



# Lois du Québec 2001

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

LISE THIBAUT, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# Lois du Québec 2001

sanctionnées au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature, tenue du 22 mars au 21 juin et du 16 octobre au 19 décembre 2001, incluant le projet de loi n<sup>o</sup> 186 sanctionné au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 22 février 2001

Réalisé à la  
Direction des affaires juridiques et  
législatives de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2002  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-20805-x  
ISSN 0318-4447  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

## NOTE

*Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 2001.*

*Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.*

*Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1<sup>er</sup> mars 2002, ainsi que l'énumération des lois, règlements et règles qui sont modifiés par cette loi.*

*Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2001. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).*

*Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

*Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret, sauf celles qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.*

*Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.*

*La plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil, à l'exception de l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume.*

La Direction des affaires  
juridiques et législatives  
Assemblée nationale  
Québec



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte des lois publiques .....	1
Tableau des modifications .....	2043
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ..	2815
Tableau des corrections apportées au texte français des lois refon- dues .....	2817
Table d'équivalence des chapitres des lois refondues de 2001 ....	2825
Liste des dispositions législatives en vigueur par proclamation ou par décret au 1 <sup>er</sup> mars 2002 .....	2827
Liste des dispositions législatives non en vigueur au 1 <sup>er</sup> mars 2002 faute de proclamation ou de décret .....	2869
Publication de renseignements exigée par la loi .....	2881
Tables de concordance .....	2883
Texte des lois d'intérêt privé .....	2885
Index alphabétique .....	2977



# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2001

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec ( <i>titre modifié</i> ) .....	1
2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives .....	9
3	Loi n°1 sur les crédits, 2001-2002 .....	21
4	Loi n°5 sur les crédits, 2000-2001 .....	51
5	Loi n°2 sur les crédits, 2001-2002 .....	57
6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives .....	87
7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives ( <i>titre modifié</i> ) .....	153
8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires .....	281
9	Loi sur l'assurance parentale .....	301
10	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études .....	333
11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives .....	337
12	Loi sur les géologues .....	347
13	Loi modifiant la Loi électorale concernant les travaux de la Commission de la représentation .....	355
14	Loi sur les réserves naturelles en milieu privé .....	359
15	Loi concernant les services de transport par taxi .....	367
16	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie .....	413
17	Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches .....	417
18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études .....	421
19	Loi concernant l'organisation des services policiers .....	425

*Liste des lois sanctionnées en 2001*

CHAP.	TITRE	PAGE
20	Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales . . . . .	449
21	Loi modifiant le Code de la sécurité routière . . . . .	453
22	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale . . . . .	457
23	Loi sur les sociétés de transport en commun . . . . .	461
24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives . . . .	519
25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale . . . . .	559
26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives . . . . .	733
27	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds . . . . .	801
28	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie . . . . .	805
29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool . . . . .	815
30	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement au Conseil scolaire de l'île de Montréal . . . . .	825
31	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . .	829
32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information . . . . .	983
33	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse . . . . .	1015
34	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société . . . . .	1019
35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives . . . .	1029
36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins .	1047

*Liste des lois sanctionnées en 2001*

CHAP.	TITRE	PAGE
37	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux .....	1063
38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières .....	1067
39	Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur .....	1089
40	Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie ..	1095
41	Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil .....	1099
42	Loi modifiant la Loi sur le tabac .....	1103
43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives .....	1107
44	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives .....	1151
45	Loi reportant la date de la prochaine élection scolaire générale et modifiant la Loi sur les élections scolaires ....	1163
46	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique .....	1173
47	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement .....	1177
48	Loi modifiant la Loi visant la préservation des ressources en eau .....	1181
49	Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives .....	1185
50	Loi n° 3 sur les crédits, 2001-2002 .....	1191
51	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives .....	1197
52	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives .....	1483

*Liste des lois sanctionnées en 2001*

CHAP.	TITRE	PAGE
53	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives . . . . .	1493
54	Loi modifiant la Loi sur la voirie . . . . .	1751
55	Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires . . . . .	1755
56	Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents . . . . .	1761
57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route . . . . .	1767
58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec . . . . .	1771
59	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement . . . . .	1775
60	Loi sur la santé publique . . . . .	1779
61	Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives . . . . .	1819
62	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois . . . . .	1827
63	Loi modifiant la Loi sur les parcs . . . . .	1831
64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes . . . . .	1837
65	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	1843
66	Loi modifiant la Loi sur les sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives . . . . .	1851
67	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la capitale nationale . . . . .	1865
68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal . . . . .	1871
69	Loi concernant La Financière du Québec . . . . .	1941
70	Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil . . . . .	1947

## *Liste des lois sanctionnées en 2001*

CHAP.	TITRE	PAGE
71	Loi modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux ..	1951
72	Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire .....	1955
73	Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé .....	1965
74	Loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux .....	1969
75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers .....	1973
76	Loi sur la sécurité civile .....	1977
77	Loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives .....	2025
78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes .....	2029
79	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction .....	2039
80	Loi concernant Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires et Services Financiers Avco Québec Limitée .....	2885
81	Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) .....	2891
82	Loi concernant certains immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan .....	2897
83	Loi concernant la Ville de Sept-Îles .....	2941
84	Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ..	2945
85	Loi concernant la Ville de Coaticook .....	2949
86	Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant .....	2953
87	Loi concernant la Ville de Fleurimont .....	2957

*Liste des lois sanctionnées en 2001*

CHAP.	TITRE	PAGE
88	Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin . . . . .	2961
89	Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup . . . . .	2965
90	Loi concernant la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville . . . . .	2969
91	Loi modifiant la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal ( <i>titre modifié</i> ) . . . . .	2973

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, première session

2001, chapitre 1

## LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES PHARMACEUTIQUES AU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 186**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 22 février 2001

Principe adopté le 22 février 2001

Adopté le 22 février 2001

**Sanctionné le 22 février 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 22 février 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 1

### LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES PHARMACEUTIQUES AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 22 février 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

- Interprétation : 1. Dans la présente loi, on entend par :
- « Association » : « Association » : l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ;
- « Régie ». « Régie » : la Régie de l'assurance maladie du Québec.

#### SECTION II

##### MAINTIEN DES SERVICES

- Obligation de fournir des services et des médicaments. 2. À compter de 00h01 le 23 février 2001, un pharmacien doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) et de leurs textes d'application, fournir aux personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments ou à un programme administré par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) les services pharmaceutiques et les médicaments sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste ou d'une sage-femme et ce, sans diminuer, ralentir ou modifier son activité professionnelle habituelle.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à un pharmacien visé à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), lorsqu'il œuvre pour un établissement visé par cette loi.
- Action interdite au pharmacien. 3. Il est interdit à un pharmacien de participer à toute action concertée par laquelle il deviendrait un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie.
- Nullité des avis de non participation. Tout avis de non participation concernant un pharmacien et transmis à la Régie entre le 25 janvier 2001 et le 22 février 2001 est nul de nullité absolue.

- Action interdite à l'Association. 4. Il est interdit à l'Association d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par des pharmaciens, que ceux-ci soient membres ou non de l'Association.
- Obligation de l'Association. 5. L'Association doit prendre les moyens appropriés pour amener ses membres à se conformer au premier alinéa de l'article 2 et de l'article 3.
- Fourniture de services et de médicaments. 6. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la fourniture de services pharmaceutiques ou de médicaments.
- Accès à un lieu. 7. Nul ne peut interdire ou gêner l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour fournir ou obtenir des services pharmaceutiques ou des médicaments.
- Aide ou incitation. 8. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un pharmacien, l'Association ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

### SECTION III

#### POUVOIR DU GOUVERNEMENT

- Décret tenant lieu d'entente. 9. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, le gouvernement peut déterminer par décret ce qui tiendra lieu d'entente au sens de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association.

- Effet. Les dispositions de ce décret peuvent avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002.

### SECTION IV

#### MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

##### §1. — Retenues à la source

- Suspension des retenues à la source. 10. À compter du moment où le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit qu'il a constaté que l'Association a accompli un acte visé à l'article 4 ou a omis de prendre les mesures visées à l'article 5, la Régie ne peut retenir, au cours de l'année 2001, toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant en tenant lieu qu'elle devrait retenir en application d'une entente à laquelle l'Association est partie et qui lie la Régie en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

##### §2. — Réduction de rémunération

- Suspension de la rémunération. 11. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, lorsque la Régie ou un inspecteur visé à l'article 18 constate

qu'un pharmacien a contrevenu au premier alinéa de l'article 2, la Régie ne peut rémunérer le pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services pharmaceutiques, à l'exclusion du coût des médicaments, fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu, pour la période de contravention constatée.

Récupération d'un paiement.

Si un paiement a été effectué malgré les dispositions du premier alinéa, la Régie récupère ce paiement du pharmacien à qui il a été fait, par compensation ou autrement.

Réduction de la rémunération.

12. La rémunération d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie qui lui est normalement applicable pour des services pharmaceutiques qu'il fournit après une période de contravention visée à l'article 11, à l'exclusion du coût des médicaments, est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel a duré cette contravention, d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de la rémunération, à l'exclusion du coût des médicaments, versée par la Régie conformément à l'entente au cours de la période du 23 janvier 2001 au 21 février 2001 à l'égard des services pharmaceutiques fournis dans la pharmacie où la contravention a eu lieu par le nombre de jours d'opération de cette pharmacie au cours de cette période.

Retenues effectuées par la Régie.

13. La Régie doit retenir les montants découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 11 ou de l'article 12. Elle doit informer chaque pharmacien concerné de ces montants. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération du pharmacien par période de facturation.

Récupération des montants dus.

Dans le cas où une telle retenue n'est pas possible en raison d'un changement de propriété de la pharmacie, la Régie récupère du pharmacien concerné les montants dus, avec les intérêts s'il y a lieu, par compensation ou autrement.

Disposition des sommes retenues.

14. La Régie verse les sommes visées à l'article 12 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

Arbitrage.

15. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 11 ou de l'article 12 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.

Remboursement du montant retenu.

Dans le cas d'une mésentente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 11, un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre que le pharmacien qui aurait contrevenu au premier alinéa de l'article 2 s'y est conformé ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.

Restriction. Quiconque est saisi en arbitrage d'une mécontente visée au deuxième alinéa ne peut que confirmer ou infirmer la décision de la Régie en se fondant uniquement sur cet alinéa.

§3. — *Responsabilité civile*

Responsabilité de l'Association. 16. L'Association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention au premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 par ses membres à moins qu'elle ne prouve que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Recours judiciaire. 17. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Recours collectif. Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne visée au premier alinéa exerce un recours collectif prévu au livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

## SECTION V

### INSPECTIONS

Pouvoirs d'inspection. 18. Pour l'application de la présente loi, une personne désignée comme inspecteur par le président ou le secrétaire de la Régie peut :

1° exiger tout renseignement pertinent relatif aux activités exercées dans cette pharmacie ;

2° examiner et tirer copie de toute facture ou de tout autre document pertinent relatif à de telles activités.

Entrave aux pouvoirs d'inspection. 19. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur visé à l'article 18 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de cacher ou détruire un tel document.

Identification. 20. Un inspecteur visé à l'article 18 doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président ou le secrétaire de la Régie.

**SECTION VI****DISPOSITIONS PÉNALES**

- Infraction et amendes. 21. Quiconque contrevient à une disposition de la section II ou de l'article 19 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :
- 1° 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique autre qu'une personne visée aux paragraphes 2°, 3° ou 4° ;
  - 2° 500 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien ;
  - 3° 2000 \$ à 5000 \$ s'il s'agit d'un pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;
  - 4° 7000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'Association ;
  - 5° 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'Association.
- Qualité de pharmacien et qualité de pharmacien lié par une entente. 22. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de pharmacien peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre ; de même, la qualité de pharmacien lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie peut être prouvée par le dépôt d'une copie de la fiche d'inscription d'un tel pharmacien détenue par la Régie et certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.
- Nombre et nature des services professionnels fournis. Dans une telle poursuite, le nombre et la nature des services professionnels fournis par un pharmacien dans le cadre d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie durant une période donnée peuvent être prouvés par le dépôt d'une copie, certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie, d'un extrait d'un fichier tenu par la Régie et indiquant le nombre et la nature des services professionnels que ce pharmacien a rendus au cours de cette période.
- Consentement du pharmacien à une contravention. 23. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la preuve qu'une contravention à une disposition de la section II a été commise par un pharmacien dans une pharmacie constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette contravention a eu lieu avec le consentement, l'autorisation ou sur l'ordre du pharmacien ou de chacun des associés de la société de pharmaciens qui est propriétaire de la pharmacie, du pharmacien qui en est le gestionnaire ou du pharmacien qui en a la surveillance en vertu des articles 28, 29 ou 30 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).
- Communication de renseignements par la Régie. 24. La Régie peut communiquer au Procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur

l'assurance-médicaments ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- Prépondérance. 25. La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable de la Loi sur l'assurance maladie, de la Loi sur l'assurance-médicaments ou de leurs textes d'application.
- Ministre responsable. 26. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
- Cessation d'effet. 27. La section II de la présente loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement par décret.
- Entrée en vigueur. 28. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2001.

2001, chapitre 2

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 1

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale

Présenté le 27 mars 2001

Principe adopté le 28 mars 2001

Adopté le 28 mars 2001

**Sanctionné le 28 mars 2001**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le 28 mars 2001**

- 2001-05-02 : aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57  
Décret n° 498-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 2915

---

### Lois modifiées :

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40)





## Chapitre 2

### **LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*[Sanctionnée le 28 mars 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-3.3, a. 40.7.1, mod.      1. L'article 40.7.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)».
- c. E-3.3, a. 69, mod.      2. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «sauf si cette situation résulte du décès d'un candidat officiel».
- c. E-3.3, a. 88, mod.      3. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéa et avant le mot «contributions», du mot «des».
- c. E-3.3, a. 95, mod.      4. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 647 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, elle peut être faite également, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.».
- c. E-3.3, a. 101, mod.      5. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «, deux fois par année et aux dates fixées» par les mots «annuellement, à la date fixée».
- c. E-3.3, a. 112, mod.      6. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du montant «5 500 \$» par le montant «15 000 \$».
- c. E-3.3, a. 113, mod.      7. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «1<sup>er</sup>» par le nombre «30».
- c. E-3.3, a. 118, mod.      8. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «reçues», de ce qui suit: «de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 90 et 95».

- c. E-3.3, a. 119, mod. 9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «pour le rapport prévu à l'article 117 et au cent vingtième jour pour le rapport prévu à l'article 113».
- c. E-3.3, a. 120, remp. 10. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Délai reporté. «120. Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée au trentième jour qui suit la date de remise de ce rapport pour le rapport prévu à l'article 117 et au soixantième jour pour le rapport prévu à l'article 113.».
- c. E-3.3, a. 122, mod. 11. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou».
- c. E-3.3, a. 123, mod. 12. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou».
- c. E-3.3, a. 137, mod. 13. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. E-3.3, a. 195, mod. 14. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «entre 11 et» par «de 11 à».
- c. E-3.3, a. 218, mod. 15. L'article 218 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision.»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Liste des électeurs hors Québec. «Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.»;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «La liste électorale révisée est transmise» par les mots «Ces listes sont transmises»;
- 4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Transmission aux partis autorisés. «Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique et en deux copies à chaque parti autorisé.».
- c. E-3.3, a. 229, mod. 16. L'article 229 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période».

- c. E-3.3, a. 231.2.1, aj. 17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :
- Transmission de la liste révisée aux partis autorisés. «231.2.1. Au plus tard le samedi de la semaine précédant celle du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque parti autorisé la liste électorale révisée comportant les modifications qui y ont été apportées à la suite de la révision spéciale ; cette liste est transmise sur support informatique et en deux copies. ».
- c. E-3.3, a. 231.6, mod. 18. L'article 231.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le» par les mots «du lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin au».
- c. E-3.3, a. 249, mod. 19. L'article 249 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Congé sans solde. «Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un parti autorisé. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection. ».
- c. E-3.3, a. 256, mod. 20. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Candidat d'un parti autorisé. «Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants visés au paragraphe 5° de l'article 48 a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue au premier alinéa. ».
- c. E-3.3, a. 259, mod. 21. L'article 259 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un candidat» par les mots «le candidat d'un parti autorisé» ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat» ;
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Déclarations de candidature et scrutin. «Lorsque le jour du scrutin est reporté, les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat si ce jour est un lundi, un mardi ou un mercredi, et le troisième lundi qui suit le jour de ce décès s'il s'agit d'un autre jour. Le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent. » ;

- 4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Dispositions applicables. «Lorsque le jour du scrutin n'est pas reporté, les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Décès d'un candidat indépendant. Le décès d'un candidat indépendant n'entraîne pas le report du jour du scrutin et les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. E-3.3, a. 263, mod. 22. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Personnel du scrutin restreint. «Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus et les bureaux de vote itinérants.».
- c. E-3.3, a. 264, mod. 23. L'article 264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Prolongation du scrutin. «Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures.».
- c. E-3.3, a. 272, mod. 24. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «20 heures» par «20 h 30».
- c. E-3.3, a. 274, mod. 25. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les nom et prénom» par les mots «le nom».
- c. E-3.3, a. 308, mod. 26. L'article 308 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «de vote», des mots «, les préposés à la liste électorale».
- c. E-3.3, a. 310.1, aj. 27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :
- Préposés à la liste électorale. «310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection.».
- c. E-3.3, a. 311, mod. 28. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « ou le secrétaire du bureau de vote » par les mots « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « à l'article 310 » par « aux articles 310 ou 310.1 ».

- c. E-3.3, a. 313, mod. 29. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et des secrétaires du bureau de vote » par les mots « , des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale ».
- c. E-3.3, a. 315.1, aj. 30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :
- Préposés à la liste électorale. « 315. 1. Les préposés à la liste électorale ont notamment pour fonction de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».
- c. E-3.3, a. 328, mod. 31. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le secrétaire du bureau de vote » par ce qui suit : « , le secrétaire de bureau de vote, les préposés à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».
- c. E-3.3, a. 343, mod. 32. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « du » par les mots « d'un ».
- c. E-3.3, a. 347, mod. 33. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « à un autre électeur au cours du scrutin » par les mots « , au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ».
- c. E-3.3, a. 353, mod. 34. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dix » par le mot « onze ».
- c. E-3.3, a. 358, mod. 35. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « un représentant, ».
- c. E-3.3, a. 364, mod. 36. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».
- c. E-3.3, a. 401, mod. 37. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à minuit le » par « le lendemain du ».

- c. E-3.3, a. 404, mod. 38. L'article 404 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « dépenses », du mot « des »;
- 2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- « 14° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316. ».
- c. E-3.3, a. 414, mod. 39. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 649 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et les avances prévues à l'article 449 ».
- c. E-3.3, a. 419, mod. 40. L'article 419 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « n'excédant pas la somme de 4 000 \$ »;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Dépenses de publicité. « Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant. ».
- c. E-3.3, a. 420, mod. 41. L'article 420 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « ; ces dépenses ne peuvent excéder 4 000 \$ »;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « officiel », des mots « de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ».
- c. E-3.3, a. 422.1, mod. 42. L'article 422.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Identification. « Les dépenses engagées en vertu du présent article doivent être identifiées par le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat. ».
- c. E-3.3, a. 426, mod. 43. L'article 426 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ajustement.

« Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

c. E-3.3, a. 435, mod.

44. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

c. E-3.3, aa. 449 et 450, ab.

45. Les articles 449 et 450 de cette loi sont abrogés.

c. E-3.3, a. 451, mod.

46. L'article 451 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 449 ».

c. E-3.3, a. 456, mod.

47. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 449 et » par « de l'article ».

c. E-3.3, a. 456.1, aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, de l'article suivant :

Avance.

« 456.1. Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées, le directeur général des élections, s'il accepte l'attestation, verse sans délai au parti qui a droit au remboursement en vertu de l'article 457.1 une avance égale à 35 % du montant correspondant à la limite des dépenses électorales fixée au premier alinéa de l'article 426 ou du montant estimé des dépenses effectuées par le parti, selon le moins élevé de ces montants.

Remboursement.

Toute somme versée en trop en vertu du premier alinéa doit être remboursée au directeur général des élections dans les trente jours suivant un avis de ce dernier transmis au représentant officiel. À défaut, le directeur général des élections peut récupérer cette somme par compensation sur le versement de l'allocation prévue à l'article 81 ou autrement. ».

c. E-3.3, a. 457, mod.

49. L'article 457 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3°, 4° et 5°.

c. E-3.3, a. 457.5, mod.

50. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « entre le vingt-septième et le » par les mots « durant la période du vingt-septième au ».

- c. E-3.3, a. 488, mod. 51. L'article 488 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit: « en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible; ».
- c. E-3.3, a. 489.1, mod. 52. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou à la tenue du vote par anticipation » par les mots « , à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification ».
- c. E-3.3, a. 501, mod. 53. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « mais uniquement, dans les deux » par les mots « ou un directeur du scrutin mais uniquement, dans les trois ».
- c. E-3.3, a. 549, mod. 54. L'article 549 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».
- c. E-3.3, a. 550, mod. 55. L'article 550 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Approbation. « Ces règlements sont soumis à la Commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale, qui peut les approuver avec ou sans modification. ».
- c. C-64.1, appendice 2, mod. 56. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 94 du chapitre 52 des lois de 1998, par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 88 et avant le mot « contributions », du mot « des »;
- 2° par le remplacement de l'article 95 par le suivant:
- « 95 Remplacer les mots « le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « l'agent officiel du comité national auquel ». »;
- 3° par le remplacement de l'article 137 par le suivant:
- « 137 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ». »;
- 4° par le remplacement de l'article 218 par le suivant:
- « 218 Remplacer, aux premier et deuxième alinéas, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

5° par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :

« 231.2.1 Remplacer les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

6° par le remplacement de la première ligne de l'article 249 par ce qui suit :

« 249 Remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants : » ;

7° par le remplacement de l'article 259.7 par le suivant :

« 259.7 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé » par les mots « délégué officiel » et les mots « une élection » par les mots « un référendum ». » ;

8° par le remplacement de l'article 271 par le suivant :

« 271 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales » par les mots « délégué officiel; celui-ci peut être présent et apposer ses initiales ». » ;

9° par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :

« 310.1 Remplacer l'article par le suivant :

« 310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale qui sont respectivement recommandés par le délégué officiel de chaque comité national. ». » ;

10° par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :

« 315.1 » ;

11° par la suppression, dans l'article 358, des mots « un représentant, » ;

12° par le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 404, des mots « déclarées comme telles » par les mots « payés et déclarés comme dépenses réglementées » ;

13° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 404 et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

«11° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316.».

1999, c. 40, a. 116, mod.

57. L'article 116 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

Rémunération du préposé à la liste électorale.

58. La rémunération horaire à laquelle a droit, jusqu'à concurrence de 12 heures  $\frac{1}{2}$ , un préposé à la liste électorale est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement, équivalente à 75 % de celle du scrutateur.

Critères applicables.

59. D'ici à ce que les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310.1 aient été déterminés par règlement, les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310 s'appliquent également aux fins de l'article 310.1.

Rémunération des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

60. La rémunération horaire à laquelle ont droit, jusqu'à concurrence de 12 heures  $\frac{1}{2}$ , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement, équivalente, dans le cas du président de la table, à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin et, dans le cas des autres membres, à 75 % de celle du président de la table.

Entrée en vigueur.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le 28 mars 2001.

2001, chapitre 3  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002**

---

**Projet de loi n° 3**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 31 mars 2001

Principe adopté le 31 mars 2001

Adopté le 31 mars 2001

**Sanctionné le 31 mars 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 31 mars 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





### Chapitre 3

#### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

[Sanctionnée le 31 mars 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

9 293 418 525,00 \$  
pour 2001-2002.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 9 293 418 525,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Programmes visés.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1° 8 528 820 400,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2° 12 228 300,00 \$ représentant quelque 15,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

3° 1 352 525,00 \$ représentant quelque 0,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

4° 189 239 475,00 \$ représentant quelque 44,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

5° 165 000 000,00 \$ représentant quelque 55,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financière agricole du Québec » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

6° 31 440 850,00 \$ représentant quelque 8,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

7° 143 600 000,00 \$ représentant quelque 14,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » ;

8° 123 500 000,00 \$ représentant quelque 4,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » ;

9° 25 062 100,00 \$ représentant quelque 17,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

10° 66 627 900,00 \$ représentant quelque 17,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique » ;

11° 6 546 975,00 \$ représentant quelque 10,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Développement du loisir et du sport » du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport ».

Mandat spécial n° 1  
2000-2001.

2. Malgré l'article 52 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), le mandat spécial n° 1 2000-2001, émis le 9 mars 2001 pour les besoins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » et « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » ainsi que les programmes « Prestations familiales » et « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine », est un crédit pour l'année financière 2001-2002 inclus dans les prévisions budgétaires de cet exercice financier soumis à l'Assemblée nationale et constitue une dépense imputable à cet exercice financier.

Transfert entre  
programmes ou  
portefeuilles.

3. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre  
programmes d'un  
même portefeuille.

4. Sauf pour les programmes visés à l'article 3, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2001.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	20 189 450,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	157 228 475,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	107 246 325,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	12 058 425,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	687 775,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 6

Habitation	62 314 625,00
------------	---------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	3 412 000,00
-------------------	--------------

---

363 137 075,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	9 224 700,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	75 000 000,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	45 541 750,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Appui réglementaire	10 561 800,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	12 495 350,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	5 304 725,00
	<hr/>
	158 128 325,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	14 042 800,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	22 615 775,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	634 125,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 090 525,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	104 414 375,00
---------------------	----------------

---

	142 797 600,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	234 675,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 764 150,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 496 575,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	5 563 200,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	2 369 875,00
----------	--------------

---

	17 428 475,00
--	---------------

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	18 590 150,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	95 001 100,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	5 982 075,00
-------------------------------	--------------

---

	119 573 325,00
--	----------------

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	29 127 500,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 026 625,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	115 679 400,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 599 315 700,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	805 562 750,00
------------------------	----------------

---

	2 553 711 975,00
--	------------------

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	240 366 225,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	679 819 375,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	<u>49 542 400,00</u>
	969 728 000,00

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	41 313 775,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 111 850,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	7 075 775,00
	<hr/>
	49 501 400,00

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	10 340 425,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	256 109 650,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	150 972 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	505 475,00
---------------------	------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	1 768 100,00
--------------------	--------------

---

	419 696 150,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	28 736 225,00
	<hr/>
	28 736 225,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	8 776 975,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	2 306 475,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	4 534 775,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	5 985 100,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	5 939 300,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	39 680 575,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	61 172 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	11 968 850,00
	<hr/>
	140 364 550,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	35 524 075,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	1 300 000,00
	<hr/>
	36 824 075,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	5 874 475,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	63 852 700,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	2 435 125,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	<u>26 557 950,00</u>
-----------------------	----------------------

	98 720 250,00
--	---------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 736 075,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 838 075,00
-------------------------	--------------

---

	5 574 150,00
--	--------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	5 740 225,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	49 672 375,00
	<hr/>
	55 412 600,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	<u>53 573 925,00</u>
	53 573 925,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	3 996 875,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	25 930 325,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	6 013 400,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	8 891 950,00
	<hr/>
	44 832 550,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	26 484 100,00
	<hr/>
	26 484 100,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	7 821 800,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	35 917 175,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	491 375,00
-----------------------	------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	8 461 025,00
---	--------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	12 607 625,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	11 758 325,00
	<hr/>
	77 057 325,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	106 944 450,00
	<hr/>
	106 944 450,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	57 714 125,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 420 714 525,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	11 813 950,00
	<hr/>
	2 490 242 600,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	83 727 875,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	97 704 400,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	6 118 025,00
---------------------------------	--------------

---

	187 550 300,00
--	----------------

## TOURISME, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	19 682 975,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	15 028 025,00
	<hr/>
	34 711 000,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	228 994 425,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	80 643 300,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	20 466 725,00
	<hr/>
	330 104 450,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

17 985 525,00

17 985 525,00

8 528 820 400,00



2001, chapitre 4  
**LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

---

**Projet de loi n° 4**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 31 mars 2001

Principe adopté le 31 mars 2001

Adopté le 31 mars 2001

**Sanctionné le 31 mars 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 31 mars 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 4

### **LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001**

*[Sanctionnée le 31 mars 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

443 929 300,00 \$ pour  
2000-2001.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 443 929 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2001.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	63 273 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	63 500 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Habitation	<u>32 345 400,00</u>
	159 119 300,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	43 100 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	<u>20 600 000,00</u>
	63 700 000,00

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>12 700 000,00</u>
	12 700 000,00

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	<u>40 660 000,00</u>
	40 660 000,00

## FINANCES

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	40 000 000,00
	<hr/> 40 000 000,00

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	41 300 000,00
	<hr/> 41 300 000,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	35 050 000,00
	<hr/> 35 050 000,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	51 400 000,00
	<hr/> 51 400 000,00

---

443 929 300,00



2001, chapitre 5  
**LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002**

---

**Projet de loi n° 6**

Présenté par M. Sylvain Simard, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 17 mai 2001

Principe adopté le 17 mai 2001

Adopté le 17 mai 2001

**Sanctionné le 18 mai 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 18 mai 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 5

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

[Sanctionnée le 18 mai 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

24 833 863 075,00 \$  
pour 2001-2002.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 24 833 863 075,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 417 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2002-2003, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants apparaissant au mandat spécial n° 1 2000-2001 (405 400 000,00 \$) applicable pour l'année financière 2001-2002 et des montants de crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2001-2002 (9 293 418 525,00 \$).

Report de solde et de  
montant additionnel.

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2001-2002 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions et modalités apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2002-2003 jusqu'à concurrence d'un montant de 153 000 000,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 74 000 000,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation de  
crédit.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert entre  
programmes ou  
portefeuilles.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre  
programmes d'un  
même portefeuille.

5. Sauf pour les programmes visés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 18 mai 2001.

## ANNEXE 1

## CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2001-2002

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	48 340 050,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	470 332 900,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	132 499 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	36 175 275,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 063 325,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

Habitation	186 943 875,00
------------	----------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	10 236 000,00
	<hr/>
	886 590 925,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	27 674 100,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	60 000 000,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	136 625 250,00
---------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Appui réglementaire	31 685 400,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	37 486 050,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	15 914 175,00
	<hr/>
	309 384 975,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	42 128 400,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	67 847 325,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 902 375,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 271 575,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	313 243 125,00
---------------------	----------------

---

428 392 800,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	704 025,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	20 292 450,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 489 725,00
---	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	16 689 600,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	7 109 625,00
	<hr/>
	52 285 425,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	55 770 450,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	253 562 450,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 946 225,00
	<hr/>
	327 279 125,00

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	87 382 500,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 079 875,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	347 038 200,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 797 947 100,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 416 688 250,00
	<hr/>
	7 661 135 925,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	577 498 675,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 628 958 125,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	148 627 200,00
----------------------	----------------

---

	2 355 084 000,00
--	------------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	123 941 325,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 335 550,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>21 227 325,00</u>
	148 504 200,00

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	31 021 275,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	695 328 950,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	407 517 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	1 516 425,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	5 304 300,00
--------------------	--------------

---

	1 140 688 450,00
--	------------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du  
Québec

86 208 675,00

---

86 208 675,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	26 330 925,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	6 919 425,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	13 604 325,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	17 955 300,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	17 817 900,00
--	---------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	119 041 725,00
---	----------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	183 517 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	35 906 550,00
--	---------------

---

421 093 650,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	106 572 225,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	3 900 000,00
	<hr/>
	110 472 225,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	17 623 425,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	191 558 100,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	7 305 375,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 673 850,00
-----------------------	---------------

---

	296 160 750,00
--	----------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	5 208 225,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	11 514 225,00
-------------------------	---------------

---

	16 722 450,00
--	---------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	17 220 675,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	149 017 125,00
	<hr/>
	166 237 800,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	160 721 775,00
	<hr/>
	160 721 775,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	11 990 625,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	77 790 975,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	18 040 200,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	26 675 850,00
	<hr/>
	134 497 650,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	79 452 300,00
	<hr/>
	79 452 300,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	23 465 400,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	82 689 425,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	1 474 125,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	25 383 075,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	37 822 875,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	35 274 975,00
---------------------------	---------------

---

	206 109 875,00
--	----------------

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	320 833 350,00
	<hr/>
	320 833 350,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	173 142 375,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	7 262 143 575,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 441 850,00
	<hr/>
	7 470 727 800,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	251 183 625,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	226 485 300,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>18 354 075,00</u>
	496 023 000,00

## TOURISME, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	59 048 925,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	38 537 100,00
	<hr/>
	97 586 025,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	686 983 275,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	241 929 900,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>61 400 175,00</u>
	990 313 350,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

53 956 575,00

53 956 575,00

24 416 463 075,00

## ANNEXE 2

CRÉDITS PORTANT SUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2002-2003

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	287 000 000,00
	<hr/>
	287 000 000,00

## FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	85 000 000,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	45 400 000,00
	<hr/>
	130 400 000,00

---

417 400 000,00



2001, chapitre 6

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

### **Projet de loi n° 136**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 30 mai 2000

Principe adopté le 21 novembre 2000

Adopté le 22 mai 2001

**Sanctionné le 23 mai 2001**

**Entrée en vigueur : au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.**

**Toutefois, les dispositions suivantes entreront en vigueur à la date fixée en regard de chacune d'elles et seront applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2005 :**

**1° l'article 30, le 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;**

**2° les articles 42 à 46, 62, 63, les paragraphes 2° et 3° de l'article 70, l'article 71, dans la mesure où il édicte l'article 84.8, l'article 78, dans la mesure où il édicte les articles 92.0.5 et 92.0.6, le paragraphe 5° de l'article 119, l'article 122, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 184, les articles 155, 156, le paragraphe 2° de l'article 157, les articles 177 à 181, le 31 mars 2004 ;**

**3° les articles 2, 32, 33, l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.1, les articles 36, 38 à 41, 47, 50, 51, le paragraphe 1° de l'article 56, les articles 72 et 73, le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;**

**4° l'article 52, le 31 août 2006.**

**En outre, les dispositions de l'article 103 entrent en vigueur le 23 mai 2001.**

*(suite à la page suivante)*

---

**Entrée en vigueur : (suite)**

- 2001-06-27 : aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (par. 3° du 1<sup>er</sup> al.), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571
- 2001-09-01 : a. 169  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571
- 2002-01-01 : aa. 164-167, 173  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571
- 2002-04-01 : aa. 1, 54, 58, 158  
Décret n° 191-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 1901
- 2002-09-01 : aa. 26, 161  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571
- 2004-03-31 : aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (par. 3° du 1<sup>er</sup> al.))  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571
- 2005-04-01 : aa. 60, 77, 130  
Décret n° 825-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 4571

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)  
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)  
Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)  
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)  
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)  
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)  
Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, chapitre 33)



## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 23 mai 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-4.1, a. 6.1, mod. 1. L'article 6.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « Sous réserve du premier alinéa de l'article 73.3.3, ».
- c. F-4.1, a. 9, mod. 2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots « aire commune » par les mots « unité d'aménagement ».
- c. F-4.1, a. 10, mod. 3. L'article 10 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « ou récréatif » par les mots « , récréatif ou agricole » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ponctuelle visée à l'article 24.1 » par les mots « à des fins d'expérimentation ou de recherche ».
- c. F-4.1, a. 11.2, mod. 4. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou un contrat d'aménagement forestier ».
- c. F-4.1, a. 13, mod. 5. L'article 13 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 5° tout autre renseignement ou document requis par le ministre. » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque le permis porte sur une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné. ».
- Consultation.
- c. F-4.1, a. 13.1, aj. 6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Refus.	« 13.1. Le ministre refuse de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement, sauf pour un motif prévu à l'article 17.2. ».
c. F-4.1, aa. 14.1 à 14.3, aj. Approvisionnement d'usines.	7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :  « 14.1. En outre, le permis peut, si le ministre l'estime opportun et si, à son avis, les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière, autoriser son titulaire, durant la période qui y est prévue, à récolter dans l'érablière, ailleurs que dans une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois conformément au plan d'intervention approuvé par le ministre, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan.
Plan.	Le plan soumis à l'approbation du ministre doit accompagner la demande d'autorisation et doit être approuvé par un ingénieur forestier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.
Volumes et usines.	Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise, si le ministre l'estime opportun, l'usine ou les usines approvisionnées.
Condition.	Le ministre peut assortir l'autorisation de toute condition qu'il estime utile.
Évaluation des traitements.	« 14.2. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements qu'il a réalisés depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel.
Droits payables.	« 14.3. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit, en plus des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière, payer les droits prévus aux articles 71 et 72 en contrepartie du bois récolté ; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisés, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3. À cette fin, le titulaire du permis est assimilé à un bénéficiaire de contrat.
Compensation.	Tout crédit applicable en paiement des droits qui excède les droits exigibles en contrepartie du bois récolté peut être appliqué en paiement des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière. ».
c. F-4.1, a. 16.1, mod.	8. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
Approvisionnement d'usines.	«Lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités ;

2° le résultat de l'évaluation visée à l'article 14.2 ;

3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Approbation.

Les éléments du rapport visés au deuxième alinéa doivent être approuvés par un ingénieur forestier. ».

c. F-4.1, aa. 16.1.1 et 16.1.2, aj.

Déclaration sous serment.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, des suivants :

« 16.1.1. Le rapport d'activités d'un titulaire de permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit être accompagné d'une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période couverte par le rapport et précisant, dans chaque cas, le volume en cause.

Attributions du ministre.

« 16.1.2. Le ministre ou la personne autorisée par ce dernier exerce à l'égard du rapport annuel et, le cas échéant, de l'évaluation visée à l'article 14.2 les mêmes attributions que celles prévues aux articles 70.1 à 70.4 et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70.4. ».

c. F-4.1, a. 16.2, mod.

10. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Superficie retranchée et indemnité.

« Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière. ».

c. F-4.1, aa. 17.1.1 et 17.1.2, aj.

Condition.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, des suivants :

« 17.1.1. Le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile.

Approvisionnement d'usines.

« 17.1.2. L'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois n'est renouvelable

que dans les conditions prévues à l'article 14.1 et que si son titulaire remplit les conditions énumérées à l'article 16.2. Le ministre détermine à nouveau les volumes autorisés.».

c. F-4.1, a. 17.3, mod.

12. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «érablière», des mots «ou le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de «ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1».

c. F-4.1, titre I, c. II, s. II, s.-s. 5, intitulé, remp.

13. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§5. — *Aménagement faunique, récréatif ou agricole*».

c. F-4.1, a. 22, mod.

14. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou récréatif» par les mots « , récréatif ou agricole ».

c. F-4.1, a. 23, mod.

15. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «forestier», des mots «ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier».

c. F-4.1, a. 24, remp.

16. L'article 24 de cette loi est remplacé par les suivants :

Approvisionnement d'une usine.

«24. Sous réserve des articles 14.1 et 24.0.1, le ministre ne délivre de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qu'aux personnes suivantes :

1° un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section I du chapitre III ;

2° un bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section I.1 du chapitre III ;

3° un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dans les cas prévus à l'article 92.0.3, 92.0.12 ou 92.1 ;

4° un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y a droit en vertu des articles 93 à 95 ;

5° un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV.

- Approvisionnement d'une usine. « 24.0.1. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, délivrer à toute personne un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.
- Récolte. Le permis autorise son titulaire à récolter, sur un territoire donné, un volume d'arbustes, d'arbrisseaux ou de branches d'une ou de plusieurs essences et, le cas échéant, à réaliser les autres activités d'aménagement forestier qui y sont prévues.
- Consultation. Lorsque le permis autorise la récolte dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.
- Volumes et usine. Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.
- Condition. Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.
- Renouvellement du permis. « 24.0.2. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et aux conditions qu'il détermine, renouveler le permis délivré en application de l'article 24.0.1 pourvu que son titulaire ait respecté les conditions applicables à ses activités d'aménagement forestier durant la période de validité précédant le renouvellement. Toutefois, le ministre peut, après consultation du bénéficiaire visé au troisième alinéa de l'article 24.0.1 le cas échéant, réviser le volume autorisé par le permis ou son territoire. ».
- c. F-4.1, titre I, c. II, s. II, s.-s. 7, intitulé, remp. 17. L'intitulé de la sous-section 7 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :  
« §7. — *Intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche* ».
- c. F-4.1, a. 24.1, mod. 18. L'article 24.1 de cette loi est modifié :  
1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et avec l'autorisation du gouvernement » et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou un contrat d'aménagement forestier » ;  
2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Fins de recherche. « Ce permis ne peut être délivré que pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche. ».
- c. F-4.1, a. 24.2, mod. 19. L'article 24.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-4.1, s. II.1,  
aa. 24.4 à 24.9, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.3, de ce qui suit:

**«SECTION II.1**

**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCOSYSTÈMES  
FORESTIERS EXCEPTIONNELS**

Écosystèmes forestiers  
exceptionnels.

«24.4. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Délimitation.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Consultations.

«24.5. Avant de procéder au classement, le ministre consulte les municipalités et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe le territoire forestier en cause.

Consultation.

Il doit également consulter toute communauté autochtone concernée.

Observations.

Le ministre doit, en outre, donner l'occasion de présenter leurs observations aux titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière, aux bénéficiaires de contrats visés au chapitre III ou de conventions d'aménagement forestier et aux titulaires de droits miniers visés à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant le territoire forestier en cause.

Avis du classement.

«24.6. Le ministre transmet copie de la décision de classement aux personnes et communautés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 24.5 et fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec*.

Plan d'affectation des  
terres.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être tracé au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).

Extension ou  
déclassement.

«24.7. Le ministre peut, dans les mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

Activité interdite.

«24.8. Dans un écosystème forestier exceptionnel, toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par le permis d'intervention.

Autorisation.

Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre responsable de la Faune et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à

son avis, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

- Droit minier. « 24.9. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».
- c. F-4.1, a. 25, mod. 21. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Normes. « 25. Le titulaire d'un permis d'intervention doit se conformer aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier, que celles-ci soient prescrites par règlement du gouvernement ou que leur application soit imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2. ».
- c. F-4.1, a. 25.1, mod. 22. L'article 25.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « fixées à ce permis ou ne se conforme pas aux normes d'intervention forestières édictées en vertu de la présente loi » par les mots « fixées à son permis ou ne se conforme pas au plan d'intervention ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier » ;
- 2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après les mots « permis d'intervention », des mots « ou de se conformer au plan d'intervention ».
- c. F-4.1, aa. 25.2 et 25.3, remp. 23. Les articles 25.2 et 25.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Normes différentes. « 25.2. Au moment où il approuve ou arrête un plan général d'aménagement forestier, un plan d'intervention ou une modification d'un plan, le ministre peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement ou de l'unité territoriale concernée, imposer aux titulaires de permis d'intervention soumis au plan l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.
- Normes différentes. Le ministre peut pareillement imposer l'application de normes d'intervention forestière différentes, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Définition au plan.	Le ministre définit au plan les normes d'intervention forestière qu'il impose et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution.
Consultations.	Avant d'imposer l'application de normes, le ministre consulte les autres ministres concernés.
Modification ou révocation.	<p>«25.2.1. Le ministre peut modifier ou révoquer une décision rendue en application de l'article 25.2 et, à cette fin, modifier le plan en cause dans les cas suivants :</p> <p>1° les motifs justifiant l'application d'une norme différente n'existent plus ;</p> <p>2° des connaissances nouvelles amènent à conclure que les objectifs de protection recherchés par l'application d'une norme différente ne pourront être atteints ;</p> <p>3° les normes réglementaires ont été modifiées.</p>
Consultations et observations.	Avant de prendre sa décision, le ministre consulte les autres ministres et, le cas échéant, les communautés autochtones concernés. Il doit également informer de son intention les titulaires de permis d'intervention soumis au plan et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.
Dérogation aux normes.	«25.3. Lorsqu'un plan général d'aménagement forestier, ou une modification de celui-ci, est soumis à l'approbation du ministre, ce dernier peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement ou de l'unité territoriale concernée, permettre qu'il soit dérogé aux normes d'intervention forestière prescrites par règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par les bénéficiaires de contrats ou de conventions assurent une protection égale ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.
Indication au plan.	Le plan doit indiquer à quelles normes réglementaires on entend déroger et préciser en quoi consistent les mesures de substitution, les endroits où elles sont applicables, les résultats qu'elles visent et les mécanismes prévus pour assurer leur application.
Consultations.	Avant d'accorder son autorisation, le ministre consulte les autres ministres concernés.
Aucune contravention.	Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans le plan général approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du plan.
Modification ou révocation.	«25.3.1. Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation donnée en application de l'article 25.3 et, à cette fin, modifier le plan général dans les cas suivants :

1° le ministre constate que tout ou partie des mesures de substitution n'atteignent pas les résultats précisés au plan ;

2° les normes réglementaires ont été modifiées.

Consultations et observations.

Avant de prendre sa décision, le ministre consulte les autres ministres concernés. Il doit également informer de son intention les titulaires de permis d'intervention soumis au plan et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.».

c. F-4.1, a. 25.4, mod.

24. L'article 25.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «25.3» par «25.3.1».

c. F-4.1, a. 26, remp.

25. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Mesurage.

«26. Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.

Instructions de mesurage.

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.».

c. F-4.1, a. 29, mod.

26. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «prévus aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier» par les mots «annuels et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier assignés par le ministre à un territoire donné».

c. F-4.1, a. 30, ab.

27. L'article 30 de cette loi est abrogé.

c. F-4.1, a. 31, mod.

28. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Normes et mesurage.

«La personne qui obtient une autorisation en vertu du premier alinéa doit se conformer aux normes d'intervention forestière et effectuer le mesurage des bois qu'elle récolte à l'occasion de la construction du chemin, conformément à l'article 26.».

c. F-4.1, a. 32, mod.

29. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré par le ministre en vertu de la présente loi» par les mots «, à moins d'y être autorisé spécialement par son permis d'intervention».

c. F-4.1, s. 0.1, aa. 35.1 à 35.17, aj.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre I, de ce qui suit :

**«SECTION 0.1****«UNITÉS D'AMÉNAGEMENT**

- Unité d'aménagement. «35.1. L'unité d'aménagement constitue une unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois, plus particulièrement pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et des objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre et des mesures nécessaires pour les atteindre.
- Délimitation. «35.2. Le ministre établit et rend publique, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2002, la délimitation des unités d'aménagement. Celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.
- Critères. Aux fins de la délimitation, le ministre tient compte notamment, dans la mesure du possible, des caractéristiques biophysiques et de l'utilisation historique du territoire.
- Formation. «35.3. Chaque unité d'aménagement est formée, autant que possible, d'un territoire d'un seul tenant qui comprend notamment les aires destinées à la production forestière.
- Périmètre. Le périmètre des unités est tracé sur des cartes conservées au ministère.
- Limite nord. Aucune unité d'aménagement ne peut être établie au nord de la limite territoriale déterminée par le ministre.
- Possibilité et rendement annuels. «35.4. Le ministre détermine, par essence ou groupe d'essences, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité d'aménagement ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier.
- Possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. «35.5. La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement donnée sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.
- Rendement annuel. Le rendement annuel correspond à la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu par essence ou groupe d'essences exprimée sur la base de ce qui peut être récolté en moyenne par hectare dans une aire destinée à la production forestière en tenant compte de la distribution des peuplements par classes d'âges sur cette aire forestière, des techniques sylvicoles qui peuvent s'y appliquer et des caractéristiques biophysiques de cette aire.
- Volume et qualité. Dans le cas où l'aire forestière comprend des essences de qualité en feuillus ou en résineux, le rendement annuel est établi en tenant compte de techniques sylvicoles permettant non seulement de maintenir un rendement en volume mais également d'accroître la qualité des bois produits.

- Objectifs. « 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, dont des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.
- Consultations. Le ministre consulte au préalable les autres ministres concernés, le cas échéant, et, en conformité avec la politique de consultation visée à l'article 211, les organismes régionaux concernés.
- Intégration au plan. « 35.7. Les possibilités de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs sont assignés à l'unité d'aménagement en vue de leur intégration au plan général d'aménagement forestier de l'unité.
- Supervision. Le ministre supervise l'élaboration du plan général.
- Exigences particulières. « 35.8. Le ministre peut, en vue de l'exercice de ses attributions prévues aux articles 35.4, 35.6 et 35.7, imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrats d'aménagement forestier des exigences particulières.
- Contrats et volumes. « 35.9. Une unité d'aménagement peut faire l'objet de plusieurs contrats visés au présent chapitre. En aucun cas, le total des volumes attribués par ceux-ci, par essence ou groupe d'essences, ne peut dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité.
- Pluralité de contrats. « 35.10. En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, les plans, les évaluations, le programme correcteur visé à l'article 61 et le rapport annuel qui doivent être produits relativement à cette unité sont communs à tous les bénéficiaires.
- Représentant et frais. Ceux-ci désignent l'un d'entre eux pour les représenter auprès du ministre pour la confection d'un plan, du programme correcteur ou du rapport annuel d'activités et ils en avisent ce dernier. Ils sont solidairement tenus au paiement des frais engagés par le ministre en application de l'article 59.2 pour l'établissement du plan général.
- Obligations d'un bénéficiaire. Chacun n'est tenu, pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 60, que de la réalisation des traitements sylvicoles dont il est chargé selon le plan annuel d'intervention, mais il est garant de la réalisation des autres traitements prévus par le plan comme s'il s'en était porté caution solidaire.
- Obligations des bénéficiaires. En outre, ces bénéficiaires sont solidairement tenus à la réalisation des évaluations prévues à l'article 60, à l'application du programme correcteur visé à l'article 61 et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1.
- Règles de gestion. « 35.11. Les bénéficiaires de contrats concernant une même unité d'aménagement doivent, sur demande de l'un d'eux et sauf disposition contraire

d'une entente déjà conclue entre eux, convenir de règles de gestion destinées à faciliter l'accomplissement de tout ou partie de leurs obligations visées à l'article 35.10.

Arbitrage.

Si 45 jours après la notification de la demande les bénéficiaires n'ont pas réussi à s'entendre, l'un d'eux peut exiger que le différend soit soumis à l'arbitrage.

Dispositions applicables.

«35.12. L'arbitrage est régi par les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires.

Autres règles et effet.

Les arbitres peuvent notamment tenir compte, dans leur décision, des règles de gestion applicables dans d'autres unités d'aménagement ou dans des circonstances similaires ainsi que de celles déjà convenues dans l'unité en cause. La sentence arbitrale a l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend.

Opposabilité et application.

«35.13. L'entente visée à l'article 35.11 ou la sentence arbitrale est inopposable à l'État. En outre, elles s'appliquent sous réserve des dispositions du plan général d'aménagement forestier visées au paragraphe 9° de l'article 52.

Modification d'une unité.

«35.14. Le ministre peut, exceptionnellement, modifier les limites d'une unité d'aménagement, la diviser ou réunir des unités, s'il estime que l'unité ou l'une d'elles, en raison d'une réduction des aires destinées à la production forestière ou autrement, ne présente plus les caractéristiques favorisant un aménagement optimal de la forêt. Il en est de même si le ministre estime opportun de modifier la limite nordique.

Publication et entrée en vigueur.

Il rend publique la nouvelle délimitation au moins deux ans avant la date prévue pour la transmission des prochains plans généraux d'aménagement forestier; la date d'entrée en vigueur de celle-ci est la même que celle applicable aux plans généraux.

Bénéficiaire réputé.

Pour l'établissement du premier plan général d'une nouvelle unité et les consultations y afférentes, ainsi que pour la prochaine révision quinquennale des contrats, tout bénéficiaire d'un contrat en cours portant sur un territoire qui recoupe tout ou partie de la nouvelle unité est réputé bénéficiaire d'un contrat concernant cette unité et comportant l'attribution, par essence ou groupe d'essences, d'un volume de bois égal au pourcentage attribué par le contrat en cours se trouvant sur le territoire commun.

Soustraction d'aires.

En cas de soustraction d'aires destinées à la production forestière dans les situations prévues à l'article 35.15, il est fait application des articles 77.4 et 77.5. Il en est de même lorsque la soustraction résulte de la modification de la limite nordique.

Modification des aires.

«35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour

tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé ;

2° l'application d'une autre loi ;

3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).

Modification des aires. Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

Révision périodique. «35.16. Outre les modifications qui peuvent survenir lorsque le ministre approuve ou arrête le plan général, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement sont révisés aux cinq ans.

Révision occasionnelle. Ceux-ci peuvent aussi être révisés par le ministre, s'il l'estime opportun, par suite d'une modification des aires destinées à la production forestière, de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière, de la survenance d'un événement mentionné à l'article 79 ou de la prise d'un décret visé à l'article 80.1. Il en est de même si le ministre l'estime opportun pour tenir compte d'une activité agricole sur une aire destinée à la production forestière.

Accessibilité des renseignements. «35.17. Les renseignements contenus dans les plans généraux d'aménagement forestier, les plans annuels d'intervention et les programmes correcteurs visés aux articles 61 et 77.3, approuvés ou arrêtés par le ministre, ainsi que ceux contenus dans les rapports fournis en application des articles 55 ou 70 sont accessibles.».

c. F-4.1, a. 37, mod. 31. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «droits», des mots «, les contributions au Fonds forestier et les cotisations aux organismes de protection des forêts qui sont».

c. F-4.1, a. 38, mod. 32. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «unité», des mots «ou des unités».

c. F-4.1, a. 42, mod. 33. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «un territoire forestier qui y est délimité» par les mots «une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées» ;

2° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, des mots «et de réaliser des traitements sylvicoles permettant d’atteindre le rendement annuel prévu au contrat pour chaque aire destinée à la production forestière» par les mots «et sous réserve de l’atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés aux unités d’aménagement en cause et de l’approbation par le ministre de leur plan annuel d’intervention».

c. F-4.1, a. 43, mod.

34. L’article 43 de cette loi est modifié par l’insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot «privées,», des mots «les volumes de bois attribués par contrats d’aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier,».

c. F-4.1, aa. 43.1 et 43.2, aj.

35. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 43, des suivants :

Volume attribué.

«43.1. Le ministre indique au contrat, par essence ou groupe d’essences, le volume de bois ronds attribué pour chaque unité d’aménagement visée par le contrat.

Destination à une autre usine.

«43.2. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu’une partie de la récolte de bois ronds effectuée par le bénéficiaire, au cours d’une année, puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au contrat, notamment s’il l’estime nécessaire afin d’éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.».

c. F-4.1, aa. 44 à 46, ab.

36. Les articles 44 à 46 de cette loi sont abrogés.

c. F-4.1, a. 46.1, mod.

37. L’article 46.1 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «43», des mots «autres que les bois provenant de l’extérieur du Québec» et par l’addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : «Le ministre peut, s’il l’estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l’égard d’un territoire qu’il détermine.» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «le total des» par le mot «les» et par le remplacement, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots «ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits» par «dans une unité d’aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d’essences pour cette unité réduit».

c. F-4.1, titre I, c. III, s. I, s.-s. 3, intitulé, remp.

38. L’intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§3. — *Territoire d’aménagement prévu au contrat*».

c. F-4.1, a. 47, mod.

39. L’article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

Territoire.	« 47. Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement. ».
c. F-4.1, aa. 48 et 49, ab.	40. Les articles 48 et 49 de cette loi sont abrogés.
c. F-4.1, a. 50, remp.	41. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :
Modification.	« 50. Le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2. ».
c. F-4.1, aa. 51 à 58, remp.	42. Les articles 51 à 58 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Plan général d'aménagement.	« 51. Le bénéficiaire doit, avant le 1 <sup>er</sup> avril 2004 et avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date, établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires doivent présenter un plan commun.
Approbation.	Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier.
Contenu.	« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :  1° une description de l'unité d'aménagement indiquant sommairement son contexte socio-économique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières ;  2° l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement ;  3° une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs ;  4° l'indication des méthodes de prévention et des moyens de répression susceptibles de minimiser l'impact sur les rendements annuels et les objectifs, des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter l'unité ;  5° un programme quinquennal décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier ;  6° une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative des parterres de coupe ;

7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités prévues au programme et des infrastructures principales ;

8° un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux en vigueur décrivant les stratégies d'aménagement mises en œuvre, faisant état du résultat des évaluations prévues à l'article 60 et de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales ;

9° en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention ;

10° le cas échéant, un bilan des connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement acquises en application de l'article 59.4 ;

11° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.

Programme  
quinquennal.

« 53. Le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier identifie, parmi les superficies visées par les activités d'aménagement forestier, celles pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt. Le cas échéant, le plan général détermine le calendrier de réalisation des activités en cause et les autres modalités d'intervention à appliquer.

Participation au plan  
général.

« 54. Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'unité d'aménagement et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, les bénéficiaires doivent inviter à participer à la préparation du plan général :

1° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause ;

2° les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;

3° toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;

4° tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire.

- Participation. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.
- Rapport sur la participation. « 55. Les bénéficiaires transmettent au ministre, avec le plan général, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à son élaboration et ceux qui ont effectivement participé, décrivant le processus de participation qui a été appliqué et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan.
- Copie. Les bénéficiaires transmettent copie de ce rapport aux participants. ».
- c. F-4.1, a. 58.1, mod. 43. L'article 58.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le plan quinquennal avant leur approbation » par « le rapport visé à l'article 55 avant l'approbation du plan ».
- c. F-4.1, a. 58.2, mod. 44. L'article 58.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 25 » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. F-4.1, a. 58.3, mod. 45. L'article 58.3 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « et », des mots « un participant visé à l'article 55 ou » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 10 » par le nombre « 20 ».
- c. F-4.1, a. 59, remp. 46. L'article 59 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Plan annuel d'intervention. « 59. Le bénéficiaire doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2005 et de chaque année subséquente, établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires présentent un plan commun.
- Approbation. Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier.
- Contenu. « 59.1. Le plan annuel doit comprendre :
- 1° une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées au cours de la période de validité du plan pour la mise en œuvre du programme quinquennal prévu au plan général. Lorsque le plan général prévoit un calendrier de réalisation ou des modalités d'intervention pour les superficies visées à l'article 53, ceux-ci doivent être observés ;

2° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités d'aménagement forestier ;

3° en cas de pluralité de contrats, la désignation, pour chaque activité d'aménagement forestier, du bénéficiaire chargé de sa réalisation ;

4° en cas de pluralité de contrats, les règles et modalités de répartition entre les bénéficiaires des crédits auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi ;

5° une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que chaque bénéficiaire entend destiner à son usine ;

6° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.

Inventaires forestiers.	Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.
Décision du ministre.	« 59.2. Le ministre peut approuver les plans, les rejeter ou les approuver avec les modifications qu'il y apporte.
Absence de plan général commun.	Si les bénéficiaires de contrats concernant une même unité d'aménagement ont fait défaut de convenir d'un plan général commun dans le délai prescrit pour sa transmission au ministre, ils soumettent à ce dernier dans le même délai un document faisant état de leurs points d'entente et de divergence, accompagné du rapport visé à l'article 55. Le plan est arrêté par le ministre aux frais des bénéficiaires, après avoir donné un préavis public d'au moins 45 jours des endroits où le projet de plan et le rapport peuvent être consultés.
Absence de plan annuel.	Si le défaut d'entente concerne le plan annuel, les bénéficiaires donnent au ministre dans le délai prescrit pour la transmission du plan à ce dernier, un avis de la date à laquelle ils considèrent qu'il pourra être remédié au défaut.
Entrée en vigueur et validité.	« 59.3. Le plan général approuvé ou arrêté par le ministre entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivant celle prévue pour sa transmission à ce dernier, sauf les éléments prévus au paragraphe 9° de l'article 52 qui sont d'application immédiate ; la période de validité du plan est de cinq ans.
Entrée en vigueur et validité.	Le plan annuel d'intervention entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril suivant sa transmission au ministre ou à la date de son approbation si celle-ci est postérieure ; sa période de validité se termine le 31 mars suivant.
Connaissances écoforestières.	« 59.4. Dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement par le ministre du plan général, celui-ci précise aux bénéficiaires de contrats les connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement qu'ils doivent acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il leur indique les dates auxquelles ces connaissances doivent être rendues disponibles au ministre.

Modifications aux plans.	« 59.5. Les bénéficiaires peuvent, en tout temps, soumettre à l’approbation du ministre des modifications au plan général d’aménagement forestier et au plan annuel d’intervention.
Modifications suite à une révision.	« 59.6. Les bénéficiaires doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu’il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan général pour tenir compte de la révision, en application du deuxième alinéa de l’article 35.16, des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels ou des objectifs.
Programme quinquennal.	Il en est de même, mais uniquement en ce qui concerne le programme quinquennal des activités, si le ministre, même en l’absence de la révision en application de la disposition mentionnée plus haut, l’estime opportun dans les situations visées par cette disposition.
Nouveau bénéficiaire.	« 59.7. Si le ministre consent un nouveau contrat concernant une unité d’aménagement qui fait déjà l’objet d’un plan général d’aménagement forestier approuvé ou arrêté ou s’il modifie le territoire d’aménagement prévu à un contrat existant pour y inclure une telle unité, le nouveau bénéficiaire est soumis au plan.
Modifications au programme quinquennal.	Toutefois, le ministre peut exiger que les bénéficiaires soumettent à son approbation, dans le délai qu’il fixe, des modifications au programme quinquennal des activités prévu au plan général si celui-ci ne permet pas de tenir compte du contrat.
Modifications au plan annuel.	Si le plan annuel d’intervention est déjà approuvé au moment de l’octroi du nouveau contrat ou de la modification du territoire d’aménagement prévu au contrat, les bénéficiaires doivent soumettre à l’approbation du ministre, dans le délai qu’il fixe, des modifications au plan.
Règles applicables.	« 59.8. Les modifications au plan général ou au plan annuel visées par les articles 59.5 à 59.7 sont établies et approuvées ou arrêtées selon les règles applicables au plan initial.
Exception.	Si seuls les éléments visés au paragraphe 9° de l’article 52 sont remis en cause, la modification au plan général n’est pas soumise aux processus de participation ou de consultation prévus par la loi.
Erreur matérielle.	« 59.9. Le ministre peut, de sa propre initiative et sans autre formalité, rectifier un plan pour corriger une erreur matérielle.
Informations supplémentaires.	« 59.10. Un bénéficiaire doit, à la demande du ministre et dans le délai qu’il fixe, lui fournir tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation à un plan ou à ses modifications ou, le cas échéant, pour arrêter le plan général.
Partie du contrat.	« 59.11. Les plans approuvés ou arrêtés par le ministre font partie de tout contrat concernant l’unité ; il en est de même de leurs modifications.

Enregistrement.	Seuls les plans généraux d'aménagement forestier et leurs modifications sont enregistrés au registre public visé à l'article 38. ».
c. F-4.1, aa. 60 et 61, remp.	47. Les articles 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants :
Engagement par le bénéficiaire.	<p>« 60. Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire, pour chaque unité d'aménagement visée par le contrat :</p> <p>1° de réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles prévus au plan annuel approuvé par le ministre ;</p> <p>2° d'appliquer le programme correcteur établi en application de l'article 61, le cas échéant ;</p> <p>3° d'évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel ;</p> <p>4° d'évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés ;</p> <p>5° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte.</p>
Évaluation.	Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, procéder à une évaluation selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure.
Approbation du ministre.	Les unités d'échantillonnage et les plans de sondage requis pour l'application d'une méthode d'évaluation sont soumis à l'approbation du ministre.
Programme correcteur.	« 61. S'il constate que les mesures de substitution autorisées en application de l'article 25.3 n'atteignent pas les résultats prévus au plan général d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du bénéficiaire de contrat concernant l'unité d'aménagement qu'il lui soumette, aux conditions et dans le délai qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures pour en assurer l'atteinte. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires doivent présenter un programme commun.
Approbation, arrêt et frais.	Le ministre approuve le programme avec ou sans modification. Il peut l'arrêter si le bénéficiaire ne lui soumet pas un programme dans le délai visé au premier alinéa ou, en cas de pluralité de contrats, si les bénéficiaires ont fait défaut de convenir d'un programme commun dans le même délai ; le bénéficiaire est tenu, solidairement avec les autres bénéficiaires concernés le cas échéant, de rembourser au ministre les frais engagés à cette fin.

- Défaut. « 61.1. Le ministre peut, en cas de défaut du bénéficiaire d'exécuter une obligation contractuelle visée à l'article 60, l'exécuter aux frais de ce dernier. ».
- c. F-4.1, a. 62, ab. 48. L'article 62 de cette loi est abrogé.
- c. F-4.1, a. 63, mod. 49. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « bénéficiaire », des mots « , sur paiement des frais de reproduction et de transmission, ».
- c. F-4.1, a. 64, mod. 50. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le rendement annuel prévu au contrat » par les mots « les rendements annuels et les objectifs assignés à une unité d'aménagement visée par le contrat ».
- c. F-4.1, aa. 65 à 67, ab. 51. Les articles 65 à 67 de cette loi sont abrogés.
- c. F-4.1, a. 70, remp. 52. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Rapport d'activités. « 70. Le bénéficiaire doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, établir et soumettre au ministre un rapport d'activités pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires présentent un rapport commun.
- Contenu. Le rapport annuel comprend :
- 1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités ;
- 2° les résultats des évaluations visées aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 60 ;
- 3° l'état d'avancement, au 31 mars précédent, dans la réalisation du programme quinquennal prévu au plan général d'aménagement forestier ;
- 4° le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus aux contrats et la qualité de ces bois, que chaque bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat durant la période de validité du plan annuel précédent ;
- 5° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.
- Approbation. Ce rapport doit être approuvé par un ingénieur forestier. ».
- c. F-4.1, aa. 70.1 à 70.4, aj. 53. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 70, de ce qui suit :
- « ii.1. VÉRIFICATION

Pouvoirs de vérification.

« 70.1. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier les données et informations figurant au rapport annuel. La personne autorisée par le ministre peut, notamment, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenus les livres, registres ou autres documents du bénéficiaire ayant servi à préparer le rapport annuel ;

2° examiner et tirer copie de ces documents et exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier du bénéficiaire ou aux évaluations concernant les traitements sylvicoles ;

3° obliger le bénéficiaire ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Identification.

« 70.2. Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Rapport de vérification.

« 70.3. Le ministre vérifie chaque année, par échantillonnage ou autrement, la fiabilité des résultats des évaluations figurant au rapport annuel. Il dresse un rapport de sa vérification et en transmet copie aux bénéficiaires de contrats concernant l'unité d'aménagement.

Effets.

« 70.4. La vérification ne dégage pas le bénéficiaire des obligations qui lui incombent ; notamment, elle ne doit pas être considérée comme une attestation de conformité aux normes d'intervention applicables ni, en ce qui concerne les traitements sylvicoles, comme une aptitude à produire les effets escomptés ou une admissibilité en paiement des droits. ».

c. F-4.1, a. 71, mod.

54. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ces droits sont exigibles du bénéficiaire selon les échéances que détermine le gouvernement par voie réglementaire. ».

c. F-4.1, a. 72, mod.

55. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Modulation.

« Toutefois, le ministre peut, dans une zone de tarification forestière, moduler par essence ou groupe d'essences et qualité du bois le taux unitaire calculé conformément au premier alinéa en fonction des volumes de bois qu'il détermine, récoltés annuellement par le bénéficiaire. ».

c. F-4.1, a. 73.1, mod.

56. L'article 73.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 » par « , conformément à l'article 60, atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » par les mots « de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier », par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots « d'aménagement forestier » et par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes de cet alinéa, des mots « sur les activités d'aménagement forestier » par les mots « s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre, sur les activités ».

c. F-4.1, a. 73.2, mod. 57. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« 73.2. Le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise à titre de paiement des droits conformément à l'article 73.1, approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre. » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « d'aménagement forestier acceptés par le ministre conformément au troisième alinéa de » par les mots « acceptés par le ministre selon ».

c. F-4.1, aa. 73.3.1 à 73.3.4, ab. 58. Les articles 73.3.1 à 73.3.4 de cette loi sont abrogés.

c. F-4.1, a. 73.4, mod. 59. L'article 73.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière » par les mots « l'aménagement ou la gestion des forêts ».

c. F-4.1, a. 75, remp. 60. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prolongation. « 75. À l'expiration de chaque période de validité des plans généraux d'aménagement forestier pendant laquelle le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, la durée du contrat est prolongée de cinq ans ou, s'il a été consenti au cours de la période de validité en cause, d'une durée équivalente à celle écoulée depuis sa date de prise d'effet. ».

c. F-4.1, a. 76, ab.

61. L'article 76 de cette loi est abrogé.

c. F-4.1, a. 77, remp.

62. L'article 77 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

Révision par le ministre.

« 77. Le ministre peut, à tous les cinq ans, après avoir approuvé ou arrêté le plan général d'aménagement forestier et avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les volumes attribués par tout contrat concernant l'unité d'aménagement, retrancher l'unité du contrat ou en ajouter d'autres de manière à tenir compte :

1° des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des changements dans la disponibilité des bois en provenance des forêts privées ou de l'extérieur du Québec, dans la disponibilité de bois sous forme de copeaux, de sciures, de planures, ou des fibres de bois provenant du recyclage, ainsi que des changements dans la disponibilité des volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier et dans l'évaluation des volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

3° du volume annuel moyen de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisé depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents ;

4° des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées à l'unité d'aménagement dans le nouveau plan ;

5° de l'ensemble des activités d'aménagement forestier réalisées dans l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents, notamment de l'impact de ces activités sur l'état de conservation des forêts et du milieu forestier et de l'efficacité des traitements sylvicoles et autres mesures de protection et de conservation dont ils font l'objet ;

6° du changement ou de l'absence d'une amélioration de la performance industrielle du bénéficiaire dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents.

Application.

Les modifications aux contrats sont applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures à l'entrée en vigueur des nouveaux plans généraux.

Volume rendu disponible.

Le ministre peut réserver ou attribuer, comme il le juge opportun, tout volume rendu disponible en application du présent article.

Augmentation de volume refusée.

« 77.1. Aucune augmentation de volume ne peut être attribuée en application de l'article 77 si le ministre est d'avis que l'ensemble des activités

d'aménagement réalisées dans l'unité d'aménagement est insatisfaisant, compte tenu des éléments mentionnés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 77.

Variation selon les impacts.

« 77.2. En cas de baisse d'une possibilité annuelle de coupe assignée à une unité d'aménagement faisant l'objet de plusieurs contrats, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes attribués pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

Programme correcteur.

« 77.3. Lorsque le ministre décide, compte tenu des éléments mentionnés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 77, de réduire le volume attribué au contrat, il peut surseoir à cette révision et exiger du bénéficiaire qu'il soumette à son approbation, dans le délai et aux conditions qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures assurant l'atteinte des résultats déterminés par le ministre.

Décision du ministre.

Le ministre peut approuver le programme, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Défaut.

À défaut par le bénéficiaire d'appliquer le programme, le ministre peut y mettre fin, lever le sursis et appliquer la réduction des volumes.

Réduction des volumes attribués.

« 77.4. En cas de réduction d'une possibilité annuelle de coupe assignée à une unité par suite de la modification des aires destinées à la production forestière en application de l'article 35.15 ou de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière ou pour tenir compte d'une activité agricole sur une telle aire, le ministre peut réduire les volumes attribués par tout contrat concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause; les dispositions de l'article 77.2 sont applicables s'il y a pluralité de contrats.

Observations.

Avant de modifier le contrat, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

Attribution d'un volume équivalent.

« 77.5. Le ministre attribue au bénéficiaire visé par une réduction des volumes en application de l'article 77.4 un volume équivalent à celui soustrait dans une ou plusieurs autres unités d'aménagement, si la possibilité forestière le permet. Si celle-ci ne permet pas l'attribution d'un volume équivalent à chacun des bénéficiaires dont le contrat fait l'objet d'une réduction, le ministre tient compte des critères énoncés à l'article 77.2.

Indemnité.

Lorsque le bénéficiaire a réalisé, dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4 de la section I, des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, le gouvernement accorde au bénéficiaire, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur de ces activités. ».

- c. F-4.1, a. 78, ab. 63. L'article 78 de cette loi est abrogé.
- c. F-4.1, a. 79, remp. 64. L'article 79 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Désastres naturels. « 79. En cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire destinée à la production forestière, le ministre prépare et applique, malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois. Ce plan s'applique en lieu et place des autres plans approuvés ou arrêtés par le ministre conformément à la présente section.
- Conformité au plan spécial. Les bénéficiaires de contrats concernant l'unité d'aménagement visée par le plan spécial qui sont désignés par le ministre pour récupérer les bois et, lorsque le ministre estime que l'ampleur des volumes à récupérer ou l'urgence le justifie, tout autre bénéficiaire de contrat désigné par le ministre pour participer à la récupération ou tout autre titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois autorisé par le ministre à y participer doivent se conformer au plan spécial.
- Volume et traitements. Le ministre indique au plan le volume de bois que chacun doit récupérer ainsi que les traitements sylvicoles que chacun doit réaliser, en assujettissant prioritairement les bénéficiaires de contrats concernant l'unité visée par le plan.
- Volume à récupérer. « 79.1. Le volume à récupérer en vertu d'un plan spécial fait partie du volume que le permis d'intervention prévu à l'article 86 autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement visée par le plan spécial. Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire dont le contrat ne concerne pas l'unité d'aménagement affectée par le désastre, ce volume à récupérer se substitue à un volume correspondant auquel ce bénéficiaire a droit dans une autre unité d'aménagement identifiée par le ministre parmi celles de son contrat. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire en raison du risque de perte de volume de bois, autoriser, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, un dépassement du volume annuel prévu au contrat.
- Défaut. À défaut de participer au plan spécial, le volume annuel autorisé par le permis d'intervention en cause est réduit, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, d'un volume équivalent à celui qu'il incombe au bénéficiaire de récolter.
- Aide financière. « 79.2. Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire qui lui en fait la demande par écrit une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire conformément à la présente loi. ».
- c. F-4.1, a. 80, mod. 65. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « peut », des mots « , après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Volumes de substitution.

« Le ministre peut également, pour la même fin et uniquement au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier en vigueur, autoriser tout bénéficiaire de contrat concernant une unité affectée par un désastre naturel à obtenir un volume de bois dans une autre unité où la récolte a été réduite en raison de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrats concernant celle-ci à un plan spécial de récupération d'une autre unité, ou du défaut d'y participer. Le nouveau volume obtenu se substitue à un volume correspondant auquel le bénéficiaire a droit dans l'unité affectée par le désastre naturel. En aucun cas, le total des volumes de substitution obtenus dans une unité ne peut dépasser le total des volumes que les bénéficiaires de contrats concernant cette unité ont pu obtenir dans l'unité affectée par le désastre naturel en application du plan spécial. ».

c. F-4.1, a. 80.1, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

Aménagement hydroélectrique.

« 80.1. Les articles 79 à 80 s'appliquent également en vue d'assurer la récupération des bois dans une aire destinée à la production forestière requise pour un aménagement hydroélectrique que le gouvernement désigne à cette fin par décret. ».

c. F-4.1, a. 81, mod.

67. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , l'étendue de l'unité d'aménagement et sa localisation » par les mots « et le territoire d'aménagement prévu au contrat ».

c. F-4.1, a. 81.1, mod.

68. L'article 81.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « contrat », des mots « et le territoire d'aménagement qui y est prévu ».

c. F-4.1, a. 81.2, aj.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, de l'article suivant :

Révision du volume ou du territoire.

« 81.2. Le ministre peut, après entente avec le bénéficiaire concerné, réviser le volume attribué ou le territoire d'aménagement prévu par le contrat, s'il estime que ceci favorise l'utilisation optimale des bois, notamment en cas de désistement partiel par un bénéficiaire d'une partie de son volume attribué, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration d'entreprise. ».

c. F-4.1, a. 82, mod.

70. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou la contribution exigée selon l'article 73.4 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 61 » par « 59.2 ou 61.1 » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Modification du contrat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 3°, le ministre peut, au lieu de mettre fin au contrat, le modifier afin de soustraire l'unité d'aménagement pour laquelle le bénéficiaire est en défaut. » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « contrat », de « ou de le modifier selon le cas, ».

c. F-4.1, s. I.1, aa. 84.1 à 84.9, aj.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

### « SECTION I.1

#### « CONTRAT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Bénéficiaires admissibles.

« 84.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Durée et effet.

« 84.2. La durée du contrat est de dix ans. Il prend effet à la date de son enregistrement au registre prévu à l'article 38.

Prolongation.

Sa durée est prolongée dans les conditions prévues à l'article 75.

Droits et obligations.

« 84.3. Le contrat d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue de mettre ces bois en marché pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et du contrat et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés aux unités d'aménagement en cause et de l'approbation par le ministre de leur plan annuel d'intervention.

Incessibilité.

« 84.4. Le contrat est incessible.

Déclaration sous serment.

« 84.5. Le bénéficiaire de contrat doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, fournir au ministre une déclaration sous serment identifiant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et précisant, dans chaque cas, les volumes en cause.

- Révision du contrat.      « 84.6. Le ministre peut, à tous les cinq ans, après avoir approuvé ou arrêté le plan général d'aménagement forestier et avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues au contrat s'il l'estime opportun.
- Fin du contrat.      « 84.7. Dès qu'il prend connaissance d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de l'organisme bénéficiaire du contrat, le ministre peut mettre fin au contrat.
- Avis préalable.      Le ministre doit, en ce cas, donner au bénéficiaire un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat.
- Mention au registre.      Le ministre inscrit une mention de tout avis donné en application du présent article au registre visé à l'article 38.
- Dispositions applicables.      « 84.8. Les articles 38, 41, 43.1, 50 à 64, l'article 70, sauf le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, les articles 70.1 à 73.6, 77 à 80.1, l'article 82, sauf le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et le renvoi à l'article 166 contenu au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, et l'article 83 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne le contrat d'aménagement forestier comme s'il s'agissait d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.
- Fin du contrat.      « 84.9. Le ministre met fin au contrat sans avis préalable dans les cas suivants :
- 1<sup>o</sup> le bénéficiaire cesse définitivement ses activités de mise en marché de bois ;
- 2<sup>o</sup> le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada, chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ;
- 3<sup>o</sup> le bénéficiaire devient une personne liée, au sens de la Loi sur les impôts, au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. ».
- c. F-4.1, a. 85, remp.      72. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Délivrance du permis.      « 85. Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier sur approbation du plan annuel d'intervention de l'unité d'aménagement. ».
- c. F-4.1, a. 86, remp.      73. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Récolte.      « 86. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel et sous

réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.

Approvisionnement d'usines.

Le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois et, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, uniquement de celle qui y est mentionnée, sauf décision contraire du ministre prise en application de l'article 43.2.

Volumes et usine.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et, le cas échéant, précise l'usine approvisionnée. ».

c. F-4.1, a. 86.1, aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de l'article suivant :

Réduction du volume autorisé.

« 86.1. Lorsque le ministre constate que, pour une année donnée, le volume autorisé en application de la présente loi a été dépassé, il peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réduire le volume autorisé pour l'année en cours ou pour une année subséquente.

Critères.

Sont pris en compte aux fins du calcul du dépassement du volume :

1° le volume de matière ligneuse laissé sur le site ;

2° les arbres ou partie d'arbres, des essences ou groupe d'essences, qu'il a fait défaut de récolter pour réaliser les traitements sylvicoles relevant de sa responsabilité selon le plan annuel d'intervention.

Pluralité de contrats.

Si, en raison de la pluralité de contrats concernant la même unité, le ministre n'est pas en mesure de déterminer lequel des bénéficiaires doit supporter la réduction, il applique celle-ci à tous les bénéficiaires de contrats concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun. ».

c. F-4.1, a. 92, ab.

75. L'article 92 de cette loi est abrogé.

c. F-4.1, a. 92.0.1, mod.

76. L'article 92.0.1 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 4 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Récolte incomplète.

« 92.0.1. Le bénéficiaire d'un contrat qui, pour une année donnée, ne récolte pas la totalité du volume de bois attribué à son contrat pour une unité d'aménagement pourra, sauf pour une année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1 ou 79.1, le récolter, au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, dans cette unité d'aménagement ou, après

avoir obtenu l'autorisation du ministre, dans une autre unité d'aménagement visée par son contrat où il a également accumulé un volume non récolté équivalent ou supérieur.» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «46.1», de « , 79.1 ou 86.1, » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Volume autorisé.

« Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra récolter, au cours d'une année, un volume supérieur au volume annuel total attribué, par essence ou groupe d'essences, pour l'ensemble des unités d'aménagement visées par son contrat majoré de 15 % et cette majoration sera autorisée seulement lorsque le bénéficiaire aura récolté tout le volume qui lui est alloué pour l'année en cours. ».

c. F-4.1, a. 92.0.2,  
mod.

77. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à son permis d'intervention » par les mots « au plan annuel de l'unité » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « lui sont pas attribués par contrat et que ces bois ne peuvent être utilisés à l'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire dont le contrat s'exécute sur la même aire commune » par les mots « sont pas attribués par un contrat concernant l'unité en cause ».

c. F-4.1, s.-s. 1.0.1,  
aa. 92.0.3 à 92.0.13, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2, de ce qui suit :

« §1.0.1. — *Récolte ponctuelle*

Agrément d'un  
titulaire de permis  
d'usine.

« 92.0.3. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, dans les cas suivants :

1° un bénéficiaire de contrat a renoncé à tout ou partie des volumes qu'il a été ou aurait pu être autorisé à récolter dans l'unité d'aménagement durant la période de validité du plan annuel ou pour le reste de sa période de validité, selon le cas ;

2° un volume de bois est rendu disponible par suite de l'application des limites prévues au troisième alinéa de l'article 92.0.1 ;

3° un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de ce même titulaire d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure ;

4° un volume de bois est rendu disponible en raison de la non-exécution au cours d'une année antérieure d'une convention de garantie de suppléance conclue en application de l'article 95.1 ;

5° les cas visés à l'article 80, en vue de permettre l'obtention d'un volume de bois par un bénéficiaire sur le territoire d'une unité d'aménagement autre que celle affectée par un désastre.

**Agrément.** Le ministre agréé aux mêmes fins le titulaire de permis avec lequel il a conclu une garantie de suppléance, en vue d'en permettre l'exécution.

**Volumes et usine.** «92.0.4. L'agrément indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes de bois ronds qui en font l'objet et précise l'usine visée.

**Condition.** Le ministre peut assortir l'agrément de toute condition qu'il estime utile.

**Plan annuel.** «92.0.5. Le plan annuel d'intervention de l'unité doit intégrer les activités d'aménagement forestier relatives au volume visé par l'agrément et désigner celui qui, du titulaire agréé ou des bénéficiaires de contrats, sera chargé de l'exécution des travaux d'aménagement forestier concernant ce volume.

**Participation.** Le titulaire agréé concourt à l'élaboration de la partie du plan intégrant les activités en cause même s'il n'est pas bénéficiaire de contrat concernant l'unité ; il ne participe toutefois pas dans ce cas à la désignation de celui qui sera chargé d'exécuter les travaux.

**Modifications au plan.** «92.0.6. Si le plan annuel est déjà approuvé au moment de l'agrément, le titulaire agréé et les bénéficiaires de contrats concernant l'unité doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan annuel.

**Permis d'intervention spécial.** «92.0.7. Sur approbation du plan annuel ou de sa modification, le ministre délivre un permis d'intervention spécial au titulaire agréé ou, s'il est bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier concernant l'unité, modifie le permis visé à l'article 86 pour y ajouter le volume visé par l'agrément.

**Récolte.** «92.0.8. Le permis spécial autorise son titulaire à récolter lui-même le volume de bois ronds visé par l'agrément ou à faire exécuter les travaux relatifs à la récolte par un bénéficiaire de contrat concernant l'unité, selon ce qui est prévu au plan annuel, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier dont il est chargé selon le plan.

**Volumes et usine.** Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.

**Condition.** Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.

Exécution et frais.	«92.0.9. Le bénéficiaire de contrat désigné à cette fin dans le plan annuel, le cas échéant, est chargé de l'exécution des travaux relatifs à la récolte aux frais du titulaire de permis spécial.
Titulaire assimilé à un bénéficiaire.	«92.0.10. Le titulaire du permis spécial est assimilé à un bénéficiaire de contrat concernant l'unité en vue de l'établissement du rapport annuel d'activités, des vérifications visées aux articles 70.1 à 70.4 et du paiement des droits prévus aux articles 71 et 72 en contrepartie du bois récolté. Ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités réalisés par le titulaire, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3.
Remboursement de frais.	«92.0.11. Le titulaire agréé doit, dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 92.0.3, rembourser au bénéficiaire du contrat qui aurait eu droit au volume de bois en cause, la partie de la contribution au Fonds forestier ou des cotisations aux organismes de protection de la forêt que ce dernier assume pour ce volume.
Désastres naturels.	«92.0.12. En outre, le ministre délivre un permis d'intervention dans les cas visés à l'article 79, en vue de permettre, compte tenu de l'ampleur des volumes de bois à récupérer ou de l'urgence de la situation, l'application d'un plan spécial d'aménagement dans une unité affectée par un désastre naturel.
Volumes et usine.	Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.
Condition.	Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.
Disposition applicable.	L'article 92.0.10 est applicable au titulaire d'un tel permis.
Révocation.	«92.0.13. Le ministre peut révoquer un agrément ou un permis délivré en vertu de la présente sous-section ou modifier le permis visé à l'article 86 pour soustraire le nouveau volume autorisé, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.
Préavis.	Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.».
c. F-4.1, a. 92.1, mod.	<p>79. L'article 92.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «son unité d'aménagement» par les mots «toute unité d'aménagement visée par son contrat, si la possibilité forestière le permet» ;</p> <p>2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «ou les planures» par les mots «, les planures ou les autres résidus de sciage, à l'exception des écorces,» ;</p>

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « et cet avis est accompagné d'une copie de sa notification au bénéficiaire » ;

4° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

Observations.

« Avant d'accorder son autorisation, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, notamment en ce qui concerne les volumes de bois dont le titulaire du permis d'usine aurait fait défaut de prendre livraison conformément à la convention visée au premier alinéa. ».

c. F-4.1, a. 95.1, mod.

**80.** L'article 95.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Convention.

« **95.1.** Le ministre peut, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, conclure, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation. ».

c. F-4.1, a. 95.2, mod.

**81.** L'article 95.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « déterminées par le gouvernement » par les mots « qu'il détermine » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Territoire et volumes.

« La convention précise le territoire sur lequel la garantie de suppléance sera exécutoire et les volumes en cause. ».

c. F-4.1, a. 95.2.1, aj.

**82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.2, du suivant :

Dispositions applicables.

« **95.2.1.** Les articles 73.4 et 73.5 s'appliquent au titulaire du permis ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. La contribution versée au ministre est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention. ».

c. F-4.1, a. 95.3, mod.

**83.** L'article 95.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « à l'article 24.1 » par « au deuxième alinéa de l'article 92.0.3 ».

c. F-4.1, a. 95.5, aj.

**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.4, du suivant :

Fin de la convention.

« **95.5.** Le ministre peut mettre fin à la convention de garantie de suppléance dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations prévues à la convention ou aux conditions régissant ses activités d'aménagement forestier ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la contribution exigée selon l'article 95.2.1;

3° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi;

4° l'usine de transformation du bois du bénéficiaire cesse définitivement ses opérations;

5° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.».

c. F-4.1, a. 96, mod.

**85.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou contrat d'aménagement forestier »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de « prescrites en vertu de l'article 171 » par les mots « applicables à ses activités d'aménagement forestier ».

c. F-4.1, a. 96.1, mod.

**86.** L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire en raison du risque de perte de volume de bois, autoriser pour la durée et aux conditions qu'il détermine, un dépassement de la possibilité de coupe à rendement soutenu. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévu à la convention est réduit » par les mots « annuel autorisé par le permis d'intervention est réduit, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, ».

c. F-4.1, a. 97, mod.

**87.** L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « un centre éducatif forestier, ».

c. F-4.1, aa. 102.1 à 102.3, aj.

**88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

Effet.

« **102.1.** La convention prend effet à la date de son enregistrement au registre prévu à l'article 38 et expire à la date prévue à la convention.

Incessibilité.

« **102.2.** La convention est incessible.

Droits et obligations.

« **102.3.** La convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent

en vertu de la présente loi et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention. ».

c. F-4.1, a. 103, remp.

89. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plans général et annuel.

« 103. Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre.

Délais.

Ce dernier détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.

Approbation.

Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier. ».

c. F-4.1, a. 104, mod.

90. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «La convention prévoit notamment :» par «Sous réserve des dispositions rendues applicables par l'article 104.1, le ministre prévoit notamment à la convention : »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots «du plan d'aménagement forestier» par les mots «du plan général et du plan annuel» et, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots «au plan d'aménagement forestier» par les mots «aux plans»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «du plan d'aménagement forestier» par les mots «du plan général et du plan annuel».

c. F-4.1, aa. 104.1 à 104.6, aj.

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des articles suivants :

Dispositions applicables.

« 104.1. Les articles 35.4 à 35.8, 35.15, le deuxième alinéa de l'article 35.16, les articles 35.17, 54 à 58.3, le premier alinéa de l'article 59.2, les articles 59.5, 59.6, 59.8 à 64, l'article 70, sauf le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les articles 70.1 à 70.4, 73.4 à 73.6, l'article 82, sauf les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et le deuxième alinéa, l'article 84, sauf le paragraphe 1°, et l'article 86.1 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne la convention d'aménagement forestier. À cette fin :

1° l'unité d'aménagement s'entend du territoire d'aménagement prévu à la convention d'aménagement forestier;

2° le bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier s'entend du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier;

3° le volume attribué à son contrat s'entend de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignée au territoire d'aménagement prévu à la convention.

- Délivrance du permis. « 104.2. Le ministre délivre au bénéficiaire de la convention un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois sur approbation de son plan annuel d'intervention.
- Récolte et approvisionnement d'usines. « 104.3. Le permis autorise le bénéficiaire à récolter dans le territoire prévu à la convention, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention.
- Volumes. Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés, lesquels ne peuvent excéder la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ou le dépassement autorisé en application de l'article 96.1.
- Déclaration sous serment. « 104.4. Le bénéficiaire doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, fournir au ministre une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et précisant, dans chaque cas, les volumes en cause.
- Contribution. « 104.5. Le ministre établit la contribution du bénéficiaire au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention.
- Renouvellement. « 104.6. Le ministre peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.
- Révision du territoire. En cas de renouvellement, le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».
- c. F-4.1, aa. 105 et 105.1, ab. 92. Les articles 105 et 105.1 de cette loi sont abrogés.
- c. F-4.1, a. 106, mod. 93. L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du deuxième alinéa ;
- 2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;
- 3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

- Exception. «Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.».
- c. F-4.1, a. 109, mod. 94. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier» par les mots «d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier concernant l'unité en cause».
- c. F-4.1, titre I, c. V, s. II, aa. 110 et 111, ab. 95. La section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 110 et 111, est abrogée.
- c. F-4.1, a. 116, remp. 96. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Stations forestières. «116. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières, des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire l'exercice de plusieurs des fonctions visées aux sections I et III du présent chapitre et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces fonctions permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.».
- c. F-4.1, a. 117, remp. 97. L'article 117 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Aménagement. «117. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeurent compatibles avec la poursuite de leur mission.
- Mandat. «117.O.1. Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.
- Plan d'intervention. Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'intervention.
- Normes. Le mandataire doit se conformer aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier comme s'il était titulaire d'un permis d'intervention, que ces normes soient prescrites par règlement du gouvernement ou que leur application soit imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.
- Vente du bois récolté. «117.O.2. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.
- Dispositions particulières. Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.

Société des établissements de plein air du Québec.

« 117.0.3. En outre des pouvoirs que peut, par ailleurs, exercer la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut accepter tout mandat concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier que lui confie le ministre en application de la présente section.

Dispositions applicables.

« 117.0.4. Les mandats ou autorisations concernant les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régis par le deuxième alinéa de l'article 108 et par l'article 113, le deuxième alinéa de l'article 114 et l'article 115. ».

c. F-4.1, a. 118, mod.

98. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et la mise en valeur des forêts » par les mots « et la protection ou la mise en valeur des forêts, dont le rendement accru, ».

c. F-4.1, a. 120, mod.

99. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la superficie à vocation forestière » par « toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « sur paiement des droits » par les mots « après paiement des frais ».

c. F-4.1, a. 123, mod.

100. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « la forme et la teneur déterminées » par les mots « la teneur déterminée » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot « dépenses », des mots « de protection ou » ;

3° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3° et après le mot « foncières », du mot « payées » ;

4° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3°.

c. F-4.1, a. 124.18, mod.

101. L'article 124.18 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; cette partie du plan doit être approuvée par un ingénieur forestier. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les indicateurs retenus pour l'atteinte des objectifs. ».

c. F-4.1, a. 124.21.1, aj.

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.21, du suivant :

- Révision. « 124.21.1. L'agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan aux cinq ans. ».
- c. F-4.1, a. 124.25, mod. 103. L'article 124.25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Superficie visée. « Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 120, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence. ».
- c. F-4.1, a. 125, mod. 104. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier ou de garanties de suppléance ».
- c. F-4.1, a. 126.1, aj. 105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :
- Approbation du ministre. « 126.1. Toute modification au règlement est soumise à l'approbation du ministre. ».
- c. F-4.1, a. 127, mod. 106. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Adhésion à l'organisme. « 127. Tout bénéficiaire de contrat ou de convention doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour les unités d'aménagement visées par son contrat, ou, dans le cas d'une convention, pour le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».
- c. F-4.1, a. 127.1, mod. 107. L'article 127.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'approvisionnement et d'aménagement forestier » par les mots « ou d'une convention » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Fin à la garantie de suppléance. « Il peut, pour les mêmes motifs, mettre fin à la convention de garantie de suppléance. ».
- c. F-4.1, a. 146, mod. 108. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier ou de garanties de suppléance ».
- c. F-4.1, a. 147.0.1, aj. 109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :
- Approbation du ministre. « 147.0.1. Toute modification au règlement est soumise à l'approbation du ministre. ».

- c. F-4.1, a. 147.1, mod. 110. L'article 147.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Adhésion à l'organisme. « 147.1. Tout bénéficiaire de contrat ou de convention doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour les unités d'aménagement visées par son contrat, ou, dans le cas d'une convention, pour le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».
- c. F-4.1, a. 147.2, mod. 111. L'article 147.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, et après le mot « organisme », de la phrase suivante : « Il peut, pour les mêmes motifs, mettre fin à la convention de garantie de suppléance. ».
- c. F-4.1, a. 147.3, mod. 112. L'article 147.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier ».
- c. F-4.1, a. 165, mod. 113. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « réglementaire », des mots « ainsi que les volumes autorisés pour ces essences ou groupes d'essences ».
- c. F-4.1, a. 170, mod. 114. L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ou », des mots « suspendre ou révoquer ».
- c. F-4.1, a. 170.1, mod. 115. L'article 170.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Renouvellement. « Le ministre, s'il l'estime opportun, peut renouveler cette entente, aux mêmes conditions, au plus quatre fois. ».
- c. F-4.1, a. 170.2, mod. 116. L'article 170.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Affectation de sommes. « Toutefois, les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 et les surplus s'y rattachant sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts. ».
- c. F-4.1, a. 170.5.1, mod. 117. L'article 170.5.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de » par les mots « visées à » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes qui pourront être versées au fonds ; » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'aménagement forestier ».

c. F-4.1, a. 171.1, aj.

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

Adaptation des  
règlements.

« 171.1. Les règlements pris par le gouvernement en vertu de l'article 171 peuvent également être adaptés pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Application.

Les dispositions réglementaires prises pour les fins mentionnées au premier alinéa indiquent, s'il y a lieu, à quelles communautés autochtones ou territoires elles sont applicables.

Avis des communautés  
autochtones.

Tout projet de règlement prévoyant de telles adaptations est soumis à l'avis des communautés autochtones concernées au moins 45 jours avant son édicition par le gouvernement. ».

c. F-4.1, a. 172, mod.

119. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot « bois », des mots « ou, le cas échéant, pour toute unité de surface » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « d'aménagement forestier » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, de « au quatrième alinéa de l'article 73.1 » par « à l'article 73.1, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1°, des mots « d'aménagement forestier » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment, les méthodes de mesurage, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les normes applicables selon que le mesurage s'effectue avant ou après le transport des bois ainsi que celles applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de fournir au ministre ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° déterminer, en outre de ceux prévus à la présente loi, tout élément que doit contenir le plan général d'aménagement forestier, le plan annuel d'intervention et le rapport annuel d'activités que le bénéficiaire doit établir et soumettre au ministre ; » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 18.3°, des mots « droits pour » par les mots « frais pour l'analyse du dossier concernant » ;

7° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 186.9, celle dont est passible le contrevenant. » ;

8° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Manuel des méthodes de mesurage.

« Le ministre définit, dans un manuel d'instructions, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 4°, les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ainsi que toutes autres instructions relatives à l'application de l'une ou l'autre de ces méthodes de mesurage. Ce manuel n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Toutefois, il doit être fourni par le ministre à tout titulaire de permis d'intervention dès l'approbation de la méthode de mesurage choisie. ».

c. F-4.1, a. 172.1, mod.

120. L'article 172.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « dépenses », des mots « de protection ou » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « la forme et ».

c. F-4.1, c. 0.1, a. 172.3, aj.

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VI, de ce qui suit :

### « CHAPITRE 0.1

#### « RECOURS CIVIL

Dommmages-intérêts.

« 172.3. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. ».

c. F-4.1, aa. 173 à 185.1, remp.

122. Les articles 173 à 185.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Intervention sans permis.

« 173. Quiconque, sans permis d'intervention, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;
- 2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux, de rémanents ou de bois de rebut.
- Coupe hors du périmètre.      « 174. Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués au permis ou au plan d'intervention que le titulaire du permis est tenu de respecter commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.
- Dépassement du volume.      « 175. Tout titulaire de permis d'intervention qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé.
- Essence non autorisée.      Commet également une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté sans autorisation, tout titulaire de permis d'intervention qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'était pas autorisé à récolter en application de la présente loi.
- Destination non autorisée.      « 176. Tout titulaire de permis d'intervention qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine indiquée à son permis commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins que cette dernière n'ait été autorisée en application de l'article 43.2.
- Contravention du permis.      « 177. Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui exerce sur les terres du domaine de l'État une activité d'aménagement forestier en contravention d'une prescription du permis commet une infraction et est passible d'une amende, dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée :
- 1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;
- 2° de 200 \$ à 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une contravention à une prescription d'un permis d'intervention délivré en vertu des articles 24.0.1 ou 94.
- Non conformité à une ordonnance du ministre.      « 178. Le titulaire d'un permis d'intervention qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 25.1 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Infraction et peine.      « 179. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au premier alinéa de l'article 26.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

- Infraction et peine. « 180. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 28 ou 28.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 125 \$ à 5 600 \$.
- Contravention à une norme d'intervention forestière. « 181. Quiconque contrevient à l'article 28.2 ou à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu des paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.
- Contravention à une norme. Commet également une infraction et est passible d'une amende de 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée aux paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.
- Infraction et peine. « 182. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ :
- 1° quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31 ou ne se conforme pas aux conditions de son autorisation obtenue du ministre en vertu du premier alinéa de cet article ;
- 2° quiconque contrevient à l'article 32 ou ne se conforme pas aux prescriptions de son permis d'intervention délivré par le ministre en vertu de la présente loi concernant la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier ;
- 3° quiconque détruit ou altère un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État.
- Accès interdit. « 183. Quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin forestier imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 ou contrevient à l'article 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.
- Documents non soumis. « 184. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai visé à l'article 16.1 le rapport de ses activités ou, s'il y a lieu, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$.
- Documents non soumis. Commet également une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ :
- 1° tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai prévu à l'article 51 le document ou le rapport dont la transmission est requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.2 ;

2° tout bénéficiaire de tels contrats qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 59.6 ou du deuxième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan général d'aménagement forestier;

3° tout bénéficiaire de tels contrats ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du troisième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan annuel d'intervention;

4° tout bénéficiaire de tels contrats ou tout titulaire d'un tel agrément qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 92.0.6 des modifications au plan annuel d'intervention;

5° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 ou d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 92.0.12 qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai prévu à l'article 70 le rapport annuel d'activités visé à cet article;

6° tout bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de fournir au ministre dans le délai prévu aux articles 84.5 ou 104.4 la déclaration annuelle sous serment visée à ces articles.

Infraction et peine.

« 185. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$ :

1° quiconque ne se conforme pas à une prohibition ou restriction d'accès ou de circulation en forêt imposée par le ministre en vertu de l'article 134 ou contrevient à une mesure prescrite par ce dernier en vertu de cet article;

2° quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 135 ou ne se conforme pas aux précautions à prendre déterminées par le garde-feu lors de la délivrance du permis;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1° ou 2° de l'article 136 ou des articles 137 ou 138;

4° quiconque opère un lieu d'élimination de déchets industriels et domestiques en forêt ou à proximité de celle-ci qui ne se conforme pas au premier alinéa de l'article 139;

5° tout propriétaire, opérateur ou exploitant d'un lieu d'élimination de déchets visé au paragraphe 4° qui refuse de se conformer à l'ordre donné par le garde-feu en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 ou contrevient à l'article 140;

6° toute personne visée aux articles 141 ou 142 qui ne se conforme pas aux normes de sécurité prescrites en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 172 pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;

7° toute personne visée à l'article 143 qui omet d'aviser l'organisme de protection de la forêt contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme le plan de protection visé à cet article ;

8° tout titulaire de permis d'intervention qui utilise le feu comme traitement sylvicole et qui contrevient à l'article 144.

Vente d'arbres sans certificat.

« 186. Quiconque vend ou utilise des plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sans qu'au préalable le certificat prévu à l'article 150 n'ait été délivré à l'égard de ces plants ou contrevient à l'une des dispositions des articles 151 ou 152 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$.

Exportation non autorisée.

« 186.1. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 161 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction et peine.

« 186.2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 162 ou à l'article 164 ou tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui contrevient à l'article 169 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ à compter du trentième jour qui suit l'expédition au contrevenant par un représentant autorisé du ministre, d'un avis l'enjoignant de se conformer aux dispositions applicables.

Contravention à une norme d'intervention forestière.

« 186.3. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu des paragraphes 1° ou 8° du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

Bois non récupéré.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une norme d'intervention forestière relative à la récupération d'un volume de matière ligneuse utilisable, celui qui contrevient à une telle norme est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention de la norme applicable.

Infraction et peine.

Commets également une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 900 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, d'une amende de 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention

de cette norme, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

Contravention à une norme d'intervention forestière.

« 186.4. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu de l'un des paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

Contravention à une norme.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée à l'un des paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

Contravention à une norme d'intervention forestière.

« 186.5. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable.

Contravention à une norme.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée au paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

Infraction et peine.

« 186.6. Quiconque contrevient à l'article 205 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Mention fausse ou trompeuse.

« 186.7. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ :

1<sup>o</sup> tout titulaire de permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière qui soumet au ministre un rapport de ses activités visé à l'article 16.1 ou une déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1, qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

2<sup>o</sup> tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des données d'inventaire forestier l'accompagnant qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

3<sup>o</sup> tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une telle convention ou tout titulaire d'un tel agrément qui fournit au ministre un renseignement, une recherche ou une étude visés à l'article 59.10 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

4° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une telle convention ou tout titulaire d'un tel agrément ou d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 92.0.12 qui soumet au ministre un rapport annuel d'activités visé à l'article 70 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse;

5° tout bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui fournit au ministre une déclaration annuelle sous serment visée à l'article 84.5 ou 104.4 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse.

Mention fausse ou trompeuse.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ :

1° quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;

2° tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui fournit au ministre un inventaire annuel détaillé de ses plants d'arbres, visé à l'article 155, qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

3° toute personne visée à l'article 167 qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse quant à la provenance des bois dont elle est en possession ;

4° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui transmet au ministre une copie du registre visé à l'article 168 ou lui fournit les renseignements demandés en vertu de l'article 169 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse.

Entrave au travail.

« 186.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ :

1° quiconque entrave le travail d'un vérificateur visé aux articles 70.1 ou 169.1 agissant dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir les renseignements ou documents que le vérificateur peut exiger en vertu de ces articles ou lui fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs ou refuse de lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification ;

2° quiconque entrave le travail d'un représentant d'un organisme de protection de la forêt contre les incendies agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 156 ou refuse de se conformer à un ordre donné par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ;

4° quiconque entrave le travail d'un employé du ministère désigné par le ministre en vertu des articles 187 ou 197 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Contravention à un règlement.

« 186.9. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 172, est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

1° 200 \$ à 1 000 \$ ;

2° 500 \$ à 2 000 \$ ;

3° 1 000 \$ à 5 000 \$.

Écosystème forestier exceptionnel.

« 186.10. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Récidive.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 186.1.

Peine inférieure.

« 186.11. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 173, aux articles 175 ou 176, au paragraphe 1° de l'article 177 ou aux articles 181 ou 186.3, cette personne ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines prévues à ces dispositions.

Détermination de la peine.

« 186.12. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

1° de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;

2° du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;

3° du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

Ordonnance.

« 186.13. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant :

1° dans le cas où celui-ci est trouvé coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions des articles 173 à 177, de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction ;

2° dans le cas où celui-ci a contrevenu à l'article 28.1 et est trouvé coupable d'une telle infraction, de procéder à ses frais à l'enlèvement des déchets de coupe déversés dans le lac ou le cours d'eau ayant fait l'objet de l'infraction ;

3° dans le cas où celui-ci est trouvé coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions des articles 182 ou 186.4, de procéder à ses frais à la

restauration du site ayant fait l'objet de l'infraction ou d'y apporter les correctifs jugés nécessaires.

Condition.

L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.

Partie à l'infraction.

« 186. 14. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Partie à l'infraction.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

Poursuite pénale.

« 186. 15. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.

Poursuite pénale.

Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'une des dispositions de l'article 186.7, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Preuve.

Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

c. F-4.1, a. 192, mod.

123. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Vente.

«Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé à l'article 188, si l'employé démontre qu'il s'est écoulé plus de 7 jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 190 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de cette demande» par les mots «d'une demande faite en vertu du premier alinéa».

c. F-4.1, a. 193, mod.

124. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «peut être retenu 90 jours» par «ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours» ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

- Prolongation. « Toutefois, l'employé peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».
- c. F-4.1, a. 198.1, aj. 125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :
- Rétention. « 198.1. Malgré l'article 132 du Code de procédure pénale, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.
- Prolongation. L'employé peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prolongation à un juge pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours. ».
- c. F-4.1, a. 203, mod. 126. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :
- Confiscation. « 203. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du chapitre II du titre VI de celle-ci est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre. ».
- c. F-4.1, a. 209, remp. 127. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Mois de l'arbre et des forêts. « 209. Dans le but de promouvoir la conservation et la mise en valeur des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ». ».
- c. F-4.1, a. 211, remp. 128. L'article 211 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Politique de consultation. « 211. Afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, le ministre élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.
- Communautés autochtones. Cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones. ».
- c. F-4.1, a. 211.1, aj. 129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :
- Mesures de compréhension. « 211.1. Le ministre est chargé de promouvoir le développement et la mise en œuvre de mesures visant à faciliter la compréhension du contenu des plans et rapports qui doivent être produits en vertu de la présente loi. ».

c. F-4.1, a. 212, mod. 130. L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contenu. «Ce rapport doit notamment porter sur la gestion des ressources forestières du domaine de l'État et ses résultats et également contenir des renseignements sur la mise en œuvre des programmes de mise en valeur des ressources forestières du domaine de l'État visés à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) avec des précisions sur les objectifs poursuivis par ces programmes, les résultats escomptés et les résultats obtenus.».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, s. IV,  
s.-s. 1.1, intitulé, mod. 131. L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section IV de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le mot «*terres*», des mots «*ou ressources forestières*».

c. C-19, a. 29.14, mod. 132. L'article 29.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot «*terre*», des mots «*ou des ressources forestières*» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de «*ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)*».

c. C-19, a. 29.14.2,  
mod. 133. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «(chapitre T-8.1)», de «*ou par l'article 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)*».

c. C-19, a. 29.18, mod. 134. L'article 29.18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «*terre*», des mots «*ou des ressources forestières*» ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «*ou ceux reliés à la gestion des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier, à l'exception cependant des dépenses consacrées à l'aménagement de la forêt*».

c. C-19, a. 466.1.1,  
mod. 135. L'article 466.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les cinquième et sixième lignes et après le mot «*terres*», des mots «*ou des ressources forestières*».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 14.12,  
mod.

136. L'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « terre », des mots « ou des ressources forestières » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ».

c. C-27.1, a. 14.12.2,  
mod.

137. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « (chapitre T-8.1) », de « ou par l'article 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ».

c. C-27.1, a. 14.16,  
mod.

138. L'article 14.16 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « terre », des mots « ou des ressources forestières » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou ceux reliés à la gestion des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier, à l'exception cependant des dépenses consacrées à l'aménagement de la forêt ».

c. C-27.1, a. 627.1.1,  
mod.

139. L'article 627.1.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans les cinquième et sixième lignes et après le mot « terres », des mots « ou des ressources forestières ».

c. C-27.1, a. 688.7,  
mod.

140. L'article 688.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « terres du domaine de l'État ou des terres privées » par les mots « terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou ressources forestières privées ».

## LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, a. 36.1,  
mod.

141. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire d'un centre éducatif forestier ou dans une station forestière constitué » par les mots « dans une station forestière constituée ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 220.3, mod.

142. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de « inscrite au rapport visé au paragraphe 3° de l'article 123 » par « visée à l'article 122 ».

## LOI SUR LES MINES

- c. M-13.1, a. 32, mod. 143. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «ou de la faune» par «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)».
- c. M-13.1, a. 155, mod. 144. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :
- «2<sup>o</sup> d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi ;».
- c. M-13.1, a. 213, mod. 145. L'article 213 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :
- Écosystème forestier exceptionnel. «Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.».
- c. M-13.1, a. 213.1, mod. 146. L'article 213.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi».
- c. M-13.1, a. 213.2, mod. 147. L'article 213.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».
- c. M-13.1, a. 232, mod. 148. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».
- c. M-13.1, a. 304, mod. 149. L'article 304 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de :
- «— classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts ;» ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

c. M-25.2, a. 17.13,  
mod.

150. L'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « autorité », des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État ».

c. M-25.2, a. 17.14,  
mod.

151. L'article 17.14 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Aménagement durable  
des forêts.

« Il peut également, aux mêmes fins, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier.

Gestion des terres et  
des forêts.

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

Règlements  
municipaux.

Lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements. ».

c. M-25.2, a. 17.15,  
mod.

152. L'article 17.15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Loi non applicable.

« 17.15. Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou à la Loi sur les forêts ».

c. M-25.2, a. 17.16, mod.

153. L'article 17.16 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception.

« Le présent article ne s'applique pas à un programme propre à mettre en valeur les ressources forestières du domaine de l'État. ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

c. P-41.1, a. 97, mod.

154. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autorisation applicable.

« Lorsqu'une demande de permis visée à l'article 14.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) concerne une intervention visée à l'article 27 de la présente loi, le permis ne peut être délivré à moins que la commission n'ait préalablement donné l'autorisation prévue à ce dernier article. ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 144, mod.

155. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « approuver », des mots « ou de les arrêter » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et quinquennaux ».

c. Q-2, a. 178, mod.

156. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « approuver », des mots « ou de les arrêter » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et quinquennaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA  
BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

c. R-13.1, a. 90, mod. 157. L'article 90 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou d'un contrat d'aménagement forestier » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 59 » par le numéro « 59.11 ».

AUTRES MODIFICATIONS

1997, c. 33, a. 17, ab. 158. L'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, chapitre 33) est abrogé.

Référence aux unités d'aménagement. 159. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence aux aires communes est une référence aux unités d'aménagement délimitées selon l'article 35.2 introduit par l'article 30 de la présente loi.

RÉGIME PROVISOIRE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT  
ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Application. 160. Les dispositions du présent régime provisoire s'appliquent aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005 des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Planification et rapport annuel. 161. La planification des activités d'aménagement forestier est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 31 août 2002, sous réserve des dispositions qui suivent. Il en est de même du rapport annuel relatif à ces activités.

Plans généraux. 162. Les plans généraux d'aménagement forestier en vigueur le 31 mars 2004 expirent le 1<sup>er</sup> avril 2005, sans nécessiter de mise à jour.

Plans quinquennaux. 163. La période couverte par les plans quinquennaux d'aménagement forestier soumis à l'approbation du ministre après le 27 juin 2001 n'a pas à excéder le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Participation au plan quinquennal. 164. Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'aire commune et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, le bénéficiaire doit inviter à participer à la préparation du plan quinquennal :

1° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'aire commune en cause ;

2° les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;

3° toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'aire commune en cause, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;

4° tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire.

Participation. Le bénéficiaire peut également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.

Rapport sur la participation. 165. Le bénéficiaire transmet au ministre, avec le plan quinquennal, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à son élaboration et ceux qui ont effectivement participé, décrivant le processus de participation qui a été appliqué et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan.

Copie. Le bénéficiaire transmet copie de ce rapport aux participants.

Dispositions applicables. 166. Les dispositions de l'article 58.1 de la Loi sur les forêts sont applicables à l'égard du rapport visé à l'article 165 de la présente loi et celles de l'article 58.3 de la Loi sur les forêts, à l'égard d'un différend entre un bénéficiaire et un participant.

Dispositions applicables. 167. Les dispositions des articles 164 à 166 sont applicables aux plans quinquennaux ou à leurs modifications soumis à l'approbation du ministre après le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dispositions applicables. 168. Les nouvelles dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts sont applicables à l'égard des plans quinquennaux ou de leurs modifications.

Inventaires forestiers. 169. Les plans annuels soumis à l'approbation du ministre après le 1<sup>er</sup> septembre 2001 doivent être accompagnés de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.

Engagement par le bénéficiaire. 170. Tout contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire :

1° de procéder aux évaluations relatives à la qualité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits;

2° d'évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles qu'il a réalisés, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés;

3° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte;

4° d'appliquer le programme correcteur visé à l'article 171.

Évaluation.

Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, procéder à une évaluation selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure.

Approbation du ministre.

Les unités d'échantillonnage et les plans de sondage requis pour l'application d'une méthode d'évaluation sont soumis à l'approbation du ministre.

Programme correcteur.

171. S'il constate que les mesures de substitution autorisées en application de l'article 25.3 n'atteignent pas les résultats prévus au plan général d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du bénéficiaire de contrat concernant l'aire commune qu'il lui soumette, aux conditions et dans le délai qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures pour en assurer l'atteinte.

Approbation, arrêt et frais.

Le ministre approuve le programme avec ou sans modification. Il peut l'arrêter si le bénéficiaire ne lui soumet pas un programme dans le délai visé au premier alinéa; le bénéficiaire est tenu de rembourser au ministre les frais engagés à cette fin.

Défaut.

172. Le ministre peut, en cas de défaut du bénéficiaire d'exécuter une obligation contractuelle visée à l'article 170, l'exécuter aux frais de ce dernier.

Rapport annuel.

173. Le rapport annuel du bénéficiaire soumis au ministre après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 doit comprendre le résultat des évaluations visées à l'article 170.

Accessibilité des renseignements.

174. Les renseignements contenus dans les plans généraux, quinquennaux, annuels et le programme correcteur visé à l'article 171, approuvés par le ministre après le 27 juin 2001, ainsi que ceux contenus dans le rapport visé à l'article 165 et le rapport annuel fournis au ministre après la même date sont accessibles.

## RÉGIME PROVISOIRE DES CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DES CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

- Règles applicables. 175. La planification des activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005 visées par un contrat d'aménagement forestier obéit aux mêmes règles que celles applicables aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier durant la période en cause, comme s'il s'agissait d'un tel contrat.
- Dispositions applicables. 176. Les dispositions des articles 73.4 à 73.6 concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001.
- Dispositions applicables. Les contrats ou les conventions peuvent rendre applicables toute autre disposition du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts et toute disposition des articles 170 à 174 de la présente loi.

## IMPLANTATION DE LA GESTION FORESTIÈRE FONDÉE SUR LES NOUVELLES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

- Bénéficiaire réputé. 177. Pour l'établissement du premier plan général d'aménagement forestier d'une nouvelle unité d'aménagement délimitée par le ministre en application de l'article 35.2 de la Loi sur les forêts et les consultations y afférentes, tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier en cours portant sur un territoire qui recoupe tout ou partie de la nouvelle unité est réputé bénéficiaire d'un contrat concernant cette unité.
- Bilan des activités. Le ministre prépare et fournit aux bénéficiaires de contrats le bilan des activités visé au paragraphe 8<sup>o</sup> du nouvel article 52 de la Loi sur les forêts, en vue de son intégration au plan général.
- Révision du territoire et des volumes. 178. Par suite de l'approbation ou de l'établissement par le ministre du premier plan général d'une nouvelle unité, celui-ci révisé le territoire des contrats en cours et les volumes attribués en faisant application des nouvelles dispositions des articles 77 à 77.3 de la Loi sur les forêts régissant la révision quinquennale des contrats et, dans le cas d'un contrat d'aménagement forestier, celles de l'article 84.6 de cette loi.
- Présomption applicable. À cette fin, la présomption prévue à l'article 177 est applicable et ce, quant au pourcentage du volume de bois, par essence ou groupe d'essences, attribué par le contrat en cours se trouvant sur le territoire commun.
- Soustraction d'aires. En cas de soustraction d'aires destinées à la production forestière dans les situations prévues au nouvel article 35.15 de la Loi sur les forêts, il est fait application des nouveaux articles 77.4 et 77.5 de cette loi. Il en est de même lorsque la soustraction résulte de l'établissement de la limite nordique.

Permis d'intervention. 179. Le ministre, sur approbation du plan annuel d'intervention d'une nouvelle unité, délivre les permis d'intervention suivant les nouvelles dispositions des articles 85 et 86 de la Loi sur les forêts.

Prolongation. 180. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la durée de tout contrat sera prolongée d'une durée équivalente à celle écoulée depuis sa dernière date de prolongation quinquennale ou, s'il a été consenti depuis moins de cinq ans, à celle écoulée depuis sa date de prise d'effet, pourvu que son bénéficiaire se soit conformé durant la période en cause aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la Loi sur les forêts.

Mise à jour des actes. 181. Le ministre met à jour les actes constatant les contrats pour tenir compte de la révision des territoires et des volumes attribués, de la prolongation de leur durée, le cas échéant, ainsi que des autres règles prévues par la présente loi qui les régiront le 1<sup>er</sup> avril 2005.

#### AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Références. 182. Pour l'application de dispositions de la Loi sur les forêts introduites par la présente loi à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005, une référence aux unités d'aménagement est une référence aux aires communes, une référence à un plan de l'unité est une référence au plan du bénéficiaire et une référence aux rendements annuels assignés à une unité est une référence à ceux prévus aux contrats.

Modification des aires. 183. Le ministre peut soustraire de l'unité d'aménagement une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe pour tenir compte du classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou de la modification des limites d'un écosystème déjà classé, prenant effet avant le 1<sup>er</sup> avril 2005; les dispositions de l'article 50 de la Loi sur les forêts sont applicables.

Modification des aires. Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

Application aux contrats. 184. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats en cours à la date de leur entrée en vigueur.

Exception. Toutefois, les dispositions introduites par les articles 80 à 82 et 84 de la présente loi ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours.

Renouvellement d'une entente. En outre, une entente conclue selon l'article 170.1 de la Loi sur les forêts avant le 27 juin 2001 est renouvelable selon les conditions applicables avant cette date.

Disposition antérieure applicable. 185. L'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans sa version antérieure au 27 juin 2001 continue de s'appliquer à l'égard des infractions aux dispositions réglementaires déterminées en vertu du

paragraphe 19° de l'article 172 de cette loi qui ont été commises avant le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 186.9, édicté par l'article 122 de la présente loi)*.

- Sûretés. 186. Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'existence des sûretés résultant des cessions de droits consenties en application de l'article 39 de la Loi sur les forêts.
- Report. Ces sûretés se reportent sur les droits découlant des modifications visées sans autre formalité ni nécessiter, le cas échéant, de nouvelles inscriptions sur les registres de la publicité des droits.
- Mesures préparatoires. 187. Peuvent valablement être prises, les mesures préparatoires requises pour qu'il soit donné effet aux nouvelles dispositions dès leur entrée en vigueur, y compris la tenue de consultations et la délivrance d'autorisations.
- Mise en application. 188. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition pour assurer la mise en application de la présente loi.
- Date d'application. Un règlement pris en vertu du présent article peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la disposition en cause.
- Délai. Un tel règlement doit toutefois être pris au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la disposition en cause.
- Entrée en vigueur. 189. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.
- Entrée en vigueur. Toutefois, les dispositions suivantes entreront en vigueur à la date fixée en regard de chacune d'elles et seront applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2005 :
- 1° l'article 30, le 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- 2° les articles 42 à 46, 62, 63, les paragraphes 2° et 3° de l'article 70, l'article 71, dans la mesure où il édicte l'article 84.8, l'article 78, dans la mesure où il édicte les articles 92.0.5 et 92.0.6, le paragraphe 5° de l'article 119, l'article 122, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 184, les articles 155, 156, le paragraphe 2° de l'article 157, les articles 177 à 181, le 31 mars 2004 ;
- 3° les articles 2, 32, 33, l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.1, les articles 36, 38 à 41, 47, 50, 51, le paragraphe 1° de l'article 56, les articles 72 et 73, le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- 4° l'article 52, le 31 août 2006.
- Entrée en vigueur. En outre, les dispositions de l'article 103 entrent en vigueur le 23 mai 2001.



2001, chapitre 7

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 138**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 15 juin 2000

Principe adopté le 31 octobre 2000

Adopté le 17 mai 2001

**Sanctionné le 23 mai 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 23 mai 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83)





## Chapitre 7

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 23 mai 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse canadienne », de la définition suivante :

« bourse étrangère » ;

« « bourse étrangère » désigne l'une des bourses suivantes :

a) en Allemagne, la Bourse de Francfort ;

b) en Australie, la Bourse de l'Australie ;

c) en Belgique, la Bourse de Bruxelles ;

d) en Espagne, la Bourse de Madrid ;

e) aux États-Unis :

i. American Stock Exchange ;

ii. Boston Stock Exchange ;

iii. Chicago Board of Options ;

iv. Chicago Board of Trade ;

v. Cincinnati Stock Exchange ;

vi. Intermountain Stock Exchange ;

vii. Midwest Stock Exchange ;

viii. National Association of Securities Dealers Automated Quotation System ;

- ix. New York Stock Exchange ;
- x. Pacific Stock Exchange ;
- xi. Philadelphia Stock Exchange ;
- xii. Spokane Stock Exchange ;
- f) en France, la Bourse de Paris ;
- g) à Hong Kong, la Bourse de Hong Kong ;
- h) en Irlande, Irish Stock Exchange ;
- i) en Italie, la Bourse de Milan ;
- j) au Japon, la Bourse de Tokyo ;
- k) au Mexique, la Bourse de Mexico ;
- l) en Nouvelle-Zélande, la Bourse de la Nouvelle-Zélande ;
- m) aux Pays-Bas, la Bourse d'Amsterdam ;
- n) au Royaume-Uni, London Stock Exchange ;
- o) à Singapour, la Bourse de Singapour ;
- p) en Suisse, la Bourse de Zurich ; » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «Canadian resource property», de la définition suivante :

“Canadian stock exchange” ;

- «“Canadian stock exchange” means
- a) the Alberta Stock Exchange ;
  - b) the Montréal Stock Exchange ;
  - c) the Toronto Stock Exchange ;
  - d) the Vancouver Stock Exchange ; or
  - e) the Winnipeg Stock Exchange ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe e de la définition de l'expression «coût indiqué» par le suivant :

« e) dans le cas d'un droit du contribuable de recevoir un montant, autre qu'un droit qui est soit une créance dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, soit un compte de stabilisation du revenu net, soit un droit à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1*, *d.1* et *d.2* s'applique, soit un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, le montant que le contribuable a le droit de recevoir ; » ;

4° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « stock exchange in Canada » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de crédit » par la suivante :

« titre de crédit » ;

« « titre de crédit » signifie une obligation, une débenture, un billet, un titre garanti par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un bien prescrit ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1997 ou à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 7.0.4, mod.

2. 1. L'article 7.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « abri fiscal » par « abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

c. I-3, a. 7.11.1, remp.

3. 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit à titre  
bénéficiaire dans une  
fiducie.

« 7.11.1. Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une personne ou une société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou une société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes ;

*b)* sauf pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée à un moment donné lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée n'a pas de droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ;

ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes ;

iii. au moment donné ou avant ce moment, soit la fiducie donnée a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne ou d'une société de personnes visée au deuxième alinéa, soit une telle personne ou une telle société de personnes a donné une sûreté au nom de la fiducie donnée, ou a fourni toute autre aide financière à la fiducie donnée ;

*c)* un membre d'une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

Personne ou société de personnes visée.

La personne ou la société de personnes à laquelle le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa réfère est l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

*a)* la personne ou la société de personnes donnée ;

*b)* une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

*c)* une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec l'autre personne visée au paragraphe *b* ;

*d)* une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes ;

*e)* une société qui ne réside pas au Canada qui serait, si la société de personnes donnée était une société qui réside au Canada, une filiale étrangère contrôlée de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 11.1.1, mod.

4. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

Lieu de résidence de sociétés de transport maritime international.

« 11.1.1. Pour l'application de la présente partie, une société qui est constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des navires utilisés principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que la société ne réside pas au Canada et que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada ;

ii. la société détient tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de l'année et le total des coûts indiqués, pour la société, de l'ensemble de ces actions n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la société pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de l'exploitation de navires utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises dans le transport international visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ;

ii. soit en des dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la société, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, et est réputée résider, en vertu du présent article, dans un pays autre que le Canada tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après le 28 février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois ;

iii. soit en une combinaison des montants décrits aux sous-paragraphe i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 21.1, mod.

5. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 106.4, », de « 158.1 à 158.14, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

c. I-3, a. 21.6, mod.

6. 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

«*d*) une action qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

i. une société visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

ii. une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités ;

iii. une société émettrice qui est associée à l'une des sociétés décrites aux paragraphes i et ii ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 21.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse canadienne prescrite ».

c. I-3, a. 21.9.1, mod.

7. 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « à une bourse canadienne prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 21.19, remp.

8. 1. L'article 21.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société privée sous contrôle canadien.

« 21.19. Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre que l'une des sociétés suivantes :

*a*) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne réside pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;

*b*) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique, sauf une société prescrite, appartenait à cette personne donnée ;

*c*) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

c. I-3, a. 87, mod.

9. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) sous réserve des articles 92 et 92.1.1, tout montant reçu ou à recevoir dans l'année à titre d'intérêts, selon la méthode qu'il suit régulièrement pour calculer son revenu, sauf s'il a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) le produit de l'aliénation à l'égard duquel s'applique l'article 158.6 ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe w qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« w) tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'une personne qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, à la fois : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 17 novembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1990.

c. I-3, a. 90, remp.

10. 1. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

Redevances recevables par l'État, Sa Majesté ou un de leurs mandataires.

« 90. L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un de leurs mandataires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

c. I-3, a. 92, mod.

11. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Intérêts courus.

«92. Sous réserve de l'article 92.1.1, une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année sur une créance, dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 92.1, remp.

12. 1. L'article 92.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêts courus.

«92.1. Sous réserve de l'article 92.1.1, lorsque dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92 s'applique, détient un droit dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 92.1.1, aj.

13. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.1, du suivant :

Créance douteuse.

«92.1.1. Le paragraphe *c* de l'article 87 et les articles 92 et 92.1 ne s'appliquent pas à un contribuable, relativement à une créance, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle la créance est douteuse si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à cette créance, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 92.18, remp.

14. 1. L'article 92.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avenant réputé une police d'assurance sur la vie distincte.

« 92.18. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un avenant qui prévoit de l'assurance sur la vie additionnelle est ajouté, à un moment quelconque après le 31 décembre 1989, à une police d'assurance sur la vie qui a été acquise pour la dernière fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, cet avenant est réputé une police d'assurance sur la vie distincte émise à ce moment, à moins que la seule assurance sur la vie additionnelle prévue à cet avenant soit une prestation de décès par accident ou que la police d'assurance sur la vie soit une police exonérée acquise pour la dernière fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 1982 ou un contrat de rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avenant ajouté après le 31 décembre 1989.

c. I-3, a. 93.7, mod.

15. 1. L'article 93.7 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le moment auquel, à la fois :

i. le bien a été livré au contribuable, ou à une personne ou société de personnes qui l'utilisera pour le bénéficiaire du contribuable ou, si le bien ne peut faire l'objet d'une livraison, a été mis à la disposition du contribuable ou de cette personne ou société de personnes ;

ii. le bien peut, seul ou avec d'autres biens en la possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *i*, être utilisé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéficiaire, pour produire un produit commercialement vendable ou fournir un service commercialement vendable, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé ou à être utilisé ou consommé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéficiaire, dans le cadre de la production d'un tel produit ou de la fourniture d'un tel service ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) dans le cas d'un bien acquis soit par une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, soit par une société qui est une société publique en raison d'un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de

l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou d'une désignation faite par le ministre du Revenu du Canada par avis adressé à la société en vertu du sous-alinéa ii de cet alinéa *b*, soit par une filiale entièrement contrôlée de l'une de ces sociétés, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction à titre d'amortissement est demandée pour la première fois à l'égard du bien dans le calcul des bénéfices de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers de la société pour l'année présentés à ses actionnaires ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 96, mod.

16. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

Remplacement d'un bien.

« 2. Le contribuable peut, dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, choisir que les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Bien de remplacement.

« 3. Pour l'application du présent article, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

*a*) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien ;

*a.1*) le contribuable a acquis le bien et lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé le bien pour la même fin ou pour une fin semblable à celle pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ;

*b*) dans le cas où le contribuable ou une personne à laquelle il est lié utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, le bien a été acquis soit dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise similaire, soit pour qu'une personne à laquelle il est lié l'utilise dans un tel but ;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a été aliéné et si cet ancien bien avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable, le bien est un bien canadien imposable, ou aurait été un tel bien si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle ce bien amortissable a été acquis et si ce bien amortissable avait été utilisé dans une entreprise exploitée par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si un bien est un bien de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 110.1, remp.

17. 1. L'article 110.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix à l'égard d'un montant à recevoir relativement à l'aliénation d'une immobilisation intangible.

« 110.1. 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable aliène une immobilisation intangible, appelée « ancien bien » dans le présent article, et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation intangible qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, la partie du montant qui serait autrement incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 à l'égard d'une entreprise, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant le passage « aux 3/4 de » par le mot « à », qu'il affecte, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition de l'immobilisation de remplacement, ne doit être incluse, jusqu'à concurrence des 3/4, dans cet ensemble, aux fins de calculer la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour où il a aliéné l'ancien bien.

Immobilisation de remplacement d'un ancien bien.

2. Pour l'application du présent article, une immobilisation intangible d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis l'immobilisation intangible en remplacement de l'ancien bien ;

a.1) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible pour l'utiliser pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle il a utilisé l'ancien bien ;

b) le contribuable a acquis l'immobilisation intangible dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise similaire à celle dans laquelle l'ancien bien était utilisé ;

c) l'ancien bien était utilisé par le contribuable dans une entreprise exploitée au Canada et l'immobilisation intangible a été acquise dans le but d'être utilisée par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993.

c. I-3, a. 112.1, mod.

18. 1. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «paragraphe 1» par les mots «premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 125.0.1, mod.

19. 1. L'article 125.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Créancier en vertu d'un titre de créance indexé.

« 125.0.1. Pour l'application de la présente partie et sous réserve de l'article 125.0.3, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit dans un titre de créance indexé, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 125.0.3, aj.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.0.2, du suivant :

Titre de créance indexé douteux.

« 125.0.3. L'article 125.0.1 ne s'applique pas à un contribuable, relativement à un titre de créance indexé, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 140, mod.

21. 1. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Doubtful or impaired debts.

« 140. A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve, the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un montant raisonnable à l'égard des créances douteuses, à l'exception d'une créance à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b*, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure ;

« *b*) dans le cas d'un contribuable qui est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un montant, n'excédant pas le montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 140.1, à l'égard de biens, autres que des biens évalués à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés, au sens de ce premier alinéa, soit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 140 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 140.1, mod.

22. 1. L'article 140.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Determination of the particular amount in respect of impaired loans.

« 140.1. The particular amount, referred to in paragraph *b* of section 140, for a taxation year in respect of impaired loans or lending assets of a taxpayer is equal to the aggregate of » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le pourcentage, sans excéder 100 %, du montant de provision prescrit demandé en déduction par le contribuable pour l'année ;

« *b*) le montant, à l'égard des prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels aucun montant n'est déductible pour l'année en application du paragraphe *a*, appelés «créance donnée» dans le présent paragraphe, qui est égal au pourcentage déterminé à l'égard du contribuable pour l'année du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable, à titre de provision pour une créance donnée, à l'égard du coût amorti de cette dernière pour le contribuable à la fin de l'année, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,9A - B.$  » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Formule.

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le montant de la provision pour créances douteuses du contribuable pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, relativement à l'ensemble de ses créances données, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle ;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue le montant de redressement déterminé pour une créance donnée pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable choisit par écrit de se prévaloir du paragraphe 1 pour l'année en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001.

3. Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. De plus, lorsque l'article 140.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, soit, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 140.1 doit se lire comme suit :

« 2° l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces montants ont réduit la partie visée au sous-paragraphe 1°. ».

c. I-3, aa. 140.1.1 –  
140.1.3, aj.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140.1, des suivants :

Provision sectorielle.

« 140.1.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, une provision sectorielle est une provision pour créances douteuses qui est déterminée par secteur, qu'il soit géographique, industriel ou autre, et non pour un bien donné.

Pourcentage déterminé.

« 140.1.2. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, le pourcentage déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal :

*a*) s'il existe un montant de provision prescrit pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1 déterminé à l'égard du contribuable pour l'année, au pourcentage de ce montant qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* ;

*b*) à 100 %, dans les autres cas.

Montant de redressement déterminé.

« 140.1.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 140.1, le montant de redressement déterminé pour une créance d'un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,1(A \times B \times C/365).$$

Formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente la valeur comptable de la créance douteuse qui est utilisée ou qui serait utilisée aux fins de déterminer le revenu d'intérêts sur la créance pour l'année d'imposition conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

*b)* la lettre *B* représente le taux d'intérêt réel sur la créance déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

*c)* la lettre *C* représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la créance est douteuse. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 140.2, mod.

24. 1. L'article 140.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Reserve in respect of credit risks.

« 140.2. A taxpayer who is an insurer or whose ordinary business includes the lending of money may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year, as a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers' acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arms's length, an amount not exceeding the lesser of

*(a)* a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year in respect of those instruments or commitments, and» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 90 % de la provision pour les pertes visées au paragraphe *a* qui est déterminée pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 141, mod.

25. 1. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Bad debts.

« 141. A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year the aggregate of

(*a*) all debts owing to the taxpayer that have been included by the taxpayer in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year and that are established by the taxpayer to have become bad debts in the year, and » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tous les montants dont chacun représente un montant égal à la partie, qu'il établit dans l'année être devenue irrécouvrable, du coût amorti pour lui à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 :

i. soit, dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent ;

ii. soit, si le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, qui compte parmi ses titres de créance déterminés, au sens du premier alinéa de cet article 851.22.1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, aa. 158.1 –  
158.14, aj.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, de ce qui suit :

**«SECTION X.1****«DÉPENSE RATTACHÉE À UN DROIT AUX PRODUITS**

- Définitions:                    « 158.1.    Dans la présente section, l'expression :
- «abri fiscal» ;                    «abri fiscal» signifie un bien qui serait un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1, si, à la fois :
- a) le coût d'un droit aux produits était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense rattachée à laquelle le droit se rapporte ;
- b) les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte, annoncé comme déductible ;
- «avantage fiscal» ;                «avantage fiscal» signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;
- «contribuable» ;                    «contribuable» comprend une société de personnes ;
- «dépense rattachée» ;            «dépense rattachée» d'un contribuable signifie le montant d'une dépense effectuée par le contribuable pour l'une des fins suivantes :
- a) acquérir un droit aux produits ;
- b) respecter un engagement ou une obligation dans des circonstances où il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien entre l'engagement ou l'obligation et le droit aux produits ;
- c) conserver ou sauvegarder un droit aux produits ;
- «droit aux produits» .            «droit aux produits» signifie le droit d'un contribuable, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant qui se rapporte aux activités, à un bien ou à une entreprise d'un autre contribuable, dont la totalité ou une partie est établie en fonction de l'usage d'un bien, de la production, des recettes, du profit, des fonds autogénérés, du prix des marchandises, du coût ou de la valeur d'un bien ou de tout autre critère semblable, ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions, mais ne comprend pas une participation au revenu d'une fiducie, un bien minier canadien ou un bien minier étranger.
- Restriction relative à            Pour l'application de la définition de l'expression «dépense rattachée» une dépense rattachée.            prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de la présente section, ne constitue pas une dépense rattachée.

Restriction quant à la déductibilité d'une dépense rattachée.

« 158.2. Sous réserve de l'article 158.3, un contribuable ne peut déduire le montant d'une dépense rattachée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Déductibilité d'une dépense rattachée.

« 158.3. Un contribuable qui pourrait, en l'absence de l'article 158.2 et du présent article, déduire une dépense rattachée dans le calcul de son revenu peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de cette dépense, le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense.

Montant de la déduction.

« 158.4. Le montant auquel réfère l'article 158.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée d'un contribuable est le moindre des montants suivants :

*a)* l'ensemble de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente et du moindre des montants suivants :

i. 1/5 de la dépense rattachée ;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C ;$$

*b)* l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte et de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente ;

*c)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui, en l'absence de la présente section, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui est déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Formule.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui suivent le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis ;

b) la lettre B représente le moindre de 240 et du nombre de mois que comporte la période qui débute le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis et qui se termine le jour de l'extinction du droit ;

c) la lettre C représente le montant de la dépense rattachée.

Règles applicables à la présente section.

« 158.5. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense rattachée qu'un contribuable effectue avant le jour où il acquiert le droit aux produits qui s'y rapporte est réputée effectuée ce jour ;

b) dans le cas où un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits donné auquel une dépense rattachée se rapporte, pour une ou plusieurs périodes additionnelles qui sont postérieures à la période qui comprend le moment où le droit donné a été acquis, celui-ci est réputé s'éteindre le dernier jour où pourrait se terminer la dernière de ces périodes si tous les droits de renouveler le droit donné étaient exercés ;

c) dans le cas où un contribuable a plus d'un droit aux produits et que l'on peut raisonnablement considérer que ces droits sont liés entre eux, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul droit ;

d) le droit aux produits d'un contribuable dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

Aliénation d'un droit aux produits.

« 158.6. Lorsqu'un contribuable aliène dans une année d'imposition la totalité ou une partie d'un droit aux produits auquel une dépense rattachée se rapporte, le produit de l'aliénation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Aliénation d'un droit aux produits.

« 158.7. Sous réserve des articles 158.8 et 158.9, le montant qu'un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 158.3, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte du présent article, est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense rattachée lorsque, dans l'année :

a) soit le contribuable aliène, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la totalité d'un droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte ;

b) soit le droit aux produits du contribuable auquel la dépense rattachée se rapporte s'éteint.

Aliénation entre personnes qui ont entre elles un lien de dépendance ou en faveur d'une personne affiliée.

« 158.8. L'article 158.9 s'applique lorsqu'un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte des articles 158.7 et 158.9, s'est éteint ou a été aliéné en totalité par le contribuable, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, et que :

a) soit, à la fois :

i. au cours de la période qui débute 30 jours avant le moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, acquiert le droit aux produits ou un droit identique, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et dans l'article 158.9 ;

ii. à la fin de la période visée au sous-paragraphes i, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement ;

b) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, un autre droit dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

Effet de l'application de l'article 158.8.

« 158.9. Lorsque, en raison de l'article 158.8, le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition précédente, d'un droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 158.3 à l'égard de la dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit ou après ce moment est le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense ;

b) le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour une année d'imposition est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour l'année lorsque cette année comprend le moment qui précède immédiatement le premier des moments suivants qui est postérieur au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit :

i. le moment où le droit serait réputé, en vertu du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir fait l'objet d'une aliénation par le contribuable s'il en avait été propriétaire ;

ii. si le contribuable est une société, le moment qui survient immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. si le contribuable est une société, le moment où débute sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent ;

iv. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée, ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

v. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, un droit dans le droit aux produits, n'a de droit, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si un ou plusieurs de ces droits dans l'autre droit aux produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

Membre d'une société de personnes qui cesse d'exister.

« 158.10. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 158.9, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque après l'aliénation ou l'extinction visée à l'article 158.9, cette société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque contribuable qui était membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où la société aurait cessé d'exister, n'eût été du présent article, est réputé demeurer un membre de la société de personnes jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments mentionnés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* de l'article 158.9 qui survient le premier.

Droit d'acquérir un droit aux produits.

« 158.11. Pour l'application de l'article 158.8, autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, et de l'article 158.9, un droit d'acquérir un droit aux produits donné, autre qu'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable, est réputé un droit aux produits identique au droit donné.

Dépense rattachée réputée un abri fiscal déterminé.

« 158.12. Pour l'application du titre VIII du livre VI à un montant qui serait, si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article, une dépense rattachée dont une partie du coût est déductible en vertu de l'article 158.3, la dépense est réputée un abri fiscal déterminé et ce titre VIII doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41.

Dépense rattachée dont le taux de rendement est raisonnablement assuré.

« 158.13. Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel une dépense rattachée se rapporte, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas

compte du présent article, est raisonnablement assuré au moment où le contribuable acquiert le droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 92.5 et des règlements édictés en vertu de cet article :

i. le droit est réputé une créance à l'égard de laquelle aucun intérêt sur le principal n'est stipulé ;

ii. la créance est réputée réglée, à l'extinction du droit, pour un montant égal au total du rendement de la créance et du montant qui aurait autrement constitué la dépense rattachée se rapportant au droit ;

b) malgré l'article 158.3, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'une dépense rattachée qui se rapporte au droit.

Dépenses rattachées  
non assujetties à la  
présente section.

« 158.14. Sous réserve des articles 158.1 et 158.13, la présente section ne s'applique pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits si aucune partie de la dépense rattachée ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et que :

a) soit la dépense du contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ;

b) soit avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception, à l'égard d'un droit aux produits donné, des dépenses suivantes :

1° une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou par la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées avant cette date relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements ou en vue de fournir des services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo avant cette date ;

2° une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1<sup>er</sup> août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1<sup>er</sup> août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements ;

b) le droit donné a fait l'objet d'une demande de décision anticipée présentée au ministre du Revenu avant le 19 décembre 1996 ;

c) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes à l'égard des droits ayant fait l'objet de la demande de décision anticipée visée au sous-paragraphe b n'excède pas 30 000 000 \$ ;

d) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> août 1997 ;

3° une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> août 1997, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense est effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 1<sup>er</sup> août 1997 en vue d'acquérir le droit donné en contrepartie du paiement de commissions de vente engagées après le 31 décembre 1996 mais avant le 1<sup>er</sup> août 1997 relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par un administrateur de fonds commun de placements, sauf un administrateur qui est visé au sous-paragraphe 2°, ou un administrateur qui est lié à un tel administrateur, à l'égard de commissions engagées relativement au placement des actions ou des unités visées à ce sous-paragraphe ;

b) l'ensemble des dépenses effectuées par tout contribuable ou toute société de personnes en vue d'acquérir des droits donnés en contrepartie du paiement de commissions de vente relativement au placement des actions d'une société d'investissement à capital variable ou des unités d'une fiducie de fonds commun de placements, gérée par l'administrateur de fonds commun de placements, ou par toute autre personne liée à celui-ci, n'excède pas 10 000 000 \$ ;

c) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> août 1997 ;

4° une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant cette date en vue d'acquérir le droit donné et en vue de fournir des services de production avant cette date dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins 75 % des dépenses effectuées à l'égard de la production cinématographique ou de la production vidéo par le contribuable ou la société de personnes se rapportent à des services exécutés au Canada par des personnes qui résident au Canada ;

b) tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997 ;

5° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit donné ;

6° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dépense a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 19 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme ;

b) le droit donné est mentionné dans le document ;

c) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> août 1997 ;

7° sous réserve du paragraphe 3, une dépense effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

b) la notice d'offre a été distribuée avant le 19 décembre 1996 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 19 décembre 1996 ;

*d)* la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

*e)* le droit donné est mentionné dans le document ;

*f)* les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et tous les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 851.38 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 132 édicte, qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la dépense, ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> août 1997.

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 2 ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont remplies :

1° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable ou de la société de personnes quant à la dépense peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

2° lorsque la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de cette loi requiert qu'un numéro d'inscription soit obtenu, un tel numéro a été obtenu avant ce moment ;

3° dans le cas d'une dépense, y compris une dépense à laquelle s'applique le sous-paragraphe 5° du paragraphe 2, effectuée conformément à un document mentionné au sous-paragraphe 6° ou 7° de ce paragraphe 2, une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 conformément au document a été, après le 31 décembre 1995 et avant le 19 décembre 1996, vendue à une personne ou souscrite par une personne qui n'était pas, au moment de la vente ou de la souscription, l'une des personnes suivantes :

*a)* un promoteur ou l'agent d'un promoteur des titres ;

*b)* une personne qui cède le droit aux produits auquel la dépense se rapporte ;

*c)* un courtier ou un négociant en valeurs ;

*d)* une personne liée à une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi et, dans le cas de la fourniture de services de production dans le cadre d'une production cinématographique ou d'une production vidéo, seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

5. Pour l'application des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 2, une dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi.

6. Pour l'application des sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 2, dans le cas où une dépense est relative à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenue de fournir, la dépense n'est réputée effectuée qu'à compter du moment et que dans la mesure où elle est considérée comme ayant été effectuée pour l'application de cette loi et seulement dans la mesure où les services ont été rendus au plus tard à ce moment.

c. I-3, a. 175.1.1, mod. 27. 1. L'article 175.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Lorsque, » par « Sous réserve de l'article 851.22.13.1, lorsque, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 176, mod. 28. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction. « Toutefois, le contribuable ne peut ainsi déduire un montant payé ou à payer à titre de principal de la dette contractée ou à titre d'intérêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

c. I-3, a. 194, mod. 29. 1. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, payés dans l'année, ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise :

i. dans le cas où les montants sont payés ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés au titre de l'inventaire relié à l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ;

ii. dans les autres cas, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse, qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition et qui ont été payés dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 26 avril 1995, à l'exception d'un montant qui est payé conformément à une entente écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 247.2, mod.

30. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société qui devient une société publique.

«**247.2.** Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, le particulier est réputé, s'il en fait le choix au moyen du formulaire prescrit, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et de l'article 725.3 :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui cesse d'être une société qui exploite une petite entreprise après le 31 décembre 1995.

3. Toutefois, un particulier qui fait le choix prévu à la partie de l'article 247.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, pour l'année d'imposition 1995, est réputé l'avoir fait dans le délai prévu à l'article 247.3 de cette loi, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 1996, une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par ce choix était inscrite à la cote d'une bourse étrangère mentionnée au paragraphe *b* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

2° le 31 décembre 1995, la société était une société qui exploite une petite entreprise;

3° le particulier fait ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001.

4. Lorsque le paragraphe 3 s'applique, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour donner effet au choix fait par le

particulier; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 255, mod.

31. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «741 et 742» par «741, 741.2 et 742»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, de «paragraphe 2» par les mots «deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 257, mod.

32. 1. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l*:

*a*) par le remplacement de «et 744.1» et «chapitre IV,» par, respectivement, «, 638.1, 741.2 et 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995» et «chapitre IV et»;

*b*) par la suppression de «et le deuxième alinéa de l'article 741»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* par le suivant:

«i.3. lorsque, au moment donné, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et que le contribuable serait un membre de la société de personnes visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le principal impayé d'une dette du contribuable pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à acquérir le bien».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est contractée après le 26 septembre 1994, autre qu'une dette qui est contractée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

c. I-3, a. 259.1, mod.

33. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «, 537».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 259.2, remp.

34. 1. L'article 259.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du prix de base rajusté.

« 259.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes, appelées « vendeur » dans le présent article, aliène un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelées « cessionnaire » dans le présent article ;

*b)* immédiatement avant ce moment, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance ou auraient eu un tel lien si le présent article s'était appliqué en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 ;

*c)* le paragraphe *b* s'appliquerait à l'égard de l'aliénation, si l'on ne tenait pas compte de chaque droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir du vendeur le bien déterminé ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation ;

*d)* le produit de l'aliénation n'est pas déterminé en vertu de l'une des dispositions visées à l'article 259.1.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant ce moment, sur le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638 ;

*b)* le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994.

c. I-3, a. 261.5, mod.

35. 1. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « personnes, » par le mot « personnes » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

« *c*) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *d*, d'une part, des mots « l'un des principaux buts » par les mots « l'une des principales raisons » et, d'autre part, des mots « convention ou d'une autre entente » par les mots « entente ou d'un autre arrangement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994.

c. I-3, a. 272, mod.

36. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Vente de la résidence principale au conjoint ou à une fiducie.

« 272. Si le particulier aliène sa résidence principale en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

*a*) cette résidence est réputée avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquise ;

*b*) cette résidence est réputée avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pendant toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au troisième alinéa de l'article 274, cette résidence comme sa résidence principale ;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pendant toutes les années au cours desquelles cette résidence a été la résidence principale du particulier. ».

c. I-3, a. 274.4, aj.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.3, du suivant :

Gain ou perte résultant de l'aliénation d'un bien québécois imposable.

« 274.4. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils

s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Application de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain ou de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois de mai 1995 et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation ;

c) la lettre C représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois au cours duquel la personne a acquis pour la dernière fois le bien et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 278, remp.

38. 1. L'article 278 de cette loi est remplacé par le suivant :

Immobilisations de remplacement.

« 278. Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable au titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée dans la présente section « ancien bien », qui est un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280 ou un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à cet article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 16 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

c. I-3, a. 280.2, remp.

39. 1. L'article 280.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Immobilisation de remplacement.

« 280.2. Pour l'application de la présente section, les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 de l'article 96 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une immobilisation donnée d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, à l'égard d'un ancien bien du contribuable qui a été aliéné avant le 18 juin 1998, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 23 mai 2001, le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 3 de l'article 96 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 16 édicte, se lit comme suit aux fins de déterminer si une immobilisation du contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien :

« a.1) le contribuable a acquis le bien pour qu'il soit utilisé pour la même fin ou pour une fin semblable pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien ; ».

c. I-3, a. 301, mod.

40. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Conversion d'actions.

« 301. Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de celle-ci en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la société, soit une obligation, une débenture ou un billet de la société qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange effectué après le 20 juin 1996, autre qu'un échange effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu d'une entente écrite conclue avant le 21 juin 1996.

c. I-3, a. 307.24, ab.

41. L'article 307.24 de cette loi est abrogé.

c. I-3, a. 314, texte français, mod.

42. L'article 314 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « transport » par le mot « transfert ».

c. I-3, a. 363, mod.

43. 1. L'article 363 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h* ) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

« *i* ) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

c. I-3, a. 423, ab.

44. 1. L'article 423 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 437, texte français, mod.

45. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le transport » par les mots « l'attribution ».

c. I-3, a. 451, mod.

46. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i*. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1° ; » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i*. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes suivantes : ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 467, texte français, mod.

47. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « transporté » par le mot « transféré ».

- c. I-3, a. 484.13, mod. 48. 1. L'article 484.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :
- Créances irrécouvrables ou douteuses.
- « 484.13. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :
- a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :
- 1° soit après le 30 septembre 1997 ;
- 2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.
- c. I-3, a. 485, mod. 49. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », par le remplacement des mots « une bourse canadienne prescrite » par les mots « une bourse canadienne ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu » prévue à l'article 485 de cette loi, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne prescrite » par « une bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».
- c. I-3, a. 491, mod. 50. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :
- « *e* ) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-2), un montant reçu en vertu du décret fédéral intitulé « Décret sur les prestations pour bravoure » ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6), la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-3) ; ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.
- c. I-3, a. 497, remp. 51. 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dividendes reçus de sociétés résidentes.
- « 497. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par le contribuable à un moment quelconque de l'année sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, d'une société qui réside au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ou reçu par le contribuable dans l'année d'une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société canadienne imposable ;

*a.1)* lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé au paragraphe *a*, reçu par la fiducie dans l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qui peut être raisonnablement considérée comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année ;

*b)* l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable, dans l'année, de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année après le 31 mai 1989 et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables.

Majoration du quart.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le 1/4 de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 517.4.3, remp.

52. 1. L'article 517.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« 517.4.3. Pour l'application des articles 517.4.1 et 517.4.2 :

*a)* lorsque, à un moment quelconque, une société émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la société émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance à ce moment ;

*b)* lorsqu'un contribuable est réputé, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau une action, le contribuable est réputé l'avoir acquise à 0 heure le 23 février 1994 d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance ;

*c)* lorsqu'une action ou une action y substituée appartenant à une personne donnée est dévolue à une autre personne par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas. ».

2. La partie de l'article 517.4.3 de cette loi qui précède le paragraphe *c*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

3. Le paragraphe *c* de l'article 517.4.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de la détermination du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

c. I-3, a. 545, mod.

53. 1. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividende reçu sur une action.

« 5. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2 : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société ; » ;

3° par l'addition du sous-paragraphe suivant :

« *c*) une action que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

c. I-3, a. 550.6, mod.

54. 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à une bourse prescrite » par les mots « à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, aa. 550.8 et 550.9, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550.7, des suivants :

Actions réputées inscrites à la cote d'une bourse.

« 550.8. Pour l'application du titre III de la partie II, une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère jusqu'au premier en date des moments où elle est rachetée, acquise ou annulée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) une nouvelle société est constituée en raison d'une fusion ;

- b) la nouvelle société est une société publique;
- c) la nouvelle action est émise d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société;
- d) la nouvelle action est émise en échange d'une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, du capital-actions d'une société remplacée;
- e) immédiatement avant la fusion, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère;
- f) le rachat, l'acquisition ou l'annulation de la nouvelle action par la nouvelle société survient dans les 60 jours suivant la fusion.

Fusion verticale.

« 550.9. Lorsque, à un moment quelconque, il y a fusion d'une société, appelée « société mère » dans le présent article, et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société mère est réputée avoir aliéné les actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'article 558, si les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion;

b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée à ce moment lors d'une liquidation de la filiale à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque cet article 550.8 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.9 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1994. De plus, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 550.9, toute détermination qu'une société issue d'une fusion faite en application du deuxième alinéa de l'article 559 et de l'article 560 de cette loi qu'elle présente au ministre du Revenu avant la fin du troisième mois qui suit celui qui comprend le 23 mai 2001 est réputée avoir été faite dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour sa première année d'imposition.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 550.9 de cette loi, ne s'applique pas à l'égard d'une fusion qui survient avant le 20 juin 1996, si la société qui en est issue en fait le choix par écrit en présentant le document constatant ce choix au ministre du Revenu avec la déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition de la société mère qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant

l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable en vertu de cette partie pour l'année.

c. I-3, a. 555.2.2, remp.

56. 1. L'article 555.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit réputé celui de la nouvelle société.

« 555.2.2. Pour l'application de l'article 550.6, un droit, inscrit à la cote d'une bourse canadienne, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société donnée, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 555.2.4, aj.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2.3, du suivant :

Règles qui s'appliquent relativement à certaines unifications.

« 555.2.4. Pour l'application de l'article 550.8 relativement à l'unification :

*a)* le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la nouvelle société ou la société donnée au sens de la section III du présent chapitre » ;

*b)* les paragraphes *c* et *f* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la société publique visée au paragraphe *b* ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque l'article 555.2.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une unification qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« 555.2.4. Pour l'application de l'article 550.8 relativement à l'unification :

*a)* toute action émise par la société donnée au moment de l'unification est réputée avoir été émise par la nouvelle société ;

*b)* le paragraphe *f* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « la nouvelle société » par les mots « la société émettrice de l'action ». ».

c. I-3, a. 557, mod.

58. 1. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* s'il s'agit d'un bien minier canadien, d'un bien minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, ce produit est réputé égal à zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 novembre 1996.

c. I-3, a. 564.1, mod.

59. 1. L'article 564.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dividende déductible  
réputé reçu.

« 564.1. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2, lorsque la société mère acquiert en raison d'une liquidation décrite à l'article 556 une action dont la filiale était propriétaire : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la filiale est réputé reçu sur l'action par la société mère ; » ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« *c*) l'action que la société mère acquiert de la filiale est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à la filiale. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993.

c. I-3, a. 597.3, mod.

60. 1. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte des paragraphes *c.5* et *h.1* de l'article 255, des paragraphes *b* et *b.1*, du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) soit, lorsque le contribuable a détenu le bien ou a eu un intérêt dans celui-ci sans interruption depuis la fin de l'année civile 1984, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à la fin de l'année civile 1984 sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à la fin de l'année civile 1984, soit, dans les autres cas, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment ;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, a été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996, de l'ensemble des montants dont chacun représente un

montant qui, en raison de l'article 597.6, aurait été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour ce contribuable avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.3 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 avril 1995, il doit se lire comme suit :

« *a*) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *h.1* de l'article 255, du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257 et du titre VIII du livre VI; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996.

c. I-3, a. 603, mod.

61. 1. L'article 603 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 110.1, » de « 119.15, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 2 décembre 1992.

c. I-3, a. 613.2, mod.

62. 1. L'article 613.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Fraction à risque d'un intérêt dans une société de personnes.

« 613.2. Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, la fraction à risque à un moment donné, de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée, est égale à l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 613.3, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 1992.

c. I-3, a. 613.3, mod.

63. 1. L'article 613.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe *i.3* du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) un montant ou un avantage que le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société de personnes ou qu'il détient ou aliène un intérêt dans celle-ci, sauf dans la mesure où soit ce montant ou cet avantage est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6, soit ce droit résulte : » ;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du mot « pas » ;

4° par la suppression des sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt dans la société de personnes a été acquis par le contribuable soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995, soit, selon le cas :

*a*) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i.* la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes constitue soit une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, si la totalité ou la quasi-totalité des biens de chacune de ces sociétés de personnes constitue une telle production cinématographique ;

*ii.* les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

*iii.* les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été complétés avant le 1<sup>er</sup> mars 1996 ;

b) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les fonds obtenus par la société de personnes à la suite de l'émission de l'intérêt ont été utilisés par elle pour acquérir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 des biens compris dans l'une des catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et lorsque, selon le cas :

i. ces biens ont été acquis en vertu d'une entente écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995 ;

ii. la construction de ces biens, par la société de personnes ou pour son compte, était en cours le 26 avril 1995 ;

c) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document ;

d) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt qui, d'une part, est acquis par le contribuable conformément à une entente écrite conclue par lui avant le 27 avril 1995 ou auquel s'applique l'un des sous-paragraphes *c* et *d* du sous-paragraphe 1° et qui, d'autre part, est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

c. I-3, a. 613.4, remp.

64. 1. L'article 613.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avantage prévu par une convention.

« 613.4. Pour l'application des articles 613.2 et 613.3 :

a) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable visé à l'article 613.2, ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui, a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente, ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable ou la personne a, autrement qu'en raison du décès du contribuable, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un autre bien en échange de la totalité ou d'une partie de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes visée à cet article, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment ;

b) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes qui est acquis par un contribuable après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

1° l'intérêt a été acquis par le contribuable :

a) soit conformément à une entente écrite qui a été conclue par lui avant le 27 avril 1995 ;

b) soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document ;

c) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

a) s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

b) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

c. I-3, a. 613.6, remp.

65. 1. L'article 613.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre à  
responsabilité limitée.

« 613.6. Pour l'application des articles 600, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, un contribuable qui est un membre d'une société de personnes à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société de personnes, si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ;

b) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

c) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 novembre 1994, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 613.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « 605 » par « 605.2 », auquel cas il a effet depuis le 22 décembre 1992.

c. I-3, a. 638.1, remp.

Perte en capital  
relative à un intérêt  
dans une société de  
personnes.

66. 1. L'article 638.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 638.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 231, la perte en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque est réputée égale au montant de la perte déterminé par ailleurs moins l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait réduit, en vertu de l'article 741.2, la part du contribuable dans la perte de la société de personnes relative à une action du capital-actions d'une société qui est un bien d'une société de personnes donnée à ce moment, si l'exercice financier de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait aliéné l'action immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, l'article 638.1 de cette loi qu'il édicte doit se lire, en y remplaçant «de l'article 741.2» par «du deuxième alinéa de l'article 741», lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui est l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe a.1 de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe a et si l'aliénation est effectuée

avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, a. 640, mod.

67. 1. L'article 640 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après «785.2», de «ainsi que du titre VI.5 du livre IV,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 649, mod.

68. 1. L'article 649 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, par le remplacement des mots «bourse canadienne prescrite» par les mots «bourse canadienne».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 649 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que ce paragraphe 1 modifie, s'applique après le 31 décembre 1993 et avant le 26 novembre 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «bourse canadienne prescrite» par «bourse canadienne qui est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1)».

c. I-3, a. 656.4, mod.

69. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'aliénation » par les mots « de l'aliénation », partout où ils se trouvent dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* par les suivants :

« *b* ) l'article 688 ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie, au cours de la période qui commence immédiatement après le jour de l'aliénation et qui se termine à la fin du premier jour, après le jour de l'aliénation, déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'article 653, à un bénéficiaire, autre qu'un particulier qui était un bénéficiaire exempté de la fiducie immédiatement avant l'attribution ;

« *b.1* ) le paragraphe *b* ne s'applique pas à une attribution faite par la fiducie après le 28 février 1995 lorsqu'elle a transmis le formulaire avant le 1<sup>er</sup> mars 1995 ; ».

c. I-3, a. 667, mod.

70. 1. L'article 667 de cette loi, remplacé par l'article 145 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « 742 et 744.2 » par « 741.2, 742, 742.2 et 744.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 685, mod.

71. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « transporte » par le mot « attribue ».

c. I-3, a. 686, mod.

72. 1. L'article 686 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« 1° soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« 1° soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 688, mod.

73. L'article 688 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution de biens par une fiducie personnelle ou prescrite en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

« 688. Lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

3° par la suppression, dans le texte français, du mot « être », après le mot « réputé », dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i, du mot « transporté » par le mot « attribué » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

c. I-3, a. 688.0.1, mod.

74. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution d'une résidence principale.

« 688.0.1. Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle attribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, et que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment quelconque : ».

c. I-3, a. 688.1, mod.

75. L'article 688.1 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Attribution de biens par une fiducie commerciale en

« 688.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que le titre I.2 du livre VI, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien

contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital.

qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de cette attribution, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 688.2, mod.

76. L'article 688.2 de cette loi, édicté par l'article 150 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «transporte» et «du transport» par, respectivement, les mots «attribue» et «de l'attribution».

c. I-3, a. 690, mod.

77. L'article 690 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) lorsque la fiducie attribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme d'argent ainsi attribuée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette attribution ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application».

c. I-3, a. 690.1, mod.

78. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables quant à l'aliénation d'un bien par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés.

«690.1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 690.2, mod.

79. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables  
quant à l'aliénation  
d'un bien par une  
fiducie pour employés.

« 690.2. Lorsqu'une fiducie pour employés attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 690.3, mod.

80. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables  
quant à l'aliénation  
d'un bien par une  
fiducie régie par  
convention de retraite.

« 690.3. Lorsqu'une fiducie régie par une convention de retraite attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien attribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *c*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 691, mod.

81. L'article 691 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Bien attribué à un  
contribuable.

« 691. Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsqu'une fiducie attribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire dans des circonstances où, en l'absence du présent article, l'article 688 s'appliquerait, qu'elle est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, que le bien était une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un terrain compris dans l'inventaire de la fiducie, que le contribuable à qui le bien est attribué n'est pas le conjoint

visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 à l'égard de la fiducie et que ce conjoint est vivant le jour de l'attribution, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au coût auquel, si ce n'était du présent article, il serait réputé avoir acquis ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 688, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 689, diminué du montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie de l'attribution de ce bien par la fiducie. ».

c. I-3, a. 691.1, mod.

**82.** L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Cas où l'article 691 s'applique à la fiducie.

« **691.1.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 691 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « du transport » par les mots « de l'attribution ».

c. I-3, a. 692, mod.

**83.** L'article 692 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Bien attribué à un contribuable ne résidant pas au Canada.

« **692.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsque le bien visé à cet article est attribué à un contribuable ne résidant pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie et que le bien n'est pas un bien minier canadien, un bien exclu ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie n'avait résidé au Canada en aucun moment de l'année d'imposition pendant laquelle il a été attribué, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de cette attribution ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette attribution. ».

c. I-3, a. 692.2, texte français, mod.

84. L'article 692.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Transfert d'un bien en faveur d'un bénéficiaire.

« 692.2. Lorsqu'une fiducie pour l'environnement transfère, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

c. I-3, a. 726.4.17.11, texte anglais, mod.

85. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « partner in » par les mots « member of ».

c. I-3, a. 726.9.9, texte anglais, remp.

86. 1. L'article 726.9.9 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

Late election.

« 726.9.9. Where an election made under section 726.9.2 is filed with the Minister after the time prescribed in section 726.9.7, the election is deemed for the purposes of this Title, except section 726.9.12, to have been filed within the time prescribed if it is filed within two years after the expiry of the time limit and if an estimate of the penalty under section 726.9.12 is paid by the elector when the election is filed with the Minister. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 739, mod.

87. 1. L'article 739 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un dividende ou un dividende imposable n'inclut pas un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, ni un dividende reçu par un contribuable et à l'égard duquel il était tenu de payer un impôt prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 740.3, mod.

88. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

c. I-3, a. 741, remp.

89. 1. L'article 741 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte relative à une action qui est une immobilisation.

« 741. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action qui est une immobilisation du contribuable, autre qu'une action qui est un bien d'une société de personnes :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, aa. 741.1 –  
741.4, aj.

Dividendes exclus.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 741, des suivants :

« 741.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 741 ou du paragraphe *b* de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

*a)* à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

Perte relative à une action détenue par une société de personnes.

« 741.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, qui est membre d'une société de personnes doit soustraire de sa part de toute perte, déterminée sans tenir compte du présent article, que la société de personnes subit par suite de l'aliénation d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation :

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. cette part, déterminée sans tenir compte du présent article, de la perte diminuée de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action ;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente :

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie ;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Dividendes exclus.

« 741.3. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes b et c de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée visée à cet article 741.2, le contribuable et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de

dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

*b)* sur une action que la société de personnes donnée visée à cet article 741.2 a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la société de personnes donnée.

Dividendes exclus.

« 741.4. Un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 741.2 lorsque la fiducie donnée établit que le dividende a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

*b)* le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

*c)* il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

*d)* l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. soit une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, a. 742, remp.

91. 1. L'article 742 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte relative à une action détenue par une fiducie.

« 742. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

*i.* l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

*ii.* le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants qui est reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie :

- i. un dividende imposable ;
- ii. un dividende en capital d'assurance sur la vie.

Montant visé.

Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

- a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, résultant de l'aliénation de l'action ;
- b) le montant du gain en capital du particulier résultant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

Ensemble visé.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

- a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa ;
- b) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;
- c) soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :
  - i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie ;
  - ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

*b)* le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

*c)* il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

*d)* l'aliénation est effectuée par :

i. soit le particulier ou son conjoint ;

ii. soit la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. soit la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, aa. 742.1 –  
742.3, aj.

Perte relative à une  
action détenue par une  
fiducie.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 742, des suivants :

« 742.1. Malgré l'article 742, lorsqu'une fiducie a acquis, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une société en raison de l'article 653, la fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, qu'elle subit par suite d'une aliénation effectuée après ce moment, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1 ;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le paragraphe a du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa est égal au 1/4 du moindre des montants suivants :

a) le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa ;

b) le montant du gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa immédiatement avant le moment visé à cet alinéa en raison de l'article 653.

Ensemble visé.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu :

a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action ;

b) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie ;

c) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action ;

ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

Dividendes exclus.

« 742.2. Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois :

a) le dividende a été reçu :

i. dans le cas où le dividende a été attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

ii. dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) le dividende a été reçu sur une action qui lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

Dividendes exclus.

« 742.3. Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

*b)* le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

*c)* il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

*d)* l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, a. 743, remp.

93. 1. L'article 743 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte relative à une action qui n'est pas une immobilisation.

« 743. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable :

*a)* lorsque le contribuable est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des dividendes reçus par le particulier sur l'action ;

*b)* lorsque le contribuable est une société de personnes, l'ensemble des dividendes reçus par la société de personnes sur l'action ;

*c)* lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par la société sur l'action dont chacun représente :

*i.* soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

*ii.* soit un dividende, autre qu'un dividende imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 743.1, aj.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 743, du suivant :

Dividendes exclus.

« 743.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

*a)* à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

*b)* sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744, remp.

95. 1. L'article 744 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de la juste valeur marchande d'une action.

« 744. Pour l'application des articles 83 à 85.6, un actionnaire qui détient une action du capital-actions d'une société doit, aux fins de calculer la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque, ajouter à cette valeur un montant égal à :

*a)* lorsque l'actionnaire est une société, l'ensemble des montants reçus par l'actionnaire sur l'action avant ce moment dont chacun représente :

*i.* soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845 ;

*ii.* soit un dividende, autre qu'un dividende imposable ;

*b)* lorsque l'actionnaire est une société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment ;

*c)* lorsque l'actionnaire est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment, ou, lorsque l'actionnaire est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende qu'il aurait ainsi reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.0.1, aj.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744, du suivant :

Dividendes exclus.

« 744.0.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

*a)* à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

*b)* sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé à l'article 744. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.1, ab.

97. 1. L'article 744.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.2, remp.

98. 1. L'article 744.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte relative à une action détenue par une fiducie.

« 744.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien, autre qu'une immobilisation, de la fiducie, l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où ce montant n'a pas été attribué à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 667 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu sur l'action qui a été attribué par la fiducie à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, aa. 744.2.1 et 744.2.2, aj.

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.2, des suivants :

Dividendes exclus.

« 744.2.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.

Dividendes exclus.

« 744.2.2. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.3, ab.

100. 1. L'article 744.3 de cette loi est abrogé.

2. Dans le cas prévu à l'un des articles 741 et 742 de cette loi, que les articles 89 et 91 remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995, autre que l'une des aliénations suivantes :

1° une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995 ;

2° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, autre qu'une fiducie, était un bénéficiaire ;

b) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont une société est membre, était un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie qui assure la vie du particulier ou celle de son conjoint ;

c) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance sur la vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice ;

d) l'aliénation est effectuée par :

i. le particulier ou son conjoint ;

ii. la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession ;

iii. la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-paragraphe *a* et si l'aliénation est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

iv. une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 de cette loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie décrite à l'article 440 de cette loi établie par le testament du particulier

relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint ;

3° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

4° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

5° l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, lorsque le particulier est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 de cette loi ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

3. Dans le cas prévu à l'un des articles 743 et 744.2 de cette loi, que les articles 93 et 98 remplacent, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

4. Dans le cas prévu à l'article 744 de cette loi, que l'article 95 remplace, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1995.

5. Pour l'application du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 518 à 533 ou 541 à 555.4 de cette loi est réputée la même action que l'autre action.

c. I-3, a. 744.4, remp.

101. 1. L'article 744.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles non applicables.

« 744.4. Les règles prévues aux articles 741 à 743 et 744.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, lorsque soit l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière au cours de l'année, soit l'article 744.6 s'applique à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.5, mod.

102. 1. L'article 744.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Application restreinte de certaines dispositions.

« 744.5. Aux fins de déterminer si l'un des articles 741 à 743 et 744.2 s'applique pour réduire une perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une action, la présente partie doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* des articles 741.1, 741.3, 742.2, 742.3, 743.1, 744.2.1 et 744.2.2 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1 lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.6, mod.

103. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'aliénation est une aliénation réelle, le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et l'action était pour lui un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière. » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« 4° un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *ii.* lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741, 742, 743 et 744.2, la perte du contribuable subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 744.6.1, aj.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 744.6, du suivant :

Dividendes exclus.

« 744.6.1. Un dividende n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que :

*a*) soit le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende ;

b) soit l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée avant l'aliénation de l'action par le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 745, remp.

105. 1. L'article 745 de cette loi est remplacé par le suivant :

Échange d'actions.

« 745. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, a été acquise en échange d'une autre action, appelée « ancienne action » dans le présent article, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1 ou 536 à 555.4, pour l'application de l'un des articles 741 à 742.3 à l'égard de l'aliénation de la nouvelle action, la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.

Règles applicables.

Pour l'application du premier alinéa, tout dividende reçu sur une ancienne action est réputé, pour l'application des articles 741 à 742.3, n'avoir été reçu sur une nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

Règles applicables.

Pour l'application du premier alinéa, le montant par lequel la perte subie lors de l'aliénation de la nouvelle action est réduite en raison de l'application du présent article ne doit pas dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ancienne action immédiatement avant l'échange, par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 752.16, mod.

106. 1. L'article 752.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 782 » par « 784 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 767, mod.

107. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 776.58, remp.

108. 1. L'article 776.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application de l'article 776.51.

« 776.58. Pour l'application de l'article 776.51, l'article 497 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 776.72, texte anglais, mod.

109. L'article 776.72 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « film properties » par les mots « film property », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « in computing income » par les mots « in computing the individual's income » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the aggregate of the amounts » par les mots « the aggregate of all amounts » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in computing income » par les mots « in computing its income ».

c. I-3, a. 780, mod.

110. 1. L'article 780 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Perte d'un failli libéré.

« 780. Malgré l'article 782 et les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 784, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 780 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«*b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite, ni en vertu de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

c. I-3, a. 782, mod.

111. 1. L'article 782 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) au livre IV, sauf celles permises par les articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou le titre VI.5 à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du présent article pour l'année et celles permises par les articles 727 à 737 à l'égard d'une perte du particulier pour une année qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) aux chapitres I.0.1, I.0.2, I.0.3 et I.0.4 du titre I du livre V ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.0.1*) au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait par le particulier le jour de la faillite ou après ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-3, a. 784, mod.

112. 1. L'article 784 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

«*c*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu des articles 725.2 ou 725.3 à 725.5 ou du titre VI.5 du livre IV à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 782, ni aucun montant en vertu des articles 727 à 737 ;

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité ou les frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite, ni déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 784 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire comme suit :

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite, ni aucun montant en vertu de l'article 752.12. ».

c. I-3, a. 785.4, mod.

1 13. 1. L'article 785.4 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions, autre que des unités de la cessionnaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

c. I-3, a. 785.5, mod.

1 14. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*m.1*) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de l'article 1118, elle est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe *j*, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation ;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et le présent paragraphe ne doit pas affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Toutefois, lorsque les paragraphes *m.1* et *n* de l'article 785.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 30 octobre 1996, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots «société d'investissement à capital variable» et «fiducie de fonds commun de placements» par, respectivement, les mots «corporation de fonds mutuels» et «fiducie de fonds mutuels».

- c. I-3, a. 785.6, mod. 115. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 785.5 » par « 785.4 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.
- c. I-3, a. 805, mod. 116. 1. L'article 805 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après les mots « Sa Majesté aux droits d'une province », de « , autre que le Québec, ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.
- c. I-3, a. 851.22.1, mod. 117. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :
- « titre de créance déterminé ».
- « « titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient dans un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance garantie par une hypothèque, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou dans un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit dans :
- a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ou un bien prescrit ;
- b) un effet de commerce qui est soit émis par une personne à laquelle le contribuable est lié, avec laquelle il a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation importante, soit conclu avec une telle personne. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.
- c. I-3, a. 851.22.4, mod. 118. 1. L'article 851.22.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu. « 851.22.4. Sous réserve des articles 851.22.5 et 851.22.5.1, lorsqu'un contribuable est, au cours d'une année d'imposition, une institution financière et détient un titre de créance déterminé à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent : ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :
- 1° soit après le 30 septembre 1997 ;
- 2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 851.22.4.1, aj. 119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.4, du suivant :

Inclusion des montants courus non déclarés.

« 851.22.4.1 Sous réserve de l'article 851.22.5, lorsqu'un contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, la totalité ou une partie d'un montant qui était ainsi à inclure en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 à l'égard de ce titre, il doit inclure ce montant ou cette partie du montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.5.1, aj. 120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.5, du suivant :

Titre de créance déterminé douteux.

« 851.22.5.1 L'article 851.22.4 ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22.

c. I-3, a. 851.22.6, mod.

121. 1. L'article 851.22.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la présente section » par « le présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.7, mod.

122. 1. L'article 851.22.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de base » par le suivant :

« *b*) un montant inclus à l'égard du titre, en vertu de l'un des articles 92, 123 et 851.22.4.1 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.8,  
mod.

123. 1. L'article 851.22.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant d'un paiement reçu par le contribuable en vertu du titre, au plus tard au moment donné, à l'exception de frais ou de montants semblables et du produit de l'aliénation du titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.9,  
mod.

124. 1. L'article 851.22.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre *C* représente le montant de transition du contribuable relativement à l'aliénation du titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.10,  
mod.

125. 1. L'article 851.22.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) sauf tel que prévu à la présente section et au paragraphe *d* de l'article 484.12, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'aliénation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.11,  
mod.

126. 1. L'article 851.22.11 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«*a*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est supérieur à zéro, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

«*b*) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est inférieur à zéro, ce montant de transition, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

«*c*) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant du gain et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle du gain ;

« *d*) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, il doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant de la perte et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle de la perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.12,  
remp.

Montant courant et  
partie résiduelle d'un  
gain ou d'une perte.

127. 1. L'article 851.22.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.22.12** Pour l'application de l'article 851.22.11 et du présent article :

*a*) le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente :

*i.* lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, la partie de ce gain que l'on peut raisonnablement attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

*ii.* lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, le montant inférieur à zéro que le contribuable réclame et qui n'excède pas la partie de la perte que l'on peut raisonnablement attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre ;

*b*) la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente l'excédent du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 851.22.13,  
mod.

128. 1. L'article 851.22.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation ;

« *c*) il doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation du titre pour lui. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) l'aliénation survient soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, soit après le 31 décembre 1994 dans le cadre du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou société de personnes, soit en raison du paragraphe *c* de l'article 851.22.23, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 lorsque le contribuable, autre qu'une société d'assurance sur la vie, choisit, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, de se prévaloir du présent article.» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Cotisation.

«Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition, afin de donner effet au choix fait par le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, aa. 851.22.13.1 et 851.22.13.2, aj.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.13, des suivants :

Pénalité ou prime lors du remboursement anticipé d'une dette.

«851.22.13.1Malgré l'article 175.1.1, un contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit un paiement à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du principal du titre est réputé avoir reçu ce paiement à titre de produit de l'aliénation du titre.

Paiement reçu lors de l'aliénation ou postérieurement.

«851.22.13.2Pour l'application de la présente section, le contribuable qui, au moment de l'aliénation d'un titre de créance déterminé ou postérieurement, reçoit un paiement en vertu de ce titre, autre qu'un produit de l'aliénation, est réputé l'avoir reçu non pas à ce moment mais immédiatement avant l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, aa. 851.22.18 – 851.22.20, remp.

130. 1. Les articles 851.22.18 à 851.22.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Réinclusion dans le revenu du montant déduit en vertu de l'article 851.22.17.

«851.22.18. Un contribuable qui déduit un montant en vertu de l'article 851.22.17 dans le calcul de son revenu, doit inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, l'ensemble des montants prescrits pour l'année.

Règle transitoire à l'égard de certaines immobilisations.

« 851.22.19 Le montant qu'un contribuable choisit et qui n'excède pas le montant prescrit à l'égard des immobilisations qu'il a aliénées en raison de l'application de l'article 851.22.15, est réputé une perte en capital admissible du contribuable, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable.

Inclusion au revenu d'un montant à titre de gain en capital imposable.

« 851.22.20. Un contribuable qui choisit un montant en vertu de l'article 851.22.19 est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui se termine après le 30 octobre 1994, réaliser un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien ou, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, de l'aliénation d'un bien québécois imposable, qui est égal à l'ensemble des montants prescrits pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

c. I-3, aa. 851.22.29 – 851.22.31, aj.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.28, des suivants :

Présomptions.

« 851.22.29 Un contribuable qui est une institution financière au cours de sa première année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, peut choisir, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001 ou, si ce délai est échu, dans les 90 jours suivant la mise à la poste soit d'un avis de cotisation relatif à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, soit d'un avis à l'effet qu'il n'a aucun impôt payable pour l'année en vertu de cette partie, soit d'un avis à l'effet qu'un choix qu'il a fait en vertu du présent article est réputé, suivant l'article 851.22.30 ou 851.22.31 ne pas avoir été fait, que les règles suivantes s'appliquent :

*a)* chacun de ses biens qui est un bien décrit au deuxième alinéa est réputé avoir été aliéné par lui, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, appelée « moment donné » dans le présent article, et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au moins élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien ;

*b)* chacun de ses biens qui est un bien décrit au troisième alinéa est réputé avoir été aliéné au moment donné par lui et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de

l'aliénation et un coût dont chacun est égal au plus élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le moins élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien.

Bien visé au paragraphe *a*.

Un bien auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

*a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;

*b)* il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ou un titre de créance déterminé au cours de cette année ;

*c)* sa juste valeur marchande au moment donné excédait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment ;

*d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Bien visé au paragraphe *b*.

Le bien auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

*a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;

*b)* il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ni un titre de créance déterminé au cours de cette année ;

*c)* son prix de base rajusté pour le contribuable au moment donné excédait sa juste valeur marchande à ce moment ;

*d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Cotisation.

Lorsque le contribuable fait le choix prévu au présent article, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, afin de donner effet à ce choix.

Plafond relatif au choix concernant les gains en capital accumulés.

« 851.22.30 Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, est réputé ne pas avoir fait un tel choix lorsque le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui

s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas, excède l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas ;

*b)* le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de biens ;

*c)* l'excédent du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait, sur l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait ;

*ii.* le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait.

Plafond relatif au choix concernant les pertes en capital accumulées.

« 851.22.31 Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article, est réputé ne pas l'avoir fait lorsque :

*a)* soit l'ensemble des montants déterminés à son égard, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.30, excède le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.30 ne s'appliquaient pas ;

*b)* soit l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si le présent article ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.29, excède le total des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

c. I-3, aa. 851.38 – 851.50, aj.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.37, de ce qui suit :

**« TITRE VIII****« COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ****« CHAPITRE I****« DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« 851.38. Dans le présent titre, l'expression :

« abri fiscal  
déterminé » ;

« abri fiscal déterminé » désigne :

a) soit un bien qui est un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1 ;

b) soit un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes lorsque, selon le cas :

i. un intérêt dans le contribuable est un abri fiscal déterminé et l'intérêt du contribuable dans la société de personnes en serait un si, à la fois :

1° la présente loi se lisait sans tenir compte, d'une part, du présent paragraphe et, d'autre part, dans la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1, de « , compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.1, les mots « qui est annoncé comme » étaient remplacés par les mots « dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit » ;

ii. un autre intérêt dans la société de personnes est un abri fiscal déterminé ;

iii. l'intérêt du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée si, à la fois :

1° un autre contribuable détenant un intérêt dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée ;

2° cet intérêt de l'autre contribuable est un abri fiscal déterminé ;

« contribuable » ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« dépense » ;

« dépense » désigne un débours ou une dépense, ou le coût ou le coût en capital d'un bien ;

« membre à  
responsabilité  
limitée » ;

« membre à responsabilité limitée » a le sens que lui donnerait l'article 613.6 si ce dernier se lisait sans tenir compte de « si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et » ;

« montant à recours limité ».

« montant à recours limité » désigne le principal impayé d'une dette pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

Montant de rajustement à risque.

« 851.39. Pour l'application du présent titre, un montant de rajustement à risque à l'égard d'une dépense d'un contribuable donné, autre que le coût d'un intérêt dans une société de personnes à laquelle s'appliquent les articles 613.2 à 613.4, représente, sous réserve du deuxième alinéa, un montant ou un avantage que le contribuable donné, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet de l'une des pertes suivantes :

*a)* une perte que le contribuable peut subir à l'égard de la dépense ;

*b)* lorsque la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, une perte provenant de la détention ou de l'aliénation de ce bien.

Montant exclu.

Un montant de rajustement à risque ne comprend pas un montant ou un avantage dans la mesure où, selon le cas :

*a)* il est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6 ;

*b)* le droit à ce montant ou à cet avantage résulte :

*i.* soit d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, avec aucun membre de la société de personnes, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes ;

*ii.* soit du décès du contribuable ;

*iii.* soit d'un montant qui n'est pas compris dans la dépense, déterminée sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41 ;

*iv.* soit d'une obligation exclue, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur du contribuable ou, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Montant ou avantage.

« 851.40. Pour l'application de l'article 851.39 :

*a)* le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente ou d'un autre arrangement, en vertu

duquel le contribuable a, autrement qu'en raison de son décès, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un bien, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

*b)* le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment.

## « CHAPITRE II

### « CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

Réduction du montant de la dépense.

« 851.41. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant d'une dépense qui constitue soit un abri fiscal déterminé d'un contribuable, soit le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, ou le montant d'une dépense d'un contribuable dont un intérêt dans celui-ci constitue un abri fiscal déterminé, doit être réduit, le cas échéant, à un montant égal à l'excédent du montant de la dépense du contribuable déterminé par ailleurs sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* tout montant à recours limité du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense ;

*b)* le montant de rajustement à risque du contribuable à l'égard de la dépense ;

*c)* chaque montant qui est un montant à recours limité, ou un montant de rajustement à risque, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense et qui est déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci.

Remboursement d'une dette.

« 851.42. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité sauf si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* au moment où la dette a été contractée, des arrangements de bonne foi, constatés par écrit, ont été conclus pour le remboursement par le débiteur, sur une période raisonnable n'excédant pas dix ans, de la dette et des intérêts sur celle-ci ;

*b)* la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

- i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée ;
- ii. le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette ;

c) les intérêts sont payables au moins annuellement et sont payés par le débiteur à l'égard de la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée au paragraphe a.

Montant à recours limité d'une société de personnes.

« 851.43. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité d'un contribuable qui est une société de personnes, si le recours contre un de ses membres à l'égard de la dette est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

Remboursement d'un prêt.

« 851.44. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette à l'égard d'une dépense du contribuable auquel le premier alinéa de l'article 851.39 s'applique, appelé « ancien montant ou avantage » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancien montant ou avantage est considéré comme un montant ou un avantage visé au premier alinéa de l'article 851.39 à l'égard du contribuable ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

Remboursement d'un montant à recours limité.

« 851.45. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le montant à recours limité, appelé « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à une dépense du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) en tout temps avant ce moment, l'ancienne dette à recours limité est considérée comme un montant à recours limité ;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

Dette à court terme.

« 851.46. Les articles 851.42 et 851.43 ne s'appliquent pas à une dette dont le principal est remboursé par un contribuable au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette a été contractée et qui serait autrement considérée comme un montant à recours limité en raison uniquement de l'application de l'un de ces articles, sauf si, selon le cas :

a) le remboursement est fait en totalité ou en partie au moyen d'un montant à recours limité ;

*b)* on peut raisonnablement considérer le remboursement comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui se termine plus de 60 jours après le moment où la dette a été contractée.

Série de dettes et de remboursements.

« 851.47. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.42, un débiteur est réputé ne pas avoir conclu d'arrangements pour le remboursement d'une dette sur une période d'au plus 10 ans, si l'on peut raisonnablement considérer ses arrangements comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui s'étendent sur plus de 10 ans.

### « CHAPITRE III

#### « ADMINISTRATION

Renseignements concernant une dette.

« 851.48. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

*a)* les renseignements sont fournis au ministre ;

*b)* les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Renseignements concernant un lien de dépendance.

« 851.49. Pour l'application du présent titre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec un autre contribuable, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant l'existence ou non d'un tel lien entre eux se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence de ce lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

*a)* les renseignements sont fournis au ministre ;

*b)* les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Cotisations.

« 851.50. Malgré l'article 1010, le ministre peut, pour donner effet aux dispositions du présent titre, à l'égard d'un contribuable, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

*a)* soit dans les treize ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle une dette

qui est un montant à recours limité a été contractée, soit du jour où une déclaration fiscale pour cette année d'imposition est produite ;

*b)* soit dans les quatorze ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 7, à l'égard d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1994.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

1° soit le bien a été acquis, le débours a été fait ou la dépense a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994, soit le bien constitue, selon le cas :

*a)* une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, lorsque, à la fois :

i. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

ii. les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 2 mars 1995 ;

*b)* un intérêt dans une société de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une production cinématographique visée au sous-paragraphe *a*, acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par un contribuable qui est une société de personnes ;

2° s'il s'agit d'un intérêt qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;

3° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une garantie de recettes prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qui a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

5. Le paragraphe *b* de l'article 851.41 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 27 avril 1995 ;

2° d'un bien acquis, d'un débours fait ou d'une dépense engagée par un contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée qui est conclue par lui avant le 27 avril 1995, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

*b*) il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

6. Le paragraphe *a* de l'article 851.42 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte des mots «n'excédant pas dix ans», lorsque, à la fois :

1° la dette est contractée, selon le cas :

*a*) conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995 ;

*b*) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, à l'égard de l'acquisition soit d'une production cinématographique prescrite au sens de l'article 613.3R1 du Règlement sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue une telle production cinématographique, appelée « société de personnes donnée » dans le présent sous-paragraphe, soit d'un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens constitue un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes données, lorsque, à la fois :

*i.* les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique, ou, s'il s'agit d'une production cinématographique qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série, ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

*ii.* les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production cinématographique ont été terminés avant le 1<sup>er</sup> mars 1996 ;

*c*) avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, conformément aux termes soit d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 27 avril 1995 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada

ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme, si les fonds ainsi obtenus ont été consacrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à des dépenses prévues à ce document, soit d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres lorsque, à la fois :

- i. la notice d'offre contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que des modalités de ce dernier ;
- ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 27 avril 1995 ;
- iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice d'offre ont été faites avant le 27 avril 1995 ;
- iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;
- v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice d'offre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

2° les conditions suivantes sont remplies :

*a)* s'il s'agit d'un intérêt auquel les sous-paragraphes *a* et *c* du sous-paragraph 1° s'appliquent et qui est un abri fiscal pour lequel un numéro d'inscription doit être obtenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi, un tel numéro a été obtenu avant le 27 avril 1995 ;

*b)* il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable quant à l'intérêt peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

7. L'article 851.43 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à un contribuable à l'égard de l'une des dettes suivantes :

*a)* la dette qui a été contractée avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant cette date ;

*b)* la dette qui a été contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 conformément à une entente écrite donnée conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995 et qui se rapporte à un bien acquis, à un débours fait ou à une dépense engagée par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 conformément à l'entente donnée, pourvu qu'il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations du contribuable découlant de l'entente donnée peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

**« TITRE IX****« RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT**

- Définitions:                   « 851.51. Pour l'application du présent titre, l'expression :
- « Administration »;           « Administration » désigne l'Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur le pilotage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-14);
- « CPBSL »;                   « CPBSL » désigne, d'une part, la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la Loi sur le pilotage, des contrats pour les services de pilotes brevetés et, d'autre part, tout successeur de la Corporation qui exerce des fonctions similaires;
- « CPHQ »;                   « CPHQ » désigne la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123);
- « Fonds »;                   « Fonds » désigne la caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives;
- « pilote admissible »;       « pilote admissible » désigne une personne qui soit est devenue, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de l'année 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;
- « régime de pension »;       « régime de pension » désigne le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds;
- « Société »;                   « Société » désigne, d'une part, la société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur et, d'autre part, tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.
- Sommes réputées des cotisations d'employeur.           « 851.52. Pour l'application du titre VI.0.1 du livre VII, les sommes versées au Fonds par la CPBSL sont réputées des cotisations versées par celle-ci à titre d'employeur et non par un pilote admissible.
- Présomption.               « 851.53. Pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 998, la CPHQ est réputée avoir été constituée en société uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et avoir toujours exercé ces activités à cette seule fin.

Sommes exclues du calcul du revenu.

« 851.54. Pour l'application de la présente partie, les sommes versées au Fonds par la CPBSL pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est un régime de pension agréé ne doivent pas être incluses dans le calcul du revenu des pilotes admissibles ou de la Société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 juin 1998.

c. I-3, a. 864, mod.

134. 1. L'article 864 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 890.6.1, mod.

135. 1. L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) elle n'est pas une cotisation visée à l'un des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6804 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>o</sup> supplément) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 octobre 1986. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 890.6.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, le mot « cotisation » par le mot « contribution ».

c. I-3, a. 985, mod.

136. 1. L'article 985 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 985.0.1, mod.

137. 1. L'article 985.0.1 de cette loi, édicté par l'article 230 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef de cette province » partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, de « , autre que le Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 1000, mod.

138. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« *ii.* soit le 15 juin de l'année civile suivante si la personne, au cours de l'année d'imposition, est un particulier qui a exploité une entreprise, sauf si

les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise constituent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38, ou si, à un moment de l'année d'imposition, la personne est le conjoint d'un tel particulier et qu'ils ne vivent pas séparés à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 1005, mod.

139. 1. L'article 1005 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression de « le montant réputé être un paiement en trop en vertu de l'article 760 ainsi que ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1010, mod.

140. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe v du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« vi. par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la période visée au paragraphe a ou a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 pour laquelle le ministre du Revenu peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, n'est pas expirée le 16 octobre 1997.

c. I-3, a. 1028, mod.

141. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 » par « Lorsque, dans une année d'imposition, une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients les ristournes visées aux articles 786 à 796 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

c. I-3, a. 1029.8.5.1, mod.

142. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe g par les suivants :

« i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

« iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa

Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

c. I-3, a. 1029.8.15.1,  
mod.

143. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe g par les suivants :

«i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

144 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 143 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du cinquième alinéa par le suivant :

«ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;» ;

2° par la suppression des mots «de ce faire», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998.

3. Sous réserve du paragraphe 2 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et à ce paragraphe 2.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.4,  
mod.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année ; » ;

3° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.3,  
mod.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 150 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression «eligible production work» prévue au premier alinéa par la suivante :

“eligible production work”;

«“eligible production work” relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ;» ;

2° par la suppression des mots «de ce faire», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.8,  
texte anglais, mod.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la définition de l'expression «eligible production work» prévue au premier alinéa par la suivante :

“eligible production work”;

«“eligible production work” relating to a property that is a multimedia title means the work to carry out the stages of production of the property from the initial design to completion of the final version, ready to be commercialized, including activities relating to the writing of the script for the property, the development of its interactive structure, the purchase and production of its component elements and its computer development, but does not include activities relating to pressing, media duplication, promotion, distribution or dissemination ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

c. I-3, a. 1046, remp.

148. L'article 1046 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité dans le cas d'omission.

«1046. Toute personne qui omet de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 1002 encourt une pénalité de 10 \$ pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence de 50 \$.».

c. I-3, a. 1049, mod.

149. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 202 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Faux énoncé ou omission dans une déclaration.

« 1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent : ».

c. I-3, a. 1049.2.2.6, mod.

150. L'article 1049.2.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sursis à la détermination d'une pénalité.

« 1049.2.2.6 Le ministre peut, s'il en décide ainsi, surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.2.1, 1049.2.2, 1049.2.2.1, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à cet article, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 1049.2.2.7. ».

c. I-3, a. 1049.2.2.7, remp.

151. L'article 1049.2.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions.

« 1049.2.2.7 Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'un des articles 1049.2.1 et 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 965.11.9, à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2, 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

c. I-3, a. 1054, mod.

152. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055, sans dépasser l'excédent déterminé à ce paragraphe, faisant l'objet du choix du représentant légal, est réputée, sauf pour l'application de l'article 741 et du présent

paragraphe, une perte en capital du contribuable décédé provenant de l'aliénation par lui des immobilisations au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession provenant de l'aliénation de ces immobilisations ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1993. Toutefois, lorsque la première année d'imposition de la succession d'un particulier, appelée « année d'imposition donnée » pour l'application du présent paragraphe, s'est terminée après le 26 avril 1995 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, que la succession a subi une perte en capital lors de l'aliénation, après l'année d'imposition donnée et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'une action du capital-actions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril 1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier et que le représentant légal du particulier en fait le choix par écrit en présentant le document constatant ce choix au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'aliénation est réputée avoir été effectuée au cours de l'année d'imposition donnée de la succession ;

2° le choix prévu à l'article 1054 de cette loi, pour l'application du paragraphe *a* de cet article, que le paragraphe 1 édicte, pour l'année d'imposition donnée, est réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document qui constate ce choix est présenté au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001 ;

3° une déclaration fiscale modifiée produite en vertu de la partie I de cette loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'article 1054 de cette loi, avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu au plus tard six mois après le 23 mai 2001.

c. I-3, a. 1079.1, mod.

153. 1. L'article 1079.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« abri fiscal » ;

« « abri fiscal » signifie un bien, y compris tout droit à un revenu, qui n'est pas une action accréditive ou un bien prescrit et à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait une part dans le bien à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition, le montant visé au deuxième alinéa serait égal ou supérieur à l'excédent du coût de la part dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

c. I-3, aa. 1082.3 –  
1082.13, aj.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.2, de ce qui suit :

**« TITRE I.2**

**« PRIX DE TRANSFERT**

Définitions :

« 1082.3. Dans le présent titre, l'expression :

« arrangement admissible de participation au coût » ;

« arrangement admissible de participation au coût » désigne un arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts raisonnables pour établir et utiliser une méthode aux fins de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition d'un bien, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer du bien ou des services, selon le cas, en raison de l'arrangement ;

« attribution de pleine concurrence » ;

« attribution de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, une attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« avantage fiscal » ;

« avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

« date limite de production de documents » ;

« date limite de production de documents », applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier, désigne :

a) dans le cas d'un contribuable, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

b) dans le cas d'une société de personnes, le jour où une déclaration de renseignements doit au plus tard être produite pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R23.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ou le jour où elle devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à la société de personnes ;

« opération » ;

« opération » comprend un arrangement ou un événement ;

« prix de transfert » ;

« prix de transfert » désigne, relativement à une opération, un montant payé ou à payer, ou reçu ou à recevoir, selon le cas, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'un autre paiement pour un bien, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie de services, y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques, dans le cadre de l'opération ;

« prix de transfert de pleine concurrence » ;

« prix de transfert de pleine concurrence » désigne, relativement à une opération, un montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à l'opération n'avaient pas eu de lien de dépendance entre eux ;

« redressement compensatoire de capital » ;

« redressement compensatoire de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui représenterait le redressement de capital du contribuable pour l'année si le mot « réduit » était remplacé par le mot « augmenté », partout où il se trouve dans la définition de l'expression « redressement de capital » ;

« redressement compensatoire de revenu » ;

« redressement compensatoire de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition, réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4 ;

« redressement de capital » ;

« redressement de capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard d'une entreprise est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit le montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des 3/4 du montant par lequel le prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations, autre qu'un bien amortissable, ou un montant d'immobilisations intangibles d'une société de personnes à l'égard d'une entreprise est réduit au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 et du montant par lequel le coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

« redressement de revenu » ;

« redressement de revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un

redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.

Redressement.

« 1082.4. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les participants à une opération ou à une série d'opérations sont, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un membre de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre et que l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants à l'opération ou à la série d'opérations diffèrent de celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

*b)* l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été conclue principalement pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Règle applicable.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants qui, si ce n'était du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, seraient déterminés pour l'application de la présente loi à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

*a)* dans le cas où seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles ;

*b)* dans le cas où le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'opération ou la série d'opérations conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Pénalité.

« 1082.5. Lorsque le montant déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 1082.6 excède le moindre de 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 422, 422.1, 1079.9 à 1079.16 et 1082.4, et de 5 000 000 \$, le contribuable, sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie, encourt, pour l'année, une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1082.6.

Calcul de la pénalité.

« 1082.6. Le montant auquel réfère l'article 1082.5 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble du redressement de capital du contribuable pour l'année et du redressement de revenu de celui-ci pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable, pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

i. l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est membre ;

ii. dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a fait des efforts raisonnables pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi.

Documentation  
ponctuelle.

« 1082.7. Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de participation au coût » prévue à l'article 1082.3 et des articles 1082.5 et 1082.6, un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts raisonnables pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération, ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne remplisse les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de tous les éléments importants de ce qui suit :

i. les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte ;

ii. les modalités de l'opération et leurs rapports avec les modalités de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération ;

iii. l'identité des participants à l'opération et les liens qui existaient entre eux au moment où l'opération a été conclue ;

iv. les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés relativement à l'opération par les participants ;

v. les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

vi. les hypothèses, stratégies et principes ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération ;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice financier subséquent dans lequel se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants apportés aux éléments visés aux sous-paragraphes i à vi du paragraphe a au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier relativement à l'opération ;

c) il fournit les registres ou les documents visés aux paragraphes a et b au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé d'une demande écrite les concernant.

Revenu brut d'un membre.

« 1082.8. Pour l'application de l'article 1082.5, dans le cas où un contribuable est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, le revenu brut du contribuable pour l'année à titre de membre de la société de personnes provenant d'activités exercées par la société de personnes est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable, dans la mesure où ce montant ne comprend pas des montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est membre au cours de l'année, pour un exercice financier de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Présomptions.

« 1082.9. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée un membre de l'autre société de personnes ;

b) la part de la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Exclusion des prêts consentis aux filiales.

« 1082.10. L'article 1082.4 ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui constitue un prêt visé à l'article 127 lorsque ce prêt a été fait à une filiale contrôlée et qu'il est établi que ce prêt a été utilisé dans l'entreprise de cette filiale contrôlée pour gagner un revenu.

Dispositions non applicables.

« 1082.11. Les articles 420, 421, 422 et 422.1 ne s'appliquent pas aux fins de déterminer un montant en vertu de la présente loi si, en l'absence de ces articles, le montant ferait l'objet d'un redressement en raison de l'article 1082.4 et s'il a fait l'objet d'un tel redressement.

Règle anti-évitement.

« 1082.12. Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable conformément aux articles 1082.5 et 1082.8, une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir eu lieu si l'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations était d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application de l'article 1082.5.

Redressements autorisés.

« 1082.13. Un redressement, sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital d'un contribuable pour une année d'imposition ou à un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué en vertu de l'article 1082.4 que si le ministre estime que les circonstances le justifient. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.3, 1082.4, 1082.9 à 1082.11 et 1082.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, s'applique à l'égard d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° les articles 1082.5 à 1082.8 et 1082.12 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération complétée avant le 11 septembre 1997 ;

2° le registre ou le document établi, obtenu ou fourni au ministre du Revenu, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production de documents qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice financier, selon le cas, commençant après le 23 mai 2001 est réputé, pour l'application de l'article 1082.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

c. I-3, a. 1094, mod.

155. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b.1* par ce qui suit :

Bien québécois  
imposable.

« 1094. Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable comprend un droit dans un tel bien et signifie :

- a) un bien immeuble situé au Québec ;
- b) une immobilisation utilisée au Québec dans l'exploitation d'une entreprise par une personne qui ne réside pas au Canada, à l'exception :
  - i. d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance ;
  - ii. d'un navire et d'un avion utilisés principalement pour le transport international et d'un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement dans l'année de l'aliénation de l'immobilisation aux personnes qui résident au Canada ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société qui réside au Québec, autre qu'une société d'investissement à capital variable, et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société était attribuable :

- 1° soit à un bien québécois imposable ;
- 2° soit à un bien minier canadien ;
- 3° soit à un bien forestier ;
- 4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;
- 5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1° un bien immeuble situé au Québec ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *d* à *f* par les suivants :

« *d*) une action décrite au paragraphe *c* ou *c.1* qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle action par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ;

« *e*) un intérêt dans une société de personnes si, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine au moment de l'aliénation d'un tel intérêt, plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la société de personnes était attribuable :

1° soit à un bien québécois imposable ;

2° soit à un bien minier canadien ;

3° soit à un bien forestier ;

4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

« *f*) une participation au capital d'une fiducie qui réside au Québec et qui n'est pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui réside au Québec si, à un moment donné au cours de la période de cinq ans qui se termine au moment de l'aliénation d'une telle unité par une personne qui ne réside pas au Canada, au moins 25 % des unités émises appartenaient à cette personne, à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à ces autres personnes ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à un moment donné au cours de la période de 12 mois qui se termine

au moment de l'aliénation d'une telle participation, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. plus de 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie était attribuable :

1° soit à un bien québécois imposable ;

2° soit à un bien minier canadien ;

3° soit à un bien forestier ;

4° soit à une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

5° soit à un droit ou à une option à l'égard d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°, même si ce bien n'existe pas ;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de la participation découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1° un bien immeuble situé au Québec ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) un bien qui est réputé un bien québécois imposable en vertu de la présente loi. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1094 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *h* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels »;

2° avant le 26 novembre 1999, les paragraphes *c*, *c.1* et *d* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

c. I-3, a. 1096, remp.

156. 1. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application des articles 1094 et 1095.

« 1096. Pour l'application des articles 1094 et 1095 :

*a)* un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette société n'était propriétaire d'aucun bien qui était un bien québécois imposable, un bien canadien imposable, un bien minier canadien, un bien forestier ou une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada ;

*b)* un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de l'article 1096 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 1097, mod.

157. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Aliénation d'un bien par un particulier qui ne réside pas au Canada.

« 1097. Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien visé à l'article 1102.1, un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 ou un bien exclu peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

c. I-3, a. 1102, mod.

158. 1. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aliénation de biens par un non-résident.

« 1102. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 1102.1, remp.

159. 1. L'article 1102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation de biens par un non-résident.

« 1102.1. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.

Droit ou option à l'égard d'un bien.

Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 1996.

c. I-3, a. 1102.4, aj.

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.3, du suivant :

Bien exclu.

« 1102.4. Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu désigne :

*a)* un bien visé au paragraphe *i* de l'article 1094 ;

*b)* une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou un droit y afférent ;

*c)* une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

*d)* une obligation, une débeture, un effet de commerce, un billet, une créance garantie par une hypothèque ou un autre titre semblable ;

*e)* tout autre bien prescrit. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 :

1° soit en faveur d'une personne qui était tenue, le 26 avril 1995, d'acquérir le bien conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette dernière date et, pour l'application du présent sous-paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien lorsqu'elle peut être libérée de cette obligation en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime ;

2° soit conformément à un prospectus ou à un document semblable déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

3. Lorsque l'article 1102.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique :

1° avant le 30 octobre 1996, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « corporation de fonds mutuels » ;

2° avant le 26 novembre 1999, le paragraphe *c* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

c. I-3, a. 1104, mod.

161. 1. L'article 1104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du texte français qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f)* à aucun moment durant l'année, plus de 10 % de ses biens n'ont consisté en des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières d'une même société ou d'un même débiteur qui n'était ni l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au sens de l'article 1, autre que le Québec, ni une municipalité canadienne ;

«g) aucune personne n'aurait été, au cours de l'année, un actionnaire désigné de la société si, à la fois :

i. l'article 21.17 se lisait en y remplaçant «d'au moins 10 %» par «de plus de 25 %» et en faisant abstraction des mots «ou de toute autre société liée à celle-ci» ;

ii. le paragraphe *a* de l'article 21.18 se lisait en y remplaçant les mots «avec qui il a un lien de dépendance» par les mots «liée au contribuable» ;

iii. l'article 21.18 se lisait en faisant abstraction du paragraphe *d* de cet article ;

iv. le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 se lisait ainsi :

«*a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ;

ii. le conjoint du particulier ; » ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 1104 de cette loi, a effet depuis le 12 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la société était une société de placements le 20 juin 1996 ;

2° la personne donnée est un actionnaire désigné de la société dans l'année ;

3° la personne donnée était soit un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996, soit un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998 et aurait été un actionnaire désigné de la société le 20 juin 1996 si le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iv.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, si, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 à l'égard de la société pour l'année soit fait un apport de capital à la société, soit

acquiert une action du capital-actions de la société, autrement que dans le cadre d'une acquisition autorisée.

5. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique à une société qui était une société de placements le 20 juin 1996, pour une année d'imposition qui commence après cette date, lorsque, à un moment quelconque après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée à l'égard de la société :

1° soit a fait un apport de capital à la société ;

2° soit détenait, à un moment donné, l'un des biens suivants, appelé « placement non admissible » dans le présent sous-paragraphe :

*a)* une action du capital-actions de la société ;

*b)* une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, qui détenait un placement non admissible à ce moment.

6. Pour l'application du paragraphe 5, une personne nouvellement liée à l'égard d'une société à un moment quelconque désigne une personne qui, à tout autre moment antérieur à ce moment mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à une personne donnée visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 relativement à la société, autre qu'une personne qui aurait été une telle personne donnée pour l'année, si l'année d'imposition de la société qui comprend cet autre moment s'était terminée immédiatement avant cet autre moment.

7. Pour l'application des paragraphes 4 à 6, les règles suivantes s'appliquent :

1° une action est réputée avoir appartenu à un bénéficiaire d'une fiducie ou à un membre d'une société de personnes depuis le 20 juin 1996 ou au moment, si celui-ci est postérieur à cette date, où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'à un moment donné, lorsque, à ce moment donné :

*a)* soit une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 jusqu'au moment donné, en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie ;

*b)* soit une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui en était membre tout au long de la période commençant le 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

2° lorsqu'une personne qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes est réputée, en raison de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* de

l'article 21.18 de cette loi, propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes, elle est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou au moment, si celui-ci est postérieur, où elle est devenue pour la dernière fois bénéficiaire de la fiducie ou membre de la société de personnes.

8. Les présomptions suivantes s'appliquent à un moment quelconque à compter du jour du décès d'une personne visée au sous-paragraphe 3° du paragraphe 3 à l'égard d'une société et avant le troisième anniversaire de ce jour :

1° la succession de la personne décédée est réputée une personne visée aux sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 3 qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période qui commence à la fin du 20 juin 1996 et qui se termine au moment du décès, était liée à la personne décédée ;

2° malgré le paragraphe 6, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée à l'égard de la société ;

3° malgré le paragraphe 9, l'acquisition, par la succession, d'actions du capital-actions de la société appartenant à la personne décédée est réputée une acquisition autorisée ;

4° la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 7 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 21.18 de cette loi.

9. Les définitions suivantes s'appliquent aux paragraphes 3 à 8 et au présent paragraphe :

1° « acquisition autorisée » désigne une acquisition effectuée par une personne donnée d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par celle-ci, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé pour la personne donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, laquelle action était :

*a*) soit une action détenue à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

*b*) soit une action émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée ou par une personne qui lui était

liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné ;

2° « actionnaire désigné » a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte ;

3° « personnes liées », sauf pour l'application de la définition des expressions « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, a le sens que lui donneraient les articles 17 à 21 de cette loi, si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 de cette loi se lisait ainsi :

« *a*) un particulier et l'une des personnes suivantes :

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ;

ii. le conjoint du particulier ; » ;

4° « pourcentage autorisé » pour une personne donnée à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société désigne :

*a*) à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ;

*b*) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

i. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées ;

ii. le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et les personnes qui lui sont liées.

c. I-3, a. 1117, mod.

162. 1. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un intérêt dans des biens immeubles ;

« *ii.* soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des intérêts dans de tels biens, qui sont ses immobilisations ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 1120, remp.

163. 1. L'article 1120 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fiducie de fonds  
commun de  
placements.

« 1120. Sous réserve de l'article 1120.1, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placements à un moment quelconque si, à ce moment, elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est une fiducie d'investissement à participation unitaire qui réside au Canada ;

b) sa seule entreprise consiste :

i. soit à investir ses fonds dans un bien, autre qu'un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble ;

ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble qui est une immobilisation de la fiducie ;

iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii ;

c) toute détention et tout mouvement de ses unités sont conformes aux conditions prescrites quant au nombre de leurs détenteurs, à leur répartition et à leur négociation dans le public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 1120.0.1, aj.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

Choix de devenir une  
fiducie de fonds  
commun de  
placements.

« 1120.0.1. Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle sa première année d'imposition a débuté et que la fiducie en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I pour cette première année, la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 1136, mod.

165. 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, après le sous-paragraphe *b.2*, du suivant :

« *b.3*) les gains sur change non matérialisés reportés de la société à la fin de l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société en fait le choix par avis écrit

présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, le sous-paragraphe *b.3* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 1137, mod.

166. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

« *b.1.1*) les pertes sur change non matérialisées reportées de la société à la fin de l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, le paragraphe *b.1.1* de l'article 1137 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 1138.4, mod.

167. 1. L'article 1138.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transport  
international.

« 1138.4. Le montant auquel réfère le paragraphe 1 de l'article 1138 est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle opère en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

Reduction of paid-up  
capital.

« However, the reduction provided for in subsection 1 of section 1138 shall apply in respect of the amount referred to in the first paragraph only if the country in which the corporation is resident imposed neither a capital tax for the year on similar property nor a tax for the year on the income from the operation of a ship or aircraft in international traffic, of any corporation resident in Canada during the year. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

c. I-3, a. 1175.9, mod.

168. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) le plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, à la fin de l'année, calculé comme s'il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

1° un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition antérieure, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, à l'exception de la partie du montant à l'égard duquel un impôt était ou aurait été payable en raison du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 219 de cette loi ;

2° un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, en raison du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les articles 832.3 et 832.7 s'appliquent ;

ii. son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

c. I-3, modifications terminologiques et techniques.

169. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement des mots « une bourse prescrite » par les mots « la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible » prévue à l'article 21.28 ;

2° par l'insertion, après les mots « Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », de « , autre que le Québec », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 101.8 ;

- le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 710;
  - le texte français de la définition de l'expression «total des dons à l'État» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
  - le paragraphe *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
  - le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.12;
  - le texte français du premier alinéa de l'article 1175.18;
- 3° par l'insertion, après les mots «Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province», de «, autre que le Québec», dans les dispositions suivantes :
- le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 710;
  - le paragraphe *b* de l'article 710;
  - le texte anglais de la définition de l'expression «total Crown gifts» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
  - le paragraphe *i* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
  - le deuxième alinéa de l'article 985.1.1;
  - le texte anglais du premier alinéa de l'article 1175.18;
- 4° par le remplacement de «bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20» par les mots «bourse canadienne ou d'une bourse étrangère», dans les dispositions suivantes :
- l'article 716.0.2;
  - les paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
- 5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a stock exchange in Canada» par les mots «a Canadian stock exchange», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.2;
  - le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.4;
  - les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2;
  - les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 965.9.1.0.4.3;

- les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* de l'article 965.9.1.0.6;
- le paragraphe *d* de l'article 965.9.1.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.1;
- le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.2;
- le paragraphe *c* de l'article 965.9.8.2;
- la partie du paragraphe *e* de l'article 965.10 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 965.10;
- la partie de l'article 965.10.2 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.2;
- la partie du premier alinéa de l'article 965.10.3 qui précède le paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1;
- la partie du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2 qui précède le sous-paragraphe i;
- les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.2;
- la partie du paragraphe *d* de l'article 965.11.5 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 965.11.5;
- la partie du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2;

- l'article 965.17.3.1 ;
  - l'article 965.24.1 ;
  - l'article 965.24.1.1 ;
  - l'article 965.24.1.2.1 ;
  - l'article 965.24.1.2.1.1 ;
  - l'article 1049.1.1 ;
  - l'article 1049.1.2 ;
  - l'article 1049.1.3 ;
  - l'article 1049.1.4 ;
  - l'article 1049.1.4.1 ;
- 6° par la suppression des mots « de ce faire », dans les dispositions suivantes :
- la partie de l'article 1029.8.21.11 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.21.12 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.21.13 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.33.17 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.33.18 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.33.19 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de film » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;
- la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «recettes d'exploitation admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— la partie du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.11 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.22 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.3.36 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.12 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.13 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de l'article 1029.8.36.23 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de transformation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ;

— la partie du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.54 qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 ;

— la définition de l'expression «dépense de démarrage réputée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

- la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.89 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.98 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.99 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.111 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.112 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.113 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.114 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.121 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1029.8.36.122 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.122 ;
- la partie de l'article 1029.8.36.123 qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.123 ;
- la partie de l'article 1029.8.36.124 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 1129.4.2.1 ;
- l'article 1129.4.3.3 ;
- l'article 1129.4.3.7 ;
- l'article 1129.4.3.11 ;
- l'article 1129.4.3.16 ;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1129.33.4 ;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.5 ;
- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.6 ;
- l'article 1129.45.7.1 ;
- l'article 1129.45.11 ;
- l'article 1129.45.15 ;

- la partie de l'article 1129.45.20 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 1129.45.25 qui précède le paragraphe *a* ;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, de «incurred by the corporation, after 9 March 1999 and before 1 January 2011, in the year» par «incurred by the corporation after 9 March 1999 and before 1 January 2011 and in the year», dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «qualified wages» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.41 ;
- la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «specified wages» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.24.

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 1998.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

#### LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-4, a. 15, mod.

170. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«c) lorsque l'aliénation survient en raison du choix prévu à l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application de la Loi sur les impôts, à l'exception de ses articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1, le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau le bien à un coût en capital égal :

1° lorsque le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, au produit de l'aliénation du bien pour le contribuable déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation du bien qui précède immédiatement la nouvelle acquisition, moins l'excédent du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien sur cette juste valeur marchande ;

2° dans les autres cas, au montant déterminé par ailleurs en vertu de l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à cet article, moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-4, a. 51, remp.

171. 1. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables.

« 51. Le présent chapitre ne s'applique pas aux fins de calculer le coût d'un bien pour un contribuable lorsque l'article 247 de la Loi sur les impôts, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou l'article 785.1 de cette loi s'applique à cet égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

*a)* depuis le moment visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1995, chapitre 49) à l'égard d'une société qui est réputée, en vertu de ce sous-paragraphe *a*, avoir fait un choix ;

*b)* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans les autres cas.

c. I-4, a. 51.2, aj.

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

Exception.

« 51.2. Les articles 59 à 88.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation par une personne qui ne réside pas au Canada d'un bien québécois imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-4, a. 70, mod.

173. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* une perte en capital ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 239, 534 et 535 de cette loi, tels qu'ils se lisaient, avant leur abrogation, à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation qui est survenue avant le 27 avril 1995, et des articles 238.1, 264.0.1 et 264.0.2 de cette loi, provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 1971, de l'immobilisation en faveur d'une société par la personne décrite dans le paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

c. I-4, a. 87, mod. 174. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de «480» par «301.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 octobre 1994.

#### LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

c. P-19.1, a. 29, mod. 175. L'article 29 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est modifié par le remplacement de «Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 34.1.4, mod. 176. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «paragraphe 2» par «deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

#### LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 45, remp. 177. 1. L'article 45 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

Affectation du  
remboursement.

«45. Le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la présente loi est réputé un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le remboursement d'impôts fonciers dû à une personne visée dans l'article 2, au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 357, mod. 178. 1. L'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«a.1) malgré le sous-paragraphe *a*, dans le cas d'un remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 351 qui est à l'égard d'un bien fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de l'année suivant le jour où la personne expédie le bien auquel se rapporte le remboursement hors du Québec, exigé la taxe payable à l'égard de la fourniture et qui dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe, le jour où elle paie cette taxe;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement qui est demandé dans les circonstances décrites au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 357 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1996, c. 39, a. 163, mod.

179. 1. L'article 163 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 39) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis et d'une action acquise ou aliénée au cours d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 1996.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1997, c. 85, a. 632, mod.

180. 1. L'article 632 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 sauf pour l'application de l'article 192.1 de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. De plus, lorsque la définition de l'expression «logement provisoire» s'applique pour la période débutant le 23 avril 1996 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 à l'égard d'une fourniture effectuée durant cette période, elle doit se lire comme suit :

««logement provisoire» comprend un gîte de tout genre - autre qu'un gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie - lorsque fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend également les repas, ou les aliments pour les préparer, et les services d'un guide mais ne comprend pas un immeuble d'habitation ou une habitation lorsqu'il est, selon le cas :

a) fourni à un acquéreur en vertu d'un accord aux termes duquel l'acquéreur a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation ;

b) inclus dans la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable au sens que donne l'article 63 à ces expressions ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1999, c. 83, a. 273,  
mod.

181. 1. L'article 273 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) est modifié par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

«3. Les sous-paragraphes 2° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

«4. Les sous-paragraphes 3° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

«5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

«6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

Entrée en vigueur.

182. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2001.

2001, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

---

**Projet de loi n° 2**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 28 mars 2001

Principe adopté le 10 mai 2001

Adopté le 29 mai 2001

**Sanctionné le 30 mai 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 30 mai 2001**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales  
(1999, chapitre 62)





## Chapitre 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 30 mai 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-16, a. 21, mod. 1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 143 » par le nombre « 144 ».
- c. T-16, a. 32, mod. 2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, du nombre « quatre » par le nombre « cinq ».
- c. T-16, a. 93.1, mod. 3. L'article 93.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Incapacité permanente. « 93.1. Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension. » ;
- 2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le nommer de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge sans passer par la procédure de sélection établie en application de l'article 88 et » par ce qui suit : « lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge, » ;
- 3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « nommé » par le mot « affecté ».
- c. T-16, a. 121, mod. 4. L'article 121 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Frais remboursables. « 121. Le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives. » ;

- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Dépenses de fonction. «Les dépenses qui peuvent être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par un juge à titre privé; elles comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne.».
- c. T-16, a. 122, mod. 5. L'article 122 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit : «V.1 ou à la Partie»;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut aussi y prévoir les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime ainsi que les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation.»;
- 3° par l'insertion, au début du troisième alinéa, des mots «À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire,».
- c. T-16, a. 122.0.1, mod. 6. L'article 122.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Entente. «Le gouvernement peut, par décret, déterminer les renseignements, modalités et conditions que doit contenir une telle entente.».
- c. T-16, a. 122.3, mod. 7. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit : «V.1 ou à la Partie».
- c. T-16, a. 127, mod. 8. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Versement. «Les cotisations des juges et la contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 sont versées au fonds consolidé du revenu.».
- c. T-16, partie V.1, cc. I à VI, aa. 224.1 à 224.29, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, de la partie suivante :

**«PARTIE V.1**

**«RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC  
ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES**

**«CHAPITRE I**

**«DOMAINE D'APPLICATION**

Juges visés par le régime de retraite.

«224.1. Le régime de retraite établi par la présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec et aux juges des cours municipales de Laval et

de Québec nommés après le 31 décembre 2000. Il s'applique aussi aux juges de ces cours nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Juges visés.

Il en est de même à l'égard des juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au présent régime en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001.

## « CHAPITRE II

### « COTISATIONS

Montant de la cotisation.

« 224.2. Le juge doit verser au présent régime de retraite une cotisation correspondant à 7 % de son traitement annuel. Le traitement annuel du juge est celui fixé par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint, à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge visé aux articles 131 à 134 doit être exclue de ce traitement.

Congé.

Lorsque le juge bénéficie d'un congé sans traitement en vertu de l'article 122.0.1, son traitement annuel pour les fins du présent article est celui auquel il aurait eu droit en vertu du décret pris en vertu de l'article 115 s'il avait exercé les fonctions rattachées à sa charge pendant l'année concernée. Le traitement annuel du juge bénéficiant d'une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par cette entente.

Montant forfaitaire.

Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure s'ajoute au traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Durée.

Le juge doit verser les cotisations prévues par le présent article jusqu'au moment où il cesse d'exercer sa charge, sous réserve des règles fiscales applicables.

## « CHAPITRE III

### « PENSION ET REMBOURSEMENT

Droit au service de la pension.

« 224.3. Le juge qui cesse d'exercer sa charge et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes a le droit au service de sa pension :

1° il a atteint l'âge de 65 ans ;

- 2° il a accumulé au moins 21,7 années de service ;
- 3° son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus.
- Remboursement des cotisations.      « 224.4. Le juge de moins de 65 ans qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte moins de deux années de service a droit au remboursement des cotisations qu'il a versées, avec les intérêts accumulés, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.
- Décès.      S'il décède avant d'avoir obtenu ce remboursement, ses cotisations sont remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers.
- Intérêt.      « 224.5. Pour l'application du présent régime de retraite, les cotisations versées, incluant celles pour lesquelles le juge a été exonéré, portent intérêt au taux prévu par règlement, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'au premier jour du mois au cours duquel débute le service d'une prestation ou au cours duquel le remboursement de ces cotisations est effectué.
- Pension différée ou transfert.      « 224.6. Le juge qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte au moins deux années de service mais sans satisfaire à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.3 a droit à une pension différée payable à l'âge de 65 ans, calculée conformément aux articles 224.8 et 224.9, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.
- Droits du conjoint, des enfants et des héritiers.      La pension différée confère au conjoint, aux enfants ou aux héritiers du juge, à compter du moment où elle devient payable, les mêmes droits que ceux prévus dans le cas d'un juge qui reçoit une pension.
- Annulation.      La pension différée du juge est annulée s'il occupe à nouveau une fonction à laquelle est attachée une pension en vertu du présent régime de retraite et les années ou parties d'année de service qu'il a accumulées s'ajoutent à celles déjà comptées.

#### « CHAPITRE IV

#### « CALCUL ET SERVICE DE LA PENSION

- Année de service.      « 224.7. Pour l'application du présent régime de retraite, une année ou une partie d'année de service est toute année ou partie d'année :
- 1° d'exercice de la charge de juge de la Cour du Québec ou de juge de la cour municipale d'une municipalité partie au présent régime ou pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé

en vertu de l'article 122.0.1, dans la mesure où il a versé les cotisations requises par l'article 224.2 et sous réserve des règles fiscales applicables ;

2° d'exercice de toute fonction à laquelle était attachée une pension en vertu du présent régime ;

3° de service antérieur crédité en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24 ;

4° pour laquelle il reçoit, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité partie au présent régime de retraite, incluant toute année ou partie d'année au cours de laquelle le juge était, en vertu de l'article 93.1, relevé de ses fonctions.

Congé.

Le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible pour les fins du régime de retraite.

Remboursement des cotisations.

Si le juge a reçu, pour certaines années, le remboursement des cotisations versées, incluant celles pour lesquelles il a été exonéré, et qu'il n'a pas remis ces cotisations comme le lui permettent les articles 224.26, 244.9 et 244.10, ces années ne sont prises en compte qu'aux seules fins de l'admissibilité à la pension.

Calcul.

Une année ou partie d'année de service ne peut être comptée au titre du présent régime si elle est comptée au titre d'un autre régime de retraite.

Limite.

De plus, un juge n'accumule plus de service et ne peut acquérir aucun droit à un montant additionnel de pension au titre du présent régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Montant annuel de la pension.

« 224.8. Le montant annuel de la pension du juge est égal au montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 1,5 % par année de service crédité. Ce montant ne peut toutefois excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année d'admission à la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) par le nombre d'années de service crédité.

Maximum.

Malgré le premier alinéa, le montant annuel de la pension du juge, augmenté des montants auxquels il a droit à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122, ne peut être supérieur à 65 % du traitement moyen.

Traitement moyen.

« 224.9. Le traitement moyen est celui des trois années de service les mieux rémunérées ou, si le juge a moins de trois années de service, de toutes ses années de service.

Traitements pris en considération.

Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge tels que fixés par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.

Montant forfaitaire.

Tout montant forfaitaire payé à titre de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Congé.

Aux fins du présent article, le traitement afférent à une année de service concernée par une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente.

Pension réduite.

«224.10. La pension dont le service débute avant que le juge ait atteint l'âge de 65 ans et avant que son âge et ses années de service totalisent 80 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 224.8 par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le service de la pension débute et la date à laquelle le juge atteindra l'âge de 65 ans ou celle à laquelle son âge et ses années de service totaliseront 80, selon la première de ces éventualités.

Pension viagère.

«224.11. La pension servie au juge en vertu du présent régime de retraite est viagère. Son service doit débiter au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Charge continuée.

Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable au juge qui continue à exercer sa charge après cette date ; dans ce cas, le service de sa pension débute lorsqu'il en fait la demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et son traitement, le cas échéant, est, à compter du début du service de sa pension, réduit conformément à l'article 118.

Montant annuel.

Le montant annuel de la pension du juge dont le service débute après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans est le même que celui auquel il aurait eu droit si le service avait débuté à cette date. En outre, en pareil cas, le juge n'a droit à aucun versement rétroactif de pension.

## « CHAPITRE V

## « PRESTATIONS DE DÉCÈS

Pension au conjoint ou aux héritiers.

« 224.12. En cas de décès du juge à la retraite, sa pension continue d'être versée à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

Pension viagère au conjoint.

« 224.13. À compter du jour où cesse pour cause de décès le paiement de la pension du juge ou dans le cas où un juge décède alors qu'il est en fonction sans qu'une pension ne lui soit payable, une pension viagère égale à 50 % de la pension que recevait le juge ou qu'il aurait reçue, s'il avait eu droit au service de sa pension au moment de son décès, est accordée à son conjoint.

Remboursement aux héritiers.

De plus, lorsqu'un juge décède alors qu'il est en fonction sans qu'une pension ne lui soit payable et sans avoir de conjoint ou d'enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18, ses héritiers ont droit au remboursement des cotisations versées, avec les intérêts accumulés.

Remboursement au conjoint ou aux héritiers.

Si le juge n'avait droit, au moment où il a cessé d'exercer sa charge, qu'à une pension différée et qu'il décède avant l'âge de 65 ans, ses cotisations sont remboursées, avec intérêts, à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers. Il en va de même si le juge décède alors qu'il compte moins de deux années de service.

Conjoint.

« 224.14. Pour l'application du présent régime de retraite, le conjoint est la personne qui, au moment du décès du juge :

1° est mariée avec le juge ;

2° vit maritalement avec le juge, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, alors que celui-ci n'est pas marié, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant est né ou est à naître de leur union ;

b) ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale ;

c) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

Pension du conjoint.

« 224.15. Lorsque le juge n'avait pas atteint l'âge de 65 ans le jour de son décès et que son âge et ses années de service ne totalisaient pas alors 80 ou plus, la pension qu'il aurait reçue est, aux fins du calcul de la pension du conjoint, réduite conformément à l'article 224.10.

Choix de réduire la pension.

« 224.16. Le juge peut, avant de cesser d'exercer sa charge, choisir de réduire sa pension pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une pension supérieure à celle prévue à l'article 224.13. Cette réduction peut être, au choix du juge, de 3,5 %, auquel cas le conjoint aura droit à une pension égale à 60 % de la pension ainsi réduite, ou de 5,7 %, auquel cas le conjoint aura droit à une pension égale à  $66 \frac{2}{3}$  % de la pension ainsi réduite.

- Choix irrévocable. Ce choix est irrévocable dès que le juge cesse d'exercer sa charge, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension.
- Présomption. Toutefois, le choix est réputé n'avoir jamais été fait si le juge décède alors qu'il est en fonction sans avoir droit à une pension et sans avoir de conjoint ayant droit à une pension.
- Pension aux enfants. « 224.17. Chaque enfant du juge qui décède en fonction ou à la retraite a droit de recevoir à titre de pension :
- 1° si une pension est versée au conjoint, 10 % de la pension qui sert de base au calcul de la pension du conjoint ;
  - 2° s'il n'y a pas de conjoint ayant droit à une pension, 20 % de la pension qui aurait servi de base au calcul de la pension du conjoint ;
  - 3° si le conjoint du juge décède alors qu'il reçoit une pension, 20 % de la pension qui a servi de base au calcul de la pension du conjoint et qui est indexée depuis le décès du juge.
- Montant total. Toutefois, s'il y a plus de quatre enfants, le montant total des pensions payables aux enfants ne peut excéder le montant que représente le pourcentage de 10 % ou de 20 %, selon le cas, multiplié par quatre, lequel est partagé également entre chacun des enfants.
- Conditions. « 224.18. Pour avoir droit à la pension prévue à l'article 224.17, l'enfant doit être à la charge du juge au moment du décès de ce dernier et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° être âgé de moins de 18 ans ;
  - 2° être âgé entre 18 et 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou désigné par règlement en vertu de l'article 47 de cette loi ;
  - 3° souffrir d'une invalidité résultant de maladie ou d'accident, nécessitant des soins médicaux et le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail.
- Droit à la pension. Toutefois, l'enfant du juge qui, au moment du décès de ce dernier, n'est pas à sa charge ou ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, ou l'enfant qui cesse de satisfaire à ces conditions et qui, avant d'atteindre l'âge de 25 ans, satisfait ou satisfait de nouveau à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et aurait été à la charge du juge si ce dernier n'était pas décédé, a droit de recevoir la pension établie conformément à l'article 224.17.
- Enfant mineur. « 224.19. La pension de l'enfant mineur est accordée jusqu'à sa majorité.

- Enfant majeur. La pension de l'enfant majeur qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement est accordée jusqu'à l'âge de 25 ans pour la période pendant laquelle il fréquente à temps plein un tel établissement; celle de l'enfant majeur qui souffre d'une invalidité est accordée pour la période de cette invalidité.
- Moment du versement de la pension. « 224.20. La pension accordée à l'enfant est versée à compter du jour où débute le service de la pension du conjoint ou, s'il n'y a pas de conjoint ayant droit à une pension, à compter du jour où cette pension aurait été payable. Si le conjoint décède, la nouvelle pension accordée à l'enfant est versée à compter du premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint.
- Moment du versement de la pension. La pension accordée à l'enfant en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.18 est versée à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait ou satisfait de nouveau à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article.
- Versement. La pension accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.
- Durée. « 224.21. La pension accordée au conjoint et aux enfants court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.
- Pensions inférieures aux cotisations. « 224.22. Si le total des montants versés à titre de pension à un juge, à son conjoint et à ses enfants, incluant les montants versés à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122, est inférieur à la somme des cotisations versées avec les intérêts accumulés, la différence est remboursée aux héritiers du juge dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.
- Intérêt. Pour les fins du présent article, les cotisations portent intérêt jusqu'à la date à laquelle le premier versement d'une prestation a été effectué.

## « CHAPITRE VI

### « DISPOSITIONS DIVERSES

- Indexation. « 224.23. Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :
- 1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1990, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi ;
- 2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1990, de l'excédent de ce taux sur 1 %.

Application.	Dans le cas où le nombre d'années de service excède 21,7, les paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le juge.
Indexation de la pension différée.	La pension différée est indexée conformément au premier alinéa. Dans ce cas, l'indexation ne s'applique qu'à compter du 1 <sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle le juge atteint l'âge de 65 ans.
Cotisations considérées versées.	« 224.24. Pour le remboursement des cotisations versées, sont considérées comme ayant été effectivement versées les cotisations dont le juge a été exonéré pour une période pendant laquelle il a reçu, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité partie au présent régime de retraite.
Réduction du traitement.	« 224.25. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension.
Réduction du traitement.	Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118.
Dispositions applicables.	« 224.26. Les articles 244.9 et 244.10 s'appliquent au présent régime de retraite. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un juge qui a reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées ou dont il a été exonéré après le 31 décembre 2000, avec les adaptations nécessaires.
Arbitrage.	« 224.27. L'arbitrage prévu à l'article 245 s'applique aux litiges découlant de l'application d'une disposition de la présente partie.
Incessibilité et insaisissabilité.	« 224.28. Toutes les sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime de retraite sont incessibles et insaisissables.
Exception.	Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.
Taux d'intérêt.	« 224.29. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au présent régime de retraite, les règles relatives à la détermination de ce taux ainsi que la façon de calculer l'intérêt sur les cotisations. ».
c. T-16, partie VI, intitulé, remp.	10. L'intitulé de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS JUGES NOMMÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 ».

c. T-16, a. 225, mod.

11. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « depuis le 30 mai 1978 et aux juges de la Cour du Québec nommés avant cette date » par les mots « entre le 29 mai 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi qu'aux juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et qu'ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Juges visés.

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au présent régime en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1. ».

c. T-16, a. 227, mod.

12. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Admission à la retraite.

« 227. Le juge qui atteint l'âge de 70 ans est admis à la retraite avec pension. Le juge qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente en application de l'article 93.1 et qui était admissible, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à recevoir, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en application de l'article 122, est admis à la retraite avec pension au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans même s'il continue de recevoir cette prestation. ».

c. T-16, a. 244.2, ab.

13. L'article 244.2 de cette loi est abrogé.

c. T-16, partie VI.1, intitulé, remp.

14. L'intitulé de la partie VI.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS JUGES NOMMÉS AVANT LE 30 MAI 1978 ».

c. T-16, a. 246.2, mod.

15. L'article 246.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « celui prévu à la partie VI ne s'applique pas » par les mots « les régimes prévus aux parties V.1 et VI ne s'appliquent pas ».

- c. T-16, mots  
remplacés. 16. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 246.15, 246.16, 246.17, 246.20, 246.21, 246.22, 246.23, 246.24, 246.25 et 246.28, des mots «parties VI et VI.1» par les mots «parties V.1, VI et VI.1».
- c. T-16, a. 246.22.1,  
mod. 17. L'article 246.22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Parties», de ce qui suit: «V.1,».
- c. T-16, a. 246.26,  
mod. 18. L'article 246.26 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «Parties», de ce qui suit: «V.1,»;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réserve», des mots «des cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1,»;
- 3° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «sous réserve»;
- 4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit: «V.1 ou»;
- 5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «réserve», des mots «des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et».
- c. T-16, a. 246.26.1,  
mod. 19. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «à la partie VI, lequel est basé sur le résultat relatif à ce régime et obtenu» par les mots «à la partie V.1 ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI; ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes et obtenus».
- c. T-16, a. 246.27,  
mod. 20. L'article 246.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «Partie», de ce qui suit: «V.1 ou».
- c. T-16, annexe I, mod. 21. L'annexe I de cette loi est modifiée, en regard des districts judiciaires de Saint-Maurice et d'Abitibi:
- 1° par le remplacement, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, des mots «et Abitibi» par ce qui suit: «, Abitibi et Roberval»;
- 2° par l'addition, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente et à la fin de cette description, des mots «ou de Roberval».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Option de participer au régime de la partie V.1. **22.** Le juge qui opte de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires doit en aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette option, une fois l'avis reçu à la Commission, est irrévocable. Par ailleurs, le juge nommé après le 31 décembre 1999 est réputé avoir opté de participer à ce régime.
- Option par le conjoint. Le conjoint d'un juge qui était en fonction le 31 décembre 2000 et qui est décédé entre cette date et celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui décède après cette date sans avoir exercé son option mais avant la date limite pour l'exercer, peut opter, en lieu et place du juge, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait du juge lui-même.
- Versement de cotisation. **23.** Le juge visé au premier alinéa de l'article 22 doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour l'année 2001. En outre, il doit verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser pour l'année 2000, en application de l'article 224.2, si le régime de retraite était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables.
- Modalités de paiement. Les sommes visées au premier alinéa sont payées comptant dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet ou par versements égaux échelonnés, avec intérêt à compter du 61<sup>ème</sup> jour de la mise à la poste de l'avis, sur une période maximale de 3 ans déterminée après entente entre le juge et la Commission. Le montant afférent à la cotisation de l'année 2001 qui peut être échelonné est limité au montant indiqué dans l'avis de la Commission.
- Délai de paiement. Toutefois, ces sommes doivent être acquittées en totalité avant le début du service de la pension du juge ou, si le service de la pension a débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet.
- Paiement par le conjoint. Si le juge décède avant d'avoir acquitté en totalité les sommes requises, son conjoint doit, pour avoir droit à la pension accordée par le régime prévu à la partie V.1, acquitter le solde de ces sommes, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet.
- Défaut. À défaut de versement des sommes requises dans les délais prévus au troisième ou au quatrième alinéa, le juge est réputé, malgré l'article 22, n'avoir jamais opté de participer au régime prévu à la partie V.1 et les sommes versées par le juge sont remboursées au juge ou au conjoint, selon le cas, avec intérêt.

- Rajustement. 24. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances rajuste le montant de toute pension déjà en service au moment de l'exercice de l'option, incluant tout montant versé à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le cas échéant, la Commission paie, en un seul versement, la différence entre le nouveau montant de pension et celui effectivement reçu, pour chacun des mois écoulés depuis le début du service de la pension, avec intérêt calculé à compter de la date de chaque versement mensuel de la pension.
- Remplacement de la pension. 25. Le juge ayant cessé d'exercer sa charge entre le 31 décembre 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 a le droit de remplacer la pension à laquelle il a droit au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par la pension à laquelle il aurait eu droit au titre du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi si ce régime était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qu'il avait pu opter d'y participer. Un tel remplacement s'effectue également sur les montants auxquels le juge a droit à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi.
- Conditions. Le juge visé au premier alinéa doit aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de ce remplacement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser en application de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si le régime de retraite était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour les jours écoulés entre cette date et celle où il a cessé d'exercer sa charge. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables et il doit être acquitté dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes déjà versées lui sont remboursées, avec intérêt.
- Paiement par le conjoint. Si le juge décède avant d'avoir acquitté ce montant, son conjoint doit, pour avoir droit à la pension résultant du remplacement, acquitter le solde des sommes requises, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes versées par le juge sont remboursées au conjoint, avec intérêt.
- Remplacement par le conjoint. Le conjoint d'un juge en fonction le 31 décembre 1999, mais décédé entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, peut demander le remplacement de la pension, en lieu et place du juge, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait du juge lui-même.
- Rajustement. Sur réception de l'avis et du montant requis par le présent article, la Commission rajuste le montant de la pension, incluant tout montant versé à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en

application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le cas échéant, la Commission paie, en un seul versement, la différence entre le nouveau montant de pension et celui effectivement reçu, pour chacun des mois écoulés depuis le début du service de la pension, avec intérêt calculé à compter de la date de chaque versement mensuel de la pension.

Remboursement aux héritiers.	26. Si un juge décède sans avoir de conjoint ayant droit à une pension et avant d'avoir acquitté en totalité les sommes qui étaient requises en vertu des articles 23 et 25 ou si, le cas échéant, le conjoint décède avant d'avoir acquitté ces sommes, le juge est réputé n'avoir jamais opté de participer au régime prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes versées sont remboursées aux héritiers du juge, avec intérêt.
Taux d'intérêt.	27. Pour l'application des articles 23 à 26, les sommes versées ou remboursées portent intérêt au taux de 6 % composé annuellement.
Cotisation réputée versée.	28. Toute somme versée par un juge ou son conjoint à titre de cotisation pour service passé en application des articles 23 et 25 est, pour les fins du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, réputée être une cotisation versée en application de l'article 224.2 de cette loi.
Fonds consolidé du revenu.	29. Les sommes perçues en vertu des articles 23 à 27 sont versées au fonds consolidé du revenu et les sommes remboursées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont prises sur ce fonds.
Choix caduc.	30. Le choix effectué par un juge en application de l'article 238 de la Loi sur les tribunaux judiciaires devient caduc s'il opte de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Un nouveau choix doit être fait en application de l'article 224.16 de cette loi.
Exception.	Le premier alinéa ne s'applique pas au juge qui demande le remplacement de sa pension en vertu de l'article 25.
Entente avec la Ville de Montréal.	31. La Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2001, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la ville au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et qui optent de participer à ce régime, ainsi qu'à l'égard des juges nommés après le 31 décembre 2000.
Effet.	L'entente conclue en vertu du premier alinéa a effet depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.
Adhésion au régime de la partie VI.	Une telle entente peut aussi permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi à l'égard des juges de la cour municipale qui n'opteront pas de participer au régime prévu à la partie V.1,

ainsi qu'à l'égard des personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de leur municipalité.

Défaut d'entente.

Si aucune entente n'est conclue en application du présent article, la Ville de Montréal doit établir un régime de retraite équivalent au régime prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ainsi qu'un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi. Ce régime s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et les juges ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour opter d'y participer.

Transfert de sommes.

32. Les sommes à transférer par la Ville de Montréal en application d'une entente conclue en vertu de l'article 31 sont établies sur la base de la valeur des prestations déterminée suivant des hypothèses et méthodes déterminées, par décret, par le gouvernement.

Versement.

Ces sommes sont versées au fonds consolidé du revenu.

Taux de contribution des villes.

33. Le gouvernement fixe, par décret, le taux de contribution des villes de Laval et de Québec au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour les années 1997 et suivantes, ainsi que leur taux de contribution au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi. Le gouvernement fixe également le taux de contribution de la Ville de Montréal si une entente est conclue en application de l'article 31.

Prestations supplémentaires.

Les taux visés au premier alinéa incluent aussi les contributions requises pour les régimes de prestations supplémentaires établis en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi.

Dispositions applicables.

34. Les articles 22 à 28 et 30 s'appliquent aussi aux juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, avec les adaptations nécessaires. Si aucune entente n'est conclue en application de l'article 31, les avis requis sont donnés au greffier de la ville dans les délais prescrits et les sommes perçues ou remboursées par application de ces dispositions le sont par la ville.

Taux d'intérêt.

35. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement en vertu de l'article 224.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi est de 6 % composé annuellement et ce taux est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. R-12, annexe II, mod.

36. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 328 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 66 du chapitre 53 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de ce qui suit : «PARTIE VI OU VI.1 » par ce qui suit : «PARTIE V.1, VI OU VI.1 ».

- c. R-12, annexe III, mod. 37. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 66 du chapitre 53 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit: «partie VI ou VI.1» par ce qui suit: «partie V.1, VI ou VI.1».
- 1999, c. 62, a. 8, mod. 38. L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (1999, chapitre 62) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre «122», de ce qui suit: «, 224.9».
- Révocation de la résolution. 39. La résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2000 et relative au rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, tel que déposé à cette Assemblée le 28 octobre 1999 (dépôt n° 639-19991028), est révoquée.
- Mise en œuvre des recommandations. Le gouvernement prend, conformément au deuxième alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les mesures requises pour mettre intégralement en œuvre les recommandations de ce rapport du Comité.
- Entrée en vigueur. 40. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2001.



## 2001, chapitre 9

# LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 140**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Famille et de l'Enfance

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 22 novembre 2000

Adopté le 25 mai 2001

**Sanctionné le 30 mai 2001**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)





## Chapitre 9

### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

[Sanctionnée le 30 mai 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION, OBJET ET ADMISSIBILITÉ

- Institution. 1. Est institué un régime d'assurance parentale.
- Objet. 2. Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes :
- 1° des prestations de maternité ;
  - 2° des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant ;
  - 3° des prestations d'adoption d'un enfant mineur.
- Admissibilité. 3. Est admissible au régime d'assurance parentale, la personne qui remplit les conditions suivantes :
- 1° elle cotise au présent régime ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) ;
  - 2° elle réside au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas d'une personne dont les revenus assurables proviennent d'une entreprise, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations ;
  - 3° son revenu assurable, gagné pendant sa période de référence, est égal ou supérieur à 2 000 \$ ;
  - 4° elle a connu un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du Conseil de gestion.
- Condition. L'admissibilité en raison de cotisations au régime d'assurance-emploi est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada.

Travail visé.	4. Tout travail est visé par le présent régime, sous réserve d'inclusions ou d'exclusions que le Conseil de gestion peut prévoir par règlement. Ce règlement peut subordonner l'assujettissement au régime aux conditions qu'il détermine.
Maximum de revenus assurables.	5. Le maximum de revenus assurables correspond, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, au maximum annuel assurable en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année en cause, établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).
Taux de cotisation.	6. Le Conseil de gestion fixe annuellement, par règlement, les taux de cotisation applicables aux employés, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.
Entrée en vigueur du règlement.	Ce règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date non antérieure à sa publication.

## CHAPITRE II

### PRESTATIONS

#### SECTION I

#### CONTENU ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

##### §1. — Prestations de maternité

Maximum de semaines.	7. Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15.
Paiement.	Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 18 semaines, mais avant la fin de la période de prestations, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, les semaines de prestations sont suspendues pendant la durée de cette hospitalisation.
Interruption de grossesse.	8. Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de gestation donne droit aux mêmes prestations qu'en cas de maternité. Le paiement de ces prestations doit se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption.

##### §2. — Prestations de paternité

Maximum de semaines et paiement.	9. Le nombre maximal de semaines de prestations de paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3. Le paiement ne peut ni débiter avant la semaine de la naissance de l'enfant, ni excéder la période de prestations.
----------------------------------	---

## §3. — Prestations parentales

Maximum de semaines et paiement. 10. Le nombre total de semaines de prestations parentales dont peuvent bénéficier les parents de l'enfant est d'au plus 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance, mais ne peut excéder la période de prestations.

## §4. — Prestations d'adoption

Maximum de semaines et paiement. 11. Le nombre total de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs de l'enfant est d'au plus 37 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 28. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre de la procédure d'adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant; il ne peut excéder la période de prestations.

Échec de l'adoption hors Québec. Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations payées durant les deux semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables.

Adoption de l'enfant du conjoint. 12. La personne qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit aux prestations du présent régime.

## §5. — Conditions d'attribution

Demande. 13. Les prestations du présent régime ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion.

Renseignements et documents. Ce règlement précise également les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande. La Régie des rentes du Québec peut en outre exiger du demandeur tout autre renseignement ou document qu'elle juge nécessaire pour déterminer le droit à une prestation.

Présence de l'enfant auprès du parent. 14. Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations de maternité, n'est accordé que si le parent vit habituellement avec l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations. Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation.

Fin de la présence. Si l'enfant décède ou cesse de vivre avec le parent, il est réputé présent auprès de ce parent jusqu'à la fin de la semaine de son décès ou de la séparation.

Grossesse ou adoption multiple. 15. La naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse et l'adoption de plus d'un enfant au même moment sont considérées comme une seule naissance et une seule adoption pour l'application de la présente loi.

Succession de naissances ou d'adoptions.

Par ailleurs, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption est égal au moindre des suivants :

1° le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption fixé par l'article 10 ou 11 ;

2° l'écart, en semaines, entre les deux événements.

Versements non cumulatifs.

Enfin, des semaines de prestations ne peuvent être versées concurremment à une personne pour plus d'un événement.

Partage des semaines.

16. Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux ; ces semaines peuvent par ailleurs être prises concurremment par les parents.

Défaut d'entente.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents.

Décès d'un parent.

17. En cas de décès d'un des parents et si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime, le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées à la date de son décès s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales fixé par l'article 10.

Prestations parentales.

Les prestations parentales payables au parent survivant à compter du décès sont calculées en fonction du plus élevé de son revenu hebdomadaire moyen ou de celui du parent décédé.

Prestations d'adoption.

Il en est de même pour le calcul des prestations d'adoption payables à compter du décès de l'un des parents adoptifs, si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime.

Décès du père avant la naissance.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus trois cents jours avant la naissance de l'enfant.

## SECTION II

### CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Montant de la prestation hebdomadaire.

18. Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section, de la personne qui y a droit :

1° 70 % pour les 18 semaines de prestations de maternité, les cinq semaines de prestations de paternité et les sept premières semaines de prestations parentales, ainsi que pour les 12 premières semaines de prestations d'adoption ;

2° 55 % pour les semaines restantes de prestations parentales ou d'adoption.

Option.

Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen. Le nombre maximal de semaines de prestations est alors de 15 pour les prestations de maternité, de trois pour les prestations de paternité, de 25 pour les prestations parentales et de 28 pour les prestations d'adoption.

Application et irrévocabilité.

L'option du parent qui, le premier, reçoit des prestations pour une naissance ou une adoption s'applique aux prestations de l'autre parent. À moins de circonstances exceptionnelles, l'option est irrévocable.

Majoration des prestations.

19. Les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil que détermine ce règlement. Le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu familial du prestataire et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration.

Application.

Les données relatives aux prestations familiales peuvent être utilisées pour l'application du présent article.

Période de référence.

20. La période de référence d'une personne est, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, la période de 52 semaines qui précède une période de prestations ou, lorsque du revenu assurable d'entreprise est pris en compte, l'année civile antérieure à la période de prestations.

Prolongation.

Cette période peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion. Elle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines.

Revenu hebdomadaire moyen.

21. Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables, répartis de la manière prévue par règlement du Conseil de gestion notamment selon la nature des revenus.

Revenu assurable d'employé.

Lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables est établie à partir des 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent de tels revenus. Si le nombre de semaines de la période de référence avec du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre de semaines, sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

Revenu assurable d'entreprise.

Lorsque du revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, à un cinquante-deuxième du revenu assurable déclaré au ministre du Revenu pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

Maximum et minimum. Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne ne peut excéder le montant obtenu en divisant par 52 le maximum de revenus assurables établi en vertu de l'article 5, ni être inférieur à un cinquante-deuxième de 2 000 \$.

Revenu assurable. 22. Aux fins des articles 20 et 21, le revenu assurable est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est tout salaire sur lequel une personne doit payer une cotisation en vertu du chapitre IV ou la rémunération assurable telle que définie par la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à l'excédent de tout montant représentant le revenu d'une personne pour l'année provenant d'une entreprise, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'exception du paragraphe v de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur tout montant représentant sa perte ainsi calculée, pour l'année, provenant d'une entreprise et sur lequel elle doit payer une cotisation.

### SECTION III

#### VERSEMENT DES PRESTATIONS

Période de prestations. 23. On entend par période de prestations la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées.

Durée. Cette période commence la semaine où la première prestation est payable à la personne qui y a droit et se termine la semaine où la dernière prestation est payable. Elle ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. Elle ne peut non plus excéder la semaine au cours de laquelle l'enfant adopté atteint la majorité.

Prolongation et fin. Les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines.

Début des paiements. 24. Une prestation est payable à compter de la dernière des semaines suivantes :

1° la semaine au cours de laquelle survient le dernier arrêt de rémunération au sens des règlements du Conseil de gestion ;

2° la troisième semaine précédant celle de la demande, à moins que le demandeur ne démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt ;

3° la semaine où la prestation peut, au plus tôt, être payée en vertu des articles 7 à 11 ;

4° la semaine choisie par le demandeur.

Prestation provisoire.	25. Lorsque le montant d'une prestation ne peut être fixé définitivement, une prestation provisoire peut être versée.
Exigibilité.	26. Le paiement pour une semaine de prestations est dû au début de la semaine suivante.
Fréquence.	Le versement s'effectue aux deux semaines, suivant les modalités fixées par règlement du Conseil de gestion.
Prescription.	Le versement d'une semaine de prestations se prescrit par cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

#### SECTION IV

#### REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

Remboursement des prestations.	27. Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser les montants reçus sans droit, sauf s'ils ont été payés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.
Prescription.	28. Le recouvrement de sommes indûment payées se prescrit par cinq ans. En cas de mauvaise foi de la personne qui les a reçues, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que cette somme était exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.
Mise en demeure.	29. La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette, ainsi que le droit qu'a le débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 39.
Effet.	Cette mise en demeure interrompt la prescription.
Délai et modalités de remboursement.	30. Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et la Régie n'en conviennent autrement.
Compensation.	La Régie peut opérer compensation sur toute prestation à être versée au débiteur.
Affectation.	Tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), être affecté au paiement de tout montant que le débiteur doit à la Régie.
Effet.	La compensation ou l'affectation prévues au présent article interrompent la prescription.

Certificat de défaut de paiement.

31. À défaut de paiement par le débiteur, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, le jour suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie, délivrer un certificat :

1° qui énonce les nom et adresse du débiteur ;

2° qui atteste le montant de la dette ;

3° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en révision ou qui allègue la décision définitive maintenant cette décision.

Dépôt du certificat.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal compétent et en a tous les effets.

Remise de la dette.

32. La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de tout ou partie de la dette si elle juge qu'un recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

## SECTION V

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Incessibilité et insaisissabilité.  
Dédution.

33. Les prestations sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, sur demande du ministre de la Solidarité sociale, la Régie déduit des prestations payables en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Solidarité sociale.

Changement de situation.

34. Le prestataire doit faire connaître avec diligence à la Régie tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit.

Communication estimée.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui a été communiqué.

Documents ou renseignements.

35. La Régie peut exiger du prestataire qu'il fournisse des documents ou renseignements pour vérifier son droit aux prestations.

Suspension des paiements.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le paiement si elle a des motifs raisonnables de croire que les prestations sont reçues sans droit ou si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

Décision, révision et contestation.	36. La Régie rend ses décisions avec diligence et informe la personne de son droit d'en demander la révision selon l'article 39 ou, dans le cas d'une décision en révision, de la contester selon le recours prévu à l'article 40.
Décisions.	Elle rend ses décisions par écrit et les motive.
Vérification des revenus.	37. Afin d'ajuster le montant des prestations d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise, la Régie vérifie auprès du ministère du Revenu si ses revenus de travail au sens de l'article 43 coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans le cadre de sa demande.
Renseignements et documents de l'employeur.	38. L'employeur d'une personne doit lui fournir, dans le délai et aux conditions déterminés par règlement du Conseil de gestion, les renseignements et documents prévus à ce règlement qui servent à établir son droit à des prestations. Ces renseignements et documents touchent notamment l'arrêt de rémunération de la personne et ses revenus assurables au cours de sa période de référence et, dans le cas d'un prestataire, au cours de sa période de prestations.
Fourniture à la Régie.	L'employeur est en outre tenu de fournir ces renseignements et documents à la Régie, dans les délai, conditions et circonstances déterminés par règlement du Conseil de gestion.

### CHAPITRE III

#### RÉVISION ET RECOURS

Révision.	39. La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande de la personne intéressée, réviser toute décision qu'elle a rendue.
Demande en révision.	La demande en révision doit être faite dans les 90 jours de la notification de la décision; elle doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.
Prolongation du délai.	La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande en révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.
Contestation.	40. La décision en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.
Certificat d'absence de recours.	41. Sur demande de la Régie, le Tribunal administratif du Québec doit délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours à l'encontre d'une décision de la Régie.
Contestation de la vérification des revenus.	42. L'exactitude des renseignements communiqués par le ministère du Revenu n'est pas de la compétence de la Régie ni de celle du Tribunal administratif du Québec. Toute contestation à cet égard s'exerce conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

**CHAPITRE IV****COTISATIONS****SECTION I****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- Interprétation : 43. Dans le présent chapitre et les règlements pris en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « employé » ; « employé » : une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes :
- 1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ;
- 2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec ;
- « employeur » ; « employeur » : un employeur au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;
- « entreprise » ; « entreprise » : une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;
- « ministre » ; « ministre » : le ministre du Revenu ;
- « revenu de travail » ; « revenu de travail » d'une personne pour une année : le total, pour l'année, de son salaire et de son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite ;
- « revenu provenant d'une entreprise » ; « revenu provenant d'une entreprise » : le revenu provenant d'une entreprise prescrit ;
- « salaire » ; « salaire » : le salaire prescrit ;
- « travailleur autonome » ; « travailleur autonome » : une personne qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite.
- Demande au ministre. 44. Une personne tenue de payer une cotisation en vertu du présent chapitre pour une année peut demander au ministre du Revenu, de la manière prescrite, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, de déterminer si cette cotisation doit être payée à titre d'employé, de personne visée à l'article 51, d'employeur ou de travailleur autonome.
- Renseignements et représentations. Le ministre doit donner à la personne l'occasion de fournir des renseignements ou de faire des représentations propres à la détermination.
- Demande unique. 45. Lorsqu'une demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) a été formulée par la personne visée à l'article 44 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de l'article 44 à l'égard de cette année.

Décision réputée rendue.	Toutefois, la décision rendue en vertu de cet article 65 est réputée rendue en vertu de l'article 44 pour l'application du présent chapitre.
Salaire.	46. Sous réserve de la définition de l'expression salaire prévue à l'article 43, pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, un renvoi à un salaire est un renvoi à un salaire ou à un montant semblable qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie.
Montant déduit.	47. Pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, la mention d'un montant déduit ne comprend pas un montant qui a été remboursé.
Présence au travail à un établissement de l'employeur.	48. Le gouvernement détermine les critères permettant d'établir qu'une personne, relativement à un type de salaire ou relativement à un ou plusieurs établissements de son employeur, est considérée, pour l'application du présent chapitre, se présenter au travail à un établissement de son employeur et, dans le cas où une personne se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec et à l'extérieur du Québec, les critères permettant d'établir que cette personne se présente soit à un établissement au Québec, soit à un établissement à l'extérieur du Québec.
Dispositions applicables.	49. Sauf disposition inconciliable du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079.16 de la Loi sur les impôts et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.

## SECTION II

### ASSUJETTISSEMENT

Cotisation d'employé.	50. Tout employé qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.
Cotisation du résident travaillant hors du Québec.	51. Toute personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.
Cotisation d'employeur.	52. Tout employeur doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section.

Cotisation du travailleur autonome.	53. Tout travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.
Revenu inférieur à 2 000 \$.	54. Malgré les articles 50, 51 et 53, lorsque le revenu de travail d'un employé, d'une personne visée à l'article 51 ou d'un travailleur autonome, pour une année, est inférieur à 2 000 \$, aucune cotisation n'est exigible en vertu du présent chapitre.
Non-application.	55. Malgré les articles 50, 51 et 53, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, est exonérée de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.
Décès ou cessation de résidence.	56. Pour l'application des articles 50, 51, 53, 58, 64, 66 et 68, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51 ou un travailleur autonome décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.
Présomption de résidence au Québec.	57. Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, une personne est réputée avoir résidé au Québec pendant toute une année, elle est réputée, pour l'application du présent chapitre et sous réserve du deuxième alinéa, avoir résidé au Québec pendant toute l'année.
Exception.	Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui est réputée, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe <i>a</i> de l'article 8 de cette loi.

### SECTION III

#### CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Calcul de la cotisation d'employé.	58. Un employé doit payer, par déduction à la source, pour une année, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le salaire que son employeur lui verse dans l'année ;</li> <li>2° le maximum de revenus assurables à son égard pour l'année.</li> </ol>
Calcul de la cotisation d'employeur.	59. Un employeur doit, pour une année, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le salaire qu'il verse dans l'année à l'employé ;</li> <li>2° le maximum de revenus assurables à l'égard de l'employé pour l'année.</li> </ol>

Perception par l'employeur.	60. Un employeur doit, pour une année, déduire du salaire qu'il verse dans l'année à un employé, même si le salaire versé résulte d'un jugement, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé.
Tables.	Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre peut dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
Déductions prépondérantes.	61. Un montant ne peut être déduit en vertu de l'article 60 par un employeur à l'égard d'un salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts, que dans la mesure où il ne réduit pas tout montant qui, en l'absence de cet article 60, aurait été déduit de ce salaire en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 <sup>e</sup> supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) et en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
Versement des cotisations au ministre.	62. Un employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque employé en vertu de l'article 59.
Défaut de perception.	63. L'employeur qui néglige de déduire du salaire versé à un employé un montant prescrit en vertu de l'article 60 est tenu de payer ce montant au ministre.
Déduction.	Il peut cependant, dans les douze mois qui suivent son défaut, le déduire du salaire versé.
Limite.	Toutefois, il ne peut déduire, à l'égard d'une période habituelle de paie, en outre du montant prescrit en vertu de l'article 60, qu'un seul autre montant prescrit qu'il a négligé de déduire.
Calcul de la cotisation du résident travaillant hors du Québec.	64. Une personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit payer pour cette année, une cotisation égale au moindre des montants suivants : <p style="margin-left: 40px;">1° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun est égal au salaire qu'un employeur lui verse dans l'année à l'égard d'un tel emploi ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du maximum de revenus assurables à son égard pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par ce taux l'ensemble des déductions à la source</p>

faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

Déduction du montant prescrit.

65. Malgré l'article 64, une personne y visée qui réside au Québec le dernier jour d'une année peut déduire de sa cotisation à payer pour cette année, le montant prescrit.

Présomption.

Toutefois, la cotisation d'une telle personne est réputée égale au montant prescrit, pour l'application des dispositions prescrites.

Calcul de la cotisation du travailleur autonome.

66. Un travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer pour l'année une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° :

1° le moindre, pour l'année, de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite et du maximum de revenus assurables à son égard à titre de travailleur autonome ;

2° le quotient obtenu en divisant par le taux de cotisation applicable l'ensemble des montants suivants :

a) les déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre ;

b) la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 64.

Versements en acompte.

67. Un travailleur autonome qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu d'en faire sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu du présent chapitre.

Excédent de cotisation.

68. Le gouvernement détermine par règlement les circonstances suivant lesquelles un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome est réputé avoir payé un excédent de cotisation et les modalités de calcul qui permettent d'établir si, pour une année, un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome a payé un excédent de cotisation.

Présomption de déduction.

69. Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de l'employé, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 64, 66 et 68, réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

## SECTION IV

### REMBOURSEMENT

Remboursement de l'excédent de cotisation.

70. Lorsqu'une personne a payé pour une année un excédent de cotisation, le ministre peut lui rembourser cet excédent sans demande. Toutefois, il doit lui rembourser cet excédent si la personne le lui demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

- Remboursement de l'employeur. 71. Lorsqu'un employeur a payé pour une année un excédent de cotisation, il peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande au ministre dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé cet excédent. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents et renseignements permettant au ministre d'établir le droit au remboursement.
- Employé résidant hors du Québec. 72. Un employé qui, le dernier jour d'une année, résidait au Canada hors du Québec et à l'égard duquel des montants ont été déduits au Québec relativement à une cotisation à payer en vertu du présent chapitre ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.
- Employeur. L'employeur d'un employé visé au premier alinéa ne peut réclamer le remboursement de la partie des montants qu'il a payés et qui se rapportent aux montants déduits visés à cet alinéa.
- Intérêt. 73. Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi.

## SECTION V

### PAIEMENTS ET REDRESSEMENTS

- Règlement. 74. Le gouvernement détermine par règlement ce qui constitue un paiement de redressement, les circonstances suivant lesquelles le ministre peut effectuer un paiement de redressement au gouvernement du Canada et les modalités de calcul qui permettent d'établir le paiement.
- Convention. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, signer avec le gouvernement du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

- Remise au Conseil de gestion. 75. Le ministre remet mensuellement au Conseil de gestion les cotisations qu'il est tenu de percevoir en vertu du présent chapitre avec les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.
- Imputation d'un acompte. 76. Lorsqu'un paiement est fait au ministre en acompte à la fois sur un impôt visé à la Loi sur les impôts et sur une cotisation prévue par la présente loi ou par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le paiement doit, malgré toute indication contraire, d'abord être imputé à la cotisation prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec et, le cas échéant, à la cotisation prévue à la présente loi.

Succession  
d'employeurs.

77. Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède à un autre employeur sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, les règles suivantes s'appliquent à lui :

1° pour l'application de l'article 58, il est réputé le même que l'employeur précédent ;

2° la cotisation qu'il doit payer en vertu de l'article 59 est égale à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année à l'égard de chacun de ses employés s'il n'y avait pas eu succession d'employeurs, et l'ensemble des montants que ce dernier doit payer pour l'année.

Règlements.

78. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

1° obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le présent chapitre et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite ;

2° déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du présent chapitre.

Entrée en vigueur et  
effet.

Un règlement pris en vertu du présent chapitre entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle.

Loi fiscale.

79. Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

## CHAPITRE V ADMINISTRATION

Administration du  
régime.

80. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le chapitre VI, confie l'administration du régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec contre juste rémunération.

Pouvoirs.

À cette fin, la Régie exerce, en plus des pouvoirs que lui accorde la présente loi, ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

Mandat.

Elle peut en outre réaliser tout mandat que lui confie le Conseil de gestion.

Entente entre le  
Conseil et la Régie.

81. L'administration confiée à la Régie fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et la Régie. Outre la rémunération, cette entente détermine

entre autres les objectifs généraux de cette administration, notamment quant au niveau des services aux citoyens, aux modalités de gestion de la trésorerie et des placements et aux orientations budgétaires, ainsi que les modalités de reddition de comptes au Conseil de gestion.

- Entente. **82.** Le Conseil de gestion ou la Régie peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.
- Entente. Chacun peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.
- Entente avec le gouvernement du Canada. **83.** Une entente avec le gouvernement du Canada peut notamment prévoir :
- 1° que toute prestation liée à la naissance ou l'adoption d'un enfant est payable à une personne soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, tenant compte notamment du lieu de résidence de cette personne au début de sa période de prestations ;
- 2° que l'application de l'une ou l'autre de ces lois à l'égard d'un parent emporte application de la même loi à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations et réserve faite des exceptions qui peuvent être prévues par l'entente ;
- 3° que les demandes en ces cas sont traitées conformément aux termes de l'entente.
- Ajustements financiers. Cette entente contient en outre des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.
- Application. Enfin, les dispositions nécessaires à l'application de l'entente conclue en vertu du présent article sont prévues par règlement du Conseil de gestion.
- Communication de renseignements. **84.** Le Conseil de gestion ou la Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu, le ministère de la Solidarité sociale et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.
- Délégation de pouvoirs. **85.** Le Conseil de gestion ou la Régie, selon le cas, peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'il constitue, composé de personnes à qui il peut déléguer de tels pouvoirs.
- Subdélégation. Chacun peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, il désigne le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite.

Publication.	L'acte de délégation est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Évaluation actuarielle.	<b>86.</b> Le Conseil de gestion doit faire préparer à chaque année une évaluation actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte relatif au présent régime. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment, pour chacune des cinq années subséquentes, une estimation des revenus et des dépenses du régime ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.
Date de l'évaluation.	Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.
Actuaire.	Le rapport doit être préparé par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou un statut que cette association reconnaît comme équivalent.
Dépôt.	Il est transmis au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale.
Entente de sécurité sociale avec un État.	<b>87.</b> Lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par la présente loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente de sécurité sociale avec le gouvernement de cet État ou l'un de ses ministères ou organismes.
Entente.	L'entente peut notamment prévoir:  1° des dispositions relatives à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi ou de la loi de cet État;  2° des dispositions particulières relatives au droit à des prestations en vertu de la présente loi ainsi qu'aux conditions requises pour recevoir ces prestations ;  3° les procédures de communication des renseignements nécessaires.
Application.	Pour donner effet à une telle entente, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente, y adapter les dispositions de la présente loi et prendre les dispositions nécessaires à l'application de l'entente.
Règlement du Conseil de gestion.	<b>88.</b> En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le Conseil de gestion peut, par règlement :  1° déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande à la Régie, y compris une demande de prestations ;  2° établir la définition de « semaine » ;  3° prévoir les cas et modalités de réduction des prestations d'une personne afin de tenir compte des indemnités de remplacement du revenu ou autres

prestations mentionnées à ce règlement qui lui sont payables en vertu d'une autre loi ainsi que de son revenu de travail pendant la période où elle bénéficie de prestations ;

4° établir les modalités permettant de déterminer la date à laquelle une demande est faite ;

5° prévoir des cas où le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être augmenté, ainsi que le taux des prestations pour ces semaines ;

6° déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre IV.

Approbation du gouvernement.

Les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement.

## **CHAPITRE VI**

### **CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE**

#### **SECTION I**

##### **INSTITUTION ET FONCTIONS**

Institution.

89. Est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Personne morale.

Le Conseil de gestion est une personne morale, mandataire de l'État.

Biens.

90. Les biens du Conseil de gestion font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Engagement.

Le Conseil de gestion n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

Gestion du régime.

91. Le Conseil de gestion gère le régime d'assurance parentale.

Fonctions.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'assurer le financement du régime d'assurance parentale ;

2° d'assurer le paiement des prestations de ce régime ;

3° de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

Avis et recommandations.

92. Le Conseil de gestion donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet et sur toute question relative à la présente loi. Il peut accompagner son avis de ses recommandations.

**SECTION II****ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Siège.	93. Le Conseil de gestion a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Conseil d'administration.	94. Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :  1° un président-directeur général ;  2° trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs ;  3° deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs ;  4° un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;  5° un membre représentant le gouvernement.
Membres d'office.	Le sous-ministre de la Famille et de l'Enfance ou son représentant et un représentant du secrétariat du Conseil du trésor sont d'office membres du conseil d'administration.
Président.	95. Le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration. Celui-ci convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.
Vice-président.	Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Président-directeur général.	96. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
Durée du mandat.	97. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans.
Fin du mandat.	À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Vacance. 98. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.
- Vacance. Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur du Conseil de gestion, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.
- Traitement du p.-d. g. 99. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Traitement des autres membres. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Quorum. 100. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.
- Voix prépondérante. En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.
- Renonciation à l'avis de convocation. 101. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- Participation à distance. 102. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- Résolutions écrites. 103. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.
- Conservation. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.
- Documents authentiques. 104. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée par le Conseil de gestion, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.
- Signature requise. 105. Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un membre du

conseil d'administration ou un membre du personnel du Conseil de gestion mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur du Conseil de gestion.

Règles de délégation de signature.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

Transcription de données.

106. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Conseil de gestion sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 105.

Modes de signature.

107. Le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 105.

Valeur du fac-similé.

Le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

Règlement intérieur.

108. Le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement.

Nomination des employés.

109. Les employés du Conseil de gestion sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Immunité.

110. Un membre du conseil d'administration ou un employé du Conseil de gestion ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Financement du régime.

111. Pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion dispose notamment :

1° des sommes que le ministre du Revenu lui remet en application de l'article 75 ;

2° des sommes versées par le ministre de la Famille et de l'Enfance sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° des sommes que le ministre des Finances avance au Conseil de gestion ;

4° des sommes que le Conseil de gestion emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ;

5° des autres sommes que le Conseil de gestion emprunte ;

6° de toute autre somme reçue par le Conseil de gestion.

Dépôt des fonds. 112. Le Conseil de gestion doit déposer les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Autorisation du gouvernement. 113. Le Conseil de gestion ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Pouvoirs du gouvernement. 114. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Conseil de gestion ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Sommes requises. Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Affectation des sommes. 115. Les sommes dont dispose le Conseil de gestion doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations du Conseil de gestion.

Surplus. Malgré l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15), le surplus, s'il en est, est conservé par le Conseil de gestion. Il peut être affecté soit à la diminution des cotisations soit à l'augmentation des prestations.

## SECTION IV

### COMPTES ET RAPPORTS

Exercice financier. 116. L'exercice financier du Conseil de gestion se termine le 31 mars de chaque année.

États financiers et rapport d'activités.	117. Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.
Renseignements.	Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir les renseignements exigés par le ministre.
Dépôt devant l'Assemblée nationale.	118. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.
Communication de renseignements.	119. Le Conseil de gestion doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.
Vérificateur général.	120. Les livres et les comptes du Conseil de gestion sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.
Rapport.	Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.	121. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ quiconque :  1° pour obtenir une prestation, fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;  2° aide ou encourage une autre personne à obtenir ou recevoir une prestation sachant qu'elle n'y a pas droit ;  3° inscrit un renseignement faux dans un des documents exigés par la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;  4° entrave le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions ou le trompe par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ;  5° contrevient à l'article 38.
----------------------	---

**CHAPITRE VIII****DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

- c. A-3.001, a. 42.1, mod. 122. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 42.1, de l'alinéa suivant :
- Entente. «La Commission et la Régie prennent également entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».
- c. A-3.001, a. 62, mod. 123. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».
- c. A-3.001, a. 63, mod. 124. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».
- c. A-3.001, a. 67, mod. 125. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots «en vertu», des mots «de la Loi sur l'assurance parentale ou».
- c. A-25, a. 52, mod. 126. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, après «Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)» de «, à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».
- c. I-3, a. 1015, mod. 127. L'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)» par «, 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».
- c. I-3, a. 1019.6, mod. 128. L'article 1019.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)», de «, en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».
- c. I-3, a. 1045, mod. 129. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «, de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)», de «de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»,.
- c. J-3, annexe I, a. 1, mod. 130. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° les recours formés en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

c. M-31, a. 12.0.2,  
mod.

131. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « autrement qu'à titre d'employeur, », des mots « d'une cotisation émise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) autrement qu'à titre d'employeur, ».

c. M-31, a. 24.0.1,  
mod.

132. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), », de « de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ».

c. M-31, a. 24.0.3,  
mod.

133. L'article 24.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par «, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

c. M-31, a. 27.0.1,  
mod.

134. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), lorsque la personne y visée est tenue d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur; ».

c. M-31, a. 61, mod.

135. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, après «(chapitre I-3)», du mot «ou» par une virgule ;

2° par l'insertion, après «(chapitre R-9)», de «ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

c. M-31, a. 69.1, mod.

136. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa par le suivant :

«3° sont nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

c. M-31, a. 71.0.7,  
mod.

137. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu des sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

- c. M-31, a. 71.4, mod. 138. L'article 71.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Application. «L'article 69.1, à l'exception des sous-paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe *n* du deuxième alinéa, et l'article 71 s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».
- c. M-31, a. 93.1.1, mod. 139. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9),» par «, d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9),».
- c. M-31, a. 93.2, mod. 140. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :
- «*h.1*) une détermination en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ;
- «*h.2*) une cotisation émise en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;
- «*h.3*) une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ;».
- c. S-2.1, a. 42.1, aj. 141. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :
- Assurance parentale. «42.1. Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».
- c. S-2.1, a. 174.1, aj. 142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :
- Entente avec la Régie des rentes du Québec. «174.1. La Commission et la Régie des rentes du Québec prennent entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».
- c. S-32.001, a. 28, mod. 143. L'article 28 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> et après les mots «assurance-emploi,», des mots «ou avoir reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

c. S-32.001, a. 68,  
mod.

144. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental» par les mots «des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale».

2000, c. 15, annexe 2,  
mod.

145. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Conseil de gestion de l'assurance parentale».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Période de prestations.

146. Aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à compter d'une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Naissance.

147. La naissance d'un enfant ne donne droit aux prestations que si elle survient à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Adoption.

De même l'adoption d'un enfant ne donne droit aux prestations que si l'enfant arrive auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Assurance-emploi.

En outre, aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à l'égard d'une naissance survenant à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) si, relativement à cette naissance, une période de prestations de maternité a débuté avant cette date en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Disposition non applicable.

148. L'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 141, ne s'applique pas à la travailleuse qui est indemnisée en vertu de l'un des articles 40 à 42 de cette loi depuis une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 141*) et ce, quelle que soit la date prévue pour l'accouchement.

Présomption d'entrée en vigueur.

149. La présente loi est réputée avoir été en vigueur pour l'année (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) pour l'application des articles 1025, 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), par l'effet de l'article 49.

Règlement du Conseil de gestion.

150. Le Conseil de gestion peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Application.

Ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

- PRALMA. 151. Le Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA), prend fin à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).
- Ministres responsables. 152. Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu.
- Rapport sur la mise en œuvre. 153. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.
- Entrée en vigueur. 154. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 10  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDES**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

**Projet de loi n° 162**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 29 mai 2001

**Sanctionné le 30 mai 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 30 mai 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)





## Chapitre 10

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

*[Sanctionnée le 30 mai 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-13.3, a. 57, mod.      1. L'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 13.1° du premier alinéa par le suivant :
- « 13.1° déterminer, pour l'application de l'article 24, la date à laquelle se termine la période additionnelle et, pour l'application des articles 23 et 25, la date à laquelle se termine la période d'exemption, selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur ou selon le moment où il termine, abandonne ou interrompt ses études, pour l'un des motifs qui y sont prévus dans ce dernier cas, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études qu'il identifie ; ».
- Effet du règlement.      2. Le premier règlement modifiant tout règlement pris antérieurement au 30 mai 2001 en application du paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.
- Entrée en vigueur.      3. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2001.



2001, chapitre 11

## LOI CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 160**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 14 novembre 2000

Principe adopté le 29 novembre 2000

Adopté le 31 mai 2001

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2001**

---

### **Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

– 2002-03-04:           aa. 1-34  
                                  Décret n° 180-2002  
                                  G.O., 2002, Partie 2, p. 1901

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)

Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)

### **Loi abrogée :**

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)





## Chapitre 11

### **LOI CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. G-3, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ».
- c. G-3, a. 1, mod. 2. L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Grande bibliothèque » par les mots « Bibliothèque nationale » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Nom. « La Bibliothèque nationale peut également être désignée sous tout autre nom que peut déterminer le gouvernement. ».
- c. G-3, a. 2.1, aj. 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :
- Appellation. « 2.1. Chacun des sites occupés par la Bibliothèque peut être désigné par une appellation reflétant sa principale mission. ».
- c. G-3, a. 4, mod. 4. L'article 4 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :
- « 1° cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;
- « 1.1° cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités. Trois de ces personnes doivent être bibliothécaires. Parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion ; » ;

3° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bibliothécaire en chef. « Le bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est également membre du conseil d'administration de la Bibliothèque. ».

c. G-3, a. 5, mod. 5. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 1° » de « , 1.1° ».

c. G-3, a. 9, mod. 6. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année. ».

c. G-3, a. 11, mod. 7. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le plan d'effectifs prévoit au moins deux postes de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation et l'autre responsable de la mission de diffusion. ».

c. G-3, a. 13, mod. 8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « comité », de ce qui suit : « . Au moins un membre du comité exécutif est bibliothécaire ».

c. G-3, a. 14, mod. 9. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Mission de la Bibliothèque. « 14. La Bibliothèque a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec.

Accès au patrimoine documentaire national. Elle a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire national, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens. ».

c. G-3, a. 15, mod. 10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° conserver de manière permanente un exemplaire des documents publiés au Québec de préférence dans leur forme originale, sinon sur un support issu des nouvelles technologies de conservation ;

«2.2° acquérir tout document publié à l'extérieur du Québec et susceptible d'assurer une meilleure exploitation de la documentation québécoise ;

«2.3° publier la bibliographie des documents publiés au Québec, un index analytique des articles des principales revues publiées au Québec et tout document utile à la recherche ;

«2.4° faire connaître et mettre en valeur ses collections ainsi que celles d'autres bibliothèques ou organismes par des expositions ou par tout autre moyen approprié ;

«2.5° établir des modes de collaboration avec d'autres personnes, sociétés ou organismes oeuvrant dans le domaine de la documentation ;».

c. G-3, a. 16, mod. 11. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et avant le mot «recevoir», des mots «solliciter et».

c. G-3, a. 17, mod. 12. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Plan d'activités. «17. La Bibliothèque doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Bibliothèque tant pour sa mission de conservation que pour sa mission de diffusion.».

c. G-3, a. 18, mod. 13. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Grande bibliothèque» par le mot «Bibliothèque» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «aliéner», de «prendre en location».

c. G-3, aa. 20.1 à 20.12, aj. 14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

## « CHAPITRE II.1

### « DÉPÔT DES DOCUMENTS PUBLIÉS

Dépôt. «20.1. Un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de la Bibliothèque.

Exception. «20.2. L'obligation de dépôt ne s'applique pas à un film au sens de l'article 1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).

Transfert de propriété. «20.3. Le dépôt d'un document en transfère la propriété.

- Prix au détail. « 20.4. Lorsque le prix au détail d'un document varie selon différents tirages, l'éditeur dépose un exemplaire du tirage de ce document dont le prix est le plus élevé et un exemplaire de l'un des autres tirages.
- Exception. « 20.5. Malgré les articles 20.1 et 20.4, l'éditeur dépose un seul exemplaire d'un document :
- 1° s'il appartient à une catégorie de documents publiés déterminés par règlement ;
- 2° lorsque le prix au détail du document se situe entre deux montants fixés par règlement.
- Exception. « 20.6. Malgré l'article 20.1, le gouvernement peut, par règlement, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement.
- Transmission des renseignements. L'éditeur doit, à l'égard de ces documents, transmettre à la Bibliothèque les renseignements prévus par règlement au moment qui y est indiqué.
- Acquisition d'exemplaires. « 20.7. La Bibliothèque peut acquérir, aux frais de l'éditeur qui fait défaut d'effectuer le dépôt d'un document, les exemplaires dont le dépôt est requis.
- Mentions relatives au dépôt. « 20.8. L'éditeur inscrit sur tout document publié ou sur le contenant d'un tel document les mentions relatives au dépôt requises par règlement.
- Application. « 20.9. Le présent chapitre s'applique également à une personne ou à un organisme qui assume la responsabilité de la production d'un document publié.

## « CHAPITRE II.2

### « DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Réglementation. « 20.10. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Bibliothèque :
- 1° déterminer les catégories de documents publiés pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis ;
- 2° fixer les montants prévus au paragraphe 2° de l'article 20.5 ;
- 3° soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement ;
- 4° établir, à l'égard de certains documents soustraits de l'obligation de dépôt, quels renseignements une personne ou un organisme qui assume la

responsabilité de la production d'un document publié ou un éditeur doit transmettre à la Bibliothèque et indiquer à quel moment ils doivent être transmis à la Bibliothèque ;

5° déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un document publié ou sur le contenant de ce document ;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 5°, celles dont la violation constitue une infraction.

### « CHAPITRE II.3

#### « DISPOSITIONS PÉNALES

- Infraction et peine. « 20.11. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à l'un des articles 20.1 ou 20.4 ou à une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 1° ou 5° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 400 \$.
- Infraction et peine. « 20.12. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».
- c. G-3, a. 26.1, aj. 15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :
- Budget. « 26.1. La Bibliothèque doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer. ».
- c. G-3, a. 27, mod. 16. L'article 27 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque » ;
- 2° par l'addition, au deuxième alinéa et après le mot « prescrire », des mots « notamment, ceux reliés à sa mission de conservation et ceux reliés à sa mission de diffusion ».
- c. G-3, a. 32.1, aj. 17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :
- Gouvernement lié. « 32.1. Les chapitres II.1, II.2 et II.3 lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État. ».

- c. G-3, aa. 2, 3, 7, 11 à 13, 16, 17, 19 à 26, 29 et 31, mod. 18. Les articles 2, 3, 7, 11 à 13, 16, 17, 19 à 26, 29 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».
- c. B-2.1, ab. 19. La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogée.
- c. R-10, annexe 1, mod. 20. L'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « Grande bibliothèque du Québec » par « Bibliothèque nationale du Québec ».
- 2000, c. 15, annexe 2, mod. 21. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par la suppression des mots « Grande bibliothèque du Québec ».
- 2000, c. 8, a. 150, mod. 22. L'article 150 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».
- Substitution. 23. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, régie par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) telle que modifiée par la présente loi, est substituée à la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Dossiers et autres documents. 24. Les dossiers et autres documents de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, deviennent les dossiers et autres documents de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.
- Affaires en cours. 25. Les affaires en cours à la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, sont continuées par la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.
- Instances continuées. 26. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988.
- Règlement sur le dépôt des documents publiés. 27. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés (R.R.Q., chapitre B-2.1, r.0.1), pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1), est réputé être un règlement pris en vertu de l'article 20.10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec édicté par l'article 14 de la présente loi.
- Employés. 28. Les employés de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, en fonction le 3 mars 2002 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 4 mars 2004.

- Mutation. 29. Tout employé transféré à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec en vertu de l'article 28 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la nouvelle Bibliothèque, il était fonctionnaire permanent au sein de la Bibliothèque nationale du Québec.
- Disposition applicable. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.
- Classement. 30. Lorsqu'un employé visé à l'article 29 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.
- Mutation. Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 29, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 29, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. 31. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 29 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.
- Classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 30.
- Refus. 32. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 31, laquelle demeure à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.
- Appel. 33. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 29 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

- Mandat des membres à temps partiel. 34. Le mandat des membres à temps partiel nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec prend fin le 4 mars 2002.
- Entrée en vigueur. 35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## 2001, chapitre 12 **LOI SUR LES GÉOLOGUES**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 177**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 8 décembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 30 mai 2001

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2001**

---

### **Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2001-08-22:           aa. 1-24  
                                  Décret n° 877-2001  
                                  G.O., 2001, Partie 2, p. 5017

---

### **Lois modifiées :**

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)





## Chapitre 12

### LOI SUR LES GÉOLOGUES

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### ORDRE PROFESSIONNEL DES GÉOLOGUES

- Ordre professionnel. 1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de géologue au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des géologues du Québec » ou « Ordre des géologues du Québec ».
- Code applicable. 2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

#### SECTION II

##### BUREAU

- Bureau. 3. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.
- Règlements et sceau. 4. Outre les règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit fixer les modalités relatives au sceau, notamment sa forme, son contenu, ainsi que les conditions et obligations rattachées à l'utilisation du sceau.
- Disposition applicable. L'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.

#### SECTION III

##### EXERCICE DE LA PROFESSION

- Exercice de la profession. 5. Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.
- Actes réservés. 6. Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

Droits sauvegardés.

Rien au présent article ne doit porter atteinte :

1° aux droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels ;

2° aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

Avis ou rapport.

7. Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.

Nom.

8. Le géologue ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Nom commun.

Il est toutefois permis à des géologues d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

Interdiction.

9. Le géologue ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme géologue.

**SECTION IV****EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION**

Exercice illégal.

10. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ou, sans être membre en règle de l'Ordre, atteste, authentifier en y apposant un sceau, certifie ou signe un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6.

Exception.

11. Le premier alinéa de l'article 6, ainsi que les articles 7 et 9, ne s'appliquent pas à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**SECTION V****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****CODE DES PROFESSIONS**

c. C-26, a. 31, mod.

12. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.3» par le suivant : «21.4».

- c. C-26, a. 32, mod. 13. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou sage-femme » par ce qui suit : « , sage-femme ou géologue ».
- c. C-26, annexe I, mod. 14. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 50 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.3, du suivant :
- « 21.4. L'Ordre professionnel des géologues du Québec ; ».

#### LOI SUR LES MINES

- c. M-13.1, a. 101, mod. 15. L'article 101 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par l'article 49 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « qualifié » par les mots « , qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, » ;
- 2° par la suppression du quatrième alinéa.
- c. M-13.1, a. 226, mod. 16. L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « qualifié, au sens du quatrième alinéa de l'article 101, ».
- c. M-13.1, a. 306, mod. 17. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 12.9°, du suivant :
- « 12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101 ; ».

#### SECTION VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Composition du premier Bureau. 18. Malgré l'article 3 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes :
- 1° six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le 22 août 2001, sont administrateurs de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec ; ils sont réputés être des administrateurs élus ;
- 2° deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions ;

3° un président élu par les administrateurs visés au paragraphe 1° et choisi parmi eux par scrutin secret.

Première élection des membres.

Le président, ainsi que les administrateurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa, demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément aux dispositions du Code des professions.

Une seule région.

19. Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

Délivrance d'un permis.

20. La personne qui, le 22 août 2001, est membre régulier de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec est réputée apte à exercer la profession de géologue et devient titulaire d'un permis d'exercice de la profession de géologue délivré par le Bureau.

Conditions d'admission.

La personne qui, le 22 août 2001, n'est pas membre régulier de l'Association doit, pour obtenir un permis d'exercice de la profession de géologue, se conformer aux conditions d'admission de l'Association en vigueur le 8 décembre 2000 et ce, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions qui détermine les diplômes requis et, le cas échéant, les autres conditions donnant ouverture à ce permis.

Première cotisation annuelle.

21. Malgré l'article 86 du Code des professions, la première résolution adoptée par le Bureau pour fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre et elle peut tenir compte des sommes déjà versées à titre de membre de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec.

Règles applicables aux membres.

22. Le Bureau doit appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec en vigueur le 8 décembre 2000 concernant l'objet visé par ces règles jusqu'à la prise d'effet d'un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

Siège.

23. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions, le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Autorisation spéciale.

24. Une personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre des géologues est réputée détenir une autorisation spéciale d'exercer cette profession au Québec pour une période de douze mois à compter du 22 août 2001.

Renouvellement.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément à l'article 33 du Code des professions.

Entrée en vigueur.

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2001, chapitre 13

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION

---

### **Projet de loi n° 22**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale

Présenté le 25 mai 2001

Principe adopté le 13 juin 2001

Adopté le 13 juin 2001

**Sanctionné le 17 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 17 juin 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION

[Sanctionnée le 17 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-3.3, a. 24, mod. 1. L'article 24 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Auditions publiques. « À cette fin, elle doit, après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec. ».
- c. E-3.3, a. 24.1, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :
- Projet de modification au rapport préliminaire. « 24.1. Après la tenue des consultations prévues à l'article 24, la Commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire.
- Délai supplémentaire. Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de 4 mois après l'expiration du délai prévu à l'article 24. ».
- c. E-3.3, a. 25, mod. 3. L'article 25 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « est » par ce qui suit : « et, le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont » ;
- 2° par le remplacement, au début de deuxième alinéa, des mots « Aux fins de l'étude de ce rapport » par les mots « Aux fins de cette étude ».
- c. E-3.3, a. 26, mod. 4. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « rapport », de ce qui suit : « et, le cas échéant, tout projet de modification visé à l'article 25 ».
- c. E-3.3, a. 27, ab. 5. L'article 27 de cette loi est abrogé.
- Entrée en vigueur. 6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 14

## LOI SUR LES RÉSERVES NATURELLES EN MILIEU PRIVÉ

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 149**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement

Présenté le 31 octobre 2000

Principe adopté le 6 décembre 2000

Adopté le 12 juin 2001

**Sanctionné le 17 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 2001**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)





## Chapitre 14

### LOI SUR LES RÉSERVES NATURELLES EN MILIEU PRIVÉ

[Sanctionnée le 17 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### RECONNAISSANCE

- Admissibilité. 1. Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.
- Durée. La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

#### SECTION I

##### DEMANDE

- Demande de reconnaissance. 2. La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre de l'Environnement. Elle doit comprendre :
- 1° les nom et adresse du propriétaire ;
  - 2° la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux ;
  - 3° les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation ;
  - 4° la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle, ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée ;
  - 5° une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place ;
  - 6° une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire ;

7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif ;

8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande ;

9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété ;

10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Rapport.

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

Renseignements ou document.

3. Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

## SECTION II

### ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE

Entente.

4. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

1° la description de la propriété ;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée ;

3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt ;

4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire ;

5° les mesures de conservation ;

6° les activités permises et celles prohibées ;

7° tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Avis de la reconnaissance.

5. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal où est située la propriété, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle. On

entend par «organisme municipal» une municipalité, une communauté métropolitaine, une communauté urbaine et l'Administration régionale Kativik.

- Effet. La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.
- Inscription au registre foncier. 6. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et à tout organisme municipal sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.
- Acquéreurs liés. À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.
- Certificat. 7. Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.
- Appellation. L'appellation «réserve naturelle reconnue» ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

### SECTION III

#### MODIFICATIONS À L'ENTENTE

- Modifications à l'entente. 8. L'entente peut en tout temps être modifiée de l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'objectif pour lequel la propriété a été reconnue comme réserve naturelle. De plus, dans le cas de modifications à l'entente intervenue entre le propriétaire et l'organisme de conservation, celles-ci sont soumises à l'approbation du ministre.
- Inscription au registre foncier. 9. En cas de modifications à l'entente, le ministre doit requérir l'inscription, sur le registre foncier, de ces modifications et transmettre aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 un état certifié de cette inscription.
- Effet. Les modifications apportées à l'entente ne prennent effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de leur inscription sur le registre foncier.

### SECTION IV

#### FIN DE LA RECONNAISSANCE

- Fin de la reconnaissance. 10. La reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle prend fin par l'arrivée du terme pour lequel elle a été accordée ou par la décision du ministre de la retirer pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- 1° la propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets ;
  - 2° les dispositions de l'entente ne sont pas respectées ;

3° la conservation des caractéristiques de la propriété ne présente plus d'intérêt;

4° le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

Contestation de la décision du ministre.

11. La décision du ministre retirant la reconnaissance peut, dans les 30 jours de sa notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'organisme de conservation qui est partie à l'entente ou qui est gestionnaire de la propriété, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Avis.

12. Lorsque prend fin la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal où est située la propriété, un avis indiquant que la reconnaissance de la propriété a pris fin à la date qui y est mentionnée.

Radiation des inscriptions.

De plus, il demande la radiation des inscriptions faites conformément à la présente loi par une réquisition à cet effet présentée à l'officier de la publicité foncière et transmet aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 un avis de cette radiation.

## CHAPITRE II

### REGISTRE DES RÉSERVES NATURELLES

Registre.

13. Il est tenu au ministère de l'Environnement un registre sur lequel sont inscrites les propriétés reconnues comme réserves naturelles.

Contenu.

14. Le registre contient, outre la description de chaque propriété qui y est inscrite, l'indication des nom et adresse de son propriétaire et, le cas échéant, de l'organisme de conservation partie à l'entente ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel.

Caractère public.

Les renseignements figurant sur le registre ont un caractère public.

Mise à jour.

15. Afin de permettre la mise à jour du registre, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.

## CHAPITRE III

### PROGRAMMES D'AIDE

Programmes d'aide.

16. Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes en vue de soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de réserves naturelles. Il peut accorder, dans le cadre de ces programmes, une aide financière ou technique.

**CHAPITRE IV****INSPECTION**

- Inspecteur. 17. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.
- Pouvoirs. 18. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- 1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux d'une propriété reconnue comme réserve naturelle et en faire l'inspection ;
  - 2° prendre des photographies de ces lieux et des biens qui s'y trouvent ;
  - 3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.
- Identification. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.
- Immunité. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS PÉNALES**

- Dompage à la propriété. 19. Quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle ou endommage ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.
- Entrave au travail de l'inspecteur. 20. Quiconque entrave le travail d'une personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 18, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- Récidive. 21. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.
- Ordonnance de remise en état des lieux. 22. Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus d'imposer toute autre peine et pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de cette personne ou qu'elle en ait été préalablement avisée par le poursuivant, ordonner que celle-ci prenne, à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction.
- Défaut. Le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux lorsque ce dernier fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance du tribunal.

- Réclamation des frais. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais directs et indirects afférents à ces mesures.
- Partie à l'infraction. 23. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.
- Peine. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- c. J-3, annexe III, mod. 24. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 48 du chapitre 9 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :
- « 5<sup>o</sup> les recours contre les décisions prises par le ministre de l'Environnement, formés en vertu de l'article 11 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14). ».
- Ministre responsable. 25. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. 26. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2001.

2001, chapitre 15

## LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 163**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 6 décembre 2000

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les dispositions des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui entrent en vigueur le 21 juin 2001**

---

#### **Lois modifiées :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

#### **Loi remplacée :**

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)





## Chapitre 15

### LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Objet. 1. La présente loi établit les règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les services de transport par taxi, y compris ceux de limousine et de limousine de grand luxe, afin d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts et d'établir certaines règles particulières applicables aux activités des intermédiaires en services de transport par taxi.
- Interprétation : 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- « automobile » : 1° « automobile », tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus ;
- « intermédiaire en services de transport par taxi » : 2° « intermédiaire en services de transport par taxi », une personne qui fournit aux propriétaires de taxis des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.
- Exclusion. 3. La présente loi ne s'applique pas :
- 1° au transport visé au troisième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;
- 2° au transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), dans la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) ou au transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) ;
- 3° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des

Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués;

4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles ainsi qu'au transport de personnes par automobile antique de plus de trente ans, lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année;

5° au transport par ambulance ou corbillard.

## CHAPITRE II

### PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Permis obligatoire.	4. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi.
Droits conférés.	5. Un permis de propriétaire de taxi autorise son titulaire à posséder un seul taxi, une seule limousine ou une seule limousine de grand luxe et, soit à exploiter personnellement cette automobile, s'il est par ailleurs titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, soit à en confier l'exploitation ou la garde à un titulaire de permis de chauffeur de taxi par suite d'un contrat de location ou d'un contrat de travail prévoyant une rémunération par salaire ou par commission.
Nombre maximal.	Une même personne ne peut être directement ou indirectement titulaire de plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre autorisé par règlement.
Transport privé des personnes.	Le permis de propriétaire de taxi n'autorise que le transport privé des personnes sauf dans la mesure prévue à l'article 7. Par « transport privé », on entend un transport dont l'exclusivité de la course est réservée à un client et aux personnes qu'il désigne.
Automobile attachée au permis.	Un permis ne peut être délivré ou maintenu si un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe n'y est attaché. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui remplace son automobile doit faire enregistrer cette substitution à la Commission des transports du Québec avant d'utiliser l'automobile en vertu de son permis.
Territoire de desserte.	6. Le permis de propriétaire de taxi est délivré pour desservir une agglomération délimitée par la Commission.

- Territoire additionnel. Ce permis permet de plus à son titulaire d'offrir des services de transport par taxi sur un territoire pour lequel aucun autre permis n'est délivré ainsi que sur tout autre territoire lorsque, dans ce cas, le point d'origine ou la destination de la course est situé dans l'agglomération de desserte identifiée par le permis. Toutefois, ce permis peut permettre ou interdire, aux conditions fixées par règlement, à un titulaire la desserte de territoires comportant des infrastructures et des équipements collectifs régionaux.
- Transport collectif de personnes. 7. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut offrir des services de transport collectif de personnes s'il est lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale ou avec toute autre personne autorisée par décret. Tels services collectifs peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire du contractant si le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi est compris, en tout ou en partie, dans celui du contractant.
- Transport collectif. Des services de transport collectif peuvent aussi être assurés par un titulaire de permis de propriétaire de taxi aux endroits et selon les conditions pouvant notamment porter sur les parcours et services prévus par règlement, lorsque le territoire de desserte du permis du titulaire recoupe en tout ou en partie celui du parcours ou du service.
- Automobiles réglementaires. 8. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne peut utiliser que des automobiles qui satisfont aux exigences réglementaires applicables à la catégorie de services que la Commission l'a autorisé à offrir.
- Utilisation personnelle. Le titulaire de permis de propriétaire de taxi ou le titulaire de permis de chauffeur de taxi qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.
- Accès aux actes reprochés aux conducteurs. 9. Sur paiement des frais fixés par la Société de l'assurance automobile du Québec ou, le cas échéant, par une autorité municipale ou supramunicipale, un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut avoir accès aux renseignements concernant les actes reprochés, dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, aux conducteurs à son emploi ou à l'emploi d'une personne avec qui il est lié par un contrat dont l'objet est l'usage d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe sous son contrôle, pourvu que les actes aient été posés dans l'exercice de leur métier. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du conducteur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été posé.

## SECTION II

### DÉLIVRANCE DE PERMIS

- Conditions de délivrance. 10. La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer et des conditions qu'elle doit imposer selon un décret pris

en vertu du troisième alinéa. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

Conditions et restrictions.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Décret.

Le gouvernement peut, par décret, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine. Ce nombre, de l'appréciation du gouvernement, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions que le gouvernement détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Le ministre des Transports décide, dans chaque cas, des modalités de la consultation et en assure la publicité.

Durée.

11. Un permis de propriétaire de taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans. Il ne peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

Exigences.

Pour obtenir la délivrance d'un permis de propriétaire de taxi, une personne ne doit pas être dans l'une des situations prévues au premier ou au troisième alinéas de l'article 18, doit payer les droits et remplir les autres conditions prévus par règlement.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un permis en vigueur le 15 novembre 2000.

Services spécialisés.

12. La Commission peut autoriser un titulaire de permis de propriétaire de taxi à spécialiser ses services de transport par taxi et à exploiter tels services sur l'ensemble du territoire du Québec si le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi, avant la spécialisation de ses services, est compris dans celui d'une autorité supramunicipale désignée pour tels services.

Territoire additionnel.

Un titulaire ne peut toutefois exploiter ses services spécialisés sur le territoire d'une autre autorité supramunicipale désignée pour de tels services, sauf si la course origine ou se termine dans le territoire de l'autorité supramunicipale comprenant le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi avant la spécialisation de ses services.

Restriction.

La spécialisation de services de transport par taxi oblige le titulaire de permis, jusqu'à ce que la Commission l'autorise à délaisser cette spécialisation, à restreindre l'exploitation de ses services aux seuls pour lesquels il a demandé la spécialisation et à n'utiliser que les automobiles qui satisfont aux exigences établies par règlement pour de tels services.

Autorités  
supramunicipales et  
catégories de services.

Le gouvernement détermine par décret les autorités supramunicipales visées au premier alinéa ainsi que les catégories de services de transport pouvant être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi.

Réglementation et  
contrôle municipal.

13. Le gouvernement peut déterminer par décret les autorités municipales ou supramunicipales qu'il autorise à exercer des pouvoirs de réglementation et de contrôle du transport par taxi qu'il indique. Aux fins du présent article, un conseil de bande et une réserve indienne peuvent être reconnus par le gouvernement comme une autorité disposant des mêmes pouvoirs qu'une autorité municipale ou supramunicipale aux fins de la présente loi.

Bureau du taxi de la  
C.U.M.

L'organisme connu sous le nom «Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal» le 15 novembre 2000 a compétence pour exercer tout pouvoir dont la présente loi autorise la délégation à une autorité municipale ou supramunicipale.

Intervention devant la  
Commission.

Une autorité visée au présent article possède l'intérêt suffisant pour intervenir en tout temps auprès de la Commission lors d'une demande de délivrance d'un permis de taxi ou d'une demande de spécialisation de services concernant son territoire.

Services spécialisés.

14. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés doit, pour l'offre et l'exécution de ses services, respecter les conditions prescrites par règlement.

Services comparables.

15. Un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut offrir sur son territoire de desserte des services de transport par taxi comparables à des services de transport par taxi spécialisés. Il doit, cependant, acquiescer à toute demande d'un client requérant des services de transport privé par taxi qui ne sont pas spécialisés.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas sur le territoire de desserte d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés sauf si un titulaire de permis de propriétaire de taxi, dont les services ne sont pas spécialisés, contracte avec un titulaire, dont les services le sont, pour le transport des clients de ce dernier.

### **SECTION III**

#### **RENOUVELLEMENT**

Expiration.

16. Tout permis de propriétaire de taxi expire le 31 mars de chaque année.

Paiement des droits  
annuels.

Il peut être renouvelé sur paiement des droits annuels à la Commission ou au mandataire qu'elle désigne sauf si le titulaire de permis de propriétaire de taxi se trouve dans une situation où son permis peut être révoqué ou ne peut être renouvelé, son terme étant atteint. Ces droits sont fixés par règlement.

Défaut de paiement.

17. La Commission peut, sur paiement des frais qu'elle fixe par règlement, relever un titulaire de permis de propriétaire de taxi du défaut de payer ses droits annuels avant le 31 mars s'il démontre, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour après échéance, que son omission relève d'un cas ou d'une situation indépendante de sa volonté.

#### SECTION IV

#### RÉVOCATION, CESSION, TRANSFERT, ACQUISITION D'INTÉRÊT

Révocation.

18. La Commission doit révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un permis de transport par taxi.

Révocation.

La Commission doit aussi révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire lorsque ce dernier :

1° n'a pas payé à l'échéance les droits annuels exigibles pour le renouvellement ou le maintien du permis de propriétaire de taxi ;

2° a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou s'est livré à une pratique contraire à l'intérêt public visée à l'article 22 ;

3° a exploité ou permis l'exploitation de l'automobile attachée à son permis alors que ce permis de propriétaire de taxi était suspendu.

Suspension ou révocation.

La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans :

1° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la prostitution, les maisons de débauche, le vol qualifié, l'extorsion, l'escroquerie, le faux, la fraude, l'intimidation, les méfaits, y compris les tentatives et la complicité, et visés selon le cas à l'une ou l'autre des parties V et VII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à l'exception des paragraphes *a* et *c* de l'article 175(1), des articles 176 à 178, des articles 210, 212, 213, 216, 217, 247 à 263, des paragraphes *b* et *c* de l'article 264.1(1) et des articles 287 à 320, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 et 463 à 465 ;

2° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-38.8).

Report de l'obtention d'un permis.	Une personne dont le permis de propriétaire de taxi est révoqué en vertu du premier ou du troisième alinéa ne peut obtenir un permis de propriétaire de taxi avant que ne se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité. Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas à une infraction ou à un acte commis avant le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article</i> ).
Interdiction de céder ou transférer.	19. Un permis de propriétaire de taxi délivré le ou après le 15 novembre 2000 ne peut être ni cédé, ni transféré et ne peut faire l'objet d'aucune prise d'intérêt.
Conducteur de l'automobile.	L'automobile attachée à ce permis ne peut être conduite que par le titulaire du permis de propriétaire de taxi à moins que celui-ci ne démontre à la Commission que la sécurité, la disponibilité ou la qualité du service ne pourra être assurée que si l'automobile peut être conduite par un autre conducteur. Le cas échéant, le permis de propriétaire de taxi doit porter une mention suivant laquelle l'automobile qui y est attachée peut être conduite par un titulaire de permis de chauffeur de taxi lié par contrat de travail avec le titulaire du permis de propriétaire de taxi pour le délai qu'indique la Commission.
Cession ou transfert autorisé.	20. Sur autorisation donnée par la Commission conformément au deuxième alinéa, un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 peut être cédé ou transféré à un nouvel acquéreur, à un créancier hypothécaire ou à un héritier qui remplit les conditions prévues par règlement, dont celle du paiement des droits.
Conditions à l'autorisation.	Avant de donner son autorisation, la Commission doit s'assurer que la cession ou le transfert n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et que le permis de propriétaire de taxi ne fait pas l'objet d'une procédure de suspension ou de révocation. Dans le cas d'une demande concernant un permis grevé d'une hypothèque dont la Commission a reçu copie, elle doit de plus s'assurer du consentement du créancier à la cession ou au transfert.
Transfert au créancier hypothécaire.	La Commission doit accueillir favorablement la demande d'un créancier hypothécaire ayant pour objet que lui soit transféré, après respect des conditions d'exercice de ses droits hypothécaires, le permis de propriétaire de taxi de son débiteur en défaut de respecter ses obligations contractuelles.
Intervention du créancier avant la révocation.	La Commission doit également accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire suivant laquelle le permis de son débiteur lui soit automatiquement transféré, comme réalisation de sa garantie, si la Commission révoque ce permis en application d'une disposition de la présente loi. Le cas échéant, la décision de la Commission de révoquer le permis de propriétaire de taxi du débiteur n'a d'effet qu'à son égard. Le créancier hypothécaire qui obtient un permis en vertu du présent alinéa doit s'engager envers la Commission à verser, dans le délai qu'elle lui indique, à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec un montant représentant la différence entre le prix de disposition de ce permis et le montant de sa créance, y compris les frais et les intérêts.

- Présomption de délivrance. Un permis visé aux troisième et quatrième alinéas est réputé avoir été délivré pour la première fois avant le 15 novembre 2000.
- Prise d'intérêt. 21. Toute personne ou société qui se propose d'acquérir directement ou indirectement un intérêt dans l'entreprise d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit donner avis à la Commission de l'acquisition proposée.
- Enquête. La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer si la prise d'intérêt contrevient à la présente loi et à l'intérêt public.
- Pratique contraire à l'intérêt public. 22. Est contraire à l'intérêt public, la pratique suivant laquelle un chauffeur de taxi transfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi la propriété d'une automobile destinée à être attachée au permis de ce propriétaire de taxi, et conclut avec cette même personne un contrat par lequel ce chauffeur en devient l'exploitant, par suite d'un contrat de location, ou en obtient la garde, par suite d'un contrat de travail.
- Pratique acceptée. N'est pas contraire à l'intérêt public la pratique de céder ou de transférer à qui que ce soit un permis de propriétaire de taxi en excluant de la transaction l'automobile attachée à ce permis, pour autant que le cessionnaire ou le créancier hypothécaire déclare à la Commission l'automobile qui est substituée.
- Enquête. La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il existe, entre un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et un chauffeur de taxi, les relations visées au premier alinéa.
- Exercice des droits suspendu. 23. À moins d'y être autorisé particulièrement par la Commission, nul ne peut exercer, même temporairement, les droits que confère un permis de propriétaire de taxi avant que la Commission ne se soit prononcée sur la cession ou le transfert.

### **CHAPITRE III**

#### **PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI**

- Droit conféré. 24. Le permis de chauffeur de taxi autorise son titulaire à exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine de grand luxe en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi.
- Garde de l'automobile. Un chauffeur peut avoir la garde de telle automobile par suite d'un contrat de travail le liant avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi. Il peut aussi exploiter personnellement cette automobile s'il est titulaire du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée cette automobile ou s'il est lié avec un titulaire par suite d'un contrat de location de l'automobile.
- Exigence. Un permis de chauffeur de taxi ne peut être délivré qu'à un titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée selon le Code de la sécurité routière.

Autorité délivrant le permis.

25. Le permis de chauffeur de taxi est délivré par la Société ou, en cas de délégation faite en application du deuxième alinéa, par l'autorité municipale ou supramunicipale concernée. Le cas échéant, l'autorité doit aviser sans délai la Société de tout permis de chauffeur de taxi qu'elle délivre.

Autorités municipales.

Le gouvernement peut déterminer par décret les autorités municipales ou supramunicipales qu'il autorise à exercer des pouvoirs qu'il indique en matière de permis de chauffeur de taxi.

Conditions de la détention.

26. Pour obtenir, maintenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi, une personne doit :

1° réussir un examen portant sur les connaissances requises et dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Société ou, le cas échéant, une autorité municipale ou supramunicipale, la réussite de tel examen valant, pour une même personne, pour tout renouvellement subséquent de son permis de chauffeur de taxi ;

2° ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel relié à l'exploitation d'un service de transport par taxi ;

3° ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, l'inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la prostitution, les maisons de débauche, le vol qualifié, l'extorsion, l'escroquerie, le faux, la fraude, l'intimidation, les méfaits, y compris les tentatives et la complicité, et visés selon le cas à l'une ou l'autre des parties V et VII du Code criminel, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de l'article 175(1), des articles 176 à 178, des articles 210, 212, 213, 216, 217, 247 à 263, des paragraphes *b* et *c* de l'article 264.1(1) et des articles 287 à 320, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 et 463 à 465 ;

4° ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;

5° payer les droits annuels et remplir les autres conditions prévus par règlement.

Report de l'obtention d'un permis.

Une personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne peut obtenir, maintenir ou renouveler un permis de chauffeur de taxi avant que ne se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

- Exception. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une infraction ou à un acte commis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sauf s'il s'agit d'une infraction ou d'un acte visé au paragraphe 2° de cet alinéa.
- Formation obligatoire. 27. En outre, un titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, le cas échéant, se conformer à un règlement qui :
- 1° dans le cas des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances topographiques et géographiques requises pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier;
- 2° dans le cas des agglomérations et des territoires qu'il indique, exige qu'une personne, pour obtenir et maintenir un permis de chauffeur de taxi, assiste à un cours de formation concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier.
- Contenu du permis. 28. Le permis de chauffeur de taxi doit contenir une photographie du titulaire prise par la Société ou, le cas échéant, par l'autorité municipale ou supramunicipale, porter un numéro et contenir les autres renseignements déterminés par règlement.
- Révocation d'office. 29. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel visé à l'article 26, son permis de chauffeur de taxi est révoqué d'office et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit en aviser cette personne et ordonner la confiscation de son permis de chauffeur de taxi pour qu'il soit remis à la Société ou, le cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré.
- Avis et date de confiscation. Cet avis peut être donné à l'occasion ou après le prononcé de la sentence. Dans tous les cas, la date de la confiscation est réputée être la date de la déclaration de culpabilité.
- Suspension ou révocation. 30. La Société doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi qu'elle a délivré à une personne dès que le permis de conduire de cette personne est suspendu ou révoqué sauf si un permis restreint, conformément à l'article 118 du Code de la sécurité routière, lui a été délivré.
- Avis à l'autorité municipale. Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité municipale ou supramunicipale, la Société avise celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi, sauf en cas de délivrance d'un permis restreint. Dès la réception de cet avis, l'autorité doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.
- Remise du permis. 31. Une personne dont le permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit retourner ce document à la Société ou, le

cas échéant, à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré. Lorsque la personne refuse ou omet de se conformer, la Société ou, le cas échéant, l'autorité peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne qui doit alors remettre sur-le-champ ce document à l'agent de la paix qui lui en fait la demande.

#### CHAPITRE IV

##### PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

Conditions de délivrance.	32. La Commission délivre un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à toute personne qui entend agir à titre d'intermédiaire dans une agglomération située sur un territoire déterminé par décret, si cette personne paie les frais que la Commission fixe par règlement et remplit les autres conditions prévues par règlement, dont celle du paiement des droits. Avant de délivrer le permis, la Commission doit aviser l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi.
Conditions et restrictions.	Un permis d'intermédiaire peut être assorti de conditions et de restrictions particulières.
Autorité municipale.	Le gouvernement peut par décret déléguer à toute autorité municipale ou supramunicipale qu'il indique l'exercice des pouvoirs prévus au présent article.
Durée.	33. Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans. Il est renouvelable mais n'est pas transférable et ne peut faire l'objet directement ou indirectement d'une acquisition d'intérêts. Le présent article ne peut être interprété comme prohibant la vente de l'entreprise d'un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.
Services exclusifs.	34. Seul un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut fournir aux propriétaires et aux chauffeurs de taxi des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature.
Exception.	Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'un permis d'agent de voyage, au sens de la Loi sur les agences de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), ni à une personne qui installe une signalisation indiquant un poste d'attente.

#### CHAPITRE V

##### ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CHAUFFEURS DE TAXI

Institution.	35. Est instituée l'« Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».
Personne morale.	L'Association est une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

- Vice-président. Le règlement interne de l'Association doit établir un poste de vice-président qui ne peut être comblé que par un titulaire de permis de chauffeur de taxi exerçant habituellement son métier dans la principale agglomération de taxi dont le territoire est situé sur celui de la Ville de Montréal.
- Représentation et promotion. 36. L'Association a pour fonctions principales de représenter, tant collectivement qu'individuellement, l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi et de promouvoir leurs intérêts, notamment par l'amélioration des pratiques prévalant dans l'industrie du taxi à l'égard des ressources humaines, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les chauffeurs de taxi, par la diffusion d'informations et de formations pertinentes à leurs activités et par la promotion de l'utilisation des services de taxi.
- Déontologie et discipline. L'Association a également pour mandat d'élaborer et d'appliquer un code de déontologie régissant les actes et comportements des titulaires de permis de chauffeur de taxi ainsi que de former un comité de discipline devant analyser les plaintes que lui soumettent les usagers, la Commission, la Société de l'assurance automobile du Québec et les autorités municipales et supramunicipales.
- Affaires des propriétaires de taxi. Malgré le premier alinéa, l'Association ne peut toutefois intervenir directement ou indirectement dans l'administration ou la gestion des affaires courantes d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi.
- Comité de discipline. 37. Le comité de discipline de l'Association a le pouvoir de blâmer et de sanctionner l'acte, l'omission ou le comportement fautif d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi, membre ou non de l'Association. Il peut fixer des délais et établir des conditions pour que soit corrigée une faute. Il peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exercer le métier de chauffeur de taxi.
- Procédure de suspension de permis. Dans tous les cas, le comité doit donner à la personne à qui un acte, une omission ou un comportement est reproché le droit de présenter ses observations dans un délai raisonnable. Un titulaire de permis de chauffeur de taxi dont le droit d'exercer est suspendu ne peut exercer son métier de chauffeur de taxi tant que vaut sa suspension. Le cas échéant, l'Association doit, pour l'application de l'article 31, aviser selon le cas la Société ou l'autorité municipale ou supramunicipale qui a délivré le permis de chauffeur de taxi.
- Arbitrage. Le titulaire du permis de chauffeur de taxi qui n'est pas satisfait d'une décision du comité de discipline peut requérir par écrit un arbitrage, dans les dix jours de la décision. Dans ce cas, l'avis visé au deuxième alinéa est, selon la décision des arbitres, annulé ou suspendu jusqu'à la date de l'homologation de la sentence arbitrale. Les articles 940.1 à 940.5 et 941 à 947 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à un arbitrage visé au présent article.
- Intérêt légal. 38. L'Association a l'intérêt légal et peut intervenir en tout temps devant la Commission, un tribunal ou une autorité municipale ou supramunicipale pour défendre les intérêts des titulaires de permis de chauffeur de taxi ou pour dénoncer un acte dérogatoire d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi.

Intervention devant la Commission.	Elle peut également faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question concernant le transport rémunéré de personnes. Toutefois, lorsqu'elle reçoit un avis visé au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 32, elle doit dans les trois jours de la date de cet avis signifier à la Commission son intention d'intervenir. À défaut, elle est réputée ne pas s'objecter.
Membre.	39. Tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi a droit de faire partie de l'Association et de participer à ses activités.
Propriétaire de taxi.	Le premier alinéa ne peut être interprété comme interdisant à une personne, à la fois titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, d'être membre de l'Association et d'adhérer librement à une association qui représente les intérêts particuliers des titulaires de permis de propriétaires de taxi.
Cotisation annuelle.	40. Pour le financement de ses activités, l'Association peut, par règlement approuvé par la majorité des voix de l'ensemble des titulaires de permis de chauffeur de taxi exprimées par suite d'un scrutin, fixer une cotisation annuelle.
Droit de vote.	Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, qu'il soit membre ou non de l'Association, a droit de vote. Pour exercer ce droit, celui qui n'est pas membre doit s'enregistrer auprès de l'Association et établir sa qualité de titulaire de permis de chauffeur de taxi dans les délais prescrits par règlement.
Scrutin.	La Commission convient avec l'Association des modalités devant être arrêtées pour annoncer, tenir et surveiller la tenue de ce scrutin et en assurer le dépouillement.
Cotisation obligatoire.	41. Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit, le cas échéant, payer la cotisation visée à l'article 40 pour maintenir son permis de chauffeur de taxi.
Défaut de paiement.	L'Association transmet à la Société et, le cas échéant, à une autorité municipale ou supramunicipale qui délivre des permis de chauffeur de taxi la liste des chauffeurs de taxi en défaut de payer cette cotisation dans les délais prévus dans le règlement de l'Association. La Société et l'autorité doivent suspendre le permis de chauffeur de taxi de ces personnes, qu'elles soient membres ou non de l'Association, jusqu'à preuve du paiement de cette cotisation.
Enquête.	42. Le ministre des Transports peut charger une personne qu'il désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités de l'Association.
Immunité et pouvoirs.	La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

- Suspension ou destitution. 43. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une enquête, ordonner que les pouvoirs de l'Association soient suspendus pour la période qu'il détermine ou que ses administrateurs soient destitués, et nommer un administrateur qui exerce les pouvoirs du conseil d'administration.
- Annulation de décisions. 44. L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision prise par l'Association.
- Rapport circonstancié. 45. L'administrateur doit présenter au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Il dispose des mêmes pouvoirs et immunité que l'enquêteur visé à l'article 42.
- Pouvoirs du gouvernement. 46. Le gouvernement peut, à la suite du rapport de l'administrateur :  
 1° lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ;  
 2° révoquer les membres du conseil d'administration qu'il désigne et ordonner la tenue d'une assemblée de l'Association afin d'élire de nouveaux membres pour ce conseil.
- Inéligibilité. Un membre du conseil qui est révoqué devient inéligible au poste d'administrateur de l'Association pendant cinq ans à compter de sa révocation.
- Décret. 47. Le gouvernement peut, par décret, déterminer toute mesure concernant la composition du conseil d'administration de l'Association, les conditions à satisfaire pour y être élu administrateur, les modalités de leur élection, l'organisation, la gestion et l'administration de l'Association et la tenue du vote prévu à l'article 46, lequel décret a préséance sur tout règlement de l'Association.
- CHAPITRE VI**  
**OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES, DES CHAUFFEURS ET DES INTERMÉDIAIRES**
- Copie du contrat. 48. Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit conserver dans l'automobile dont il a la garde ou le contrôle une copie du contrat de travail ou de location conclu avec le titulaire de permis de propriétaire de taxi.
- Avis des restrictions aux opérations. 49. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, lorsqu'il est l'objet de certaines restrictions quant à ses opérations, doit en aviser tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi et tous les titulaires de permis de chauffeur de taxi avec qui il est lié.
- Client sans permis. 50. Il est interdit de fournir des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeur de taxi.

Rapport de vérification de l'automobile.	51. Tout chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit, selon les normes établies par règlement, remplir, tenir à jour et conserver à bord un rapport de vérification de l'automobile qu'il conduit.
Vérification.	Il doit effectuer une vérification avant départ de l'automobile qu'il conduit et noter à ce rapport ses observations à l'égard de son état mécanique et de sa propreté. Un chauffeur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour cette automobile.
Copie au propriétaire.	Lorsque le chauffeur n'est pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité notée et lui transmettre copie du rapport de vérification de l'automobile.
Défectuosité mécanique.	52. Tout chauffeur qui constate après départ une défectuosité mécanique doit également en faire rapport sans délai au titulaire de permis de propriétaire de taxi selon la forme et la teneur déterminées par règlement.
Défectuosité majeure.	53. Nul ne peut conduire un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui présente une défectuosité majeure, au sens du deuxième alinéa de l'article 58, constatée au cours d'une vérification.
Permis de chauffeur suspendu.	54. Tout chauffeur dont le permis de chauffeur de taxi ou dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un taxi a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en aviser sans délai le titulaire de permis de propriétaire de taxi selon les normes déterminées par règlement.
Documents à produire sur demande.	55. Tout chauffeur doit, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 66, produire son permis de chauffeur de taxi, le rapport de vérification visé à l'article 51 et copie de son contrat de location ou de son contrat de travail.
Bon état de l'automobile.	56. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi doit maintenir, selon le cas, son taxi, sa limousine ou sa limousine de grand luxe en bon état et respecter les normes de construction, d'identification ainsi que d'entretien mécanique pour telles automobiles et leurs équipements obligatoires et s'assurer de sa vérification mécanique selon les conditions déterminées par règlement ou en vertu du Code de la sécurité routière.
Propreté et bon fonctionnement.	Le chauffeur d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe est, par ailleurs, tenu de veiller au bon état de propreté de l'automobile, tant de la carrosserie que de l'habitacle, et au bon fonctionnement des équipements dont, le cas échéant, le taximètre et le lanternon.
Réparation des défectuosités.	57. Tout titulaire de permis de propriétaire de taxi doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler de ce taxi, de cette limousine ou de cette limousine de grand luxe. Dans le cas d'une défectuosité majeure, l'automobile ne peut circuler.

- Réparation majeure. Toute réparation majeure doit être faite selon les règles de l'art par un mécanicien certifié.
- Défectuosité de fabrication. 58. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi informé d'un avis de défautuosité donné par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit sans délai prendre les mesures nécessaires afin que la défautuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que l'automobile soit réparée ou modifiée de façon à éliminer la défautuosité.
- Défectuosité. Constitue une défautuosité au sens du présent article, toute défautuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers approuvé par le décret n° 1483-98 (1998, G.O. 2, 6221).
- Dossier d'un chauffeur. 59. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui réfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi les services d'un chauffeur doit tenir les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement. Il en est de même de tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui utilise les services d'un chauffeur par suite d'un contrat de travail ou de location.

## CHAPITRE VII

### TARIFICATION

- Fixation des tarifs. 60. La Commission fixe, à la suite d'une audience publique, les tarifs en matière de services de transport par taxi. Ces tarifs peuvent varier d'une agglomération à l'autre et selon qu'il s'agit de services spécialisés de transport par taxi. Dans ce dernier cas, la Commission peut également, à la suite d'une audience particulière, fixer des tarifs qui peuvent varier selon les demandes de certains titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés.
- Avis préalable. La fixation des tarifs en matière de services de transport par taxi doit être précédée d'un avis publié dans un quotidien invitant les intéressés à intervenir. Sauf dans le cas des tarifs fixés lors d'une audience particulière et qui ne nécessitent aucune publication, les tarifs fixés doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*.
- Modes de calcul. 61. Les tarifs de la Commission applicables au transport par taxi doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants : par taximètre, par zone, par heure et fractions d'heure, par odomètre ou par tout autre mode déterminé par règlement.
- Escompte. 62. Nul ne peut offrir un escompte pour une course, sauf dans les cas prévus à un tarif fixé en vertu de l'article 60 ou par règlement.
- Contrat écrit. N'est pas considéré comme un escompte, le prix d'une course convenu consensuellement avec un client, même s'il diffère des taux et tarifs établis

par la Commission, lorsque les parties concluent un contrat écrit dont copie est conservée à bord de l'automobile ou au principal établissement du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'intermédiaire en services de transport par taxi. De plus, ce titulaire doit respecter les conditions concernant la conclusion d'un tel contrat et prévues par règlement.

- Transport collectif. 63. Un service de transport collectif par taxi ne peut être effectué qu'au prix prévu par règlement ou par le contrat qui l'autorise en fonction des parcours et des services qui y sont prévus.
- Frais exigibles. 64. Un chauffeur de taxi ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement.
- Refus de payer. 65. Le client d'un service de transport par taxi qui refuse de payer le prix de la course et, le cas échéant, les frais doit, à la demande d'un agent de la paix, s'identifier aux fins d'un recours civil.

## **CHAPITRE VIII**

### **INSPECTION ET SAISIE**

- Inspecteur. 66. Tout agent de la paix, toute personne spécialement autorisée par le ministre et tout employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.
- Pouvoirs d'inspection. 67. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur, toute personne spécialement autorisée par le ministre ainsi que tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements :
- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi, d'un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou d'un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnes par automobile pour en faire l'inspection ;
  - 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités d'une personne visée au paragraphe 1° ;
  - 3° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public pour effectuer un transport de personnes auquel s'applique la présente loi, en faire l'inspection et examiner tous documents et rapports relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements ;
  - 4° exiger la communication pour examen de tout contrat visé par la présente loi ;

5° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers, contrats et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Entente entre la Société et une autorité.

68. La Société de l'assurance automobile du Québec et une autorité visée à l'article 13 peuvent conclure une entente concernant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui y sont mentionnées afin d'accorder à cette autorité les pouvoirs complémentaires nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle visés à la présente loi. Cette entente doit être approuvée par décret avant d'entrer en vigueur.

Inspecteur.

À compter de la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, un employé d'une autorité partie à l'entente est réputé, s'il est chargé par cette autorité de l'application de la présente loi, être un inspecteur chargé de l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui sont prévues à l'entente.

Dispositions applicables.

Les articles 112, 587.1, 597, 598 et 649 du Code de la sécurité routière s'appliquent, en les adaptant, à une entente visée au premier alinéa.

Obstacle à l'inspection.

69. Il est interdit de nuire à un agent de la paix ou à une personne autorisée à agir comme inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou de détruire un document utile à une inspection.

Identification.

70. Une personne autorisée par la présente loi à faire une inspection doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

Remise des documents.

Elle doit remettre au conducteur d'un taxi, d'une limousine ou d'une limousine de grand luxe, après examen, le rapport de vérification, le permis de chauffeur de taxi et la copie du contrat visés à l'article 55.

Saisie de l'automobile.

71. Tout agent de la paix peut, sur-le-champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 67 saisir une automobile lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou a servi à commettre une infraction :

1° prévue au paragraphe 1° de l'article 117 jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement ;

2° prévue à toute autre disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements et que la personne qui se sert ou s'est servie de cette automobile peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement.

Garde. L'agent de la paix qui a saisi l'automobile en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

## CHAPITRE IX

### CONCERTATION ET CONSULTATION

#### SECTION I

#### FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU TAXI

- Institution. 72. Est institué le «Forum des intervenants de l'industrie du taxi».
- Objet. Ce Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus.
- Composition. Le Forum se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxis, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients.
- Associations et regroupements invités. Pour l'application du troisième alinéa, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts. Outre les titulaires de permis de chauffeur de taxi représentés par l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, les associations et regroupements identifiés par décret doivent au moins permettre que soient représentés les titulaires de permis de propriétaire de taxi, les titulaires de permis d'intermédiaire en service de transport par taxi et les usagers des services de transport par taxi.
- Fonctionnement. 73. Le ministre détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, le mode de fonctionnement du Forum.
- Secrétaire. Il désigne, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.
- Traitement. 74. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
- Traitement. Les autres membres du Forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**SECTION II****COMITÉ CONSULTATIF**

- Constitution. 75. Le ministre peut constituer un comité consultatif formé d'au plus cinq titulaires de permis de propriétaire de taxi.
- Composition. Deux de ces personnes doivent être titulaires d'un permis de propriétaire de taxi desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, une doit être titulaire d'un permis desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Communauté métropolitaine de Québec, une doit être titulaire d'un permis desservant une agglomération dont le territoire est situé sur celui de la Ville de Hull-Gatineau et une dont le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi est situé hors de ces territoires.
- Interprétation. Pour l'application de la présente section, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les expressions «Communauté métropolitaine de Montréal», «Communauté métropolitaine de Québec» et «Ville de Hull-Gatineau» doivent se lire respectivement «Communauté urbaine de Montréal», «Communauté urbaine de Québec» et «Communauté urbaine de l'Outaouais».
- Mandat. 76. Ce comité a pour mandat d'aviser le ministre sur l'application de la présente loi au regard des pratiques commerciales des titulaires de permis de propriétaire de taxi et sur toute autre question qu'il lui soumet.
- Traitement. 77. Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Secrétaire. 78. Le ministre peut désigner un fonctionnaire pour agir à titre de secrétaire du comité consultatif.

**CHAPITRE X****POUVOIRS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

- Pouvoirs. 79. La Commission des transports du Québec peut, pour l'application de la présente loi, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- 1° délivrer, renouveler, transférer, restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis de propriétaire de taxi ;
  - 2° autoriser un titulaire de permis de propriétaire de taxi à spécialiser ses services de transport par taxi, pour n'offrir que des services de limousine, de limousine de grand luxe ou tout autre service spécialisé autorisé par la présente loi et ses règlements, ou à délaisser telle spécialisation ;
  - 3° délivrer, renouveler, restreindre, modifier, suspendre ou révoquer un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

4° créer, scinder, délimiter ou fusionner des agglomérations, à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale selon les critères et facteurs que détermine le gouvernement ;

5° imposer l'obligation d'apposer sur tout taxi, limousine ou limousine de grand luxe, à l'endroit qu'elle prescrit, une vignette d'identification selon la forme et la teneur qu'elle détermine par règlement, afin d'identifier le titulaire du permis de propriétaire de taxi, le territoire et les services spécialisés qu'il est autorisé à offrir, et fixer par règlement les frais d'obtention et de renouvellement d'une telle vignette ;

6° procéder à la vérification et au scellage des taximètres ou autoriser, pour le territoire qu'elle détermine, une personne à le faire en son nom et fixer les frais exigibles ;

7° déterminer des territoires pour lesquels un taxi n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre ;

8° modifier le territoire de desserte pour lequel un permis de propriétaire de taxi a été délivré de manière à tenir compte de toute modification du territoire d'une agglomération ou de manière à ce que le territoire de desserte de ce permis corresponde, à compter de la date qu'elle fixe, à un territoire délimité en vertu du paragraphe 4° ;

9° imposer à tous ou à certains titulaires de permis de propriétaire de taxi des conditions particulières ou restrictions notamment quant à la qualification de leurs chauffeurs ;

10° lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais du titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi fournissant des services de répartition d'appels, un administrateur qui pourra exercer seul les pouvoirs du conseil d'administration de l'entreprise ;

11° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui lui fera rapport sur les services de répartition d'appels de tout taxi, limousine ou limousine de grand luxe ;

12° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

Règles applicables.

Les règles de procédure et de régie interne de la Commission, adoptées en vertu de l'article 48 de la Loi sur les transports, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires introduites en vertu de la présente loi.

Intérêt public.

Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut tenir compte de l'intérêt public.

Décisions publiques.

Les décisions de la Commission sont publiques. Elle en organise la publicité de la manière qu'elle estime appropriée.

- Préavis. 80. La Commission doit, avant de prendre une décision visée à l'article 79, notifier par écrit à la personne concernée et, le cas échéant, au créancier hypothécaire, lorsque ce dernier a transmis à la Commission copie de son contrat, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Cependant, ce délai est de 30 jours dans le cas d'une décision visée au paragraphe 4° ou 8° de l'article 79 à l'égard du titulaire de permis de propriétaire de taxi concerné et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.
- Urgence. Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des services de transport par taxi.
- Révision. 81. Les décisions de la Commission peuvent être révisées en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports.
- Enquête. 82. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si une personne contrevient à la présente loi et à ses règlements.
- Retrait de la circulation. La Commission peut de plus, lorsqu'elle est informée qu'une personne visée par la présente loi met en danger la sécurité des usagers en contrevenant, entre autres, au premier alinéa de l'article 57 ou au premier alinéa de l'article 58, retirer à une personne le droit de maintenir en circulation l'automobile visée. La procédure établie à l'article 35 de la Loi sur les transports s'applique alors.
- Injonction contre un créancier hypothécaire. 83. La Commission est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile, afin que soit interdite à un créancier hypothécaire, pour la période que fixe le tribunal, toute pratique commerciale à l'égard du financement d'un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle démontre que ce créancier a incité son débiteur à poser un acte contraire à la présente loi et pour lequel il a été déclaré coupable.
- Dommages-intérêts punitifs. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.
- Intervention du créancier. Malgré le quatrième alinéa de l'article 20, la Commission ne peut accueillir favorablement l'intervention d'un créancier hypothécaire lorsque tel créancier est soumis à une ordonnance visée au premier alinéa.
- Entente administrative. 84. La Commission peut conclure avec un ministre ou un organisme toute entente administrative nécessaire à l'application de la présente loi.
- Recouvrement des amendes. Elle peut notamment conclure avec le ministre de la Justice une entente administrative lui permettant, aux conditions et selon les modalités prévues à l'entente, d'agir comme mandataire pour le recouvrement des amendes en faisant l'objet.

Enregistrement. Par suite d'une entente avec tout autre ministre ou organisme, elle peut notamment accepter le mandat de recueillir les renseignements requis pour procéder à l'enregistrement d'une personne, devant se conformer à une obligation particulière relevant de cette autorité, et de percevoir les frais et les droits afférents.

Perception. La Commission peut, avec l'approbation du ministre, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes visées au présent article ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'application de la présente loi et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

## **CHAPITRE XI**

### **RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

Contestation. 85. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Procureur général. 86. Le Procureur général peut, d'office et sans préavis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

Intérêt public. 87. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Règlement. 88. Le gouvernement peut par règlement :

1° déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi dont une même personne peut directement ou indirectement être titulaire, y prévoir des exceptions et, le cas échéant, la durée de celles-ci ;

2° fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

3° prévoir les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique ;

4° déterminer les endroits où des services de transport collectif peuvent être assurés, en fixer les conditions, et déterminer le prix d'un service de transport collectif par taxi lequel peut être fixé en fonction des parcours et services qui y sont prévus ;

5° déterminer, selon les catégories d'automobiles, les exigences ainsi que les normes d'entretien mécanique applicables et prévoir les conditions de la vérification mécanique ;

6° fixer les droits payables pour une acquisition d'un intérêt, visée à l'article 21, ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

7° déterminer les agglomérations où une personne doit, en application du premier alinéa de l'article 18 ou des paragraphes 2° à 4° de l'article 26, présenter un certificat de recherche négative pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi ;

8° déterminer les conditions que doit respecter, dans l'offre et l'exécution de services spécialisés, un titulaire de permis de propriétaire de taxi ;

9° pour l'application de l'article 27, déterminer, pour les agglomérations et les territoires qu'il indique, les exigences de formation quant aux connaissances topographiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier ;

10° déterminer les autres renseignements qui doivent apparaître sur le permis de chauffeur de taxi ;

11° prévoir des normes applicables à la vérification, avant ou après le départ, selon les catégories d'automobiles, ainsi qu'à la forme et à la teneur du rapport de vérification ;

12° déterminer les normes de communication de renseignements requis pour l'application de l'article 54 ;

13° déterminer les fiches, rapports, dossiers et autres documents nécessaires pour l'application de l'article 59 ;

14° déterminer, pour l'application de l'article 61, d'autres modes de fixation du prix d'une course ;

15° prévoir les cas où un escompte pour une course peut être accordé ainsi que le montant de celui-ci et déterminer les conditions que doit respecter le titulaire d'un permis qui conclut un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62 et permettant d'écarter les tarifs fixés par la Commission ;

16° prévoir d'autres frais exigibles pour une course ;

17° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 115.

Automobile et équipement.

Un règlement pris en application du paragraphe 5° du premier alinéa peut limiter l'utilisation d'une automobile à certains services de transport selon les normes de construction, d'entretien, d'utilisation, de garde, de salubrité et d'identification établies pour telle automobile. Tel règlement peut prescrire les seuls marques et modèles d'automobiles pouvant être attachées à un permis de propriétaire de taxi ainsi que leur âge maximal ou minimal de fabrication arrêté selon les services de transport autorisés par la Commission. Il peut aussi prohiber ou rendre obligatoire l'installation et le maintien d'équipements. Ce règlement peut établir, pour les agglomérations qu'il indique des conditions, y compris des normes et des modalités, de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre, prescrire l'obligation de le faire vérifier et sceller aux périodes qu'il indique et prescrire les cas où le taxi doit être équipé d'un taximètre de même que l'endroit où il doit être installé. Le cas échéant tel règlement peut préciser les normes de construction et l'étendue des fonctions des équipements et appareils qu'il indique et édicter des exceptions eu égard aux services de transport et aux territoires qu'il indique.

Délégation de pouvoirs à une autorité municipale.

89. Le gouvernement peut déléguer à une autorité municipale ou supramunicipale l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 3° à 5°, 7° à 13° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 88. Le cas échéant, un règlement adopté par une autorité habilitée remplace, sur le territoire de compétence de cette autorité, un règlement au même effet édicté par le gouvernement sauf si tel règlement, pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, vise un taximètre.

Règlement.

Une autorité municipale ou supramunicipale peut aussi, par règlement :

1° pour le financement des activités reliées à l'exercice d'un pouvoir qu'elle exerce en vertu du présent article, imposer et percevoir annuellement un droit additionnel payable par chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi de son territoire pour chaque permis qu'il obtient ou renouvelle ;

2° prévoir toute condition se rapportant à un permis de propriétaire de taxi dont le territoire de desserte est situé sur son territoire ;

3° fixer des droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et y prévoir toutes autres conditions s'y rapportant.

Baisse des droits payables.

Lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale exerce le pouvoir visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa, le gouvernement peut abaisser les droits payables par les mêmes titulaires en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.

**CHAPITRE XIII****DISPOSITIONS PÉNALES****SECTION I****INFRACTIONS GÉNÉRALES**

Propriétaire de taxi.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° remplace son automobile sans inscrire à la Commission l'automobile de substitution avant de l'utiliser en vertu de son permis ;

2° exploite son permis de propriétaire de taxi en contravention aux conditions et modalités arrêtées par un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88 ou en desservant ou en ne desservant pas, selon le cas, les territoires comportant des infrastructures ou des équipements collectifs régionaux identifiés par un règlement édicté en vertu du paragraphe 3° du même article.

Propriétaire de taxi.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° exploite son permis de propriétaire de taxi sur un territoire autre que celui de desserte de ce permis sauf si aucun permis n'est délivré pour tel territoire ou sauf si le point d'origine ou la destination de la course est situé dans l'agglomération de desserte identifiée par le permis ;

2° offre des services de transport collectif de personnes sans être lié par contrat avec une autorité municipale ou supramunicipale ou avec toute autre personne identifiée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 7 ;

3° effectue des services de transport collectif de personnes sans que le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi soit compris, en tout ou en partie, dans celui de son cocontractant ;

4° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer des services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services par taxi qui ne requièrent pas telle autorisation sans avoir été autorisé par la Commission à délaissier la spécialisation de ses services ;

5° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer certains services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services spécialisés qui requièrent une nouvelle autorisation par la Commission ;

6° contrevient aux conditions ou aux restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi et prescrites par la Commission.

- Propriétaire de taxi. 92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :
- 1° assure des services de transport collectif de personnes en contravention, selon le cas, aux endroits autorisés, aux conditions ou aux modalités prévus par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 7;
- 2° étant expressément autorisé par la Commission pour offrir ou effectuer des services spécialisés de transport par taxi, offre ou effectue des services par taxi en contravention des exigences prescrites par un règlement visé à l'article 14.
- Services spécialisés. 93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :
- 1° offre ou effectue des services spécialisés de transport par taxi sans y être expressément autorisé par la Commission ou sans se conformer aux dispositions de l'article 15;
- 2° offre ou effectue des services spécialisés de transport par taxi sur l'ensemble du territoire du Québec sans que le territoire de desserte de son permis de propriétaire de taxi, avant la spécialisation de ses services, soit compris dans celui d'une autorité supramunicipale désignée en vertu du troisième alinéa de l'article 12.
- Services comparables. 94. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 800 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui offre ou effectue occasionnellement ou régulièrement des services par taxi comparables à ceux d'une entreprise de transport par taxi dont les services sont spécialisés et qui refuse ou omet d'acquiescer à toute demande d'un client requérant des services de transport privé par taxi qui ne sont pas spécialisés.
- Automobile non réglementaire. 95. Commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui utilise une automobile qui ne satisfait pas aux exigences du règlement visé à l'article 8 ou qui, bien qu'y satisfaisant, ne correspond pas à la catégorie de services spécialisés qu'il est autorisé à effectuer.
- Chauffeur de taxi. 96. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui, sur un territoire, exploite ou a la garde d'une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré par l'autorité appropriée sauf si l'origine ou la destination de sa course est située sur le territoire qu'il est autorisé à desservir.
- Permis de conduire. 97. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui a la garde ou exploite une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée selon le Code de la sécurité routière.

Lien avec un  
propriétaire de taxi.

98. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui exploite ou a la garde d'une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi sans en être propriétaire ou sans être lié avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi par suite d'un contrat de location ou d'un contrat de travail.

Intermédiaire en  
services de transport.

99. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 800 \$, le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui offre ou effectue des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature en contravention aux dispositions d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 32 ou en contravention aux conditions et restrictions particulières prescrites par la Commission en vertu du même article.

## SECTION II

### INFRACTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

Propriétaire de taxi.

100. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° omet d'aviser les titulaires de permis de chauffeur de taxi, avec qui il est lié par contrat de travail ou par contrat de location, des restrictions à ses opérations imposées par la Commission ;

2° utilise les services d'un conducteur par suite d'un contrat de travail ou de location sans détenir ou tenir à jour les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement visé à l'article 59.

Défectuosité mineure.

101. Commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui omet de réparer ou de faire réparer une défectuosité mineure dans un délai de 48 heures à compter du moment où elle lui est signalée par un chauffeur.

Bon état de  
l'automobile.

102. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° omet de maintenir l'automobile attachée à son permis en bon état ou de respecter les normes, les conditions et les modalités de construction, d'identification ainsi que d'entretien mécanique prévues par un règlement visé à l'article 56 ;

2° tolère, permet ou accepte une réparation de l'automobile attachée à son permis qui ne respecte pas les règles de l'art ou qui est effectuée par une personne autre qu'un mécanicien certifié.

Propriétaire de taxi.

103. Commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui :

1° utilise ou confie à un chauffeur la garde ou l'exploitation d'une automobile autre que celle attachée à son permis de propriétaire de taxi ou dont l'automobile ne satisfait pas aux exigences édictées en vertu de la présente loi pour telle automobile;

2° étant informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile, omet de prendre sans délai les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que l'automobile soit réparée ou modifiée de façon à éliminer la défectuosité;

3° permet la circulation de l'automobile attachée à son permis lorsqu'il a constaté ou qu'un chauffeur lui a signalé une défectuosité majeure qui n'est pas réparée.

Chauffeur de taxi.

104. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 215 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1° ne conserve pas dans l'automobile dont il a la garde ou le contrôle une copie de son contrat de travail ou de son contrat de location ;

2° conduit un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe dont la carrosserie ou l'habitacle est malpropre ou dont les équipements, notamment le taximètre et le lanternon le cas échéant, ne sont pas en bon état de fonctionnement.

Rapport de vérification.

105. Commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, le conducteur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe qui :

1° omet de remplir, tenir à jour ou conserver à bord de l'automobile qu'il conduit un rapport de vérification avant départ conforme à un règlement visé à l'article 51 ;

2° a en sa possession plus d'un rapport de vérification avant départ pour cette automobile ;

3° n'informe pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi de toute défectuosité notée au rapport de vérification avant départ ou omet de lui transmettre sans délai une copie de ce rapport de vérification.

Territoire de desserte.

106. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui effectue une course hors du territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile qu'il conduit ou hors de tout autre endroit que ce permis autorise à desservir en vertu de la présente loi.

Chauffeur de taxi.

107. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 350 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1° offre ou exécute un service de transport collectif sans que le taxi qu'il conduit soit autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale, ou par règlement, à effectuer un transport collectif ou qui, s'il y est autorisé, offre ou exécute un tel service collectif sans en respecter les conditions et les modalités ;

2° effectue un transport privé à un prix ne correspondant pas au tarif fixé par la Commission sauf si ce prix a été établi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 62.

Défectuosité mécanique.

108. Commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe qui, après avoir constaté une défectuosité mécanique, omet d'en faire rapport sans délai au titulaire de permis de propriétaire de taxi selon la forme, la teneur et les modalités fixées par un règlement visé à l'article 52.

Services spécialisés.

109. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui, malgré la spécialisation du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile qu'il conduit, ne restreint pas ses opérations aux seuls services spécialisés ou, s'y restreignant, ne satisfait pas aux exigences prescrites par la présente loi pour la catégorie de services spécialisés que ce permis autorise à offrir.

Chauffeur de taxi.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui :

1° n'accorde pas, lors d'un transport privé, l'exclusivité du taxi pendant toute la course au client et aux seules personnes que ce dernier désigne ;

2° exécute un service de transport privé qui ne satisfait pas aux exigences prescrites en vertu de la présente loi pour le territoire de desserte du permis de propriétaire de taxi auquel est attachée l'automobile utilisée ;

3° effectue un transport collectif à un prix autre que celui établi par le règlement ou le contrat qui autorise le transport ;

4° exige des frais ou offre ou accorde un escompte non autorisés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Chauffeur de taxi.

111. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi :

1° qui exerce son métier avec une automobile autre que celle attachée à un permis de propriétaire de taxi ;

2° qui conduit une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi lorsqu'elle présente une défectuosité majeure constatée au cours d'une vérification avant départ ;

3° dont le permis de chauffeur de taxi ou dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un taxi a été modifié, suspendu ou révoqué et qui a omis d'en informer sans délai le titulaire de permis de propriétaire de taxi de l'automobile qu'il conduit selon les modalités établies par un règlement visé à l'article 54.

Intermédiaire en services de transport par taxi.

112. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$, le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui :

1° omet d'aviser les titulaires de permis de propriétaire de taxi avec qui il est lié, des restrictions imposées à ses opérations par la Commission ;

2° réfère à un titulaire de permis de propriétaire de taxi les services d'un chauffeur sans détenir ou tenir à jour les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement visé à l'article 59.

Client sans permis.

113. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui fournit des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chauffeur de taxi.

Entrave à une inspection.

114. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, la personne qui entrave l'action d'un agent de la paix ou d'une personne autorisée à agir comme inspecteur chargé de l'application de la présente loi, qui le trompe par réticence ou fausse déclaration ou qui refuse de lui fournir un renseignement relatif à un permis, à un rapport, à un contrat ou à un document visé à la présente loi ou de le lui produire pour examen.

### **SECTION III**

#### **AUTRES INFRACTIONS**

Règlement.

115. Commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$, la personne qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction et pour laquelle n'est prévue aucune autre sanction.

Identification.

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 700 \$, la personne qui refuse de s'identifier à un agent de la paix par suite d'un refus de payer une course.

Infraction et peine.

117. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$, la personne qui :

1° sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, offre ou effectue un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile ;

2° offre en location une automobile avec les services d'une personne pour la conduire, que le conducteur soit rémunéré ou non, ou détient à la fois des intérêts dans une entreprise qui offre en location une automobile et dans une entreprise qui offre les services d'un conducteur, que ce conducteur soit rémunéré ou non;

3° ne remet pas son permis de chauffeur de taxi à la Société ou à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré, ou qui refuse de le remettre sur-le-champ à un agent de la paix qui lui en fait la demande, lorsque ce permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation;

4° conduit un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe sans être titulaire du permis de conduire de la classe appropriée et d'un permis de chauffeur de taxi.

Intermédiaire en services de transport par taxi.

118. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ la personne qui, sans être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, offre ou effectue des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature à des taxis.

## SECTION IV

### PREUVE ET PROCÉDURE

Partie à l'infraction.

119. Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, l'agent, le mandataire ou l'employé de la personne qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Partie à l'infraction.

De même, dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, la preuve que l'infraction a été commise par un administrateur, un agent, un mandataire ou un employé d'une personne suffit à établir qu'elle a été commise également par celle-ci à moins qu'elle n'établisse qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

Partie à l'infraction.

120. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Rémunération présumée.

121. Dans toute poursuite, un transport de personnes par automobile est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

Constat d'infraction.

122. Lorsqu'il constate une infraction visée par le paragraphe 2° de l'article 100, par les paragraphes 1° ou 2° de l'article 104 ou par les paragraphes 1° ou 2° de l'article 105, l'agent de la paix, la personne spécialement autorisée par

le ministre ou l'employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi peut signifier au contrevenant un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de remédier à cette infraction et d'en fournir la preuve dans un délai de 48 heures.

- Preuve de conformité. Le constat d'infraction est privé d'effet lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à un agent de la paix ou, le cas échéant, à la personne spécialement autorisée par le ministre ou à un employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé de l'application de la présente loi.
- Délai. Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement.
- Paiement effectué. **123.** Un paiement est considéré comme ayant été effectué dès qu'a été reçu par le poursuivant ou par une autre personne qu'il désigne un montant d'argent approprié en espèces ou tout autre mode de paiement.
- Auteur présumé. Ce paiement est présumé avoir été fait par le défendeur à l'égard de qui le constat d'infraction a été signifié.
- Poursuite pénale. **124.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée par une autorité municipale ou supramunicipale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.
- Autorité supramunicipale. Toutefois, une municipalité ne peut tenter une poursuite lorsque son territoire fait partie du territoire d'une autorité supramunicipale qui exerce ce pouvoir.
- Propriété de l'amende. **125.** Si une poursuite est intentée par une autorité municipale ou supramunicipale, l'amende perçue appartient en entier au poursuivant. Celle-ci doit, à chaque année, faire rapport au Procureur général des condamnations prononcées.
- Cour municipale. **126.** Lorsque le territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale est soumis, en tout ou en partie, à la compétence d'une cour municipale, une poursuite peut être intentée devant cette cour.
- Injonction contre un contrevenant. **127.** Une autorité visée à l'article 13 est réputée avoir un intérêt suffisant pour requérir une injonction, selon les articles 751 à 761 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), à l'encontre d'une personne déclarée coupable, plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois, d'une infraction visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 117.
- Dommages-intérêts punitifs. La délivrance de l'injonction peut être accompagnée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

**CHAPITRE XIV****DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES**

- c. C-24.2, a. 21, mod. 128. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «ou à l'article 31 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1)» par les mots «ou au second alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15)».
- c. C-24.2, a. 121, mod. 129. L'article 121 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «visé aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».
- c. C-24.2, a. 183, mod. 130. L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «acte visé aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».
- c. C-24.2, a. 184, mod. 131. L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement de «acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi» par «acte visé aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi concernant les services de transport par taxi».
- c. C-24.2, a. 189, mod. 132. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «aux articles 27 ou 31 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1)» par «au deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi».
- c. C-24.2, a. 519.65, mod. 133. L'article 519.65 de ce code, modifié par l'article 60 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :
- « 11<sup>o</sup> Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15); ».
- c. T-12, a. 36, mod. 134. L'article 36 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Exception. « Le premier alinéa ne s'applique également pas à une personne qui effectue un covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais du transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise. ».
- Conseil d'administration provisoire. 135. Jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration provisoire composé de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre des Transports et l'autre par la Commission. Le membre nommé par la Commission agit à titre de président.

Mandat.

Le mandat du conseil d'administration provisoire est :

1° de transmettre à l'inspecteur général des institutions financières un avis de l'établissement du premier siège social de l'Association qui doit être situé sur le territoire de la Ville de Québec ;

2° d'accepter comme membre de l'Association tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit par le conseil et payé un droit d'entrée de 10 \$ ;

3° de soumettre aux membres, pour adoption, les premiers règlements de régie interne de l'Association ;

4° d'informer les membres des modalités concernant la première élection des membres du conseil d'administration.

Première élection.

La première élection des membres du conseil d'administration doit être tenue à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur des premiers règlements de régie interne.

Règlement.

136. À la première assemblée suivant celle où sont élus les membres du conseil d'administration, l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec doit, selon les règles démocratiques dont elle se dote, adopter un règlement identifiant, par catégorie, les contrats qui requièrent une autorisation de ses membres pour prendre effet. Chaque autorisation est obtenue lorsque les membres présents à une assemblée extraordinaire adoptent, par suite d'un scrutin, une résolution à cet effet.

Dissolution des ligues de taxi.

137. Sont dissoutes les personnes morales reconnues par la Commission à titre de ligue de taxis et identifiées en annexe de la présente loi.

Liquidation.

La personnalité juridique de la personne morale dissoute subsiste aux fins de la liquidation. En conséquence, un liquidateur désigné en vertu de l'article 138 dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour poser, au nom de la personne morale dissoute, tous les actes d'administration qu'il juge à propos jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Responsabilité des administrateurs.

Chaque membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au premier alinéa est présumé être personnellement responsable des actes, des engagements et des déboursés de la personne morale qu'il administre et qui sont faits à compter du 15 novembre 2000 si l'acte, l'engagement ou le déboursé ne fait pas partie du cours normal des activités de la personne morale et a été fait avec son consentement.

c. T-11.1, aa. 49 à 59, ab.

Les articles 49 à 59 de la Loi sur le transport par taxi sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des articles 137 et 138.

Liquidateur.

138. Le ministre désigne un liquidateur pour chacune des personnes morales visées à l'article 137. Le liquidateur :

1° a la saisine de tous les biens, effets et actifs de la personne dissoute et en dresse l'inventaire ;

2° agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration ;

3° transmet à l'inspecteur général des institutions financières un avis de dissolution de la personne morale, pour inscription dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et personnes morales ainsi qu'un avis de sa nomination ;

4° a le droit d'exiger des personnes qui étaient, le 15 novembre 2000, administrateurs ou membres de la personne morale dissoute tout document et toute explication concernant les biens, les effets, les actifs, les droits et les obligations de cette personne ;

5° procède, à l'égard des tiers de bonne foi, au paiement des dettes de la personne morale et au règlement de ses autres obligations ;

6° partage l'actif entre les membres de la personne morale dissoute en parts égales sauf dans le cas de biens provenant des contributions de tiers qu'il doit remettre à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec instituée en vertu de l'article 35 ;

7° produit au ministre un rapport détaillé de l'exécution de son mandat ;

8° donne avis à l'inspecteur général des institutions financières du dépôt, au ministre, de son rapport détaillé et lui demande radiation de l'immatriculation de la personne morale dissoute, la date de cette radiation étant réputée, dans le cas de chaque personne morale dissoute, être celle de la clôture de sa liquidation.

Règlement en vigueur. 139. Tout règlement édicté en vertu d'une disposition de la Loi sur le transport par taxi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi. Une contravention à une disposition d'un tel règlement est punissable selon l'article 115.

Règlement en vigueur. Tout règlement édicté par une autorité régionale en vertu de la Loi sur le transport par taxi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en vertu de la présente loi. Une contravention à une disposition de tel règlement est punissable selon l'article 115.

Affaires continuées. 140. Les affaires relatives au transport par taxi qui sont pendantes devant la Commission des transports du Québec le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) en vertu de la Loi sur le transport par taxi sont continuées et décidées par la Commission conformément à la présente loi.

Publication du premier règlement. 141. Tout premier règlement édicté en vertu d'une disposition de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

- Permis de limousine de grand luxe. 142. Une personne qui le 21 juin 2001 était titulaire d'un permis de limousine de grand luxe visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi peut, sous réserve du deuxième alinéa, continuer de se prévaloir du privilège de transporter, sur l'ensemble du territoire du Québec, contre rémunération des personnes par limousine de grand luxe sans être titulaire d'un permis. Elle est présumée exploiter un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés et subordonnés aux règles régissant de tels permis. Elle ne peut retenir que les services d'un titulaire de permis de chauffeur de taxi pour conduire sa limousine de grand luxe.
- Droit annuel. Cette personne doit payer à la Commission un droit annuel de 5 000 \$ pour le maintien de son privilège qui ne peut être cédé, ni transféré. Ce droit doit être versé au Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe est situé sur le territoire de l'île de Montréal.
- Permis de propriétaire de taxi pour limousine de grand luxe. 143. La Commission délivre un permis de propriétaire de taxi dont l'exploitation est restreinte aux seuls services par limousine de grand luxe à une personne qui, selon le cas :
- 1° lui démontre avoir payé des droits totalisant au moins 50 000 \$, pour l'obtention et le renouvellement du permis visé aux articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142;
- 2° lui verse un montant représentant l'écart entre un montant de 50 000 \$ et celui payé pour l'obtention et le renouvellement du permis visé à ces mêmes articles de la Loi sur le transport par taxi ou pour le maintien du privilège visé à l'article 142.
- Bureau du taxi de la C.U.M. Pour l'application du présent article, la Commission doit considérer un droit payé au Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal et verser à cette autorité tout écart visé au paragraphe 2° si la place d'affaires de cette personne ou le lieu où est garée pour fins de remisage ou d'entretien sa limousine de grand luxe était situé sur le territoire de l'île de Montréal le 15 novembre 2000.
- Présomption de délivrance. 144. Un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de l'article 143 est réputé avoir été délivré pour la première fois avant le 15 novembre 2000.
- Territoire et spécialisation. Malgré l'article 12, ce permis permet l'exploitation sur l'ensemble du territoire du Québec des services spécialisés qu'il autorise et ne peut faire l'objet d'une demande à l'effet d'obtenir de la Commission l'autorisation de délaissier la spécialisation des services par limousine de grand luxe.
- c. T-11.1, aa. 94.0.1 à 94.0.6, ab. 145. Les articles 94.0.1 à 94.0.6 de la Loi sur le transport par taxi sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des articles 142 à 144.

Remplacement des permis d'entreprise.

146. Les permis de limousines et de limousines de grand luxe délivrés en remplacement d'un ancien permis ou d'un droit reconnu par la Commission en vertu des articles 86 ou 90.1 de la Loi sur le transport par taxi sont annulés. En remplacement de ces permis d'entreprise, sont accordés aux personnes dont le nom suit le nombre de permis de propriétaire de taxi et le territoire de desserte y correspondant :

1° Limousine Montréal inc., 10 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

2° Limousines Mont-Royal (1998) inc., 35 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

3° A. AIR LIGNE LIMO TAXI inc., 1 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Montréal ;

4° Groupe limousine A-1 inc., 2 permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés pour le transport de personnes par limousine ou par limousine de grand luxe au sens de la présente loi et autorisés à desservir le territoire de l'autorité supramunicipale dont le territoire comporte le territoire de la Ville de Québec.

Présomption de délivrance.

Malgré l'article 11, ces permis sont réputés avoir été délivrés une première fois avant le 15 novembre 2000.

Services spécialisés distincts.

Un permis accordé en vertu du présent article ne peut permettre à la fois des services spécialisés de transport par limousine et des services spécialisés de transport par limousine de grand luxe. Les personnes visées au premier alinéa doivent en conséquence déclarer à la Commission ceux de leurs permis de propriétaire de taxi, devant être enregistrés pour offrir des services spécialisés par limousine et, le cas échéant, des services de limousine de grand luxe.

Frais.

La Commission peut fixer des frais pour l'application du présent article.

Cession, transfert et prise d'intérêt.

147. Un permis de propriétaire de taxi accordé en remplacement d'un permis visé au premier alinéa de l'article 146 ne peut être ni cédé, ni transféré et ne peut faire l'objet d'aucune prise d'intérêt avant le 20 juin 2005 sauf si une personne visée à cet article cède ou transfère la totalité des permis de propriétaire de taxi qu'elle a ainsi obtenus. Il en est de même, jusqu'à la même date, pour tout acquéreur subséquent.

Contrat avec un organisme public de transport.	<b>148.</b> Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter pour assurer le fonctionnement d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées ou pour organiser un transport collectif par taxi.
Licenciement ou mise à pied.	Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat pour l'organisation d'un transport collectif par taxi sauf s'il s'agit d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées.
Arbitrage de grief.	Un litige relatif à l'application ou à l'interprétation du deuxième alinéa peut être soumis à l'arbitrage de grief conformément au Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un grief.
Rapport au gouvernement.	<b>149.</b> Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
Dépôt à l'Assemblée nationale.	Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
c. T-11.1, remp.	<b>150.</b> La présente loi remplace la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).
Ministre responsable.	<b>151.</b> Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.
Entrée en vigueur.	<b>152.</b> Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 35 à 47, 72 à 78 et 135 à 138 qui entrent en vigueur le 21 juin 2001.

## ANNEXE

<b>Nom de la personne morale</b>	<b>Siège social</b>
La Ligue de taxis de Boucherville Inc.	1100, rue Du Perche Boucherville Québec, J4B 6K4
La Ligue de taxis de Longueuil Inc.	72, rue St-Sylvestre, suite 203 Longueuil Québec, J4H 2W2
La Ligue de taxis de Candiac-Laprairie Inc.	7, rue Papineau, suite 101 Candiac Québec J5R 5S8
La Ligue de taxis de Cowansville Inc.	106, rue Léopold Cowansville Québec, J2K 1Y5
La Ligue de taxis de l'Est de Montréal Inc.	6520, rue Beaubien Est, bur. 101-A Montréal Québec H1M 1A9
La Ligue de taxis de Joliette Inc.	673, Boul. Manseau Joliette Québec, J6E 3E7
La Ligue de taxis de Lachute Inc.	387, rue Bank, C.P. 151 Brownsburg-Chatham Québec, J0V 1A0
La Ligue de taxis de Laval Inc.	4405 Ouest, boul. St-Martin Laval Québec H7T 1C5
La Ligue de taxis de Matane Inc.	394, St-Jérôme Matane Québec, G4W 3B5
La Ligue de taxis de Mont-Joli Inc.	20, rue de la Gare Mont-Joli Québec, G5H 1N7
La Ligue de taxis de Montréal Inc.	7373, rue Lajeunesse Montréal Québec, H2R 2H7

La Ligne de taxis de L'Ouest de Montréal Inc.	11475, Côte de Liesse, suite 208 Dorval Québec H9P 1B3
La Ligue de taxis de Rivière-du-Loup Inc.	29, St-Joseph Rivière-du-Loup Québec, G5R 1E9
La Ligue des propriétaires de taxi de St-Eustache Inc.	45, rue St-Laurent Saint-Eustache Québec, J7P 1V9
La Ligue de taxis de St-Jérôme Inc.	227, St-Georges, suite 103 Saint-Jérôme Québec, J7Z 5A1
La Ligue de taxis de Sorel Inc.	50, rue Adélaïde Sorel-Tracy Québec, J3P 1W4
La Ligue de taxis de Terrebonne Inc.	466, Boul. des Seigneurs, bur. 101 Terrebonne Québec, J6W 1T3
La Ligue de taxis de Thetford Mines Inc.	92, Chemin des Bois-Francs Sud Thetford Mines Québec, G6G 7W5
La Ligue de taxis de Victoriaville Inc.	122, rue St-Jean-Baptiste, C.P. 472 Victoriaville Québec, G6P 6P3
La Ligue de taxis de l'agglomération d'Alma Inc.	480, Desmeules Nord Alma Québec, G8B 5R7
La Ligue de taxis de Baie-Comeau Inc.	181, Boul. LaSalle Baie-Comeau Québec, G4Z 1S7
La Ligue de taxis Beauharnois Inc.	8, rue Tremblay Châteauguay Québec, J6J 3N4

La Ligue de taxis de Beloeil Inc.	885, rue des Prés Beloeil Québec, J3G 5C7
La Ligue de taxis de St-Bruno Inc.	22, rue Frontenac Saint-Bruno-de-Montarville Québec, J3V 1B4
La Ligue de taxis de Charlesbourg-Orsainville Inc.	111, 58 <sup>e</sup> rue Est Charlesbourg Québec, G1H 2E7
La Ligue de taxis de Châteauguay Inc.	142, Industriel Châteauguay Québec, J6J 4Z2
La Ligue de taxis de La Baie Inc.	1111, Ave du Port La Baie Québec, G7B 1W2
La Ligue de taxis de Dolbeau Mistassini Inc.	1551, boul. Walberg Dolbeau-Mistassini Québec, G8L 1H4
La Ligue de taxis de Drummondville Inc.	55, rue Bellevue Drummondville Québec, J2B 6V1
La Ligue de taxis de l'Est du Québec Inc.	2659, d'Estimauville Beauport Québec, G1E 3R6
La Ligue de taxis de l'agglomération de Repentigny Inc.	105, rue L'Écuyer Repentigny Québec, J6A 8C5
La Ligue de taxis de Granby Inc.	12, rue Centre Granby Québec, J2G 5B3
La Ligue de taxis de Hull Inc.	165, rue Jean-Proulx Hull Québec, J8Z 1T4
La Ligue de taxis de Lévis Inc.	41, rue St-Joseph Lévis Québec, G6V 1A8

La Ligue de taxis de Québec Inc.	210, 5 <sup>e</sup> Rue Québec Québec, G1L 2R6
La Ligue de taxis de Rimouski Inc.	55, rue de l'Évêché Est Rimouski Québec, G5L 1X7
La Ligue de taxis de l'agglomération de Ste-Foy Sillery Inc.	2631, boul. du Versant-Nord Sainte-Foy Québec, G1V 1A3
La Ligue de taxis de St-Hyacinthe Inc.	1305, rue Calixa-Lavallée Saint-Hyacinthe Québec, J2S 3E7
La Ligue de taxis de l'agglomération de Trois-Rivières 1983 inc.	1604, La Vérendrye Trois-Rivières Québec, G8Z 2C9
La Ligue de taxis de St-Jean-sur- Richelieu A-41 Inc.	3, rue Viau Saint-Luc Québec, J2W 1N5
La Ligue de taxis de Shawinigan Inc.	762, 5 <sup>e</sup> Rue Shawinigan Québec, G9N 1E9
La Ligue de taxis de Sherbrooke Inc.	426, King Est Sherbrooke Québec, J1G 1B5
La Ligue de taxis de Valleyfield Inc.	171, rue Alexandre Salaberry-de-Valleyfield Québec, J6S 3J1
La Ligue de taxis d'Amos Inc.	122, 10 <sup>e</sup> Avenue Ouest Amos Québec, J9T 1W8
La Ligue de taxis de Chibougamau Inc.	518, 2 <sup>e</sup> Rue, C.P. 98 Chibougamau Québec, G8P 2K5
La Ligue de taxis de Matagami Inc.	6, rue Galinée, C.P. 1202 Matagami Québec, J0Y 2A0

La Ligue de taxis de Rouyn-Noranda Inc.	18, rue Tessier Ouest Rouyn-Noranda Québec, J9X 2S4
La Ligue de taxis de Val d'Or Inc.	961, 3 <sup>ième</sup> Avenue Val-d'Or Québec, J9P 1T4
La Ligue de taxis de La Tuque Inc.	530, rue St-Louis La Tuque Québec, G9X 2X4
La Ligue de taxis de l'Ouest du Saguenay Inc.	2475, rue St-Dominique Jonquière Québec, G7X 2L9
La Ligue de taxis du Saguenay Inc.	640, Bégin, C.P. 922 Chicoutimi Québec, G7H 5E8
La Ligue de taxis de Sept-Iles Inc.	462, ave Brochu Sept-Iles Québec, G4R 2W8
La Ligue de taxis de Ste-Thérèse Inc.	10, rue Lavigne Boisbriand Québec, J7G 1P3
La Ligue de taxis de Gatineau Inc.	24, Smith Gatineau Québec, J8T 2Z8
La Ligue de taxis de Le Gardeur Inc.	494, Arthur-Foucher Le Gardeur Québec, J5Z 4E9
La Ligue de taxis A-57 Inc.	108, rue Renaud Notre-Dame-de-L'Ile-Perrot Québec, J7V 5X5

2001, chapitre 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

### **Projet de loi n° 5**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 5 avril 2001

Principe adopté le 22 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)





## Chapitre 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. R-6.01, a. 2.2, aj. 1. La Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1 introduit par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 2000, de l'article suivant :
- Distributeurs. « 2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, 85.1, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs. ».
- c. R-6.01, a. 36, remp. 2. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :
- Paiement des dépenses. « 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.
- Frais d'experts. Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- Intérêt public. Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. ».
- c. R-6.01, a. 112, mod. 3. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec ».
- Prépublication et application d'un règlement. 4. Le premier règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret 383-98 (1998, G.O. 2, 1813) à la suite de l'adoption de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

- Effet. 5. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.
- Entrée en vigueur. 6. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 17

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

---

### **Projet de loi n° 8**

Présenté par M. Gilles Baril, ministre de l'Industrie et du Commerce

Présenté le 9 mai 2001

Principe adopté le 13 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4)





## Chapitre 17

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-17.4, a. 25, mod.      1. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est modifié par le remplacement du montant « 75 000 000 \$ » et du chiffre « 750 000 » par, respectivement, le montant « 150 000 000 \$ » et le chiffre « 1 500 000 ».
- c. S-17.4, a. 27, mod.      2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 75 000 000 \$ » et du chiffre « 750 000 » par, respectivement, le montant « 150 000 000 \$ » et le chiffre « 1 500 000 ».
- Entrée en vigueur.      3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 18  
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'AIDE  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

---

**Projet de loi n° 12**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 29 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3)





## Chapitre 18

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-13.3, a. 4, mod. 1. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :
- «5.1° avoir complété le nombre de trimestres et avoir accumulé le nombre d'unités déterminés par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, dans un même programme d'études universitaires ;».
- c. A-13.3, a. 21, mod. 2. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Prolongation de la période d'admissibilité. « Toutefois, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, le montant de la bourse est calculé en additionnant les montants alloués pour les catégories de dépenses admises déterminées par règlement, jusqu'à concurrence du montant obtenu selon le premier alinéa. ».
- c. A-13.3, a. 42, mod. 3. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Erreur administrative. « Toutefois, la personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse par suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait pas raisonnablement constater, n'est pas tenue de rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit. ».
- c. A-13.3, a. 44, mod. 4. L'article 44 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Expiration ou prolongation de la période d'admissibilité. « En outre, dans les cas où le ministre accorde une aide financière en vertu du premier alinéa à une personne qui n'est plus à l'intérieur de la période d'admissibilité pour un prêt ou pour une bourse, l'aide financière consentie sous forme de bourse ne peut excéder le montant établi conformément au deuxième alinéa de l'article 21. Dans les cas où une telle aide est accordée à

une personne qui bénéficie d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse, l'aide financière est alors consentie sous forme de prêt seulement. ».

c. A-13.3, a. 57, mod.

5. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 4, le nombre de trimestres que l'étudiant doit avoir complété et le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires et prévoir dans quels cas et à quelles conditions l'étudiant n'est pas alors réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « et prévoir la durée de prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale de l'étudiant » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 7.1° déterminer les catégories de dépenses admises qui doivent être prises en compte aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse ; ».

Application.

6. L'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'un montant reçu pour l'année d'attribution 2001-2002 ou pour une année d'attribution postérieure.

Effet d'un règlement.

7. Tout premier règlement pris en application des dispositions des paragraphes 3.1°, 5° et 7.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études édictées par l'article 5 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

Effet.

8. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 19  
**LOI CONCERNANT L'ORGANISATION  
DES SERVICES POLICIERS**

---

**Projet de loi n° 19**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 6 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 lequel  
entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement**

– 2001-10-10:           a. 1 (par. 1°)  
                              Décret n° 1223-2001  
                              G.O., 2001, Partie 2, p. 7271

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la police (2000, chapitre 12)

**Règlement modifié:**

Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec





## Chapitre 19

### LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2000, c. 12, a. 66,  
mod.

1. L'article 66 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « trente-deux » et « soixante » respectivement par les mots « trente-cinq » et « soixante-cinq » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints » par les mots « , à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers ».

2000, c. 12, a. 70,  
mod.  
Niveaux de services.

2. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;

2° des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants ;

3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 499 999 habitants ;

4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants ;

5° des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

Sûreté du Québec.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

Sûreté du Québec.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

Enquête sur un policier.

Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert. ».

2000, c. 12, aa. 71 et 72, remp.

3. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Municipalités locales métropolitaines.

« 71. Les municipalités locales faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec ou de l'une des régions métropolitaines de recensement décrites à l'annexe E sont desservies par un corps de police municipal, selon les modalités suivantes :

1° elles établissent, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2° elles partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police.

Niveau de services.

Chaque corps de police établi en application de l'alinéa précédent doit fournir des services de niveau 2 ou de niveau supérieur, en fonction de la population à desservir.

Sûreté du Québec.

Sont toutefois desservies par la Sûreté du Québec les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges.

Sûreté du Québec.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité à être desservie par la Sûreté.

Services de la Sûreté du Québec.

Les services de la Sûreté sont fournis, selon les modalités définies à l'article 76, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont les municipalités concernées font partie ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, directement avec la municipalité locale.

Municipalités locales non métropolitaines.

« 72. Les municipalités locales qui ne font partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement sont desservies, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent, soit par un corps de police municipal, si leur population est de 50 000 habitants ou plus, soit par la Sûreté du Québec, si leur population est de moins de 50 000 habitants.

Regroupement municipal.

Si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue comprend une population de 50 000 habitants ou plus, elle peut être autorisée par le ministre, selon les conditions qu'il détermine, à être desservie par la Sûreté du Québec pour la période prévue à l'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec,

édicte par le décret n° 326-92 (1992, G.O. 2, 1560), tel qu'il s'appliquera à la date du regroupement.

Territoires autochtones.

Le territoire de l'Administration régionale Kativik ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi peuvent être desservis par un corps de police qui leur est propre, quelle que soit leur population. Ces corps de police ne sont pas tenus de fournir les services d'un des niveaux établis par l'article 70. Il en est de même de tout autre corps de police ayant compétence sur un territoire situé au nord du 51° parallèle, sous réserve que celui-ci fournisse les services convenus avec le ministre. ».

2000, c. 12, a. 73, mod.

4. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « où le comité formule » par les mots « déterminée par le comité dans » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à laquelle le ministre donne » par les mots « déterminée par le ministre dans ».

2000, c. 12, a. 74, mod.

5. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'entente par laquelle plusieurs municipalités partagent entre elles les services d'un seul corps de police municipal selon les modalités prévues à l'article 71 est soumise à l'approbation du ministre et a, dans tous les cas, une durée maximale de dix ans. », et par le remplacement, dans la deuxième phrase de cet alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Mesures d'intégration.

« Les dispositions de cette entente qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'elle prendra effet ou qu'elle prendra fin, que les policiers, dont le poste est touché par un nouveau partage ou par la fin du partage seront intégrés, en tenant compte de leur ancienneté, au sein du corps de police municipal qui fournira de tels services. Dans le cas où les services devront être assumés par la Sûreté du Québec, ces mesures seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 353.3. ».

2000, c. 12, a. 76, mod.

6. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « tout ou partie » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le nombre de policiers affectés à ces services ;

« 2° les autres modalités selon lesquelles les services policiers seront rendus ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « cinq ans, lorsque celle-ci vise la totalité des services de police » par les mots « dix ans ».

2000, c. 12, a. 78,  
mod.

7. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 1° de quatre à sept personnes choisies parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente conclue avec une municipalité régionale de comté ou, parmi les membres du conseil de la municipalité locale, si l'entente est conclue avec celle-ci ; ces personnes sont respectivement désignées par la municipalité régionale de comté ou par la municipalité locale ;

« 2° de deux représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote, dont l'un est le directeur du poste de police.

Directeur.

Le directeur du poste est désigné après consultation des personnes visées au paragraphe 1°. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de ce qui suit :

Mandat du comité.

« Plus particulièrement, le comité :

1° participe à l'élaboration du plan d'action semestriel de la Sûreté sur le territoire visé par l'entente, en fonction des priorités qui auront été identifiées et en fait l'évaluation ;

2° approuve le plan d'organisation des ressources policières ;

3° participe au choix de l'emplacement du ou des postes de police, en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments ;

4° élabore des critères d'évaluation de la performance de la Sûreté dans le cadre de l'entente et, dans les cas où il le juge approprié, informe le directeur de poste de l'appréciation des citoyens sur les services policiers qu'ils reçoivent ;

5° donne son évaluation du rendement du directeur de poste.

Interventions de la  
Sûreté.

Le comité est informé au préalable de toute intervention de la Sûreté susceptible d'avoir un effet sur les ressources affectées au territoire visé par l'entente. ».

2000, c. 12, a. 79,  
mod.

8. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Services supplétifs de la Sûreté du Québec.

« 79. Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 ou 71, ce service est fourni par la Sûreté du Québec. ».

2000, c. 12, a. 81, mod.

9. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « de base qu'elles doivent fournir » par les mots « qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 » et par la suppression, dans la deuxième phrase de cet alinéa, des mots « de base ».

2000, c. 12, a. 100, mod.

10. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « Malgré les articles 71 et 72, ».

2000, c. 12, c. I, intitulé, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre X, de l'intitulé suivant :

**« CHAPITRE I**

**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

2000, c. 12, c. II, aa. 353.1 à 353.12, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, de ce qui suit :

**« CHAPITRE II**

**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS**

Municipalités locales visées.

« 353.1. Les municipalités locales de moins de 50 000 habitants qui, ne faisant partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement, étaient, au 21 juin 2001, desservies par un corps de police municipal sont régies par les dispositions ci-après.

Corps de police.

Toute municipalité qui avait son propre corps de police peut le maintenir, pour autant que celui-ci fournisse, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002, les services de niveau 1. Dans ce cas, les ententes l'obligeant à fournir des services policiers à d'autres municipalités sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de se retirer de l'entente et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où la municipalité qui offrait les services de son corps de police décide d'être désormais desservie par la Sûreté, ces ententes prennent fin de plein droit.

Régies intermunicipales de services policiers.

Les régies intermunicipales de services policiers sont maintenues, sauf décision contraire unanime des parties. En cas de dissolution de la régie, toute entente de services conclue entre cette dernière et des municipalités non parties à l'entente créant la régie prend fin de plein droit. Si la régie subsiste, de telles ententes de services sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de s'en retirer et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où une des municipalités parties à l'entente créant la régie veut être desservie par la Sûreté, elle doit obtenir l'assentiment des autres municipalités parties à cette entente.

Partage des services policiers.

L'ensemble des municipalités faisant partie d'une des agglomérations de recensement décrites à l'annexe F peuvent, dans la mesure où au moins l'une d'entre elles était, au 21 juin 2001, desservie par un corps de police municipal, convenir de partager, suivant les modalités prévues à l'article 71, les services d'un même corps de police. Celui-ci devra, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002, fournir les services du niveau prescrit par l'article 70. Le ministre peut cependant, selon les conditions qu'il détermine, permettre que certaines seulement des municipalités faisant partie d'une même agglomération de recensement partagent les services d'un seul corps de police.

Plan d'organisation.

Les municipalités qui choisissent d'être desservies par un corps de police municipal devront démontrer, dans un plan d'organisation, que ce corps de police répondra aux conditions fixées ci-dessus. Ce plan devra être soumis à l'approbation du ministre, dans les 30 jours de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du règlement remplaçant l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 326-92 (1992, G.O. 2, 1560). À défaut, les municipalités seront réputées avoir fait le choix d'être desservies par la Sûreté du Québec.

Plan d'organisation policière.

«353.2. Les municipalités qui doivent être desservies par un corps de police municipal en vertu des articles 71 et 72 soumettent à l'approbation du ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis seront fournis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2002. Cependant, si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue et qui est visée dans le premier alinéa de l'article 71 atteint 100 000 habitants ou plus au 1<sup>er</sup> juin 2002, elle ne devra soumettre un tel plan, au plus tard, que le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les services du niveau requis ne devront être fournis, au plus tard, que le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Dans ces deux cas, à défaut d'une municipalité de satisfaire à ces exigences, le ministre pourra établir les modalités de partage des services policiers des municipalités concernées.

Poste permanent ou d'encadrement.

«353.3. Tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4 et de son droit de refus. Le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente.

Rémunération.

Si la rémunération dont bénéficie le policier est supérieure à celle prévue au sein de la Sûreté, elle est maintenue jusqu'à ce que l'échelle salariale qui lui est applicable progresse pour atteindre le niveau de sa rémunération.

Conditions de travail.

Les autres conditions de travail, y compris celles relatives aux avantages sociaux, dont bénéficie le policier ainsi transféré sont, compte tenu de l'ancienneté qui lui est reconnue, les mêmes que celles applicables aux membres de la Sûreté.

- Poste non permanent. Le policier qui n'est pas titulaire d'un poste permanent au sein d'un corps de police municipal devient membre auxiliaire de la Sûreté, sous réserve de son droit de refus, et est assujéti aux mêmes conditions que celles applicables à celui-ci.
- Modalités du transfert. Le transfert des policiers d'un corps de police municipal à la Sûreté s'effectue en fonction du nombre d'effectifs, du niveau des responsabilités assumées et du nombre de postes d'encadrement, existant au sein de ce corps de police municipal le 15 mai 2001.
- Service reconnu pour le régime de retraite. « 353.4. Malgré toute disposition contraire, sont reconnues au policier transféré en application de l'article 353.3, aux fins de l'admissibilité seulement à tout bénéfice accordé par le régime de retraite des membres de la Sûreté établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) :
- 1° les années de service qu'il a effectuées dans un poste permanent d'un corps de police municipal ;
- 2° les heures de service qu'il a effectuées dans un poste non permanent, jusqu'à concurrence du maximum des heures, pour une année, prévu dans les conditions de travail applicables aux membres de la Sûreté et dans la mesure où son employeur contribuait à son régime de retraite.
- Retraite obligatoire. Tout policier ainsi transféré n'est tenu de prendre sa retraite que lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité.
- Entente-cadre de transfert des droits. « 353.5. Avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État. La Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement.
- Application. Les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).
- Rémunération et rente non cumulatives. « 353.6. Un policier qui, par suite de l'intégration des policiers municipaux prévue par l'article 353.3, devient membre de la Sûreté du Québec, ne peut percevoir de façon concomitante sa rémunération à ce titre et, selon le

cas, une rente en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou du régime de retraite qui lui était applicable en tant que membre d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté.

Règlement.

Le règlement pris en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19) peut porter sur des modalités relatives au cumul d'une rente et d'une rémunération, y compris celles applicables en cas de non respect des dispositions du premier alinéa.

Personnel non policier.

« 353.7. Le membre du personnel non policier d'une municipalité qui était, au 15 mai 2001, titulaire d'un poste permanent et qui exerçait des fonctions jugées nécessaires aux activités du corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé de l'État dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Traitement.

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail qui seront applicables à l'employé ainsi transféré.

Modification de compétence territoriale.

« 353.8. Un policier de la Sûreté du Québec dont le poste est touché du fait que le territoire sur lequel il exerçait habituellement ses fonctions relèvera désormais de la compétence d'un corps de police municipal peut demander d'être intégré dans ce corps de police. Celui-ci devra, en priorité à toute embauche, intégrer un tel policier.

Dossiers.

« 353.9. Les dossiers, documents et archives de nature policière appartenant à un corps de police municipal qui est aboli deviennent ceux du corps qui le remplace.

Enquêtes.

Il en est de même des enquêtes et de toute autre affaire policière en cours.

Règlement.

« 353.10. Le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Modifications des annexes.

« 353.11. Les annexes E et F peuvent, au besoin, être modifiées par décret du gouvernement.

Niveaux de services.

« 353.12. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 81, les services de différents niveaux sont prévus à l'annexe G. ».

2000, c. 12, annexes E, F et G, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe D, des annexes suivantes :

## « ANNEXE E

RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI,  
HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES  
(Article 71)

I. La région métropolitaine de recensement de Chicoutimi comprend les municipalités suivantes :

- Chicoutimi
- Jonquière
- La Baie
- Lac-Kénogami
- Larouche
- Laterrière
- Saint-Fulgence
- Saint-Honoré
- Shipshaw
- Tremblay

II. La région métropolitaine de recensement de Hull comprend les municipalités suivantes :

- Aylmer
- Buckingham
- Cantley
- Chelsea
- Gatineau
- Hull
- La Pêche
- Masson-Angers
- Pontiac
- Val-des-Monts

III. La région métropolitaine de recensement de Sherbrooke comprend les municipalités suivantes :

- Ascot
- Ascot Corner
- Bromptonville
- Compton
- Deauville
- Fleurimont
- Hatley
- Lennoxville
- North Hatley
- Rock Forest
- Saint-Denis-de-Brompton
- Saint-Élie-d'Orford
- Sherbrooke

- Stocke
- Waterville

IV. La région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières comprend les municipalités suivantes :

- Bécancour
- Cap-de-la-Madeleine
- Champlain
- Pointe-du-Lac
- Sainte-Marthe-du-Cap
- Saint-Louis-de-France
- Saint-Maurice
- Trois-Rivières
- Trois-Rivières-Ouest

« ANNEXE F

#### AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT (Article 353.1)

I. L'agglomération de recensement d'Alma comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Alma
- Delisle

II. L'agglomération de recensement de Baie-Comeau comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Baie-Comeau
- Chute-aux-Outardes
- Franquelin
- Pointe-Lebel
- Ragueneau

III. L'agglomération de recensement de Cowansville comprend la municipalité suivante :

- Cowansville

IV. L'agglomération de recensement de Dolbeau comprend la municipalité suivante :

- Dolbeau-Mistassini

V. L'agglomération de recensement de Drummondville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Drummondville

- Saint-Charles-de-Drummond
- Saint-Cyrille-de-Wendover
- Saint-Lucien
- Saint-Majorique-de-Grantham
- Saint-Nicéphore

VI. L'agglomération de recensement de Granby comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bromont
- Granby
- Granby (CT)

VII. L'agglomération de recensement de Joliette comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Joliette
- Notre-Dame-des-Prairies
- Saint-Charles-Borromée

VIII. L'agglomération de recensement de Lachute comprend la municipalité suivante :

- Lachute

IX. L'agglomération de recensement de La Tuque comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- La Bostonnais
- La Croche
- La Tuque

X. L'agglomération de recensement de Magog comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Magog
- Magog (CT)
- Omerville

XI. L'agglomération de recensement de Matane comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Matane
- Petit-Matane
- Sainte-Félicité
- Saint-Luc-de-Matane
- Saint-Jérôme-de-Matane

XII. L'agglomération de recensement de Rimouski comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Le Bic
- Pointe-au-Père
- Rimouski
- Rimouski-Est
- Saint-Anaclet-de-Lessard
- Sainte-Blandine
- Sainte-Odile-sur-Rimouski
- Saint-Narcisse-de-Rimouski

XIII. L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Notre-Dame-du-Portage
- Rivière-du-Loup
- Saint-Antonin

XIV. L'agglomération de recensement de Rouyn-Noranda comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Arntfield
- Bellecombe
- Cloutier
- D'Alembert
- Évain
- McWatters
- Rouyn-Noranda

XV. L'agglomération de recensement de Saint-Georges comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Aubert-Gallion
- Saint-Georges
- Saint-Georges-Est
- Saint-Jean-de-la-Lande

XVI. L'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Rosalie
- Sainte-Rosalie (P)
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
- Saint-Thomas-d'Aquin

XVII. L'agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Iberville
- L'Acadie
- Saint-Athanase
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Saint-Luc

XVIII. L'agglomération de recensement de Saint-Jérôme comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bellefeuille
- Lafontaine
- Saint-Antoine
- Saint-Jérôme

XIX. L'agglomération de recensement de Salaberry-de-Valleyfield comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grande-Île
- Saint-Timothée
- Salaberry-de-Valleyfield

XX. L'agglomération de recensement de Sept-Rivières comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Lac-Walker
- Maliotenam
- Moisie
- Sept-Îles
- Uashat

XXI. L'agglomération de recensement de Shawinigan comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grand-Mère
- Lac-à-la-Tortue
- Saint-Boniface-de-Shawinigan
- Saint-Georges
- Saint-Gérard-des-Laurentides
- Saint-Jean-des-Piles
- Saint-Mathieu-du-Parc
- Shawinigan
- Shawinigan-Sud

XXII. L'agglomération de recensement de Sorel comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Anne-de-Sorel

- Sainte-Victoire-de-Sorel
- Saint-Joseph-de-Sorel
- Sorel-Tracy

XXIII. L'agglomération de recensement de Thetford Mines comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Black Lake
- Pontbriand
- Robertsonville
- Thetford Mines
- Thetford-Partie-Sud

XXIV. L'agglomération de recensement de Val-d'Or comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Dubuisson
- Sullivan
- Val-d'Or
- Val-Senneville
- Vassan

XXV. L'agglomération de recensement de Victoriaville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Victoriaville

« ANNEXE G

#### SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70

Pour être en mesure de réaliser pleinement leur mission, telle que définie à l'article 48 de la Loi sur la police et en intégrant l'approche de police communautaire à leurs pratiques opérationnelles ou de gestion, les corps de police doivent réaliser les services policiers énumérés ci-dessous et correspondant à leur niveau.

I. Le niveau 1 comprend les services suivants :

#### **GENDARMERIE**

- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Sécurité routière

#### **ENQUÊTES**

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à :

- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges
- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau à l'exception du fleuve Saint-Laurent
- Escorte de véhicules hors normes
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Contrôle de périmètre et validation préliminaire lors d'une prise d'otage ou pour un tireur embusqué
- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Voies de fait toutes catégories
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Maison de débauche et prostitution de rue
- Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit
- Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration
- Vol simple et recel
- Biens infractionnels
- Accident de véhicule moteur
- Méfait
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie

Toute enquête relative à des incidents, tels :

- Décès dont la noyade ou le suicide
- Disparition
- Fugue

### **MESURES D'URGENCE**

- Contrôle de foule pacifique
- Assistance policière lors de sauvetage
- Assistance policière lors de recherche en forêt
- Assistance policière lors de sinistre

### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Analyse de la criminalité
- Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime
- Renseignement criminel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes situés sur leur territoire et contrôle des personnes sources afférentes
- Contribution systématique au Système analyse des liens sur la violence associée aux crimes (SALVAC) et au Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ)
- Détention
- Garde des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvements ADN

- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion des dossiers de police
- Affaires publiques
- Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
- Affaires internes
- Télécommunications
- Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force
- Technicien qualifié d'alcootest

II. Le niveau 2 comprend, en sus des services énumérés au niveau 1, les services suivants :

### **ENQUÊTES**

- Meurtre intra-familial
- Négligence criminelle ayant causé la mort
- Tentative de meurtre
- Agression sexuelle grave ou armée
- Accident de travail mortel
- Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs d'argent
- Crime relié aux gangs de rue
- Incendie mortel ou avec blessé
- Incendies en série
- Incendie majeur d'édifices commerciaux et industriels
- Fraude commerciale et immobilière
- Loterie illégale
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue
- Vol de cargaison
- Vol de véhicules en réseau

### **MESURES D'URGENCE**

- Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage
- Contrôle de foule avec risque d'agitation

### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Groupe d'intervention impliquant une personne barricadée ou lors d'une perquisition et arrestation à risques
- Infiltration visant le 1<sup>er</sup> niveau de la hiérarchie criminelle

- Technicien en scène de crime et en identité judiciaire
- Technicien en scène d'incendie
- Reconstitutionniste en enquête collision
- Identification des numéros de série des véhicules

III. Le niveau 3 comprend, en sus des services énumérés au niveau 2, les services suivants :

### **ENQUÊTES**

- Meurtre
- Infanticide
- Enlèvement avec évidence de risques pour la vie
- Extorsion
- Accident d'aéronef mortel
- Produits de la criminalité
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les niveaux supérieurs de fournisseurs
- Gangstérisme pour les délits relevant de son niveau de service
- Pornographie juvénile
- Décès à l'occasion d'une intervention d'un autre corps de police sur l'ensemble du territoire du Québec

### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Filature
- Extraction de banque de données informatiques
- Infiltration visant le 2<sup>e</sup> niveau de hiérarchie criminelle
- Juriscomptabilité
- Analyse de déclaration pure
- Support aux interrogatoires vidéo
- Équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage

IV. Le niveau 4 comprend, en sus des services énumérés au niveau 3, les services suivants :

#### **ENQUÊTES**

- En interrelation avec la Sûreté du Québec, toute infraction commise par des organisations criminelles opérant minimalement à l'échelle du Québec

#### **MESURES D'URGENCE**

- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute en partenariat avec la Sûreté du Québec

#### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Protection des témoins
- Contrôle des témoins repentis
- Surveillance électronique

V. Le niveau 5 comprend, en sus des services énumérés au niveau 4, les services suivants :

#### **GENDARMERIE**

- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau incluant le fleuve Saint-Laurent
- Surveillance aérienne

#### **ENQUÊTES**

- Gestion d'événements terroristes
- Importation de drogues au Québec
- Trafic d'armes
- Méfait ou vol concernant des données informatiques
- Enlèvement extra-provincial
- Vente pyramidale
- Gageure, bookmaking

#### **MESURES D'URGENCE**

- Intervention hélicoptée
- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute
- Intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu

#### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Plongée sous-marine
- Désamorçage et manipulation des explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs
- Infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle
- Groupe tactique d'intervention
- Polygraphie et hypnose
- Équipe cynophile en matière d'explosifs
- Portraitiste
- Renseignement de sécurité opérationnelle

VI. Le niveau 6 comprend, en sus des services énumérés au niveau 5, les services suivants :

### **ENQUÊTES**

- Phénomènes criminels hors du commun
- Meurtre et agression commis par des prédateurs
- Coordination policière de la lutte au crime organisé
- Crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité
- Incendies en série sur une base interrégionale
- Vol de véhicules ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Corruption de fonctionnaires judiciaire, gouvernemental ou municipal
- Malversation
- Fraude ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Transaction mobilière frauduleuse
- Crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux
- Cybersurveillance
- Entraide judiciaire internationale

### **MESURES D'URGENCE**

- Coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale

### **SERVICES DE SOUTIEN**

- Protection des personnalités internationales
- Protection de l'Assemblée nationale
- Enquête et renseignement de sécurité d'État
- Atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement
- Coordination SALVAC
- Béhaviorisme ou profileur criminel
- Identité judiciaire spécialisée
- Banque centrale d'empreintes digitales

- Liaison avec Interpol
- Gestion du CRPQ
- Unité d'urgence permanente ».

2000, c. 12, Table des matières, mod.

14. La Table des matières de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du titre X par le suivant :

<b>« TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>340-353.12</b>
<b>« CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	340-353
<b>« CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS</b>	353.1-353.12»;

2° par l'ajout de ce qui suit :

<b>« ANNEXE E</b>	RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI, HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES
<b>« ANNEXE F</b>	AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT
<b>« ANNEXE G</b>	SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70».

2000, c. 12,  
modifications au texte  
anglais.

15. Cette loi est de plus modifiée, dans le texte anglais, comme suit :

1° à l'article 50, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « as the Québec » par les mots « the National » ;

2° à l'article 64, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « serious cause » par les mots « reasonable grounds » ;

3° à l'article 71, remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « subject to the same » par les mots « in accordance with the same terms and » ;

4° à l'article 78, insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « designated » le mot « respectively » ;

5° à l'article 100, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « Police Force » par les mots « Sûreté du Québec » ;

6° à l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Additional qualifications.

« Municipalities may, by by-law, in the cases determined in the by-law, prescribe qualifications in addition to those determined by the Government, that apply to the members of their police forces. » ;

7° remplacer les mots « chief », « chief's » et « chiefs » par les mots « director », « director's » et « directors », partout où ils se trouvent, dans les articles 3, 18, 83, 84, l'intitulé qui précède l'article 87, les articles 87, 94, 103, 108, 118, 120, 143, 260, 261, 264, 265, 267, 274, 275, 277, 278, 286, 287, 288, 313 et 355 et la table des matières ;

8° remplacer le mot « convicted » par les mots « found guilty », dans les dispositions suivantes :

- dans les premier et deuxième alinéas de l'article 119 ;
- à l'article 120.

Règlement modifié.

16. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute municipalité qui a participé au programme de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal mis en œuvre par le gouvernement le 22 mai 1996 et qui, en application des dispositions de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19), sera desservie par la Sûreté du Québec. ».

Mesures de transition.

17. Le gouvernement peut par règlement, pour faciliter l'application de la présente loi, prévoir avant le 21 juin 2003 des mesures de transition utiles. Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Sûreté du Québec.

18. Les municipalités visées au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police devront être desservies par la Sûreté du Québec à la date déterminée en application de l'article 73 de cette loi, laquelle ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2002.

Corps de police, régie intermunicipale et entente abolis.

À cette date, le corps de police établi par l'une de ces municipalités ou par la régie intermunicipale dont chacune des municipalités parties à l'entente constituant la régie doit désormais être desservie par la Sûreté, est aboli. De plus, toute entente de services en vertu de laquelle l'une des municipalités visées au premier alinéa bénéficiait des services d'un corps de police municipal prend fin de plein droit.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 lequel entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



2001, chapitre 20

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

---

### **Projet de loi n° 20**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 12 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., chapitre P-45)





## Chapitre 20

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES**

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-45, a. 4, mod. 1. L'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Fondé de pouvoir. «L'assujetti qui, conformément à une dispense établie par règlement, ne déclare pas les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 6° du deuxième alinéa de l'article 10, est considéré comme n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec aux fins du présent article et doit également désigner un tel fondé de pouvoir.»
- c. P-45, a. 10, mod. 2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La déclaration» par les mots «À moins d'une dispense établie par règlement, la déclaration».
- c. P-45, a. 26, mod. 3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Première déclaration. «Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assujetti a été immatriculé.»
- c. P-45, a. 27, mod. 4. L'article 27 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «également».
- c. P-45, a. 79, mod. 5. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- Informations faisant l'objet d'une dispense. «Lorsqu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre relativement à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié conformément à l'article 80 est réputé conforme.»

- c. P-45, a. 97, mod. 6. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- Dispense. «Le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10.».
- c. P-45, a. 517, mod. 7. L'article 517 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
- Informations faisant l'objet d'une dispense. «Lorsqu'il s'agit de l'accès à un dossier, ou de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document, relatifs à un assujetti qui s'est prévalu d'une dispense établie par règlement en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'inspecteur général supprime du dossier, de l'extrait ou de la copie qu'il délivre les informations en faisant l'objet. L'extrait ou la copie ainsi délivré qui est certifié par l'inspecteur général est réputé conforme.».
- Mot remplacé. 8. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot «supplémentaires» par les mots «pour production tardive», dans les dispositions suivantes :
- 1° le deuxième alinéa de l'article 30;
  - 2° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;
  - 3° le deuxième alinéa de l'article 98.
- Entrée en vigueur. 9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2001, chapitre 21  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

---

**Projet de loi n° 21**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 29 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)





## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 14, mod. 1. L'article 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- «6° la trottinette motorisée.».
- c. C-24.2, a. 288, mod. 2. L'article 288 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «trottinette», de «, à l'exception d'une trottinette motorisée,».
- c. C-24.2, a. 303, mod. 3. L'article 303 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «, une direction à suivre ou une limite de vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite» par «ou une direction à suivre».
- c. C-24.2, aa. 303.1 et 303.2, aj.  
Limite de vitesse. 4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 303, des suivants :
- «303.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.
- La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux.
- «303.2. Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée sur la signalisation installée en vertu de l'article 303.1.».
- c. C-24.2, a. 319, mod. 5. L'article 319 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «trottinette», de «, à l'exception d'une trottinette motorisée,».
- c. C-24.2, a. 418.1, aj. 6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 418, du suivant :
- «418.1. Malgré les interdictions prévues aux articles 416 et 418, le conducteur d'un véhicule servant à l'entretien d'un chemin public peut, lors
- Accotement et marche arrière.

de travaux de construction ou d'entretien, circuler ou reculer sur l'accotement d'un chemin public, à accès limité ou non, de même que sur les voies d'entrée et de sortie lorsqu'il s'agit d'un chemin à accès limité.».

c. C-24.2, a. 421.1,  
mod.

7. L'article 421.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «à l'exception», des mots «de la trottinette motorisée et».

c. C-24.2, a. 516, mod.

8. L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «à l'article» par «à l'un des articles 303.2 ou».

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

### **Projet de loi n° 23**

Présenté par M. Jacques Brassard, Leader du gouvernement et ministre responsable  
de la Réforme parlementaire

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 22 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre C-52.1)





## Chapitre 22

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-52.1, a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, du pourcentage « 20 % » par le pourcentage « 25 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1° du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



## 2001, chapitre 23 LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

---

### **Projet de loi n° 24**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 31 décembre 2001, à l'exception des articles 86, 160, 167, 175, 237, 238, 254, 255, 260 et 261 qui entreront en vigueur le 29 juin 2001 et des dispositions de l'article 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2002-02-13 : a. 208  
Décret n° 129-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 1697

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)

### **Lois abrogées :**

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre S-30.1)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)





## **Chapitre 23**

### **LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN**

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **TITRE I**

RÈGLES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

#### **CHAPITRE I**

INSTITUTION, ORGANISATION ET GESTION

#### **SECTION I**

INSTITUTION

Institution.

1. Sont instituées les sociétés de transport en commun suivantes, personnes morales de droit public :

1° la « Société de transport de Montréal », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Montréal ;

2° la « Société de transport de Québec », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Québec ;

3° la « Société de transport de l'Outaouais », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Hull-Gatineau ;

4° la « Société de transport de Longueuil », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Longueuil ;

5° la « Société de transport de Lévis », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Lévis ;

6° la « Société de transport de Laval », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Laval ;

7° la « Société de transport des Forges », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest ;

8° la « Société de transport du Saguenay », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière et La Baie ;

9° la « Société de transport de Sherbrooke », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Ascot, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke.

Acronyme.	La société qui choisit, pour se désigner, d'utiliser un acronyme transmet à l'inspecteur général des institutions financières copie de la résolution à cet effet.
Siège.	2. Le siège de chaque société est situé dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine.
Avis.	Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et dans un journal diffusé dans son territoire.
Mission.	3. Une société a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci.
Mission.	À cette fin, elle soutient le transport en commun et, le cas échéant, favorise l'intégration de ses différents modes de transport collectif avec ceux de toute autre personne morale de droit public à qui la loi ou un acte constitutif accorde l'autorité d'exploiter une entreprise de transport en commun.
Entreprise de transport en commun.	4. Dans la poursuite de sa mission, une société exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus et par taxi collectif.
Services spécialisés.	5. Une société peut aussi offrir des services spécialisés dont, notamment, des services : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite ;</li> <li>2° adaptés aux besoins des élèves de niveaux primaire et secondaire ;</li> <li>3° permettant à une personne de nolisier un autobus ou un minibus ;</li> <li>4° permettant à une personne d'effectuer des randonnées touristiques.</li> </ul>
Personnes handicapées.	Une société doit offrir les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa lorsqu'il s'agit de personnes handicapées. À cet effet, elle peut assurer la mobilité des personnes hors de son territoire, y compris dans celui d'une société de transport en commun avec qui elle occupe le territoire d'une communauté métropolitaine.

**SECTION II**  
**ORGANISATION**

§1. — *Composition du conseil d'administration*

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Conseil d'administration.            | 6. Les pouvoirs d'une société sont exercés par son conseil d'administration qui se compose de sept à neuf membres.  |
| Dispositions applicables.            | 7. Les articles 304 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux membres d'un conseil d'administration.   |
| Société de transport de Montréal.    | 8. La Ville de Montréal désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.          |
| Société de transport de Québec.      | 9. La Ville de Québec désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Québec parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.              |
| Société de transport de l'Outaouais. | 10. La Ville de Hull-Gatineau désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. |
| Société de transport de Longueuil.   | 11. La Ville de Longueuil désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.       |
| Société de transport de Lévis.       | 12. La Ville de Lévis désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.               |
| Société de transport de Laval.       | 13. La Ville de Laval désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Laval parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.               |

Société de transport des Forges.	14. Les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport des Forges parmi les membres de leurs conseils municipaux.
Société de transport du Saguenay.	15. Les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay parmi les membres de leurs conseils municipaux.
Société de transport de Sherbrooke.	16. Les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke parmi les membres de leurs conseils municipaux.
Présence à une assemblée.	17. Un membre d'un conseil d'administration ne peut assister à une assemblée qu'à compter de la date où le secrétaire de la société a reçu copie de la résolution le nommant.
Durée du mandat.	18. Le mandat d'un membre d'un conseil d'administration est d'au plus quatre ans. Il est renouvelable.
Expiration.	Sauf en cas de démission, un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Démission.	Un membre démissionnaire signe un écrit à cet effet et le transmet au secrétaire de la société dont il est membre ainsi qu'au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui l'a désigné. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission. La démission d'un membre entraîne la vacance de son poste.
Cessation d'exercice.	19. Un membre d'un conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la ville ou de la municipalité qui l'a désigné.
Absence aux assemblées.	Il cesse également d'être membre s'il fait défaut d'assister à deux assemblées consécutives. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la troisième assemblée sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée. S'il n'est pas excusé, le secrétaire de la société en avise le greffier de la ville ou le secrétaire-trésorier de la municipalité qui l'a désigné.
Révocation de la désignation.	20. Un membre d'un conseil d'administration cesse aussi de l'être lorsque la ville ou la municipalité révoque sa désignation. Le greffier de la ville ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée en avise sans délai le secrétaire de la société.
Vacance du poste.	Il y a vacance de son poste à compter du jour de la révocation.

Nouvelle désignation.	21. Dès qu'il y a vacance à un poste de membre du conseil d'administration, la ville ou la municipalité qui l'a désigné en désigne un nouveau dans les 60 jours de la date de la vacance. Le mandat du nouveau membre ne peut excéder le mandat du membre qu'il remplace.
Président et vice-président.	22. Le conseil d'administration d'une société comporte les postes de président et de vice-président. Les titulaires de ces postes sont nommés, selon le cas, par les villes ou les municipalités visées aux articles 8 à 16.
Expiration du mandat.	Sauf en cas de démission, le président et le vice-président demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Démission.	L'article 18 s'applique à la démission du président ou du vice-président.
	§2. — <i>Assemblées du conseil d'administration</i>
Président.	23. Le président préside les assemblées du conseil d'administration et voit à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut faire expulser toute personne qui en trouble l'ordre.
Respect des lois.	Il veille au respect des lois applicables à la société.
Représentation.	Il en est le représentant.
Vice-président.	24. Le vice-président préside, à la demande du président, les assemblées du conseil d'administration.
Remplacement.	Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier selon ce qui est prévu au règlement intérieur. Ce règlement peut aussi prévoir le remplacement du vice-président lorsqu'il est lui-même absent ou empêché de présider une assemblée du conseil.
Lieu des assemblées.	25. Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit dans le territoire de la société.
Assemblée ordinaire.	26. Le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix fois par année.
Calendrier.	Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ses assemblées pour toute l'année.
Avis préalable.	Le secrétaire fait publier, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

- Convocation. 27. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire.
- Avis de convocation et ordre du jour. L'avis de convocation et l'ordre du jour sont expédiés par le secrétaire à chaque membre du conseil, au moins 72 heures avant la tenue de l'assemblée, par les moyens de transmission d'information autorisés par le règlement intérieur.
- Présence à l'assemblée. Un membre présent à une assemblée du conseil est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée.
- Assemblée extraordinaire. 28. Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblée extraordinaire à la demande écrite du président, du directeur général ou d'au moins trois membres.
- Avis de convocation. L'avis de convocation est expédié par le secrétaire à chaque membre du conseil au moins 24 heures avant la tenue de cette assemblée et mentionne les sujets qui seront pris en considération.
- Assemblées publiques. 29. Les assemblées sont publiques.
- Ordre du jour. 30. L'ordre du jour de chaque assemblée est dressé par le secrétaire et comprend les sujets qui lui sont communiqués par le président, par le directeur général ou par au moins trois membres du conseil dans le délai prévu au règlement intérieur.
- Demande des résidents. 31. Le secrétaire doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée qui suit la réception d'une demande, signée par au moins 250 résidents du territoire de la société, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit toutefois parvenir au secrétaire au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
- Interventions. Les personnes présentes peuvent s'adresser aux membres du conseil sur ce sujet. Un membre peut toutefois céder à un autre membre du conseil son droit de réponse.
- Période de questions. 32. Le conseil d'administration tient, au début de chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres.
- Règlement intérieur. Une société peut, dans son règlement intérieur, édicter des règles limitant le nombre de questions par intervenant, leur durée ainsi que la durée totale de cette période qui ne peut être inférieure à une heure sauf si les sujets en sont épuisés.
- Avis préalable. 33. Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration. Cet avis est d'au moins 5 jours.
- Quorum. 34. Le quorum des assemblées est constitué de la majorité des membres.

- Vote des membres. 35. Chaque membre dispose d'une voix et est tenu de voter sur toute question faisant l'objet d'un vote, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question; les articles 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres d'un conseil d'administration.
- Voix prépondérante. Toutefois, le président a voix prépondérante au cas d'égalité des voix.
- Majorité. 36. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
- Assistance par moyen électronique. 37. Un membre peut assister à toute assemblée par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.
- Moyen. Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à l'assemblée d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.
- Procès-verbaux. 38. Les procès-verbaux des délibérations et des votes sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire. Ils sont signés par le secrétaire et par le président d'assemblée.
- Approbaton. Le procès-verbal d'une assemblée est lu par le secrétaire et approuvé par le conseil lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée qui suit. Toutefois, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'une copie en a été remise à chaque membre du conseil.
- Immunité. 39. Les membres d'un conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés. Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire visé aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une société et les membres de son conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.
- Annulation d'une ordonnance. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa.
- §3. — *Traitement des membres du conseil d'administration*
- Rémunération ou indemnité. 40. Le conseil d'administration fixe, par règlement, la rémunération ou l'indemnité de ses membres ainsi que la rémunération ou l'indemnité additionnelle du président et du vice-président de la société. Ce règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de son adoption et varier selon qu'il s'agisse d'une participation aux assemblées du conseil ou à l'un de ses comités.

- Indemnité. L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 43 et 44. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.
- Lois à considérer. Toutefois, l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) peut interdire à une société de verser une rémunération ou une indemnité ou la contraindre à en réduire le montant. De même, une contravention à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut entraîner, pour un membre, la perte d'une rémunération ou d'une indemnité si cette personne a perdu le droit d'assister aux assemblées du conseil en tant que membre.
- Réduction. 41. Le conseil d'administration peut, par règlement, prévoir à quelles conditions l'absence d'un membre à une assemblée ou son omission d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction.
- Remplacement temporaire. Toutefois, aux fins de son traitement, de son régime de retraite, de ses avantages sociaux et de ses autres conditions de travail, le président ou le vice-président d'une société qui est remplacé temporairement pour cause d'absence ou d'empêchement est réputé ne pas cesser d'occuper ce poste au cours de la période de son remplacement.
- Dépenses autorisées. 42. Un membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits d'une société, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut dépenser plus que le montant fixé.
- Remboursement. 43. Un membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte d'une société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la société du montant de la dépense jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation.
- Tarif et pièce justificative. 44. Le conseil d'administration peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la société, quelle que soit la catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.
- Maximum d'une dépense permise. 45. Malgré l'article 44, le conseil d'administration peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou, le cas échéant, faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.
- §4. — *Secrétaire et trésorier*
- Secrétaire. 46. Le conseil d'administration nomme, sur recommandation du directeur général, le secrétaire de la société et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.

Restriction.	Le secrétaire ne peut être membre du conseil.
Fonctions.	Le secrétaire a la garde des documents et archives de la société. Il assiste à toutes les assemblées du conseil et en dresse le procès-verbal.
Fonctions.	Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil.
Disposition applicable.	L'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au secrétaire.
Trésorier.	47. Le conseil d'administration nomme, sur recommandation du directeur général, le trésorier de la société et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.
Restriction.	Le trésorier ne peut être membre du conseil.
Fonction.	Le trésorier a la garde des livres comptables de la société.
Fonctions.	Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil.
Disposition applicable.	L'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier.

§5. — *Décisions et règlements du conseil d'administration*

Signature requise.	48. Aucun acte, document ou écrit n'engage la société s'il n'est signé par le président ou le vice-président ou par le directeur général ou un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement de la société publié dans un journal diffusé dans son territoire.
Appareil automatique.	Une société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par un règlement de la société publié dans un journal diffusé dans son territoire.
Règlement intérieur.	49. Le conseil d'administration peut, dans son règlement intérieur, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.
Projet de règlement.	50. Un exemplaire de tout projet de règlement doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il doit être considéré. Toutefois, si l'étude du projet est reportée à une assemblée subséquente, il n'est pas nécessaire d'en annexer un exemplaire.
Règlement authentique.	51. Pour être authentique, l'original d'un règlement doit être signé par le président et par le secrétaire.
Original.	52. Une société conserve dans un livre l'original de tout règlement.

- Secrétaire. Le secrétaire a la garde des règlements et joint à chaque règlement sa déclaration attestant la publication de celui-ci.
- Entrée en vigueur du règlement. 53. Un règlement d'une société entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans son territoire ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.
- Exception. Malgré le premier alinéa, un règlement visé aux articles 40 à 42, 44 ou 123 n'a pas à être publié dans un journal et entre en vigueur à la date qui y est mentionnée.
- Lois publiques. 54. Les règlements d'une société sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.
- §6. — *Comités consultatifs*
- Formation. 55. Le conseil d'administration peut former tout comité consultatif pour étudier toute question qu'il lui soumet et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.
- Composition. 56. Tout comité consultatif se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.
- Président. Le président de chaque comité est nommé par le conseil parmi ses membres désignés.
- Assemblée publique. 57. Une assemblée d'un comité est publique.
- Avis préalable. 58. Le secrétaire d'une société fait publier un avis de la tenue de chaque assemblée d'un comité dans un journal diffusé dans son territoire, au moins deux jours avant la tenue de cette assemblée.
- Période de questions. Une assemblée d'un comité doit comprendre une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du comité.
- Régie interne. 59. Le conseil d'administration peut déterminer l'exercice des fonctions et les autres aspects de la régie interne d'un comité.
- §7. — *Comités techniques*
- Formation. 60. Le conseil d'administration peut former tout comité technique qu'il juge approprié. Il en détermine la composition, le fonctionnement et le mandat.

**SECTION III****GESTION**§1. — *Directeur général*

- Nomination. 61. Le conseil d'administration nomme le directeur général pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Ce mandat est renouvelable.
- Disposition applicable. L'article 39 s'applique, en l'adaptant, au directeur général.
- Conditions de travail. 62. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.
- Fonction à temps plein. 63. Le directeur général exerce à temps plein les devoirs de sa fonction et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré sauf avec l'autorisation expresse du conseil.
- Fonctions incompatibles. 64. Sont incompatibles avec la fonction de directeur général, celle de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil d'une ville ou d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine.
- Fonctions. 65. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration :
- 1° dirige les activités de la société et administre les affaires courantes ;
  - 2° dirige et gère les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles ;
  - 3° veille à l'application des décisions et des règlements ;
  - 4° prépare annuellement un projet de budget et de programme triennal d'immobilisations et les présente au conseil d'administration ;
  - 5° prépare les projets de tarifs, de parcours et de normes de services et les présente au conseil d'administration ;
  - 6° exerce toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.
- Délégation de pouvoirs. Le directeur général peut déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au paragraphe 2° du premier alinéa à un employé relevant de son autorité.
- Présence aux assemblées. 66. Le directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration. Il possède le droit de parole.
- Remplacement. 67. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général, le conseil d'administration désigne temporairement une personne pour le remplacer.

- Règlement intérieur. Le règlement intérieur d'une société peut toutefois prévoir le cas d'une absence temporaire du directeur général et l'autoriser à déléguer lui-même tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions à la personne qu'il choisit. Ce règlement peut établir la période maximale de l'absence temporaire, sans excéder six mois, ainsi que les conditions pour la validité de la délégation.
- Vacance. 68. Une vacance au poste de directeur général est comblée dans les 60 jours par le conseil d'administration.
- §2. — *Ressources humaines*
- Nominations. 69. Les employés, y compris le cas échéant le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par résolution du conseil. Ce plan d'effectifs détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.
- Conflit d'intérêts. 70. Les employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.
- Avantages sociaux. 71. Une société peut établir, participer et contribuer à des programmes d'avantages sociaux pour le compte de ses employés, de leurs conjoints et de leurs enfants. Elle peut effectuer, à leur acquit, le paiement de primes en conséquence.
- Programmes. Ces programmes peuvent consister en des caisses de secours ou de retraite, en des régimes de rentes ou en des régimes d'assurance collective et varier selon qu'il s'agisse de cadres ou de salariés. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique quant aux caisses de retraite et aux régimes de rentes. Quant aux caisses de secours, elles doivent être approuvées par l'inspecteur général des institutions financières.
- Renouvellement de contrat. Le renouvellement de tout contrat visé au présent article, y compris un contrat d'assurance collective, n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution en vertu de la présente loi.
- Destitution d'un employé non salarié. 72. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.
- Résolution signifiée. 73. La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Plainte au commissaire général du travail.	La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.
Dispositions applicables.	74. Les dispositions du Code du travail relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19.
Pouvoirs du commissaire.	75. Le commissaire du travail peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° ordonner à la société de réintégrer l'employé ;</li> <li>2° ordonner à la société de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;</li> <li>3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la société de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.</li> </ul>
Suspension sans traitement.	76. Les articles 72 à 75 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de 20 jours ouvrables ou survient, quelque soit sa durée, dans les 12 mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de 20 jours ouvrables.
Transfert des avantages sociaux accumulés.	77. Une personne à l'emploi d'un gouvernement ou d'un organisme public qui passe à celui d'une société de transport en commun peut demander le transfert, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec, des avantages sociaux accumulés à son crédit dans une caisse, un plan ou un fonds administré en tout ou en partie par son employeur précédent. Il en est de même de l'employé d'une société qui passe à l'emploi d'un gouvernement ou d'un organisme public.
Avantages non transférables.	Les autres avantages sociaux, notamment les jours de vacances et de congé de maladie, au crédit d'une personne visée au premier alinéa ne sont pas transférables.
Entente.	Une société peut conclure toute entente pour l'application du présent article. Lorsque ces ententes concernent les bénéfices sociaux accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds, elles doivent être approuvées par la Régie des rentes du Québec. Dans les autres cas, elles doivent être approuvées par le ministre.
Exigibilité.	Les bénéfices sociaux visés au présent article ne deviennent pas exigibles du seul fait de l'entrée en fonction d'un employé chez le nouvel employeur.

**CHAPITRE II****FONCTIONS ET POUVOIRS****SECTION I****POUVOIRS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES**

- Territoire de desserte. 78. Une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci.
- Chemin public. À ces fins, elle peut utiliser tout chemin public qu'elle juge nécessaire pour l'établissement, à sa discrétion, de ses parcours et de ses circuits.
- Décision sur un parcours. 79. Une décision concernant l'établissement, la modification ou la suppression d'un parcours ou d'un circuit entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la société ou à toute date ultérieure que fixe le conseil.
- Décision provisoire. Le directeur général peut, s'il est d'avis que les services de transport en commun de la société sont perturbés ou risquent de l'être, prendre provisoirement toute décision au regard d'un parcours ou d'un circuit.
- Commission des transports du Québec 80. Une société n'est pas soumise à la compétence de la Commission des transports du Québec au regard de l'ensemble de ses services de transport en commun, de ses parcours, de ses circuits et de ses tarifs sauf si un service est effectué hors de son territoire par une entreprise de transport qu'elle a acquise ou qu'elle contrôle.
- Permis de transport par autobus. La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ou par minibus autorisant l'exploitation d'un service de transport sur tout ou partie du territoire d'une société, ni modifier tel permis, sans en avoir avisé la société. La société dispose d'un délai de 30 jours pour intervenir.
- Contrat avec un propriétaire d'autobus. 81. Une société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport par autobus ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains de ses services, autres que des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite. Ce contrat n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution.
- Contrat avec un propriétaire de taxi. Elle peut également conclure un contrat de services de transport collectif avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi sans avoir à y être autorisée nommément par un décret visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15).
- Contrat avec une société de transport en commun. 82. Une société peut conclure, avec une personne morale de droit public autorisée à exploiter une entreprise de transport en commun, un contrat pour lui fournir certains de ses services.

Services aux personnes à mobilité réduite.	<b>83.</b> Une société peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout titulaire de permis de taxi ou toute association de services regroupant tels titulaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.
Services aux personnes handicapées.	Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution. De plus, les membres du conseil d'administration d'une société peuvent unanimement demander à l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom de la société, des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées. La société peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.
Participation de la société.	Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et la société assume tout déficit d'exploitation.
Contrat de transport d'élèves.	<b>84.</b> Une société peut conclure un contrat de transport d'élèves dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
Territoire de desserte.	Pour l'application du premier alinéa, une société peut desservir l'ensemble du territoire d'une commission scolaire dès que partie de ce territoire est compris dans le sien.
Transport nolisé.	<b>85.</b> Une société peut exploiter un service de transport nolisé, par abonnement ou touristique. Ce service peut être fourni en partie hors de son territoire.
Activité commerciale connexe.	<b>86.</b> Une société dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de transport en commun.
Travaux sur un chemin public.	<b>87.</b> Une société peut conclure une entente avec une ville, un de ses arrondissements ou une municipalité pour réaliser des travaux sur un chemin public afin de faciliter l'exploitation de ses parcours et circuits.
Pouvoirs de la société.	<p>Une société peut notamment :</p> <p>1° désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes qu'elle indique ;</p> <p>2° conclure avec une personne responsable de l'entretien du chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation des voies de circulation réservées et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire.</p>

- Promotion du transport en commun. **88.** Une société peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport en commun qu'elle n'exploite pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.
- Acquisitions. **89.** Une société peut confier à une autre personne morale de droit public le mandat d'acquérir pour elle tout bien ou tout service.
- Mandat. Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même un bien ou un service, recevoir de cette personne morale un tel mandat.
- Mandats à titre gratuit. Les mandats visés au présent article sont à titre gratuit. Le ministre peut autoriser la société à conclure un achat visé au présent article sans formalisme d'attribution.
- Titres de transport. **90.** Une société établit, par règlement, différents titres de transport et en fixe les tarifs selon les modalités et pour les catégories d'usagers qu'elle détermine.
- Tarifs. Le secrétaire publie ces tarifs dans un journal diffusé dans le territoire de la société et les affiche dans les véhicules de la société. Ils entrent en vigueur le trentième jour qui suit cette publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.
- Entrée en vigueur accélérée. Cependant, lorsque la société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, les tarifs peuvent entrer en vigueur à compter du dixième jour de leur publication pourvu qu'elle publie également les motifs de sa décision.
- Bien abandonné. **91.** Malgré l'article 934 du Code civil du Québec, un bien abandonné dans un immeuble ou dans le matériel roulant d'une société devient sa propriété si le propriétaire de ce bien ne le réclame pas dans les 15 jours de sa découverte.
- Disposition du bien. Une société peut, par règlement, établir les modalités de disposition de ces biens. Ce règlement est publié dans un journal diffusé dans son territoire.
- Expropriation. **92.** Une société peut, avec l'autorisation, selon le cas, de la ville ou des municipalités qui adoptent son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission.

## SECTION II

### POUVOIRS CONTRACTUELS

- Adjudication de contrats de 25 000 \$ ou plus. **93.** Une société ne peut adjudger que conformément aux articles 94 et 95, s'il comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 101 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 101 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux ;

5° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

6° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

7° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

8° dont l'objet est l'acquisition d'un bien par enchères ;

9° dont l'objet est l'assurance de biens contre les risques multiples ou l'assurance de responsabilité civile.

Contrat pour la  
fourniture de matériel.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 95, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

Adjudication de  
contrats entre 25 000 \$  
et 100 000 \$.

94. Tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 93 ou dont l'objet est visé à l'article 101, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

Adjudication de  
contrats de 100 000 \$  
ou plus.

95. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la société.

Système électronique  
d'appel d'offres.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société et dans un journal qui est diffusé dans le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Interprétation :

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« contrat de  
construction » ;

1° « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

« contrat  
d'approvisionnement » ;

2° « contrat d'approvisionnement » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

« contrat de services ».	3° « contrat de services » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.
Délai de réception des soumissions.	Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.
Origine des entrepreneurs et des biens.	Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.
Prix forfaitaire ou unitaire.	Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.
Ouverture des soumissions.	Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
Soumission la plus basse.	Sous réserve de l'article 96, une société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la société peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.
Système de pondération.	96. Une société peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.
Mention dans la demande de soumissions.	Lorsque la société choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les

offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Soumission ayant le meilleur pointage.

Dans un tel cas, la société ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Soumission la plus basse.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 95, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

Processus d'homologation.

97. Une société peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Discrimination permise.

Toutefois, dans le cas où la société établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 95, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 95.

Avis.

La société invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 95.

Homologation préalable.

98. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 97.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 97 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

Origine des entrepreneurs et des biens.

99. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 95 et de l'article 100, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Règlement d'adjudication.

100. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 101.

Publication des demandes de soumissions.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Fichier de fournisseurs.	Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.
Grille tarifaire.	Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la société peut payer.
Adjudication de contrats de 100 000 \$ ou plus.	<p>101. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 100, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :</p> <p>1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;</p> <p>2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la société, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.</p>
Division en contrats interdite.	102. Une société ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.
Dérogação.	103. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 89, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la société d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjuger conformément au règlement prévu à l'article 100, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement.
Exception.	Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société les appels d'offres doivent être publics.
Acquisition de biens meubles.	104. Une société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Une société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

- Exception. Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, l'article 93 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).
- Force majeure. 105. Malgré l'article 93, le président d'une société ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la société ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.
- Rapport motivé. Le président ou le directeur général, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.
- Renouvellement d'un contrat d'assurance. 106. Malgré l'article 93, une société peut renouveler, sans être tenue de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.
- Primes. Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.
- Contrat de crédit-bail. 107. Une société peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 93 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.
- Avis écrit. La société, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la société désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.
- Demande commune de soumissions publiques. 108. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, une société et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire comprend celui de la société peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services.
- Contrat pour la fourniture de matériel. Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.
- Parties liées. L'acceptation d'une soumission visée au présent article lie également envers l'adjudicataire chaque partie à la demande.

- Aliénation interdite. 109. Une société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.
- Don. 110. Une société peut donner à une association caritative tout bien dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$.
- Avis des aliénations. 111. Une société publie, deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'elle a aliéné depuis six mois, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Biens. 112. Les biens d'une société font partie du domaine municipal mais l'exécution des obligations d'une société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.
- Revenus. 113. Tous les revenus d'une société servent à acquitter les obligations découlant de sa mission et à exploiter son entreprise.
- Villes garantes. 114. Les villes et les municipalités sont garantes des obligations et des engagements de la société dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le leur.
- Exercice financier. 115. L'exercice financier d'une société se termine le 31 décembre de chaque année.
- Dépôt du budget. 116. Une société dépose pour adoption avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, à la ville ou aux municipalités de son territoire, son budget pour l'exercice financier suivant et l'informe des tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget. Un budget doit prévoir une réserve d'au plus 1,5 % des dépenses pour rencontrer les frais imprévisibles d'administration et d'exploitation. Un budget adopté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit.
- Présomption d'adoption. S'il n'est pas adopté à cette date, avec ou sans modifications, le douzième de chacun des crédits prévus au budget dressé par la société est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.
- Certificat des crédits nécessaires. 117. Pour l'application de l'article 116, une société peut exiger que son trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la société, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la société, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en

rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget.

Certificat des crédits nécessaires.

Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la société au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par la ville ou par les municipalités concernées. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier en avise le conseil de la ville ou de la municipalité à la première séance qui suit ce dépôt.

Contenu.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Présomption d'adoption.

118. Malgré le deuxième alinéa de l'article 116, la présomption d'adoption et l'entrée en vigueur du budget ne s'appliquent qu'aux crédits qui ne sont pas mentionnés dans un certificat visé à l'article 117, ces derniers étant réputés adoptés le 1<sup>er</sup> janvier et entrer en vigueur à cette date.

Budget non déficitaire.

119. Le budget ne peut prévoir de dépenses supérieures aux revenus de la société. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Virements de fonds.

Une société peut effectuer un virement de fonds à l'intérieur de son budget jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de la ville ou des municipalités concernées et lui en faire rapport. Tout virement qui excède ce montant doit être spécialement autorisé par le même conseil.

Surplus.

120. Une société intègre dans son budget, comme revenu, tout surplus de l'exercice précédent et tout autre surplus de l'exercice courant qu'elle n'approprie pas à des fins spécifiques.

Surplus.

Malgré le premier alinéa, elle peut approprier un surplus de l'exercice précédent aux dépenses de l'exercice courant, modifiant ainsi le budget de cet exercice, ou prévoir le virement de tout ou partie d'un surplus à un fonds d'immobilisation qu'elle constitue.

Déficit.

Elle intègre aussi dans son budget, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l'année précédente certifié par son vérificateur.

Fonds d'immobilisation.

121. Le fonds d'immobilisation a pour objet de financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'un bien.

Autorisation.	Le gouvernement peut autoriser une société à prendre sur ce fonds les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles il est constitué.
Budget supplémentaire.	122. Une société peut, au cours de son année financière, préparer un budget supplémentaire. Un budget supplémentaire est soumis pour adoption au conseil de la ville ou de la municipalité conformément à son règlement intérieur. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Emprunts.	123. Une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville ou de la municipalité et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Taux d'intérêt.	Les emprunts d'une société sont contractés au taux d'intérêt et aux autres conditions approuvés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Emprunts temporaires.	124. Une société peut contracter des emprunts temporaires. Un emprunt temporaire contracté pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un emprunt dont le terme excède un an requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole si le montant de l'emprunt excède 90 % du montant approuvé.
Certificat des crédits disponibles.	125. Sauf dans les cas visés à l'article 105, aucune décision d'une société, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.
Financement.	<p>126. Pour contribuer au financement de ses activités, une société reçoit :</p> <p>1° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);</p> <p>2° les crédits annuels accordés par la ville ou les municipalités concernées.</p>
Immeuble réputé appartenir à la société.	127. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à une société dès qu'il y a transfert du droit de propriété en sa faveur en vertu de la Loi sur l'expropriation.
Tarification inopposable.	128. Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable à une société.
Loi non applicable.	129. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués en faveur d'une société.

**CHAPITRE IV****RESSOURCES INFORMATIONNELLES**

Plan stratégique de développement.	130. Une société produit, au plus tard le 31 décembre 2003, un plan stratégique de développement du transport en commun sur son territoire précisant les objectifs qu'elle poursuit, les priorités qu'elle établit et les résultats attendus.
Prévisions.	Ce plan prévoit une perspective de développement du transport en commun, incluant les services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, sur une période de 10 ans pour tous les modes de transport en commun et tous les équipements et les infrastructures. Il est ajusté annuellement et révisé à tous les cinq ans.
Copies du plan.	131. Une société transmet au ministre, à la ville ou aux municipalités concernées et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien, une copie de son plan stratégique de développement ainsi que de ses ajustements et révisions dans les 30 jours de leur production.
Approbation.	Ce plan ne prend effet qu'après son approbation par la ville ou les municipalités concernées et, le cas échéant, par la communauté métropolitaine.
Programme des immobilisations.	132. Une société produit, chaque année, un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents.
Phases annuelles.	133. Ce programme est divisé en phases annuelles. Il détaille, par période, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit engager ou effectuer la société et dont la période de financement excède 12 mois.
Dépenses.	Ce programme mentionne également les dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.
Copies du programme.	134. La société transmet, pour approbation, le programme à la ville ou aux municipalités concernées au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. Elle en transmet également copie au ministre au plus tard à la même date.
Délai.	Sur preuve suffisante qu'une société est dans l'impossibilité de transmettre le programme à la date fixée, une ville ou une municipalité concernée peut lui accorder un délai.
Modification au programme.	135. Une société transmet, pour approbation, toute modification de son programme, dans les 30 jours de son adoption, à la ville ou aux municipalités concernées. Elle en transmet également copie au ministre dans le même délai.

**CHAPITRE V****VÉRIFICATION ET RAPPORTS**

- Rapport financier. 136. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste sa véracité.
- Contenu. Ce rapport est produit sur les formulaires fournis, le cas échéant, par le ministre. Il comprend les états financiers de la société et tout autre renseignement requis par le ministre.
- Vérification. 137. Les livres et les comptes d'une société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le rapport du vérificateur accompagne le rapport annuel de la société.
- Dépôt des rapports. 138. Le trésorier dépose son rapport lors d'une assemblée du conseil d'administration en même temps que le rapport du vérificateur.
- Rapport d'activités. 139. Une société remet au ministre et au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient tous les renseignements exigés par le ministre.
- Renseignement. La société fournit au ministre tout autre renseignement qu'il requiert quant à ses opérations.

**CHAPITRE VI****INSPECTION**

- Inspecteur. 140. Une ville ou une municipalité, qui adopte le budget d'une société, autorise généralement ou spécialement toute personne désignée par la société à agir comme inspecteur pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 144. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport ou de stationnement émis par une société.
- Inspecteur. Une société peut désigner un de ses employés ou ceux d'une entreprise avec qui elle est liée par contrat pour les fins de l'application des chapitres VI et VII. Un agent de la paix relevant de l'autorité de la ville ou d'une municipalité qui approuve le budget d'une société est d'office un inspecteur de cette société.
- Identification. 141. Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.
- Agent de la paix. 142. Dans l'exercice de sa fonction, un inspecteur, lorsqu'il est désigné par le ministre de la Sécurité publique, est un agent de la paix pour l'application des paragraphes 5° et 7.1° de l'article 386 et de l'article 390 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au regard d'un véhicule routier immobilisé dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou dans une voie de circulation réservée. Il peut

aussi faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule stationné sur un immeuble de la société ou relevant de son contrôle et qui nuit à la circulation du matériel roulant de la société.

Entrave à l'inspection. 143. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES

Réglementation par la société. 144. Une société peut, par règlement approuvé par la ville ou les municipalités qui adoptent son budget, édicter :

1° des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite ;

2° des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;

3° des conditions au regard des immeubles qu'elle exploite et des personnes qui y circulent.

Publication. Un règlement d'une société doit être publié dans un journal diffusé dans son territoire et peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum.

Amendes. Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Application. 145. Un règlement édicté en vertu de l'article 144 s'applique même lorsqu'un véhicule d'une société circule hors de son territoire. Il s'applique également dans un immeuble qu'elle possède hors de son territoire. Un inspecteur visé à l'article 140 a compétence aux fins de l'application du présent article.

Utilisation du nom de la société. 146. Quiconque utilise sans autorisation le nom d'une société, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

Poursuite pénale. 147. Une société peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée au présent chapitre.

- Cour municipale. 148 Toute cour municipale du territoire d'une société a compétence à l'égard de toute infraction visée au présent chapitre.
- Propriété de l'amende. 149. L'amende appartient à la société qui a intenté la poursuite pénale.
- Propriété des frais. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

## **CHAPITRE VIII**

### **POUVOIRS DU GOUVERNEMENT**

- Réglementation par le gouvernement. 150. Sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le gouvernement peut, par règlement :
- 1° dispenser les automobilistes résidant sur le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports lorsqu'il estime qu'une société ne procure pas, selon les critères qu'il établit, des avantages aux résidents de ce territoire municipal ;
  - 2° limiter le pouvoir d'emprunt d'une société au terme et au montant maximum qu'il établit, fixer des conditions à la réalisation d'emprunts et édicter des règles différentes selon qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ou à long terme ;
  - 3° établir les conditions permettant à une société de se constituer un établissement à l'étranger pour les fins du financement de ses activités au Québec et de l'immatriculation de ses valeurs mobilières ;
  - 4° établir les conditions permettant à une société de conclure un contrat de nature financière, notamment pour l'échange de devises ou les taux d'intérêts ;
  - 5° établir les conditions permettant le financement et le refinancement sur les marchés étrangers, notamment par crédit-bail, de biens nécessaires à la mission d'une société ;
  - 6° établir les conditions dont le respect fait en sorte que les valeurs mobilières émises par une société sont réputées être des placements autorisés au sens du Code civil du Québec ainsi que des obligations directes et générales tant d'une société que de la ville ou des municipalités qui approuvent son budget ;
  - 7° autoriser une société à constituer, outre le fonds d'immobilisation visé à l'article 120, d'autres fonds pour les fins qu'il détermine et en prévoir les conditions, dont des autorisations, et les règles de gestion.

Exceptions. Un règlement visé aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa peut varier selon les sociétés. Pour l'application des paragraphes 2° à 5° de cet alinéa, un règlement peut prévoir des autorisations et des exceptions aux conditions qu'il établit.

## **TITRE II**

### **RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN**

#### **CHAPITRE I**

##### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

Méтро. 151. En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par méтро, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Acquisitions et travaux. La Société de transport de Montréal peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation de son entreprise de transport terrestre guidé par méтро, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.

Autorisation. Toutefois, la Société doit obtenir l'autorisation de l'Agence métropolitaine de Montréal lorsque ses travaux de construction perturbent ceux de prolongement du réseau de méтро visés à l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02).

Expropriation. 152. La Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par méтро.

Expropriation hors du territoire. 153. La Société de transport de Montréal peut exproprier hors de son territoire lorsqu'elle l'estime nécessaire pour les fins du tunnel du méтро, des voies, des garages des voitures de méтро, des ateliers, des quais, de leurs aménagements et des postes de redressement ou de ventilation.

Expropriation par la ville. La Société doit toutefois proposer à la ville concernée de procéder elle-même à l'expropriation, à ses propres frais, sauf si cette ville a déjà manifesté son intention de ne pas exproprier elle-même ou que le droit relève de la nature d'une servitude ou n'affecte que le sous-sol. La ville dispose d'un délai de 90 jours pour accepter, par résolution, la proposition de la Société à défaut de quoi elle est réputée l'avoir refusée. Elle peut toutefois, à l'intérieur de ce délai, céder son droit d'exproprier à la société de transport en commun de son territoire.

Propriété des biens. La ville ou, le cas échéant, la société de transport en commun concernée est propriétaire des biens expropriés, sous réserve de son obligation de céder gratuitement à la Société de transport de Montréal les biens nécessaires à ses travaux.

- Expropriation par la Société. Lorsque la Société de transport de Montréal a elle-même exproprié, elle doit céder gratuitement à la société de transport en commun concernée tous les biens non nécessaires à ses travaux.
- Propriété des tunnels. 154. Lors de travaux de construction souterrains, la Société de transport de Montréal devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel du métro. De plus, la Société est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.
- Publicité des travaux et des droits. La Société de transport de Montréal doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Société de transport de Montréal dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.
- Résolution d'expropriation. 155. Lorsque la Société de transport de Montréal décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le secrétaire transmet sans délai à la ville concernée une copie conforme de cette résolution.
- Interdiction de délivrer un permis. À compter de la réception de cette résolution, la ville ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant cet immeuble. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.
- Indemnité. Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation.
- Propriété du métro. 156. La Société de transport de Montréal est seule propriétaire des biens afférents au métro et situés sur le territoire des municipalités visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) le 15 mai 2001 ainsi que du tunnel du métro, des voies, des quais, de leurs aménagements et des postes de redressement ou de ventilation situés hors de ce territoire à cette même date.
- Publicité des droits. À l'égard des biens visés au premier alinéa, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société de transport de Montréal décrivant le bien visé et déclarant le droit de propriété de la société sur ce bien.

Obligations de la Ville de Montréal.	Outre l'article 114 par lequel la Ville de Montréal est garante à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 des obligations de la Société de transport de Montréal à l'égard des biens visés au premier alinéa, est établie une obligation à la charge des immeubles situés dans le territoire correspondant à l'ancien territoire des municipalités visées à cet alinéa, pour ces mêmes biens, afin de garantir toute obligation contractée par la Communauté urbaine de Montréal envers les possesseurs de valeurs mobilières émises avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 et envers toute personne ayant une créance découlant de l'application d'un contrat concernant, à cette même date, ces biens. Ces valeurs mobilières et ces contrats constituent des obligations directes et générales de la Ville de Montréal imputables à ces immeubles.
Frais inopposables.	157. Aucun honoraire, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, n'est opposable à la Société de transport de Montréal pour l'émission d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du réseau de métro.
Programme des immobilisations.	158. Lorsqu'elle produit le programme de ses immobilisations, la Société de transport de Montréal doit y inclure une partie spécifique pour ses immobilisations afférentes au réseau du métro pour la même période.
Copies.	Cette partie du programme doit être transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Agence métropolitaine de transport.
Plan stratégique de développement.	159. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Montréal doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.
Fourniture de biens et de services.	160. La Société de transport de Montréal est autorisée à fournir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant reliés au réseau de métro ainsi qu'à leur gestion et à leur administration.
Constitution d'une personne morale.	Elle peut aussi requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, les biens et services visés au premier alinéa pour tout mode de transport collectif. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.
Services d'autobus hors du territoire.	161. La Société de transport de Montréal peut, sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire.

Contribution des automobilistes.

162. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Montréal, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

## **CHAPITRE II**

### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC**

Municipalité de Boischatel.

163. La Société de transport de Québec peut continuer d'exploiter tout ou partie de son entreprise de transport en commun sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

Entente.

La Ville de Québec, la municipalité de Boischatel et la Société de transport de Québec doivent toutefois conclure, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière de la municipalité de Boischatel au regard des services visés au premier alinéa.

Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

164. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Québec jusqu'au terme de ce contrat.

## **CHAPITRE III**

### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS**

Municipalités de Cantley et de Chelsea.

165. La Société de transport de l'Outaouais peut continuer d'exploiter tout ou partie de son entreprise de transport en commun sur le territoire des municipalités de Cantley et de Chelsea.

Entente.

La Ville de Hull-Gatineau, la municipalité de Cantley, la municipalité de Chelsea et la Société de transport de l'Outaouais doivent toutefois conclure, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière des municipalités de Cantley et de Chelsea au regard des services visés au premier alinéa.

Participation des municipalités.

166. Pour l'application d'une entente visée à l'article 165, la Société de transport de l'Outaouais invite les maires des municipalités de Cantley et de Chelsea, ou la personne que chacun désigne comme remplaçant, à participer aux discussions et à voter sur toute question relative à l'exploitation de son entreprise de transport en commun sur le territoire de ces municipalités.

Constitution d'une personne morale.

167. La Société de transport de Longueuil peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.

#### **CHAPITRE IV**

##### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL**

Services d'autobus hors du territoire.

168. La Société de transport de Longueuil peut exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport.

Contribution des automobilistes.

169. Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Longueuil, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

Contrats de la municipalité de Saint-Bruno.

170. La Société de transport de Longueuil succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Bruno au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Longueuil jusqu'au terme de ce contrat.

Plan stratégique de développement.

171. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Longueuil doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.

#### **CHAPITRE V**

##### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS**

Contrats des municipalités.

172. La Société de transport de Lévis succède aux droits et obligations des municipalités de Saint-Étienne-de-Lauzon, de Saint-Nicolas, de Saint-Rédempteur, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Sainte-Hélène-de-Breakeyville au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par ces municipalités. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur

partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Lévis jusqu'au terme de ce contrat.

Entente avec la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

173. La Ville de Lévis, la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et la Société de transport de Lévis doivent conclure, dans les 12 mois précédant le terme du contrat de transport visé à l'article 172, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, au regard des services visés à cet article, pour que la Société puisse desservir cette municipalité à compter du terme du contrat.

Entente avec la municipalité de Pintendre.

174. La Société de transport de Lévis succède aux droits et obligations de la municipalité de Pintendre au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Lévis jusqu'au terme de ce contrat.

Constitution d'une personne morale.

175. La Société de transport de Laval peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.

## **CHAPITRE VI**

### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

Services d'autobus hors du territoire.

176. La Société de transport de Laval peut, sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire.

Contribution des automobilistes.

177. Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Laval, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

Plan stratégique de développement.

178. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Laval doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.

**CHAPITRE VII****SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DES FORGES**

Partage du déficit d'exploitation.

179. Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport des Forges selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

Facteurs différents.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

Règlement sur le partage.

180. La Société de transport des Forges établit, par règlement approuvé par deux des municipalités visées au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Contenu.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1<sup>o</sup> la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2<sup>o</sup> le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3<sup>o</sup> l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4<sup>o</sup> les délais de paiement ;
- 5<sup>o</sup> le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6<sup>o</sup> les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

Dépôt du budget.

181. La Société de transport des Forges soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Adoption.	Le budget doit être adopté par au moins deux municipalités. Il entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.
Conciliateur.	182. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.
Copies de la demande.	La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.
Rapport de conciliation.	Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.
Présomption d'adoption du budget.	183. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.
Budget supplémentaire.	184. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.
Adoption.	Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins deux des municipalités.
Copies du budget.	185. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Paiement.	186. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.
Quote-part du déficit.	Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 180.
Défaut.	Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).
Budget réputé adopté pour la Société.	187. Tout budget adopté par les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest pour le compte de la Société intermunicipale de transport des Forges est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport des Forges.

**CHAPITRE VIII****SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY**

Partage du déficit d'exploitation.

**188.** Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport du Saguenay selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

Facteurs différents.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

Règlement sur le partage.

**189.** La Société de transport du Saguenay établit, par règlement approuvé par deux des municipalités visées au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Contenu.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1° la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2° le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3° l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4° les délais de paiement ;
- 5° le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

Dépôt du budget.

**190.** La Société de transport du Saguenay soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Adoption.

Le budget doit être adopté par au moins deux municipalités. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.

Conciliateur.	191. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.
Copies de la demande.	La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.
Rapport de conciliation.	Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.
Présomption d'adoption du budget.	192. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.
Budget supplémentaire.	193. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.
Adoption.	Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins deux des municipalités.
Copies du budget.	194. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Paiement.	195. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.
Quote-part du déficit.	Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 189.
Défaut.	Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale.
Budget réputé adopté pour la Société.	196. Tout budget adopté par les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie pour le compte de la Société intermunicipale de transport du Saguenay est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport du Saguenay.

## **CHAPITRE IX**

### **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**

Conseil d'administration.	197. Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke se compose de dix membres.
---------------------------	--

Partage du déficit d'exploitation.

198. Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport de Sherbrooke selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

Facteurs différents.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

Règlement sur le partage.

199. La Société de transport de Sherbrooke établit, par règlement approuvé par trois des municipalités visées au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Contenu.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1° la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2° le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3° l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4° les délais de paiement ;
- 5° le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

Dépôt du budget.

200. La Société de transport de Sherbrooke soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Adoption.

Le budget doit être adopté par au moins trois municipalités. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.

Conciliateur.	201. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.
Copies de la demande.	La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.
Rapport de conciliation.	Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.
Présomption d'adoption.	202. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.
Budget supplémentaire.	203. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.
Adoption.	Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins trois des municipalités.
Copies du budget.	204. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Paiement.	205. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.
Quote-part du déficit.	Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 199.
Défaut.	Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale.
Budget réputé adopté pour la Société.	206. Tout budget adopté par les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke pour le compte de la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport de Sherbrooke.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

c. A-7.02, a. 3, remp.	207. L'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :
------------------------	---

Territoire.	« 3. Le territoire de l'Agence est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la réserve indienne de Kahnawake.
Interprétation.	Pour l'application de la présente loi, on entend par « municipalité », sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », et par « territoire municipal », respectivement, une municipalité comprise dans le territoire de l'Agence et son territoire. ».
c. A-7.02, a. 5, mod.	208. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
Composition.	« Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :  1° une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant la Ville de Montréal ;  2° une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant la Ville de Longueuil ou la Ville de Laval ;  3° une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant les autres municipalités mentionnées à l'annexe III ou à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ;  4° quatre personnes nommées par le gouvernement.
Durée du mandat.	Le mandat des personnes visées aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa est de quatre ans.
Durée du mandat.	Le mandat des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° est de deux ans.
Personne d'une autre municipalité.	Malgré le premier alinéa, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit désigner, à la fin du mandat de deux ans, une personne qui représente une autre municipalité. De plus, dans le cas visé au paragraphe 3°, cette autre municipalité ne doit pas faire partie de la même annexe.
Fin du mandat.	Le mandat d'une des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa prend fin lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.
Fin du mandat avant terme.	Lorsque le mandat d'une des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa prend fin avant terme, le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit désigner une autre personne faisant partie, selon le cas, de la même ville ou de la même annexe pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle est appelée à remplacer. ».

- c. A-7.02, a. 19, remp. 209. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « autorité organisatrice de transport en commun ». « 19. Pour l'application de la présente loi, on entend par « autorité organisatrice de transport en commun » la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et toute autre personne morale de droit public, y compris une municipalité, à qui une loi ou un acte constitutif accorde l'autorité d'organiser des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence. ».
- c. A-7.02, a. 20, mod. 210. L'article 20 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » ;
- 2° par le remplacement des mots « visées à l'annexe A » par les mots « comprises dans le territoire de l'Agence ».
- c. A-7.02, a. 21.1, mod. 211. L'article 21.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de ».
- c. A-7.02, c. II, s. I, titre, remp. 212. Le titre de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :
- « SYSTÈMES DE TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ ».
- c. A-7.02, a. 24, mod. 213. L'article 24 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « 2° conclure avec des entreprises ferroviaires des contrats visant la fourniture de services reliés à l'exploitation d'une telle entreprise assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou, avec l'autorisation du ministre, présenter à l'autorité fédérale une demande afin de se faire délivrer un certificat d'aptitude aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au sens de la Loi sur les transports au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 10) et, s'il y a lieu, autoriser les membres qu'elle désigne à constituer une personne morale aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer, sous réserve que l'Agence en soit l'actionnaire unique, que les dirigeants soient les mêmes que ceux de l'Agence et que les activités de cette entreprise ferroviaire se limitent à l'exploitation de trains de banlieue ou d'un service de visites touristiques ; » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 7° sur autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, exploiter, dans son territoire ainsi que vers des points situés hors de celui-ci, un service ferroviaire de visites touristiques et un service ferroviaire par abonnement ;
- « 8° conclure, avec une autorité organisatrice de transport en commun ou un transporteur, tout contrat visant la fourniture de services de transport par autobus en cas d'interruption de services de trains. ».

- c. A-7.02, a. 26, mod. 214. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après le mot « trains », de « , véhicules ».
- c. A-7.02, a. 26.1, aj. 215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :
- Dette de la Société de transport de Montréal. « 26.1. L'Agence est garante, en cas de défaut, du remboursement du service de dette de la Société de transport de Montréal au regard des biens du réseau de trains de banlieue transférés en vertu du premier alinéa de l'article 152.
- Note aux états financiers. Le trésorier de la Société de transport de Montréal doit produire, dans ses états financiers, une note indiquant cette obligation de l'Agence au regard du passif de ces biens. ».
- c. A-7.02, a. 27, mod. 216. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi conclure avec toute personne une entente favorisant le covoiturage et l'utilisation de tout mode de transport collectif. ».
- c. A-7.02, a. 30, mod. 217. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « , ainsi que la Communauté urbaine de Montréal si elle est concernée, ».
- c. A-7.02, a. 35, mod. 218. L'article 35 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « banlieue » des mots « , les émettre sous quelque support que ce soit » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :
- « 6° agréer tout type de système intégré, choisi par une autorité organisatrice de transport en commun pour la vente des titres et la perception des recettes de transport en commun, aux seules fins de s'assurer que les équipements de perception permettent l'application de la tarification métropolitaine, sont compatibles entre eux et permettent la lecture et l'écriture des données sur une carte à puce ; » ;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 11° établir des titres de transport métropolitain, pour les services de transport par autobus qu'elle organise, et en fixer les tarifs ;
- « 12° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles ;
- « 13° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires ;
- « 14° aliéner, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$ . ».

c. A-7.02, aa. 35.1 à 35.3, aj.

Normes de comportement.

219. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 35, des suivants :

« 35.1. L'Agence peut, par règlement approuvé par le gouvernement, édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 98.

Biens perdus ou trouvés.

Elle peut aussi, malgré le Code civil du Québec, édicter un règlement sur la disposition des biens qui ont été perdus ou trouvés dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite. Ce règlement est publié dans un journal diffusé dans son territoire et entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avis des aliénations.

« 35.2. L'Agence publie, chaque mois dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a aliéné depuis le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

Aliénation interdite.

« 35.3. L'Agence ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention. ».

c. A-7.02, a. 40, mod.

220. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 4° » par « des paragraphes 4° et 11° ».

c. A-7.02, a. 44, mod.

221. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des équipements de perception d'un type » par les mots « un système de vente de titres et de perception des recettes de transport en commun ».

c. A-7.02, a. 47, mod.

222. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « la Communauté urbaine de » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

Expropriation et cession de biens.

« L'Agence peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro. Elle doit céder à la Société de transport de Montréal, dès la fin des travaux ou à la date fixée par le gouvernement, tous les biens nécessaires au tunnel, aux voies, aux quais, aux garages des voitures de métro, aux ateliers et aux postes de redressement ou de ventilation. Elle doit aussi céder à la société de transport en commun concernée, selon le territoire où est situé le bien, tous les autres biens acquis sauf ceux déclarés métropolitains.

Dispositions applicables.

Les articles 154 et 155 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux de prolongement du réseau de métro et aux expropriations de l'Agence. ».

- c. A-7.02, a. 49, mod. 223. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression des mots « la Communauté urbaine de ».
- c. A-7.02, a. 50, mod. 224. L'article 50 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » et de « Société de transport de la rive sud de Montréal » par, respectivement, « Société de transport de Montréal » et « Société de transport de Longueuil » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal » ;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Communauté urbaine de Montréal » par « Ville de Montréal » et de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal ».
- c. A-7.02, a. 70, mod. 225. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Années 2002 et 2003. « Malgré le premier alinéa, les municipalités dont le territoire n'était pas compris dans celui de l'Agence au 30 décembre 2001 ne versent, pour l'année 2002, que le tiers du montant visé à cet alinéa et, pour l'année 2003, les deux tiers de ce montant. ».
- c. A-7.02, a. 71, mod. 226. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de ».
- c. A-7.02, a. 73.1, ab. 227. L'article 73.1 de cette loi est abrogé.
- c. A-7.02, a. 78, mod. 228. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « programme de ses immobilisations », de « , comprenant les immobilisations relatives au prolongement du métro, ».
- c. A-7.02, a. 84, mod. 229. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression de « la Communauté urbaine de Montréal, ».
- c. A-7.02, a. 87, mod. 230. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal ».
- c. A-7.02, a. 98, mod. 231. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, après « de l'article 26 » de « ou au premier alinéa de l'article 35.1 ».
- c. A-7.02, a. 99, mod. 232. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 250 » par le nombre « 100 ».
- c. A-7.02, a. 154, ab. 233. L'article 154 de cette loi est abrogé.

- c. A-7.02, a. 168, mod. 234. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal », de « Société de transport de la rive sud de Montréal » et de « Société de transport de la Ville de Laval » par, respectivement, « Société de transport de Montréal », « Société de transport de Longueuil » et « Société de transport de Laval ».
- c. A-7.02, annexe A, ab. 235. L'annexe A de cette loi est abrogée.
- c. C-60.1, aa. 14 et 15, mod. 236. Les articles 14 et 15 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) sont modifiés par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 15 ».
- c. C-60.1, s. II.1, aa. 18.5 à 18.12, aj. 237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.4, de ce qui suit :

## « SECTION II.1

### « REGROUPEMENT DE CONSEILS INTERMUNICIPAUX

Regroupement de conseils.

« 18.5. Le ministre peut, en tout temps, ordonner le regroupement de conseils et fixer le délai dans lequel les municipalités membres de ces conseils doivent conclure une nouvelle entente en vertu de l'article 5. Les ententes en cours continuent de s'appliquer malgré leur expiration jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué.

Recommandation d'un conseil.

L'ordonnance du ministre peut faire suite à une recommandation d'un conseil.

Constitution du conseil par décret.

« 18.6. À l'expiration du délai fixé par le ministre, le gouvernement peut décréter la constitution du nouveau conseil, y joindre les municipalités qu'il désigne et suppléer à toute omission quant au contenu de l'entente dont les municipalités devaient convenir.

Obligations d'une municipalité.

Il peut aussi déterminer les obligations d'une municipalité qui était membre d'un conseil dont l'existence a cessé à la faveur d'un regroupement.

Conseils remplacés.

« 18.7. Les conseils dont le regroupement a été ordonné cessent d'exister à la date fixée dans le décret de constitution du nouveau conseil et sont remplacés par ce dernier.

Droits et obligations.

« 18.8. Le nouveau conseil succède aux droits et obligations des conseils dont l'existence a cessé.

Partie aux instances.

Il devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de ces conseils.

Actes du conseil.

« 18.9. Tous les actes des conseils dont l'existence a cessé continuent de produire leurs effets et sont réputés être des actes du nouveau conseil.

- Personnel du conseil. « 18.10. Les salariés et autres employés des conseils dont l'existence a cessé deviennent, sans réduction de traitement, des salariés et employés du nouveau conseil et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.
- Mise à pied. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.
- Régime de retraite. « 18.11. Les salariés et autres employés d'un conseil dont l'existence a cessé continuent, dans le cadre du nouveau conseil, de participer au régime de retraite auxquels ils participaient.
- Participation. Un nouveau conseil est tenu de participer à ces régimes de retraite.
- Comité exécutif. « 18.12. Tout nouveau conseil qui regroupe plus de dix municipalités peut, par règlement, constituer un comité exécutif, en déterminer la composition et lui déléguer les pouvoirs qu'il indique. ».
- c. C-60.1, annexe I, remp. 238. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE I

## « MUNICIPALITÉS AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI

Ville de Beauharnois  
 Ville de Bedford  
 Canton de Bedford  
 Ville de Beloeil  
 Ville de Berthierville  
 Ville de Blainville  
 Ville de Bois-des-Filion  
 Ville de Boisbriand  
 Municipalité de Brownsburg-Chatham  
 Paroisse de Calixa-Lavallée  
 Ville de Candiac  
 Ville de Carignan  
 Ville de Chambly  
 Ville de Charlemagne  
 Ville de Châteauguay  
 Municipalité de Chertsey  
 Ville de Contrecoeur  
 Municipalité de Crabtree  
 Ville de Delson  
 Ville de Deux-Montagnes  
 Municipalité d'Entrelacs  
 Ville de Farnham  
 Municipalité de Franklin  
 Municipalité de Grande-Île  
 Canton de Godmanchester  
 Municipalité d'Henryville  
 Village de Howick

Ville d'Hudson  
Ville de Huntingdon  
Ville de Joliette  
Ville de L'Assomption  
Paroisse de L'Épiphanie  
Ville de L'Épiphanie  
Ville de L'Île-Cadieux  
Ville de L'Île-Perrot  
Ville de La Plaine  
Ville de La Prairie  
Ville de Lachenaie  
Ville de Lachute  
Ville de Lafontaine  
Municipalité de Lanoraie  
Ville de Lavaltrie  
Ville de Le Gardeur  
Ville de Léry  
Municipalité des Cèdres  
Ville de Lorraine  
Ville de Maple Grove  
Ville de Marieville  
Ville de Mascouche  
Municipalité de McMasterville  
Village de Melocheville  
Ville de Mercier  
Ville de Mirabel  
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire  
Ville de Mont-Saint-Hilaire  
Municipalité de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot  
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci  
Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies  
Municipalité d'Oka  
Municipalité d'Ormstown  
Ville d'Otterburn Park  
Ville de Pincourt  
Municipalité de Pointe-Calumet  
Village de Pointe-des-Cascades  
Municipalité de Rawdon  
Ville de Repentigny  
Ville de Richelieu  
Municipalité de Rigaud  
Ville de Rosemère  
Paroisse de Saint-Alexis  
Village de Saint-Alexis  
Municipalité de Saint-Amable  
Paroisse de Saint-Anicet  
Ville de Saint-Antoine  
Municipalité de Saint-Armand  
Ville de Saint-Basile-le-Grand  
Municipalité de Saint-Charles-Borromée

Municipalité de Saint-Chrysostome  
Ville de Saint-Constant  
Municipalité de Saint-Donat  
Municipalité de Saint-Ésprit  
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois  
Ville de Saint-Eustache  
Paroisse de Saint-Hyppolyte  
Ville de Saint-Hyacinthe  
Paroisse de Saint-Isidore  
Municipalité de Saint-Jacques  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu  
Ville de Saint-Jérôme  
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel  
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac  
Paroisse de Saint-Lazare  
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague  
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu  
Municipalité de Saint-Mathieu  
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil  
Municipalité de Saint-Paul  
Municipalité de Saint-Philippe  
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River  
Ville de Saint-Rémi  
Paroisse de Saint-Roch-de-l' Achigan  
Municipalité de Saint-Roch-Ouest  
Paroisse de Saint-Sébastien  
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka  
Paroisse de Saint-Sulpice  
Paroisse de Saint-Thomas-d' Aquin  
Ville de Saint-Timothée  
Municipalité de Saint-Urbain-Premier  
Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir  
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois  
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel  
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines  
Paroisse de Sainte-Barbe  
Municipalité de Sainte-Brigide-d' Iberville  
Ville de Sainte-Catherine  
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay  
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier  
Ville de Sainte-Julie  
Municipalité de Sainte-Julienne  
Village de Sainte-Madeleine  
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine  
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé  
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
Municipalité de Sainte-Martine  
Ville de Sainte-Thérèse  
Ville de Salaberry-de-Valleyfield  
Ville de Sorel-Tracy

Municipalité de Stanbridge Station  
 Municipalité de Terrasse-Vaudreuil  
 Ville de Terrebonne  
 Paroisse de Très-Saint-Sacrement  
 Ville de Varennes  
 Ville de Vaudreuil-Dorion  
 Village de Vaudreuil-sur-le-Lac  
 Municipalité de Venise-en-Québec  
 Municipalité de Verchères».

- c. T-1, a. 2, mod. 239. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception. «Aux fins du troisième alinéa, le gouvernement peut indiquer les municipalités auxquelles ne s'applique pas la majoration de la taxe.».
- c. T-12, a. 88.1, mod. 240. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement de la définition d'«organismes publics de transport en commun» par la suivante :
- «organismes publics de transport en commun». ««organismes publics de transport en commun» : l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport des Forges, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke.».
- c. T-12, a. 88.6, remp. 241. L'article 88.6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Répartition des sommes. «88.6. Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues dans chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A depuis le versement précédent.
- Part régionale. Chaque organisme public de transport en commun reçoit toute la part attribuable à sa région sauf ceux dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec qui se partagent la part attribuable à ce territoire.
- Répartition. Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition de la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis. Avant de présenter un projet de règlement, le ministre consulte les municipalités et les sociétés intéressées.
- Conditions de versement. Les conditions de versement établies en vertu de l'article 88.5 peuvent prévoir l'utilisation successive de données provisoires et de données définitives aux fins du partage basé sur le critère prévu par le règlement et prévoir les ajustements qui découlent de la différence entre les données provisoires et définitives.».

c. T-12, annexe A,  
remp.

242. L'annexe A de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

« COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES, MUNICIPALITÉS ET  
RÉSERVES INDIENNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST  
ÉTABLIE UNE CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU  
TRANSPORT EN COMMUN

1. Communauté métropolitaine de Montréal

2. Communauté métropolitaine de Québec

3. Région de Hull-Gatineau :

Municipalité de Cantley

Municipalité de Chelsea

Ville de Hull-Gatineau

4. Région de Trois-Rivières :

Ville de Cap-de-la-Madeleine

Municipalité de Pointe-du-Lac

Ville de Saint-Louis-de-France

Paroisse de Saint-Maurice

Ville de Sainte-Marthe-du-Cap

Ville de Trois-Rivières

Ville de Trois-Rivières-Ouest

Réserve indienne de Wolinak

5. Région de Chicoutimi :

Ville de Chicoutimi

Ville de Jonquière

Ville de La Baie

Municipalité de Lac-Kénogami

Municipalité de Saint-Fulgence

Municipalité de Saint-Honoré

Municipalité de Shipshaw

Canton de Tremblay

6. Région de Sherbrooke :

Municipalité d'Ascot

Municipalité d'Ascot Corner

Ville de Bromptonville

Municipalité de Deauville

Ville de Fleurimont

Canton de Hatley

Ville de Lennoxville  
 Ville de Rock Forest  
 Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton  
 Municipalité de Saint-Élie-d'Orford  
 Ville de Sherbrooke  
 Municipalité de Stoke».

2000, c. 34, a. 158,  
 mod.

243. L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), modifié par l'article 49 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Approbation des plans  
 des sociétés.

«Elle approuve les plans stratégiques de développement des sociétés de transport en commun de son territoire. À cette fin, elle peut consulter l'Agence métropolitaine qui doit lui transmettre son avis dans le délai imparti.».

Lois abrogées.

244. Les lois suivantes sont abrogées :

- Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre S-30.1) ;
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) ;
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Sociétés de transport  
 en commun dissoutes.

245. Sont dissoutes les sociétés de transport en commun et les sociétés intermunicipales de transport suivantes :

- Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ;
- Société de transport de la Communauté urbaine de Québec ;
- Société de transport de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;
- Société de transport de la Ville de Laval ;
- Société de transport de la rive sud de Montréal ;
- Société intermunicipale de transport de la rive sud de Québec ;
- Société intermunicipale de transport des Forges ;
- Société intermunicipale de transport du Saguenay ;
- Société métropolitaine de transport de Sherbrooke.

Succession aux droits  
 et obligations.

246. Chaque société de transport en commun visée à l'article 1 succède aux droits et obligations de la société de transport en commun ou de la société intermunicipale de transport dissoute dont elle occupe tout ou partie du territoire.

Biens et actifs.

Les biens et actifs de l'ancienne société de transport en commun ou de l'ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent, sans autre formalité, les biens et actifs de la nouvelle société qui la remplace.

Causes pendantes.

247. Dans toute cause pendante dont est partie ou mise en cause une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute, la nouvelle société est substituée à l'ancienne sans reprise d'instance.

Actes accomplis.	248. Les actes accomplis pour ou par une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute lient la nouvelle société comme si elle les avait accomplis elle-même ou comme si ces actes s’y appliquaient.
Dossiers.	249. Les dossiers et autres documents d’une ancienne société de transport en commun ou d’une ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent ceux de la nouvelle société.
Personnel.	250. Les salariés et autres employés d’une ancienne société de transport en commun ou d’une ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent, sans autre formalité, les salariés et les employés de la nouvelle société et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.
Mise à pied et traitement.	Ils ne peuvent, du seul fait de la succession, être mis à pied ou licenciés et leur traitement ne peut être réduit.
Associations de salariés accréditées.	251. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), qui représentent des groupes d’employés d’une ancienne société de transport en commun ou d’une ancienne société intermunicipale de transport dissoute à la date de l’entrée en vigueur de la présente loi, continuent de représenter ces employés auprès de la nouvelle société jusqu’à la date d’expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert.
Futurs employés.	Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les futurs employés de la nouvelle société jusqu’à la date d’expiration des conventions visées au premier alinéa.
Conventions collectives.	Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s’appliquer aux employés de la nouvelle société dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu’à leur date d’expiration.
Régime de retraite.	252. Les salariés et autres employés d’une ancienne société de transport en commun ou d’une ancienne société intermunicipale de transport dissoute continuent, dans le cadre de la nouvelle société, de participer au régime de retraite auxquels ils participaient.
Participation.	Une nouvelle société est tenue de participer à ces régimes de retraite.
Nom et symbole graphique.	253. Une nouvelle société peut pour une période de 3 ans, outre son nom et le symbole graphique dont elle se dote, utiliser le nom, l’acronyme et le symbole graphique de l’ancienne société de transport en commun ou de l’ancienne société intermunicipale de transport dissoute qu’elle remplace.
Compétence d’un comité de transition.	254. Pour l’application de l’article 177 de l’annexe I, de l’article 157 de l’annexe II, de l’article 114 de l’annexe III, de l’article 115 de l’annexe IV et de l’article 128 de l’annexe V de la Loi portant réforme de l’organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais (2000, chapitre 56), un comité de transition n'a compétence, à l'égard des sociétés de transport en commun et d'une société intermunicipale de transport qui engagent le crédit selon le cas d'une communauté urbaine ou d'une municipalité visée par cette loi, que pour autoriser ou approuver le budget de ces sociétés pour l'année 2002 ainsi que, le cas échéant, leur budget additionnel pour l'année 2001.

Contrat valide.

Ne peut être invalidé un contrat d'une société visée au premier alinéa, y compris un contrat de travail ou une convention collective, conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 pour la seule raison qu'il n'a pas reçu l'autorisation ou l'approbation du comité de transition compétent.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Budget réputé autorisé pour la Société.

255. Un budget visé à l'article 254, lorsqu'il est autorisé ou approuvé par un comité de transition, est réputé être, selon le cas, le budget de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Québec, de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Lévis pour l'année 2002.

Partie de budget réputée autorisée.

Toutefois, si un budget visé à l'article 254 n'est pas autorisé ou approuvé pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le premier quart du budget de l'exercice financier de l'année 2001 d'une société dissoute est réputé constituer le premier quart du budget de l'exercice financier de la nouvelle société et s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'à ce qu'il soit remplacé, pour cette nouvelle société, par le budget de l'exercice financier en cours. Il en est de même au début de chaque trimestre subséquent jusqu'à adoption du budget de la nouvelle société, qui peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier.

Budget réputé adopté pour la Société.

256. Tout budget adopté au cours de l'année 2001 pour la Société de transport de la Ville de Laval, la Société intermunicipale de transport des Forges, la Société intermunicipale de transport du Saguenay ou la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke est réputé être, selon le cas, le budget de la Société de transport de Laval, de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay ou de la Société de transport de Sherbrooke pour l'année 2002.

Tarif.

257. Tout tarif établi au cours de l'année 2001 par une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute est réputé avoir été établi par la nouvelle société de transport en commun qui la remplace.

Conseil d'administration provisoire.

258. Les membres du conseil d'administration de la Société de transport de la Ville de Laval, de la Société intermunicipale de transport des Forges, de la Société intermunicipale de transport du Saguenay et de la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke le 31 décembre 2001 forment provisoirement le conseil d'administration, respectivement, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke jusqu'à ce qu'ils soient confirmés ou remplacés.

Résolution de différend.	Le gouvernement peut établir des règles permettant de résoudre un différend concernant la désignation d'un membre du conseil d'administration ou la nomination du président ou du vice-président de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke.
Obligation à la charge des immeubles.	259. Lorsqu'une société de transport en commun succède aux droits et obligations d'une municipalité au regard d'un contrat de transport en commun par autobus, l'obligation à la charge des immeubles situés dans le territoire correspondant à l'ancien territoire municipal ne peut être établie pour défrayer plus que les coûts d'exploitation du service prévu au contrat, sauf en cas d'ajout de services, tant que dure ce contrat.
Dispositions applicables.	260. Les articles 86, 160, 167 et 175 s'appliquent, selon le cas et compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, à la Société de transport de la Ville de Laval et à la Société de transport de la rive sud de Montréal.
Dispense de contribution aux automobilistes.	261. Le gouvernement peut, par décret, dispenser les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports. Ce décret peut avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.
Remboursement.	Un automobiliste peut demander un remboursement en tout ou en partie de la contribution qu'il a déjà versée à la condition qu'il démontre, au moment de sa demande, qu'il a payé cette contribution, qu'il résidait dans une municipalité visée par ce décret au moment du paiement et qu'il réside toujours dans une telle municipalité.
Ministres responsables.	262. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des articles 93 à 111, des articles 116 à 125, 136 à 139 et des paragraphes 2 <sup>o</sup> à 7 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 150 qui relèvent du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.
Entrée en vigueur.	263. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception des articles 86, 160, 167, 175, 237, 238, 254, 255, 260 et 261 qui entreront en vigueur le 29 juin 2001 et des dispositions de l'article 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2001, chapitre 24

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 28

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 20 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

**Entrée en vigueur :** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001

- 2001-06-29 : aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2<sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11  
Décret n° 844-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 5017
- 2001-12-19 : aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109  
Décret n° 1575-2001  
G.O., 2002, Partie 2, p. 351

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)





## Chapitre 24

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-4.2, a. 43, mod. 1. L'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».
- c. S-4.2, a. 52, mod. 2. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».
- c. S-4.2, a. 90, remp. 3. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Institut universitaire. « 90. Le ministre peut, après avoir consulté le ministre de l'Éducation et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigner institut universitaire tout centre exploité par un établissement qui, en plus d'exercer les activités propres à la mission d'un tel centre, remplit les conditions suivantes :
- 1° il dispense des services de pointe soit dans un champ d'intervention interdisciplinaire de la santé et des services sociaux, soit dans le domaine social ;
- 2° il participe à la formation, selon le cas, soit de professionnels de la santé et des services sociaux, soit de professionnels des sciences humaines et sociales selon les termes d'un contrat d'affiliation conclu conformément à l'article 110 ;
- 3° il est doté d'une structure de recherche reconnue, selon le cas, soit conjointement par le Fonds de la recherche en santé du Québec et par un organisme voué au développement de la recherche sociale, soit exclusivement par ce dernier organisme ;
- 4° il évalue des technologies ou des modes d'intervention reliés à son secteur de pointe. ».
- c. S-4.2, a. 92, mod. 4. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « , en raison de la faible densité de population et de l'étendue du territoire, ».

c. S-4.2, a. 126, mod.

5. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « exploite », de ce qui suit : « un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ou » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « hospitalier », de ce qui suit : « de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus ou un centre hospitalier de soins psychiatriques » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Centre universitaire.

« Un conseil d'administration spécifique est toutefois formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire. ».

c. S-4.2, a. 126.1, mod.

6. L'article 126.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « communautaires » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Centre de 50 lits ou plus.

« Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa soient également applicables à un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus. ».

c. S-4.2, a. 126.2, mod.

7. L'article 126.2 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Centre de moins de 50 lits.

« Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa soient également applicables même si l'un des établissements exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits. ».

Non application.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126. ».

c. S-4.2, a. 126.2.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.2, du suivant :

Application par le ministre.

« 126.2.1. Le ministre peut, de sa propre initiative et après consultation de la régie régionale et des établissements concernés, appliquer, après le délai qu'il a fixé, les mesures prévues aux articles 126.1 et 126.2. ».

c. S-4.2, a. 126.3, mod.

9. L'article 126.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

c. S-4.2, a. 126.4, mod. 10. L'article 126.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

c. S-4.2, a. 126.5, mod. 11. L'article 126.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Remplacement.

« Les élections et désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 aux fins de remplacer les membres provisoires doivent avoir lieu au plus tard 30 jours avant l'expiration de leur mandat. ».

c. S-4.2, a. 129, remp. 12. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition des conseils d'administration.

« 129. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 119 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes désignées par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire concerné ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire concerné, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

9° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire concerné et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

10° le directeur général des établissements concernés. ».

c. S-4.2, a. 129.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

Composition des  
conseils  
d'administration.

« 129.1. Le conseil d'administration des établissements visés à chacun des articles 120, 121 et 124 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° une personne désignée par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

4° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils ;

5° le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° trois personnes désignées par la régie régionale, dont deux exercent une profession du domaine de la réadaptation et l'autre, des fonctions dans le milieu de l'enseignement ;

9° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région oeuvrant dans le domaine de la réadaptation ou de l'intégration sociale ;

10° le directeur général des établissements concernés. ».

c. S-4.2, a. 130, remp.

14. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition des  
conseils  
d'administration.

« 130. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 125 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° une personne désignée par les comités des usagers des établissements;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements;

4° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils;

5° le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139;

8° quatre personnes désignées par la régie régionale, dont l'une exerce une profession spécifique au secteur jeunesse et les autres sont issues, respectivement, du milieu des services à la petite enfance, du milieu de la justice et du milieu scolaire;

9° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région oeuvrant dans le domaine de la réadaptation ou de l'intégration sociale;

10° le directeur général des établissements concernés.».

c. S-4.2, a. 131, remp.

15. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant:

Composition du conseil d'administration.

« 131. Le conseil d'administration d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation:

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire desservi par l'établissement ou, dans le cas d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou dans celui desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et dans lequel se trouve le siège de cet établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement ;

9° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire déterminé au paragraphe 3°, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

10° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire déterminé au paragraphe 3° et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

11° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 131.1,  
remp.

Composition des  
conseils  
d'administration.

16. L'article 131.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131.1. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.1 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° le cas échéant, deux personnes désignées par les comités des usagers des établissements ;

3° une personne désignée par et parmi les médecins du département régional de médecine générale qui pratiquent dans le territoire concerné ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8° le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes des établissements ;

9° trois personnes désignées par la régie régionale, ayant leur résidence principale dans le territoire concerné, dont deux reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et la dernière, issue des milieux professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ;

10° deux personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 9°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires du territoire concerné et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques de ce territoire ;

11° le directeur général des établissements concernés. ».

c. S-4.2, a. 132, remp.

17. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition du conseil d'administration.

« 132. Le conseil d'administration d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2° le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement ;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139;

8° le cas échéant, lorsque l'établissement a une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale;

9° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés à l'article 119, au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par la régie régionale;

11° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10° pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement; toutefois, dans le cas d'un établissement, autre qu'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins psychiatriques désigné institut universitaire, qui a conclu un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, une quatrième personne doit être désignée et être issue du milieu universitaire;

12° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 132.1,  
remp.

Composition des  
conseils  
d'administration.

18. L'article 132.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 132.1. Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.2 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° trois personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° le cas échéant, une personne désignée par les comités des usagers des établissements;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens des établissements;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers des établissements;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire des établissements;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations des établissements concernés;

7° le cas échéant, une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139;

8° le cas échéant, lorsque l'un ou plusieurs des établissements ont une vocation suprarégionale déterminée par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112, une personne désignée par les conseils d'administration des régies régionales concernées par cette vocation suprarégionale;

9° une personne désignée par les conseils d'administration des établissements de la région visés à l'article 119, au premier alinéa de l'article 126 et à l'article 126.1 et choisie parmi les membres de ces conseils;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par la régie régionale;

11° trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10° pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement; toutefois, si l'un des établissements a conclu un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, une quatrième personne doit être désignée et être issue du milieu universitaire;

12° le directeur général des établissements concernés.».

c. S-4.2, a. 132.2, mod. 19. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «5° de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4° de l'article 131» par ce qui suit: «6° de chacun des articles 129 à 132.1 et 133».

c. S-4.2, a. 132.3, aj. 20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.2, du suivant:

Parité entre femmes et hommes. «132.3. Toutes les listes de noms visées au paragraphe 9° de chacun des articles 129, 129.1 et 130 et au paragraphe 10° de chacun des articles 131 et 131.1 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes.».

c. S-4.2, a. 133, remp. 21. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant:

Composition du conseil d'administration. «133. Le conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation:

1° deux personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2° le cas échéant, une personne désignée par le comité des usagers de l'établissement;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6° le cas échéant, deux personnes ou, si le paragraphe 7° ne trouve pas application, trois personnes désignées par les conseils d'administration des fondations de l'établissement ;

7° le cas échéant, deux personnes désignées par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8° quatre personnes ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, trois personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié ; l'une de ces personnes doit provenir d'une faculté de médecine, une autre doit provenir d'une autre faculté ou école du domaine de la santé et une autre doit être un résident en médecine et être désignée par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une désignée par la régie régionale concernée et l'autre, désignée par les conseils d'administration des régies régionales des autres régions desservies par l'établissement ;

10° une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement ;

11° quatre personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 10° pour assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité de la composition socio-culturelle, ethno-culturelle, linguistique ou démographique des communautés desservies par l'établissement ;

12° le directeur général de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 133.1,  
remp.

Centre universitaire.

22. L'article 133.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133.1. Lorsqu'un établissement, autre qu'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126, exploite un centre désigné institut universitaire ou centre affilié universitaire, le conseil d'administration demeure formé conformément aux articles 129 à 132, selon le cas.

Personnes désignées.

S'ajoutent, en outre, à ce conseil :

1° lorsque l'établissement exploite un centre désigné institut universitaire, deux personnes désignées par les universités auxquelles cet établissement est affilié; ces personnes doivent provenir des facultés ou écoles des domaines concernés par la mission du centre exploité par l'établissement et désigné institut universitaire;

2° lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre affilié universitaire, une personne désignée par les universités auxquelles cet établissement est affilié; cette personne doit provenir d'une faculté ou d'une école du domaine concerné par la mission du centre exploité par l'établissement et désigné centre affilié universitaire.

Participation à la cooptation.

Ces personnes participent également à la cooptation prévue au paragraphe 9° des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 10° des articles 131 et 131.1 ou au paragraphe 11° de l'article 132, selon le cas.».

c. S-4.2, a. 133.2, mod.

23. L'article 133.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «l'élection, la nomination ou la cooptation» par «la désignation»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° les dispositions de l'article 133.1 trouvent application à la suite de la désignation, par le ministre, d'un centre comme institut universitaire ou centre affilié universitaire;»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° le paragraphe 7° de l'article 133 ne trouve plus application permettant ainsi l'addition d'un membre en application du paragraphe 6° de cet article.»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Désignation.

«La désignation de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137.»;

5° par le remplacement, au troisième alinéa, de «élues, nommées ou cooptées» par «désignées».

c. S-4.2, a. 134, ab.

24. L'article 134 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 135, mod.

25. L'article 135 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «132.1», de «et 133»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 6° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 133. ».

c. S-4.2, a. 137, mod.

**26.** L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « pour » par ce qui suit : « la désignation des personnes visées aux paragraphes 2° à 7° de chacun des articles 129, 129.1 et 130, aux paragraphes 2° à 8° de chacun des articles 131, 131.1 et 133, aux paragraphes 2° à 9° de chacun des articles 132 et 132.1 ou au deuxième alinéa de l'article 133.1, selon le cas. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « élections et nominations » par le mot « désignations » ;

3° par le remplacement de la quatrième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit : « désignations visées au paragraphe 4° de chacun des articles 129.1 et 130 et au paragraphe 9° de chacun des articles 132 et 132.1 ont lieu ».

c. S-4.2, a. 138, mod.

**27.** L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cooptation.

« **138.** Une fois complétées les désignations des personnes visées au paragraphe 8° de chacun des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9° de chacun des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10° de chacun des articles 132 et 132.1, aux paragraphes 9° et 10° de l'article 133 et aux articles 135 et 137, celles-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 9° de chacun des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 10° de chacun des articles 131 et 131.1 ou au paragraphe 11° de chacun des articles 132, 132.1 et 133, selon le cas. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Personne de moins de 35 ans.

« La cooptation prévue au paragraphe 9° de l'article 130 doit notamment permettre de faire accéder au conseil d'administration, s'il ne s'en trouve pas déjà une, au moins une personne âgée de moins de 35 ans. ».

c. S-4.2, a. 139, mod.

**28.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « nomination des personnes visées au paragraphe 4° de l'article 129 ou 130, au paragraphe 3.1° de l'article 131 ou au paragraphe 4° de chacun des articles 131.1 à 132.1 » par ce qui suit : « désignation des personnes visées au paragraphe 7° de chacun des articles 129 à 132.1 et 133 ».

c. S-4.2, a. 149, mod.

**29.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « nommés » par le mot « désignés ».

c. S-4.2, a. 151, mod.

30. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Employé d'un établissement.

« Une personne qui travaille pour un établissement ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ne peut être désignée membre du conseil d'administration de cet établissement que suivant les dispositions des paragraphes 3° à 5° des articles 129, 129.1, 130, 132, 132.1 et 133 et des paragraphes 3° à 5° et 8° des articles 131 et 131.1 respectivement. Elle peut être désignée membre du conseil d'administration de tout autre établissement.

Membres d'une personne morale.

Les membres d'une personne morale visée au paragraphe 7° de chacun des articles 129 à 132.1 et 133 ne peuvent être élus lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135. ».

c. S-4.2, a. 152, mod.

31. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation ».

c. S-4.2, a. 156, mod.

32. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « nomination » par le mot « désignation » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas d'un membre visé au paragraphe 8° des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9° des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10° des articles 132 et 132.1 et aux paragraphes 9° et 10° de l'article 133, le mode prescrit pour la désignation de ce membre doit être suivi ;

« 2° dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2° à 5° des articles 129, 132, 132.1 et 133, aux paragraphes 2° et 3° des articles 129.1 et 130 et aux paragraphes 2° à 5° et 8° des articles 131 et 131.1, dont le poste devient vacant moins de deux ans après sa désignation, le mode prescrit pour la désignation de ce membre doit être suivi ;

« 3° dans tout autre cas, les membres du conseil restant en fonction comblent la vacance par résolution pourvu que la personne ainsi désignée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace et que sa désignation, le cas échéant, tienne compte des empêchements prévus au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151. Le conseil d'administration informe la région régionale de cette désignation. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vacance », de ce qui suit : « conformément au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ».

c. S-4.2, a. 176, mod.

33. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement de « dix » par « six ».

c. S-4.2, a. 181.2, mod. 34. L'article 181.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 132.1, » de « 133, ».

c. S-4.2, s. II.1,  
aa. 182.1 à 182.8, aj. 35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« **GESTION ET REDDITION DE COMPTES**

« §1. — *Entente de gestion et d'imputabilité*

Entente avec la régie régionale.

« 182.1. Un établissement public doit conclure avec la régie régionale une entente de gestion et d'imputabilité.

Ministre partie à l'entente.

Toutefois, le ministre doit aussi être partie à l'entente conclue par un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126.

Contenu.

« 182.2. Une entente de gestion et d'imputabilité contient les éléments suivants :

1° une définition de la mission et des orientations stratégiques de l'établissement ;

2° un plan d'action annuel décrivant les objectifs pour la première année de l'entente, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats.

Transmission au ministre.

« 182.3. L'entente de gestion et d'imputabilité est un document public que la régie régionale doit transmettre au ministre.

Obligation du directeur général de l'établissement.

« 182.4. Le directeur général de l'établissement qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de l'établissement ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celui-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

Pouvoir de surveillance et de contrôle de la régie.

« 182.5. La régie régionale qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de l'établissement.

Conseil d'administration et ministre.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le conseil d'administration de l'établissement et, dans le cas d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 182.1, par le ministre.

Défaut du directeur général.

« 182.6. Lorsque le conseil d'administration d'un établissement considère que le directeur général ne s'est pas conformé à l'entente de gestion et d'imputabilité, il peut prendre des mesures telles la suspension de son engagement pour une période déterminée, la réduction de la durée de son engagement ou sa destitution et son remplacement.

Suspension ou annulation de l'entente.

En outre, la régie régionale peut aussi suspendre ou annuler l'entente de gestion et d'imputabilité. Elle en avise aussitôt le ministre.

« §2. — *Reddition de comptes*

Rapport annuel de gestion.  
Contenu.

« 182.7. Un établissement doit préparer un rapport annuel de gestion.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par l'entente de gestion et d'imputabilité ;

2° une déclaration du directeur général de l'établissement attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

Transmission à la régie régionale.

Un établissement transmet à la régie régionale son rapport annuel de gestion et celle-ci le communique au ministre.

Rapport annuel d'activités.

« 182.8. Un rapport annuel de gestion remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 278 pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités. ».

c. S-4.2, a. 193, mod.

36. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase, des mots « après consultation de la régie régionale » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Absence ou empêchement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général. ».

c. S-4.2, a. 194, mod.

37. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et en assure la gestion courante des activités et des ressources. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le directeur général ».

- c. S-4.2, a. 201, mod. 38. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suspension, », de ce qui suit : « de la réduction de la durée de son engagement, ».
- c. S-4.2, a. 213, mod. 39. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».
- c. S-4.2, a. 219, mod. 40. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».
- c. S-4.2, a. 225.1, mod. 41. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 126.1 peut » par ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 126.1 doit ».
- c. S-4.2, a. 226, mod. 42. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».
- c. S-4.2, a. 239, mod. 43. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression de « 240, ».
- c. S-4.2, a. 240, remp. 44. L'article 240 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Approbation de la régie régionale. « 240. Sauf dans les cas prévus aux articles 243.1 et 248, le conseil d'administration doit, avant d'accepter la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, obtenir l'approbation de la régie régionale; la régie doit approuver la demande si celle-ci est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, approuvé conformément à l'article 378.
- Enquête. « 240.1. Lorsqu'elle a des raisons de croire que des privilèges ont été accordés à un médecin par un établissement en contravention de l'article 240, la régie régionale doit faire enquête conformément à l'article 414; elle communique le résultat de son enquête au ministre, à l'établissement et au médecin concerné.
- Contravention. « 240.2. Lorsque le résultat de l'enquête révèle que l'établissement a contrevenu à l'article 240, la régie régionale peut, pour chacun des mois pendant lesquels le médecin a bénéficié de privilèges accordés en contravention à cet article, réduire le budget de fonctionnement de cet établissement d'un montant équivalant à 1/12 de la rémunération moyenne annuelle, versée à un médecin omnipraticien ou à un médecin spécialiste, selon le cas, par la Régie de l'assurance maladie du Québec au cours de l'année précédente.
- Recours en nullité. De plus, si le résultat de l'enquête révèle que ce médecin est partie à la contravention visée à l'article 240, la régie régionale peut exercer un recours en nullité en application de l'article 239. ».
- c. S-4.2, a. 242.1, aj. 45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 242, du suivant :

- Conformité et approbation.      « 242.1. La résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit également indiquer que la nomination du médecin ou du dentiste est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par la régie régionale, que cette dernière a approuvé la demande du médecin ou du dentiste conformément à l'article 240 et que le médecin ou le dentiste en a été informé. ».
- c. S-4.2, a. 319, mod.      46. L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 133.1 » par « 132.1 et 133 ».
- c. S-4.2, a. 319.1, mod.      47. L'article 319.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 129 », de ce qui suit : « ou 129.1 » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après « 129 », de ce qui suit : « ou 129.1 » ;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou 132 » par « , 132 ou 133 ».
- c. S-4.2, a. 340, mod.      48. L'article 340 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 8° d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie. ».
- c. S-4.2, a. 341, mod.      49. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'expression « régie régionale » » par ce qui suit : « l'expression « Santé et Services sociaux-Québec » ».
- c. S-4.2, aa. 343.1 à 343.6, aj.  
Forum de la population.      50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, des suivants :
- « 343.1. Est mis sur pied, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, un Forum de la population, dont les activités sont coordonnées par le président-directeur général de la régie régionale.
- Ce forum est composé de 15 à 20 membres désignés par le conseil d'administration de la régie régionale. La durée du mandat de ces membres est de trois ans.
- Entente.      Afin de tenir compte des particularités de la région, la régie régionale conclut une entente avec le conseil régional de développement sur :
- 1° la composition spécifique du Forum de la population ;

2° les modes de consultation des divers organismes socio-économiques de la région pour établir une liste de noms à partir de laquelle seront désignés les membres du forum.

Responsabilités.

« 343.2. Le Forum de la population est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1° d'assurer la mise en place de différents modes de consultation de la population sur les enjeux de santé et de bien-être ;

2° de formuler des recommandations sur les moyens à mettre en place pour améliorer la satisfaction de la population à l'égard des services de santé et des services sociaux disponibles et pour mieux répondre aux besoins en matière d'organisation de tels services.

Règles de fonctionnement.

« 343.3. Le Forum de la population établit ses propres règles de fonctionnement et les soumet pour approbation au conseil d'administration de la régie régionale.

Réunions.

« 343.4. Le Forum de la population se réunit avec le conseil d'administration de la régie régionale au moins deux fois par année et ces réunions sont publiques.

Ressources.

« 343.5. La régie met à la disposition du Forum de la population les ressources qu'elle juge nécessaires à l'exercice des responsabilités du forum.

Compte rendu des activités.

« 343.6. La régie régionale doit rendre compte des activités du Forum de la population lors de la présentation, à la population de son territoire, du rapport annuel de ses activités suivant les modalités qu'elle a déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384. ».

c. S-4.2, a. 346.1, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 347, du suivant :

Plan stratégique triennal.

« 346.1. La régie régionale doit, après avoir pris avis du Forum de la population, soumettre au ministre pour approbation un plan stratégique triennal d'organisation de services. Ce plan doit indiquer les implications financières des mesures qu'il contient et tenir compte des ressources financières mises à la disposition de la régie régionale. ».

c. S-4.2, a. 347, mod.

52. L'article 347 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit, », des mots « conformément à son plan stratégique triennal d'organisation de services et ».

c. S-4.2, a. 350, mod.

53. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Cette répartition doit être faite conformément à un plan préalablement approuvé par le ministre tel que prévu au troisième alinéa de l'article 463. ».

c. S-4.2, a. 353.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, du suivant :

Coordination.

« 353.1. Le ministre peut confier à une régie régionale instituée pour une région le mandat de prendre les mesures nécessaires pour coordonner ses services avec ceux des régies régionales instituées pour les régions avoisinantes. ».

c. S-4.2, a. 367, mod.

55. L'article 367 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, du mot « élus » par le mot « désignés » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot « nommée » par le mot « désignée » ;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « directeur » par le mot « président-directeur » ;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « nomme », « nomination » et « nominations » respectivement par les mots « désigne », « désignation » et « désignations » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « nommer » par les mots « désigner au plus » ;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « de six » par les mots « d'au plus six » ;

7° par le remplacement, au sixième alinéa, du mot « élu » par le mot « désigné ».

c. S-4.2, a. 368, mod.

56. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « nomination ou d'élection » par le mot « désignation ».

c. S-4.2, aa. 370.1 à 370.8, aj.

Commission infirmière régionale.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370, des suivants :

« 370.1. Il est institué, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, une commission infirmière régionale.

Composition.

Cette commission est composée :

1° de quatre personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils des infirmières et infirmiers des établissements de la région, dont une personne oeuvrant pour un établissement visé à l'article 119 ou au premier alinéa de l'article 126 et une personne oeuvrant pour un établissement visé à l'article 120, 121, 124 ou 125 ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 126 ;

2° de deux personnes désignées par et parmi les gestionnaires des soins infirmiers des établissements de la région et visés à l'article 206 ;

3° d'une personne désignée par et parmi les représentants des collèges d'enseignement général et professionnel ;

4° d'une personne désignée par le doyen ou le directeur du programme universitaire de sciences infirmières, le cas échéant ;

5° d'une personne désignée par et parmi les membres des comités d'infirmières et infirmiers auxiliaires des conseils des infirmières et infirmiers des établissements de la région ;

6° d'une personne désignée par les membres visés aux paragraphes 1° à 5°, reconnue pour son expertise de pointe comme une infirmière ou un infirmier praticien.

Président-directeur général de la régie.

Le président-directeur général de la régie régionale ou l'infirmière ou infirmier qu'il désigne à cette fin fait également partie de la commission infirmière régionale.

Observateurs.

Sur recommandation de la commission infirmière régionale, la régie régionale peut désigner au plus quatre personnes ressources à titre d'observateurs. Ces personnes participent aux délibérations de la commission, sans toutefois y avoir droit de vote.

Président.

Le président de la commission infirmière régionale est désigné par et parmi les membres visés au deuxième alinéa.

Règlement de la régie régionale.

« 370.2. Les modalités de désignation des membres de la commission infirmière régionale et de son président, la durée de leurs mandats et les règles de régie interne de la commission sont déterminées par règlement de la régie régionale.

Responsabilités.

« 370.3. La commission infirmière régionale est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1° de donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des soins infirmiers sur le territoire et sur la planification de la main-d'œuvre infirmière, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ;

2° de donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région et qui impliquent les soins infirmiers ;

3° de donner son avis sur les approches novatrices de soins et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population ;

4° d'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration et de lui faire rapport périodiquement.

Comités.

« 370.4. La commission infirmière régionale peut constituer les comités nécessaires à la poursuite de ses fins.

Commission  
multidisciplinaire  
régionale.

« 370.5. Il est institué, pour chaque région du Québec où le gouvernement institue une régie régionale, une commission multidisciplinaire régionale.

Composition.

Cette commission est composée :

1° de trois professionnels du domaine social dont un gestionnaire et deux personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

2° de trois professionnels du domaine de la réadaptation et des domaines de la santé, autres que la médecine et les soins infirmiers, dont un gestionnaire et deux personnes désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

3° de trois personnes des domaines techniques désignées par et parmi les membres des comités exécutifs des conseils multidisciplinaires des établissements de la région ;

4° une personne désignée par et parmi les représentants des collèges d'enseignement général et professionnel ;

5° une personne désignée par et parmi les représentants des écoles et facultés d'enseignement universitaire dans les domaines de la santé ;

6° une personne désignée par et parmi les représentants des écoles et facultés d'enseignement universitaire dans les domaines sociaux.

Président-directeur  
général de la régie.

Le président-directeur général de la régie régionale ou la personne qu'il désigne à cette fin fait également partie de la commission multidisciplinaire régionale.

Observateurs.

Sur recommandation de la commission multidisciplinaire régionale, la régie régionale peut désigner au plus quatre personnes ressources à titre d'observateurs. Ces personnes participent aux délibérations de la commission, sans toutefois y avoir droit de vote.

Président.

Le président de la commission multidisciplinaire régionale est désigné par et parmi les membres visés au deuxième alinéa.

Règlement de la régie  
régionale.

« 370.6. Les modalités de désignation des membres de la commission multidisciplinaire régionale et de son président, la durée de leurs mandats et les règles de régie interne de la commission sont déterminées par règlement de la régie régionale.

Responsabilités.

« 370.7. La commission multidisciplinaire régionale est responsable envers le conseil d'administration de la régie régionale :

1° de donner son avis sur l'organisation, la distribution et l'intégration des services sur le territoire et sur la planification de la main-d'oeuvre, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ;

2° de donner son avis sur certaines questions relatives à l'accessibilité et à la coordination des services dans la région ;

3° de donner son avis sur les approches novatrices de services et leurs incidences sur la santé et le bien-être de la population ;

4° d'exécuter tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration de la régie régionale et de lui faire rapport périodiquement.

Comités.

«370.8. La commission multidisciplinaire régionale peut constituer les comités nécessaires à la poursuite de ses fins.».

c. S-4.2, a. 372, mod.

58. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Représentant du ministre.

«Le ministre peut exiger la participation d'une personne qui le représente au sein du processus de sélection du directeur.

Exigence et mandat.

Ce directeur doit être un médecin ayant une formation en santé communautaire et son mandat est d'au plus quatre ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.».

c. S-4.2, a. 372.1, aj.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :

Empêchement ou faute grave.

«372.1. Le ministre peut, si un directeur de la santé publique est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de mettre en danger la santé de la population, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la santé publique, au directeur national de santé publique, nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), ou à un médecin qu'il désigne.

Avis.

Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de la régie régionale de sa décision.».

c. S-4.2, a. 373, mod.

60. L'article 373 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « responsable », des mots « dans sa région » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° d'assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé et de conseiller la régie régionale sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable ;

«4° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un

impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Autre fonction.

«Le directeur assume, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).».

c. S-4.2, a. 375, remp.

61. L'article 375 de cette loi est remplacé par les suivants :

Situation d'urgence.

«375. Le directeur doit informer sans retard le directeur national de santé publique de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé de la population.

Compte rendu de décisions ou avis.

«375.0.1. Le directeur national de santé publique peut demander à un directeur de la santé publique de lui rendre compte de décisions ou avis en matière de santé publique qu'il prend ou donne dans l'exercice de ses fonctions.».

c. S-4.2, s. II.1,  
aa. 385.1 à 385.9, aj.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, de ce qui suit :

## «SECTION II.1

### «GESTION ET REDDITION DE COMPTES

#### «§1. — Entente de gestion et d'imputabilité

Entente avec le ministre.

«385.1. Le ministre détermine, dans le cadre d'une entente de gestion et d'imputabilité qu'il conclut avec une régie régionale, les objectifs que la régie régionale doit atteindre.

Contenu.

«385.2. Une telle entente de gestion et d'imputabilité doit également contenir les éléments suivants :

1° une définition de la mission et les orientations stratégiques de la régie régionale ;

2° un plan annuel décrivant les objectifs pour la première année de l'entente, les moyens pris pour les atteindre, les ressources disponibles ainsi qu'un engagement à produire annuellement un tel plan ;

3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

4° un engagement à produire, à la fin de chaque année, un rapport de gestion sur l'atteinte des résultats.

Document public.

«385.3. L'entente de gestion et d'imputabilité est un document public.

Obligations du président-directeur général de la régie régionale.

« 385.4. Le président-directeur général d'une régie régionale qui a conclu une entente de gestion et d'imputabilité veille au respect de la mission et des orientations stratégiques de la régie régionale ainsi qu'à l'atteinte des objectifs annuels de celle-ci à l'intérieur du cadre de gestion qui lui est applicable et des ressources qui lui ont été allouées.

Pouvoir de surveillance et de contrôle du ministre.

« 385.5. Le ministre exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'atteinte des objectifs de la régie régionale avec laquelle il a conclu une entente de gestion et d'imputabilité.

Conseil d'administration.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle est également exercé par le conseil d'administration de la régie régionale.

Suspension ou annulation de l'entente.

« 385.6. Lorsque le ministre constate que les objectifs annuels d'une régie régionale ne sont pas atteints ou que la régie régionale ne s'est pas conformée à l'entente de gestion et d'imputabilité, il peut suspendre ou annuler l'entente de gestion et d'imputabilité.

« §2. — *Reddition de comptes*

Rapport annuel de gestion.

« 385.7. Une régie régionale doit préparer un rapport annuel de gestion.

Contenu.

Ce rapport doit notamment comprendre :

1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par l'entente de gestion et d'imputabilité ;

2° une déclaration du président-directeur général de la régie régionale attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents ;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre.

Transmission au ministre.

Une régie régionale transmet au ministre son rapport annuel de gestion et celui-ci le dépose à l'Assemblée nationale.

Rapport annuel d'activités.

« 385.8. Un rapport annuel de gestion remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités.

Dispositions non applicables.

« 385.9. Les articles 8 à 29 et 58 à 63 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ne s'appliquent pas à une régie régionale. ».

c. S-4.2, a. 387, mod.

63. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».

c. S-4.2, a. 395, mod.

64. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « et 288 à » par « , 288 et » ;

2° par la suppression, à la fin, des mots «et les vérifications qu'elle doit faire effectuer».

c. S-4.2, a. 397, remp.

65. L'article 397 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Composition du conseil.

«397. Le conseil d'administration de la régie régionale est composé de 16 ou 17 membres nommés par le gouvernement. Ces membres se répartissent comme suit :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, s'ajoute une cinquième personne issue du milieu universitaire ;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8° ;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration. ».

- c. S-4.2, a. 397.0.1, aj. 66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397, du suivant :
- Parité entre femmes et hommes. « 397.0.1. Toutes les listes visées à l'article 397 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».
- c. S-4.2, aa. 397.2 et 397.3, remp. 67. Les articles 397.2, modifié par l'article 201 du chapitre 56 des lois de 2000, et 397.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Représentation équitable. « 397.2. Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, la composition de chaque groupe visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 397 en vue d'assurer une représentation équitable des établissements en fonction de la mission des centres qu'ils exploitent, des organismes socio-économiques et communautaires, des municipalités régionales de comté, des municipalités, des établissements d'enseignements et des groupes syndicaux.
- Représentativité. « 397.3. Lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, le gouvernement doit tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge. ».
- c. S-4.2, aa. 398 et 398.0.1, ab. 68. Les articles 398 et 398.0.1 de cette loi sont abrogés.
- c. S-4.2, a. 398.1, mod. 69. L'article 398.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de l'administrateur d'un établissement privé, du directeur général de la régie régionale et du président » par ce qui suit : « du président-directeur général de la régie régionale, du membre de la commission infirmière régionale, du membre de la commission multidisciplinaire régionale et du membre » ;
- 2° par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « élue ou » ;
- 3° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 2° du premier alinéa » par « 3° ».
- c. S-4.2, a. 398.2, mod. 70. L'article 398.2 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, au premier alinéa, de « ou à son élection » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. S-4.2, a. 399, remp. 71. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Durée du mandat. « 399. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

- Fin du mandat. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».
- c. S-4.2, a. 400, mod. 72. L'article 400 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Traitement. «Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. ».
- c. S-4.2, a. 401, mod. 73. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Vacance. «401. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. ».
- c. S-4.2, a. 403, mod. 74. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « directeur » par le mot « président-directeur ».
- c. S-4.2, a. 405, mod. 75. L'article 405 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :
- «3° de nommer les cadres supérieurs et d'entériner la désignation faite par le président-directeur général du responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers visée à l'article 43 ;».
- c. S-4.2, a. 407, mod. 76. L'article 407 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 181 » par « , 181, 234 et 235 ».
- c. S-4.2, a. 410, mod. 77. L'article 410 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 201 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la régie régionale, les » par le mot « Les » ;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le président ou, en son absence, le vice-président » par « la personne qui préside ».
- c. S-4.2, s. IV.1, a. 413.1, aj. 78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, de ce qui suit :

#### «SECTION IV.1

#### «PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Responsabilités. «413.1. Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de la régie régionale dans le cadre de ses règlements.

Responsabilités.

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.».

c. S-4.2, partie III,  
titre I, c. I, s. V,  
aa. 414 à 417, remp.

79. La section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi, comprenant les articles 414 à 417, est remplacée par la suivante :

**«SECTION V**

**«ENQUÊTE ET SURVEILLANCE**

Enquête de la régie  
régionale.

«414. La régie régionale peut exercer un pouvoir de surveillance de la façon prévue à l'article 489, faire enquête ou charger une personne qu'elle désigne pour faire enquête dans les cas suivants :

1° lorsqu'un établissement ne respecte pas la loi ;

2° lorsqu'un établissement tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qu'il dessert ;

3° lorsque la régie régionale constate, en tout temps au cours d'une année financière, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus et que le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé ;

4° lorsque la régie régionale estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, dans la gestion de cet établissement.

Pouvoirs et immunité.

La régie régionale ou la personne qu'elle désigne pour faire enquête sont, pour la conduite de cette enquête, investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'emprisonnement.

Plan d'action.

«415. La régie régionale peut, une fois l'enquête complétée, exiger de l'établissement concerné qu'il lui soumette un plan d'action pour donner suite aux recommandations qu'elle a formulées.».

c. S-4.2, a. 417.2, mod.

80. L'article 417.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans cet article, du mot «directeur» par le mot «président-directeur».

c. S-4.2, a. 417.3, mod.

81. L'article 417.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, du mot «directeur» par le mot «président-directeur».

c. S-4.2, a. 431, mod.

82. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le mot «coordination», des mots «nationale et».

- c. S-4.2, a. 463, mod. 83. L'article 463 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « en vertu du premier alinéa de l'article 350 ».
- c. S-4.2, a. 530.18, mod. 84. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prévue » par ce qui suit : « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 530.13, et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 156, dans tout autre cas. ».
- c. S-4.2, a. 530.26, mod. 85. L'article 530.26 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même des articles 370.1 à 370.4 concernant la commission infirmière régionale et des articles 370.5 à 370.8 concernant la commission multidisciplinaire régionale. ».
- c. S-4.2, a. 530.28, mod. 86. L'article 530.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 411 » par « 409 ».
- c. S-4.2, aa. 530.31.1 à 530.31.5 et ss. III.1 et III.2, aj. 87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.31, de ce qui suit :
- Inéligibilité. « 530.31.1. Le directeur général de la régie régionale ne peut être élu président ou vice-président du conseil d'administration.

### « SECTION III.1

#### « DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Nomination. « 530.31.2. Les membres du conseil d'administration de la régie régionale nomment le directeur général de la régie.
- Responsabilités. « 530.31.3. Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de l'administration et du fonctionnement de la régie régionale dans le cadre de ses règlements.
- Responsabilités. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.
- Dispositions applicables. « 530.31.4. Les articles 197 à 200 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général.

### « SECTION III.2

#### « VÉRIFICATION

- Dispositions applicables. « 530.31.5. La régie régionale est assujettie aux articles 289 à 294, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les vérifications qu'elle doit faire effectuer. ».

c. S-4.2, a. 530.45,  
remp.

Régie régionale.

88. L'article 530.45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.45. Malgré l'article 339, l'établissement public visé par la présente partie est réputé agir comme une régie régionale lorsqu'il exerce les diverses attributions et responsabilités que lui confèrent les dispositions particulières édictées par la présente partie. ».

c. S-4.2, a. 530.50,  
mod.

89. L'article 530.50 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « 3° », des mots « du deuxième alinéa ».

c. S-4.2, a. 530.50.1,  
aj.

Dispositions  
applicables.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.50, du suivant :

« 530.50.1. Les dispositions des articles 343.1 à 343.6 relatives au Forum de la population s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, sur le territoire visé par la présente partie.

« régie régionale ».

À cette fin, l'expression « régie régionale » désigne l'établissement. Le renvoi aux modalités déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384 est un renvoi aux modalités applicables en vertu du troisième alinéa de l'article 177. ».

c. S-4.2, a. 530.52,  
mod.

91. L'article 530.52 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 347 » par « 346.1 ».

c. S-4.2, aa. 530.58.1  
et 530.58.2, aj.

Exercice des  
attributions.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.58, des suivants :

« 530.58.1. Le conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement exerce les attributions de la commission infirmière régionale visées à l'article 370.3 ; dans l'application de cette disposition, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement.

Exercice des  
attributions.

« 530.58.2. Le conseil multidisciplinaire de l'établissement exerce les attributions de la commission multidisciplinaire régionale visées à l'article 370.7 ; dans l'application de cette disposition, l'expression « la régie régionale » désigne l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 530.61.1,  
aj.

Dispositions  
applicables.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.61, du suivant :

« 530.61.1. Les dispositions des articles 385.1 à 385.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la gestion et la reddition de comptes de l'établissement. ».

c. S-4.2, a. 530.62,  
remp.

Composition du  
conseil.

94. L'article 530.62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.62. Le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur désignation :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 et provenant de chacune des parties du territoire desservi par l'établissement;

2° deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6° le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et choisie parmi les membres de ces conseils;

7° deux personnes désignées par le ministre, reconnues pour leur expérience et leurs compétences en gestion et dont la résidence principale est située dans le territoire desservi par l'établissement;

8° cinq personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°, dont l'une choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire, une autre choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement, une autre choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical et les deux dernières, choisies à partir d'une liste de noms fournie par les municipalités, les municipalités régionales de comté et les organismes socio-économiques du territoire desservi par l'établissement afin d'assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité des caractéristiques de ce territoire et des communautés qui s'y trouvent;

9° un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration. ».

c. S-4.2, a. 530.62.1,  
aj.  
Parité entre femmes et  
hommes.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.62, du suivant :

« 530.62.1. Toutes les listes de noms visées dans le paragraphe 8° de l'article 530.62 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes. ».

c. S-4.2, a. 530.63,  
mod.

96. L'article 530.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la personne visée » par les mots « les personnes visées ».

c. S-4.2, a. 530.64,  
mod.

97. L'article 530.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'élection ou la nomination » par les mots « la désignation » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « élections ou nominations » par le mot « désignations ».

c. S-4.2, a. 530.65,  
mod.

98. L'article 530.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cooptation.

« 530.65. Une fois complétées l'élection et la désignation des membres visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 530.62, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 8° de cet article. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. S-4.2, a. 530.69,  
mod.

99. L'article 530.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « nommée » par le mot « désignée » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 6° » par « 8° ».

c. S-4.2, a. 530.70,  
remp.  
« régie régionale » et  
vacance.

100. L'article 530.70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.70. Dans l'article 156, l'expression « la régie régionale » désigne « le ministre ». La vacance doit être comblée de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé au paragraphe 7° de l'article 530.62, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2° à 5° de l'article 530.62, et au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 156, dans tout autre cas. ».

c. S-4.2, c. IV,  
a. 530.72.1, aj.

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.72, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE IV

#### « PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dispositions  
applicables.

« 530.72.1. Les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la présente partie. ».

c. S-4.2, a. 530.75,  
mod.

102. L'article 530.75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « le ministre ».

- c. S-4.2, a. 530.78, mod. 103. L'article 530.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « est donnée à l'établissement par le ministre » par ce qui suit : « ne s'applique pas à l'établissement ».
- c. S-4.2, a. 530.98, ab. 104. L'article 530.98 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est abrogé.
- c. A-29, a. 65, mod. 105. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues. » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, des mots « et la Commission des normes du travail » par ce qui suit : « , la Commission des normes du travail et le Curateur public ».
- c. I-13.1.1, a. 4, mod. 106. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « L'Institut a aussi pour fonction de réaliser les activités et d'effectuer toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre dans le programme de santé publique établi en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».
- c. J-3, annexe I, a. 3, mod. 107. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou 530.67 » par « , 530.67 ou 530.97 ».
- c. M-19.2, a. 5.1, aj. 108. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :
- « 5.1. Le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint.
- Le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire. ».
- c. M-30, a. 3.0.4, mod. 109. L'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « ainsi que toute régie régionale visés » par le mot « visé »;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de ce qui suit: « , la régie ».

c. R-8.2, a. 1, mod.

110. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « comprend », de « une régie régionale, »;

2° par le remplacement, au cinquième alinéa, du mot « légalement » par ce qui suit: « également un conseil de la santé et des services sociaux, ».

c. R-8.2, a. 36, mod.

111. L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

« 7° les régies régionales visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le conseil de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

c. R-8.2, annexe C, mod.

112. L'annexe C de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit:

« – Le conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières

– Le conseil de la santé et des services sociaux de la région d'Abitibi-Témiscamingue ».

Programme d'équité salariale.

113. Un programme d'équité salariale ou de relativité salariale au sens de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) qui s'applique dans les secteurs public et parapublic s'applique aussi à une régie régionale visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et à un conseil de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

- Vacance. 114. À compter du 21 juin 2001, malgré l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, lorsqu'un poste de membre de conseil d'administration d'une régie régionale est vacant, la vacance est comblée par le ministre.
- Effet. 115. Les articles 240 à 240.2 et 242.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par les articles 44 et 45 de la présente loi, ont effet malgré l'article 619.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Effet. 116. Les dispositions édictées par les articles 35, 62 et 93 de la présente loi ont effet à l'égard de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 2002.
- Exercice des fonctions des commissions. 117. Toute régie régionale doit s'assurer que la commission infirmière régionale instituée en vertu de l'article 370.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 57 de la présente loi, est en mesure d'exercer ses fonctions au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Il en est de même en ce qui a trait à la commission multidisciplinaire régionale instituée en vertu de l'article 370.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 57 de la présente loi.
- Présomption d'entrée en vigueur. Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 370.1, les dispositions édictées par l'article 4 de la présente loi sont réputées en vigueur. L'expression «président-directeur général», utilisée dans le troisième alinéa de l'article 370.1 ou 370.5, désigne le directeur général jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi.
- Conseil d'administration d'une régie régionale. 118. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, le conseil d'administration d'une régie régionale déjà formé pour administrer les affaires de la régie demeure en fonction jusqu'à la formation du premier conseil d'administration en application des dispositions édictées par cet article et continue d'être régi par les règles qui lui étaient applicables.
- Premier conseil. Le premier conseil est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi, ont été nommés par le gouvernement.
- Rotation des membres du conseil. 119. Afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration des régies régionales et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 71 de la présente loi, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ces membres le sont pour au plus deux ans.
- Premières nominations. De plus, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi, les membres sortants des

conseils d'administration des régies régionales sont appelés à fournir, au lieu et place du Forum de la population, une liste de noms à partir de laquelle ces personnes seront choisies.

Directeur général de la régie régionale.

120. La personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la présente loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale.

Séance du conseil.

Le directeur général doit convoquer une séance du conseil d'administration afin que les membres déjà nommés élisent parmi eux, le président, le vice-président et le secrétaire du conseil et qu'ils dressent la liste de noms à partir de laquelle le gouvernement pourra procéder aux nominations des personnes visées au paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 de la présente loi.

Premiers conseils des établissements publics.

121. Le ministre est chargé de prendre les mesures requises afin que, le plus tôt possible après la formation des premiers conseils d'administration des régies régionales en application des dispositions édictées par l'article 65 de la présente loi, il soit procédé à la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telles qu'édictées ou modifiées par la présente loi.

Décrets valides.

Les décrets du gouvernement pris en vertu des articles 126.3 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux demeurent valides aux fins de l'application du premier alinéa.

Date des premières élections.

122. Le ministre détermine le jour et le mois où doivent avoir lieu les premières élections en application de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 25 de la présente loi. Il doit à cette fin tenir compte de l'obligation qu'ont les régies régionales de déterminer par règlement la procédure qui doit être suivie pour ces premières élections de même que celle requise pour l'application de l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Premières désignations.

123. Les premières désignations en application de l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 26 de la présente loi, et celles en application de l'article 138 de cette loi, modifié par l'article 27 de la présente loi, doivent avoir lieu en fonction du jour fixé par le ministre en application de l'article 122.

Conseil d'un établissement public.

Malgré toute disposition législative inconciliable, le conseil d'administration d'un établissement public déjà formé pour administrer les affaires de l'établissement demeure en fonction jusqu'à ce que les premières désignations en application de l'article 137 de la loi précitée aient été complétées.

Durée des mandats.	124. Le mandat des membres des premiers conseils d'administration élus ou désignés conformément aux dispositions des articles 122 et 123 s'étend, malgré l'article 149 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année qui suit celle du deuxième anniversaire de la formation des conseils d'administration.
Directeur général d'un établissement public.	125. La personne qui, au moment de la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux dispositions des articles 122 et 123, occupe le poste de directeur général du ou des établissements concernés continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son contrat.
Renouvellement.	Le conseil d'administration ne peut toutefois renouveler le contrat d'engagement de ce directeur général qu'après avoir consulté la régie régionale.
Dispositions applicables.	126. Les dispositions des articles 121 à 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
Directeur général de l'établissement.	La personne qui, au moment de la formation du premier conseil d'administration de cet établissement conformément aux dispositions édictées par la présente loi, occupe le poste de directeur général de cet établissement continue d'occuper ce poste jusqu'à la nomination du président-directeur général de cet établissement par le gouvernement en vertu du paragraphe 9° de l'article 530.62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 94 de la présente loi.
Mesure transitoire.	127. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 décembre 2002, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.
Publication et application.	Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001.
Entrée en vigueur.	128. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 25

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

### Projet de loi n° 29

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002: les articles 12 à 27, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31, les articles 32, 44 et 45, l'article 52, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59, les articles 133, 134, 179 à 188, 218 à 224, 227 à 230, 232, 235 à 239, 240, 247 à 249, 254 à 259, 260 à 286, 304, 305, 308 à 311, 313, 314, 317 à 338, 354, 356, 360 à 362, 364 à 367, 369 à 386, 404, 406 à 418, 436, 439 à 441, 443, 444, 445, 447 à 463, 465, 481, 483 à 491, 493 à 495 et 507.**

**Toutefois, les articles 143 à 148, 215, 225, 231, 233, 241 à 246, 250 à 252, 287, 288, 290 à 292, 294 à 298, 299, 300, 302, 306, 312, 316, 339, 340, 342 à 344, 346 à 350, 351, 352, 357 à 359, 363, 368, 387, 388, 390 à 392, 394 à 400, 402, 405, 419, 420, 422 à 424, 426 à 432, 434, 437, 442, 446, 464, 467 à 469, 471 à 477, 479, 482 et 492 ont effet depuis le 20 décembre 2000 et les articles 190, 212, 293, 345, 393, 425 et 470 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

### Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

*(suite à la page suivante)*

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

**Lois abrogées :**

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1988, chapitre 93)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1989, chapitre 101)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1990, chapitre 95)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1992, chapitre 73)

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1997, chapitre 118)



## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, c. I.1,  
aa. 75.1 à 75.12, aj.

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE I.1

#### « LES COMMISSIONS CONJOINTES D'AMÉNAGEMENT

Constitution.

« 75.1. Le gouvernement peut, par décret, constituer des commissions conjointes d'aménagement ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux municipalités régionales de comté.

Composition et dates.

Le décret détermine le nombre de membres de la commission, qui ne doit pas être inférieur à quatre ni être supérieur à huit. Il fixe également la date avant laquelle la commission doit produire le document visé à l'article 75.8 et celle avant laquelle elle doit faire au gouvernement le rapport visé à l'article 75.12.

M.r.c. et préfet.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par municipalité régionale de comté, toute municipalité responsable du maintien, sur son territoire, d'un schéma d'aménagement et par préfet, le maire dans le cas d'une municipalité locale ainsi visée.

Composition.

« 75.2. Une commission conjointe d'aménagement se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chaque municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles elle a compétence.

Préfet.

Le préfet de chacune des municipalités régionales de comté en est d'office membre.

Membres additionnels.

Les membres additionnels sont nommés par le conseil de chacune des municipalités régionales de comté parmi ses membres.

Président et vice-président.

« 75.3. Les préfets de chaque municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance et par période de deux ans, comme président et

vice-président de la commission. Le décret visé à l'article 75.1 désigne parmi eux les président et vice-président pour la période de deux ans débutant à la date de la constitution de la commission.

- Président. « 75.4. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.
- Vice-président. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance de la commission.
- Règlement intérieur. « 75.5. Une commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.
- Quorum. « 75.6. Le quorum à une commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.
- Majorité simple. Tout avis, rapport, recommandation ou document d'une commission est adopté à la majorité simple.
- Personnel. « 75.7. Les conseils de chaque municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles une commission a compétence peuvent adjoindre à la commission les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
- Orientations et axes d'intervention. « 75.8. La commission doit adopter, avant la date fixée dans le décret pris en vertu de l'article 75.1, un document déterminant les grandes orientations ainsi que les principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles elle a compétence.
- Copie. Le plus tôt possible après l'adoption du document visé au premier alinéa, le président en transmet une copie au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle elle a compétence.
- Étude. « 75.9. Une commission a pour fonction d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et l'urbanisme dans l'ensemble de ces territoires.
- Avis et recommandations. Elle a également pour fonction de donner, à la lumière, le cas échéant, du document visé à l'article 75.8, son avis aux municipalités régionales de comté et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas d'aménagement se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.

- Copie à la commission. « 75.10. Pour les fins de l'application, aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles une commission a compétence, du processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement, chaque fois que cette loi prescrit la transmission de la copie d'un document par le secrétaire-trésorier, celui-ci doit également en transmettre une copie à la commission afin qu'elle donne son avis, émette ses recommandations ou produise un rapport à cet égard.
- Consultation de la m.r.c. « 75.11. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 à une municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle une commission a compétence, consulter l'autre municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cette commission a également compétence.
- Consultation de la commission. Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission.
- Objection du ministre. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la municipalité régionale de comté et sur celui de la commission.
- Rapport sur la mise en œuvre. « 75.12. Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret visé à l'article 75.1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ses compétences.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. A-19.1, a. 117.1, remp. 2. L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Condition préalable. « 117.1. Le règlement de lotissement peut, aux fins de favoriser, dans une partie, déterminée par le règlement, du territoire de la municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2, à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.
- Condition préalable. Le règlement de zonage peut, aux mêmes fins, prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2, à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement tel que défini par le règlement ;
- 2° le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de

lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. ».

c. A-19.1, a. 188, mod.

3. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du suivant :

« 4° dans le cas d'une municipalité désignée dans un règlement adopté, en vertu de l'article 688 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par le conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, l'exercice des pouvoirs prévus à cet article ainsi qu'aux articles 688.1 à 688.4 de ce code à l'égard du parc régional dont l'emplacement est déterminé par ce règlement. ».

c. A-19.1, a. 197, mod.

4. L'article 197 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Vote prépondérant.

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), il dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'une décision positive ou négative n'a pu être prise conformément à l'article 201 à l'égard de la question faisant l'objet des délibérations et du vote.

Présomption de décision négative.

Dans le cas où le préfet n'exerce pas le vote dont il dispose en vertu du deuxième alinéa, le conseil est réputé avoir pris une décision négative à l'égard de la question. ».

c. A-19.1, a. 198, mod.

5. L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Règles de nomination.

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), les règles suivantes s'appliquent à la nomination du préfet suppléant :

1° le préfet nomme parmi les membres du conseil un préfet suppléant, lequel, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y rattachés ;

2° cette nomination est faite par la transmission au secrétaire-trésorier d'un écrit signé par le préfet ;

3° le conseil de la municipalité locale dont le représentant est nommé préfet suppléant peut, dès cette nomination, désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité lorsqu'il remplit les fonctions de préfet. ».

c. A-19.1, a. 201, mod.

6. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « décision », du mot « positive » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Décision négative.

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix négatives équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Restriction.

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 197. ».

c. A-19.1, a. 202, mod.

7. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « décret », des mots « de constitution de la municipalité régionale de comté ».

c. A-19.1, a. 267.2, remp.

8. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

Avis de la Communauté.

« 267.2. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 à une municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à la Communauté de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Délais.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles ; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles. Malgré les articles 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) et 38 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), le conseil de la Communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis.

Exception.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° conformément à l'article 53.7 à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8;

2° conformément à l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Objection du ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 29.7, mod.

9. L'article 29.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent» par le mot «doit».

c. C-19, a. 29.9, mod.

10. L'article 29.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «autres que des services professionnels» ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent» par le mot «doit».

c. C-19, a. 29.9.1, mod.

11. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente».

c. C-19, a. 71, mod.

12. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas du vérificateur général, un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres est requis.».

c. C-19, a. 105.1, mod.

13. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 108.3» par «, le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3».

c. C-19, a. 105.2, mod.

14. L'article 105.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «et le rapport du vérificateur» par les mots «, le rapport du vérificateur général et le rapport du vérificateur externe» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

c. C-19, div. IV.1,  
aa. 107.1 à 107.17, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, de la division suivante :

«IV.1. — *Vérificateur général*

Vérificateur général.

« 107.1. Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général.

Durée du mandat.

« 107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

Inhabilité.

« 107.3. Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Divulgarion des  
intérêts.

Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

Empêchement ou  
vacance.

« 107.4. En cas d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le conseil doit :

1° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer ;

2° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1°, nommer un nouveau vérificateur général conformément à l'article 107.2.

Dépenses de  
fonctionnement.

« 107.5. Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit doit être égal ou supérieur à 0,17 % du total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement.

Application des normes.

« 107.6. Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification.

Personnes morales à vérifier.

« 107.7. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires :

1° de la municipalité ;

2° de toute personne morale dont la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration.

Vérification des affaires et comptes.

« 107.8. La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Politiques et objectifs.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Droit.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

1° de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification ;

2° d'exiger, de tout employé de la municipalité, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires.

Personne morale subventionnée.

« 107.9. Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.

Copie au vérificateur général.

Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie :

1° des états financiers annuels de cette personne morale ;

2° de son rapport sur ces états ;

3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Documents et renseignements.

Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1° mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;

2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Vérification  
additionnelle.

Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire.

Bénéficiaire d'une  
aide.

« 107.10. Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, relativement à son utilisation.

Documents.

La municipalité et la personne qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Renseignements.

Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Régime ou caisse de  
retraite.

« 107.11. Le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la municipalité ou d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil.

Enquête sur demande.

« 107.12. Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence. Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales.

Rapport annuel.

« 107.13. Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au conseil un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner concernant, notamment :

1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception ;

2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds ;

3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent ;

4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus ;

5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus ;

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité ;

7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Rapport occasionnel.

Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au conseil un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil avant la remise de son rapport annuel.

Rapport sur les états financiers.

« 107.14. Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Contenu.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier au plus tard le 31 mars, le vérificateur général déclare notamment si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date ;

2° le taux global de taxation a été établi conformément au règlement adopté en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Rapport aux personnes morales.

« 107.15. Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Contenu.

Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.

Non contraignabilité.

« 107.16. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Immunité.

Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

- Action civile prohibée. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.
- Recours prohibés. Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.
- Annulation. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.
- Comité de vérification. « 107.17. Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs. ».
- c. C-19, div. V, intitulé, remp. 16. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la division V par le suivant :  
« V. — *Vérificateur externe* ».
- c. C-19, a. 108, mod. 17. L'article 108 de cette loi est modifié :  
1° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;  
2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
« Dans le cas d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus, le vérificateur externe est nommé pour un mandat de trois ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. » ;  
3° par l'insertion, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-19, a. 108.1, mod. 18. L'article 108.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-19, a. 108.2, mod. 19. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le vérificateur » par « Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe ».
- c. C-19, a. 108.2.1, aj. 20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, du suivant :
- Devoirs. « 108.2.1. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

- 1° les activités du vérificateur général ;
- 2° les états financiers de la municipalité et tout document que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Rapport au conseil. Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date. ».
- c. C-19, a. 108.3, remp.  
Rapport au trésorier. 21. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :  
« 108.3. Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier au plus le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1.
- Rapport au conseil. Le rapport prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine. ».
- c. C-19, aa. 108.4.1 et 108.4.2, aj.  
Documents et renseignements. 22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.4, des suivants :  
« 108.4.1. Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des employés de la municipalité les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat.
- Documents. « 108.4.2. Le vérificateur général doit mettre à la disposition du vérificateur externe tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification prévue à l'article 107.7. ».
- c. C-19, a. 108.5, mod. 23. L'article 108.5 de cette loi est modifié :  
1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;  
2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « municipalité », des mots « et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ».
- c. C-19, a. 108.6, mod. 24. L'article 108.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-19, div. V.1, intitulé, aj. 25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.6, de ce qui suit :  
« V.1. — *Vérificateur ad hoc* ».

- c. C-19, a. 109, mod. 26. L'article 109 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».
- c. C-19, a. 113, mod. 27. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil ».
- c. C-19, a. 468.9, mod. 28. L'article 468.9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19, a. 468.51, mod. 29. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19, aa. 474.0.1 à 474.0.5, aj.  
Dépenses de recherche et secrétariat des conseillers. 30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, des suivants :
- « 474.0.1. Le budget de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.
- Montant du crédit. Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.
- Division entre les conseillers. « 474.0.2. On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 474.0.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.
- Ville de Montréal. Toutefois, dans le cas de la Ville de Montréal, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.
- Parti autorisé. Les sommes établies pour un conseiller qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.
- Remboursement des dépenses. « 474.0.3. Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller a le droit d'être remboursé par la municipalité des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le conseil.
- Parti autorisé. Dans le cas d'un parti autorisé, ces pièces doivent être approuvées par le chef ou, si ce dernier n'est pas membre du conseil, par un tel membre que le parti autorise par écrit à cette fin.

Allocation aux partis autorisés.

« 474.0.4. Le budget de toute municipalité de 500 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé dont est membre, le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice visé par le budget, au moins un conseiller, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour la coordination de l'action politique de ses membres.

Montant du crédit.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant de 0,35 \$ par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale.

Division entre les partis.

On établit le montant de l'allocation en divisant le crédit entre les partis autorisés visés au premier alinéa proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de ceux qu'a obtenus l'ensemble des candidats de chaque tel parti.

Versement.

L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le trésorier.

Parti autorisé.

« 474.0.5. Pour l'application des articles 474.0.2 à 474.0.4, est autorisé le parti qui est le titulaire d'une autorisation, valable pour la municipalité, accordée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

c. C-19, a. 474.1, mod.

31. L'article 474.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « externe, du dernier rapport du vérificateur général, le cas échéant, » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Liste de contrats.

« Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « le montant applicable prévu au troisième alinéa » par « 25 000 \$ ».

c. C-19, a. 474.8, ab.

32. L'article 474.8 de cette loi, remplacé par l'article 119 du chapitre 56 des lois de 2000, est abrogé.

c. C-19, a. 573, mod.

33. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

Soumissions publiques par annonce dans un journal.

« 573. 1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 573.3.0.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 573.3.0.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

Contrat pour la fourniture de matériel ou matériaux.

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux pour l'application des premier et deuxième alinéas. ».

c. C-19, a. 573.1, mod.

34. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Soumissions par voie d'invitation écrite.

« 573. 1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. C-19, a. 573.1.0.4, mod.

35. L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 573 », de « et de l'article 573.3.0.1 ».

c. C-19, a. 573.3, mod.

36. L'article 573.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-19, aa. 573.3.0.1 à 573.3.0.3, aj.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

Règlement du gouvernement.

« 573.3.0.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 573.3.0.2.

Publicité des demandes de soumissions.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Grille tarifaire.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

Contrat pour services professionnels.

«573.3.0.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

Division en plusieurs contrats interdite.

«573.3.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

c. C-19, a. 573.3.1, mod.

**38.** L'article 573.3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjuger conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1 » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a. 843, mod. 39. L'article 843 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « maire, d'un échevin » par « préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), d'un maire ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 14.5, mod. 40. L'article 14.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent » par le mot « doit ».
- c. C-27.1, a. 14.7, mod. 41. L'article 14.7 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels » ;
- 2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent » par le mot « doit ».
- c. C-27.1, a. 14.7.1, mod. 42. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente ».
- c. C-27.1, a. 161, mod. 43. L'article 161 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».
- c. C-27.1, a. 176.1, mod. 44. L'article 176.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-27.1, a. 176.2, mod. 45. L'article 176.2 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-27.1, a. 445, mod. 46. L'article 445 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après le mot « comté », de « et, le cas échéant, au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ».

- c. C-27.1, a. 578, mod. 47. L'article 578 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. C-27.1, a. 620, mod. 48. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27.1, aa. 678.0.5 à 678.0.10, aj. 49. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678.0.4, des suivants :

« 678.0.5. Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer, à l'égard des municipalités mentionnées dans la demande, la compétence de la municipalité régionale de comté sur la gestion des matières résiduelles, la voirie locale, la gestion du logement social ou le transport des personnes handicapées sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord relativement à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise, parmi les domaines qui y sont mentionnés, ceux sur lesquels la demande porte ainsi que, dans le cas où la municipalité régionale de comté désire déclarer sa compétence sur une partie seulement de son territoire, le nom des municipalités locales sur le territoire desquelles sera exercée la compétence de la municipalité régionale de comté sur le domaine visé par la demande.

« 678.0.6. Lorsqu'est en vigueur, à l'égard d'une municipalité régionale de comté, un décret visé à l'article 678.0.5, le conseil de cette dernière ne peut déclarer sa compétence, à l'égard d'un des domaines et de l'une des municipalités visés au décret, que si elle le fait à l'égard de l'ensemble des domaines et des municipalités visés au décret, et les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas à l'égard de cette déclaration de compétence.

« 678.0.7. Le gouvernement peut, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, modifier un décret pris conformément à l'article 678.0.5.

Toutefois, seule une municipalité régionale de comté dont un règlement visé à l'article 10.3 est en vigueur peut faire la demande visée au premier alinéa lorsqu'elle concerne l'assujettissement, à une compétence exercée par la municipalité régionale de comté, d'une municipalité locale qui n'y est pas déjà assujettie ou le contraire.

« 678.0.8. Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, octroyer à cette dernière compétence sur :

- 1° l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial ;
- 2° l'élaboration d'une politique de développement touristique local ;

3° le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office;

4° l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités désignés à caractère supralocal.

Le décret peut contenir toute condition ou modalité d'exercice de la compétence octroyée. À l'égard des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, il peut établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en oeuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire. À l'égard de la matière visée au paragraphe 4° du premier alinéa, il peut désigner à caractère supralocal tout équipement, infrastructure, service ou activité mentionné dans la demande.

«678.0.9. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'une compétence qui lui est donnée par un décret visé à l'article 678.0.8, adopter le règlement prévu à l'article 10.3.

Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté, modifier un décret pris en vertu de l'article 678.0.8. Toutefois, seule une municipalité régionale de comté dont un règlement visé à l'article 10.3 est en vigueur peut faire une telle demande lorsqu'elle concerne l'assujettissement, à une compétence exercée par la municipalité régionale de comté, d'une municipalité locale qui n'y est pas déjà assujettie ou le contraire.

«678.0.10. Toute demande au gouvernement, visée à l'un des articles 678.0.5 et 678.0.7 à 678.0.9, doit être adressée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard d'une compétence exercée par une municipalité régionale de comté en application de l'article 678.0.5 ou 678.0.8. ».

c. C-27.1, a. 713, mod. 50. L'article 713 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «situé», des mots «, à l'exception de ceux situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural qui sont sous la compétence de la municipalité régionale de comté»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, aucune municipalité locale ne peut exercer ce droit de retrait à l'égard de ces fonctions.» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article et des articles 714 à 724, les mots «municipalité» et «municipalité locale» désignent aussi une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

c. C-27.1, a. 774, mod.

51. L'article 774 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «flottables,» de «même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19),».

c. C-27.1, a. 933, ab.

52. L'article 933 de ce code est abrogé.

c. C-27.1, a. 935, mod.

53. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«935. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 938.0.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 938.0.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.» ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux pour l'application des premier et deuxième alinéas.».

c. C-27.1, a. 936, mod.

54. L'article 936 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«936. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

- c. C-27.1, a. 936.0.4, mod. 55. L'article 936.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro «935», de «et de l'article 938.0.1».
- c. C-27.1, a. 938, mod. 56. L'article 938 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27.1, aa. 938.0.1 à 938.0.3, aj. 57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

«938.0.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjudgé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjudgé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

«938.0.2. Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

«938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.»

c. C-27.1, a. 938.1,  
mod.

58. L'article 938.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «soumissions», de «ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «journal», des mots «ou plutôt que conformément à ce règlement».

c. C-27.1, a. 955, mod.

59. L'article 955 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa.» ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «le montant applicable prévu au troisième alinéa» par «25 000 \$».

c. C-27.1, titre XXIII,  
c. II, s. I, intitulé, aj.

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre XXIII, de ce qui suit :

## «SECTION I

### «VÉRIFICATEUR EXTERNE».

c. C-27.1, a. 966, mod.

61. L'article 966 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe» ;

2° par l'insertion, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe».

c. C-27.1, a. 966.1,  
mod.

62. L'article 966.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vérificateur», du mot «externe».

- c. C-27.1, a. 966.2, mod. 63. L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-27.1, a. 966.3, mod. 64. L'article 966.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».
- c. C-27.1, a. 966.4, mod. 65. L'article 966.4 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Le vérificateur externe peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. ».
- c. C-27.1, s. II, intitulé, aj. 66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.4, de ce qui suit :
- «SECTION II**  
**« VÉRIFICATEUR AD HOC ».**
- c. C-27.1, a. 966.5, mod. 67. L'article 966.5 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateurs », des mots « *ad hoc* » ;
- 2° par l'insertion, dans les première et cinquième lignes du troisième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».
- c. C-27.1, a. 966.6, mod. 68. L'article 966.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».
- c. C-27.1, a. 967, mod. 69. L'article 967 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».
- c. C-27.1, a. 968, mod. 70. L'article 968 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans les deuxième et cinquième lignes du premier alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

c. C-27.1, a. 969, mod. 71. L'article 969 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

c. C-27.1, a. 971, mod. 72. L'article 971 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

#### LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

c. C-35, a. 6, mod. 73. L'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 5 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Empêchement. « Si l'un ou plusieurs des membres qui ont été saisis d'une affaire sont empêchés d'agir, se récusent ou cessent d'être membres de la Commission, celui qui reste ou, selon le cas, l'ensemble de ceux qui restent, en dispose. ».

c. C-35, a. 7, mod. 74. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 12, mod. 75. L'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « la liste électorale de la municipalité » par « le document prévu à l'article 12.1 ».

c. E-2.2, a. 12.1, aj. 76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Nombre d'électeurs. « 12.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Liste permanente. Ce document indique, en regard de chaque adresse domiciliaire du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale permanente à la date où le directeur général des élections reçoit une demande écrite du greffier ou du secrétaire-trésorier visant l'obtention de telles données. À cette fin, les trois derniers alinéas de l'article 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Propriétaire ou occupant. Le document indique également, en regard de l'adresse de chaque immeuble ou établissement d'entreprise du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale de celle-ci à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement plutôt qu'à titre de personne domiciliée.

Époque de la demande. La demande visée au deuxième alinéa ne peut être faite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. ».

- c. E-2.2, a. 13, mod. 77. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «sur sa liste électorale» par «à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise».
- c. E-2.2, a. 17.1, aj. 78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :
- Transmission de la liste permanente. « 17.1. S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exception. Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1. ».
- c. E-2.2, a. 67, mod. 79. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Éligibilité. «Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).».
- c. E-2.2, a. 70.1, aj. 80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :
- Dispositions applicables. «70.1. Sous réserve du deuxième alinéa, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.1.0.4 et les articles 573.3 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au président d'élection, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Attribution de contrat. Durant la période électorale au sens de l'article 364, le président d'élection peut accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs. Toutefois, dans le cas où une situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la tenue de l'élection survient durant cette période, le président d'élection peut accorder tout contrat sans être tenu de demander des soumissions. ».
- c. E-2.2, aa. 90.5 et 90.6, aj. 81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.4, des suivants :
- Adaptation d'une disposition. «90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à

l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Information au ministre.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Rapport à l'Assemblée nationale.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

Information du public.

«90.6. En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :

1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV ;

2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XIII ;

3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XIII ;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public ;

5° fournir, à la demande d'un parti ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel ;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire. ».

c. E-2.2, a. 94, ab.

82. L'article 94 de cette loi est abrogé.

c. E-2.2, a. 99, mod.

83. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

c. E-2.2, a. 146, mod.

84. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

c. E-2.2, a. 153, mod.

85. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

c. E-2.2, a. 162.1, aj.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

Dépenses de publicité et donateurs.

« 162. 1. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que le candidat a faite relativement à l'élection pour laquelle il produit sa déclaration de candidature, ainsi que le nom et l'adresse de tout électeur qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'il a fournie.

« dépense de publicité ».

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour de la publication de l'avis d'élection et qui a pour objet la diffusion par une station de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, la publication dans un journal ou dans un autre périodique ou l'affichage sur un espace loué à cette fin d'une publicité ayant trait à l'élection, sauf une dépense qui a pour objet l'annonce, par un moyen visé au présent alinéa, de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Parti autorisé.

Dans le cas où le candidat est membre d'un parti autorisé, l'a été durant la période prévue au deuxième alinéa ou est le candidat d'un tel parti, le document doit également indiquer les dépenses de publicité que le représentant officiel de ce parti a faites pour le candidat, y compris la part attribuable à ce dernier des dépenses communes de publicité que le parti a faites.

Dépense partiellement électorale.

Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. ».

c. E-2.2, a. 300, mod.

87. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « était », de « préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « de », de « préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ou de ».

c. E-2.2, a. 340, mod.

88. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

c. E-2.2, a. 364, mod.

89. L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 643 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne de la définition des mots «période électorale», du mot «cinquante-huitième» par le mot «quarante-quatrième» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Candidat indépendant. «Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir.»
- c. E-2.2, a. 369, ab. 90. L'article 369 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.2, a. 375, mod. 91. L'article 375 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «déléguer», des mots «au trésorier de la municipalité et, en période électorale,».
- c. E-2.2, a. 384, mod. 92. L'article 384 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «indépendant,», de «dans sa demande d'autorisation visée à l'article 400.1 ou».
- c. E-2.2, a. 400.1, aj. 93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 400, du suivant :
- Prochaine élection générale. «400.1. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.
- Élection partielle. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.
- Renseignements requis. Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande.»
- c. E-2.2, a. 407, mod. 94. L'article 407 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Adhésion à un parti. «Il doit de même retirer son autorisation à un candidat indépendant qui se joint à un parti.
- Candidature non déposée. Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat indépendant et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.»
- c. E-2.2, a. 413, mod. 95. L'article 413 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 407, le directeur général des élections verse, après le paiement des dettes, le surplus au parti auquel s'est joint le candidat.»

c. E-2.2, aa. 436 et 437, remp.

Contribution en argent.

96. Les articles 436 et 437 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« 436. Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

Carte de crédit ou virement de fonds.

Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. ».

c. E-2.2, a. 459, mod.

97. L'article 459 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « officiel », des mots « du candidat indépendant autorisé, ».

c. E-2.2, a. 465, remp.

98. L'article 465 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maximum des dépenses électorales.

« 465. Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de maire, un montant de 5 400 \$ majoré de :

a) 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites ;

b) 0,72 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites ;

c) 0,54 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites ;

2° pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 700 \$ majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites.

Nombre de personnes inscrites.

Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Ajustement.

Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

c. E-2.2, a. 483, mod.

99. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « recueillies », de « , de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «reçus», des mots «et pièces justificatives».

- c. E-2.2, a. 512.4, mod. 100. L'article 512.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «cinquantième» par le mot «quarantième».
- c. E-2.2, a. 512.4.1, aj. 101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512.4, du suivant :
- Dépenses de publicité et donateurs. «512.4.1. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que l'intervenant particulier a faite relativement à l'élection pour laquelle il demande une autorisation, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'elle a fournie.
- «dépense de publicité». Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépense de publicité» toute dépense qui est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour de la publication de l'avis d'élection et qui a pour objet la diffusion par une station de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, la publication dans un journal ou dans un autre périodique ou l'affichage sur un espace loué à cette fin d'une publicité ayant trait à l'élection.
- Dépense partiellement électorale. Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.».
- c. E-2.2, a. 583, ab. 102. L'article 583 de cette loi est abrogé.
- c. E-2.2, a. 588.1, aj. 103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 588, du suivant :
- Mention fausse. «588.1. Commet une infraction quiconque produit le document visé à l'article 162.1 ou 512.4.1 en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux.».
- c. E-2.2, a. 612, mod. 104. L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :
- «2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'une carte de crédit, d'un virement de fonds, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement ;
- «2.1° recueille une contribution faite au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds qui n'est pas faite conformément aux directives du directeur général des élections ;

«2.2° recueille une contribution faite au moyen d'un virement de fonds qui n'est pas fait à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel la contribution est destinée;».

c. E-2.2, a. 639.1, aj. 105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 639, du suivant :

Infraction et peine. «639.1. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 588.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.».

c. E-2.2, a. 659.2, mod. 106. L'article 659.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'une élection générale» par les mots «d'un scrutin» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «l'élection générale pour laquelle» par les mots «celui pour lequel».

c. E-2.2, a. 879, ab. 107. L'article 879 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 5, mod. 108. L'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Une» par «Sous réserve de l'article 5.1, une».

c. F-2.1, aa. 5.1 et 5.2, aj. 109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

Compétence. «5.1. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien et pour tout rôle postérieur à celui qui est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté.

Droit de retrait  
prohibé. La municipalité locale ne peut, à l'égard des fonctions relatives à l'exercice de cette compétence, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Entente. Une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa peut conclure une entente par laquelle elle délègue à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation sur le territoire de cette dernière. Seule une municipalité locale qui, la veille du jour fixé pour l'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté, est un organisme municipal responsable de l'évaluation dont l'évaluateur est un fonctionnaire peut être partie à une telle entente. L'article 197 s'applique à l'égard d'une telle entente.

Destitution interdite.	« 5.2. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale visée au troisième alinéa de l'article 5.1 ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité en matière d'évaluation.
Identification du personnel.	Le greffier d'une telle municipalité doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière.
Lien d'emploi et conditions de travail.	En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité locale, les conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité locale se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.
Date de transmission.	La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé qui y est identifié ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés identifiés ne seront plus requis.
Personnel de la m.r.c.	À compter de la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité locale, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.
Plainte au commissaire général du travail.	Un fonctionnaire ou employé destitué par une municipalité locale visée au premier alinéa qui n'est pas identifié dans un document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les trente jours de sa destitution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
Traitement du personnel.	À compter de la date d'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté, une municipalité locale visée au premier alinéa ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé susceptible d'être identifié au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date. ».

- c. F-2.1, a. 8, mod. 110. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 5 », de « ou 5.1 ».
- c. F-2.1, a. 57.1, mod. 111. L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens » ;
- 2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.
- c. F-2.1, a. 57.1.1, mod. 112. L'article 57.1.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Catégorie et classe. « Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à toute catégorie précisée dans la résolution parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36. Si la catégorie prévue à l'article 244.34 est ainsi précisée, le rôle indique, le cas échéant, que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54. » ;
- 3° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « premier ou au » ;
- 4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « au premier » par les mots « à cet ».
- c. F-2.1, aa. 57.2 et 57.3, ab. 113. Les articles 57.2 et 57.3 de cette loi sont abrogés.
- c. F-2.1, a. 61, mod. 114. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro « 244.37 » par le numéro « 244.36 ».
- c. F-2.1, a. 69, mod. 115. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000 et par l'article 49 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Renseignements. « Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens comporte une annexe partielle qui contient les mentions visées au premier alinéa uniquement à l'égard de tout local, compris dans une unité d'évaluation

identifiée au rôle conformément à l'article 57.1, dont le propriétaire ou l'occupant est une personne qui a droit à la subvention prévue à l'article 244.20. Une municipalité dont une résolution prévue au premier alinéa est en vigueur ne peut adopter celle que prévoit le présent alinéa. Une municipalité dont le rôle ne comporte pas d'annexe partielle ne peut, aux fins des exercices financiers auxquels ce rôle s'applique, imposer la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11.» ;

2° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : « Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution prévue au premier ou au quatrième alinéa du présent article. ».

c. F-2.1, a. 81, mod.

116. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Conformité.

« L'avis doit être conforme au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 et le compte ne peut avoir un contenu différent de celui que prescrit ce règlement. Ils peuvent être inclus dans un seul document. ».

c. F-2.1, a. 174.3, mod.

117. L'article 174.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Chose indûment omise ou inscrite au rôle.

« Pour l'application des articles 174 et 174.2, une chose ne cesse pas d'être indûment omise du rôle ou d'y être indûment inscrite du seul fait que l'obligation de l'inscrire au rôle ou de l'en retirer n'existait pas encore au moment de l'établissement de celui-ci ou était alors inconnue de l'évaluateur. ».

c. F-2.1, a. 177, mod.

118. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Effet de la modification.

« Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, dans le cas d'une modification faite en vertu de l'un des paragraphes 9° à 11° de l'article 174 ou du paragraphe 4° de l'article 174.2 pour donner suite à une décision de la Commission relativement à une reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires, la date de la prise d'effet de la modification est celle où, selon la décision, la reconnaissance devient en vigueur ou cesse de l'être.

Effet de la modification.

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, dans le cas d'une modification faite en vertu de l'un des paragraphes 9° à 11° et 20° de l'article 174 ou du paragraphe 5° de l'article 174.2 pour donner suite au début ou à la fin de l'effet d'une exemption prévue à l'article 210 ou de l'obligation de verser une somme prévue à celui-ci, la date de la prise d'effet de la modification est celle de ce début ou de cette fin. ».

- c. F-2.1, a. 204, mod. 119. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, par l'article 59 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 149 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant :
- « 18° le Palais des congrès de Montréal. ».
- c. F-2.1, a. 210, mod. 120. L'article 210 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après le mot « pouvant », des mots « rétroagir à la date fixée par le ministre et » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Reconnaissance rétroactive. « Si l'exemption prévue au premier alinéa est conditionnelle à une reconnaissance et si celle-ci est rétroactive, l'exemption et, le cas échéant, l'obligation de verser la somme visée au deuxième alinéa rétroagissent à la même date que la reconnaissance. Toutefois, si l'exemption est conditionnelle à deux reconnaissances prenant effet à des dates différentes, la rétroactivité remonte à la plus récente de celles-ci. ».
- c. F-2.1, s.-s. 9, a. 231.5, aj. 121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.4, de ce qui suit :
- « §9. — *Société du Palais des congrès de Montréal*
- « 231.5. Pour tenir lieu des taxes qu'elle est dispensée de payer à la Ville de Montréal en vertu du paragraphe 18° de l'article 204 et du paragraphe 14° de l'article 236, la Société du Palais des congrès de Montréal doit verser pour chaque exercice financier à la ville, selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale, une somme dont le montant est égal à celui que l'on obtient, en ajustant de la façon prévue au troisième alinéa, le montant de base prévu au deuxième.
- Montant de base. Le montant de base est la somme que l'on obtient en additionnant les montants des taxes municipales imposées pour l'exercice financier de 2001 sur le Palais des congrès de Montréal ou à son égard, en fonction de la valeur foncière ou locative ou d'une autre caractéristique de l'immeuble comme la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension, selon le compte visé au deuxième alinéa de l'article 81.
- Ajustement. On ajuste le montant de base en lui appliquant l'augmentation ou la diminution que l'on détermine, en comparant les budgets adoptés pour l'exercice financier visé et le précédent, quant aux revenus qui proviennent des taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 et situés sur le territoire de la ville, ainsi que des taxes imposées à l'égard de cet ensemble en fonction de la valeur locative.

«taxe».

Pour l'application du troisième alinéa, le mot «taxe» comprend toute somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou à l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.».

c. F-2.1, a. 236, mod.

122. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, par l'article 71 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° d'une activité exercée par la Société du Palais des congrès de Montréal dans l'immeuble désigné sous ce nom. ».

c. F-2.1, a. 243.16, mod.

123. L'article 243.16 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «et» par le mot «à».

c. F-2.1, a. 244.27, mod.

124. L'article 244.27 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «ou au troisième» par les mots «, au troisième ou au quatrième».

c. F-2.1, a. 244.39, mod.

125. L'article 244.39 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «son application» par les mots «l'application de tout ou partie de celui-ci».

c. F-2.1, a. 244.52, mod.

126. L'article 244.52 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «244.54 à».

c. F-2.1, a. 244.53, mod.

127. L'article 244.53 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de «100 % du» par «le».

c. F-2.1, a. 244.55, mod.

128. L'article 244.55 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «La règle ainsi prévue à l'égard d'une unité qui fait partie de la classe 3I s'applique aussi dans le cas d'une unité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.34.».

c. F-2.1, a. 244.56, mod.

129. L'article 244.56 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «classes», de «1A à 8».

c. F-2.1, a. 244.58,  
mod.

130. L'article 244.58 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , la partie de taux ou la combinaison de telles parties » par les mots « ou la combinaison formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs ».

c. F-2.1, a. 244.60,  
mod.

131. L'article 244.60 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , de la partie de taux ou de la combinaison de telles parties » par les mots « ou de la combinaison formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs ».

c. F-2.1, a. 253.59,  
mod.

132. L'article 253.59 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Fixation des taux.

« Si, à la suite de l'application des articles 253.54 et 253.54.1, la taxe visée au premier alinéa est la taxe foncière générale telle qu'elle s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, les taux prévus au premier alinéa doivent être fixés de façon que les recettes provenant de l'application combinée de tout ou partie de ceux-ci :

1° ne soient pas inférieures au produit que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par le taux de base prévu à l'article 244.38 ;

2° ne soient pas supérieures au résultat que l'on obtient en effectuant consécutivement les opérations prévues, soit aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 244.39 si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires pour le même exercice financier, soit aux paragraphes 1° à 3° de cet alinéa dans le cas contraire.

Minimum et maximum  
des recettes.

Le quatrième alinéa de l'article 244.39 et les articles 244.40 à 244.42 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du minimum et du maximum de recettes que prévoit le cinquième alinéa. ».

c. F-2.1, a. 261, remp.

133. L'article 261 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 27 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Régime de  
péréquation.

« 261. Le gouvernement doit établir, par l'édition du règlement prévu au paragraphe 7° de l'article 262, un régime de péréquation.

Objet.

L'objet du régime est le versement d'une somme à une municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur son territoire sont inférieures à tout ou partie de la médiane de telles richesses et valeurs des municipalités locales assujetties à la présente loi.

Somme. La somme doit être établie en fonction, notamment, des éléments suivants :

1° l'écart entre la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité et tout ou partie de la médiane de telles richesses des municipalités locales assujetties à la présente loi ;

2° la population de la municipalité ;

3° pour toutes les municipalités locales admissibles au régime, le total des écarts visés au paragraphe 1° et des populations. ».

c. F-2.1, a. 262, mod.

134. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 19 des lois de 2000, par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000 et par l'article 88 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° a) prescrire les règles permettant de déterminer les municipalités locales qui sont admissibles au régime de péréquation prévu à l'article 261 ;

b) prescrire les règles permettant d'établir la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale ;

c) prescrire les règles permettant d'établir le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être prises en considération aux fins de l'établissement de la médiane des richesses et des valeurs visées au sous-paragraphe b ;

d) prescrire les règles permettant d'établir le montant de la somme à laquelle a droit une municipalité admissible au régime de péréquation, lesquelles peuvent être différentes à l'égard de toute municipalité que le gouvernement précise ou de toute catégorie de municipalités que ce dernier définit ;

e) prévoir les cas où une municipalité perd le droit de recevoir la somme visée au sous-paragraphe d ;

f) désigner la personne qui verse la somme visée au sous-paragraphe d et prescrire les modalités du versement ; ».

c. F-2.1, a. 263, mod.

135. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « minimal ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

c. M-25.001, a. 15.1, aj.

136. La Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Délégation de compétences à un organisme.

« 15.1. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser un centre local de développement qui dessert le territoire de la Ville de Montréal ou d'une municipalité locale de la région du Saguenay à déléguer à un organisme l'exercice de tout ou partie de ses compétences. ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 29, mod.

137. L'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Arrondissement.

« La population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec. ».

c. O-9, a. 30, mod.

138. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

Arrondissement.

« Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de la population d'un arrondissement visé par un changement territorial prévu à l'un de ces alinéas. ».

c. O-9, titre II, c. IV, s. VII, intitulé, remp.

139. L'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REPORT DE LA PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX ET DES PROCÉDURES ÉLECTORALES ».

c. O-9, a. 110.2, aj.

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre II, de l'article suivant :

Avis de report de la procédure.

« 110.2. Le ministre peut, à compter de la publication du texte de la demande prévue à l'article 90, transmettre à toute municipalité demanderesse et à la Commission de la représentation un avis écrit selon lequel la procédure de division en districts électoraux du territoire de la municipalité est annulée ou interrompue.

Actes suspendus.

À compter de la réception de l'avis, son destinataire doit s'abstenir d'accomplir ou de poursuivre, selon le cas, tout acte lié à la procédure.

Annulation de l'avis.

Le ministre peut en tout temps rescinder son avis. Dans un tel cas, il doit aviser par écrit la municipalité et la Commission de la représentation et établir, le cas échéant, toute règle permettant à la municipalité ou à la Commission d'effectuer la division. Il peut également fixer une nouvelle date du scrutin pour l'élection aux fins de laquelle la division doit être effectuée. ».

c. O-9, a. 125.3.1, aj.

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.3 édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

- Disposition applicable. « 125.3.1. L'article 110.2 s'applique à l'égard de toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte a été publié. ».
- c. O-9, a. 125.10.1, aj. 142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.10, du suivant :
- Autorisation préalable à l'aliénation. « 125.10.1. Le ministre peut, par l'écrit visé à l'article 125.2 ou au moyen de tout autre écrit transmis de la même façon à toute municipalité visée par cet article, obliger toute telle municipalité ou tout organisme de celle-ci à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.
- Autorisation préalable à l'aliénation. Le ministre peut également obliger, par un écrit transmis de la manière mentionnée au premier alinéa, toute municipalité ou tout organisme de celle-ci, dont le territoire fait l'objet d'une recommandation positive de la Commission relativement à un regroupement, à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.
- Avis du comité de transition. Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir, le cas échéant, l'avis du comité de transition qui a été constitué sur le territoire comprenant celui de la municipalité ou de l'organisme. ».
- c. O-9, s. X, aa. 125.27 à 125.32, aj. 143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.26, de la section suivante :

### «SECTION X

#### «RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES ISSUES D'UN REGROUPEMENT

- Contenu du décret de constitution d'une municipalité locale issue d'un regroupement. « 125.27. Tout décret de constitution pris pour regrouper les territoires de tout ou partie des municipalités qui ont reçu l'avis prévu à l'article 125.2, pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités qui ont présenté, conformément à l'article 125.31, une demande commune de regroupement portant sur l'un des sujets visés au présent article ou pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités à l'égard desquelles la Commission a fait une recommandation positive relativement au regroupement peut, relativement à la constitution, aux pouvoirs et aux domaines de compétence de la nouvelle municipalité ainsi qu'à la transition entre les administrations existantes et la nouvelle municipalité, contenir, en plus des mentions prévues à l'article 108 qui ne sont pas incompatibles avec une règle prévue par la présente section, toute disposition prévoyant :
- 1° la composition du conseil de la nouvelle municipalité ;
  - 2° les règles relatives à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers ; la composition, le fonctionnement et les responsabilités d'un conseil de quartier ;

3° la création, à l'intérieur du territoire de la municipalité, d'arrondissements à des fins d'administration municipale ;

4° la création et la composition de tout conseil chargé de l'administration d'un arrondissement ; la détermination du nombre de membres au conseil de chacun des arrondissements ou d'une formule pour établir ce nombre ; le mode suivant lequel sera choisi le président du conseil d'un arrondissement ;

5° toute application particulière de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) à la municipalité, notamment quant à la division de son territoire à des fins électorales, à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou, le cas échéant, de l'arrondissement, à la détermination des qualités d'électeurs et de l'éligibilité à un poste de membre du conseil de la municipalité ou, selon le cas, de membre du conseil d'un arrondissement et aux règles régissant les partis politiques municipaux, les candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales ;

6° toute application particulière de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) à la municipalité, notamment quant au traitement du président et des conseillers d'arrondissements et à la participation de ces derniers au régime de retraite des élus municipaux ;

7° la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et les compétences du comité exécutif de la municipalité ;

8° les règles relatives au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de tout arrondissement, des pouvoirs et compétences qu'une loi accorde à la municipalité ;

9° l'attribution de compétences, dans les domaines que détermine le décret, à la municipalité et le partage de celles-ci, le cas échéant, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement ;

10° le mode de financement d'un arrondissement ;

11° toute règle relative aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de tout arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés, ainsi que toute application particulière des articles 125.13 à 125.26 ou des articles 176.1 à 176.30 ;

12° toute disposition financière ou fiscale spéciale, notamment quant au partage des dettes et des surplus des anciennes municipalités dont est issue la municipalité, à l'approbation des emprunts de la municipalité et aux limites de variation des taxes à l'égard d'une unité d'évaluation ;

13° la constitution d'un comité de transition différent de celui prévu à l'article 125.12, déterminant sa composition, son fonctionnement, ses pouvoirs, notamment en matière de gestion des contrats et des ressources matérielles,

ses responsabilités et prévoyant son mode de financement ainsi que les règles relatives au paiement des dépenses découlant du mandat de ce comité; toute règle relative à l'exercice de son pouvoir d'emprunter; la durée du mandat du comité de transition ainsi que le pouvoir du ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prolonger ce mandat pour toute période qu'il détermine; toute règle relative aux pouvoirs du comité de transition d'exiger tout renseignement, tout rapport ou tout document d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou supramunicipal visé par le regroupement ou toute règle relative à l'utilisation par le comité de transition des services de tout fonctionnaire ou de tout employé d'une telle municipalité ou d'un tel organisme ainsi que toute règle relative aux obligations d'une telle municipalité ou d'un tel organisme et de leurs fonctionnaires et employés envers le comité de transition; le pouvoir de ce ministre de formuler au comité de transition toute directive relativement à l'information à donner aux citoyens des municipalités visées par le regroupement;

14° la date, pouvant être antérieure à celle de la constitution de la municipalité, de la première élection générale du conseil de la municipalité ainsi que les règles permettant de conduire cette élection; les pouvoirs que le conseil de la ville, le conseil de l'arrondissement, le maire de la ville ou le comité exécutif de la ville peuvent exercer avant la constitution de la ville ainsi que le moment à compter duquel ils peuvent exercer ces pouvoirs;

15° toute règle prévoyant le maintien de certains droits, notamment en matière de rémunération et d'allocation de départ au sens de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de participation au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), à l'égard des élus municipaux dont le mandat est écourté par le regroupement et qui ne deviennent pas membre du conseil de la nouvelle municipalité; toute règle relative à l'imputation du paiement des dépenses découlant du maintien de ces droits;

16° toute règle permettant, le cas échéant, à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté et aux fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté d'être visés par l'article 122 ainsi que toute règle permettant l'assimilation de la municipalité à une municipalité régionale de comté pour l'application de toute loi et prévoyant les adaptations requises à cette fin;

17° toute règle relative à l'inclusion, dans la nouvelle municipalité, de toute partie du territoire contigu d'une autre municipalité locale non partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé contigu; toute règle relative à l'inclusion, dans une municipalité locale non partie au regroupement et dont le territoire est contigu à celui de la nouvelle municipalité ou dans un territoire non organisé contigu, de toute partie contiguë du territoire d'une municipalité locale partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé qui constitue une partie du territoire de la nouvelle municipalité;

18° toute règle régissant les rapports entre la nouvelle municipalité et toute municipalité régionale de comté dont une partie du territoire est transférée dans celui de la nouvelle municipalité, notamment en matière de partage de l'actif et du passif ; toute règle prescrivant les effets des règlements, résolutions ou autres actes de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire transféré dans celui de la nouvelle municipalité ;

19° toute règle précisant les effets du regroupement sur les engagements pris par une municipalité partie au regroupement à l'égard de toute autre municipalité partie ou non partie au regroupement ;

20° l'obligation pour une municipalité, un organisme supramunicipal ou tout organisme de l'un ou l'autre d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour aliéner un bien dont la valeur excède celle que le décret prescrit ;

21° le pouvoir du comité de transition de conclure toute entente avec une municipalité afin de donner effet à toute disposition prise en vertu des paragraphes 12°, 16°, 17° et 18°.

Décret supplétif à une entente.

Si une entente prévue au paragraphe 21° du premier alinéa n'est pas conclue dans le délai imparti par le décret, le gouvernement peut prendre un décret afin d'y suppléer.

Territoire reconnu en vertu de la Charte de la langue française.

« 125.28. Le décret visé à l'article 125.27 doit prévoir que le territoire d'une municipalité qui bénéficiait d'une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) forme un ou plusieurs arrondissements, mais dont les limites globales correspondent au territoire de cette municipalité.

Partie de territoire reconnu.

Il doit également, dans le cas où il inclut dans le territoire de la nouvelle municipalité une partie du territoire d'une municipalité qui bénéficie de cette reconnaissance, prévoir que cette partie de territoire forme un arrondissement ou qu'elle fait partie d'un arrondissement visé au premier alinéa.

Reconnaissance conservée.

Un arrondissement visé au présent article conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Personnel de l'arrondissement reconnu.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au présent article ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

Modifications au décret de constitution d'une m.r.c.

« 125.29. Le décret visé à l'article 125.27 peut également contenir des règles modifiant, le cas échéant, les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire. Ces règles peuvent notamment porter, dans le cas d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, sur la composition de son conseil, son mode de

financement, ses domaines de compétence ainsi que sur l'institution de commissions de son conseil, leur composition, leur domaine d'intervention et leur mode de fonctionnement.

- Durée.                   « 125.30. Malgré l'article 214.3, le décret visé à l'article 125.27 n'est pas limité, quant aux règles de droit municipal qu'il crée ou quant aux dérogations à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois qu'il comporte, à une durée transitoire.
- Modification d'un décret.                   Le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27.
- Sujet d'une demande de regroupement.                   « 125.31. Toute demande commune de regroupement peut porter sur tout sujet visé à l'article 125.27, autre que celui visé au paragraphe 17° du premier alinéa de cet article.
- Pouvoirs du comité de transition.                   « 125.32. Les pouvoirs du comité de transition visé au paragraphe 13° de l'article 125.27 que le décret prévoit ou du comité de transition prévu à l'article 125.12, relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles, s'appliquent, le cas échéant, malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8). ».
- c. O-9, a. 176.5, mod.                   144. L'article 176.5 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «qui peut être effectué au moyen d'un système de votation électronique. Le choix du système de votation électronique ainsi que les règles relatives au déroulement du scrutin sont déterminées par le commissaire général du travail» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 150 » par le nombre « 180 ».
- c. O-9, a. 176.6, mod.                   145. L'article 176.6 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».
- c. O-9, a. 176.9, mod.                   146. L'article 176.9 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 150 » par le nombre « 180 » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de « de l'association ou des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret » par « des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret qui peut être effectué au moyen d'un système de votation

électronique. Lorsqu'il n'y a qu'une seule association requérante, le commissaire du travail accrédite cette association sauf s'il estime nécessaire de vérifier au préalable le caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un tel vote notamment lorsque l'unité de négociation qu'il estime appropriée est composée pour au moins de 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date d'entrée en vigueur du décret. ».

c. O-9, a. 176.13, mod.

147. L'article 176.13 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application continuée des conditions de travail.

« Toutefois, le gouvernement peut par décret prescrire que les conditions de travail de toute convention collective qu'il détermine, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de regroupement ou dont le maintien, à cette date, est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27), continuent de s'appliquer, à compter de cette date, aux salariés liés par cette convention collective, mais dans le territoire de la municipalité décrit au décret de regroupement. ».

c. O-9, a. 176.27, mod.

148. L'article 176.27 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « et à l'égard de tout office municipal existant visé à l'article 254 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

c. O-9, a. 210.24, mod.

149. L'article 210.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Composition.

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2, le conseil de cette dernière se compose de ce préfet, du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant d'une telle municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la municipalité régionale de comté. ».

c. O-9, a. 210.25, remp.

Élection du préfet.

150. L'article 210.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 210.25. Sous réserve de l'article 210.29.1, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet conformément à l'article 210.26. ».

c. O-9, aa. 210.29.1 à 210.29.3, aj.

Élection du préfet.

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29, des suivants :

« 210.29.1. Toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2.

Entrée en vigueur du règlement.

Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Il ne peut être abrogé.

Copie du règlement. Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

Année de l'élection. «210.29.2. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées à cet article.

Dispositions applicables. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 67 est remplacé par le suivant :

Inéligibilité. «67. Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.» ;

2° l'article 260 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Copie aux municipalités. «Il transmet une copie de cet avis à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.» ;

3° l'article 511 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ».

Dispositions applicables. «210.29.3. Les dispositions des chapitres VIII à X du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent à l'égard du préfet élu conformément à l'article 210.29.2, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 300 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° a été élue préfet, y compris par cooptation en vertu de l'article 336, alors qu'elle était membre du conseil d'une municipalité locale et n'a pas cessé d'occuper ce dernier poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme préfet, tant que dure ce cumul ; » ;

2° l'article 312 est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ».

c. O-9, c. V.1,  
aa. 210.60.1 et  
210.60.2, aj.

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.60, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ À CARACTÈRE RURAL**

Désignation.

« 210.60.1. Le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada.

Nom de la m.r.c.

« 210.60.2. Malgré l'article 210.6, le nom d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut ne comprendre que les mots « Communauté rurale » et un toponyme. ».

c. O-9, a. 214.4, aj.

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

Disposition applicable.

« 214.4. L'article 110.2 s'applique à l'égard de toute municipalité locale dont le regroupement du territoire est prévu par une loi particulière qui n'a pas pris effet ou par un projet de loi particulière présenté par le ministre, comme si cette municipalité était partie à une demande commune de regroupement dont le texte a été publié. ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

c. R-9.3, a. 1, aj.

154. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « locale ».

c. R-9.3, c. II, s. I,  
s.-s. 1, intitulé, remp.

155. L'intitulé de la sous-section I de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Dispositions générales applicables à la municipalité locale* ».

c. R-9.3, a. 2, mod.

156. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

c. R-9.3, a. 3, mod.

157. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

c. R-9.3, a. 4, mod.

158. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

- c. R-9.3, a. 5, mod. 159. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».
- c. R-9.3, c. II, s. I, s.-s. 2, intitulé, mod. 160. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *Municipalité* », du mot « *locale* ».
- c. R-9.3, a. 6, mod. 161. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».
- c. R-9.3, a. 7, mod. 162. L'article 7 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».
- c. R-9.3, a. 8, mod. 163. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».
- c. R-9.3, s.-s. 3, aa. 8.1 et 8.2, aj. 164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante :
- « §3. — *Municipalité régionale de comté*
- Participation du préfet. « 8.1. Une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) peut, par règlement, adhérer au présent régime pour le préfet. Ce règlement peut rétroagir, à l'égard de la personne qui est préfet lors de son adoption, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.
- Règlement. Le règlement ne peut être abrogé et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation du préfet au régime.
- Participation continuée. « 8.2. La personne qui est élue préfet peut continuer sa participation au présent régime si elle a cessé d'y participer à la suite de sa démission de son poste de membre du conseil pour poser sa candidature au poste de préfet.
- Avis écrit. Pour continuer sa participation, le préfet doit, dans les 30 jours qui suivent le début de son mandat, donner un avis écrit à cet effet à la municipalité régionale de comté et à la Commission. Cet avis a pour effet de maintenir la participation du préfet au présent régime à compter de la date où il a cessé d'y participer. À compter de cette date, la municipalité régionale de comté est réputée avoir adhéré au présent régime à son égard. ».
- c. R-9.3, a. 11, mod. 165. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « du », des mots « préfet, du ».

c. R-9.3, c. VI.0.1,  
aa. 63.0.1 à 63.0.4, aj.

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.0.1**

« **RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE ANTÉRIEURES À 1989**

Crédits de pension.

« 63.0.1. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard, peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 1974 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible déterminé conformément à l'article 17.

Traitement admissible.

L'article 58 s'applique à l'égard du traitement admissible visé au présent chapitre.

Demande écrite.

« 63.0.2. Toute personne visée à l'article 63.0.1 doit, pour exercer le droit qui y est mentionné, en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la municipalité dont la personne est membre du conseil. L'avis doit notamment indiquer tout ou partie des années que vise la demande. Tout ou partie d'une année de service antérieur visée à l'article 63.0.1, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat, peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Délai.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

Versement requis.

« 63.0.3. La personne qui exerce le droit mentionné à l'article 63.0.1 doit verser à la Commission le montant requis afin que le coût de ce rachat soit entièrement à ses frais selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Paiement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

Présomption de participation.

« 63.0.4. La personne qui se fait créditer des années de service conformément au présent chapitre est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées. ».

c. R-9.3, a. 64, mod.

167. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le gouvernement» par «Le comité de retraite, visé à l'article 70.1,».

c. R-9.3, c. IX.1,  
aa. 70.1 à 70.10, aj.

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

**« CHAPITRE IX.1****«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- Institution.           « 70.1. Est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux.
- Composition.           Le Comité se compose du président de la Commission et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans. Parmi ces six membres, trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). L'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du présent régime.
- Fonction.              « 70.2. Le Comité a pour fonction :
- 1° de recevoir le budget de la Commission afférent à l'administration du présent régime de même que les rapports d'évaluation actuarielle du régime ;
- 2° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime ;
- 3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des participants et des contributions des municipalités versées au régime ;
- 4° de nommer l'actuaire-conseil indépendant chargé de faire rapport au ministre sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime ;
- 5° de proposer au ministre les modalités de transferts entre le présent régime et d'autres régimes ;
- 6° de demander à la Commission des études concernant l'administration du régime, dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés ;
- 7° de conseiller le ministre et la Commission ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application du régime ;
- 8° de désigner les membres du comité de réexamen prévu à l'article 72.
- Expiration du mandat.   « 70.3. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance.               Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.
- Rémunération.           « 70.4. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Allocation et remboursement.	Toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Sommes versées.	Les sommes prévues au deuxième alinéa sont versées par la Commission et sont réputées être des dépenses visées par l'article 81.
Quorum.	« 70.5. Le quorum est de cinq membres, dont le président, deux membres parmi ceux choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et deux membres parmi ceux qui ne font pas l'objet de la recommandation conjointe.
Président.	« 70.6. Le président du Comité est le président de la Commission.
Vote.	Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.
Secrétaire.	« 70.7. Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.
Règlements.	« 70.8. Le Comité peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.
Approbation.	Les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.
Procès-verbaux.	« 70.9. Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.
Documents authentiques.	Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
Inhabilité.	« 70.10. Les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres du Comité de retraite. ».
c. R-9.3, a. 72, mod.	169. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Composition.	«Ce comité se compose de quatre membres nommés par le gouvernement que désigne le Comité de retraite pour représenter le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, la Commission, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).».
c. R-9.3, a. 75, mod.	170. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3. ».

c. R-9.3, c. XI.1,  
aa. 76.1 à 76.6, aj.

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, de ce qui suit :

**« CHAPITRE XI.1**

**« DISTRIBUTION DU SURPLUS ÉTABLI AU 31 DÉCEMBRE 2000**

Distribution du  
surplus.

« 76.1. Le surplus de 86,3 millions de dollars du présent régime, établi au 31 décembre 2000, doit être distribué, conformément à un décret du gouvernement, aux municipalités qui, à cette date, avaient adhéré au régime.

Portion d'une  
municipalité.

« 76.2. La portion du surplus distribuée à une municipalité admissible doit être proportionnelle au total des contributions provisionnelles, avec les intérêts composés annuellement, qu'elle a versées jusqu'au 31 décembre 2000 à la Commission conformément à l'article 26 par rapport à celles versées, avec les intérêts composés annuellement, par l'ensemble des municipalités visées par l'article 76.1.

Contribution.

« 76.3. Toute municipalité à qui une portion du surplus a été distribuée doit contribuer, proportionnellement à cette portion, aux coûts assumés pour l'administration du régime mentionné à l'article 76.4 et aux coûts des prestations supplémentaires versées en vertu de ce régime.

Régime de prestations  
supplémentaires.

« 76.4. L'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) doivent conjointement établir un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations complémentaires de retraite à toute personne qui a participé au présent régime à un moment quelconque entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 2000.

Prévisions.

Le régime visé au premier alinéa doit notamment prévoir les sommes exigées des municipalités visées à l'article 76.3 ou le mode de calcul pour les déterminer, le délai au cours duquel doit être fait tout versement, le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible et les caractéristiques et conditions propres à toute prestation versée.

Approbation et  
adoption.

« 76.5. Le régime de prestations supplémentaires doit être approuvé par chacune des unions municipales concernées. Il doit, pour entrer en vigueur, être adopté par un décret du gouvernement.

Administration.

« 76.6. Le régime de prestations supplémentaires est administré par la Commission. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

c. S-8, a. 1, mod.

172. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après le mot « locale », des mots « ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la présente loi en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« office » ;

« a.1) « office » : un office municipal d'habitation et un office régional d'habitation ; » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « d'habitation », des mots « et office régional d'habitation ».

c. S-8, a. 57, mod.

173. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase du paragraphe 1 et après le mot « modique », des mots « et pour l'administration d'immeubles d'habitation dont l'administration provisoire est confiée au curateur public » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 1 et après les mots « d'habitation », des mots « ou d'un office régional d'habitation, selon que la requête a été présentée par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté ».

c. S-8, a. 58, mod.

174. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois ce consentement n'est pas requis lorsque le nouvel office est un office régional d'habitation constitué à la suite d'une requête présentée par une municipalité régionale de comté. ».

c. S-8, aa. 58.0.1 à 58.0.7, aj.

Constitution après un regroupement de municipalités.

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

« 58.0.1. Doit être constitué, dans chaque municipalité locale constituée par le regroupement de territoires de municipalités locales, un office municipal d'habitation. Cet office succède, à la date fixée par le gouvernement, à tout autre office municipal d'habitation alors existant sur ces territoires, lequel est éteint à compter de cette même date.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas si aucun des territoires municipaux regroupés n'est desservi par un office municipal d'habitation au moment de la date de prise d'effet du regroupement.

Règle dérogatoire.

« 58.0.2. Le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au paragraphe 1 de l'article 57 et nécessaire pour assurer la constitution de cet office municipal d'habitation et la nomination de ses administrateurs et dirigeants.

Autorisation de garantir un emprunt.

Il peut également décréter que la Société est autorisée à garantir, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, le remboursement de tout emprunt effectué par un tel office.

- Budget et intégration du personnel. « 58.0.3. Un office visé par un décret prévu à l'article 58.0.2 peut, pour permettre la préparation de son budget et pour préparer l'intégration des employés des offices municipaux d'habitation auxquels il doit succéder, requérir de ces derniers tous les renseignements et documents qu'il estime nécessaires.
- Disposition non applicable. « 58.0.4. L'article 58.0.1 ne s'applique pas lorsque la décision relative au regroupement des municipalités locales en dispose ainsi. Dans ce cas, le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au paragraphe 1 de l'article 57, à l'article 57.1 ou au premier alinéa de l'article 58 et relative à la constitution d'un nouvel office municipal d'habitation, à sa succession à tout office municipal d'habitation existant sur ces territoires, au nombre de ses administrateurs provisoires, à leur nomination et à la nomination de ses dirigeants.
- Gestion séparée. Lorsque la fusion intervient en cours d'année financière, le gouvernement peut décréter toute règle applicable à l'année financière où s'opère la fusion et relative à la gestion séparée des budgets de chaque office et à la comptabilisation séparée de leurs dépenses et de leurs revenus s'il en est.
- Dispositions applicables. « 58.0.5. Le jour fixé pour la succession d'un office municipal d'habitation, constitué en application des articles 58.0.1 ou 58.0.4, à un office municipal d'habitation existant, les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Entrée en vigueur du décret. « 58.0.6. Un décret pris en vertu de l'article 58.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.2 ou en vertu de l'article 58.0.4 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- Entrée en vigueur du décret. Un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.0.2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date fixée en application de l'article 58.0.1.
- Traitement du personnel. « 58.0.7. Les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 ou 58.0.1 deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution du nouvel office. ».
- c. S-8, a. 61, mod. 176. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « municipal ».
- c. S-8, mots supprimés. 177. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « municipal d'habitation » dans la deuxième ligne du quatrième alinéa de l'article 51, dans la première ligne de l'article 57.1, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 60, dans la première ligne de l'article 62, dans la première ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 63,

dans la deuxième ligne du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa de l'article 90.

- c. S-8, mots supprimés. **178.** Cette loi est modifiée par la suppression des mots « municipaux d'habitation » dans la première ligne du premier alinéa de l'article 58.1, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* et dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 60 et dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 86.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

- c. S-11.04, a. 2, remp. **179.** L'article 2 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est remplacé par le suivant :

Territoire. « **2.** Le territoire à l'égard duquel la société exerce son activité est formé du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

- c. S-11.04, a. 4, mod. **180.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° dix membres qui ont droit de vote, nommés par la Communauté métropolitaine de Québec ; » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La Communauté métropolitaine de Québec peut désigner un substitut pour chacun des membres qu'elle nomme. ».

- c. S-11.04, a. 13, mod. **181.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , laquelle doit comprendre les voix d'au moins la moitié des membres présents nommés par les municipalités régionales de comté ».

- c. S-11.04, a. 17, mod. **182.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

- c. S-11.04, a. 28, remp. **183.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribution. « **28.** Les revenus prévus dans les prévisions budgétaires qui ne proviennent pas d'autres sources constituent la contribution de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

- c. S-11.04, a. 29, remp. **184.** L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prévisions budgétaires. « **29.** La société doit, avant le 15 septembre de chaque année, soumettre à la Communauté métropolitaine de Québec ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

Approbation. L'approbation des prévisions budgétaires doit être donnée au plus tard le 31 octobre par la Communauté.

Reconduction. Si, le 15 décembre, les prévisions budgétaires de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier précédent sont reconduites.».

c. S-11.04, a. 30, mod. 185. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine de Québec et les municipalités régionales de comté versent leur quote-part » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec verse sa contribution » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Communauté urbaine de Québec et des municipalités régionales de comté » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

c. S-11.04, a. 32, mod. 186. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

c. S-11.04, a. 34, mod. 187. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté » par les mots « Communauté métropolitaine de Québec ».

#### LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. T-11.001, a. 11, mod. 188. L'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. T-11.001, a. 16, mod. 189. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Montant minimum. « La rémunération annuelle du préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ne peut être inférieure à 30 000 \$.».

c. T-11.001, a. 22, mod. 190. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 11 868 \$ » par le montant « 12 868 \$ ».

c. T-11.001, a. 30.0.3, mod. 191. L'article 30.0.3 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Membres non membres du conseil de la m.r.c. « Dans le cas de comités sur lesquels siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité régionale de comté, le règlement visé au premier alinéa doit, à l'égard de ces derniers, prévoir les

mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui sont membres du conseil de la municipalité régionale de comté. ».

c. T-11.001, a. 30.1,  
mod.

192. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

Préfet élu.

«Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une municipalité régionale de comté à l'égard de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

c. T-11.001, a. 31,  
mod.

193. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « poste », de « de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « poste », des mots « de préfet ou » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « poste », des mots « de préfet ou ».

c. T-11.001, a. 32,  
mod.

194. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « locales ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960, c. 102,  
a. 110.9, mod.

195. L'article 110.9 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

1959-1960, c. 102,  
a. 110.9.1, aj.

196. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 110.9, de l'article suivant :

Recommandations.

« 110.9.1. Un conseil de quartier doit procéder à l'étude publique et formuler, à l'intention du comité exécutif, dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations :

1° sur tous les projets de règlement de zonage ;

2° sur tous les projets de règlement visés à l'article 612a;

3° sur tous les projets de règlement visés aux sous-paragraphes *d*, *dd* et *e* du paragraphe 2° de l'article 524;

4° sur tout projet de modification du plan d'urbanisme.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un projet concernant le territoire de l'arrondissement Ville-Marie décrit à l'appendice « D » et à l'égard d'un projet qui concerne plus d'un quartier.

Commentaires.

Aux fins de l'étude publique mentionnée au premier alinéa, le conseil de quartier reçoit les commentaires des personnes intéressées. ».

1959-1960, c. 102,  
a. 110.13, mod.

197. L'article 110.13 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « de l'article 110.8 » par « des articles 110.8 et 110.9.1 ».

1959-1960, c. 102,  
a. 110.19, remp.

198. L'article 110.19 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995 et modifié par l'article 107 du chapitre 44 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

Recommandations.

« 110.19. La commission doit procéder à l'étude publique et formuler, à l'intention du comité exécutif, dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les projets de règlement mentionnés au premier alinéa de l'article 110.9.1 concernant le territoire de l'arrondissement Ville-Marie décrit à l'appendice « D » ou concernant plus d'un quartier.

Recommandations.

La commission doit aussi procéder à l'étude publique et faire des recommandations, à la demande du comité exécutif, sur tout autre objet sur lequel ce dernier demande son avis. ».

1959-1960, c. 102,  
appendice D, aj.

199. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'appendice « C », de l'appendice suivant :

#### « APPENDICE « D »

#### Arrondissement Ville-Marie

La partie du territoire de la ville délimitée au nord par le chemin Remembrance, de la limite de la Ville d'Outremont jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de la Ville d'Outremont, par cette ligne jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, le long de cette limite jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'ouest jusqu'au point de rencontre

avec la limite de propriété de Les Compagnies Molson Ltée, cette ligne de propriété jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, cette limite et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'est de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène jusqu'à la limite de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert, le long de cette limite jusqu'au pont Victoria, par le pont Victoria jusqu'à l'autoroute Bonaventure, par l'autoroute Bonaventure jusqu'à l'intersection avec la rue Mill, de ce point jusqu'au canal de Lachine, par le canal de Lachine jusqu'au point de rencontre avec la prolongation de la rue Guy, le long de cette ligne jusqu'à la rue Guy, par la rue Guy jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite jusqu'au chemin Remembrance.».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1<sup>re</sup> sess., c. 89,  
a. 28a, ab.

200. L'article 28a de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1984, est abrogé.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

2000, c. 34, a. 6, mod.

201. L'article 6 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), modifié par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Convocation.

« 6. Le secrétaire de la Communauté convoque, pour procéder à l'élection de tout membre du conseil visé à l'article 5, une réunion des maires de chacune des municipalités locales dont le territoire est à la fois compris dans celui d'une municipalité régionale de comté du groupe et dans celui de la Communauté. Cette convocation est faite de la même façon que celle à une séance extraordinaire du conseil de la Communauté.».

2000, c. 34, a. 7, mod.

202. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Majorité simple.

« Toute décision prévue au premier alinéa ainsi que celle désignant un membre du conseil de la Communauté doit être prise à la majorité simple.».

2000, c. 34, a. 49,  
mod.

203. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de ses membres» par le mot «exprimées».

2000, c. 34, a. 106,  
mod.

204. L'article 106 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Adjudication.

« 106. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 108, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 112.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 112.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Adjudication.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 107, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 112.2. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le premier alinéa ne s'applique » par les mots « Les deux premiers alinéas ne s'appliquent » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel.

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 108, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article. ».

2000, c. 34, a. 107, mod.

205. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Soumission la plus basse.

« Sous réserve de l'article 109, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention. ».

- 2000, c. 34, a. 112, mod.      **206.** L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 108 », de « et de l'article 112.1 ».
- 2000, c. 34, aa. 112.1 à 112.3, aj.      **207.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des suivants :
- Règles d'adjudication.      « **112.1.** Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 112.2.
- Publicité de la demande de soumissions.      Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.
- Fichier de fournisseurs.      Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.
- Grille tarifaire.      Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.
- Adjudication.      « **112.2.** Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 112.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :
- 1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- 2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la Communauté, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.
- Division en plusieurs contrats interdite.      « **112.3.** La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».
- 2000, c. 34, a. 113, mod.      **208.** L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 112.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

2000, c. 34, a. 118,  
mod.

209. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels ».

2000, c. 34, a. 139,  
mod.

210. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , par règlement, adopte » par les mots « adopte, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, ».

2000, c. 34, a. 153,  
mod.

211. L'article 153 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « municipal ».

2000, c. 34, a. 157.1,  
mod.

212. L'article 157.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Équipement à caractère  
métropolitain.

« 157.1. La Communauté peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, désigner un équipement comme ayant un caractère métropolitain et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Équipement visé.

Pour l'application du premier alinéa, tout équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou à un mandataire de cette municipalité peut être désigné comme ayant un caractère métropolitain. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Biens et services visés.

« Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité mais ne s'appliquent pas à l'égard d'un équipement acquis ou construit par la municipalité ou son mandataire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. ».

2000, c. 34, a. 264,  
remp.

213. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Avis de la  
Communauté.

« 264. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à

une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Délais.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles ; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14 de cette loi, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles.

Exception.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° conformément à l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de cette loi ;

2° conformément à l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Objection du ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté. ».

2000, c. 34, a. 266,  
mod.

214. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au » par les mots « en vertu du ».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2000, c. 54, a. 119,  
mod.

215. L'article 119 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après la parenthèse, de « ou du premier alinéa de l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2000 » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « précédé », des mots « le lendemain de » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 125.10 », de « ou 13 ».

2000, c. 54, a. 140,  
mod.

216. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « est », de « , dans le cas où la municipalité visée a, en vertu de l'article 244.29, fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « et qui résultent de la fixation, en vertu de l'article 244.29, d'un taux particulier à la catégorie » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois premiers ».

2000, c. 54, a. 145,  
mod.

217. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « d'unité » par les mots « d'une unité ».

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 100,  
remp.

218. L'article 100 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est remplacé par le suivant :

c. A-19.1, a. 264.0.2,  
aj.

« 100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.1, du suivant :

Ville de Hull-  
Gatineau.

« 264.0.2. La Ville de Hull-Gatineau est visée tant par les dispositions de la présente qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Examen de la  
conformité.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Plan et règlements de  
la ville.

Le plan et les règlements de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. ».

2000, c. 56, a. 154,  
mod.

219. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 244.49 » par le numéro « 244.51 ».

2000, c. 56, a. 195,  
mod.

220. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «l'arrondissement dans lequel»;».

2000, c. 56, a. 201,  
remp.  
c. S-4.2, a. 397.2, mod.

221. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«201. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de «dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine» par «locales visées au paragraphe 3° de cet alinéa».».

2000, c. 56, a. 214,  
mod.

222. L'article 214 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du second mot «de».

2000, c. 56, a. 217.1,  
aj.  
2000, c. 58, a. 1, mod.

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

«217.1. L'article 1 de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (2000, chapitre 58) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «ou un territoire inclus dans celui d'une communauté urbaine».».

2000, c. 56, a. 219,  
mod.

224. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16°.

2000, c. 56, aa. 232.1 à  
232.4, aj.

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, des suivants :

Prise de décision par  
un conseil, le maire ou  
le comité exécutif.

«232.1. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de toute ville que constitue la présente loi, peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

Effet.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Membres des  
communautés  
métropolitaines.

«232.2. Le conseil de la Ville de Montréal, le conseil de la Ville de Québec, le conseil de la Ville de Longueuil ou le conseil de la Ville de Lévis

que constitue la présente loi, peut, au cours de toute séance tenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, désigner parmi ses membres les personnes qui deviendront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, membres, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec.

Membres représentant les m.r.c.

« 232.3. Les municipalités régionales de comté visées à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), telle que cette annexe est modifiée par l'article 80 de la présente loi, peuvent désigner, à compter du 4 novembre 2001, parmi les maires des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et dans celui d'une municipalité régionale mentionnée à cette annexe IV modifiée, les membres du conseil de la Communauté qui vont les représenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, au conseil de la Communauté.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal applicables à ces désignations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 s'appliquent à toute désignation visée au premier alinéa.

Prise de décision par le conseil de la Communauté.

« 232.4. Le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec peut, à compter du moment où une majorité de ses membres occupent leur poste, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la communauté, toute décision qui relève de la compétence de ce conseil. De même, à compter du moment où une majorité de leurs membres occupent leur poste, le comité exécutif et toute commission du conseil peuvent prendre toute décision qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

Effet.

À moins qu'elle ne porte sur la désignation d'un membre du comité exécutif ou d'une commission, toute décision visée au premier alinéa prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

2000, c. 56, a. 233, remp.

226. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 233 par les suivants :

Programme de compensation financière.

« 233. Le gouvernement peut créer un programme prévoyant que tout membre du conseil d'une municipalité locale, mentionnée à l'article 5 de l'une des annexes I à V, dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 233.1 à 233.5.

Cessation.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Montant de la compensation.

« 233.1. Le montant de la compensation visée à l'article 233 est basé sur la rémunération fixée le 15 novembre 2000 en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) à l'égard du poste

que la personne visée au premier alinéa de l'article 233 occupait le 31 décembre 2001 et à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, qui est entré en vigueur le ou avant le 15 novembre 2000.

Montant de la compensation.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 233 recevait, le 15 novembre 2000, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Rémunération applicable.

Dans le cas d'une personne membre du conseil d'une municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, dont le territoire était compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, la rémunération applicable aux fins du deuxième alinéa est celle qu'elle recevait le 31 décembre 2001. Si la personne recevait à cette date à la fois une rémunération de la Communauté urbaine de Montréal et une rémunération de la Communauté métropolitaine de Montréal, la rémunération applicable aux fins du deuxième alinéa est la plus élevée de celles-ci à cette date.

Maximum de la compensation.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au cinquième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Contribution provisionnelle.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 233.

Versements.

« 233.2. La compensation est payée par la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne visée au premier alinéa de l'article 233 était membre du conseil, par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

Convention.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

Financement gouvernemental.

« 233.3. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 233.1 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Versement à la ville.	Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.
Dette à la charge des immeubles imposables.	«233.4. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.
Participation au régime de retraite.	«233.5. Toute personne visée à l'article 233 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 233.2. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2002.
Traitement admissible.	Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 233 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 233.2, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.
Droit à la compensation.	La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.
Adoption d'un règlement interdite.	«233.6. Aucune municipalité locale mentionnée à l'article 5 de l'une des annexes I à V ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).
Effet.	Le premier alinéa a effet depuis le 15 novembre 2000.».
2000, c. 56, a. 247, mod.	227. L'article 247 de cette loi est modifié:  1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
Examen de la conformité.	«Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 sous réserve des adaptations nécessaires et de celles applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de l'annexe I. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Plan et règlements d'urbanisme.

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. Ceux de l'ancienne Ville de Montréal qui sont valablement en vigueur à cette date sont réputés conformes au schéma d'aménagement de la ville malgré l'absence de certificat de conformité à leur égard.».

2000, c. 56, a. 248, mod.

**228.** L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Examen de la conformité.

«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Plan et règlements d'urbanisme.

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Québec sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. La ville doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, modifier son plan d'urbanisme afin de le rendre applicable à la partie de son territoire constituée de celui de l'ancienne Ville de Québec.».

2000, c. 56, a. 249, mod.

**229.** L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Examen de la conformité.

«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;

	2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
Plan et règlements d'urbanisme.	«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Longueuil sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.».
2000, c. 56, a. 250, mod.	230. L'article 250 de cette loi est modifié :
	1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Examen de la conformité.	«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;
	2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
Plan et règlements d'urbanisme.	«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.».
2000, c. 56, a. 252, mod.	231. L'article 252 de cette loi est modifié :
	1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «uniquement» ;
	2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Effet.	«Toute référence à la Communauté métropolitaine de Québec faite dans les articles 102, 103, 186, 205 et 221 a effet, malgré l'entrée en vigueur de ces articles, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.».
2000, c. 56, a. 253, mod.	232. L'article 253 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, du mot «modifiés».
2000, c. 56, a. 255, mod.	233. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «ou de l'article 58».
2000, c. 56, a. 255.1, aj.	234. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :
Office municipal d'habitation.	«255.1. Les règles suivantes s'appliquent à un office municipal d'habitation constitué en application de l'article 254 :
	1° à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002, les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° la Société est autorisée à garantir, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, le remboursement de tout emprunt qu'il effectue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

3° pour permettre la préparation de son budget de l'année financière 2002 et pour préparer l'intégration des employés des offices municipaux d'habitation auxquels il succède à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, il peut requérir de ces derniers tous les renseignements et documents qu'il estime nécessaires. ».

2000, c. 56, a. 256.1,  
aj.

Liste des contrats.

235. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant :

« 256.1. Le maire de chacune des nouvelles villes que constitue la présente loi doit, lors de la séance au cours de laquelle il fait son premier rapport en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus par la nouvelle ville et de ceux qui ont été conclus par chaque municipalité locale à laquelle succède la nouvelle ville depuis le dernier dépôt de liste fait par le maire de celle-ci. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 5, mod.

236. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 6, mod.

237. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 8, mod.

238. L'article 8 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Dettes et surplus.

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au

premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

2000, c. 56, ann. I, aa. 8.1 à 8.6, aj.

239. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Entente intermunicipale.

« 8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Régie intermunicipale.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

Droits et obligations.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Demande au ministre.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

Dettes.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Entente intermunicipale.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

Revenus d'immeubles industriels.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Entente de partage des dépenses.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

Financement des dépenses.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Maintien du financement.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Calcul des dépenses financées.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Produit et solde.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Revenus.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 11, mod.

240. L'article 11 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Beaconsfield, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc, l'arrondissement de Dollar-des-Ormeaux, l'arrondissement de Dorval » par les mots « Beaconsfield/Baie-d'Urfé, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, l'arrondissement de Dorval/L'Île-Dorval » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « Pierrefonds » par les mots « Pierrefonds/Senneville ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 14, mod.

241. L'article 14 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 72 » par le nombre « 73 ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 16, mod.

242. L'article 16 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 17, remp.

243. L'article 17 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

Composition.

« 17. Le conseil d'un arrondissement se compose du président de l'arrondissement, de tout autre conseiller de la ville et, le cas échéant, de tout conseiller d'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 18, mod.

244. L'article 18 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Conseillers  
d'arrondissement.

« 18. Si le nombre de conseillers de la ville, dont le président de l'arrondissement, prescrit à l'égard d'un arrondissement est inférieur à trois, il doit être élu dans cet arrondissement, pour siéger uniquement au conseil de cet arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois membres.

Exception.

Toutefois, dans l'arrondissement de Verdun, l'arrondissement de Saint-Léonard, l'arrondissement de Saint-Laurent, l'arrondissement de Montréal-Nord et l'arrondissement de LaSalle, le conseil d'arrondissement doit, en plus des trois conseillers de la ville, comporter, jusqu'à la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001, deux conseillers d'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 19, mod.

245. L'article 19 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Président  
d'arrondissement.

« 19. Le président de l'arrondissement est, dans les arrondissements visés à l'article 38, désigné à ce poste par et parmi les conseillers qui siègent au conseil de l'arrondissement. Dans les autres arrondissements, le président de l'arrondissement est élu par les électeurs de l'ensemble de l'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 20, mod.

246. L'article 20 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Si », de « , dans les arrondissements visés à l'article 38, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Démission.

« Si le président d'un arrondissement, visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 39, démissionne de son poste de président de l'arrondissement ou refuse de l'occuper, il est remplacé par le conseiller de la ville qui, lors de la dernière élection générale, a obtenu le plus de votes parmi les autres conseillers de la ville. Le présent alinéa s'applique à toute autre démission du poste de président de l'arrondissement ou refus d'occuper le poste.

Désignation.

Si l'application du troisième alinéa ne permet pas de remplacer la personne qui a démissionné du poste de président de l'arrondissement ou a refusé d'occuper le poste, le conseil de la ville peut désigner le président de l'arrondissement parmi les conseillers de la ville qui siègent au conseil de l'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 21, mod.

247. L'article 21 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 34, mod.

248. L'article 34 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 35, mod.

249. L'article 35 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout

pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

2000, c. 56, ann. I,  
aa. 37 et 38, remp.

250. Les articles 37 et 38 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

Loi applicable.

« 37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville, du président d'un arrondissement et de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement.

Division en districts.

« 38. Tout arrondissement dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de la ville, à l'exception de ceux visés au premier alinéa de l'article 39, doit être divisé en districts. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 39, mod.

251. L'article 39 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Élection des  
conseillers.

« 39. Dans l'arrondissement de Verdun, l'arrondissement de Saint-Léonard, l'arrondissement de Saint-Laurent, l'arrondissement de Montréal-Nord et l'arrondissement de LaSalle, les conseillers de la ville sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement. Le candidat qui obtient le plus de votes au poste de conseiller de la ville devient le président de l'arrondissement. L'arrondissement doit être divisé en districts relativement aux deux postes de conseiller d'arrondissement.

Élection des  
conseillers.

Dans tout arrondissement dont le conseil est composé de deux conseillers de la ville et d'un conseiller d'arrondissement, les conseillers de la ville et le conseiller de l'arrondissement sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement. Le candidat qui obtient le plus de votes au poste de conseiller de la ville devient le président de l'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 39.1, aj.

252. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

Rapport au ministre.

« 39.1. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 30 juin 2003, faire un rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole portant sur la situation qui découle du mode suivant lequel est choisi le président de chacun des arrondissements. Le rapport peut contenir, en plus des observations du conseil, toute recommandation de celui-ci. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 41.1, aj.

253. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

Arrondissement non  
divisé en districts.

« 41.1. Pour l'application des articles 59, 101.1, 109.1 et 157 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2),

un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de ville est assimilé à un district électoral.».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 58, mod.

254. L'article 58 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression des mots «la Ville de».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 61, mod.

255. L'article 61 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Nomination.

«Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents.».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 65, mod.

256. L'article 65 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «Conseil des arts de la Ville de Montréal» par les mots «conseil des arts de Montréal».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 76, mod.

257. L'article 76 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail » par les mots «et peut désigner des commissaires. Il peut, dans la même résolution, déterminer leur rémunération et leurs autres conditions de travail, sous réserve, le cas échéant, d'un règlement adopté en vertu de l'article 79» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Mandat.

«La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à quatre ans. À défaut de mention à ce sujet dans la résolution, elle est de quatre ans.».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 77, mod.

258. L'article 77 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Commissaire  
supplémentaire.

«77. Le conseil de la ville peut, sur demande du président de l'office et par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nommer, pour la période déterminée dans la résolution, tout commissaire supplémentaire choisi à même une liste dressée par le comité exécutif, et déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «la liste» par les mots «une liste visée au premier ou au deuxième alinéa».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 79, mod.

259. L'article 79 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase et du premier mot de la seconde phrase par ce qui suit :

«Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, fixer la rémunération du président et celle des commissaires. Ceux-ci».

2000, c. 56, ann. I, a. 79, texte anglais, mod.

260. L'article 79 du texte anglais de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «of», du mot «authorized».

2000, c. 56, ann. I, s. X, aa. 83.1 à 83.10, aj.

261. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de la section suivante :

## «SECTION X

### «CONSEIL INTERCULTUREL

Institution.

«83.1. Est institué le «Conseil interculturel de Montréal».

Fonctions.

«83.2. Le conseil interculturel exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille et donne son avis au conseil de la ville et au comité exécutif sur les services et les politiques municipales à mettre en oeuvre afin de favoriser l'intégration et la participation des membres des communautés culturelles à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la ville ;

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville ou du comité exécutif, des avis sur toute question d'intérêt pour les communautés culturelles ou sur toute question relative aux relations interculturelles dans le domaine de compétences municipales et soumet ses recommandations au conseil de la ville et au comité exécutif ;

3° il sollicite des opinions, reçoit et entend les requêtes et suggestions de toute personne ou groupe sur les questions relatives aux relations interculturelles ;

4° il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoir et devoir.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil interculturel tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Comités spéciaux.

«83.3. Le conseil interculturel peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville ou du comité exécutif, former des comités spéciaux chargés d'étudier des questions particulières. Il détermine les attributions de ces comités.

Membres et fonctionnement.

«83.4. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil interculturel, les qualifications, outre celles qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 83.5, qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat et le mode de remplacement de ces membres, ainsi que

les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil interculturel et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

- Nomination. « 83.5. Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nomme les membres du conseil interculturel et désigne parmi eux un président et un ou deux vice-présidents.
- Choix. Les membres sont choisis en fonction de leur intérêt et de leur expérience à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise et, en particulier, montréalaise.
- Renouvellement. Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.
- Traitement. « 83.6. Les membres du conseil interculturel ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil interculturel des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Personnel. « 83.7. Le conseil de la ville peut affecter aux fonctions du conseil interculturel tout employé de la ville qu'il désigne.
- Trésorier. Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil interculturel.
- Directeur général. Le directeur général de la ville ou son représentant dûment délégué participe aux assemblées du conseil interculturel sans droit de vote.
- Exercice financier et vérification. « 83.8. L'exercice financier du conseil interculturel coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil de la ville.
- Sommes disponibles. « 83.9. Le conseil de la ville met à la disposition du conseil interculturel les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- Minimum. Le conseil de la ville doit, par règlement, prescrire le montant minimal des sommes qui doivent être mises, annuellement, à la disposition du conseil interculturel. Le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Rapport d'activités. « 83.10. Au moins une fois l'an, le conseil interculturel rend compte au conseil de la ville de ses activités à la demande de celui-ci ou du comité exécutif. À cette occasion, le conseil interculturel peut faire au conseil de la ville toute recommandation. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 84.1, aj. 262. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

Référendum  
consultatif.

« 84.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 85.1, aj.

263. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

Fourniture de services  
au conseil  
d'arrondissement.

« 85.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Vote requis.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 87, mod.

264. L'article 87 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. I,  
aa. 88 et 89, remp.

265. Les articles 88 et 89 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

Document  
complémentaire.

« 88. Le plan d'urbanisme de la ville doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement visé à l'article 131, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.

Règles  
d'harmonisation.

Il peut comprendre, en outre des éléments mentionnés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, des règles visant à assurer l'harmonisation des règlements qui peuvent être adoptés par un conseil d'arrondissement en vertu de l'article 131 ou la cohérence du développement de la ville.

Projets permis par  
règlement de la ville.

« 89. Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif :

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires ou, s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m<sup>2</sup>;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement ;

5° à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Centre des affaires.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, le centre des affaires comprend la partie du territoire de la ville délimité par la rue Saint-Urbain, depuis la rue Sherbrooke Ouest jusqu'à la rue Sainte-Catherine Ouest, par la rue Sainte-Catherine Ouest jusqu'à la rue Clark, par la rue Clark jusqu'au boulevard René-Lévesque Ouest, par le boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'à la rue Saint-Urbain, par la rue Saint-Urbain jusqu'à la côte de la Place d'Armes, par la côte de la Place d'Armes jusqu'à la Place d'Armes, de la Place d'Armes jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest, par la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à la rue de la Montagne, par la rue de la Montagne jusqu'à la rue Saint-Antoine Ouest, par la rue Saint-Antoine Ouest jusqu'à la rue Lucien-Lallier, par la rue Lucien-Lallier jusqu'au boulevard René-Lévesque Ouest, par le boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'à la rue de la Montagne, par la rue de la Montagne jusqu'aux terrains bordant le côté nord du boulevard René-Lévesque, des terrains bordant le côté nord du boulevard René-Lévesque jusqu'à la rue Drummond, de la rue Drummond jusqu'à la rue Sherbrooke Ouest et de la rue Sherbrooke Ouest jusqu'à la rue Saint-Urbain.

Règles d'urbanisme.

Un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

Approbation référendaire.

« 89.1. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet, visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 89, relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé hors du centre des affaires et dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m<sup>2</sup> ou d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Consultation publique.

Un règlement visé au premier alinéa de l'article 89 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de consultation publique de Montréal, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel elle peut faire toute recommandation.

Interprétation.

La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas

d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office de consultation publique tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.

Dispositions non applicables.

Toutefois, ni le deuxième alinéa, ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89.

Dispense de l'examen de la conformité.

«89.2. Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville.»

2000, c. 56, ann. I, c. III, s. II, s.-s. 3, intitulé, mod.

266. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «*économique*», du mot «*, culturel*».

2000, c. 56, ann. I, a. 91, mod.

267. L'article 91 de l'annexe I de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «*économique*», du mot «*, culturel*»;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «*communautaire*», du mot «*, culturel*».

2000, c. 56, ann. I, a. 94, mod.

268. L'article 94 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «*dont la gestion relève de son conseil*» par les mots «*qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement*».

2000, c. 56, ann. I, a. 95, mod.

269. L'article 95 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et la deuxième lignes, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

2000, c. 56, ann. I, a. 97, mod.

270. L'article 97 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

2000, c. 56, ann. I, a. 98, mod.

271. L'article 98 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

2000, c. 56, ann. I, a. 105, mod.

272. L'article 105 de l'annexe I de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «*de la gestion*»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

2000, c. 56, ann. I, s.-s. 7.1, aa. 105.1 à 105.3, aj.

273. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, de la sous-section suivante :

« §7.1. — *Assainissement des eaux*

Travaux.

« 105.1. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir son territoire ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur.

« ouvrage d'assainissement ».

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

Traitement pour un tiers.

« 105.2. La ville peut recevoir pour fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Consentement requis.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières.

Fourniture de biens et services.

« 105.3. La ville est autorisée à fournir à autrui tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Approbation.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement. ».

2000, c. 56, ann. I, a. 130, mod.

274. L'article 130 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2000, c. 56, ann. I, a. 131, mod.

275. L'article 131 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Exercice des compétences de la ville.

« 131. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Adaptations.

Parmi les adaptations que requiert, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'application du premier alinéa, les suivantes sont notamment applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement, le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement et l'avis visé à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. I, a. 133, remp.

276. L'article 133 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

Conformité au plan d'urbanisme.

« 133. Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires.

Adaptations.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.

Dispositions applicables.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 131, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa.».

2000, c. 56, ann. I, a. 134, mod.

277. L'article 134 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «a compétence pour octroyer les» par les mots «exerce la compétence de la ville sur l'octroi des».

2000, c. 56, ann. I, c. III, s. III, s.-s. 6, intitulé, mod.

278. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «économique», du mot «, culturelle».

2000, c. 56, ann. I, a. 137, mod.

279. L'article 137 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «économique», du mot «, culturel».

2000, c. 56, ann. I, c. III, s. III, s.-s. 7, aa. 138 à 140, ab.

280. La sous-section 7 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi est abrogée.

2000, c. 56, ann. I, a. 141, mod.

281. L'article 141 de l'annexe I de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Exercice des pouvoirs de la ville.

«141. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 94, à l'exception de ceux prévus aux articles 99 et 100.»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «fin», de «et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91».

2000, c. 56, ann. I, a. 142, remp.

282. L'article 142 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant:

Exercice des compétences de la ville.

«142. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 105 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.».

2000, c. 56, ann. I, a. 146, mod.

283. L'article 146 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «les» par les mots «tout ou partie des».

2000, c. 56, ann. I, a. 148, mod.

284. L'article 148 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables.	« En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les articles 561.1 et 561.2 et le deuxième alinéa de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, sous la réserve que le pourcentage de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 561.3 s'y lise plutôt 25 % . ».
2000, c. 56, ann. I, a. 148.1, aj.	<b>285.</b> L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant :
Partie du budget réputée adoptée.	« <b>148.1.</b> Malgré le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), lorsque, le 1 <sup>er</sup> janvier, le budget de la ville n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même le 1 <sup>er</sup> avril, le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».
2000, c. 56, ann. I, aa. 149 à 151, remp.	<b>286.</b> Les articles 149 à 151 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par ce qui suit :
	« §1. — <i>Interprétation et dispositions générales</i>
Secteur.	« <b>149.</b> Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.
Règles applicables.	« <b>149.1.</b> La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.
Dérogação.	Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.
	« §2. — <i>Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal</i>
Obligation.	« <b>150.</b> La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 150.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 150.2, soit de celui que prévoit l'article 150.7.
Fixation du taux de la taxe foncière.	« <b>150.1.</b> La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.
Fardeau fiscal.	Le fardeau fiscal est constitué :
	1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Exclusion.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 150.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Pourcentage maximal d'augmentation.

« 150.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 150.1 et 150.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Origine de l'augmentation.

« 150.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 150.1 et 150.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

Règles déterminant l'origine.

« 150.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 150.1 et 150.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

- Cas d'augmentation. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.
- Règles de concordance. Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 150.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.
- Appropriation des surplus d'exercices antérieurs. « 150.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 150.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.
- Dégrèvement. « 150.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1 et les articles 150.2 à 150.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.
- Règles d'adaptation. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.
- « §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*
- Fixation du taux de la taxe foncière. « 151. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1, le troisième alinéa de l'article 150.5 et l'article 150.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 151.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Supplément.

« 151.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 151 et 151.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1, le troisième alinéa de l'article 150.5 et l'article 150.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 151.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

Exercice des pouvoirs.

« 151.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Taux particulier à une catégorie.

« 151.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers

rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

Imposition de la taxe d'affaires en 2002.

« 151.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Exercice postérieur à 2002.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Rôle de la valeur locative.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

Programme de crédits.

« 151.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Conditions.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

- Effet du crédit. Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.
- Coût. Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.
- Règles de concordance. Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.
- Étalement de la variation des valeurs imposables. « 151.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 155, mod. **287.** L'article 155 de l'annexe I de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :
- Biens. « Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 156, remp. **288.** L'article 156 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :
- Traitement. « 156. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.
- Conditions de travail. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 162, mod.

289. L'article 162 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Emprunt.

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 171, mod.

290. L'article 171 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents et  
renseignements.

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 174, mod.

291. L'article 174 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 175, mod.

292. L'article 175 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Entrave interdite.

« Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité. ».

Disposition applicable.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 177, mod.

293. L'article 177 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Approbation.

« Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 179, mod.

294. L'article 179 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « ou à la numérotation des postes de conseiller dans l'arrondissement que prescrivent les articles 38 et 39 »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci »;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 180, remp.

Engagement du  
personnel.

295. L'article 180 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 180. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Recommandation.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 182, mod.

Médiateur-arbitre.

296. L'article 182 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésententes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 185, mod.

Services et  
nominations.

297. L'article 185 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 188, ab.

298. L'article 188 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

2000, c. 56, ann. I,  
a. 189, mod.

299. L'article 189 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Projet de résolution. « Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 195, mod. 300. L'article 195 de l'annexe I de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase.
- 2000, c. 56, ann. I, a. 196, mod. 301. L'article 196 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « tenue aux seules fins de l'article 197 ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 197, mod. 302. L'article 197 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 197.1, aj. 303. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :
- Rémunération des élus. « 197.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.
- Réduction. La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 198, mod. 304. L'article 198 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 151 » par le numéro « 151.7 ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 199, texte anglais, mod. 305. L'article 199 du texte anglais de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « chair » par le mot « president ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 200, mod.

306. L'article 200 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

2000, c. 56, ann. I,  
aa. 203 à 206, aj.

307. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 202, des suivants :

Régie intermunicipale  
de gestion des déchets.

« 203. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette date.

SIGED.

La Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc. cesse ses activités le 31 décembre 2001 et est dissoute à cette date.

Droits et obligations.

« 204. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et de la Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.

Partie à toute instance.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la régie intermunicipale ou, selon le cas, de la société à laquelle elle succède.

Dettes et surplus.

« 205. Sont à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire, tel qu'il existait le 31 décembre 2001, des municipalités qui, à cette date, étaient parties à l'entente constituant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal :

1° les dettes et toute catégorie de surplus de cette régie intermunicipale ou de la société visée à l'article 203 ;

2° les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie la régie intermunicipale ou la société visée à l'article 203 ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se rapportant à cette régie intermunicipale ou cette société.

Exception.

Toutefois, les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige visé au paragraphe 2° du premier alinéa concernant un événement antérieur au 4 septembre 1997, sont imputés exclusivement aux immeubles imposables du secteur formé du territoire des municipalités autres que l'ancienne Ville de Montréal.

Imputation  
proportionnelle.

L'imputation, parmi les immeubles imposables du secteur formé du territoire des municipalités visées au premier ou au second alinéa, selon le cas, a lieu en proportion des contributions financières cumulatives de ces municipalités à la régie intermunicipale.

Actes.

« 206. Les règlements, résolutions, procès-verbaux et autres actes de la régie intermunicipale visée à l'article 203 demeurent en vigueur jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville. ».

2000, c. 56, ann. I-B,  
mod.

308. L'annexe I-B de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie I, des descriptions des arrondissements « **Plateau Mont-Royal/Centre-Sud** », « **Sud-Ouest** » et « **Ville-Marie** » par les suivantes :

#### « **Arrondissement Plateau Mont-Royal** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord et au nord-est à la voie ferrée du Canadien Pacifique, de la limite est de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke vers le sud-ouest jusqu'à la rue University ; la rue University vers le nord jusqu'à l'avenue des Pins ; l'avenue des Pins vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc ; l'avenue du Parc vers le nord jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; l'avenue Mont-Royal vers l'ouest jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville d'Outremont ; cette limite vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique.

#### « **Arrondissement Sud-Ouest** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord à la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite nord-est de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman ; généralement vers l'est, successivement la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, ladite autoroute jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Westmount, ladite limite sud jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique puis le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy ; vers le sud, la rue Guy jusqu'à la rue Notre-Dame ; vers le nord-est, la rue Notre-Dame jusqu'à l'autoroute Bonaventure ; généralement vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria ; le pont Victoria vers l'est jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Montréal et de Verdun ; généralement vers l'ouest, la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal des anciennes Villes de Verdun et de LaSalle jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Montréal et de Lachine ; cette dernière limite vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest ; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'au boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue.

#### « **Arrondissement Ville-Marie** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord au chemin Remembrance, de la limite nord-est de l'ancienne Ville de Westmount jusqu'au prolongement vers le sud de la limite ouest de l'ancienne Ville d'Outremont ; vers le nord, ledit prolongement ; successivement vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à l'avenue

Mont-Royal ; généralement vers l'est, l'avenue Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc ; vers le sud, l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins ; vers le sud-ouest, l'avenue des Pins jusqu'à la rue University ; vers le sud, la rue University jusqu'à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacific ; successivement vers le sud-est et le sud, la voie ferrée du Canadien Pacific jusqu'à la rue Notre-Dame ; vers le sud-est, perpendiculairement à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, une ligne droite jusqu'à ladite rive ; vers le sud-est, une ligne droite de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène, jusqu'à la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal de l'ancienne Ville de Longueuil ; vers le sud-ouest, partie de la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal des anciennes Villes de Longueuil et de Saint-Lambert jusqu'au pont Victoria ; le pont Victoria vers l'ouest jusqu'à l'autoroute Bonaventure ; généralement vers le nord-ouest, l'autoroute Bonaventure jusqu'à la rue Notre-Dame ; la rue Notre-Dame vers le sud-ouest jusqu'à la rue Guy ; la rue Guy vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacific ; généralement vers l'ouest, ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Westmount ; enfin, successivement vers le nord et le nord-ouest, la limite de l'ancienne Ville de Westmount jusqu'au chemin Remembrance. » ;

2° par le remplacement, dans la partie I, des mots « **Arrondissement Rivière des Prairies/Pointe-aux-Trembles** » par les mots « **Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est** » ;

3° par le remplacement, dans la vingtième ligne de la partie II et après « Ville-Marie », du nombre « 2 » par le nombre « 3 » ;

4° par le remplacement, dans la vingt-deuxième ligne de la partie II, des mots « Plateau Mont-Royal/Centre-Sud » par les mots « Plateau Mont-Royal ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 6, mod.

309. L'article 6 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 8, mod.

310. L'article 8 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Dettes et surplus.

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre

R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

2000, c. 56, ann. II, aa. 8.1 à 8.6, aj.

31 1. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Entente intermunicipale.

« 8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Régie intermunicipale.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

Droits et obligations.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Demande au ministre.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,

chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

Dettes.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Entente intermunicipale.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

Revenus d'immeubles industriels.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Entente de partage des dépenses.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

Financement des dépenses.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Maintien du financement.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe *a* qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Calcul des dépenses financées.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Produit et solde.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Revenus.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article

244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 15, mod.

312. L'article 15 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 19, mod.

313. L'article 19 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 32, mod.

314. L'article 32 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 33, mod.

315. L'article 33 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 37, remp.

316. L'article 37 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

Loi applicable.	« 37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 55, mod.	317. L'article 55 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression des mots « de la Ville ».
2000, c. 56, ann. II, a. 58, mod.	318. L'article 58 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Nomination.	« Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 62, mod.	319. L'article 62 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de la Ville ».
2000, c. 56, ann. II, a. 69.1, aj.	320. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :
Référendum consultatif.	« 69.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 70.1, aj.	321. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :
Fourniture de services au conseil d'arrondissement.	« 70.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.
Vote requis.	Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 72, mod.	322. L'article 72 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « économique », du mot « , culturel ».
2000, c. 56, ann. II, c. III, s. II, s.-s. 3, intitulé, mod.	323. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 75, mod.

324. L'article 75 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « économique », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 85, mod.

325. L'article 85 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont la gestion relève de son conseil » par les mots « qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 86, mod.

326. L'article 86 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 88, mod.

327. L'article 88 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 89, mod.

328. L'article 89 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 94, mod.

329. L'article 94 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de la gestion » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 114, mod.

330. L'article 114 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de  
pouvoirs.

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de

contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'émission» par les mots «la délivrance».

2000, c. 56, ann. II, c. III, s. III, s.-s. 5, intitulé, mod.

331. L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «*communautaire*», du mot «*, culturel*».

2000, c. 56, ann. II, a. 120, mod.

332. L'article 120 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «communautaire», du mot «*, culturel*».

2000, c. 56, ann. II, a. 121, mod.

333. L'article 121 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exercice des pouvoirs de la ville.

«121. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 85, à l'exception de celui visé à l'article 90.»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «fin», de «et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 75».

2000, c. 56, ann. II, a. 122, remp.

334. L'article 122 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice des compétences de la ville.

«122. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 94 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement.».

2000, c. 56, ann. II, a. 126, mod.

335. L'article 126 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «les» par les mots «tout ou partie des».

2000, c. 56, ann. II, a. 128, mod.

336. L'article 128 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

«En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les articles 561.1 et 561.2 et le deuxième alinéa de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, sous la réserve que le pourcentage de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 561.3 s'y lise plutôt 25 %.».

2000, c. 56, ann. II, a. 128.1, aj.

337. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

Partie du budget  
réputée adoptée.

« 128.1. Malgré le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), lorsque, le 1<sup>er</sup> janvier, le budget de la ville n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

2000, c. 56, ann. II,  
aa. 129 à 131, remp.

338. Les articles 129 à 131 de l'annexe II de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

Secteur.

« 129. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

Règles applicables.

« 129.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Dérogation.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

Obligation.

« 130. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 130.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 130.2, soit de celui que prévoit l'article 130.7.

Fixation du taux de la  
taxe foncière.

« 130.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Fardeau fiscal.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Exclusion.	Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.
Fixation du taux de la taxe d'affaires.	« 130.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.
Revenus.	Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.
Pourcentage maximal d'augmentation.	« 130.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 130.1 et 130.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.
Origine de l'augmentation.	« 130.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 130.1 et 130.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.
Règles déterminant l'origine.	« 130.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 130.1 et 130.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.
Cas d'augmentation.	Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.
Règles de concordance.	Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 130.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes

résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

Approbation des surplus d'exercices antérieurs.

« 130.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 130.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

Dégrèvement.

« 130.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1 et les articles 130.2 à 130.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

«§3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

Fixation du taux de la taxe foncière.

« 131. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1, le troisième alinéa de l'article 130.5 et l'article 130.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 131.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

- Revenus. Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.
- Supplément. « 131.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 131 et 131.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1, le troisième alinéa de l'article 130.5 et l'article 130.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 131.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.
- Règles d'adaptation. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.
- « §4. — *Dispositions diverses*
- Exercice des pouvoirs. « 131.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.
- Taux particulier à une catégorie. « 131.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.
- Imposition de la taxe d'affaires en 2002. « 131.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

- Exercice postérieur à 2002. Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.
- Rôle de la valeur locative. Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.
- Programme de crédits. « 131.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- Conditions. Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;
  - 2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;
  - 3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.
- Effet du crédit. Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.
- Coût. Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Règles de concordance.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Étalement de la variation des valeurs imposables.

« 131.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 135, mod.

339. L'article 135 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Biens.

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 136, remp.

340. L'article 136 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

Traitement.

« 136. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Conditions de travail.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 142, mod.

341. L'article 142 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Emprunt.

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 151, mod.

342. L'article 151 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents et renseignements.

«Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.».

2000, c. 56, ann. II, a. 154, mod.

343. L'article 154 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : «Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.».

2000, c. 56, ann. II, a. 155, mod.

344. L'article 155 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Entrave interdite.

«Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

Disposition applicable.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.».

2000, c. 56, ann. II, a. 157, mod.

345. L'article 157 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Approbation.

«Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.».

2000, c. 56, ann. II, a. 159, mod.

346. L'article 159 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «et à la délimitation de celui-ci» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «adoptée», des mots «, avec ou sans modifications,».

2000, c. 56, ann. II, a. 160, remp.

347. L'article 160 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

Engagement du personnel.

«160. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le

maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

- Recommandation. Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».
- 2000, c. 56, ann. II, a. 162, mod. 348. L'article 162 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Médiateur-arbitre. « Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».
- 2000, c. 56, ann. II, a. 165, mod. 349. L'article 165 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Services et nominations. « Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».
- 2000, c. 56, ann. II, a. 166, ab. 350. L'article 166 de l'annexe II de cette loi est abrogé.
- 2000, c. 56, ann. II, a. 167, mod. 351. L'article 167 de l'annexe II de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Projet de résolution. « Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».
- 2000, c. 56, ann. II, a. 173, mod. 352. L'article 173 de l'annexe II de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase.
- 2000, c. 56, ann. II, a. 174, mod. 353. L'article 174 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « qui doit être tenue aux seules fins de l'article 175 ».
- 2000, c. 56, ann. II, a. 175, mod. 354. L'article 175 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Partie du budget  
réputée adoptée.

« Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 175.1, aj.

355. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

Rémunération des élus.

« 175.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

Réduction.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 176, mod.

356. L'article 176 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 131 » par le numéro « 131.7 ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 177, mod.

357. L'article 177 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

2000, c. 56, ann. II-A,  
mod.

358. L'annexe II-A de cette loi est modifiée par le remplacement du troisième alinéa de la description des limites du territoire de la Ville de Québec par le suivant :

« Est également exclue du territoire de la Ville de Québec, la réserve de Wendake. ».

2000, c. 56, ann. II-B,  
partie I, remp.

359. La partie I de l'annexe II-B de cette loi est remplacée par la suivante :

## «I - DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE QUÉBEC

### **Arrondissement 1**

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Québec depuis la ligne médiane de l'estuaire de la rivière Saint-Charles jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sillery.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec ; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Du Vallon ; la ligne médiane de cette autoroute vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec ; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement ; la ligne médiane de cette avenue vers le nord jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel ; la ligne médiane de ce boulevard vers l'est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis suivant la ligne médiane de cette rivière et de son estuaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Québec.

Le territoire de l'Hôpital Général est exclu de cet arrondissement.

### **Arrondissement 2**

Au sud, la ligne médiane de la rivière Saint-Charles depuis la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel ; la ligne médiane de ce boulevard vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement ; vers le sud, la ligne médiane de cette avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Du Vallon ; la ligne médiane de cette autoroute vers le sud jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV.

À l'ouest, la ligne médiane de l'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy ; successivement vers l'ouest, le nord et l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette ; successivement vers le nord et l'est, les limites est et sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV ; la ligne médiane de cette autoroute vers le nord jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau.

Au nord, la ligne médiane du boulevard Chauveau vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis la ligne médiane de cette rivière vers le nord jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville ; vers l'est, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville ; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville ; successivement vers l'est, le sud, l'est et le nord, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de Saint-Émile jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg ; vers l'est, la limite entre lesdites anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, successivement, la limite est de l'ancienne Ville de Québec vers le sud puis, dans l'ancienne Ville de Québec, la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles.

### **Arrondissement 3**

Au sud, la limite sud des anciennes Villes de Sillery et de Sainte-Foy.

À l'ouest, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National.

Au nord, vers le nord et l'est, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV ; vers le nord, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec, puis successivement vers l'est et le sud les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sillery.

### **Arrondissement 4**

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

### **Arrondissement 5**

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Beauport.

### **Arrondissement 6**

Au sud, la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et de son estuaire depuis la limite de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne.

À l'ouest, la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

Au nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Beauport jusqu'à la ligne médiane de l'estuaire de la rivière Saint-Charles.

### **Arrondissement 7**

Au sud, successivement vers l'ouest, le nord et l'ouest, la limite entre les anciennes Villes de Saint-Émile et de Québec jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; vers le sud, la limite entre lesdites anciennes villes; vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis la ligne médiane de cette rivière jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau; vers l'ouest la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le nord, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair; vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis vers l'est et le nord les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles; la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles.

À l'est, les limites est des anciennes Villes de Lac-Saint-Charles et de Saint-Émile.

La réserve de Wendake est exclue de cet arrondissement.

### **Arrondissement 8**

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Cap-Rouge et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Au nord, les limites nord de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le nord, la limite ouest de l'ancienne Ville de Val-Bélair; de là, la limite nord de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

À l'est, successivement vers le sud, l'ouest et le sud, les limites de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à sa limite sud; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute, jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair, puis dans l'ancienne Ville de Québec, jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy; successivement vers l'est et

le sud, les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau ; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV ; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec ; successivement vers l'ouest et le sud, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy ; successivement vers le sud et l'est, les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV ; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute, dans l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, puis la ligne médiane de cette voie ferrée vers l'ouest et le sud, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge ; vers le sud, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 6, mod.

360. L'article 6 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 8, mod.

361. L'article 8 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Dettes et surplus.

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «charge», des mots « , selon le cas, de tout ou partie».

2000, c. 56, ann. III,  
aa. 8.1 à 8.6, aj.

362. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Entente  
intermunicipale.

«8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Régie intermunicipale.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

Droits et obligations.

«8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Demande au ministre.

«8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

Dettes.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Entente  
intermunicipale.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

Revenus d'immeubles industriels.

« 8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Entente de partage des dépenses.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

Financement des dépenses.

« 8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Maintien du financement.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Calcul des dépenses financées.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Produit et solde.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Revenus.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 17, mod.

363. L'article 17 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «par les électeurs de» par le mot «dans».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 21, mod.

364. L'article 21 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «conseil», des mots «de la ville» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

«La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 22, mod.

365. L'article 22 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «six» par le mot «sept».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 34, mod.

366. L'article 34 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

«5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 35, mod.

367. L'article 35 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 37, remp.

368. L'article 37 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

Loi applicable.

«37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».

2000, c. 56, ann. III,  
s. VI, aa. 54.1 à 54.14,  
aj.

369. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de la section suivante :

## «SECTION VI

## «CONSEIL DES ARTS

Constitution.	« 54.1. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.
Fonctions.	« 54.2. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :  1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;  2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;  3° dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.
Pouvoir et devoir.	Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.
Membres et fonctionnement.	« 54.3. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 54.1, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.
Membres.	« 54.4. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.
Nomination.	Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.
Traitement.	« 54.5. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Personnel.	« 54.6. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.
Statut.	Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.
Trésorier.	Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

Exercice financier et vérification.	« 54.7. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.
Fonds spécial.	« 54.8. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.
Constitution.	« 54.9. Le fonds est constitué :  1° des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;  2° des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;  3° des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.
Affectation minimale.	Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
Fonctions.	« 54.10. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.
Comptes.	À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.
Compétence territoriale.	« 54.11. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.
Pouvoir.	Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.
Effet de la résolution.	Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.
Compétence.	Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

- Contribution annuelle. « 54.12. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.
- Fixation préalable. Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 54.11 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.
- Pouvoir et obligation. « 54.13. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 54.12.
- « territoire de la ville ». « 54.14. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 55.1, aj. 370. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :
- Référendum consultatif. « 55.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 56.1, aj. 371. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :
- Fourniture de services au conseil d'arrondissement. « 56.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.
- Vote requis. Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 58, mod. 372. L'article 58 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « économique », du mot « , culturel ».
- 2000, c. 56, ann. III, c. III, s. II, s.-s. 3, intitulé, mod. 373. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturelle ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 60, mod.

374. L'article 60 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «économique», du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «communautaire», du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 61, mod.

375. L'article 61 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «dont la gestion relève de son conseil» par les mots «qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 62, mod.

376. L'article 62 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «dont la gestion relève du conseil de la ville».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 64, mod.

377. L'article 64 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «dont la gestion relève du conseil de la ville».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 65, mod.

378. L'article 65 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «dont la gestion relève du conseil de la ville».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 69, mod.

379. L'article 69 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «de la gestion» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «signalisation et de contrôle de la circulation» par les mots «voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement» ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «signalisation et de contrôle de la circulation» par les mots «voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 71, mod.

380. L'article 71 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «communautaire», du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de  
pouvoirs.

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de

contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2000, c. 56, ann. III, c. III, s. III, s.-s. 5, intitulé, mod.

**381.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *communautaire* », du mot « *, culturel* ».

2000, c. 56, ann. III, a. 77, mod.

**382.** L'article 77 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « communautaire », du mot « *, culturel* ».

2000, c. 56, ann. III, a. 78, mod.

**383.** L'article 78 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exercice des pouvoirs de la ville.

« **78.** Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 61, à l'exception de celui visé à l'article 66. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 60 ».

2000, c. 56, ann. III, a. 79, remp.

**384.** L'article 79 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

Exercice des compétences de la ville.

« **79.** Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 69 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

2000, c. 56, ann. III, a. 83, mod.

**385.** L'article 83 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

2000, c. 56, ann. III, aa. 86 à 88, remp.

**386.** Les articles 86 à 88 de l'annexe III de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

Secteur.

« **86.** Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

Règles applicables.

« **86.1.** La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation

de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Dérogation.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

«§2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

Obligation.

«87. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 87.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 87.2, soit de celui que prévoit l'article 87.7.

Fixation du taux de la taxe foncière.

«87.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Fardeau fiscal.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Exclusion.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

«87.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Revenus.	Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.
Pourcentage maximal d'augmentation.	«87.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 87.1 et 87.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.
Origine de l'augmentation.	«87.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 87.1 et 87.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.
Règles déterminant l'origine.	«87.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 87.1 et 87.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.
Cas d'augmentation.	Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.
Règles de concordance.	Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 87.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.
Appropriation des surplus d'exercices antérieurs.	«87.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 87.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.
Dégrèvement.	«87.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice

précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1 et les articles 87.2 à 87.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

«§3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

Fixation du taux de la taxe foncière.

«88. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1, le troisième alinéa de l'article 87.5 et l'article 87.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

«88.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Supplément.

«88.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 88 et 88.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1, le troisième alinéa de l'article 87.5 et l'article 87.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 88.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

- Règles d'adaptation. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.
- « §4. — *Dispositions diverses*
- Exercice des pouvoirs. « 88.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.
- Taux particulier à une catégorie. « 88.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.
- Imposition de la taxe d'affaires en 2002. « 88.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.
- Exercice postérieur à 2002. Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.
- Rôle de la valeur locative. Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.
- Programme de crédits. « 88.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Conditions.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Effet du crédit.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Coût.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Règles de concordance.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Étalement de la variation des valeurs imposables.

« 88.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

2000, c. 56, ann. III, a. 92, mod.

387. L'article 92 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

- Biens. «Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 93, remp. **388.** L'article 93 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :
- Traitement. «**93.** Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.
- Conditions de travail. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 99, mod. **389.** L'article 99 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Emprunt. «Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 108, mod. **390.** L'article 108 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Documents et renseignements. «Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 111, mod. **391.** L'article 111 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: «Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 112, mod. **392.** L'article 112 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Entrave interdite. «Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

- Disposition applicable. L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 114, mod. 393. L'article 114 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- Approbation. «Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 116, mod. 394. L'article 116 de l'annexe III de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci » ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 117, remp. Engagement du personnel. 395. L'article 117 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 117. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.
- Recommandation. Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 119, mod. 396. L'article 119 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Médiateur-arbitre. «Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mésestente ou groupe de mésestentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 122, mod. 397. L'article 122 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Services et nomination. «Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

- 2000, c. 56, ann. III, a. 123, ab. 398. L'article 123 de l'annexe III de cette loi est abrogé.
- 2000, c. 56, ann. III, a. 124, mod. 399. L'article 124 de l'annexe III de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Projet de résolution. « Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 132, mod. 400. L'article 132 de l'annexe III de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase.
- 2000, c. 56, ann. III, a. 133, mod. 401. L'article 133 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « tenue aux seules fins de l'article 134 ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 134, mod. 402. L'article 134 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Partie du budget réputée adoptée. « Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 134.1, aj. 403. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :
- Rémunération des élus. « 134.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.
- Réduction. La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la

municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 135, mod.

404. L'article 135 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «88» par le numéro «88.7».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 136, mod.

405. L'article 136 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots «l'article 5», des mots «, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier,».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 5, mod.

406. L'article 5 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9,».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 6, mod.

407. L'article 6 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, du mot «modifiés».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 8, mod.

408. L'article 8 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Dettes et surplus.

«8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit  
actuariel d'un régime  
de retraite.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «charge», des mots «, selon le cas, de tout ou partie».

2000, c. 56, ann. IV,  
aa. 8.1 à 8.6, aj.

409. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Entente  
intermunicipale.

«8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Régie intermunicipale.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

Droits et obligations.

«8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Demande au ministre.

«8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

Dettes.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Entente  
intermunicipale.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

Revenus d'immeubles industriels.

« 8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Entente de partage des dépenses.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

Financement des dépenses.

« 8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Maintien du financement.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Calcul des dépenses financées.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Produit et solde.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Revenus.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 23, mod.

410. L'article 23 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 24, mod.

411. L'article 24 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 41, mod.

412. L'article 41 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « économique », des mots « , communautaire, culturel et social » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du texte anglais et après le mot « materials », du mot « disposal, ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 42, mod.

413. L'article 42 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2000, c. 56, ann. IV,  
c. IV, s. I, intitulé,  
mod.

414. L'intitulé de la section I du chapitre IV de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , COMMUNAUTAIRE, CULTUREL ET SOCIAL ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 43, remp.

Plan de  
développement.

415. L'article 43 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« 43. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment les objectifs qu'elle poursuit en matière de développement économique, communautaire, culturel et social. ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 44, texte anglais,  
mod.

416. L'article 44 du texte anglais de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , outside its territory, any » par le mot « the ».

2000, c. 56, ann. IV,  
s. I, intitulé, aj.

417. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de ce qui suit :

## «SECTION I

## «EMPRUNTS».

2000, c. 56, ann. IV,  
aa. 75 à 77, remp.

418. Les articles 75 à 77 de l'annexe IV de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

## «SECTION II

## «DISPOSITIONS FISCALES

«§1. — *Interprétation et dispositions générales*

Secteur.

«75. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

Règles applicables.

«75.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Dérogation.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

«§2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

Obligation.

«76. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 76.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 76.2, soit de celui que prévoit l'article 76.7.

Fixation du taux de la  
taxe foncière.

«76.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Fardeau fiscal.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Exclusion.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 76.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Pourcentage maximal d'augmentation.

« 76.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 76.1 et 76.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Origine de l'augmentation.

« 76.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

Règles déterminant l'origine.

« 76.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 76.1 et 76.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Cas d'augmentation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Règles de concordance.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 76.1, prévoir les règles qui

permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

Appropriation des surplus d'exercices antérieurs.

« 76.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 76.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

Dégrèvement.

« 76.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1 et les articles 76.2 à 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

Fixation du taux de la taxe foncière.

« 77. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1, le troisième alinéa de l'article 76.5 et l'article 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 77.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

- Revenus. Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.
- Supplément. « 77.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 77 et 77.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1, le troisième alinéa de l'article 76.5 et l'article 76.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 77.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.
- Règles d'adaptation. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.
- « §4. — *Dispositions diverses*
- Exercice des pouvoirs. « 77.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.
- Taux particulier à une catégorie. « 77.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.
- Imposition de la taxe d'affaires en 2002. « 77.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

- Exercice postérieur à 2002. Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.
- Rôle de la valeur locative. Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.
- Programme de crédits. « 77.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).
- Conditions. Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;
- 2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;
- 3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.
- Effet du crédit. Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.
- Coût. Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Règles de concordance.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Étalement de la variation des valeurs imposables.

«77.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.».

2000, c. 56, ann. IV, a. 93, mod.

419. L'article 93 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Biens.

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Responsabilité.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il s'agit en son propre nom. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 94, remp.

420. L'article 94 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

Traitement.

« 94. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Conditions de travail.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 100, mod.

421. L'article 100 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Emprunt.

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 109, mod.

422. L'article 109 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents et renseignements.

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 112, mod.

423. L'article 112 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 113, mod.

424. L'article 113 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Entrave interdite.

« Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

Disposition applicable.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 115, mod.

425. L'article 115 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Approbation.

« Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 117, mod.

426. L'article 117 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 118, remp.

427. L'article 118 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

Engagement du personnel.

« 118. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Recommandation.	Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».
2000, c. 56 ann. IV, a 120, mod.	428. L'article 120 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
Médiateur-arbitre.	« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésententes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».
2000, c. 56, ann. IV, a. 123, mod.	429. L'article 123 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Services et nominations.	« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».
2000, c. 56, ann. IV, a. 124, ab.	430. L'article 124 de l'annexe IV de cette loi est abrogé.
2000, c. 56, ann. IV, a. 125, mod.	431. L'article 125 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
Projet de résolution.	« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre V donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».
2000, c. 56, ann. IV, a. 133, mod.	432. L'article 133 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.
2000, c. 56, ann. IV, a. 134, mod.	433. L'article 134 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « tenue aux seules fins de l'article 135 ».
2000, c. 56, ann. IV, a. 135, mod.	434. L'article 135 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
Partie du budget réputée adoptée.	« Si, le 1 <sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1 <sup>er</sup> avril, le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».
2000, c. 56, ann. IV, a. 135.1, aj.	435. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :
Rémunération des élus.	« 135.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire et

des autres membres du conseil de la ville que celle-ci verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

## Réduction.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 137, mod.

436. L'article 137 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 77 » par le numéro « 77.7 ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 138, mod.

437. L'article 138 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 139, aj.

438. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 138, du suivant :

## Sûreté du Québec.

« 139. Malgré la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la Ville de Buckingham mentionnée à l'article 5 continue d'être desservie par la Sûreté du Québec jusqu'au 31 décembre 2002. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 6, mod.

439. L'article 6 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 8, mod.

440. L'article 8 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

## Dettes et surplus.

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Somme ou déficit actuariel d'un régime de retraite.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

2000, c. 56, ann. V, aa. 8.1 à 8.6, aj.

441. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

Entente intermunicipale.

« 8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Régie intermunicipale.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

Droits et obligations.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Demande au ministre.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par

l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

Dettes.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

Entente intermunicipale.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

Revenus d'immeubles industriels.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Entente de partage des dépenses.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

Financement des dépenses.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Maintien du financement.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe *a* qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Calcul des dépenses financées.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1° à 4° de cet alinéa.

Produit et solde.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Revenus.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1° les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1° et 2° qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1° s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4° les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 15, mod.

442. L'article 15 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 19, mod.

443. L'article 19 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 32, mod.

444. L'article 32 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 33, mod.

445. L'article 33 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 35, remp.

446. L'article 35 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

Loi applicable.

« 35. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 67.1, aj.

447. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

Référendum  
consultatif.

« 67.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 69.1, aj.

448. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

Fourniture de services  
au conseil  
d'arrondissement.

« 69.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Vote requis.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 71, mod.

449. L'article 71 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. V,  
c. III, s. II, s.-s. 3,  
intitulé, mod.

450. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturelle ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 73, mod.

451. L'article 73 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « économique », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 74, mod.

452. L'article 74 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont la gestion relève de son conseil » par les mots « qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 75, mod.

453. L'article 75 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 77, mod.

454. L'article 77 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 78, mod.

455. L'article 78 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 82, mod.

456. L'article 82 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de la gestion » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 85, mod.

457. L'article 85 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Délégation de  
pouvoirs.

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

2000, c. 56, ann. V,  
c. III, s. III, s.-s. 5,  
intitulé, mod.

458. L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *communautaire* », du mot « , *culturel* ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 91, mod.

459. L'article 91 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 92, mod.

460. L'article 92 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exercice des pouvoirs  
de la ville.

« 92. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 73 ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 93, remp.

Exercice des  
compétences de la  
ville.

461. L'article 93 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 93. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 82 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 97, mod.

462. L'article 97 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

2000, c. 56, ann. V,  
aa. 100 à 102, remp.

463. Les articles 100 à 102 de l'annexe V de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

Secteur.

« 100. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

Règles applicables.

« 100.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Dérogation.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

Obligation.

« 101. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 101.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 101.2, soit de celui que prévoit l'article 101.7.

Fixation du taux de la  
taxe foncière.

« 101.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Fardeau fiscal.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Exclusion.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 101.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Pourcentage maximal d'augmentation.

« 101.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 101.1 et 101.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Origine de l'augmentation.

« 101.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 101.1 et 101.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

Règles déterminant l'origine.

« 101.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 101.1 et 101.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si

l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Cas d'augmentation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Règles de concordance.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 101.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

Appropriation des surplus d'exercices antérieurs.

« 101.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 101.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

Dégrèvement.

« 101.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1 et les articles 101.2 à 101.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

«§3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

Fixation du taux de la taxe foncière.

« 102. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas

supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 101.5 et l'article 101.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Fixation du taux de la taxe d'affaires.

« 102.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Revenus.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

Supplément.

« 102.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 102 et 102.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 101.5 et l'article 101.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 102.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Règles d'adaptation.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

Exercice des pouvoirs.

« 102.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Taux particulier à une catégorie.

« 102.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette

loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

Imposition de la taxe d'affaires en 2002.

« 102.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Exercice postérieur à 2002.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Rôle de la valeur locative.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

Programme de crédits.

« 102.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Conditions.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

- Effet du crédit. Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.
- Coût. Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.
- Règles de concordance. Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.
- Étalement de la variation des valeurs imposables. « 102.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 106, mod. 464. L'article 106 de l'annexe V de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :
- Biens. « Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité. Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 107, remp. 465. L'article 107 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :
- Traitement. « 107. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.
- Conditions de travail. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

- 2000, c. 56, ann. V, a. 113, mod. **466.** L'article 113 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Emprunt. «Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 122, mod. **467.** L'article 122 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Documents et renseignements. «Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 125, mod. **468.** L'article 125 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : «Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 126, mod. **469.** L'article 126 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Entrave interdite. «Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.
- Disposition applicable. L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 128, mod. **470.** L'article 128 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- Approbation. «Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 130, mod. **471.** L'article 130 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 131, remp.

Engagement du  
personnel.

472. L'article 131 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Recommandation.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 133, mod.

473. L'article 133 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Médiateur-arbitre.

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 136, mod.

474. L'article 136 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Services et  
nominations.

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 137, ab.

475. L'article 137 de l'annexe V de cette loi est abrogé.

2000, c. 56, ann. V,  
a. 138, mod.

476. L'article 138 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Projet de résolution.

« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 145, mod.

477. L'article 145 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase.

2000, c. 56, ann. V,  
a. 146, mod.

478. L'article 146 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « qui doit être tenue aux seules fins de l'article 147 ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 147, mod.

479. L'article 147 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Partie du budget  
réputée adoptée.

« Si, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 147.1, aj.

480. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

Rémunération des élus.

« 147.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

Réduction.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 148, mod.

481. L'article 148 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 102 » par le numéro « 102.7 ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 149, mod.

482. L'article 149 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 64, mod.

483. L'article 64 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « croît

avoir fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa sans une cause juste et suffisante » par les mots « fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 66, mod.

484. L'article 66 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Pouvoirs du  
commissaire.

«66. Le commissaire du travail peut:».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 99, mod.

485. L'article 99 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Adjudication.

«99. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 101, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 105.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 105.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Adjudication.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 100, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 105.2. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le premier alinéa ne s'applique» par les mots «Les deux premiers alinéas ne s'appliquent» ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contrat pour la  
fourniture de  
matériaux ou de  
matériel.

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 101, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 100, mod.

**486.** L'article 100 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Soumission la plus  
basse.

« Sous réserve de l'article 102, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention. ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 105, mod.

**487.** L'article 105 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 101 », de « et de l'article 105.1 ».

2000, c. 56, ann. VI,  
aa. 105.1 à 105.3, aj.

**488.** L'annexe VI de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

Règles d'adjudication.

« 105.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 105.2.

Publicité de la  
demande de  
soumissions.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Fichier de  
fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Grille tarifaire.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.

Adjudication.

« 105.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 105.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la Communauté, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

Division en plusieurs contrats interdite.

« 105.3. La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

2000, c. 56, ann. VI, a. 106, mod.

489. L'article 106 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 105.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

2000, c. 56, ann. VI, a. 111, mod.

490. L'article 111 de l'annexe VI de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels ».

2000, c. 56, ann. VI, a. 227, remp.

491. L'article 227 de l'annexe VI de cette loi est remplacé par le suivant :

Avis de la Communauté.

« 227. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Délais.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles ; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14 de cette loi, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles.

Exception.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° conformément à l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de cette loi ;

2° conformément à l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Objection du ministre. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.».

2000, c. 56, ann. VI, a. 231, mod. 492. L'article 231 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au» par les mots «en vertu du».

2000, c. 56, ann. VI, a. 235, ab. 493. L'article 235 de l'annexe VI de cette loi est abrogé.

2000, c. 56, ann. VI-A, mod. 494. L'annexe VI-A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «Municipalité» par le mot «Ville».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

Lois abrogées. 495. Sont abrogées les lois suivantes : le chapitre 93 des lois de 1988, le chapitre 101 des lois de 1989, le chapitre 95 des lois de 1990, le chapitre 73 des lois de 1992 et le chapitre 118 des lois de 1997.

Autorisation pour aliéner un bien. 496. Toute municipalité ou toute communauté urbaine visée, selon le cas, par l'article 5 de l'une des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), ainsi que tout organisme de l'une de celles-ci, doit, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Avis du comité de transition. Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition qui a été constitué sur le territoire comprenant celui de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme.

Adjudication en cours. 497. Tout processus d'adjudication de contrat en cours le 21 juin 2001, conformément à une disposition modifiée, remplacée ou supprimée par la présente loi, est continué selon cette disposition et selon toute disposition de la loi ainsi modifiée qui y renvoie ou y est liée, malgré leur modification, leur remplacement ou leur suppression par la présente loi.

Application. 498. L'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 213 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard de tout document, visé à cet article, signifié au ministre des Affaires municipales et de la Métropole

avant le 21 juin 2001. Toutefois, l'obligation, prévue par cet article, d'obtenir l'avis de la Communauté, est réputée remplie du seul fait que l'avis a été demandé à la Communauté par le ministre.

Effet. 499. Les articles 30 et 200 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

Application. 500. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) relatives à la notion d'électeur aux fins de la division du territoire en districts électoraux, telles qu'elles se lisaient le 20 juin 2001, continuent de s'appliquer à l'égard d'une municipalité locale qui, à cette date, a adopté le projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Date remplacée. 501. Aux fins de toute élection régulière qui doit être tenue en 2001, la date du 1<sup>er</sup> janvier prévue aux articles 162.1 et 512.4.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés respectivement par les articles 86 et 101, est remplacée par la date du 21 juin 2001.

Rôle d'évaluation foncière. 502. Tout rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 doit contenir dès son dépôt les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et au premier alinéa de l'article 57.1.1 de celle-ci, tels que modifiés par les articles 111 et 112.

Modification. Sauf s'il doit être remplacé par celui que vise le premier alinéa, tout rôle d'évaluation foncière en vigueur le 21 juin 2001 qui ne contient pas ces inscriptions doit être modifié au plus tard le 15 septembre 2001 pour qu'elles y soient ajoutées.

Certificat global. Pour effectuer ces ajouts, l'évaluateur compétent peut, au lieu de procéder conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à la tenue à jour du rôle, produire un certificat global pour l'ensemble des modifications. Dans un tel cas :

1° la municipalité locale visée ne peut, pour aucun exercice financier auquel s'applique le rôle, ni imposer la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, ni se prévaloir de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale pour imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de cette loi ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier d'avis de modification ;

3° aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications.

Effet.	503. Les articles 119, 121 et 122 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.
Territoires et budgets.	Pour l'application du troisième alinéa de l'article 231.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 121, lorsque l'exercice financier précédent que vise cet alinéa est celui de 2001, l'ensemble des territoires et l'ensemble des budgets des municipalités mentionnées à l'article 5 de l'annexe I du chapitre 56 des lois de 2000 sont, pour cet exercice, assimilés respectivement au territoire et au budget de la Ville de Montréal constituée par l'article 1 de cette annexe.
Date de la reconnaissance.	504. Le ministre des Relations internationales peut indiquer, à l'égard de toute reconnaissance accordée avant le 21 juin 2001 en vertu du règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), depuis quelle date cette reconnaissance a effet.
Disposition applicable.	Cet article, tel que modifié par l'article 120, s'applique alors à l'égard de l'exemption et de l'obligation de verser une somme qu'il prévoit et qui découlent de cette reconnaissance.
Commission conjointe.	505. Le gouvernement peut, à la suite de la constitution d'une nouvelle ville dans la région du Saguenay par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) édicté par l'article 143 de la présente loi, constituer une commission conjointe ayant pour objet de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la nouvelle ville et sur celui contigu de toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural.
Composition et fonctionnement.	Le décret constituant la commission détermine le nombre de ses membres et sa composition, la manière dont ces derniers sont désignés, sa mission, ses modalités de fonctionnement et ses pouvoirs.
Commission conjointe d'aménagement.	Le gouvernement peut aussi, plutôt que de créer une commission distincte, donner à une commission conjointe d'aménagement constituée en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) les fonctions qu'il estime utile de lui confier en vue de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire sur lequel la commission a compétence.
Exercice financier de 2002.	506. Aux fins de l'exercice financier de 2002, les articles 29, 30 et 34 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) doivent se lire comme suit :
Prévisions budgétaires.	« 29. La société doit, avant le 15 janvier 2002, soumettre à la Communauté métropolitaine de Québec ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours.

- Approbation. L'approbation des prévisions budgétaires doit être donnée par la Communauté au plus tard le 28 février.
- Reconduction. Si, le 1<sup>er</sup> mars, les prévisions budgétaires de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier de 2001 sont reconduites.
- Versement. «30. La Communauté métropolitaine de Québec verse sa contribution à la société à la date et selon les modalités que détermine le conseil d'administration de la société après consultation de la Communauté.
- Orientations. «34. La société transmet à la Communauté métropolitaine de Québec, avant le 15 janvier 2002, ses orientations et les moyens d'action envisagés pour l'exercice financier de 2002.».
- Adoption du document complémentaire. 507. Le conseil de la Ville de Montréal doit adopter au plus tard le 31 mars 2002 le document complémentaire au plan d'urbanisme visé à l'article 88 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), remplacé par l'article 265 de la présente loi.
- Effets de l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du règlement adoptant le document complémentaire au plan d'urbanisme a les effets, prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'une modification au plan d'urbanisme de la ville.
- Élection du préfet. 508. Toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être tenue en 2001, 2002 ou 2003 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :
- 1<sup>o</sup> pour l'application de cet article, l'année choisie est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 2<sup>o</sup> le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de cette loi si, selon que l'année choisie est 2001, 2002 ou 2003, il est en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Élection en 2005. La tenue d'une telle élection l'année choisie n'écarte pas l'obligation d'en tenir une en 2005.
- Interprétation. Les articles mentionnés au premier alinéa sont ceux qu'édicte l'article 151.
- Rémunération maximale du préfet. 509. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée au Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1672-92 (1992, G.O. 2, 6989), visant à fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un préfet élu

conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) édicté par l'article 151, ce montant est de 65 000 \$.

Augmentation de montants.

510. Les montants prévus dans le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre E-2.2, r.2) sont, à compter du 21 juin 2001, augmentés de 10 %. Si le montant calculé suivant cette augmentation comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1. Toutefois, dans le cas où le montant calculé est un montant que l'on multiplie par un nombre d'électeurs ou de personnes habiles à voter, on tient compte des trois premières décimales et, lorsque la quatrième aurait été un chiffre supérieur à 5, la troisième est majorée de 1. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette augmentation.

Exception.

Cette augmentation ne s'applique pas dans le cas d'une élection partielle dont l'avis d'élection a été donné avant le 21 juin 2001 ni dans le cas d'un référendum pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) a été donné.

Élection générale en 2005.

511. Une élection générale doit être tenue en 2005 dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Interdiction.

Aucune élection régulière ne peut être tenue en 2004 dans une telle municipalité locale.

Entrée en vigueur.

512. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 : les articles 12 à 27, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31, les articles 32, 44 et 45, l'article 52, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59, les articles 133, 134, 179 à 188, 218 à 224, 227 à 230, 232, 235 à 239, 240, 247 à 249, 254 à 259, 260 à 286, 304, 305, 308 à 311, 313, 314, 317 à 338, 354, 356, 360 à 362, 364 à 367, 369 à 386, 404, 406 à 418, 436, 439 à 441, 443, 444, 445, 447 à 463, 465, 481, 483 à 491, 493 à 495 et 507.

Effet.

Toutefois, les articles 143 à 148, 215, 225, 231, 233, 241 à 246, 250 à 252, 287, 288, 290 à 292, 294 à 298, 299, 300, 302, 306, 312, 316, 339, 340, 342 à 344, 346 à 350, 351, 352, 357 à 359, 363, 368, 387, 388, 390 à 392, 394 à 400, 402, 405, 419, 420, 422 à 424, 426 à 432, 434, 437, 442, 446, 464, 467 à 469, 471 à 477, 479, 482 et 492 ont effet depuis le 20 décembre 2000 et les articles 190, 212, 293, 345, 393, 425 et 470 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

2001, chapitre 26

## LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 31

Présenté par M. Jean Rochon, ministre du Travail

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 5 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24° de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3° de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001**

– 2002-02-13: aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207  
Décret n° 132-2002  
G.O., 2002, Partie 2, p. 1697

### Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)  
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)  
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)  
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)  
Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)  
Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)  
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23)

**Loi abrogée :**

Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85)



## Chapitre 26

### LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 1, mod.

1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de « l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du tribunal » par les mots « la Commission » ;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« Commission » ;

« *i*

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 1° du paragraphe *l*, des mots « du commissaire du travail » par les mots « de la Commission » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « du tribunal du travail » par les mots « de la Commission » ;

5° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, de « d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, » ;

6° par l'ajout, après le sous-paragraphe 6° du paragraphe *l*, du suivant :

« 7° un agent de relations du travail de la Commission ; » ;

7° par la suppression des paragraphes *p*, *q* et *r*.

c. C-27, a. 2, mod.

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un commissaire du travail » par les mots « La Commission ».

- c. C-27, a. 8, mod. 3. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «le commissaire général du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 9, mod. 4. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «le commissaire général du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 11, mod. 5. L'article 11 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 15, mod. 6. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 16, remp. 7. L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant :
- Plainte. «16. Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.»
- c. C-27, a. 17, mod. 8. L'article 17 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission».
- c. C-27, a. 19, mod. 9. L'article 19 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission» ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-27, aa. 19.1 et 20, ab. 10. Les articles 19.1 et 20 de ce code sont abrogés.
- c. C-27, a. 20.0.1, aj. 11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 20, du suivant :
- Modification du statut de salarié. «20.0.1. L'employeur qui a l'intention d'apporter, au mode d'exploitation de son entreprise, des changements ayant pour effet de modifier le statut d'un salarié, visé par une accréditation ou une requête en accréditation, en celui d'entrepreneur non salarié doit en prévenir l'association de salariés concernée au moyen d'un avis écrit comportant une description de ces changements.
- Demande d'avis à la Commission. Lorsqu'elle ne partage pas l'avis de l'employeur sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié, l'association peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, demander à la Commission de se prononcer sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié. L'association doit transmettre sans délai une copie de cette demande à l'employeur.

- Gel des changements. L'employeur ne peut mettre en application les changements visés au premier alinéa avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ou, si l'association de salariés a alors demandé l'intervention de la Commission, avant de s'être entendu avec l'association sur les conséquences de ces changements sur le statut du salarié ou avant la décision de la Commission, selon la première de ces échéances.
- Délai. La Commission doit rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de l'association.».
- c. C-27, a. 21, mod. 12. L'article 21 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « d'accréditation, ou suivant la décision du commissaire du travail » par « de relations du travail, ou suivant la décision de la Commission » ;
- 2° par la suppression du sixième alinéa.
- c. C-27, a. 22, mod. 13. L'article 22 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b.1* et avant le mot « après », de « sous réserve du paragraphe *b.2*, » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du paragraphe suivant :
- « *b.2)* après 12 mois de la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code ; » ;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Époque de la demande d'accréditation. « Dans le cas d'une convention collective qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 45.2, expire 12 mois après la date d'une concession partielle d'une entreprise, l'accréditation ne peut être demandée, malgré les paragraphes *d* et *e* du premier alinéa, que du quatre-vingt-dixième jour au soixantième jour précédant cette date d'expiration. ».
- c. C-27, aa. 23 à 24, ab. 14. Les articles 23 à 24 de ce code sont abrogés.
- c. C-27, a. 25, remp. 15. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :
- Requête en accréditation. « 25. L'accréditation est demandée par une association de salariés au moyen d'une requête déposée à la Commission qui, sur réception, en transmet une copie à l'employeur avec toute information qu'elle juge appropriée.

- Formalités. La requête doit être autorisée par résolution de l'association et signée par ses représentants mandatés, indiquer le groupe de salariés qu'elle veut représenter et être accompagnée des formules d'adhésion prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36.1 ou de copies de ces formules ainsi que de tout document ou information exigé par un règlement du gouvernement.
- Affichage de la requête et de la liste des salariés. L'employeur doit, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de sa réception, afficher une copie de cette requête dans un endroit bien en vue. Il doit également, dans les 5 jours de la réception de la copie de la requête, afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête avec la mention de la fonction de chacun d'eux. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante et en tenir une copie à la disposition de l'agent de relations du travail saisi de la requête. ».
- c. C-27, a. 26, mod. 16. L'article 26 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le commissaire général du travail» par les mots «La Commission» ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27, a. 27, remp. 17. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :
- Publicité. «27. La Commission met une copie de la requête en accréditation à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.».
- c. C-27, a. 27.1, mod. 18. L'article 27.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Date du dépôt. «Aux fins du premier alinéa, une requête est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.».
- c. C-27, a. 28, mod. 19. L'article 28 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots «Le commissaire général du travail» par les mots «La Commission» ;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des phrases suivantes : «S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation.» ;
- 3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des phrases suivantes : «S'il ne vient pas à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif requis, l'agent de relations du travail doit faire un rapport sommaire de sa

vérification à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Il doit, dans ce rapport, mentionner les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé l'accréditation.» ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, des mots « d'accréditation » par les mots « de relations du travail » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *c*, de « qui les consigne dans le rapport fait au commissaire général du travail. » par « Celui-ci doit faire un rapport sommaire du désaccord à la Commission et en transmettre une copie aux parties. Ce rapport doit comporter les raisons explicitées par l'employeur, la description de l'unité que celui-ci croit appropriée et, le cas échéant, la mention qu'il y a entre 35 % et 50 % des salariés dans l'unité de négociation demandée qui sont membres de l'association de salariés. » ;

6° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *d*, des mots « du commissaire du travail » par les mots « de la Commission » ;

7° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du paragraphe *d*, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;

8° par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe *d*, de la phrase suivante: « Le commissaire général du travail saisit alors un commissaire du travail de l'affaire. » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

Accréditation sur-le-champ.

« *d.1*) L'agent de relations du travail accrédite l'association sur-le-champ même si l'employeur refuse son accord sur une partie de l'unité de négociation, lorsqu'il constate que l'association jouit néanmoins du caractère représentatif et qu'il estime qu'elle conservera son caractère représentatif quelle que soit la décision éventuelle de la Commission sur la description de l'unité de négociation. En même temps, l'agent de relations du travail fait un rapport du désaccord à la Commission et en transmet une copie aux parties. Aucun avis de négociation ne peut être donné par l'association accréditée avant la décision de la Commission sur la description de l'unité de négociation. » ;

10° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

Présence d'une association accréditée.

« *e*) Lorsqu'il y a déjà une association accréditée, ou qu'il y a plus d'une association de salariés requérante, l'agent de relations du travail, s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et toute association en cause sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, accrédite l'association qui groupe la majorité absolue des salariés ou, à défaut, procède à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accrédite conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1. S'il y a désaccord sur l'unité de négociation ou sur les personnes

qu'elle vise, l'agent fait un rapport du désaccord à la Commission et en transmet une copie aux parties. ».

c. C-27, aa. 29 à 31,  
remp.

20. Les articles 29 à 31 de ce code sont remplacés par les suivants :

Ingérence.

« 29. L'agent de relations du travail ne peut accréditer une association dès qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'a pas été respecté ou qu'il est informé qu'un tiers ou une partie intéressée a déposé une plainte en vertu de cet article. Toutefois, il peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, effectuer une enquête sur cette contravention appréhendée à l'article 12.

Vérification  
suspendue.

Il peut aussi suspendre la vérification qu'il effectue en vertu de l'article 28.

Pouvoirs d'enquête.

Aux fins de l'enquête visée au premier alinéa, l'agent de relations du travail peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à tout lieu de travail ou établissement d'une partie pour obtenir une information nécessaire à l'application du présent code ;

2° exiger tout renseignement nécessaire pour l'application du code, de même que la communication pour examen et reproduction de tout document s'y rapportant.

Identification.

Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission attestant sa qualité.

Rapports.

« 30. L'agent de relations du travail doit faire un rapport de toute enquête effectuée de sa propre initiative ou à la demande de la Commission. Il doit aussi faire un rapport de toute vérification qu'il a suspendue en application de l'article 29.

Transmission.

Un tel rapport doit être transmis au président de la Commission, versé au dossier de l'affaire et transmis aux parties intéressées. Celles-ci peuvent présenter leurs observations par écrit à la Commission dans les cinq jours de la réception de ce rapport. Ces observations, le cas échéant, sont également versées au dossier de l'affaire.

Accréditation interdite.

« 31. La Commission ne peut accréditer une association de salariés s'il est établi à sa satisfaction que l'article 12 n'a pas été respecté.

Pouvoir de la  
Commission.

Lorsqu'elle a à statuer sur une requête en accréditation, la Commission peut soulever d'office le non respect de l'article 12. ».

c. C-27, a. 32, mod.

21. L'article 32 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Décision relative à l'unité de négociation.

« 32. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission décide de toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise; elle peut à cette fin modifier l'unité proposée par l'association requérante.

Parties intéressées.

Sont seuls parties intéressées quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise, toute association en cause et l'employeur.» ;

2° par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots «Il» et «il» par les mots «Elle» et «elle» respectivement.

c. C-27, aa. 33 et 34, ab.

22. Les articles 33 et 34 de ce code sont abrogés.

c. C-27, a. 35, mod.

23. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Le dossier de la Commission comprend les rapports produits par l'agent de relations du travail en vertu des articles 28 et 30, les pièces et documents qui ont été déposés, l'enregistrement ou la sténographie des témoignages, le cas échéant, ainsi que la décision de la Commission.».

c. C-27, a. 36, mod.

24. L'article 36 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de «au commissaire général du travail, au commissaire général adjoint du travail, au commissaire du travail, à l'agent d'accréditation» par «à la Commission, à un membre de son personnel».

c. C-27, a. 36.1, mod.

25. L'article 36.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

«*b*) elle a signé une formule d'adhésion contenant notamment les informations prescrites par un règlement du gouvernement et n'ayant pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif;

«*c*) elle a payé personnellement une cotisation syndicale égale ou supérieure au montant fixé par un règlement du gouvernement dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation;» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «ou de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «L'agent d'accréditation, le commissaire du travail ou le tribunal ne doivent» par les mots «La Commission ne doit».

- c. C-27, a. 37, mod. 26. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le commissaire du travail» par les mots «La Commission».
- c. C-27, aa. 37.1, 38 et 39, mod. 27. Les articles 37.1, 38 et 39 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 40, mod. 28. L'article 40 de ce code, modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission».
- c. C-27, a. 41, mod. 29. L'article 41 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Un commissaire du travail» par les mots «La Commission» ;
  - 2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «*c, d* ou *e*» par «*b.2, c, d* ou *e* du premier alinéa et au deuxième alinéa» ;
  - 3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième» ;
  - 4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «au commissaire du travail» par les mots «à la Commission» ;
  - 5° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «d'accréditation» par les mots «de relations du travail» ;
  - 6° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de «au commissaire général du travail ou au commissaire du travail saisi de l'affaire le cas échéant, dans les dix jours de la réception du rapport, à défaut de quoi une décision peut être rendue sans convoquer les parties en audition» par les mots «à la Commission dans les dix jours de la réception du rapport».
- c. C-27, a. 42, mod. 30. L'article 42 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «le commissaire du travail saisi de l'affaire ou un commissaire du travail désigné à cet effet par le commissaire général du travail» par les mots «la Commission» ;
  - 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail saisi de l'affaire» par les mots «de la Commission».
- c. C-27, a. 45, mod. 31. L'article 45 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «autrement que par vente en justice».

c. C-27, aa. 45.1 à 45.3, aj.

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

Avis d'aliénation.

« 45.1. L'employeur donne à l'association de salariés concernée un avis indiquant la date où il entend aliéner ou concéder, en tout ou en partie, son entreprise. L'association a un délai de 90 jours suivant la date de la réception de cet avis pour demander à la Commission de déterminer l'application de l'article 45.

Défaut.

À défaut d'un tel avis, le délai pour présenter une telle demande est de 270 jours de la connaissance du fait que l'entreprise a été aliénée ou concédée en tout ou en partie.

Concession partielle d'entreprise.

« 45.2. Dans le cas d'une concession partielle d'une entreprise et malgré l'article 45, les règles suivantes s'appliquent :

1° la convention collective expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou 12 mois après la date de la concession partielle à moins que, sur requête d'une partie intéressée déposée dans le délai prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45.1, la Commission ne décide que le nouvel employeur demeure lié par la convention collective jusqu'à la date prévue pour son expiration, si elle juge que cette concession a été faite dans le but principal de fragmenter une unité de négociation ou de porter atteinte au pouvoir de représentation d'une association de salariés ;

2° le nouvel employeur n'est pas lié par l'accréditation ou la convention collective lorsqu'une entente particulière portant sur cette concession comporte une clause à l'effet que les parties renoncent à demander à la Commission d'appliquer l'article 45. Une telle clause lie la Commission mais n'affecte pas la portée, chez l'employeur cédant, de l'accréditation de l'association de salariés signataire.

Exception.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une concession partielle d'entreprise entre employeurs des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2.

Changement de compétence législative.

« 45.3. Lorsqu'une entreprise, dont les relations du travail étaient jusqu'alors régies par le Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), passe, en ce domaine, sous la compétence législative du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° une accréditation accordée, une convention collective conclue ainsi qu'une procédure engagée en vertu du Code canadien du travail en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont réputées être une accréditation accordée, une convention collective conclue et déposée et une procédure engagée en vertu du présent code ;

2° l'employeur demeure lié par l'accréditation ou la convention collective, ou encore, dans les circonstances où l'article 45 aurait été applicable si l'entreprise avait alors été de la compétence législative du Québec, le nouvel

employeur devient lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et il devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'employeur précédent ;

3° les procédures alors en cours en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective sont continuées et décidées suivant les dispositions du présent code, compte tenu des adaptations nécessaires.

Association non accréditée.

Toutefois, la convention collective conclue par une association non accréditée ne lie le nouvel employeur que jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de l'aliénation ou de la concession si cette association n'a pas déposé, pendant ce délai, une requête en accréditation à l'égard de l'unité de négociation régie par cette convention collective ou d'une unité essentiellement similaire. S'il y a dépôt d'une telle requête en accréditation à l'intérieur de ce délai, la convention collective continue à lier le nouvel employeur jusqu'à la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation.

Requête en accréditation interdite.

Aucune accréditation ne peut être demandée par une autre association de salariés à l'égard d'une telle unité de négociation avant l'expiration du délai de 90 jours ou, s'il y a dépôt d'une requête en accréditation pendant ce délai, avant la date d'une décision de la Commission refusant, le cas échéant, d'accorder l'accréditation. ».

c. C-27, a. 46, remp.

33. L'article 46 de ce code est remplacé par le suivant :

Décision sur l'application.

« 46. Il appartient à la Commission, sur requête d'une partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application des articles 45 à 45.3. À cette fin, elle peut notamment en déterminer l'applicabilité.

Décision sur l'application.

Elle peut aussi, sur requête d'une partie intéressée, régler toute difficulté découlant de l'application de ces articles et de leurs effets de la façon qu'elle estime la plus appropriée. À cette fin, elle peut notamment rendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre d'une entente entre les parties intéressées sur la description des unités de négociation et sur la désignation d'une association pour représenter le groupe de salariés visé par l'unité de négociation décrite à cette entente ou sur toute autre question d'intérêt commun.

Plusieurs associations de salariés.

À cette même fin et lorsque plusieurs associations de salariés sont mises en présence par l'application des articles 45 et 45.3, la Commission peut également :

1° accorder ou modifier une accréditation ;

2° accréditer l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 37 et accréditer conséquemment l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 37.1 ;

3° décrire ou modifier une unité de négociation ;

4° fusionner des unités de négociation et, lorsque plusieurs conventions collectives s'appliquent aux salariés du nouvel employeur compris dans une unité de négociation résultant de cette fusion, déterminer la convention collective qui demeure en vigueur et apporter aux dispositions de celle-ci toute modification ou adaptation qu'elle juge nécessaire.

Fusion d'unités de négociation.

La fusion d'unités de négociation emporte la fusion, s'il en est, des listes d'ancienneté des salariés qu'elles visaient, selon les règles d'intégration des salariés déterminées par la Commission.

Cédant et concessionnaire liés.

Lorsqu'une concession d'entreprise survient durant la procédure en vue de l'obtention d'une accréditation, la Commission peut décider que l'employeur cédant et le concessionnaire sont successivement liés par l'accréditation. ».

c. C-27, a. 47.3, remp.

34. L'article 47.3 de ce code est remplacé par le suivant :

Plainte à la Commission.

« 47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. ».

c. C-27, a. 47.4, ab.

35. L'article 47.4 de ce code est abrogé.

c. C-27, a. 47.5, mod.

36. L'article 47.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Si le tribunal estime que l'association a violé l'article 47.2, il » par « Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le tribunal » et « il » par les mots « La Commission » et « elle », respectivement.

c. C-27, aa. 49 et 50 et titre I, c. II, s. IV, aa. 50.1 à 51.1, ab.

37. Les articles 49 et 50 et la section IV du chapitre II du titre I de ce code, comprenant les articles 50.1 à 51.1, sont abrogés.

c. C-27, a. 52.2, mod.

38. L'article 52.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission ».

c. C-27, a. 58.2, aj.

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

Vote sur les offres patronales.

« 58.2. Lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est de nature à favoriser la négociation ou la conclusion d'une convention collective, la Commission peut, à la demande de l'employeur, ordonner à une association accréditée de tenir, à la date ou dans le délai qu'elle détermine, un scrutin secret pour donner

à ses membres compris dans l'unité de négociation l'occasion d'accepter ou de refuser les dernières offres que lui a faites l'employeur sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Restriction.

La Commission ne peut ordonner la tenue d'un tel scrutin qu'une seule fois durant la phase des négociations d'une convention collective.

Surveillance de la Commission.

Le scrutin est tenu sous la surveillance de la Commission et selon les règles qu'elle détermine.».

c. C-27, a. 61, mod.

40. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «au commissaire général du travail» par les mots «à la Commission».

c. C-27, a. 72, mod.

41. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «au greffe du bureau du commissaire général du travail» par les mots «à l'un des bureaux de la Commission».

c. C-27, a. 86, mod.

42. L'article 86 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Assignation par l'arbitre.

«Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties.».

c. C-27, a. 89, remp.

43. L'article 89 de ce code est remplacé par le suivant :

Transmission de la sentence.

«89. L'arbitre transmet l'original de la sentence à l'un des bureaux de la Commission et en expédie, en même temps, une copie à chaque partie.».

c. C-27, a. 90, remp.

44. L'article 90 de ce code est remplacé par le suivant :

Délai.

«90. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 60 jours suivant la fin de la dernière séance d'arbitrage.

Délai supplémentaire.

En cas d'empêchement de l'arbitre, le ministre peut toutefois, à la demande de l'arbitre ou d'une partie, accorder à l'arbitre un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

Délai supplémentaire.

Lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient, le ministre peut aussi, à la demande de l'arbitre, lui accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 30 jours, qu'il peut, aux mêmes conditions, prolonger de nouveau.».

c. C-27, a. 92, mod.

45. L'article 92 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «deux» par le mot «trois» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Étendue de la sentence. « Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. ».
- c. C-27, a. 93.9, mod. 46. L'article 93.9 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Copie au ministre. « Outre les destinataires visés à l'article 89, l'arbitre expédie aussi une copie de la sentence au ministre. ».
- c. C-27, a. 99.8, mod. 47. L'article 99.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Matières visées. « Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. ».
- c. C-27, a. 99.9, mod. 48. L'article 99.9 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Outre les destinataires visés à l'article 89, l'arbitre expédie aussi une copie de la sentence au ministre. ».
- c. C-27, a. 100.2, mod. 49. L'article 100.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Conférence préparatoire. « Aux fins prévues à l'article 136, il peut aussi tenir avec elles une conférence préparatoire à l'audition du grief. ».
- c. C-27, a. 100.6, mod. 50. L'article 100.6 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Assignation par l'arbitre. « Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative d'un arbitre, cette taxe est payable à parts égales par les parties. ».
- c. C-27, a. 100.12, mod. 51. L'article 100.12 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et après le mot « décision », de « , y compris une ordonnance provisoire, ».
- c. C-27, a. 101, mod. 52. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 129 s'applique à la sentence arbitrale, compte tenu des adaptations nécessaires ; l'autorisation de la Commission prévue à cet article n'est toutefois pas requise. ».
- c. C-27, a. 101.6, mod. 53. L'article 101.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».

- c. C-27, a. 101.7, mod. 54. L'article 101.7 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le tribunal du travail » par les mots « la Commission » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « il » par le mot « elle ».
- c. C-27, a. 101.8, mod. 55. L'article 101.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».
- c. C-27, a. 101.10, remp.  
Copie conforme. 56. L'article 101.10 de ce code est remplacé par le suivant :
- « 101.10. Le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, une personne dûment autorisée par le président de la Commission peut certifier conforme toute sentence arbitrale qui a été déposée selon l'article 101.6. ».
- c. C-27, a. 103, mod. 57. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Rémunération et frais. « 103. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération et les frais des arbitres de griefs et de différends nommés par le ministre, un ou des modes de détermination de la rémunération et des frais des arbitres choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas.
- Paiement. Ce règlement peut également déterminer qui assume le paiement de cette rémunération et de ces frais et, s'il y a lieu, dans quelle proportion. ».
- c. C-27, a. 111.0.19, mod. 58. L'article 111.0.19 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations. ».
- c. C-27, a. 111.3, mod. 59. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « le paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».
- c. C-27, a. 111.11, mod. 60. L'article 111.11 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », de « ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ».

c. C-27, aa. 111.15.1 à 111.15.3, aj.

61. Ce code est modifié par l'insertion, avant la section IV du chapitre V.1, des articles suivants :

Demande au Conseil.

« 111.15.1. À défaut d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une partie peut demander au Conseil de désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ou de déterminer lui-même les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. La partie demanderesse doit en aviser sans délai l'autre partie.

Information et séance.

Après l'envoi d'une telle demande, les parties doivent transmettre sans délai au Conseil toute information pertinente aux services essentiels à maintenir et assister, le cas échéant, à toute séance à laquelle le Conseil les convoque.

Désignation d'une personne.

« 111.15.2. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 111.15.1, le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

Détermination des services à maintenir.

Le Conseil peut aussi, en tout temps après réception d'une telle demande, déterminer les services essentiels à maintenir en cas de grève ainsi que la façon de les maintenir. Il peut aussi en tout temps, à la demande de l'une des parties, modifier la décision qu'il a ainsi prise.

Dérogação interdite.

« 111.15.3. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée à l'article 69 de la Loi sur la fonction publique ou d'une décision prise par le Conseil en vertu de l'article 111.15.2 du présent code. ».

c. C-27, a. 111.20, mod.

62. L'article 111.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Copie conforme de l'ordonnance ou de l'engagement.

« 111.20. Le Conseil peut déposer une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.19, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « ordonnance », des mots « ou de l'engagement ».

c. C-27, titre I, c. VI, aa. 112 à 137, remp.

63. Le chapitre VI du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

## « CHAPITRE VI

## « COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

## « SECTION I

## « INSTITUTION, OBJET ET COMPÉTENCE

- Institution. « 112. Est instituée la « Commission des relations du travail ».
- Siège. « 113. Le siège de la Commission est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Bureaux. La Commission a un bureau situé sur le territoire de la Ville de Montréal et un situé sur le territoire de la Ville de Québec; un avis de l'adresse de chaque bureau ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Fonctions. « 114. La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du présent code et d'exercer les autres fonctions que celui-ci et toute autre loi lui attribuent.
- Application du code. Sauf pour l'application des dispositions prévues aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et au chapitre IX, la Commission connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte alléguant une contravention au présent code, de tout recours formé en application des dispositions du présent code ou d'une autre loi et de toute demande qui lui est faite conformément au présent code ou à une autre loi. Les recours formés devant la Commission en application d'une autre loi sont énumérés à l'annexe I.
- Fonctions. À ces fins, la Commission exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par le présent code et par toute autre loi.
- Composition. « 115. La Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents, de commissaires, ainsi que des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.
- Délai. « 116. Toute plainte à la Commission reliée à l'application des articles 12 et 13 et, dans le cas du refus d'employer une personne, à l'application de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.
- Délai. Le délai prévu à l'article 47.3 s'applique à une plainte à la Commission reliée à l'application de l'article 47.2, même lorsque la plainte ne porte pas sur un renvoi ou une sanction disciplinaire.

**«SECTION II****«DEVOIRS ET POUVOIRS**

- Audition des parties.      « 117. Avant de rendre une décision, la Commission permet aux parties de se faire entendre. Elle peut toutefois procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.
- Accréditation.              En matière d'accréditation, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au regard d'une décision prise par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier.
- Pouvoirs.                    « 118. La Commission peut notamment :
- 1° rejeter sommairement toute demande, plainte ou procédure qu'elle juge abusive ou dilatoire ;
  - 2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte lorsqu'elle estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 de ce code ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'une plainte portée en vertu d'une autre loi ;
  - 3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties ;
  - 4° décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ;
  - 5° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu ;
  - 6° rendre toute décision qu'elle juge appropriée ;
  - 7° entériner un accord de conciliation, s'il est conforme à la loi.
- Pouvoirs.                    « 119. Sauf au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1, la Commission peut aussi :
- 1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code ;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code ;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié ;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'elle juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer ;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Pouvoirs et immunité des commissaires.

« 120. La Commission et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

### «SECTION III

#### «CONCILIATION PRÉ-DÉCISIONNELLE

Conciliation.

« 121. Si les parties à une affaire y consentent, le président de la Commission peut charger un membre du personnel de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

Confidentialité.

« 122. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

Accord écrit.

« 123. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Approbation de la Commission.

Cet accord peut être soumis à l'approbation de la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fin à l'affaire.

Si aucune demande d'approbation n'est soumise à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de l'accord, ce dernier met fin à l'affaire à l'expiration de ce délai.

### «SECTION IV

#### «DÉCISION

Instruction et décision par un commissaire.

« 124. Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé par un commissaire, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28.

- Formation de trois commissaires. Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.
- Majorité. Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un commissaire, la décision est prise à la majorité des commissaires qui l'ont entendue.
- Dessaisissement. « 125. Lorsqu'un commissaire saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président de la Commission peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce commissaire de cette affaire.
- Considérations. Avant de dessaisir le commissaire qui n'a pas rendu sa décision dans le délai applicable, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.
- Erreur matérielle. « 126. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par la personne qui l'a rendue.
- Décideur empêché. Si la personne est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre agent de relations du travail ou commissaire, selon le cas, désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision.
- Motifs de révision ou de révocation. « 127. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :
- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- 2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre ;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.
- Formation de trois commissaires. Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu. Une telle décision, un tel ordre ou une telle ordonnance ne peut être révisé ou révoqué que par une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.
- Requête en révision ou en révocation. « 128. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée à l'un des bureaux de la Commission, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

- Copie aux parties. Le secrétaire de la Commission transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.
- Dossier. La Commission procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle juge approprié de les entendre.
- Dépôt au greffe de la Cour supérieure. « 129. Dans un délai de six mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision.
- Décision exécutoire. La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets.
- Outrage au tribunal. Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

## «SECTION V

### «RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

#### «§1. — *Dispositions générales*

- Introduction. « 130. Une demande ou une plainte faite à la Commission ainsi que tout recours est introduit par son dépôt à l'un des bureaux de la Commission.
- Date du dépôt. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 27.1, pour l'application du premier alinéa, une demande, une plainte ou un recours est réputé avoir été déposé le jour de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié ou le jour de sa réception s'il est déposé en vertu de tout autre mode de transmission déterminé par un règlement de la Commission.
- Affaires jointes. « 131. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président ou d'une personne désignée par celui-ci, dans les conditions qu'il fixe.

- Révocation. L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par la Commission lorsqu'elle entend l'affaire, si elle est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.
- Décision. « 132. Toute décision de la Commission doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou parties intéressées.
- Délai. « 133. Dans le cas d'une requête en accréditation, la décision de la Commission doit être rendue dans les 60 jours du dépôt de la requête à la Commission. Toutefois, dans le cas d'une requête visée à l'article 111.3, la décision de la Commission doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.
- Délai. Dans le cas d'une demande visée à l'article 45.1, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la demande à la Commission.
- Délai. Dans toute autre affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 90 jours de la prise de l'affaire en délibéré.
- Prolongation. Le président de la Commission peut prolonger ces délais. Il doit, avant de prolonger un délai, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou parties intéressées.
- Décision sans appel. « 134. Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.
- « §2. — *Dispositions applicables lors de la tenue d'une audition*
- Conférence préparatoire. « 135. S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, le commissaire saisi d'une affaire peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.
- Objet. « 136. La conférence préparatoire est tenue par le commissaire. Elle a pour objet :
- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;
  - 2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées ;
  - 3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;
  - 4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;
  - 5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

- Entente. La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.
- Procès-verbal. « 137. Le commissaire fait consigner au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.
- Déroulement de l'instance. Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que la Commission, lorsqu'elle entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.
- Absence d'une partie. « 137.1. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, la Commission peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
- Procédure supplétive. « 137.2. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission peut y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code et ses règles de procédure.
- Avis d'audition. « 137.3. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :
- 1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
  - 2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées ;
  - 3° le pouvoir de la Commission de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.
- Audition. « 137.4. La Commission peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure.
- Rapport d'enquête. « 137.5. Lorsqu'une enquête a été effectuée par la Commission, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.
- Inhabilité. Dans un tel cas, le président et les vice-présidents de la Commission ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.
- Témoins et documents. « 137.6. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure de la Commission.

- Taxe des témoins.      « 137.7. Toute personne assignée à témoigner devant la Commission dans une affaire prévue au présent code ou dans toute autre loi a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.
- Paieiment.              Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.
- Assignation par la Commission.      Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative de la Commission, cette taxe est payable par la Commission.
- Empêchement d'un commissaire.      « 137.8. Lorsque, par suite d'un empêchement, un commissaire ne peut poursuivre une audition, un autre commissaire désigné par le président de la Commission peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.
- Cessation de fonction ou dessaisissement.      La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un commissaire siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un commissaire et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.
- Audition par plusieurs commissaires.      Si une affaire est entendue par plus d'un commissaire, celle-ci est poursuivie par les autres commissaires. Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président de la Commission ou à un commissaire désigné par celui-ci parmi les commissaires pour qu'il en décide selon la loi.
- Récusation.            « 137.9. Tout commissaire qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.
- Récusation.            « 137.10. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un commissaire saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.
- Demande.              La demande de récusation est adressée au président de la Commission. Sauf si le commissaire se récuse, la demande est décidée par le président ou par un commissaire désigné par celui-ci.

## «SECTION VI

## «COMMISSAIRES

«§1. — *Nomination*

Nomination.	« 137.11. Les commissaires de la Commission sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre. Ils sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.
Exigences.	« 137.12. Seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission.
Procédure de recrutement et de sélection.	« 137.13. Les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement doit notamment :  1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;  2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;  3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;  4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;  5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;  6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.
Registre des personnes aptes.	« 137.14. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.
Durée.	« 137.15. La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.
Comité de sélection.	« 137.16. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
Remboursement des dépenses.	Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« §2. — *Durée du mandat*

- Durée du mandat. « 137.17. La durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans, sous réserve des exceptions qui suivent.
- Durée fixe moindre. « 137.18. Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.
- Renouvellement. « 137.19. Le mandat d'un commissaire est renouvelé pour cinq ans, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives :
- 1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;
  - 2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat.
- Dérogation. Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.
- Examen du renouvellement. « 137.20. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :
- 1° autoriser la formation de comités ;
  - 2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;
  - 3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;
  - 4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.
- Comité d'examen. « 137.21. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.
- Remboursement des dépenses. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Fin avant terme.      « 137.22. Le mandat d'un commissaire ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions, dans les conditions prévues aux articles 137.23 à 137.25.
- Démission.            « 137.23. Pour démissionner, le commissaire doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre une copie au président de la Commission.
- Destitution.          « 137.24. Le gouvernement peut destituer un commissaire lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par le présent code ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le commissaire ou lui imposer une réprimande.
- Plainte.              La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.
- Dispositions applicables.      Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un commissaire, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.
- Comité d'enquête.      Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un membre choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation des commissaires et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le commissaire de la Commission ou, en cas d'empêchement, un autre commissaire de la Commission choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi.
- Incapacité permanente.      « 137.25. Le gouvernement peut démettre un commissaire s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président de la Commission.
- Dispositions applicables.      Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un commissaire est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 137.24.
- Commissaire en surnombre.      « 137.26. Tout commissaire peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président de la Commission et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a

déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un commissaire en surnombre.

Exception. Le premier alinéa ne s'applique pas au commissaire destitué ou autrement démis de ses fonctions.

« §3. — *Rémunération et autres conditions de travail*

Conditions de travail. « 137.27. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Conditions de travail. Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Variations. Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission.

Entrée en vigueur des règlements. Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Fixation des conditions de travail. « 137.28. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires.

Réduction interdite. « 137.29. La rémunération d'un commissaire ne peut être réduite une fois fixée.

Cessation d'une charge. Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein de la Commission entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

Régime de retraite. « 137.30. Le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

Congé sans solde. « 137.31. Le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

« §4. — *Déontologie et impartialité*

Serment.	« 137.32. Avant d'entrer en fonction, le commissaire prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».
Président.	Cette obligation est exécutée devant le président de la Commission. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.
Transmission.	L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.
Code de déontologie.	« 137.33. Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux commissaires.
Entrée en vigueur.	Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qui y est indiquée.
Contenu.	« 137.34. Le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des commissaires. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.
Temps partiel.	Ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les commissaires à temps partiel.
Conflit d'intérêts.	« 137.35. Un commissaire ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Incompatibilité.	« 137.36. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un commissaire ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.
Exercice exclusif des fonctions.	« 137.37. Les commissaires à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.
Mandat du gouvernement.	Ceux-ci peuvent néanmoins exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement après consultation du président de la Commission.

## «SECTION VII

## «CONDUITE DES AFFAIRES DE LA COMMISSION

«§1. — *Régie interne*

Règles de régie interne.

« 137.38. Les affaires administratives de la Commission sont conduites selon des règles de régie interne édictées par son président, après consultation des vice-présidents. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Entente.

« 137.39. La Commission peut conclure, conformément à ses règles de régie interne, une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Entente.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

«§2. — *Mandat administratif*

Président.

« 137.40. Le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents.

Exigences.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 137.12 et sont nommées après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives.

Commissaires avec charge.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative.

Durée.

« 137.41. Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination.

Expiration du mandat.

À l'expiration de leur mandat, le président et les vice-présidents demeurent en fonction à ce titre jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Commissaires en surnombre.

Ils peuvent continuer à exercer leur fonction de commissaire pour terminer les affaires qu'ils ont déjà commencé à entendre et sur lesquelles ils n'ont pas encore statué; ils sont alors, pendant la période nécessaire, des commissaires en surnombre.

Conditions de travail.

« 137.42. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents.

Temps plein.

« 137.43. Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Vice-président suppléant.

« 137.44. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Fin avant terme.

« 137.45. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si ce dernier renonce à cette charge administrative, si son mandat de commissaire prend fin prématurément ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions prévues à l'article 137.46.

Révocation.

« 137.46. Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 137.24.

« §3. — *Direction et administration*

Président.

« 137.47. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission.

Fonctions.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel de la Commission et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions ;

2° de promouvoir le perfectionnement du personnel de la Commission et des commissaires quant à l'exercice de leurs fonctions ;

3° de favoriser la participation des commissaires à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions de la Commission ;

4° de coordonner et de répartir le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives ;

5° de veiller au respect de la déontologie.

Agents de relations du travail.

« 137.48. Pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs de la Commission, le président peut nommer des agents de relations du travail, qui sont chargés :

a) de tenter d'amener les parties à s'entendre ;

b) de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation ;

c) d'effectuer, à la demande du président de la Commission, ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12, un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association.

Fonction. Ces personnes sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

Répartition du travail. « 137.49. Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

Délégation aux vice-présidents. « 137.50. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

Vice-présidents. « 137.51. Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

« §4. — *Immunités*

Immunité. « 137.52. La Commission, ses commissaires et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Non contraignabilité. « 137.53. Une personne désignée par la Commission afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Accès restreint. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine suite à une conciliation.

« §5. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

Personnel. « 137.54. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Secrétaire. « 137.55. Le secrétaire a la garde des dossiers de la Commission.

- Authenticité. « 137.56. Les documents émanant de la Commission sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.
- Reprise des pièces. « 137.57. Les parties doivent, une fois l'affaire terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis.
- Destruction. À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision de la Commission ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.
- Exercice financier. « 137.58. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars.
- Prévisions budgétaires. « 137.59. Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.
- Approbation. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.
- Vérification. « 137.60. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapport d'activités. « 137.61. La Commission transmet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent au moins 15 jours avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de cet exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
- Fonds de la Commission des relations du travail. « 137.62. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail.
- Constitution. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;
  - 2° les sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;
  - 3° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci.

Avance.

« 137.63. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds de la Commission. ».

c. C-27, a. 138, mod.

64. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Réglementation du gouvernement.

« 138. Le gouvernement peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code, et en particulier pour : » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* et après les mots « au paragraphe *d* ou *e* », des mots « du premier alinéa ou au deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) exiger tout document, renseignement ou information qui doit accompagner une requête d'une association ;

« *f*) déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents aux demandes, plaintes, recours ou documents déposés auprès de la Commission ou aux services rendus par celle-ci. Ce règlement peut aussi :

i. prévoir que les droits, honoraires ou frais peuvent varier en fonction des demandes, plaintes, recours, documents ou services ou en fonction des personnes ou des catégories ou sous-catégories de personnes ;

ii. déterminer les personnes ou les catégories ou sous-catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de ces droits, honoraires ou frais ainsi que les demandes, plaintes, recours, documents ou services visés par cette exemption ;

iii. prescrire, pour les demandes, plaintes, recours, documents ou services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais ;

« *g*) déterminer les renseignements qui doivent figurer sur la formule d'adhésion visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 36.1 ;

« *h*) fixer le montant minimal de la cotisation syndicale visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 36.1. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réglementation de la Commission.

« La Commission peut, par règlement adopté à la majorité des commissaires, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le présent code ou par les lois particulières en vertu

desquelles les recours sont formés, ainsi que des règles concernant le mode de transmission et l'endroit du dépôt de tout document à la Commission.» ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Approbation.

«Un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa doit être soumis, pour approbation, au gouvernement.».

c. C-27, titre I, c. VIII, intitulé, remp.

65. L'intitulé du chapitre VIII du titre I de ce code est remplacé par le suivant :

«DES RECOURS».

c. C-27, a. 139, remp.

66. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

Recours prohibés.

«139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, le Conseil des services essentiels, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.».

c. C-27, a. 144, mod.

67. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «d'un agent d'accréditation, d'un commissaire du travail, du tribunal ou d'un de ses juges» par les mots «de la Commission».

c. C-27, a. 146.2, mod.

68. L'article 146.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «ou 111.10.7,» par «, 111.10.7 ou encore à une entente ou à une décision visée à l'article 111.15.3,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «liste», des mots «ou encore à cette entente ou à cette décision».

c. C-27, a. 151, mod.

69. L'article 151 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27, annexe I, aj.

70. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I

«RECOURS FORMÉS EN VERTU D'AUTRES LOIS

«En plus des recours formés en vertu du présent code, la Commission connaît et dispose des recours formés en vertu :

1° du deuxième alinéa de l'article 45 et du deuxième alinéa de l'article 46 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2° du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

3° du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4° du quatrième alinéa du paragraphe g de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

5° du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

6° du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

7° de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

8° du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9° des articles 104 à 107, 110, 112 et 121, du deuxième alinéa de l'article 109 et du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

10° de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

11° du sixième alinéa de l'article 5.2, de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12° du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

13° du deuxième alinéa de l'article 256 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);

14° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);

15° des articles 123, 123.1 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

16° des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

17° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1);

18° de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du troisième alinéa de l'article 93 et du quatrième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

19° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

20° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);

21° du deuxième alinéa de l'article 73 et du septième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);

22° du deuxième alinéa de l'article 64 de l'annexe VI et du septième alinéa de l'article 229 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

23° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23). ».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001, a. 473, mod.

71. L'article 473 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression du premier alinéa.

#### LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a. 128, mod.

72. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« 2° la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « , un enquêteur ou le Tribunal du travail » par les mots « ou un enquêteur ».

## LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 11.1, mod. 73. L'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 164.1, le Tribunal du travail est le » par « Le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est ».
- c. B-1.1, aa. 11.2 et 11.3, ab. 74. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont abrogés.
- c. B-1.1, a. 160, mod. 75. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou le Tribunal du travail ».
- c. B-1.1, c. VII, s. II, s.-s. 1, intitulé, supprimé. 76. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre VII de cette loi est supprimé.
- c. B-1.1, a. 164.1, mod. 77. L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Contestation d'une décision. « 164.1. Une personne intéressée peut contester devant le commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) :
- 1° une décision de la Régie ou d'une corporation mandataire visée à l'article 129.3 lorsque cette décision concerne la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence ou est rendue en vertu de l'article 58.1 ;
- 2° une décision de la Régie ou d'une municipalité visée à l'article 132 lorsque cette décision est rendue en vertu des articles 123, 124, 127, 128, 128.3 ou 128.4. ».
- c. B-1.1, a. 164.2, mod. 78. L'article 164.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou à la Corporation » par « , à la Corporation ou à la municipalité » ;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou de la Corporation » par « , de la Corporation ou de la municipalité ».
- c. B-1.1, a. 164.3, mod. 79. L'article 164.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou la Corporation » par « , la Corporation ou la municipalité ».

c. B-1.1, a. 164.4,  
mod.

80. L'article 164.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou la Corporation» par «, la Corporation ou la municipalité».

c. B-1.1, a. 164.5,  
mod.

81. L'article 164.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «ou de la Corporation» par «, de la Corporation ou de la municipalité».

c. B-1.1, c. VII, s. II,  
s.-s. 2, aa. 165 à 172,  
ab.

82. La sous-section 2 de la section II du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 165 à 172, est abrogée.

#### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11, a. 45, mod.

83. L'article 45 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifié par l'article 7 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours devant la  
Commission des  
relations du travail.

«Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. C-11, a. 46, mod.

84. L'article 46 de cette Charte, modifié par l'article 8 du chapitre 57 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

Recours devant la  
Commission des  
relations du travail.

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail,» par les mots «devant la Commission doit être introduit» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots «au commissaire du travail» par les mots «à la Commission» ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission ».

- c. C-11, a. 47, mod. 85. L'article 47 de cette Charte, édicté par l'article 9 du chapitre 57 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « un commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- c. C-19, a. 72, mod. 86. L'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

- c. C-19, a. 72.1, mod. 87. L'article 72.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

- c. C-19, a. 72.2, mod. 88. L'article 72.2 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

- c. C-19, a. 72.3, ab. 89. L'article 72.3 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

- c. C-19, a. 73, mod. 90. L'article 73 de cette loi, édicté par l'article 107 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 72.3 » par « 72.2 ».

- c. C-19, a. 468.51, mod. 91. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « 72.3 » par « 72.2 ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a. 60, mod. 92. L'article 60 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

- c. C-25.1, a. 370, mod. 93. L'article 370 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « 85 des lois de 1987 » par « 26 des lois de 2001 ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- c. C-27.1, a. 267.0.2, mod. 94. L'article 267.0.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par les mots « à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

- c. C-27.1, a. 267.0.3, mod. 95. L'article 267.0.3 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

- c. C-27.1, a. 267.0.4, mod. 96. L'article 267.0.4 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

- c. C-27.1, a. 267.0.5, ab. 97. L'article 267.0.5 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

- c. C-27.1, a. 267.0.6, mod. 98. L'article 267.0.6 de ce code, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 267.0.5 » par « 267.0.4 ».

## LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

- c. C-35, a. 48, mod. 99. L'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 319 du chapitre 12 et par l'article 18 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa du paragraphe g, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa du paragraphe *g*, de «72.3» par «72.2».

#### LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, a. 1, mod.

100. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, des mots «l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du Tribunal du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

c. D-2, a. 30.1, mod.

101. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Recours auprès de la Commission des relations du travail.

«30.1. Un salarié qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement pour un des motifs prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Délai.

«Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte à la Commission est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai au comité, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant. La Commission transmet copie de la plainte au comité concerné.».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 88.1, mod.

102. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 35 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours auprès de la Commission des relations du travail.

«Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. E-2.2, a. 356, mod.

103. L'article 356 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Plainte à la  
Commission des  
relations du travail.

« 356. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, a. 205, remp.

104. L'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

Plainte à la  
Commission des  
relations du travail.

« 205. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent chapitre peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. E-2.3, a. 206, mod.

105. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

#### LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 255, mod.

106. L'article 255 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Plainte à la  
Commission des  
relations du travail.

« 255. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « du commissaire général du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».

#### LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

c. E-12.001, a. 104,  
mod.

107. L'article 104 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le Tribunal du travail » par « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

- c. E-12.001, aa. 105 et 106, mod. 108. Les articles 105 et 106 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, a. 107, mod. 109. L'article 107 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots « au Tribunal » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « qu'il » par les mots « que celle-ci ».
- c. E-12.001, a. 108, mod. 110. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du Tribunal » par les mots « de la Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, a. 109, mod. 111. L'article 109 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « au Tribunal » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, a. 110, mod. 112. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, a. 111, mod. 113. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « le Tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, c. VI, s. II, intitulé, mod. 114. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DU TRIBUNAL DU TRAVAIL » par les mots « DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ».
- c. E-12.001, a. 112, mod. 115. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « Le Tribunal du travail institué en vertu du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « La Commission des relations du travail ».
- c. E-12.001, a. 113, mod. 116. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Tribunal sont finales et » par les mots « de la Commission des relations du travail sont ».
- c. E-12.001, a. 121, mod. 117. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. E-12.001, a. 123, mod.

118. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de la Commission ou du Tribunal» par les mots «de la Commission de l'équité salariale ou de la Commission des relations du travail».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 5.2, mod.

119. L'article 5.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 109 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaires général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires».

c. F-2.1, a. 20, mod.

120. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «72.3» par «72.2».

c. F-2.1, a. 27, mod.

121. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «au commissaire général du travail» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27)».

c. F-2.1, a. 200, mod.

122. L'article 200 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de «au commissaire général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail, à ses commissaires» ;

3° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de «et 118 à 137» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

6° par la suppression des cinquième, sixième et septième alinéas.

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, a. 65, mod. 123. L'article 65 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le Tribunal du travail institué par le Code du travail» par les mots «La Commission des relations du travail»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

c. F-3.1.1, a. 66, mod. 124. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le Tribunal du travail» par les mots «La Commission des relations du travail»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

c. F-3.1.1, a. 67, mod. 125. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de «au Tribunal du travail dans les 15 jours de la décision de ce tribunal» par «à la Commission des relations du travail dans les 15 jours de la décision qu'elle a».

c. F-3.1.1, a. 69, mod. 126. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «par une décision du Tribunal du travail» par «, à défaut d'entente, par une décision du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27)»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Copie au Conseil des services essentiels.

«Le Conseil du trésor transmet sans délai au Conseil des services essentiels une copie de toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa.».

#### LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1, a. 256, mod.

127. L'article 256 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Un commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail instituée par le Code du travail».

#### LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

c. H-2.1, a. 28.1, ab.

128. L'article 28.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1) est abrogé.

#### LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

c. I-13.01, a. 34, mod.

129. L'article 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de «tribunal du travail institué par le Code du travail (chapitre C-27)» par «commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)».

c. I-13.01, a. 35.3, ab.

130. L'article 35.3 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES JURÉS

c. J-2, a. 47, mod.

131. L'article 47 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours auprès de la Commission des relations du travail.

«Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

c. M-6, a. 9.2, mod.

132. L'article 9.2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «tribunal visé à l'article 9.3» par «commissaire de l'industrie de la construction visé dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)».

c. M-6, a. 9.3, mod. 133. L'article 9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « tribunal du travail institué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « commissaire de l'industrie de la construction ».

c. M-6, a. 9.4, ab. 134. L'article 9.4 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69, mod. 135. L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, de « le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail » par « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

c. M-32.2, a. 8.1, aj. 136. La Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Délégation de pouvoirs.

« 8.1. Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une loi qui relève de lui. ».

c. M-32.2, c. II.1, a. 16.1, aj.

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE II.1

##### « TARIFICATION

Règlement.

« 16.1. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, le tarif des droits, honoraires ou autres frais afférents aux demandes déposées au ministère du Travail ou aux services rendus par celui-ci et qui sont relatifs à l'application de la présente loi ou de toute autre loi. Ce règlement peut aussi :

1° prévoir que les droits, honoraires et frais peuvent varier en fonction des demandes ou services ou en fonction des catégories ou sous-catégories de personnes ;

2° déterminer les personnes ou les catégories ou sous-catégories de personnes qui sont exemptées du paiement de ces droits, honoraires et frais ainsi que les demandes ou services visés par cette exemption ;

3° prescrire, pour les demandes ou services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces droits, honoraires et frais.».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a. 6.2, ab.

138. L'article 6.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est abrogé.

c. N-1.1, a. 28.1, aj.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

Fonds de la  
Commission des  
relations du travail.

«28.1. La Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses encourues par cette Commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la présente loi.

Versement.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre.».

c. N-1.1, a. 123, mod.

140. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Plainte auprès de la  
Commission des  
relations du travail.

«123. Un salarié qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu des articles 122 ou 122.2 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Délai.

Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte à la Commission des relations du travail est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai à la Commission des normes du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission des relations du travail ne peut être opposé au plaignant. La Commission des relations du travail transmet copie de la plainte à la Commission des normes du travail.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Un commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «Commission», des mots «des normes du travail».

- c. N-1.1, a. 123.1, mod. 141. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission des relations du travail ».
- c. N-1.1, a. 124, mod. 142. L'article 124 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « Commission » par les mots « Commission des normes du travail » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au commissaire général du travail ou au ministre » par les mots « à la Commission des relations du travail ».
- c. N-1.1, a. 125, mod. 143. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « Commission » par les mots « Commission des normes du travail ».
- c. N-1.1, a. 126, remp. 144. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 126. Si aucun règlement n'intervient dans les 30 jours de la réception de la plainte par la Commission des normes du travail, le salarié peut, dans les 30 jours qui suivent, demander par écrit à la Commission des normes du travail de déférer sa plainte à la Commission des relations du travail pour que celle-ci fasse enquête et dispose de sa plainte. ».
- Plainte déférée à la Commission des relations du travail.
- c. N-1.1, a. 126.1, mod. 145. L'article 126.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « des normes du travail ».
- c. N-1.1, a. 127, mod. 146. L'article 127 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;
- 2° par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».
- c. N-1.1, a. 128, mod. 147. L'article 128 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- « 128. Si la Commission des relations du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, elle peut : » ;
- Pouvoirs de la Commission des relations du travail.
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le commissaire du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».
- c. N-1.1, a. 129, ab. 148. L'article 129 de cette loi est abrogé.

- c. N-1.1, a. 130, mod. 149. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un commissaire du travail » par les mots « de la Commission des relations du travail ».
- c. N-1.1, a. 131, remp. 150. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission à la Commission. « 131. La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission une copie conforme de sa décision. ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

- c. O-9, mod. 151. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifiée par les chapitres 27, 54 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa de l'article 176.1, des mots « Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail » par « La Commission des relations du travail, instituée par le Code du travail (chapitre C-27), saisie d'une requête » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 176.4, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 176.5, des mots « Le commissaire du travail saisi » par les mots « La Commission saisie » ;
- 4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 176.5, des mots « le commissaire » par les mots « la Commission » ;
- 5° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 176.5, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission » ;
- 6° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 176.5, du mot « Il » par le mot « Elle » ;
- 7° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de l'article 176.6, de « adressée au commissaire général du travail, demander qu'un commissaire du travail effectue » par « , demander à la Commission d'effectuer » ;
- 8° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 176.7, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;
- 9° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 176.8, des mots « S'il » par les mots « Si elle » ;

10° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 176.8, des mots « le commissaire général du travail » par les mots « la Commission » ;

11° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'article 176.8, du mot « il » par le mot « elle » ;

12° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 176.9, des mots « Le commissaire du travail saisi d'une requête adressée au commissaire général du travail » par les mots « La Commission saisie d'une requête faite » ;

13° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire » par les mots « la Commission » ;

14° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, du mot « il » par le mot « elle » ;

15° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 176.9, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

16° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire est lié » par les mots « la Commission est liée » ;

17° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa de l'article 176.9, du mot « il » par le mot « elle » ;

18° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de l'article 176.9, des mots « le commissaire du travail », « s'il » et « qu'il » par les mots « la Commission », « si elle » et « qu'elle », respectivement ;

19° par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa de l'article 176.9, des mots « Le commissaire général du travail » par les mots « La Commission » ;

20° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 176.11, des mots « au commissaire général du travail » par les mots « à la Commission » ;

21° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa de l'article 176.11, des mots « le commissaire général » par les mots « la Commission » ;

22° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 176.11, des mots « Le commissaire du travail qui en est saisi » par les mots « La Commission » ;

23° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 176.11, du mot « il » par le mot « elle » ;

24° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 176.19 par le suivant :

Matières visées.

« Même si la sentence expire à une date antérieure à celle où elle est rendue, elle peut néanmoins couvrir toutes les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties. » ;

25° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa de l'article 176.19, des mots « au greffe du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission ».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

c. P-38.1, a. 49, mod.

152. L'article 49 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours devant la  
Commission des  
relations du travail.

« Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

c. R-8.2, a. 61, mod.

153. L'article 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail ».

c. R-8.2, a. 74, mod.

154. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 183, mod.

155. L'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « juge en chef du Tribunal du travail » par « président de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

c. R-10, annexe I, mod. 156. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 48 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Commission des relations du travail » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Commission des relations du travail ».

Mots remplacés. 157. Les mots « juge en chef du Tribunal du travail » dans un régime de retraite établi en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi sont remplacés par « président de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 21, mod. 158. L'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « de l'article » par « des articles 11.1 et » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « vertu », de « du troisième alinéa de l'article 34 ainsi que » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° sur les recours formés en vertu de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6). ».

c. R-20, a. 21.2, mod. 159. L'article 21.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Modification. « Le commissaire ou le commissaire adjoint de l'industrie de la construction peut confirmer, modifier ou infirmer une décision, un ordre ou une ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu. ».

c. R-20, a. 45.0.3, mod. 160. L'article 45.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) ».

c. R-20, a. 48, mod.

161. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au greffe du bureau du commissaire général du travail » par les mots « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le commissaire général du travail transmet sans délai à la Commission » par les mots « La Commission des relations du travail transmet sans délai à la Commission de la construction du Québec ».

c. R-20, a. 61.4, mod.

162. L'article 61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le Tribunal du travail » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. R-20, a. 65, mod.

163. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « au tribunal du travail à Montréal ou à Québec » par les mots « à la Commission des relations du travail » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « À l'expiration de ce délai, la Commission des relations du travail décide de la requête à moins que la personne dont on demande la récusation n'ait consenti à se récuser par un écrit versé à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « le tribunal » par les mots « la Commission des relations du travail ».

c. R-20, a. 74, mod.

164. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par les mots « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ».

c. R-20, a. 75, mod.

165. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le Tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par les mots « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ».

c. R-20, a. 93, mod.

166. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Contestation.

« Cette décision peut, dans les soixante jours de sa réception, être contestée devant la Commission des relations du travail ; la décision de cette dernière est sans appel. ».

- c. R-20, a. 105, mod. 167. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de « le tribunal du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'il » par « la Commission des relations du travail peut, sur requête d'une partie, rendre l'ordonnance qu'elle ».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1, a. 1, mod. 168. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par la suppression des définitions de « commissaire du travail », de « commissaire général du travail » et de « tribunal ».

- c. S-2.1, a. 244, ab. 169. L'article 244 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- c. T-16, a. 5.2, mod. 170. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours devant la Commission des relations du travail.

« Toute contravention au premier alinéa, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- c. T-16, a. 106, mod. 171. L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Domaine d'exercice exclusif.

« Malgré le premier alinéa, seuls les juges de la Cour que désigne le juge en chef exercent la compétence conférée à celle-ci pour l'application de dispositions des lois suivantes :

1° la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le Code du travail (chapitre C-27);

4° la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

5° la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

6° la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

7° la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

8° la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1);

9° la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01);

10° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

11° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

12° la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

13° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).».

c. T-16, a. 248, mod.

172. L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d.1*, de «de juge en chef du Tribunal du travail,».

#### LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1987, c. 85, ab.

173. La Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives (1987, chapitre 85) est abrogée.

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

2000, c. 20, a. 154, mod.

174. L'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours devant la Commission des relations du travail.

«De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

2000, c. 34, a. 73, mod.

175. L'article 73 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte» par «à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte».

2000, c. 34, a. 74, mod.

176. L'article 74 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «au commissaire général du travail, aux commissaires du travail» par «à la Commission des relations du travail, à ses commissaires»;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, de «et 118 à 137».

2000, c. 34, a. 74.1,  
mod.

177. L'article 74.1 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le commissaire du travail» par les mots «La Commission des relations du travail».

2000, c. 34, a. 74.2, ab.

178. L'article 74.2 de cette loi, édicté par l'article 111 du chapitre 54 des lois de 2000, est abrogé.

2000, c. 34, a. 75,  
mod.

179. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de «74.2» par «74.1».

2000, c. 34, a. 265.1,  
mod.

180. L'article 265.1 de cette loi, édicté par l'article 68 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Plainte à la  
Commission des  
relations du travail.

«Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, ann. I,  
a. 52, mod.

181. L'article 52 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 152, mod.

182. L'article 152 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4°, de «du sixième alinéa de l'article 21 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «de l'article 203 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26)» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 183, mod.

**183.** L'article 183 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 49, mod.

**184.** L'article 49 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 132, mod.

**185.** L'article 132 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 163, mod.

**186.** L'article 163 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 49, mod.

**187.** L'article 49 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 89, mod.

**188.** L'article 89 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 120, mod.

**189.** L'article 120 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 78, mod.

**190.** L'article 78 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «le commissaire du travail» par «la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 121, mod.

**191.** L'article 121 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 47, mod.

**192.** L'article 47 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de «au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)» par «à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) conformément au premier alinéa de l'article 72 de ce code».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 103, mod.

**193.** L'article 103 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «un commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots «le commissaire du travail» par les mots «la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 134, mod.

**194.** L'article 134 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du commissaire du travail» par les mots «de la Commission des relations du travail».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 64, mod.

195. L'article 64 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 65, mod.

196. L'article 65 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne, de « et 118 à 137 ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 66, mod.

197. L'article 66 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

« 66. La Commission peut : ».

Ordonnance de la  
Commission.

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 67, ab.

198. L'article 67 de l'annexe VI de cette loi est abrogé.

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 68, mod.

199. L'article 68 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 67 » par « 66 ».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 229, mod.

200. L'article 229 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Plainte à la  
Commission des  
relations du travail.

« Un fonctionnaire ou employé mis à pied ou licencié par une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa qui n'est identifié dans aucun document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait être visé par un tel document et dans les trente jours de sa mise à pied ou de son licenciement, soumettre une plainte par écrit à la Commission des relations du travail pour qu'elle fasse enquête et décide de sa plainte. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

2001, c. 23, mod.

201. La Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 73, de « au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. » par « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête et dispose de sa plainte. » ;

2° par le remplacement, dans l'article 74, de « au commissaire général du travail, aux commissaires du travail » par « à la Commission des relations du travail, à ses commissaires »;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 75, des mots « Le commissaire du travail » par les mots « La Commission des relations du travail ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Associations reconnues accréditées. 202. Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique du Québec (Hydro-Québec) ou la Ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contremaîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date ou dans l'année précédant cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire du travail ou par la Commission des relations du travail.
- Disposition en vigueur. 203. Une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.
- Expressions remplacées. 204. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions « commissaire général du travail », « commissaire général adjoint du travail » et « commissaire du travail » sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par le mot « Commission » ou par l'expression « Commission des relations du travail », à moins que le contexte ne s'y oppose.
- Expressions remplacées. 205. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les expressions « au greffe du bureau du commissaire général du travail », « au greffe du commissaire général du travail », « au bureau du commissaire général du travail » sont remplacées, avec les adaptations nécessaires, par l'expression « à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail » ou « à l'un des bureaux de la Commission », à moins que le contexte ne s'y oppose.
- Pouvoirs d'un commissaire du travail. 206. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 59 de la présente loi, un commissaire du travail peut, sur requête d'une partie intéressée, trancher toute question relative à l'application de l'article 45.3 du Code du travail, édicté par l'article 32 de la présente loi. À cette fin, le commissaire du travail peut exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 46 du Code du travail.
- Interprétation. Pour l'application du présent article, les mots « de la Commission », dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 45.3, doivent se lire « du commissaire du travail ».

Personne aptes à être nommées commissaires.

207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement. L'article 137.11 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, s'applique à leur nomination.

Exigences réputées satisfaites.

Toute personne visée au premier alinéa, qui devient commissaire de la Commission des relations du travail, est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle en demeure commissaire.

Employé du ministère du Travail.

Toute personne visée au premier alinéa demeure au ministère du Travail jusqu'à ce qu'elle soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail. Le président du Conseil du trésor lui établit un classement en tenant compte de son classement actuel dans la fonction publique, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises. Elle occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par le sous-ministre du Travail.

Mise en disponibilité.

Si une personne visée au premier alinéa n'est pas nommée commissaire de la Commission des relations du travail pendant la période de validité de la déclaration d'aptitudes prévue à l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, elle est mise en disponibilité dans la fonction publique et demeure au ministère du Travail jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

Devoirs des commissaires.

208. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission des relations du travail soit adopté conformément à l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi, et entre en vigueur, les commissaires de la Commission des relations du travail sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Devoirs des commissaires.

Les commissaires doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions.

Personnel de la Commission.

209. Les membres du personnel du ministère du Travail visés à un décret du gouvernement deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail.

Juge en chef du Tribunal du travail.	210. Le juge en chef du Tribunal du travail continue de recevoir la rémunération additionnelle à laquelle il avait droit à ce titre jusqu'à la fin prévue de son mandat. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à la fonction de juge en chef.
Traitement.	À la fin de cette période, ce juge a droit de recevoir, conformément à l'article 116 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour du Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait alors, la différence entre ce dernier montant et son traitement.
Rémunération additionnelle.	Toutefois, si une rémunération additionnelle lui est autrement versée en vertu de l'article 115 de cette loi ou si, en application de l'article 121 de la même loi, des frais de fonction lui sont versés, les montants qui lui sont payés en vertu du présent article sont réduits en conséquence.
Rémunération additionnelle.	La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef et versée à ce juge est, aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 122, du deuxième alinéa de l'article 224.9 et du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, comprise dans le traitement moyen pris en compte pour l'établissement de sa rente de retraite, pourvu qu'à son admission à la retraite avec pension, il se soit écoulé au moins sept ans depuis sa nomination à titre de juge en chef du Tribunal du travail.
Recours continués.	211. Les recours formés devant le Tribunal du travail avant le 15 juillet 2001, en vertu des articles 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), 34 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) ou 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), sont continués devant lui suivant les dispositions de la loi ancienne telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.
Affaires continuées.	212. Les affaires en cours devant le Tribunal du travail le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article</i> ) sont continuées devant lui suivant les dispositions du Code du travail telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.
Affaires continuées.	213. Les affaires en cours devant le commissaire général du travail, le commissaire général adjoint du travail ou un commissaire du travail le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article</i> ) sont continuées devant la Commission, sans reprise d'instance.
Droit d'appel maintenu.	214. Pour les affaires dont les décisions ont été rendues avant le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article</i> ) et dont la loi prévoyait un droit d'appel au Tribunal du travail, ce droit d'appel est maintenu dès lors que le délai prévu par la loi ancienne pour exercer le recours n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision. Les affaires seront jugées par le Tribunal du travail suivant les dispositions telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

Preuve et procédure applicables.	215. Les règles de preuve et de procédure applicables devant la Commission des relations du travail, notamment les dispositions sur la procédure introductive et préliminaire, sur la conciliation pré-décisionnelle, sur la conférence préparatoire ou sur l'audience, s'appliquent selon l'état des dossiers aux recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient déjà introduits et qui sont continués devant la Commission.
Preuve et procédure applicables.	Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces recours, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer les règles nouvelles.
Procédure applicable.	216. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure prévu par le deuxième alinéa de l'article 138 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 64 de la présente loi, les procédures devant la Commission des relations du travail sont régies par les règles de procédure applicables devant le commissaire général du travail, mais dans la seule mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi nouvelle.
Dossiers du Tribunal du travail.	217. Les dossiers, documents et archives du Tribunal du travail deviennent, lorsqu'ils ne lui sont plus nécessaires aux fins des articles 212 et 214, ceux de la Cour du Québec.
Dossiers du bureau du commissaire général du travail.	218. Les dossiers, documents et archives du bureau du commissaire général du travail se rapportant à l'application des lois qui relèvent de la compétence de la Commission des relations du travail deviennent, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins des articles 212 et 214, ceux de cette Commission.
Certificats valides.	219. Les certificats ou autres documents émis ou délivrés par le commissaire général du travail ou le greffe du commissaire général du travail demeurent valides et sont réputés avoir été émis ou délivrés par la Commission des relations du travail.
Sommes versées.	220. Les sommes mises à la disposition du bureau du commissaire général du travail sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, versées au fonds de la Commission des relations du travail.
Premiers président et vice-présidents.	221. Le gouvernement peut nommer les premiers président et vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme. Ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 63 de la présente loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur.
Fonctions.	Jusqu'à ce que la Commission des relations du travail soit instituée, le président et les vice-présidents de la Commission des relations du travail ont pour fonctions de préparer la mise en application du chapitre VI du Code du travail, tel que remplacé par l'article 63 de la présente loi, et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Sommes requises.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 137.62 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises sur les crédits accordés au ministère du Travail.

Entrée en vigueur.

**222.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24° de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3° de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui entreront en vigueur le 15 juillet 2001.



2001, chapitre 27

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

---

### **Projet de loi n° 32**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 29 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)





## Chapitre 27

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS**

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-12, a. 16, mod. 1. L'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre «neuf» par le chiffre «onze».
- c. T-12, a. 16.0.1, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :
- Membre additionnel. «16.0.1. Malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine ; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations.».
- c. T-12, a. 24.1, aj. 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :
- Signature requise. «24.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou par un membre ou un fonctionnaire de la Commission mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.».
- c. T-12, a. 38, mod. 4. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre «quinze» par le nombre «quarante-cinq».
- c. T-12, a. 47.9, mod. 5. L'article 47.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Caractère public. «Ont un caractère public le nom de l'exploitant et l'adresse de son principal établissement.
- Caractère public. La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de ce registre qu'elle détermine.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.».

- c. T-12, a. 48, mod. 6. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :
- Caractère public. « Ont un caractère public le nom et l'adresse d'une personne qui présente une demande à la Commission.
- Caractère public. La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels qu'elle détermine parmi ceux qu'une personne fournit au soutien d'une demande.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. T-12, a. 48.11.16, mod. 7. L'article 48.11.16 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :
- Caractère public. « Ont un caractère public le nom et l'adresse des routiers qui apparaissent sur cette liste.
- Caractère public. La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de cette liste qu'elle détermine.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».
- c. P-30.3, a. 33, mod. 8. L'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Application. « Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. ».
- c. P-30.3, a. 40, ab. 9. L'article 40 de cette loi est abrogé.
- Entrée en vigueur. 10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 28

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

---

### **Projet de loi n° 33**

Présenté par M. David Cliche, ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie

Présenté le 1<sup>er</sup> juin 2001

Principe adopté le 12 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
(L.R.Q., chapitre M-19.1.2)

Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)





## Chapitre 28

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-19.1.2, a. 15.16,  
mod.
1. L'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° le « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » ; » ;
- 2° par l'ajout du paragraphe suivant :
- « 4° le « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ». ».
- c. M-19.1.2, a. 15.20,  
mod.
2. L'article 15.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un président et un directeur général, » par les mots « le président-directeur général, ».
- c. M-19.1.2, a. 15.21,  
mod.
3. L'article 15.21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. M-19.1.2, a. 15.22,  
mod.
4. L'article 15.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président et le directeur général sont nommés » par les mots « président-directeur général est nommé ».
- c. M-19.1.2, a. 15.23,  
mod.
5. L'article 15.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Renouvellement. « Le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois. ».
- c. M-19.1.2, a. 15.25,  
mod.
6. L'article 15.25 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général » ;

- 3° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;
- 4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «président et du directeur général» par les mots «président-directeur général».
- c. M-19.1.2, a. 15.26, mod. 7. L'article 15.26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «président et le directeur général» par les mots «président-directeur général».
- c. M-19.1.2, a. 15.27, mod. 8. L'article 15.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «directeur général» par les mots «président-directeur général».
- c. M-19.1.2, a. 15.28, mod. 9. L'article 15.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».
- c. M-19.1.2, aa. 15.31 à 15.33, remp. 10. Les articles 15.31 à 15.33 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies.
- « 15.31. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonctions :
- 1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie ;
- 2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie ;
- 3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;
- 4° de gérer pour lui-même ou pour le compte du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les programmes de bourses pour les étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires de même que les programmes de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement ;
- 5° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.
- Fonds de la recherche en santé du Québec.
- « 15.32. Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions :
- 1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et

épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.

« 15.32.1. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a pour fonctions :

1° de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres ;

2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres ;

3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

Plan triennal d'activités.

« 15.33. Un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1° le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

2° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.
- Première année couverte. Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière, et être accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.
- Approbation et directives. Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Deux dernières années couvertes. « 15.33.1. Un Fonds doit, pour chacune des deux dernières années couvertes par le plan, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées d'une mise à jour de la liste des activités prévues au plan pour cette même année. ».
- c. M-19.1.2, a. 15.35, remp. 11. L'article 15.35 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Programme d'aide financière. « 15.35. Tout programme d'aide financière d'un Fonds doit prévoir :
- 1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner ;
- 2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ;
- 3° les barèmes et les limites de l'aide financière.
- Approbation. Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».
- c. M-19.1.2, a. 15.43, mod. 12. L'article 15.43 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président, son directeur général » par les mots « président-directeur général » ;
- 2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

- c. M-19.1.2, aa. 15.45, et 15.46, remp.  
Exercice financier. 13. Les articles 15.45 et 15.46 de cette loi sont remplacés par les suivants :  
« 15.45. L'exercice financier d'un Fonds se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités. « 15.46. Un Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Contenu. Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 15.33.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».
- c. M-19.1.2, c. II.3, aa. 15.52 à 15.56, aj. 14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.51, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.3**

« **LE COMITÉ PERMANENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC**

- Institution. « 15.52. Est institué le «Comité permanent des présidents-directeurs généraux des Fonds de recherche du Québec».
- Fonctions. Le Comité a pour fonctions :  
1° d'harmoniser les programmations stratégiques des différents Fonds et d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs actions ;  
2° d'intégrer, dans la mesure du possible, les services de gestion des différents Fonds ;  
3° de simplifier les procédures de financement de la recherche ;  
4° de conseiller le ministre sur le développement des programmes de soutien à la recherche des différents Fonds.
- Composition. « 15.53. Le Comité est composé des présidents-directeurs généraux des Fonds institués par l'article 15.16.
- Remplacement. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier peut être remplacé par le vice-président du Fonds dont il est le président-directeur général.
- Régie interne. « 15.54. Le Comité peut adopter un règlement de régie interne.

Coûts de fonctionnement.

« 15.55. Le Comité ne dispose pas de ressources propres et ses coûts de fonctionnement sont assumés à même le budget des Fonds.

Rapport d'activités.

« 15.56. Le Comité doit, chaque année, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un rapport de ses activités. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.»

c. M-19.1.2, aa. 45 à 51, ab.

15. Les articles 45 à 51 de cette loi sont abrogés.

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

2000, c. 15, annexe 2, mod.

16. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée :

1° par le remplacement des mots «Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche» par les mots «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» ;

2° par l'ajout des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture».

Droits et obligations du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche.

17. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, institué par l'article 1 de la présente loi, succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les droits et obligations, sous réserve des droits et obligations se rapportant à des fonctions qui, en vertu des articles 15.32 et 15.32.1 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, sont attribuées au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture. Un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pourra en ce cas déterminer les Fonds qui assumeront ces droits et obligations.

Droits et obligations du Conseil québécois de la recherche sociale.

18. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, institué par l'article 1 de la présente loi, succède au Conseil québécois de la recherche sociale institué par l'arrêté en conseil n° 2207-09 du 8 août 1979 et en assume les droits et obligations, sous réserve des droits et obligations se rapportant à des fonctions qui, en vertu des articles 15.31 et 15.32 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont attribuées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ou au Fonds de la recherche en santé du Québec. Un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pourra en ce cas déterminer les Fonds qui assumeront ces droits et obligations.

- Transfert d'employés. 19. Les fonctionnaires du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie affectés au Conseil québécois de la recherche sociale le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ou du Fonds de la recherche en santé du Québec dans la mesure prévue par une décision du Conseil du trésor. Cette décision doit être prise avant la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent article.
- Mutation ou promotion. 20. Tout employé transféré en vertu de l'article 19 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.
- Avis de classement. 21. Lorsqu'un employé visé à l'article 20 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi du Fonds.
- Mutation. Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 20, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.
- Promotion. Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 20, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.
- Mise en disponibilité. 22. En cas de cessation partielle ou complète des activités d'un Fonds visé à l'article 19 ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 20 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.
- Classement. Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 21.
- Congédiement. 23. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 20 de la présente loi qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.
- Transfert de membres. 24. Les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception du président et directeur général et du président, en fonction le 20 juin 2001 deviennent, respectivement, membres du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et membres du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Transfert de présidents.

Le président et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en fonction le 20 juin 2001 et le président du Conseil québécois de la recherche sociale en fonction à cette même date deviennent, respectivement, président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président-directeur général.

25. Le président du Fonds de la recherche en santé du Québec en fonction le 20 juin 2001 devient président-directeur général de ce Fonds, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Arrêté en conseil abrogé.

26. L'arrêté en conseil n° 2207-09 du 8 août 1979 créant le Conseil québécois de la recherche sociale est abrogé.

Entrée en vigueur.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 29

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

---

### **Projet de loi n° 38**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 14 juin 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)





## Chapitre 29

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EFFET DE L'ALCOOL

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-24.2, a. 64, mod. 1. L'article 64 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Antidémarrreur éthylométrique. «Lorsqu'un permis n'autorise une personne à conduire un véhicule routier que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, celle-ci établit les conditions d'obtention du permis et les conditions d'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique.».
- c. C-24.2, a. 73, mod. 2. L'article 73 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des suivants :
- Rapport à l'alcool. «Lorsque l'examen établit qu'une personne est atteinte d'alcoolisme chronique ou a une dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool ou lorsque l'évaluation établit que le rapport de la personne à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, le permis probatoire ou le permis de conduire qui peut lui être délivré ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.
- Exemption d'avoir un antidémarrreur éthylométrique. Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.».
- c. C-24.2, a. 76, rempl. 3. L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :
- Délai préalable à l'obtention d'un permis. «76. Aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 180 avant l'expiration d'une période d'un, de trois ou de cinq ans consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant

cette révocation ou cette suspension, elle s'est respectivement vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.

Interdiction de conduire.

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

Permis restreint.

Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa ou dès que le Code criminel le permet, une personne, dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180, peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarrage éthylométrique. Le permis restreint demeure valide jusqu'à l'expiration de la période établie en application du premier alinéa.

Conditions additionnelles au nouveau permis.

Dans le cas où l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension en est une visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à la délivrance du nouveau permis :

1° si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors :

*a)* suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue ;

*b)* établir à la satisfaction de la Société, au terme d'une évaluation sommaire faite par une personne dûment autorisée oeuvrant au sein d'un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou au sein d'un centre hospitalier offrant un service de réadaptation pour de telles personnes, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. En cas d'échec, il doit être satisfait à cette exigence au moyen d'une évaluation complète ;

2° si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocations ou suspensions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180, elle doit alors satisfaire, au moyen d'une évaluation complète, à l'exigence énoncée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

Transmission à la Société.

Tout rapport d'évaluation doit être transmis à la Société dans le délai qu'elle indique.

Permis probatoire ou antidémarrreur éthylométrique.

Lorsque le permis restreint prévu au troisième alinéa est expiré et que l'évaluation n'a pu établir à la satisfaction de la Société que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société. ».

c. C-24.2, a. 76.1, remp.

4. L'article 76.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Période de validité du nouveau permis.

« 76.1. Le nouveau permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 76 n'autorise une personne à conduire un véhicule routier pour une période d'un, de deux ou de trois ans selon que la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76, que s'il est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Calcul de la période.

Dans le calcul de la période d'un, de deux ou de trois ans prévue au premier alinéa, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

Non application.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'évaluation sommaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 76 établit que le rapport de la personne à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée.

Exemption d'avoir un antidémarrreur éthylométrique.

Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Toutefois, il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents pertinents sur son rapport à l'alcool.

Nouveau permis d'apprenti-conducteur.

Lorsque le nouveau permis est un permis d'apprenti-conducteur, la personne concernée doit, le cas échéant, terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut alors obtenir un permis probatoire que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée au premier alinéa. ».

c. C-24.2, a. 76.2, mod.

5. L'article 76.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du dispositif » par les mots « de l'antidémarrreur éthylométrique » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « d'un tel dispositif » par les mots « de l'antidémarrreur éthylométrique ».

- c. C-24.2, a. 76.3, mod. 6. L'article 76.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou lorsque le candidat n'a jamais été titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur ou une motocyclette ».
- c. C-24.2, a. 95.1, aj. 7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :
- Taxi ou véhicule d'urgence. « 95.1. Toute personne titulaire d'une classe de permis autorisant la conduite d'un taxi ou d'un véhicule d'urgence dont le permis ou la classe de celui-ci est suspendu est tenue d'en informer sans délai le propriétaire du taxi ou du véhicule d'urgence. ».
- c. C-24.2, a. 98.1, aj. 8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :
- Présomption de conduite sans permis. « 98.1. Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société est réputé conduire sans être titulaire du permis prévu à l'article 65.
- Présomption. Il en est de même pour la personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».
- c. C-24.2, a. 141, mod. 9. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après « 92.1, », de « 95.1, ».
- c. C-24.2, a. 187.3, aj. 10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.2, du suivant :
- Révocation du permis restreint. « 187.3. La Société peut révoquer le permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».
- c. C-24.2, a. 195.2, aj. 11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :
- Suspension ou révocation. « 195.2. La Société peut suspendre pour une période de trois mois ou révoquer le permis probatoire ou le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique si le titulaire fait défaut de respecter les conditions d'utilisation établies par la Société. ».
- c. C-24.2, a. 202.2, mod. 12. L'article 202.2 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la suspension d'un permis probatoire ainsi

que le titulaire d'un permis délivré en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 73 et de l'un des articles 76 et 76.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Pompier volontaire.

« Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence exerçant la fonction de pompier volontaire. ».

c. C-24.2, a. 202.4,  
mod.

13. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par le texte suivant :

Suspension immédiate.

« 202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis ou, si le véhicule en cause est un véhicule lourd, un véhicule d'urgence ou un taxi, les classes en autorisant la conduite : » ;

2° par l'addition, au début du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, du mot « sampling » par les mots « screening test » ;

3° par l'addition, au début du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « de » et par le remplacement, dans le texte anglais de ce paragraphe, des mots « sampling by an approved instrument carried out » par les mots « sample taken by means of an approved instrument » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de toute personne qui omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 ou de l'article 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Non titulaire de  
permis.

« Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis, l'agent de la paix en avise la Société afin qu'elle suspende, immédiatement, pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Permis d'une autre  
autorité.

Lorsque la personne est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix lui interdit plutôt de conduire un véhicule

routier pour une période de 30 jours. Il en avise alors la Société afin qu'elle suspende immédiatement son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Suspension ou interdiction antérieure.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension ou l'interdiction, aurait fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension ou de l'interdiction est portée à 90 jours.».

c. C-24.2, a. 202.5, ab.

14. L'article 202.5 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, aa. 202.6.1 à 202.6.11, aj.

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6, des suivants :

Procès-verbal.

«202.6.1. Lors de la suspension d'un permis ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier, l'agent de la paix dresse un procès-verbal dans la forme et la teneur déterminées par la Société.

Remise d'une copie.

Une copie du procès-verbal doit être remise à la personne dont le permis est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire ainsi qu'à la Société sur demande de celle-ci. Le refus de recevoir le procès-verbal n'empêche pas la suspension ou l'interdiction de prendre effet.

Révision.

«202.6.2. La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 90 jours ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours peut demander la révision de la décision à la Société.

Formulaire et frais.

«202.6.3. La demande de révision s'effectue par le dépôt à un bureau de la Société du formulaire dûment complété fourni à cet effet par la Société et par le paiement, lors de ce dépôt, des frais fixés par règlement.

Procédure.

La Société procède sur dossier, sauf si une rencontre est demandée.

Signature et documents requis.

«202.6.4. La demande de révision doit être signée par la personne concernée et accompagnée du procès-verbal de l'agent de la paix et, le cas échéant, une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel.

Éléments à considérer.

«202.6.5. Dans l'exercice de sa compétence, la Société prend en considération uniquement :

1° les représentations pertinentes faites par écrit et tout autre renseignement pertinent ;

2° le procès-verbal et tout autre document pertinent dressé par l'agent de la paix ;

3° une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel ;

4° les représentations pertinentes faites et les autres renseignements pertinents donnés lors de la rencontre avec la personne.

Suspension ou interdiction de conduire levée.

« 202.6.6. La Société lève la suspension du permis, la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire si la personne concernée établit de façon prépondérante :

1° dans le cas d'une interdiction prévue à l'article 202.2, qu'il n'y avait pas présence d'alcool dans son organisme ;

2° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;

3° qu'elle avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir obtempéré à un ordre donné par un agent de la paix en vertu des articles 202.3 ou 636.1 du présent code ou de l'article 254 du Code criminel ;

4° qu'elle ne conduisait pas un véhicule routier ou n'en avait pas la garde ou le contrôle dans les cas prévus au présent article.

Remboursement des frais.

Lorsqu'une suspension ou une interdiction de conduire est levée, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés.

Procès-verbal.

« 202.6.7. Le procès-verbal et tout autre document pertinent dressés par l'agent de la paix peuvent tenir lieu de ses constatations si ce dernier y atteste qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Il en est de même de la copie du procès-verbal certifiée conforme par une personne autorisée.

Certificat d'analyse.

Une copie du certificat d'analyse visé à l'article 258 du Code criminel fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire ou que la copie est une copie conforme.

Rencontre.

« 202.6.8. Lorsqu'une rencontre est demandée, la Société doit la tenir dans les dix jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Délai pour rendre la décision.

« 202.6.9. La Société rend sa décision dans les dix jours suivant le dépôt de la demande de révision dûment complétée ou, s'il y a une rencontre, dans les dix jours suivant celle-ci.

Demande complétée.

Pour l'application du présent article, une demande de révision n'est dûment complétée que si les frais exigibles lors du dépôt ont été payés.

Suspension ou interdiction exécutoire.

« 202.6.10. La demande de révision présentée à la Société ne lève pas la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un ni ne sursoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier.

- Contestation. « 202.6.11. Une personne peut, dans les dix jours d'une décision rendue en révision par la Société, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) permettant à un membre du Tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision ne sont pas applicables dans ce cas. ».
- c. C-24.2, a. 209.2, mod. 16. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, de « , 202.4 ou 202.5 » par « ou 202.4 ».
- c. C-24.2, a. 624, mod. 17. L'article 624 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 20° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 21° fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier pour une période de 90 jours. ».
- c. J-3, a. 25, mod. 18. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « paragraphes », de « 2.1.1° »,.
- c. J-3, a. 119, mod. 19. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) portant sur la décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 90 jours. ».
- c. J-3, annexe I, mod. 20. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2.1° de l'article 3, du suivant :
- « 2.1.1° les recours formés en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière ; ».
- Dispositions applicables. 21. Pour la délivrance d'un permis consécutive à une révocation ou à une suspension intervenue en rapport avec une infraction visée à l'article 180 du Code de la sécurité routière et commise avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3*), il doit être fait application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 76 de ce code telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 3*).
- Entrée en vigueur. 22. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions des articles 3, 4, 12 à 16 et 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2001, chapitre 30

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT AU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE  
DE MONTRÉAL**

---

**Projet de loi n° 41**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 19 juin 2001

Principe adopté le 20 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## Chapitre 30

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT AU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-13.3, a. 723.1, aj.      1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 723, de l'article suivant :
- Conseil scolaire de l'île de Montréal.      « 723.1. Aux fins de l'imposition des taxes scolaires pour les années 2001-2002 et 2002-2003, la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Le Conseil est réputé avoir adopté une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 253.27 de cette loi.
- Dispositions applicables.      La taxe scolaire est imposée conformément à l'article 310. Toutefois, l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est établie par la multiplication des valeurs ajustées résultant de l'application de la section IV.3 par le facteur comparatif établi pour le rôle d'évaluation en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».
- Entrée en vigueur.      2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 31

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### Projet de loi n° 159

Présenté par M. Jacques Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

Présenté le 14 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; toutefois, les mentions du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de la Société de tourisme du Québec, au paragraphe 1 de l'annexe II, entreront en vigueur à la même date qu'entreront en vigueur chacune de ces mentions au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

---

### Lois modifiées :

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8)

Loi sur la police (2000, chapitre 12)





## Chapitre 31

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### APPLICATION

#### SECTION I

##### PERSONNES VISÉES

- Application. 1. Dans la mesure prévue par le présent chapitre, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II.
- Application. Le régime s'applique également dans la mesure prévue par le présent chapitre et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.
- Annexes I et II. Aux fins du deuxième alinéa, les annexes I et II sont celles qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Application. 2. Le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le présent chapitre :
- 1° à une personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 2000 à titre d'employé de niveau non syndicable en vertu d'un décret pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans la mesure où un tel décret continue de s'appliquer à cette personne ;

2° à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

3° à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou au dirigeant d'un organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

4° à une personne engagée à contrat par le gouvernement en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique si cette personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet;

5° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

7° à un employé qui participait au présent régime dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics immédiatement avant sa libération sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

8° à toute autre personne à qui une loi, un règlement ou un décret rend le présent régime applicable.

Non application.

3. Le régime ne s'applique pas à une personne:

1° qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

2° qui devient un employé à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans;

3° qui en est exclue par règlement en raison de la catégorie d'employés à laquelle elle appartient, de ses conditions d'emploi, de sa rémunération ou de son mode de rémunération ;

4° qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ;

5° qui est membre de la Sûreté du Québec ;

6° qui est membre de l'Assemblée nationale ;

7° qui est un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime est ou serait autrement applicable, si la personne en fait la demande et si le gouvernement prend un décret à cet effet.

Non application.

En outre, il ne s'applique pas à une personne à l'égard d'une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, lorsque dans cette fonction la personne participe à un autre régime de retraite, sauf si, en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, elle participe au régime institué par cette loi.

Personnes considérées employés.

4. Les employés et personnes auxquels le présent régime est applicable sont, aux fins de l'application du régime, considérés comme des employés à moins qu'ils ne soient des pensionnés en vertu du présent régime, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, du régime de retraite de certains enseignants ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Employé de 69 ans.

5. L'employé n'est plus visé par le régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans.

## SECTION II

### PARTICIPATION

Participation.

6. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime dès le premier jour où il occupe une fonction visée.

RREGOP.

Toutefois, un employé qui, le 31 décembre 2000, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé visé par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas perdu à cette date le droit d'en bénéficier, commence à participer au présent régime le 1<sup>er</sup> janvier 2001 lorsque, à cette date, il aurait continué de participer à ce même titre au régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la présente loi.

- Fonction visée. 7. Pour être visée par le présent régime, une fonction visée à l'annexe I doit correspondre au moins à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction. En outre, elle n'est, à l'égard d'un employé, une fonction visée par le présent régime que dans la mesure où cet employé a le classement relié à cette fonction.
- RREGOP. Une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime conformément à la section III du présent chapitre, une fonction visée par celui-ci à compter du jour qui suit celui de sa qualification. Toutefois, si un tel employé cesse d'être visé par le présent régime, une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics devient, à son égard, une fonction visée par le présent régime s'il occupe cette fonction de niveau syndicable dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime.
- Employé réputé occuper une fonction visée. Un employé à qui le présent régime est applicable est réputé occuper une fonction visée lorsqu'il occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, il bénéficie d'un congé sans traitement, est admissible à l'assurance-salaire ou, dans le cas d'une employée, elle bénéficie d'un congé de maternité.
- Assurance-salaire. Aux fins du régime, l'assurance-salaire est celle à laquelle l'employé est assujéti obligatoirement mais elle ne comprend pas celle visée à l'article 43.
- Cumul de fonctions visées. 8. Aux fins des articles 6, 7, 10 et 12, un employé est réputé occuper une fonction visée alors qu'il cumule plusieurs fonctions visées à l'annexe I totalisant au moins 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction, s'il a le classement relié à chacune de ces fonctions.
- Exclusion. Le gouvernement peut, par règlement, exclure de l'application du premier alinéa, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail.
- Cessation de la participation réputée. 9. Pour l'application du présent régime, un employé participe à un régime tant qu'il demeure un employé visé par celui-ci. Toutefois, aux fins de l'admissibilité aux prestations du présent régime et de leur calcul, lorsque l'employé cesse d'être visé par le présent régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, il est réputé avoir cessé sa participation :
- 1° s'il n'est pas admissible à une pension, le dernier jour où il occupe une fonction visée ou, le cas échéant, à la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'une demande de rachat en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou en vertu de laquelle il a fait compter de telles

années ou parties d'année aux fins de l'acquisition de crédits de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cette date est postérieure à ce dernier jour ;

2° s'il est admissible à une pension, le premier jour où il est devenu admissible à celle-ci à compter du jour ou de la date qui aurait été retenu si le paragraphe 1° s'était appliqué.

### SECTION III

#### QUALIFICATION

Qualification. 10. Un employé se qualifie au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année comprise dans une période d'au moins 24 mois consécutifs, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction au cours de chacune de ces années ou parties d'année. Cet employé se qualifie au présent régime :

1° le dernier jour de la dernière année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois lorsque à ce jour il participe au régime ;

2° le jour où il a cessé de participer au régime, s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1° et si à ce jour il est assuré de satisfaire la condition prévue au présent alinéa.

Participation. L'employé qualifié conformément au premier alinéa participe au présent régime à l'égard de toutes les fonctions visées à l'article 7 à compter du jour qui suit celui de sa qualification.

Employé réputé occuper une fonction visée. 11. L'employé est réputé occuper une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 alors qu'il bénéficie des mesures relatives à la stabilité d'emploi prévues à ses conditions de travail ou aux règles de classification, applicables au personnel d'encadrement.

Période de 24 mois. 12. La période de 24 mois prévue à l'article 10 débute le premier jour où l'employé occupe une fonction visée par le premier alinéa de l'article 7.

Jours pris en compte. Aux fins de l'article 10, ne doivent être pris en compte que les jours pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré de même que ceux pour lesquels une employée a bénéficié d'un congé de maternité. Toute autre période durant laquelle un employé est absent sans traitement n'est pas prise en compte et n'a pour effet, le cas échéant, que de suspendre la computation de la période de 24 mois prévue à cet alinéa si l'employé cesse de satisfaire aux conditions qui y sont prévues en raison d'une telle absence.

Personne non visée. Les jours et parties de jour pendant lesquels une personne n'est pas visée par le régime n'ont pas pour effet de suspendre ou d'interrompre cette période de 24 mois.

Nouvelle période de 24 mois.

Aux fins de déterminer la qualification d'un employé, une nouvelle période de 24 mois peut commencer le premier jour où il occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7, même s'il commence à occuper cette autre fonction avant la fin de la période précédente.

Décès.

13. Un employé qui décède avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de son décès, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de son décès. Lorsque, au moment de son décès, cet employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la date de son décès, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Maladie en phase terminale.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 80 qui demande le montant visé au premier alinéa de cet article avant de s'être qualifié au présent régime et qui, au moment de la réception de sa demande par la Commission, occupe une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est réputé s'être qualifié à la date de la réception de cette demande. Lorsque, à cette date, l'employé n'occupe pas une telle fonction, il est réputé s'être qualifié à la date de la fin de sa participation au présent régime si son service crédité dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 n'est pas inférieur, pour chacune des années ou parties d'année de la période comprise entre le début de sa participation et la réception de sa demande, à 40 % du service crédité à un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Employé réputé qualifié.

14. L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 qui a complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n° 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000, est réputé être qualifié au présent régime conformément à l'article 10.

Période de 24 mois.

15. La période de 24 mois consécutifs visée à l'article 10 de la présente loi comprend la période durant laquelle l'employé visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 bénéficiait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait à cette date, s'il n'avait pas alors complété cette période de 24 mois et s'il n'avait pas perdu ce droit le 31 décembre 2000.

Perte de qualification.

16. Un employé perd sa qualification aux fins du présent régime à compter du jour où il occupe une fonction de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'il commence à occuper cette fonction plus de 180 jours après la date à laquelle il a cessé d'être visé par le présent régime. Cet employé participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de ce jour, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 3.1 de cette dernière loi.

Service crédité inférieur au pourcentage.

17. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 12, si, pour une année ou une partie d'année comprise dans la période de 24 mois prévue à l'article 10, le service crédité à un employé dans une fonction visée au premier alinéa de l'article 7 est inférieur au pourcentage du service crédité déterminé à cet article 10, cet employé cesse d'être visé par le régime :

1° le dernier jour de l'année ou de la partie d'année comprise dans la période de 24 mois, lorsque, à ce dernier jour, il participait au régime ;

2° le dernier jour où il a cessé de participer au régime s'il n'y participait pas à la date déterminée au paragraphe 1°.

Participation au RREGOP.

Cet employé participe, à l'égard de cette fonction, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le jour suivant celui où il cesse d'être visé par le présent régime ou, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet alinéa s'applique sous réserve de l'application de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Cessation de la participation réputée.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la personne n'occupe pas une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics elle est, aux fins de l'admissibilité aux prestations de ce régime et de leur calcul, réputée avoir cessé de participer à ce régime à la date déterminée à l'article 9 comme si elle s'était qualifiée au présent régime.

Reconnaissance d'années de service.

18. Le gouvernement peut, par règlement, reconnaître aux fins de qualification au présent régime, des années ou parties d'année de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation au présent régime d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne. À cet effet, il détermine les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Prestation d'assurance-salaire de longue durée.

19. La personne qui s'est qualifiée au présent régime et qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic continue de participer au présent régime, à l'égard de la fonction qui lui donne droit à cette prestation, tant qu'elle reçoit une telle prestation dans le cas où son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne à l'égard de cette fonction et elles sont portées à son compte.

Option de participer au régime.

20. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le régime s'applique aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non

syndicable désignée à l'annexe I et qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime, si les employés qui occupent, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable qui correspond au moins à 40 % du temps régulier d'un employé occupant une telle fonction à temps plein ont opté de participer au présent régime par scrutin tenu conformément aux articles 6 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Application.

Le régime s'applique dans la mesure prévue par le présent chapitre à compter de la date déterminée à l'article 8 de cette loi.

Modification à un régime complémentaire de retraite.

21. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le présent régime s'applique, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à tout employé qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, et dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 31 décembre 2000 en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite.

Reprise d'une fonction visée.

22. Une personne qui cesse de participer à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et qui occupe par la suite la même fonction ou une autre fonction visée par ce régime complémentaire de retraite participe, dans la mesure prévue par le présent chapitre, au présent régime si cette fonction est également visée au premier alinéa de l'article 7, sauf si le régime complémentaire de retraite l'oblige à participer de nouveau à ce régime en vertu d'une clause relative à l'interruption de service.

Désignation de catégories ou sous-catégories d'employés.

23. Le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories ou sous-catégories d'employés qu'il désigne. La Commission doit, à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, administrer le présent régime en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie. Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à un tel employé, mais il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent. Toutefois, l'employé qui fait partie d'une catégorie ainsi désignée peut choisir de ne pas bénéficier de ces dispositions particulières en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où il est devenu visé par ces dispositions et son choix s'applique à compter de ce jour. Cet employé peut, même s'il a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de bénéficier de ces dispositions particulières en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

Effet du décret.

Tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Participant aux régimes de retraite des enseignants ou des fonctionnaires.

La personne qui participe au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, cesse de participer à son régime le jour précédant celui où elle fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa. Dans ce cas, elle participe au présent régime à compter du jour où elle fait partie d'une telle catégorie. Toutefois, cette personne peut choisir de maintenir sa participation à son régime en faisant une demande à cet effet à la Commission dans un délai d'un an à compter du jour où elle est devenue visée par le présent régime et son choix s'applique à compter de ce jour. Cette personne peut, même si elle a exercé cette option, revenir sur sa décision et choisir de participer au présent régime pour bénéficier des dispositions particulières établies en application du premier alinéa en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission.

Participant au régime de retraite de certains enseignants.

L'employé qui participe au régime de retraite de certains enseignants et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa peut choisir de participer au présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission et son choix s'applique à compter de la date de la réception de cet avis par la Commission. Cet employé se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite de certains enseignants s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de ce régime. Il continue d'avoir droit aux bénéfices ou avantages auxquels il pouvait prétendre en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) s'il s'en est prévalu avant de choisir de participer au présent régime. Le gouvernement peut déterminer les dispositions de cette loi qui continuent de s'appliquer aux fins de l'admissibilité, du calcul et du paiement des prestations.

Pensionné de ces régimes.

Dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au présent régime et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints.

Régime particulier à des catégories d'employés.

24. Le gouvernement peut également établir un régime de retraite particulier pour les personnes qui font partie de catégories d'employés à temps plein qu'il désigne parmi ceux exclus en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3. Dans ce cas, si une personne qui fait partie d'une telle catégorie participe au régime de retraite des fonctionnaires, elle peut opter de participer à ce régime particulier en transmettant un avis à cet effet et ce régime s'applique à cette personne le 1<sup>er</sup> du mois qui suit d'au moins trois mois la réception de l'avis.

Partage du patrimoine familial.

Le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées

en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime.

## CHAPITRE II

### DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ADMISSIBLE ET DES ANNÉES DE SERVICE

#### SECTION I

##### TRAITEMENT ADMISSIBLE

- Traitement admissible. 25. Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile, celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité.
- Traitement de base. À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.
- Montant forfaitaire. 26. Malgré l'article 25, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé.
- Traitement admissible. Toutefois, si le montant forfaitaire est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.
- Montant forfaitaire. Le montant forfaitaire ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement d'un traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il n'est pas un employé aux fins de l'application du régime même s'il occupe une fonction visée par ce régime.
- Employé libéré avec traitement. 27. Le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par le présent régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III ou, selon le cas, par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Contribution de l'employeur. Cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé.

Détermination.	<p>28. Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année civile ne peut être inférieur au traitement de base auquel il a droit au cours de cette année, déterminé suivant les conditions de travail qui le régissent et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 25, exclusion faite de tout montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement du traitement admissible pour cette année et versé ultérieurement.</p>
Cumul de fonctions visées.	<p>29. Le traitement admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.</p>
Réduction du service crédité.	<p>Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 32, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :</p> <p>1° le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;</p> <p>2° le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité à l'égard de cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.</p>
Limite de traitement admissible.	<p>30. Malgré les articles 25 à 29, le traitement admissible d'un employé ne peut excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées applicable pour chaque année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).</p>
Moins d'une année de service créditée.	<p>Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, pour le service qu'il accomplit dans une année civile, se fait créditer moins d'une année de service est égal, sans toutefois excéder le traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa, au montant obtenu en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :</p> <p>1° en divisant le traitement visé aux articles 25 à 29, duquel on a soustrait le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53, par le service crédité ;</p> <p>2° en additionnant au résultat de cette division le montant établi conformément au troisième alinéa de l'article 53.</p>
Exception.	<p>Pour les fins du deuxième alinéa, le traitement admissible visé au troisième alinéa de l'article 53 ne tient pas compte de la limite prévue au premier alinéa.</p>

**SECTION II****ANNÉES DE SERVICE**

- Année créditée. 31. Une année de service ou partie d'année de service est créditée, pour chaque année civile, à l'employé pour le service qu'il accomplit si les cotisations ont été versées et n'ont pas été remboursées et pour le service qui lui est autrement crédité en vertu des dispositions du régime. Il en est de même à l'égard de l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans qu'il n'ait à verser de cotisations.
- Service crédité. Le service est crédité selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé et exonéré et les jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. Si, dans le nombre total de jours et parties de jour, il reste une partie de jour inférieure à 0,5, cette fraction est supprimée ou si cette fraction est égale ou supérieure à 0,5, elle est considérée comme un jour entier.
- Cumul de fonctions visées. 32. Si un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 7, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.
- Limite de service crédité. Malgré le premier alinéa, un employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il débute sa participation et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date où il a cessé de participer au régime. Dans ces cas, le service est crédité en commençant par le service afférent à la fonction dont le traitement de base annuel est le plus élevé, conformément au premier alinéa.
- Participation à deux régimes. 33. Si un employé qui n'est pas qualifié au présent régime participe simultanément au présent régime et au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le total du service qui lui est crédité au présent régime conformément aux articles 31 et 32 et de celui qui lui est crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peut excéder une année.
- Prestation d'assurance-salaire. 34. Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un employé bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001),

de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de trois années de service.

Exception.

Toutefois, la limite de trois années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à cette date pour le bénéfice de certains groupes d'employés visés par le présent régime des prestations payables jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite, en autant que l'employé fasse partie de l'un de ces groupes et que la participation du groupe à ce régime d'assurance-salaire soit maintenue.

Cotisations.

Malgré ce qui précède, si le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par l'employé et elles sont portées au compte de ce dernier.

Indemnité de remplacement du revenu.

Les jours et parties de jour pendant lesquels une employée reçoit l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) en raison de l'exercice du droit accordé en vertu des articles 40, 41 et 46 de cette loi sont crédités avec exonération de toute cotisation.

Assurance-salaire limitée à deux ans.

35. La personne visée au premier alinéa de l'article 34, qui en vertu du régime d'assurance-salaire prévu à ses conditions de travail n'a droit qu'à une période de prestations d'assurance-salaire maximale de deux années de service, continue de participer au régime, même si son employeur a mis fin à son emploi, pendant l'année qui suit le dernier jour de cette période de deux années, si à ce jour elle était invalide au sens de son régime d'assurance-salaire.

Service crédité et traitement admissible.

Pendant cette année, le service crédité à cette personne avec exonération de toute cotisation, est celui qui lui aurait été crédité si elle avait occupé sa fonction et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu.

Réduction du service crédité.

Toutefois, le service crédité à une personne qui décède, démissionne ou prend sa retraite pendant l'année qui suit la période de deux années prévue au premier alinéa est réduit de la période comprise entre la date de l'événement et la fin de cette année. Le service crédité en vertu du présent article à la personne qui occupe de nouveau une fonction visée pendant cette période est réduit de celle comprise entre le premier jour où elle occupe cette fonction et la fin de cette année.

Congé de maternité.

36. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité sont crédités à l'employée sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Cumul de fonctions visées.

Si l'employée occupe plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

Congés-maladie.

37. Les jours et parties de jour d'absence qui sont totalement compensés à même l'accumulation de congés-maladie ne sont crédités à l'employé que si les cotisations sont versées. Cette règle s'applique même dans les cas prévus par les articles 34, 36, 123 et 125. Ces jours et parties de jour d'absence sont également crédités à l'employé qui a au moins 35 années de service créditées sans que les cotisations ne soient versées.

Congé sans traitement.

38. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui occupe, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics même si dans cette fonction il participe au régime de retraite de certains enseignants ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficie d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203 ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

Occupation d'une fonction visée.

L'employé qui bénéficie d'une période de congé sans traitement et qui occupe une fonction visée par le présent régime ou par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

- Délai de la demande de rachat. 39. Si la demande de rachat d'une période de congé sans traitement autorisée par l'employeur n'est pas reçue dans les six mois suivant le retour au travail dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, ou dans les six mois suivant la fin de cette période autorisée, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt au taux en vigueur à la date de réception de la demande. Cet intérêt est calculé à compter de la fin du sixième mois suivant le retour au travail ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, à compter de la fin du sixième mois suivant la fin de la période autorisée, jusqu'à la date de réception de la demande et est composé annuellement.
- Modes de paiement. 40. Le montant requis pour acquitter le coût du rachat d'une période de congé sans traitement, y compris l'intérêt prévu à l'article 39, est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission.
- Versements. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

### **CHAPITRE III**

#### **COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

##### **SECTION I**

##### **COTISATIONS**

- Retenue annuelle. 41. L'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, n'est pas un employé aux fins de l'application du présent régime et sauf à l'égard d'un employé visé, selon le cas, à l'article 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, à l'article 43.1 ou à l'article 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou à l'article 112 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à compter, dans ces derniers cas, de la date où son choix de ne pas participer au présent régime s'applique, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 26, une retenue annuelle égale au taux de cotisation déterminé par règlement édicté en vertu de l'article 174, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- Calcul de l'exemption. Toutefois, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, établie selon le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé ou, selon le cas, le pensionné a cotisé et a été exonéré sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Retenue interdite. Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service créditées.

Option de participer au RREGOP. 42. Le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 est établi en additionnant 4 % au taux de cotisation prévu à l'article 41 jusqu'à un maximum de 7,25 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, et de 8,08 % pour les employés qui participaient au régime de retraite des enseignants.

Limite du taux. Lorsque le taux de cotisation prévu à l'article 41 est égal ou supérieur aux maximums établis au premier alinéa, le taux de cotisation applicable à l'employé qui a opté devient, à compter de ce moment, celui prévu à cet article.

Montant forfaitaire. 43. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 41, l'assureur doit faire, sur la prestation qu'il verse à un employé, en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation, la retenue prévue à l'article 41.

## SECTION II

### CONTRIBUTIONS

Contribution de l'employeur. 44. Sauf s'ils sont visés dans l'annexe IV, les employeurs doivent verser à la Commission, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation.

Quote-part. Les employeurs visés dans l'annexe V doivent également verser, aux dates fixées par le gouvernement, leur quote-part du coût du service transféré de leurs employés.

Gouvernement. 45. Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe VI, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Assureur. 46. Dans le cas visé à l'article 43, l'assureur doit verser à la Commission, en même temps qu'il fait remise des cotisations des employés, un montant égal à cette cotisation.

Cotisation patronale admissible. 47. Les montants versés en application des articles 44 à 46 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Montants capitalisés. 48. Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

## CHAPITRE IV

### PRESTATIONS

#### SECTION I

#### PENSION DE L'EMPLOYÉ

##### §1. — *Admissibilité à la pension*

Droit à la pension. 49. Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toutefois, a droit à une pension au moment où il cesse de participer au régime, l'employé :

1° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

2° qui a au moins 35 années de service ;

3° dont l'âge et les années de service totalisent 88 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans, sous réserve de l'article 56.

Paiement. Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 59.

Enseignant. 50. L'employé qui est un enseignant, au sens du régime de retraite des enseignants, et qui devient admissible à une pension dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire, au sens de ce régime, a droit à sa pension à la fin de cette année scolaire.

##### §2. — *Calcul de la pension*

Montant annuel. 51. Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 52 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

- Années créditées. Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.
- Calcul du traitement admissible moyen. 52. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :
- 1° en divisant le traitement admissible de chaque année, lequel ne tient pas compte de la limite prévue à l'article 30, par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;
  - 2° en retenant parmi les plus élevés des traitements résultant de la division, autant de traitements qu'il faut, pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ;
  - 3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;
  - 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.
- Calcul du traitement admissible moyen. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 51, le traitement admissible moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :
- 1° en divisant le traitement admissible de chaque année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;
  - 2° en appliquant les paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.
- Années créditées. Pour l'application du paragraphe 1° des premier et deuxième alinéas, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- Période de cotisations. Une période de cotisations est, aux fins de la présente sous-section, le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 200 ou 260, selon la base de rémunération. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations, et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations.
- Montants exclus. 53. Pour l'application de l'article 52, tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure ainsi que tout montant versé durant l'année au cours de laquelle

l'employé cesse de participer au présent régime et afférent au traitement admissible couru de l'année précédente sont exclus du traitement visé aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 52 ainsi que du traitement visé aux paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Montants ajoutés.

Toutefois, ces montants sont ajoutés au résultat obtenu en application de ces paragraphes pour les fins des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 52 ainsi que des paragraphes correspondants du deuxième alinéa de cet article.

Excédent du traitement admissible.

Les montants visés aux premier et deuxième alinéas correspondent, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 29 et 32.

Service crédité.

Le service crédité en vertu de l'article 111 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 123, 125 et 126 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

Calcul du traitement admissible moyen.

54. Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon la base de rémunération concernée de chacune de ces années soit 200 ou 260. Il en est de même aux fins de l'application de l'article 57 et des articles 55 et 62 dans la mesure où ces articles réfèrent à l'article 57.

Exclusions.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible et les périodes de cotisations de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

Minimum.

55. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51 le traitement admissible moyen ne peut être inférieur à 7 000 \$.

Pension réduite.

56. Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section.

Règlement.	Lorsque l'article 112 s'applique, le montant de pension de l'employé établi au premier alinéa doit tenir compte des dispositions du règlement édicté en vertu de l'article 113.
Calcul de la pension réduite.	<p>57. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou, du mois qui suit la date où l'employé prend sa retraite si cette date est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la pension est réduite du montant obtenu en multipliant :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° 0,7 % ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° le nombre d'années de service créditées après le 31 décembre 1965, jusqu'à concurrence de 35 ;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° la partie du traitement admissible moyen qui n'excède pas la moyenne du maximum des gains admissibles, au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'égard de toutes les dernières années de service qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondantes soit égale à 5, ou si la somme est inférieure à 5, en retenant toutes les années.</p>
Moyenne du maximum des gains admissibles.	Dans le calcul de la moyenne du maximum des gains admissibles, chaque maximum des gains admissibles concerné est calculé selon le rapport établi pour calculer chaque période de cotisations.
Réduction.	Dans le cas où la pension est réduite en vertu de l'article 63, le montant obtenu en application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa est réduit de 2 %.
Occupation d'une fonction visée.	Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.
	§3. — <i>Prestations maximales</i>
Limites.	58. Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 <sup>e</sup> supplément).
	§4. — <i>Paiement de la pension</i>
Paiement.	59. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.
Cessation de la participation.	L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de

l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

Demande de pension réduite.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Date présumée de la retraite.

Toutefois, si l'employé visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.

Durée.

60. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Décès.

61. Le conjoint ou, à défaut, les ayants cause d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension afférente au mois du décès qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue.

## SECTION II

### PENSION DU CONJOINT

Droit à la pension du conjoint.

62. À compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné ou, selon le cas, à compter du jour du décès de l'employé admissible à une pension, le conjoint a droit de recevoir à titre de pension la moitié de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'employé aurait eu le droit de recevoir, toujours

avec la réduction prévue par l'article 57 à compter du mois qui suit le décès même si le pensionné ou l'employé décède avant l'âge de 65 ans.

Cessation de la participation.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'employé qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.

Pension réduite pour l'employé.

63. L'employé peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire de 2 % pendant sa durée pour permettre à son conjoint de bénéficiaire, au lieu de la pension prévue à l'article 62, d'une pension égale à 60 % de la pension réduite à laquelle l'employé aura droit. L'employé qui a droit à une pension différée peut également exercer ce choix dans les 90 jours qui précèdent la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Choix irrévocable.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la pension de cet employé, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension.

Valeur actuarielle.

64. Dans le cas où une pension devient payable au conjoint suite au décès d'une personne qui participe au régime, la valeur actuarielle de cette pension, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, ne doit pas être inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès. Si cette valeur est inférieure, la pension du conjoint est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 68 s'applique pour déterminer la somme de ces cotisations.

Conjoint.

65. Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée avec l'employé ou le pensionné, selon le cas, ou, si l'employé ou le pensionné n'est pas marié, la personne, de sexe différent ou de même sexe, non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

1° un enfant est né ou est à naître de leur union ;

2° ils ont conjointement adopté un enfant ;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Durée.

66. La pension accordée au conjoint est payée sa vie durant et court jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.

**SECTION III****REMBOURSEMENT ET PENSIONS DIFFÉRÉES**§1. — *Dispositions générales*

- Décès de l'employé. 67. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec moins de deux années de service, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.
- Décès de l'employé. 68. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec deux années de service ou plus, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir le montant le plus élevé entre :
- 1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès ;
- 2° la valeur actuarielle de la pension différée établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement.
- Somme des cotisations. La somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79.
- Exclusions. Dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension différée relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues aux fins de l'application du premier alinéa.
- Intérêt. Le montant retenu conformément au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi à compter de la date du décès de l'employé jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.
- Décès sans conjoint. 69. Si l'employé décède alors qu'il est admissible à une pension mais sans conjoint ayant droit à une pension, les cotisations sont, sous réserve de l'article 79, remboursées aux ayants cause. Il en est de même à l'égard du pensionné qui décède sans conjoint ayant droit à une pension.
- Cessation de la participation avant le droit à la pension. 70. Si l'employé âgé de moins de 55 ans cesse de participer au régime avant d'être admissible à une pension et s'il a moins de deux années de service, il a droit, sauf si l'article 34 s'applique et sous réserve de l'article 79, au remboursement de ses cotisations. Il ne peut toutefois obtenir ce remboursement lorsqu'il participe ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Décès avant le remboursement. Si cette personne décède avant d'avoir obtenu ce remboursement, les cotisations sont remboursées au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.

Reprise de la participation.	71. Si l'employé visé à l'article 70 participe de nouveau au régime sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations, les années et parties d'année de service qu'il accumule s'ajoutent à celles déjà créditées.
Période de remboursement.	72. Le remboursement des cotisations est payable à l'employé qui y a droit à compter du 21 <sup>ème</sup> jour qui suit celui où il a cessé d'être visé par le présent régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour la dernière fois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas si cet employé est atteint d'une maladie qui, d'après un certificat médical, entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de deux ans.
Demande.	La demande de remboursement des cotisations doit être faite à la Commission au moyen de la formule prescrite.
Cotisations.	73. Aux fins de la présente section, sous réserve des articles 68 et 76, les cotisations comprennent toute somme versée par l'employé et celles dont il a été exonéré en vertu du présent régime ou de tout autre régime de retraite dont le service de l'employé a été transféré au présent régime en excluant, toutefois, les cotisations déduites en trop pour les années postérieures à l'année 1986. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné. Cependant, elles ne comprennent pas toute somme qui a été remboursée à l'employé en vertu de l'un de ces régimes de retraite si, lors d'un transfert de service sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations accumulées excédait celui de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le nouveau régime de retraite.
Cessation de la participation avant le droit à la pension.	74. L'employé qui cesse de participer au présent régime alors qu'il n'est pas admissible à une pension, sauf si l'article 34 s'applique, n'a droit qu'à une pension différée s'il a au moins deux années de service.
Transfert à un autre régime ou décès.	Cette pension différée est annulée si cette personne transfère ses années et parties d'année de service au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou au régime de retraite de certains enseignants, si elle bénéficie d'une entente de transfert concernant le présent régime conclue conformément à l'article 203 ou si elle décède avant que cette pension différée ne devienne payable. Dans ce dernier cas, l'article 68 s'applique.
Nouvelle occupation d'une fonction visée.	75. Toute pension différée est annulée si l'employé occupe de nouveau une fonction visée par le régime et les années de service qu'il accumule s'ajoutent aux années de service déjà créditées.
Réduction de la pension recalculée.	Toutefois, si l'employé avait choisi de recevoir une somme et une pension différée conformément à l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1990, la pension recalculée est diminuée de la partie de la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été payée.

Montant annuel de la pension différée.	76. Le montant annuel de la pension différée est calculé de la même manière que la pension. Toutefois, à l'égard de la pension différée, le montant obtenu en application du premier alinéa de l'article 57 est indexé de la même manière que cette pension différée jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans.
Ajustement de la pension différée.	Si la valeur actuarielle de la pension différée, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, est inférieure à la somme des cotisations avec les intérêts accumulés à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, la pension différée est ajustée de façon à ce que sa valeur soit égale à la somme de ces cotisations et intérêts.
Date présumée de la retraite.	Malgré l'article 59, l'employé qui a droit à une pension différée est réputé prendre sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. Cette pension lui est payable à compter de cette date et sa vie durant.
Intérêt.	77. Les cotisations sont remboursées avec intérêt.
Remboursement sans intérêt.	Toutefois, les cotisations relatives au service qui était crédité à l'employé en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été crédité au présent régime conformément à l'article 139 sont remboursées sans intérêt sauf, le cas échéant, l'intérêt payable sur le montant retenu en vertu de l'article 68.
<i>§2. — Dispositions particulières</i>	
Député.	78. L'employé qui devient député de l'Assemblée nationale avant qu'une pension ou une pension différée ne lui soit accordée, a droit à celle-ci pour les années et parties d'année de service qui lui ont été créditées au présent régime si elles n'ont pas été transférées à un autre régime de retraite, s'il acquiert le droit à une rente de retraite à titre de député de l'Assemblée nationale et s'il remet les cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant.
Député avant 1992.	S'il est devenu député avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992, cette pension est payable à compter du moment où il commence à recevoir la rente de retraite acquise à titre de député de l'Assemblée nationale.
Diminution des cotisations.	79. Lors d'un remboursement de cotisations, si des montants ont été versés à titre de pension en vertu du présent régime ou d'un régime de retraite dont le service de l'employé n'a pas été transféré au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, le montant total des cotisations, et, le cas échéant, des intérêts accumulés sur ces cotisations jusqu'à la date à laquelle une pension est devenue payable, est diminué des montants versés à titre de pension à compter de la date à laquelle la pension a cessé d'être versée. Le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés porte intérêt à compter de cette date, aux taux en vigueur à la date du remboursement, pour toute période durant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension.

Exception.

Toutefois, si une pension est payable à l'employé, au conjoint ou à l'enfant en vertu de l'article 140, le remboursement des cotisations prévu aux articles 67 et 70 ne comprend pas les cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139. Dans ce cas, le premier alinéa du présent article s'applique, au moment où la pension devient payable, à l'égard des autres cotisations mais sans tenir compte des montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140. Cependant, dans le cas où l'employé n'a droit qu'à une pension différée en vertu du présent régime, les montants versés à titre de pension en vertu de l'article 140 sont déduits seulement du montant des cotisations relatives au service crédité conformément aux articles 130 et 139 si cette pension est plus avantageuse que les prestations du présent régime.

## SECTION IV

### EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE MALADIE EN PHASE TERMINALE

Droit à un montant.

80. Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui a cessé de participer au présent régime et qui, d'après un certificat médical, est atteint d'une maladie qui entraînera vraisemblablement son décès dans un délai de 2 ans et qui n'a droit qu'à une pension différée ou à une pension réduite actuariellement en application de l'article 56, a droit de recevoir le montant le plus élevé entre :

1° la somme des cotisations avec les intérêts accumulés jusqu'à la date de réception de la demande ;

2° la valeur actuarielle de sa pension établie à cette même date conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement pris en application de l'article 68.

Restriction.

Il en est de même à l'égard de l'employé en mesure de fournir un tel certificat et qui, s'il cessait de participer au présent régime à la date de réception de la demande, n'aurait droit qu'à l'une ou l'autre de ces pensions. Toutefois, l'employé qui reçoit le montant visé au premier alinéa cesse de participer au régime à cette date et, sous réserve de l'article 83, n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime, même s'il continue d'occuper une fonction visée après la date de réception de la demande.

Cotisations.

Pour l'application du présent article, les cotisations comprennent les sommes visées à l'article 73 et la somme de ces cotisations est établie en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 77 et de l'article 79. En outre, dans le cas où l'article 140 s'applique, les cotisations et la valeur actuarielle de la pension relatives aux années et parties d'année de service créditées en vertu des articles 126, 130 et 139 sont exclues.

Intérêt.

Le montant visé au premier alinéa porte intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué.

- Remboursement. 81. Le remboursement de la somme visée à l'article 80 emporte le droit à tout autre bénéfice, avantage ou remboursement prévu par le présent régime.
- Annulation par le conjoint. 82. Le conjoint peut obtenir, en cas de décès de l'employé visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, l'annulation du remboursement de la somme visée à cet article s'il en fait la demande à la Commission avant que cette somme n'ait été encaissée. Dans ce cas, la demande de remboursement de l'employé est réputée n'avoir jamais été faite.
- Nouvelle participation. 83. L'employé qui a cessé de participer au présent régime en application du deuxième alinéa de l'article 80 ou qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de réception de la demande de remboursement du montant visé à l'un ou l'autre de ces articles, occupe une fonction visée par le présent régime peut choisir d'y participer ou d'y participer de nouveau en donnant à la Commission un avis à cet effet. Malgré l'article 6, il participe au présent régime à compter de la date de réception de cet avis par la Commission.
- Crédit d'années de service. 84. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Mode de paiement. Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Crédit d'années de service. 85. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé au présent régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au présent régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé au présent régime durant cette période.

Mode de paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Crédit d'années de service.

86. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Mode de paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Crédit d'années de service.

87. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime durant cette période.

Mode de paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

**SECTION V****EMPLOYÉ ATTEINT D'UNE INVALIDITÉ TOTALE  
ET PERMANENTE**

Transfert dans un  
compte de retraite.

**88.** Sauf s'il s'agit d'un pensionné, l'employé qui est atteint d'une invalidité totale et permanente au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), qui a cessé de participer au présent régime et qui n'a droit qu'à une pension différée, a droit de faire transférer dans un compte de retraite immobilisé le montant établi en application de l'article 80. Dans ce cas, les articles 81, 82, 84 et 86 s'appliquent, le cas échéant. L'expression «compte de retraite immobilisé» a le sens que lui donne le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246).

**SECTION VI****EMPLOYÉ RECEVANT DES PRESTATIONS ET UN TRAITEMENT****§1. — Dispositions générales**

Personne de 65 ans ou  
plus.

**89.** Une personne qui a 65 ans ou plus peut occuper une fonction visée par le présent régime ou, si elle est pensionnée du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et recevoir comme pensionné des prestations à titre :

1° de pension en vertu du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires et des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de prestation additionnelle en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

2° de pension visée à l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3° de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de toute prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

4° de rente annuelle visée à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Personne de 69 ans.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans.

Retraite présumée.	90. L'employé qui occupe une fonction visée par le régime et qui reçoit une prestation en vertu de celui-ci ou un crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est réputé avoir pris sa retraite et n'est pas considéré comme un employé aux fins de l'application du régime.
Limite non applicable.	91. Pour les fins de la présente section, la limite prévue à l'article 30 ne s'applique pas.
Maximum des prestations.	92. Les prestations que peut recevoir le pensionné ne peuvent être supérieures à l'excédent du traitement annuel sur le traitement visé à l'article 99.
Ajustement.	93. Pour déterminer les prestations que peut recevoir le pensionné, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.
Traitement annuel.	94. Le traitement annuel est égal au traitement visé à l'article 25 :  1° que le pensionné a reçu le jour où il a cessé de participer au régime, calculé sur une base annuelle ;  2° qu'il aurait autrement reçu le jour où il a cessé de participer au régime ou qu'il aurait reçu ce même jour s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire, calculé sur une base annuelle.
Réduction.	Le traitement annuel du pensionné qui n'était pas un employé à plein temps est réduit à la même fraction que celle qui lui est comptée à l'égard du service.
Cumul de fonctions visées.	95. Dans le cas d'un pensionné qui occupait, au moment où il était un employé, simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime, le traitement est calculé de la même manière que le traitement admissible en pareil cas.
Traitement annuel des années suivantes.	96. Pour déterminer le traitement annuel pour les années suivant celle où le pensionné a cessé de participer au régime, ce traitement est, pour chaque année concernée et à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.
Premier ajustement.	Toutefois, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels le pensionné a reçu ou aurait reçu des prestations au cours de l'année où il a cessé de participer au régime par rapport au nombre total de jours dans cette année.
Ordre de paiement.	97. Les montants payables à titre de prestation sont payés, le cas échéant, selon l'ordre suivant :  1° la pension accordée en vertu du présent régime ;

2° la pension et la prestation additionnelle accordées en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;

3° la pension accordée en vertu des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

4° la pension accordée en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ;

5° la pension accordée en vertu du régime de retraite des enseignants ;

6° toute prestation accordée en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ;

7° le crédit de rente acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, en vertu de l'article 203 de la présente loi et les montants payables en vertu de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

8° les autres crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

9° la rente annuelle acquise en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Partie payable.

Dans le cas où l'un des montants visés au premier alinéa, sauf la pension accordée en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et l'augmentation de la pension prévue à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, n'est payable qu'en partie, la partie payable est prise en premier lieu sur la portion relative aux années de service postérieures au 30 juin 1982.

Demande.

98. Pour occuper une fonction visée par le régime et recevoir une prestation, la personne doit en faire la demande.

Attestation d'emploi.

Elle doit joindre à sa demande une attestation d'emploi contenant notamment le traitement annuel visé dans l'article 94 et les autres renseignements que peut exiger la Commission.

Rapport de l'employeur.

99. Dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire où le pensionné a commencé à recevoir une prestation, la Commission doit demander à l'employeur de lui fournir un rapport contenant :

1° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et qui lui a été versé dans les 12 mois précédant cette date anniversaire ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas été notamment en congé sans traitement ou en assurance-salaire ;

2° le montant du traitement qui correspond à celui visé à l'article 25 et que l'employeur estime lui verser pour les 12 mois suivant cette date anniversaire ;

3° tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Avis à la Commission. 100. Si, à la suite d'un changement ou d'un départ, le traitement estimé par l'employeur varie dans une proportion de 10 % et plus, l'employeur doit, au plus tard 30 jours après avoir modifié le traitement, en aviser la Commission.

Montant nul. 101. Si le montant des prestations calculé en vertu de l'article 92 devient nul, les articles 153 à 162 s'appliquent.

Prestation inférieure. 102. Si le pensionné reçoit une prestation inférieure à celle à laquelle il a droit, la Commission doit verser la somme due dans les deux mois qui suivent la réception du rapport prévu à l'article 99.

Prestation supérieure. Si le pensionné reçoit une prestation supérieure à celle à laquelle il a droit, la Commission opère compensation de la somme versée en trop de la manière déterminée par règlement pris en vertu de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Intérêt. Aucun intérêt n'est exigible sur toute somme ainsi versée ou perçue.

## §2. — *Disposition particulière*

Personne de 69 ans. 103. Le pensionné qui occupe une fonction visée par le régime reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

## SECTION VII

### PRESTATIONS ADDITIONNELLES

Augmentation de la pension. 104. Le montant de la pension de l'employé est augmenté d'un montant de pension égal à 1,1 % du traitement admissible moyen qui a servi au calcul de sa pension, pour chacune des années et parties d'année :

1° qu'il a fait compter au présent régime et pour lesquelles il a obtenu un certificat de rente libérée ou pour lesquelles un crédit de rente lui est ou lui aurait été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

2° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à une employée en vertu de l'article 125 de la présente loi ou de l'article 221.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

3° qui ont été reconnues, aux fins d'admissibilité seulement, à un employé pour les sommes correspondant aux années et parties d'année ainsi reconnues

et transférées dans un compte de retraite immobilisé à la suite de la désignation de son employeur comme organisme visé à l'annexe II de la présente loi ou de sa participation au régime à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

- Personne de moins de 65 ans. 105. L'employé âgé de moins de 65 ans a également le droit de faire ajouter au montant de sa pension un montant de pension de 230 \$ pour chacune des années retenues en application de l'article 104. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.
- Disposition applicable. 106. L'article 56 s'applique, le cas échéant, à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105.
- Limites. 107. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement.
- Indexation. 108. Les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexés annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.
- Réduction non applicable. 109. La réduction de 2 % prévue à l'article 63 ne s'applique pas au montant de pension ajouté en vertu de l'article 105 et la pension accordée au conjoint, en cas de décès du pensionné, est calculée sans tenir compte de ce montant.
- Pension différée. 110. L'article 104 s'applique à l'employé qui a droit à une pension différée. Toutefois, cet article et l'article 105 ne s'appliquent pas à la personne qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 31 décembre 1999 ni au pensionné du présent régime, du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime, ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sauf, dans le cas d'un pensionné, à l'égard des années et parties d'année de service qui lui ont déjà donné droit aux montants visés à ces articles.
- Pension ou montants du conjoint. La pension du conjoint de l'employé qui décède alors qu'il est admissible à une pension et les montants versés au conjoint ou aux ayants cause de l'employé qui décède avant d'être admissible à une pension doivent tenir compte du bénéficiaire prévu à l'article 104.

**SECTION VIII****DISPOSITIONS DIVERSES**

- Ajout au service  
crédité. 111. Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement alors qu'il occupait une fonction visée, sauf avis contraire de l'employé.
- Exception. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au service crédité au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations.
- Considération des  
jours non crédités. 112. Sont considérés aux fins d'admissibilité seulement à toute pension, pour chaque année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les jours et parties de jour non crédités à un employé qui occupe une fonction visée par le régime au moins une journée au cours de cette année civile.
- Jours non considérés. Toutefois, au cours de l'année de début de participation de l'employé au régime, les jours compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le premier jour où il occupe une fonction visée ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité. Au cours de l'année de fin de participation, ne sont également pas considérés, les jours compris entre le dernier jour où l'employé occupe une fonction visée et le 31 décembre mais ils le sont, le cas échéant, lorsque l'employé cesse d'être visé par le régime alors qu'il n'occupe pas une fonction visée, jusqu'à la date de réception par la Commission d'une demande de rachat de service en vertu de laquelle il a fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou jusqu'à ce qu'il devienne admissible à une pension.
- Congé sans traitement. Sous réserve de l'article 111, les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'employé qui n'a pas fait créditer en vertu des articles 38 et 118 les jours et parties de jour pendant lesquels il a bénéficié d'une période de congé sans traitement.
- Demande de rachat de  
service. Pour l'application du deuxième alinéa, une demande de rachat de service comprend une demande en vertu de laquelle l'employé a fait compter des années ou parties d'année aux fins de l'acquisition de crédits de rente en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Exception. Pour l'application de la section III du chapitre IV, le présent article ne s'applique pas.
- Facteur de réduction  
de pension. 113. Pour l'application de l'article 112, le gouvernement peut établir par règlement un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur. Il peut également désigner les catégories ou sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables.
- Considération  
d'années de service. 114. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente a été accordé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, alors que l'employé participait à l'un de ces régimes ou en application de l'article 3.2 de cette dernière loi, et celles pour lesquelles une pension, une pension différée ou un certificat de rente libérée, au sens de l'article 76 de cette dernière loi, ont été obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent être ajoutées, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées conformément aux articles 31 et 138. Il en est de même des années et parties d'année de service qui étaient reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires et des années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 et de celles reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu d'une entente de transfert concernant le présent régime et conclue conformément à l'article 203 si, dans ces deux derniers cas, elles n'ont pas été autrement créditées en vertu, selon le cas, de l'article 150 ou de l'entente concernée.

Décès.

Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité à une pension, aux années de service créditées à un employé pour déterminer, en cas de décès, le droit du conjoint à une pension même si l'employé est décédé avant d'avoir complété tous les versements calculés conformément à l'article 96 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Indexation.

115. Toute pension, sauf celle versée en vertu de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1982, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi ;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 % ;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Plus de 35 années  
créditées.

Dans le cas où le nombre d'années de service créditées excède 35, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le pensionné.

Pension différée.

La pension différée est, à la même époque, indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du

1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. À compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où cet employé a atteint l'âge de 65 ans, la pension différée est indexée en la manière prévue au premier alinéa.

Premier ajustement.

116. Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue proportionnellement :

1° au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas d'une pension accordée au conjoint alors que l'employé était admissible à une pension au moment de son décès, au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Pension différée.

Dans le cas de la pension différée, l'ajustement du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où l'employé atteint l'âge de 65 ans s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.

Paiement total des prestations.

117. La Commission peut, à la demande d'un bénéficiaire autre que celui visé à l'article 89, effectuer en tout temps à compter du moment où la pension devient payable le paiement comptant de la valeur actuarielle, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, de toutes les prestations du régime y compris, le cas échéant, des crédits de rente acquis en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, si le montant total de ces prestations n'excède pas 1 229 \$ annuellement.

Indexation.

Le montant de 1 229 \$ est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

## **CHAPITRE V**

### **MESURES PARTICULIÈRES**

#### **SECTION I**

##### **CONGÉS SANS TRAITEMENT**

Jours crédités.

118. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminé avant le 19 juin 1986 ainsi que les jours et parties de jours pendant lesquels il

a bénéficié d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui était en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après le 18 juin 1986, sont crédités selon les conditions et les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qui lui auraient été retenues sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui, dans le cas d'un congé en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté après cette date et qui s'est terminé avant le 19 juin 1986, a occupé, dès la fin de son congé, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qui, dans le cas d'un congé en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après cette date, a occupé, le cas échéant, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée par l'employeur ou dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf, dans tous les cas, s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, qui était en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a débuté après cette date, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

Occupation d'une fonction visée.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement qui était en cours le 22 décembre 1992 ou qui avait débuté après cette date et qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction.

Dispositions applicables.

L'article 39 s'applique à l'égard d'un congé en cours le 19 juin 1986 ou qui a débuté après cette date. À l'égard d'un congé terminé avant cette date, le deuxième alinéa de l'article 233 de la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, à l'exception de la référence à l'article 26. Dans tous les cas, l'article 40 de la présente loi s'applique.

Participation à deux régimes.

119. L'article 118 s'applique également à l'employé qui a bénéficié d'une période de congé sans traitement ayant débuté alors qu'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminée alors qu'il participait au présent régime. Toutefois, pour la portion de ce congé s'échelonnant sous le présent régime, les cotisations visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article sont établies conformément au présent régime.

Jours crédités.

120. Les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 sont crédités au présent régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à cette fin par son employeur ;

2° qui verse, s'il s'agit d'une période de congé antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1982, un montant égal à 240 % des cotisations qui lui auraient été retenues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement admissible qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et un montant égal à 200 % de ces cotisations, s'il s'agit d'une période de congé postérieure au 30 juin 1982 ;

3° qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dès qu'a pris fin le congé sans traitement sauf s'il est devenu invalide.

Intérêt.

Toutefois, tout montant non payé à la fin du congé est augmenté d'un intérêt composé annuellement et calculé, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle se termine le congé, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande.

Modes de paiement.

Le montant requis pour faire créditer ces jours est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Années créditées.

121. L'enseignant ou le fonctionnaire qui cesse de participer au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, et qui participe au présent régime, à l'exception de celui qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, peut faire créditer au présent régime toute année ou partie d'année qui aurait pu être créditée en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou en vertu de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, s'il satisfait aux conditions qui y sont prescrites.

Dispositions applicables.

Les articles 39 et 40 s'appliquent au présent article.

Rachat d'années.

122. Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à une demande de rachat d'années ou de parties d'année, à l'égard de toute fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, faite par l'employé au cours de la période de qualification prévue à l'article 10, alors qu'il occupe simultanément une fonction visée par le présent régime et une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

## SECTION II

### CONGÉS DE MATERNITÉ

Jours crédités.

123. Les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui a débuté après le 31 décembre 1988 d'une employée qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lui sont crédités sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables.

Cumul de fonctions visées.

Si l'employée occupait plus d'une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours d'une année, les jours et parties de jour de ce congé lui sont crédités avant tout autre service.

Participation à deux régimes.

124. L'article 123 s'applique également à l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité ayant débuté alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui s'est terminé alors qu'elle participait au présent régime. Toutefois, pour ce congé, l'employée ne peut se faire créditer, sans cotisation, plus de 130 jours.

Jours crédités.

125. Malgré l'article 126, toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, faire créditer les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Jours crédités.

Toute employée qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 130 jours cotisables, faire créditer les jours et parties de jour d'un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1983 ou qui a débuté au plus tard le 31 décembre 1988.

Cotisations nécessaires.

L'employée visée au premier alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et avoir cotisé à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité.

Employée réputée avoir cotisé au RREGOP.

Pour les fins du troisième alinéa, est réputée avoir cotisé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité, l'employée qui, à l'égard d'une période de service qui précède immédiatement la date à laquelle elle a commencé à participer à ce régime, a cotisé à un régime complémentaire de retraite ou a racheté toute cette période de service sous forme de crédit de rente en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Dans un tel cas, cette employée peut faire créditer les jours de congé de maternité durant lesquels elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et elle peut faire ajouter, pour fins d'admissibilité seulement à toute pension, aux années de service créditées, les jours de congé de maternité durant lesquels elle n'était pas visée par ce régime, si ces jours ne lui ont pas été autrement comptés ou crédités.

Remboursement des cotisations.

Les cotisations que l'employée visée au premier alinéa a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement sont remboursées soit sans intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, soit avec intérêt, si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Jours crédités.

126. Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 235) ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 90 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 si ce 90 jours permet à l'employée de compléter au moins à 95 % l'année scolaire au cours de laquelle elle a bénéficié de ce congé.

Jours crédités.

Toute employée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, pour fins de pension en vertu du présent régime, les jours d'un tel congé qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date mais qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Cotisations nécessaires.

L'employée visée au premier ou au deuxième alinéa doit, pour faire créditer un tel congé de maternité, avoir cotisé, selon le cas, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires dans les 12 mois précédant la date du début du congé de maternité et cotiser à nouveau au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires au plus tard dans les deux années suivant l'année de la fin du congé de maternité même si dans ces deux derniers cas, l'employée visée au premier alinéa n'était pas une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants au moment où elle cotise à nouveau.

Remboursement des cotisations.

Les cotisations que l'employée a, le cas échéant, versées pour racheter ce congé de maternité en vertu des dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement, sont remboursées sans intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et les sommes versées par l'employée sont remboursées avec intérêt si le congé a été racheté alors qu'elle était visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Toutefois, si, pour un congé de maternité qui s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période rachetée était supérieure à 100 jours, le congé de maternité ne peut être crédité sans cotisation et les cotisations ou, selon le cas, les sommes versées par l'employée ne sont pas remboursées. Si, pour un congé de maternité qui était en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, la période rachetée était supérieure à la période créditée en vertu du présent article, le solde de la période rachetée demeure crédité à l'employée même s'il est inférieur à 30 jours.

Indexation de la pension.

127. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 126 et si ce service est crédité au cours d'une année que l'employée a fait créditer en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation. Dans tous les autres cas, les articles 115 et 116 s'appliquent.

Dispositions applicables.

L'article 140 et le troisième alinéa de l'article 180 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section pour l'employée qui a bénéficié d'un congé de maternité alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants.

**SECTION III****ANNÉES CRÉDITÉES OU REMBOURSÉES POUR CAUSE DE MARIAGE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION**

- Années créditées. 128. Les années et parties d'année d'enseignement qui ont été reconnues aux fins d'ancienneté, en vertu d'une convention collective s'appliquant entre l'année 1979 et l'année 1985, en raison d'un congédiement ou d'une démission forcée pour cause de mariage ou de maternité, à une employée qui fait partie du personnel enseignant ou du personnel professionnel à l'emploi d'une commission scolaire, peuvent être créditées.
- Versement exigé. Pour faire créditer ces années et parties d'année, l'employée doit verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et le 30 juin 1973 et avec un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et la date de réception de la demande.
- Modes de paiement. Le montant déterminé au deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Employée d'une commission scolaire. 129. L'article 128 s'applique à une employée d'une commission scolaire qui fait partie du personnel d'encadrement si elle a été congédiée ou forcée de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission scolaire où l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Années créditées. 130. L'employée qui, alors qu'elle participait au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique ou alors qu'elle était une enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé de participer à son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption si, dans le cas de cette dernière, elle a été par la suite légalement reconnue par un jugement, peut faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, tout ou partie de ses années d'enseignement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour lesquelles elle a obtenu le remboursement de ses cotisations si le mariage, la maternité ou l'adoption est survenu dans les 12 mois précédant ou dans les 24 mois suivant la date à laquelle elle a cessé de participer à son régime.
- Versement exigé. Cette employée doit, pour faire créditer ces années et parties d'année, verser un montant de 4 159 \$ par année. Le montant ainsi obtenu doit être augmenté d'un montant correspondant à 1,65 % de son traitement admissible régulier, calculé sur une base annuelle, à la date de réception de sa demande.

Toutefois, si l'employée occupe une fonction à temps partiel à cette date, le traitement admissible régulier qui doit être retenu est celui qu'elle aurait reçu si elle avait occupé sa fonction à temps plein.

- Modes de paiement. Le montant requis pour faire créditer ces années et parties d'année est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Indexation. 131. Le montant de 4 159 \$ prévu au deuxième alinéa de l'article 130 est, le 31 décembre de chaque année, indexé du taux d'intérêt établi en vertu de l'article 203 et en vigueur à cette date.
- Indexation de la pension. 132. Pour la partie attribuable à du service crédité en vertu de l'article 130, la pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %. L'article 116 s'applique à cette indexation.
- Dispositions applicables. Le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 140 et le troisième alinéa de l'article 180 s'appliquent à l'égard du service crédité en vertu de la présente section. Les sommes perçues en vertu de l'article 130 sont versées au fonds consolidé du revenu.

## SECTION IV

### MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- Réduction du temps travaillé. 133. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est déjà prévalué, la présente section s'applique à tout employé autre qu'un employé saisonnier ou engagé à titre occasionnel qui, dans le cadre d'une entente avec son employeur, accepte, pour une période de une à cinq années, que le temps travaillé dans sa fonction soit réduit, à la condition qu'il prenne sa retraite à la fin de cette période. Le temps travaillé ne peut toutefois être inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.
- Information préalable. Pour se prévaloir de la présente section, l'employé doit au préalable s'assurer auprès de la Commission qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente. La Commission estime à cet effet les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la Commission.
- Entente prolongée. Toutefois, dans le cas où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé à la fin de l'entente sont inférieures à celles estimées par la Commission, dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de

circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée, même si la période devait excéder cinq ans, dans le premier cas, jusqu'à la date où les années ou parties d'année de service créditées à l'employé correspondent à l'estimation faite par la Commission et, dans les autres cas, jusqu'à la date où l'employé aura droit à sa pension.

Présomption d'application.

La personne qui s'est prévalu de la section II.1 du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée s'être déjà prévalu de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section.

Retenue.

134. L'employeur doit faire sur le traitement qu'il verse à l'employé une retenue égale à celle qu'il aurait effectuée si l'employé ne s'était pas prévalu de la présente section.

Assurance-salaire.

Si l'employé est admissible à l'assurance-salaire, l'exonération des cotisations prévue à l'article 34 est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Traitement admissible et service crédité.

135. Pour l'application du présent régime et du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le traitement admissible des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que l'employé aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la présente section.

Nullité de l'entente.

136. Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

Service non reconnu.

Ce règlement peut prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité.

Effet des règlements.

137. Les règlements pris en vertu de la présente section peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption.

**CHAPITRE VI****TRANSFERT ET RACHAT DE SERVICE****SECTION I****SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ  
AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

- Crédit d'années. 138. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime à la date à laquelle il commence à y participer ou au plus tard à la date de sa qualification au présent régime.
- Perte de droits. Sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics concernant les crédits de rente et des certificats de rente libérée, cet employé perd tout droit, bénéfique ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**SECTION II****SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ  
AU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU AU RÉGIME  
DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**

- Crédit d'années. 139. Toute personne qui participe au présent régime en application du troisième alinéa de l'article 23 sauf si elle exerce le choix qui y est prévu, se fait créditer pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si elle n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.
- Crédit d'années. L'employé autre que la personne visée au premier alinéa peut faire créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes, s'il a cessé de participer à l'un de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et s'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Malgré l'absence d'une demande de cet employé à cet effet, ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées lors du calcul de toute pension à moins d'un avis écrit contraire de l'employé avant que cette pension ne soit versée. Toutefois, dans le cas d'une demande de relevé visé à l'article 163, la Commission évalue les droits accumulés au titre du présent régime et, le cas échéant, acquitte les sommes attribuées au conjoint en considérant ces années et parties d'année de service.

Ajout d'années.

Dans le cas d'un employé qui n'est pas visé par les premier et deuxième alinéas ou qui n'a pas exercé l'option prévue aux articles 13 et 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000, ces années et parties d'année de service sont ajoutées, aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension, au service qui lui est crédité au présent régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou n'y a pas droit en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou s'il n'est pas un pensionné en vertu de l'un de ces régimes au moment où il cesse de participer au présent régime.

Incapacité physique ou mentale.

140. Dans le cas d'incapacité physique ou mentale, de décès ou de cessation de fonction ou dans le cas où l'employé cesse de participer au présent régime, les dispositions du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1990, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime, si les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu de ces régimes ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au présent régime conformément à l'article 139. Ces dispositions ne continuent de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Décès.

Malgré le premier alinéa, au décès d'un employé, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, continue de s'appliquer à l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait à cette date, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime.

Dispositions applicables.

Les règlements édictés en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de l'article 111.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que les articles de ces lois concernant l'admissibilité à une pension et le paiement d'une pension en raison d'une invalidité totale et permanente, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, s'appliquent à l'employé si les années ou parties d'année de service qui étaient créditées en vertu des régimes établis par ces lois ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 conformément à l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au présent régime conformément à l'article 139, jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du présent régime. Les dispositions ne s'appliquent que si elles sont plus avantageuses que celles du présent régime.

Restriction.

Toutefois, la valeur actuarielle des pensions n'est payable en vertu des régimes concernés que s'il s'agit d'une pension accordée au conjoint ou au pensionné mais, dans ce dernier cas, seulement lorsqu'il atteint 65 ans.

**SECTION III****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Remise des sommes remboursées. 141. L'employé qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut faire créditer les années et parties d'année de service visées à l'article 110 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en remettant à la Commission les sommes remboursées. L'employeur doit également remettre sa part à la Commission.
- Remise des sommes. Si l'employé a reçu le remboursement de ses cotisations et de la contribution de son employeur, il doit remettre ces sommes.
- Intérêt. Les sommes remises pour faire créditer ces années et parties d'année portent intérêt à compter de la date à laquelle elles ont été remboursées, au taux de 7,25 % composé annuellement.
- Employés de la Commission des services juridiques. 142. Les années et parties d'année de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) sont créditées, pour fins de pension en vertu du présent régime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 30 juin 1975 si durant cette période ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique, sauf s'ils demandent le remboursement des cotisations versées pendant cette période.
- Transfert des sommes. Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission.
- Membres de la Sûreté du Québec. 143. Tout employé a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, les années et parties d'année de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :
- 1° s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ;
- 2° s'il n'a pas droit à une pension ou une pension différée en vertu de ce régime.
- Cotisations créditées. Les cotisations perçues en vertu de ce régime sont portées au crédit de l'employé jusqu'à concurrence des cotisations qu'il aurait versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait versées après le 31 décembre 1996 en vertu de ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou du présent régime.
- Personnel d'un ministre. 144. L'employé peut faire créditer les années et parties d'année de service pendant lesquelles il a été membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale si ces

années et parties d'année ne lui ont pas été autrement créditées ou si, à l'égard de celles-ci, ses cotisations ne lui ont pas été remboursées.

Versement exigé.

L'employé doit, pour faire créditer tout ou partie de ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il aurait dû verser après le 31 décembre 1996 à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable ou au présent régime. Ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Si l'employé fait créditer une partie seulement de son service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

Modes de paiement.

Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.

Députés.

145. Tout employé a droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année pendant lesquelles il a cotisé à un régime de retraite qui s'appliquait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à un député de l'Assemblée nationale et à l'égard desquelles il a obtenu le remboursement de ses cotisations, sauf s'il a déjà exercé un droit de rachat à l'égard de ces années et parties d'année en vertu d'un autre régime de retraite que le présent régime.

Versement exigé.

Il doit verser à la Commission, pour chacune de ces années et parties d'année, un montant égal au taux de cotisation applicable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à chacune de ces années et parties d'année multiplié par le moindre des montants suivants :

1° de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député ;

2° du traitement admissible qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le présent régime, selon le premier de ces événements, après avoir été député.

Pension.

La pension est basée uniquement sur le traitement admissible qu'il a reçu pendant qu'il a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

Employés occasionnels.

146. Tout employé qui a occupé une fonction de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, a droit de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli à ce titre entre le 30 juin 1973 et le

1<sup>er</sup> janvier 1988 auprès d'un organisme visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou d'un organisme qui selon la Commission l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail est du service accompli.

Versement exigé.

L'employé doit, pour faire créditer ce service, verser à la Commission un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans le cas d'une employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, un montant égal à la cotisation qu'elle aurait dû verser sur le traitement admissible auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé, augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent sera crédité en premier lieu.

Modes de paiement.

147. Le montant établi en vertu de l'article 146 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Enseignants.

148. Les années et parties d'année de service pour lesquelles une personne a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique sans avoir cotisé au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires sont créditées, pour fins de pension, si cette personne a reçu le remboursement des cotisations qu'elle a versées à ce fonds de pension après le 30 juin 1973 alors qu'elle participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Années créditées.

Ces années sont également créditées pour fins de pension à l'employé qui n'en a pas demandé le transfert au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui n'a pas reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées au fonds de pension visé au premier alinéa.

Versement exigé.

La personne visée au premier alinéa doit, pour faire créditer ces années et parties d'année de service, verser un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de réception de la demande.

Agents de la paix en services correctionnels.

149. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées

au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime. Ces années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie à l'égard de celles-ci en vertu du présent régime n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, sans toutefois excéder le service qui était crédité à l'employé en vertu de ce régime.

- Valeurs actuarielles. Les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon des hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés.
- Crédit d'années. 150. L'employé peut faire créditer, en totalité ou en partie, les années et parties d'année de service non créditées au présent régime en raison de l'application de l'article 149 ou de l'article 115.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en payant à la Commission la différence entre les valeurs actuarielles concernées par ces années et parties d'année de service. Le montant que l'employé doit verser doit être augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, par la présente loi et cet intérêt court depuis la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies, jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.
- Modes de paiement. La somme déterminée au premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si cette somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.
- Remboursement. 151. La Commission rembourse, le cas échéant, à l'employé dont les années et parties d'année de service qui étaient créditées en vertu du présent régime ont été transférées à un autre régime de retraite sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, l'excédent du montant total des cotisations accumulées en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises à cet autre régime de retraite.
- Option de participer au régime. 152. L'employé qui participe au régime de retraite établi par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, conformément à ce régime, opte de participer au présent régime se fait créditer, pour fins de pension, les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite établi par le gouvernement conformément à cet article.

Changement de fonction visée.

Les années et parties d'année de service créditées en vertu de ce régime sont créditées, pour fins de pension, à l'employé qui, pour les raisons prévues par ce régime, cesse d'occuper une fonction visée par ce régime et occupe, dans un délai de 180 jours, une fonction visée par le présent régime.

Application.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations ou si son service crédité ne lui est pas autrement reconnu au présent régime.

## **CHAPITRE VII**

### **RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ**

#### **SECTION I**

#### **PENSIONNÉ EN VERTU DU PRÉSENT RÉGIME QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

Employé visé par le régime.

153. Un pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, devient, malgré l'article 4, un employé visé par le présent régime et il y participe.

Cessation de la pension.

Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau la fonction visée au premier alinéa et sa pension est, au moment où il cesse d'occuper cette fonction, recalculée conformément à l'article 155 et les articles 157 et 158 s'appliquent.

Choix de ne pas participer.

154. Malgré l'article 153, un pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime alors qu'il occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153. Sa pension et les prestations visées dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe ou occupe de nouveau cette fonction, si ce choix n'avait pas été exercé.

Date d'application.

Ce choix de ne pas participer de nouveau au présent régime s'applique à compter de la date à laquelle la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il occupe sa dernière fonction visée par le régime, s'applique à compter de ce jour.

Cumul des prestations et du traitement.

Toutefois, le pensionné qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires, sauf s'il a reçu ou a droit uniquement au remboursement de ses cotisations pour la période antérieure à cette date, qui occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153 et qui a choisi de ne pas participer de nouveau au présent régime peut continuer de recevoir jusqu'à l'âge de 65 ans le paiement de la pension et des prestations visées au premier alinéa et recevoir son traitement.

Pension recalculée.

155. La pension du pensionné devenu un employé visé par le présent régime conformément à l'article 153 est, au moment où il cesse d'occuper sa fonction, recalculée pour tenir compte de son traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension cesse d'être versée.

Indexation de la pension.

156. Si le pensionné choisit de ne pas participer de nouveau au présent régime conformément à l'article 154, la pension acquise en vertu de celui-ci est indexée conformément au régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Cessation de l'occupation de la fonction.

157. Au moment où l'employé visé à l'article 155 cesse d'occuper sa fonction, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la pension indexée ou recalculée conformément au présent régime pour la période pendant laquelle elle cesse d'être versée.

Remboursement des cotisations.

Si le plus élevé des montants est la pension indexée, les cotisations que l'employé a versées au cours de la période pendant laquelle il a occupé sa fonction lui sont remboursées avec intérêt.

Ajustement des prestations.

158. Pour déterminer les prestations, autres que la pension acquise en vertu du présent régime, auxquelles auront droit l'employé visé à l'article 153 et le pensionné visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 154 lors de la cessation de sa fonction, ces prestations sont ajustées conformément au régime concerné.

## **SECTION II**

### **PENSIONNÉ DE 65 ANS OU PLUS EN VERTU DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS OU DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LE PRÉSENT RÉGIME**

Cessation des prestations.

159. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires cesse de l'être à un pensionné de l'un de ces régimes, âgé de 65 ans ou plus, qui occupe une fonction visée par le présent régime, pour une période correspondant au service qui lui est

crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée ou, s'il a exercé le choix prévu à l'article 160, au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il occupe cette fonction visée, si ce choix n'avait pas été exercé.

Restriction.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une pension accordée au conjoint et dans le cas où les règles prévues par les articles 89 à 100 et 102 et 103 s'appliquent.

Choix de ne pas participer.

160. Malgré les articles 70 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 89.4 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le pensionné visé à l'article 159 peut choisir de ne pas participer au présent régime alors qu'il occupe une fonction visée par celui-ci.

Date d'application.

Le choix de ne pas participer au présent régime s'applique à compter de la date où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet. Cependant, le choix d'un employé qui n'a pas fait créditer ou compter des années et parties d'année de service au présent régime ou qui n'en a pas fait compter en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le premier jour où il a occupé une fonction visée s'applique à compter de ce jour ou à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance si ce premier jour est antérieur à cette date.

Ajustement des prestations.

161. Les prestations visées à l'article 159 auxquelles a droit l'employé lors de la cessation de sa fonction sont ajustées conformément au régime concerné.

Cessation de la pension.

162. La pension acquise en vertu du présent régime par le pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui continue d'occuper une fonction visée par le présent régime après le jour où il atteint l'âge de 65 ans et qui, en vertu de l'article 160 choisit de ne pas y participer, est calculée et devient payable à compter de la date déterminée au deuxième alinéa de cet article. Cette pension et les prestations visées aux paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 97 cessent d'être versées pour une période correspondant au service qui lui aurait été autrement crédité pendant qu'il continue d'occuper une fonction visée par le présent régime.

## CHAPITRE VIII

### PARTAGE ET CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Relevé de la valeur des droits accumulés.

163. Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, l'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, de la valeur de ces droits pour la période afférente au mariage et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement.

Médiation.	L'employé ou l'ex-employé et son conjoint ont également droit d'obtenir, sur demande faite à la Commission aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un tel relevé dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale.
Évaluation des droits accumulés.	164. Aux fins de leur partage et de leur cession, les droits accumulés au titre du présent régime sont établis suivant les règles que fixe le règlement, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi. Ils sont établis et évalués conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par ce règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature des droits établis.
Date d'évaluation.	Ces droits sont établis et évalués à la date d'introduction de l'instance ou à la date de cessation de la vie commune, selon le cas. Si à cette date l'employé n'est pas qualifié au présent régime conformément à l'article 10, ses droits sont établis et évalués en vertu du présent chapitre mais selon les règles de la section II du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 351-91 (1991, G.O. 2, 1789).
Acquittement.	165. La Commission procède, sur demande faite aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ce règlement peut également prévoir les règles, conditions et modalités de l'acquittement de ces sommes de même que, le cas échéant, les intérêts à verser sur celles-ci.
Incessibilité et insaisissabilité.	166. Toute somme payée au conjoint, les intérêts qu'elle produit ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.
Réduction des sommes.	167. Lorsqu'il y a eu acquittement des sommes attribuées au conjoint de l'employé ou de l'ex-employé, toute somme payable en vertu du présent régime à l'égard de la participation de cet employé ou de cet ex-employé est réduite conformément aux règles, hypothèses et méthodes actuarielles prévues par règlement, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme.
Extinction des bénéfices du conjoint.	168. Lorsque la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable suite à une séparation de corps, le partage du patrimoine familial entraîne, à l'égard du conjoint qui l'a obtenu, l'extinction de tout autre bénéfice, avantage ou remboursement auquel il pourrait prétendre en sa qualité de conjoint, à moins qu'il n'y ait reprise de la vie commune.
Crédits de rente.	169. Aux fins du présent chapitre, les crédits de rente accordés en application de l'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et ceux accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent être considérés comme des droits accumulés au titre du présent régime.

Dispositions non applicables.

170. Le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas aux décisions rendues par la Commission concernant l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du présent régime. Toute autre décision rendue par la Commission en application du présent chapitre peut être contestée par l'employé, l'ex-employé et son conjoint en la manière prévue pour le présent régime.

## **CHAPITRE IX**

### **ÉVALUATION ACTUARIELLE ET PARTAGE DU COÛT DU RÉGIME**

Évaluation actuarielle du régime.

171. Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit, à tous les 3 ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de 3 ans depuis la dernière évaluation.

Actuaire-conseil.

Le Comité nomme un actuaire-conseil chargé de lui faire rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime.

Transmission au ministre.

Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre au ministre qui le rend public dans les 30 jours suivant la date où il le reçoit.

Frais.

172. Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission.

Partage du coût du régime.

173. Le coût du régime est partagé également entre les employés et les employeurs.

Exception.

Toutefois, à l'égard des années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2001, le coût du régime est partagé conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000.

Révision du taux de cotisation.

174. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime. Ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.

Rapport sur un projet de loi.

175. Lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement le régime, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifie les estimations du plus récent rapport d'évaluation actuarielle.

**CHAPITRE X**  
**FONDS DU RÉGIME**

**SECTION I**  
**PLACEMENTS ET TRANSFERTS DES FONDS**

- Constitution des fonds. 176. Est constitué le fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Est également constitué à cette Caisse le fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés visés par le présent régime.
- Versement par la Commission. 177. La Commission verse, dans les fonds constitués en vertu de l'article 176 :
- 1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés ;
  - 2° les cotisations ou sommes payées par des employés pour le rachat de service de même que les fonds transférés à la Commission en vertu des articles 141 et 142 ;
  - 3° les contributions des employeurs visés dans l'annexe VI et celles des employeurs versées en application de l'article 44 ;
  - 4° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 203.
- Sommes retenues. Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont la Commission prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.
- Transfert entre fonds. 178. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à cette Caisse.
- Intérêt. Ces sommes portent intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.
- Différence de taux de cotisation. Toutefois, si le taux de cotisation prévu au présent régime était inférieur à celui prévu au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours des années ou parties d'année pendant lesquelles

l'employé visé au premier alinéa a versé des cotisations au présent régime, la Commission doit également transférer un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au présent régime, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le deuxième alinéa s'applique pour établir cet intérêt.

Maladie en phase terminale.

Le troisième alinéa s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'égard de la personne qui a reçu, en vertu de l'article 80, la somme de ses cotisations avec les intérêts accumulés et qui s'est prévalu de l'un ou l'autre des articles 59.6.0.1 ou 59.6.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Rachat d'années.

179. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 128.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

## SECTION II

### MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Paievements par la Commission.

180. Le paiement des prestations dues à titre de pensions ou de remboursements et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Sources des paiements.

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 177 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec :

1° dans la proportion de 5/12 sur les fonds des cotisations des employés et de 7/12 sur les fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982 ;

2° dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 30 juin 1982.

Fonds consolidé du revenu.

Toutefois, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires si ce service a été crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu

de l'article 98 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 139.

Paiement des prestations additionnelles.

181. Malgré l'article 180, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 104 et 105 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Crédits de rente.

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues au premier alinéa et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Sources de paiement alternatives.

182. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés à l'article 180 et aux transferts effectués en vertu de l'article 191 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

### **SECTION III**

#### **FINANCEMENT AUX FINS DE LA SECTION VII DU CHAPITRE IV**

Valeur actuarielle des prestations additionnelles.

183. La valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section VII du chapitre IV est financée par le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 172 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Excédent.

La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles qui excède le montant prévu au premier alinéa est financée par le fonds consolidé du revenu.

Valeur actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations additionnelles visée au premier alinéa comprend également, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la valeur actuarielle des prestations additionnelles résultant de l'application de la section IV.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'employé qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en application du titre IV.0.1 de cette loi.

Prestations additionnelles exclues.

Malgré le premier alinéa, sont exclues du financement prévu par la présente section, les prestations additionnelles visées aux articles 104 et 105 et afférentes aux crédits de rente accordés en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Établissement de la valeur actuarielle.

184. La valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 183 et afférentes aux années et parties d'année visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis au

31 décembre 1999, est établie dans les six mois du dépôt de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 171 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Cette valeur actuarielle est établie sur la base des hypothèses utilisées dans cette évaluation et elle porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Établissement de la valeur actuarielle.

185. Les valeurs actuarielles des prestations additionnelles visées à l'article 183 et afférentes à des années et parties d'année visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 104 de la présente loi et, le cas échéant, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et à l'égard desquelles des bénéficiaires sont acquis après le 31 décembre 1999, sont établies au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'acquisition des bénéficiaires. Le calcul de chacune de ces valeurs actuarielles est effectué au cours de l'année suivant l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires, sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 171 et disponible avant la fin de l'année du calcul. Chacune de ces valeurs actuarielles porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition de ces bénéficiaires.

Dispositions à considérer.

186. Aux fins des articles 184 et 185, les prestations additionnelles sont établies en tenant compte des dispositions de la présente loi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et, le cas échéant, des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui s'appliquaient, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, aux employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi.

Transfert de l'excédent accumulé.

187. Sous réserve de l'article 188, lorsque le total des valeurs actuarielles établies aux articles 184 et 185, avec les intérêts accumulés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'acquisition des derniers bénéficiaires visés à l'article 185 et qui ont été calculés, excède le montant de 172 millions de dollars établi à l'article 183 augmenté des intérêts jusqu'à cette date, un montant égal à l'excédent accumulé est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés, avec les intérêts à compter de cette même date jusqu'à la date du transfert.

Transfert de la valeur actuarielle.

Subséquentement et sous réserve de l'article 188, à chaque année, un montant égal à la valeur actuarielle établie à l'article 185 avec les intérêts accumulés est transféré du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés.

Ajustement des valeurs actuarielles.

188. Aux fins de la présente section, les valeurs actuarielles établies aux articles 184, 185 et 187 sont ajustées, de la manière prévue par règlement, pour tenir compte de la valeur actuarielle des prestations additionnelles de chacun des employés qui, au moment où il a cessé de participer, était visé par le présent régime ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics alors qu'il ne l'était pas au moment où il a acquis les bénéficiaires visés aux articles 184 et 185 ou, qui n'était plus visé par le présent régime ou par ce titre IV.0.1 alors qu'il l'était au moment où il les a acquis.

- Règlement. Ce règlement peut prévoir les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements.
- Taux d'intérêt. 189. Aux fins de la présente section, le taux d'intérêt correspond au taux de rendement annuel réalisé sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- Taux non déterminé. Toutefois, si au moment d'un transfert de fonds le taux visé au premier alinéa n'est pas déterminé, les taux mensuels réalisés sur la base de la valeur marchande du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la date du transfert s'appliquent. Pour la période résiduelle, le taux applicable est celui prévu pour l'année civile en cause dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 171.

#### SECTION IV

##### FINANCEMENT TEMPORAIRE AUX FINS DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

- Constitution d'un fonds spécifique. 190. Est constitué dans le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec un fonds spécifique, temporaire, aux fins du financement :
- 1° des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard de l'employé :
- a) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui participe au présent régime ;
- b) qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 en application du titre IV.0.1 de cette loi et qui a cessé d'y participer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- 2° des prestations additionnelles résultant de l'application des mesures visées au paragraphe 1°, à l'égard de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- 3° des prestations additionnelles qui auraient résulté de l'application des mesures visées au paragraphe 1°, à l'égard de l'employé qui a commencé à participer au présent régime le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date, comme s'il avait été visé par le titre IV.0.1 de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

- Comptabilité distincte. Ce fonds spécifique fait l'objet d'une comptabilité distincte du fonds des cotisations des employés. Il est assujéti à l'application du paragraphe 3° de l'article 173.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Transfert au fonds spécifique. 191. À chaque année, un montant égal à 2,72 % des traitements admissibles des employés est transféré du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds spécifique. Ce montant est destiné à financer les prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, des mesures visées à l'article 190 et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 2000.
- Fin des transferts. 192. Les transferts effectués conformément à l'article 191 se terminent à la date où la somme du montant de 44 millions de dollars visé au paragraphe 2° de l'article 215.0.0.18 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, accumulé avec intérêts à compter de cette date, et du montant de tous les transferts effectués conformément à l'article 215.0.0.19 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et à l'article 191 de la présente loi, accumulés avec intérêts à compter de la date des transferts respectifs, égale le montant de 433 millions de dollars visé au paragraphe 1° de cet article 215.0.0.18 augmenté des intérêts.
- Taux d'intérêt. Aux fins du premier alinéa, le taux d'intérêt est déterminé conformément à l'article 189.
- Transfert au fonds consolidé du revenu. 193. Au plus tard le 31 décembre 2001, est transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu un montant déterminé par règlement, destiné au financement des prestations additionnelles qui résultent de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des mesures prévues aux articles 33, 74.1, 74.2, 77 et 215.0.0.6 à 215.0.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard de la personne qui a exercé l'option prévue à l'article 215.0.0.1.1 de cette loi, tel qu'il se lisait à cette dernière date, et qui sont afférentes aux années et parties d'année de service transférées du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Montant du transfert. Ce montant correspond à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées au premier alinéa et les prestations qui résulteraient de l'application des dispositions du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.
- Calcul du montant. Ce montant est calculé selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 171 et porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 189.

Transferts au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs.

194. Dans l'année qui suit chaque période de trois ans, est transféré du fonds spécifique au fonds des cotisations des employés et au fonds des contributions des employeurs, à parts égales, un montant correspondant à la valeur actuarielle de la différence entre les prestations qui résultent de l'application des mesures visées à l'article 190 et les prestations qui résulteraient de l'application des articles 33 et 77 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1999, à l'égard de chacun des employés visés par le présent régime qui ont pris leur retraite au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier de la première année de la période de trois ans au 31 décembre de la dernière année de cette période. De cette différence, doivent être exclus, le cas échéant :

1° la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

2° 2/12 de la partie de cette différence afférente aux années et parties d'année de service créditées et antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Employés considérés admissibles à une pension immédiate.

Aux fins du premier alinéa, les employés qui, en vertu de l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, n'auraient pas été admissibles à une pension immédiate, sont considérés comme ayant été admissibles à une pension immédiate en y appliquant la réduction actuarielle prévue à l'article 38 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date et ce, jusqu'au moment où ils auraient été admissibles à une pension sans réduction actuarielle.

Établissement de la valeur actuarielle.

La valeur actuarielle des prestations prévues au premier alinéa est établie selon les hypothèses utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle du régime disponible au moment du transfert et préparée en vertu de l'article 171 de la présente loi. Cette valeur actuarielle porte intérêt, à compter de la date de retraite de chacun des employés visés au premier alinéa jusqu'à la date du transfert, au taux déterminé conformément à l'article 189.

Dissolution du fonds spécifique.

195. À la date où les transferts du fonds des contributions des employeurs au fonds spécifique se terminent en application de l'article 192, le solde de ce fonds spécifique est transféré, à parts égales, au fonds des contributions des employeurs et au fonds des cotisations des employés. Après cette opération, le fonds spécifique est dissous.

## CHAPITRE XI

### RÈGLEMENTS

Réglementation.

196. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3, les catégories d'employés, les conditions d'emploi, la rémunération ou le mode de rémunération en raison desquels une personne est exclue du régime ;

2° exclure, aux fins de l'article 8, des employés en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de leurs conditions de travail ;

3° reconnaître, aux fins de l'article 18, et aux fins de qualification au régime des années de service accomplies dans une fonction de niveau non syndicable avant la participation d'employés appartenant à une catégorie qu'il désigne ainsi que les circonstances, les conditions et les modalités de cette reconnaissance ;

4° déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25 ;

5° déterminer, aux fins des articles 38, 118 et 120, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement ;

6° déterminer, aux fins de l'article 52, les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations ;

7° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 76 et 117 et qui peuvent varier selon la nature de ces prestations ;

8° établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites ;

9° établir, aux fins de l'article 113, un facteur de réduction d'une pension et les critères d'application de ce facteur et désigner des catégories et sous-catégories d'employés à qui ce facteur ou ces critères ne sont pas applicables ;

10° déterminer, aux fins de l'article 133, les circonstances en raison desquelles une entente est suspendue ;

11° déterminer, aux fins de l'article 136, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations ; prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances puisse lui être crédité ;

12° déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 149 et qui peuvent varier selon les régimes de retraite concernés ;

13° déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VIII ;

14° déterminer, aux fins de l'article 163, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé ;

15° fixer, aux fins de l'article 164, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du présent régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi ; déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits ;

16° déterminer, aux fins de l'article 165, les règles, conditions et modalités de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes ;

17° prévoir, aux fins de l'article 167, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du présent régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme ;

18° établir, conformément à l'article 174, un nouveau taux de cotisation applicable au présent régime ;

19° déterminer, aux fins de l'article 188, les règles et les modalités de calcul et d'ajustement des valeurs actuarielles et déterminer les cas, conditions et modalités de transfert de fonds relatifs à ces ajustements ;

20° déterminer, aux fins de l'article 193, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu ;

21° établir, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 177 et désignés par le règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt ;

22° établir, aux fins de l'article 201, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ;

23° déterminer, aux fins de l'article 202, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total ;

24° déterminer, aux fins de l'article 206, la manière de calculer l'intérêt sur les cotisations ;

25° établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III ;

26° déterminer les conditions et modalités relatives au retour au travail, dans une fonction visée par le présent régime, d'un pensionné d'un régime établi en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Projets de règlement. Pour les fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlement doivent être soumis au Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets.

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Administration. 197. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du présent régime.

Demande à la Commission. 198. Nul ne peut prétendre avoir un bénéficiaire, un avantage ou un remboursement prévu par le présent régime s'il n'en a pas fait la demande à la Commission.

Date de paiement des prestations. Même en l'absence d'une demande de paiement, la Commission peut payer toute prestation de ce régime à la date à laquelle elle est ou devient payable sans réduction actuarielle. Toutefois, une telle prestation est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite.

Proposition de rachat d'années. 199. Lorsqu'une demande de rachat d'années ou de parties d'année est faite à la Commission en vertu du présent régime, la Commission fait parvenir à l'employé une proposition de rachat qui est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date.

Avis d'acceptation. La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis de l'employé à l'effet qu'il accepte cette proposition.

Paiement du coût du rachat. De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de l'employé ou par l'effet de la loi. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que l'employé fait défaut d'effectuer un versement, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard du service pour lequel les versements n'ont pas été effectués si l'employé n'effectue pas le versement pour lequel il est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet. Dans ce cas, le service le plus récent est crédité en premier lieu. Toutefois, dans le cas des articles 38, 84 à 87, 118, 120, 141 et 148, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service et les sommes que l'employé a versées

lui sont remboursées avec l'intérêt prévu à l'article 204 et calculé conformément aux articles 205 et 206.

- Intérêt.** Aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition de rachat prévue au premier alinéa. Dans le cas où la Commission refuse un rachat d'années ou de parties d'année et où une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, aucun intérêt n'est calculé à l'égard de ces années ou de ces parties d'année entre la date du refus et celle de l'échéance de la proposition de rachat.
- Demande de réexamen.** 200. Malgré l'article 199, l'employé qui fait une demande de réexamen durant la période de validité de la proposition de rachat n'est pas tenu de l'accepter durant cette période ni d'effectuer de paiements tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande. À la suite de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite ou de l'arbitre, selon le cas, la Commission fait parvenir à l'employé un avis qui, en date de la proposition de rachat, réitère celle-ci ou la modifie et l'article 199 s'applique.
- Intérêt.** Tout montant impayé relatif à la proposition de rachat porte intérêt, composé annuellement et payable selon les mêmes modalités que le rachat, au taux en vigueur à la date de réception de la demande de rachat, à compter de la date de cette proposition de rachat jusqu'à la date de l'avis de la Commission à moins qu'un intérêt ne soit autrement exigible pour cette période par l'effet de la loi.
- Plafond.** 201. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder le plafond des prestations déterminées applicable à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).
- Règlement.** Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement.
- Périodes d'absence créditées.** 202. Les périodes d'absence de l'employé qui peuvent être créditées au présent régime sont, pour chaque type d'absence et au total, déterminées par règlement, ces périodes pouvant varier en fonction de l'année au cours de laquelle l'employé a été absent.
- Entente de transfert avec un organisme.** 203. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le présent régime, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé. Si une entente de transfert ainsi conclue prévoit que des années et parties d'année de service comptées à cet autre régime de retraite

sont reconnues aux fins de l'admissibilité seulement à toute pension en vertu du présent régime, l'employé qui verse un montant déterminé par l'entente pour faire créditer au présent régime, en totalité ou en partie, ces années et parties d'année de service doit verser ce montant en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 150.

Gouvernement du Canada.

La Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Contenu.

De telles ententes peuvent prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme.

Intérêt.

204. L'intérêt payable en vertu du présent régime est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée. Cet intérêt est établi en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visées dans l'article 177 et désignées par règlement.

Taux.

Le taux est établi annuellement selon les règles et les modalités déterminées par règlement.

Intérêts accumulés.

205. Les intérêts sur les cotisations au sens de l'article 73 sont accumulés selon les taux déterminés pour chaque époque en vertu de la présente loi. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1990, ils sont accumulés à raison de 90 % de ces taux.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du calcul des intérêts accumulés au présent régime aux fins de l'application de l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Date présumée de réception des cotisations.

206. Aux fins du calcul de l'intérêt, les cotisations de l'employé au sens de l'article 73, sauf celles que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 149 et 203, sont réputées reçues au point milieu de chaque année. La manière de calculer l'intérêt sur toute cotisation de l'employé au sens de l'article 73 est établie par règlement.

Modification des annexes.

207. Le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII. Il peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Un décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

Effet des décrets.

Tout décret pris en vertu des paragraphes 2° et 4° de l'article 2 et en vertu du paragraphe 7° de l'article 3 peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption et celui pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. Toutefois, tout décret pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 peut avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 2000.

Régime des catégories d'employés.	208. Le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite. Le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé.
Droits accumulés durant le mariage.	Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. À cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées.
Incessibilité et insaisissabilité.	En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.
Effet du décret.	Tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.
Administration.	209. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.
Arbitrage.	Les sections I et II du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé d'une catégorie ainsi désignée, mais celui-ci peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de toute décision rendue par la Commission le concernant, faire à cette dernière, une demande d'arbitrage. L'arbitre est celui qui est nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi et les articles 184 à 186 de cette loi s'appliquent.
Source des prestations.	Les prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Incessibilité et insaisissabilité.	210. Toutes sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime sont incessibles et insaisissables. À cette fin, le droit d'une personne dans le cadre du présent régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. N'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.
Cession permise.	Le premier alinéa n'empêche pas, dans la mesure où le régime le prévoit, une cession :

1° qui fait suite à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un employé et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;

2° qui est effectuée par le représentant légal d'un employé décédé, lors du règlement de la succession.

Dérogation. 211. Les articles 139 et 148 s'appliquent malgré les dispositions de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Effet d'exception. Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Ministre responsable. 212. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

### CHAPITRE XIII

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

c. C-2, a. 20, mod. 213. L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et du régime de retraite du personnel d'encadrement établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31). ».

#### LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

c. C-52.1, a. 55, mod. 214. L'article 55 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « et des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui suit : « , des articles 84 et 85 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de l'article 78 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1, a. 2, mod.

215. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-9.2) », de ce qui suit : « si elles occupent une fonction visée par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), ou » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-9.1, a. 7, mod.

216. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-9.1, a. 8, mod.

217. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Employé du  
gouvernement.

« 8. La personne qui est un employé au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 29, 29.1 et 31 à 31.3 de cette dernière loi s'appliquent. ».

c. R-9.1, a. 8.1, mod.

218. L'article 8.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taux de cotisation.

« 8.1. La personne visée par le premier alinéa de l'article 8, qui est un employé occupant, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe au présent régime selon le taux de cotisation prévu à l'article 8, duquel doit être soustrait 1 %. ».

c. R-9.1, a. 10, mod.

219. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « , pour fins de pension au présent régime, » par ce qui suit : « pour fins de pension ou compter pour fins d'admissibilité au présent régime, » ;

- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « créditées », des mots « ou comptées ».
- c. R-9.1, a. 12, mod. **220.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-10) », de ce qui suit : «, de l'article 28.5.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ».
- c. R-9.1, a. 16, mod. **221.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement » ;
- 2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-9.1, a. 21, mod. **222.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, sont comptées au présent régime aux fins prévues par ces lois et l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 111 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, s'applique. ».
- c. R-9.1, a. 22, mod. **223.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, du régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-9.1, a. 29, mod. **224.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « de ces régimes de retraite » par les mots « de l'un des régimes de retraite visés au premier alinéa ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-9.1, a. 34.8, mod. **225.** L'article 34.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : «, au régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-9.1, a. 34.12, mod. **226.** L'article 34.12 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « (chapitre R-10) », de ce qui suit : « ou à l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;
- 2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 99 », de ce qui suit : « ou de cet article 140 » ;

3° par l'insertion, dans les neuvième et douzième lignes du deuxième alinéa et après ce qui suit: «99», de ce qui suit: «ou à cet article 140»;

4° par l'insertion, dans la treizième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «99», de ce qui suit: «ou de cet article 140».

c. R-9.1, a. 34.15,  
mod.

227. L'article 34.15 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 34.16,  
mod.

228. L'article 34.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «ou conformément aux articles 149 et 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 34.17,  
mod.

229. L'article 34.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «et l'article 140 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 37, mod.

230. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou du régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 39, mod.

231. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «pension», des mots «et des prestations».

c. R-9.1, a. 51, mod.

232. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», des mots «ou par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 54, mod.

233. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «loi», de ce qui suit: «ou aux articles 44 et 45 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas».

c. R-9.1, a. 58, mod. **234.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-12)», de ce qui suit: «, la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.1, a. 62, édicté de nouveau. **235.** Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

Effet d'exception. «Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, a. 2, mod. **236.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.2, a. 20, mod. **237.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « dans ce dernier cas » par les mots « dans ces deux derniers cas ».

c. R-9.2, a. 22, mod. **238.** L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit: «, du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « ou » par ce qui suit: «, »;

3° par l'insertion, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)».

c. R-9.2, a. 27, mod. **239.** L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «enseignants», de ce qui suit: « , le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «dans ce dernier cas» par les mots «dans ces deux derniers cas».

c. R-9.2, a. 31, mod. 240. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-9.2, a. 37, mod. 241. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «régimes», des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.2, a. 71, mod. 242. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «ou à l'article 136» par ce qui suit: « , 136 ou 136.1 ».

c. R-9.2, a. 75, mod. 243. L'article 75 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

c. R-9.2, a. 82, mod. 244. L'article 82 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «ou du régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après le mot «loi», des mots « , de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots «cette loi» par les mots «la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics».

c. R-9.2, a. 99, mod. 245. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

- c. R-9.2, a. 104, mod. 246. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: «du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il participe respectivement à l'un de ces régimes ou, le cas échéant, au régime de retraite de certains enseignants».
- c. R-9.2, c. V, s. II, intitulé, mod. 247. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».
- c. R-9.2, a. 109, mod. 248. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-9.2, a. 110, remp. Pensionné considéré employé. 249. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant:  
 «110. Le pensionné participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite de certains enseignants, selon le cas, et devient, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ou malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas, un employé ou une personne visé pour l'application de ces régimes, sauf qu'il ne peut transférer à ces régimes les années de service créditées au présent régime.».
- c. R-9.2, c. V, s. III, intitulé, mod. 250. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».
- c. R-9.2, a. 112, mod. 251. L'article 112 de cette loi est modifié:  
 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;  
 2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «ou, selon le cas, aux articles 154 et 160 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement»;  
 3° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «(chapitre R-10)», de ce qui suit: «ou à la section VI du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-9.2, a. 113, mod. 252. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, selon le cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le

régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)» par ce qui suit : «, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou malgré le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), selon le cas,».

c. R-9.2, c. V, s. IV, intitulé, mod.

253. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «PUBLICS», de ce qui suit : «, DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».

c. R-9.2, a. 116, mod.

254. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.2, a. 119, mod.

255. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «ou de toute prestation visée aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-9.2, a. 136.1, aj.

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

Transfert de la valeur actuarielle des prestations.

« 136.1. La Commission doit, pour tout autre employé que celui visé à l'article 135, transférer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises par cet employé, le cas échéant, en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années et parties d'année de service pour lesquelles les cotisations ou, le cas échéant, les sommes versées par l'employé ont été versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 23 à l'égard de ces années et parties d'année de service.

Intérêt.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations au présent régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes au fonds consolidé du revenu. Ces sommes sont prises sur les fonds concernés de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues aux articles 180 et 182 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.».

c. R-9.2, a. 138.1, aj.

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

Dépôt à la Caisse de dépôt et placement.

« 138.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées en vertu de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec la valeur actuarielle des prestations acquises en vertu du présent

régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 149.

Intérêt.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa portent intérêt, composé annuellement, aux taux déterminés, pour chaque époque, en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à compter de la date à laquelle l'employé commence à verser des cotisations à ce régime de retraite jusqu'à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces sommes sont versées à cette caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Le deuxième alinéa de l'article 139 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.»

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 2, remp.

258. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant :

Application du régime.

«2. Le régime s'applique également :

1° à tout employé dont le régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le régime s'est terminé après le 30 juin 1973 en raison d'une modification apportée à ce régime complémentaire de retraite ;

2° à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ;

3° à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme.»

c. R-10, a. 3, mod.

259. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «et 2» par ce qui suit : «, 2 et 3.2» ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «enseignants», de ce qui suit : «, du régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-10, aa. 3.2 et 3.3, aj.

Personnel d'encadrement.

260. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.2. Les dispositions de la présente loi concernant les crédits de rente et celles concernant les certificats de rente libérée obtenus en vertu d'un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime s'appliquent également à un employé qui participe au régime de retraite du personnel d'encadrement comme s'il était un employé visé par le présent régime.

« régime ».

Pour l'application de ces dispositions, les expressions « régime » ou « présent régime » réfèrent dans le cas d'un employé visé au premier alinéa, au régime de retraite du personnel d'encadrement, sauf si le contexte s'y oppose ou s'il en est disposé autrement.

Date de participation présumée.

« 3.3. L'employé visé à l'article 3.2 est réputé commencer sa participation au présent régime à la première des dates suivantes :

1° le premier jour où il occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si avant d'y participer, il avait fait compter au présent régime des années ou parties d'année aux fins d'acquisition d'un crédit de rente ou d'un certificat de rente libérée ;

2° à la date de réception, par la Commission, d'une demande de rachat en vertu de laquelle il fait compter au présent régime des années ou parties d'année de service aux fins d'acquisition d'un crédit de rente.

Durée de la participation.

Cet employé participe au présent régime tant qu'il demeure un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il est réputé avoir cessé sa participation à la date déterminée par l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31).

Retraite.

L'employé visé au premier alinéa qui prend sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement est réputé la prendre en vertu du présent régime à la même date. Sa demande de pension faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée être une demande de paiement de crédit de rente. La section II.1 du chapitre V.1, la section I du chapitre VII et le chapitre VII.1 du présent titre ne s'appliquent pas à cet employé. ».

c. R-10, a. 4, mod.

261. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7° ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° qui, sous réserve de l'article 3.2 de la présente loi, participe au régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

c. R-10, a. 6, mod.

**262.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Application du régime.

« 6. Le régime s'applique aux employés qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime si les employés optent en ce sens par scrutin. Les règles de ce scrutin sont prévues par règlement. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Application du régime.

« Dans la mesure prévue par l'article 3.2, le régime s'applique également aux employés visés à l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, qui participent à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par le présent régime et par le régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces employés optent en ce sens par scrutin tenu conformément aux premier et deuxième alinéas. ».

c. R-10, a. 7, mod.

**263.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « employés », de ce qui suit : « visés à l'article 6 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'article 6 » par ce qui suit : « cet article » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 8, mod.

**264.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « aux employés de niveau syndicable de même qu'aux autres employés » par ce qui suit : « , sous réserve des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, aux employés ».

c. R-10, a. 10, mod.

**265.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

c. R-10, a. 10.0.1, mod.

**266.** L'article 10.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « présent régime », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, ils occupent une fonction visée par ce régime ».

c. R-10, a. 10.1, ab. 267. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

c. R-10, a. 10.2, mod. 268. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « aux régimes établis en vertu de l'article 10.0.1 et du sixième alinéa de l'article 10.1 » par ce qui suit : « au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans les septième et neuvième lignes, des mots « ces régimes » par les mots « ce régime ».

c. R-10, a. 11, mod. 269. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « régime », des mots « ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 20.1, aj. 270. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Service crédité. « 20.1. Lorsque l'article 33 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi est crédité jusqu'à concurrence de l'excédent d'une année sur le service crédité au régime de retraite du personnel d'encadrement.

Traitement admissible. Le traitement admissible afférent à la fonction visée par le présent régime est le traitement déterminé conformément à la section I du présent chapitre, multiplié par le service crédité en application du premier alinéa sur le service établi conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi. ».

c. R-10, a. 24, mod. 271. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit : « enseignants, », des mots « une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 24.0.2, aj. 272. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.0.1, du suivant :

Crédit lors d'un congé sans traitement. « 24.0.2. Les jours et parties de jour pendant lesquels un employé a bénéficié, alors qu'il occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, d'une période de congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé :

1° qui a été autorisé à prendre cette période de congé par son employeur ;

2° qui verse un montant égal à 200 % des cotisations qu'il aurait versées s'il avait participé au présent régime pendant cette période de congé, calculées sur le traitement admissible qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris cette période de congé selon, le cas échéant, le nombre de jours et parties de jour de congé compris dans cette période sur le nombre de jours cotisables dans une année soit 200 ou 260, selon la base de rémunération ;

3° qui a occupé, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, une fonction visée par le présent régime, par le régime de retraite du personnel d'encadrement même si dans ce cas il participait au régime de retraite de certains enseignants ou une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si, dans ce dernier cas, il n'occupait pas une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires au moment où il a pris son congé sans traitement, dès la fin de la dernière période autorisée, par l'employeur ou, dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, dès la fin de la période autorisée, sauf s'il est décédé, s'il est devenu invalide, s'il a acquis droit à la retraite ou si, à son retour, il bénéficiait d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, si cette période de congé est suivie d'un congé de maternité, dès la fin de ce congé ou, le cas échéant, dès la fin du congé sans traitement qui suit immédiatement le congé de maternité.

Congé sans traitement.

Toutefois, dans le cas d'un congé sans traitement relatif à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'employé ne verse que la moitié du montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa à la condition que ce congé sans traitement soit permis en vertu de ses conditions de travail.

Crédit de jours.

L'employé qui bénéficiait d'une période de congé sans traitement prévue au premier alinéa et qui occupait, pendant cette période, une autre fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement durant une partie de cette période ne peut faire créditer, conformément au premier ou au deuxième alinéa, que les jours et parties de jour pendant lesquels il n'occupait pas cette fonction. ».

c. R-10, a. 28, mod.

**273.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Annulation du crédit de rente.

«Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

- c. R-10, a. 29, mod. 274. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de ce » par les mots « du présent ».
- c. R-10, a. 47, mod. 275. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de nouveau au régime » par les mots « ou participe de nouveau au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 49.1, mod. 276. L'article 49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 50, mod. 277. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Régime complémentaire de retraite. « Toutefois, les sommes versées par un employé visé par le présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement à un régime complémentaire de retraite chez un employeur visé par ces régimes sont remboursées si les fonds ont été transférés au présent régime. ».
- c. R-10, a. 51, mod. 278. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « service », de ce qui suit : « au régime de retraite du personnel d'encadrement, ».
- c. R-10, a. 59, mod. 279. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « régime » par les mots « présent régime ou, en application de l'article 3.2, par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 59.2, mod. 280. L'article 59.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou, en application de l'article 3.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 59.4, mod. 281. L'article 59.4 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 59.1 », de ce qui suit : « ou qui a cessé de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet article » par les mots « à l'un ou l'autre de ces articles » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « choisir », des mots « d'y participer ou ».

c. R-10, a. 59.5, mod. 282. L'article 59.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « employé », de ce qui suit : « visé au présent article ou à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, il est visé par l'article 3.2 de la présente loi ».

c. R-10, aa. 59.6.0.1 et 59.6.0.2, aj. 283. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.6, des suivants :

Crédit d'années. « 59.6.0.1. L'employé qui s'est prévalu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du remboursement s'il en fait la demande et paie un montant égal à celui qui lui a été remboursé, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission.

Modalités de paiement. Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

Crédit de rente. L'employé peut également faire compter les années ou parties d'année de service qui lui avaient été comptées avant la date du remboursement de la somme visée à l'article 59.2 de la présente loi et les premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Il a alors droit à un crédit de rente égal à celui auquel il aurait eu droit s'il n'avait jamais reçu ce remboursement.

Crédit d'années. « 59.6.0.2. L'employé qui s'est prévalu du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut faire créditer les années et parties d'année de service de la période au cours de laquelle il aurait participé à ce régime n'eût été de l'application de cet alinéa s'il en fait la demande et verse un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser comme s'il avait participé à ce régime, augmenté d'un intérêt composé annuellement aux taux déterminés pour chaque époque par la présente loi. Cet intérêt court à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de la proposition de rachat faite par la Commission. Toutefois, à l'égard des années et parties d'année de service que l'employé fait créditer, l'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, le cas échéant, comme s'il avait participé à ce régime, durant cette période.

Modalités de paiement.

Le montant établi en vertu du premier alinéa est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

c. R-10, a. 59.6.1, mod.

**284.** L'article 59.6.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après ce qui suit: « 59.5 », de ce qui suit: « et, pour l'employé visé à l'article 3.2 qui s'est prévalu de l'article 88 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 59.6.0.1 ».

c. R-10, a. 60, mod.

**285.** L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou, si elle est pensionnée du présent régime, occuper une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « régime », de ce qui suit: « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

c. R-10, a. 67, mod.

**286.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit: « , du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ».

c. R-10, a. 73.7, mod.

**287.** L'article 73.7 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « sauf, dans ce dernier cas, » par ce qui suit: « par le présent régime ou s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement sauf, dans le cas d'un pensionné, ».

c. R-10, a. 83, mod.

**288.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régime », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 85.3, mod.

**289.** L'article 85.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Annulation du crédit de rente.

« Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces années ou parties d'année, ou, dans le cas d'une employée visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement si elle est aussi visée à l'article 3.2, à l'égard d'une ou de plusieurs des années ou parties d'année créditées en vertu de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».

- c. R-10, a. 85.5.1, mod. 290. L'article 85.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Présomption d'application. «La personne qui s'est prévaluée de la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est réputée s'être déjà prévaluée de la présente section et l'entente conclue avec son employeur continue de s'appliquer comme si elle avait été conclue en vertu de la présente section.».
- c. R-10, a. 85.12, mod. 291. L'article 85.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».
- c. R-10, a. 85.16, mod. 292. L'article 85.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou».
- c. R-10, a. 86, mod. 293. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «régime» par les mots «le présent régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, l'article 3.2 s'applique» ;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-10, a. 88, mod. 294. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Si l'employé est visé à l'article 3.2 et qu'antérieurement à sa participation au régime de retraite du personnel d'encadrement il a occupé une fonction visée par le présent régime, le traitement admissible annuel de cette dernière fonction doit être retenu.».
- c. R-10, a. 92, mod. 295. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre «117», de ce qui suit : «de la présente loi ou par le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 3.2 de la présente loi».
- c. R-10, a. 98, mod. 296. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «ou toute personne qui participe à ce régime en application du troisième alinéa de l'article 10.1 sauf si, dans ce dernier cas, elle exerce le choix qui y est prévu».
- c. R-10, a. 100, mod. 297. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «98», de ce qui suit: «de la présente loi et, le cas échéant, de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé par l'article 3.2 de la présente loi»;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de l'article 98» par ce qui suit: «de cet article 98 et, le cas échéant, de celles créditées en vertu de cet article 139».

c. R-10, a. 101, mod.

298. L'article 101 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre «6», de ce qui suit: «de la présente loi ou de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou, selon le cas, au régime de retraite du personnel d'encadrement»;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le nombre «12», de ce qui suit: «de la présente loi ou de l'article 22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-10, a. 106, mod.

299. L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Calcul du crédit de rente.

«Toutefois, à l'égard de l'employé qui le 1<sup>er</sup> janvier 2001 participe au régime en application de l'article 3.2 à la suite d'un scrutin tenu en vertu des articles 6 ou 7, la base de calcul du crédit de rente visée au deuxième alinéa est celle qui existait le 31 décembre 1999.».

c. R-10, s. III.1,  
a. 109.1, aj.

300. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, de la section suivante:

### «SECTION III.1

#### «SERVICE ANTÉRIEUR D'UN EMPLOYÉ QUI A PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Crédit d'années.

«109.1. Les années et parties d'année de service qui sont créditées à l'employé en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement doivent, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations, être créditées au présent régime le jour suivant la date à laquelle il cesse d'être visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement en application de l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, s'il a perdu sa qualification en vertu de l'article 16 de cette loi, à la date à laquelle il commence à occuper une fonction visée par le présent régime. Cet employé perd tout droit, bénéfice ou avantage auxquels il aurait pu prétendre en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement.».

- c. R-10, a. 113, mod. 301. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Demande d'application. «Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'employé visé à l'article 3.2 s'il n'a pas versé de cotisation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et s'il en fait la demande dans les 12 mois de la date à laquelle il commence à en verser au régime de retraite du personnel d'encadrement. ».
- c. R-10, a. 115.1, mod. 302. L'article 115.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Annulation du crédit de rente. «Le crédit de rente qui, le cas échéant, a été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 146 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».
- c. R-10, a. 115.5, mod. 303. L'article 115.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Annulation du crédit de rente. «Le crédit de rente qui, le cas échéant, aurait été accordé à l'égard de ce service, ou, dans le cas d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement s'il est visé à l'article 3.2, à l'égard du service crédité en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est annulé et les sommes versées pour en acquitter le coût sont remboursées avec intérêt. ».
- c. R-10, a. 115.6, mod. 304. L'article 115.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «comme s'il les avait fait créditer en vertu de l'article 98 » par ce qui suit : «de la présente loi ou, s'il est visé par l'article 3.2 en vertu de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme s'il les avait fait créditer en vertu, selon le cas, de l'article 98 de la présente loi ou de l'article 139 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».
- c. R-10, a. 116, mod. 305. L'article 116 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «régime », des mots «ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;
- 2° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot «régime », des mots «ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

- c. R-10, a. 117, mod. 306. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», des mots «ou, s'il est pensionné de ce régime, occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-10, titre I, c. IX, s. I, intitulé, mod. 307. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la section I du chapitre IX du titre I et après le mot «PLACEMENTS», des mots «ET TRANSFERTS».
- c. R-10, aa. 128.1 et 128.2, aj. 308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des articles suivants :
- Transfert entre fonds des cotisations des employés. « 128.1. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, transférer les sommes versées pour ces années et parties d'année de service du fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à cette Caisse.
- Intérêt. Ces sommes portent intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi et est composé annuellement.
- Transfert de l'excédent des cotisations. Toutefois, si un montant a été transféré à l'égard de l'employé visé par le premier alinéa conformément au troisième alinéa de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission doit également transférer, pour les années et parties d'année visées par le troisième alinéa de cet article 178, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, un montant égal à la différence, avec intérêt, entre les cotisations que cet employé aurait versées s'il avait participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celles qu'il a versées au régime de retraite du personnel d'encadrement. Cet intérêt est établi conformément au deuxième alinéa.
- Rachat d'années. « 128.2. L'employé qui effectue un rachat d'années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et qui devient visé par le présent régime continue à en acquitter le coût selon les modalités prévues par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, les sommes versées par cet employé, après la date du transfert effectué en application de l'article 178 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'égard des années et parties d'année de service qu'il fait créditer au présent régime, sont déposées au fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

- c. R-10, a. 130, mod. 309. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Fonds consolidé du revenu. « Toutefois, pour la partie du service qui était crédité en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, si ce service est crédité au présent régime en vertu de l'article 98, les sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».
- c. R-10, a. 133, mod. 310. L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « des articles 133.10 et 215.0.0.19 » par ce qui suit : « de l'article 133.10 ».
- c. R-10, titre I, c. IX, s. III, intitulé, mod. 311. L'intitulé de la section III du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit : « À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1 ».
- c. R-10, a. 133.1, mod. 312. L'article 133.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'égard des employés qui au moment où ils cessent de participer au régime ne sont pas visés par le titre IV.0.1, » ;
- 2° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « de niveau syndicable ».
- c. R-10, a. 133.5, mod. 313. L'article 133.5 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « de niveau syndicable » ;
- 2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de niveau syndicable ».
- c. R-10, a. 133.6, mod. 314. L'article 133.6 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « titre IV.0.1 », des mots « ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;
- 2° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « ou par ce régime ».

- c. R-10, a. 133.7, mod. 315. L'article 133.7 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable».
- c. R-10, titre I, c. IX, s. IV, intitulé, mod. 316. L'intitulé de la section IV du chapitre IX du titre I de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression de ce qui suit: «À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LE TITRE IV.0.1».
- c. R-10, a. 133.8, mod. 317. L'article 133.8 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;
- 2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'égard des employés qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1,».
- c. R-10, a. 133.9, mod. 318. L'article 133.9 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de niveau syndicable».
- c. R-10, a. 133.10, mod. 319. L'article 133.10 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «qui ne sont pas visés par le titre IV.0.1».
- c. R-10, a. 133.13, mod. 320. L'article 133.13 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de niveau syndicable»;
- 2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «autres que ceux visés par le titre IV.0.1».
- c. R-10, a. 133.14, mod. 321. L'article 133.14 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de niveau syndicable».
- c. R-10, a. 134, mod. 322. L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1° du premier alinéa et après ce qui suit: «24», de ce qui suit: «, 24.0.2»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 15.1° du premier alinéa, de ce qui suit: «des articles 133.6 et 215.0.0.15» par ce qui suit: «de l'article 133.6 et de l'article 215.0.0.15 tel que ce dernier se lisait le 31 décembre 2000».

c. R-10, a. 137, mod.

323. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , 59.6 » par ce qui suit : « à 59.6.0.2 » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Approbation préalable.

« La Commission ne peut toutefois exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 120, 128, 130, 144, 147 et 150 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, lorsqu'il s'agit de déterminer la période et les époques, et en vertu des articles 117 et 203 de cette loi. » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du dernier alinéa et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

5° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 147.0.4, mod.

324. L'article 147.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Personnel d'encadrement.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une décision concernant l'admissibilité à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement ; il s'applique, toutefois, à une décision concernant la qualification à ce régime. ».

c. R-10, a. 151, mod.

325. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , du régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 158.1, mod.

326. L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de ce qui suit : « à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par ce qui suit : « , celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, a. 158.3, mod.

327. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « à l'égard des employés de niveau syndicable sont défrayés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés » par ce qui suit : « sont défrayés, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « pour ces employés ».

c. R-10, a. 158.4, mod. **328.** L'article 158.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatre premières lignes, de ce qui suit : « des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 sont défrayés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations de ces employés » par ce qui suit : « du personnel d'encadrement sont défrayés, à parts égales, d'une part sur le fonds des cotisations des employés de ce régime » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes, des mots « pour ces employés » ;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Les frais d'administration comprennent ceux qui sont afférents aux crédits de rente en application de l'article 3.2. » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Personnel  
d'encadrement.

« Malgré le premier alinéa, les frais d'administration relatifs aux dispositions particulières applicables aux catégories d'employés désignées en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont entièrement défrayés par le gouvernement et l'article 158.5 s'applique. ».

c. R-10, a. 158.5, mod. **329.** L'article 158.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 158.4, », de ce qui suit : « mais sous réserve du deuxième alinéa de ce dernier article, ».

c. R-10, a. 158.8, mod. **330.** L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui suit : «, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-10, titre III, c. II, s. I, intitulé, mod. **331.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS DE NIVEAU SYNDICABLE ».

c. R-10, a. 165, mod. **332.** L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2.1°, des mots « de ces » par le mot « des » ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.1°, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4.2°, des mots « à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard » par les mots « dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4.3°, des mots « pour ces employés et celle » par le mot « et » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Réexamen.

« En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions de la Commission rendues à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

c. R-10, a. 173, mod.

**333.** L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « au titre IV.0.1 » par les mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Réexamen.

« Le sous-comité visé au troisième alinéa réexamine également les décisions de la Commission visées au deuxième alinéa de l'article 165 et celles qui ont été prises en application de l'article 3.2 de la loi et celles prises en vertu des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. ».

c. R-10, a. 173.0.2, mod.

**334.** L'article 173.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « pour ces employés ».

c. R-10, titre III, c. II.1, intitulé, remp.

**335.** L'intitulé qui précède l'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

**«SECTION II**

**«COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT».**

c. R-10, a. 173.1, mod.

336. L'article 173.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots « visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Membres.

« Le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres. Toutefois, un des membres représentant les employés doit être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime. ».

c. R-10, a. 173.2, mod.

337. L'article 173.2 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de donner son approbation préalable à l'exercice des pouvoirs énumérés au troisième alinéa de l'article 137 et de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite du personnel d'encadrement ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés » par les mots « du personnel d'encadrement » ;

3° par la suppression, dans les paragraphes 4°, 5° et 6°, des mots « à l'égard de ces employés » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots « à l'égard de ces employés dans la mesure où les frais d'administration de ce régime à leur égard » par les mots « dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci » ;

5° par la suppression, dans les paragraphes 8°, 9° et 10°, des mots « à l'égard de ces employés » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Réexamen.

« En outre de ce qui est prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, le Comité réexamine également les décisions de la Commission rendues à l'égard d'un employé qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces années et parties d'année sont sujettes à l'application de l'article 109.1. ».

- c. R-10, a. 173.3, mod. 338. L'article 173.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-10, a. 173.3.1, mod. 339. L'article 173.3.1 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de niveau non syndicable».
- c. R-10, a. 173.5, mod. 340. L'article 173.5 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;
- 2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 » par les mots «du personnel d'encadrement»;
- 3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «pour ces employés».
- c. R-10, a. 174, mod. 341. L'article 174 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable»;
- 2° par la suppression du dernier alinéa.
- c. R-10, a. 177, mod. 342. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Révision du taux. «177. Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime et est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.».
- c. R-10, a. 179, mod. 343. L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

- c. R-10, a. 183, mod. 344. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 » par ce qui suit : « le comité de retraite visé à l'article 164 » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Nomination des arbitres. « Le gouvernement nomme également, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 173.1, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans. ».
- c. R-10, a. 192, mod. 345. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit : « , au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 194, mod. 346. L'article 194 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou du régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 201, mod. 347. L'article 201 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou ».
- c. R-10, a. 207, mod. 348. L'article 207 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « visée », des mots « par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent. ».
- c. R-10, a. 208, mod. 349. L'article 208 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou, s'il est un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement, les dispositions du chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent ».
- c. R-10, a. 211, mod. 350. L'article 211 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « et du régime de retraite du personnel d'encadrement ».
- c. R-10, a. 215, mod. 351. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) » par ce qui

suit: «, de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-10, titre IV.0.1,  
aa. 215.0.0.1 à  
215.0.0.25, ab.

352. Le titre IV.0.1 de cette loi, modifié par les articles 37 à 39 du chapitre 32 des lois de 2000 et comprenant les articles 215.0.0.1 à 215.0.0.25, est abrogé.

c. R-10, a. 215.0.2,  
mod.

353. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «visée», des mots «par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Le chapitre VII du titre I de la présente loi» par ce qui suit: «Le chapitre VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-10, a. 215.0.4,  
mod.

354. L'article 215.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, des mots «pour le régime de retraite prévu».

c. R-10, a. 215.12.0.1,  
mod.

355. L'article 215.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° et après ce qui suit: «fonctionnaires,», de ce qui suit: «au régime de retraite du personnel d'encadrement,».

c. R-10, a. 215.12.0.6,  
mod.

356. L'article 215.12.0.6 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «ou du régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-10, a. 216.1, mod.

357. L'article 216.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «, 59.6» par ce qui suit: «à 59.6.0.2».

c. R-10, a. 220, mod.

358. L'article 220 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, lorsque le gouvernement modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Effet.

« Tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption. ».

c. R-10, aa. 220.1 et 220.2, ab.

359. Les articles 220.1 et 220.2 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, a. 223.1, édicté de nouveau.

360. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

c. R-10, annexe I, remp.

361. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets n<sup>os</sup> 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 550) ainsi que par l'article 48 du chapitre 32 des lois de 2000, est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE I

(Article 1)

### **EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME APRÈS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1973**

#### 1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :

l'Accueil du Rivage inc.

l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal

Approvisionnement-Montréal Santé et Services sociaux

l'Association des cadres du gouvernement du Québec

l'Association des cadres des collèges du Québec

l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec

l'Association des enseignants de l'ouest du Québec

l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.

l'Association des hôpitaux du Québec

l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec

l'Association montréalaise pour les aveugles

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »

l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »

l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales

l'Association des professeurs de Lignery

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec

l'Atelier le Fil d'Ariane inc.

les Ateliers du Grand Portage inc.

les Ateliers populaires de Sept-Îles

les Ateliers R-10 inc.

la Bibliothèque nationale du Québec

la Buanderie centrale de Montréal inc.

Centraide Mauricie inc.

la Centrale de l'enseignement du Québec

la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.

les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.

le Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.

le Centre d'accueil Nazareth inc.

- le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.
- le Centre d'accueil St. Margaret
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin Inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.
- le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.
- le Centre d'hébergement St-Joseph inc.
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au présent régime le 17 novembre 1993
- le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres
- le Centre de réadaptation Lisette-Dupras
- le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres
- le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02)
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.
- le Centre de travail et de transition des Îles
- la Clinique juridique populaire de Hull inc.
- le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
- la Commission de la capitale nationale du Québec
- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
- la Commission de la représentation
- la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

- la Commission des valeurs mobilières du Québec
- la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec
- le Conseil des services essentiels
- le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux
  - non en vigueur
  - le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)
- la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
- la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers
- l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval
- la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec
- la Fédération du personnel de soutien scolaire
- la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle
- la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes
- Financement-Québec
- la Fondation de la faune du Québec
- le Fonds d'aide aux recours collectifs
- le Fonds de la recherche en santé du Québec
- le Foyer St-François inc.
- Garantie-Québec

le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.

L'Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de charité Ste-Marie (1995) inc.

l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) Inc.

Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut national de santé publique du Québec

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995

l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes

Investissement-Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

la Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec

Ma Maison St-Joseph

l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

l'Orchidée blanche, centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.

the Priory School inc.

Québec-Transplant

la Régie de l'énergie

la Régie des installations olympiques

les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

SGF SOQUIA INC.

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

le Service de réadaptation sociale inc.

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société des bingos du Québec Inc.

la Société du Centre des congrès de Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de développement des entreprises culturelles

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société des loteries vidéo du Québec inc.

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise de récupération et de recyclage

non en vigueur

la Société du tourisme du Québec

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville  
le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix  
le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier  
le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs  
le Syndicat de l'enseignement de Champlain  
le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives  
le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord  
le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage  
le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal  
le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)  
le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins  
le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec  
le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska  
le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord  
le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides  
le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue  
le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.  
le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)  
le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau  
le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale  
le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique  
du Québec  
le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais  
le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin  
la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du  
gouvernement du Québec

le Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi

Vigi Santé Ltée (pour les employés travaillant à son établissement connu sous la désignation sociale de Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal)

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

## 2. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (CHAPITRE E-9.1) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

### 3. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS :

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps

la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à plein temps

la Régie des installations olympiques

la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

SGF SOQUIA INC.

### 4. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

- la Commission de la construction du Québec
  - la Commission de protection du territoire agricole du Québec
  - la Commission de surveillance de la langue française
  - la Commission des valeurs mobilières du Québec
  - le Conseil du statut de la femme
  - l'Office de la langue française
  - l'Office des personnes handicapées du Québec
  - l'Office des services de garde à l'enfance
  - la Société de l'assurance automobile du Québec
  - la Société des loteries du Québec
5. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :
- la Commission de protection du territoire agricole du Québec
  - la Commission de la santé et de la sécurité du travail
6. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ORGANISMES SUIVANTS :
- la Société des établissements de plein air du Québec
7. LES AUMÔNIERS À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (CHAPITRE S-4.01)
8. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
10. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR
11. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
12. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE. ».
362. L'annexe II de cette loi est remplacée par la suivante :

c. R-10, annexe II,  
remp.

**« ANNEXE II***(Article 1)***EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME  
LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1973****1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :**

- l'Association des centres de jeunesse du Québec
- l'Association des collèges privés du Québec
- l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.
- l'Association des institutions d'enseignement secondaire
- C.H.S.L.D. Bayview Inc.
- les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées
- le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.
- le Centre d'accueil Le Royer inc.
- le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.
- le Centre d'accueil St-Hilaire inc.
- le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc.
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Shermont inc.
- le Centre d'hébergement St-François inc.
- le Centre d'hébergement St-Georges inc.
- le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.
- le Centre le Cardinal inc.

le Centre gériatrique Courville inc.

le Centre hospitalier de l'Assomption inc.

le Centre hospitalier Beloeil inc.

le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc.

le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.

le Centre hospitalier Rive-Sud inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval

le Centre administratif St-Pie X inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

l'École Dollard-des-Ormeaux

des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc.

engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires du Québec

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay — Lac St-Jean

Florence Groulx inc.

le Foyer Notre-Dame de Foy inc.

le Foyer Saint-Cyprien (1993) inc.

le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.

le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.

le Foyer Wheeler inc.

le Havre du Crépuscule inc.

le Havre Jeunesse

l'Hôpital Marie Claret

l'Hôpital St-Jude de Laval ltée

l'Hôpital Ste-Monique inc.

l'Hôpital Ste-Thérèse inc.

La Maison Élisabeth

la Maison de santé Roxboro ltée

la Maison Reine-Marie inc.

le Manoir St-Patrice inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

Le Pavillon Foster

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

St. Michael's Algonquin School

la Villa Marie-André inc.

La Villa Marie-Claire inc.

la Villa Médica inc.

la Villa de la Paix inc.

la Villa St-Lucien inc.

Vigi Santé Itée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-Menu ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Dollard-des-Ormeaux ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Montérégie ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Notre-Dame-de-Lourdes ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierrefonds ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Augustin ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine Cousin ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita ;

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Énard ;

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS

3. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CHAPITRE R-12). ».

c. R-10, annexe II.1, mod.

363. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets n<sup>os</sup> 824-2000 du 28 juin 2000 et 965-2000 du 16 août 2000 ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« l'Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc. » ;

« la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE) ».

c. R-10, annexe III, remp.

364. L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE III**

*(Article 31)*

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LA QUOTE-PART VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 31**

l'Association des cadres des collèges du Québec

l'Association des cadres scolaires du Québec

l'Association canadienne d'éducation de la langue française

l'Association des centres jeunesse du Québec

l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec

l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux

- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale »
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales »
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- Centraide Mauricie
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce
- le Centre québécois de valorisation de la biomasse
- le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac-St-Jean inc.
- C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)
- la Clinique juridique populaire de Hull inc.
- le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux
- la Commission des normes du travail
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires (CEQ)

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut des Métiers d'art — Cégep du Vieux Montréal

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

the Priory School inc.

la Régie de l'assurance-maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise de récupération et de recyclage

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

la Société des traversiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francis

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil. ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

- c. R-11, a. 3, mod. 365. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit: «10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par ce qui suit: «23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31)».
- c. R-11, a. 5, mod. 366. L'article 5 de cette loi est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers»;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-11, a. 5.0.1, mod. 367. L'article 5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier» par ce qui suit: «, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exclusion dans ces deux derniers».
- c. R-11, a. 9.0.1, mod. 368. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «fonctionnaires», de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-11, a. 21, mod. 369. L'article 21 de cette loi est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot «ou» par ce qui suit: «,»;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit: «même si, dans ce dernier cas» par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement même si, dans ces deux derniers cas».
- c. R-11, a. 28.5.12, aj. 370. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.5.11, du suivant:

- Versement du crédit de rente.      «28.5.12. Le crédit de rente accordé à un enseignant en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.
- Date de la retraite.      Aux fins de la présente section, l'enseignant visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.
- Dispositions applicables.      Les articles 28.5.11, 61, 67 à 72 et 72.1 à 72.7 ne s'appliquent pas à cet enseignant. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. R-11, a. 29.1.1, mod.      371. L'article 29.1.1 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),» par ce qui suit: «qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-11, a. 50, mod.      372. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «publics», de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».
- c. R-11, a. 67, remp.      373. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Employé visé par le régime.      «67. La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans.».
- c. R-11, a. 68, mod.      374. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, participe à ce régime» par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe respectivement à l'un de ces régimes».

c. R-11, a. 69, mod.

375. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « prévues », de ce qui suit : « aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas ».

c. R-11, a. 70, remp.

376. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

Employé visé par le régime.

« 70. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 162 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas. ».

c. R-11, a. 72, mod.

377. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « fonctionnaires », de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-11, a. 78.1, édicté de nouveau.

378. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

Effet d'exception.

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 53, mod.

379. L'article 53 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, de ce qui suit : « 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par ce qui suit : « 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

c. R-12, a. 54, mod.

380. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « par », de ce qui suit : « le régime de retraite du personnel d'encadrement ou » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot «enseignants», de ce qui suit: «, le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-12, a. 54.1, mod. **381.** L'article 54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», des mots «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-12, a. 66.1, mod. **382.** L'article 66.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot «enseignants», de ce qui suit: «, par le régime de retraite du personnel d'encadrement»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, de ce qui suit: « même si, dans ce dernier cas » par ce qui suit: « même si, dans ces deux derniers cas ».

c. R-12, a. 69.0.2, mod. **383.** L'article 69.0.2 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, qui s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics serait un employé de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),» par ce qui suit: «qui occupe, avec le classement correspondant, une fonction visée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-12, a. 83, mod. **384.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «publics», de ce qui suit: «, au régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-12, a. 89, mod. **385.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, participe à ce régime » par ce qui suit: «ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, participe respectivement à l'un de ces régimes».

c. R-12, a. 89.2, remp. **386.** L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Employé visé par le régime.

«**89.2.** La pension, sauf celle accordée au conjoint et aux enfants, ou la pension différée est versée jusqu'à 65 ans au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. Cependant, si ce pensionné occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du

personnel d'encadrement, il est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, selon le cas, malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé par l'un de ces régimes, pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée jusqu'à 65 ans.».

c. R-12, a. 89.3, mod. 387. L'article 89.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «enseignants», de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «prévues», de ce qui suit : «aux articles 89 à 100, 102 et 103 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, selon le cas.».

c. R-12, a. 89.4, remp. 388. L'article 89.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Employé de 65 ans ou plus.

«89.4. Le pensionné qui a 65 ans ou plus et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement est, malgré le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou malgré l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, un employé visé, selon le cas, par l'un ou l'autre de ces régimes pour toute période pendant laquelle il occupe une fonction visée et les articles 117, 118 et 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou les articles 159 à 162 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement s'appliquent, selon le cas.».

c. R-12, a. 89.6, mod. 389. L'article 89.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «enseignants», de ce qui suit : « , au régime de retraite du personnel d'encadrement ».

c. R-12, a. 99.16, mod. 390. L'article 99.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», de ce qui suit : « , par le régime de retraite du personnel d'encadrement » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot «publics», des mots «ou au régime de retraite du personnel d'encadrement».

c. R-12, a. 99.17.7, aj. 391. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.17.6, du suivant :

Versement du crédit de rente.

«99.17.7. Le crédit de rente accordé à un fonctionnaire en vertu de la présente section, qui à la suite de l'application de l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 participe au régime de retraite du personnel d'encadrement, est versé en vertu de la présente loi.

- Date de la retraite. Aux fins de la présente sous-section, le fonctionnaire visé au premier alinéa est réputé prendre sa retraite à la date où il la prend en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et sa demande de pension faite en vertu de ce régime est réputée être une demande de paiement de crédit de rente.
- Dispositions applicables. Les articles 89 à 89.6, 99.17.6 et 108.1 à 108.7 ne s'appliquent pas à ce fonctionnaire. Les articles 59.2 à 59.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. R-12, a. 114.1, édicté de nouveau. 392. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :
- Effet d'exception. «Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- c. T-16, a. 162, remp. 393. L'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :
- Disposition applicable. «162. L'article 95 s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 pourvu que son acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable. Si l'article 95 s'applique, ce juge de paix participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon ce que son acte de nomination indique, et l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), selon le cas, cesse alors de s'appliquer à lui.».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- 2000, c. 8, a. 40, mod. 394. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- «2° les pouvoirs conférés par les articles 2, 144 et 158.9, le deuxième alinéa de l'article 173.1 et l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);» ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
- «4.1° les pouvoirs conférés par l'article 2, le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3, l'article 23 et le premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31);».

## LOI SUR LA POLICE

2000, c. 12, a. 65,  
mod.

395. L'article 65 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: «nonobstant le paragraphe 5° de l'article 4 de cette loi, si ce régime» par ce qui suit: «malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de cette loi, ou au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), malgré le paragraphe 5° de l'article 3 de cette dernière loi, si l'un de ces régimes».

## CHAPITRE XIV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application.

396. Le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique également à la personne qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé de niveau non syndicable en vertu d'un décret pris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 21 juin 2001. Ce régime s'applique à compter de la date de prise d'effet de ce décret.

Personne réputée  
qualifiée.

397. Est réputée être qualifiée au régime de retraite du personnel d'encadrement conformément à l'article 10 de la présente loi, la personne qui a maintenu le droit de bénéficier des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2000, qui a cessé d'être visée par ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui occupe une fonction de niveau non syndicable visée à l'annexe I de la présente loi ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans un délai de 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par ce régime.

Jours crédités avec  
exonération de  
cotisation.

398. Les jours et parties de jour faisant partie d'une période durant laquelle un employé visé par le présent régime a été exonéré, immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, de toute cotisation en vertu de l'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, doivent être pris en compte aux fins de l'application de la limite de trois années de service prévue à l'article 34 de la présente loi applicable aux jours et parties de jour qui peuvent lui être crédités à ce régime avec exonération de toute cotisation.

Taux de cotisation.

399. Le taux de cotisation prévu à l'article 41 de la présente loi est égal à 1 % jusqu'au 31 décembre 2001 et est égal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 4,50 % sous réserve de l'application de l'article 174.

Première évaluation  
actuarielle.

400. Aux fins de l'article 171 de la présente loi, la première évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement doit être préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 à l'égard des employés

et bénéficiaires visés à cette date par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

- Fonds continué. 401. Le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement constitué en vertu de l'article 176 de la présente loi continue le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le solde, au 31 décembre 2000, du fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés de niveau non syndicable visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec, est versé au fonds des contributions des employeurs constitué en vertu de cet article 176.
- Taux d'intérêt. 402. Le taux d'intérêt prévu à l'article 215.0.0.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, s'applique jusqu'à ce qu'un taux puisse être déterminé conformément à l'article 189 de la présente loi.
- Fonds spécifique continué. 403. Le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 190 de la présente loi continue le fonds spécifique constitué en vertu de l'article 215.0.0.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 39 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000.
- Première période de trois ans. 404. Pour la première application de l'article 194 de la présente loi, la première période de trois ans se calcule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et vise également les employés qui étaient visés par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1999 et qui ont pris leur retraite alors qu'ils étaient visés par ce titre ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2002.
- Premiers règlements et décrets. 405. Les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 2°, 3°, 19°, 20°, 23° et 26° de l'article 196 de la présente loi et les premiers décrets édictés en vertu des articles 23, 207 et 208 de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Intérêt. 406. L'intérêt payable en vertu de la présente loi est, pour toute période antérieure au 1<sup>er</sup> août de l'année 2001, celui prévu dans l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de la période qui y est indiquée.
- Application continuée. 407. Les articles 116 à 122 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2000 continuent de s'appliquer aux pensionnés visés par le titre IV.0.1 de cette loi qui occupaient une fonction visée par le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à cette date et qui, après cette date, continuent d'occuper cette fonction.

- Disposition applicable. 408. L'article 85.16 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui, alors qu'il était visé par cette dernière loi, a bénéficié de l'application de la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi et qui occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Versement continué. 409. Toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable continue d'être versée, après le 31 décembre 1996, en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- Versement continué. 410. Toute prestation, à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, versée en vertu du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au pensionné qui a cessé de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'il était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé de participer à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 alors qu'il bénéficiait des dispositions particulières édictées en application de ce titre, continue d'être versée après le 31 décembre 2000, en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce pensionné devient un pensionné de ce régime.
- Conjoint ou ayants cause. Le premier alinéa s'applique également à toute prestation versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au conjoint ou aux ayants cause du pensionné visé à cet alinéa.
- Personne et paiement de la prestation. 411. La personne qui a cessé d'être visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable ou qui a cessé d'être visée à ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à qui une prestation est payable en vertu de cette loi, continue d'être assujettie à cette loi telle qu'elle se lisait au moment où elle a cessé de participer au régime. Toutefois, toute prestation établie en vertu de ce titre IV.0.1 et payable à cette personne après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception de celle relative à un crédit de rente ou à un certificat de rente libérée, est payable en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement et cette personne devient un pensionné de ce régime.

Conjoint ou ayants cause.

Le premier alinéa s'applique également à toute prestation payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au conjoint ou aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa.

Années créditées.

412. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime entre le 31 décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 alors qu'elle bénéficiait des dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Période non complétée.

Si à la date à laquelle la personne visée au premier alinéa a cessé d'être visée par le régime, elle n'avait pas complété la période de 24 mois prévue à l'un des articles 4 ou 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable, édicté par le décret n° 787-97 (1997, G.O. 2, 4277), et qu'elle occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

Années créditées.

413. Les années et parties d'année de service qui sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la personne qui a cessé d'être visée par ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 alors qu'elle était un employé de niveau non syndicable sont, malgré l'article 138 de la présente loi, créditées ou comptées au présent régime le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Occupation d'une fonction visée.

Si la personne visée au premier alinéa occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement, le chapitre I de la présente loi s'applique.

Années créditées.

Si la personne visée au premier alinéa participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 31 décembre 2000, les années et parties d'année de service qui lui sont créditées ou comptées au régime de retraite du personnel d'encadrement en application du premier alinéa sont créditées ou comptées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date à laquelle elle commence à occuper une fonction visée par ce régime et l'article 178 s'applique.

Disposition applicable.

414. L'article 3.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également aux personnes visées aux articles 410 à 413 de la présente loi.

Transfert entre fonds.

415. La Commission doit, à l'égard des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'employé qui a perdu le droit de bénéficier des dispositions particulières

édictees en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est devenu visé par le titre I de cette loi au cours de cette période, transférer, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la différence entre les cotisations que l'employé aurait versées au cours de cette période s'il avait été visé par le titre I de cette loi et celles qu'il a versées.

Intérêt.

Ce montant porte intérêt à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées jusqu'à la date du transfert. Cet intérêt, composé annuellement, est calculé selon les taux déterminés pour chaque époque par la présente loi.

Règlements et décrets provisoires.

416. Les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la présente loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes.

Dispositions réglementaires applicables.

Les dispositions du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 1863-83 du 21 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4130), et du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), qui, le 31 décembre 2000, s'appliquent à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard du présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. Une référence, dans ces règlements, à une disposition de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics constitue une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

Décision de la Commission.

417. Une décision de la Commission rendue avant le 21 juin 2001 à l'égard d'une personne visée par la présente loi, de son conjoint ou de ses ayants cause en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de celles édictées en application de cette loi est réputée rendue en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi ou de celles édictées en application de cette loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Exercice des pouvoirs de la Commission.

418. La Commission peut exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 40, 84 à 87, 117, 120, 128, 130, 144, 146, 147, 150 et 203 de la présente loi conformément aux approbations préalables accordées en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

à l'égard des pouvoirs correspondants qui lui sont conférés en vertu des articles 26, 28, 59.5 à 59.6.0.2, 79, 85.3, 114.1, 115.1, 115.2, 115.8, 149, 158 et 221 de cette loi, jusqu'à ce que le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi statue sur les approbations préalables requises en vertu du troisième alinéa de cet article 137.

Demandes à la Commission.

419. Toutes les demandes de bénéfice, d'avantage, de remboursement, de réexamen, d'arbitrage, de partage et d'évaluation des droits, transmises à la Commission en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par un employé ou un bénéficiaire visé par ce régime qui devient visé par le présent régime sont considérées, le cas échéant, comme des demandes transmises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

Délais.

420. Tout délai qui a cours en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'égard d'une personne visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui devient visé par le présent régime, continue de courir en vertu des dispositions de cette loi ou, le cas échéant, en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi, en tenant compte du temps déjà écoulé.

Conjoint et ayants cause.

Le premier alinéa s'applique également au conjoint et aux ayants cause de la personne visée à cet alinéa et aux personnes visées aux articles 411 à 413 de la présente loi et à leur conjoint et ayants cause.

Ententes de transfert.

421. Les ententes de transfert conclues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées, pour l'application de la présente loi, conclues en vertu de l'article 203 de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à cet article. À cette fin, ces ententes de transfert doivent se lire compte tenu des adaptations nécessaires.

Mesures d'application temporaire.

422. Les mesures d'application temporaire pour les employés de niveau non syndicable prévues au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui peuvent se prévaloir de ces mesures après le 31 décembre 2000 en application de l'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) tel que modifié par l'article 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (1999, chapitre 73) ou de l'article 215.11.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ou à la suite d'une décision rendue en réexamen ou en arbitrage en application du chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

- Dispositions applicables. 423. Les dispositions diverses, finales ou transitoires d'une loi qui s'appliquaient avant le 21 juin 2001 à l'égard de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent également à l'égard de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf si des dispositions correspondantes sont édictées par la présente loi.
- Décès. 424. Au décès de l'employé qui a opté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément à l'article 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 38 du chapitre 32 des lois de 2000, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 76 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension devienne payable en vertu du titre IV.0.1 de cette dernière loi, tel que ce titre se lisait à cette date.
- Juge de paix. 425. L'acte de nomination d'un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires avant le 21 juin 2001 qui indique que l'article 162 de cette loi est applicable à ce juge est considéré référer plutôt à l'article 95 de cette loi.
- Office Québec-Amériques pour la jeunesse. 426. La mention de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics introduite par l'article 361 de la présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.
- Effet. 427. L'article 409 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.
- Effet. 428. L'article 424 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Bibliothèque nationale du Québec. 429. D'ici à ce qu'entre en vigueur l'article 20 de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 11), l'annexe II de la présente loi est réputée référer à la Grande bibliothèque du Québec plutôt qu'à la Bibliothèque nationale du Québec.
- Entrée en vigueur. 430. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, les mentions du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de la Société de tourisme du Québec, au paragraphe 1 de l'annexe II, entreront en vigueur à la même date qu'entreront en vigueur chacune de ces mentions au paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ANNEXE I  
(Article 1)

**FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE**

Sont des fonctions de niveau non syndicable :

I. dans les secteurs public et parapublic ainsi que dans les organismes dont les employés sont nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) :

1° les postes ou les emplois de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées pour chacun des secteurs public et parapublic ;

2° les postes ou les emplois suivants du secteur de la fonction publique :

a) conseiller en gestion des ressources humaines ;

b) commissaire du travail ;

c) substitut du procureur général ;

d) médiateur et conciliateur ;

II. dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) :

1° les postes qui sont identifiés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres, le cas échéant. Ces postes doivent être assimilables à des postes de cadres de la fonction publique déterminés selon les plans de classification des cadres de ce secteur ;

2° les médiateurs du Conseil des services essentiels ;

3° les conseillers en gestion des ressources humaines qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres de l'organisme ;

III. pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) ou des autres députés, le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique ;

IV. un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III qui est assimilable à un poste ou un emploi désigné au paragraphe I et occupé par une personne qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 23 ;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime, les postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé et des conditions de travail déterminées par cette autorité ;

VI. les fonctions occupées par des personnes désignées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi prévoient que le régime leur est applicable.

ANNEXE II  
(Article 1)

**EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS PAR LE RÉGIME  
DE RETRAITE**

1. LES EMPLOYÉS DES ORGANISMES SUIVANTS :

- l'Accueil du Rivage inc.
- l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal
- l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
- l'Approvisionnement des deux Rives
- Approvisionnements - Montréal Santé et Services sociaux
- l'Association des cadres des collèges du Québec
- l'Association des cadres du gouvernement du Québec
- l'Association des cadres de la santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres de jeunesse du Québec
- l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec
- l'Association des collèges privés du Québec
- l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.
- l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
- l'Association des enseignants de l'ouest du Québec
- l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.
- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec

- l'Association des institutions d'enseignement secondaire
- l'Association montréalaise pour les aveugles
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Administration provinciale »
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Affaires municipales »
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association des professeurs de Lignery
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Atelier le Fil d'Ariane inc.
- les Ateliers du Grand Portage inc.
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- la Bibliothèque nationale du Québec
- la Buanderie centrale de Montréal inc.
- le C.H.S.L.D. Bayview inc.
- le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999
- les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées
- Centraide Mauricie inc.
- la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre administratif St-Pie X inc.
- le Centre d'accueil de Brossard inc.
- le Centre d'accueil Grandes-Piles inc.

les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.

le Centre d'accueil Le Royer inc.

le Centre d'accueil Marcelle Ferron inc.

le Centre d'accueil Nazareth inc.

le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.

le Centre d'accueil St-Hilaire inc.

le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.

le Centre d'accueil St. Margaret

le Centre d'accueil Ste-Rose inc.

le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation

le Centre d'hébergement St-François inc.

le Centre d'hébergement St-Georges inc.

le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.

le Centre d'hébergement St-Joseph inc.

le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bussey (Québec) inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Gouin inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Jean-Louis-Lapierre inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Shermont inc.

le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil

le Centre d'Insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998

le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 17 novembre 1993

le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval

le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

le Centre gériatrique Courville inc.

le Centre hospitalier de l'Assomption inc.

le Centre hospitalier Beloeil inc.

le Centre hospitalier Champlain-Villeray inc.

le Centre hospitalier Le Château de Berthier inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.

le Centre hospitalier Notre-Dame de Gatineau inc.

le Centre hospitalier Rive-Sud inc.

le Centre hospitalier St-François inc.

le Centre hospitalier St-Sacrement Itée

le Centre le Cardinal inc.

le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay-Lac St-Jean (02)

le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay - Lac St-Jean inc.

le Centre de travail et de transition des Îles

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

la Clinique médicale de l'Est inc.

le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

le Comité patronal de négociation des collègues

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

la Commission de la capitale nationale du Québec

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

la Commission de la représentation

des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel

la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi

la Commission des valeurs mobilières du Québec

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux

le Conseil scolaire de l'Île de Montréal

le Conseil des services essentiels

des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec

la Corporation d'achat régionale de biens et services de la Montérégie (région 16)

la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

la Corporation d'hébergement du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français

des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel

la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec - Région Saguenay - Lac St-Jean

la Fédération des commissions scolaires du Québec

la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec

la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle

la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes

Financement-Québec

Florence Groulx inc.  
la Fondation de la faune du Québec  
le Fonds d'aide aux recours collectifs  
le Fonds de la recherche en santé du Québec  
le Foyer Notre-Dame de la Prairie inc.  
le Foyer St-Cyprien (1993) inc.  
le Foyer St-François inc.  
le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.  
le Foyer Saints-Anges de Ham-Nord inc.  
le Foyer Wheeler inc.  
Garantie-Québec  
le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.  
le Havre du Crépuscule inc.  
le Havre Jeunesse  
Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.  
l'Hôpital Marie Claret  
l'Hôpital St-Jude de Laval ltée  
l'Hôpital Ste-Monique inc.  
l'Hôpital Ste-Thérèse inc.  
l'Hôpital Shriners pour Enfants (Québec) inc.  
Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.  
l'Institut des Métiers d'art - Cégep du Vieux Montréal  
l'Institut national de santé publique du Québec  
l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec  
l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme avant le 23 juin 1995

l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes

Investissement-Québec

la Maison Blanche de North Hatley inc.

la Maison Élisabeth

la Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec

la Maison Reine-Marie inc.

Ma Maison St-Joseph

la Maison de santé Roxboro ltée

le Manoir St-Patrice inc.

l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

l'Orchidée blanche centre d'hébergement et de soins de longue durée inc.

Partagec inc.

le Pavillon Bellevue inc.

le Pavillon Foster

le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond

the Priory School inc.

Québec-Transplant

la Régie de l'Énergie

la Régie des installations olympiques

les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

la Résidence Berthiaume-Dutremblay

la Résidence Riviera inc.

la Résidence St-François inc.

la Résidence Ste-Marguerite inc.

la Résidence Tracy inc.

SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement

SGF SOQUIA INC.

Santé Groupe Champlain inc. pour son établissement agissant sous la dénomination sociale de Centre hospitalier Champlain-Limoilou

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 30 juin 1992

le Service de réadaptation sociale inc.

les Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société des bingos du Québec Inc.

la Société du Centre des congrès de Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de développement des entreprises culturelles

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société des loteries vidéo du Québec inc.

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise d'information juridique

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société du tourisme du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville

le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix

le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

le Syndicat des enseignantes et enseignants Laurier

le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

le Syndicat de l'enseignement de Champlain

le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière

le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud

le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage

le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu

le Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord

le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais

le Syndicat de l'enseignement de Portneuf

le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville

le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis

le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins

le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec

le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska

le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

le Syndicat de l'enseignement du Saguenay

le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles

le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides

le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières

le Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale

le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec

le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)

la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

le Transport adapté du Québec métro inc.

l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes :

- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Aylmer;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Berthier;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bois-menu;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Dollard-des-Ormeaux;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Montérégie;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Notre-Dame-de-Lourdes;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Pierrefonds;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Augustin;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée St-Félix de Longueuil;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Germaine-Cousin;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ste-Rita;
- le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Ville-Émard;
- la Villa Marie-André inc.
- la Villa Marie-Claire inc.
- la Villa Médica inc.
- la Villa de la Paix inc.
- la Villa St-Lucien inc.

la Ville de Vaudreuil qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil

2. LES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI PARTICIPENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE OU DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS

3. LES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC LESQUELS UNE ENTENTE A ÉTÉ CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE E-9.1) PENDANT LA DURÉE DE CETTE ENTENTE

4. LES MEMBRES DES ORGANISMES SUIVANTS :

le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'ils sont nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à temps plein

la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps

la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires

la Commission de protection du territoire agricole du Québec s'ils sont à temps plein

la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à plein temps

la Régie des installations olympiques

la Régie du bâtiment du Québec s'ils sont à temps plein

la Régie du logement s'ils sont à temps plein et rémunérés selon une base annuelle

SGF SOQUIA INC.

5. LES PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

la Commission de la construction du Québec

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de surveillance de la langue française

la Commission des valeurs mobilières du Québec

le Conseil du statut de la femme

l'Office de la langue française

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des loteries du Québec

6. LES VICE-PRÉSIDENTS DES ORGANISMES SUIVANTS :

la Commission de protection du territoire agricole du Québec

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

7. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES  
ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

8. LES AUMONIERS À TEMPS PLEIN QUI EXERCENT LEURS  
FONCTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION AU SENS  
DE LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS (L.R.Q.,  
CHAPITRE S-4.01)

9. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE  
LA DIRECTION DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

11. LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DU  
PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

12. LES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

13. LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

14. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR  
LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES  
(L.R.Q., CHAPITRE R-12)

15. TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE CELLES VISÉES AUX  
PARAGRAPHE 1° À 13°, QUI LE 31 DÉCEMBRE 2000 OU APRÈS  
CETTE DATE EST VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES  
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS  
EN VERTU D'UNE LOI.

ANNEXE III  
(Article 2)

**ORGANISMES QUI ONT À LEUR EMPLOI DES EMPLOYÉS  
LIBÉRÉS PAR UN EMPLOYEUR VISÉ PAR LE RÉGIME**

l'Association des cadres du gouvernement du Québec

la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements  
d'enseignement (FQDE)

ANNEXE IV  
(Article 44)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE  
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION**

le Collège Marie de France

le Collège Stanislas inc.

les collèges d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

les conseils de la santé et des services sociaux et les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements d'enseignement de niveau universitaire au sens des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1)

les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)

les établissements d'enseignement privé ayant un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique dans la mesure où ce contrat donne droit à des subventions de niveau au moins égal à celles versées aux établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

les ministères et organismes du gouvernement dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi

les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi que les établissements publics et les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), sauf dans la mesure prévue en vertu d'une loi.

ANNEXE V  
(Article 44)

**EMPLOYEURS QUI DOIVENT VERSER LA QUOTE-PART VISÉE  
AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 44**

- l'Association des cadres des collèges du Québec
- l'Association des cadres scolaires du Québec
- l'Association canadienne d'éducation de la langue française
- l'Association des centres jeunesse du Québec
- l'Association des C.L.S.C. et des C.H.S.L.D. du Québec
- l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux
- l'Association des hôpitaux du Québec
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Administration provinciale»
- l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Affaires municipales»
- l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec
- l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec
- les Ateliers populaires de Sept-Îles
- les Ateliers R-10 inc.
- la Caisse de dépôt et placement du Québec
- Centraide Mauricie
- la Centrale de l'enseignement du Québec
- le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.
- le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce

le Centre québécois de valorisation de la biomasse

Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay - Lac-St-Jean inc.

C.I.D.E. (Consortium intercollégial de développement en éducation)

la Clinique juridique populaire de Hull inc.

le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

la Commission des normes du travail

la Commission de la santé et de la sécurité du travail

la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec

la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers

l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval

l'École Dollard-des-Ormeaux

les Établissements du Gentilhomme inc.

la Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec (CEQ)

la Fondation pour le développement de la science et de la technologie

la Fondation de la faune du Québec

le Fonds d'aide aux recours collectifs

le Fonds de la recherche en santé du Québec

l'Institut des Métiers d'art - Cégep du Vieux Montréal

l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

the Priory School inc.

la Régie de l'assurance maladie du Québec

la Régie des rentes du Québec

le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec

le Secrétariat général du secteur de la Santé et des Services sociaux

le Séminaire Marie-Reine-du-Clergé, à l'égard des employés qui participaient au régime le 28 juin 1987

le Séminaire de Québec, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1987

le Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, à l'égard des employés qui participaient au régime le 30 juin 1992

Services documentaires multimédia (S.D.M.) inc.

la Société de l'assurance automobile du Québec

la Société des alcools du Québec

la Société des établissements de plein air du Québec

la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.

la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

la Société immobilière du Québec

la Société Inter-Port de Québec

la Société des loteries du Québec

la Société du Palais des congrès de Montréal

la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

la Société de la Place des Arts de Montréal

la Société québécoise de récupération et de recyclage

la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

la Société des traversiers du Québec

St. Michael's Algonquin School

le Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou

le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

le Syndicat de l'enseignement de l'ouest de Montréal

le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.

le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.)

le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau

le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais

le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin

Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec

Transport adapté du Québec métro inc.

la Ville de Vaudreuil à l'égard des employés qui étaient, le 31 mai 1981, employés de la Station expérimentale de Vaudreuil.

ANNEXE VI  
(Article 45)

**EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE  
PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR  
LES EMPLOYÉS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 45**

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

le gouvernement

l'Office des personnes handicapées du Québec

l'Office des services de garde à l'enfance

les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

ANNEXE VII  
(Article 204)

**INTÉRÊT PAYABLE EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI**

Taux	Période
12,54 %	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au 31 juillet 2001.



2001, chapitre 32

## LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

### **Projet de loi n° 161**

Présenté par M. David Cliche, ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux

Présenté le 14 novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

### **Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

- 2001-10-17 : a. 104  
Décret n° 1229-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 7271
  
- 2001-11-01 : aa. 1-103  
Décret n° 1229-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 7271

### **Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)





## Chapitre 32

### LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet.

1. La présente loi a pour objet d'assurer :

1° la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports ;

2° la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ;

3° l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent ;

4° le lien entre une personne, une association, une société ou l'État et un document technologique, par tout moyen qui permet de les relier, dont la signature, ou qui permet de les identifier et, au besoin, de les localiser, dont la certification ;

5° la concertation en vue de l'harmonisation des systèmes, des normes et des standards techniques permettant la communication au moyen de documents technologiques et l'interopérabilité des supports et des technologies de l'information.

Choix du support ou de la technologie.

2. À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil.

Supports interchangeables.

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

**CHAPITRE II****LES DOCUMENTS****SECTION I****LA NOTION DE DOCUMENT**

- Document. 3. Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcriposables sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.
- Banque de données. Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.
- Dossier. Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.
- Documents technologiques. Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques.
- Document technologique formant un tout. 4. Un document technologique, dont l'information est fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements, doit être considéré comme formant un tout, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'en relier les fragments, directement ou par référence, et que ces éléments assurent à la fois l'intégrité de chacun des fragments d'information et l'intégrité de la reconstitution du document antérieur à la fragmentation et à la répartition.
- Documents technologiques distincts. Inversement, plusieurs documents technologiques, même réunis en un seul à des fins de transmission ou de conservation, ne perdent pas leur caractère distinct, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'assurer à la fois l'intégrité du document qui les réunit et celle de la reconstitution de chacun des documents qui ont été ainsi réunis.

**SECTION II****LA VALEUR JURIDIQUE ET L'INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS**

- Valeur juridique. 5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.
- Intégrité assurée. Le document dont l'intégrité est assurée a la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support, dans la mesure où, s'il s'agit d'un document technologique, il respecte par ailleurs les mêmes règles de droit.

- Intégrité non assurée. Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.
- Document obligatoire. Lorsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée.
- Intégrité assurée. 6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.
- Maintien de l'intégrité. L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.
- Mesures de sécurité. Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie.
- Preuve de l'intégrité. 7. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.
- Dispositif apte à remplir une fonction. 8. Le gouvernement peut, en se fondant sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68, décréter qu'un dispositif est apte à remplir une fonction déterminée.
- Preuve de l'aptitude. Lorsque le décret indique le dispositif visé, la fonction qu'il doit remplir ainsi que la norme ou le standard retenu, il n'y a pas lieu de faire la preuve du fait qu'il est apte à remplir cette fonction.

### SECTION III

#### L'ÉQUIVALENCE DE DOCUMENTS SERVANT AUX MÊMES FONCTIONS

- Documents sur des supports différents. 9. Des documents sur des supports différents ont la même valeur juridique s'ils comportent la même information, si l'intégrité de chacun d'eux est assurée et s'ils respectent tous deux les règles de droit qui les régissent. L'un peut remplacer l'autre et ils peuvent être utilisés simultanément ou en alternance. De plus, ces documents peuvent être utilisés aux mêmes fins.
- Perte. En cas de perte, un document peut servir à reconstituer l'autre.

Différences n'affectant pas l'intégrité.

10. Le seul fait que des documents porteurs de la même information, mais sur des supports différents, présentent des différences en ce qui a trait à l'emmagasinement ou à la présentation de l'information ou le seul fait de comporter de façon apparente ou sous-jacente de l'information différente relativement au support ou à la sécurité de chacun des documents n'est pas considéré comme portant atteinte à l'intégrité du document.

Différences n'affectant pas l'intégrité.

De même, ne sont pas considérées comme des atteintes à l'intégrité du document, les différences quant à la pagination du document, au caractère tangible ou intangible des pages, à leur format, à leur présentation recto ou verso, à leur accessibilité en tout ou en partie ou aux possibilités de repérage séquentiel ou thématique de l'information.

Divergences entre les informations.

11. En cas de divergence entre l'information de documents qui sont sur des supports différents ou faisant appel à des technologies différentes et qui sont censés porter la même information, le document qui prévaut est, à moins d'une preuve contraire, celui dont il est possible de vérifier que l'information n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité.

Fonctions d'original.

12. Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document :

1° est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement ;

2° présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document ;

3° est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document.

Normes ou standards techniques.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Apposition d'une marque.

13. Lorsque l'apposition d'un sceau, d'un cachet, d'un tampon, d'un timbre ou d'un autre instrument a pour fonction :

1° de protéger l'intégrité d'un document ou d'en manifester la fonction d'original, celle-ci peut être remplie à l'égard d'un document technologique, au moyen d'un procédé approprié au support du document ;

2° d'identifier une personne, une association, une société ou l'État, cette fonction peut être remplie à l'égard d'un document technologique, selon les règles prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre III;

3° d'assurer la confidentialité du document, cette fonction peut être remplie à l'égard d'un document technologique, selon les règles prévues à l'article 34.

Procédés utilisés. 14. Au plan de la forme, un ou plusieurs procédés peuvent être utilisés pour remplir les fonctions prévues aux articles 12 et 13 et ils doivent faire appel aux caractéristiques du support qui porte l'information.

Intégrité d'une copie. 15. Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.

Appréciation de l'intégrité. Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Caractéristique d'une copie. Cependant, lorsqu'il y a lieu d'établir que le document constitue une copie, celle-ci doit, au plan de la forme, présenter les caractéristiques qui permettent de reconnaître qu'il s'agit d'une copie, soit par l'indication du lieu et de la date où elle a été effectuée ou du fait qu'il s'agit d'une copie, soit par tout autre moyen.

Présomption d'intégrité. La copie effectuée par une entreprise au sens du Code civil ou par l'État bénéficie d'une présomption d'intégrité en faveur des tiers.

Copie certifiée. 16. Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite à l'égard d'un document technologique au moyen d'un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source.

## SECTION IV

### LE MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DU DOCUMENT AU COURS DE SON CYCLE DE VIE

#### §1. — *Le transfert de l'information*

Transfert de l'information. 17. L'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente.

Documentation du transfert. Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il

puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

Documentation.

La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

Conservation.

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support.

Destruction du document source.

18. Lorsque le document source est détruit, aucune règle de preuve ne peut être invoquée contre l'admissibilité d'un document résultant d'un transfert effectué et documenté conformément à l'article 17 et auquel est jointe la documentation qui y est prévue, pour le seul motif que le document n'est pas dans sa forme originale.

#### §2. — *La conservation du document*

Intégrité et disponibilité.

19. Toute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

Destruction du document source.

20. Les documents dont la loi exige la conservation et qui ont fait l'objet d'un transfert peuvent être détruits et remplacés par les documents résultant du transfert. Toutefois, avant de procéder à la destruction, la personne qui en est chargée :

1° prépare et tient à jour des règles préalables à la destruction des documents ayant fait l'objet d'un transfert, sauf dans le cas d'un particulier ;

2° s'assure de la protection des renseignements confidentiels et personnels que peuvent comporter les documents devant être détruits ;

3° s'assure, dans le cas des documents en la possession de l'État ou d'une personne morale de droit public, que la destruction est faite selon le calendrier de conservation établi conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Conservation sur le support d'origine.

Toutefois, doit être conservé sur son support d'origine le document qui, sur celui-ci, présente une valeur archivistique, historique ou patrimoniale eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 1° de l'article 69, même s'il a fait l'objet d'un transfert.

- Modification à un document technologique. 21. Lorsqu'une modification est apportée à un document technologique durant la période où il doit être conservé, la personne qui a l'autorité pour faire la modification doit, pour en préserver l'intégrité, noter les renseignements qui permettent de déterminer qui a fait la demande de modification, quand, par qui et pourquoi la modification a été faite. Celle-ci fait partie intégrante du document, même si elle se trouve sur un document distinct.
- Services de conservation. 22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.
- Responsabilité. Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.
- Services de référence. De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.
- §3. — *La consultation du document*
- Intelligibilité. 23. Tout document auquel une personne a droit d'accès doit être intelligible, soit directement, soit en faisant appel aux technologies de l'information.
- Copie ou transfert. Ce droit peut être satisfait par l'accès à une copie du document ou à un document résultant d'un transfert ou à une copie de ce dernier.
- Choix du support ou de la technologie. Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert.
- Renseignements personnels. 24. L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche.

Renseignements confidentiels.

25. La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Garde d'un document technologique.

26. Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Sécurité, intégrité et confidentialité.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

Surveillance des informations.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Obstacle à l'accès ou aux autorités.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

#### §4. — *La transmission du document*

Mode de transmission.

28. Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.

Poste ou courrier.

Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu.

Adresse.	Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.
Acquisition d'un support.	29. Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.
Support de réception.	De même, nul n'est tenu d'accepter de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas.
Choix du support.	Lorsque quelqu'un demande d'obtenir un produit, un service ou de l'information au sujet de l'un d'eux et que celui-ci est disponible sur plusieurs supports, le choix du support lui appartient.
Transmission et intégrité.	30. Pour que le document technologique reçu ait la même valeur que le document transmis, le mode de transmission choisi doit permettre de préserver l'intégrité des deux documents. La documentation établissant la capacité d'un mode de transmission d'en préserver l'intégrité doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.
Document fragmenté, compressé ou remisé.	Le seul fait que le document ait été fragmenté, compressé ou remisé en cours de transmission pour un temps limité afin de la rendre plus efficace n'emporte pas la conclusion qu'il y a atteinte à l'intégrité du document.
Présomption de transmission.	31. Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre.
Présomptions de réception et d'intelligibilité.	Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document.
Bordereau d'envoi et accusé de réception.	Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par un bordereau d'envoi ou un accusé de réception ou par la production des renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les date, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination ou par un autre moyen convenu qui présente de telles garanties.
Copies multiples.	32. Lorsque la loi prévoit l'obligation de transmettre, d'envoyer, d'expédier ou de remettre à un même destinataire plusieurs exemplaires ou copies d'un

document, cette obligation peut être satisfaite, lorsqu'il s'agit d'un document technologique transmissible sur un réseau de communication, au moyen d'un seul exemplaire ou copie.

Présomption d'intégrité.

33. Une présomption d'intégrité d'un document d'une entreprise au sens du Code civil ou en possession de l'État existe en faveur d'un tiers qui en génère un exemplaire ou une copie à partir d'un système ou d'un document, y compris un logiciel, mis à sa disposition par l'un d'eux.

Confidentialité.

34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

Documentation de la transmission.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

Document préprogrammé.

35. La partie qui offre un produit ou un service au moyen d'un document préprogrammé doit, sous peine d'inopposabilité de la communication ou d'annulation de la transaction, faire en sorte que le document fournisse les instructions nécessaires pour que la partie qui utilise un tel document puisse dans les meilleurs délais l'aviser d'une erreur commise ou disposer des moyens pour prévenir ou corriger une erreur. De même, des instructions ou des moyens doivent lui être fournis pour qu'elle soit en mesure d'éviter l'obtention d'un produit ou d'un service dont elle ne veut pas ou qu'elle n'obtiendrait pas sans l'erreur commise ou pour qu'elle soit en mesure de le rendre ou, le cas échéant, de le détruire.

Services de transmission.

36. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques sur ce réseau n'est pas responsable des actions accomplies par autrui au moyen des documents qu'il transmet ou qu'il conserve durant le cours normal de la transmission et pendant le temps nécessaire pour en assurer l'efficacité.

Responsabilité.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

- 1° en étant à l'origine de la transmission du document ;
- 2° en sélectionnant ou en modifiant l'information du document ;
- 3° en sélectionnant la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès ;
- 4° en conservant le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission.

Services de conservation pour la transmission.

37. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information n'est pas responsable des actions accomplies par autrui par le biais de ces documents.

Responsabilité.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

1° dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 36 ;

2° en ne respectant pas les conditions d'accès au document ;

3° en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document ;

4° en ne retirant pas promptement du réseau ou en ne rendant pas l'accès au document impossible alors qu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau, du fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès.

### CHAPITRE III

#### L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN AVEC UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE

##### SECTION I

##### LE CHOIX DES MOYENS POUR ÉTABLIR LE LIEN

Choix des moyens.

38. Le lien entre une personne et un document technologique, ou le lien entre un tel document et une association, une société ou l'État, peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens dans la mesure où ceux-ci permettent :

1° de confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication ou l'identification de l'association, de la société ou de l'État et, le cas échéant, de sa localisation, ainsi que la confirmation de leur lien avec le document ;

2° d'identifier le document et, au besoin, sa provenance et sa destination à un moment déterminé.

Signature.

39. Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

Opposabilité.

La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu.

## SECTION II

### LES MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION

#### §1. — *Les personnes, les associations, les sociétés ou l'État*

Confirmation de l'identification.

40. La personne qui, après vérification, est en mesure de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'une association, d'une société ou de l'État peut le faire au moyen d'un document, entre autres un certificat, dont l'intégrité est assurée. Ce document peut être transmis sur tout support, mais les renseignements confidentiels qu'il est susceptible de comporter doivent être protégés.

Vérification.

La vérification de l'identité ou de l'identification doit se faire dans le respect de la loi. Elle peut être faite en se référant aux registres prévus au Code civil ou à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et ce, quel que soit le support au moyen duquel elle communique. La vérification de l'identité d'une personne peut aussi être effectuée à partir de caractéristiques, connaissances ou objets qu'elle présente ou possède.

Vérification.

Cette vérification, faite par une personne ou pour elle, peut être effectuée, sur place ou à distance, par constatation directe ou au moyen de documents dont l'intégrité est assurée et qui peuvent être disponibles sur différents supports pour consultation sur place ou à distance.

Document technologique personnalisé.

41. Quiconque fait valoir, pour preuve de son identité ou de celle d'une autre personne, un document technologique qui présente une caractéristique personnelle, une connaissance particulière ou qui indique que la personne devant être identifiée possède un objet qui lui est propre, est tenu de préserver l'intégrité du document qu'il présente.

Protection.

Un tel document doit en outre être protégé contre l'interception lorsque sa conservation ou sa transmission sur un réseau de communication rend possible l'usurpation de l'identité de la personne visée par ce document. Sa confidentialité doit être protégée, le cas échéant, et sa consultation doit être journalisée.

Preuve d'identité.

42. Lorsque la loi exige de fournir une attestation, une carte, un certificat, une pièce ou une preuve d'identité ou un autre document servant à établir l'identité d'une personne, cette exigence peut être satisfaite au moyen d'un document faisant appel à la technologie appropriée à son support.

Respect de l'intégrité physique.	43. Nul ne peut exiger que l'identité d'une personne soit établie au moyen d'un procédé ou d'un dispositif qui porte atteinte à son intégrité physique.
Dispositif de localisation.	À moins que la loi le prévoit expressément en vue de protéger la santé des personnes ou la sécurité publique, nul ne peut exiger qu'une personne soit liée à un dispositif qui permet de savoir où elle se trouve.
Caractéristiques ou mesures biométriques.	44. Nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose et que parmi celles qui ne peuvent être saisies sans qu'elle en ait connaissance.
Fin d'identification.	Tout autre renseignement concernant cette personne et qui pourrait être découvert à partir des caractéristiques ou mesures saisies ne peut servir à fonder une décision à son égard ni être utilisé à quelque autre fin que ce soit. Un tel renseignement ne peut être communiqué qu'à la personne concernée et seulement à sa demande.
Destruction des caractéristiques.	Ces caractéristiques ou mesures ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.
Banque de caractéristiques.	45. La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être préalablement divulguée à la Commission d'accès à l'information. De même, doit être divulguée l'existence d'une telle banque qu'elle soit ou ne soit pas en service.
Ordonnance de la Commission d'accès à l'information.	La Commission peut rendre toute ordonnance concernant de telles banques afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation y compris l'archivage ou la destruction des mesures ou caractéristiques prises pour établir l'identité d'une personne.
Fin de la mise en service.	La Commission peut aussi suspendre ou interdire la mise en service d'une telle banque ou en ordonner la destruction, si celle-ci ne respecte pas ses ordonnances ou si elle porte autrement atteinte au respect de la vie privée.
§2. — <i>Les documents et autres objets</i>	
Conservation de l'identifiant.	46. Lorsqu'un document utilisé pour effectuer une communication en réseau doit être conservé pour constituer une preuve, son identifiant doit être conservé avec lui pendant tout le cycle de vie du document par la personne qui est responsable du document.
Accessibilité.	L'identifiant du document doit être accessible au moyen d'un service de répertoire, dont une des fonctions est de relier un identifiant à sa localisation. Le lien entre un identifiant et un objet peut être garanti par un certificat lequel

est lui-même accessible au moyen d'un service de répertoire qui peut être consulté par le public.

Composition.

L'identifiant se compose d'un nom de référence distinct et non ambigu dans l'ensemble des dénominations locales où il est inscrit, ainsi que des extensions nécessaires pour joindre ce nom à des ensembles de dénominations universels.

Identification des autres objets.

Pour permettre d'établir la provenance ou la destination du document à un moment déterminé, les autres objets qui ont servi à effectuer la communication, comme les certificats, les algorithmes et les serveurs d'envoi ou de réception, doivent pouvoir être identifiés et localisés, au moyen des identifiants alors attribués à chacun de ces objets.

### SECTION III

#### LA CERTIFICATION

##### §1. — *Les certificats et les répertoires*

Certificat.

47. Un certificat peut servir à établir un ou plusieurs faits dont la confirmation de l'identité d'une personne, de l'identification d'une société, d'une association ou de l'État, de l'exactitude d'un identifiant d'un document ou d'un autre objet, de l'existence de certains attributs d'une personne, d'un document ou d'un autre objet ou encore du lien entre eux et un dispositif d'identification ou de localisation tangible ou logique.

Certificat d'attribut.

Un certificat d'attribut peut, à l'égard d'une personne, servir à établir notamment sa fonction, sa qualité, ses droits, pouvoirs ou privilèges au sein d'une personne morale, d'une association, d'une société, de l'État ou dans le cadre d'un emploi. Il peut, à l'égard d'une association, d'une société ou d'un emplacement où l'État effectue ou reçoit une communication, établir leur localisation. À l'égard d'un document ou d'un autre objet, il peut servir à confirmer l'information permettant de l'identifier ou de le localiser ou de déterminer son usage ou le droit d'y avoir accès ou tout autre droit ou privilège afférent.

Autorisation d'accès.

L'accès au certificat d'attribut relatif à une personne doit être autorisé par celle-ci ou par une personne en autorité par rapport à elle.

Accessibilité du certificat.

48. Un certificat peut être joint directement à un autre document utilisé pour effectuer une communication ou être accessible au moyen d'un répertoire lui-même accessible au public.

Contenu.

Le certificat doit au moins comprendre les renseignements suivants :

1° le nom distinctif du prestataire de services qui délivre le certificat ainsi que sa signature ;

2° la référence à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, y compris ses pratiques, sur lequel s'appuient les garanties qu'offre le certificat qu'il délivre ;

3° la version de certificat et le numéro de série du certificat ;

4° le début et la fin de sa période de validité ;

5° s'il s'agit d'un certificat confirmant l'identité d'une personne, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État, leur nom distinctif ou, selon le cas, s'il s'agit d'un certificat confirmant l'exactitude de l'identifiant d'un objet, cet identifiant ;

6° s'il s'agit d'un certificat d'attribut, la désignation de l'attribut dont le certificat confirme l'existence et, au besoin, l'identification de la personne, de l'association, de la société, de l'État ou de l'objet auquel il est lié.

Pseudonyme.

Le nom distinctif d'une personne physique peut être un pseudonyme, mais le certificat doit alors indiquer qu'il s'agit d'un pseudonyme. Les services de certification sont tenus de communiquer le nom de la personne à qui correspond le pseudonyme à toute personne légalement autorisée à obtenir ce renseignement.

Personne autorisée à agir.

49. Le certificat confirmant l'identification d'une personne morale, d'une association, d'une société ou de l'État, lorsque l'un d'eux doit agir par l'intermédiaire d'une personne autorisée, doit indiquer qui agit ou, à défaut, la personne physique qui agit doit joindre un ou des certificats qui confirment ce fait.

Répertoire.

50. Le répertoire qui a pour fonction d'identifier ou de localiser une personne ou un objet, de confirmer l'identification d'une association ou d'une société ou de localiser l'une d'elles, de confirmer l'identification de l'État ou de localiser un emplacement où celui-ci effectue ou reçoit communication, ou encore d'établir un lien entre l'un d'eux et un objet doit être constitué conformément aux normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Accessibilité.

Le répertoire doit être accessible au public, soit directement ou au moyen d'un dispositif de consultation sur place ou à distance, soit à l'aide d'une procédure d'accès, y compris par l'intermédiaire d'une personne, aux différents domaines d'un réseau susceptibles de confirmer la validité d'un identifiant, d'un certificat ou d'un autre renseignement qu'il comporte.

Motif de suspension ou d'annulation.

Toutefois, le motif pour lequel un certificat a pu être suspendu ou annulé n'est accessible que sur autorisation de la personne qui l'a suspendu ou annulé.

§2. — *Les services de certification et de répertoire*

Prestataires de services.

51. Les services de certification et de répertoire peuvent être offerts par une personne ou par l'État.

Définitions des services.

Les services de certification comprennent la vérification de l'identité de personnes et la délivrance de certificats confirmant leur identité, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État ou l'exactitude de l'identifiant d'un objet. Les services de répertoire comprennent l'inscription des certificats et des identifiants dans un répertoire accessible au public et la confirmation de la validité des certificats répertoriés ainsi que leur lien avec ce qu'ils confirment.

Offre de services.

Un prestataire de services peut offrir ces services en tout ou en partie.

Énoncé de politique.

52. L'énoncé de politique d'un prestataire de services de certification ou de répertoire indique au moins :

1° ce qui peut être inscrit dans un certificat ou un répertoire et, dans ce qui y est inscrit, l'information dont l'exactitude est confirmée ainsi que les garanties offertes à cet égard par le prestataire ;

2° la périodicité de la révision de l'information ainsi que la procédure de mise à jour ;

3° qui peut obtenir la délivrance d'un certificat ou faire inscrire de l'information au certificat ou au répertoire ;

4° les limites à l'utilisation d'un certificat et d'une inscription contenue au répertoire, dont celle relative à la valeur d'une transaction dans le cadre de laquelle ils peuvent être utilisés ;

5° l'information permettant de déterminer, au moment d'une communication, si un certificat ou un renseignement inscrit au certificat ou au répertoire par un prestataire est valide, suspendu, annulé ou archivé ;

6° la façon d'obtenir de l'information additionnelle, lorsqu'elle est disponible mais non encore inscrite au certificat ou au répertoire, particulièrement en ce qui a trait à la mise à jour des limites d'utilisation d'un certificat ;

7° la politique relative à la confidentialité de l'information reçue ou communiquée par le prestataire ;

8° le traitement des plaintes ;

9° la manière dont le prestataire dispose des certificats en cas de cessation de ses activités ou de faillite.

Accessibilité.	L'énoncé de politique du prestataire de services de certification ou de répertoire doit être accessible au public.
Régime d'accréditation volontaire.	53. Le prestataire de services de certification peut adhérer à un régime d'accréditation volontaire. L'accréditation est accordée, eu égard aux exigences à satisfaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 69, par une personne ou un organisme désigné par le gouvernement.
Présomption.	Les mêmes critères sont appliqués quelle que soit l'origine territoriale du prestataire. L'accréditation fait présumer que les certificats délivrés par le prestataire répondent aux exigences de la présente loi.
Certificats délivrés sous des normes non québécoises.	54. Les certificats délivrés par un prestataire de services de certification en fonction d'autres normes que celles applicables au Québec peuvent être considérés équivalents aux certificats délivrés par un prestataire de services de certification accrédité. L'équivalence doit être constatée par la personne ou l'organisme désigné par le gouvernement pour conclure des ententes de reconnaissance mutuelle de tels certificats avec l'autorité désignée qui a établi ces normes. Il en est de même pour les services de répertoire.
Registre de prestataires.	Les prestataires accrédités ou dont les services sont reconnus équivalents à ceux d'un prestataire accrédité doivent être inscrits dans un registre accessible au public tenu par la personne ou l'organisme qui accrédite ou qui constate l'équivalence.
Critères d'accréditation.	55. Pour la délivrance ou le renouvellement d'une accréditation, il est tenu compte, outre l'information contenue dans l'énoncé de politique proposé, au moins :  1° du fait que l'identité de la personne qui fait la demande est établie ;  2° de l'étendue de l'expertise, de l'infrastructure mise en place, des services offerts ainsi que de la régularité et l'étendue des audits effectués ;  3° de la disponibilité de garanties financières pour exercer l'activité ;  4° des garanties offertes quant à l'indépendance et à la probité du prestataire de services de certification ainsi que de la politique qu'il a établie pour garantir l'expertise et la probité des personnes qui les dispensent ;  5° des garanties d'intégrité, d'accessibilité et de sécurité des répertoires ou des certificats fournis ;  6° de l'applicabilité des politiques énoncées et, en cas de renouvellement, de leur application ainsi que du respect des autres obligations qui incombent à un prestataire de services.

Garanties d'impartialité.	56. Le prestataire de services de certification doit présenter des garanties d'impartialité par rapport à la personne ou l'objet visé par la certification, même s'il n'est pas un tiers à leur égard.
Intégrité du certificat.	Il doit assurer l'intégrité du certificat qu'il délivre au cours de tout son cycle de vie, y compris en cas de modification, de suspension, d'annulation ou d'archivage, ou en cas de mise à jour d'un renseignement qu'il contient.
Confirmation du lien.	En outre, il doit être en mesure de confirmer le lien entre le dispositif d'identification ou de localisation, tangible ou logique, et la personne, l'association, la société, l'État ou l'objet identifié ou localisé au moyen du dispositif.
Fausse représentation.	Constitue une fausse représentation le fait de délivrer un document présenté comme étant un certificat confirmant l'identité d'une personne, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État ou l'exactitude d'un identifiant d'un objet, alors qu'aucune vérification n'est faite par le prestataire de services ou pour lui ou que l'insuffisance de la vérification effectuée équivaut à une absence de vérification.
Dispositif d'identification.	57. Lorsque la certification vise le titulaire d'un dispositif, tangible ou logique, permettant de l'identifier, de le localiser ou d'indiquer un de ses attributs et que ce dispositif comporte un élément secret, le titulaire est tenu d'en assurer la confidentialité. Lorsque cet élément doit lui être transmis, la transmission doit être faite de manière que seul le titulaire en soit informé.
Utilisation restreinte.	Le titulaire doit veiller à ce que le dispositif ne soit pas utilisé sans autorisation. Toute utilisation est présumée faite par lui.
Dispositif volé ou perdu.	58. Le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire que le dispositif a été volé ou perdu ou que sa confidentialité est compromise doit aviser, dans les meilleurs délais :  1° la personne qu'il a autorisée à utiliser le dispositif ;  2° le tiers dont il peut raisonnablement croire qu'il agit en se fondant sur le fait que le dispositif a été utilisé par la personne qui en a le droit ;  3° le prestataire de services de certification pour que celui-ci puisse suspendre ou annuler le certificat lié au dispositif.
Personne autorisée.	Il en est de même pour la personne autorisée qui doit aviser le titulaire et les personnes visées aux paragraphes 2° et 3°.
Interdiction.	Il est interdit d'utiliser un dispositif, tangible ou logique, pour signer un document sachant que le certificat auquel le dispositif est lié est suspendu ou annulé.

Modification de renseignements.	59. Celui qui fournit des renseignements afin d'obtenir pour lui-même la délivrance d'un certificat est tenu d'informer le prestataire de services de certification, dans les meilleurs délais, de toute modification de ces renseignements.
Mandat ou contrat de service.	Lorsque les renseignements sont fournis dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service ou d'entreprise, celui pour qui le certificat a été délivré est tenu, subséquemment, de la même obligation d'information envers le prestataire de services de certification.
Vérification du certificat.	60. Dans le cadre d'une communication au moyen d'un document technologique, la validité et la portée du certificat doivent préalablement être vérifiées, par la personne qui veut agir en se fondant sur le certificat, afin d'obtenir confirmation de l'identité ou de l'identification de toute partie à la communication ou de l'exactitude d'un identifiant d'un objet.
Vérification d'un renseignement.	De même, avant de se fonder sur un renseignement inscrit au certificat, il lui faut vérifier si le prestataire de services de certification confirme l'exactitude du renseignement.
Vérification.	La vérification peut être faite au répertoire ou à l'emplacement qui y est indiqué ou auprès du prestataire, au moyen d'un dispositif de consultation sur place ou à distance.
Obligation de moyens.	61. Le prestataire de services de certification et de répertoire, le titulaire visé par le certificat et la personne qui agit en se fondant sur le certificat sont, à l'égard des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, tenus à une obligation de moyens.
Responsabilité en cas d'inexactitude ou d'invalidité.	62. Dans le cadre d'une transaction effectuée au moyen d'un document technologique appuyé d'un certificat approprié à la transaction, conformément aux paragraphes 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 52, chacune des personnes visées à l'article 61 est responsable de réparer le préjudice résultant de l'inexactitude ou de l'invalidité du certificat ou d'un renseignement contenu au répertoire, à moins de démontrer qu'elle n'a pas commis de faute dans l'exécution de ses obligations. Lorsque plus d'une d'entre elles sont responsables, l'obligation de réparer est conjointe ; si leur part de responsabilité ne peut être établie, elle est répartie à parts égales. De plus, en l'absence de faute de la part de toutes ces personnes, elles assument la réparation du préjudice conjointement et à parts égales.
Exclusion.	Aucune de ces personnes ne peut exclure la responsabilité qui lui incombe en vertu du présent article.

**CHAPITRE IV****LA MISE EN ŒUVRE DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES ET JURIDIQUES****SECTION I****L'HARMONISATION DES SYSTÈMES, DES NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES**

Comité  
multidisciplinaire.

63. Pour favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des procédés, des systèmes, des normes et des standards techniques mis en place pour la réalisation des objets de la présente loi, un comité multidisciplinaire est constitué. À cette fin, le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, à des personnes provenant des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels, toutes ces personnes devant posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information.

Président et secrétaire.

Le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec. Le comité peut faire appel à d'autres personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information. Le secrétariat du comité est assumé par le Bureau.

Traitement.

Les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine.

Mission.

64. Le comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes a pour mission d'examiner les moyens susceptibles :

1° d'assurer la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies ainsi que des normes et standards techniques permettant de réaliser un document technologique, de le signer ou de l'utiliser pour effectuer une communication ;

2° d'éviter la multiplication des procédures, particulièrement en ce qui a trait à la vérification de l'identité des personnes ;

3° de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires ainsi que la reconnaissance mutuelle des certificats ;

4° de garantir l'intégrité d'un document technologique par des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles ainsi que des mesures de gestion documentaire adéquates pour en assurer l'intégrité au cours de tout son cycle de vie ;

5° d'uniformiser les pratiques d'audit, lequel comporte l'examen et l'évaluation des méthodes d'accès, d'entretien ou de sauvegarde du support, des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles, des registres de sécurité et des correctifs apportés en cas de défaillance d'un élément pouvant affecter l'intégrité d'un document ;

6° de formuler des recommandations quant à l'application de la loi.

Guides de pratiques. 65. Le comité élabore des guides de pratiques colligeant les consensus atteints sur les sujets prévus à l'article 64.

Contenu. Ces guides font état du choix de standards techniques communs, à savoir des formats et des langages de balisage de données, des codes de représentation de caractères, des algorithmes de signature, de chiffrement, de compression de données ou d'amélioration de l'image ou du son, des longueurs de clés, des protocoles ou des liens de communication. Le choix est fait pour une période déterminée et il peut être reconduit ou un nouveau choix peut être effectué avant ou à l'expiration de la période déterminée. Cependant, les guides doivent prévoir que tout nouveau choix doit tenir compte de la période de conservation des documents réalisés en fonction de choix antérieurs et de la nécessité de pouvoir continuer d'y avoir accès pendant leur période de conservation.

Publication. Ces guides sont publiés et mis à jour par le Bureau de normalisation du Québec.

Rapport au ministre. 66. Le Bureau doit faire rapport annuellement des travaux du comité et de l'application volontaire des guides au ministre.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Dans les trente jours de la réception du rapport, le ministre en transmet copie au gouvernement et il le dépose à l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent ou, si celle-ci ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

Normes de substitution. 67. Si tout ou partie des guides n'est pas appliqué volontairement, le gouvernement peut, après consultation du comité, y substituer des dispositions réglementaires.

Organismes de reconnaissance. 68. Lorsque la présente loi exige qu'un procédé, une norme ou un standard techniques soit approuvé par un organisme reconnu, pour établir qu'il est susceptible de remplir une fonction spécifique, la reconnaissance peut en être faite par :

1° la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

2° le Conseil canadien des normes et ses organismes accrédités ;

3° le Bureau de normalisation du Québec.

Référence.

La reconnaissance peut également inclure la référence à un procédé établi ou à la documentation élaborée par un groupement d'experts, dont l'Internet Engineering Task Force ou le World Wide Web Consortium.

## SECTION II

### LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

Réglementation.

69. En outre des normes de substitution qu'il peut édicter en vertu de l'article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° des critères qui permettent de reconnaître qu'un document présente, sur son support d'origine, une valeur archivistique, historique ou patrimoniale ;

2° des critères d'utilisation de fonctions de recherche extensive de renseignements personnels dans les documents technologiques qui sont rendus publics pour une fin déterminée ;

3° à l'égard des prestataires de services de certification, la procédure d'accréditation, les conditions d'octroi et les délais d'obtention de l'accréditation ou d'une modification des conditions d'accréditation, les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de l'accréditation ainsi que les frais afférents ;

4° aux fins d'assurer la sécurité des communications effectuées au moyen de documents et lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, les cas et les conditions d'utilisation d'un support ou d'une technologie.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, MODIFICATIVES ET FINALES

Interprétation.

70. Une disposition de la présente loi doit s'interpréter de manière à ne pas restreindre des droits existants au moment de son entrée en vigueur.

Interprétation.

De même, une disposition de la présente loi ne doit pas être interprétée comme modifiant la valeur juridique des communications effectuées au moyen de documents antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Notion de document.

71. La notion de document prévue par la présente loi s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes, notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, constat d'infraction, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette,

microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, rapport d'infraction, recueil et titre d'emprunt.

- Extrait ou ensemble. Dans la présente loi, les règles relatives au document peuvent, selon le contexte, s'appliquer à l'extrait d'un document ou à un ensemble de documents.
- Fonction d'original. 72. Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 s'applique lorsque sont employés, dans les textes législatifs, les termes «double», «duplicata», «exemplaire original» et «triplicata» et que le contexte indique que le document auquel ils réfèrent doit remplir la fonction d'original en tant que source première d'une reproduction.
- Copie certifiée. 73. L'article 16 s'applique aux documents technologiques, lorsque sont employées, dans les textes législatifs, les expressions «copie certifiée», «copie certifiée conforme» ou «copie vidimée» et lorsque les termes «collation», «collationner», «double», «duplicata» et «triplicata» ainsi que «vidimé» sont employés dans un contexte où l'obtention d'une copie est visée.
- Modes de transmission. 74. L'indication dans la loi de la possibilité d'utiliser un ou des modes de transmission comme l'envoi ou l'expédition d'un document par lettre, par messenger, par câblogramme, par télégramme, par télécopieur, par voie télématique, informatique ou électronique, par voie de télécommunication, de télétransmission ou au moyen de la fibre optique ou d'une autre technologie de l'information n'empêche pas de recourir à un autre mode de transmission approprié au support du document, dans la mesure où la disposition législative n'impose pas un mode exclusif de transmission.
- Modes de signature. 75. Lorsque la loi prévoit qu'une signature peut être gravée ou imprimée ou apposée au moyen d'un fac-similé gravé, imprimé ou lithographié ou qu'une marque peut l'être au moyen d'une griffe, d'un appareil ou d'un procédé mécanique ou automatique, elle doit être interprétée comme permettant, sur support papier, d'apposer la signature autrement que de façon manuscrite ou de faire apposer la marque personnelle par quelqu'un d'autre. Une telle disposition n'empêche pas de recourir à un autre mode de signature approprié à un document, lorsque ce dernier n'est pas sur support papier.
- Infraction commise au moyen d'un document. 76. Une disposition créatrice d'infraction qui prévoit que celle-ci peut être commise au moyen d'un document doit être interprétée comme indiquant que l'infraction peut être commise, que ce document soit, à quelque moment de son cycle de vie, sur support papier ou sur un autre support.
- 1991, c. 64, a. 2827, mod. 77. L'article 2827 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement des mots «sur un acte» par «à un acte».
- 1991, c. 64, Livre septième, titre deuxième, c. premier, ss. VI et VII, aa. 2837 à 2842, remp. 78. Les sections VI et VII du chapitre premier du titre deuxième du Livre septième de ce code sont remplacées par les suivantes :

**«SECTION VI****«DES SUPPORTS DE L'ÉCRIT ET DE LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE**

«2837. L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique.

Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

«2838. Outre les autres exigences de la loi, il est nécessaire, pour que la copie d'une loi, l'acte authentique, l'acte semi-authentique ou l'acte sous seing privé établi sur un support faisant appel aux technologies de l'information fasse preuve au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier, que son intégrité soit assurée.

«2839. L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve.

«2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

**«SECTION VII****«DES COPIES ET DES DOCUMENTS RÉSULTANT D'UN TRANSFERT**

«2841. La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.

Lorsqu'ils reproduisent un document original ou un document technologique qui remplit cette fonction aux termes de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, la copie, si elle est certifiée, et le document résultant du transfert de l'information, s'il est documenté, peuvent légalement tenir lieu du document reproduit.

La certification est faite, dans le cas d'un document en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document.

«2842. La copie certifiée est appuyée, au besoin, d'une déclaration établissant les circonstances et la date de la reproduction, le fait que la copie porte la même information que le document reproduit et l'indication des moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la copie. Cette déclaration est faite par la personne responsable de la reproduction ou qui l'a effectuée.

Le document résultant du transfert de l'information est appuyé, au besoin, de la documentation visée à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. ».

1991, c. 64, a. 2855,  
mod.

79. L'article 2855 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

1991, c. 64, a. 2860,  
mod.

80. L'article 2860 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi. ».

1991, c. 64, a. 2874,  
mod.

81. L'article 2874 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

c. A-2.1, a. 10, mod.

82. L'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou à distance».

c. A-2.1, a. 13, mod.

83. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ne s'exerce que» par les mots «s'exerce» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «travail», des mots «ou à distance» ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « ou à distance ».

- c. A-2.1, a. 16, mod. 84. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou à distance ».
- c. A-2.1, a. 84, mod. 85. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pendant les heures habituelles de travail » par les mots « sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ».
- c. A-21.1, a. 2, mod. 86. L'article 2 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « document » par la suivante :
- « document ». « **document** » : tout document visé à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32). ».
- c. A-21.1, a. 2.1, aj. 87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :
- Exception. « 2.1. La présente loi ne s'applique pas aux documents visés par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (chapitre B-2.1). ».
- c. A-21.1, a. 31, remp. 88. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Reproduction de document technologique. « 31. Lorsque le conservateur estime qu'une version ou un extrait d'un document technologique d'un organisme public doit être conservé d'une manière permanente, il peut en exiger la reproduction à cette fin. ».
- c. C-8.1, a. 16, mod. 89. L'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Normalisation et certification. « En outre, l'unité administrative du Centre appelée « Bureau de normalisation du Québec » doit exécuter tout mandat relié au domaine de la normalisation et de la certification que lui confie une loi ou un règlement. ».
- c. C-25, a. 89, mod. 90. L'article 89 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
- « 4. la contestation d'un document technologique fondée sur une atteinte à son intégrité. Dans ce cas, l'affidavit doit énoncer de façon précise les faits et les motifs qui rendent probable l'atteinte à l'intégrité du document. ».
- c. C-25.1, a. 61, mod. 91. L'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ainsi que de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32). ».
- c. C-25.1, a. 62.1, mod. 92. L'article 62.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris sa réalisation sur support électronique, ».

- c. C-25.1, aa. 62.2 à 62.5, 67.1 et 68.1, ab. 93. Les articles 62.2 à 62.5, 67.1 et 68.1 de ce code, édictés par les articles 6, 10 et 11 du chapitre 51 des lois de 1995, sont abrogés.
- c. C-25.1, a. 71, mod. 94. L'article 71 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, y compris celle qui est numérisée ou apposée au moyen d'un procédé électronique,»;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-25.1, a. 184.1, mod. 95. L'article 184.1 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou sur un document joint électroniquement au constat d'infraction lorsque ce dernier est dressé électroniquement ou est numérisé».
- c. C-25.1, a. 191.1, mod. 96. L'article 191.1 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression des mots «dans sa forme électronique ou matérialisée»;
- 2° par la suppression de ce qui suit: «, dans une telle forme,».
- c. C-25.1, aa. 218.1 et 225.1, ab. 97. Les articles 218.1 et 225.1 de ce code sont abrogés.
- c. C-25.1, a. 367, mod. 98. L'article 367 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: «, y compris la réalisation de cette forme sur support électronique»;
- 2° par la suppression du paragraphe 1.1°.
- c. C-73.1, a. 34, mod. 99. L'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «remettre», de ce qui suit: «, sur support papier,».
- c. I-16, a. 61, mod. 100. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par la suppression du paragraphe 21°.
- c. P-40.1, a. 25, mod. 101. L'article 25 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur support papier».
- c. P-40.1, a. 127, mod. 102. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Adresse du consommateur.

«Pourvu que le consommateur en ait expressément fait la demande par écrit, son adresse comprend, aux fins du premier alinéa, celle où il accepte de recevoir des documents technologiques au sens de l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32).».

- c. R-2.2, a. 34, mod. 103. L'article 34 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa après le mot «réclamation», de ce qui suit: «, sur support papier,».
- Ministre responsable. 104. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. 105. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
<b>CHAPITRE II</b>	LES DOCUMENTS .....	3
<b>SECTION I</b>	LA NOTION DE DOCUMENT .....	3
<b>SECTION II</b>	LA VALEUR JURIDIQUE ET L'INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS .....	5
<b>SECTION III</b>	L'ÉQUIVALENCE DE DOCUMENTS SERVANT AUX MÊMES FONCTIONS .....	9
<b>SECTION IV</b>	LE MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DU DOCUMENT AU COURS DE SON CYCLE DE VIE .....	17
	§1. — <i>Le transfert de l'information</i> .....	17
	§2. — <i>La conservation du document</i> .....	19
	§3. — <i>La consultation du document</i> .....	23
	§4. — <i>La transmission du document</i> .....	28
<b>CHAPITRE III</b>	L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN AVEC UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE .....	38
<b>SECTION I</b>	LE CHOIX DES MOYENS POUR ÉTABLIR LE LIEN .....	38
<b>SECTION II</b>	LES MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION .....	40
	§1. — <i>Les personnes, les associations, les sociétés ou l'État</i> .....	40
	§2. — <i>Les documents et autres objets</i> .....	46
<b>SECTION III</b>	LA CERTIFICATION .....	47
	§1. — <i>Les certificats et les répertoires</i> .....	47
	§2. — <i>Les services de certification et de répertoire</i> .....	51
<b>CHAPITRE IV</b>	LA MISE EN ŒUVRE DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES ET JURIDIQUES .....	63
<b>SECTION I</b>	L'HARMONISATION DES SYSTÈMES, DES NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES .....	63
<b>SECTION II</b>	LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT .....	69
<b>CHAPITRE V</b>	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, MODIFICATIVES ET FINALES .....	70



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 33

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 166**

Présenté par M. Gilles Baril, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Principe adopté le 30 mai 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)





## Chapitre 33

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-34.1, s. III,  
a. 37.5, aj.

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.4, de ce qui suit :

#### «SECTION III

#### «COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Régime particulier.

«37.5. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Dispositions applicables.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

Contenu de l'entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

Contenu.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

- Primauté de l'entente. Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.
- Dépôt à l'Assemblée nationale et publication. Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- c. P-34.1, a. 134, mod. 2. L'article 134 de cette loi est modifié :
- a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le nombre «33», de «, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur » ;
  - b) par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « directeur », de «, cette instance » ;
  - c) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « directeur », de « ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur » ;
  - d) par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « directeur », des mots « ou à une telle personne ou instance ».
- Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

2001, chapitre 34

## LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 169**

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Principe adopté le 12 décembre 2000

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales  
(L.R.Q., chapitre P-45)

Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43)





## Chapitre 34

### **LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-26, a. 12, mod. 1. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, du paragraphe suivant :
- « 11° faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre. ».
- c. C-26, a. 46, mod. 2. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot « professionnelle », des mots « et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ».
- c. C-26, a. 86, mod. 3. L'article 86 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *l* du premier alinéa et après le mot « professionnelle », des mots « et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe *p* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* » par ce qui suit : « des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* » ;
- 3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe *p* du premier alinéa et après le mot « eux », des mots « ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11 ».

c. C-26, a. 86.1, mod.

4. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 » par ce qui suit : « conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ou la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes ou négligences commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 ».

c. C-26, a. 93, mod.

5. L'article 93 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

« *g*) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ;

« *h*) fixer les conditions et modalités, ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11. ».

c. C-26, a. 94, mod.

6. L'article 94 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *o*, du paragraphe suivant :

« *p*) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société ;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre ;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre ;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions. ».

c. C-26, a. 95.2, mod. 7. L'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « du paragraphe *d* » par ce qui suit : « des paragraphes *d*, *g* ou *h* » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe. ».

c. C-26, a. 95.3, mod. 8. L'article 95.3 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j* ou *o* » par ce qui suit : « des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* ».

c. C-26, c. VI.3,  
aa. 187.11 à 187.20, aj. 9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.10, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE VI.3

#### « EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Conditions.

« 187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Bureau de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Bureau en application du paragraphe *h* de l'article 93.

- Règles applicables. « 187.12.. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec.
- Dénomination sociale. « 187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».
- Société en nom collectif à responsabilité limitée. « 187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.
- Contrat écrit. « 187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.
- Contrat écrit. De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.
- Transferts des droits et obligations. « 187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil du Québec.
- Société par actions. « 187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

- Aide au manquement à la loi. « 187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.
- Justification au manquement. « 187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.
- Constitution sous une loi étrangère. « 187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.
- Responsabilité personnelle. La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code. ».
- c. C-26, a. 189.1, aj. 10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :
- Poursuite pénale. « 189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18. ».
- c. A-32, a. 174.1, mod. 11. L'article 174.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Assurance responsabilité d'une société. « Il peut également, aux mêmes conditions et pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions, assurer la responsabilité de la société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code. ».
- c. A-32, a. 174.2, mod. 12. L'article 174.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° qu'un règlement a été approuvé pour imposer à ses membres, à certaines classes d'entre eux et, s'il y a lieu, à ceux qui exercent leurs activités

professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11 du Code des professions l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Assurance  
responsabilité d'une  
société.

« Toutefois, l'ordre professionnel déjà autorisé à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres doit, pour assurer la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 du Code des professions, transmettre à l'inspecteur général une requête signée par son président établissant :

1° qu'un règlement a été approuvé pour imposer aux membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société, l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 de ce code ;

2° que les sommes qui seront payables par ses membres seront suffisantes pour assurer le financement de ses opérations d'assurance et maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis conformément à l'article 275. ».

c. A-32, a. 174.3, mod.

13. L'article 174.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Documents requis.

« 174.3. La requête visée au premier alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents suivants : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Documents requis.

« La requête visée au deuxième alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

c. A-32, a. 174.5,  
remp.

14. L'article 174.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autorisation du  
ministre.

« 174.5. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser l'ordre professionnel à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions, la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code. ».

c. A-32, a. 174.13,  
mod.

15. L'article 174.13 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « professionnelle ».

c. A-32, a. 174.15,  
mod.

16. L'article 174.15 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « professionnelle ».

- c. B-1, a. 125, mod. 17. L'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, une société par actions au sein de laquelle un avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles peut, conformément aux modalités établies par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, percevoir ces frais au nom de celui-ci. ».
- c. I-9, a. 11, ab. 18. L'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est abrogé.
- c. I-9, a. 28.1, aj. 19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :
- Exercice au sein d'une société par actions. « 28.1. Un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 21 juin 2001 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement de l'ordre pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions.
- Conformité au règlement. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une telle société dans la mesure où il se conforme aux dispositions qui y sont prévues. Ce règlement peut néanmoins prévoir qu'une obligation, condition, modalité ou restriction pour l'exercice au sein d'une société par actions s'applique à celui-ci dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement. ».
- c. P-10, a. 27, mod. 20. L'article 27 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou une société de pharmaciens. » par les mots « , une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens. ».
- c. P-45, a. 11, mod. 21. L'article 11 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :
- « 3° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ;
- « 4° la date à laquelle une société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée. ».
- 2000, c. 43, a. 7, mod. 22. L'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Cette loi » par ce qui suit : « La Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) ».
- Effet. 23. L'article 22 a effet depuis le 5 décembre 2000.
- Entrée en vigueur. 24. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 35

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### Projet de loi n° 184

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 20 décembre 2000

Principe adopté le 20 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001 à l'exception des articles 24, 25, 26 et 33 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 29, des articles 30 et 35 lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26)

Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53)





## Chapitre 35

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-41.1, c. II, s. IV, s.-s. 3, titre, remp. 1. Le titre de la sous-section 3 de la section IV du chapitre II de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant :
- « §3. — *Demandes particulières* ».
- c. P-41.1, a. 58.1, mod. 2. L'article 58.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».
- c. P-41.1, a. 59, remp. 3. L'article 59 de cette loi est remplacé par ce qui suit :
- « §3.1. — *De certaines demandes à portée collective*
- « 59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.
- Utilisations résidentielles.
- Personnes intéressées. Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.
- Espace visé. La demande porte :
- 1° sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;
- 2° sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

- Renseignements requis. Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application des articles 61.1 et 62.
- Période de consultation. Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement ne peut être soumise qu'après la période de consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 53.5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Demande recevable. La commission porte au registre toute demande recevable et en avise les personnes intéressées.
- Présomption. Pour l'application du présent article, la municipalité de la Baie James est réputée être une municipalité régionale de comté.».
- c. P-41.1, a. 59.1, ab. 4. L'article 59.1 de cette loi est abrogé.
- c. P-41.1, aa. 59.3 et 59.4, aj. 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, des suivants :
- Demande particulière suspendue. «59.3. À compter de la date de l'inscription au registre d'une demande visée à l'article 59, la commission peut suspendre, pour une période de six mois ou jusqu'à la date d'une décision qu'elle peut rendre avant l'expiration de ce délai, l'examen de toute demande particulière visant une nouvelle utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée par la demande à portée collective.
- Demande à portée collective. «59.4. La décision de la commission favorable à une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée qui introduit les conditions qui y sont prévues à titre de normes impératives.».
- c. P-41.1, a. 60.1, mod. 6. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours.».
- c. P-41.1, a. 61.1.1, aj. 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :
- Îlot déstructuré ou agrotourisme. «61.1.1. L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 portant sur un îlot déstructuré ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80.».
- c. P-41.1, a. 62, mod. 8. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : «notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;».

- c. P-41.1, a. 62.6, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.5, du suivant :
- Avis favorable. « 62.6. Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article. ».
- c. P-41.1, a. 64, mod. 10. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-41.1, a. 65.1, mod. 11. L'article 65.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :
- Espace approprié non disponible. « 65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles. » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 65.1. Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la » par le mot « La ».
- c. P-41.1, a. 67, mod. 12. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « déposé » par le mot « présenté » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Modification au schéma d'aménagement. « De plus, lorsque, pour donner effet à une demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté ou la communauté modifie son schéma d'aménagement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cette décision. ».
- c. P-41.1, a. 79.2, remp. 13. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :
- « §1.1. — *De l'effet de l'implantation de certains bâtiments non-agricoles*
- Interprétation : « 79.2. Pour l'application des articles 79.2 à 79.2.7, on entend par :
- « installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux ;

« unité animale ».

« unité animale » : l'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7.

« unité d'élevage ».

Pour l'application de ces articles, une « unité d'élevage » est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« norme de distance séparatrice ».

Pour l'application de ces articles et de l'article 98.1, l'expression « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

Bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles.

« 79.2.1. En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Application des normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Résidence construite sans autorisation.

« 79.2.2. Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence.

Ouvrage réduisant la pollution.

« 79.2.3. Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé

du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

« §1.2. — *De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités*

Exploitations agricoles visées.

« 79.2.4. La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

1° elle contient au moins une unité animale ;

2° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

Accroissement des activités.

« 79.2.5. L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 ;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 ;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Normes non applicables.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1° toute norme de distance séparatrice ;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Dénonciation d'une unité d'élevage.

« 79.2.6. La dénonciation d'une unité d'élevage visée à l'article 79.2.5 se fait par la transmission d'une déclaration assermentée de celui qui l'exploite au secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située avant le 21 juin 2002.

Déclaration assermentée.

La déclaration indique le nom de l'exploitant, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage visée ainsi qu'une description sommaire des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage qui la composent, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois qui précèdent le 21 juin 2001 et l'affirmation que l'unité d'élevage était exploitée à cette date.

Règlement sur les odeurs.

« 79.2.7. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions applicables à l'accroissement des activités agricoles permis à l'article 79.2.5 pour atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à ces activités agricoles.

Animaux visés.

Ce règlement doit déterminer les animaux visés par la présente sous-section, fixer le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur par catégorie ou groupe d'animaux.

Épandage et entreposage.

Ce règlement peut, notamment, prescrire, déterminer, prohiber, limiter, contrôler des pratiques, des méthodes, des équipements, des procédés ou des techniques d'épandage ou d'entreposage des déjections animales.

Norme ou condition.

En outre, ce règlement peut moduler toute norme ou condition en fonction notamment du nombre, de la catégorie ou du groupe d'animaux visé, des types de fumier, du coefficient d'odeur attribué à une catégorie ou un groupe d'animaux, de caractéristiques géographiques, de régions ou de municipalités visées et de périodes de l'année.

Norme obligatoire.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, rendre obligatoire une norme élaborée par un autre gouvernement ou un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

Application par des municipalités.

Sans restreindre les pouvoirs du ministre, le gouvernement peut indiquer dans ce règlement lesquels de ses articles doivent être appliqués par une ou plusieurs municipalités et ces municipalités doivent exécuter ou faire exécuter ce règlement dans cette mesure. ».

- c. P-41.1, a. 79.17, mod. 14. L'article 79.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième».
- c. P-41.1, a. 79.19, mod. 15. L'article 79.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième» par les mots «visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième».
- c. P-41.1, aa. 79.19.1 et 79.19.2, aj.  
Faute lourde ou intentionnelle. 16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.19, des suivants :  
«79.19.1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme permettant à la personne qui pratique une activité agricole de se soustraire à sa responsabilité pour une faute lourde ou intentionnelle commise dans la pratique de cette activité.  
«79.19.2. Les activités agricoles d'une unité d'élevage pratiquées conformément aux sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du présent chapitre sont, aux fins des articles 79.17 à 79.19, réputées l'être conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».
- Présomption. 17. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup>, du suivant :  
«7.2<sup>o</sup> prévoir les normes permettant de déterminer qu'une activité constitue de l'agrotourisme et identifier des activités d'agrotourisme pour l'application de l'article 61.1.1 ;».
- c. P-41.1, a. 80, mod. 18. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «à l'article 90» par «aux articles 90 et 90.1».
- c. P-41.1, a. 98.1, aj. 19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du suivant :  
«98.1. Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III, ou pour l'application de toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, une municipalité peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement.
- Transmission de renseignements à la municipalité. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant et conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes
- Défaut.

(L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre. ».

c. P-41.1, a. 101.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

Utilisation à une fin  
autre qu'agricole.

« 101.1. Malgré l'article 101, une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission. ».

c. A-19.1, a. 51, mod.

21. L'article 51 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Zone agricole.

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

c. A-19.1, a. 53.7,  
mod.

22. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Zone agricole.

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

c. A-19.1, a. 56.14,  
mod.

23. L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Zone agricole.

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

c. A-19.1, a. 64, mod.

24. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

- Zone agricole. «Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 62, le conseil peut, en application des pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113, prévoir des normes applicables dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.».
- c. A-19.1, a. 65, mod. 25. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Zone agricole. «Dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire visant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.».
- c. A-19.1, a. 68, mod. 26. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Disposition inopérante. «Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113.
- Interdictions. En outre, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée.
- Fin de l'application. Le troisième alinéa cesse de s'appliquer le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion ou conformément au délai indiqué, le cas échéant, par le ministre dans un avis émis conformément à l'article 65.».
- c. C-19, a. 411, mod. 27. L'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 3 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».
- c. C-27.1, a. 492, mod. 28. L'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «exécutés,», des mots «pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un

avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement».

c. P-42, a. 55.43, mod.

29. L'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000 et par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «2.1,», de «au deuxième alinéa de l'article 3.0.1, à l'un des articles» ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 3,», de «du premier alinéa de l'article 3.0.1,» ;

3° par l'insertion, dans le premier aliéna et après «de l'article 11.5», de «, du paragraphe 2° de l'article 11.14».

c. P-42, a. 55.43.1, mod.

30. L'article 55.43.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Propriétaire d'un animal.

«Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$.».

c. Q-2, a. 19.1, mod.

31. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par «ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

1996, c. 26, a. 84, ab.

32. L'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) est abrogé.

1996, c. 26, a. 87, mod.

33. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du troisième alinéa» par les mots «du paragraphe 4° du deuxième alinéa» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «prévues», de ce qui suit : «dans un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des dispositions découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent à la zone agricole ou, en l'absence d'un tel règlement, à celles prévues».

1996, c. 26, aa. 88 et 89, ab.

34. Les articles 88 et 89 de cette loi sont abrogés.

2000, c. 53, a. 19,  
mod.

35. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, chapitre 53) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Critère obligatoire.

«Le respect par les entreprises de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements ainsi que d'ordonnances, d'approbations et d'autorisations délivrées en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société et peut être un critère pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Schéma  
d'aménagement.

36. Une municipalité régionale de comté ne peut se prévaloir du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 59, édicté par l'article 3 de la présente loi, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement qui tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Normes municipales  
en zone agricole.

37. À compter du 21 juin 2001, une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et complémentaires à la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi avant la date d'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes adoptées en vertu de ces paragraphes et qui s'appliquent dans cette zone.

Normes de distances  
applicables.

38. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre.

Normes sur les odeurs.

39. En l'absence de normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice par une municipalité locale des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vigueur le 21 juin 2003, la Directive visée à l'article 38 de la présente loi tient lieu de

règlement municipal sur ces matières jusqu'à sa modification ou son remplacement conformément à la loi.

Animaux visés, unité animale et coefficient d'odeur.

40. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 13 de la présente loi, les animaux visés, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale et le coefficient d'odeur attribué à chaque catégorie ou groupe d'animaux sont ceux prévus à l'annexe I de la présente loi.

Porcs.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent à celles prévues à l'article 79.2.5 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de cette loi :

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entrepasage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Disposition non applicable.

41. L'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique pas à la superficie du lot pour laquelle une demande de permis a été reçue à la municipalité avant le 21 juin 2001.

Orientations gouvernementales.

42. Les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole visées à l'article 78 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), incluent les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le premier schéma original n'est pas en vigueur ou dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales visées à cet article.

Autre m.r.c.

Dans toute autre municipalité régionale de comté, l'article 78 de cette loi est rendu applicable en ce qui concerne les orientations gouvernementales sur ces matières qui sont complémentaires à la présente loi.

Communauté métropolitaine de Montréal.

43. À compter du 21 juin 2001 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Commission de protection du territoire agricole demande à cette communauté de lui transmettre une recommandation sur la demande à portée collective présentée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 3 de la présente loi, et visant un lot sur son territoire.

Communauté métropolitaine de Québec.	Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté métropolitaine de Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.
Règlement de mise en application.	44. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 21 juin 2003, édicter toute autre mesure nécessaire pour assurer la mise en application de la présente loi.
Application.	Ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 21 juin 2001.
Entrée en vigueur.	45. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001 à l'exception des articles 24, 25, 26 et 33 qui entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 et des paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 29, des articles 30 et 35 lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE I

*(Article 40)*

1. Aux fins de l'application de l'article 40 de la loi, sont équivalents à une unité animale les animaux suivants en fonction du nombre prévu :

1	vache ;
1	taureau ;
1	cheval ;
2	veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun ;
5	veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun ;
5	porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun ;
25	porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun ;
4	truies et les porcelets non sevrés dans l'année ;
125	poules ou coqs ;
250	poulets à griller ;
250	poulettes en croissance ;
1 500	cailles ;
300	faisans ;
100	dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune ;
75	dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune ;
50	dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune ;
100	visons femelles excluant les mâles et les petits ;
40	renards femelles excluant les mâles et les petits ;
4	moutons et les agneaux de l'année ;
6	chèvres et les chevreaux de l'année ;
40	lapins femelles excluant les mâles et les petits.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

## COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE ET CATÉGORIE D'ANIMAUX

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Coefficient</b>
Bovins de boucherie	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
➤ poules pondeuses en cage	0,8
➤ poules pour la reproduction	0,8
➤ poules à griller/gros poulets	0,7
➤ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
➤ veaux de lait	1,0
➤ veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le coefficient 0,8.



2001, chapitre 36  
**LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET  
COOPÉRATIF DES JARDINS**

---

**Projet de loi n° 194**

Présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 8 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 2001, à l'exception de l'article 32 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers**

– 2001-07-01 : a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))  
Décret n° 690-2001  
G.O., 2001, Partie 2, p. 3559

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29)





## Chapitre 36

### **LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

Préambule.

ATTENDU QUE le Mouvement des caisses Desjardins a proposé que soit constituée une société d'investissement destinée principalement à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et à répondre au besoin de capitalisation des coopératives;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ces objectifs, il sera fait appel à l'épargne des Québécoises et des Québécois;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à la demande du Mouvement des caisses Desjardins;

ATTENDU QUE l'établissement d'une société de cette nature requiert l'adoption de dispositions législatives particulières tant en ce qui concerne son organisation qu'en ce qui concerne la protection des investisseurs auxquels elle fera appel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

#### **CONSTITUTION ET ORGANISATION**

Institution.

1. Est instituée la société « Capital régional et coopératif Desjardins », ci-après appelée « la Société ».

Personne morale.

La Société est une personne morale à fonds social.

Statuts.

2. La Société est réputée avoir été constituée par dépôt de statuts le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Siège.

3. Le siège de la Société est établi sur le territoire de la Ville de Lévis.

Conseil  
d'administration.

4. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

1° huit personnes nommées par le président du Mouvement des caisses Desjardins;

2° deux personnes élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions;

3° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des entités admissibles décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 pour l'une et au paragraphe 2° de cet alinéa pour l'autre ;

4° le directeur général de la Société.

Directeur général. 5. Les membres du conseil d'administration nomment un directeur général de la Société.

Titre. La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre.

Vacance. 6. S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 1° de l'article 4, le président du Mouvement des caisses Desjardins peut nommer une personne pour la durée non écoulée du mandat.

Conflit d'intérêts. 7. Un administrateur qui a un intérêt dans une activité économique mettant en conflit son intérêt et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute décision touchant l'activité dans laquelle il a un intérêt.

Conjoint ou enfant. L'administrateur est réputé avoir un intérêt dans toute activité économique dans laquelle son conjoint ou son enfant a un intérêt.

Fonctions. 8. La Société a principalement pour fonctions :

1° de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif ;

2° de favoriser le développement économique des régions ressources par des investissements dans des entités admissibles exploitant leurs activités dans ces régions ;

3° d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec par des investissements dans des coopératives admissibles ;

4° d'accompagner les entités admissibles dans leur démarrage et leur développement ;

5° de stimuler l'économie québécoise par des investissements sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **CHAPITRE II**

### **CAPITAL-ACTIONS**

Émission d'actions. 9. Sous réserve de l'article 10, la Société est autorisée à émettre des actions, sans valeur nominale, donnant les droits prévus par l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu par les articles 12 et 14.

Fractions d'actions.	La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions, sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.
Souscription maximale.	10. Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut s'accroître de plus de 150 millions de dollars par année, jusqu'à concurrence de 1 500 millions de dollars.
Report à une année subséquente.	Cependant, si l'accroissement du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, pour une année donnée, est inférieur à 150 millions de dollars, le montant de la différence pour cette année peut être reporté à une année subséquente sans toutefois que le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions, émises et en circulation, n'excède le montant indiqué pour chacune des années prévues à l'annexe 1.
Détenion par une personne physique.	11. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de la Société. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies, achetée de gré à gré par la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.
Achat de gré à gré par la Société.	La Société ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15.
Rachat par la Société.	12. Une action ou une fraction d'action n'est rachetable par la Société que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° à la demande de la personne qui l'a acquise de la Société depuis au moins 7 ans ;</li> <li>2° à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession ;</li> <li>3° à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription ;</li> <li>4° à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.</li> </ul>
Invalidité grave.	13. Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 12, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Personne de 60 ans ou plus.	Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.
Invalidité permanente.	Une invalidité n'est permanente que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.
Rachat obligatoire.	14. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies, la Société est tenue de racheter toute action ou toute fraction d'action lorsque la demande lui en est faite par une personne suivant l'article 12 de la présente loi.
Prix de rachat.	15. Le prix de rachat des actions et des fractions d'actions est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur de la Société telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables externe, selon les principes comptables généralement reconnus.
Autres fixations du prix de rachat.	Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de la Société.
Prix et délai de rachat.	La Société peut cependant accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir le dernier prix de rachat ainsi déterminé plutôt que le prochain. Le rachat est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet.
Prix et délai de rachat.	Toutefois, dans le cas prévu par le paragraphe 3° de l'article 12, la Société est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition de la Société et d'en payer le prix au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande.
Confirmation du nombre d'actions.	16. Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci.
Modalités.	Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement de la Société.
Certificat.	Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la Loi sur les compagnies.
Échange de certificats.	De plus, la Société doit à la demande d'un détenteur de fractions d'actions échanger les certificats de fractions d'actions ou les documents en tenant lieu

contre des certificats ou des documents en tenant lieu représentant des actions entières correspondantes.

### CHAPITRE III

#### INVESTISSEMENTS

- « investissement ». 17. Pour l'application de la présente loi, un « investissement » comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement.
- « entité admissible ». 18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « entité admissible » :
- 1° une coopérative admissible ;
- 2° une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.
- « coopérative admissible » Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une « coopérative admissible » est une personne morale régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou une personne morale régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec, ainsi que les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs coopératives ou contrôlées par une ou plusieurs coopératives et la Société.
- Actif ou avoir net d'une entité admissible. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une entité admissible est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article.
- Garantie ou cautionnement. 19. La Société peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.
- Investissements sans cautionnement. Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la Société dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ou aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans

les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles.

Actif net et investissements moyens.

Pour l'application du présent article, l'actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année en cours se déterminent en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues. De plus, l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société.

Investissements admissibles.

Sont également admissibles pour l'application de cette norme :

1° les investissements effectués à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués à titre de premier acquéreur dans cette entité ;

2° les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué dans une entité et admis selon le deuxième alinéa et qui sont effectués dans une entité qui serait visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18, si les montants de « 50 000 000 \$ » et de « 20 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 100 000 000 \$ » et « 40 000 000 \$ » respectivement.

Limite des investissements admis.

L'ensemble des investissements admis en vertu du quatrième alinéa est limité à 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1° du quatrième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Investissements sans déboursés.

Les investissements dont la Société a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Application.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Limite des investissements dans une entité.

20. La Société ne peut faire un investissement dans une entité s'il a alors pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entité et dans toute autre entité qui lui est associée à ce moment à plus de 5 % de l'actif de la Société, tel qu'établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés au premier alinéa de l'article 15.

Hausse de la limite.

Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à la Société d'acquérir des titres d'une entité faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entité admissible au sens de l'article 18. Dans un tel cas, la Société ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant

plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité.

Délai de conformité. Lorsque la Société se prévaut du deuxième alinéa à l'égard d'une entité dans laquelle elle détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité, elle dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour rendre conforme à cet alinéa sa participation au capital-actions de cette entité.

Exceptions. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la Société investit dans les titres suivants :

1° les titres garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ;

2° les titres garantis par l'engagement pris par le Québec, envers un fiduciaire, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives ;

3° les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque ou une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Entités associées. 21. Pour l'application du premier alinéa de l'article 20, une entité est associée à une autre entité à un moment quelconque lorsque ces entités constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, à cette fin :

1° une entité qui est un particulier exploitant une entreprise est réputée exploiter cette entreprise par l'intermédiaire d'une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

2° une entité qui est une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine au plus tard avant ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

3° une entité qui est une fiducie, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque bénéficiaire du revenu, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du bénéficiaire dans le revenu ou la perte de la fiducie pour son exercice financier qui se termine au plus tard avant ce moment et le revenu ou la perte de la

fiducie pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la fiducie pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la fiducie pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Réserve pour garantie. 22. Lorsque la Société fait un investissement sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement, elle doit établir et maintenir pour la durée de la garantie ou du cautionnement une réserve équivalente à au moins 50 % du montant de la garantie ou du cautionnement.

Placement. La Société peut placer les deniers ainsi mis en réserve de la manière prévue aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil.

## CHAPITRE IV

### EMPRUNTS

Limite d'emprunt. 23. La Société ne peut contracter un emprunt qui a pour effet de porter le capital en cours de sa dette totale au-delà de 100 % de la contrepartie totale versée au titre de ses actions et fractions d'actions.

« dette totale ». Pour l'application du présent article, l'expression « dette totale » signifie le montant obtenu par l'application de l'équation suivante :

$$x = \text{dette de la Société} + y^1 [\text{dette de toute filiale de la Société} + y^2 (\text{dette de toute filiale de la filiale concernée de la Société})]$$

où :

$x$  = la dette totale de la Société ; et

$y^1$  = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la Société dans le capital-actions de sa filiale concernée ; et

$y^2$  = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la filiale concernée de la Société dans le capital-actions de la filiale concernée de cette filiale de la Société.

Dette d'une filiale. De plus, la dette d'une filiale ne comprend pas le capital d'un prêt qui lui est consenti, directement ou par voie de souscription de tout titre d'emprunt, par sa personne morale mère.

Application. Cette équation s'applique à toute filiale d'une filiale en ligne descendante, en faisant les adaptations nécessaires.

**CHAPITRE V****CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- Investissement interdit. 24. La Société ne peut faire un investissement au bénéfice de l'un de ses dirigeants, de son conjoint ou de l'enfant de l'un d'eux.
- « dirigeant ». On entend par « dirigeant » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).
- Investissement interdit. 25. La Société ne peut faire un investissement dans une entité dans laquelle un administrateur visé aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 4 ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni dans une entité dont il a le contrôle.
- Intérêt important dans une entité. 26. Une personne est tenue pour avoir un intérêt important dans une entité si elle possède plus de 10 % des parts ou des actions de l'entité.
- Contrôle d'une entité. Elle est réputée contrôler une entité si elle possède des titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs.
- Contrat annulable. 27. Tout contrat fait en contravention des articles 24 ou 25 est annulable dans l'année de la date de sa conclusion.
- Responsabilité quant aux pertes. Les dirigeants de la Société qui l'ont effectué ou y ont consenti sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour la Société.
- Succession ou donation. 28. Un contrat fait en contravention de l'article 24 ou de l'article 25 n'est pas annulable et le deuxième alinéa de l'article 27 ne s'applique pas si la contravention résulte de l'ouverture d'une succession ou d'une donation et que le bénéficiaire renonce au bien en cause ou en dispose avec diligence.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS DIVERSES**

- Dispositions applicables. 29. Malgré l'article 125 de la Loi sur les compagnies, les dispositions de cette loi applicables aux personnes morales constituées par dépôt de statuts s'appliquent, en les adaptant, à la Société dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi, sauf le deuxième alinéa de l'article 46, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53, les articles 54, 123.9 à 123.11, 123.22 à 123.24, 123.26, 123.27, 123.27.1 à 123.27.6, 123.55, 123.72, 123.82, 123.91 à 123.93, 123.95, 123.96, 123.98 à 123.100, le deuxième alinéa de l'article 123.114 et les articles 123.115 à 123.136, 123.138 et 123.139.
- Restriction. Les articles 123.77 à 123.79 de cette loi ne s'appliquent que dans le cas des administrateurs visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.
- Modification des statuts. 30. Les statuts de la Société peuvent être modifiés mais le dépôt de statuts ne peut avoir pour effet de modifier une disposition de la présente loi.

- Copie des statuts et règlements. 31. Un actionnaire peut, sur paiement des frais prescrits par règlement du conseil d'administration, obtenir copie des statuts et des règlements de la Société.
- Présomption. 32. Malgré l'article 472 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la Société est réputée une personne morale qui n'est pas contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour l'application des articles 473 à 486, de l'article 556 et des articles 567 et 688 de cette loi.
- Inspection annuelle. 33. En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations de la Société, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de la Société pour vérifier l'observation de la présente loi.
- Pouvoirs d'inspection. Elle est investie pour cette inspection des pouvoirs que lui confèrent les chapitres I et II du titre IX de la Loi sur les valeurs mobilières.
- Rapport au ministre. La Commission fait rapport de chaque inspection au ministre des Finances et elle doit y inclure tout autre renseignement ou document que le ministre détermine.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR LES COOPÉRATIVES**

- c. C-67.2, a. 49.4, mod. 34. L'article 49.4 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « Cette participation est déterminée par l'assemblée annuelle. ».
- c. C-67.2, a. 76, mod. 35. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1°.
- c. C-67.2, a. 143, mod. 36. L'article 143 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « participantes », des mots « incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents »;
- 2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- c. C-67.2, a. 144, mod. 37. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , attribué en ristournes ou affecté au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes » par ce qui suit: « ou attribué en ristournes ».
- c. C-67.2, a. 146, mod. 38. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « autres que » par le mot « incluant ».

- c. C-67.2, a. 163, mod. 39. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « , au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ».
- c. C-67.2, a. 172, mod. 40. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ».

#### LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

- 2000, c. 29, s. V, remp. 41. La Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) est modifiée par le remplacement, après l'article 270, de « SECTION IV » par « SECTION V ».

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Administrateurs provisoires. 42. Les premières personnes nommées en application du paragraphe 1° de l'article 4 nomment, pour une période d'au plus un an, deux personnes pour agir comme administrateurs jusqu'à l'élection des personnes mentionnées au paragraphe 2° de cet article.
- Dépôt auprès de l'inspecteur général des institutions financières. 43. Dès que les administrateurs visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4 ont été nommés, deux exemplaires de la liste de leurs nom, prénom et adresse doivent être déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières. Ces administrateurs entrent en fonction à compter de la date de ce dépôt.
- Entrée en vigueur. 44. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, à l'exception de l'article 32 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

ANNEXE 1  
(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES  
FRACTIONS D' ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION

- 150 millions au 31 décembre 2001 ;
- 300 millions au 31 décembre 2002 ;
- 450 millions au 31 décembre 2003 ;
- 600 millions au 31 décembre 2004 ;
- 750 millions au 31 décembre 2005 ;
- 900 millions au 31 décembre 2006 ;
- 1 050 millions au 31 décembre 2007 ;
- 1 200 millions au 31 décembre 2008 ;
- 1 350 millions au 31 décembre 2009 ;
- 1 500 millions au 31 décembre 2010.

ANNEXE 2  
(Article 19)

LES RÉGIONS RESSOURCES DU QUÉBEC

Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean telles que décrites au Décret n° 2000-87 (1987, G.O. 2, 120).



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 37

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

---

### **Projet de loi n° 15**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 26 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 26 juin 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)





## Chapitre 37

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX**

[Sanctionnée le 26 juin 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. P-35, s. IV.1,  
aa. 24.1 à 24.6, aj.

1. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

#### « SECTION IV.1

#### « PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

Plan d'intervention.

« 24.1. Lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes.

Pesticides chimiques.

Le plan d'intervention ne peut prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans le cas où les autres mesures seraient jugées insuffisantes.

Dispositions non applicables.

« 24.2. Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental qui comportent l'utilisation de pesticides sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements demeurent toutefois applicables à ces mesures, réserve faite de ce qui suit : lorsqu'elles lui sont soumises en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut autoriser ces mesures même en l'absence d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que leur exécution ne contrevient à aucun règlement municipal.

Avis sur l'utilisation et les mesures de protection.

« 24.3. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides sur leur territoire et l'informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.

- Entrave interdite.           « 24.4. Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.
- Mise à jour du plan.           « 24.5. Le plan d'intervention doit être mis à jour annuellement et rendu public.
- Représentations et auditions.       Dès qu'il est rendu public, la Commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.
- Dépôt d'un rapport à l'Assemblée nationale.       « 24.6. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application du plan d'intervention ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport sur les mesures qui ont été mises en application pour protéger la santé de la population contre les insectes. ».
- c. P-42, a. 11.12, mod.       2. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié :
- 1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'urgence » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « IV », des mots « ou de la section IV.1 ».
- Application.               3. Le deuxième alinéa de l'article 24.5 ne s'applique qu'à compter de l'année 2002.
- Entrée en vigueur.       4. La présente loi entre en vigueur le 26 juin 2001.

2001, chapitre 38

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 15 mai 2001)

---

### Projet de loi n° 57

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 12 mai 1999

Principe adopté le 26 mai 1999

Adopté le 31 octobre 2001

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> novembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 3° de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)





## Chapitre 38

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-1.1, titre I,  
intitulé, remp.
1. L'intitulé du titre I de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est remplacé par le suivant :
- « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».
- c. V-1.1, a. 1, mod.
2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « du gouvernement ».
- c. V-1.1, a. 3, mod.
3. L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, des mots « sociales ou » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 12<sup>o</sup>, des mots « à des conseillers ou à des courtiers en valeurs » par les mots « à un membre ».
- c. V-1.1, a. 4.1, aj.
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :
- « 4.1. Une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci relative à l'appel public à l'épargne, au droit d'un client de recevoir un prospectus, un avis d'exécution et un relevé de compte, au droit d'un client de résoudre une souscription, à l'exercice du droit de vote afférent à des titres et à la garde des titres en dépôt pour le compte d'un client, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui exerce ses activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».
- Application à un  
cabinet.
- c. V-1.1, a. 5, mod.
5. L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :
- « club d'investissement » : un groupement d'individus réunis pour des fins éducatives et visant, pour une durée limitée, l'initiation au marché boursier et la diversification d'un portefeuille par l'acquisition de titres auprès de plus d'un émetteur, et dont le capital résulte des apports périodiques et modiques des membres ; » ;
- « club  
d'investissement » ;
- 2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « personne morale » ;

3° par l'addition, à la fin de la définition de « placement », du paragraphe suivant :

« 9° le fait pour un actionnaire qui a le contrôle d'une société ou une personne possédant plus d'une portion déterminée des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur de se départir de celle-ci ou d'une autre portion déterminée des titres de cette catégorie ou de cette série selon les modalités prévues par règlement ; ».

c. V-1.1, a. 6, mod.

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « civile » dans l'expression « société civile » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , à l'exception des commanditaires ».

c. V-1.1, a. 7.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Fiduciaire d'un fonds commun de placement.

« 7.1. Malgré la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), la Commission peut autoriser une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds commun de placement conformément au Code civil. ».

c. V-1.1, a. 10.6, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

Mode de dépôt et de transmission.

« 10.6. Les documents, déterminés par règlement de la Commission parmi ceux dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique par règlement. ».

c. V-1.1, a. 18, remp.

9. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conditions d'utilisation.

« 18. Le placement d'une valeur peut se faire au moyen d'un prospectus simplifié lorsque l'émetteur assujéti remplit les conditions fixées par règlement. ».

c. V-1.1, titre II, c. I, s. III.1, aa. 24.1 et 24.2, ab.

10. Cette loi est modifiée par la suppression de la section III.1 du chapitre I du titre II.

c. V-1.1, a. 33, mod.

11. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf dans les cas où le règlement prévoit une période plus longue ».

c. V-1.1, a. 40.1, mod.

12. L'article 40.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

- Exception. «Lorsqu'il s'agit d'un placement international de titres d'un émetteur étranger, le prospectus peut, dans les cas déterminés par règlement, être établi dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Le prospectus doit alors être complété par un résumé en français comportant l'information et les attestations prévues par règlement, et intégrant par renvoi toute l'information donnée dans le prospectus.
- Transmission du résumé. Le courtier peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, transmettre aux souscripteurs éventuels le résumé plutôt que le prospectus, à la condition de leur faire parvenir, sur demande, le prospectus. Il doit aussi veiller à ce qu'un représentant inscrit ayant une connaissance suffisante de la langue du prospectus puisse s'acquitter en faveur des clients des obligations concernant l'information et les recommandations prévues à la loi et aux règlements. ».
- c. V-1.1, a. 45, mod. 13. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «et dont la valeur est d'un montant minimal fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 50, mod. 14. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à la restructuration du capital » par les mots «de restructuration ».
- c. V-1.1, a. 57, remp. 15. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Valeurs de premier ordre. «57. Les valeurs admises à titre de valeurs de premier ordre sont déterminées par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 58, mod. 16. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Délai. « Le délai prévu à l'alinéa précédent est déterminé par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 59, mod. 17. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «est alors de 12 mois » par les mots «dans ce cas est déterminé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 60, mod. 18. L'article 60 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, à la troisième ligne, des mots «du capital » ;
- 2° par le remplacement, à la quatrième ligne, de «12 mois » par les mots «la période déterminée par règlement ».
- c. V-1.1, a. 61, mod. 19. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de «plus de 12 mois » par les mots «la période déterminée par règlement ».
- c. V-1.1, a. 64, remp. 20. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Placement de titres par l'émetteur. «64. Le placement de titres auxquels s'applique un régime particulier d'information établi par règlement peut être fait par l'émetteur s'il se conforme aux exigences que le régime prévoit relativement à l'information que doivent

contenir les documents à déposer auprès de la Commission, ou à transmettre aux épargnants et aux conditions selon lesquelles un document peut tenir lieu de prospectus. ».

c. V-1.1, a. 68, mod.

21. L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après les mots « d'une opération de regroupement », des mots « ou de restructuration ».

c. V-1.1, a. 73, mod.

22. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Déclaration de  
changement important.

« Il dépose également auprès de la Commission, en la forme et dans le délai fixés par règlement, une déclaration de changement important. ».

c. V-1.1, a. 74, mod.

23. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un communiqué de presse », des mots « ni de déposer une déclaration de changement important ».

c. V-1.1, a. 75, mod.

24. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 76, mod.

25. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 77, mod.

26. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice » par « Dans le délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 78, remp.

27. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rapport trimestriel.

« 78. Dans le délai fixé par règlement, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ces titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, et à la Commission un rapport trimestriel incluant les états financiers prévus à l'article 76 et les renseignements requis par règlement. ».

c. V-1.1, a. 80, remp.

28. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

Normes applicables.

« 80. Les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la présente loi ou aux règlements sont dressés selon les normes prévues par règlement. ».

c. V-1.1, titre III, c. III,  
intitulé, mod.

29. L'intitulé du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, au début, des mots « NOTICE ANNUELLE ET ».

c. V-1.1, a. 84, remp.

30. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

Notice annuelle.

« 84. L'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission une notice annuelle contenant les informations prévues par règlement, dans le délai fixé par règlement. ».

- c. V-1.1, a. 85, remp. 31. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dossier d'information. « 85. L'émetteur assujetti qui compte se prévaloir du régime du prospectus simplifié constitue un dossier d'information auprès de la Commission.
- Contenu. Le dossier d'information comprend :
- 1° la notice annuelle ;
- 2° les documents déposés conformément au chapitre II, soit le rapport annuel le plus récent et tout autre document déposé depuis la clôture de l'exercice visé par ce rapport. ».
- c. V-1.1, a. 86, ab. 32. L'article 86 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 87, mod. 33. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « un exemplaire », des mots « de sa notice annuelle ou, selon le cas, ».
- c. V-1.1, a. 88, ab. 34. L'article 88 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 96, mod. 35. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée » par les mots « selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés ».
- c. V-1.1, a. 98, mod. 36. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les dix premiers jours du mois suivant le moment où joue cette présomption » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 103.1, remp. 37. L'article 103.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Régime particulier d'information continue. « 103.1. L'émetteur d'un titre auquel s'applique un régime particulier d'information continue établi par règlement n'est tenu qu'aux obligations qui y sont prescrites en ce qui concerne l'information continue sur ce titre. ».
- c. V-1.1, a. 108, mod. 38. L'article 108 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « établir le prospectus simplifié » par les mots « se prévaloir du régime particulier » ;
- 2° par le remplacement de « 84 à 88 » par « 84, 85 et 87 ».
- c. V-1.1, a. 126, mod. 39. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots « constaté sur le marché le jour de l'opération » par les mots « de référence établi selon la méthode prévue par règlement ».
- c. V-1.1, a. 128, mod. 40. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Dépôts des documents. « Il dépose ces documents auprès de la Commission et les fait parvenir à la société visée, au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs ou de la publication de l'annonce prévue à l'article 129.1. ».
- c. V-1.1, a. 129.1, aj. 41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :
- Publication de l'offre. « 129.1. L'initiateur peut lancer ou modifier son offre par la voie d'une annonce dans les journaux aux conditions et de la manière prévues par règlement.
- Délai. L'envoi des documents aux porteurs de titres de la société visée se fait alors dans le délai fixé par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 130, mod. 42. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « les cinq jours suivant la clôture de l'offre » par les mots « le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 133, mod. 43. L'article 133 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de « sauf dans le cas prévu à l'article 129.1, où ils prennent effet le jour de la publication ».
- c. V-1.1, a. 134, mod. 44. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans un délai de dix jours à compter du lancement de l'offre » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 136, mod. 45. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au moins sept jours avant la clôture de l'offre » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 138, mod. 46. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dans les cinq jours suivant l'avis » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 147.3, mod. 47. L'article 147.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au moins 21 jours à compter du lancement de l'offre » par « au moins égale au minimum fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 147.4, mod. 48. L'article 147.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « Dans les 21 jours suivant le lancement de l'offre » par « Pendant le délai fixé par règlement ».
- c. V-1.1, a. 147.5, remp. 49. L'article 147.5 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dépôt révocable. « 147.5. Le dépôt de titres en réponse à l'offre peut être révoqué au moyen d'un avis écrit transmis au dépositaire, aux conditions, modalités et délais fixés par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 147.6, mod. 50. L'article 147.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la clôture de l'offre » par « dans le délai fixé par règlement » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans un délai de trois jours » par les mots « dans le délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 147.7,  
mod.

51. L'article 147.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans les 10 jours suivant le dépôt » par « dans le délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 147.8,  
mod.

52. L'article 147.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « moins de 10 jours après la date de livraison de l'avis » par « avant l'expiration du délai fixé par règlement ».

c. V-1.1, a. 147.9,  
remp.

53. L'article 147.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prolongation.

« 147.9. L'initiateur qui veut prolonger la durée d'une offre dont toutes les conditions sont remplies doit au préalable prendre livraison de tous les titres déposés.

Modification de  
l'offre.

Cependant lorsque l'initiateur renonce à une des conditions de l'offre ou modifie les termes de l'offre et prolonge l'offre tel que prévu à l'article 130, l'initiateur ne peut prendre livraison des titres dont le dépôt est révoquant en vertu de l'article 147.5. ».

c. V-1.1, a. 147.21,  
mod.

54. L'article 147.21 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3° les titres sont rachetés de salariés ou d'anciens salariés de l'émetteur ou d'une société du même groupe et, dans le cas de titres négociés sur un marché organisé, les deux conditions suivantes sont remplies :

a) la contrepartie offerte n'est pas supérieure au cours de référence établi selon la méthode prévue par règlement ;

b) les titres acquis sous le régime de la présente dispense sur une période de 12 mois ne représentent pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui sont en circulation au début de cette période. ».

c. V-1.1, a. 148.1, aj.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de l'article suivant :

Filiale.

« 148.1. La Commission peut exiger que les activités en valeurs mobilières pour lesquelles un candidat ou une catégorie de candidats qu'elle détermine demande l'inscription, soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale. ».

c. V-1.1, a. 150, remp.

56. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Réglementation. « 150. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 155.1, mod. 57. L'article 155.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- c. V-1.1, a. 157, remp. 58. L'article 157 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispense d'inscription. « 157. Une personne autorisée par une autorité compétente à exercer, à l'extérieur du Québec, une activité de courtier ou de conseiller en valeurs et qui n'a pas d'établissement au Canada est dispensée de l'inscription dans la mesure où ses opérations au Québec se conforment aux conditions suivantes :
- 1° elles visent exclusivement des personnes à l'égard desquelles s'applique la dispense de prospectus prévue à l'article 43 ;
- 2° elles portent sur des titres d'un émetteur qui n'a pas fait de placement par prospectus au Canada ;
- 3° elles sont conduites sans démarchage. ».
- c. V-1.1, a. 158, mod. 59. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les instructions générales de la Commission » par le mot « règlement ».
- c. V-1.1, a. 160, remp. 60. L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Agissement de bonne foi. « 160. La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. ».
- c. V-1.1, a. 160.1, aj. 61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant :
- Professionalisme. « 160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. ».
- c. V-1.1, a. 165, mod. 62. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Transmission de documents. « 165. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujéti pour le compte de clients transmet au propriétaire de ces titres tous les documents reçus concernant ces titres aux frais de la personne désignée, selon le tarif fixé, dans les circonstances et aux autres conditions prévues par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 165.1, aj. 63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

Renseignements sur les clients.

« 165.1. Le courtier ou toute autre personne qui détient des titres d'un émetteur assujéti pour le compte de clients est tenu, sur demande de l'émetteur faite en vue de s'acquitter de son obligation de leur transmettre des documents, de lui fournir la liste des noms et adresses de ces clients, avec indication du nombre de titres possédés par chacun et de la langue de communication choisie par chacun, sauf dans le cas où le client s'est opposé, par avis écrit, à la communication de ces renseignements à l'émetteur. ».

c. V-1.1, c. V,  
aa. 168.2 à 168.4, aj.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V

#### « CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'OCCASION DE PLACEMENTS

Comportement semblable.

« 168.2. Le courtier qui participe, en qualité de membre du syndicat de prise ferme, de placement pour compte ou de placement, au placement de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur avec lequel il se trouve dans une relation telle qu'ils ne sont pas entièrement indépendants l'un par rapport à l'autre, doit se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.

Conditions concurrentielles.

Le courtier et tout autre membre du syndicat de prise ferme ou de placement pour compte doivent être en mesure en tout temps de faire la preuve que le placement est effectué à des conditions concurrentielles.

Mesures de contrôle.

« 168.3. Le courtier adopte des mesures de contrôle pour l'application de l'article 168.2 et veille à la mise en oeuvre de celles-ci.

Divulgateion.

« 168.4. Les mesures de contrôle prises en application de l'article 168.3 sont divulguées de la manière prévue par règlement. ».

c. V-1.1, a. 170, mod.

65. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 26° de l'article 331 » par « 32° de l'article 331.1 ».

c. V-1.1, a. 170.2, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170.1, du suivant :

Système électronique de négociation.

« 170.2. Dans le cas d'un système électronique de négociation, la Commission peut décider que son promoteur doit être reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation ou inscrit à titre de courtier pour exercer son activité au Québec. Elle peut, alors, définir un régime particulier relativement au fonctionnement de ce système de négociation.

Facteurs de rattachement.

Pour prendre une décision en application du présent article, la Commission détermine les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs. ».

c. V-1.1, a. 198, ab.

67. L'article 198 de cette loi est abrogé.

- c. V-1.1, a. 199, mod. 68. L'article 199 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «ou si la déclaration figure dans le prospectus, provisoire ou définitif qui a fait l'objet d'un visa de la Commission.».
- c. V-1.1, a. 206, ab. 69. L'article 206 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 210.1, aj. 70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :
- Propriété de l'amende. «210.1. L'amende imposée par le tribunal appartient à la Commission lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.».
- c. V-1.1, a. 239, rempl. 71. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Enquête. «239. La Commission peut instituer une enquête :
- 1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements ;
- 2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements ;
- 3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières ;
- 4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 295.1 ;
- 5° pour vérifier s'il y aurait lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire.».
- c. V-1.1, a. 269.2, aj. 72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269.1, du suivant :
- Poursuite en justice. «269.2. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, la Commission peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui.
- Dommages-intérêts punitifs. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut.
- District judiciaire. Une requête de la Commission en vertu du présent article est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.».
- c. V-1.1, aa. 273.1 à 273.3, aj. 73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 273, des suivants :

Pénalité administrative.	« 273.1. La Commission, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue aux articles 43 à 56 ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en percevoir le paiement.
Maximum.	Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.
Affectation des sommes.	Les sommes perçues en application du premier alinéa sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 276.4 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général.
Remboursement des frais.	« 273.2. La Commission peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de lui rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.
Interdiction d'administrer ou de diriger.	« 273.3. La Commission peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.
Durée.	L'interdiction imposée par la Commission ne peut excéder cinq ans.
Levée de l'interdiction.	La Commission peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'elle juge appropriées. ».
c. V-1.1, a. 274, mod.	74. L'article 274 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. V-1.1, a. 277, mod.	75. L'article 277 de cette loi est modifié :  1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « neuf » ;  2° par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « deux » par « trois ».
c. V-1.1, a. 281, ab.	76. L'article 281 de cette loi est abrogé.
c. V-1.1, a. 281.1, aj.	77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, du suivant :
Conflit d'intérêts.	« 281.1. Un membre du personnel de la Commission ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

- c. V-1.1, a. 283, remp. 78. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Immunité. « 283. La Commission, un membre de celle-ci ou de son personnel, un agent commis par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».
- c. V-1.1, a. 294.1, aj. 79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :
- Remplacement de documents. « 294.1. La Commission peut accepter le remplacement de documents ou d'attestations prévus à la présente loi par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.
- Remplacement de documents. Elle peut également accepter le remplacement de ces documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente. ».
- c. V-1.1, a. 297.1, aj. 80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297, de l'article suivant :
- Communication de renseignements personnels. « 297.1. La Commission peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme qui est chargé en vertu d'une loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois à l'extérieur du Québec, si le renseignement porte sur une infraction à la présente loi ou à une loi en matière de valeurs mobilières applicable à l'extérieur du Québec.
- Communication de renseignements personnels. La Commission peut également communiquer un renseignement personnel relatif à une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre V, un dirigeant, un initié, un promoteur ou une personne exerçant même indirectement une influence importante sur un émetteur, une personne inscrite, un organisme d'autoréglementation ou une société impliquée dans une offre publique ou une opération de regroupement ou de restructuration, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme, même de l'extérieur du Québec, qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières. ».
- c. V-1.1, a. 300, ab. 81. L'article 300 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 301, remp. 82. L'article 301 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Réglementation. « 301. Les règles de déontologie auxquelles sont soumis les membres du personnel de la Commission et les sanctions applicables, de même que la procédure à suivre pour l'imposition de sanctions, sont déterminées par règlement. ».
- c. V-1.1, a. 307, mod. 83. L'article 307 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. V-1.1, a. 308, remp.

**84.** L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délégations de  
pouvoirs interdites.

« **308.** La Commission ne peut déléguer les pouvoirs de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi, de rendre une décision conformément au titre sixième, de prononcer une ordonnance de blocage selon le titre neuvième, de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire, la liquidation des biens d'une personne ou la liquidation d'une société, d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1, de prendre des règlements ou d'établir des instructions générales. Toutefois, la Commission peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'instituer une enquête en vertu de l'article 239. ».

c. V-1.1, a. 312.1, aj.

**85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, du suivant :

Inhabilité.

« **312.1.** Le membre de la Commission qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de siéger à l'audience portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent. ».

c. V-1.1, a. 314.1, aj.

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 314, du suivant :

Suspension.

« **314.1.** Exceptionnellement, la Commission peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que la Commission juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

Frais des épargnants.

De même, elle peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge. ».

c. V-1.1, a. 318.1, aj.

**87.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, du suivant :

Analyse d'un autre  
organisme.

« **318.1.** Aux fins d'une décision, la Commission ou une personne qui exerce un pouvoir délégué peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 295.1, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue. ».

c. V-1.1, a. 320.1,  
mod.

**88.** L'article 320.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Dépôt au bureau du  
greffier.

« **320.1.** La Commission peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué.

Décision d'un autre organisme.

Elle peut déposer de la même manière une décision rendue hors du Québec par un organisme homologue, si elle estime que cette décision respecte les principes essentiels de la procédure et que l'intérêt public le justifie. ».

c. V-1.1, a. 320.2, aj.

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 320.1, du suivant :

Erreur matérielle.

« 320.2. Un membre de la Commission qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle. ».

c. V-1.1, a. 324, mod.

90. L'article 324 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « par une décision », du mot « finale » ;

2° par la suppression des mots « trois juges de ».

c. V-1.1, a. 331, remp.

91. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réglementation.

« 331. La Commission peut, par règlement :

1° définir la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi ;

2° établir le montant minimal du portefeuille visé par l'article 45 ;

3° déterminer les stipulations que doit contenir le contrat prévu à l'article 47 ;

4° fixer le montant minimal de souscription ou d'acquisition aux fins de l'application de l'article 51 et définir des conditions auxquelles est subordonnée la dispense prévue par cet article ;

5° déterminer les valeurs qui sont admissibles à titre de valeurs de premier ordre aux fins de l'application de l'article 57 ;

6° établir les droits de résolution, les commissions et autres frais afférents aux plans d'épargne en valeurs mobilières ;

7° définir les conditions d'utilisation par le courtier des soldes créditeurs non affectés en garantie ;

8° établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres du personnel de la Commission, ainsi que les sanctions applicables ;

9° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par la Commission, ainsi que les modalités de paiement ;

10° prescrire les droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

11° établir les tarifs prévus aux articles 212, 273.2, 330.9 et 330.10.

Approbation du gouvernement.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Réglementation par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par la Commission de le prendre dans le délai qu'il lui indique. ».

c. V-1.1, a. 331.1, remp.

92. L'article 331.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réglementation.

« 331.1. La Commission peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par la présente loi ou les règlements ;

2° déterminer, parmi les documents dont la présente loi exige qu'ils soient déposés auprès d'elle ou qu'ils lui soient transmis, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement ;

3° fixer les différents délais conformément aux dispositions de la présente loi ;

4° déterminer les portions de titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un émetteur et établir les modalités aux fins de l'application du paragraphe 9° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 ;

5° déterminer les cas et prévoir l'information et les attestations visés par le deuxième alinéa de l'article 12 et l'article 40.1 ;

6° subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de la Commission relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus ;

7° établir des règles sur la désignation des titres et la modification de leurs caractéristiques ;

8° prescrire la communication d'informations concernant les valeurs ou leur commerce à la Commission, aux organismes d'autoréglementation, aux porteurs de valeurs, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients ;

9° définir les exigences relatives à la comptabilité des émetteurs, des courtiers et conseillers en valeurs et des organismes d'autoréglementation, aux livres, registres et autres documents qu'ils doivent tenir, ainsi qu'à l'établissement et la vérification de leurs états financiers ;

10° donner la force de règlements pris en vertu de la présente loi à des règles ou à des normes établies par un organisme d'autoréglementation ou une association professionnelle, ainsi qu'à leur modification ;

11° dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes, de valeurs ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi ou des règlements ;

12° interdire l'utilisation d'un document publicitaire lors d'un placement ;

13° définir des cas où la Commission peut refuser d'apposer son visa sur un prospectus prévu au titre deuxième ;

14° établir, pour le placement de titres, des régimes particuliers d'information en fonction de la nature des titres ou des catégories d'émetteurs, fixer les conditions d'utilisation de tels régimes et prévoir que des documents peuvent tenir lieu de prospectus aux conditions qu'elle détermine ;

15° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer ou à stabiliser ou influencer le cours d'une valeur ;

16° établir les règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement et interdire certaines opérations pour la protection des porteurs de valeurs ;

17° interdire ou subordonner à des conditions les opérations sur valeurs et les prêts conclus avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes par rapport à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement ;

18° déterminer les conditions dans lesquelles un organisme peut recevoir l'agrément prévu à l'article 67 de la présente loi ;

19° établir des règles concernant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus par la présente loi ou les règlements ;

20° établir des régimes particuliers d'information continue sur des titres en circulation, en fonction de la nature des titres ou de catégories d'émetteurs qu'elle détermine ;

21° établir, en matière d'offres publiques, toute règle nécessaire pour la mise à exécution du titre IV ;

22° fixer la méthode selon laquelle doit être établi le cours de référence prévu aux articles 123, 126 et 147.21 ;

23° établir, aux fins de l'article 129, le mode d'autorisation par l'initiateur ;

24° prescrire des mesures de protection des porteurs minoritaires à l'égard d'opérations qu'elle détermine, qui sont accomplies par des émetteurs ou autres personnes bénéficiant de l'accès au marché des capitaux et qui sont susceptibles de donner lieu à des situations de conflit d'intérêts ;

25° déterminer les conditions dans lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription ou détenir une participation dans le capital d'une personne inscrite ;

26° établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites ;

27° définir, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à la Commission et celles sur lesquelles la Commission dispose du pouvoir d'approbation ;

28° établir les obligations incombant à une personne inscrite ou à un organisme d'autoréglementation par suite d'une opération sur des titres faux, perdus ou volés ;

29° déterminer les cas et les conditions dans lesquels le courtier doit participer à un fonds de garantie ;

30° établir les règles et modalités relatives à la transmission de documents prévue à l'article 165 ;

31° établir les règles relatives à la divulgation des mesures de contrôle prises en application de l'article 168.4 ;

32° établir les règles de fonctionnement du marché hors cote ;

33° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans les matières relevant à la fois de la présente loi et des lois adoptées par l'autorité législative dont émane cet autre organisme. ».

c. V-1.1, a. 331.2, aj.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331.1, du suivant :

Approbation par le ministre.

« 331.2. Tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Réglementation par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé à cet article, à défaut par la Commission de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

- Publication et avis. Un projet de règlement est publié au Bulletin de la Commission et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).
- Délai. Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.
- Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.
- Dispositions non applicables. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu de l'article 331.1. ».
- c. V-1.1, a. 332, remp. 94. L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Réglementation. « 332. Le gouvernement peut par règlement :
- 1° déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi ;
- 2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 149. ».
- c. V-1.1, a. 333, mod. 95. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou la Commission » par « , le ministre ou la Commission ».
- c. V-1.1, a. 335, mod. 96. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 331 ou 331.1 » par « de l'article 331 ».
- c. D-9.2, a. 9, mod. 97. L'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un courtier régi par » par les mots « une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de ».
- c. J-3, annexe IV, mod. 98. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 27°.
- c. I-8.01, a. 7, mod. 99. L'article 7 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Elle peut, à cet égard, exercer les pouvoirs que lui confère la Loi sur les valeurs mobilières. ».
- Instructions générales réputées être des règlements. 100. Les instructions générales sont réputées constituer des règlements dans la mesure où elles portent sur un sujet pour lequel la loi nouvelle prévoit une habilitation réglementaire et qu'elles sont compatibles avec cette loi et les règlements pris pour son application.

Entrée en vigueur.

101. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2001, chapitre 39

## **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE, LA LOI SUR LE MÉRITE DE LA RESTAURATION ET LA LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 154**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 25 octobre 2001

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> novembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10)

Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1)

Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2)





## Chapitre 39

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE, LA LOI SUR LE MÉRITE DE LA RESTAURATION ET LA LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR**

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. M-10, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE ».
- c. M-10, a. 1, mod. 2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Encouragement et reconnaissance. « Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours. ».
- c. M-10, a. 2, mod. 3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'Ordre du mérite agricole du Québec » par les mots « L'Ordre national du mérite agricole ».
- c. M-10, a. 3, remp. 4. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décorations. « 3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :
- 1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;
- 2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;
- 3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;
- 4° le diplôme de « mérite » ;
- 5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

- Jeunes producteurs agricoles. Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.».
- c. M-10, a. 5, mod. 5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. M-10, a. 6, mod. 6. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « ; parmi les professeurs des écoles d'agriculture » par « , les enseignants en agriculture ».
- c. M-10, a. 7, remp. 7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Octroi des décorations. «7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.
- Octroi de la décoration de Commandeur spécial. Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.».
- c. M-10, a. 8, mod. 8. L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Ordre », du mot « national ».
- c. M-10.1, titre, remp. 9. Le titre de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1) est remplacé par le suivant :
- «LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA RESTAURATION ET DE L'ALIMENTATION».
- c. M-10.1, a. 1, remp. 10. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Promotion et reconnaissance. «1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de restauration et d'alimentation par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.
- Concours. À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la restauration et de l'alimentation pour tout le Québec ou une partie du Québec.».
- c. M-10.1, aa. 2 et 3, ab. 11. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

- c. M-10.1, a. 4, remp. 12. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conditions du concours. « 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».
- c. M-10.1, a. 5, ab. 13. L'article 5 de cette loi est abrogé.
- c. M-10.1, a. 6, remp. 14. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conditions d'octroi. « 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :
- 1° par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;
- 2° par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la restauration ou l'alimentation, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a favorisé de façon notoire l'utilisation des produits alimentaires québécois. ».
- c. M-10.1, a. 7, ab. 15. L'article 7 de cette loi est abrogé.
- c. M-10.1, a. 8, mod. 16. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne » par les mots « un honneur ou une récompense ».
- c. M-10.1, a. 9, ab. 17. L'article 9 de cette loi est abrogé.
- c. M-10.2, titre, remp. 18. Le titre de la Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2) est remplacé par le suivant :
- « LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ».
- c. M-10.2, a. 1, remp. 19. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Promotion et reconnaissance. « 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de pêche et d'aquaculture par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.
- Concours. À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la pêche et de l'aquaculture pour tout le Québec ou une partie du Québec. ».
- c. M-10.2, aa. 2 et 3, ab. 20. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.
- c. M-10.2, a. 4, remp. 21. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Conditions du concours.                   « 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».
- c. M-10.2, a. 5, ab.                   22. L'article 5 de cette loi est abrogé.
- c. M-10.2, a. 6, remp.               23. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conditions d'octroi.                   « 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :
- 1° par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;
- 2° par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la pêche ou l'aquaculture, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires en matière de pêche et d'aquaculture. ».
- c. M-10.2, a. 7, ab.                   24. L'article 7 de cette loi est abrogé.
- c. M-10.2, a. 8, mod.               25. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne» par les mots «un honneur ou une récompense».
- c. M-10.2, a. 9, ab.                   26. L'article 9 de cette loi est abrogé.
- Entrée en vigueur.                   27. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 40  
**LOI CONCERNANT L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE  
LA FRANCOPHONIE**

---

**Projet de loi n° 196**

Présenté par M. François Beaulne, député de Marguerite-D'Youville

Présenté le 6 juin 2001

Principe adopté le 14 juin 2001

Adopté le 25 octobre 2001

**Sanctionné le 1<sup>er</sup> novembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> novembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 40

### LOI CONCERNANT L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

[Sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001]

Préambule.

ATTENDU que l'Association des universités entièrement ou partiellement de langue française a été constituée le 31 octobre 1961 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 10 novembre 1994, le nom de l'Association des universités entièrement ou partiellement de langue française a été remplacé par celui de «AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche)»;

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 6 juillet 2000, le nom de l'AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche) a été remplacé par celui de «AUPELF-UREF (Agence universitaire de la Francophonie)»;

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 8 juin 2001, le nom de l'AUPELF-UREF (Agence universitaire de la Francophonie) a été remplacé par celui de «Agence universitaire de la Francophonie»;

Que l'Agence universitaire de la Francophonie a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

Que l'Agence universitaire de la Francophonie rassemble actuellement plus de 400 établissements d'enseignement supérieur, grandes écoles et conférences internationales de doyens et chefs d'établissements provenant de tous les continents;

Qu'il y a lieu de modifier le régime juridique applicable à l'Agence universitaire de la Francophonie de manière à lui permettre de mieux répondre aux besoins découlant de son caractère international;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Existence continuée.

1. L'Agence universitaire de la Francophonie, également désignée sous le nom de « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française – Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF) », personne morale sans but lucratif constituée le 31 octobre 1961 en vertu de la

partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence, à titre de personne morale sans but lucratif, sous le régime de la présente loi.

- Mission. 2. L'Agence a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroit partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs.
- Siège. 3. L'Agence a son siège à Montréal.
- Statuts et organes. 4. L'Agence, dont les statuts règlent le fonctionnement, l'administration et l'activité, agit par ses différents organes, à savoir l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, le directeur exécutif qui peut être désigné aussi sous le titre de recteur, ainsi que les conseils et comités qu'elle établit.
- Membres. 5. Les membres des différents organes de l'Agence en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2001 le demeurent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau conformément à ses statuts.
- Entrée en vigueur. 6. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 41

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

---

### **Projet de loi n° 47**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et  
de l'Immigration

Présenté le 30 octobre 2001

Principe adopté le 6 novembre 2001

Adopté le 8 novembre 2001

**Sanctionné le 9 novembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)





## Chapitre 41

### **LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL**

*[Sanctionnée le 9 novembre 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 148,  
mod.

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2001.



2001, chapitre 42  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC**

---

**Projet de loi n° 45**

Présenté par Madame Agnès Maltais, ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

Présenté le 25 octobre 2001

Principe adopté le 6 novembre 2001

Adopté le 20 novembre 2001

**Sanctionné le 22 novembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> décembre 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)





## Chapitre 42

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC

[Sanctionnée le 22 novembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. T-0.01, a. 2, mod. 1. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), modifié par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4°, de ce qui suit : « , pendant les heures de garde si ces installations sont situées dans une demeure » par ce qui suit : « et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, des mots « établissements touristiques » par les mots « établissements d'hébergement touristique » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- « 8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, sauf s'il s'agit de salles qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles ; ».
- c. T-0.01, a. 4, mod. 2. L'article 4 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° les aires de jeux d'un casino d'État ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 5°.
- c. T-0.01, a. 5, mod. 3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° sauf pour les employés, dans un établissement d'hébergement touristique ou dans un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2. ».
- c. T-0.01, a. 6, mod. 4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « établissement touristique, le nombre de chambres ou » par ce qui suit : « lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le nombre ».

- c. T-0.01, a. 7, mod. 5. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatre premières lignes, de ce qui suit: «ou d'un commerce de 35 places et plus qui est titulaire d'un permis d'établissement touristique de la catégorie «établissement de restauration» visé à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-15.1) et qui aménage des aires où il est permis de fumer» par ce qui suit: «visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 comptant 35 places ou plus, qui aménage des aires où il est permis de fumer.».
- c. T-0.01, a. 8, remp. 6. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Bar ou salle de bingo. «8. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ou l'exploitant d'une salle de bingo peut permettre de fumer dans l'ensemble de ce lieu, de ce commerce ou de cette salle.
- Espace de restauration. Toutefois, si ce lieu, ce commerce ou cette salle compte 35 places ou plus où l'on offre habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place, les dispositions applicables aux lieux visés au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'appliquent à l'aire où sont offerts ces repas.
- Présomption. Lorsque le lieu, le commerce ou la salle visé au deuxième alinéa est situé à l'intérieur d'un lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 et que l'exploitant de ces établissements est le même, l'aire où sont offerts des repas dans ce lieu, ce commerce ou cette salle et le lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 sont réputés former un seul et même lieu; les dispositions applicables au lieu visé au paragraphe 8.1° de l'article 2 s'y appliquent alors.».
- c. T-0.01, a. 69, mod. 7. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Application. «En ce qui concerne les lieux qui n'étaient pas visés par l'article 7 tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001, la date du 17 décembre 2001 prévue au premier alinéa est remplacée par celle du 17 décembre 2002.».
- Entrée en vigueur. 8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

2001, chapitre 43

## LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 27**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 30 octobre 2001

Adopté le 5 décembre 2001

**Sanctionné le 11 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)





## Chapitre 43

### **LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 11 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **INSTITUTION**

- Nomination. 1. Le gouvernement nomme un Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.
- Désignation. Il peut être désigné sous l'appellation abrégée de « Protecteur des usagers ».
- Durée du mandat et conditions de travail. 2. Le Protecteur des usagers est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans. Il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du Protecteur des usagers.
- Absence ou incapacité temporaire d'agir. 3. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du Protecteur des usagers, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions et pouvoirs tant que dure son absence ou son incapacité. Le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail de cette personne.

#### **CHAPITRE II**

##### **ORGANISATION**

- Personnel. 4. Le personnel nécessaire au Protecteur des usagers est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Devoirs et pouvoirs. Le Protecteur des usagers définit les devoirs des membres du personnel mis à sa disposition et dirige leur travail. Il peut déléguer par écrit l'exercice de chacun de ses pouvoirs.
- Pouvoirs à une personne non membre du personnel. 5. Le Protecteur des usagers peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une plainte et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions. Il peut déléguer à cette personne l'exercice de chacun de ses pouvoirs.

- Enquête. Dans le cas de la conduite d'une enquête, le deuxième alinéa de l'article 9 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Serment. 6. Le Protecteur des usagers, son mandataire ainsi que tout membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur des usagers doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe I.
- Prestation. Le Protecteur des usagers exécute cette obligation devant le ministre et les autres personnes devant le Protecteur.

### **CHAPITRE III**

#### **FONCTIONS**

- Respect des usagers. 7. Le Protecteur des usagers veille, par toute mesure appropriée, au respect des usagers ainsi que des droits qui leur sont reconnus au titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et par toute autre loi.
- Examen des plaintes. Il a pour principale fonction d'examiner la plainte formulée par un usager.
- Traitement des plaintes. Il a également pour fonction de s'assurer que les établissements et les régies régionales traitent les plaintes qui leur sont adressées conformément aux recours prévus au chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Intervention particulière. Il peut en outre effectuer une intervention particulière auprès de toute instance concernée dans les cas prévus à l'article 20.

### **SECTION I**

#### **EXAMEN DES PLAINTES**

- Plaintes à examiner. 8. Le Protecteur des usagers a pour fonction d'examiner la plainte :
- 1° d'un usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire local à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 40 de cette loi ou encore qui est insatisfait du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent ;
- 2° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire régional à la qualité des services en application du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent ;

3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par la Corporation d'urgences-santé de Montréal Métropolitain conformément aux dispositions de l'article 61 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent.

Héritiers ou  
représentants légaux.

Il a également pour fonction d'examiner la plainte formulée par les héritiers ou les représentants légaux d'un usager décédé sur les services que l'utilisateur a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant, pourvu que telle plainte ait été au préalable soumise à l'examen prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi.

Enquête.

9. L'examen d'une plainte peut comporter une enquête si le Protecteur des usagers le juge à propos. En ce cas, il doit établir les règles de procédure applicables à l'enquête et les transmettre à toute personne dont le témoignage est requis devant lui.

Pouvoirs et immunité.

Pour la conduite d'une enquête, le Protecteur des usagers est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Procédure d'examen  
des plaintes.

10. Le Protecteur des usagers doit établir une procédure d'examen des plaintes.

Contenu.

Cette procédure doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du Protecteur des usagers ;

2° prévoir que le Protecteur des usagers doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'utilisateur ou à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3° préciser que la plainte doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions transmises par le commissaire local ou, selon le cas, par le commissaire régional ;

4° prévoir que le Protecteur des usagers informe par écrit l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale de la réception d'une plainte le concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'utilisateur, lui communique une copie de la plainte ; de plus, prévoir qu'une telle information soit également transmise par écrit, le cas échéant, à la plus haute autorité de tout autre organisme, ressource ou société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque la plainte porte sur des services qui relèvent de l'un d'eux ;

5° permettre au plaignant et à l'établissement ou, selon le cas, à la régie régionale ainsi que, le cas échéant, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux, de présenter leurs observations ;

6° prévoir que le Protecteur des usagers, après avoir examiné la plainte, communique sans retard ses conclusions motivées au plaignant, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à l'établissement ou, selon le cas, à la régie régionale ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux ; prévoir que le Protecteur transmette également une copie de ses conclusions motivées à l'établissement ou, selon le cas, à la régie ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité concernée.

Observations de la régie régionale.

Lorsque l'examen d'une plainte dont le Protecteur des usagers est saisi en application du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 8 soulève une question relevant d'une responsabilité de la régie régionale visée à l'article 340 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris l'accès aux services, leur organisation ou leur financement, la procédure peut également permettre à la régie de présenter ses observations, auquel cas le Protecteur des usagers doit informer le commissaire régional à la qualité des services des éléments de la plainte qu'il estime pertinents à son objet et identifier l'instance concernée. Le Protecteur des usagers doit permettre à la régie de présenter ses observations dans tous les cas où il entend lui formuler une recommandation dans le cadre de cet examen.

Protocole d'entente.

11. Le Protecteur des usagers peut conclure avec toute régie régionale un protocole d'entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° l'application de la procédure d'examen des plaintes, en tenant compte des fonctions de la régie ;

2° la communication de ses conclusions motivées, sous réserve de la protection des renseignements nominatifs qu'elles contiennent ;

3° toute autre activité d'une régie régionale portant sur l'amélioration de la qualité des services dispensés à la population de la région, la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits.

Copie du dossier de la plainte.

12. Dans les cinq jours de la réception de la communication écrite visée au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 10, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers une copie du dossier complet de la plainte.

Rejet d'une plainte sur examen sommaire.

13. Le Protecteur des usagers peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Refus ou cessation de l'examen.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible ;

3° s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que le plaignant a reçu les conclusions motivées du commissaire local à la qualité des services ou, selon le cas, du commissaire régional à la qualité des services, ou encore depuis la date à laquelle des conclusions négatives sont réputées avoir été transmises au plaignant en vertu de l'article 40 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou, selon le cas, de l'article 72 de cette loi, à moins que le plaignant ne démontre au Protecteur des usagers qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Avis au plaignant.

Dans de tels cas, le Protecteur des usagers en informe par écrit le plaignant.

Obligations envers le Protecteur des usagers.

14. Le plaignant et toute autre personne ainsi que tout établissement et toute régie régionale, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un organisme, d'une ressource, d'une société ou de toute autre personne que l'établissement ou la régie, doivent fournir au Protecteur des usagers tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de l'article 218 de cette loi, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19 de cette loi, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

Suites d'une recommandation du Protecteur.

15. Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation formulée à son attention par le Protecteur des usagers, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale, la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore toute autre personne visée par cette recommandation, doit informer par écrit le Protecteur des usagers de même que le plaignant des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer du motif justifiant sa décision.

Suites non satisfaisantes.

16. Lorsque, après avoir fait une recommandation visée à l'article 15, le Protecteur des usagers juge qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée ou que le motif justifiant la décision de ne pas y donner suite ne le satisfait pas, il peut en aviser par écrit le ministre. S'il le juge à propos, il peut exposer le cas dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

**SECTION II****CONFORMITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES**

Transmission de la procédure d'examen des plaintes.

17. Un établissement ou une régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers, sur demande, la procédure d'examen des plaintes établie par le conseil d'administration.

Conformité de la procédure d'examen.

18. Le Protecteur des usagers s'assure que les établissements et les régies régionales établissent et appliquent une procédure d'examen des plaintes conformément aux dispositions des articles 29 à 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Mesure corrective.

Il peut recommander au conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale toute mesure corrective de nature à assurer cette conformité.

Suites de la mesure corrective.

Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation d'une mesure corrective formulée par le Protecteur des usagers, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale, doit informer par écrit le Protecteur des usagers des suites qu'il entend lui donner et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informer du motif justifiant sa décision.

État des mesures correctives.

19. Le Protecteur des usagers doit faire état, au moins une fois par année, dans le rapport qu'il transmet au ministre en vertu de l'article 38, de la nature des mesures correctives qu'il a recommandées aux établissements ou aux régies régionales au cours de l'année afin d'assurer que le traitement des plaintes qui leur sont adressées est conforme à la loi.

Mesure non suivie.

Il doit également identifier tout établissement ou toute régie régionale qui n'entend pas donner suite à une mesure corrective qu'il a recommandée.

**CHAPITRE IV****INTERVENTION**

Intervention.

20. Le Protecteur des usagers peut intervenir de sa propre initiative s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou un groupe de personnes physiques a été lésé dans ses droits ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission :

1° de tout établissement ou de tout organisme, ressource, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de certains services ;

2° de toute régie régionale, de tout organisme, ressource, société ou personne dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3° de la Corporation d'urgences-santé de Montréal Métropolitain dans la prestation des services pré-hospitaliers d'urgence ;

4° le cas échéant, de toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'une instance mentionnée aux paragraphes 1°, 2° ou 3°.

Conditions.	Le Protecteur des usagers n'intervient à l'égard d'un acte ou d'une omission d'une instance visée au premier alinéa que lorsqu'il juge que l'exercice du recours prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, risque d'être vraisemblablement compromis, est inutile ou illusoire, soit en raison d'un danger de représailles envers la personne ou le groupe de personnes concernées, soit en raison d'un contexte de vulnérabilité particulière ou d'une situation d'abandon de la clientèle ciblée, soit enfin dans tout autre cas qui, à son avis, justifie une intervention immédiate de sa part, notamment sur des questions mettant en cause la protection des usagers, la reconnaissance et le respect de leurs droits.
Qualité des actes médicaux.	Rien dans le présent article ne doit être interprété comme conférant au Protecteur des usagers une compétence sur le contrôle ou l'appréciation de la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés dans un centre exploité par un établissement.
Information de la plus haute autorité.	21. Lorsque le Protecteur des usagers juge à propos d'intervenir, il doit informer la plus haute autorité de l'instance concernée de sa décision d'intervenir ainsi que de l'acte ou de l'omission faisant l'objet de son intervention et des faits ou motifs qui la justifient.
Collaboration.	L'instance concernée doit collaborer à l'intervention du Protecteur des usagers. Lors de l'intervention, elle doit être invitée à présenter ses observations.
Procédure d'intervention.	22. L'intervention du Protecteur des usagers est conduite avec équité conformément à une procédure d'intervention qu'il établit.
Dispositions applicables.	Les articles 9, 14 et 29 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette intervention.
Avis au Curateur public.	23. Dès qu'il est informé de la présence d'une personne représentée par le Curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) dans une installation maintenue par une instance qui fait l'objet d'une intervention effectuée conformément au présent chapitre, le Protecteur des usagers en avise le Curateur public.
Rapport d'intervention.	24. Le Protecteur des usagers doit communiquer sans retard un rapport d'intervention à l'instance concernée, accompagné, le cas échéant, de ses recommandations. Il doit de plus, avec diligence, communiquer le résultat de son intervention à la personne ou à chacune des personnes pour la protection de laquelle il est intervenu de même qu'au Curateur public, dans le cas où l'une de ces personnes est représentée par ce dernier. Il peut enfin communiquer le résultat de son intervention à toute autre personne intéressée.

Suites d'une recommandation.

25. Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation formulée à son attention par le Protecteur des usagers, l'instance concernée doit informer par écrit le Protecteur des usagers des suites qu'elle entend donner à cette recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, l'informer du motif justifiant sa décision.

Suites non satisfaisantes.

26. Lorsque, après avoir fait une recommandation visée à l'article 25, le Protecteur des usagers juge qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée ou que le motif justifiant la décision de ne pas y donner suite ne le satisfait pas, il peut en aviser par écrit le ministre. S'il le juge à propos, il peut exposer le cas dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

## CHAPITRE V

### AVIS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

Avis et recommandations.

27. Le Protecteur des usagers peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, donner son avis au ministre ou à toute instance visée à l'article 20 sur toute question reliée au respect des usagers et des droits et recours qui leurs sont reconnus en vertu de la loi ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services à la population et, s'il y a lieu, recommander des mesures correctives appropriées.

Rapports.

S'il le juge à propos, il peut exposer la situation dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

Mesure non suivie.

Il peut, dans tout avis ou rapport qu'il formule, identifier tout établissement ou toute régie régionale qui n'entend pas donner suite à une mesure corrective qu'il a recommandée.

Diffusion.

28. Lorsqu'il juge que l'intérêt des usagers en cause l'exige, le Protecteur des usagers diffuse tout avis, recommandation ou rapport qu'il formule en application des articles 16, 26 ou 27, trente jours après l'avoir transmis au ministre.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Représailles interdites.

29. Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne physique qui formule ou entend formuler une plainte en vertu de l'article 8 ou qui s'adresse autrement au Protecteur des usagers en vertu de la présente loi.

Action immédiate.

Dès que le Protecteur des usagers en est informé, il doit agir sans délai.

Action civile prohibée.

30. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'une plainte formulée de bonne foi en vertu de la présente loi, quelles que soient les conclusions rendues par le Protecteur des usagers, non plus de la

publication d'un avis ou d'un rapport du Protecteur des usagers en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

Recours portant sur les mêmes faits.

Rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants droit d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans une plainte.

Immunité.

31. Le Protecteur des usagers, son mandataire visé à l'article 5 ou un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur des usagers ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

32. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 31 agissant en leur qualité officielle.

Annulation de bref, ordonnance ou injonction.

33. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 31 ou 32.

Déclarations non recevables en justice.

34. Les réponses ou déclarations faites par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du Protecteur des usagers, d'un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur ou de son mandataire visé à l'article 5 ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

Non-contraignabilité sur un renseignement confidentiel.

35. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le Protecteur des usagers, un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur ou son mandataire visé à l'article 5, ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

Élément ne constituant pas un aveu de faute professionnelle.

36. Aucun élément de contenu du dossier de plainte d'un usager, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

Dispositions applicables.

37. Les dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à tout dossier de plainte d'un usager maintenu par le Protecteur des usagers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

## CHAPITRE VII

### RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel.

38. Le Protecteur des usagers doit transmettre au ministre, une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport sur ses activités.

Description des plaintes.

Ce rapport décrit les motifs des plaintes qu'il a reçues en application de l'article 8 et indique notamment pour chaque type de plaintes :

1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2° les suites qui ont été données après leur examen.

Mesures correctives.

Il fait état de la nature des mesures correctives recommandées et, s'il y a lieu, des établissements et des régies régionales identifiés en application de l'article 19.

Interventions et recommandations.

Ce rapport indique, de plus, les interventions du Protecteur des usagers en application de l'article 20 ainsi que ses principales conclusions et recommandations, le cas échéant.

Avis.

Le Protecteur des usagers doit également, dans ce rapport, donner son avis ainsi que, s'il y a lieu, recommander toute mesure corrective appropriée, sur toute matière relative à ses fonctions et notamment sur les questions suivantes :

1° les mesures à prendre en vue d'améliorer le degré de satisfaction des usagers ou de la clientèle de l'une ou l'autre des instances visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 20 ainsi que le respect de leurs droits ;

2° l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les établissements et par les régies régionales ;

3° l'amélioration de la qualité des services dispensés ;

4° l'harmonisation de la forme et du contenu des rapports annuels des conseils d'administration des établissements et des régies régionales.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

39. Le ministre dépose le rapport du Protecteur des usagers à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**CHAPITRE VIII****DISPOSITION FINALE**

Ministre responsable. 40. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

**ANNEXE I****Serment**

«Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.»

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

c. S-4.2, partie I,  
titre II, cc. III et IV,  
aa. 29 à 76, remp.

41. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par l'article 242 du chapitre 8 des lois de 2000 et par les articles 1 et 2 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement des chapitres III et IV du titre II de la partie I, comprenant les articles 29 à 76, par le chapitre suivant :

**« CHAPITRE III****« PLAINTES DES USAGERS****« SECTION I****« EXAMEN PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Procédure d'examen  
des plaintes.

«29. Le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes pour l'application de la section I et, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, selon le cas, du service médical concerné, pour l'application de la section II du présent chapitre.

Commissaire local à la  
qualité des services.

«30. Un commissaire local à la qualité des services doit être nommé par le conseil d'administration de tout établissement, sur recommandation du directeur général. Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, ce commissaire local est affecté au traitement des plaintes des usagers de chaque établissement que le conseil administre.

Autorité responsable.

Le commissaire local à la qualité des services relève du directeur général ou directement du conseil d'administration, selon le plan d'organisation de l'établissement.

Commissaires locaux adjoints.	Sur recommandation du directeur général et après avoir pris l'avis du commissaire local à la qualité des services, le conseil d'administration peut, s'il estime nécessaire, nommer un ou plusieurs commissaires locaux adjoints à la qualité des services.
Fonctions, pouvoirs et immunités.	Un commissaire local adjoint exerce les fonctions que le commissaire local à la qualité des services lui délègue et agit sous son autorité. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local adjoint est investi des mêmes pouvoirs et immunités que le commissaire local à la qualité des services.
Indépendance.	« 31. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du commissaire local et du commissaire local adjoint à la qualité des services dans l'exercice de leurs fonctions.
Conflit d'intérêts.	À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le commissaire local ainsi que le commissaire local adjoint, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'ils peuvent exercer pour l'établissement, ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.
Mêmes fonctions pour un autre établissement.	Un commissaire local ou un commissaire local adjoint peut également, aux conditions et modalités déterminées par entente intervenue entre les établissements intéressés et approuvée par leur conseil d'administration respectif, exercer les mêmes fonctions pour le compte de tout autre établissement.
Expert.	« 32. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à l'établissement. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 30, le commissaire local à la qualité des services ne peut autrement déléguer ses fonctions.
Responsabilité.	« 33. Le commissaire local à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes.
Fonctions.	À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :  1° il applique la procédure d'examen des plaintes dans le respect des droits des usagers ; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'améliorer le traitement des plaintes pour l'établissement, y compris la révision de la procédure ;  2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle pour l'établissement, des droits et des obligations des usagers, du code d'éthique visé à l'article 233 ainsi que la publication de la procédure d'examen des plaintes ;

3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à l'utilisateur qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte, y compris auprès du comité de révision visé à l'article 51 ; il l'informe de la possibilité pour lui d'être assisté et accompagné par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2 ;

4° sur réception d'une plainte d'un usager, il l'examine avec diligence ;

5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'établissement ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu ; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions ;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe l'utilisateur des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que l'utilisateur peut exercer auprès du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux nommé en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit ;

7° de sa propre initiative, il favorise et recommande à toute direction ou responsable d'un service de l'établissement, ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte prévue au premier alinéa de l'article 34, toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé par lui en application de l'article 181 ainsi que tout autre conseil ou comité de l'établissement, y compris le comité des usagers ;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la qualité des services ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ;

10° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.10, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que le rapport du médecin examinateur visé à l'article 50 et celui du comité de révision visé à l'article 57 ;

11° sous réserve de l'article 31, il assume toute autre fonction prévue au plan d'organisation de l'établissement pourvu qu'elle soit reliée au respect des droits des usagers, à l'amélioration de la qualité des services ou à la satisfaction de la clientèle.

Plainte écrite ou verbale de l'usager.

«34. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à l'usager de formuler une plainte écrite ou verbale auprès du commissaire local sur les services de santé ou les services sociaux qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert de l'établissement, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt, notamment par entente visée à l'article 108, pour la prestation de ces services.

Plainte des héritiers.

Cette procédure doit également permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'un usager décédé de formuler une telle plainte sur les services que l'usager a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant.

Contenu de la procédure d'examen.

La procédure d'examen des plaintes doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du commissaire local ;

2° prévoir que le commissaire local doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'usager qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ;

3° assurer que l'usager reçoive un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte écrite ou verbale par le commissaire local ;

4° établir la procédure d'examen applicable à la plainte qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, conformément à la section II, à l'exception de la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

5° lorsque la plainte ou l'un de ses objets concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, assurer sans délai son transfert au médecin examinateur désigné en vertu de l'article 42;

6° lorsque la plainte porte sur les services dispensés par une ressource, un organisme, une société ou une personne visée au premier alinéa, assurer que le commissaire local informe par écrit l'autorité concernée de la réception d'une plainte la concernant, ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'utilisateur, lui communique une copie de la plainte; si la plainte est verbale, assurer qu'elle en soit informée verbalement;

7° lorsque la plainte est écrite, prescrire les communications qui doivent se faire par écrit;

8° permettre à l'utilisateur et, le cas échéant, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte visée au premier alinéa, de présenter leurs observations;

9° prévoir que le commissaire local, après avoir examiné la plainte, communique à l'utilisateur ses conclusions motivées au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 ainsi que les modalités du recours qu'il peut exercer auprès du Protecteur des usagers.

Rejet d'une plainte sur examen sommaire.

« 35. Le commissaire local à la qualité des services peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Avis à l'utilisateur.

Il doit en informer l'utilisateur et le faire par écrit si la plainte est écrite.

Obligations envers le commissaire local.

« 36. L'utilisateur et toute autre personne, y inclus tout membre du personnel de l'établissement, toute sage-femme ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec l'établissement ainsi que tout membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, doivent fournir au commissaire local à la qualité des services tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190 et de l'article 218, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

Question disciplinaire.

« 37. La direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'établissement, ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet d'une plainte visée au premier alinéa de l'article 34, qui est saisi par le commissaire local, en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 33, d'une pratique ou d'une conduite d'un membre de son personnel qui soulève des questions

d'ordre disciplinaire, doit diligemment procéder à l'étude du comportement en cause et au suivi du dossier; il doit faire périodiquement rapport au commissaire local du progrès de l'étude.

Information du commissaire local.

Le commissaire local à la qualité des services doit être informé de l'issue du dossier et, le cas échéant, de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre du personnel concerné. Le commissaire local doit en informer l'utilisateur.

Transmission au conseil d'administration.

« 38. Le commissaire local à la qualité des services peut saisir le conseil d'administration de tout rapport ou de toute recommandation portant sur l'amélioration de la qualité des services ainsi que de la satisfaction des usagers et du respect de leurs droits, notamment lorsque la direction ou le responsable des services en cause de l'établissement ou, selon le cas, lorsque la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet d'une plainte visée au premier alinéa de l'article 34, n'entend pas donner suite à une recommandation formulée dans le cadre de ses conclusions motivées.

Transmission obligatoire.

Il doit en saisir le conseil d'administration si la gravité de la plainte le justifie, notamment lorsqu'il est informé par la direction concernée de toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

Transmission par le directeur général.

Le directeur général de l'établissement doit transmettre au conseil d'administration tout rapport ou toute recommandation que le commissaire local lui transmet à cette fin.

Transmission à l'ordre professionnel.

« 39. Si le conseil d'administration juge que la gravité de la plainte à l'endroit d'un employé de l'établissement, membre d'un ordre professionnel, ou d'une sage-femme le justifie, il la transmet à l'ordre professionnel concerné.

Avis à l'ordre et au commissaire local.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le directeur général doit alors en aviser par écrit l'ordre professionnel. Le commissaire local doit également en être avisé afin qu'il en informe par écrit l'utilisateur.

Présomption de conclusions négatives.

« 40. Le commissaire local à la qualité des services qui fait défaut de communiquer ses conclusions à l'utilisateur dans les 45 jours de la réception de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

Recours.

Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du Protecteur des usagers.

## «SECTION II

«EXAMEN D'UNE PLAINTE CONCERNANT UN MÉDECIN,  
UN DENTISTE OU UN PHARMACIEN

- « professionnel ».      « 41. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « professionnel » comprend un résident.
- Médecin examinateur.      « 42. Pour l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration de l'établissement désigne, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un médecin examinateur, lequel peut être le directeur des services professionnels.
- Un médecin par centre.      Lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, désigner un médecin examinateur par centre ou installation.
- Un médecin pour l'ensemble des établissements.      Un conseil d'administration qui administre plus d'un établissement peut toutefois, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, désigner un seul médecin examinateur pour l'ensemble des établissements qu'il administre.
- Désignation par le conseil d'administration.      En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'établissement, la désignation du médecin examinateur se fait par le conseil d'administration après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement.
- Médecin exerçant hors du centre.      Dans les cas prévus aux alinéas précédents, lorsque le nombre de médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un ou plusieurs centres exploités par l'établissement ou l'ensemble des établissements administrés par le conseil d'administration est de quinze ou moins, le médecin examinateur peut exceptionnellement être un médecin qui n'exerce pas sa profession dans l'un ou l'autre de ces centres, ni n'exerce d'autres fonctions pour l'un ou l'autre de ces établissements.
- Indépendance.      « 43. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du médecin examinateur dans l'exercice de ses fonctions.
- Conflit d'intérêts.      À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le médecin examinateur, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'il peut exercer pour l'établissement, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.
- Examen des plaintes des usagers et des autres.      « 44. En plus de ses fonctions reliées à l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers prévue à la présente section, le médecin examinateur désigné procède pareillement à l'examen de toute plainte qui

concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, formulée par toute autre personne qu'un usager ou son représentant.

Interprétation.

La présente section s'applique à cette plainte et, compte tenu des adaptations nécessaires, le mot « usager » comprend toute personne visée au premier alinéa.

Transmission de la plainte d'un usager.

« 45. Lorsque la plainte de l'usager concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le commissaire local à la qualité des services la transfère sans délai pour examen au médecin examinateur désigné conformément à l'article 42 et en informe par écrit l'usager, en y indiquant la date du transfert.

Problèmes administratifs ou organisationnels.

Toutefois, lorsque la plainte de l'usager porte sur des problèmes administratifs ou organisationnels qui impliquent des services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, elle est examinée par le commissaire local à la qualité des services conformément aux dispositions de la section I, à moins que celui-ci, après consultation du médecin examinateur, soit d'avis que l'objet de la plainte concerne un ou plusieurs médecins, dentistes ou pharmaciens, de même que des résidents, auquel cas il procède conformément au premier alinéa.

Qualité des actes médicaux.

La plainte qui implique un contrôle ou une appréciation de la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques demeure de la compétence du médecin examinateur.

Collaboration du médecin examinateur.

Lorsque la plainte est examinée par le commissaire local, le médecin examinateur doit collaborer à l'identification des solutions aux problèmes administratifs ou organisationnels soulevés par la plainte.

Traitement de la plainte par le médecin examinateur.

« 46. Selon la nature des faits et leur conséquence sur la qualité des soins ou services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, le médecin examinateur doit, sur réception de la plainte, décider de son orientation parmi les suivantes :

1° examiner la plainte conformément à la présente section ;

2° lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, acheminer la plainte vers ce conseil pour étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin et en transmettre une copie au professionnel qui en fait l'objet ; en l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

3° lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, acheminer la plainte, avec copie au résident, vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

4° rejeter toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Avis à l'usager et au commissaire local.	Lorsque l'orientation retenue est celle prévue au paragraphe 2°, 3° ou 4°, le médecin examinateur doit en informer l'usager ainsi que le commissaire local à la qualité des services.
Transmission au professionnel.	« 47. Lorsque l'orientation retenue est celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46, le médecin examinateur transmet une copie de la plainte au professionnel qui en fait l'objet.
Observations.	Lors de son examen, il doit être permis à l'usager et au professionnel de présenter leurs observations. Le professionnel a accès au dossier de plainte de l'usager.
Obligations.	Les obligations formulées à l'article 36 s'appliquent, en les adaptant, aux renseignements requis ou à une convocation faite par le médecin examinateur.
Examen et décision.	Le médecin examinateur doit examiner la plainte dans les 45 jours de la date de son transfert en tentant d'effectuer une conciliation des intérêts en cause. Il peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire dont, avec l'autorisation du conseil d'administration, un expert externe à l'établissement. Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit l'usager ainsi que le professionnel concerné des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations et indiquer à l'usager les conditions et modalités du recours qu'il peut exercer auprès du comité de révision constitué en vertu de l'article 51. Le commissaire local à la qualité des services doit également en être informé.
Réorientation de la plainte.	« 48. En cours d'examen, lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, si le médecin examinateur est d'avis, selon la nature des faits examinés et leur conséquence sur la qualité des soins ou services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, qu'il y a lieu de réorienter la plainte pour son étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il doit acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers ce conseil. En l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506.
Question disciplinaire et résident.	Toutefois, lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, le médecin examinateur doit acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506.
Avis de la réorientation.	Le médecin examinateur doit informer l'usager, le professionnel concerné ainsi que le commissaire local à la qualité des services de la nouvelle orientation de la plainte.
Présomption de conclusions négatives.	« 49. Le médecin examinateur qui fait défaut de communiquer ses conclusions à l'usager dans les 45 jours de la date du transfert de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de

ce délai. Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du comité de révision visé à l'article 51.

Rapport annuel.

« 50. Le médecin examinateur doit transmettre au conseil d'administration et au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au moins une fois par année, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, un rapport décrivant les motifs des plaintes examinées depuis le dernier rapport ainsi que ses recommandations ayant notamment pour objet l'amélioration de la qualité des soins ou services médicaux, dentaires et pharmaceutiques dispensés dans un centre exploité par l'établissement.

Copie au commissaire local.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis au commissaire local à la qualité des services qui en intègre le contenu au rapport visé à l'article 76.10.

Comité de révision.

« 51. Un comité de révision est institué pour chaque établissement qui exploite un ou plusieurs centres où exercent des médecins, dentistes ou pharmaciens.

Un comité pour l'ensemble des établissements.

Lorsqu'un conseil d'administration administre plus d'un établissement, il peut toutefois instituer, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, en l'absence de celui-ci, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés, un seul comité de révision pour l'ensemble de ces établissements.

Composition.

Ce comité de révision est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration. Le président du comité est nommé parmi les membres élus ou cooptés du conseil d'administration. Les deux autres membres sont nommés parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par tout établissement administré par ce conseil d'administration, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, lorsqu'un tel conseil n'est pas institué pour un établissement, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés.

Membres exerçant hors des établissements.

Lorsque le nombre de médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un ou plusieurs centres exploités par l'établissement ou l'ensemble des établissements administrés par le conseil d'administration est de quinze ou moins, les deux autres membres nommés peuvent toutefois être recrutés parmi des médecins, dentistes ou pharmaciens qui n'exercent pas leur profession dans l'un ou l'autre de ces centres, ni n'exercent d'autres fonctions pour l'un ou l'autre de ces établissements.

Durée du mandat et fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement.

Révision du traitement de la plainte par le médecin examinateur.

« 52. Sauf lorsqu'une plainte est acheminée pour étude à des fins disciplinaire, le comité de révision a pour fonction de réviser le traitement accordé par le médecin examinateur à l'examen de la plainte de l'utilisateur. À cet effet, il doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier de plainte de l'utilisateur, s'assurer que l'examen de la plainte a été effectué de façon appropriée,

diligemment et avec équité, et que les motifs des conclusions du médecin examinateur, le cas échéant, se fondent sur le respect des droits et des normes professionnelles. Au terme de sa révision, le comité doit, dans les 60 jours de la réception d'une demande de révision, communiquer par écrit un avis motivé à l'utilisateur, au professionnel concerné ainsi qu'au médecin examinateur. Le commissaire local à la qualité des services doit également en obtenir copie.

Conclusions. Motifs à l'appui, l'avis du comité doit conclure à l'une des options suivantes :

1° confirmer les conclusions du médecin examinateur ;

2° requérir du médecin examinateur qu'il effectue un complément d'examen dans un délai fixé par le comité et qu'il transmette ses nouvelles conclusions à l'utilisateur, avec copie au comité de révision, au professionnel concerné ainsi qu'au commissaire local à la qualité des services ;

3° lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers ce conseil pour son étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin ; en l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

4° lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

5° recommander au médecin examinateur ou, s'il y a lieu, aux parties elles-mêmes, toute mesure de nature à les réconcilier.

Demande de révision par l'utilisateur.

« 53. L'utilisateur qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le médecin examinateur ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 49 peut adresser par écrit une demande de révision de sa plainte auprès du comité de révision.

Délai.

Cette demande de révision doit être faite dans les 60 jours qui suivent la réception des conclusions du médecin examinateur ou la date à laquelle ces conclusions sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 49. Ce délai est ferme à moins que l'utilisateur démontre au comité de révision qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Assistance du commissaire local.

Le commissaire local à la qualité des services doit prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'utilisateur qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche qui s'y rapporte, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6.

Transmission de la demande.	L'utilisateur adresse sa demande au président du comité de révision, accompagnée, le cas échéant, des conclusions motivées transmises par le médecin examinateur.
Avis de réception et copies.	Le président doit donner à l'utilisateur un avis écrit indiquant la date de réception de sa demande. Il en communique une copie au médecin examinateur, au professionnel concerné ainsi qu'au commissaire local.
Transmission du dossier.	« 54. Dans les cinq jours de la réception de la copie d'une demande de révision, le médecin examinateur transmet le dossier complet de la plainte de l'utilisateur au président du comité de révision.
Observations.	« 55. Le comité de révision doit permettre à l'utilisateur, au professionnel concerné et au médecin examinateur de présenter leurs observations.
Obligations.	Les obligations formulées à l'article 36 s'appliquent, en les adaptant, aux renseignements requis ou à une convocation faite par le comité de révision ou par un de ses membres.
Conclusion finale.	« 56. Sous réserve de l'information qui doit être transmise à l'utilisateur dans le cas d'une plainte acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la conclusion retenue par le comité de révision dans son avis est finale.
Rapport annuel.	« 57. Le comité de révision doit transmettre au conseil d'administration, avec copie au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au moins une fois par année, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, un rapport décrivant les motifs des plaintes ayant fait l'objet d'une demande de révision depuis le dernier rapport, de ses conclusions ainsi que des délais de traitement de ses dossiers ; il peut en outre formuler des recommandations ayant notamment pour objet l'amélioration de la qualité des soins ou services médicaux, dentaires et pharmaceutiques dispensés dans un centre exploité par l'établissement.
Transmission.	Un exemplaire de ce rapport est également transmis au commissaire local à la qualité des services, qui en intègre le contenu au rapport visé à l'article 76.10, ainsi qu'au Protecteur des usagers.
Procédure en matière disciplinaire.	« 58. Dans le cas où la plainte visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 46, à l'article 48 ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 52 est acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour étude à des fins disciplinaires par un comité formé par ce conseil, il est procédé conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas.
Information sur l'étude de la plainte.	Lors de son étude, il doit être permis à l'utilisateur de présenter ses observations. Le médecin examinateur est informé régulièrement du progrès de l'étude de la plainte de l'utilisateur ou, au moins, à ses principales étapes. Il doit en informer périodiquement l'utilisateur. Tant que l'étude n'est pas terminée, le médecin

examineur doit, à tous les 60 jours à compter de la date où l'utilisateur a été informé de la réorientation de sa plainte, en informer par écrit l'utilisateur et lui faire rapport du progrès de son étude.

Avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

À la suite de la plainte, lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures disciplinaires, il informe le professionnel concerné et le médecin examinateur de ses conclusions motivées. Si la plainte lui a été acheminée par le comité de révision, il en informe également ce comité. Lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens donne son avis sur des mesures disciplinaires que le conseil d'administration devrait imposer, le directeur général de l'établissement avise le professionnel concerné et le médecin examinateur de la décision motivée prise par le conseil d'administration. Si la plainte lui a été acheminée par le comité de révision, il en informe également ce comité. Dans tous les cas, le médecin examinateur doit en informer l'utilisateur et le faire par écrit si la plainte est écrite. Il doit également en informer le commissaire local à la qualité des services.

Transmission à l'ordre professionnel.

«59. Si le conseil d'administration juge que la gravité de la plainte le justifie, il doit la transmettre à l'ordre professionnel concerné.

Avis des mesures disciplinaires.

Lorsque le conseil d'administration prend des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien, le directeur général doit en aviser par écrit l'ordre professionnel. Dans ces cas, le médecin examinateur en informe par écrit l'utilisateur ainsi que le commissaire local à la qualité des services.

### «SECTION III

#### «EXAMEN PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

Personnes pouvant formuler une plainte.

«60. Peut directement formuler une plainte à la régie régionale :

1° toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée dans une résidence exploitée par une personne agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence ;

2° sous réserve de l'article 61, toute personne qui requiert ou utilise les services pré-hospitaliers d'urgence requis ou fournis dans sa région dans le cadre du système prévu à la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), relativement aux services qu'elle a reçus ou qu'elle aurait dû recevoir ;

3° toute personne physique relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de la régie régionale qui l'affecte personnellement parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les

ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les organismes communautaires ou les résidences agréées aux fins de subventions visées à l'article 454;

4° toute personne physique relativement à tout service d'aide à la clientèle, dont la prestation est assurée par la régie régionale elle-même dans le cadre de ses fonctions à l'égard de la population et des droits des usagers;

5° toute personne physique qui requiert ou utilise des services d'un organisme, d'une société ou d'une personne, dont les services ou les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux, et avec lequel une entente de services aux fins de leur prestation a été conclue par la régie régionale et qui ne peut autrement se prévaloir auprès d'un établissement du recours prévu à la section I. Une telle entente doit prévoir l'application des sections III à VII du présent chapitre ainsi que de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43) concernant de tels services.

Plaintes à la Corporation d'urgences-santé.

« 61. Toute personne qui requiert ou utilise les services du système pré-hospitalier d'urgence de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain constituée en vertu de la sous-section 1 de la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris formule sa plainte à cette Corporation relativement à tout service qu'elle a reçu ou qu'elle aurait dû recevoir de celle-ci.

Commissaire régional et procédure d'examen des plaintes.

Le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions de commissaire régional à la qualité des services et, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes; les sections III à VII du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute plainte visée au premier alinéa.

Procédure d'examen des plaintes.

« 62. Le conseil d'administration de la régie régionale doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes pour les fins de l'application de la présente section.

Commissaire régional à la qualité des services.

« 63. Un commissaire régional à la qualité des services est nommé par le conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général.

Autorité responsable.

Le commissaire régional à la qualité des services relève du président-directeur général. Il est seul responsable envers le conseil d'administration de l'application de la procédure d'examen des plaintes. Une personne qui est membre du personnel de la régie régionale peut agir sous l'autorité du commissaire régional à la qualité des services pourvu que le plan d'organisation de la régie le permette.

- Indépendance. « 64. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du commissaire régional à la qualité des services dans l'exercice de ses fonctions.
- Conflit d'intérêts. À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le commissaire régional, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'il peut exercer pour la régie, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.
- Expert. « 65. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire régional à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à la régie.
- Responsabilité. « 66. Le commissaire régional à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des personnes qui s'adressent à lui dans le cadre de la présente section et du traitement diligent de leurs plaintes.
- Fonctions. À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :
- 1° il applique la procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration dans le respect des droits des personnes ; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'en améliorer le traitement, y compris la révision de la procédure ;
  - 2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle à la régie régionale ainsi que la publication de la procédure d'examen des plaintes pour la population de la région ;
  - 3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte ; il l'informe de la possibilité pour elle d'être assistée et accompagnée par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie ainsi que sur les autres recours prévus au présent chapitre et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2 ;
  - 4° sur réception d'une plainte, il l'examine avec diligence ;
  - 5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de la régie régionale ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent

les services faisant l'objet de la plainte, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe le plaignant des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à la direction ou au responsable des services en cause de la régie ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que le plaignant peut exercer auprès du Protecteur des usagers; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées à la direction ou au responsable des services en cause de la régie ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit;

7° de sa propre initiative, il favorise et recommande à toute direction ou responsable d'un service de la régie ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte prévue à l'article 60, toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services dispensés ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé en application de l'article 407 ainsi que toute direction, tout département ou autre conseil ou comité de la régie régionale;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la qualité des services ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits;

10° il s'assure que chaque conseil d'administration de tout établissement de la région produise et transmette à la régie le rapport visé à l'article 76.10;

11° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.12, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que l'ensemble des rapports visés à l'article 76.10;

12° sous réserve de l'article 64, il assume toute autre fonction prévue au plan d'organisation de la régie.

Plainte écrite ou verbale.

« 67. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à toute personne visée à l'article 60 de formuler une plainte écrite ou verbale auprès du commissaire régional à la qualité des services.

Plainte des héritiers.

Cette procédure doit également permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'une personne décédée de formuler une telle plainte sur les services que cette personne a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant.

Contenu de la procédure d'examen.

La procédure d'examen des plaintes doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du commissaire régional ;

2° prévoir que le commissaire régional doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'utilisateur ou à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ;

3° assurer que le plaignant reçoive un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte écrite ou verbale par le commissaire régional ;

4° lorsque la plainte porte sur les services dispensés par une ressource, un organisme, une société ou une personne autre que la régie régionale, assurer que le commissaire régional informe par écrit l'autorité concernée de la réception d'une plainte la concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'utilisateur, lui communique une copie de la plainte ; si la plainte est verbale, assurer que l'autorité concernée en soit informée verbalement ;

5° lorsque la plainte est écrite, prescrire les communications qui doivent se faire par écrit ;

6° permettre au plaignant et, le cas échéant, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte visée à l'article 60, de présenter leurs observations ;

7° prévoir que le commissaire régional, après avoir examiné la plainte, communique ses conclusions motivées au plaignant au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 66 ainsi que les modalités du recours qu'il peut exercer auprès du Protecteur des usagers.

Rejet d'une plainte sur examen sommaire.

« 68. Le commissaire régional à la qualité des services peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Avis à l'utilisateur.

Il doit en informer l'utilisateur et le faire par écrit si la plainte est écrite.

Obligations envers le commissaire régional.

« 69. Le plaignant et toute autre personne, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un établissement, d'une ressource, d'un organisme, d'une société ou de toute personne autre que la régie, doivent fournir au commissaire régional à la qualité des services tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190

et de l'article 218, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

Question disciplinaire.

« 70. La direction concernée ou le responsable des ressources humaines de la régie ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet d'une plainte visée à l'article 60, qui est saisi par le commissaire régional à la qualité des services, en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 66, d'une pratique ou d'une conduite d'un membre de son personnel qui soulève des questions d'ordre disciplinaire, doit diligemment procéder à l'étude du comportement en cause et au suivi du dossier; il doit faire périodiquement rapport au commissaire régional du progrès de l'étude.

Information du commissaire régional.

Le commissaire régional à la qualité des services doit être informé de l'issue du dossier et, le cas échéant, de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre du personnel concerné. Le commissaire régional doit en informer l'utilisateur.

Transmission au conseil d'administration.

« 71. Le commissaire régional à la qualité des services peut saisir le conseil d'administration de la régie de tout rapport ou de toute recommandation portant sur l'amélioration de la qualité des services dispensés à la population ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits, et plus spécifiquement lorsque la direction ou le responsable des services en cause de la régie ou, selon le cas, lorsque la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet d'une plainte visée à l'article 60, n'entend pas donner suite à une recommandation formulée dans le cadre de ses conclusions motivées.

Transmission obligatoire.

Il doit en saisir le conseil d'administration si la gravité de la plainte le justifie, notamment lorsqu'il est informé de toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un membre du personnel de la direction ou, selon le cas, de l'autorité concernée.

Transmission par le président-directeur général.

Le président-directeur général de la régie doit transmettre au conseil d'administration tout rapport ou toute recommandation que le commissaire régional lui transmet à cette fin.

Présomption de conclusions négatives.

« 72. Le commissaire régional à la qualité des services qui fait défaut de communiquer ses conclusions au plaignant dans les 45 jours de la réception de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

Recours.

Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du Protecteur des usagers.

## «SECTION IV

## «AUTRES DISPOSITIONS

- Représailles interdites. « 73. Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte en vertu des articles 34, 44, 45, 53 ou 60.
- Intervention immédiate. Dès que la personne qui est appelée à examiner cette plainte en est informée, elle doit intervenir sans délai.
- Action civile prohibée. « 74. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'une plainte formulée de bonne foi en vertu du présent chapitre, quelles que soient les conclusions rendues.
- Recours portant sur les mêmes faits. Rien dans la présente disposition ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants droit d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans une plainte.
- Immunité. « 75. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :
- 1° un commissaire local à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé à l'article 32, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un comité de révision visé à l'article 51 ou un de ses membres, un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un de ses membres, un expert externe visé à l'article 214 ainsi que le conseil d'administration d'un établissement ou un de ses membres ;
- 2° un commissaire régional à la qualité des services, une personne qui agit sous son autorité, un consultant ou un expert externe visé à l'article 65.
- Recours prohibés. « 76. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 75 agissant en leur qualité officielle.
- Annulation de bref, ordonnance ou injonction. « 76.1. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 75 ou 76.
- Déclarations non recevables en justice. « 76.2. Les réponses ou déclarations faites par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande d'un commissaire local ou d'un commissaire régional à la qualité des services, d'un commissaire local adjoint, d'un consultant ou d'un expert externe visé aux articles 32 ou 65, d'une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, d'un médecin examinateur, d'un consultant ou d'un expert

externe visé à l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou d'un de ses membres ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

Prestation de serment.

« 76.3. Un commissaire local ou un commissaire régional à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé aux articles 32 ou 65, une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un membre d'un comité de révision visé à l'article 51, un membre d'un comité d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un expert externe visé à l'article 214 ainsi qu'un membre du conseil d'administration d'un établissement doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions conformément au présent titre ou à la procédure déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506, prêter le serment prévu à l'annexe I.

Non-contraignabilité sur un renseignement confidentiel.

« 76.4. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un commissaire local ou un commissaire régional à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé aux articles 32 ou 65, une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un comité de révision visé à l'article 51 ou un de ses membres, ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

Élément ne constituant pas un aveu de faute professionnelle.

« 76.5. Aucun élément de contenu du dossier de plainte d'un usager, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

## «SECTION V

### «ASSISTANCE PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Assistance et accompagnement.

« 76.6. Le ministre doit, après consultation de la régie régionale, confier à un organisme communautaire de la région le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui y résident et qui désirent porter plainte auprès d'un établissement de cette région, de la régie régionale ou du Protecteur des usagers.

Régions différentes.

Lorsque la plainte de l'utilisateur porte sur des services d'un établissement ou d'une régie d'une autre région que celle où il réside, l'organisme communautaire de la région de résidence de l'utilisateur assure l'assistance et l'accompagnement

demandés, à moins que l'usager ne demande d'être assisté et accompagné de l'organisme communautaire de la même région que celui de l'établissement ou de la régie concerné.

**Collaboration.** Dans tous les cas, les organismes communautaires impliqués doivent collaborer entre eux à l'assistance et à l'accompagnement demandés par l'usager.

**Fonctions.** « 76.7. Un organisme communautaire mandaté en vertu de l'article 76.6 a pour fonctions, sur demande, d'assister l'usager dans toute démarche qu'il entreprend en vue de porter plainte auprès d'un établissement, d'une régie régionale ou du Protecteur des usagers et de l'accompagner pendant la durée du recours. Il informe l'usager sur le fonctionnement du régime de plaintes, l'aide à clarifier l'objet de la plainte, la rédige au besoin, l'assiste et l'accompagne, sur demande, à chaque étape du recours, facilite la conciliation avec toute instance concernée et contribue, par le soutien qu'il assure à l'usager, au respect de ses droits ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services.

## «SECTION VI

### «DOSSIER DE PLAINTE D'UN USAGER

**Contenu.** « 76.8. Le contenu du dossier de plainte d'un usager est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe 23° de l'article 505.

**Dossier du personnel.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi, aucun document contenu au dossier de plainte d'un usager ne peut être versé au dossier d'un membre du personnel ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

**Exception.** L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux conclusions motivées d'un médecin examinateur non plus qu'aux recommandations qui les accompagnent, le cas échéant.

**Dispositions applicables.** « 76.9. Les dispositions des articles 17 à 28 s'appliquent à tout dossier maintenu par l'établissement ou la régie régionale dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées respectivement par les sections I, II et III.

## «SECTION VII

### «RAPPORTS

**Rapport annuel d'un établissement.** « 76.10. Tout conseil d'administration d'un établissement doit transmettre à la régie régionale, une fois par année et chaque fois qu'elle le requiert, un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services.

Contenu.	« 76.11. Ce rapport comprend le bilan des activités du commissaire local à la qualité des services visé au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 33 et intègre le rapport du médecin examinateur visé à l'article 50 et celui du comité de révision visé à l'article 57.
Description des plaintes.	<p>Il décrit les motifs des plaintes reçues et indique notamment pour chaque type de plaintes :</p> <p>1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;</p> <p>2° les délais d'examen des plaintes ;</p> <p>3° les suites qui ont été données après leur examen ;</p> <p>4° le nombre de plaintes et les motifs des plaintes qui ont fait l'objet d'un recours auprès du Protecteur des usagers.</p>
Mesures correctives.	Il doit également faire état des mesures recommandées par le commissaire local à la qualité des services et indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la qualité des services dispensés ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits.
Objectifs de résultats.	Le conseil d'administration y formule, au besoin, des objectifs de résultats sur toute question relative au respect des droits des usagers et au traitement diligent de leurs plaintes.
Rapport annuel d'une régie régionale.	« 76.12. Tout conseil d'administration d'une régie régionale doit transmettre au ministre une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport faisant état de l'ensemble des rapports qu'il a reçus de chaque conseil d'administration d'un établissement.
Description des plaintes.	<p>Ce rapport décrit les types de plaintes reçues, y compris les plaintes concernant les médecins, les dentistes ou les pharmaciens, et indique notamment pour chaque type de plaintes :</p> <p>1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;</p> <p>2° les suites qui ont été données après leur examen ;</p> <p>3° le nom de chaque établissement concerné ;</p> <p>4° les délais d'examen des plaintes.</p>
Description des plaintes à la régie régionale.	Ce rapport doit également comprendre le bilan des activités du commissaire régional à la qualité des services visé au paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 66, décrire les motifs de plaintes que la régie régionale a elle-même reçues et indiquer notamment pour chaque type de plaintes :

1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2° les délais d'examen des plaintes ;

3° les suites qui ont été données après leur examen ;

4° le nombre de plaintes et les motifs des plaintes qui ont fait l'objet d'un recours auprès du Protecteur des usagers.

Mesures correctives.

Il doit de plus faire état des principales mesures recommandées par les commissaires locaux et par le commissaire régional à la qualité des services ainsi que des principales mesures prises par les établissements et par la régie régionale en vue d'améliorer la qualité des services dispensés à la population de la région, la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits.

Objectifs de résultats.

Le conseil d'administration y formule, au besoin, des objectifs de résultats sur toute question relative au respect des droits des personnes qui s'adressent au commissaire régional dans le cadre de la section III et au traitement diligent de leurs plaintes.

Transmission au  
Protecteur des usagers.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis, par la même occasion, au Protecteur des usagers.

Rapport sur demande.

« 76.13. Tout conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers, chaque fois qu'il le requiert, un rapport portant sur l'un ou l'autre des éléments d'information visés à l'article 76.11 ou 76.12 depuis le dernier rapport ainsi que sur toute question relative à l'application de la procédure d'examen des plaintes, y compris ses dispositions applicables à la plainte d'un usager qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien.

Dépôt à l'Assemblée  
nationale.

« 76.14. Le ministre dépose les rapports des régies régionales à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. S-4.2, a. 108, mod.

42. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Examen des plaintes.

« L'entente doit reconnaître la compétence du commissaire local à la qualité des services ainsi que celle du médecin examinateur pour examiner les plaintes de la clientèle qu'elle vise. En tenant compte des adaptations nécessaires, cette entente doit permettre l'application des dispositions du chapitre III du titre II de la partie I de la présente loi ainsi que de celles de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, concernant les services qui en font l'objet. ».

c. S-4.2, a. 133.0.1, aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, de l'article suivant :

- Infirmières auxiliaires. « 133.O.1. Aux fins de l'application du paragraphe 5° de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3° de chacun des articles 129.1 et 130, les personnes qui exercent pour un établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire de cet établissement. ».
- c. S-4.2, a. 173, mod. 44. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° nommer le commissaire local à la qualité des services conformément aux dispositions de l'article 30; ».
- c. S-4.2, a. 177, mod. 45. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'article 68 » par « et l'amélioration de la qualité des services visé à l'article 76.10 ».
- c. S-4.2, a. 182, mod. 46. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement de « 29, 38 à 41, » par « 29 à 34, 38, 39, ».
- c. S-4.2, a. 212, mod. 47. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « sections I, II et IV du chapitre III du titre II » par « sections I, II et III du chapitre III du titre II de la présente loi ou en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ».
- c. S-4.2, a. 214, mod. 48. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Expert externe. « Dans l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ainsi que dans celles qu'un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerce à la suite de l'acheminement d'une plainte dans le cas prévu à l'article 249, celui-ci peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à l'établissement. Cet expert a accès au dossier d'un usager lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».
- c. S-4.2, a. 218, mod. 49. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :
- Exception. « Toutefois, un médecin examinateur et les membres du comité de révision visés à l'article 51 peuvent prendre connaissance du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- Exception. De plus, les membres du conseil d'administration peuvent avoir accès aux extraits pertinents du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens qui contiennent des renseignements nécessaires à la prise de décision en ce qui concerne l'imposition de mesures disciplinaires à un médecin, un dentiste ou un pharmacien conformément à la procédure déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506. ».

- c. S-4.2, a. 249, mod. 50. L'article 249 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Elles peuvent consister à recommander au médecin ou au dentiste de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois et, s'il y a lieu, à restreindre ou suspendre, en tout ou en partie, les privilèges de celui-ci jusqu'à la mise à jour de ses connaissances.».
- c. S-4.2, a. 250, mod. 51. L'article 250 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Elles peuvent consister à recommander au pharmacien de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois et, s'il y a lieu, à restreindre ou suspendre les activités de celui-ci jusqu'à la mise à jour de ses connaissances.».
- c. S-4.2, a. 344, mod. 52. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «42 à 53.1» par «60 à 72».
- c. S-4.2, a. 345, ab. 53. L'article 345 de cette loi est abrogé.
- c. S-4.2, a. 405, mod. 54. L'article 405 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «ainsi que les cadres supérieurs et d'entériner la désignation faite par le directeur général du responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers visée à l'article 43;» par «, les cadres supérieurs et le commissaire régional à la qualité des services conformément aux dispositions de l'article 63;».
- c. S-4.2, a. 506, mod. 55. L'article 506 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot «pharmacien», des mots «, de même qu'à l'égard d'un résident, titulaire d'un statut attribué par le conseil».
- c. S-4.2, a. 530.5, mod. 56. L'article 530.5 de cette loi est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31» par «34»;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou aurait dû recevoir» par les mots «, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert»;
  - 3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes» par «commissaire local à la qualité des services»;
  - 4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans la sixième ligne du troisième alinéa, de «de la façon prévue aux articles 32 à 41» par «conformément à la procédure d'examen des plaintes applicable»;
  - 5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans les première, cinquième et septième lignes du troisième alinéa, de «responsable» par «commissaire local».

c. S-4.2, a. 530.7, mod. 57. L'article 530.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale visée à l'article 530.25 » par « Protecteur des usagers qui l'examine conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives » ;

2° par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

c. S-4.2, a. 530.8, mod. 58. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes » par « commissaire régional à la qualité des services » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « ou aurait dû recevoir » par les mots « , aurait dû recevoir, reçoit ou requiert » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans les première, quatrième et sixième lignes du troisième alinéa, de « responsable » par « commissaire régional » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « de la façon prévue aux articles 73 à 76 » par « conformément à la procédure d'examen des plaintes applicable ».

c. S-4.2, partie IV.1,  
titre I, c. II, s. III,  
intitulé, mod.

59. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre I de la partie IV.1, des mots « COMMISSAIRE AUX PLAINTES » par les mots « PROTECTEUR DES USAGERS ».

c. S-4.2, a. 530.9, mod.

60. L'article 530.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « commissaire aux plaintes » par « Protecteur des usagers ».

c. S-4.2, a. 530.10,  
mod.

61. L'article 530.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 54 » par « 76.6 ».

c. S-4.2, a. 530.47, ab.

62. L'article 530.47 de cette loi est abrogé.

c. S-4.2, a. 530.48,  
remp.

63. L'article 530.48 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement visé.

« 530.48. Les plaintes visées à l'article 60 sont formulées auprès de l'établissement visé par la présente partie et examinées conformément aux dispositions des articles 29 à 59, 73 à 76.9 et 76.13. ».

c. S-4.2, a. 530.49,  
mod.

64. L'article 530.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «68» par «76.10. Ce rapport comprend les éléments de contenu mentionnés à l'article 76.11» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «71» par «76.14».

c. S-4.2, a. 530.91,  
mod.

65. L'article 530.91 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «31 et 42» par «34 et 60» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «ou aurait dû recevoir» par les mots «, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert» ;

3° par le remplacement de ses deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

Transmission et  
examen de la plainte.

«Dans ce cas, le commissaire local qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au commissaire local de l'établissement concerné ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée ; ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional examine alors la plainte et communique avec le commissaire local de l'établissement visé à l'article 530.89 qui doit informer l'utilisateur avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Établissement non  
visé.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire mentionné à l'article 530.89 est communiquée directement au commissaire local de cet établissement ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale, elle est alors examinée par ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional, avec l'obligation pour celui-ci d'aviser le commissaire local d'un établissement visé à l'article 530.89. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au commissaire local de ce dernier établissement, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'utilisateur.».

c. S-4.2, a. 530.92,  
mod.

66. L'article 530.92 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «commissaire aux plaintes» par les mots «Protecteur des usagers».

c. S-4.2, a. 530.93,  
mod.

67. L'article 530.93 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «68» par «76.10».

c. S-4.2, annexe I, aj.

68. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE I

## « Serment

« Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

c. S-5, a. 149.32.1, ab. 69. L'article 149.32.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est abrogé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Protecteur des usagers. 70. Le commissaire aux plaintes en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2002 demeure en fonction à titre de Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux jusqu'à l'expiration de son mandat.

Personnel et délégations. 71. Le personnel du commissaire aux plaintes visé à l'article 65 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux devient le personnel du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et les délégations faites en vertu de l'article 65 sont réputées être des délégations faites en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Procédure d'examen des plaintes. 72. La procédure d'examen des plaintes établie par le commissaire aux plaintes en application des dispositions de l'article 57 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer au Protecteur des usagers jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par le Protecteur des usagers en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente loi s'applique.

Plaintes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002. 73. Toute plainte dont le commissaire aux plaintes a été saisi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 continue d'être examinée par le Protecteur des usagers conformément à la présente loi.

Dossiers et documents. 74. Les dossiers et autres documents détenus par le commissaire aux plaintes le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont transférés au Protecteur des usagers sans autres formalités.

Commissaire local à la qualité des services. 75. Le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes désigné par le directeur général d'un établissement en application des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputé être le commissaire local à la qualité des services de cet établissement jusqu'à ce que le conseil d'administration procède à la nomination prévue à l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

Procédure d'examen des plaintes.	76. La procédure d'examen des plaintes établie par l'établissement en application des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer à cet établissement jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, s'applique.
Dispositions applicables.	77. Les dispositions des articles 29 à 40 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 41 de la présente loi, s'appliquent à la poursuite de l'examen d'une plainte reçue par l'établissement avant le 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou avant toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.
Médecin examinateur.	78. Le conseil d'administration d'un établissement doit procéder à la désignation du médecin examinateur prévue à l'article 42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.
Dispositions applicables.	79. Les plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien reçues à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou de toute date ultérieure déterminée par le gouvernement sont examinées conformément aux dispositions des articles 41 à 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 41 de la présente loi.
Comité de révision.	80. Les établissements visés à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, ont jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour instituer le comité de révision prévu à cet article.
Procédure d'examen des plaintes.	81. La procédure d'examen des plaintes établie par la régie régionale en application des dispositions de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer à cette régie jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, s'applique.
Commissaire régional à la qualité des services.	82. Le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes désigné par le directeur général d'une régie régionale en application des dispositions de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputé être le commissaire régional à la qualité des services de cette régie jusqu'à ce que le conseil d'administration procède à la nomination prévue à l'article 63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

Plaintes reçues par la régie régionale.

83. Toute plainte reçue par une régie régionale avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 ou toute date ultérieure déterminée par le gouvernement continue d'être examinée par la régie régionale, en application des articles 42 à 53.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant cette date, conformément à la procédure d'examen des plaintes ainsi qu'au délai d'examen alors applicable.

Plaintes reçues par la régie régionale.

Toute plainte reçue par une régie régionale le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2002 ou toute date ultérieure déterminée par le gouvernement et qui relève de la compétence du Protecteur des usagers en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictées par l'article 41 de la présente loi, doit être acheminée sans délai au Protecteur des usagers conformément à la présente loi.

Corporation d'urgences-santé.

84. La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions de commissaire régional à la qualité des services et pour adopter, par règlement, sa procédure d'examen des plaintes conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi.

Procédure applicable.

Jusqu'à cette date, la procédure alors applicable continue de produire ses effets.

Personnel du Protecteur des usagers.

85. Un employé d'une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et affecté à des tâches reliées au traitement des plaintes ou à la promotion des droits des usagers, devient un membre du personnel du Protecteur des usagers dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor prise avant la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Conditions de travail.

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail applicables à un employé visé au premier alinéa.

Autre disposition transitoire.

86. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, édicter toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Publication et entrée en vigueur.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

Entrée en vigueur.

87. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2001, chapitre 44

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 30

Présenté par M. Jean Rochon, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 5 juin 2001

Adopté le 7 décembre 2001

**Sanctionné le 11 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception de l'article 22, lorsqu'il édicte l'article 225.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, et des articles 20, 21, 26 à 30 et 32 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2001**

---

### Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001)





## Chapitre 44

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 11 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-32.001, a. 15,  
mod.      1. L'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».
- c. S-32.001, a. 39,  
mod.      2. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».
- c. S-32.001, a. 68,  
mod.      3. L'article 68 de cette loi, tel que modifié par l'article 144 du chapitre 9 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « des enfants à charge » par les mots « de l'enfant à charge désigné ».
- c. S-32.001, a. 72,  
mod.      4. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour cette année, » par « durant toute l'année, ».
- c. S-32.001, a. 72.1, aj.      5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :
- Enfant à charge  
désigné.      « 72.1. Lorsque la famille a plus d'un enfant à charge, est enfant à charge désigné, pour l'application des dispositions du présent chapitre, celui que l'adulte admissible au programme désigne à ce titre. ».
- c. S-32.001, a. 73,  
remp.  
Calcul de la prestation.      6. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 73. La prestation accordée à l'adulte pour une année est établie de la façon suivante :
- 1° déterminer, dans les cas et conditions prévus par règlement, le montant maximum de la prestation ;
- 2° multiplier le montant visé au paragraphe 1° par le quotient obtenu, sans être supérieur à 1, en divisant le revenu net de travail de la famille par son revenu total net ;

3° multiplier le montant établi en application du paragraphe 2° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de l'adulte dans l'année par le nombre de mois de travail de cet adulte dans cette même année.

Mois de travail.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un mois de travail est un mois au cours duquel un adulte respecte la condition d'admissibilité prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68. ».

c. S-32.001, aa. 74 à 76, ab.

7. Les articles 74 à 76 de cette loi sont abrogés.

c. S-32.001, a. 77, remp.

8. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration de la prestation.

« 77. Lorsqu'il est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), est également accordé à cet adulte, dans les cas et conditions prévus par règlement, un montant établi selon les méthodes qui y sont prévues. Le montant ainsi obtenu est réputé une majoration de la prestation annuelle. ».

c. S-32.001, a. 78, remp.

9. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant nul.

« 78. Le montant calculé en vertu des articles 73 et 77 est nul si le résultat obtenu en vertu de ceux-ci est négatif. ».

c. S-32.001, a. 79, mod.

10. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le premier alinéa.

c. S-32.001, aa. 79.1 à 79.5, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

Membre d'une société de personnes.

« 79.1. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 79, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Revenu net de travail de la famille.

« 79.2. Le revenu net de travail de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de travail de cet adulte et de son conjoint sur le montant de ces revenus de travail qui en est exclu par règlement.

Revenu total net de la famille.

« 79.3. Le revenu total net de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu total de l'enfant à charge désigné, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence du montant maximum déterminé par règlement;

2° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts;

3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi;

*b)* le montant déterminé par règlement;

4° le montant des revenus de travail qui en est exclu par règlement;

5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

*a)* l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

Pensions alimentaires.

« 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. »;

*b)* l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

Remboursement d'une pension alimentaire.

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Remboursement d'une pension alimentaire.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.» ;

6<sup>o</sup> lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le montant de ces bourses qui en est exclu par règlement.

Revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

«79.4. Pour l'application de l'article 79.3, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1<sup>o</sup> l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

Pensions alimentaires.

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.» ;

2<sup>o</sup> l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

Remboursement d'une pension alimentaire.

«312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes a à b du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe a du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée.».

Réduction du revenu total net de la famille.

«79.5. Le revenu total net de la famille d'un adulte peut être réduit, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant qui y est déterminé, lorsque cette famille a, pour l'année, des revenus autres que des revenus de travail.

Augmentation du revenu total net de la famille.	Le revenu total net de la famille peut également être augmenté, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, lorsque cette famille a, pour l'année, déduit un montant de son revenu total en application de l'article 776.70 de la Loi sur les impôts. ».
c. S-32.001, a. 80, mod.	12. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> .
c. S-32.001, a. 81, mod.	13. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 75 à ».
c. S-32.001, a. 82, mod.	14. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. S-32.001, aa. 82.1 à 82.3, aj.	15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :
Versements mensuels anticipés.	« 82.1. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser la prestation annuelle par versements mensuels anticipés si, d'après l'estimation de cette prestation faite sur la base des renseignements fournis par l'adulte, le montant ainsi estimé est supérieur au montant minimum déterminé par règlement.
Calcul de la prestation.	La prestation est estimée en effectuant le calcul prévu à l'article 73 et, pour le calcul du revenu total net de la famille prévu à l'article 79.3, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours est celui fixé par règlement.
Acomptes de la prestation.	Ces versements mensuels anticipés constituent des acomptes de la prestation annuelle.
Versements mensuels anticipés.	« 82.2. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également verser, par versements mensuels anticipés, le montant établi en application de l'article 77 lorsqu'un versement mensuel anticipé de la prestation annuelle est versé en application de l'article 82.1.
Acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants.	« 82.3. Lorsque l'adulte ou son conjoint a pour l'année des frais de garde admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la Loi sur les impôts, et que lui ou son conjoint est, à l'égard de ces frais, réputé avoir payé pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.79 de cette loi, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, dans les cas, aux conditions et selon les méthodes prévus par règlement, verser, par versements mensuels anticipés, un acompte sur ce crédit. ».
c. S-32.001, a. 88, mod.	16. L'article 88 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 <sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou selon d'autres modalités prévues par règlement ».

c. S-32.001, a. 91,  
mod.

17. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° si cet adulte a eu un conjoint durant l'année ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 11° du premier alinéa par les suivants :

« 4° le montant maximum déterminé par règlement des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à soustraire des revenus totaux de sa famille en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 79.3 ;

« 5° le montant qui est exclu des revenus de travail ;

« 6° le montant établi en application de l'article 77 ;

« 7° pour l'application de l'article 80, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait pas de conjoint ;

« 8° si cet adulte a un conjoint admissible au programme ;

« 9° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint en distinguant la partie attribuable à la prestation de celle attribuable au montant visé à l'article 82.3 ;

« 10° le montant de la majoration de la prestation établi par le ministre en vertu de l'article 96. ».

c. S-32.001, a. 128,  
mod.

18. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 82 » par « des articles 82.1 à 82.3 ».

c. S-32.001, a. 155,  
mod.

19. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, des mots « ou prévoir d'autres modalités de production de celle-ci ».

c. S-32.001, a. 156,  
mod.

20. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , collégial ou universitaire » par les mots « ou post-secondaire ».

c. S-32.001, a. 158,  
mod.

21. L'article 158 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° prévoir, pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68, la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et de l'enfant à charge désigné et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissibles au programme ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 13° du premier alinéa par les suivants :

«4° prévoir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73, les cas et conditions permettant de déterminer le montant maximum de la prestation et fixer ce montant ;

«5° prévoir les cas, les conditions et les méthodes permettant d'établir un montant accordé en application de l'article 77 ;

«6° prévoir, pour l'application de l'article 79.2 et du paragraphe 4° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus de travail ;

«7° déterminer, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 79.3, le montant maximum du revenu total de l'enfant à charge désigné qui peut être soustrait du revenu total net de la famille ;

«8° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 79.3, le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«8.1° prévoir, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 79.3, le montant qui est exclu des revenus provenant de bourses d'études ;

«9° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant de réduire le revenu total net de la famille et déterminer le montant maximum de cette réduction ;

«9.1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79.5, les cas, les conditions et les méthodes permettant d'augmenter le revenu total net de la famille ;

«10° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 82.1, les cas et conditions permettant d'effectuer les versements anticipés de la prestation annuelle et déterminer le montant minimum de la prestation estimée permettant d'effectuer de tels versements ;

«11° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 82.1, le montant des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ;

«12° prévoir, pour l'application de l'article 82.3, les cas, les conditions et les méthodes permettant de verser par versements mensuels anticipés un acompte sur le crédit pour frais de garde d'enfants. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Dispositions variables.

«Les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 9° du premier alinéa peuvent varier selon la nature des revenus considérés pour établir le revenu total net de la famille.»

c. S-32.001, aa. 225.1 et 225.2, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

Application de l'a. 79 pour 2001.

«225.1. Pour l'année 2001, l'article 79 de la présente loi, tel qu'il se lisait au 1<sup>er</sup> janvier 2001, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du suivant :

«6° lorsque des bourses d'études sont incluses dans le calcul du revenu total de l'adulte, du conjoint ou de l'enfant à charge en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts, le moindre du montant de ces bourses ou de 3 000,00 \$.»

Prestation du Programme d'aide aux parents.

«225.2. Pour chacune des années 2002 et 2003, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte admissible au Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail correspond au plus élevé du montant obtenu en appliquant les règles de calcul d'une telle prestation en vigueur pour l'année 2001 et celles en vigueur, selon le cas, pour l'année 2002 ou 2003.

Année 2002.

Pour l'année 2002, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour l'année 2001, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Année 2003.

Pour l'année 2003, le premier alinéa s'applique dans la mesure où l'adulte ou son conjoint a été, pour chacune des années 2001 et 2002, admissible au programme ou conjoint d'un adulte admissible.

Avis au ministre du Revenu.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit informer le ministre du Revenu du fait qu'un adulte admissible au programme est assujéti à l'application du présent article. La détermination du montant est effectuée par le ministre du Revenu, sur production des documents prévus à l'article 90.»

c. S-32.001, mots remplacés.

23. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans les articles 2, 82, 92 et 229, des mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

2° par le remplacement, dans les articles 99, 119 et 129, des mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale» ;

3° par le remplacement, dans les articles 12, 18 et 127, des mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- c. A-3.001, a. 10, mod. 24. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Est » par « Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est ».
- c. A-3.001, a. 11, mod. 25. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « , sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».
- c. E-18, a. 4, mod. 26. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 12° du premier alinéa, du mot « sociale ».
- c. J-3, a. 102, mod. 27. L'article 102 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Représentation. « Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours exercé en vertu de cette loi. ».
- c. M-15.001, mot remplacé. 28. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le titre, l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 33, l'article 47, le premier alinéa de l'article 58, le deuxième alinéa de l'article 61, modifié par l'article 112 du chapitre 15 des lois de 2000, l'article 63 et l'article 131, du mot « Solidarité » par les mots « Solidarité sociale ».
- c. M-34, a. 1, mod. 29. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :
- « 11° Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dirigé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ».
- Interprétation. 30. Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :
- 1° une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- 2° une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité est une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

3° une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail est une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

Interprétation.

31. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence à l'une des dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2001, est une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

Publication non  
requis et entrée en  
vigueur du règlement.

32. Le premier règlement pris en application des dispositions de la présente loi et de celles des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

Effet.

Les dispositions de ce règlement prises en application des articles 335 à 338 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83) peuvent avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Entrée en vigueur.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception de l'article 22, lorsqu'il édicte l'article 225.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, et des articles 20, 21, 26 à 30 et 32 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2001.

2001, chapitre 45

## LOI REPORTANT LA DATE DE LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

---

### **Projet de loi n° 59**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 6 décembre 2001

**Sanctionné le 11 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 11 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





## Chapitre 45

### **LOI REPORTANT LA DATE DE LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES**

[Sanctionnée le 11 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |  |  |
|--|--|
| Date de la prochaine<br>élection générale. | 1. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), la prochaine élection générale aura lieu le 16 novembre 2003.                                  |
| c. E-2.3, a. 5, ab.                        | 2. L'article 5 de la Loi sur les élections scolaires est abrogé.   |
| c. E-2.3, a. 6, remp.                      | 3. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :  |
| Nombre de<br>circonscriptions.             | «6. Le nombre de circonscriptions électorales varie de 9 à 27 selon le nombre d'électeurs de la commission scolaire établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de : |
|  | 1° 9 circonscriptions, s'il y a moins de 5 000 électeurs ;   |
|  | 2° 11 circonscriptions, s'il y a 5 000 électeurs ou plus mais moins de 10 000 ;  |
|  | 3° 13 circonscriptions, s'il y a 10 000 électeurs ou plus mais moins de 20 000 ;   |
|  | 4° 15 circonscriptions, s'il y a 20 000 électeurs ou plus mais moins de 30 000 ;   |
|  | 5° 17 circonscriptions, s'il y a 30 000 électeurs ou plus mais moins de 40 000 ;   |
|  | 6° 19 circonscriptions, s'il y a 40 000 électeurs ou plus mais moins de 70 000 ;   |
|  | 7° 21 circonscriptions, s'il y a 70 000 électeurs ou plus mais moins de 100 000 ;  |
|  | 8° 23 circonscriptions, s'il y a 100 000 électeurs ou plus mais moins de 150 000 ;   |

9° 25 circonscriptions, s'il y a 150 000 électeurs ou plus mais moins de 250 000 ;

10° 27 circonscriptions, s'il y a 250 000 électeurs et plus. ».

c. E-2.3, a. 7, mod.

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « gouvernement peut, par décret, » par les mots « ministre peut, sur demande, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Publication.

« La décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie.

Le ministre transmet une copie de la décision à la Commission de la représentation. ».

c. E-2.3, aa. 7.1 à 7.7, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

Critères de délimitation.

« 7.1. Les circonscriptions électorales doivent être délimitées de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacune, compte tenu de critères comme la localisation des établissements d'enseignement de la commission scolaire, les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des municipalités, la superficie et la distance.

Nombre d'électeurs.

« 7.2. Chaque circonscription électorale doit être délimitée de façon que le nombre d'électeurs dans cette circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la commission scolaire par le nombre de circonscriptions.

Dérogation.

Une commission scolaire peut déroger au premier alinéa ; la division en circonscriptions électorales est alors soumise à l'approbation de la Commission de la représentation.

Transmission de données.

« 7.3. Le directeur général des élections doit transmettre au directeur général de la commission scolaire les données visées au deuxième alinéa de l'article 7.4 au plus tard le 15 février de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Établissement du nombre d'électeurs.

« 7.4. Le directeur général de la commission scolaire établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en circonscriptions électorales.

Répartition par adresse.

Ce document indique, en regard de chaque adresse domiciliaire du territoire de la commission scolaire, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale permanente et ayant le droit de vote à cette commission scolaire à la date où le directeur général des élections transmet au directeur général de la commission scolaire les données nécessaires à l'établissement d'un tel

document. À cette fin, le dernier alinéa de l'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de division en circonscriptions.

« 7.5. Le conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, un projet de division en circonscriptions aux fins de cette élection.

Description des limites.

« 7.6. Le projet de division doit décrire les limites des circonscriptions électorales proposées en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacune de ces circonscriptions.

Carte.

Il doit également contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales proposées.

Mise à jour des données.

« 7.7. Lorsqu'au 15 octobre de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, une commission scolaire n'a pas adopté la résolution divisant son territoire en circonscriptions électorales, le directeur général de la commission scolaire peut demander au directeur général des élections de lui transmettre une mise à jour des données visées au deuxième alinéa de l'article 7.4.

Dispositions applicables.

À cette fin, les trois derniers alinéas de l'article 39 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. E-2.3, aa. 9 à 11, remp.

6. Les articles 9 à 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Avis du projet de division en circonscriptions.

« 9. Dans les 15 jours de l'adoption du projet de division en circonscriptions, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui contient :

1° la mention de l'objet de l'avis ;

2° la description des limites des circonscriptions électorales proposées ;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque circonscription électorale proposée ;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de division en circonscriptions ;

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au directeur général son opposition au projet de division en circonscriptions dans les 15 jours de la publication de l'avis ;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;

7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil des commissaires soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions.

Carte.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales proposées.

Opposition au projet.

«9.1. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au directeur général de la commission scolaire son opposition au projet de division en circonscriptions.

Vérification de la qualité d'électeur.

«9.2. S'il reçoit le nombre requis d'oppositions visé à l'article 9.3 dans le délai prévu à l'article 9.1, le directeur général de la commission scolaire doit, aux fins de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition sont des électeurs, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes inscrites à la liste électorale permanente et domiciliées aux adresses visées au deuxième alinéa de l'article 7.4. À cette fin, l'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Assemblée publique.

«9.3. Le conseil des commissaires tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à :

1° 100, dans le cas d'une commission scolaire de moins de 20 000 électeurs ;

2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 électeurs, dans le cas d'une commission scolaire de 20 000 électeurs ou plus mais de moins de 100 000 électeurs ;

3° 500, dans le cas d'une commission scolaire de 100 000 électeurs ou plus.

Avis de l'assemblée publique.

«9.4. Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de division en circonscriptions, à la Commission de la représentation.

Séance.

«9.5. L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil des commissaires.

Présences requises.

La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le directeur général de la commission scolaire.

- Présidence. L'assemblée est présidée par le président de la commission scolaire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par le vice-président. À défaut, l'assemblée est présidée par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Le président d'assemblée peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.
- Représentations. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.
- Procès-verbal. Le directeur général dresse un procès-verbal de l'assemblée.
- Résolution de division en circonscriptions. «9.6. Le conseil des commissaires adopte, par le vote d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote, une résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de division ou, selon le cas, après celui de la tenue de l'assemblée publique, mais avant le 31 décembre de l'année qui précède celle où se tient l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
- Copie certifiée. Le directeur général de la commission scolaire transmet sans délai à la Commission de la représentation une copie certifiée de cette résolution.
- Avis de la résolution de division en circonscriptions. «9.7. Dans le cas où le conseil des commissaires a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de division en circonscriptions, le directeur général de la commission scolaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, dans les 15 jours de l'adoption de la résolution, un avis qui contient :
- 1° la mention de l'objet de l'avis ;
  - 2° la description des limites des circonscriptions électorales ;
  - 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque circonscription électorale ;
  - 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la résolution ;
  - 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition à la résolution dans les 15 jours de la publication de l'avis ;
  - 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;
  - 7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission de la représentation soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la résolution.

- Carte. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales.
- Copie certifiée. Le directeur général transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission de la représentation, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.
- Interdiction. La publication prévue au premier alinéa ne peut cependant se faire entre le 10 et le 31 décembre de l'année qui précède celle où se tient l'élection.
- Opposition à la résolution. «9.8. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis mentionné à l'article 9.7, faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition à la résolution.
- Avis à la commission scolaire. «9.9. La Commission de la représentation avise par écrit la commission scolaire de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.
- Assemblée publique. «9.10. La Commission de la représentation tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la résolution si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis en vertu de l'article 9.3.
- Avis de l'assemblée publique. «9.11. Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission de la représentation publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la commission scolaire.
- Commission scolaire. «9.12. La commission scolaire a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission de la représentation.
- Représentations. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.
- Entrée en vigueur de la résolution. «9.13. La résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, sauf dans les cas où la Commission de la représentation doit effectuer la division.
- Division par la Commission de la représentation. «9.14. La Commission de la représentation effectue la division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire qui, dans sa résolution, n'a pas respecté l'article 7.2 ou qui n'a pas adopté cette résolution dans le délai fixé par l'article 9.6.
- Division par la Commission. La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle en vertu de l'article 9.10, elle juge que la division prévue par la résolution ne doit pas être appliquée.

Assemblée publique.	Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en circonscriptions qu'elle propose ou sur la résolution de la commission scolaire, selon le cas.
Copie certifiée.	« 9.15. La Commission de la représentation transmet à la commission scolaire une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire.
Avis de la décision de la Commission.	« 9.16. La Commission de la représentation publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la commission scolaire.
Contenu.	Cet avis contient :  1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en circonscriptions électorales ;  2° la description des limites des circonscriptions électorales ;  3° la mention de la date de l'adoption de la décision ;  4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision.
Carte.	En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des circonscriptions électorales.
Entrée en vigueur de la décision.	« 9.17. La division en circonscriptions électorales effectuée par la Commission de la représentation entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.
Coûts.	« 9.18. Les coûts relatifs à la division en circonscriptions électorales effectuée par la Commission de la représentation dans les cas visés à l'article 9.14 sont à la charge de la commission scolaire.
Période visée.	« 10. La division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur de la résolution de la commission scolaire ou de la décision de la Commission de la représentation, selon le cas. Elle s'applique également aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.
Consultation par la Commission.	« 10.1. La Commission de la représentation ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une commission scolaire et en obtenir copie sans frais.

- Exercice des pouvoirs.      « 10.2. Tout membre de la Commission de la représentation désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.
- Identification de secteurs.      « 10.3. À la suite de la délimitation en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire, le directeur général de celle-ci procède, pour chacune de ces circonscriptions, à l'identification de secteurs en fonction des endroits où les électeurs iront voter.
- Description des secteurs.      Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où doit avoir lieu l'élection, le directeur général de la commission scolaire transmet au directeur général des élections la description des secteurs suivant les paramètres que ce dernier détermine. ».
- c. E-2.3, a. 11.3, aj.      7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :  
« parents ».
- « 11.3. Dans le présent chapitre, le mot « parents » signifie le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. ».
- c. E-2.3, a. 12, mod.      8. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après les mots « présente loi », des mots «, de l'article 53 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)».
- c. E-2.3, a. 15, mod.      9. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 30 septembre », par « 1<sup>er</sup> septembre ».
- c. E-3.3, a. 541, mod.      10. L'article 541 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) » par les mots «, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».
- Entrée en vigueur.      11. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2001.

2001, chapitre 46  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

---

**Projet de loi n° 35**

Présenté par M. François Legault, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 juin 2001

Principe adopté le 24 octobre 2001

Adopté le 13 décembre 2001

**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## Chapitre 46

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-13.3, a. 42, mod.      1. L'article 42 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « , 2° et » par le mot « à » ;
- 2° par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « des élèves et ceux ».
- c. I-13.3, a. 53, mod.      2. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 2° ou » par le mot « à ».
- Entrée en vigueur.      3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



2001, chapitre 47

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

---

### **Projet de loi n° 46**

Présenté par M. Jean Rochon, ministre du Travail

Présenté le 31 octobre 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 14 décembre 2001

**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57)





## Chapitre 47

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. N-1.1, a. 92.1, mod. 1. L'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « par règlement », de « , après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Disposition analogue. « Ce règlement peut aussi comporter toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière qu'il vise, dans les sections I à V.1 du chapitre IV. » ;
- 3° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».
- c. N-1.1, a. 92.2, ab. 2. L'article 92.2 de cette loi est abrogé.
- c. N-1.1, a. 92.3, mod. 3. L'article 92.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes et après le mot « vêtement », de « et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2 ».
- c. N-1.1, a. 92.4, ab. 4. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.
- c. N-1.1, a. 158.1, mod. 5. L'article 158.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 18 » par le nombre « 42 » ;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 66 », de « , ainsi que toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière visée par ce règlement, dans les sections I à V.1 du chapitre IV ».

1999, c. 57, a. 13,  
mod.

6. L'article 13 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «30 juin 2004» par «30 juin 2006».

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 48

## LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

---

### **Projet de loi n° 58**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 14 décembre 2001

**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, chapitre 63)





## Chapitre 48

### LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1999, c. 63,  
préambule, mod.

1. Le préambule de la Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, chapitre 63) est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable ; » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , dans l'intervalle, ».

1999, c. 63, a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules. ».

1999, c. 63, a. 3, mod.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Cas visés.

« Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas. ».

1999, c. 63, a. 4.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

Rapport du ministre.

« 4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

- 1999, c. 63, a. 5, mod.      5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- Entrée en vigueur.      6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.

2001, chapitre 49

**LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI  
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT  
LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi n° 63**

Présenté par M. Jean Rochon, ministre du Travail

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 14 décembre 2001

**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2001, sauf les articles 210.1 et 210.2 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), édictés par l'article 4, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

---

**Lois modifiées :**

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26)





## Chapitre 49

### **LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-27, a. 111.15.2,  
texte anglais, mod.

1. Le texte anglais de l'article 111.15.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « In addition, the council may at any time, at the request of either party, modify the decision so made. ».

2001, c. 26, a. 63,  
mod.

2. L'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 137.30 du Code du travail, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

2001, c. 26, a. 207,  
remp.

3. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes aptes à être  
nommées  
commissaires.

« 207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le 12 février 2002 ou qui le deviennent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui, après les avoir rencontrées, peut recommander leur nomination au gouvernement.

Comité d'examen des  
candidatures.

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme le comité d'examen prévu au premier alinéa et en nomme les membres, dont le président de la Commission des relations du travail ou un vice-président de cette commission désigné par le président, une personne du milieu juridique et deux personnes du milieu des relations du travail ; il désigne aussi le président du comité.

Dispositions applicables.

Pour l'application du premier alinéa, les dispositions des articles 4, 6 à 10 et 27 à 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n° 566-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2391), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Recommandation défavorable.

Toutefois, le comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable à l'égard d'une personne sans, au préalable, l'avoir informée de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Immunité.

Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Nomination d'un commissaire.

À la suite d'une recommandation du comité, le gouvernement peut nommer commissaire à la Commission des relations du travail toute personne visée au premier alinéa, auquel cas celle-ci est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Employé du ministère du Travail.

Sous réserve du huitième alinéa, toute personne visée au premier alinéa peut demeurer au ministère du Travail jusqu'à ce qu'elle soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail. Le président du Conseil du trésor lui établit un classement en tenant compte de son classement actuel dans la fonction publique, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises. Elle occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par le sous-ministre du Travail.

Mise en disponibilité.

Une personne visée au premier alinéa qui n'est pas nommée commissaire de la Commission des relations du travail pendant la période de validité de la déclaration d'aptitudes établie par l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, et qui est informée du fait que ses services ne sont plus requis par le ministère du Travail est mise en disponibilité dans la fonction publique et demeure au ministère du Travail jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer. ».

2001, c. 26, aa. 210.1 et 210.2, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :

Juge en chef du Tribunal du travail.

« 210.1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le juge en chef de la Cour du Québec exerce, sans rémunération additionnelle, les attributions du juge en chef du Tribunal du travail à l'égard des juges de ce tribunal jusqu'à ce que le Tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 211, 212 et 214.

Fin de l'application.

« 210.2. Le premier alinéa de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21) cesse de s'appliquer aux juges du Tribunal du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

2001, c. 26, a. 221,  
mod.

5. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Prolongation de la  
durée du mandat du  
premier président.

« En raison des travaux requis pour l'implantation de la Commission des relations du travail, le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans la durée maximale du premier mandat administratif du premier président de la Commission, prévue à l'article 137.41 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans ce cas, l'acte de nomination du premier président doit faire état de cette prolongation et la durée du premier mandat, à titre de commissaire, du premier président de la Commission est prolongée d'autant. ».

Effet.

6. L'article 1 a effet depuis le 15 juillet 2001.

Entrée en vigueur.

7. Les articles 210.1 et 210.2 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), édictés par l'article 4 de la présente loi, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



2001, chapitre 50  
**LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002**

---

**Projet de loi n° 69**

Présenté par M. Sylvain Simard, Président du Conseil du trésor et ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique

Présenté le 13 décembre 2001

Principe adopté le 13 décembre 2001

Adopté le 13 décembre 2001

**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 2001**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 50

### LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

437 924 300,00 \$ pour  
2001-2002.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 437 924 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Transfert entre  
programmes ou  
portefeuilles.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert entre  
programmes d'un  
même portefeuille.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.

## ANNEXE

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	194 472 600,00
	<hr/>
	194 472 600,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	3 500 000,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	239 951 700,00
----------------------	----------------

---

	243 451 700,00
--	----------------

---

	437 924 300,00
--	----------------



2001, chapitre 51

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de  
la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 175**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre du Revenu

Présenté le 20 décembre 2000

Principe adopté le 17 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats  
nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)  
(L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)





## Chapitre 51

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 1, mod.

1. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression du paragraphe 2° de la définition de l'expression « exploitation minière » ;

2° le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « exploitation minière » par le suivant :

« 3° effectués après le 17 octobre 1990 à l'égard de substances minérales de surface, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou de substances minérales dont le droit a été abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de cette loi ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « substance minérale » par la suivante :

« substance minérale » ;

« « substance minérale » : une substance minérale naturelle, qu'elle soit solide, gazeuse ou liquide, à l'exception de l'eau, y compris une substance organique fossilisée ou un résidu minier provenant d'une mine, mais ne comprend pas une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 12 mai 1994, sauf à l'égard des causes pendantes le 14 mars 2000 et des avis d'opposition signifiés au ministre des Ressources naturelles au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul du profit ou de la perte annuelle et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre des Ressources naturelles, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, la déductibilité, dans le calcul du profit ou de la perte annuelle, des dépenses relatives à une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

c. D-15, a. 6, remp.

2. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Valeur brute de la production annuelle.

« 6. Sous réserve de l'article 6.1, la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant, qui est établie :

1° lorsque les substances minérales et, le cas échéant, les produits de traitement sont utilisés par l'exploitant au cours de l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur usage ;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas, selon l'une des méthodes d'évaluation suivantes :

a) au prix du marché au moment de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier ;

b) selon la méthode utilisée par l'exploitant pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier pour autant que cette méthode soit conforme aux principes comptables généralement reconnus ;

c) au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier.

Restriction.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un exercice financier d'un exploitant qui débute après le 14 mars 2000 ;

2° à un exercice financier d'un exploitant qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant en fait le choix en avisant par écrit le ministre des Ressources naturelles au plus tard six mois après la fin de son premier exercice financier qui se termine après le 20 décembre 2001.

c. D-15, a. 6.1, aj.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

Changement de la méthode d'évaluation.

« 6.1. Aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement doit être établie selon la même méthode d'évaluation prévue à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° de l'article 6 que l'exploitant a utilisée aux fins de déterminer la valeur brute de sa production annuelle pour l'exercice financier précédent, sauf si le

ministre autorise l'exploitant à utiliser l'une ou l'autre des méthodes prévues à ce paragraphe 2°, auquel cas l'exploitant doit respecter les conditions que le ministre détermine.

Changement de la méthode utilisée pour l'établissement des états financiers.

De plus, aux fins de déterminer la valeur brute de sa production annuelle, pour un exercice financier, un exploitant doit également obtenir l'autorisation du ministre et respecter les conditions que celui-ci détermine, lorsque la méthode d'évaluation que l'exploitant utilise pour déterminer la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement est celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 6 et que la méthode utilisée par lui pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier est différente de celle qu'il a utilisée pour l'établissement de ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant pour son premier exercice financier, autre qu'un exercice financier réputé son premier exercice financier en raison de l'article 2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à son premier exercice financier qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à celui qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

c. D-15, a. 7, remp.

4. 1. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation.

« 7. Dans le cas de doute ou dans le cas où la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant pour un exercice financier ne correspond pas à la valeur au marché, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant pour l'exercice financier, et cette évaluation constitue la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, pour l'application de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

c. D-15, a. 8, mod.

5. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier

précédent, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui serait la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent ; » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *l*) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent, sur la valeur qui serait la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à son premier exercice financier qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à celui qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

c. D-15, a. 26.0.1, mod.

6. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Bien visé.

« Un bien auquel réfère le premier alinéa est un bien de la troisième catégorie, au sens que donne à cette expression l'article 9, qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 25 mars 1997.

c. D-15, a. 35.4, mod.

7. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 6° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 6° pour l'application de l'article 26.0.1, lorsque l'acquéreur acquiert de l'ancien propriétaire la totalité ou la presque totalité des biens de la troisième catégorie visés à cet article dont il est propriétaire immédiatement avant l'acquisition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 25 mars 1997.

c. D-15, a. 70.1, aj. 8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

«**SECTION IX**

«RENONCIATION ET ANNULATION

Renonciation. « 70. 1. Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt ou à une pénalité prévu par la loi.

Annulation. Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt ou une pénalité exigible en vertu de la loi.

Décision du ministre. La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

Sommaire statistique. Un sommaire statistique de ces renonciations et de ces annulations est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

**LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS  
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION  
ET L'EMPLOI**

c. F-3.1.2, a. 10, remp. 9. 1. L'article 10 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est remplacé par le suivant :

Transfert. « 10. Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B» peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction. Sous réserve de l'article 10.1, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 14 mars 2000.

c. F-3.1.2, aa. 10.1 et 10.2, aj. 10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

Transfert. « 10. 1. Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B», détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-

retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction. Sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.2, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds.

Transfert. « 10.2. Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B», détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction. Sous réserve du premier alinéa, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite après le 14 mars 2000.

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 9, remp. 11. 1. L'article 9 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

Transfert à un fiduciaire. « 9. Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction. Sous réserve de l'article 9.1, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 14 mars 2000.

c. F-3.2.1, aa. 9.1 et 9.2, aj.

Transfert à un fiduciaire.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« 9.1. Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction.

Sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.2, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds.

Transfert à un fiduciaire.

« 9.2. Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Restriction.

Sous réserve du premier alinéa, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite après le 14 mars 2000.

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 5.1, mod.

13. L'article 5.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

c. I-2, a. 8, mod.

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,043 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« b) 0,0215 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« b.1) 0,0108 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« d) 0,0537 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0349 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0349 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 novembre 1999. Toutefois, une personne qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doit, au plus tard le 10 décembre 1999, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire de ces produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elle a en stock à vingt-quatre heures, le 5 novembre 1999, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 novembre 1999, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 novembre 1999, si elle n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 5 novembre 1999, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

c. I-2, aa. 17.12 –  
17.14, aj.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.11, des suivants :

Mauvaise créance.

« 17.12. Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui effectue une vente de tabac, autre qu'une vente en détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de cette vente de tabac sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Conditions.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir fait rapport au ministre conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 17.3, selon le cas, du montant prévu à l'article 17.2 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de tabac ;

b) selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 17.2 à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur le montant prévu à cet article à l'égard du tabac relatif à cette mauvaise créance ou avoir remis ce montant au ministre en vertu de l'article 17.3;

c) avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation;

d) remplir les autres conditions et les modalités déterminées par règlement.

Indemnité déduite.

L'agent-percepteur qui a obtenu une indemnité conformément à l'article 17.6 pour la perception et la remise du montant prévu à l'article 17.2 pour lequel il demande un remboursement en vertu du premier alinéa doit déduire ce montant d'indemnité du montant du remboursement demandé.

Règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement auquel l'agent-percepteur a droit en vertu du premier alinéa ou le montant d'indemnité qui doit être déduit en vertu du troisième alinéa ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de chaque méthode.

Lien de dépendance.

« 17.13. Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.12, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Recouvrement.

« 17.14. Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 17.12 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé selon la méthode déterminée par règlement et en même temps le lui remettre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de tabac effectuée après le 14 mars 2000.

c. I-2, a. 20, mod.

16. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Application rétroactive des règlements.

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard de la personne autorisée à conserver un dépôt payable en vertu de l'article 13.4.3 ou le produit de la vente d'un bien en vertu de l'article 13.5 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 22 septembre 1997.

Application rétroactive des règlements.

Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard des conditions et des modalités pour l'obtention d'un remboursement en vertu de l'article 17.12, d'une méthode

pour établir le montant de ce remboursement ou le montant d'indemnité à déduire en vertu de cet article ainsi que des conditions et des modalités d'utilisation de ces méthodes ou à l'égard de la méthode permettant de déterminer le montant à remettre en vertu de l'article 17.14, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 15 mars 2000.».

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

17. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 152 du chapitre 8 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« action » ;

« « action » signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « courtier en valeurs mobilières inscrit » par la suivante :

« courtier en valeurs mobilières inscrit » ;

« « courtier en valeurs mobilières inscrit » signifie une personne qui est autorisée à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie, en raison du fait que, selon le cas :

a) elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province ;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est soit inscrite auprès d'une autorité compétente autre que celle d'une province, soit titulaire d'un permis délivré par une telle autorité ;

ii. elle a obtenu, d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme semblable, une dispense d'inscription en vertu de la législation d'une province ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« institution muséale québécoise » ;

« « institution muséale québécoise » signifie un musée situé au Québec ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment d'un don, est une institution muséale accréditée ; » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1999. Il s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1999 et qui se termine entre le 31 décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, si le contribuable en fait le choix au moyen d'un avis écrit qu'il transmet au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 39.4, mod.

18. 1. L'article 39.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « municipalité régionale de comté », de « ou de l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 39.4.1, aj.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.4, du suivant :

Allocation non incluse dans le calcul du revenu.

« 39.4.1. Un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable, avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autres que de tels frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

*a)* est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence ;

*b)* soit, lorsque l'organisme est un organisme sans but lucratif, peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités, soit, dans les autres cas, est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 78.8 et 78.9, aj.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.7, des suivants :

Déduction de certains montants payés à une personne pour des soins.

« 78.8. Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

iii. soit le revenu du particulier qui provient pour l'année d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Preuve de paiement requise.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu de cet alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

Particulier résidant du Québec qui s'absente du Canada.

« 78.9. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, l'article 78.8 s'applique à son égard pour l'année ou la partie de l'année en tenant compte des règles suivantes :

*a)* le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 78.8 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ;

*b)* le deuxième alinéa de cet article 78.8 doit, lorsque les frais ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 85.3.1, mod.

21. 1. L'article 85.3.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit, dans les autres cas, remplit, au moment de l'acquisition du bien, un document signé par le particulier qui livre ce bien au contribuable et dans lequel sont consignés les renseignements prévus à l'article 85.3.2 relativement à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 85.3.2, aj.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3.1, édicté par l'article 7 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

Renseignements.

« 85.3.2. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 85.3.1, les renseignements qui doivent être consignés dans le document rempli par le contribuable sont les suivants :

*a)* le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier qui livre le bien au contribuable auquel ce paragraphe *b* réfère ;

*b)* la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement ;

*c)* dans le cas où le particulier qui livre le bien au contribuable n'est pas le vendeur du bien, le nom du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), selon le cas.

Corroboration.

Le particulier visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit présenter l'une des pièces suivantes aux fins de corroborer son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale et le document contenant ces renseignements doit faire état de la pièce utilisée à cette fin :

*a)* sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

*b)* son certificat de naissance ;

c) son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;

d) le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du bien délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

c. I-3, a. 87, mod.

23. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe w, par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots «à la fois» par les mots «selon le cas» ;

2° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe iii, du mot «and» par le mot «or».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990.

c. I-3, a. 156.5, mod.

24. 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Bien acquis par un contribuable ayant un lien de dépendance avec le cédant.

«Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, que si cette personne ou cette société de personnes a acquis le bien après le 25 mars 1997 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, à l'exclusion d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la société ou la société de personnes, ou pour le compte de cette société ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997, et n'a pas eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

c. I-3, a. 156.6, mod.

25. 1. L'article 156.6 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2000» par «2005».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

c. I-3, aa. 157.18 et 157.19, aj.

Déduction de certains montants payés à une personne pour des soins.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.17, des suivants :

« 157.18. Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

*b)* les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

iii. soit le revenu du particulier qui provient pour l'année d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Preuve de paiement requise.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu de cet alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

Particulier résidant du Québec qui s'absente du Canada.

« 157.19. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, l'article 157.18 s'applique à son égard pour l'année ou la partie de l'année en tenant compte des règles suivantes :

a) le sous-paragraphé i du paragraphé a du premier alinéa de cet article 157.18 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ;

b) le deuxième alinéa de cet article 157.18 doit, lorsque les frais ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphé 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 175.5, mod.

27. 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 16 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le paragraphé b du deuxième alinéa, du paragraphé suivant :

« c) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, y compris un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'électricité ou de chauffage, et qui n'est pas une dépense relative au maintien de l'établissement, est réputée une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dépense relative au maintien d'un établissement.

« Pour l'application du paragraphé c du deuxième alinéa, un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'entretien et de réparation, de loyer, d'intérêts sur un emprunt hypothécaire, de taxes foncières et scolaires ou de primes d'assurance, qui se rapporte à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible est réputé une dépense relative au maintien de l'établissement. ».

2. Le paragraphé 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 230.13, mod.

28. 1. L'article 230.13 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphé b du premier alinéa par le suivant :

« b) un montant n'excédant pas 460 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, à l'égard de laquelle la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de l'une des sections II.1 à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 231, mod.

29. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sens de « gain en capital imposable », « perte en capital admissible » et « perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise ».

« 231. Sous réserve de l'article 231.1, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal aux 3/4 du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 231.1, aj.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

Gain en capital imposable résultant du don de certains titres à certaines entités.

« 231.1. Le gain en capital imposable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est égal au tiers du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

*a)* consiste en un don fait à un donataire reconnu, au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une participation dans une fiducie de fonds commun de placements, une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé au sens de l'article 851.2 ou une créance prescrite ;

*b)* est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que ce particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé au paragraphe *a* à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 250.1, remp.

31. L'article 250.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix à l'égard de l'aliénation d'une valeur canadienne.

« 250.1. Sous réserve de l'article 250.3, un contribuable qui aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition peut, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, choisir au moyen du formulaire prescrit que toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année et toute valeur canadienne dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente soit réputée pour lui une immobilisation et que toute aliénation par lui d'une telle valeur soit réputée une aliénation d'une immobilisation. ».

c. I-3, a. 311, mod.

32. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *e.3* par le suivant :

«*e.3*) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *e.4* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*e.4*) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes : » ;

3° le remplacement du paragraphe *k.2* par le suivant :

«*k.2*) de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), autre qu'une rente qui constitue une indemnité de décès versée en vertu du titre II de cette loi à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ou d'une loi prescrite d'une autre province ; » ;

4° le remplacement du paragraphe *k.5* par le suivant :

«*k.5*) d'indemnité en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 311.1, mod.

33. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 20 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

«Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas les montants suivants :

*a*) la partie d'un montant reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) au titre d'une prestation d'aide financière de dernier recours attribuable à une période postérieure au 30 septembre 1999 qui se rapporte à l'un des montants suivants :

i. un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application;

ii. un montant d'ajustement pour enfants à charge prévu à l'un des articles 34 à 41, 43, 200, 201 et 204 du Règlement sur le soutien du revenu;

iii. un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre III du Règlement sur le soutien du revenu;

b) un montant attribuable à des frais de garde d'enfants qu'un contribuable reçoit dans l'année, dans le cadre d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou en vertu d'une loi d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 312, mod.

34. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf :

i. une récompense qui est reconnue par le public et qui est décernée pour une oeuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts, des sciences ou dans le cadre de services au public, à l'exception d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçu en contrepartie de services rendus ou à rendre;

ii. une bourse que le contribuable a reçue d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

iii. une bourse ou une récompense reçue pour la poursuite d'études universitaires soit de 1<sup>er</sup> cycle, soit conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat, à l'exception d'une telle bourse ou récompense reçue en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28) ou d'une loi provinciale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *g* de l'article 312 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« *g*) l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, autre qu'une récompense prescrite ou une bourse que le contribuable a reçue d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); ».

3. Lorsque le paragraphe *g* de l'article 312 de cette loi, que le paragraphe 2 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, les mots « ministre de l'Éducation » doivent être remplacés par les mots « ministre des Transports ».

c. I-3, a. 312.2, mod.

35. 1. L'article 312.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 336, mod.

36. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 21 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31); »;

2° l'insertion, dans le paragraphe *d.2*, après les mots «une année d'imposition antérieure», de «, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)»;

3° la suppression, dans le paragraphe *j*, après le mot «revenu», de «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément)».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, le montant d'une pension versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31);».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 339, mod.

37. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, autre qu'un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.18.10.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 358.0.1, mod.

38. 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard desquels il a reçu une subvention ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 694.0.2, remp. 39. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement d'un paiement d'assistance sociale.

«694.0.2. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 à titre de remboursement d'un paiement d'assistance sociale, ou à titre de remboursement d'un supplément ou d'une allocation au conjoint versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), dans la mesure où ce paiement, ce supplément ou cette allocation a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c* de l'article 725. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 716.0.1.1, aj. 40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1, du suivant :

Juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise.

«716.0.1.1. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsque la société fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 ou 714.2, doit être majoré du quart de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 737.18.6, mod. 41. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

«entreprise reconnue» ;

««entreprise reconnue» a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « période de référence » qui précède le paragraphe *a*, des mots « premier en date » par les mots « plus hâtif » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence », de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 737.18.6.1, aj.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

Activités exercées à l'extérieur de la zone de commerce international.

« 737.18.6.1. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, exploite une entreprise à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1 et dont les activités sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* les activités indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1 à l'égard de cette entreprise, qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées des activités exercées dans la zone de commerce international ;

*b)* le particulier qui, à un moment donné après le 13 mars 2000, occupe un emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes et dont les fonctions de cet emploi consistent à effectuer au Québec exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités visées au paragraphe *a*, est réputé, à compter de ce moment et durant toute la période où il exerce effectivement ces fonctions, effectuer exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercer exclusivement ou presque exclusivement ses fonctions dans la zone de commerce international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 737.22.0.1, mod.

43. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « date d'admissibilité », des définitions suivantes :

« activité admissible » ;

« « activité admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

*a)* une activité admissible de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

*b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

« centre de la nouvelle économie » ;

« centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », du paragraphe suivant :

« *c*) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible », le 14 mars 2000 ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante :

« employeur admissible » ;

« « employeur admissible » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

*a*) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte des paragraphes *d* et *e* ;

*b*) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

*c*) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

*d*) une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour cette année une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », des mots « la condition » par les mots « une condition » ;

5° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *c*) il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue et, lorsque ce dernier est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci, à compter de ce moment, sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de l'employeur admissible pour l'année ; » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée par Investissement-Québec pour l'année d'imposition, après en avoir fait la demande par écrit au plus tardif du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, il doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 737.27, mod.

44. 1. L'article 737.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marin admissible » par la suivante :

« marin admissible » ;

« « marin admissible » pour une année d'imposition désigne un marin à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il a été, au cours de l'année, à l'emploi d'un armateur admissible pour l'année, qu'il a exercé, au cours de cette année, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de marchandises et qu'il a été affecté sur un tel navire pendant une période d'au moins 10 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la définition de l'expression « marin admissible » prévue à l'article 737.27 de cette loi, les mots « un visa a été délivré » par les mots « une attestation a été délivrée », s'applique à l'égard de traitements ou salaires reçus par un marin admissible pour une période au cours de laquelle il est affecté sur un navire affecté au transport international de marchandises et qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 737.28, remp. 45. L'article 737.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction.

« 737.28. Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation. ».

c. I-3, a. 750, mod.

46. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque son revenu imposable pour cette année n'excède pas 26 000 \$ :

i. 19 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 17 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 16 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente ;

« *b*) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$ :

i. 4 940 \$ plus 22,5 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 4 420 \$ plus 21,25 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 4 160 \$ plus 20 %, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente ;

« *c*) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 52 000 \$ :

i. 10 790 \$ plus 25 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 9 945 \$ plus 24,5 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 9 360 \$ plus 24 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, aa. 750.1 –  
750.3, aj.

Taux applicables.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750, des suivants :

« 750.1. Le pourcentage auquel réfèrent les articles 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.13.4, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 768 et 770 est de :

a) 22 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000 ;

b) 20,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001 ;

c) 20 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2002 ou une année subséquente.

Montants indexés  
annuellement.

« 750.2. Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) - 1$ .

Interprétation de la  
formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) les montants de 26 000 \$ et de 52 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 1 300 \$, de 1 650 \$, de 2 400 \$, de 2 600 \$ et de 5 900 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

c) le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

d) le montant de 1 050 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4.

Montants rajustés.

«750.3. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 750.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et, lorsqu'il édicte les articles 750.2 et 750.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 752.0.1, mod.

48. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédits d'impôt  
personnels.

«752.0.1. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 5 900 \$ et un montant égal au montant obtenu en multipliant ce pourcentage par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) pour chaque personne décrite au paragraphe *b*, 1 650 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.2.1, aj.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.2, du suivant :

Programmes  
d'enseignement.

«752.0.2.1. Un programme d'enseignement auquel réfère le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme :

*a*) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.3, remp. 50. 1. L'article 752.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attestation  
d'inscription à un  
programme  
d'enseignement.

« 752.0.3. Une déduction n'est accordée en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article, que si l'inscription auprès d'un établissement d'enseignement à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement et contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.7.4, mod. 51. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant du crédit  
d'impôt.

« 752.0.7.4. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 15 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.6, remp. 52. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt pour  
dons.

« 752.0.10.6. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) pour l'année d'imposition 2000, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 22 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 440 \$ et de 25 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa ;

b) pour l'année d'imposition 2001, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20,75 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 415 \$ et de 24,5 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa ;

c) à compter de l'année d'imposition 2002, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 400 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

Calcul de l'ensemble visé au premier alinéa.

L'ensemble auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le total des dons à l'État du particulier pour l'année ;

b) le total des dons de biens admissibles du particulier pour l'année ;

c) le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ;

d) le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.10.15.1, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15, du suivant :

Juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise.

« 752.0.10.15.1. Pour l'application de la définition de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » prévues à l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 752.0.10.11.2 à 752.0.10.14, doit être majoré du quart de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 752.0.11, mod.

54. 1. L'article 752.0.11 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le taux déterminé à l'article 750.1 pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.11.1, mod.

55. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais médicaux.

« 752.0.11.1. Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 sont les montants payés : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*, de « du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III ou des paragraphes *k*, *l*, *m* ou *n* » par « de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m* et *n* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.11.1.3,  
aj.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.2, du suivant :

Frais médicaux non  
visés.

« 752.0.11.1.3. Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 752.0.11.3,  
remp.  
Règles particulières.

57. 1. L'article 752.0.11.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.11.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier ou de son conjoint provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou d'une personne à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, est réputé des frais médicaux payés à ce moment par le particulier ou son conjoint, selon le cas ;

*b)* le montant qu'un particulier doit payer pour une année en vertu de la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé payé le 31 décembre de l'année pour laquelle ce montant doit être payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.13.1,  
mod.

58. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « 23 % du montant » par « un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Frais de déplacement et de logement non visés.

«Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 752.0.13.1.1, mod.

59. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

«752.0.13.1.1. Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.13.4, remp.

60. 1. L'article 752.0.13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit pour cotisation au Fonds des services de santé.

«752.0.13.4. Sous réserve de l'article 752.0.13.5, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.14,  
mod.

61. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour déficience  
mentale ou physique  
grave et prolongée.

« 752.0.14. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.15,  
mod.

62. 1. L'article 752.0.15 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « l'excédent de 23 % d'un montant » par « l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.1,  
mod.

63. 1. L'article 752.0.18.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour  
cotisations à  
l'assurance-emploi et à  
un régime de rentes.

« 752.0.18.1. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « dont chacun représente un montant » par « dont chacun représente 50 % d'un montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.2,  
mod.

64. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant à l'égard d'un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.18.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.3,  
mod.

Crédit pour cotisation  
et contribution  
relatives à une charge  
ou à un emploi.

65. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 752.0.18.3. Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.8,  
remp.

Crédit pour cotisation  
et contribution visées à  
l'article 134.1.

66. 1. L'article 752.0.18.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.18.8. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.10,  
mod.

Crédit d'impôt pour  
frais de scolarité et  
d'examen.

67. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 752.0.18.10. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.18.10.1,  
mod.

68. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.25, remp.

Dispositions non applicables.

Exception.

69. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.25. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.18.1, 752.0.18.10 et 752.0.19, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 752.0.25 de cette loi s'applique aux années d'imposition 1997 à 1999, il doit se lire comme suit :

« 752.0.25. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16, 752.0.18.3, 752.0.18.8 et 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16 et 752.0.19, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

c. I-3, a. 768, remp.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire.

70. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 768. L'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition

établi selon l'article 750 et du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 770, mod.

71. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements.

«770. Malgré l'article 750, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 771.1, mod.

72. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» et dans celle de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévues au premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec» ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un local que le ministre des Finances désigne» par les mots «un local qu'Investissement-Québec désigne».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un édifice ou d'un local désigné après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 771.12, mod.

73. 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) elle détient une attestation délivrée par Investissement-Québec et non révoquée à l'effet que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

- c. I-3, a. 776.29.1, aj. 74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.29, du suivant :
- Montant indexé annuellement. « 776.29.1. Lorsque le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 776.29 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :
- $$(A / B) - 1.$$
- Interprétation de la formule. Dans la formule prévue au premier alinéa :
- a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;
- b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.
- Montant rajusté. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.
- c. I-3, a. 776.34, remp. 75. 1. L'article 776.34 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Montant visé. « 776.34. Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 776.32 est égal à :
- a) 5 % du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition, lorsque cette année est l'année 2000 ;
- b) 3 % du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition, lorsque cette année est l'année 2001 ou une année subséquente. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 776.46, mod. 76. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :
- Interprétation. « Dans la formule prévue au premier alinéa :
- a) la lettre A représente un taux de :

- i. 22 %, lorsque l'année est l'année 2000 ;
- ii. 20,75 %, lorsque l'année est l'année 2001 ;
- iii. 20 %, lorsque l'année est l'année 2002 ou une année subséquente ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 776.67, mod. 77. 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Restriction. « Toutefois, le ministre ne peut effectuer la détermination prévue au paragraphe *b* du premier alinéa lorsque le particulier lui transmet, au moyen du formulaire prescrit, un avis à l'effet qu'il refuse que le ministre détermine son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 776.70, remp. 78. 1. L'article 776.70 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :
- Déductions prévues au titre VI du livre III. « 776.70. Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI du livre III, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu des paragraphes *d* à *d.2* et *f* à *j* de l'article 336 et des articles 336.0.4, 339 et 339.5. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 776.77, remp. 79. 1. L'article 776.77 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Crédit d'impôt de base. « 776.77. Le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au quatrième alinéa pour l'année par le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire pour l'année.
- Détermination du montant forfaitaire pour une année d'imposition. Pour l'application du premier alinéa, le montant forfaitaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé du montant forfaitaire pour l'année d'imposition précédente et de l'ensemble des montants suivants :
- a*) le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année en vertu de cette loi ;
- b*) le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) par le taux de cotisation ouvrière déterminé pour cette année en vertu de cette loi ;

	c) 250 \$.
Ajustement.	Lorsque le montant forfaitaire déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être ajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur.
Pourcentage déterminé.	Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 22 %, pour l'année 2000 ;</li> <li>b) 20,75 %, pour l'année 2001 ;</li> <li>c) 20 %, pour l'année 2002 ou une année subséquente. ».</li> </ul> <p>2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 776.77 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe <i>a</i>, les mots « un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au quatrième alinéa pour l'année par le » par « 23 % du » et sans tenir compte de son quatrième alinéa.</p>
c. I-3, aa. 776.77.1 et 776.77.2, aj.	<b>80.</b> 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.77, des suivants :
Montants indexés annuellement.	« <b>776.77.1.</b> Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante : $(A / B) - 1.$
Interprétation de la formule.	Dans la formule prévue au premier alinéa : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;</li> <li>b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.</li> </ul>
Montants visés.	Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le montant de 5 900 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 776.77 ;</li> <li>b) le montant forfaitaire mentionné en deuxième lieu dans la partie du deuxième alinéa de l'article 776.77 qui précède le paragraphe <i>a</i>.</li> </ul>

- Montants rajustés.      « 776.77.2. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 776.77.1 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.
- c. I-3, a. 776.89, mod.      81. 1. L'article 776.89 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d* et *e*.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 779, mod.      82. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 101 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.13 à II.18 » par « II.12.1 à II.19 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 985.14, mod.      83. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement de « des paragraphes *a.1* ou *c* de l'article 752.0.10.6 » par « des paragraphes *b* ou *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.6 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 1015, mod.      84. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :
- « *ab* ne s'applique pas :
- i. soit au montant établi conformément aux tables, dressées par le ministre, établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ou, lorsque ce montant à déduire ou à retenir ne peut être déterminé à l'aide de ces tables, au montant calculé de la manière prescrite ;
- ii. soit au montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise ;
- « *b

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

c. I-3, a. 1016, remp.      85. 1. L'article 1016 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :*

Détermination de  
montant moindre.

« 1016. Lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue du montant prévu au troisième alinéa de l'article 1015 pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut déterminer un montant moindre qui est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

c. I-3, a. 1017, remp.

86. 1. L'article 1017 de cette loi est remplacé par le suivant :

Majoration du montant  
à déduire ou à retenir.

« 1017. Un contribuable peut choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, que le montant déduit ou retenu à son égard en vertu de l'article 1015 soit majoré du montant qu'il indique dans son choix et ce montant majoré est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.6.0.0.1,  
aj.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de l'article suivant :

Définitions :

« 1029.6.0.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« aide  
gouvernementale » ;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non  
gouvernementale ».

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii.

Exceptions.

Pour l'application des sections II.4 à II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.6, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.12, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ne comprend pas un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1<sup>er</sup> mai 1987 ;

*b)* dans le cas de chacune des sections II.4.1 à II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.4 à II.6.0.6, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

c) dans le cas de la section II.6, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et du vidéo indépendants ;

iii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services ;

iv. le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada conformément à la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-16), à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage ;

v. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital ;

vi. le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée sous forme d'apport en biens ou en services par un organisme public titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ;

vii. le montant d'une aide ou d'un paiement incitatif versé à des fins publicitaires ;

d) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

e) dans le cas de la section II.6.0.0.3 ou II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ;

f) dans le cas de la section II.6.0.0.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. les montants versés en vertu du programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition du ministère du Patrimoine canadien ;

iii. les subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des Arts du Canada ;

iv. les montants versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de la Société de développement des entreprises culturelles ;

g) dans le cas de la section II.6.0.1 ou II.6.0.1.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

iii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

h) dans le cas de chacune des sections II.6.0.1.2 à II.6.0.1.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

i) dans le cas de la section II.6.0.2 ou II.6.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

iii. sauf pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

## 2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 15 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.0.0.5 de ce chapitre III.1, s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.6.1 de ce chapitre III.1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

4° lorsqu'il s'applique relativement aux sections II.6.6.2 et II.6.6.3 de ce chapitre III.1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

5° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.12 de ce chapitre III.1, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.6.0.1, mod.

**88.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « II.6.11 » par « II.6.12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 1029.6.0.1.2 – 1029.6.0.1.5, aj.

**89.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.1, édicté par l'article 122 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

Crédits d'impôt sur production de documents.

« 1029.6.0.1.2. Un contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12, s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de l'entente, de l'attestation, de la décision préalable ou du certificat visé à l'une de ces sections, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Interaction de certains crédits d'impôt.

« 1029.6.0.1.3. Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société

de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas.

Interaction restreinte de certains autres crédits d'impôt.

« 1029.6.0.1.4. Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, lorsque, avant le 14 mars 2000, une attestation a été délivrée par le ministre des Finances pour l'application de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3, à l'autre contribuable visé à ce paragraphe *b*, celui-ci peut, pour une année d'imposition, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.5, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une de ces sections à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de salaire, qui est versé avant le 14 mars 2000, dans le cadre de l'exécution du contrat donné, ou de tout contrat en découlant, visé à ce paragraphe et conclu avant cette date, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée visée à ce paragraphe, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par la personne visée à ce paragraphe, se rapporte à la dépense donnée et que, d'autre part, cette personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Acquisition de contrôle.

« 1029.6.0.1.5. Malgré l'article 1029.6.0.1.4, lorsque l'autre contribuable visé à cet article est une société dont le contrôle a été acquis à un moment quelconque après le 13 mars 2000 par une personne ou un groupe de personnes, cet autre contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3, pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment. »

## 2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique :

*a*) à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12 » par « II.5.2, II.6 à II.6.0.0.4, II.6.5, II.6.5.1 et II.6.6.1 » ;

*b*) à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 et avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12 » par « II.5.2, II.6 à II.6.0.0.4, II.6.5, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.6.3 » ;

2° lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.4 et 1029.6.0.1.5 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.4 de cette loi s'applique :

a) avant le 16 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » par « la section II.6.0.2 »;

b) après le 15 juin 1998 et avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant « II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » par « II.6.0.1.4 et II.6.0.2 ».

c. I-3, aa. 1029.6.0.6 et 1029.6.0.7, aj.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.5, de ce qui suit :

#### «SECTION I.1.1

#### «INDEXATION ANNUELLE DE CERTAINS MONTANTS

Montants indexés annuellement.

« 1029.6.0.6. Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) les montants variant de 27 000 \$ à 75 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80 ;

b) le montant de 26 000 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110 ;

c) les montants de 103 \$ et de 154 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105 ;

d) les montants de 15 \$ et de 35 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114 ;

e) les montants de 500 \$ et de 17 500 \$ mentionnés à l'article 1029.8.118.

Montants rajustés.

« 1029.6.0.7. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *e* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur.

Montants rajustés.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1, il doit être rajusté au multiple de 1 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

c. I-3, a. 1029.8.9.0.2, mod.

91. 1. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « cotisation admissible » par la suivante :

« cotisation admissible » ;

« « cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres, le montant que représente les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, après le 14 mai 1992, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits versés, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres ; » ;

2° l'addition, après la définition de l'expression « cotisation admissible », de la définition suivante :

« solde de cotisation admissible ».

« « solde de cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a versé au consortium de recherche admissible au cours d'un exercice financier donné de celui-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure du contribuable ou un exercice financier

antérieur de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits qu'ont versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres, le montant que représente les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits ainsi versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres.» ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application du présent article, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible ne sont attribuables à des cotisations ou droits versés au cours d'un exercice financier que si l'on peut raisonnablement considérer qu'elles ne sont pas attribuables à des cotisations ou droits qui lui ont été versés au cours d'un exercice financier antérieur et, pour l'application du présent alinéa, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible sont attribuées aux cotisations ou droits qui lui ont été versés selon l'ordre de leur réception. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, aa. 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4, remp.

92. 1. Les articles 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Crédit.

« 1029.8.9.0.3. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu et qui exploite une entreprise au Canada, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année, son solde de cotisation admissible pour l'année relativement à ce consortium.

Crédit.

« 1029.8.9.0.4. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier relativement à ce consortium de recherche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.16.2,  
mod.

93. 1. L'article 1029.8.16.2 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la définition de l'expression « montant admissible », après « soit une cotisation admissible, », de « soit un solde de cotisation admissible, » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « société admissible », après les mots « dont l'actif », des mots « déterminé de la manière prévue à la section II et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

c. I-3, a. 1029.8.17,  
mod.

94. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

c. I-3, a. 1029.8.18,  
mod.

95. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou d'une cotisation admissible » par les mots « d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots « ou à la cotisation admissible » par les mots « à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots « ou la cotisation admissible » par «, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.18.1,  
mod.

96. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou une cotisation admissible donnée » par « , une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné ; » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « ou de la cotisation admissible donnée » par « , de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.1,  
mod.

97. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou d'une cotisation admissible donnée » par « , d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle la société de personnes paie le montant donné ; » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « ou de la cotisation admissible donnée » par « , de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.2,  
mod.

98. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou d'une cotisation admissible donnée » par « , d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. lorsque l'aide a réduit sa part d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, selon le cas, de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il paie le montant donné; » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots «ou de la cotisation admissible donnée» par «, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.18.2,  
mod.

99. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «ou d'une cotisation admissible» par «, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.19,  
mod.

100. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou de la cotisation admissible» par «, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.3,  
remp.

101. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 5 des lois de 2000 et remplacé par l'article 134 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt sur  
production du  
formulaire.

«1029.8.21.3. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée ni en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, ni en vertu de l'article 1029.8.16.6, à l'égard d'un excédent y visé, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1029.8.21.3.1,  
remp.

102. 1. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi, édicté par l'article 251 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Dépense réputée ne pas être relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

« 1029.8.21.3. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, aa. 1029.8.21.32 – 1029.8.21.51, aj.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.31, édicté par l'article 135 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

### « SECTION II.4.3

#### « CRÉDIT FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

##### « §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« 1029.8.21.32 Dans la présente section, l'expression :

« dépense de production » ;

« dépense de production », à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne un montant que l'on peut raisonnablement attribuer soit à des traitements ou salaires qu'une personne ou une société de personnes a engagés pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, soit au coût d'un logiciel d'application qu'une personne ou une société de personnes a acquis, dans le cadre de ces travaux de production, pour qu'il soit intégré à la solution de commerce électronique admissible, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) le traitement ou le salaire engagé à l'égard d'un employé de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, qui suit une activité de formation concernant la solution de commerce électronique admissible ;

b) les frais de commercialisation de la solution de commerce électronique admissible, sauf ceux qui se rapportent exclusivement à la conception d'un plan de mise en marché ;

c) les frais d'hébergement de la solution de commerce électronique admissible ;

d) lorsque la dépense de production a été engagée par la personne ou la société de personnes pour des travaux de production qu'elle a effectués pour

le compte de la société admissible ou de la société de personnes admissible, un montant, représentant des traitements ou salaires, qui n'est pas un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires que la personne ou la société de personnes a engagés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« dépense de production admissible » ;

« dépense de production admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de celle-ci, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de production à l'égard de la solution de commerce électronique admissible que la société admissible ou la société de personnes admissible a engagée au cours de la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société admissible ou la société de personnes admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible qui ont été effectués pour son compte dans la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible qui a été engagée et payée par cette personne ou société de personnes ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 80 % de la partie de la contrepartie que la société admissible ou la société de personnes admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production qui sont effectués pour son compte, dans la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, mais seulement dans la mesure où les dépenses engagées par la personne ou la société de personnes dans le cadre de leur exécution constituent des dépenses de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible ;

« dépense réputée » ;

« dépense réputée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne, selon le cas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant pour l'année à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de la société qui est déterminé en vertu de l'article 1029.8.21.47;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant pour l'exercice financier à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de la société de personnes qui est déterminé en vertu de l'un des articles 1029.8.21.48 et 1029.8.21.49;

« période de référence »;

« période de référence » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à une dépense de production admissible engagée à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, désigne la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine, selon le cas :

a) le 30 septembre 2002, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la dépense est engagée conformément à une entente écrite conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

ii. les travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, effectués par la société admissible ou par la société de personnes admissible, selon le cas, ou pour son compte, étaient commencés avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

b) le 31 mars 2002, dans les autres cas ;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.37, une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, dont au moins 50 % des traitements ou salaires qu'elle verse à ses employés dans l'année, le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ;

« solution de commerce électronique »;

« solution de commerce électronique » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec, désigne soit un site Web transactionnel utilisant le réseau Internet, soit un extranet sécurisé et confidentiel à accès limité, soit un système de

transactions entre entreprises utilisant un réseau privé, qui est relatif à cette entreprise ;

« solution de commerce électronique admissible » ;

« solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une solution de commerce électronique de cette société ou de cette société de personnes, à l'égard de cette entreprise, qui ne se rapporte ni à la pornographie, ni à la violence, ni aux jeux de hasard, pourvu que les conditions suivantes n'aient pas été remplies à son égard le 14 mars 2000, mais qu'elles le soient à un moment donné après cette date et au plus tard le 31 mars 2003 :

*a)* elle inclut un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés ;

*b)* le mode de transaction visé au paragraphe *a* permet l'achat ou la vente soit de biens tangibles ou intangibles, soit de services, ou permet l'échange de documents commerciaux ;

« traitement ou salaire » ;

« traitement ou salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production ».

« travaux de production » relatifs à une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux effectués dans le cadre des étapes nécessaires à la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, y compris les étapes liées à l'une des activités suivantes :

*a)* l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible ;

*b)* l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible ;

*c)* la conception ou le développement de la solution de commerce électronique admissible, ou son intégration à l'entreprise exploitée au Québec par la société admissible ou par la société de personnes admissible ;

*d)* la modification d'une solution de commerce électronique admissible à l'égard de laquelle toutes les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » n'étaient pas remplies le 14 mars 2000, afin qu'elles puissent être satisfaites ;

*e)* soit la formation des employés de la société admissible ou de la société de personnes admissible qui est effectuée au cours d'une période donnée qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, soit le support technique qui est donné à cette société ou à cette société de personnes au cours de cette période donnée ;

f) l'entretien de la solution de commerce électronique admissible qui est effectué au cours de la période de trois mois suivant la date de sa mise en place.

Règles pour l'application de la définition de l'expression « société admissible ».

Aux fins de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, la proportion des traitements ou salaires de ses employés qu'une société verse à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles prévues aux articles 771R5 et 771R5.0.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'appliquent comme si la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* se lisait en remplaçant, d'une part, les mots « un service au Québec » par les mots « un service » et, d'autre part, les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec » par les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes auquel ce service est raisonnablement attribuable et dans la mesure où il est ainsi attribuable ».

Règles pour l'application de la définition de l'expression « société de personnes admissible ».

Aux fins de déterminer l'actif ou le revenu brut, conformément à l'article 1029.8.21.37, pour l'application de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.21.34 s'appliquent en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société et la répartition de la propriété des actions de la société entre les membres de la société de personnes.

Précision relative à la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible ».

La solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa cessent d'être remplies à un moment donné qui n'est pas postérieur à la fin de la période de référence de la société admissible ou de la société de personnes admissible, continue de se qualifier à ce titre à ce moment et postérieurement pourvu que ces conditions soient remplies de nouveau au plus tard le 31 mars 2003.

Date de la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production » prévue au premier alinéa, la date de la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible est celle où, pour la première fois, d'une part, la solution de commerce électronique admissible est fonctionnelle et, d'autre part, toutes les conditions qu'expriment les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue à cet alinéa, sont remplies à son égard.

Part d'un membre.

« 1029.8.21.33 Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part d'une société qui est membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette dernière, d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport qui est déterminé selon la formule suivante :

A / B.

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Présomption si le revenu et la perte sont nuls.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Société de personnes réputée une société.

« 1029.8.21.34 Pour l'application des articles 1029.8.21.35 et 1029.8.21.39 à 1029.8.21.41, une société de personnes est réputée, à un moment donné d'un exercice financier, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont les actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Présomption si le revenu et la perte sont nuls.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Groupe associé.

« 1029.8.21.35 Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice ;

b) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui seraient des sociétés associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

Sociétés et sociétés de personnes réputées membres d'un groupe associé.

« 1029.8.21.36 Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes sont réputées membres d'un groupe associé, soit dans une année d'imposition ou un exercice financier, soit à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice, ou à la fin de cette année ou de cet exercice, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

Limite de l'actif ou du revenu brut.

« 1029.8.21.37 Pour l'application de la présente section, une société n'est pas une société admissible si, selon le cas :

a) lorsque la société en est à son premier exercice financier, son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires au début de cet exercice, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est égal ou supérieur à 12 000 000 \$;

b) dans les autres cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 12 000 000 \$;

ii. son revenu brut pour son année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

Coopératives.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Calcul de l'actif d'une société.

« 1029.8.21.38 Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

Actif d'une société membre d'un groupe associé.

« 1029.8.21.39 Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est membre d'un groupe associé est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un membre de ce groupe, déterminé conformément aux articles 1029.8.21.37 et 1029.8.21.38, sur l'ensemble du montant des placements que ces membres possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Réduction de l'actif d'une société.

« 1029.8.21.40 Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.37, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Revenu brut d'une société membre d'un groupe associé.

« 1029.8.21.41 Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, le revenu brut d'une société qui, dans une année d'imposition, est membre d'un groupe associé correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe pour l'année s'il était calculé à partir d'un état consolidé des résultats des membres de ce groupe.

« §2. — *Crédits*

Crédit d'une société.

« 1029.8.21.42 Une société admissible qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi que, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.21.43 au moyen du formulaire prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense de production admissible pour l'année à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible qui est relative à une entreprise qu'elle exploite au Québec ;

ii. sa dépense réputée pour l'année ;

b) soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.43, soit, dans les autres cas, l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

i. en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.21.44 :

1° par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

2° lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée;

3° lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe 2°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée;

ii. en vertu de l'article 1029.8.21.44:

1° par la société admissible pour l'année;

2° lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes;

3° lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe 2° ou à l'un des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Entente d'attribution d'un montant à l'égard d'une société admissible.

« 1029.8.21.43 L'entente à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.42, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes qui sont membres de ce groupe attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

*a)* en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 :

*i.* par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

*ii.* à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

*iii.* lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe *ii*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

*b)* en vertu de l'article 1029.8.21.44 :

*i.* par la société admissible pour l'année ;

*ii.* à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes ;

*iii.* lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe *ii* ou à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes.

Crédit d'une société qui est membre d'une société de personnes.

« 1029.8.21.44. Chaque société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette dernière et qui, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi que, lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, l'entente visée à l'article 1029.8.21.45 au moyen du formulaire prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense de production admissible de la société de personnes admissible, pour l'exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible qui est relative à une entreprise que la société de personnes admissible exploite au Québec ;

ii. sa part de la dépense réputée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier ;

b) soit, lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part du montant qui est attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.45, soit, dans les autres cas, sa part pour l'exercice financier de l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

i. en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.21.42 :

1° par une société admissible donnée qui était membre de la société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier antérieur de cette dernière, pour une année d'imposition de la société admissible donnée dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur ;

2° lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe 1°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

3° lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

ii. en vertu du présent article :

1° lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe i, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes ;

2° lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe i, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Entente d'attribution d'un montant à l'égard d'une société de personnes admissible.

« 1029.8.21.45 L'entente à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.44, à l'égard d'une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'un exercice financier, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes qui sont membres de ce groupe attribuent à la société de personnes admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

*a)* en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 :

i. par une société admissible donnée qui était membre de la société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier antérieur de cette dernière, pour une année d'imposition de la société admissible donnée dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur ;

ii. à l'égard du groupe associé dans l'exercice financier dont la société de personnes admissible est membre, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe i, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

iii. lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

b) en vertu de l'article 1029.8.21.44 :

i. à l'égard du groupe associé dans l'exercice financier dont la société de personnes admissible est membre, par une société, sauf une société visée au paragraphe a, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes ;

ii. lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe i ou au paragraphe a, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la  
dépense.

« 1029.8.21.46 Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de production engagée ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans une dépense de production admissible de la société pour l'année qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.21.42, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*b)* la part de la société, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible dont elle est membre qui se termine dans cette année d'imposition, du montant d'une dépense de production engagée ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.44, doit être diminuée, le cas échéant :

*i.* de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

*ii.* du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Remboursement d'une aide par une société.

« 1029.8.21.47 Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour une année d'imposition à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé par celle-ci dans l'année, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est la dépense de production admissible de la société pour une année d'imposition antérieure relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.42 pour cette année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« 1029.8.21.48 Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société de personnes admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société de personnes à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé par celle-ci au cours de l'exercice financier, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*

de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est la part d'une société admissible membre de la société de personnes de la dépense de production admissible de cette dernière pour un exercice financier antérieur relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44 pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« 1029.8.21.49 Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense réputée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société de personnes admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société de personnes à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé, au cours de l'exercice financier, par une société admissible qui est membre de la société de personnes, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est sa part de la dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44 pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.21.50 Pour l'application des articles 1029.8.21.47 à 1029.8.21.49, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a*) a réduit, en raison de l'article 1029.8.21.46, soit le montant d'une dépense de production admissible, soit la part de la société d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 ;

*b*) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

*c*) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

Bénéfice ou avantage.

« 1029.8.21.51 Lorsque, à l'égard de travaux de production relatifs à une solution de commerce électronique admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de

l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.42, le montant de la dépense de production admissible de la société pour l'année à l'égard de la solution de commerce électronique admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.44 par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, la part de cette société, du montant de la dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.33.12,  
mod.

104. L'article 1029.8.33.12 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « aide gouvernementale ».

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

105. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 143 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

« « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », réduit le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

« « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à des services rendus après le 30 juin 1999, dans l'année, à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui est indiquée sur la décision préalable valide rendue à la société, pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« production régionale » ;

« « production régionale » désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable qu'elle rend à une société à l'égard

de la production, d'une part, que cette production est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et, d'autre part, du montant de la partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société qui est directement imputable à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal;»;

5° le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa, de «2000» par «2001»;

6° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

«Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:»;

7° l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«i.1 soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société admissible;

«i.2 soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société admissible;»;

8° le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois:»;

9° le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Montants considérés  
comme des frais de  
production.

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants, sans excéder 25 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien : » ;

10° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *ii*. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe *i* et des frais relatifs aux droits d'auteur, au scénario, au développement, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ; » ;

11° l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du cinquième alinéa, après les mots « frais relatifs », de « aux droits d'auteur, » ;

12° l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Région de Montréal.

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « production régionale » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne le territoire constitué de l'une des régions administratives ou de l'une des parties de régions administratives suivantes décrites dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

*a*) la région administrative 06 Montréal ;

*b*) la région administrative 13 Laval ;

*c*) la région administrative 14 Lanaudière, à l'exception des municipalités régionales de comté de Matawinie et de D'Autray ;

*d*) la région administrative 15 Laurentides, à l'exception des municipalités régionales de comté des Laurentides et d'Antoine-Labelle. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2000.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 30 juin 1999.

5. Les sous-paragraphes 10° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998.

6. Sous réserve du paragraphe 5 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 10° et 11° du paragraphe 1 et à ce paragraphe 5.

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

106. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.35 Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui, d'une part, a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée pour l'année, à l'égard de ce bien, relativement à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal :

i. lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « main-d'oeuvre », de « , à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) à l'égard de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe *a* et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales et du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société de personnes, lorsque : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « et 1029.8.35.2 » par « à 1029.8.35.3 », s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 15 juillet 1999. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 19 décembre 1990, il doit se lire en y supprimant les mots « à la fin de l'année », partout où ils se trouvent.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « et 1029.8.35.2 » par « à 1029.8.35.3 », et les sous-paragraphe 2° à 4° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1029.8.35.0.1, remp.

107. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 39 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.35.0. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application du paragraphe *b* de chacune des expressions « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles

remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée à une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1029.8.35.1,  
mod.

108. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Coproduction.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, le montant de 2 500 000 \$ est remplacé, partout où il se trouve, par le montant obtenu en appliquant à 2 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une coproduction dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.35.2,  
mod.

109. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997.

c. I-3, a. 1029.8.35.3,  
aj.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35.2, du suivant :

Aide maximale.

« 1029.8.35.3 Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à

l'égard du bien et qu'une partie ou la totalité d'une dépense de la société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard du bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, 55,5 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.4, mod.

111. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 145 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° la suppression du quatrième alinéa.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.5, mod.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.36.0.0. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide qui, d'une part, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 15 juillet 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.7, mod.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » par les suivants :

«i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

«ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe iv de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» par le suivant :

«iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.8, mod.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt  
maximal.

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement

sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.10, mod.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et dans la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «au Québec» ;

3° le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» par les suivants :

«*i.* soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

«*ii.* soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe *iii*, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

«*iii.* soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier

admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

« iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « spectacle admissible » par la suivante :

« spectacle  
admissible » ;

« « spectacle admissible » d'une société désigne un bien qui est un spectacle musical à l'égard duquel la société détient, pour l'une des périodes suivantes, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section :

a) la période couvrant la préproduction du bien jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

b) la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

c) la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation du bien devant public ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.0.11, mod.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« 1029.8.36.0.0.11 Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle musical et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans

la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt maximal.

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.0.13 –  
1029.8.36.0.0.15, aj.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.12, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.0.0.5

#### « CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

Définitions :

« 1029.8.36.0.0.13 Dans la présente section, l'expression :

« auteur québécois » ;

« auteur québécois » désigne un particulier qui est un auteur et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii ou au paragraphe *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à l'impression de ce bien, au sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 333 1/3 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 333 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à l'impression du bien, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard de l'impression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la préparation de ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour cette année antérieure ;

*b*) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la préparation du bien, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur

marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard de la préparation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression»;

«dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien, soit aux salaires des employés du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression du bien;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » ;

« dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien, soit

aux salaires des employés du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;

« ouvrage admissible » ;

« ouvrage admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » ;

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société et qui fait partie d'un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

- « société admissible »; « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles;
- « société exclue »; « société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :
- a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
  - b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
  - c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- « traitement ou salaire »; « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;
- « travaux de préparation admissibles »; « travaux de préparation admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de son impression, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de préresse;
- « travaux d'impression admissibles »; « travaux d'impression admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression de ce bien qui comprennent la première impression de ce bien, sa première reliure et son premier assemblage.
- Début des travaux d'édition. Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible, désigne :
- a) soit, lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage, l'un des moments suivants :
    - i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage;
    - ii. dans le cas d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe;

*b)* soit, dans les autres cas, la date de la demande d'obtention, par la société admissible, d'une décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de cet ouvrage.

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement l'impression du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à l'impression de ce bien ;

*b)* une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

*c)* le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*d)* le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Frais d'impression.

Pour l'application de la présente section, les frais d'impression d'une société, pour une année d'imposition, relativement à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage.

Frais préparatoires.

Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont réputés comprendre les montants suivants :

*a)* les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société avant l'impression du bien, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;

*b)* un montant relatif aux honoraires d'édition et aux frais d'administration afférents à ce bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a*.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien :

*i.* soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du troisième alinéa ;

*ii.* soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

*iii.* soit, en raison du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, les frais d'impression de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage

faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, les frais préparatoires de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

*a)* réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe 1°, les frais d'impression de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ;

*c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Montant réputé ne pas être un montant d'aide.

Pour l'application du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

*a*) réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphes 1°, les frais préparatoires de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien ;

*b*) n'a pas été reçu par la société ;

*c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Crédit.

« 1029.8.36.0.0.14 Une société admissible qui, dans une année d'imposition, édite un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants suivants :

*a*) un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

*b*) un montant égal à 30 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphes *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires ou à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression, selon le cas, de la société pour une année d'imposition antérieure,

et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Crédit d'impôt maximal.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 500 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Remplacement.

« 1029.8.36.0.0.15. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.14, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires engagées après le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.1, mod.

118. L'article 1029.8.36.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit » par les mots « présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.3, mod.

119. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 150 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 146 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, d'une part, du mot « visa » par le mot « certificat » et, d'autre part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de production admissibles ».

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

5° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Date de la mise au point d'une version finale.

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia est réputée celle qu'Investissement-Québec a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », et les sous-paragraphes 3° et 5° de ce paragraphe s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, déterminée en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.3 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 » ;

2° lorsque l'attestation ou le certificat est délivré à l'égard d'un titre multimédia avant le 30 juin 1999, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant «a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard» par «établit comme la date du début de la distribution de ce titre»;

3° le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «qu'Investissement-Québec» par, selon le cas :

a) les mots «que la Société de développement des entreprises culturelles», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

b) les mots «que le ministre des Finances», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec», et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «titre multimédia» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «Investissement-Québec» par les mots «le ministre des Finances».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.4, mod.

120. 1. L'article 1029.8.36.0.3.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, d'une part, du mot «visa» par le mot «certificat» et, d'autre part, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de chacun des deuxième et troisième alinéas, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot «visa» par le mot «certificat», s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.4 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *a* de chacun des deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.5, mod.

121. 1. L'article 1029.8.36.0.3.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Révocation ou  
remplacement.

« 1029.8.36.0.3.5. Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.4, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° la suppression des mots « et non avenue » dans les paragraphes *a* et *b* ;

3° le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

« *d*) l'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'attestation ou la décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots «la Société de développement des entreprises culturelles», lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.6, remp.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

122. 1. L'article 1029.8.36.0.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.3.6 Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant «12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée» par «à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.8, mod.

123. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 151 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 147 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression «titre multimédia» prévue au premier alinéa, d'une part, du mot «visa» par le mot «certificat» et, d'autre part, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec» ;

3° le remplacement de la définition de l'expression «travaux de production admissibles» prévue au premier alinéa par la suivante :

«travaux de  
production  
admissibles».

««travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.» ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Date de la mise au point d'une version finale.

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia est réputée celle qu'Investissement-Québec a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », et les sous-paragrapes 3° et 5° de ce paragraphe s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, déterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 » ;

2° lorsque l'attestation ou le certificat est délivré à l'égard d'un titre multimédia avant le 30 juin 1999, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi doit se lire en y remplaçant « a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard » par « établit comme la date du début de la distribution de ce titre » ;

3° le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « qu'Investissement-Québec » par, selon le cas :

*a)* les mots « que la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

*b)* les mots « que le ministre des Finances », lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à

la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.9, mod.

124. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, du mot « visa » par le mot « certificat » et, d'autre part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi et les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.10, mod.

125. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Révocation ou  
remplacement.

« 1029.8.36.0.3.10. Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendu ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2<sup>o</sup> la suppression des mots « et non avenue » dans les paragraphes *a* et *b* ;

3<sup>o</sup> le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« c) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

« d) l'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots « la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.16, remp.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

126. 1. L'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ~~1029.8.36.0.3.16~~ Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, visée à cet article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999 ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.18, mod.

127. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « établissement désigné », prévue au premier alinéa, et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, d'une part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » et, d'autre part, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de  
production  
admissibles ».

« « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Date de la mise au  
point d'une version  
finale.

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia admissible est réputée celle du début de la distribution de ce titre. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive qui est délivrée à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « établissement désigné » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation définitive délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sauf lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

Toutefois, lorsque la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

4. Les sous-paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia admissible, déterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.19, mod.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive qui a été délivrée à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation définitive délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, il doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.20, mod.

129. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Révocation ou  
remplacement.

« 1029.8.36.0.3.20. Lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation définitive délivrée à une société pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.3.19 s'applique, sous réserve des articles 1010 à 1011, en tenant compte des règles suivantes : » ;

2<sup>o</sup> la suppression des mots « et non avenue » dans le paragraphe *a* ;

3<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation définitive révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

4<sup>o</sup> l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'attestation définitive révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.3.20 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation définitive remplacée ou révoquée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots « la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation définitive remplacée ou révoquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.27, mod.

130. L'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit » par les mots « présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.28, mod.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 153 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « activité admissible » et « employé admissible », des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec » ;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.30, mod.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.32, mod.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi, remplacé par l'article 157 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi que ce paragraphe *c* édicte, par le suivant :

« *a*) de la proportion de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible, que représente

le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société; sur». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.33, mod.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.34, mod.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.34 de cette loi, remplacé par l'article 159 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Visa remplacé ou révoqué.

« ~~1029.8.36.0.3.34~~ Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.38, mod.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « activité admissible » et « employé admissible », des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec » ;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.40, mod.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.40 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.41, mod.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.41 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.3.42, mod.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.42 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Attestation remplacée  
ou révoquée.

«1029.8.36.0.3.42 Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.4,  
mod.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa;

— le quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.5, mod.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.5.1, mod.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.5.3, mod.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.6, mod.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.6 de cette loi, remplacé par l'article 169 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.0.7, remp.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

## Restrictions.

« 1029.8.36.0. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

## Présomption.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

## c. I-3, a. 1029.8.36.0.8, mod.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, remplacé par l'article 170 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « et II.1 » par « , II.1 et II.3.1 » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

## Cumul interdit.

« Toutefois, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ;

b) l'article 1029.8.36.0.5.1, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné. » ;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.17, mod.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec», dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «activité déterminée» prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *e* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé déterminé» prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa ;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.19, mod.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.20, mod.

149. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.22, mod.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « que le ministre des Finances lui délivre » par les mots « qu'Investissement-Québec lui délivre » ;

2° le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.23, mod.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.25, mod.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des mots « que le ministre des Finances » par les mots « qu'Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.26, mod.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Attestation remplacée  
ou révoquée.

« 1029.8.36.0.26 Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.27, mod.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II.1» par «, II.1 et II.3.1» ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Cumul interdit.

«Toutefois, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

*a)* une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ;

*b)* l'article 1029.8.36.0.20, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné.» ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des premier et deuxième alinéas».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.38, mod.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible», de «2010» par «2011» ;

3° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «recognized business» par le suivant :

«*(b)* separate accounts are kept by the corporation or partnership, from the effective date of the certificate referred to in paragraph *a*, in relation to the business activities carried on within the international trade zone ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, aa.  
1029.8.36.0.38.1 et  
1029.8.36.0.38.2, aj.

Entreprise exploitée à l'extérieur de la zone de commerce international.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.38, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« 1029.8.36.0.38. Pour l'application de la présente section, est réputée une entreprise reconnue d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, qui est exploitée dans la zone de commerce international, une entreprise qui est exploitée par cette société dans l'année, ou par cette société de personnes dans l'exercice financier, au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international si, relativement à cette entreprise, à la fois :

a) une attestation valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances, à l'effet que les activités de cette entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international se rapportent à des activités indiquées sur l'attestation ;

b) la société ou la société de personnes tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe a, une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise indiquées sur cette attestation qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international.

Activités exercées à l'extérieur de la zone de commerce international.

« 1029.8.36.0.38. Pour l'application de la présente section, lorsque les activités d'une entreprise sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1, les activités de cette entreprise indiquées sur l'attestation visée au paragraphe a de cet article qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées exercées dans la zone de commerce international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.39, mod.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.39 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe a, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé

admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2009 » et de « 2010 » par, respectivement, « 2010 » et « 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.41, mod.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.41 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010» par «31 décembre 2004 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011» ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2009» par «2010».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.41 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

«i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.42, mod.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.42 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004» par «31 décembre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010» par «31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.44, mod.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.44 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de «1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000» par «1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.44 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

« i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.45, mod.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.45 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004» par «31 décembre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005» ;
- 3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010» par «31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.55, mod.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

- 1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;
- 2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible», de «2010» par «2011» ;
- 3° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

«entreprise  
reconnue» ;

««entreprise reconnue» a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ;» ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

Activités exercées à  
l'extérieur de la zone  
de commerce  
international.

«Pour l'application de la définition de l'expression «contrat admissible» prévue au premier alinéa, lorsque les activités d'une entreprise, à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1, sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, les activités de cette entreprise indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1 qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de

l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.56, mod.

163. 1. L'article 1029.8.36.0.56 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2001 et 365 ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2009 » et de « 1<sup>er</sup> janvier 2010 » par, respectivement, « 31 décembre 2010 » et « 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.58, mod.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.58 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004» par «31 décembre 2001 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005» ;

5° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le nombre de jours de l'année de la société ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année de la société ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010» par «31 décembre 2004 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011» ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2009» par «2010».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.58 de cette loi, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

«i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le nombre de jours de l'année de la société ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'année de la société ; ».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.59, mod.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.59 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.55» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.61, mod.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.61 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 » ;

5° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 31 décembre 2003 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 » ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.61 de cette loi, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

«i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;».

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.62, mod.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.62 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.55» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004» par «31 décembre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005» ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010» par «31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a.  
1029.8.36.0.72, mod.

168. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », de « 2010 » par « 2011 » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« entreprise  
reconnue » ;

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; » ;

## 4° l'addition de l'alinéa suivant :

Bien réputé utilisé à l'intérieur de la zone de commerce international.

« Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 13 mars 2000, une société ou une société de personnes a acquis ou loué un bien qu'elle commence à utiliser, dans un délai raisonnable après son acquisition ou suivant la date de conclusion du contrat de location visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de son entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international à l'égard desquelles s'applique le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1, qui serait un bien admissible si la définition de cette expression se lisait sans le sous-paragraphe iv de son paragraphe *a* ou sans le sous-paragraphe iii de son paragraphe *b*, selon le cas, la société ou la société de personnes est réputée, à compter de ce moment et durant la période où le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de ces activités, utiliser ce bien, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées à l'intérieur de cette zone par la société ou la société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.5, mod.

169. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.36.5 Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre, pour une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans l'attestation, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois : ».

c. I-3, a. 1029.8.36.6, mod.

170. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.36.6 Lorsqu'une société de personnes admissible, à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre pour un exercice financier une attestation concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, engage dans cet exercice financier une dépense qui correspond à une partie ou

à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans l'attestation, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de la dépense ainsi engagée, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois : ».

c. I-3, a. 1029.8.36.7,  
mod.

171. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« 1029.8.36.7 Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % du salaire admissible engagé par la société, dans le cadre de cette activité et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît sur cette attestation, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois : ».

c. I-3, aa. 1029.8.36.8  
et 1029.8.36.9, ab.

172. Les articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 de cette loi sont abrogés.

c. I-3, a. 1029.8.36.10,  
mod.

173. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Petites et moyennes  
sociétés.

« 1029.8.36.10 Lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 20 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - \{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%) / 25\,000\,000 \$]\};$$

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les formules prévues» par les mots «la formule prévue».

c. I-3, a. 1029.8.36.16, remp.

Attestation révoquée.

174. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.16 Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce révoque, en tout ou en partie, une attestation qu'il a délivrée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une attestation révoquée, en tout ou en partie, est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nulle à compter du moment où elle a été délivrée ;

*b)* aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'activité de design est révoquée à l'égard de ce contrat ;

*c)* aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'activité de design est révoquée à l'égard de ce contrat ;

*d)* aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé dans le cadre d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoquée.

Présomption.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

c. I-3, a. 1029.8.36.20, texte français, mod.

175. L'article 1029.8.36.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* la société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe ;

« *b)* la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation». ».

c. I-3, a. 1029.8.36.21,  
texte français, mod.

176. L'article 1029.8.36.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) la société de personnes est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe ;

«*b*) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».».

c. I-3, a. 1029.8.36.22,  
texte français, mod.

177. L'article 1029.8.36.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) la société de personnes est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe ;

«*b*) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».».

c. I-3, a. 1029.8.36.23,  
mod.

178. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement, dans le texte français, des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

«*i*. la société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Industrie et du Commerce sur laquelle apparaît le nom du designer donné ;

«*ii*. la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».» ;

2° la suppression du sous-paragraphe *iii*.

c. I-3, a. 1029.8.36.29,  
remp.

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

179. L'article 1029.8.36.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1029.8.36.29 Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et la copie de l'attestation prévue à l'un de ces articles, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.».

c. I-3, a. 1029.8.36.54,  
mod.

180. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » par la suivante :

« contrat admissible » ; « « contrat admissible » désigne un contrat, à l'égard duquel un certificat a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société admissible conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel la société admissible confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction ou à la transformation d'un navire admissible par la société admissible ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'un navire admissible à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un certificat attestant qu'il constitue un navire-prototype et à l'égard duquel des travaux ont été effectués avant le 26 mars 1997, l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « facteur déterminé » par les suivants :

« *a*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

« *b*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 1000/375 ;

« *c*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

« *d*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ; » ;

5° le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« navire admissible » ; « « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituera soit un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux construit ou transformé, selon le cas, en

série à partir sensiblement des mêmes plans et devis que ceux à partir desquels a été construit ou transformé, selon le cas, un navire qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituait un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux ; ».

2. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.56, remp.

Certificat révoqué et montant non réputé payé.

181. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ~~1029.8.36.56~~ Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce révoque un certificat qu'il a délivré à une société admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de construction incluse dans une dépense de construction admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués ;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de transformation incluse dans une dépense de transformation admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.

Présomption.

Le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

c. I-3, aa.  
1029.8.36.72.1 –  
1029.8.36.72.42, aj.

**182.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.6.1

#### « CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

##### « §1. — Définitions et généralités

Définitions :

« 1029.8.36.72. Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région de Québec et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication ou, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région de Québec ;

« employé exclu » ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

- « entreprise reconnue » ;                    « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser exploitée par la société dans l'année à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- « membre désigné » ;                    « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;
- « montant admissible » ;                    « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec ;
- « montant de référence » ;                    « montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;
- « période de référence » ;                    « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;
- « région de Québec » ;                    « région de Québec » désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite dans le Dictionnaire du recensement de 1996 publié par Statistique Canada ;
- « remboursement d'aide admissible » ;                    « remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :
- a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de

calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*b)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*c)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement

à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

*a)* qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

*b)* qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

*a)* pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

*b)* pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région de Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région de Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la région de Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« 1029.8.36.72. Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa

déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région de Québec, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« 1029.8.36.72.11 Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région de Québec, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la région de Québec dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.4.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.4 au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« 1029.8.36.72.4. L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Année de moins de  
365 jours.

« 1029.8.36.72.5 Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.7, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.11, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.11, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

Attribution  
excédentaire.

« 1029.8.36.72.6 Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

## « §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Réduction d'une  
dépense.

« 1029.8.36.72. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

*b)* le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.4 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.72.8. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« 1029.8.36.72.9. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée «nouvelle société» dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article :

*a)* si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée «période antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

*b)* aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

*i.* soit est un employé admissible de la société remplacée ;

*ii.* soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« 1029.8.36.72.10. Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si la société mère, au sens de l'article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée «période antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

*b)* aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants

dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

Diminution ou  
cessation des activités.

« 1029.8.36.72.11. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.9 et 1029.8.36.72.10, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C ;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année

civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$  ;

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de

l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec ;

*b*) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

*c*) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

Exception.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Règle particulière.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphes i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« 1029.8.36.72.12. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphes i ou iii de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.72.7, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« 1029.8.36.72.13. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« 1029.8.36.72.14. Le ministre peut s'enquérir auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser.

## «SECTION II.6.6.2

### «CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

#### «§1. — Définitions et généralités

Définitions :

« 1029.8.36.72.15. Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter :

a) soit des travaux se rapportant directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

b) soit des travaux se rapportant directement à la conception ou à l'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

« employé exclu » ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne soit une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit une entreprise qui consiste à fabriquer et, le cas échéant, à commercialiser des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement-Québec ;
« membre désigné » ;	« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;
« montant admissible » ;	« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
« montant de référence » ;	« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;
« période de référence » ;	« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;
« région du Saguenay—Lac-Saint-Jean » ;	« région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
« remboursement d'aide admissible » ;	« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants : <p style="margin-left: 20px;">a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le</p>

montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*b)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

*c)* lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article

1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

*a)* qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

*b)* qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

*a)* pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

*b)* pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

*b)* lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Règles relatives à une entreprise reconnue.

Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, ou une entreprise qui consiste à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société, dans l'année, fait effectuer pour son compte soit des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit des activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, appelées « activités données » dans le présent alinéa ;

*b)* la société effectue, dans l'année, des activités de conception et d'ingénierie relatives aux activités données visées au paragraphe *a*.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« 1029.8.36.72.16. Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« 1029.8.36.72.17. Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

*i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

*ii.* l'excédent de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

*b)* le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.18.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.18 au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« 1029.8.36.72.18. L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

*b)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Année de moins de 365 jours.

« 1029.8.36.72.19. Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.21, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.25, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.25, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

Attribution  
excédentaire.

« 1029.8.36.72.20. Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une  
dépense.

« 1029.8.36.72.21. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, au sous-paragraphé i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphé i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphé ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphé ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.18 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.72.22. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.21, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles;

b) n'a pas été reçu par la société admissible;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« 1029.8.36.72.23. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« 1029.8.36.72.24. Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

*b)* aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Diminution ou cessation des activités.

« 1029.8.36.72.25. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du

Saguenay–Lac-Saint-Jean est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C ;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D ;$$

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours

d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

*b*) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

*c*) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires

d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Exception.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Règle particulière.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« 1029.8.36.72.26. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous

forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.21, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« 1029.8.36.72.27. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« 1029.8.36.72.28. Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement-Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

### « SECTION II.6.6.3

#### « CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPOLE ANGUS

##### « §1. — Définitions et généralités

Définitions :

« 1029.8.36.72.29. Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans le Technopôle Angus et qui, tout

au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication, de recyclage ou d'assainissement et de décontamination de lieux, ou, le cas échéant, de commercialisation des produits ou des services qui en découlent, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans le Technopôle Angus ;

« employé exclu » ;            « employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » ;            « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation dans le secteur manufacturier ou environnemental exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement-Québec ;

« membre désigné » ;            « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » ;            « montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus ;

« montant de référence » ;            « montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » ;            « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« remboursement d'aide admissible » ;            « remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement

d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

*a)* qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

*b)* qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« Technopôle Angus » ;

« Technopôle Angus » désigne un emplacement situé sur le territoire de la ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant le Technopôle Angus ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

*a)* pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des produits ou des services qui découlent de la fabrication, du recyclage ou de l'assainissement et de la décontamination de lieux, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus

des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

*b)* pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans le Technopôle Angus ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Technopôle Angus, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le Technopôle Angus ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Technopôle Angus, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

*b)* lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans le Technopôle Angus, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Règles relatives à un employé admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

*b)* lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé

se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« 1029.8.36.72.30. Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« 1029.8.36.72.31. Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui

joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

*i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

*ii.* l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

*b)* le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.32.

Documents visés.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

*c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.32 au moyen du formulaire prescrit.

Entente de répartition.

« 1029.8.36.72.32. L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

Année de moins de 365 jours.

« 1029.8.36.72.33. Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.35, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.39, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.39, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

Attribution excédentaire.

« 1029.8.36.72.34. Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette

année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.32, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.31, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Réduction d'une  
dépense.

« 1029.8.36.72.35. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.32 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1029.8.36.72.36. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe b de l'article 1029.8.36.72.35, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles ;

*b)* n'a pas été reçu par la société admissible ;

*c)* a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Règles applicables en cas de fusion.

« 1029.8.36.72.37. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

*a)* si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

*b)* aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

*i.* soit est un employé admissible de la société remplacée ;

*ii.* soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

Société remplacée.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

« 1029.8.36.72.38. Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

Diminution ou  
cessation des activités.

« 1029.8.36.72.39. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.37 et 1029.8.36.72.38, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C ;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus est réputé, aux fins de déterminer le montant que le

vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$  ;

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le

moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus ;

*b*) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

*c*) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

*d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

Exception.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Exception.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Règle particulière.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« 1029.8.36.72.40. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.72.35, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

Sociétés réputées associées.

« 1029.8.36.72.41. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

Informations au ministre.

« 1029.8.36.72.42. Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement-Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication, au recyclage ou à l'assainissement et la décontamination de lieux, ou à la commercialisation de produits ou de services qui en découlent. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1029.8.36.72.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 23 décembre 1999, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, que si elle présente au ministre les documents visés au deuxième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. » ;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 1029.8.36.72.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 23 décembre 1999, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, que si elle présente au ministre les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. » ;

3<sup>o</sup> lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il doit se lire comme suit :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il doit se lire comme suit :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.6.2 et II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.89, mod.

**183.** 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 186 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée », après « la présente définition », de « et dans les deux ans qui suivent la fin de la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement exclu », de la définition suivante :

« groupe associé » ;

« « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.89.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi s'applique à l'égard d'un fonds d'investissement admissible pour lequel la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue à ce premier alinéa se termine avant le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant les mots « la fin de la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » » par « le 20 décembre 2001 ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, aa. 1029.8.36.89.1 et 1029.8.36.89.2, aj.

**184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.89, des suivants :

Groupe associé.

« 1029.8.36.89.1. Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Groupe associé à la fin d'une année d'imposition.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

Sociétés réputées membres d'un groupe associé.

« 1029.8.36.89.2. Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.90, mod.

185. 1. L'article 1029.8.36.90 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots « deuxième alinéa », de « et de l'article 1029.8.36.90.3 » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Limite cumulative.

« L'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut excéder soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.90.2, soit, dans les autres cas, l'excédent de 1 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa :

*a)* par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au troisième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au troisième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année

d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée était, dans une année d'imposition antérieure, membre d'un groupe associé donné dont la société admissible ne faisait pas partie, la société admissible est réputée membre de ce groupe associé donné dans cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.90.2 et  
1029.8.36.90.3, aj.

Entente d'attribution  
de la limite  
cumulative.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.90.1, édicté par l'article 187 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« 1029.8.36.90.2. L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 1 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 :

*a)* par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au

deuxième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Présomption d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la société donnée était, dans une année d'imposition antérieure, membre d'un groupe associé donné dont la société admissible ne faisait pas partie, la société admissible est réputée membre de ce groupe associé donné dans cette année d'imposition antérieure.

Documents à produire.

« 1029.8.36.90.3. Une société admissible ne peut, pour une année d'imposition donnée relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 à l'égard de sa dépense de démarrage admissible à l'égard de ce fonds pour l'année donnée ou, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

b) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année donnée ou, selon le cas, pour cette année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense et qui est visée à la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

c) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année donnée, l'entente visée à l'article 1029.8.36.90.2, au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.91,  
mod.

**187.** 1. L'article 1029.8.36.91 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90 » par les mots « de l'article 1029.8.36.90.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.36.94,  
remp.

**188.** 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi, remplacé par l'article 188 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt sur  
production de  
documents.

« **1029.8.36.94.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la copie du certificat y prévue, et, le cas échéant, la copie de chacun des documents qu'elle doit produire en vertu de l'article 1029.8.36.90.3, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.125 –  
1029.8.36.146, aj.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.124, de ce qui suit :

**«SECTION II.6.12**

**«CRÉDIT POUR DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD  
D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER**

**«§1. — *Interprétation et généralités***

Définitions :

« 1029.8.36.125. Dans la présente section, l'expression :

« contribuable exclu » ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*c)* une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« dépense de  
démarchage  
admissible » ;

« dépense de démarchage admissible » à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, effectuée par une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, désigne, pour une année d'imposition ou un exercice financier, un montant forfaitaire, payé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, par la société ou société de personnes dans le cadre des opérations du centre financier international à un promoteur d'un fonds d'investissement étranger, à l'égard duquel une attestation délivrée par le ministre des Finances certifie que ce montant correspond aux frais exigés par un tel promoteur afin d'accorder à la société ou société de personnes un mandat de gestion d'un fonds d'investissement étranger ;

« fonds  
d'investissement  
étranger » ;

« fonds d'investissement étranger » désigne un fonds d'investissement approuvé par un organisme de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières dont les parts n'étaient pas distribuées au Canada dans l'année d'imposition ou l'exercice financier d'une société ou société de personnes, selon le cas, au cours duquel une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds a été payée ;

« gestion d'un fonds  
d'investissement  
étranger » ;

« gestion d'un fonds d'investissement étranger » désigne la gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif d'un fonds d'investissement étranger ;

- « groupe associé »; « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.126;
- « promoteur d'un fonds d'investissement étranger »; « promoteur d'un fonds d'investissement étranger » désigne une entité qui, à la fois :
- a) ne réside pas au Canada;
  - b) exerce des activités qui consistent notamment en la conception et la création de fonds d'investissement, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion de prospectus, l'inscription auprès d'organismes de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières ainsi que la mise en marché et l'organisation de la distribution des parts de ces fonds;
- « revenu brut admissible »; « revenu brut admissible » d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, provenant d'une transaction financière internationale visée, désigne le revenu brut de la société ou société de personnes provenant de cette transaction pour la partie, comprise dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, de la période prévue, à l'égard de cette transaction, au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée »;
- « transaction financière internationale visée ». « transaction financière internationale visée » à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, effectuée par une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, désigne la gestion d'un fonds d'investissement étranger qui, à la fois :
- a) est reliée à une activité de démarchage menée antérieurement par la société ou société de personnes;
  - b) est effectuée par la société ou société de personnes, après le 14 mars 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le cadre des opérations du centre financier international, pour le compte d'un promoteur d'un fonds d'investissement étranger avec lequel la société ou société de personnes n'a aucun lien de dépendance :
    - i. d'une part, en vertu d'une entente écrite de fourniture de services;
    - ii. d'autre part, au cours de la période de trois ans débutant à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i;
  - c) constitue un type d'activité qui n'a jamais été exercé pour le compte du promoteur visé au paragraphe b, ni par la société ou société de personnes ni par une personne ayant un lien de dépendance avec elle, au cours de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i du paragraphe b, de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette entente est entrée en vigueur et des trois années d'imposition précédentes, ou de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette entente, de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette entente est entrée en vigueur et des trois exercices financiers précédents, selon le cas.

Groupe associé.

« 1029.8.36.126. Un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes exploitant un centre financier international dans l'année ou l'exercice qui sont associées entre elles dans l'année et, pour l'application du présent article, une société de personnes exploitant un centre financier international dans un exercice financier est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, dans l'exercice financier, dans une proportion représentée par le rapport entre :

a) la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ; et

b) le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Groupe associé.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes exploitant un centre financier international à la fin de l'année ou de l'exercice qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots «dans une année d'imposition» par les mots «à la fin d'une année d'imposition» et les mots «un moment quelconque de cette année» par les mots «ce moment».

Sociétés et sociétés de personnes réputées membres d'un groupe associé.

« 1029.8.36.127. Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent un centre financier international sont réputées membres d'un groupe associé, soit dans une année d'imposition ou un exercice financier, soit à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice, ou à la fin de cette année ou de cet exercice, est de faire en sorte qu'une société ou un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

Part d'un membre.

« 1029.8.36.128. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

Société opérant un centre financier international.

« 1029.8.36.129. Une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, qui effectue au cours de cette année une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve de l'article 1029.8.36.130, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société pour l'année ou l'une des deux années d'imposition précédentes ; sur

ii. 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article pour l'une des deux années d'imposition précédentes visées au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article pour l'une de ces années d'imposition précédentes si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société pour ces deux années d'imposition précédentes ni d'aucun remboursement visé à l'article 1029.8.36.143 relatif à une telle dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société ;

b) 25 % du revenu brut admissible de la société, pour l'année, provenant d'une transaction financière internationale visée à l'égard de ce fonds ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.139, 150 000 \$ ;

d) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.135 ou, lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.132 :

i. par la société pour une année d'imposition antérieure ;

ii. lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe,

appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

iii. lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe ii, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au sous-paragraphe ii, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

Limite annuelle.

« 1029.8.36.130. Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société exploitant un centre financier international est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition ne peut excéder le montant suivant :

a) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.137 ;

b) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'année mais est membre d'un groupe associé dans l'année, l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, par une autre société membre de ce groupe pour une année d'imposition qui se termine dans l'année, ou par un contribuable membre, à la fin d'un exercice financier, d'une société de personnes membre de ce groupe, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'année ;

c) dans les autres cas, 750 000 \$.

Documents à produire.

« 1029.8.36.131. Une société exploitant un centre financier international ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année ou, selon le cas, pour l'une des deux années d'imposition antérieures, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et qui est visée à la définition de l'expression « dépense de démarchage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.125 ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'un des articles 1029.8.36.135 et 1029.8.36.137, au moyen du formulaire prescrit.

Membre d'une société de personnes opérant un centre financier international.

« 1029.8.36.132. Lorsqu'une société de personnes exploitant un centre financier international dans un exercice financier effectue au cours de celui-ci une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve de l'article 1029.8.36.133, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, d'une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes pour l'exercice financier ou l'un des deux exercices financiers précédents ; sur

ii. sa part, pour l'exercice financier, de 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes pour ces deux exercices financiers précédents ni d'aucun remboursement visé à l'un des articles 1029.8.36.144 et 1029.8.36.145 relatif à une telle dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes ;

b) 25 % de sa part, pour l'exercice financier, du revenu brut admissible de la société de personnes pour l'exercice financier provenant d'une transaction financière internationale visée à l'égard de ce fonds ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.139, sa part, pour l'exercice financier, de 150 000 \$ ;

d) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136 ou, lorsque la société de personnes n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part, pour l'exercice financier, de l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.129 :

i. par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier ;

ii. lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

iii. lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe ii, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au sous-paragraphe ii, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans un exercice financier antérieur, dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

Limite annuelle.

« 1029.8.36.133. Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 pour une année d'imposition ne peut excéder le montant suivant :

*a)* lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année, sa part, pour cet exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.138;

*b)* lorsque la société de personnes n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier mais est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, sa part, pour cet exercice financier, de l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, par une société membre de ce groupe pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier, ou par un contribuable membre, à la fin d'un exercice financier, d'une autre société de personnes membre de ce groupe, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier;

*c)* dans les autres cas, sa part, pour l'exercice financier, de 750 000 \$.

Documents à produire.

« 1029.8.36.134. Un contribuable membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 pour une année d'imposition que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

*a)* une copie de l'attestation valide qui a été délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier se terminant dans cette année ou, selon le cas, pour l'un des deux exercices financiers antérieurs, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes et qui est visée à la définition de l'expression «dépense de démarchage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.125;

*b)* lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, l'entente visée à l'un des articles 1029.8.36.136 et 1029.8.36.138, au moyen du formulaire prescrit.

Entente d'attribution de la limite cumulative dans le cas d'une société.

« 1029.8.36.135. L'entente à laquelle réfère le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.129 à l'égard d'un fonds d'investissement étranger pour une année d'imposition, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

*a)* par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe b, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure, dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

Entente d'attribution  
de la limite cumulative  
dans le cas d'une  
société de personnes.

« 1029.8.36.136. L'entente à laquelle réfère le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.132 à l'égard d'un fonds d'investissement étranger pour un exercice financier, lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société de personnes, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier ;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est

terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans un exercice financier antérieur, dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

Entente d'attribution  
de la limite annuelle  
dans le cas d'une  
société.

« 1029.8.36.137. Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'entente à laquelle réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.130 pour une année d'imposition, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

*a)* par une société qui est membre d'un groupe associé dans l'année dont était membre la société dans l'année, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ;

*b)* par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes qui est membre d'un groupe associé dans l'année dont était membre la société dans l'année, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'année.

Entente d'attribution  
de la limite annuelle  
dans le cas d'une  
société de personnes.

« 1029.8.36.138. Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'entente à laquelle réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.133 à l'égard d'un exercice financier, lorsqu'une société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société de personnes, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par une société qui est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier dont était membre la société de personnes dans l'exercice financier, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ;

b) par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes qui est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier dont était membre la société de personnes dans l'exercice financier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier.

Année d'imposition ou exercice financier de moins de 51 semaines.

« 1029.8.36.139. Lorsque l'année d'imposition visée à l'article 1029.8.36.129 d'une société, ou l'exercice financier visé à l'article 1029.8.36.132 d'une société de personnes, compte moins de 51 semaines, le montant de 150 000 \$ mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa de ces articles et le montant de 750 000 \$ mentionné aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.36.130 ou 1029.8.36.133 et à l'article 1029.8.36.137 ou 1029.8.36.138, doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 150 000 \$ et 750 000 \$, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

Attestation remplacée ou révoquée.

« 1029.8.36.140. Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier à l'égard d'une dépense de démarchage admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la dépense.

« 1029.8.36.141. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.129, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard

de ce fonds, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a payé cette dépense ;

b) la part du contribuable, pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre qui se termine dans cette année d'imposition, du montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.132, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a payé cette dépense ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a payé cette dépense.

Bénéfice et avantage réduisant la dépense.

« 1029.8.36.142. Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à l'activité de démarchage relative à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.129, le montant de la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132 par un contribuable membre de la société de personnes visée à cet article, la part, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, de ce contribuable du montant de la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Remboursement d'une aide par une société opérant un centre financier international.

« 1029.8.36.143. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.141, le montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.129, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.129 pour l'année du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'année du remboursement, la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article pour cette année ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.129, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure et sans tenir compte du montant qui lui a été attribué pour l'année à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.135, selon le cas, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

2° le montant déterminé au deuxième alinéa ;

*b)* si le remboursement survient dans l'année d'imposition qui suit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.129 à l'année d'imposition qui suit l'année du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société dans l'année d'imposition où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée ;

*c)* la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.129 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'année du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cette année.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

*a)* par la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année du remboursement, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

*c)* lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé

donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

Remboursement d'une aide par une société de personnes opérant un centre financier international.

« 1029.8.36.144. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.141, la part, pour un exercice financier de la société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence d'un tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, sans tenir compte de sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable

aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii à l'égard du contribuable relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement;

2° sa part, pour l'exercice financier du remboursement, du montant déterminé au deuxième alinéa;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphes a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cet exercice financier.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes a du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132:

a) par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier antérieur;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier du remboursement, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci;

c) lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

Remboursement d'une  
aide par un membre  
d'une société de  
personnes opérant un  
centre financier  
international.

« 1029.8.36.145. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un contribuable membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.141, sa part, pour un exercice financier de la société de personnes, du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement

ou un exercice financier antérieur, sans tenir compte de sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii à l'égard du contribuable relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

2° sa part, pour l'exercice financier du remboursement, du montant déterminé au deuxième alinéa ;

*b)* si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée ;

*c)* la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a*, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cet exercice financier.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

*a)* par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement,

pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier antérieur ;

*b)* lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier du remboursement, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

*c)* lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Présomption  
d'association.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

Remboursement réputé  
d'une aide.

« 1029.8.36.146. Pour l'application des articles 1029.8.36.143 à 1029.8.36.145, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.141, soit le montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, soit la part du contribuable d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 ;

*b)* n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1029.8.50,  
mod.

190. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit d'impôt  
remboursable.

« 1029.8.50. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée et qu'il a déduit un montant pour l'année donnée en vertu de l'article 776.70 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1029.8.54,  
mod.

191. 1. L'article 1029.8.54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« parent admissible ».

« 1029.8.54. Dans la présente section, l'expression « parent admissible » d'un particulier signifie une personne qui est :

*a)* soit la mère ou le père du particulier ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

*b)* soit l'oncle ou la tante du particulier ou de son conjoint ;

*c)* soit le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,  
mod.

192. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

«*dépense admissible*» ;

«*dépense admissible*» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel ce dernier transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, et qui correspond :

*a)* soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble du traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service, des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent et de chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement à ce montant de traitement ou salaire en vertu de l'une des dispositions suivantes : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée «*prestataire d'un service*» dans la présente section, à l'ensemble du montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service et des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1029.8.63,  
mod.

193. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*3 000 \$ et de 20 %*» par «*3 750 \$ et de 25 %*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 1999 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

c. I-3, aa. 1029.8.66.1 –  
1029.8.66.5, aj.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66, de ce qui suit :

## «SECTION II.12.1

## «CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

Frais admissibles.

«1029.8.66.1. Dans la présente section, l'expression «frais admissibles» d'un particulier désigne les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui :

*a)* soit, en l'absence de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1, et qui sont prouvés par un reçu ;

*b)* soit, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, à l'effet que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit les traitements et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide.

Frais non admissibles.

Pour l'application de la présente section, les frais suivants ne sont pas, pour une année d'imposition, considérés comme des frais admissibles d'un particulier :

*a)* les frais à l'égard desquels un montant soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

*b)* les frais pour lesquels un particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité.

«1029.8.66.2. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moindre de 3 750 \$ et de 25 % de l'ensemble des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

- Particulier décédé. Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.
- Documents à présenter. « 1029.8.66.3. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :
- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
  - b) une copie du reçu visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 ;
  - c) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1.
- Contribuable exonéré. « 1029.8.66.4. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).
- Plus d'un particulier. « 1029.8.66.5. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.
- Détermination par le ministre. Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 1029.8.67, mod. 195. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :
- 1° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « child care expense », du mot « and » par le mot « or » ;
  - 2° l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », du sous-paragraphe suivant :
- « vi. soit de se chercher activement un emploi ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «revenu familial» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«revenu familial» ;

« «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 312 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312, s'il se lisait en y supprimant «l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de», ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

« *h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable ; » ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression «revenu gagné», du suivant :

« *e*) les montants qu'il reçoit dans l'année à titre de prestations versées en vertu de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.68,  
mod.

196. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à cette définition» par «pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1029.8.80,  
mod.

197. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 27 000 \$ ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«a.1) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 000 \$ mais n'excède pas 28 000 \$ ;

«a.2) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 000 \$ mais n'excède pas 29 000 \$ ;

«a.3) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 000 \$ mais n'excède pas 30 000 \$ ;

«a.4) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 000 \$ mais n'excède pas 31 000 \$ ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 000 \$ mais n'excède pas 32 000 \$ ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

«b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 000 \$ mais n'excède pas 33 000 \$ ;

«b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 000 \$ mais n'excède pas 34 000 \$ ;

«b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 000 \$ mais n'excède pas 35 000 \$ ;

«b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 000 \$ mais n'excède pas 36 000 \$ ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 000 \$ mais n'excède pas 37 000 \$ ; » ;

6° l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants :

«c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 000 \$ mais n'excède pas 38 000 \$ ;

«c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 000 \$ mais n'excède pas 39 000 \$ ;

«c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 000 \$ mais n'excède pas 40 000 \$ ;

«c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 41 000 \$ ; » ;

7° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 000 \$ mais n'excède pas 42 000 \$ ; » ;

8° l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 000 \$ mais n'excède pas 43 000 \$ ;

« *d.2*) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 000 \$ mais n'excède pas 44 000 \$ ;

« *d.3*) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 000 \$ mais n'excède pas 45 000 \$ ;

« *d.4*) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 000 \$ mais n'excède pas 46 000 \$ ; » ;

9° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 000 \$ mais n'excède pas 47 000 \$ ; » ;

10° l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants :

« *e.1*) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 000 \$ mais n'excède pas 48 000 \$ ;

« *e.2*) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 000 \$ mais n'excède pas 49 000 \$ ;

« *e.3*) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 000 \$ mais n'excède pas 50 000 \$ ; » ;

11° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 000 \$ ; » ;

12° l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f.1*) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$ ;

« *f.2*) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 000 \$ mais n'excède pas 53 000 \$ ;

« *f.3*) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 000 \$ mais n'excède pas 54 000 \$ ; » ;

13° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 000 \$ mais n'excède pas 55 000 \$ ; » ;

14° l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1*) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 000 \$ mais n'excède pas 56 000 \$ ;

« *g.2*) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 000 \$ mais n'excède pas 57 000 \$ ; » ;

15° le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 000 \$ mais n'excède pas 58 000 \$ ; » ;

16° l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 000 \$ mais n'excède pas 59 000 \$ ;

« *h.2*) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 000 \$ mais n'excède pas 60 000 \$ ;

« *h.3*) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$ mais n'excède pas 61 000 \$ ; » ;

17° le remplacement des paragraphes *i* à *w* par les suivants :

« *i*) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 000 \$ mais n'excède pas 62 000 \$ ;

« *j*) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 000 \$ mais n'excède pas 63 000 \$ ;

« *k*) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 000 \$ mais n'excède pas 64 000 \$ ;

« *l*) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 000 \$ mais n'excède pas 65 000 \$ ;

« *m*) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 000 \$ mais n'excède pas 66 000 \$ ;

« *n*) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 000 \$ mais n'excède pas 67 000 \$ ;

« o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 000 \$ mais n'excède pas 68 000 \$ ;

« p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 000 \$ mais n'excède pas 69 000 \$ ;

« q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$ ;

« r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 000 \$ mais n'excède pas 71 000 \$ ;

« s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 000 \$ mais n'excède pas 72 000 \$ ;

« t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 000 \$ mais n'excède pas 73 000 \$ ;

« u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 000 \$ mais n'excède pas 74 000 \$ ;

« v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 000 \$ mais n'excède pas 75 000 \$ ;

« w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 000 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1029.8.118,  
mod.

198. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « par le facteur 25/23 » par les mots « par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Facteur déterminé.

« Le facteur auquel réfère le deuxième alinéa est :

*a)* 25/22, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000 ;

*b)* 25/20,75, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001 ;

*c)* 25/20, lorsque l'année d'imposition est l'année 2002 ou une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, aa. 1029.8.119 –  
1029.8.121, aj.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.118, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000, de ce qui suit :

## «SECTION II.19

### «CRÉDIT POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

Particulier admissible.

« 1029.8.119. Dans la présente section, l'expression « particulier admissible » désigne un particulier qui détient une attestation délivrée par le Secrétariat au loisir et au sport du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une année d'imposition, à l'effet qu'il est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année.

Crédit.

« 1029.8.120. Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, l'attestation que lui a délivrée, pour l'année, le Secrétariat au loisir et au sport du ministère de la Santé et des Services sociaux, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

e) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

f) le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque, à l'égard d'un jour donné d'une année d'imposition, un montant est réputé, en raison de l'un des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par un particulier admissible pour l'année, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce particulier admissible, pour l'année, à l'égard de ce jour donné en raison d'un autre de ces paragraphes.

Particulier décédé.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès et aucun montant ne peut être réputé avoir été payé par lui au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard d'un jour subséquent à celui de son décès.

Particulier exonéré.

« 1029.8.121. Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, partie I,  
livre IX, titre V, mod.

200. Le titre V du livre IX de la partie I de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de son intitulé par le suivant :

« PÉNALITÉS » ;

2° l'insertion, après son intitulé, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS ».

c. I-3, a. 1049, mod.

201. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 202 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 149 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « II.6.11 » par « II.6.12 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, aa. 1049.0.3 –  
1049.0.11, aj.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1049.1, de ce qui suit :

## « CHAPITRE II

### « INFORMATION TROMPEUSE EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR UN TIERS

Définitions :

« 1049.0.3. Dans le présent chapitre, l'expression :

« conduite coupable » ;

« conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

a) équivaut à une conduite intentionnelle ;

b) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi ;

c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi ;

« faux énoncé » ;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte ;

« personne » ;

« personne » comprend une société de personnes ;

« rétribution brute » ;

« rétribution brute » d'une personne donnée, à un moment quelconque, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour le compte de celle-ci, signifie l'ensemble des montants que la personne donnée, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, a le droit, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir à l'égard de l'énoncé, avant ou après ce moment ;

« subalterne ».

« subalterne », à l'égard d'une personne donnée, comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

Application de la  
définition de  
l'expression  
« subalterne ».

Pour l'application de la définition de l'expression « subalterne » prévue au premier alinéa, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, l'autre personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes.

Participation d'une  
personne à la  
production d'un faux  
énoncé.

« 1049.0.4. Pour l'application du présent chapitre, une référence à la participation d'une personne comprend le fait :

a) de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'une information et de ne pas faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

Pénalité pour faux énoncé.

« 1049.0.5. Une personne qui fait un énoncé, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci.

Conseiller ayant agi de bonne foi.

« 1049.0.6. Pour l'application de l'article 1049.0.5, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de la personne donnée n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par la personne donnée ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

Services de bureau ou de secrétariat.

« 1049.0.7. Pour l'application du présent chapitre, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau, à l'exception des services de tenue des livres, ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de l'énoncé.

Ajustement du montant de la rétribution brute.

« 1049.0.8. Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 1049.0.5, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'article 1049.0.5, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par la personne donnée ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment.

Cotisation réputée nulle.

« 1049.0.9. Pour l'application de la présente loi, la cotisation relative à une pénalité visée à l'article 1049.0.5 qui est annulée est réputée nulle à compter du moment où elle a été établie.

Personne à l'emploi d'une personne donnée.

« 1049.0.10. Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, est à l'emploi de la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1049.0.5 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne donnée pour l'application de l'article 1049 à celle-ci.

Pénalité encourue par une société de personnes.

« 1049.0.11. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1049.0.5, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

### « CHAPITRE III

#### « AUTRES PÉNALITÉS ET MODALITÉS D'APPLICATION ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1086.5, mod.

203. 1. L'article 1086.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« année d'imposition » ;

« « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

c. I-3, a. 1129.0.0.1, aj.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129, de ce qui suit :

**«PARTIE III.0.0.1**

**«DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX**

Définitions :	« 1129.0.0.1. Dans les parties III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4 à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et III.10.2, l'expression :
« aide gouvernementale » :	« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ;
« aide non gouvernementale ».	« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1.
Exception.	Toutefois, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale visée à l'une des parties III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4 à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et III.10.2 ne comprend pas un montant qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, selon le cas, pour l'application de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I auquel cette partie se rapporte. ».
	2. Le paragraphe 1 :
	1° lorsqu'il s'applique relativement à la partie III.1.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000 ;
	2° lorsqu'il s'applique relativement à la partie III.10.1.2 de cette loi, a effet depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1999 ;
	3° lorsqu'il s'applique relativement aux parties III.10.1.3 et III.10.1.4 de cette loi, a effet depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.
c. I-3, a. 1129.0.1, mod.	205. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :
« solde de cotisation admissible ».	« « solde de cotisation admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2. ».
	2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.
c. I-3, a. 1129.0.6, mod.	206. 1. L'article 1129.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe <i>a</i> , des mots « relatif à une cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation » par les mots « relatif à une cotisation admissible ou à un solde de cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation ou d'un tel solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1129.0.7,  
mod.

207. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 225 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'une cotisation admissible versée » par les mots « d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible versé » et par l'insertion, après les mots « un montant relatif à cette cotisation », de « ou à ce solde, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1129.0.9.1,  
mod.

208. 1. L'article 1129.0.9.1 de cette loi, édicté par l'article 227 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « soit à une cotisation admissible, », de « soit à un solde de cotisation admissible, » et par le remplacement des mots « ou cotisation admissible » par « , cotisation admissible ou solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, a. 1129.0.9.2,  
mod.

209. 1. L'article 1129.0.9.2 de cette loi, édicté par l'article 227 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « soit d'une cotisation admissible versée, », de « soit d'un solde de cotisation admissible versé, » et par le remplacement des mots « ou à cette cotisation admissible » par « , à cette cotisation admissible ou à ce solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

c. I-3, aa. 1129.0.16 –  
1129.0.22, aj.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.15, édicté par l'article 228 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

### «PARTIE III.0.3

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Définitions :

« 1129.0.16. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de  
production » ;

« dépense de production » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 ;

« dépense de production admissible » ;	« dépense de production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 ;
« exercice financier » ;	« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« solution de commerce électronique » ;	« solution de commerce électronique » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 ;
« solution de commerce électronique admissible ».	« solution de commerce électronique admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.32.
Impôt à payer pour une société.	<p>« 1 129.0.17. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.42, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsque :</p> <p><i>a)</i> soit le montant de la totalité ou d'une partie d'une dépense de production admissible de la société pour l'année donnée, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est réputé lui être remboursé au cours de l'année du remboursement ;</p> <p><i>b)</i> soit un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé, réputé remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.</p>
Montant de l'impôt.	<p>L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.21.42 sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p><i>a)</i> le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé, affecté ou réputé remboursé l'avait été dans l'année donnée ;</p> <p><i>b)</i> tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.</p>
Montant réputé remboursé à une société.	<p>« 1 129.0.18. Pour l'application de l'article 1129.0.17 :</p> <p><i>a)</i> un montant, égal à la totalité ou à une partie de la dépense de production admissible d'une société admissible pour une année d'imposition donnée à</p>

l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé avoir été remboursé à cette société dans son année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003, si cette solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'année donnée ou pour une partie de celle-ci à laquelle l'on peut raisonnablement attribuer ce montant, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société, au plus tard le 31 mars 2003 ;

*b*) un montant, égal soit au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production incluse dans la dépense de production admissible d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, soit à la partie d'une contrepartie qui est incluse dans une telle dépense de production admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production, est réputé avoir été remboursé à cette société dans son année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003 si les conditions suivantes sont remplies :

i. le coût du logiciel ou la partie de la contrepartie n'est pas inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé en vertu du paragraphe *a* ;

ii. le logiciel n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Priorité au montant réputé remboursé.

L'article 1129.0.17 ne s'applique pas, pour une année d'imposition donnée, à un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à une société, ou qui est affecté à un paiement que la société doit faire, si ce montant donné est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du premier alinéa, dans cette année donnée ou dans une année d'imposition antérieure.

Impôt à payer pour une société qui est membre d'une société de personnes.

« 1129.0.19. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, lorsque :

*a*) soit le montant de la totalité ou d'une partie d'une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est réputé remboursé à la société de personnes au cours de l'exercice financier du remboursement ;

*b)* soit un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard de laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, au cours de l'exercice financier du remboursement, directement ou indirectement, remboursé, réputé remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.21.44, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44, pour l'année donnée si, à la fois :

*i.* tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé, affecté ou réputé remboursé l'avait été dans l'exercice financier donné ;

*ii.* la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant d'impôt que la société aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à une société membre de la société de personnes.

Aux fins de calculer le montant prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe qui est remboursé ou autrement versé à la société ou qui est affecté à un paiement que celle-ci doit faire est réputé un montant qui, à la fois :

*a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Montant réputé  
remboursé à une  
société de personnes.

« 1129.0.20. Pour l'application de l'article 1129.0.19 :

a) un montant, égal à la totalité ou à une partie de la dépense de production admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé avoir été remboursé à cette société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003, si cette solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'exercice financier donné ou pour une partie de celui-ci à laquelle l'on peut raisonnablement attribuer ce montant, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société de personnes, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un montant, égal soit au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production incluse dans la dépense de production admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, soit à la partie d'une contrepartie qui est incluse dans une telle dépense de production admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production, est réputé avoir été remboursé à cette société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1<sup>er</sup> avril 2003 si les conditions suivantes sont remplies :

i. le coût du logiciel ou la partie de la contrepartie n'est pas inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé en vertu du paragraphe *a* ;

ii. le logiciel n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Priorité au montant  
réputé remboursé.

L'article 1129.0.19 ne s'applique pas, pour un exercice financier donné, à un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à une société, ou qui est affecté à un paiement que la société doit faire, si ce montant donné est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du premier alinéa, dans cette année donnée ou dans une année d'imposition qui lui est antérieure.

Remboursement réputé  
d'une aide.

« 1129.0.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.19 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes visée à cet

article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.0.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.1, mod.

211. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

« « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; » ;

3° la suppression, dans la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1129.2, mod.

212. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle ; » ;

2° le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible »

prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

c. I-3, a. 1129.4.0.11,  
mod.

213. 1. L'article 1129.4.0.11 de cette loi, édicté par l'article 230 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « II.6.0.0.4 » et « 1129.0.10 » par, respectivement, « II.6.0.0.3 » et « 1129.4.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

c. I-3, aa. 1129.4.0.17 –  
1129.4.0.20, aj.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.16, édicté par l'article 230 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

### « PARTIE III.1.0.5

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

Définitions :

« 1129.4.0.17. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« ouvrage admissible » ;

« ouvrage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » ;

« ministre ».

Impôt à payer.

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1.

« 1129.4.0.18. Toute société qui, relativement à l'édition d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

*a)* l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de l'édition de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de l'édition de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles, cesse alors d'être en vigueur et qu'aucune attestation n'est délivrée à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que l'attestation délivrée à l'égard de ce bien par cette société est alors révoquée ;

*b)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à l'édition de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'une des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de l'édition de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression, à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée,

directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de l'édition de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité du paiement de l'impôt.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

Montant d'aide réputé remboursé.

« 1129.4.0.19. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société ou dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

Dispositions applicables.

« 1129.4.0.20. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.4.2,  
mod.

215. 1. L'article 1129.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans les paragraphes *a* à *e*, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec» ;

2° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* à *e*, des mots «qu'elle a» par les mots «qui a été» ;

3° le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* à *e*, des mots «it issued» et «it had previously issued» par, respectivement, les mots «issued» et «previously issued» ;

4° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. lorsqu'une attestation a été délivrée, à l'égard de ce bien, certifiant qu'il est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation et que le paragraphe *c* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, le moindre des montants suivants :» ;

5° la suppression, dans le paragraphe *g*, des mots «par la Société de développement des entreprises culturelles» ;

6° le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que, dans l'année donnée, un document de validation des recettes d'exploitation n'est pas délivré à la société à l'égard du bien, que cette année donnée est postérieure à une année d'imposition au cours de laquelle un tel document a été délivré à l'égard du bien, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de production de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul des recettes d'exploitation admissibles de la société pour cette année antérieure et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année, la partie de cet

excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation, ou d'un document de validation des recettes d'exploitation, remplacé ou révoqué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 1129.4.2 de cette loi s'appliquent à l'égard d'une attestation, ou d'un document de validation des recettes d'exploitation, remplacé ou révoqué avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

c. I-3, a. 1129.4.18,  
mod.

216. 1. L'article 1129.4.18 de cette loi, édicté par l'article 238 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « dépense de courtage admissible », après le mot « donne », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1129.4.23,  
mod.

217. 1. L'article 1129.4.23 de cette loi, édicté par l'article 238 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de chacune des expressions « frais d'acquisition » et « frais de location », après le mot « donne », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 1129.45.3.6 –  
1129.45.3.17, aj.

218. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, édicté par l'article 243 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

### «PARTIE III.10.1.2

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

Définitions :

« 1129.45.3.6. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« période de référence » ;	« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 ;
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1.
Mention d'une année civile.	Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.
Paiement de l'impôt.	<p>« 1 129.45.3.7. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :</p> <p><i>a)</i> lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe <i>a</i>, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>i.</i> le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe <i>a</i> à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>ii.</i> l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;</p> <p><i>b)</i> lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer</p>

comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.4, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.45.3.8. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1129.45.3.9. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.8 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

**«PARTIE III.10.1.3**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Définitions :	« 1 1 29.45.3.10. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« entreprise reconnue » ;	« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« période de référence » ;	« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;
« traitement ou salaire ».	« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15.
Mention d'une année civile.	Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.
Paiement de l'impôt.	<p>« 1 1 29.45.3.11. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :</p> <p><i>a)</i> lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe <i>a</i>, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :</p> <p><i>i.</i> le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe <i>a</i> à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;</p>

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile

antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement

qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.45.3.12. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société

paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1 129.45.3.13. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.22 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.10.1.4

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPOLE ANGUS

Définitions :

« 1 129.45.3.14. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Paiement de l'impôt.

« 1 129.45.3.15. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant

des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*b)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*c)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme

le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

*d)* lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à

cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.32, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1 129.45.3.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« 1 129.45.3.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.36 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.2 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.10.1.3 et III.10.1.4 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1129.45.10, remp.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

219. 1. L'article 1129.45.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1 129.45.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible relativement à laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.90 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin

de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée ;

*b)* tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

c. I-3, aa. 1129.45.27 –  
1129.45.31, aj.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.26, de ce qui suit :

### «PARTIE III.10.7

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Définitions :	« 1129.45.27. Dans la présente partie, l'expression :
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« contribuable » ;	« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« date d'échéance du solde » ;	« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« dépense de démarchage admissible » ;	« dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125 ;
« exercice financier » ;	« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
« ministre ».	« ministre » signifie le ministre du Revenu.
Dépense remboursée à la société qui l'a payée.	« 1129.45.28. Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente

visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

*a*) la société a payé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'une année d'imposition donnée ;

*b*) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*c*) la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.129, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée ou pour l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

*a*) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ; sur

*b*) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la dépense de démarchage admissible donnée avait été réduite de tout montant qui, à l'égard de celle-ci et dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

Dépense remboursée à la société de personnes qui l'a payée ou à un membre de celle-ci.

« 1129.45.29. Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est membre d'une société de personnes qui a payé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé «exercice financier du remboursement» dans le paragraphe c et le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes doit faire ;

c) le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132, à l'égard de la société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Montant de l'impôt.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable de la dépense de démarchage admissible donnée était réduite de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire et de sa part, pour cet exercice financier quelconque, de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes

et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes devait faire.

Part d'un membre.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement réputé d'une aide.

« 1129.45.30. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.29, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

Dispositions applicables.

« 1129.45.31. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1130, mod.

221. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

«entreprise reconnue» ;

« «entreprise reconnue» : une entreprise reconnue au sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

c. I-3, a. 1137, mod.

222. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 166 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la partie de chacun des paragraphes *b.2* et *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

2° le remplacement du paragraphe *b.5* par le suivant :

« *b.5*) un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 en l'absence du présent paragraphe, représentée par le rapport entre :

*i.* d'une part, le plus élevé des montants suivants :

1° son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite ;

2° le coût en capital, pour la société, de biens acquis au cours de l'année dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), qui est ajouté au coût en capital, pour la société, des biens de la catégorie 41 de cette annexe ;

*ii.* d'autre part, l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du présent paragraphe sur le montant déterminé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

c. I-3, a. 1137.4, mod.

223. 1. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Assouplissement.

« Lorsque le bien est un matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et que ce bien est installé au Québec, le mot « uniquement » doit être remplacé, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, par le mot « principalement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

- c. I-3, a. 1137.5, mod. **224.** 1. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 2000 » et « 2001 », partout où cela se trouve, par, respectivement, « 2005 » et « 2006 ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.
- c. I-3, a. 1138, mod. **225.** 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 252 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :
- « *d.1*) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société, autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.
- c. I-3, a. 1141.1.1, mod. **226.** 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :
- « *i.* soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra ;
- « *ii.* soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 14 mars 2000 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que la valeur d'un élément d'actif qui est un bien corporel, ou la part de la valeur d'un tel élément, ne doit pas être inclus dans le calcul du capital versé d'une société.

c. I-3, a. 1186.5, mod.

**227.** L'article 1186.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Contributions payées après la cessation d'effet de la loi.

«Toutefois, les contributions visées à l'article 1186.2 payées par une personne à compter de la date à laquelle la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail cesse d'avoir effet sont versées au fonds consolidé du revenu.».

c. I-3, modifications terminologiques et de concordance.

**228.** 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.21.17;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.22;
- l'article 1029.8.33.2;
- l'article 1029.8.36.0.0.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.4;
- l'article 1029.8.36.59.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95;
- l'article 1029.8.36.102;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.115;
- l'article 1129.0.11;
- l'article 1129.4.0.1;
- l'article 1129.4.0.5;
- l'article 1129.4.0.9;
- l'article 1129.4.0.13;
- l'article 1129.4.1;

- l'article 1129.4.3.13;
  - l'article 1129.4.3.18;
  - l'article 1129.4.4;
  - l'article 1129.4.7;
  - l'article 1129.4.13;
  - l'article 1129.45.3.1;
  - le premier alinéa de l'article 1129.45.4;
- 2° le remplacement de « 2011 » par « 2012 », dans les dispositions suivantes :
- la partie de l'article 1029.8.36.0.49 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.50 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.51 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.36.0.66 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.68 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 1029.8.36.0.77 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.78 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.79 qui précède le paragraphe *a* ;
- 3° le remplacement de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 », dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 ;
  - le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 ;
  - la partie de l'article 1029.8.36.0.66 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.68 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.69 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.70 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.70 qui précède le sous-paragraphe i ;

4° le remplacement de «prévues à l'article 1029.8.36.0.72» par «prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.73 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.74 ;

5° le remplacement du mot «visa» par le mot «certificat», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— la définition de l'expression «contrat admissible» prévue à l'article 1130 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1137.1.

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

#### LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 5, mod. 229. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception. « Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 79.11 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 15 mars 2000. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, chap. I, intitulé, remp. 230. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION ».

c. M-31, a. 1.0.1, mod. 231. L'article 1.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la définition de l'expression « pièce », après le mot « règlements », des mots « édictés en vertu d'une telle loi ».

c. M-31, a. 1.1, mod. 232. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « loi fiscale », des mots « et les règlements édictés en vertu d'une telle loi ».

c. M-31, a. 21, mod. 233. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Restriction. « Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an ;

2° d'un montant de taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qu'une personne a payée, à l'égard d'un véhicule automobile dont elle a reçu la fourniture par vente au détail, à l'inscrit qui lui a effectué cette fourniture alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.».

c. M-31, a. 28, mod.

234. 1. L'article 28 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Remboursement.

«Un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale porte également intérêt, pour chaque trimestre d'une année civile, aux taux en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'obligations d'épargne du Québec.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Publication.

«Le taux d'intérêt applicable à un remboursement prévu au deuxième alinéa, pour un trimestre, est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement dû par le ministre du Revenu après le 31 décembre 1999.

c. M-31, a. 38, mod.

235. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 25 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.».

c. M-31, a. 58.1, remp.

236. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Renseignements  
d'identification.

«58.1. Dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut exiger d'une personne prescrite les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document.

Numéro d'assurance  
sociale.

Le ministre peut également exiger de la personne prescrite ou de l'autre personne qu'elle obtienne un numéro d'assurance sociale.».

c. M-31, a. 58.1.1, aj.

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

Renseignements d'identification.

« 58.1.1. Les renseignements d'identification auxquels réfère le premier alinéa de l'article 58.1 et qui concernent la personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale ou une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document sont les suivants :

*a)* son nom ;

*b)* sa date de naissance ;

*c)* son adresse ;

*d)* son occupation ;

*e)* son numéro d'assurance sociale ;

*f)* son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ;

*g)* son numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*h)* son numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

*i)* tout autre moyen d'identification que le ministre utilise à l'égard d'une personne. ».

c. M-31, a. 58.2, mod.

**238.** L'article 58.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « prescrits ».

c. M-31, a. 59.0.2, mod.

**239.** L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a)* de l'omission de fournir un renseignement visé à l'article 58.1 concernant une personne, lorsque la personne tenue de le fournir s'est raisonnablement appliquée à obtenir ce renseignement de cette personne ;

« *b)* de l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale dans une déclaration fiscale, lorsque la personne tenue de le fournir a demandé l'attribution d'un tel numéro et qu'elle ne l'a pas reçu au moment de la production de la déclaration. ».

c. M-31, a. 59.0.3, mod.

**240.** L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « numéro d'identification » par les mots « numéro d'assurance sociale ».

c. M-31, aa. 59.5.1 – 59.5.9, aj.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.5, des suivants :

Définitions :

« 59.5.1. Dans le présent article et les articles 59.5.2 à 59.5.9, l'expression :

« conduite coupable » ;

« conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

a) équivaut à une conduite intentionnelle ;

b) démontre une indifférence relativement au respect du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

« faux énoncé » ;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte ;

« personne » ;

« personne » a le sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

« rétribution brute » ;

« rétribution brute » d'une personne donnée, à un moment quelconque, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour le compte de celle-ci, signifie l'ensemble des montants que la personne donnée, ou une autre personne qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec la personne donnée, a le droit, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir à l'égard de l'énoncé, avant ou après ce moment ;

« subalterne ».

« subalterne », à l'égard d'une personne donnée, comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

Application de la définition de l'expression « subalterne ».

Pour l'application de la définition de l'expression « subalterne » prévue au premier alinéa, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, l'autre personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes.

Participation d'une personne à la production d'un faux énoncé.

« 59.5.2. Pour l'application du présent article et des articles 59.5.3 et 59.5.5, une référence à la participation d'une personne comprend le fait :

a) de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'une information et de ne pas faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

Pénalité pour faux énoncé.

« 59.5.3. Une personne qui fait un énoncé, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 59.5.4, 59.5.6 et 59.5.8, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci ;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe nette de la personne donnée pour une période de déclaration, l'excédent, le cas échéant, de la taxe nette de la personne donnée pour la période de déclaration sur le montant qui serait la taxe nette de la personne donnée pour la période de déclaration si l'énoncé n'était pas un faux énoncé ;

ii. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe payable par la personne donnée, l'excédent, le cas échéant, de cette taxe sur le montant qui serait la taxe payable par la personne donnée, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé ;

iii. si le faux énoncé porte sur le calcul d'un remboursement, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait le remboursement auquel la personne donnée aurait droit, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé, sur le montant du remboursement payable à la personne donnée.

Conseiller ayant agi de bonne foi.

« 59.5.4. Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de la personne donnée n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par la personne donnée ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

Services de bureau ou de secrétariat.

« 59.5.5. Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau, à l'exception des services de tenue des livres, ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de l'énoncé.

Ajustement du montant de la rétribution brute.

« 59.5.6. Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment

quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par la personne donnée ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment.

Cotisation réputée nulle.

« 59.5.7. Pour l'application de la présente loi, la cotisation relative à une pénalité visée à l'article 59.5.3 qui est annulée est réputée nulle à compter du moment où elle a été établie.

Personne à l'emploi d'une personne donnée.

« 59.5.8. Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est à l'emploi de la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne donnée pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci.

Fardeau de la preuve.

« 59.5.9. Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente loi et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés à l'article 59.3 ou aux articles 59.5.1 à 59.5.8 incombe au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un énoncé fait après le 29 juin 2000.

c. M-31, a. 59.6, remp.

242. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalités non cumulées.

« 59.6. Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par les articles 59.3 ou 59.5 et celle prévue par l'article 59.4 ou, à la fois, une pénalité prévue par ces articles ou l'article 59.5.3 et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

c. M-31, a. 61.0.0.2, aj.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.0.0.1, édicté par l'article 22 du chapitre 25 des lois de 2000, du suivant :

Pénalité ou amende non applicable.

« 61.0.0.2. Aucune pénalité ou amende prévue par une loi fiscale ne peut être imposée à une personne en raison de l'omission de se conformer à l'une des obligations prévues par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi qui incombent à un employeur dans le cas où une autre personne s'engage à remplir ces obligations, pour le compte de la personne, en vertu d'une entente conclue entre le ministre et cette autre personne, à l'égard d'un salaire que la personne verse dans le cadre soit de l'application de la

section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit du Programme d'allocation directe mis en oeuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un événement qui génère l'imposition d'une pénalité ou d'une amende et qui survient après le 31 décembre 1999.

c. M-31, a. 64, mod.

244. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 1049» par «les articles 1049 ou 1049.0.5».

c. M-31, a. 94.0.4, aj.

245. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.3, édicté par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

Remise de l'impôt attribuable à une aide financière de dernier recours.

«94.0.4. Le ministre peut effectuer, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, la remise de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la contribution, des intérêts et des pénalités payés ou payables par ce particulier en vertu de la partie VII.1 de cette loi, lorsque celui-ci a commencé à résider au Canada au cours de l'année et que son revenu imposable pour l'année, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu qui, d'une part, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts et qui, d'autre part, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe c de l'article 725 de cette loi.».

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33.0.3, remp.

246. 1. L'article 33.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 269 du chapitre 39 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Employeurs réputés associés.

«33.0.3. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de plusieurs employeurs à la fin d'une année, ou du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un employeur à un autre employeur au cours de l'année, est de faire en sorte de réduire la masse salariale totale de l'un de ces employeurs pour cette année, ces derniers sont réputés, pour l'application de la définition de l'expression «masse salariale totale» prévue au premier alinéa de l'article 33, des employeurs associés entre eux à la fin de l'année et exploitant chacun à ce moment une entreprise décrite à cette définition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 33.0.4, texte français, mod.

247. 1. L'article 33.0.4 de cette loi, édicté par l'article 269 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le texte français, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fusions et liquidations.

« 33.0.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, au cours d'une année donnée :

a) soit survient l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit surviennent la liquidation ou la dissolution d'une société ou société de personnes donnée, et, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la liquidation ou la dissolution, le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à la société ou société de personnes donnée en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, est associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, ou le serait si, à ce moment, la société ou société de personnes donnée existait et avait les mêmes actionnaires ou membres que ceux qu'elle avait immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

c. R-5, a. 34, mod.

248. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

« *b*) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise reconnue qui ne peut débiter avant le 10 mars 1999 ni se terminer après le 31 décembre 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) l'employeur exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise qui ne peut débiter avant le 14 mars 2000 ni se terminer après le 31 décembre 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés, et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard

de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international. » ;

3° le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Période de paie non comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du sixième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

3. De plus, lorsque le septième alinéa de l'article 34 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe ».

c. R-5, a. 34.1.4, mod.

249. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 176 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 926 et 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *j* de cet article 339, soit de l'un des articles 961.20 et 961.21 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

c. R-5, a. 37.4, mod.

250. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 11 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 18 030 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 20 630 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) 18 030 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

i. 20 630 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

ii. 23 030 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000. De plus, lorsque les paragraphes *a* à *d* de l'article 37.4 de cette loi s'appliquent à l'année 1999, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) 10 860 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 17 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 20 200 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«*c.1*) 17 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;

«*d*) lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

i. 20 200 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

ii. 22 600 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année.».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 47, mod.

251. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Gains du travail autonome.

« 47. Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises que le travailleur exploite soit directement, soit à titre de membre d'une société de personnes lorsqu'il prend une part active dans les activités de celle-ci, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, aa. 1.3 et 1.4, aj.

252. 1. La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, des suivants :

Montants indexés annuellement.

« 1.3. Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année postérieure à l'année 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

*b)* la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montants visés.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 1 ;

*b)* le montant de 1 285 \$ mentionné à l'article 7 ;

*c)* le montant de 430 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1.

Montants rajustés.

« 1.4. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1.3 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2002 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-29.1, a. 4.0.1, mod.

253. 1. L'article 4.0.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement des mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

c. S-29.1, a. 12, mod.

254. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

c. S-29.1, a. 12.1, mod.

255. 1. L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de la Société de développement industriel du Québec » par « d'Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

c. S-29.1, a. 13, mod.

256. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 000 \$ » par « 10 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

c. S-29.1, a. 16, mod.

257. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° déterminer ce qui constitue l'actif d'une personne morale et de toute personne morale à laquelle elle est associée, l'avoir net des actionnaires d'une personne morale, ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

258. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « maison mobile », de la définition suivante :

« masse nette » ;

« « masse nette » signifie :

1° dans le cas d'un véhicule automobile neuf, la masse du véhicule telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition ;

2° dans le cas d'un véhicule automobile usagé, la masse du véhicule indiquée sur le dernier certificat d'immatriculation qui a été délivré à l'égard de celui-ci ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « université », de la définition suivante :

« véhicule automobile » ;

« « véhicule automobile » signifie un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « vente », de la définition suivante :

« vente au détail » ;

« « vente au détail » d'un véhicule automobile signifie :

1° la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an ;

2° la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, la définition de l'expression « vente au détail » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« « vente au détail » d'un véhicule automobile signifie la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec ; ».

- c. T-0.1, a. 11.1, remp. 259. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Résidence au Québec. « 11.1. Sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur et sauf pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.
- Exception. Pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000. Il s'applique également pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 14 mars 2000 à l'égard d'une fourniture qui, n'eût été de son application, n'aurait pas été détaxée en vertu de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi, sauf si le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.
- c. T-0.1, a. 17, mod. 260. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Apport au Québec d'un bien corporel. « 17. Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas inscrit ou, dans le cas d'un véhicule routier, une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de celui-ci. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 30 avril 1999.
- c. T-0.1, a. 22.9, mod. 261. 1. L'article 22.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement :
- 1° de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :
- Présomption quant à la délivrance d'un bien. « 22.9. Un bien est réputé délivré :
- 1° au Québec si le fournisseur, selon le cas : » ;
- 2° de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :
- « 2° hors du Québec si le fournisseur, selon le cas : ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 22.28,  
remp.

Fourniture réputée.

262. 1. L'article 22.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 22.28. Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien qui est réputée, en vertu de l'un des articles 207 à 210.4, 238.1, 285 à 287.3, 298, 300, 320, 323.1, 325 et 337.2 à 341.9, avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

c. T-0.1, a. 54.2, mod.

263. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> si l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé en raison de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 55.0.3,  
mod.

Endommagement ou  
usure inhabituelle.

264. 1. L'article 55.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« 55.0.3. Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet au fournisseur du véhicule ou, s'il s'agit d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, au ministre ou à une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1 ou de l'article 473.1.1, selon le cas, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 81, mod.

265. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 198 ou à l'article 198.1 ou 198.2 ; » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 7.1<sup>o</sup> un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998. De plus, pour la période qui commence le 9 mai 1996 et qui se termine le 22 juin 1998, le paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport effectué après le 30 avril 1999.

c. T-0.1, a. 82.2, aj.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.1, de ce qui suit :

Exception.

« 82.2. Malgré l'article 82, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, est payable au moment de l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

Taxe payable au moment de la délivrance.

Malgré le premier alinéa, cette taxe est payable au moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur si le véhicule n'est pas immatriculé dans les 15 jours suivant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 91, mod.

267. 1. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fourniture combinée.

« 91. Pour l'application des articles 82, 82.2, 85 à 90 et 92, dans le cas où est effectuée la fourniture à la fois d'un service, d'un bien meuble ou d'un immeuble — chacun étant appelé « élément » dans le présent article — ou de l'un et l'autre de ces éléments et que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 92, mod.

268. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dépôt.

« 92. Pour l'application des articles 82, 82.2 et 85 à 91, un dépôt, qu'il soit remboursable ou non, donné à l'égard d'une fourniture, ne doit être considéré comme une contrepartie payée pour la fourniture que lorsque le fournisseur applique le dépôt à titre de contrepartie de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 197.2, aj.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, de ce qui suit :

**«SECTION VII.1**

**« VÉHICULE AUTOMOBILE ACQUIS POUR ÊTRE FOURNI  
DE NOUVEAU**

Fourniture d'un  
véhicule automobile.

« 197.2. Est détaxée la fourniture par vente d'un véhicule automobile effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

Vente.

Pour l'application du présent article, l'expression « vente » a le sens que lui donne l'article 1 mais ne comprend pas la donation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999 ;

b) lorsque le premier alinéa de l'article 197.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII » par les mots « un acquéreur ».

c. T-0.1, a. 199, mod.

270. 1. L'article 199 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail correspond au montant déterminé en application de l'article 199.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000. De plus, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le troisième alinéa de l'article 199 de cette loi doit se lire comme suit :

«Malgré le premier alinéa, le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail visée à la définition de l'expression «vente au détail» prévue à l'article 1 est égal à zéro.».

c. T-0.1, a. 199.0.1, aj.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

Remboursement de la taxe sur les intrants – fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile.

«199.0.1. Le montant déterminé selon la formule suivante correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail pour une période de déclaration de la personne durant laquelle elle est un inscrit et durant laquelle la taxe à l'égard de la fourniture est payée par celle-ci :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe à l'égard de la fourniture qui est payée par la personne durant la période de déclaration ; cependant, la taxe payée par la personne à l'égard d'une vente au détail visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression «vente au détail» prévue à l'article 1 est réputée égale à zéro ;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 199.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 201, mod.

272. 1. L'article 201 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Remboursement relatif à un véhicule automobile.

«De plus, dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un véhicule automobile dont l'inscrit a reçu la fourniture par vente au détail, il doit obtenir un document émis par la personne tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture attestant que cette taxe a été payée par l'inscrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 255, mod.

273. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, celle-ci constitue un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1995.

c. T-0.1, aa. 287.1 – 287.3, aj.

Fourniture détaxée d'un véhicule automobile utilisé à une autre fin par un non-inscrit.

274. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, de ce qui suit :

« 287.1. Dans le cas où une personne qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser, elle le fournit à une autre fin que celles visées à cet article ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule automobile pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

Fourniture détaxée d'un véhicule automobile utilisé à une autre fin par un inscrit.

« 287.2. Dans le cas où un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du véhicule par vente ;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

Application.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 287.3 s'applique.

Fourniture détaxée d'un véhicule automobile utilisé à une autre fin par un inscrit prescrit.

« 287.3. Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Présomption.

Pour l'application du présent article, dans le cas où l'inscrit prescrit effectue la fourniture sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique d'un véhicule automobile visé au premier alinéa, il est réputé consommer ou utiliser le véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 287.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 287.1. Dans le cas où une personne qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser ou elle le fournit à une autre fin que celles visées à cet article ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule automobile pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment. ».

c. T-0.1, a. 301, mod.

275. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

c. T-0.1, a. 301.2, mod.

276. 1. L'article 301.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

- c. T-0.1, a. 324, mod. **277.** 1. L'article 324 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :
- «2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.
- c. T-0.1, a. 324.2, mod. **278.** 1. L'article 324.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :
- «2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière;».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.
- c. T-0.1, a. 350.6, mod. **279.** 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- Rabais. «**350.6.** Dans le cas où un inscrit effectue au Québec une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2, d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit de l'inscrit, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, l'inscrit paie à la personne donnée, à l'égard du bien ou du service, un rabais auquel l'article 449 ne s'applique pas, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du rabais est un montant au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent :».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999.
- c. T-0.1, a. 362.2, mod. **280.** 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «200 000 \$» par «225 000 \$».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.
- c. T-0.1, a. 362.3, mod. **281.** 1. Le premier alinéa de l'article 362.3 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «175 000 \$» par «200 000 \$»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «175 000 \$» par «200 000 \$», de «200 000 \$», partout où cela se trouve, par «225 000 \$» et de «4 937 \$» par «5 642 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 368.1, mod. **282.** 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «200 000 \$» par «225 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.0.1, mod. **283.** 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «230 050 \$» par «258 806 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.0.2, mod. **284.** 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «201 294 \$» par «230 050 \$» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «201 294 \$» par «230 050 \$» et de «230 050 \$», partout où cela se trouve, par «258 806 \$» ;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de «4 937 \$» par «5 642 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.3.1, mod. **285.** 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «230 050 \$» par «258 806 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de

laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.5, mod. **286.** 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 230 050 \$ » par « 258 806 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.6, mod. **287.** 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 201 294 \$ » par « 230 050 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 201 294 \$ » par « 230 050 \$ », de « 230 050 \$ », partout où cela se trouve, par « 258 806 \$ » et de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ »;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.8, mod. **288.** 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230 050 \$ » par « 258 806 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

c. T-0.1, a. 370.9, mod. **289.** 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000.

c. T-0.1, a. 370.10, mod. **290.** 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 175 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 175 000 \$ » par « 200 000 \$ » et de « 200 000 \$ », partout où cela se trouve, par « 225 000 \$ » ;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000.

c. T-0.1, a. 370.13, mod.

291. 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ » et par la suppression des mots « à logement unique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° lorsqu'il remplace « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ », à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il supprime les mots « à logement unique », à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il a fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

c) la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente d'immeuble.

c. T-0.1, a. 402.3, mod.

292. 1. L'article 402.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Endommagement ou usure inhabituelle.

« 402.3. Sous réserve de l'article 402.5, une personne a droit à un remboursement, déterminé conformément à l'article 402.4, à l'égard de la taxe qu'elle a payée en vertu soit de l'article 16 relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, soit de l'article 17 relativement à un tel véhicule apporté au Québec immédiatement après le moment de sa fourniture par vente hors du Québec et utilisé dans les 12 mois de la fourniture ou apporté pour fourniture au Québec pour une contrepartie par la personne dans le cas où elle est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

c. T-0.1, aa. 402.8 –  
402.12, aj.

**293.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.7, édicté par l'article 283 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« § 6.4. — *Véhicules automobiles*

Remboursement à l'égard de la réduction de la contrepartie – vente au détail d'un véhicule automobile.

« **402.8.** Une personne qui, en vertu de l'article 473.1.1, a versé la taxe prévue à l'article 16 à une personne prescrite ou au ministre à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile a droit, dans le cas où la valeur de la contrepartie de cette fourniture est, à un moment donné, réduite pour une raison quelconque, au remboursement du montant résultant de la différence entre la taxe payée et le montant de taxe payable en tenant compte de la réduction de la contrepartie payée, si elle produit au ministre une demande de remboursement de ce montant dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture.

Application.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 402.3 s'applique.

Remboursement de l'acquéreur.

« **402.9.** Un fournisseur peut payer à l'acquéreur le montant du remboursement qui lui est payable en vertu de l'article 402.8, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le fournisseur a effectué la fourniture par vente au détail du véhicule automobile ;

2° l'acquéreur cède ce remboursement au fournisseur au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

3° l'acquéreur remet au fournisseur une preuve du paiement de la taxe ;

4° l'acquéreur présente au fournisseur, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la demande de remboursement de la taxe auquel il a droit en vertu de l'article 402.8 s'il avait demandé le remboursement conformément à cet article.

Cession du droit au remboursement.

« **402.10.** Lorsque la demande de remboursement prévue à l'article 402.8 est présentée au fournisseur et que ce dernier paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, tout remboursement qui lui est payable en vertu de cet article à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur peut demander une déduction en vertu de l'article 455 à l'égard de la fourniture égale au montant de ce remboursement payable à l'acquéreur ;

2° l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement, à une remise ou à une compensation de la taxe à l'égard de la réduction de la contrepartie de la valeur de la fourniture ;

3° le fournisseur conserve la demande de remboursement pour fins de vérification par le ministre ;

4° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement ;

5° le fournisseur doit remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, une note de crédit, au montant du remboursement ou du crédit, contenant les renseignements prescrits pour l'application du paragraphe 1° de l'article 449, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cas d'application.

« 402.11. Lorsqu'en vertu de l'article 402.9, un fournisseur, à un moment donné, paie à un acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas :

1° l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions prévues à la présente section — appelées «conditions d'admissibilité» dans le présent article — pour obtenir ce remboursement ;

2° le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il aurait ainsi eu droit, d'un montant donné.

Responsabilité.

Sous réserve du troisième alinéa, l'acquéreur est responsable du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné à l'acquéreur au titre d'un remboursement en vertu de la présente section.

Responsabilité solidaire.

Dans le cas où, au moment donné, le fournisseur sait ou devrait savoir que l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité ou que le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il a droit, le fournisseur et l'acquéreur sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné au titre d'un remboursement en vertu de la présente section au fournisseur et à l'acquéreur.

« § 6.5. — *Véhicules automobiles exportés hors du Canada*

Remboursement pour un véhicule automobile exporté.

« 402.12. Une personne a droit, dans la mesure où elle remplit les conditions et les modalités prescrites, au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf qu'elle acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit si elle exporte ce véhicule hors du Canada dans un délai raisonnable suivant sa délivrance à la personne.

Délai pour produire une demande.

Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa si elle produit une demande de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où la taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 402.8 à 402.11 de cette loi, a effet depuis le 21 février 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 402.12 de cette loi, s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

c. T-0.1, aa. 404.1 et 404.2, aj.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, de ce qui suit :

Restriction.

« 404.1. Une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant qu'elle a payé à titre de taxe relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

Restriction.

« 404.2. Sous réserve de l'article 402.12, une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant de taxe prévue à l'article 16 qu'elle a payée à l'inscrit de qui elle a acquis un véhicule automobile par fourniture par vente au détail alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 404.1 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 404.2 de cette loi, a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 407.5, mod.

295. 1. L'article 407.5 de cette loi, édicté par l'article 284 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pneus neufs et véhicules routiers.

« 407.5. Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, a. 411, mod.

296. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 287 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«La fourniture de services de transport à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa est la fourniture détaxée d'un service de transport de marchandises, ou la fourniture d'un tel service réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 22.32 ou de l'article 24.2, effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

c. T-0.1, a. 422, mod.

297. 1. L'article 422 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par l'addition du paragraphe suivant :

«3° la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquiescer celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, aa. 425.1 et 425.2, aj.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, de ce qui suit :

Indication de la taxe –  
vente au détail d'un  
véhicule automobile.

«425.1. Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, doit indiquer clairement, sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur ou dans une convention écrite qu'il a conclue avec celui-ci, la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ainsi que les renseignements prescrits.

Renseignements  
prescrits.

Dans le cas d'un inscrit prescrit, il doit également indiquer les renseignements prescrits de la manière prescrite sur le document prescrit.

Défaut d'indiquer la  
taxe – responsabilité et  
pénalité.

«425.2. Tout inscrit qui omet d'indiquer à l'acquéreur, conformément à l'article 425.1, la taxe payable par celui-ci à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'il effectue ou qui indique un montant moindre que celui de la taxe payable par l'acquéreur relativement à cette fourniture doit payer un montant égal à la différence entre le montant de taxe payable et le montant de taxe versée par l'acquéreur en vertu de l'article 473.1.1 à l'égard de la fourniture, et ce, au moment où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il a effectué cette fourniture.

Pénalité.

De plus, l'inscrit encourt une pénalité de 15 % de la différence entre ces deux montants.

Droit du fournisseur d'intenter une action en recouvrement.

Le montant payé par l'inscrit en application du premier alinéa est réputé être une taxe que l'inscrit était tenu de percevoir de l'acquéreur de la fourniture en vertu du présent titre et l'inscrit peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer ce montant de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 433.8, remp.

Exception – choix.

299. 1. L'article 433.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 433.8. Dans le cas où un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures hors du Québec, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal de son entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, fait le choix de ne pas calculer sa taxe nette conformément à l'article 433.2, cet article ne s'applique pas à l'égard d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 14 mars 2000. Toutefois, dans le cas où un organisme de bienfaisance a fait le choix prévu à l'article 433.8 alors que cet organisme de bienfaisance n'aurait pu faire ce choix conformément à l'article 433.8, que le paragraphe 1 remplace, le choix effectué par cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué à compter du premier jour d'une période de déclaration commençant après le 14 mars 2000.

c. T-0.1, a. 435.2, mod.

Exception – véhicule automobile.

300. 1. L'article 435.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit prescrit effectue, selon le cas :

1° la fourniture détaxée de véhicules automobiles en vertu de l'article 197.2, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 1<sup>er</sup> mai 1999 ;

2° la fourniture par vente au détail de véhicules automobiles, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 21 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le deuxième alinéa de l'article 435.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit prescrit effectue la fourniture détaxée de véhicules automobiles en vertu de l'article 197.2, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 1<sup>er</sup> mai 1999.».

c. T-0.1, a. 438.1, aj.

301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 438, du suivant :

Changement d'utilisation d'un véhicule automobile acquis par fourniture détaxée par un non-inscrit.

«438.1. Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne en raison de l'article 287.1, la personne doit la verser au ministre et lui produire de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

c. T-0.1, a. 447.1, aj.

302. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 447, du suivant :

Taxe exigée ou perçue en trop.

«447.1. Un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un véhicule automobile et qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'un autre inscrit un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture que l'autre inscrit reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre inscrit doit, si ce dernier lui en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1<sup>o</sup> redresser le montant exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2<sup>o</sup> rembourser l'excédent à l'inscrit ou le porter à son crédit, s'il a été perçu.

Application.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un montant de taxe prévue à l'article 16 exigé ou perçu par un inscrit qui effectue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile excédant la taxe qu'il devait percevoir à l'égard de cette fourniture.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 447.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«447.1. Un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un véhicule automobile et qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'un acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture que l'acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu

d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'acquéreur doit, si ce dernier lui en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2° rembourser l'excédent à l'inscrit ou le porter à son crédit, s'il a été perçu. ».

c. T-0.1, a. 449, mod.

303. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Règles applicables.

« 449. Dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément aux articles 447, 447.1 ou 448, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

c. T-0.1, a. 455, remp.

304. 1. L'article 455 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction pour paiement d'un remboursement.

« 455. Un inscrit qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366, 370.1 ou 402.9, paie à une personne ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de la personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367 ou 370.2, selon le cas, ou la conserve, conformément à l'article 402.10, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 473.1, mod.

305. 1. L'article 473.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Versement de la taxe.

« 473.1. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée « redevable » dans le présent article — à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de la personne doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, a. 473.1.1, aj. 306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 473.1, du suivant :

Versement de la taxe. « 473.1.1. Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée « redevable » dans le présent article — à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile doit, au moment où la taxe devient payable en vertu de l'article 82.2, verser la taxe payable à l'égard de la fourniture :

a) dans le cas où ce moment correspond à l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur, à une personne prescrite ;

b) dans le cas où ce moment correspond au moment de la délivrance du véhicule à l'acquéreur, au ministre ou à une personne prescrite.

Mandataire du ministre.

La personne prescrite, à titre de mandataire du ministre, doit percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture et lui remettre le document requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par celui-ci à l'égard de la fourniture, attestant que la taxe prévue à l'article 16 a été payée.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où :

1° la fourniture est visée à l'article 20.1 ;

2° la fourniture constitue une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière à la suite d'une demande de la personne ;

3° la fourniture est effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir le véhicule automobile qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage de celui-ci qu'il a conclue avec le fournisseur ;

4° la personne aurait droit au remboursement de la taxe payable à l'égard de la fourniture du véhicule automobile en vertu de l'article 351 ou de l'article 352 si elle avait versé la taxe prévue au premier alinéa ;

5° la personne a reçu la fourniture d'un véhicule automobile neuf afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, qu'elle a acquis par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec et que ce véhicule a été expédié hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

c. T-0.1, aa. 505.1 – 505.3, aj.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 505, des suivants :

Mauvaise créance.

« 505.1. L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui effectue une vente de boisson alcoolique, autre qu'une vente au détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette vente de boisson alcoolique sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Conditions.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y est tenu en vertu de l'article 498, avoir rendu compte au ministre du montant prévu à l'article 497 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de boisson alcoolique, au moyen du formulaire prescrit, pour la période de déclaration où ce montant aurait dû être perçu ;

2° selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à cet article à l'égard de la boisson alcoolique relative à cette mauvaise créance ou avoir versé ce montant au ministre en vertu de l'article 498 ;

3° avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation ;

4° remplir les conditions prescrites ainsi que les modalités prescrites.

Calcul du remboursement.

Pour l'application du premier alinéa, l'agent-percepteur peut, selon les conditions et les modalités d'utilisation prescrites, déterminer le montant du remboursement au moyen de la méthode prescrite.

Lien de dépendance.

« 505.2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 505.1, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9.

Recouvrement.

« 505.3. L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 505.1 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, du montant égal à la taxe spécifique calculé selon la méthode prescrite et en même temps lui verser ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique effectuée après le 14 mars 2000.

c. T-0.1, a. 538, mod.

308. 1. L'article 538 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 4 % lorsque cet enjeu ne comporte le choix que d'un seul cheval gagnant ;

« 2° 10 % lorsque cet enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants et plus. » ;

2° la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un enjeu déposé par une personne depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

c. T-0.1, a. 541.36, remp.

Perchloroéthylène apporté au Québec.

309. 1. L'article 541.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 541.36. Toute personne qui apporte ou fait en sorte que soit apporté au Québec du perchloroéthylène pour consommation ou utilisation, dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal à 1,25 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle apporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport au Québec de perchloroéthylène effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. T-0.1, a. 541.53, mod.

310. 1. L'article 541.53 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du présent article, tout pneu neuf acheté ou fabriqué par une personne est réputé être acheté ou fabriqué pour la vente ou la location ou pour être installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme et tout véhicule routier muni de pneus neufs acheté ou fabriqué par une personne est réputé destiné à la vente ou à la location à long terme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

c. T-0.1, a. 677, mod.

311. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 287.3, l'inscrit et la valeur qui constituent un inscrit prescrit et la valeur prescrite ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

«41.1° déterminer, pour l'application de l'article 402.12, les conditions qui sont des conditions prescrites et les modalités qui sont des modalités prescrites ;» ;

3° l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

«44.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 425.1, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de son premier alinéa ainsi que l'inscrit, les renseignements, la manière et le document qui constituent un inscrit prescrit, les renseignements prescrits, la manière prescrite et le document prescrit pour l'application de son deuxième alinéa ;» ;

4° l'insertion, après le paragraphe 46°, du suivant :

«46.1° déterminer, pour l'application de l'article 438.1, la manière qui constitue la manière prescrite ;» ;

5° l'insertion, après le paragraphe 50.1°, du suivant :

«50.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 473.1.1, la personne qui constitue une personne prescrite ;» ;

6° l'insertion, après le paragraphe 52°, des suivants :

«52.1° déterminer, pour l'application de l'article 505.1, les conditions et les modalités qui constituent des conditions prescrites et des modalités prescrites pour l'application du paragraphe 4° de son deuxième alinéa de même que les conditions et les modalités d'utilisation ainsi que la méthode qui constituent des conditions et des modalités d'utilisation prescrites ainsi qu'une méthode prescrite pour l'application de son troisième alinéa ;

«52.2° déterminer, pour l'application de l'article 505.3, la méthode qui constitue une méthode prescrite ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

4. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 février 2000.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique effectuée après le 14 mars 2000.

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

c. T-1, aa. 10.8 – 10.10,  
aj.

312. 1. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.7, édicté par l'article 293 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

Mauvaise créance.

« 10.8. Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui effectue une vente de carburant, autre qu'une vente en détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 51.1 à l'égard de cette vente de carburant sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Conditions.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir fait rapport au ministre conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 51.2, selon le cas, du montant prévu à l'article 51.1 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de carburant ;

b) selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 51.1 à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur le montant prévu à cet article à l'égard du carburant relatif à cette mauvaise créance ou avoir remis ce montant au ministre en vertu de l'article 51.2 ;

c) avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation ;

d) remplir les autres conditions et les modalités déterminées par règlement.

Indemnité déduite.

L'agent-percepteur qui a obtenu une indemnité conformément à l'article 52.1 pour la perception et la remise du montant prévu à l'article 51.1 pour lequel il demande un remboursement en vertu du premier alinéa doit déduire ce montant d'indemnité du montant du remboursement demandé.

Règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement auquel l'agent-percepteur a droit en vertu du premier alinéa ou le montant d'indemnité qui doit être déduit en vertu du troisième alinéa ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de chaque méthode.

Lien de dépendance.

« 10.9. Pour l'application du premier alinéa de l'article 10.8, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Recouvrement.

« 10.10. Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie de la mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu

un remboursement en vertu de l'article 10.8 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, du montant égal à la taxe sur les carburants calculé selon la méthode déterminée par règlement et en même temps le lui remettre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 14 mars 2000.

c. T-1, a. 26, mod.

313. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

c. T-1, a. 52.1, remp.

314. 1. L'article 52.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Indemnité au percepteur.

« 52.1. Le ministre peut allouer à une personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 ou à un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par la présente loi ou pour la coloration du mazout. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

c. T-1, a. 56, mod.

315. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants :

Application rétroactive des règlements.

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2002 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier, conformément à l'article 10.2, un Indien ou une bande d'un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11) peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Application rétroactive des règlements.

Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2002 en vertu de la présente loi à l'égard des conditions et des modalités pour l'obtention d'un remboursement en vertu de l'article 10.8, d'une méthode pour établir le montant de ce remboursement ou le montant d'indemnité à déduire en vertu de cet article ainsi que des conditions et des modalités d'utilisation de ces méthodes ou à l'égard de la méthode permettant de déterminer le montant à remettre en vertu de l'article 10.10, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 15 mars 2000. ».

## LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1999, c. 86, a. 4, mod.

316. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « distribution », de la définition suivante :

« élément sous-jacent » ;

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « exercice financier », de la définition suivante :

« exposition étrangère » ;

« « exposition étrangère » désigne, relativement à un fonds, à un portefeuille ou à un produit financier, le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

a) l'ensemble d'une ou plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

b) l'ensemble d'une ou plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « gestion de trésorerie », des définitions suivantes :

« instrument financier dérivé » ;

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments sous-jacents ;

« instrument financier dérivé étranger » ;

« « instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « valeur », de la définition suivante :

« valeur physique » ;

« « valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « valeur visée », du paragraphe suivant :

« 5° un instrument financier dérivé étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 décembre 1999.

1999, c. 86, a. 7, mod. 317. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le conseil en valeurs donné par un conseiller ou la gestion d'un portefeuille de valeurs effectuée par celui-ci, soit pour une personne qui ne réside pas au Canada, soit pour une personne qui y réside lorsque le conseil ou la gestion, selon le cas, porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots «l'acquisition de», ou lorsque le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel se rapportent ces services est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

3° le remplacement des paragraphes 17° à 20° par les suivants :

«17° l'organisation d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«18° l'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«19° la gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«20° la distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que l'organisation et la gestion de ce fonds, ainsi que l'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 décembre 1999.

1999, c. 86, a. 62,  
remp.

Crédits d'impôt  
remboursables.

318. 1. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 62. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, est réputée, ainsi que le prévoit l'une des sections II.6.10 à II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) lorsque les conditions y prévues sont remplies pour l'année, avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, le montant établi à son égard pour cette année en vertu de cette section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

1999, c. 86, a. 108,  
mod.

319. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 31 mars 1994, à l'ensemble des périodes suivantes : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné. » ;

3° la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

Application du  
paragraphe *c* de  
l'article 1137 de la Loi  
sur les impôts.

320. Malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société peut, à l'égard d'une année d'imposition qui est postérieure à l'année 1992 mais antérieure à l'année 1999, demander au ministre du Revenu, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001, aux fins de déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant à l'égard d'une ressource minérale qu'elle a possédée ou exploitée au cours de cette année, de se prévaloir de l'application du paragraphe *c* de l'article 1137 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait à l'égard d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 31 mars 1998, et le ministre du Revenu doit, afin de donner effet à cette demande, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables qui est requise pour cette année.

Dispositions  
applicables.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

Entrée en vigueur.

321. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 52

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 10**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 8 mai 2001

Principe adopté le 20 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)





## Chapitre 52

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

c. I-2, a. 20, remp. 1. L'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Entrée en vigueur. « 20. Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Prise d'effet. Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

#### LOI SUR LES LICENCES

c. L-3, a. 5, mod. 2. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 229 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Entrée en vigueur. « Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Prise d'effet. Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. » ;

2° la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

- c. M-31, a. 1.2.1, mod. 3. L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :
- 1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :
- Grande société. « 1.2.1. Dans la présente loi, une grande société est : » ;
- 2° la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « du premier alinéa ».
- c. M-31, a. 11, remp. 4. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Serments. « 11. Tout fonctionnaire du ministère du Revenu que le ministre autorise à cette fin peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».
- c. M-31, a. 12.0.2, mod. 5. L'article 12.0.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :
- 1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 15 à 15.3 » par « des articles 15 à 15.2 » ;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « à l'article 27.0.2 » par « au premier alinéa de l'article 27.0.2 ».
- c. M-31, a. 27.0.1, mod. 6. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :
- 1° l'insertion, dans la première ligne et après le mot « particulier », des mots « ou d'une fiducie » ;
- 2° l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « particulier », des mots « ou la fiducie » ;
- 3° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :
- « b.1) les articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ; ».
- c. M-31, a. 27.0.2, mod. 7. L'article 27.0.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Pouvoir du ministre. « Une telle ordonnance peut également être rendue si des sommes appartenant à une personne ont été saisies conformément à la loi par un agent de la paix aux fins de l'application du droit criminel et qu'elles doivent être restituées et ce, à condition que le ministre ait des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. ».

c. M-31, a. 30, mod.

8. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « commençant », des mots « à la plus hâtive des dates suivantes » ;

2° la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a*, du mot « on » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) dans le cas d'un remboursement de droits, d'intérêts et de pénalités payés à la suite d'un avis de cotisation, le jour où ces droits, ces intérêts et ces pénalités ont été payés. ».

c. M-31, a. 35.3, remp.

9. L'article 35.3 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 25 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Conservation en cas d'omission de transmettre une déclaration fiscale.

« 35.3. Une personne visée à la présente section qui omet, pour une année d'imposition, de transmettre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'un des articles 1000 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration fiscale pour cette année :

*a*) conserver les registres et pièces relatifs à cette année ;

*b*) si elle conserve ses registres et pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres et pièces relatifs à cette année, sur ce même support. ».

c. M-31, a. 35.4, remp.

10. L'article 35.4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Conservation en cas d'avis d'opposition.

« 35.4. Une personne visée à la présente section qui a notifié un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale doit, jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 93.1.10 et 93.1.13 ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant :

*a*) conserver les registres et pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel ;

*b*) si elle conserve ses registres et pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres et pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel, sur ce même support. ».

c. M-31, a. 61.2, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

Infractions et peines.

« 61.2. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois, toute personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'article 61.1. ».

c. M-31, a. 62.0.1, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

Infractions et peines.

« 62.0.1. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui :

a) volontairement, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre ; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe a.

Non-application.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1). ».

c. M-31, a. 63, mod.

13. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 62 et 62.1 » par « aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant.

« Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue à l'article 62.0.1 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a omis de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser, plus 25 % de ce montant, sans en excéder le double. ».

c. M-31, a. 64, mod.

14. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de « des articles 62 ou 62.1 » par « des articles 62, 62.0.1 ou 62.1 » ;

2° le remplacement de « ces articles 62 ou 62.1 » par « ces articles 62, 62.0.1 ou 62.1 ».

- c. M-31, a. 65, mod. 15. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 62 ou 62.1» par «des articles 62, 62.0.1 ou 62.1».
- c. M-31, a. 74, mod. 16. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 62 et 62.1» par «des articles 62, 62.0.1 et 62.1».
- c. M-31, a. 78, mod. 17. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les articles 62 ou 62.1» par «les articles 62, 62.0.1 ou 62.1».
- c. M-31, a. 93.1.1, mod. 18. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Opposition d'un particulier. «Dans le cas d'une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation prévue par la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), un particulier ou une fiducie testamentaire peut également s'opposer à une cotisation pour une année d'imposition dans l'année qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour cette année.».
- c. M-31, a. 93.1.2, mod. 19. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :
- «*a*) une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard d'une personne qui est une grande société;».
- c. M-31, a. 93.1.13, mod. 20. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres».
- c. M-31, a. 93.2, mod. 21. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *k*, des suivants :
- «*l*) une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- «*m*) une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- «*n*) une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

- c. R-20.1, a. 28, mod. 22. L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 180 » par « 90 ».

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

- c. T-1, a. 1, mod. 23. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 292 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « et les règlements édictés en vertu de celle-ci » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

« raffinerie » ;

« o.1) « raffinerie » : tout endroit où l'on raffine, fabrique, prépare ou distille des produits pétroliers combustibles ; ».

- c. T-1, a. 50.0.12, mod. 24. L'article 50.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. T-1, a. 51, mod. 25. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ententes.

« Le ministre peut également conclure les ententes prévues au premier alinéa avec un usager, un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23 ou toute personne qui exploite une entreprise et qui acquiert au Québec du carburant destiné à être exporté et utilisé hors du Québec. ».

- c. T-1, a. 56, remp. 26. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 315 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Entrée en vigueur.

« 56. Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Prise d'effet.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

Remise d'un montant par le curateur public.

27. Rien dans l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ne doit être interprété comme empêchant le curateur public de remettre un montant visé à cet article que le ministre du Revenu lui remet conformément à l'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81).

- Application. Le présent article s'applique même à l'égard d'un montant visé à cet article 33 que le ministre du Revenu a déjà remis au curateur public conformément à cet article 24.
- Effet. 28. L'article 22 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.
- Entrée en vigueur. 29. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 53

## LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 34**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 19 juin 2001

Principe adopté le 18 octobre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., chapitre S-32.001)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres  
dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5)





## Chapitre 53

### **LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

1. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 152 du chapitre 8 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression «abri fiscal», de la définition suivante :

« accord fiscal » ;

« « accord fiscal » conclu avec un pays autre que le Canada à un moment quelconque signifie une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec à ce moment ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada à ce moment ; » ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « bien amortissable », de « paragraphe c » par « paragraphe c du premier alinéa » ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression « bien forestier », de « paragraphe d » par « paragraphe d du premier alinéa » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « bien précieux », de la définition suivante :

« bien protégé par accord fiscal » ;

« « bien protégé par accord fiscal » d'un contribuable à un moment quelconque signifie un bien dont le revenu ou le gain qui découle de son aliénation par le contribuable à ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français du paragraphe e de la définition de l'expression « bien québécois imposable », d'une part, du mot « émise » par

le mot « établie » et, d'autre part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement » ;

6° le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie » ou « entreprise d'assurance sur la vie », d'une part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement » et, d'autre part, des mots « l'émetteur » par les mots « l'assureur » ;

7° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée », du suivant :

« c) la conséquence d'un rajustement ou d'une réduction décrits à l'article 1042.1 ; » ;

8° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police » ;

9° l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de services personnels », de la définition suivante :

« entreprise protégée  
par accord fiscal » ;

« « entreprise protégée par accord fiscal » d'un contribuable à un moment quelconque signifie une entreprise à l'égard de laquelle tout revenu du contribuable pour une période qui comprend ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ; » ;

10° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« institution financière  
désignée » ;

« « institution financière désignée », à un moment donné, signifie : » ;

11° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière désignée », des mots « à y offrir » par les mots « à offrir au Canada » ;

12° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée », des mots « dettes obligataires émises » par les mots « titres de créance émis » ;

13° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée », du suivant :

« e.1) une société visée à l'alinéa *g* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

14° le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée » par les suivants :

«f) une société qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des paragraphes *a* à *e.1* et, pour l'application du présent paragraphe, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ;

«g) une société liée à une société donnée visée à l'un des paragraphes *a* à *f*, à l'exception d'une société donnée visée à l'un des paragraphes *e* et *e.1* dont l'entreprise principale est l'affacturage de comptes clients qui ont été acquis par la société donnée d'une personne liée, qui résultent de l'exploitation d'une entreprise admissible par une personne, appelée «entité» dans le présent paragraphe, liée à la société donnée à ce moment, et qui n'ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu'une personne qui était liée à l'entité et, pour l'application du présent paragraphe, deux ou plusieurs sociétés sont réputées liées entre elles et à chacune des autres sociétés auxquelles l'une d'elles est liée, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de leur existence distincte dans une année d'imposition est d'éviter ou de restreindre l'application de l'un des articles 740.1, 740.2 à 740.3.1 et 845 ; » ;

15° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «institution financière véritable», des mots «à y offrir» par les mots «à offrir au Canada» ;

16° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable», des mots «dettes obligataires émises» par les mots «titres de créance émis» ;

17° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable», du suivant :

«e.1) une société visée à l'alinéa *g* de la définition de l'expression «institution financière» prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

18° le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression «institution financière véritable», de «paragraphes *a* à *e*» par «paragraphes *a* à *e.1*» ;

19° l'insertion, après la définition de l'expression «particulier», de la définition suivante :

«particulier spécifié» ;      ««particulier spécifié» a le sens que lui donne l'article 766.5 ; » ;

20° la suppression, dans la définition de l'expression «partie non amortie du coût en capital», de «le paragraphe *e* de» ;

21° l'insertion, après la définition de l'expression « perte nette en capital », de la définition suivante :

« police d'assurance » ;      « « police d'assurance » comprend une police d'assurance sur la vie ; » ;

22° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« *c*) le prêt est reçu dans les circonstances visées à l'article 487.1 ou aurait été ainsi reçu si le deuxième alinéa de cet article s'y était appliqué au moment où il a été reçu ; » ;

23° l'insertion, après la définition de l'expression « règlement », de la définition suivante :

« réinstallation admissible » ;      « « réinstallation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 349.1 ; » ;

24° le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » par la suivante :

« régime privé d'assurance maladie » ;      « « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance-hospitalisation, pour autant que ce contrat ou ce régime porte sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ; » ;

25° l'insertion, après la définition de l'expression « revenu exonéré », de la définition suivante :

« revenu fractionné » ;      « « revenu fractionné » a le sens que lui donne l'article 766.5 ; » .

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3°, 20° et 22° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

4. Les sous-paragraphes 10°, 13° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998 d'une société dont il s'agit de déterminer si elle est une institution financière désignée.

5. Les sous-paragraphes 17° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

6. Les sous-paragraphes 19° et 25° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

7. Le sous-paragraphe 21° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

8. Le sous-paragraphe 23° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

9. Le sous-paragraphe 24° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots « assurance maladie » par les mots « assurance-maladie ».

c. I-3, a. 2.2.1, mod.

2. L'article 2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Choix d'être un conjoint ou un ex-conjoint.

« Le paragraphe *a* du premier alinéa, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), s'applique, malgré l'article 40 de cette loi, à compter d'un moment donné de l'année d'imposition 1998 ou de la partie de l'année d'imposition 1999 qui précède le 16 juin, à un contribuable et à une personne de même sexe qui aurait été son conjoint à ce moment si la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait avait alors été en vigueur, lorsque le contribuable et la personne ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'article 144 de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Lois du Canada, 2000, chapitre 12) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Documents à produire.

Une copie de tout document qui a été transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix visé au troisième alinéa doit être présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable et à la personne pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001.

Cotisation.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application du troisième alinéa. ».

c. I-3, a. 7, mod.

3. 1. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas de l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société, plus de 53 semaines après le moment où il a commencé; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*b*) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise prescrite :

i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie testamentaire ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie non testamentaire, autre qu'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* de l'article 1121.7 s'applique ; » ;

4° le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* par les suivants :

«ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes donnée dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie testamentaire, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier de la société de personnes donnée se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier ;

«iii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si son exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait membre, au cours de cet exercice financier, d'une société de personnes à l'égard de laquelle le sous-paragraphe ii s'applique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 15 décembre 1997.

c. I-3, a. 8, mod.

4. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «si pendant cette année» par «si, pendant cette année, l'une des conditions suivantes est remplie» ;

2° la suppression du paragraphe *e* ;

3° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«g) il avait droit, à un moment quelconque de l'année, en vertu d'un accord fiscal conclu avec un ou plusieurs autres pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays à l'égard du revenu provenant d'une source, sauf lorsque la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier provenant de toutes sources n'était pas ainsi exonéré, accordée en raison du fait qu'à ce moment le particulier soit était lié à un particulier donné, autre qu'une fiducie, qui résidait au Québec, soit était membre de la famille de ce particulier donné.».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier avant le premier moment, qui survient après le 23 février 1998, où il cesserait, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi, de résider au Québec, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° en l'absence du paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi, ce particulier aurait été, d'une part, un particulier qui ne résidait pas au Québec à un moment quelconque avant le 24 février 1998 et, d'autre part, ne serait pas devenu un particulier qui résidait au Québec après ce moment et avant le 24 février 1998 ;

2° ce particulier ne fait pas le choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition 1998, de se prévaloir de ce sous-paragraphe 2° après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 16.1.2, remp.

5. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Établissement d'un non-résident.

« 16.1.2. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32 et des articles 125.1 et 740, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 21.5.1, mod.

6. 1. L'article 21.5.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.1 de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 ;» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «mentionnées» par le mot «visées» ;

4° le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *c* et *d*, de « mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* » par « visée à l'un des paragraphes *a* et *b* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 21.9.2, mod.

7. 1. L'article 21.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) l'action visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c* est l'une des actions suivantes :

i. une action émise en faveur d'une société qui, au moment de l'émission, était :

1° soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

2° soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraphe 1° ;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i ;

iii. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ;

« *b*) l'action visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* est l'une des actions suivantes :

i. une action visée à l'article 21.6.1 ;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iii. une action dont l'acquisition n'est pas assujettie à un engagement, visé à l'article 740.2, qui est conclu après le 12 novembre 1981 ;

iv. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou d'une entente visée à l'article 21.5.3.

Société contrôlée.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.9.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une action qui est acquise d'une société qui l'a acquise pour la dernière fois dans une année d'imposition qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « visée à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ».

c. I-3, a. 21.11.20,  
texte français, mod.

8. L'article 21.11.20 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « d'un organisme public » par les mots « d'une administration », dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ;
- le paragraphe *d*.

c. I-3, a. 21.15, remp.

9. 1. L'article 21.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle applicable à  
certaines obligations.

« 21.15. La règle prévue à l'article 21.14 s'applique également lorsque, selon le cas :

*a*) les modalités d'une obligation émise conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12 ou celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation ont été modifiées à un moment donné ;

*b*) les modalités, soit d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation, autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, permettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation ou de toute entente qui est relative à l'émission de l'obligation et qui est conclue au moment de cette émission ;

*c*) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné, une obligation qui remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou en vertu d'une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12 ;

ii. elle a été émise en faveur d'une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :

1° soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

2° soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraphes 1° ;

iii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné et au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iv. elle a été acquise autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ;

*d*) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné après le 12 novembre 1981, une obligation qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'était pas une obligation visée au paragraphe *c* ;

ii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iii. son acquisition est assujettie à un engagement conclu après le 12 novembre 1981 qui serait un engagement visé à l'article 740.2 si celui-ci s'appliquait à une obligation à intérêt conditionnel.

Société contrôlée.

Pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 21.15 de cette loi et le sous-paragraphes ii du paragraphes *d* de cet alinéa s'appliquent à l'égard d'une obligation acquise d'une société qui l'a acquise pour la dernière fois dans une année d'imposition qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

1° le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant « au moment donné et au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et, au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii » ;

2° le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* doit se lire en y remplaçant « une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « une société visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ».

c. I-3, a. 22, mod.

10. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 750 et 758 à 766.1 » et « ces articles » par, respectivement, « de l'article 750 » et « cet article ».

c. I-3, a. 26, mod.

11. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 752.1 à 766.1 » par « 752.12 à 752.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 20 décembre 2001, le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 752.12 à 752.16 » par « 752.12 à 766.1 ».

c. I-3, aa. 37.1.1 –  
37.1.4, aj.

Avantage imposable.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, des suivants :

« 37.1.1. Un montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi d'un particulier, à l'égard du coût, du financement, de l'usage ou du droit d'utilisation d'une résidence, constitue, pour l'application de la présente section, un avantage reçu par le particulier en raison de sa charge ou de son emploi.

Définitions :

« 37.1.2. Dans la présente section, l'expression :

« perte admissible  
relative au logement » ;

« perte admissible relative au logement » à l'égard d'une résidence désignée par un particulier signifie une perte relative au logement à l'égard d'une réinstallation admissible du particulier ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et, pour l'application de la présente définition, une seule résidence peut être désignée relativement à une réinstallation admissible ;

« perte relative au  
logement ».

« perte relative au logement » à l'égard d'une résidence d'un particulier, à un moment quelconque, signifie l'excédent du plus élevé du prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le particulier ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance et de la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois qui se termine à ce moment, sur :

a) lorsque le particulier ou l'autre personne aliène la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moindre du produit de l'aliénation de la résidence et de sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

Interprétation.

Lorsque les articles 37.1.1 à 37.1.4 s'appliquent à l'égard de la réinstallation d'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec, la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 doit se lire, pour l'application de ces articles 37.1.1 à 37.1.4, sans tenir compte des mots « au Canada » prévus au paragraphe a du premier alinéa de cet article 349.1 et du paragraphe b de cet alinéa.

Avantage.

« 37.1.3. Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque à l'égard d'une perte relative au logement, autre qu'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi.

Avantage.

« 37.1.4. Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard d'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi jusqu'à concurrence de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la perte, de la moitié de l'excédent, sur 15 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998, sauf à l'égard d'une réinstallation admissible d'un particulier effectuée à l'occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, partie I, livre III, titre II, c. II, s. VI, intitulé, remp.

13. 1. L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« ÉMISSION DE TITRES À DES EMPLOYÉS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 47.18, aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I, de l'article suivant :

Définitions :

« 47.18. Dans la présente section et dans l'article 725.2, l'expression :

« personne admissible » ;

« personne admissible » désigne une société ou une fiducie de fonds commun de placements ;

« titre ».

« titre » d'une personne admissible désigne :

a) lorsque la personne admissible est une société, une action du capital-actions de celle-ci ;

b) lorsque la personne admissible est une fiducie de fonds commun de placements, une unité de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Toutefois, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 21 édicte, l'article 47.18 de cette loi ne s'applique pas à un droit prévu par une convention, conclue avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, de vendre ou d'émettre des unités d'une fiducie à un particulier, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le droit était en vigueur le 28 février 1998 et n'avait pas fait l'objet d'une aliénation avant le 1<sup>er</sup> mars 1998 dans des circonstances auxquelles s'applique l'article 50 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 19 édicte ;

2<sup>o</sup> le particulier en fait le choix au moyen d'un avis écrit qu'il transmet au ministre du Revenu au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le plus hâtif des moments suivants :

i. le moment de son décès ;

ii. le moment où le droit a été aliéné pour la première fois après le 28 février 1998 ;

b) la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

c. I-3, aa. 48 et 49, remp.

15. 1. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Vente ou émission d'un titre à un employé.

« 48. La présente section s'applique lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Avantage réputé reçu par l'employé.

« 49. Sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert un titre en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa

charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert le titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la personne admissible pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 49.2, mod.

16. 1. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règle applicable.

« 49.2. L'article 49, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert le titre » par les mots « où il aliène ou échange le titre », si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 49.2.1, aj.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.2, du suivant :

Lien de dépendance entre une fiducie de fonds commun de placements et une société.

« 49.2.1. Pour l'application de la présente section, une fiducie de fonds commun de placements est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si cette fiducie contrôle la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 49.4, mod.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Échange de droits.

« 49.4. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés « droits échangés » et « anciens titres » dans le présent article et dans l'article 725.2, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autre que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes décrites au deuxième alinéa relative à l'acquisition de titres de l'une de ces personnes ou d'une personne admissible avec laquelle l'une de ces personnes a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés « nouveaux droits » et « nouveaux titres » dans le présent article, et que l'excédent de la valeur totale des nouveaux titres, immédiatement après l'aliénation, sur le montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouveaux titres en vertu des nouveaux droits n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciens titres, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciens titres en vertu des droits échangés, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) la personne décrite à l'un des paragraphes *b* à *e* du deuxième alinéa est réputée la même personne que la personne admissible donnée et la continuer. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Personnes visées au premier alinéa.

« Les personnes auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a*) la personne admissible donnée y visée ;

*b*) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;

*c*) une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;

*d*) une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI ;

*e*) une personne admissible avec laquelle la société visée au paragraphe *c* a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 50 et 51, remp.

Cession de droits entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance.

19. 1. Les articles 50 et 51 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 50. L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, en ce qui concerne des titres, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits.

Cession de droits entre personnes ayant un lien de dépendance.

« 51. Si, à la suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir un titre en vertu de la convention, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne a acquis ce titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où cette personne l'a acquis, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par elle à la personne admissible pour ce titre et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir ce titre.

Employé décédé.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne a acquis le titre, l'avantage est réputé avoir été reçu par cette personne dans l'année d'imposition dans laquelle elle a acquis le titre, à titre de revenu provenant des fonctions

d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 52.1, mod.

20. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des actions » par les mots « un titre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 53 – 56,  
remp.

Titre détenu par un  
fiduciaire.

21. 1. Les articles 53 à 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 53. Lorsqu'un fiduciaire détient un titre pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, pour l'application de la présente section et des articles 725.2 et 725.3, acquérir le titre au moment où le fiduciaire commence à le détenir pour lui et aliéner ou échanger le titre au moment où le fiduciaire l'aliène ou l'échange en faveur d'une personne autre que l'employé.

Restriction quant aux  
avantages réputés  
reçus.

« 54. Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'employé n'est pas réputé recevoir, en vertu ou par l'effet de la convention, d'autre avantage que celui prévu par la présente section.

Revenu de la personne  
admissible.

« 55. Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le revenu, pour une année d'imposition, de toute personne est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage n'avait été accordé à l'employé par la vente ou l'émission du titre.

Cas où la personne  
cesse d'être un  
employé.

« 56. Lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée par les articles 48 à 52.1 cesse d'être un employé avant que ne soient réalisées toutes les conditions qui rendraient ces articles applicables, ces derniers s'appliquent comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi ou la charge durait encore.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 53 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 54 et 55 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, l'article 55 de cette loi, que ce paragraphe édicte, doit se lire comme suit à l'égard d'un avantage accordé avant le 1<sup>er</sup> mars 1998 :

« 55. Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le revenu, pour une année d'imposition, de toute société est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage n'avait été accordé à l'employé par la vente ou l'émission du titre. ».

c. I-3, a. 58, mod.

22. 1. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Titre vendu ou émis à un fiduciaire.

« 58. Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 53, et des articles 725.2 et 725.3, lorsqu'une personne admissible donnée conclut un arrangement en vertu duquel un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance est vendu ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire afin que celui-ci le détienne en fiducie pour le vendre à un employé de la personne admissible donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout droit donné qu'obtient l'employé en vertu de cet arrangement à l'égard de ce titre est réputé l'être en vertu d'une convention donnée visée à l'article 48 ;

b) tout titre qu'acquiert en vertu de cet arrangement l'employé ou une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48 ;

c) tout montant versé au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour un titre acquis, en vertu de cet arrangement, par l'employé ou par une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un montant versé, ou qu'il est convenu de verser, à la personne admissible donnée pour un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 77.1, remp.

23. 1. L'article 77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition, rachat ou annulation d'un titre détenu en fiducie.

« 77.1. Lorsque, dans une année d'imposition, un employé est réputé, en raison de l'article 53, avoir aliéné un titre, au sens de l'article 47.18, détenu par une fiducie, que la fiducie a aliéné ce titre en faveur de la personne qui l'a émis, que l'aliénation résulte du fait que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue et que le montant payé par la personne pour acquérir le titre de la fiducie ou pour le racheter ou l'annuler n'excède pas le montant payé à la personne pour le titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, l'excédent du montant de l'avantage qu'il est réputé

avoir reçu en vertu de l'article 49 dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'égard de ce titre, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 725.2 et 725.3 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de cet avantage ;

*b)* malgré toute autre disposition de la présente partie, un gain ou une perte, déterminé par ailleurs, que l'employé réalise ou subit lors de l'aliénation du titre est réputé nul, et la section I du chapitre III du titre IX du livre III ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu à l'égard de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 87, mod.

24. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 23 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *u*, de « sous-paragraphe vi.1 du paragraphe *e* » par « paragraphe *f* du deuxième alinéa » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *w* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *w*) tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe, qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ou dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée visée au présent paragraphe, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, selon le cas : » ;

3° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *w*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *w* par le suivant :

«iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci;»;

5° l'addition, après le paragraphe z.4, du suivant :

«z.5) tout montant qu'il reçoit dans l'année à l'égard du remboursement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe u de l'article 157 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998, autre que celui reçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 conformément à une entente écrite conclue avant le 24 février 1998. Toutefois :

1° lorsque le texte français de la partie du paragraphe w de l'article 87 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «d'une autre administration» par les mots «d'un autre organisme public» ;

2° lorsque le texte français du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant les mots «l'administration» par les mots «l'organisme public».

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 92.7, texte français, mod.

25. L'article 92.7 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe b, du mot «émis» par le mot «établi».

c. I-3, a. 92.16, texte français, mod.

26. L'article 92.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, d'une part, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» et, d'autre part, du mot «émis» par le mot «établi».

c. I-3, a. 92.18, texte français, mod.

27. L'article 92.18 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2001, est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «émise» par le mot «établie».

c. I-3, a. 92.19, texte français, mod.

28. L'article 92.19 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «émise» par le mot «établie».

c. I-3, a. 93, mod.

29. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

«*e*) «partie non amortie du coût en capital» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, signifie le montant qui est égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour lui d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment ;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie ;

ii.1. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie que le contribuable a remboursé, en vertu d'une obligation de rembourser, après l'aliénation du bien par lui et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation ;

ii.2. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant remboursé à l'égard d'un bien de cette catégorie après son aliénation par le contribuable et qui aurait été visé au paragraphe *b* de l'article 101.6 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe ii.2 du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

«ii.3. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ; » ;

3° la suppression des sous-paragraphe iii à vii du paragraphe *e* ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

«Aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, le montant auquel réfère le paragraphe *e* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie ;

Montant à soustraire de la partie non amortie du coût en capital.

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de la catégorie doit, au plus tard à ce moment, être réduite en vertu de l'article 485.6, autrement qu'en raison d'une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour lui ;

c) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, autre qu'un bien forestier, le moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner, et de son coût en capital ;

d) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, le produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner ;

e) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable en vue de tirer ou produire un revenu provenant d'une mine et que le contribuable, à l'égard de ces biens, en fait le choix de la manière et dans le délai prescrits, le montant égal à la partie du revenu provenant de l'exploitation de la mine qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne, en vertu des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) relatives au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines ;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant prescrit, déduit à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien ;

g) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ou pour l'acquisition d'un tel bien, que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 101, dans le montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien ;

h) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu avant ce moment à l'égard du remboursement d'un montant qui a été ajouté à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie en raison de l'application du sous-paragraphe ii.3 du paragraphe e du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998, sauf lorsque ce sous-paragraphe 4<sup>o</sup> édicte le paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 93.1, mod.

30. 1. L'article 93.1 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « sous-paragraphe iv du paragraphe *e* » par « paragraphe *c* du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 94, remp.

31. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

Récupération  
d'amortissement à  
inclure dans le calcul  
du revenu.

« 94. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 96, mod.

32. 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par ce qui suit :

Aliénation d'un ancien  
bien.

« 96. 1. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'un montant, à l'égard de l'aliénation, dans une année d'imposition, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable, appelé « ancien bien » dans le présent article, serait, en l'absence du présent article, le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien qui est l'un des biens suivants :

*a*) un bien dont le produit de l'aliénation est une indemnité ou un montant décrit à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée au paragraphe 1 ou, dans les autres cas, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année visée au

paragraphe 1, à l'acquisition d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien;»;

3° le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par le suivant :

«*c*) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, le bien est un bien canadien imposable du contribuable;»;

4° l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, le bien est un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal.».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 99, mod.

33. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 10 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, de «de l'un des sous-paragraphe i et iv du paragraphe *e* de l'article 93» par «du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 101.1, mod.

34. 1. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *e*» par «Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 101.2, mod.

35. 1. L'article 101.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «Aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *e*» par «Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 104.1, mod.

36. 1. L'article 104.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «paragraphe *b*» par «paragraphe *b* du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 104.1.1, remp. 37. 1. L'article 104.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion dans le calcul du revenu d'une société de personnes.

« 104.1.1. Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé «exercice financier donné» dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné ;

*b)* un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard du bien visé au paragraphe *a*, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1.

Montant à inclure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

*a)* la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien amortissable pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société de personnes à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93 ;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice financier donné ;

*c)* la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998. De plus, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 23 février 1998, il doit se lire en y remplaçant «paragraphe *b*» par «paragraphe *b* du premier alinéa».

c. I-3, a. 104.2, mod.

38. 1. L'article 104.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon

prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998.

c. I-3, a. 125.1, mod.

39. 1. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles applicables.

« 125.1. Lorsqu'un contribuable, appelé « locataire » dans la présente section, a loué un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, qui aurait constitué pour lui un bien amortissable s'il l'avait acquis, d'une personne qui réside au Canada autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), qui est propriétaire du bien et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance, appelée « bailleur » dans la présente section, pour une durée de plus d'un an, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de calculer le revenu du locataire pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition subséquentes, si le locataire et le bailleur en ont fait le choix conjointement au moyen du formulaire prescrit qu'ils doivent transmettre avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné : ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 par un contribuable ou une société de personnes, à l'exception des baux conclus après ce moment conformément à une entente écrite qui est conclue avant ce moment en vertu de laquelle le contribuable ou la société de personnes était tenu de conclure le bail et à l'égard de laquelle il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations pour le contribuable ou la société de personnes de conclure le bail peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

3. Pour l'application du paragraphe 2, un bail à l'égard duquel les parties ont convenu d'apporter une modification importante devant entrer en vigueur à un moment donné après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 est réputé conclu à ce moment donné.

c. I-3, partie I, livre III, titre III, c. II, s. VI, ab.

40. 1. La section VI du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

c. I-3, aa. 127.1 –  
127.15, aj.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

#### «SECTION VII

#### «MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA

Définitions :

« 127.1. Dans la présente section, l'expression :

« auteur » ;

« auteur » d'une fiducie, à un moment quelconque, désigne une personne ou une société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte au plus tard à ce moment, à l'exception, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, d'un prêt ou transfert suivant :

a) un prêt consenti à la fiducie par la personne ou la société de personnes à un taux d'intérêt raisonnable ;

b) un transfert d'un bien effectué à la fiducie par la personne ou la société de personnes pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ;

« entreprise exploitée activement » ;

« entreprise exploitée activement » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« fiducie non discrétionnaire » ;

« fiducie non discrétionnaire », à un moment quelconque, désigne une fiducie dont l'ensemble des participations étaient irrévocablement dévolues au début de son année d'imposition qui comprend ce moment ;

« filiale étrangère contrôlée » ;

« filiale étrangère contrôlée », à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada, désigne une filiale étrangère de ce contribuable qui est contrôlée par le contribuable, par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada, par au plus quatre autres personnes résidant au Canada, autres que le contribuable, par une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance ;

« prêt ou transfert exclu » ;

« prêt ou transfert exclu » désigne un prêt consenti ou un transfert d'un bien effectué par une société à une personne ou à une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou à un membre de la société de personnes, selon le cas ;

b) le prêt ou le transfert du bien ne faisait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements à la fin de laquelle la société était liée à la personne ou à un membre de la société de personnes, selon le cas ;

c) les modalités du prêt ou du transfert, déterminées sans tenir compte de tout autre prêt ou transfert soit à une personne liée à la société, soit à une société de personnes dont un membre était lié à la société, sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été ;

«revenu provenant d'une entreprise exploitée activement».

«revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne liée et filiale étrangère contrôlée.

« 127.2. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles et si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada :

a) chaque membre d'une société de personnes est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la société de personnes est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont cette fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie.

Personnes liées.

« 127.3. Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment.

Filiale étrangère contrôlée.

« 127.4. Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment quelconque, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

Présomption de filiale étrangère contrôlée.

« 127.5. Pour l'application de la présente section, lorsque, à un moment quelconque, deux sociétés qui résident au Canada sont liées entre elles, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, toute

société qui est une filiale étrangère contrôlée de l'une de ces sociétés à ce moment est réputée une filiale étrangère contrôlée de l'autre société à ce moment.

Montant dû par une personne qui ne réside pas au Canada.

« 127.6. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société qui réside au Canada, une personne qui n'y réside pas doit un montant à cette société, que ce montant a été ou demeure impayé depuis plus d'un an et que le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard du montant dû si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû, cette société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard du montant dû si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Montant visé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard du montant dû ;

b) un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur le montant dû pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû ;

c) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente en vertu de l'article 580 et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur le montant dû pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû.

Prêt indirect.

« 127.7. Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui ne réside pas au Canada doit, à ce moment, un montant à la personne ou à la société de personnes donnée, autre qu'une société qui réside au Canada ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que la personne ou la société de personnes donnée a conclu l'opération en vertu de laquelle le montant est devenu dû, ou a permis que le montant dû demeure impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu.

Prêt indirect.

« 127.8. L'article 127.7 ne s'applique pas à un montant dû, à un moment quelconque, par une personne qui ne réside pas au Canada à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ou chaque membre de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada ;

b) à ce moment :

i. la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ne sont pas liées entre elles ou la personne qui ne réside pas au Canada et chaque membre de la société de personnes donnée ne sont pas liés entre eux, selon le cas ;

ii. les modalités conclues ou imposées à l'égard du montant dû, déterminées sans égard à un prêt ou à un transfert quelconque d'un bien par une société qui réside au Canada visée au paragraphe *b* de l'article 127.7 à l'égard du montant dû, sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été ;

iii. si un montant d'intérêt était à payer sur le montant dû à ce moment, qu'une filiale étrangère de la société qui réside au Canada devrait inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, de la filiale étrangère pour cette année.

Prêt par l'intermédiaire d'une société de personnes.

« 127.9. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une société de personnes et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7, devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, cette personne est réputée devoir à ce moment à chaque membre de la société de personnes, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la société de personnes, la proportion du montant dû à la société de personnes à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

Prêt par l'intermédiaire d'une fiducie.

« 127.10. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une fiducie et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7,

devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal à la proportion du montant dû à la fiducie à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

b) dans les autres cas, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque auteur de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal au montant dû à la fiducie.

Prêt à une société de personnes.

« 127.11. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société de personnes donnée doit, à un moment quelconque, un montant à une personne ou à une autre société de personnes, appelée le « prêteur » dans le présent article, chaque membre de la société de personnes donnée est réputé devoir à ce moment au prêteur, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû par la société de personnes donnée au prêteur, un montant égal à la proportion du montant dû au prêteur à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes donnée et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes donnée.

Exception.

« 127.12. L'article 127.6 ne s'applique pas à un montant dû à une société qui réside au Canada par une personne qui n'y réside pas si un impôt prescrit a été payé sur le montant dû.

Application.

Pour l'application du présent article, un impôt prescrit est réputé ne pas avoir été payé sur la partie du montant dû à l'égard de laquelle un montant a été remboursé ou appliqué à un paiement conformément au paragraphe 6.1 de l'article 227 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Exception.

« 127.13. L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû et s'il est établi que le montant dû soit :

a) découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à cette filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée au premier en date de la fin de l'année et du moment où le montant a été remboursé, dans le but de gagner soit :

i. un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ;

ii. un revenu qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de cette filiale, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*b)* découle d'une entreprise exploitée activement par cette filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée au premier en date de la fin de l'année et du moment où le montant a été remboursé.

Exception.

« 127.14. L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société n'est pas liée à la personne qui ne réside pas au Canada tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant dû demeure impayé ;

*b)* le montant dû résulte de la vente de marchandises ou de la fourniture de services à la personne qui ne réside pas au Canada par la société dans le cours normal de l'entreprise exploitée par la société ;

*c)* les modalités relatives au montant dû sont telles que des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été.

Règle anti-évitement.

« 127.15. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque toute personne ou société de personnes a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir, cette personne ou société de personnes est réputée propriétaire de ces actions si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 127.6 ;

*b)* lorsque, directement ou indirectement, toute personne ou société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 127.6 pour une année d'imposition, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou aliénée, selon le cas, et si la société ne l'avait pas émise immédiatement avant l'acquisition, elle est réputée ne pas avoir été émise. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 127.1 à 127.6 et 127.9 à 127.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998. Toutefois, lorsque l'article 127.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mars 1999, il doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 127.7 et 127.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1999.

c. I-3, a. 130.1, mod.

42. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Catégorie prescrite dont le contribuable n'est plus propriétaire de biens à la fin d'une année d'imposition.

« 130.1. Malgré les articles 128, 129 et 133, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 146.2, aj.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.1, du suivant :

Impôt étranger en cas d'absence de profit économique.

« 146.2. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

*a*) le montant des impôts sur le revenu ou les bénéfices décrits à l'article 772.5.1 qui, à la fois :

i. se rapporte soit à un bien utilisé dans l'entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2 ;

ii. est payé par le contribuable pour l'année ;

iii. n'est pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donne à ces expressions l'article 772.2, du contribuable ;

iv. n'est pas, si le contribuable est une société, un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable ;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 157, mod.

44. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant :

« *u*) un montant qu'il paie dans l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien qui n'est pas un bien amortissable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 161, texte français, mod.

45. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, d'une part, du mot « émis » par le mot « établi » et, d'autre part, du mot « émise » par le mot « établie ».

c. I-3, a. 163.1, mod.

46. L'article 163.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction de l'intérêt payé à l'égard d'une avance sur police.

« 163.1. Pour l'application des articles 160 et 163, un montant payé dans l'année par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts comprend un montant payé par lui dans l'année, après 1980 et à l'égard d'une période commençant après 1980, qui est un intérêt, au sens du paragraphe *i* de l'article 835, à l'égard d'une avance sur police, au sens que lui donnerait le paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe ne visait pas une avance consentie conformément aux modalités d'un contrat de rente, consentie par un assureur dans la mesure où ce montant est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits, comme étant, à la fois : » ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *b*, du mot « et » ;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, du mot « émis » par le mot « établi ».

c. I-3, a. 255, mod.

47. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«d.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant de tout dividende qui est, en raison du paragraphe c.1 de l'article 785.1, réputé avoir été reçu à l'égard de l'action par le contribuable avant ce moment et alors qu'il résidait au Canada;»;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu des articles 47.18 à 58, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971;»;

3° l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*g*.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant dont le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 832.23 exige l'addition;»;

4° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ix du paragraphe *i*, des mots «d'un autre organisme public» par les mots «d'une autre administration»;

5° l'insertion, après le paragraphe *j*.2, du suivant :

«*j*.3) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu des articles 47.18 à 58, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné;»;

6° le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) lorsque le bien est un terrain du contribuable, tout montant payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, par le contribuable ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une société ou une société de personnes visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, conformément à une obligation juridique de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain, au sens du paragraphe *c* de l'article 165, soit un impôt foncier, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable, à l'égard de ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne, dans la mesure où ce montant satisfait aux exigences suivantes :

i. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de ce terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment ;

ii. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable si le montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable ou ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe *e.1* ou du sous-paragraphe xi du paragraphe *i*; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après le 28 février 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements acquise après le 28 février 1998.

c. I-3, a. 257, mod.

48. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, des mots « d'un autre organisme public » par les mots « d'une autre administration » ;

2° le remplacement du paragraphe *f.4* par le suivant :

« *f.4*) lorsque le bien est un droit d'acquérir, en vertu d'une convention, une action du capital-actions d'une société ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout montant dont le paragraphe *b* de l'article 1055.1 exige la déduction ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998.

c. I-3, a. 261.7, texte français, mod.

49. L'article 261.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *e*, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « l'organisme » par les mots « l'administration ».

c. I-3, a. 280.2, mod.

50. 1. L'article 280.2 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 7 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « *c* » par « *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 298.1, aj.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298, du suivant :

Acquisition d'un bien en exécution d'une obligation.

« 298.1. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution d'une obligation, conditionnelle ou non, d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou à un autre arrangement dont l'un des buts principaux était d'établir un droit conditionnel ou non au bien, l'exécution de l'obligation est réputée ne pas constituer une aliénation de ce droit, sauf si ce droit était prévu en vertu des modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation exécutée après le 15 décembre 1998.

c. I-3, a. 306.2, remp.

52. 1. L'article 306.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût d'une action d'une société qui commence à résider au Canada.

« 306.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le coût d'une action du capital-actions d'une société qui commence à résider au Canada à un moment donné pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de cette action à ce moment.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'action était un bien canadien imposable immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui commence à résider au Canada après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 310, remp.

53. 1. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Montants relatifs à un r.e.e.r. ou un f.e.r.r.

« 310. Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6, 935.15 à 935.17, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 312.4, mod.

54. L'article 312.4 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception pour les conjoints de même sexe.

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant reçu conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1 ;

b) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 336.0.3 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001. ».

c. I-3, a. 316.5, aj.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 316.4, du suivant :

Non-application des articles 314, 316 et 316.1.

« 316.5. Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 317, mod.

56. 1. L'article 317 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un montant reçu à titre de pension, de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

c. I-3, a. 335, remp.

57. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier résident du Québec qui s'absente du Canada.

« 335. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de son premier alinéa, des mots « au Canada » et dans son deuxième alinéa, du passage « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 336, mod.

58. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 21 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 36 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « allocation au conjoint » par le mot « allocation » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

«*d.3*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

«*i*) l'ensemble des remboursements faits par le contribuable dans l'année à l'égard d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie en vertu d'une police d'assurance sur la vie, jusqu'à concurrence de l'excédent de l'ensemble de tout montant qu'il devait, en vertu de l'article 968 et en raison d'une telle avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble de tout remboursement fait par le contribuable à l'égard d'une avance sur police et déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 336.0.3, mod.

59. L'article 336.0.3 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exception pour les conjoints de même sexe.

«Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant payé conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a*) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1 ;

*b*) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 312.4 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est

signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001. ».

c. I-3, a. 347, ab.

60. 1. L'article 347 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, aa. 348 et 349, remp.

Déduction des frais de déménagement.

61. 1. Les articles 348 et 349 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 348. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il a payés à titre de frais de déménagement engagés à l'égard d'une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

*a)* ils n'ont pas été payés pour son compte en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ;

*b)* ils n'étaient pas déductibles en raison du présent chapitre dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ;

*c)* l'ensemble de ces montants ne dépasse pas :

*i.* lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, le revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail ;

*ii.* lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* ou *h* de l'article 312 ;

*d)* un remboursement ou une allocation qu'il a reçu à l'égard de ces frais est inclus dans le calcul de son revenu.

Frais de déménagement pour les élèves.

« 349. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 349.1 se lisaient comme suit :

« *a)* la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ;

« *b)* la résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, ou la résidence où il réside

ordinairement après le déménagement, appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre, ou à la fois l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, sont situées au Canada; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 349.1, aj.

62. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, du suivant :

Réinstallation  
admissible.

« 349.1. Dans le présent chapitre, l'expression « réinstallation admissible » signifie une réinstallation d'un particulier qui remplit les conditions suivantes :

*a)* la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ;

*b)* la résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, et la résidence où il réside ordinairement après le déménagement, appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre, sont situées au Canada ;

*c)* la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et ce nouveau lieu de travail.

Exception.

Toutefois, pour l'application du présent chapitre à l'égard de la réinstallation d'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec, la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue au premier alinéa doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » prévus au paragraphe *a* et du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 350, mod.

63. 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Ce que comprend  
l'expression « frais de  
déménagement ».

« 350. Pour l'application de l'article 348, les dépenses engagées par le particulier à titre de frais de déménagement sont les suivantes : » ;

2<sup>o</sup> la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « et » ;

3<sup>o</sup> l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« g) les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance, frais de chauffage et frais pour l'utilisation des services publics relatifs à son ancienne résidence, jusqu'à concurrence du moindre de 5 000 \$ et du total de ces dépenses engagées par le particulier pour la période, à la fois :

i. tout au long de laquelle son ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par lui ou par une autre personne qui habitait ordinairement avec lui dans cette résidence immédiatement avant le déménagement, ni louée par le particulier à une autre personne ;

ii. pendant laquelle des efforts raisonnables sont faits afin de vendre l'ancienne résidence ;

« h) les frais de révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de sa nouvelle résidence, les frais de remplacement de permis de conduire et de certificats d'immatriculation pour véhicules personnels, sauf des frais d'assurance liés à de tels véhicules, et les frais de branchement et de débranchement relatifs à l'utilisation des services publics. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses engagées après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 399.3, mod.

64. L'article 399.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Événements décrits.

« Les événements auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;

b) la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits de pétrole ou de gaz a été achevé se termine, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période autrement que pour une fin admise ;

c) le puits de pétrole ou de gaz est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz autrement que pour une fin admise. » ;

2° le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Excess amount.

« The excess amount to which the first paragraph refers is the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds any assistance that the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member has received or is entitled to receive in respect of the expenses referred to in any of subparagraphs *a*, *b* and *c* : » ;

3° la suppression, dans le texte anglais, de ce qui suit le paragraphe *c* du troisième alinéa.

c. I-3, a. 413, texte anglais, mod.

65. L'article 413 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. the amount by which the amount determined under subparagraph ii of paragraph *a* of section 418.7 exceeds the amount determined under subparagraph i of the said paragraph; and».

c. I-3, a. 421.1, mod.

66. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «347» par «348».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 421.2, mod.

67. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) soit un montant qui doit, ou devrait si ce n'était du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui ;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) soit un montant qui, à la fois :

i. n'est pas payé ou payable à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable ;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui ;

iii. est payé ou payable à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier qui est situé au Canada et, à la fois :

1° à l'extérieur d'une région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année ;

2° à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche qui est visée au sous-paragraphe 1° ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) soit relatif à l'un d'au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels sont offerts de façon générale à tous les particuliers que la personne emploie à un de ses lieux d'affaires donné, de la nourriture ou des boissons qui sont alors consommées par ces particuliers ou des divertissements dont ceux-ci jouissent à cette occasion ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 17 juin 1987 à l'égard de nourriture ou de boissons consommées par une personne, ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 421.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1989, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 42 ».

3. Les sous-paragrapes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 422, mod.

68. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable l'aliène en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

ii. soit d'une personne par donation entre vifs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 429, mod.

69. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 752.0.18.14 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 462.14, mod.

70. 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque la personne désignée est un particulier spécifié à l'égard de l'année, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de tous les dividendes imposables qu'elle a reçus, qui peuvent raisonnablement être considérés comme faisant partie de l'avantage que l'on cherche à conférer à la personne désignée en vertu de l'article 462.12 et qui sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

- c. I-3, a. 462.24.1, aj. 71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.24, du suivant :
- Revenu fractionné. « 462.24.1. Les articles 456 à 458, 462.1, 462.2, 462.8 à 462.10 et 467 ne s'appliquent pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier spécifié pour une année d'imposition. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 484.13, texte anglais, mod. 72. L'article 484.13 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :
- « (*b*) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Part, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt. ».
- c. I-3, a. 485, mod. 73. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 49 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :
- « bien exclu » ; « « bien exclu » désigne un bien d'un débiteur qui ne réside pas au Canada, qui est un bien protégé par accord fiscal ou qui n'est pas un bien canadien imposable ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 487.1, mod. 74. 1. L'article 487.1 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement du texte anglais par le suivant :
- Deemed benefit. « 487.1. A corporation carrying on a personal services business or an individual is deemed to receive a benefit in a taxation year equal to the amount computed under section 487.2 when a person or partnership contracts a debt because of services provided or to be provided by the corporation or of the individual's previous, current or intended office or employment. » ;
- 2° l'addition de l'alinéa suivant :
- Présomption. « Pour l'application du premier alinéa, une dette est réputée contractée en raison soit de la charge ou de l'emploi d'un particulier, soit des services fournis par une société qui exploite une entreprise de services personnels si l'on peut raisonnablement conclure que, n'eût été de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société :
- a) soit les conditions de la dette auraient été différentes ;
- b) soit la dette n'aurait pas été contractée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998 sauf une dette contractée après cette date à l'égard d'une réinstallation admissible d'un particulier effectuée à l'occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

c. I-3, a. 487.2, mod. 75. 1. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 487.1 » par « au premier alinéa de l'article 487.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 487.5.1, mod. 76. 1. L'article 487.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 487.1 » par « au premier alinéa de l'article 487.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 487.5.3, mod. 77. L'article 487.5.3 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « décrites aux articles 487.1 et 487.2 » par « visées à l'article 487.1 ».

c. I-3, a. 503, remp. 78. L'article 503 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix. « 503. Le choix visé à l'article 502 ne vaut que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende. ».

c. I-3, a. 503.0.1, mod. 79. L'article 503.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en la manière et la forme prescrites et lui faire parvenir » par les mots « d'une manière qu'il juge satisfaisante et lui faire parvenir ».

c. I-3, a. 503.2, mod. 80. L'article 503.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société doit, au plus tard au moment où elle a fait le choix prescrit, en informer le ministre et lui faire parvenir les documents prescrits. ».

c. I-3, a. 517, remp. 81. 1. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

Moment où un dividende est réputé payable. « 517. Un dividende qui est réputé, en raison du présent chapitre, du chapitre III.1 ou de l'article 785.1, avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application du présent titre, être devenu payable au même moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 555, mod.

**82.** 1. L'article 555 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Unification étrangère.

« 555. La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions, ou d'une option d'acquérir une telle action, d'une société, lorsqu'il y a une unification étrangère et que, en raison de celle-ci, une action du capital-actions, ou une option d'acquérir une telle action, d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification soit est échangée pour une action du capital-actions, ou une option d'acquérir une telle action, d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, soit devient une telle action ou option. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un contribuable à l'égard d'une unification qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle survient après le 24 février 1998 ;

2° sauf si le contribuable fait le choix de ne pas se prévaloir du paragraphe 1 à l'égard d'une unification, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001, l'unification est survenue soit :

a) avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période, au cours de laquelle le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a ou a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, ne s'est pas terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

b) après le 31 décembre 1994 et avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable dans laquelle celui-ci était exonéré d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de cette loi.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 555.0.1, mod.

**83.** 1. L'article 555.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception des actions ou options dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont, en raison de cette unification ou combinaison, échangées pour des actions du capital-actions de l'une des sociétés suivantes ou deviennent de telles actions :

i. la nouvelle société étrangère ;

ii. une autre société étrangère, appelée « société mère étrangère » dans ce chapitre et ces articles si, immédiatement avant l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère, laquelle résidait dans le même pays que la nouvelle société étrangère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un contribuable à l'égard d'une unification ou d'une combinaison qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle survient après le 24 février 1998 ;

2° sauf si le contribuable fait le choix de ne pas se prévaloir du paragraphe 1 à l'égard d'une unification ou d'une combinaison, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001, elle est survenue soit :

a) avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période, au cours de laquelle le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a ou a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, ne s'est pas terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

b) après le 31 décembre 1994 et avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable dans laquelle celui-ci était exonéré d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de cette loi.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 564.5, mod.

84. L'article 564.5 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe a, par l'insertion, après « 731 », de « , 733.0.0.1 ».

c. I-3, a. 589, mod.

85. L'article 589 de cette loi est modifié, dans les premier et troisième alinéas, par le remplacement des mots « en la manière et la forme prescrites » par les mots « au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite ».

c. I-3, a. 603, mod.

86. 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « et 485.42 à 485.52 » par « , 485.42 à 485.52, 832.23 et 832.24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 15 décembre 1998.

c. I-3, a. 605.1, mod.

87. 1. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « sous-paragraphe *i*, *ii.1*, *ii.2* et *iv* à *vi.1* du paragraphe *e* de l'article 93 » par « sous-paragraphe *i*, *ii.1* et *ii.2* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et en vertu des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, a. 613.7, texte français, mod.

88. L'article 613.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « un tel organisme » par les mots « une telle administration ».

c. I-3, a. 651.1, remp.

89. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé un revenu du bénéficiaire.

« 651.1. Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant admissible en déduction dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 681, mod.

90. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.18.14 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 694, remp.

91. 1. L'article 694 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu imposable d'un contribuable.

« 694. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

- c. I-3, a. 694.0.2, mod. 92. 1. L'article 694.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement des mots «allocation au conjoint» par le mot «allocation».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.
- c. I-3, a. 710.2.1, aj. 93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2, du suivant :
- Juste valeur marchande.
- « 710.2.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 436 et 710 à 716.0.3, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou la Commission des biens culturels du Québec, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve de l'article 716, son produit de l'aliénation pour le contribuable. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant fixé ou fixé de nouveau après le 23 février 1998.
- c. I-3, a. 725, mod. 94. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :
- 1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « *a*) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada ; » ;
- 2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :
- « *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), un paiement reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «d'allocation au conjoint» par les mots «d'allocation», a effet depuis le 31 juillet 2000.

c. I-3, aa. 725.2 et 725.2.1, remp.

95. 1. Les articles 725.2 et 725.2.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'un titre.

«725.2. Un particulier peut déduire un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, si les conditions suivantes sont remplies :

a) lorsque les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le particulier par suite d'une aliénation de droits à laquelle l'article 49.4 s'applique, à la fois :

i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où le titre est acquis, est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

ii. immédiatement après la conclusion de la convention, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée ni avec chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée avait un lien de dépendance ;

b) lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'applique, à la fois :

i. le montant que devait payer le particulier pour acquérir l'ancien titre en vertu des droits échangés lors de la première de ces aliénations, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où le titre est acquis, était au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancien titre au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'ancien titre ;

ii. immédiatement après chacune de ces aliénations, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible avec laquelle le particulier a conclu une convention afin de recevoir une contrepartie à l'égard de l'aliénation ;

2° chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible visée au sous-paragraphe 1° avait un lien de dépendance ;

c) le titre en est un qui :

i. soit est visé à la division A ou B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

ii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises ;

iii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier au moment où celui-ci a aliéné ses droits prévus par la convention et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises.

Juste valeur marchande d'une action.

« 725.2.1. Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 725.2, la juste valeur marchande d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, au moment où une convention à l'égard de ce titre a été conclue, doit être déterminée en supposant que tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la société, toute réorganisation du capital-actions de la société et tout versement d'un dividende en actions de la société qui surviennent, après la conclusion de la convention et avant l'acquisition du titre, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 725.4, remp.

96. 1. L'article 725.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction à l'égard d'une action reçue par un prospecteur.

« 725.4. Un contribuable peut déduire un montant égal au quart du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 726.23, mod.

97. 1. L'article 726.23 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Limites aux frais relatifs à la pension et au logement.

« 726.23. Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser

l'excédent de l'ensemble des montants déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphes pour l'année relativement à cette région, sur la valeur des dépenses, ou une allocation pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement dans la région donnée mais ailleurs que sur un chantier décrit au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 421.2, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 728, remp.

98. 1. L'article 728 de cette loi est remplacé par le suivant :

« perte autre qu'une perte en capital ».

« 728. Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants :

a) sa perte agricole pour l'année ;

b) tout montant par lequel sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 728.0.1, mod.

99. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul de l'excédent.

« 728.0.1. Le montant auquel réfère l'article 728 est l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 728.2, mod.

100. 1. L'article 728.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Interprétation.

« 728.2. Dans l'article 728.1, la perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur tout montant par lequel la perte agricole du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite, du moindre des montants suivants : » ;

2° la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital si l'article 728 se lisait sans son paragraphe *a* ; » ;

4° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 733.1, remp.

101. 1. L'article 733.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes provenant de biens canadiens imposables.

« 733.1. Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas résidé au Canada doivent être déterminées comme si, pendant toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23, dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique, et pendant toute l'année, dans les autres cas, les seuls revenus du contribuable étaient ceux décrits aux paragraphes *a* à *l* du premier alinéa de l'article 1090, ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital admissibles étaient de tels gains ou de telles pertes provenant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, et ses seules autres pertes étaient des pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerçait au Canada ou des pertes provenant d'entreprises, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, qu'il exploitait au Canada qui sont attribuables, de la façon prescrite pour l'application de l'article 1090, à un établissement au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997.

c. I-3, partie I, livre IV, titre VII.1, ab.

102. 1. Le titre VII.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 737.18, mod.

103. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 737.18.13, mod.

104. 1. L'article 737.18.13 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 737.22, mod.

105. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation prévus par la convention » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 737.22.0.0.4, mod. 106. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 737.22.0.0.8, mod. 107. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.
- c. I-3, a. 737.22.0.4, mod. 108. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation prévus par la convention » par « et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
- c. I-3, a. 737.29, aj. 109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.28, de ce qui suit :
- « TITRE VII.7  
« DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU FRACTIONNÉ**
- Déduction. « 737.29. Un particulier spécifié à l'égard d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année son revenu fractionné pour l'année. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.
- c. I-3, a. 749.1, remp. 110. 1. L'article 749.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Calcul de l'impôt à payer. « 749.1. Dans le présent livre, sauf pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 750.1, mod.

111. 1. L'article 750.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «768» par «752.0.18.15, 768».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.7.3,  
remp.

Particulier ne résidant  
pas au Canada pendant  
toute l'année.

112. L'article 752.0.7.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.7.3. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 752.0.7.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

c. I-3, a. 752.0.10,  
mod.

113. 1. L'article 752.0.10 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «d'allocation au conjoint reçus» par les mots «d'allocation reçu» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot «versée» par le mot «versé».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «d'allocation au conjoint» par les mots «d'allocation», a effet depuis le 31 juillet 2000.

c. I-3, a.  
752.0.10.4.0.1, aj.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4, du suivant :

Juste valeur  
marchande.

« 752.0.10.4.0.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou la Commission des biens culturels du Québec, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, son produit de l'aliénation pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant fixé ou fixé de nouveau après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 752.0.11.1,  
mod.

115. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 55 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *m.1* par le suivant :

«i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k, l, m, m.2* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *m.1*, du suivant :

«*m.2*) à titre de rémunération pour des soins fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, ou pour assurer la surveillance de cette personne, dans un foyer de groupe au Canada, tenu exclusivement pour des particuliers souffrant de telles déficiences, si les conditions suivantes sont remplies :

i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k, l, m, m.1* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition ;

ii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *o.5*, des suivants :

«*o.6*) à titre de frais raisonnables, sauf un montant payé à une personne qui était au moment du paiement le conjoint du particulier visé à l'article 752.0.11 ou une personne âgée de moins de 18 ans, pour la formation du particulier ou d'une personne qui lui est liée, si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne qui est liée au particulier et qui est membre de sa maisonnée ou est à sa charge ;

«*o.7*) à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, un montant est déductible, en raison de cette déficience, en

vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique, prescrit le traitement et en supervise l'administration ;

ii. au moment où la rémunération est versée, le bénéficiaire de la rémunération n'est ni le conjoint de la personne, ni âgé de moins de 18 ans ;

iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ;

«o.8) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert de tels services en raison de son état, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié ;».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.12,  
mod.

116. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conditions relatives  
aux frais médicaux.

«752.0.12. Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* réfère aux frais décrits au paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.» ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Conditions relatives  
aux frais médicaux.

«Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, lorsque ce paragraphe *b* réfère aux frais décrits au paragraphe o.6 de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.14,  
mod.

117. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 61 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a* ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 24 février 1998.

c. I-3, a. 752.0.18,  
mod.

118. 1. L'article 752.0.18 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Professionnels de la  
santé.

«752.0.18. Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un pharmacien, un psychologue ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 1998.

c. I-3, a. 752.0.18.15,  
aj.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.14, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE I.0.3.3.1

#### «CRÉDIT D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN PRÊT ÉTUDIANT

Crédit d'impôt pour  
intérêts payés sur un  
prêt étudiant.

«752.0.18.15. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêt, autre qu'un montant versé en paiement intégral ou partiel d'intérêt en vertu d'un jugement, payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui est postérieure à l'année 1997, par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier ou sur tout autre montant dont ce dernier est débiteur, en vertu de l'une des lois suivantes :

*a*) la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

*b)* la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23);

*c)* la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28);

*d)* une loi d'une province autre que le Québec, régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Montant d'intérêt pris en compte dans une autre année.

Toutefois, dans le calcul de la déduction prévue au premier alinéa à l'égard du particulier pour une année d'imposition, un montant d'intérêt payé dans une année d'imposition antérieure ne peut être pris en considération s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article pour une autre année d'imposition, ou s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour une année d'imposition où le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.15 de cette loi s'applique aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par » par « à 23 % de ».

c. I-3, a. 752.0.19, mod.

120. L'article 752.0.19 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. dans les autres cas, celle prévue en premier lieu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a* et celles prévues aux articles 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8.»

c. I-3, a. 752.0.22, mod.

121. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 767 » par « , 752.0.18.15 et 767 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.24, mod.

122. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 752.0.18.10 » par « , 752.0.18.10 et 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.0.25, mod.

123. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, remplacé par l'article 69 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et 752.0.19 » par « , 752.0.18.15 et 752.0.19 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 752.0.26,  
mod.

124. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement de «752.0.18.14» par «752.0.18.15».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, partie I, livre V,  
titre I, c. I.1, ab.

125. 1. Le chapitre I.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 752.12, mod.

126. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Report de l'impôt  
minimum.

«752.12. Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.6, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.6, et si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 772.2 à 772.13, 776, 776.1.1 à 776.1.5, sur le montant qui représente l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 752.12 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article 752.12 s'appliquent à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, ils doivent se lire en y remplaçant «des articles 752.14 et 766.6» par «de l'article 752.14».

c. I-3, a. 752.14, remp.

127. 1. L'article 752.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de l'impôt  
additionnel.

«752.14. Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 766.6, 772.2 à 772.13, 776 et 776.1.1 à 776.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire sans tenir compte de «766.6,».

- c. I-3, a. 752.16, mod. 128. L'article 752.16 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression de « , ni à l'égard d'une année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle celui-ci a fait un choix en vertu des articles 758 à 766.1 ».
- c. I-3, partie I, livre V, titre I, c. II, ab. 129. Le chapitre II du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.
- c. I-3, aa. 766.5 – 766.7, aj. 130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II.2 du titre I du livre V, de ce qui suit :

**« CHAPITRE II.3**

**« IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ**

- Définitions : « 766.5. Dans le présent chapitre, l'expression :
- « montant exclu » ; « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès :
- a) du père ou de la mère du particulier ;
- b) de toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans une maison d'enseignement prescrite pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable pour l'année ;
- « particulier spécifié » ; « particulier spécifié » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année ;
- b) il a résidé au Canada tout au long de l'année ;
- c) son père ou sa mère a résidé au Canada au cours de l'année ;
- « revenu fractionné ». « revenu fractionné » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas :
- a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse ;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année conformément au paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* ;

ii. il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année ;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année ;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année ;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* ;

ii. il est raisonnable de considérer que soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit la partie résulte de l'application de la section IV du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année ;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année ;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année.

Impôt sur le revenu fractionné.

« 766.6. Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à, selon le cas :

a) 25 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2000 ;

b) 24,5 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2001 ;

c) 24 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente.

Règle particulière.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

Impôt minimal applicable sur le revenu fractionné.

« 766.7. Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve de l'article 776.97, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, par un particulier spécifié à l'égard de l'année, ne peut être inférieur à l'excédent du montant ajouté en vertu de l'article 766.6 à son impôt autrement à payer pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 767, mod.

131. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction relative aux dividendes imposables.

« 767. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 54,15 % par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 497. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 767 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « 54,15 % » par « 44 1/3 % », et lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant « 54,15 % » par « 49,25 % ».

c. I-3, a. 772.2, mod.

132. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 752.1 à 752.5, » ;

2° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» ;

« «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 et 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année à ce gouvernement qui, à la fois : » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» ;

« «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger donné, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 et 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt à l'égard du revenu du contribuable qui provient de toute entreprise exploitée par lui dans le pays étranger donné et qui est attribuable à un établissement situé dans celui-ci, mais ne comprend pas les impôts suivants : » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», de la définition suivante :

«opération connexe» ;

« «opération connexe», à l'égard de la propriété d'un bien par un contribuable pour une période, désigne une opération que le contribuable a conclue dans le cadre de l'arrangement en vertu duquel il est propriétaire du bien ; » ;

5° l'addition, après la définition de l'expression «partie inutilisée du crédit pour impôt étranger», des définitions suivantes :

«profit économique» ;

« «profit économique» d'un contribuable relativement à un bien pour une période désigne la partie des bénéfices du contribuable provenant de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe et qui est déterminée en ne déduisant que les montants suivants :

*a)* les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable qui sont attribuables à l'acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe ;

*b)* les impôts sur le revenu ou les bénéfices payables par le contribuable, pour une année quelconque, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, relativement au bien pour la période ou à une opération connexe ;

*c)* les autres débours et dépenses qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation du bien pour la période, ou à une opération connexe ;

«revenu exonéré d'impôt».

«revenu exonéré d'impôt» désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'un accord fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices, qui sont prélevés dans ce pays et auxquels l'accord s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices, auquel l'accord fiscal ne s'applique pas, n'est prélevé dans un pays autre que le Canada.»

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «profit économique», s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «revenu exonéré d'impôt», s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998.

c. I-3, aa. 772.5.1 – 772.5.5, aj.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5, des suivants :

Absence de profit économique.

«772.5.1. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, autre qu'une immobilisation, à un moment quelconque après le 23 février 1998, et qu'il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le contribuable ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période débutant à ce moment et se terminant lors de l'aliénation subséquente du bien par le contribuable, aucun des impôts sur le revenu ou les bénéfices à l'égard du bien pour la période, et à l'égard des opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, ne doit être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition.

Acquisition de titres à court terme.

«772.5.2. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien qui est une action ou un titre de créance, et que la période commençant au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et se terminant au moment donné est d'une durée d'au plus un an, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts remplissant les conditions suivantes, ne peut, sous réserve de l'article 772.5.3, excéder le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa :

a) ces impôts sont payés par le contribuable relativement à des dividendes ou à des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant du bien pour une année d'imposition ;

b) ces impôts sont inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition ;

c) ces impôts sont semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Formule.

La formule visée au premier alinéa est la suivante :

$$A \times (B - C) \times D/E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le taux prescrit ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable au moment donné ;

ii. le total des dividendes et des intérêts provenant du bien pour la période qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ;

c) la lettre C représente l'ensemble du coût auquel le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois et des débours faits, ou des dépenses engagées, par le contribuable en vue de l'aliénation du bien au moment donné ;

d) la lettre D représente le montant des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour l'année donnée ;

e) la lettre E représente le montant total des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour toutes les années d'imposition.

Non-application de l'article 772.5.2.

« 772.5.3. L'article 772.5.2 ne s'applique pas à un bien d'un contribuable qui est l'un des biens suivants :

a) une immobilisation ;

b) un titre de créance émis en faveur du contribuable qui a un terme d'au plus un an et qui est détenu en tout temps par aucune autre personne que le contribuable ;

c) un bien que le contribuable a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998 ;

d) un bien à l'égard duquel les impôts y relatifs décrits au premier alinéa de l'article 772.5.2 ne sont pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable.

Règles particulières.

« 772.5.4. Pour l'application des articles 772.5.1 et 772.5.2 et de la définition de l'expression « profit économique » prévue à l'article 772.2 :

a) les articles 281 à 283, 428 à 451, 785.1 et 785.2, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et l'article 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;

b) les aliénations suivantes sont réputées ne pas en être :

i. l'aliénation, à laquelle l'article 301.3 s'applique, d'une immobilisation en échange d'un nouveau titre ;

ii. l'aliénation, à laquelle les articles 541 à 543 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions ;

iii. l'aliénation, à laquelle les articles 551 à 553.1, 554 et 555 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions ;

c) l'immobilisation et le nouveau titre, ou les actions et les nouvelles actions, selon le cas, auxquels réfère le paragraphe *b*, sont réputés le même bien.

Présomption de source distincte.

« 772.5.5. Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était du fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou les bénéficiaires prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou d'une subdivision politique d'un tel pays, cette partie du revenu est réputée un revenu provenant d'une source distincte située dans le pays donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 772.5.1 à 772.5.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998 et, lorsqu'il édicte l'article 772.5.5 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998.

c. I-3, a. 772.6, mod.

134. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si le taux de 30 % prévu à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 4.2 de cet article 126 était remplacé par un taux de 40 %, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 772.7, mod.

135. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :

i. en supposant que le particulier n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays et n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.14, 737.16, 737.18.10, 737.25 et 737.28, ou déduite en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

iii. en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt ; et » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite applicable aux sociétés.

«La déduction prévue à l'article 772.6 à l'égard d'une société pour une année d'imposition relativement à un pays étranger ne doit pas excéder 10 % de la proportion, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que ce rapport est déterminé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, de l'excédent pour l'année du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :

*a*) en supposant que la société n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays ;

*b*) en ne tenant compte d'aucun revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ;

*c*) en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu de l'article 737.14 par la société dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

*d)* en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu de la société provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y supprimant « 737.18.10, » dans le sous-paragraphe ii.

c. I-3, a. 772.9, mod.

136. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois :

1° d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et 737.18.10 par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

2° d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans ce pays, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe 1°, « , 737.16 et 737.18.10 » par « et 737.16 ».

c. I-3, a. 776, mod.

137. 1. L'article 776 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, un montant égal à » par les mots « un montant égal à l'un des montants suivants » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 75 % de » par « le montant obtenu en multipliant 75 % par » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de 50 % de » par « du montant obtenu en multipliant 50 % par ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, partie I, livre V,  
titre III, c. III, s. I,  
intitulés, aj.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.0.1, de ce qui suit :

**« CHAPITRE III**

**« CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS**

**« SECTION I**

**« CRÉDIT ».**

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, a. 776.1.0.1,  
mod.

139. 1. L'article 776.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Fiducie admissible.

« 776.1.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression « fiducie admissible », à l'égard d'un particulier, désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

c. I-3, a. 776.1.1, mod.

140. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.1.2, mod.

141. 1. L'article 776.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.1.3, remp.

142. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant maximum.

« 776.1.3. Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 750 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.1.4.2, aj.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.1, du suivant :

Déduction non  
permise.

« 776.1.4.2. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, pour l'acquisition d'une action de

remplacement, au sens que donne à cette expression chacun des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, en vertu des règles prévues à cet effet à l'une des sections II et III, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.1.4.2 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « chacun des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6 » et « l'une des sections II et III, selon le cas » par, respectivement, « l'article 776.1.5.0.1 » et « la section II ».

c. I-3, aa. 776.1.5.0.1 –  
776.1.5.0.10, aj.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5, de ce qui suit :

## « SECTION II

### « RACHAT D' ACTIONS D' UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D' ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

#### « §1. — Définitions et application

Définitions :

« 776.1.5.0.1. Dans la présente section, l'expression :

« action d'origine » ;

« action d'origine » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« action de remplacement » ;

« action de remplacement » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« date de clôture » ;

« date de clôture » relative à un montant admissible d'un particulier désigne le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant admissible est reçu par le particulier ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine émise en sa faveur ;

« période de participation » ;

« période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul ;

«solde déterminé».

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Application.

La présente section s'applique lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine demande, à un moment donné, le rachat de ces actions en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété dont les dispositions sont prévues au titre IV.1 du livre VII.

«§2. — *Actions de remplacement*

Acquisition d'actions de remplacement.

«776.1.5.0.2. Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine émises en faveur d'un particulier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.1, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 15 - C].$$

Formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée ;

2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée et qui sont comprises dans la période de participation donnée du particulier ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année

d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée du particulier ;

c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« 776.1.5.0.3. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Particulier qui décède.

« 776.1.5.0.4. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant ce moment, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Conjoint d'un particulier décédé.

« 776.1.5.0.5. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 776.1.5.0.4 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;

b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné ;

c) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2 et du paragraphe d, la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe b est réputée correspondre à la date suivante :

i. si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant admissible ;

ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible du particulier ;

d) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2, la date de clôture relative à chaque montant admissible du conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe b.

### «SECTION III

#### «RACHAT D' ACTIONS D'UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

##### «§1. — Définitions et application

Définitions :

« 776.1.5.0.6. Dans la présente section, l'expression :

« action d'origine » ;

« action d'origine » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« action de remplacement » ;

« action de remplacement » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine émise en sa faveur ;

« période de participation » ;

« période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul ;

« période de remboursement » ;

« période de remboursement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 935.12 ;

«solde déterminé».

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Application.

La présente section s'applique lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine et demande, à un moment donné, le rachat de ces actions en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues au titre IV.2 du livre VII.

«§2. — *Actions de remplacement*

Acquisition d'actions de remplacement.

«776.1.5.0.7. Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine émises en faveur d'un particulier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.6, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui commence après le 31 décembre 2000, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 10 - C].$$

Formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée ;

2° le début de l'année d'imposition donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année

d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« 776.1.5.0.8. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après ce moment et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Particulier qui décède.

« 776.1.5.0.9. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant ce moment, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Conjoint d'un particulier décédé.

« 776.1.5.0.10. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 776.1.5.0.9 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;

b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné ;

c) sous réserve du paragraphe d, pour l'application de la présente section après le moment donné, la période de remboursement du particulier à l'égard du montant donné est réputée celle du conjoint ;

*d)* le paragraphe *c* ne s'applique pas si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de cette loi, a effet depuis le 17 septembre 1998 et, lorsqu'il édicte la section III de ce chapitre III, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 776.7, mod. 145. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 752.1 à 752.5 et 776.17 » par « de l'article 776.17 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.9.1, mod. 146. L'article 776.9.1 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le texte français, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « cet organisme » par les mots « cette administration » ;

2<sup>o</sup> le remplacement de « dans la forme prescrite requise par cet article 776.10 » par « au moyen de la déclaration prescrite pour l'application de cet article 776.10 ».

c. I-3, a. 776.10, mod. 147. L'article 776.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Désignation. « Une désignation visée dans le premier alinéa ne vaut que si elle est faite au moyen de la déclaration prescrite et de la manière prescrite. ».

c. I-3, a. 776.30.1, remp. 148. L'article 776.30.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 776.30.1. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 776.29, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

c. I-3, a. 776.42, mod. 149. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Assujettissement et calcul.

« 776.42. Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve de l'article 766.7, lorsque le montant qui représente l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition calculé en vertu du livre V, est inférieur à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé en vertu de l'article 776.46, sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13 et 1029.11, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à cet excédent. » ;

2° la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.42 de cette loi s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire sans tenir compte du passage « et sous réserve de l'article 766.7, ».

c. I-3, a. 776.43, mod.

150. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5 » par « calculé en vertu du livre V ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.45, mod.

151. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

c. I-3, a. 776.51, mod.

152. 1. L'article 776.51 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.52 » par « 776.53 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.52, ab.

153. 1. L'article 776.52 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsque l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition donnée qui a commencé après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, est plus élevé que l'impôt qui aurait été ainsi à payer en l'absence de l'article 776.52 de cette loi, et que le particulier a résidé au Canada tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminant à la fin de l'année 1997 et n'a été un failli à aucun moment de cette période, l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 776.46 de cette loi est réputé égal à l'excédent :

1° du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année donnée ; sur

2° la partie de l'impôt additionnel du particulier pour l'année donnée, déterminé en vertu de l'article 752.14 de cette loi, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à l'application de l'article 776.52 de cette loi et

comme non déductible dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de cette loi pour toute année d'imposition ayant commencé après la fin de l'année donnée mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un particulier en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 776.70, mod. 154. 1. L'article 776.70 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 5 des lois de 2000 et remplacé par l'article 78 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de «*d.2*» par «*d.3*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 776.74, remp. 155. 1. L'article 776.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions permises. «**776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 776.89, mod. 156. 1. L'article 776.89 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «*sous-paragraphe b* du paragraphe 3» par «*paragraphe b*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 776.97, aj. 157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.96, du suivant :

Particulier spécifié. «**776.97.** Lorsque le particulier est un particulier spécifié à l'égard d'une année d'imposition, l'article 766.7 doit se lire comme suit :

«**766.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut être inférieur au montant ajouté en vertu de l'article 766.6 à son impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 779, mod. 158. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 101 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 82 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de «*de l'article 935.4*» par «*des articles 935.4 et 935.15*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 780, mod.

159. 1. L'article 780 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu :

i. du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite ;

ii. de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

iii. de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite ;

iv. de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 782, mod.

160. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) à l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés le jour de la faillite ou après ce jour ; » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots «de la présente partie».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 784, mod.

161. 1. L'article 784 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait :

i. déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite ;

ii. prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité et les frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite ;

iii. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite ;

iv. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

c. I-3, a. 785.1, mod.

**162.** 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des mots « dans le cas d'un contribuable qui » par les mots « dans le cas où le contribuable », dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants : » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) dans le cas où le contribuable est une société et qu'en raison de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), un montant donné a été ajouté au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

i. la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende sur les actions émises de cette catégorie qui est égal au montant donné ;

ii. chaque personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle la société est une filiale étrangère, qui détenait des actions émises de cette catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende égal au montant obtenu en multipliant le montant du dividende visé

au sous-paragraphe *i* par le rapport qui existe entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant le moment de l'aliénation et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant ce moment ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui commence à résider au Canada après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 785.5, mod.

163. 1. L'article 785.5 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de «au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146 et 146.3» par «au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 788, mod.

164. L'article 788 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «dans la forme prescrite» par les mots «dans une forme que le ministre juge satisfaisante et».

c. I-3, a. 832, mod.

165. 1. L'article 832 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du mot «dividende» par les mots «participation de police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

c. I-3, a. 832.1, mod.

166. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dispositions non applicables.

«Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application des articles 140, 140.1 et 818, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. I-3, aa. 832.11 – 832.26, aj.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.10, de ce qui suit :

## «CHAPITRE II.2

### «DÉMUTUALISATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

Définitions :

«832.11. Dans le présent chapitre, l'expression :

«action» ;

«action» du capital-actions d'une société comprend un droit accordé par la société d'acquérir une action de son capital-actions ;

« avantage de conversion » ;

« avantage de conversion » désigne un avantage reçu dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance en raison d'un intérêt, avant la démutualisation, d'une personne dans une police d'assurance dont la société d'assurance était l'une des parties ;

« avantage de conversion imposable » ;

« avantage de conversion imposable » désigne un avantage de conversion reçu par un intéressé dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, sauf l'un des avantages de conversion suivants :

*a)* une action d'une catégorie du capital-actions de cette société ;

*b)* une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation ;

*c)* un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance ;

« avantage déterminé » ;

« avantage déterminé » désigne un avantage de conversion imposable qui constitue soit :

*a)* une amélioration des avantages prévus par une police d'assurance ;

*b)* l'établissement d'une police d'assurance ;

*c)* un engagement par une société d'assurance de verser une participation de police ;

*d)* une réduction du montant des primes qui seraient payables par ailleurs en vertu d'une police d'assurance ;

« démutualisation » ;

« démutualisation » désigne la conversion d'une société d'assurance qui est une société mutuelle en une société qui n'est pas une société mutuelle ;

« droits de propriété » ;

« droits de propriété » désigne les droits et intérêts suivants :

*a)* ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle de portefeuille donnée en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont l'une des parties a été une société d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille, et qui sont :

*i.* les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société ;

*ii.* tous les autres droits relatifs à la société donnée à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société donnée à ce titre ;

*b)* ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle d'assurance en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont cette société était l'une des parties, et qui sont :

i. les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société ;

ii. tous les autres droits relatifs à la société mutuelle d'assurance à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société à ce titre ;

iii. tout droit conditionnel ou non de recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation de la société mutuelle d'assurance ;

« échéance » ;

« échéance » d'un paiement à l'égard d'une démutualisation d'une société d'assurance désigne le plus tardif des jours suivants :

a) la fin du treizième mois après le moment de la démutualisation ;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, la fin du soixantième jour qui suit celui où l'appel public s'est terminé ;

c) lorsque le paiement est fait après l'échéance initiale du paiement et qu'il est raisonnable de considérer que le paiement a été reporté après celle-ci en raison du fait que, 60 jours avant cette échéance initiale, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du sixième mois après que de tels renseignements soient devenus disponibles ;

d) la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable ;

« échéance initiale » ;

« échéance initiale » d'un paiement désigne le moment qui serait l'échéance du paiement si la définition de l'expression « échéance » se lisait en faisant abstraction de son paragraphe c ;

« intéressé » ;

« intéressé » désigne une personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de conversion mais ne comprend pas, à l'égard de la démutualisation d'une société d'assurance, une société de portefeuille en relation avec la démutualisation ou une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance ;

« personne » ;

« personne » comprend une société de personnes ;

« société de portefeuille » ;

« société de portefeuille » désigne une société qui, d'une part, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et, d'autre part, détient des actions du capital-actions de la société d'assurance acquises dans le cadre de la démutualisation qui lui donnent droit à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'égard des actions à l'assemblée annuelle :

a) soit des actionnaires de la société d'assurance ;

*b)* soit des actionnaires de la société d'assurance et des titulaires de polices d'assurance dont la société d'assurance est l'une des parties ;

« société mutuelle de portefeuille ».

« société mutuelle de portefeuille » relativement à une société d'assurance, désigne une société mutuelle constituée pour détenir des actions du capital-actions d'une société d'assurance, où les seules personnes qui ont droit de voter à une assemblée annuelle de la société mutuelle sont des titulaires de polices de la société d'assurance.

Règles d'application.

« 832.12. Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve des paragraphes *b* à *g*, si dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société s'engage, de façon conditionnelle ou non, à faire ou à faire faire un paiement, la personne envers laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée avoir reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du paiement ;

*b)* lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société fait un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, au plus tard à l'échéance du paiement, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* sous réserve des paragraphes *f* et *g*, le bénéficiaire du paiement est considéré avoir reçu un avantage par suite du paiement ;

*ii.* aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non de faire ou de faire faire le paiement ;

*c)* aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'on dispose de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement ;

*d)* lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement en relation avec une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait totalement ou partiellement, un avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement, autre qu'une participation de police, fait conformément aux termes d'une police d'assurance ;

*e)* aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le paragraphe *a* s'appliquerait à l'engagement, en l'absence du présent paragraphe ;

ii. le paragraphe *d* s'appliquerait à l'engagement, s'il se lisait sans les mots « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » ;

iii. il est raisonnable de considérer que, avant l'échéance initiale du paiement, l'on ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement ;

iv. de tels renseignements deviennent disponibles après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après le jour où ces renseignements deviennent disponibles ;

*f*) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite soit de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente, soit de la réception d'un paiement de rente en vertu d'un tel contrat, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'engagement a été pris, ou que le paiement de rente a été effectué, en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel s'appliquent le paragraphe *a* de l'article 2.3 et l'article 965.0.17.2, soit par un contrat de rente collective établi en vertu d'un régime de pension agréé qui a été liquidé ;

*g*) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite :

i. soit d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3, en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa ;

ii. soit d'un remplacement auquel s'applique le paragraphe *a* de l'article 965.0.17.4 ;

*h*) un intéressé est considéré recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance à l'un des moments suivants :

i. si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou est un paiement auquel s'applique le paragraphe *b*, le moment où le paiement est fait ;

ii. dans les autres cas, le plus tardif des moments suivants :

1° le moment de la démutualisation ;

2° lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à cet avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance et que l'appel public est complété dans les 13 mois qui suivent le moment de la démutualisation, le moment où l'appel public est complété ;

3° lorsque le montant total de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, le moment où l'appel public est complété ;

4° lorsqu'il est raisonnable de considérer que la personne qui confère l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le plus tardif des moments visés aux sous-paragraphes 1° à 3°, elle ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver l'intéressé, le moment où elle a reçu de tels renseignements ;

5° la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable ;

i) le moment où une société d'assurance est considérée se démutualiser est celui où elle émet pour la première fois une action de son capital-actions, autre qu'une action de son capital-actions qu'elle a émise lorsqu'elle était une société mutuelle pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle société en raison de l'émission de cette action ;

j) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 832.13, la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment où l'intéressé le reçoit.

Cas particuliers.

« **832.13.** Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés, autrement que par suite d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3 en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa, dans le cadre d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne ;

b) lorsque les primes payables en vertu d'une police d'assurance à une société d'assurance sont réduites dans le cadre d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence d'une telle réduction ;

c) une société d'assurance est considérée avoir versé une participation de police, ou s'être engagée à en verser une, dans le cadre de la démutualisation de cette société seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

i. la participation de police est mentionnée dans le projet de démutualisation que la société a transmis aux intéressés ;

ii. l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation de la démutualisation par les intéressés ;

iii. l'on ne peut raisonnablement considérer que le versement a été effectué, ou que l'engagement a été pris, pour faire en sorte que les titulaires de police ne soient pas affectés défavorablement par la démutualisation ;

d) sauf pour l'application des paragraphes *c*, *e* et *f*, lorsqu'une partie d'une participation de police est un avantage de conversion dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et qu'une partie ne l'est pas, chaque partie de la participation de police est réputée distincte de l'autre ;

e) une participation de police comprend un montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation ;

f) le paiement d'une participation de police comprend l'application de la participation au paiement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'une avance sur police ;

g) lorsque la démutualisation d'une société d'assurance se fait par la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de la fusion est réputée la même société que la société d'assurance et la continuer ;

h) une société d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance au moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur en vertu de la police.

Conséquences de la démutualisation.

« 832.14. Lorsqu'une société d'assurance donnée se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls ;

b) aucun montant payé ou payable à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne constitue un montant d'immobilisations intangibles ;

c) les droits de propriété dans la société donnée ne peuvent faire l'objet du choix prévu à l'un des articles 518 et 529 ;

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la société donnée ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société donnée, comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la société donnée, le coût de l'action ou des droits de propriété donnés pour la personne est réputé nul ;

e) lorsqu'une société de portefeuille, qui en est une dans le cadre de la démutualisation, acquiert de la société donnée une action du capital-actions de

celle-ci, dans le cadre de cette démutualisation, et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la société donnée, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la société donnée est réputé nul ;

*f)* lorsqu'un intéressé reçoit à un moment quelconque un avantage de conversion imposable auquel ne s'applique pas l'article 832.21, les règles suivantes s'appliquent :

i. la société qui a conféré l'avantage est réputée, à ce moment, avoir versé sur des actions de son capital-actions un dividende égal à la valeur de cet avantage ;

ii. sous réserve de l'article 832.23, l'avantage reçu par l'intéressé est réputé un dividende qu'il a reçu à ce moment ;

*g)* pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé, par l'effet du paragraphe *f* ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 832.23, avoir été versé par une société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée, à l'égard du versement du dividende, une société qui réside au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en vertu de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

*h)* pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir dans le cadre de la démutualisation est, avant le moment de leur réception, réputée nulle ;

*i)* lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente à l'égard duquel, en raison du paragraphe *f* de l'article 832.12, aucun avantage n'est considéré avoir été reçu pour l'application des articles 832.11 à 832.25, d'une part le coût du contrat de rente pour la personne est réputé nul et, d'autre part, les articles 92.11 à 92.19 ne s'appliquent pas au contrat de rente.

Juste valeur marchande des droits de propriété.

« 832.15. Pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, lorsqu'une société d'assurance annonce publiquement à un moment quelconque qu'elle entend faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la société est réputée nulle tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine au moment de la démutualisation ou au moment postérieur où la société annonce qu'elle n'entend plus se démutualiser.

Participation de police.

« 832.16. Lorsque le versement d'une participation de police par une société d'assurance est un avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application de la présente partie, sauf les articles 832.11 à 832.25, la participation de police est réputée ne pas en être une ;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des articles 840 et 841.

Paiement et réception d'une prime.

«832.17. Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, une personne recevrait, si l'article 832.12 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* et si le paragraphe *a* de l'article 832.13 se lisait sans tenir compte du renvoi à l'application de l'article 965.0.17.3, un avantage donné qui est un avantage déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société d'assurance qui est tenue de payer des avantages en vertu de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de cette police égale à la valeur de l'avantage donné ;

b) pour l'application du paragraphe *a*, dans la mesure où les obligations d'une société d'assurance donnée en vertu de la police ont été assumées par une autre société d'assurance avant le moment de la démutualisation, la société donnée est réputée ne pas être tenue de payer les avantages en vertu de la police ;

c) sous réserve du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.22, lorsque la personne reçoit l'avantage donné, elle est réputée avoir payé, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de la police à laquelle l'avantage se rapporte égale à la valeur de l'avantage donné.

Coût d'un avantage de conversion imposable.

«832.18. Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion imposable, autre qu'un avantage déterminé, il est réputé l'avoir acquis à un coût égal à sa valeur.

Aucun avantage à un actionnaire.

«832.19. Les articles 111 et 112 ne s'appliquent pas à un avantage de conversion.

Application des règles relatives à certains régimes ou fonds.

«832.20. Sous réserve de l'article 832.21, pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe *c* de l'article 832.17, qui concernent les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de conversion est considérée n'être ni un versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni une distribution d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

Intérêt détenu par une fiducie dans une police d'assurance sur la vie.

«832.21. Un avantage de conversion reçu en raison d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime ou fonds de

pension ou de retraite est réputé reçu en vertu du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne autre que la fiducie.

Assurance payée par l'employé.

« 832.22. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un intéressé reçoit un avantage de conversion en raison de son intérêt dans une police d'assurance collective en vertu de laquelle des particuliers ont été assurés dans le cadre ou en raison de leur emploi ;

*b)* en tout temps avant le paiement de la prime visée au paragraphe *c*, le coût total d'une protection d'assurance donnée prévue par la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* était assumé par les particuliers qui étaient assurés en vertu de la protection d'assurance donnée ;

*c)* l'intéressé visé au paragraphe *a* paie une prime soit en vertu de la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* à l'égard de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b*, soit en vertu d'une autre police d'assurance collective à l'égard d'une protection qui remplace la protection d'assurance donnée ;

*d)* soit la prime visée au paragraphe *c* est réputée avoir été payée en vertu du paragraphe *c* de l'article 832.17, soit il est raisonnable de considérer que la prime a pour but d'appliquer, au profit des particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b* ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de conversion visé au paragraphe *a* qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la protection d'assurance donnée.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* pour l'application de l'article 43, la prime est réputée un montant payé par les particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé ;

*b)* aucun montant ne peut être déduit à l'égard de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

Transfert d'un avantage de conversion à un employé.

« 832.23. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un intéressé reçoit un avantage de conversion, appelé « avantage donné » dans le présent article, en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance ;

*b)* l'intéressé visé au paragraphe *a* paie un montant, autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de

l'avantage donné et qu'il n'a pas ainsi reçue à titre d'avantage de conversion imposable, à un particulier donné qui soit :

i. a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe *a* ;

ii. a, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance ;

iii. bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance ;

iv. a reçu le montant en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ;

c) il est raisonnable de considérer que le but du paiement visé au paragraphe *b* est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe un montant à l'égard de l'avantage donné ;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe *a* était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe *a* ;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage donné ;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le particulier donné visé au paragraphe *b* réside au Canada au moment du paiement visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe *a* est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article ;

ii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement ;

iii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement ;

iv. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* sous réserve du paragraphe *f*, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du paiement ;

*b)* sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni ne lui être devenu payable ;

*c)* la société qui a conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et le particulier est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement ;

*d)* toutes les obligations qui, en l'absence du présent article, seraient imposées à la société visée au paragraphe *c* par la présente partie et les règlements en raison du versement du dividende visé à ce paragraphe incombent à l'intéressé comme si celui-ci était la société et n'incombent pas à cette dernière ;

*e)* lorsque l'avantage donné est un avantage de conversion imposable, sauf pour l'application du présent article et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente partie et les règlements en raison du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné ;

*f)* lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé, autrement qu'à titre d'avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque l'action est, au moment du paiement, une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'action était une immobilisation que l'intéressé a aliénée avant ce moment, le montant du paiement est réputé une perte en capital pour lui qui résulte de l'aliénation d'un bien pour l'année d'imposition de l'intéressé au cours de laquelle le paiement est fait ;

iii. dans les autres cas, le paragraphe *a* ne s'applique pas au paiement.

Transfert d'avantages en actions.

« 832.24. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion, sauf un avantage de conversion imposable, qui consiste en des actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé visé au paragraphe a transfère à un moment quelconque la totalité ou une partie des actions visées à ce paragraphe à un particulier donné qui :

i. soit a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe a;

ii. soit a, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance;

iii. soit bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance;

iv. soit a reçu les actions en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii;

c) il est raisonnable de considérer que le but du transfert visé au paragraphe b est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe la totalité ou une partie de l'avantage de conversion visé au paragraphe a;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe a était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe a;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage de conversion visé au paragraphe a;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le particulier donné visé au paragraphe b réside au Canada au moment du transfert visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe a est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article;

ii. le transfert visé au paragraphe b est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe a fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe a, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert;

iii. le transfert visé au paragraphe b est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier

donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert ;

iv. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du transfert ;

*b)* sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable ;

*c)* le coût des actions pour le particulier donné est réputé nul.

Acquisition de  
contrôle.

«**832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné :

*a)* la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes ;

*b)* un montant égal à 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société donnée est inférieur à l'ensemble des montants suivants :

i. l'argent de la société donnée ;

ii. le montant d'un dépôt de cet argent, auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée ;

iii. la juste valeur marchande d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou de tout autre titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de son acquisition, avait une date d'échéance d'au plus 24 mois après ce moment ;

iv. la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société d'assurance détenue par la société donnée.

Dividende réputé payé par une société mutuelle de portefeuille.

«832.26. Lorsque, à un moment quelconque, une société mutuelle de portefeuille relativement à une société d'assurance distribue un bien à un titulaire de police de la société d'assurance, la société mutuelle de portefeuille est réputée avoir payé, et le titulaire de police est réputé avoir reçu de la société mutuelle de portefeuille, à ce moment, un dividende sur les actions du capital-actions de la société mutuelle de portefeuille égal à la juste valeur marchande du bien.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 15 décembre 1998.

3. Pour l'application des articles 832.23 et 832.24 de cette loi, un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

c. I-3, aa. 833.1 et 833.2, aj.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 833, des suivants :

Société de portefeuille réputée une société publique.

«833.1. Une société qui réside au Canada qui est une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, en raison du fait qu'elle a acquis des actions dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression cet article, d'une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada, est réputée une société publique si elle satisfait aux autres exigences prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Exclusion des biens canadiens imposables.

«833.2. Pour l'application de l'article 1095, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *c* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une société est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est l'une des suivantes :

i. une société d'assurance sur la vie visée au sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

ii. une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, qui est réputée une société publique, à ce moment, en vertu de l'article 833.1 ;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs à ce moment ;

c) ce moment suit d'au plus six mois le moment de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, de l'une des sociétés suivantes :

i. la société, lorsque celle-ci est une société d'assurance sur la vie ;

ii. dans les autres cas, la société d'assurance sur la vie relativement à laquelle la société est une société de portefeuille.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

c. I-3, a. 835, texte français, mod.

169. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, d'une part, du mot «émise» par le mot «établie» et, d'autre part, des mots «de l'émission» par les mots «de l'établissement» ;

2° le remplacement des paragraphes *h* à *j* par les suivants :

«avance sur police» ;

«*h*) «avance sur police» signifie une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada ;

«intérêt» ;

«*i*) «intérêt», à l'égard d'une avance sur police, signifie le montant qui doit être payé à l'égard de l'avance, selon les modalités de la police à l'égard de laquelle l'avance est consentie, pour que le titulaire conserve son intérêt dans la police ;

«montant à payer» ;

«*j*) «montant à payer» à l'égard d'une avance sur police à un moment donné, signifie le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment ;».

c. I-3, a. 841, texte français, mod.

170. L'article 841 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «tout prêt sur police» par les mots «toute avance sur police» ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police».

c. I-3, a. 844, texte français, mod.

171. L'article 844 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du texte français du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de remboursement d'une avance sur police ou à titre d'intérêts sur une telle avance.».

c. I-3, a. 851.19, texte français, mod.

172. L'article 851.19 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «émise» par le mot «établie».

c. I-3, a. 851.20, mod.

173. L'article 851.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «de la manière et en la forme prescrites» par les mots «au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite».

c. I-3, a. 851.22.1, mod.

174. 1. L'article 851.22.1 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «institution financière» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*i*. soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e.1* de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 851.22.23, mod.

175. 1. L'article 851.22.23 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i*. d'une part, sauf pour l'application de l'article 1120.0.1, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 851.23, mod.

176. 1. L'article 851.23 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«agence commerciale» ;

«*b*) «agence commerciale» d'une congrégation, à un moment quelconque d'une année civile donnée: une société, une fiducie ou une autre personne dont la totalité des actions du capital-actions, autres que des actions de qualification, dans le cas de la société, la totalité des participations, dans le cas de la fiducie, ou la totalité de tout intérêt de participation, dans le cas de l'autre personne, sont la propriété de la congrégation tout au long de la partie de l'année civile donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existent ;

« congrégation » ;

« c) « congrégation » : un groupe de particuliers, constitué ou non en société, qui remplit les conditions suivantes :

- i. les membres du groupe de particuliers vivent et travaillent ensemble ;
- ii. le groupe de particuliers fait partie d'un organisme religieux dont il partage les croyances et observe les pratiques ;
- iii. le groupe de particuliers ne permet pas à ses membres d'être de leur propre chef propriétaires de biens ;
- iv. le groupe de particuliers exige que ses membres consacrent tous leurs labours aux activités de la congrégation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« membre participant » ;

« e.1) « membre participant » d'une congrégation, à l'égard d'une année d'imposition : un particulier qui, à la fin de l'année, est un adulte membre de la congrégation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1998 à 2000, le paragraphe b de l'article 851.23 de cette loi doit se lire comme suit :

« b) « agence commerciale » d'une congrégation, à un moment quelconque d'une année civile donnée :

i. soit une société, une fiducie ou une autre personne dont la totalité des actions du capital-actions, autres que des actions de qualification, dans le cas de la société, la totalité des participations, dans le cas de la fiducie, ou la totalité de tout intérêt de participation, dans le cas de l'autre personne, sont la propriété de la congrégation tout au long de la partie de l'année civile donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existent ;

ii. soit une société, une fiducie ou une autre personne dont la congrégation, à la fois :

1° a la gérance ou le contrôle de fait tout au long de la partie de l'année donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existaient ;

2° avait la gérance ou le contrôle de fait durant une année d'imposition de la société, de la fiducie ou de l'autre personne qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> mars 1999 et qui s'est terminée dans l'année donnée ; ».

c. I-3, aa. 851.24 – 851.32, remp.

177. 1. Les articles 851.24 à 851.32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Application des règles contenues aux articles 851.25 à 851.27.1.

« 851.24. Les règles contenues aux articles 851.25 à 851.27.1 s'appliquent à une congrégation, ou à une agence commerciale de la congrégation, qui exploite une entreprise à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation.

Biens réputés les biens d'une fiducie non testamentaire.

« 851.25. Les biens de la congrégation sont réputés les biens d'une fiducie non testamentaire qui est réputée avoir été créée au dernier en date du 31 décembre 1976 et du jour où la congrégation a commencé à exister et avoir existé sans interruption depuis ce jour et la société, lorsque la congrégation est une société, ou tout groupe de personnes qui gère la congrégation, dans les autres cas, est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

Agence commerciale.

Les biens d'une agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés les biens de la fiducie non testamentaire tout au long de la partie de l'année civile tout au long de laquelle la fiducie existe.

Agents réputés de la fiducie.

« 851.26. La congrégation est réputée agir et avoir toujours agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités et les membres de la congrégation sont réputés les bénéficiaires de la fiducie.

Agence commerciale.

Chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités dans l'année.

Montants non admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie.

« 851.27. Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

*a)* au titre de salaires ou de rémunérations payés aux membres de la congrégation ou d'autres avantages dont ces membres ont bénéficié ;

*b)* en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de ces paragraphes, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.32.

Application des articles 119.2 à 119.11.

« 851.27.1. Les articles 119.2 à 119.11 s'appliquent à une congrégation ou à une de ses agences commerciales qui est une société comme si, sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 119.4 et de l'article 119.5, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de cet article 119.5, les biens de la congrégation et ceux de ses agences commerciales n'étaient pas réputés les biens d'une fiducie non testamentaire et comme si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de l'article 851.26.

Choix à l'égard du revenu.

« 851.28. Une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, peut choisir de se prévaloir de l'article 851.30, à l'égard d'une année d'imposition, en avisant le ministre de ce fait par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour autant que tous les membres participants de la congrégation soient mentionnés dans le choix conformément à l'article 851.32.

Conditions de validité du choix.

« 851.29. Le choix visé à l'article 851.28 pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une congrégation, ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, en raison de l'application des articles 851.28, 851.30 et 851.31 à la congrégation pour les années d'imposition antérieures, ont été payés au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée.

Montant réputé attribué à chaque membre participant.

« 851.30. Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 663, relativement à une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, qui choisit, conformément à l'article 851.28, de se prévaloir du présent article pour une année d'imposition, le montant payable dans l'année d'imposition à un membre participant donné de la congrégation à même le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de cet article 657, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,8 (A \times B/C) + D + (0,2 A - E) / F.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ni des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

*b*) la lettre B représente le nombre 1, dans le cas où le membre participant donné est mentionné dans le choix à titre de membre auquel le présent article s'applique, appelé « membre désigné » dans le présent article et dans l'article 851.31 et, dans les autres cas, 0,5 ;

*c*) la lettre C représente l'ensemble du nombre de membres désignés de la congrégation et de la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation à l'égard de l'année ;

*d*) la lettre D représente le montant mentionné dans le choix à titre d'allocation supplémentaire attribué au membre participant donné en vertu du présent article ;

*e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant mentionné dans le choix à titre d'allocation supplémentaire attribué à un membre participant de la congrégation, en vertu du présent article, à l'égard de l'année ;

*f*) la lettre F représente le nombre de membres participants de la congrégation à l'égard de l'année.

Conséquences du choix.

« 851.31. Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, choisit, conformément à l'article 851.28, de se prévaloir de l'article 851.30 pour une année d'imposition, le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année d'imposition est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année.

Effet de la désignation.

« 851.32. Pour l'application des articles 851.28 et 851.30 à un choix donné effectué par la fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve du paragraphe *b*, un membre participant de la congrégation n'est considéré mentionné dans le choix donné, conformément au présent article, que si son nom figure sur le document constatant le choix donné et si :

i. dans le cas où la famille du membre ne compte qu'un adulte à la fin de l'année d'imposition donnée, le nom du membre figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

ii. dans les autres cas, un seul des adultes composant la famille du membre est un particulier dont le nom figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

*b)* un particulier n'est pas considéré mentionné dans le choix donné conformément au présent article si, à la fois :

i. le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés ensemble à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année d'imposition donnée ;

ii. l'un des deux particuliers était :

1° dans le cas où l'année d'imposition précédente s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, mentionné dans un choix effectué en vertu de l'article 851.28 par la fiducie pour l'année d'imposition précédente ;

2° dans les autres cas, un particulier dont le nom figurait sur le document constatant un choix effectué en vertu de l'article 851.28 par la fiducie pour l'année d'imposition précédente à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

iii. l'autre particulier est un particulier dont le nom figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 851.33, mod.

178. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix relatif à un don.

« 851.33. Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait dans l'année un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa : » ;

4° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant déterminé pour l'année à l'égard du membre en vertu de l'article 851.30, par suite d'un choix effectué par la fiducie en vertu de l'article 851.28 ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année à l'égard d'un membre participant de la congrégation en vertu de l'article 851.30, par suite d'un choix effectué par la fiducie en vertu de l'article 851.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 862, mod.

179. L'article 862 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en la manière et dans la forme prescrites » par les mots « au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite ».

c. I-3, a. 890.3, texte français, mod.

180. L'article 890.3 de cette loi est modifié, dans le texte français du deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police ».

c. I-3, a. 890.15, mod. **181.** 1. L'article 890.15 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie », du paragraphe suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11); »;

2° le remplacement de la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé » par la suivante :

« paiement de revenu accumulé »;

« « paiement de revenu accumulé », en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression « fiducie », dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant; »;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé », de la définition suivante :

« placement admissible »;

« « placement admissible » pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément); »;

4° la suppression, dans la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 890.15.1, aj. **182.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.15, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

Cotisations exclues.

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 895, mod. **183.** 1. L'article 895 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur le » par les mots « au moyen du »;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.1*) sous réserve de l'article 895.0.1, le régime n'autorise le versement d'aucun paiement de revenu accumulé en vertu du régime ou, s'il autorise un tel versement, ce dernier ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

« *f.1*) le régime ne prévoit le versement, à un moment quelconque après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier n'est pas, à ce moment, une personne exclue prescrite ;

ii. le particulier est, à ce moment :

1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

2° soit, dans le cas où le particulier a, à ce moment, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du particulier, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

iii. soit le particulier a rempli les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre du Développement des ressources humaines du Canada a donné son approbation écrite à l'égard du particulier ; » ;

4° le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* par les sous-paragraphe suivants :

« 1° le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment du versement de la cotisation ;

« 2° la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné ; » ;

5° la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* ;

6° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. qu'aucun particulier ne peut devenir un bénéficiaire du régime à un moment donné, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le particulier n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné ;

2° le particulier était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné ; » ;

7° l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

« *m*) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révocable. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi qui précède le sous-paragraphe iii, s'applique à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi s'applique :

1° avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant cette date, il doit se lire comme suit :

« *f.1*) le régime ne prévoit le paiement, à un moment quelconque après le 31 décembre 1996, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire ou pour son compte que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bénéficiaire n'est pas, à ce moment, une personne exclue prescrite ;

ii. le bénéficiaire est, à ce moment :

1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

2° soit, dans le cas où le bénéficiaire a, à ce moment, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du bénéficiaire, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le bénéficiaire soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

2° après le 31 décembre 1997 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « particulier » par le mot « bénéficiaire ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi, et les sous-paragraphe 4° à 6° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 895.0.1, aj.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895, du suivant :

Renonciation.

« 895.0.1. Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues aux sous-paragraphe v et vi du paragraphe *c.1* de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 898.1, remp.

185. 1. L'article 898.1 de cette loi, édicté par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Avis de l'intention de révoquer un enregistrement.

« 898.1. Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 898.1.1, aj.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 898.1, édicté par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

Révocabilité.

« 898.1.1. Pour l'application du paragraphe *m* de l'article 895 et de l'article 898.1, un régime enregistré d'épargne-études est révoqué à un moment quelconque après le 27 octobre 1998 par suite de l'un des événements suivants :

*a)* une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle ;

b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour elle et elle ne l'aliène pas dans les 60 jours suivant ce moment ;

c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise ;

d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. la durée de l'emprunt n'excède pas 90 jours ;

ii. l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements ;

iii. aucun des biens de la fiducie n'est utilisé en garantie de l'emprunt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 905.1, texte français, mod.

187. L'article 905.1 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

i. la partie de ce montant reçue par une personne autre que le rentier, que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu de l'article 915.2 ;

ii. un montant que la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l'arrangement visé dans la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) a reçu à titre de prime en vertu du régime ;

iii. la totalité ou une partie d'un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition visée à l'article 921.1 ;

iv. un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* qui se rapporte à des intérêts ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; ».

c. I-3, a. 908, mod.

188. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque le décès d'un particulier est survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard d'un montant payé à un moment donné et provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite que si le représentant légal du particulier décédé et le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix ou serait ainsi à inclure si la partie I de cette loi s'appliquait, font le choix conjointement de se prévaloir du paragraphe 1 en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001 ou avant toute date ultérieure que le ministre juge acceptable.

3. Dans le cas où est fait le choix prévu au paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

c. I-3, a. 915.4, texte français, mod.

189. L'article 915.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

Formulaire prescrit.

« Le présent article ne s'applique que si le représentant légal et le conjoint du rentier présentent au ministre un choix à cet effet au moyen du formulaire prescrit. ».

c. I-3, a. 922.1, aj.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 922, du suivant :

Déduction de certains remboursements à un r.e.é.r.

« 922. 1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant qu'il indique pour l'année en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) sur celui qu'il désigne pour l'année en vertu de l'article 935.3, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est versé à titre de remboursement d'un montant qui est un montant admissible au sens du paragraphe 1 de cet article 146.01 et qui a été inclus, en raison de l'application de l'article 929, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition où celui-ci l'a reçu.

Déduction sur production d'un document.

Le particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du document qu'il doit transmettre au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 929, remp.

191. 1. L'article 929 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prestations à inclure dans le calcul du revenu.

«929. Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 914 ou qu'un retrait exclu à l'égard du particulier, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 929.1, remp.

192. 1. L'article 929.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant qui n'est pas un retrait exclu.

«929.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour tenir compte du cas où un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition, un retrait déterminé au sens du premier alinéa de l'article 935.1, ou un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 qui, à un moment quelconque après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 930, remp.

193. 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement de primes à une succession.

«930. Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier, cette partie du montant est réputée reçue par le bénéficiaire et non par le représentant légal, au moment où elle est ainsi reçue par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur le formulaire prescrit présenté au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 935.1, mod.

194. 1. L'article 935.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « bien de remplacement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« bien de remplacement » ;

« « bien de remplacement » d'une habitation admissible donnée à l'égard d'un particulier ou d'une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier, désigne une autre habitation admissible, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée convient d'acquérir l'autre habitation admissible, ou en commence la construction, à un moment donné qui est postérieur à la dernière fois où le particulier a fait une demande visée à la définition de l'expression « retrait déterminé » à l'égard de l'habitation admissible donnée ;

b) le particulier a l'intention, au moment donné, que l'autre habitation admissible soit utilisée, par lui ou par la personne handicapée déterminée, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition ;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'autre habitation admissible avant le moment donné ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« montant admissible » ;

« « montant admissible » d'un particulier désigne un montant admissible principal ou un montant admissible supplémentaire du particulier ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« montant admissible principal » ;

« « montant admissible principal » d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise ;

b) le particulier a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction ;

c) le particulier acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier, ou décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative à ce montant ;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné ;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire occupant au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné ;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas, au cours de la période visée au paragraphe e, d'habitation à titre de propriétaire occupant qui était soit habitée par le particulier pendant leur mariage, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui se rapporte à un logement que le particulier habitait pendant leur mariage ;

g) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du particulier :

i. il a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et réside au Canada au moment donné ;

ii. il réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou, s'il est antérieur, au premier moment où il acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible ;

h) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$ ;

i) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul ;

« montant admissible supplémentaire » ;

« « montant admissible supplémentaire » d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée à son égard ainsi que l'emplacement d'une habitation admissible que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il prévoit être utilisé, par cette personne, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après qu'elle ait été acquise pour la première fois après le moment donné ;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou être plus autonome, soit dans un milieu mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert ;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction ;

d) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert une habitation admissible ou un bien de remplacement d'une habitation admissible après le

31 décembre 1998 et avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

ii. le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée à son égard, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné;

f) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et le particulier réside au Canada au moment donné;

ii. le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou au plus hâtif du moment, s'il est antérieur, où le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible;

g) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

h) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul;

« période de participation »;

« « période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

« personne handicapée déterminée »;

« « personne handicapée déterminée » à l'égard d'un particulier à un moment quelconque désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) cette personne est le particulier ou une personne liée, à ce moment, au particulier;

b) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si cet article se lisait sans tenir compte de son paragraphe c); »;

4<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) »;

5° l'insertion, après la définition de l'expression «rentier» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«retrait déterminé» ;

« «retrait déterminé» d'un particulier est un montant reçu par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible», telle que cette définition se lisait pour son application à l'égard d'un montant reçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible principal» ou au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» ; » ;

6° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«retrait exclu» ;

« «retrait exclu» d'un particulier désigne l'un des montants suivants : » ;

7° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression «montant admissible principal» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *g* et si la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *d* et *f* ;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ;

iii. le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants :

1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que le montant donné serait un montant admissible si le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 935.2 se lisait sans tenir compte de «et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le

jour qui survient un an après cette date de clôture», la fin de la deuxième année civile suivante ;

3° dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante ;

iv. l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du paiement :

1° si le moment donné est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, le paiement est fait, à titre de remboursement du montant donné, à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué à titre de remboursement du montant donné et l'émetteur est avisé du paiement au moyen du formulaire prescrit qui lui est présenté au moment où le paiement est effectué ;

2° le paiement est effectué après le 31 décembre 1999, et avant le moment donné, et il est le seul paiement qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ; » ;

8° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un montant, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile antérieure à l'année civile 1999 et qui serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression « montant admissible », telle qu'elle s'appliquait à l'égard d'un montant reçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *e*, si les conditions suivantes sont remplies à l'égard du particulier :

i. il est décédé avant la fin de l'année civile suivante ;

ii. il a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé immédiatement après avoir reçu le montant et qui s'est terminée au moment du décès ; » ;

9° l'insertion, après la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« solde déterminé » ;

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 935.4 et 935.5 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ; » ;

10° la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte la définition de chacune des expressions « période de participation » et « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi, et les sous-paragrapes 4°, 5° et 9° de ce paragraphe s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte la définition de chacune des expressions « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1998.

4. Les sous-paragrapes 6° à 8° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe ii s'applique à l'égard d'un montant reçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, elle doit se lire comme suit :

« *b*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile, qui serait un montant admissible du particulier, si les conditions suivantes étaient remplies :

i. la définition de l'expression « montant admissible » se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *e* ; ».

c. I-3, a. 935.2, mod.

195. 1. L'article 935.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) un particulier ou une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa, avoir acquis, avant la date de clôture relative à un retrait déterminé reçu par le particulier, l'habitation admissible à l'égard de laquelle le retrait déterminé a été reçu, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n'ont acquis l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant cette date de clôture ;

ii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le particulier ou la personne handicapée déterminée est obligé en vertu d'une entente écrite en vigueur à cette date de clôture d'acquiescer à cette date ou ultérieurement l'habitation admissible ou un bien de remplacement de

l'habitation admissible et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le jour qui survient un an après cette date de clôture ;

2° le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements, dans la période visée au deuxième alinéa, à des personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de la construction de l'habitation admissible ou du bien de remplacement de l'habitation admissible, et l'ensemble de ces paiements n'est pas inférieur à l'ensemble des retraits déterminés que le particulier a reçus à l'égard de l'habitation admissible ; » ;

2° la suppression des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ;

3° le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

«*f*) un montant reçu par le particulier au cours d'une année civile donnée est réputé avoir été reçu par le particulier à la fin de l'année civile précédente et à aucun autre moment, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant est reçu au cours du mois de janvier de l'année donnée ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ;

ii. le montant ne serait pas un montant admissible si le présent titre se lisait sans tenir compte du présent paragraphe ;

iii. le montant serait un montant admissible si la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *i* et si la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe *h*. » ;

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Période.

« La période à laquelle réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa est celle qui commence au moment où le particulier a bénéficié pour la première fois d'un retrait déterminé à l'égard de l'habitation admissible et qui se termine avant la date de clôture relative à ce retrait déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 935.3, mod.

**196.** 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Remboursement d'un montant admissible.

« **935.3.** Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie de l'article 935.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 et, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* de cet article 935.3, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

c. I-3, a. 935.4, mod.

197. 1. L'article 935.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Montant admissible non remboursé.

«935.4. Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, un montant égal à zéro ;

«ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée; » ;

4° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent

article ou de l'article 935.5 pour une année d'imposition antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée;»;

5° la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa;

6° le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«ii. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée;

«iii. dans les autres cas, le montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 935.5, remp. 198. 1. L'article 935.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier qui cesse de résider au Canada. «935.5. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Montant déterminé. Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants que le particulier a désignés en vertu de l'article 935.3 à l'égard des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

*b)* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.4 ou du présent article pour les années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 935.6, remp. 199. 1. L'article 935.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier qui décède. «935.6. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent de son solde déterminé immédiatement avant ce moment, sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.3 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. De plus, lorsque l'article 935.6 de cette loi, que la paragraphe 1 remplace, s'applique aux années d'imposition 1997 à 1999, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

«*a*) l'ensemble des retraits exclus à l'égard du particulier reçus avant le moment donné, autres que les retraits exclus à l'égard du particulier qui ont été remboursés conformément à la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 ; sur».

c. I-3, a. 935.7, mod.

200. 1. L'article 935.7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Conjoint d'un  
particulier décédé.

«935.7. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

«*b*) le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6 ;

«*c*) pour l'application de l'article 935.4 et du paragraphe *d*, la date de clôture relative au montant donné est réputée correspondre à la date suivante :

i. si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant ;

ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier ;

«*d*) pour l'application de l'article 935.4, la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un décès survenu au cours de l'année 1999, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 935.7 de cette loi doit se lire comme suit :

«ii. dans les autres cas, l'une des dates suivantes :

1° si le particulier a reçu un montant admissible au cours de la période de participation du particulier qui comprend le moment du décès, la date de clôture relative à ce montant ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ; ».

c. I-3, aa. 935.12 –  
935.18, aj.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre V du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

**« TITRE IV.2**

**« RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE**

**« CHAPITRE I**

**« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« 935.12. Dans le présent titre, l'expression :

« montant  
admissible » ;

« montant admissible » d'un particulier désigne un montant donné reçu, à un moment donné au cours d'une année civile, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le montant donné est reçu après le 31 décembre 1998 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit ;

*b)* à l'égard du montant donné, le particulier indique dans le formulaire prescrit le nom d'une personne, appelée « personne désignée » dans la présente définition, qui est lui-même ou son conjoint ;

*c)* l'ensemble du montant admissible et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année et au plus tard au moment donné, n'excède pas 10 000 \$ ;

*d)* l'ensemble du montant donné et des autres montants admissibles reçus par le particulier au plus tard au moment donné, autres que des montants reçus au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, n'excède pas 20 000 \$ ;

*e)* le particulier n'a pas reçu, au plus tard au moment donné, un montant admissible, autre qu'un montant reçu au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, à l'égard duquel était désignée une personne autre que la personne désignée ;

*f)* soit, au moment donné, la personne désignée est inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, la personne désignée a reçu un avis écrit indiquant qu'elle a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible ;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine immédiatement avant le début de l'année suivante ou, s'il est antérieur, le moment de son décès ;

h) sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, la personne désignée est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique :

i. la personne désignée complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

ii. la personne désignée ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

iii. moins de 75 % des frais de scolarité payés, à l'égard de la personne désignée et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables ;

i) si un montant admissible a été reçu par le particulier avant l'année, le moment donné n'est :

i. ni compris dans la période de remboursement du particulier pour la période de participation du particulier qui comprend ce moment ;

ii. ni postérieur au mois de janvier de la cinquième année civile de la période de participation du particulier qui comprend ce moment ou à tout autre mois postérieur que le ministre autorise ;

« période de participation » ;

« période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul ;

« période de remboursement » ;

« période de remboursement » d'un particulier pour la période de participation du particulier à l'égard d'une personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » désigne la période comprise dans la période de participation qui commence à l'un des moments visés aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « période de remboursement » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et qui se termine à la fin de la période de participation ;

« prestation » ;

« prestation » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 905.1 ;

« prime » ;

« prime » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 905.1 ;

« prime exclue » ;

« prime exclue » d'un particulier désigne une prime qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle est indiquée par le particulier pour l'application de l'un des alinéas *j*, *j.1* et *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour l'application de l'article 935.3 ;

*b)* elle constitue un remboursement auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique ;

*c)* elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

*d)* elle est déductible en vertu de l'article 923.5 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ;

« programme de formation admissible » ;

« programme de formation admissible » désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« rentier » ;

« rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 905.1 ;

« retrait exclu » ;

« retrait exclu » d'un particulier désigne l'un des montants suivants :

*a)* un montant admissible reçu par le particulier ;

*b)* un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

*i.* le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression « montant admissible » se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *g* et *h* ;

*ii.* un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ;

*iii.* le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants :

1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale ;

2° dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante ;

iv. le paiement est le seul qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ;

«solde déterminé».

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'un des articles 935.15 et 935.16 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment.

Élève à plein temps.

Dans le présent titre, un élève à plein temps, au cours d'une année d'imposition, comprend un particulier auquel le paragraphe 3 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique aux fins de calculer l'impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante.

Règles applicables.

«935.13. Pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, une personne donnée est réputée la seule personne désignée relativement au montant donné en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un particulier a reçu le montant donné ;

*b)* le particulier transmet au ministre un formulaire prescrit dans lequel il indique le nom de la personne donnée relativement à la réception du montant donné ;

*c)* le montant donné serait un montant admissible du particulier si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *e* et si ses paragraphes *f* et *h* se lisaient comme suit :

«*f)* soit, au moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, a reçu un avis écrit indiquant qu'il a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible ; » ;

«*h)* sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique :

i. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

ii. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

iii. moins de 75 % des frais de scolarité payés, à l'égard du particulier ou du conjoint du particulier, selon le cas, et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables ; » ;

d) le ministre l'autorise.

## « CHAPITRE II

### « REMBOURSEMENTS DES MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE

Remboursement d'un montant admissible.

« 935.14. Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier ;

b) le solde déterminé du particulier à la fin de l'année.

Montant admissible non remboursé.

« 935.15. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 2000 le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B - C) / (10 - D)] - E.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée ;

2° le début de l'année donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

b) la lettre B représente :

i. un montant égal à zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour les années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent article ou de l'article 935.16 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année donnée ;

d) la lettre D représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée ;

e) la lettre E représente :

i. si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans la période de remboursement du particulier, l'ensemble du montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée et tous les montants ainsi désignés pour les années d'imposition antérieures, autres que les années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

ii. dans les autres cas, le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

«935.16. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du

deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Montant déterminé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 à l'égard d'un montant versé au plus tard 60 jours après ce moment et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.15 ou du présent article pour une année d'imposition antérieure.

Particulier qui décède.

«935.17. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent du solde déterminé du particulier immédiatement avant ce moment sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année.

Conjoint d'un particulier décédé.

«935.18. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'article 935.17 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;

*b)* le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.17 ;

*c)* sous réserve du paragraphe *d*, pour l'application du présent titre après le moment donné, le conjoint est réputé la personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard du montant donné ;

*d)* si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné et si le particulier donné désigné en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard de ce montant admissible n'était pas le conjoint, le particulier donné est réputé, pour l'application du présent titre après le moment donné, la personne désignée en vertu de ce paragraphe à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 965.0.17.3,  
remp.

202. 1. L'article 965.0.17.3 de cette loi, édicté par l'article 224 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Contrat de rente  
modifié.

«965.0.17.3. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, autre qu'une modification dont le seul effet est :

*a)* soit d'avancer le début du paiement de rente évitant ainsi l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18 ;

*b)* soit d'améliorer des prestations en vertu du contrat de rente dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat de rente.

Règles applicables.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente immédiatement avant le moment visé au premier alinéa est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment ;

*b)* le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi au moment visé au premier alinéa autrement que dans le cadre d'un régime de retraite ;

*c)* chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après le moment visé au premier alinéa est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une modification d'un contrat de rente qui survient après le 15 décembre 1998.

c. I-3, a. 965.0.17.4,  
mod.

203. 1. L'article 965.0.17.4 de cette loi, édicté par l'article 224 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci lorsque les droits prévus par l'autre contrat :

*i.* soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial ;

ii. soit différent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration des avantages qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été prévus uniquement dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat initial ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remplacement d'un contrat de rente qui survient après le 15 décembre 1998.

c. I-3, a. 965.1, mod.

204. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«revenu total» ;

«*j*) «revenu total», à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale qui n'est pas reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou en vertu d'une loi d'une province et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

c. I-3, a. 966, texte français, mod.

205. L'article 966 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«aliénation» ;

«*a*) «aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, une avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police, l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi ainsi qu'un paiement donné qui n'est pas un paiement de rente, une avance sur police ni une participation de police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, si celle-ci est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 et n'est pas une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, mais ne comprend pas : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police» ;

3° l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« avance sur police » ;

« *a.1.1*) « avance sur police » signifie une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie ; » ;

4° la suppression du paragraphe *b.2* ;

5° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.3* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4*, des mots « d'un prêt sur police relatif » par les mots « d'une avance sur police relative » ;

6° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.4* par le suivant :

« *ii*. à l'égard d'une avance sur police relative à cette police consentie après le 31 mars 1978, le moindre des montants suivants :

1° le montant de cette avance, autre que la partie de ce montant qui sert, immédiatement après que l'avance ait été consentie, à payer une prime en vertu de cette police, conformément aux modalités de celle-ci ;

2° l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance ne soit consentie sur l'ensemble des montants impayés au même moment à l'égard des avances sur police relatives à cette police ; » ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « prêts sur police consentis » par les mots « avances sur police consenties ».

c. I-3, a. 966.1, texte français, mod.

206. L'article 966.1 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « émission » par le mot « établissement ».

c. I-3, a. 967, texte français, mod.

207. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « un prêt sur police consenti » par les mots « une avance sur police consentie ».

c. I-3, a. 968, texte français, mod.

208. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, du mot « émise » par le mot « établie ».

c. I-3, a. 976, texte français, mod.

209. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) des remboursements, à l'exclusion de tout remboursement déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou du paragraphe *i* de l'article 336 ou visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 967, faits après le 31 mars 1978 et avant le moment donné d'une avance sur police à l'égard de la police, sans excéder l'ensemble du produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police à l'égard de cette avance et du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'une avance sur police relative à la police ; ».

c. I-3, a. 976.1, texte français, mod.

210. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « d'un prêt sur police relatif » par les mots « d'une avance sur police relative ».

c. I-3, a. 977.1, texte français, mod.

211. L'article 977.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « un prêt sur police consenti » par les mots « une avance sur police consentie ».

c. I-3, a. 985.2.2, remp.

212. L'article 985.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant désigné par le ministre.

« 985.2.2. Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* de chacun des articles 985.6 à 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. ».

c. I-3, a. 985.3, remp.

213. L'article 985.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Désignation d'organismes de bienfaisance associés.

« 985.3. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, désigner par écrit un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé avec un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés spécifiés, s'il est convaincu que les fins ou les activités de bienfaisance de chacun de ces organismes de bienfaisance enregistrés sont à peu près les mêmes et, à compter de la date fixée dans cette désignation, ces organismes de bienfaisance sont réputés des organismes de bienfaisance associés jusqu'à la révocation de cette désignation. ».

c. I-3, a. 985.5, mod.

214. L'article 985.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Demande d'enregistrement.

« 985.5. 1. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, approuver pour enregistrement, à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, qui réside au Canada et a été créée ou formée au Canada. ».

c. I-3, a. 1000, mod.

215. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation, s'il a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année; »;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné un bien canadien imposable, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;

« *e*) à la fin de laquelle le solde déterminé du particulier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12, est positif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1003, mod.

216. 1. L'article 1003 de cette loi, remplacé par l'article 236 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.15 » par « 752.0.18.14 ».

c. I-3, a. 1029.7, texte anglais, mod.

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f.1* du premier alinéa, des mots « who are directly engaged » par les mots « who or which are directly engaged ».

c. I-3, a. 1029.8, texte anglais, mod.

218. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f.1* du premier alinéa, des mots « who are directly engaged » par les mots « who or which are directly engaged ».

c. I-3, a. 1029.8.9.0.1.2, texte anglais, mod.

219. L'article 1029.8.9.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le texte anglais, par :

1° l'insertion, après les mots « is directly undertaking », des mots « substantially all of »;

2° le remplacement du mot « individual » par le mot « person ».

c. I-3, a. 1029.8.17,  
texte français, mod.

220. L'article 1029.8.17 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, d'une part, des mots « un autre organisme public canadien » par les mots « une autre administration au Canada » et, d'autre part, des mots « cet organisme » par les mots « cette administration ».

c. I-3, a. 1029.8.59,  
mod.

221. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 24 février 1998.

c. I-3, a. 1029.8.67,  
mod.

222. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 195 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le suivant :

« *a*) soit par le particulier, si celui-ci est un particulier visé à l'article 1029.8.70 et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne décrite au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par le suivant :

« *v*. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1029.8.70,  
mod.

223. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) the total of the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the individual, or of the supporting person, for the year each of whom is under seven years of age on 31 December of that year or would have been had the child then been living, or a person described in section 1029.8.76, and in respect of whom child care expenses referred to in the first paragraph were incurred, and the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of all other eligible children of the individual, or of the supporting person, for the year in respect of whom child care expenses referred to in the first paragraph were incurred ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«b) un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal au total de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ;

2° une personne qu'un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifie avoir été dans l'incapacité de prendre soin des enfants soit en raison d'une infirmité mentale ou physique qui doit vraisemblablement se prolonger pendant une longue période indéfinie, soit en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, durant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année, de garder le lit, de se déplacer en chaise roulante ou de demeurer ou d'être gardée dans un centre hospitalier ou autre institution semblable ;

3° une personne qui était dans l'obligation d'être gardée dans une prison ou dans un établissement semblable pendant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année ;

4° une personne qui vivait séparée du particulier à la fin de l'année et durant une période d'au moins 90 jours qui commençait dans l'année en raison de l'échec de leur mariage ;

5° une personne qui exploitait activement, de façon régulière et continue, une entreprise ;

ii. un montant égal au total de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, pendant lequel les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité duquel la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « \$7,000 » et « \$4,000 » par, respectivement, « \$5,000 » et « \$3,000 » et, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'applique à cette année d'imposition, il doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 175 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, « 150 \$ » et « 90 \$ ».

c. I-3, a. 1029.8.71,  
mod.

224. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«i. the total of the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the individual for the year each of whom is under seven years of age on 31 December of that year or would have been had the child then been living, or a person described in section 1029.8.76, and in respect of whom such expenses were incurred, and the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of all other eligible children of the individual for the year in respect of whom such expenses were incurred, exceeds» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* le particulier est, pendant l'année, un élève qui fréquente une maison d'enseignement admissible où il est inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c)* le montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* un montant égal au total de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle :

1° lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa si ce sous-paragraphe *i* se lisait sans «ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas » ;

2° dans les autres cas, le particulier est un élève qui serait visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa si ce sous-paragraphe *i* se lisait sans «ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas » ;

*ii.* un montant égal au total de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe *i*, où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant lequel :

1° lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° dans les autres cas, le particulier est un élève visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « \$7,000 » et « \$4,000 » par, respectivement, « \$5,000 » et « \$3,000 » et, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article s'applique à cette année d'imposition, il doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 175 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, « 150 \$ » et « 90 \$ ».

c. I-3, a. 1029.8.77.1,  
remp.

Particulier ne résidant  
pas au Canada pendant  
toute l'année.

**225.** L'article 1029.8.77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

c. I-3, a. 1029.8.103,  
remp.

Particulier ne résidant  
pas au Canada pendant  
toute l'année.

**226.** L'article 1029.8.103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.103.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.101, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

c. I-3, a. 1029.8.112,  
remp.

Particulier ne résidant  
pas au Canada pendant  
toute l'année.

**227.** L'article 1029.8.112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.112.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.110, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

c. I-3, a. 1029.8.118,  
mod.

**228.** 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 198 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

c. I-3, a. 1034.0.0.2, aj.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.1, édicté par l'article 272 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

Responsabilité solidaire.

« 1034.0.0.2. Le père ou la mère d'un particulier spécifié est solidairement tenu, avec le particulier, de payer l'impôt qui doit être ajouté, en vertu de l'article 766.6, dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de la présente partie, si, pendant l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) a exploité une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

b) était un actionnaire désigné d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

c) était un actionnaire désigné d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

d) était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

e) était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1034.3.1, aj.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.3, du suivant :

Juste valeur marchande d'un intérêt indivis.

« 1034.3.1. Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un intérêt indivis dans un bien

est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre cet intérêt et l'ensemble des intérêts indivis dans le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 4 juin 1999.

c. I-3, a. 1035, mod.

**231.** 1. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après «aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1» de «ou de l'article 1034.0.0.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1036, mod.

**232.** 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de «1034, 1034.0.0.1, 1034.1 à 1034.4» par «1034, 1034.0.0.1, 1034.0.0.2, 1034.1 à 1034.3, 1034.4».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, «1034.1 à 1034.4» par «1034.1 à 1034.3, 1034.4», a effet depuis le 5 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, une référence à l'article 1034.0.0.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, a. 1042.1, remp.

**233.** 1. L'article 1042.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer au gouvernement d'un pays étranger.

« **1042.1.** Lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'une des opérations suivantes, aucun intérêt n'est exigible, à l'égard du montant de cette augmentation, pour la période prévue au deuxième alinéa :

*a)* un rajustement de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires qu'il doit payer au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays ;

*b)* une réduction du montant des impôts remplissant les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 772.5.2, qui est déductible en vertu de l'article 772.6 ou 772.8 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application de l'article 772.5.2, ou, dans le cas d'une société, du paragraphe 4.2 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à l'égard d'une action ou d'un titre de créance qu'il a aliéné au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée.

Période applicable.

La période visée au premier alinéa est :

a) lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où le contribuable est notifié pour la première fois du montant du rajustement;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, celle antérieure à la date de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1044.2 – 1044.8, aj.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre V du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

#### « TITRE IV.1

#### « COMPENSATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS ET DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

Définitions :

« 1044.2. Dans le présent titre, l'expression :

« intérêts créditeurs » ;

« intérêts créditeurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1052 ;

« intérêts débiteurs » ;

« intérêts débiteurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1037 ou du paragraphe *b* de l'article 1044.6 ;

« montant impayé » ;

« montant impayé » d'une société pour une période désigne le montant visé au paragraphe *b* de l'article 1044.3 qui est payable par la société, ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, » par le mot « immédiatement », sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés ;

« montant impayé accumulé » ;

« montant impayé accumulé » d'une société pour une période désigne l'ensemble du montant impayé de la société pour la période et des intérêts débiteurs courus à l'égard du montant impayé avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période ;

« paiement en trop » ;

« paiement en trop » d'une société pour une période désigne le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1044.3 qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1044.3 auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

«paiement en trop accumulé».

«paiement en trop accumulé» d'une société pour une période désigne l'ensemble du paiement en trop de la société pour la période et des intérêts créditeurs courus à l'égard du paiement en trop avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période.

Demande écrite d'affectation.

«1044.3. Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII.2 et d'une taxe payée ou à payer par la société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* des intérêts créditeurs pour la période, soit :

*i.* sont calculés sur un montant remboursé à la société ;

*ii.* seraient calculés sur un montant auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), si ce montant était remboursé à la société ;

*b)* des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant qui est payable par la société, ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, » par le mot « immédiatement ».

Conditions de validité d'une demande d'affectation.

«1044.4. Une demande d'affectation d'une société visée à l'article 1044.3 pour une période est réputée ne pas avoir été faite, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

*a)* la demande précise le montant à affecter, lequel ne peut excéder le moindre du paiement en trop accumulé de la société pour la période et de son montant impayé accumulé pour la période ;

*b)* la demande précise la date de prise d'effet de l'affectation, laquelle ne peut être antérieure au plus tardif des jours suivants :

*i.* le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le paiement en trop de la société pour la période, ou seraient ainsi calculés si le paiement en trop était remboursé à la société ;

*ii.* le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le montant impayé de la société pour la période ;

*iii.* le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

c) la demande est faite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le plus tardif des jours suivants :

i. le jour de la mise à la poste du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande ;

ii. le jour de la mise à la poste du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du montant impayé de la société qui fait l'objet de la demande ;

iii. si la société a notifié un avis d'opposition à une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, le jour de la mise à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de cet avis de cotisation ;

iv. si la société a interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à l'appel ;

v. le jour de la mise à la poste du premier avis à la société indiquant que le ministre a déterminé une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande, si le paiement en trop n'a pas été déterminé dans un avis de cotisation posté avant ce jour ;

vi. le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Présomption de remboursement et de paiement.

« 1044.5. Le montant à affecter qui est précisé par une société conformément au paragraphe *a* de l'article 1044.4 est réputé avoir été remboursé à la société et avoir été payé à l'égard d'un montant impayé accumulé à la date de prise d'effet de l'affectation précisée par la société conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4.

Affectation d'un montant remboursé.

« 1044.6. Si une société fait une demande d'affectation pour une période conformément à l'article 1044.3 et qu'une partie du montant à affecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants est réputé devenu payable par la société le jour où la partie du montant à affecter lui a été remboursée :

i. la partie du montant à affecter qui a été remboursée à la société ;

ii. les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, à l'égard de la partie du montant à affecter qui lui a été remboursée ;

b) un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) doit être payé par la société sur le montant donné visé au paragraphe a à compter du jour visé à ce paragraphe jusqu'au jour du paiement.

Affectation indirecte.

« 1044.7. Si une affectation donnée d'un paiement en trop accumulé en vertu de l'article 1044.5 génère un nouveau paiement en trop accumulé de la société pour une période, le nouveau paiement en trop accumulé ne peut être affecté en vertu du présent titre à moins que la société en fasse la demande dans sa demande d'affectation portant sur l'affectation donnée.

Cotisation.

« 1044.8. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, pour toute année d'imposition, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités, à payer par une société, qui est requise pour tenir compte d'une affectation de montants en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. I-3, a. 1049.0.5, mod.

235. 1. L'article 1049.0.5 de cette loi, édicté par l'article 202 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Pénalité pour faux énoncé.

« 1049.0.5. Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

c. I-3, a. 1049.15, mod.

236. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement. » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat d'actions effectué après le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque les troisième et quatrième alinéas de l'article 1049.15 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un rachat d'actions effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ils doivent se lire en y remplaçant « l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, » par « l'article 776.1.5.0.1, ».

c. I-3, a. 1055.1, mod.

237. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix lors de l'exercice ou de l'aliénation d'un droit par le représentant légal.

« 1055.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession du contribuable, un droit d'acquérir un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 28 février 1998.

c. I-3, a. 1056.4.1, remp.

238. L'article 1056.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix prescrit réputé.

« 1056.4.1. Pour l'application de l'article 1056.4, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit ;

*b*) une attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 est réputée un choix prescrit. ».

c. I-3, a. 1082.10, remp.

239. 1. L'article 1082.10 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Exclusion des prêts consentis aux filiales.

« 1082.10. Lorsque, dans une année d'imposition d'une société qui réside au Canada, une personne qui n'y réside pas doit un montant à cette société, que cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû et qu'il est établi que le montant dû en est un qui est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.13, l'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'intérêt payé, à payer ou couru dans l'année à l'égard du montant dû. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 1086.9, mod.

240. 1. L'article 1086.9 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« année d'imposition » ;

« « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

c. I-3, aa. 1086.13 – 1086.24, aj.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, édicté par l'article 219 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

#### « PARTIE I.4

#### « IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

#### « LIVRE I

#### « DÉFINITIONS

Définitions :

« 1086.13. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action d'origine » ;

« action d'origine » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« action de remplacement » ;

« action de remplacement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date de clôture » ;

« date de clôture » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« fiducie admissible » ;

« fiducie admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.0.1 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant admissible » ;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

«particulier» ;	«particulier» a le sens que lui donne l'article 1 ;
«période de participation».	«période de participation» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1.

## «LIVRE II

### «ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

Assujettissement.	<p>« 1086.14. Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.15 pour l'année à son égard.</p>
Montant de l'impôt.	<p>« 1086.15. Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1086.14 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :</p> $\{[(A - B) / 15 - C] - D\} \times 15 \%$
Formule.	<p>Dans la formule prévue au premier alinéa :</p> <p>a) la lettre A représente :</p> <p>i. un montant égal à zéro si, selon le cas :</p> <p>1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ;</p> <p>2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ;</p> <p>ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;</p> <p>b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;</p> <p>c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ;</p>

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« 1086.16. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.3 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.3, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.3 pour cette période à son égard.

Particulier qui décède.

« 1086.17. Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.5 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard.

Exception.

« 1086.18. Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

## « PARTIE I.5

### « IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

## « LIVRE I

### « DÉFINITIONS

Définitions :

« 1086.19. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action d'origine » ;

« action d'origine » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« action de remplacement » ;

« action de remplacement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« fiducie admissible » ;	« fiducie admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.0.1 ;
« ministre » ;	« ministre » signifie le ministre du Revenu ;
« montant admissible » ;	« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;
« particulier » ;	« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« période de participation » ;	« période de participation » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;
« période de remboursement ».	« période de remboursement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6.

## « LIVRE II

### « ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

Assujettissement.	<p>« 1086.20. Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.21, pour l'année à son égard.</p>
Montant de l'impôt.	<p>« 1086.21. Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1086.20 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :</p> $\{[(A - B) / 10 - C] - D\} \times 15 \%$
Formule.	<p>Dans la formule prévue au premier alinéa :</p> <p>a) la lettre A représente :</p> <p>i. un montant égal à zéro si, selon le cas :</p> <p>1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;</p> <p>2° le début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;</p> <p>ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;</p>

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année d'imposition donnée et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autres qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20.

Particulier qui cesse de résider au Canada.

« 1086.22. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.8, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard.

Particulier qui décède.

« 1086.23. Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.10 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard.

Exception.

« 1086.24. Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie I.4 de cette loi, a effet depuis le 17 septembre 1998 et, lorsqu'il édicte la partie I.5 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c. I-3, a. 1089, mod.

242. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « exercées » par le mot « exploitées » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens québécois imposables, autres que les biens suivants :

i. un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 ;

ii. un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, du mot « exercée » par le mot « exploitée » ;

4° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Québec ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *j* et *l*, du mot « exercé » par le mot « exploité » ;

6° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *k*, d'une part, du mot « émise » par le mot « établie » et, d'autre part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1090, mod.

243. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « exercées » par le mot « exploitées » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, du mot « exercée » par le mot « exploitée » ;

4° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Canada et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *j* et *l*, du mot « exercé » par le mot « exploité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1090.1, remp.

244. L'article 1090.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entreprise réputée exploitée au Canada.

« 1090.1. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un particulier visé à l'article 26, ou une société visée au premier alinéa de l'article 27, aliène dans une année d'imposition un bien visé au paragraphe *l* du premier alinéa de l'un des articles 1089 et 1090, ce particulier ou cette société est réputé, à l'égard d'une telle aliénation, exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année. ».

c. I-3, a. 1091, mod.

245. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur l'ensemble » par les mots « sur l'ensemble des déductions suivantes » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) les déductions permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 ;

« *b*) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 et 733.0.0.1 qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables aux services qu'il a rendus au Canada dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, à un établissement au Canada d'une entreprise qu'il y a exploitée ou à une aliénation d'un bien à l'égard de laquelle un revenu ou un gain devrait être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots « des autres déductions » par les mots « les autres déductions ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1091.2 –  
1091.4, aj.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II de la partie II, de ce qui suit :

**« TITRE I.1**

**« SERVICE DE PLACEMENT FOURNI À UN ÉTRANGER**

Définitions :

« 1091.2. Dans le présent titre, l'expression :

« étranger  
admissible » ;

« étranger admissible » désigne une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun membre ne réside au Canada ;

« fournisseur de  
services canadien » ;

« fournisseur de services canadien » désigne une société, ou une fiducie, qui réside au Canada ou une société de personnes canadienne ;

« placement  
admissible » ;

« placement admissible » d'un étranger admissible désigne :

*a)* une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes, ou une participation dans une fiducie, une entité, une organisation ou un fonds, à l'exception d'une action, d'un intérêt ou d'une participation qui remplit les conditions suivantes :

*i.* l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si l'étranger admissible est propriétaire, avec toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;

*ii.* plus de 50 % de sa juste valeur marchande provient d'un ou plusieurs des biens suivants :

1° un immeuble situé au Canada ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

*b)* une dette ;

*c)* une rente ;

*d)* une marchandise ou un contrat à terme de marchandises acheté ou vendu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises ;

*e)* une monnaie ;

*f)* une option, une participation, un droit ou un contrat à terme relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e* ou au présent paragraphe, ou un contrat prévoyant qu'une obligation varie en fonction du taux d'intérêt, du prix d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, du paiement effectué à l'égard d'un tel bien par son émetteur à chacun de ses détenteurs ou d'un indice exprimant une mesure composite de ce taux, de ce prix ou de ce paiement, que ce contrat crée ou non des droits sur ce bien ou des obligations à son égard ;

« promoteur » ;

« promoteur » d'un étranger admissible qui est une société, une fiducie ou une société de personnes désigne soit une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de l'étranger admissible, soit une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;

« service de placement déterminé ».

« service de placement déterminé », fourni à un étranger admissible, désigne un ou plusieurs des services suivants :

*a)* la gestion ou le conseil relatif à un placement admissible, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir d'acheter ou de vendre ;

*b)* l'achat ou la vente d'un placement admissible, ou l'exercice d'un droit rattaché à la propriété d'un placement admissible, tel le droit de vote, de conversion ou d'échange ;

*c)* la conclusion ou l'exécution d'une entente relative à un service visé au paragraphe *b* ;

*d)* les services administratifs relatifs à un placement, tels la réception, la livraison et la garde d'un placement, le calcul et la déclaration de la valeur d'un placement, la réception d'un montant de souscription provenant d'un investisseur ou d'un bénéficiaire de l'étranger admissible, la distribution d'un bien ou le versement d'un produit de l'aliénation à un tel investisseur ou bénéficiaire, et la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à l'étranger admissible et à ses investisseurs et bénéficiaires ;

*e)* si l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes dont les activités consistent uniquement à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation, selon le cas, d'une action de son capital-actions, d'une de ses participations ou d'un de ses intérêts auprès d'un investisseur qui ne réside pas au Canada.

Étranger considéré comme n'exploitant pas d'entreprise au Canada.

« 1091.3. Pour l'application de la partie I et de la présente partie, un étranger admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au

Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien lui fournit, à ce moment, un service de placement déterminé, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque l'étranger admissible est un particulier autre qu'une fiducie, il n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien ;

b) lorsque l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. il n'a pas, avant ce moment, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions, une de ses participations ou un de ses intérêts, appelé « part » dans le présent article, à une personne ou à une société de personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, que, selon le cas, elle résidait au Canada ou qu'au moins un de ses membres y résidait, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes ;

ii. il n'a pas, avant ce moment, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où l'étranger admissible a été constitué, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celui-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de l'étranger admissible.

Règles d'application.

Pour l'application du présent alinéa et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts.

Présomption pour l'application des dispositions sur la fixation des prix de transfert.

« 1091.4. Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à un étranger admissible, le fournisseur de service canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec l'étranger admissible s'il en a un avec le promoteur de ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998.

c. I-3, a. 1092, mod.

247. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui serait admissible en vertu des articles 348 à 350 si, à la fois :

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 se lisait comme suit :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ;

ii. les montants qui sont mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 348 étaient ceux mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

c. I-3, a. 1093, mod.

248. 1. L'article 1093 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un particulier qui remplit les conditions suivantes :

i. il a cessé, lors d'une année d'imposition antérieure, de résider au Québec ;

ii. il reçoit, dans l'année, relativement à une charge ou à un emploi, un traitement, un salaire ou une autre rémunération qui lui est versé, directement ou non, par une personne qui réside au Canada ;

iii. il a droit, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, conclu avec un ou plusieurs pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays relativement au salaire, au traitement ou à l'autre rémunération visé au sous-paragraphe ii ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, a. 1102.3, remp.

249. L'article 1102.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation d'une police d'assurance sur la vie.

« 1102.3. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada a aliéné une police d'assurance sur la vie, visée au paragraphe *k* de l'article 1089, en vertu de l'article 967 ou d'un rachat, d'une avance sur police, d'une dissolution

d'un intérêt dans la police en raison de l'échéance de cette dernière ou d'un paiement donné visés au paragraphe *a* de l'article 966, l'assureur est, pour l'application des articles 1102.1 et 1102.2, réputé le contribuable qui a acquis le bien pour un montant égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu des articles 966 à 977.1. ».

c. I-3, a. 1120.0.1, remp.

250. 1. L'article 1120.0.1 de cette loi, édicté par l'article 164 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placements.

« 1120.0.1. Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1121.7 – 1121.14, aj.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121.6, des suivants :

Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements.

« 1121.7. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie prescrite, qui est une fiducie de fonds commun de placements le soixante-quatorzième jour qui suit la fin d'une année civile donnée en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le 16 décembre de l'année civile donnée et qui, si ce n'était du présent paragraphe, se serait terminée soit à la fin de cette année civile donnée, soit à la fin de l'année civile précédente lorsque sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'aucune déclaration fiscale n'a été produite pour une année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée à la fin de l'année civile précédente, est réputée se terminer le 15 décembre de l'année civile donnée ;

*b)* lorsque l'année d'imposition de la fiducie se termine le 15 décembre en raison du paragraphe *a*, chacune de ses années d'imposition postérieures est réputée correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou de l'article 851.22.23 ;

*c)* chacun des exercices financiers d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie qui commence dans une année d'imposition de celle-ci doit se terminer au plus tard :

i. dans le cas où l'année d'imposition de la fiducie se termine le 15 décembre en raison du paragraphe *a*, à la fin de cette année d'imposition ;

ii. dans le cas où l'année d'imposition de la fiducie est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe i, à la fin de cette année d'imposition postérieure.

Part de la fiducie dans le revenu ou la perte d'une société de personnes.

« 1121.8. Lorsqu'une fiducie est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien de cette société de personnes se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé par ailleurs en vertu de l'un des paragraphes *f* et *g* de l'article 600, à titre de revenu ou de perte de la fiducie pour une année d'imposition postérieure à celle-ci est réputé le revenu ou la perte de la fiducie, déterminé en vertu de ce paragraphe, pour l'année donnée et non pour l'année postérieure.

Revenu ou perte provenant d'une autre fiducie.

« 1121.9. Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'année d'imposition, appelée « autre année » dans le présent article, se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie donnée se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé ou attribué par ailleurs en vertu de l'un des articles 663, 666, 668, 669.3 et 671 pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus, ou pris en considération, dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une année d'imposition postérieure à celle-ci doit être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée et ne peut être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure.

Montants payés ou à payer aux bénéficiaires.

« 1121.10. Pour l'application de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée.

Règles spéciales en cas de changement de statut du bénéficiaire.

« 1121.11. Lorsqu'un montant est réputé, en vertu de l'article 1121.10, avoir été payé ou devenu à payer le 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas un bénéficiaire de la fiducie à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, la première année d'imposition du bénéficiaire est réputée, sauf pour l'application du présent paragraphe, comprendre la période qui commence à ce moment et qui se termine immédiatement avant le début de sa première année d'imposition ;

*b)* le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période décrite au paragraphe *a* ;

*c)* lorsque le bénéficiaire n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

Revenu supplémentaire de la fiducie.

« 1121.12. Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre en raison de l'article 1121.7 ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placements et qu'elle n'attribue pas de montant en vertu de l'un des articles 663.1 et 663.2 pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant donné doit être ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ;

*b)* pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, chaque partie du montant donné qui est attribuée en vertu du présent paragraphe à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration fiscale de celle-ci pour l'année donnée à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au bénéficiaire au cours de cette année donnée doit être considérée comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, qui a été payé ou qui est devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée ;

*c)* pour l'application de l'article 306, lorsqu'une partie du montant donné est attribuée à un bénéficiaire en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'un montant qui lui est devenu à payer au cours de l'année donnée, le droit au montant ainsi à payer doit être considéré comme un droit du bénéficiaire d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant sur son revenu, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, pour l'année donnée.

Déduction.

« 1121.13. Sous réserve de l'article 1121.14, le moindre du montant qu'une fiducie attribue en vertu de l'article 1121.12 pour une année d'imposition et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant attribué par la fiducie en vertu du paragraphe *b* de l'article 1121.12 pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

Règle anti-évitement.

« 1121.14. L'article 1121.13 ne s'applique pas aux fins de calculer le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

c. I-3, aa. 1129.0.10.1 – 1129.0.10.10, aj. **252.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10, de ce qui suit :

**«PARTIE III.0.1.1**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DE CERTAINS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

Définitions :	« 1 129.0.10.1. Dans la présente partie, l'expression :
« aliénation » ;	« aliénation » a le sens que lui donne l'article 248 ;
« année d'imposition » ;	« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;
« contrepartie » ;	« contrepartie » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;
« contribuable » ;	« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;
« dépense admissible » ;	« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.1 ;
« exercice financier » ;	« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;
« lien de dépendance » ;	« lien de dépendance » a le sens que lui donne la partie I ;
« ministre » ;	« ministre » désigne le ministre du Revenu ;
« produit de l'aliénation » ;	« produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251 ;
« recherches scientifiques et développement expérimental ».	« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1.
Société de personnes assimilée à une personne.	Dans la présente partie, aux fins de déterminer si une société de personnes a un lien de dépendance avec une personne ou une autre société de personnes, la société de personnes est réputée une personne.
Impôt à payer par un contribuable.	« 1 129.0.10.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes <i>c</i> et <i>g</i> du premier alinéa de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
	<i>a)</i> le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée ;
	<i>b)</i> le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes ;

*c)* le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée ;

*d)* au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants :

*i.* si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

*ii.* dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Impôt à payer par un contribuable.

« 1129.0.10.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.8, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné ;

*b)* le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes ;

*c)* le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné ;

*d)* au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants :

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Impôt à payer par un contribuable.

« 1 129.0.10.4. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.10, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée ;

*b)* le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour le contribuable ;

*c)* le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée ;

*d)* au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants :

*i.* si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

*ii.* dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Impôt à payer par un contribuable.

« 1129.0.10.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné ;

*b)* le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour la société de personnes ;

*c)* le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le

contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné;

*d)* au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants :

*a)* le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

*b)* le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants :

*i.* si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

*ii.* dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Coût d'un bien donné.

« 1129.0.10.6. Pour l'application des articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, le coût d'un bien donné pour un contribuable ne peut excéder le montant qu'il paie pour acquérir ce bien d'un cédant et ne comprend pas les montants payés par le contribuable pour entretenir, modifier ou transformer ce bien.

Transfert entre parties liées.

« 1129.0.10.7. Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé « le cédant » dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphe *iii* de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1.

Impôt à payer par un contribuable.

« 1129.0.10.8. Une personne, appelée « l'acquéreur » dans le présent article, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment donné de l'année et après le 23 février 1998, l'acquéreur commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes :

a) le bien a été acquis par l'acquéreur dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances ;

b) le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée « l'utilisateur initial » dans le présent article, avec laquelle l'acquéreur avait un lien de dépendance au moment où l'acquéreur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que l'acquéreur a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au bien, du moindre des montants suivants :

a) le montant :

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II et II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien ;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11, relativement au bien ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe a par l'un des montants suivants :

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle l'acquéreur n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Impôt à payer par un contribuable.

« 1129.0.10.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci doit payer,

pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment donné de l'exercice financier donné et après le 23 février 1998, la société de personnes donnée commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes :

*a)* le bien a été acquis par la société de personnes donnée dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances ;

*b)* le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée « utilisateur initial » dans le présent article, avec laquelle la société de personnes donnée avait un lien de dépendance au moment où cette dernière a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Montant de l'impôt.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, relativement au bien, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier donné, du moindre des montants suivants :

*a)* le montant :

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II et II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien ;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11, relativement au bien ;

*b)* le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe *a* par l'un des montants suivants :

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes donnée n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

Dispositions applicables.

« 1129.O.10.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui est aliéné ou qui commence à être utilisé à des fins commerciales après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 1129.17, mod.

253. 1. L'article 1129.17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « neuf ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 1129.21, mod.

254. 1. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « neuf ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 février 1998.

c. I-3, a. 1129.64, mod.

255. 1. L'article 1129.64 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1175.1, mod.

256. 1. L'article 1175.1 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « passif de réserve totale » par la suivante :

« passif de réserve totale » ;

« « passif de réserve totale » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

c. I-3, a. 1175.6, texte français, mod.

257. L'article 1175.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

c. I-3, a. 1175.9, texte français, mod.

258. L'article 1175.9 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

c. I-3, a. 1175.14, texte français, mod.

259. L'article 1175.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

c. I-3, modifications terminologiques et de concordance.

260. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 7 et 51 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par :

1° le remplacement de « paragraphe *e* » par « paragraphe *e* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 93.4 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 93.6 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.1 ;
- le paragraphe *a* de l'article 97 ;

2° le remplacement des mots « d'un autre organisme public » par les mots « d'une autre administration », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie de l'article 101 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 101.4 ;
- la partie de l'article 106.2 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 106.3 ;
- le paragraphe *c.0.1* de l'article 359 ;

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ;

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue à l'article 1130 ;

3° le remplacement de « paragraphe *f* » par « paragraphe *f* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 149 qui précède le paragraphe *a* ;
  - l'article 251 ;
  - la partie de l'article 280 qui précède le paragraphe *a* ;
  - la partie de l'article 333.1 qui précède le paragraphe *a* ;
  - l'article 430 ;
- 4° le remplacement de « 48 » par « 47.18 » dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *a* de l'article 296 ;
  - l'article 302 ;
  - l'article 303 ;
  - le paragraphe *f* de l'article 345 ;
  - la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
  - le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;
  - le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;
  - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.9.2 ;
  - le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 785.1 ;
  - le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;
- 5° le remplacement des mots « college centre for technology transfer » par les mots « college centre for the transfer of technology », partout où ils se trouvent dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 ;
  - la définition de l'expression « eligible college centre for technology transfer » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 ;
  - le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 ;
  - le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 ;
  - l'article 1029.8.21.31 ;

6° le remplacement des mots «un autre organisme public canadien» par les mots «une autre administration au Canada», dans le texte français des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4;

7° le remplacement du mot «certifiées» par le mot «attests», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1.

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 14.4, mod.

261. 1. L'article 14.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Juste valeur marchande d'une part dans un bien indivis.

«Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession d'une part dans un bien indivis effectuée après le 4 juin 1999.

c. M-31, a. 59.5.3,  
mod.

262. 1. L'article 59.5.3 de cette loi, édicté par l'article 241 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pénalité pour faux énoncé.

« 59.5.3. Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 59.5.4, 59.5.6 et 59.5.8, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

c. M-31, a. 64, mod.

263. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « les articles 59.3, 59.4 ou 59.5 » par « les articles 59, 59.3, 59.4 ou 59.5 ».

c. M-31, a. 93.1.8,  
mod.

264. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 299 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 1029.8.36.91, », de « 1044.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

c. M-31, a. 93.1.12,  
mod.

265. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 1029.8.36.91, », de « 1044.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 50.0.1, mod.

266. L'article 50.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « société » par les mots « personne morale ».

c. R-9, a. 52.1, mod.

267. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « société » par les mots « personne morale ».

c. R-9, a. 65, mod.

268. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Formulaire prescrit.

« Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre par courrier recommandé. ».

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 1.1.1,  
remp.

269. L'article 1.1.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

Personne ne résidant  
pas au Canada pendant  
toute l'année.

« 1.1.1. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1, lorsqu'une personne n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de cette loi, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie, si ce revenu était calculé en tenant compte du titre II du livre V.2.1 de cette partie et si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

c. S-3.1.1, a. 49, mod.

270. 1. L'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Revenu calculé en  
vertu de la Loi sur les  
impôts.

«Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.» ;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

«312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) s'était appliquée.» ;

3° l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu s'était appliquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années postérieures. De plus, lorsque l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, il doit se lire en y insérant, après le troisième alinéa, le suivant :

« Aux fins de déterminer le revenu total calculé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts pour l'application du troisième alinéa, les articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts doivent se lire comme suit :

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

« 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. ».

3. Malgré l'article 61 de cette loi, le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte pour une année aux seules fins de tenir compte d'un montant qui doit être pris en considération dans le calcul du revenu total de la famille de l'adulte et que celui-ci ou son conjoint a payé ou reçu à titre de remboursement d'un montant de pension alimentaire.

#### LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

c. S-32.001, a. 79, mod.

271. 1. L'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), modifié par l'article 10 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Revenu calculé en vertu de la Loi sur les impôts.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« 312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) s'était appliquée. » ;

3° l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et

favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicté le paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation effectuée entre le 30 septembre 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

272. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 258 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « assureur », de la définition suivante :

« banque » ;

« « banque » signifie une banque et une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « congrès étranger », de la définition suivante :

« conjoint » ;

« « conjoint » d'un particulier donné, à un moment quelconque, signifie un particulier qui est le conjoint du particulier donné à ce moment pour l'application de la Loi sur les impôts ; » ;

3° dans la définition de l'expression « coût direct », par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« pour l'application de la présente définition, les règles suivantes s'appliquent :

1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe, autre que la taxe qui est devenue payable par le fournisseur à un moment où il était un inscrit, qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ;

2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52, autre que la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « coût direct », de la définition suivante :

« créancier garanti » ;

« « créancier garanti » signifie, selon le cas :

1° une personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne ;

2° une personne qui agit pour le compte de la personne donnée relativement au droit en garantie et comprend, selon le cas :

*a)* un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie relatif à un droit en garantie ;

*b)* un séquestre ou un séquestre-gérant désigné par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne ;

*c)* un administrateur-séquestre ;

*d)* toute autre personne qui exerce une fonction semblable à la fonction d'une personne visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « droit d'entrée », de la définition suivante :

« droit en garantie » ;

« « droit en garantie » signifie tout droit sur un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et comprend un droit né ou découlant d'un titre, d'une hypothèque, d'un *mortgage*, d'un privilège, d'un nantissement, d'une sûreté, d'une fiducie réputée ou réelle, d'une cession ou d'une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit née, réputée exister ou autrement prévue ; » ;

6° la suppression de la définition de l'expression « ex-conjoint » ;

7° dans la définition de l'expression « fournitures liées à un congrès », le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les divertissements ;

« 3° sauf pour l'application des articles 357.2 à 357.5, les biens ou les services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis à la personne en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ; » ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression « installation de télécommunication », de la définition suivante :

« installation de traitement secondaire » ;

« « installation de traitement secondaire » signifie une installation de traitement de gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « minéral » par la définition suivante :

« minéral » ;

« « minéral » comprend le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes, le sable, le gravier, l'ammonite, les sables bitumineux, le chlorure de calcium, le charbon, le kaolin, les schistes bitumineux et la silice ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« produit transporté en continu » ;

« « produit transporté en continu » signifie de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation ; » ;

11° le remplacement, dans la définition de l'expression « service financier », du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion soit à un régime de placement, soit à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, la prestation au régime de placement, à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants :

a) un service d'administration ou de gestion ;

b) tout autre service, à l'exception d'un service prescrit ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est

payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 novembre 1997, autre qu'une fourniture pour laquelle le fournisseur exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe :

1° si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 1<sup>er</sup> avril 1997, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ; » ;

2° si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 mars 1997 ou est payée après le 31 mars 1997 sans qu'elle soit devenue due, le deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service ; ».

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 octobre 1998.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens et des services acquis, ou apportés au Québec, dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

6. Les sous-paragraphes 8° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 août 1998.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

8. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

1° dans le cas où la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a, avant cette date, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture, le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 17° la prestation de services d'administration ou de gestion à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, de membres ou d'autres personnes ; » ;

2° dans le cas où la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas, soit le fournisseur n'a, avant le 30 juillet 1998, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture, soit le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture et, avant le 29 juillet 1998, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, soit une déclaration en vertu du chapitre VIII de cette loi dans laquelle le fournisseur demandait une déduction à titre de redressement ou de remboursement de ce montant ou d'un crédit y afférent en vertu de l'article 447 de cette loi, la partie du paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, la prestation à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants : ».

c. T-0.1, a. 10.1, aj.

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

Règles applicables au fonds réservé d'un assureur.

« 10.1. Dans le cas où, à un moment quelconque, un montant, autre qu'un montant au titre de la taxe prévue au présent titre, est déduit du fonds réservé d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le montant est relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis de l'assureur, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, et le montant est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture qui devient due à ce moment ;

2° dans le cas où le montant n'est pas relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis soit de l'assureur, soit d'une autre personne, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service et le montant est réputé constituer la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

Non-application.

Le premier alinéa ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur dans le cas où le montant, selon le cas :

1° représente une répartition de revenu, un paiement d'une prestation ou le montant d'un rachat, relativement à un droit d'une autre personne dans le fonds ;

2° est un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants suivants :

1° tout montant déduit après le 15 mars 1999 d'un fonds réservé d'un assureur ;

2° tout montant qui a été déduit avant le 16 mars 1999 d'un fonds réservé d'un assureur et à l'égard duquel un montant donné a été déduit, avant cette date, du fonds réservé au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard du montant donné, soit une déclaration dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en vertu de l'article 447 de cette loi.

c. T-0.1, a. 18, mod.

274. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Fourniture taxable effectuée hors du Québec ou par une personne non résidente et non inscrite.

« 18. Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par les suivants :

« i. effectué au Québec à une personne qui ne réside pas au Québec une fourniture par vente du bien ou la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien ;

« ii. acquis la possession matérielle du bien afin d'effectuer à une personne qui ne réside pas au Québec la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° une fourniture d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée être effectuée hors du Québec en vertu de l'article 23 à un inscrit par une personne qui était l'acquéreur d'une fourniture du produit qui était une fourniture détaxée visée à l'article 191.3.1 ou qui l'aurait été, en faisant abstraction du sous-paragraphe e du paragraphe 1° de cet article et si l'inscrit

n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;

«6° une fourniture visée à l'article 191.3.2 d'un produit transporté en continu qui n'est ni expédié hors du Québec par l'acquéreur conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique :

1° lorsqu'il édicte le paragraphe 5° de l'article 18 de cette loi, à l'égard d'une fourniture effectuée hors du Québec après le 7 août 1998 ;

2° lorsqu'il édicte le paragraphe 6° de l'article 18 de cette loi, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 18.0.1,  
mod.

275. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un inscrit, autre qu'un inscrit dont la taxe nette est déterminée en vertu des articles 433.1 à 433.15 ou d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 434, qui a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 22.9.1, aj.

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.9, du suivant :

Présomptions.

«22.9.1. Pour l'application de l'article 22.8, dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par louage, licence ou accord semblable :

1° si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention en vertu de laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période n'excédant pas trois mois et que le bien est délivré au Québec à l'acquéreur, le bien est réputé délivré au Québec pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées ;

2° si la fourniture n'est pas visée au paragraphe 1° et que la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée au Québec à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées ;

3° si la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute fourniture visant une période de facturation, effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 22.15.1, aj. 277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, du suivant :

Présomption. «22.15.1. Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service et que le service est exécuté en partie au Québec et en partie hors du Canada, la partie du service exécutée hors du Canada est réputée exécutée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute fourniture visant une période de facturation, effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 22.18, remp. 278. 1. L'article 22.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de transport de bagages. «22.18. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec si la fourniture du service de transport de passagers est effectuée au Québec :

1° un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier ;

2° un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

c. T-0.1, a. 22.18.1, aj. 279. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.18, du suivant :

Service relatif à un billet pour un service de transport de passagers. «22.18.1. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec dans le cas

où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

c. T-0.1, a. 24.3, aj.

**280.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

Biens en transit.

«**24.3.** Sauf pour l'application des articles 182, 191.3.3 et 191.3.4, un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est réputé ne pas être expédié hors du Québec ou ne pas être apporté au Québec dans le cadre de son transport ou d'un nouveau transport dans le cas où le produit est transporté, selon le cas :

1° hors du Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Québec à un autre endroit au Québec et à cette fin seulement ;

2° au Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit hors du Québec à un autre endroit hors du Québec et à cette fin seulement ;

3° d'un endroit au Québec à un endroit hors du Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit au Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport ;

4° d'un endroit hors du Québec à un endroit au Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit hors du Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine à une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

c. T-0.1, a. 32.2.1, aj.

**281.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.2, du suivant :

Présomption.

«**32.2.1.** Dans le cas où l'acquéreur d'une fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est offerte en vertu de l'accord et qu'il commence à en avoir possession en vertu de la convention d'achat et de vente du bien au même moment et endroit où il cesse d'avoir la possession du bien comme locataire ou licencié

en vertu de l'accord, ce moment et cet endroit sont réputés être le moment et l'endroit auxquels le bien est délivré à l'acquéreur à l'égard de la fourniture par vente du bien à l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 et s'applique à toute option d'achat exercée après le 31 mars 1997.

c. T-0.1, aa. 39.3 et 39.4, aj.

**282.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.2, de ce qui suit :

Définitions :

« **39.3.** Pour l'application des articles 39.3 à 41, l'expression :

« accord d'amodiation » ;

« accord d'amodiation » signifie un accord visé à l'article 39.4 ;

« bien non prouvé » ;

« bien non prouvé » signifie un immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies ;

« droit relatif à des ressources naturelles » ;

« droit relatif à des ressources naturelles » signifie :

1° un droit d'exploitation de gisements minéraux ;

2° un droit d'exploration de gisements minéraux ;

3° un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à un droit visé au paragraphe 1° ou 2° ;

4° un droit à un montant calculé en fonction de la production, incluant les bénéfices, de gisements minéraux ou en fonction de la valeur de leur production ;

« matériel minier ou de forage déterminé » ;

« matériel minier ou de forage déterminé » relatif à l'exploration ou à la mise en valeur d'un bien non prouvé en vertu d'un accord d'amodiation, signifie :

1° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier minier dans la production de minéraux provenant de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production ;

2° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier de forage dans la production de minéraux provenant du puits, incluant un réchauffeur, un déshydrateur et tout autre équipement du chantier de forage utilisé pour le traitement initial de substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais ne comprend pas :

a) le matériel, les installations, les constructions et les équipements qui servent ou qui sont destinés à servir dans un puits qui n'a pas été foré dans le cadre de l'exploration ou de la mise en valeur en vertu de l'accord ;

b) le matériel, les installations, les constructions et les équipements pour utilisation dans le raffinage du pétrole ou le traitement du gaz naturel, incluant la séparation des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres co-produits ou sous-produits ;

« réserves estimées ».

« réserves estimées » de minéraux signifie les quantités estimées de minéraux qui, selon les données géologiques et techniques, peuvent être, avec une certitude raisonnable, récupérables compte tenu des conditions économiques et d'exploitation actuelles.».

Présomptions relatives à un accord d'amodiation.

« 39.4. Dans le cas où, en vertu d'une convention écrite conclue entre une personne — appelée « amodiateur » dans le présent article — et une autre personne — appelée « amodiataire » dans le présent article —, l'amodiateur transfère à l'amodiataire un droit relatif à des ressources naturelles donné ou une partie de tel droit, lié à un bien non prouvé, en contrepartie totale ou partielle par l'amodiataire, de la réalisation de l'exploration du bien pour la recherche de gisements minéraux, de la communication de renseignements recueillis de l'exploration ou d'un droit à de tels renseignements et, sous réserve des conditions prévues à la convention, de la mise en valeur du bien pour la production de minéraux, les règles suivantes s'appliquent :

1° la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné à titre de contrepartie pour l'un des éléments suivants — chacun étant appelé « apport de l'amodiataire » dans le présent article — :

a) la réalisation de cette exploration ou de cette mise en valeur ;

b) la communication de ces renseignements ou le droit à de tels renseignements ;

c) un transfert en vertu de la convention par l'amodiataire à l'amodiateur de tout droit sur du matériel minier ou de forage déterminé utilisé par l'amodiataire exclusivement dans cette exploration ou cette mise en valeur ;

2° la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie de tout bien ou service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle ;

3° dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est un bien ou un service — chacun étant appelé « apport supplémentaire de l'amodiateur » dans le présent paragraphe — qui n'est pas un droit relatif à des ressources naturelles lié à un bien non prouvé, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'amodiataire est réputé avoir effectué à l'amodiateur, à l'endroit où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée en vertu de la convention et ce service est réputé être la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur ;

b) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur à titre de contrepartie pour la fourniture de ce service sont réputées chacune égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur déterminée au moment où — appelé « moment du transfert » dans le présent paragraphe — :

i. dans le cas où l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, l'exécution du service commence ;

ii. dans tout autre cas, la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire ;

c) la totalité de la contrepartie pour l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie pour le service réputé avoir été fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert ;

d) dans le cas où, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou d'autres services, autres que le service réputé avoir été fourni en vertu du sous-paragraphe a, pour lesquels une partie de la contrepartie est l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou des autres services est réputée égale à l'excédent de la valeur de cette contrepartie déterminée sans tenir compte du présent sous-paragraphe, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois, à l'égard des conventions conclues avant le 8 août 1998, l'article 39.4 doit se lire en faisant abstraction du paragraphe 3<sup>o</sup>.

c. T-0.1, a. 52, remp.

283. 1. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrepartie.

« 52. Pour l'application du présent article, l'expression « prélevement provincial » signifie les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à l'égard de la fourniture, de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Droits et taxes à inclure.

La contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend :

1<sup>o</sup> les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service ;

2<sup>o</sup> tout prélevement provincial qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service, à l'exception de la

taxe payable en vertu du présent titre et des droits, des frais ou des taxes prescrits payables par l'acquéreur;

3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue un droit, un frais ou une taxe prescrit.

Présomption.

Dans le cas où, en vertu du titre I, une personne est réputée être l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle une autre personne serait l'acquéreur, si ce n'était de cette présomption, la référence au présent article à l'acquéreur de la fourniture doit être lue comme une référence à cette autre personne. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 52, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 52, a effet depuis le 4 juin 1999.

c. T-0.1, aa. 54.1.1 –  
54.1.6, aj.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.1, des suivants :

Contrat de cession-  
bail.

« 54.1.1. Dans le cas où une personne — appelée « preneur » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 — effectue une fourniture par vente d'un bien meuble corporel à une autre personne — appelée « bailleur » dans le présent article —, que le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture et que le bailleur effectue immédiatement une fourniture taxable du bien par louage au preneur en vertu d'une convention — appelée « contrat de cession-bail initial » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 —, la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par louage qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs ;

2° la lettre B représente le montant — appelé « crédit à l'achat » dans le présent article — qui correspond au moindre des montants suivants :

a) la valeur de la lettre A ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C / D$ ;

c) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé au sens du paragraphe 1° du troisième alinéa, zéro.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° la lettre C représente l'excédent — appelé « crédit à l'achat total inutilisé » dans le présent article et dans l'article 54.1.5 — de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants dont chacun représente le crédit à l'achat déterminé aux fins du calcul du montant réputé dans le présent article être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat ;

2° la lettre D représente le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné.

Nombre déterminé de paiements de location restants.

« 54.1.2. Pour l'application de l'article 54.1.1, l'expression « nombre déterminé de paiements de location restants », à un moment donné, à l'égard d'une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par louage qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, correspond au nombre déterminé selon la formule suivante :

$A - B$ .

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu d'effectuer à titre de contrepartie pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion ;

2° la lettre B représente le nombre total de paiements visé au paragraphe 1° qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Bail subséquent.

« 54.1.3. Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, l'expression « bail subséquent » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par louage d'un bien à un preneur signifie, selon le cas :

1° une convention portant sur la fourniture par louage du bien qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur en vertu du contrat de cession-bail initial ou d'une convention visée au présent paragraphe ou au paragraphe 2° ;

2° une convention portant sur la fourniture par louage du bien au preneur qui fait suite, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée au paragraphe 1° ou au présent paragraphe, et qui découle du renouvellement ou de la modification du contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Bail subséquent –  
présomption.

« 54.1.4. Pour l'application des articles 54.1.1, 54.1.2 et 54.1.5, lorsqu'un fournisseur convient, à un moment quelconque, de renouveler, de modifier, de mettre fin autrement que par suite de l'exercice d'une option d'achat ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture par louage d'un bien qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat et que le renouvellement, la modification, la cessation ou la cession n'opère pas novation de la convention donnée mais a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu d'effectuer pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial ;

2° les fournitures par louage dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cessation ou de la cession ou après ce moment et qui, en faisant abstraction du présent article, seraient effectuées en vertu de la convention donnée, sont réputées être effectuées en vertu de ce bail subséquent et non en vertu de la convention donnée.

Option d'achat.

« 54.1.5. Dans le cas où une fourniture par vente d'un bien est effectuée à un preneur suite à l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue dans un contrat de cession-bail initial conclu par le preneur à l'égard du bien ou dans un bail subséquent relatif à ce contrat, auquel s'est appliqué l'article 54.1.1 et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé à l'égard du bien, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne une fin visée au paragraphe 1° de l'article 54.2 :

1° la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

2° l'article 54.1.1 ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par louage du bien qui a été effectuée en vertu du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs ;

2° la lettre B représente ce crédit à l'achat total inutilisé.

Présomption.

« 54.1.6. Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, dans le cas où une personne effectue une fourniture par vente d'un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale à cette juste valeur marchande. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures suivantes :

1° une fourniture d'un bien par louage effectuée par une personne à un acquéreur en vertu d'un contrat de cession-bail initial au sens de l'article 54.1.1 de cette loi conclu à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et à la fourniture du bien par vente par l'acquéreur à la personne immédiatement avant ce moment ;

2° une fourniture du bien par louage à l'acquéreur effectuée en vertu d'un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi ;

3° une fourniture du bien par vente suite à l'exercice d'une option d'achat du bien prévu dans le contrat de cession-bail initial ou dans un bail subséquent, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi, relatif à ce contrat.

3. Dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet d'augmenter le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu d'effectuer relativement à des fournitures par louage du bien en vertu de ce contrat et que cette modification ou ce renouvellement entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, l'article 54.1.4 ne s'applique pas à cette modification ou à ce renouvellement.

c. T-0.1, a. 54.3, aj.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.2, du suivant :

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint.

« 54.3. Dans le cas où du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement secondaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane — chacun étant appelé « liquides de gaz naturel » dans le présent article — sont récupérés à partir du gaz naturel, que le gaz résiduaire est retourné au pipeline après la récupération avec d'autre gaz naturel — appelé « gaz d'appoint » dans le présent article — qui est fourni seulement pour compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération, et que la contrepartie ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides

de gaz naturel ou du droit de les récupérer ou de toute fourniture de gaz d'appoint est, dans le cas d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, le gaz d'appoint, et dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint, les liquides de gaz naturel ou le droit de les récupérer, la valeur de cette contrepartie ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout échange de liquides de gaz naturel, d'éthane ou du droit de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et en vertu de la convention concernant l'échange, soit du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, d'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides de gaz naturel ou de l'éthane, soit des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer des liquides de gaz naturel ou d'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

c. T-0.1, a. 76, mod.

**286.** 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par une société fusionnée ainsi que des fins et dispositions prescrites, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société fusionnée et en être la continuation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

c. T-0.1, a. 77, mod.

**287.** 1. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par l'autre société par suite de la liquidation ainsi que des fins et dispositions prescrites, l'autre société est réputée être la même société que la société liquidée et en être la continuation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

c. T-0.1, a. 81, mod.

**288.** 1. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un bien qu'une personne apporte au Québec, si le bien lui a été fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, par une autre personne qui ne réside pas au Québec, à titre de pièce de rechange ou à titre de bien de remplacement conformément à une garantie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 99, remp.

Fourniture effectuée à un locataire qui effectue des fournitures exonérées.

**289.** 1. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Est exonérée la fourniture effectuée par louage, licence ou accord semblable d'un bien qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou cette partie d'un bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est composé uniquement d'habitations, soit un immeuble d'habitation, pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle le locataire ou tout sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit :

1° des fournitures exonérées visées aux articles 98 ou 100 ;

2° des fournitures qui sont effectuées, ou qui sont raisonnablement censées être effectuées, à d'autres locataires ou sous-locataires visés dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 31 décembre 1992, l'article 99 de cette loi doit se lire comme suit :

«**99.** Est exonérée la fourniture effectuée à une personne donnée par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment ou une partie d'un bâtiment composé uniquement d'habitations, pour une période pendant laquelle la fourniture par cette personne donnée, ou par une autre personne, soit de l'immeuble ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable le visant, soit de la totalité ou de la presque totalité des habitations que compte le bâtiment ou des baux, des licences ou des accords semblables visant de telles habitations ou des parties du fonds de terre ou des baux, des licences ou des accords semblables visant de telles parties, selon le cas, est exonérée en vertu des articles 98 ou 100. » ;

2° pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qui se termine le 31 mars 1997, il doit se lire en remplaçant « une période de location » par « un intervalle de location » et « 32.2 » par « 31.1 ».

c. T-0.1, a. 101, mod.

Fourniture par vente d'une aire de stationnement.

**290.** 1. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**101.** La fourniture par vente d'une aire de stationnement faisant l'objet d'une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier effectuée par un fournisseur à une personne est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le fournisseur, au même moment ou comme partie de la même fourniture, effectuée, à la personne, une fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, visée à l'un des articles 94 à 96;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 101.1, mod.

291. 1. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° soit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété décrit dans une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier dans le cas où l'aire fait l'objet de cette déclaration;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 106, remp.

292. 1. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fourniture au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété.

«106. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une société ou un syndicat établi par l'inscription au registre foncier d'une déclaration de copropriété, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, est exonérée si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après le 10 décembre 1998 sans qu'elle soit devenue due.

c. T-0.1, a. 108, mod.

293. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «praticien», par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«praticien» ;

««praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui :» ;

2° la suppression du paragraphe 3°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la partie qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression «praticien» de l'article 108 de cette loi doit se lire comme suit :

««praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie,

l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999 et s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 avril 1999.

c. T-0.1, a. 109, mod.

294. 1. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Service de santé en établissement.

« 109. La fourniture, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'un service de santé en établissement rendu à un patient ou à un résidant est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 114, remp.

295. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de santé rendu par un praticien.

« 114. La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'article 114 de cette loi doit se lire comme suit :

« 114. La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

c. T-0.1, a. 130, remp.

296. 1. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cours de langue seconde.

« 130. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public, une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement afin de donner des cours de langue, d'un service d'enseignement consistant à donner de tels cours ou des examens y afférents dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en anglais ou en français est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 avril 1999.

c. T-0.1, a. 136, mod.

297. 1. L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de garde d'enfants dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans qu'elle soit devenue due.

c. T-0.1, a. 137.1, aj.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

Service de soins de relève.

« 137.1. La fourniture d'un service qui consiste à assurer les soins et la surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soin en raison d'une infirmité ou d'un handicap est exonérée si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu après le 24 février 1998.

3. Dans le cas où une fourniture visée à l'article 137.1 de cette loi comprend la prestation de services durant une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application du titre I de cette loi, la prestation des services durant la partie de la période antérieure au 25 février 1998 est réputée une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer aux services rendus durant cette partie de la période et la prestation des autres services est réputée une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à ces autres services.

4. Dans le cas où, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 137.1 de cette loi, une personne cesse d'utiliser son immobilisation ou en réduit l'utilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle est réputée, en vertu des articles 243, 253, 258, 259, 261 ou 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture du bien ou d'une partie de celui-ci et avoir perçu la taxe à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la personne est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe du bien, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

c. T-0.1, a. 138.1, mod.

299. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° la fourniture d'un service déterminé tel que défini à l'article 350.17.1 dans le cas où la fourniture est effectuée à un inscrit à un moment où une désignation de l'organisme, en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, est en vigueur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 138.6, mod. 300. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

c. T-0.1, a. 138.6.1, aj. 301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.6, du suivant :

Repas ou logement provisoire – pauvreté ou souffrance.

«138.6.1. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire est exonérée si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture :

1° dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans qu'elle soit devenue due ;

2° dont la contrepartie est devenue due ou a été payée après le 31 décembre 1996 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de cette fourniture.

c. T-0.1, a. 148, mod. 302. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

c. T-0.1, a. 174, mod.

303. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° par les suivants :

«*c*) une drogue ou une autre substance visée à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues ;

«*d*) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 1997.

c. T-0.1, a. 176, mod.

304. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins ;» ;

2° le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

«33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 39° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 octobre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

c. T-0.1, a. 179, mod.

305. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ;

« 2° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

« 3° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier ;

« 4° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 180.3, aj.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.2, du suivant :

Fourniture d'un service de navigation aérienne.

« 180.3. Est détaxée la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée dans le cas où, à la fois :

1° la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec ;

2° le service de navigation aérienne est acquis par la personne pour utilisation dans le cadre d'un tel transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service exécuté après le 31 mars 1997.

c. T-0.1, a. 190, remp.

307. 1. L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien délivré à un transporteur public.

« 190. La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur, selon le cas :

1° expédie le bien à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ;

2° transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien à une destination hors du Québec par l'une des personnes suivantes :

a) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur ;

b) l'employeur de l'acquéreur ;

3° envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à toute fourniture effectuée après le 7 août 1998. Toutefois, à l'égard des fournitures effectuées avant le 1<sup>er</sup> mai 1999, l'article 190 de cette loi doit se lire comme suit :

« 190. La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur délivre le bien à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec. ».

c. T-0.1, a. 191, mod.

308. 1. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble dans le cas où le bien ou le service est acquis par la personne dans le but d'exécuter une obligation de celle-ci en vertu d'une garantie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture de service effectuée après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 191.3, mod. 309. 1. L'article 191.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 4<sup>o</sup> par ce qui suit :

Gaz naturel.

« 191.3. Est détaxée la fourniture de gaz naturel effectuée par une personne à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a l'intention d'expédier le gaz hors du Québec par pipeline, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> l'acquéreur, soit expédie le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par le fournisseur du gaz, soit, dans le cas où il reçoit la fourniture d'un service à l'égard du gaz visé à l'article 191.3.3 pour une période, expédie par la suite le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

2<sup>o</sup> le gaz n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation ou utilisation au Québec, autrement que par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline, ou pour fourniture au Québec, sauf pour fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée à l'article 54.3, avant son expédition hors du Québec par l'acquéreur ;

3<sup>o</sup> entre le moment où la fourniture est effectuée et celui de l'expédition hors du Québec, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf pour récupérer, à partir du gaz, des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture de gaz naturel dont la contrepartie devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, lorsque la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 191.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 30 novembre 1998, elle doit se lire sans tenir compte de « qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et ».

c. T-0.1, aa. 191.3.1 –  
191.3.4, aj.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.3, des suivants :

Produit transporté en  
continu.

« 191.3.1. Les fournitures suivantes sont détaxées :

1<sup>o</sup> la fourniture d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur — appelé « premier vendeur » dans le présent article — à une personne — appelée « premier acheteur » dans le présent article — qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans le cas où, à la fois :

a) le premier acheteur effectue une fourniture du produit à un inscrit et le lui délivre au Québec ;

b) la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit est constituée d'un bien de même catégorie ou de même type délivré au premier acheteur hors du Québec ;

c) entre le moment où le produit est délivré au premier acheteur et celui où le produit est délivré par le premier acheteur à l'inscrit :

i. le premier acheteur n'utilise pas le produit sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline ;

ii. le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, pour récupérer à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire ;

d) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le produit n'est pas transporté par un moyen autre que par un fil, un pipeline ou une autre canalisation ;

e) le premier vendeur possède une preuve satisfaisante pour le ministre de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit ;

2° la fourniture d'un service, fourni par l'inscrit au premier acheteur, qui consiste à prendre les mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou de même type, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne qui ne réside pas au Québec.

Fourniture à un inscrit d'un produit transporté en continu.

« 191.3.2. Est détaxée la fourniture donnée d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII si l'acquéreur remet au fournisseur une déclaration écrite à l'effet qu'il a l'intention :

1° soit d'expédier le produit hors du Québec par fil, pipeline ou autre canalisation dans les circonstances décrites aux paragraphes 1° à 3° de l'article 191.3 dans le cas de gaz naturel ou dans celles décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179 dans les autres cas ;

2° soit de fournir le produit dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° de l'article 191.3.1.

Condition d'application.

Le premier alinéa ne s'applique que si, dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas ultérieurement le produit hors du Québec conformément au paragraphe 1° du premier alinéa ou ne le fournit pas ultérieurement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture donnée aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le produit hors du Québec, ni ne le fournirait ainsi.

Service de stockage de gaz naturel.

« 191.3.3. Est détaxée la fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à stocker du gaz naturel pour une période, ou d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent de gaz naturel de l'acquéreur, et à le lui retourner à la fin de la période dans le cas où, à la fois :

1° à la fin de la période, le gaz doit être délivré à l'acquéreur pour être expédié hors du Québec ;

2° à la fin de la période, dans le cas où le gaz est exporté hors du Canada, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), qui l'autorise à exporter le gaz naturel ;

3° il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait raisonnablement savoir soit :

a) que l'acquéreur n'expédierait pas le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

b) que le gaz ne serait pas expédié hors du Québec, à la fois :

i. en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, sauf une perte découlant de son utilisation par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline ;

ii. dans le même état, sauf celui résultant d'un traitement ou d'une modification dans une mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire.

Service de stockage d'électricité.

« 191.3.4. Est détaxée la fourniture effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent d'électricité de l'acquéreur et à le lui retourner à la fin de la période, ou d'un service consistant à reporter la délivrance de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période et jusqu'à la fin de celle-ci, dans le cas où, à la fois :

1° l'électricité est expédiée hors du Québec par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

a) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure d'une consommation ou d'une modification raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;

b) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur;

2° à la fin de la période, dans le cas où l'électricité est exportée hors du Canada, l'exigence prévue dans la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en vertu de cette loi doit être détenu pour l'exportation d'électricité, est satisfaite. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 191.3.1, 191.3.3, et 191.3.4 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit transporté en continu délivré au Québec et à l'égard de la fourniture d'un service, dont la contrepartie devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne une fourniture effectuée avant le 30 novembre 1998 :

1° le paragraphe 1° de l'article 191.3.1 doit se lire sans tenir compte de « qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII » ;

2° le paragraphe 2° de l'article 191.3.1 doit se lire comme suit :

« 2° la fourniture d'un service, fourni par l'inscrit au premier acheteur, qui consiste à prendre les mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou de même type, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 191.3.2, s'applique à une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 193, mod.

311. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » par la suivante :

« service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » ;

« « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Québec, soit à un endroit hors du Québec, soit à un autre endroit au Québec d'où le bien doit être emporté hors du Québec, si, entre le moment où l'expéditeur du bien en transfère la possession à un transporteur et celui où il est emporté hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, en vue de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane à partir de gaz naturel dans une installation de traitement secondaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 août 1998 et s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

c. T-0.1, a. 194, mod.

**312.** 1. L'article 194 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers visé au paragraphe 1° :

a) un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier ;

b) un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné ; » ;

2° l'addition des paragraphes suivants :

«4° la fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture ;

«5° la fourniture effectuée à une personne d'un service qui consiste à effectuer à titre de mandataire de la personne et pour son compte une fourniture d'un service qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans être devenue due.

c. T-0.1, a. 222.6, aj.

**313.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section II de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du titre I, de ce qui suit :

Expression « par louage ».

«222.6. Pour l'application des articles 223 à 231.1, la référence à l'expression « par louage » d'un fonds de terre doit être lue comme une référence à l'expression « par louage, licence ou accord semblable ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 223, mod.

**314.** 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 225, mod.

315. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, du moment où la possession de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique dans tous les cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation donne la possession d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation après le 25 novembre 1997, sauf si la possession de l'habitation est donnée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 pour la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

c. T-0.1, a. 226, mod.

316. 1. L'article 226 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction de l'adjonction est presque achevée, du moment où la possession de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'adjonction par vente ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'adjonction à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique dans tous les cas où un constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation donne la possession d'une habitation située dans l'adjonction après le 25 novembre 1997, sauf si la possession de l'habitation est donnée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 pour la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

c. T-0.1, a. 267, remp.

317. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquisition et  
amélioration.

« 267. Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

c. T-0.1, a. 268, mod.

318. 1. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci ;

« 2° la fourniture par vente d'un immeuble effectuée à un particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

c. T-0.1, a. 297.1, mod.

319. 1. L'article 297.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « matériel de promotion » par la suivante :

« matériel de  
promotion » ;

« « matériel de promotion » d'une personne qui est un démarcheur ou un distributeur du démarcheur signifie :

1° un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, qui est un imprimé commercial fabriqué sur commande, un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble acquis, fabriqué ou produit par la personne en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits exclusifs du démarcheur, mais ne comprend pas un bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert ce bien dans le but de l'utiliser à titre d'immobilisation ;

2° le service d'expédition, de manutention ou de traitement des commandes d'un bien visé au paragraphe 1° ou d'un produit exclusif du démarcheur ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998. Toutefois, le paragraphe 2° de la définition de l'expression « matériel de promotion » prévue à l'article 297.1 de cette loi ne s'applique à un service que si aucune contrepartie de la fourniture du service n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

c. T-0.1, aa. 297.7.0.1 et 297.7.0.2, aj.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.7, des suivants :

Mauvaise créance.

« 297.7.0.1. Un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le démarcheur a effectué une fourniture d'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2 dans le calcul de sa taxe nette ;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.5, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui n'est pas le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de ce dernier ;

3° le démarcheur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné ;

4° le démarcheur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Recouvrement de la mauvaise créance.

« 297.7.0.2. Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.0.1 est recouvrée, le démarcheur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 24 février 1998.

c. T-0.1, aa. 297.7.4.1 et 297.7.4.2, aj.

321. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.7.4, des suivants :

Mauvaise créance.

« 297.7.4.1. Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le distributeur a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.7.1 dans le calcul de sa taxe nette ;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas le distributeur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.7.2, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui

n'est pas le démarcheur, le distributeur ou un autre entrepreneur indépendant du démarcheur ;

3° le distributeur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné ;

4° le distributeur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

Recouvrement de la mauvaise créance.

« 297.7.4.2. Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.4.1 est recouvrée, le distributeur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 300.2, mod. **322.** 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 7,5/107,5, sauf si, selon le cas :

i. la fourniture est une fourniture détaxée ;

ii. dans le cas d'un bien qui était, au moment de son transfert de propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 300.2 de cette loi doit se lire en remplaçant « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

c. T-0.1, a. 301, mod. **323.** 1. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomptions.

« L'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 301.2, mod. **324.** 1. L'article 301.2 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

Location d'un bien meuble.

« **301.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un assureur effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

«L'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux périodes de location commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 301.4, aj.

325. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

#### «SECTION IV.1

#### «CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Cautionnement d'exécution.

«301.4. Dans le cas où une personne — appelée «caution» dans le présent article — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise la construction donnée qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé «paiement contractuel» dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable autre que détaxée ;

2° les articles 68, 334, 337 et 337.1 ne s'appliquent pas à cette fourniture ;

3° le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture.

Définitions.

Pour l'application du premier alinéa :

1° la référence à une personne donnée qui réalise une construction comprend la référence à la personne donnée qui engage une autre personne en acquérant ses services pour réaliser la construction pour elle ;

2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique en ce qui concerne une caution si, selon le cas :

1° après le 8 octobre 1998, la caution commence à réaliser la construction donnée ou pour la première fois engage une autre personne pour la réaliser sauf si, avant le 9 octobre 1998, à la fois :

*a)* un montant qui est un paiement contractuel à l'égard de la construction donnée est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution ;

*b)* la caution n'a exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard du montant ;

2° avant le 9 octobre 1998, la caution commence à réaliser la construction donnée ou pour la première fois engage une autre personne pour la réaliser et, à la fois :

*a)* la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de chaque montant, le cas échéant, qui est un paiement contractuel à l'égard de la construction donnée et qui, avant le 9 octobre 1998, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution ;

*b)* la caution n'a pas redressé, remboursé ou crédité, conformément aux articles 447 à 450 de cette loi, le montant visé au sous-paragraphe *a* qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

c. T-0.1, a. 323.3, mod. 326. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b)* avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5, sauf si, selon le cas :

*i.* la fourniture est une fourniture détaxée ;

*ii.* dans le cas d'un bien qui était, au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 323.3 de cette loi doit se lire en remplaçant « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

c. T-0.1, a. 324, mod. 327. 1. L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

«Le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 324.2, mod.

**328.** 1. L'article 324.2 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

Location d'un bien meuble.

«**324.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

«Le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux périodes de location commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

c. T-0.1, a. 329.1, aj.

**329.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, du suivant :

Groupe admissible.

«**329.1.** Pour l'application des articles 330 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «groupe admissible» signifie soit :

1° un groupe étroitement lié ;

2° un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés qui résident au Québec, dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 331, remp.

330. 1. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membre déterminé.

«331. Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «membre déterminé» d'un groupe admissible signifie une personne qui est une société ou une société de personnes membre de ce groupe dont la totalité ou la presque totalité de ses biens sont des biens qui, lors de leur dernière fabrication, production, acquisition ou apport au Québec, ont été fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où la personne n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle effectue sont des fournitures taxables.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

c. T-0.1, aa. 331.1 –  
331.4, aj.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, des suivants :

Société de personnes  
admissible.

«331.1. Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «société de personnes admissible» signifie une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec.

Personnes étroitement  
liées.

«331.2. Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société qui réside au Québec, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, la société de personnes donnée et l'autre personne sont des inscrits et si :

1° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, selon le cas :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues soit par :

i. la société de personnes donnée ;

ii. une société qui réside au Québec, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;

iii. une ou plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;

- b) la société de personnes donnée soit :
- i. est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui réside au Québec qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
  - ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre ;
- 2° dans le cas où l'autre personne est une société, selon le cas :
- a) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions de l'autre personne, émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété soit :
    - i. de la société de personnes donnée ;
    - ii. d'une société qui réside au Québec, ou d'une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;
    - iii. d'une ou de plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;
  - b) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui réside au Québec, sont la propriété :
    - i. de l'autre personne, si la société est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;
    - ii. de la société de personnes donnée, si la société est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
  - c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues soit par :
    - i. l'autre personne ;
    - ii. une société qui réside au Québec, ou une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
    - iii. une ou plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;
  - d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues soit par :

i. l'autre personne, si la société de personnes admissible est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;

ii. la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre.

Personnes étroitement liées à une autre personne.

« 331.3. Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si cette société ou chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336.

Participation dans une société de personnes.

« 331.4. Pour l'application des articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment quelconque, la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne, ou chaque personne du groupe de personnes, est un associé de la société de personnes ;

2° la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, satisfont les conditions suivantes :

a) ils ont le droit de recevoir au moins 90 % du montant suivant :

i. dans le cas où la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice financier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'est terminé avant ce moment, ou si son premier exercice financier comprend ce moment, pour cet exercice financier, le total des montants dont chacun représente la part du revenu provenant de toutes sources que chaque associé a le droit de recevoir ;

ii. dans le cas où la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier exercice financier ou le premier exercice financier visé au sous-paragraphe i, selon le cas, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes que chaque associé aurait eu le droit de recevoir, si ce revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar ;

b) ils ont droit de recevoir au moins 90 % du montant total qui serait payé à tous les associés de la société de personnes, autrement qu'à titre de part de tout revenu de la société de personnes, si celle-ci était liquidée à ce moment ;

c) ils ont la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une part dans la société de personnes ou sur ses biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 334, mod.

332. 1. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix visant les fournitures sans contrepartie.

« 334. Dans le cas où un membre déterminé d'un groupe admissible fait un choix conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 335, remp.

333. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cessation du choix.

« 335. Le choix prévu à l'article 334 effectué conjointement par un membre donné d'un groupe admissible et un autre membre du groupe cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le jour où le membre donné cesse d'être un membre déterminé du groupe ;

2° le jour où l'autre membre cesse d'être un membre déterminé du groupe ;

3° le jour où les membres le révoquent conjointement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 350.1, mod.

334. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bon » par la suivante :

« bon » ;

« « bon » comprend un billet, un reçu ou une autre pièce mais ne comprend pas un certificat-cadeau ou une unité de troc au sens de l'article 350.7.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° aux fins de l'application des articles 350.1 à 350.5 de cette loi, à compter du 10 décembre 1998 ;

2° aux fins de l'application de ces articles, à tout ce qui est accepté ou racheté avant cette date, dans la détermination des montants suivants :

a) du remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 9 décembre 1998 ;

b) du remboursement de la taxe sur les intrants ou d'une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après cette date.

c. T-0.1, a. 350.4, remp.

335. 1. L'article 350.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acceptation d'autres bons.

« 350.4. Dans le cas où un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et que les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'appliquent pas à l'égard du bon, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur la réduction ou sur la valeur d'échange du bon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.

c. T-0.1, a. 350.5, mod.

336. 1. L'article 350.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon, — appelé « valeur du bon » dans le présent article — la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe de la valeur du bon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997. Toutefois, il ne s'applique pas à un bon si la personne qui paie un montant pour racheter le bon a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de ce montant dans une déclaration qui a été reçue par le ministre du Revenu avant le 26 novembre 1996.

c. T-0.1, aa. 350.7.1 – 350.7.6, aj.

337. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XV du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

#### « SECTION XV.1

#### « RÉSEAU DE TROC

Définitions :

« 350.7.1. Pour l'application de la présente section, l'expression :

« administrateur » ;

« administrateur » d'un réseau de troc signifie la personne qui est chargée d'administrer, de tenir ou d'opérer un système de comptes des membres du réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées ;

« réseau de troc ».

« réseau de troc » signifie un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services effectuée par le membre donné à un autre membre de ce groupe, un ou plusieurs crédits — appelé « unités de troc » dans la présente section — portés au compte du membre donné qui est tenu ou opéré par un unique administrateur de tels comptes des membres, lesquels crédits peuvent être utilisés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services entre les membres de ce groupe.

Demande de désignation.

« 350.7.2. L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite, de désigner le réseau pour l'application de l'article 350.7.5.

Désignation d'un réseau de troc.

« 350.7.3. Suite à la demande d'un administrateur d'un réseau de troc en vertu de l'article 350.7.2, le ministre peut désigner le réseau de troc pour l'application de l'article 350.7.5, auquel cas le ministre doit aviser l'administrateur par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur.

« 350.7.4. Sur réception de l'avis de désignation du réseau de troc du ministre, l'administrateur du réseau doit, dans un délai raisonnable, aviser chaque membre du réseau par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

Échange d'une unité de troc.

« 350.7.5. Dans le cas où un membre d'un réseau de troc ou un administrateur d'un réseau de troc remet, pendant qu'une désignation du réseau en vertu de l'article 350.7.3 est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur de ce bien, de ce service ou de cet argent à titre de contrepartie de l'unité de troc est, malgré l'article 55, réputée nulle.

Présomption.

« 350.7.6. Est réputé ne pas être un service financier :

1° l'opération, la tenue ou l'administration d'un système de comptes des membres d'un réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées ;

2° le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte ;

3° la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc ;

4° le fait de consentir à effectuer un service visé aux paragraphes 1° à 3° ou de prendre des mesures en vue d'effectuer un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998.

3. Dans le cas où le jour de l'entrée en vigueur de la désignation d'un réseau de troc effectuée en vertu de l'article 350.7.3 de cette loi est le 20 décembre 2001, les articles 350.7.1 à 350.7.6 de cette loi s'appliquent à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, à un moment quelconque avant cette date, par un membre du réseau ou un administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pouvait être utilisée en contrepartie totale ou partielle des fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation était en vigueur et ces articles avaient effet à ce moment, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture de l'unité de troc.

c. T-0.1, a. 350.8, mod.

338. 1. L'article 350.8 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « distributeur », de la suivante :

« appareil de jeu » ;

« « appareil de jeu » signifie un appareil par l'opération duquel une personne joue à un jeu de hasard où l'élément de hasard dépend de l'appareil mais ne comprend pas un appareil qui distribue un billet, un jeton ou une autre pièce attestant du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard ou d'en recevoir un prix ou des gains, sauf si la pièce est, pour chacun de ces jeux, une preuve suffisante pour établir, sans tenir compte d'autres renseignements, que le détenteur de la pièce est en droit de recevoir un prix ou des gains et si, dans le cas d'une pièce imprimée, elle contient des renseignements suffisants pour l'établir ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « distributeur » par la suivante :

« distributeur » ;

« « distributeur » d'un émetteur signifie une personne qui, selon le cas :

1° fournit un droit de l'émetteur à titre de mandataire de l'émetteur ;

2° fournit un droit de l'émetteur pour son propre compte ;

3° accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par l'émetteur ;

4° effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu à l'émetteur ; » ;

3° l'addition, après la définition de l'expression « distributeur », de la suivante :

« fourniture reliée aux appareils de jeu ».

« « fourniture reliée aux appareils de jeu » signifie une fourniture à l'égard d'un appareil de jeu effectuée à un émetteur si, à la fois :

1° la fourniture est, selon le cas, celle :

*a)* de l'appareil ou d'un emplacement où l'appareil est exploité, effectuée par louage, licence ou accord semblable ;

*b)* d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à effectuer des opérations visant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, payer ou délivrer les prix gagnés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement ;

2° en vertu de la convention pour la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

c. T-0.1, a. 350.11,  
mod.

339. 1. L'article 350.11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.1<sup>o</sup> la fourniture d'un service effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci à l'égard de l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par l'émetteur, incluant la fourniture d'un service de gestion, d'administration et d'exploitation des opérations quotidiennes des activités de jeux de l'émetteur qui sont reliées à l'un de ses casinos ;

« 1.2<sup>o</sup> la fourniture reliée aux appareils de jeu effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

c. T-0.1, aa. 350.17.1 –  
350.17.4, aj.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.17, de ce qui suit :

#### «SECTION XVII.1

#### «ORGANISMES DE BIENFAISANCE DÉSIGNÉS

Service déterminé.

« 350.17.1. Pour l'application de la présente section, l'expression « service déterminé » signifie un service autre qu'un service qui, à la fois :

1<sup>o</sup> consiste à offrir, selon le cas :

a) des soins, de l'emploi ou de la formation professionnelle à des personnes handicapées ;

b) un service de placement rendu à de telles personnes ;

c) un service d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi ;

2<sup>o</sup> est un service dont l'acquéreur est un organisme du secteur public, un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture d'un service  
déterminé par un  
organisme de  
bienfaisance.

« 350.17.2. Un organisme de bienfaisance peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin d'être désigné pour l'application du paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 138.1 si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> l'un des principaux objets de l'organisme consiste à offrir de l'emploi, de la formation professionnelle ou des services de placement pour des personnes handicapées ou à offrir des services d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi ;

2° l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés qui sont exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes handicapées.

Désignation par le ministre.

« 350.17.3. Le ministre peut, par avis écrit, désigner l'organisme de bienfaisance visé dans la demande présentée en vertu de l'article 350.17.2 pour l'application du paragraphe 4.1° de l'article 138.1, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 sont remplies et qu'une demande de révocation présentée en vertu de l'article 350.17.4 par l'organisme n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le jour indiqué dans l'avis.

Révocation de la désignation.

« 350.17.4. Le ministre peut révoquer, par avis écrit, la désignation d'un organisme de bienfaisance, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 ne sont plus remplies ou si l'organisme lui présente, par écrit, une demande de révocation de la désignation et que la désignation n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998 et s'applique à l'égard des périodes de déclaration commençant après cette date.

c. T-0.1, aa. 350.42.1 et 350.42.2, aj.

341. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42, des suivants :

Déduction par un organisme de bienfaisance.

« 350.42.1. Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.24, dans le cas où à la fois :

1° l'organisme acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits résultant du recyclage du contenant, dans le cadre de son entreprise ;

2° l'organisme n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du contenant ;

3° si l'organisme effectue, à un moment quelconque, une fourniture du contenant à l'égard de laquelle la taxe est percevable ou le serait, en faisant abstraction des articles 75 et 75.1, 80 et 334 à 336, l'article 350.26 ne s'applique pas à cette fourniture ;

4° l'organisme paie au fournisseur, à l'égard de la fourniture donnée, le total des montants suivants :

a) la partie — appelée « consigne remboursable » dans le présent article — de toute taxe ou frais qui ont été imposés à l'égard du contenant en vertu d'une loi du Québec concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets et qui, conformément à cette loi ou à une convention conclue en vertu de cette loi, est remboursable au fournisseur;

b) dans le cas où la taxe est payable à l'égard de la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable;

c) dans les autres cas, la taxe calculée sur la consigne remboursable qui serait payable par l'organisme à l'égard de la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Montant déductible.

Le montant qui peut être déduit par l'organisme de bienfaisance est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente 7,5 %;

2° la lettre B représente la consigne remboursable.

Délai pour la déduction.

« 350.42.2. Un organisme de bienfaisance ne peut demander une déduction en vertu de l'article 350.42.1 à l'égard de la fourniture d'un contenant consigné qui lui a été effectuée à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII au plus tard le jour où la déclaration prévue à ce chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de toute fourniture d'un contenant effectuée à un organisme de bienfaisance après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 353.6, remp.

342. 1. L'article 353.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définitions :

« 353.6. Pour l'application de la présente sous-section et des articles 357 et 357.2 à 357.5, l'expression :

« emplacement de camping »;

« emplacement de camping » signifie un emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping, sauf un emplacement compris dans la définition de l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage, au sens de l'article 63, qui est fourni par louage, licence ou accord semblable, en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier peut occuper de façon continue l'emplacement est de moins d'un mois; et comprend les

services d'alimentation en eau, en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services dans le cas où l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci;

« voyage organisé ».

« voyage organisé » a le sens que lui donne l'article 63 mais ne comprend pas un voyage organisé qui comprend un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 354, remp.

343. 1. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

Logement provisoire ou emplacement de camping.

« 354. Sous réserve des articles 356 et 357, une personne qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping dans le cas où, à la fois :

1° la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend le logement provisoire ou l'emplacement de camping ;

2° le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé est acquis par la personne autrement que pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

3° le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec et pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 354.1, remp.

344. 1. L'article 354.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Logement provisoire ou emplacement de camping.

« 354.1. Sous réserve des articles 356 et 357, une personne donnée qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping dans le cas où, à la fois :

1° la personne donnée n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et est l'acquéreur de la fourniture du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend le logement provisoire ou l'emplacement de camping ;

2° le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

3° une fourniture du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou du voyage organisé est effectuée à une autre personne qui ne réside pas au Canada et le paiement de la contrepartie de cette fourniture est effectué à un endroit hors du Canada où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires ;

4° le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 355, remp.

345. 1. L'article 355 de cette loi est remplacé par le suivant :

Taxe à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping.

« 355. Dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande qu'elle produit afin d'obtenir des remboursements en vertu de l'article 354 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est ni acquis par la personne pour utilisation dans le cours de son entreprise, ni compris dans un voyage organisé et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, pour que l'un de ces remboursements soit calculé conformément à la formule suivante, le montant de la taxe payée à l'égard de chacune de ces fournitures de logement provisoire ou d'emplacement de camping, selon le cas, est réputé égal à :

$$A \times B.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le nombre total de nuits pour lesquelles ce logement provisoire ou cet emplacement de camping, selon le cas, est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 6 \$ ;

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 355.1, mod. **346.** 1. L'article 355.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Taxe à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping.

« 355.1. Dans le cas où une personne produit une demande dans laquelle un remboursement en vertu de l'article 354 ou de l'article 354.1 est demandé à l'égard d'une ou plusieurs fournitures de voyages organisés qui comprennent un logement provisoire ou un emplacement de camping et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, le montant de la taxe payée à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping est réputé, pour chaque voyage organisé, être égal à : » ;

2° le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

«  $(A \times 6 \$) + (B \times 1 \$)$  ; » ;

3° le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

«  $C/D \times E/2$ . » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° la lettre B représente le nombre total de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans ce voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture ; » ;

5° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 2°, 3° et 4° par les suivants :

«2° la lettre C représente le nombre total de nuits pour lesquelles le logement provisoire ou l'emplacement de camping compris dans ce voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture de ce voyage organisé ;

«3° la lettre D représente le nombre de nuits passées au Québec par le particulier qui ne réside pas au Canada pour qui le logement provisoire ou l'emplacement de camping est rendu disponible durant la période commençant le premier en date du premier jour où un gîte compris dans le voyage organisé est mis à sa disposition, du premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage organisé est mis à sa disposition et du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage organisé lui est rendu et se terminant le dernier en date du dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition, du dernier jour où un tel emplacement de camping est mis à sa disposition et du dernier jour où un tel service de transport lui est rendu ;

«4° la lettre E représente la taxe payée par la personne à l'égard de la fourniture de ce voyage organisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 355.2,  
remp.

Plus d'un logement  
provisoire pour la  
même nuit.

347. 1. L'article 355.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«355.2. Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue à l'article 355, du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture donnée au consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui est mis à sa disposition pour une nuit, toute autre fourniture par l'inscrit au consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, selon le cas, qui est mis à sa disposition pour la même nuit est réputée ne pas être une fourniture distincte de la fourniture donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi, à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 355.3,  
remp.

Plus d'un logement  
provisoire pour la  
même nuit.

348. 1. L'article 355.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 355.3. Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 355.1, du montant du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture au consommateur d'un voyage organisé donné comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à sa disposition pour une nuit, tout autre logement provisoire ou emplacement de camping, selon le cas, compris dans un autre voyage organisé fourni par l'inscrit au consommateur et mis à sa disposition pour la même nuit est réputé compris dans le voyage organisé donné et non dans un autre voyage organisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 356, mod.

349. 1. L'article 356 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° un inscrit effectue une fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping, à un acquéreur qui ne réside pas au Canada et qui soit est un particulier, soit acquiert le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé pour utilisation dans le cadre de son entreprise ou pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

«2° l'inscrit paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement en vertu des articles 354 ou 354.1 auquel l'acquéreur aurait droit à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping si celui-ci avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et avait satisfait aux conditions prévues à l'article 357;»;

2° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«*b*) dans le cas d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas fourni dans le cadre d'un voyage organisé, à la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture;»;

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii de ce paragraphe 4° par ce qui suit :

«*b*) dans le cas où le logement provisoire ou l'emplacement de camping est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend d'autres biens ou d'autres services — sauf des repas, des biens ou des services fournis ou rendus par la personne qui fournit le logement provisoire ou l'emplacement de camping et dans le cadre de ceux-ci — un dépôt d'au moins 20 % de la contrepartie totale pour le voyage organisé, en excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est payé, à la fois :

i. par l'acquéreur à l'inscrit au moins 14 jours avant le premier jour où un logement provisoire ou un emplacement de camping compris dans le voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture du voyage organisé;»;

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction.

«L'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, et celui-ci n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping.».

2. Le paragraphe 1 a effet aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage organisé est mis à la

disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 357, mod.

350. 1. L'article 357 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires ou d'emplacements de camping qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 90 \$ ;» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«7° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires ou d'emplacements de camping qui sont compris dans des voyages organisés et qui sont calculés conformément à la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 355.1, n'excède pas :» ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° par le suivant :

«*b*) dans tout autre cas, 90 \$ pour chaque particulier pour qui le logement provisoire ou l'emplacement de camping est rendu disponible. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 30 juin 1998.

c. T-0.1, a. 357.2, mod.

351. 1. L'article 357.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, au remboursement du total des montants suivants :

*a*) la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

b) 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

«2° dans tout autre cas, au remboursement des montants suivants :

a) si les biens ou les services sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur, 50 % de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services ;

b) dans tout autre cas, la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens ou des services acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 357.4,  
remp.

Remboursement à  
l'organisateur qui n'est  
pas inscrit.

352. 1. L'article 357.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«357.4. Dans le cas où un organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII paie la taxe à l'égard d'une fourniture du centre de congrès ou d'une fourniture, ou d'un apport au Québec, de fournitures liées à un congrès, l'organisateur a droit, s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour où le congrès se termine, à un remboursement du total des montants suivants :

1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens ou des services acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 357.5, mod.

353. 1. L'article 357.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° par le suivant :

«*b*) soit une fourniture taxable effectuée par un inscrit, autre que l'organisateur du congrès, d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès ; » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exploitant du centre ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping paie à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'article 357.2 ou de l'article 357.4 à l'égard de la fourniture du centre, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, si elle avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et si elle avait demandé le remboursement conformément à cet article. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles applicables.

«L'exploitant ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé à la personne ou porté à son crédit et celle-ci n'a pas droit à un remboursement ou à une remise à l'égard de la taxe à laquelle se rapporte le montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture à une personne d'un emplacement de camping qui est acquis par celle-ci pour fourniture dans le cadre d'un congrès, si le congrès commence après le 30 juin 1998 et si toutes les fournitures de droits d'entrée au congrès sont effectuées après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 360, mod.

354. 1. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai de la demande.

«360. Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 358 pour une année civile seulement s'il produit au ministre, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année ou au plus tard un jour ultérieur que le ministre détermine, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits en même temps que la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qu'il doit produire ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 360.6, remp.

355. 1. L'article 360.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition: «bail à long terme».

«360.6. Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression «bail à long terme» à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail, une licence ou un accord semblable du fonds de terre qui prévoit la possession continue du fonds pour une période d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

c. T-0.1, a. 370.0.1, mod.

356. 1. L'article 370.0.1 de cette loi, modifié par l'article 283 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 ou 225 du fait qu'il en a donné la possession au particulier donné en vertu de la convention ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997.

c. T-0.1, a. 370.1, mod.

357. 1. L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur.

«370.1. Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété qui effectue la fourniture de l'immeuble d'habitation à un particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 370.0.1 et lui en transfère la possession en vertu de celle-ci, peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 si, à la fois :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

1° l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il a fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

2° la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

3° la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente d'immeuble.

c. T-0.1, a. 378.1, mod.

358. 1. L'article 378.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

Remboursement au propriétaire d'un fonds de terre loué pour usage résidentiel.

«378.1. Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée «locateur» dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée à l'article 99 à un locataire

donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1° la fourniture effectuée par le locataire donné est une fourniture exonérée visée au paragraphe 1° de l'article 98 ou à l'article 100, sauf une fourniture exonérée visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 100 effectuée à une personne visée au sous-paragraphe *b* de celui-ci ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

c. T-0.1, a. 378.2, mod.

**359.** 1. L'article 378.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente le montant qui correspond au total de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le locateur, ou qui le serait devenue en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la dernière acquisition du fonds de terre par celui-ci et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration au fonds de terre acquise, ou apportée au Québec, par le locateur après que le fonds de terre a été ainsi acquis la dernière fois et qui a été utilisée, avant le moment donné, afin d'améliorer l'immeuble qui comprend le fonds de terre ;

« 2° la lettre B représente le montant qui correspond au total de tous les autres remboursements et du remboursement de la taxe sur les intrants que le locateur avait le droit de demander à l'égard de tout montant inclus dans le total visé au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu après le 9 décembre 1998.

c. T-0.1, aa. 382.1 –  
382.7, aj.

**360.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382, de ce qui suit :

« §4.1. — *Véhicule à moteur admissible*

Véhicule à moteur  
admissible.

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui, à la fois :

*a)* est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée ;

*b)* depuis qu'il est équipé de l'un de ces appareils, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

Véhicule à moteur admissible acheté au Québec.

« 382.2. Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

- 1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;
- 2° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;
- 3° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
- 4° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture.

Demande soumise au fournisseur.

« 382.3. Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer à l'acquéreur ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

- 1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;
- 2° l'acquéreur soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article.

Exception.

Toutefois, dans le cas où la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec l'inscrit, ce dernier peut déduire le montant demandé par l'acquéreur à titre de remboursement du montant de la taxe payable qu'il doit indiquer pour les fins de l'article 425.1.

Transmission de la demande par le fournisseur.

« 382.4. Dans le cas où une demande d'un acquéreur pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de

laquelle un montant au titre du remboursement est payé à l'acquéreur ou porté à son crédit ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 382.3, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

Obligation solidaire.

« 382.5. Dans le cas où, en vertu de l'article 382.3, un inscrit paie à un acquéreur ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et que l'inscrit sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel l'acquéreur a droit, l'inscrit et l'acquéreur sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent, selon le cas.

Véhicule à moteur admissible acheté hors du Québec.

« 382.6. Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec ;

2° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;

3° l'acquéreur apporte le véhicule au Québec ;

4° entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas ;

5° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport ;

6° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où l'acquéreur apporte le véhicule au Québec.

Location d'un véhicule à moteur admissible.

« 382.7. Dans le cas où un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée pour la fourniture taxable par louage d'un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le calcul de la taxe payable à l'égard d'une fourniture du véhicule par louage à cet acquéreur effectuée en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, il ne doit pas être inclus la partie de la contrepartie de cette fourniture qui est indiquée par écrit à l'acquéreur par le fournisseur et qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée ;

2° dans le cas où, à un moment ultérieur, l'acquéreur exerce une option d'achat du véhicule en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, le véhicule est réputé, pour l'application des articles 382.2 et 382.6, être, à ce moment, un véhicule à moteur admissible. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.1 de cette loi, a effet depuis le 11 décembre 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui, à la fois :

a) est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ;

b) depuis qu'il est équipé d'un tel appareil, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.2.** Un particulier a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;

2° le particulier a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

3° le fournisseur indique par écrit au particulier le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;

4° le particulier produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture. » ;

2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.2.** Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;

2° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

3° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;

4° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture. » ;

3° à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée avant le 31 mars 1998, la demande de remboursement doit être produite au ministre dans un délai de quatre ans suivant cette date ;

4° à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont une partie de la contrepartie devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.3.** Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;

2° le particulier soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article. » ;

2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 382.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.3.** Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer à l'acquéreur ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;

2° l'acquéreur soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article. ».

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.4.** Dans le cas où une demande d'un particulier pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle un montant au titre du remboursement est payé au particulier ou porté à son crédit ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement. » ;

2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 382.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« 382.4. Dans le cas où une demande d'un acquéreur pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle un montant au titre du remboursement est payé à l'acquéreur ou porté à son crédit ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement. ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« 382.5. Dans le cas où, en vertu de l'article 382.3, un inscrit paie à un particulier ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et que l'inscrit sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel le particulier a droit, l'inscrit et le particulier sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent, selon le cas. ».

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible effectué après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.6 de cette loi doit se lire comme suit :

« 382.6. Un particulier a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec ;
  - 2° le fournisseur indique par écrit au particulier le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
  - 3° le particulier apporte le véhicule au Québec ;
  - 4° entre le moment où il est acquis par le particulier et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas ;
  - 5° le particulier a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport ;
  - 6° le particulier produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où le particulier apporte le véhicule au Québec.» ;
- 2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.6 de cette loi doit se lire comme suit :

«382.6. Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée «montant déterminé du prix d'achat» dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec ;
- 2° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
- 3° l'acquéreur apporte le véhicule au Québec ;
- 4° entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas ;
- 5° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport ;
- 6° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où l'acquéreur apporte le véhicule au Québec.» ;

3° à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible effectué avant le 31 mars 1998, la demande de remboursement doit être produite au ministre dans un délai de quatre ans suivant cette date ;

4° à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont une partie de la contrepartie devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

8. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture par louage d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 3 avril 1998.

c. T-0.1, a. 383, mod.

361. 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) qui est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998 et s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par la personne après cette date.

c. T-0.1, a. 387.1, aj.

362. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

Exception.

«**387.1.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée de la personne, que le fournisseur n'a pas, avant la fin de la dernière période de demande de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture, que le fournisseur dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe soit incluse dans le calcul d'un remboursement demandé par la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne dans la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe et ne pas être devenue payable dans la période de demande donnée ;

2° la partie du remboursement de la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397 à l'égard du bien ou du service pour la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui excède le montant du remboursement qui serait déterminé sans tenir compte du présent article :

a) peut, malgré l'article 388, être demandée dans une demande distincte de la demande de la personne pour d'autres remboursements en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397 pour cette période de demande ;

b) ne doit pas être payée à la personne à moins que cette partie ne soit demandée dans une demande produite par la personne après le début de son exercice qui comprend cette période de demande et après le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et, selon le cas :

i. au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour cette période de demande, si elle est un inscrit ;

ii. au cours du mois qui suit la fin de cette période de demande, si la personne n'est pas un inscrit ;

3° l'article 387 s'applique à l'autre partie de ce remboursement comme si cette partie était relative à un bien ou à un service distinct. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

c. T-0.1, aa. 402.13 –  
402.17, aj.

363. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.12, édicté par l'article 293 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

« §6.6. — *Régimes de pension interentreprises*

Définitions :

« période de  
demande » ;

« régime  
interentreprises ».

« 402.13. Pour l'application des articles 402.14 à 402.17, l'expression :

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383 ;

« régime interentreprises », à un moment quelconque au cours d'une année civile donnée, signifie un régime de pension qui est, à ce moment, un régime de pension agréé au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), qui est un régime interentreprises au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945, tel que modifié), au cours de cette année.

Remboursement.

« 402.14. Une fiducie régie par un régime interentreprises qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture à l'égard du régime, a droit, pour chacune des périodes de demande de la fiducie, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun constitue la taxe devenue payable par la fiducie, ou payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable, pendant cette période et après le 31 décembre 1998, à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est inclus dans le total visé au paragraphe 1° pour la période et soit :

a) qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la fiducie à l'égard du bien ou du service pour la période ;

b) pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la fiducie a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ;

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la fiducie ou une note de débit visée à cet article a été remise par la fiducie.

Restrictions.

« 402.15. Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 402.14 :

1° un montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions du présent titre, autre que les dispositions prévues aux articles 223 à 231.3 ;

2° un montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et des articles 394 à 397 ;

3° un montant de taxe qui serait incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la fiducie n'eût été du fait que la fiducie est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995.

Délai pour produire une demande.

« 402.16. Une fiducie a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service seulement dans le cas où elle produit une demande de remboursement dans les deux ans après le jour qui est :

1° dans le cas où la fiducie est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande ;

2° dans tout autre cas, le dernier jour de la période de demande.

Une demande par période de demande.

«402.17. Une fiducie ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000. Toutefois, dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi à l'égard d'un montant qui, avant le 20 octobre 2000, est devenu payable ou a été payé sans qu'il soit devenu payable par la personne pendant une période de demande de celle-ci, ou qui aurait eu droit au remboursement en l'absence de l'article 402.16 de cette loi, la personne a, malgré cet article, pour présenter une demande de remboursement, jusqu'au jour qui tombe deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1° le jour qui est le 20 octobre 2000 ;

2° le jour qui est prévu au paragraphe 1° ou 2° de l'article 402.16 de cette loi, selon le cas.

c. T-0.1, a. 404, mod.

364. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne pour un redressement, un remboursement ou un crédit qui inclut le montant.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 423, mod.

365. 1. L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'acquéreur est inscrit en vertu de la section I et, dans le cas où l'acquéreur est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 425, mod.

366. 1. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Indication de la taxe.

«425. Un inscrit qui effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer à l'acquéreur de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 1997.

- c. T-0.1, a. 425.0.1, aj. 367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :
- Exception. « 425.0.1. L'article 425 ne s'applique pas à un inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable qu'il effectue. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.
- c. T-0.1, a. 427.3, mod. 368. 1. L'article 427.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article s'il se lisait en faisant abstraction du paragraphe 5° de celui-ci; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien effectuée après le 31 octobre 1998.
- c. T-0.1, a. 433.1, mod. 369. 1. L'article 433.1 de cette loi est modifié par :
- 1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- Définition : « 433.1. Pour l'application des articles 433.2 à 433.15, l'expression « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion : »;
- « fourniture déterminée ».
- 2° l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 4° de la fourniture réputée effectuée par un mandataire en vertu des articles 41.1 ou 41.2. ».
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.
- c. T-0.1, a. 433.2, mod. 370. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, par :
- a) le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :
- « a) 60 % du total des montants, dont chacun représente un montant percevable par l'organisme de bienfaisance, qui, au cours de la période de déclaration donnée, sont devenus percevables ou ont été perçus avant qu'ils

soient devenus percevables par l'organisme au titre de la taxe à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'organisme ; » ;

*b)* le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« iii. des fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour qui l'organisme de bienfaisance agit à titre de mandataire et qui sont, selon le cas, réputées, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne ou à l'égard desquelles l'organisme a fait le choix prévu à l'article 41.0.1 ; » ;

*c)* l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* le total des montants, dont chacun représente un montant qui n'est pas visé au sous-paragraphe *b*, qui ont été perçus de la personne par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe alors que la personne n'avait pas à payer ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement ; » ;

2° dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par :

*a)* l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*, des suivants :

« iv. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme de bienfaisance en vue de le fournir par vente et qui est, selon le cas, fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'organisme dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 s'applique ou réputé, en vertu de l'article 41.2, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'organisme ;

« v. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, réputé, en vertu du paragraphe 2° de l'article 327.7, avoir été acquis par l'organisme de bienfaisance et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été fourni par l'organisme ; » ;

*b)* le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* 60 % du total des montants à l'égard des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu de l'article 448 ou qui peuvent être déduits en vertu de l'article 455.1, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ; » ;

*c)* l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

«*b.1*) le total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en vertu de l'article 350.42.1 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;

«*b.2*) le total des montants qui peuvent, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée, être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu des articles 447 ou 447.1, à l'égard des fournitures déterminées et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;».

2. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

3. Les sous-paragraphe *a* et *c* du sous-paragraphe 1°, le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° et la partie du sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui insère le sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

4. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après le 31 décembre 1996, à l'égard d'un bien qui est réputé, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de cette loi, avoir été fourni par un mandataire ou auquel s'applique l'article 41.0.1 de cette loi.

5. La partie du sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui insère le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi s'applique à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 31 mars 1998.

c. T-0.1, a. 433.7,  
remp.

Application des  
articles 444 à 457.1.

**371.** 1. L'article 433.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.7.** Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance en conformité avec l'article 433.2, sauf disposition contraire des articles 433.1 à 433.15. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 433.15, aj.

**372.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.14, du suivant :

Exception.

« **433.15.** Les articles 433.1 à 433.14 ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 434, mod.

373. 1. L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix d'une méthode de comptabilité.

« 434. Un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits, à l'exception d'un organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, peut faire un choix pour que sa taxe nette pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 24 février 1998.

c. T-0.1, a. 444, mod.

374. 1. L'article 444 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à titre de mauvaise créance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

c. T-0.1, a. 445, ab.

375. 1. L'article 445 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

c. T-0.1, a. 446, mod.

376. 1. L'article 446 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

Recouvrement.

« 446. Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu de l'article 444 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du recouvrement par une personne d'une mauvaise créance relativement à un compte client dont la propriété a été transférée à la personne après le 31 décembre 1999.

c. T-0.1, a. 446.1, remp.

377. 1. L'article 446.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« 446.1. Une personne ne peut demander une déduction en vertu de l'article 444 à l'égard d'un montant que la personne a, durant une période de déclaration donnée de la personne, radié de ses livres de compte à titre de mauvaise créance à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où l'inscrit est tenu de produire pour cette période de déclaration donnée la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'un compte client radié par une personne à titre de mauvaise créance si la propriété du compte client a été transférée à la personne après le 31 décembre 1999.

c. T-0.1, a. 449, mod.

378. 1. L'article 449 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> si la totalité ou une partie du montant a été incluse dans le calcul d'un remboursement prévu à la section I du chapitre VII payé à l'autre personne ou affecté pour le compte de l'autre personne avant le jour donné où la note de crédit est reçue ou la note de débit est remise par l'autre personne et que le remboursement ainsi payé ou affecté excède le remboursement auquel l'autre personne aurait eu droit si le montant redressé, remboursé ou porté à son crédit par la personne n'avait jamais été exigé ou perçu de l'autre personne, l'autre personne doit payer au ministre cet excédent :

a) si l'autre personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend le jour donné ;

b) dans tout autre cas, le dernier jour du mois civil qui suit immédiatement le mois civil qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par cette personne après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 450.1, aj.

379. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, du suivant :

Ristournes  
promotionnelles.

« 450.1. Dans le cas où un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel donné exclusivement en vue de le fournir par vente pour un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables du bien donné par vente à l'inscrit donné ou à une autre personne paie à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien donné par l'inscrit donné ou accorde un tel montant à titre de réduction ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service — appelé « bien ou service réduit » dans le présent article — que l'autre inscrit fournit à l'inscrit donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné à l'autre inscrit ;

2° dans le cas où le montant est accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

a) si l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à l'article 16 calculée sur la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, ou une partie de celle-ci, le montant de la réduction ou du crédit est réputé être une réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application de l'article 448 ;

b) dans tout autre cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant de la réduction ou du crédit ;

3° dans le cas où le montant n'est pas accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit fourni à l'inscrit donné, le montant est réputé être un rabais à l'égard du bien donné pour l'application de l'article 350.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant payé à un inscrit ou porté à son crédit, ou accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après le 31 mars 1997 en échange de la promotion de biens.

c. T-0.1, titre I, c. VIII, s. III, s.-s. 6, intitulé et a. 455, remp.

380. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 454.3, de l'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre VIII du titre I de cette loi et de l'article 455 remplacé par l'article 304 du chapitre 51 des lois de 2001 par ce qui suit :

« §6. — *Paiement d'un remboursement par une personne*

Déduction pour paiement d'un remboursement.

« 455. Une personne donnée qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366, 370.1, 382.3 ou 402.9, paie à une autre personne ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de l'autre personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367, 370.2 ou 382.4, selon le cas, ou la conserve, conformément à l'article 402.10, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1992. Toutefois, lorsque l'article 455 de cette loi s'applique avant le 24 avril 1996, il doit se lire sans référer aux articles 357.5.2, 402.9 et 402.10 et lorsqu'il s'applique après le 23 avril 1996 et avant le 21 février 2000, il doit se lire sans référer aux articles 402.9 et 402.10.

c. T-0.1, a. 457.1, mod. **381.** 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Nourriture, boissons et divertissements. « **457.1.** Une personne doit ajouter le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant — appelé « montant combiné » dans le présent article —, selon le cas :

a) devient dû par la personne ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne ;

b) est payé par la personne à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel elle est réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné ;

3° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par la personne dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne.

Détermination du montant.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times A/B \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné ;

2° la lettre B représente le montant combiné ;

3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° dans le cas d'un montant qui devient dû ou qui est payé sans être devenu dû à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'allocation à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements :

a) aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après le 8 octobre 1998 ;

b) aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi d'un montant qui, le 8 octobre 1998, avant ou après cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre sauf si la demande de remboursement a été reçue par le ministre du Revenu avant cette date ;

2° dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

c. T-0.1, aa. 457.1.1 et 457.1.2, aj.

**382.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, des suivants :

Période de déclaration indiquée.

«457.1.1. Pour l'application de l'article 457.1, dans le cas où une personne est tenue, en vertu de cet article, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne, la période de déclaration indiquée de la personne correspond à la période suivante :

1° dans le cas où la personne cesse d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de cet exercice, cette période de déclaration ;

2° dans le cas où cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période de déclaration ;

3° dans tout autre cas, la période de déclaration de la personne qui commence immédiatement après cet exercice.

Montants déraisonnables.

«457.1.2. Lorsque la taxe calculée sur un montant — appelé «contrepartie déraisonnable» dans le présent article — qui représente l'ensemble ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou est payé par une personne sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne n'est pas à inclure, en raison de l'article 206, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, ce montant total est réputé, pour l'application de l'article 457.1, correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur le total de la contrepartie déraisonnable, des pourboires et des droits, frais ou taxes qui sont imposés en vertu du présent titre ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada qui sont payés ou payables à l'égard de la contrepartie déraisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° dans le cas d'un montant qui devient dû ou qui est payé sans être devenu dû à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'allocation à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements :

a) aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après le 8 octobre 1998 ;

b) aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi d'un montant qui, le 8 octobre 1998, avant ou après cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre sauf si la demande de remboursement a été reçue par le ministre du Revenu avant cette date ;

2° dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

3. De plus, lorsqu'il s'applique à toute personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi, le paragraphe 1° de l'article 457.1.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 1° si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, sa dernière période de déclaration de cet exercice ; ».

c. T-0.1, a. 457.3, aj.

**383.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

Produit transporté en continu.

« 457.3. Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

c. T-0.1, a. 462.1, mod.

**384.** 1. L'article 462.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses

trimestres d'exercice se terminant dans cet exercice qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de cet exercice, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres d'exercice qui précèdent le trimestre d'exercice donné sans qu'elles soient devenues dues ;

« 2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne au début du trimestre d'exercice donné, égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées sans être devenues dues au cours de ces trimestres d'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant déterminant d'une personne pour un trimestre d'exercice de la personne commençant après le 10 décembre 1998.

c. T-0.1, a. 677, mod.

**385.** 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 48°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

Application de la définition de « conjoint ».

**386.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que l'article 272 modifie, malgré l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), le ministre peut, à tout moment, déterminer ou déterminer de nouveau tout montant prévu au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec sur le calcul duquel influencerait le choix prévu au troisième alinéa de l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que l'article 2 édicte.

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1997, c. 85, a. 580, mod.

**387.** 1. L'article 580 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace :

1° le sous-paragraphe ii doit se lire :

*a)* pour l'année d'imposition 1996 d'un particulier, comme suit :

«ii. dans tout autre cas, à 6,5/106,5 de la contrepartie totale ; » ;

*b)* pour l'année d'imposition 1997 d'un particulier, en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5» ;

2° le sous-paragraphe iii doit se lire pour les années d'imposition 1996 et 1997 d'un particulier en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2000, c. 5, a. 236,  
mod.

**388.** 1. L'article 236 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deuxième» par le mot «premier».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mai 2000.

Cotisation par le  
ministre.

**389.** Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 20 décembre 2001, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour donner effet au choix conjoint prévu au troisième alinéa de chacun des articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts que les articles 54 et 59 édictent respectivement. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

Présomption.

**390.** Pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un contribuable est réputé avoir fait un don et, dans le cas où il s'agit du don d'un bien corporel, avoir aliéné le bien, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et ne pas avoir fait ce don et aliéné ce bien, le cas échéant, au moment du don lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable a fait le don avant le 1<sup>er</sup> février 1998, et après la fin d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 15 novembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et ce don aurait été déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour cette année s'il avait été fait immédiatement avant la fin de cette année ;

b) le don était un don d'un bien corporel autre qu'un bien immeuble, ou un don fait en argent ou au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou d'un mandat ;

c) le don n'a pas été fait au moyen d'une retenue à la source ou, si le contribuable est décédé après le 31 décembre 1997, par testament ;

d) le contribuable en a fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année visée au paragraphe a ou par avis écrit qu'il a fait parvenir au ministre du Revenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Entrée en vigueur.

391. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 54  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE**

---

**Projet de loi n° 7**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)





## Chapitre 54

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-9, a. 2, mod.      1. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Ponts à caractère stratégique.      «Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique; la gestion de ces ponts relève alors du ministre. ».
- c. V-9, a. 16, mod.      2. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Pont à caractère stratégique.      «Une municipalité demeure également responsable d'un tel entretien à l'égard d'un pont reconnu stratégique par le gouvernement en vertu de l'article 2. ».
- c. V-9, a. 32.1, aj.      3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :
- Entente avec une communauté autochtone.      «32.1. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route. ».
- Entrée en vigueur.      4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 55

## LOI MODIFIANT LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

---

### **Projet de loi n° 9**

Présenté par M. Guy Julien, ministre du Revenu

Présenté le 8 mai 2001

Principe adopté le 17 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)





## Chapitre 55

### LOI MODIFIANT LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-2.2, a. 4, mod. 1. L'article 4 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Maintien. «Le débiteur tenu de fournir une sûreté doit la maintenir.»
- c. P-2.2, a. 5, mod. 2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « fournir », des mots « et maintenir ».
- c. P-2.2, a. 8, mod. 3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « fournir », des mots « ou maintenir ».
- c. P-2.2, a. 14, mod. 4. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le ministre a des motifs de croire qu'un débiteur est à l'emploi d'une personne qui déclare que ce n'est pas le cas. ».
- c. P-2.2, a. 26, mod. 5. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Sûreté. « En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec. ».
- c. P-2.2, a. 30, mod. 6. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « trois » par le mot « un ».
- c. P-2.2, a. 48, mod. 7. L'article 48 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « dans l'année qui suit la date de cet avis, est tenue » par ce qui suit : « en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue » ;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Créancier ou cessionnaire. « Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci

lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté ou de la cession de créance, devrait être fait à cette personne. ».

c. P-2.2, a. 49, remp.

8. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contrepartie exigible.

« 49. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est débitrice d'une institution financière ou doit le devenir, qu'elle a fourni une sûreté à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut, par avis écrit, exiger que cette institution lui verse la totalité ou une partie de cette contrepartie. ».

c. P-2.2, a. 50, mod.

9. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , dans l'année qui suit la date de l'avis, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , dans l'année qui suit la date de l'avis, » par ce qui suit : « ou sera ».

c. P-2.2, a. 50.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Validité de l'avis.

« 50.1. Un avis du ministre transmis à une personne en vertu des articles 48, 49 ou 50 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Mainlevée de l'avis.

Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier. ».

c. P-2.2, aa. 51.1 à 51.4, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

Cession d'un bien à une personne liée.

« 51.1. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à une personne qui est âgée de moins de 18 ans, à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire devient solidairement débiteur avec le cédant du moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession sur la juste valeur marchande au même moment de la contrepartie donnée pour le bien ;

b) l'ensemble des montants dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi et qui sont exigibles au moment de la cession ou qui le deviendront dans l'année qui suit la cession.

- Paiement par le cédant. « 51.2. Un paiement fait par le cédant n'a d'effet sur la responsabilité du cessionnaire que si ce paiement réduit l'ensemble des montants visés au paragraphe *b* de l'article 51.1 à un montant moindre que celui à l'égard duquel le cessionnaire est solidairement débiteur aux termes de cet article 51.1.
- Responsabilité réduite. Dans un tel cas, la responsabilité solidaire du cessionnaire est réduite à ce montant moindre.
- Présomption. « 51.3. Aux fins de l'article 51.1, lorsque le bien est cédé à un conjoint à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou à la suite d'une entente écrite de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment de la cession est réputée égale à zéro si, à ce moment, le cédant et son conjoint vivent séparés en raison de l'échec de leur mariage.
- Règles applicables. « 51.4. Pour l'application des articles 51.1, 51.2 et 51.3, les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. P-2.2, a. 57.1, aj. 12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :
- Production de renseignements ou de documents. « 57.1. Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document.
- Obligation. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».
- c. P-2.2, a. 60, mod. 13. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « vingt ».
- c. P-2.2, a. 61, mod. 14. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dix » par le mot « vingt ».
- c. P-2.2, a. 68, mod. 15. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 57 » par « aux articles 57 ou 57.1 ».
- c. P-2.2, a. 70, mod. 16. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 67 », de « ou à l'article 68 ».
- Ordre de paiement. 17. L'article 6 s'applique à une sûreté relative à un ordre de paiement effectif lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Rapport du ministre. 18. Le ministre doit faire rapport au gouvernement de l'application de la présente loi au troisième anniversaire de la sanction de cette loi.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 56

## LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS

---

### **Projet de loi n° 11**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances

Présenté le 9 mai 2001

Principe adopté le 31 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01)





## Chapitre 56

### **LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Réserve budgétaire. 1. Le ministre des Finances détermine à l'occasion du discours sur le budget les excédents qui peuvent être affectés en totalité ou en partie à une réserve budgétaire.
- Volets. Il détermine alors les volets de la réserve ainsi que les montants affectés à chacun d'eux.
- « excédent ». Dans la présente loi, le mot « excédent » a le sens prévu par l'article 2 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01), tel que modifié par l'article 12 de la présente loi.
- Utilisation. 2. La réserve ne peut être utilisée que pour des projets d'immobilisations et d'autres projets dont la réalisation a une durée déterminée.
- Exception. Toutefois, lorsque le gouvernement estime que l'intérêt public l'exige, il peut autoriser des projets autres que ceux prévus au premier alinéa.
- Comités. 3. Le gouvernement constitue des comités pour la sélection des projets relatifs à chacun des volets. Ces comités sont composés du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de tout autre ministre désigné par le gouvernement.
- Comités. Les comités soumettent les projets sélectionnés à l'approbation du gouvernement.
- Maintien de l'équilibre budgétaire. 4. Malgré les articles 1 à 3, le gouvernement peut affecter en totalité ou en partie la réserve au maintien de l'équilibre budgétaire lorsqu'il estime que survient l'une des circonstances suivantes :
- 1° une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses ;
  - 2° une détérioration importante des conditions économiques ;
  - 3° une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

- Dépôt. 5. Le ministre dépose auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec durant l'année financière visée par le budget les sommes affectées à la réserve, à l'exception de celles utilisées en application de l'article 2 et de celles affectées en application de l'article 4.
- Administration. La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre.
- Revenus. Les revenus produits par ces sommes sont comptabilisés au fonds consolidé du revenu et sont réputés être affectés à la réserve.
- Budget de dépenses. 6. Le budget de dépenses présente un sommaire des crédits relatifs aux dépenses qui se rapportent à l'utilisation de la réserve.
- Utilisation. Les sommes allouées pour ces dépenses ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des projets approuvés par le gouvernement.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas aux sommes affectées en application de l'article 4.
- Réduction de montants. 7. Le ministre peut également, à l'occasion du discours sur le budget, réduire les montants affectés à l'un des volets de la réserve des sommes qui n'ont pas été allouées à un projet. Ces sommes devront être allouées de nouveau à d'autres volets.
- Rapport du ministre. 8. Le ministre fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'état des opérations de la réserve pour chacun des volets.
- Ministre responsable. 9. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- c. E-4.01, titre, remp. 10. Le titre de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur l'équilibre budgétaire».
- c. E-4.01, a. 1, mod. 11. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression de «à compter de l'année financière 1999-2000».
- c. E-4.01, a. 2, mod. 12. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions de «déficit», de «dépassement», d'«excédent» et de «surplus», respectivement, par les définitions suivantes :
- «déficit budgétaire» ; «**déficit budgétaire**» : l'excédent des dépenses sur les revenus, ajusté en y déduisant les sommes de la réserve qui ont été utilisées et en y ajoutant les sommes affectées à la réserve visée dans la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56) ;

- «dépassement» ;                    «**dépassement**» : les sommes manquantes pour atteindre les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;
- «excédent» ;                        «**excédent**» : les sommes qui excèdent les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;
- «surplus budgétaire» .           «**surplus budgétaire**» : l'excédent des revenus sur les dépenses, ajusté en y déduisant les sommes affectées à la réserve et en y ajoutant les sommes de la réserve qui ont été utilisées. ».
- c. E-4.01, aa. 3 à 5, ab.       13.   Les articles 3 à 5 de cette loi sont abrogés.
- c. E-4.01, a. 6, remp.         14.   L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Aucun déficit.                   «6.   Le gouvernement ne peut encourir aucun déficit budgétaire. ».
- c. E-4.01, a. 7, mod.         15.   L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «des articles 3 à 6» par «de l'article 6».
- c. E-4.01, a. 11, mod.       16.   L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «relativement aux déficits ou à l'équilibre budgétaire visés aux articles 3 à 6».
- c. E-4.01, a. 14.1, aj.       17.   Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :
- Excédents réalisés.           «14.1.   Les excédents réalisés pour les années financières 1996-1997 à 1999-2000 conformément à la présente loi telle qu'elle se lisait le 28 mars 2001 sont réputés être des excédents réalisés pour ces années financières conformément à la présente loi telle que modifiée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56). ».
- c. E-4.01, a. 15, mod.       18.   L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Rapport du ministre.         «15.   Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés. ».
- Effet.                            19.   Les articles 1 et 10 à 18 de la présente loi ont effet depuis le 29 mars 2001.
- Entrée en vigueur.           20.   La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 57

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

---

### **Projet de loi n° 13**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)





## Chapitre 57

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-1.2, a. 19, mod. 1. L'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « circulant au Québec ».
- c. V-1.2, aa. 19.1 à 19.4, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :
- Garantie. « 19.1. Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire du véhicule hors route et toute personne qui conduit ce véhicule, à l'exception de celui qui l'a obtenu par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.
- Contrat-cadre. « 19.2. Le contrat d'assurance peut être contracté pour une durée maximale de trois ans, au terme d'un processus d'appel d'offres public, par un preneur autre que le propriétaire du véhicule hors route afin de couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé. Le propriétaire du véhicule est alors dégagé de son obligation en vertu de l'article 19.
- Preneur. Le preneur du contrat d'assurance ne doit pas être une personne morale constituée uniquement pour la souscription de ce contrat.
- Loi non applicable. Celui qui, pour le compte d'un groupe, fait adhérer au contrat-cadre un membre de ce groupe n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).
- Droits de l'adhérent. L'adhérent a le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, il peut invoquer l'une ou l'autre, selon son intérêt.
- Délivrance de la police d'assurance et remise de documents. « 19.3. Pour l'application de l'article 19.2, l'assureur délivre la police d'assurance au preneur et il lui remet également le document d'information et les attestations d'assurance que ce dernier doit compléter et distribuer aux adhérents du groupe.
- Document d'information. Le document d'information décrit le produit offert, précise le coût d'adhésion à la police d'assurance et la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

- Demande de réclamation. Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour la présenter. Il indique également le délai accordé à l'assureur pour payer les sommes dues et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au document, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.
- Garantie additionnelle. Il contient également une mention indiquant que la garantie de 500 000 \$ peut être augmentée moyennant un coût additionnel et, le cas échéant, qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, d'autres assurances pouvant accorder cette garantie additionnelle.
- Rapport au ministre. « 19.4. Le preneur fait rapport annuellement au ministre, dans la forme et selon les exigences que celui-ci détermine, sur l'application des articles 19.2 et 19.3. ».
- c. A-32, a. 422, mod. 3. L'article 422 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Approbation. « Le document d'information visé à l'article 19.3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) doit également être approuvé par l'inspecteur général. ».
- Entrée en vigueur. 4. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2001, chapitre 58

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

---

### **Projet de loi n° 18**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Présenté le 10 mai 2001

Principe adopté le 14 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2)





## Chapitre 58

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-0.2, aa. 3.2.3 à 3.2.5, remp.      1. Les articles 3.2.3 à 3.2.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) sont remplacés par le suivant :
- Services d'accueil et d'intégration.      « 3.2.3. Le ministre établit et assume la mise en œuvre de services d'accueil et d'intégration linguistique, sociale et économique pour les immigrants. ».
- c. I-0.2, a. 3.2.6, mod.      2. L'article 3.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique » par les mots « un immigrant qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration ».
- c. I-0.2, a. 3.3, mod.      3. L'article 3.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :
- « *h*) déterminer les conditions d'admissibilité aux services d'accueil ou aux services d'intégration linguistique, sociale ou économique, selon les services ou les catégories d'immigrants ; ».
- c. I-0.2, a. 12.3, mod.      4. L'article 12.3 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « d'intégration linguistique » par les mots « d'accueil ou d'intégration » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :
- « *c*) d'assistance financière pour une personne qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration ; ».
- Entrée en vigueur.      5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 59  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**Projet de loi n° 25**

Présenté par M. André Boisclair, ministre de l'Environnement

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 29 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





## Chapitre 59

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. Q-2, a. 31, mod.

1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1*) mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits d'émission, de déversement ou de mise en décharge et des droits d'élimination anticipés, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, et établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement de ces mesures ;».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 60  
**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

---

**Projet de loi n° 36**

Présenté par M. Rémy Trudel, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 19 juin 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 19 avril 2002, sauf :**

**1° les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui entrent en vigueur le 20 décembre 2001 ;**

**2° l'article 54 qui entrera en vigueur le 18 juin 2002 ;**

**3° l'article 146, les paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;**

**4° les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots « prévues par le programme national de santé publique » de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

**Règlement modifié :**

Règlement sur l'aide juridique





## Chapitre 60

### LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET DE LA LOI

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Protection, maintien et amélioration. | 1. La présente loi a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général.  |
| Vigie sanitaire.                      | 2. Certaines mesures édictées par la présente loi visent à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée.   |
| Menace à la santé de la population.   | Dans la présente loi, on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.   |
| Autorités de santé publique.          | Les autorités de santé publique visées par la présente loi sont le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur national de santé publique nommé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). |
| Prévention et promotion.              | 3. D'autres mesures édictées par la présente loi visent à prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et à influencer de façon positive les principaux facteurs déterminants de la santé, notamment par une action intersectorielle concertée.  |
| Objectifs.                            | Elles visent le maintien et l'amélioration de la santé physique, mais aussi de la capacité psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu.   |
| Surveillance continue.                | 4. Certaines mesures édictées par la présente loi visent enfin à ce que soit effectuée une surveillance continue de l'état de santé de la population en général et de ses facteurs déterminants afin d'en connaître l'évolution et de pouvoir offrir à la population des services appropriés.  |

Recherche et développement.

Les dispositions de la présente loi qui concernent la surveillance continue de l'état de santé ne s'appliquent pas aux activités de recherche ou de développement des connaissances effectuées, notamment par l'Institut national de santé publique du Québec, dans le domaine de la santé ou des services sociaux.

Actions générales.

5. Les actions de santé publique doivent être faites dans le but de protéger, de maintenir ou d'améliorer l'état de santé et de bien-être de la population en général et elles ne peuvent viser des individus que dans la mesure où elles sont prises au bénéfice de la collectivité ou d'un groupe d'individus.

Gouvernement lié.

6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

## CHAPITRE II

### PROGRAMME NATIONAL ET PLANS D'ACTION RÉGIONAUX ET LOCAUX DE SANTÉ PUBLIQUE

Programme national.

7. En conformité avec la politique de santé et de bien-être, le ministre élabore un programme national de santé publique qui encadre les activités de santé publique aux niveaux national, régional et local.

Suivi.

Le ministre doit évaluer les résultats de son programme et le mettre à jour régulièrement. Il en assure la coordination nationale et interrégionale.

Contenu.

8. Le programme national de santé publique doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne :

1° la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants ;

2° la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population ;

3° la promotion de mesures systémiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population ;

4° la protection de la santé de la population et les activités de vigie sanitaire inhérentes à cette fonction.

Contenu.

Le ministre peut ajouter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne tout autre aspect de santé publique qu'il estime nécessaire ou utile d'inclure au programme.

Prévention et promotion.

Dans l'élaboration des volets du programme qui concernent la prévention et la promotion, le ministre doit, dans la mesure du possible, cibler les actions les plus efficaces à l'égard des déterminants de la santé, notamment celles qui peuvent influencer les inégalités de santé et de bien-être au sein de la population

et celles qui peuvent contrer les effets des facteurs de risque touchant, notamment, les groupes les plus vulnérables de la population.

Contenu.	<p>9. Le programme national de santé publique peut aussi :</p> <p>1° comprendre une liste d'actions spécifiques à réaliser ou de services à offrir à la population et il peut préciser la façon de les réaliser ou de les dispenser ;</p> <p>2° énoncer des résultats à atteindre dans des délais précis ;</p> <p>3° établir un cadre ou des lignes directrices d'ordre éthique à respecter dans la réalisation du programme national de santé publique ou des plans d'action régionaux et locaux ;</p> <p>4° prévoir de la formation pour les ressources humaines œuvrant en santé publique.</p>
Paramètres des rapports.	<p>10. Le programme national de santé publique définit les paramètres du rapport national et des rapports régionaux sur l'état de santé de la population que doivent, de façon concertée, produire et diffuser périodiquement le ministre et les directeurs de santé publique.</p>
Comparaisons.	<p>Ces paramètres doivent permettre, dans la mesure du possible, au plan national de comparer les résultats obtenus pour l'ensemble du Québec et selon les différents territoires des régies régionales et, au plan régional, de comparer les résultats obtenus selon les différents territoires des établissements exploitant un centre local de services communautaires.</p>
Rapport national.	<p>Le rapport national sur l'état de santé de la population est préparé par le directeur national de santé publique avec la collaboration des directeurs de santé publique et le soutien de l'Institut national de santé publique du Québec. Il est remis au ministre qui le rend public et en assure la diffusion.</p>
Rapports régionaux.	<p>Les rapports régionaux sont préparés par chacun des directeurs de santé publique, avec le soutien de l'Institut national de santé publique du Québec et ils sont rendus publics et diffusés dans chaque région par le directeur.</p>
Plan d'action régional.	<p>11. Les régies régionales doivent, en concertation notamment avec les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires sur leur territoire, élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action régional de santé publique.</p>
Conformité.	<p>Ce plan d'action doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et il doit tenir compte des spécificités de la population du territoire de la régie régionale.</p>
Plan de mobilisation des ressources.	<p>12. Le plan d'action régional doit comporter un plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux du territoire,</p>

lorsque le directeur de santé publique en a besoin pour effectuer une enquête épidémiologique ou pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la santé de la population lorsqu'elle est menacée.

- Intervenants. 13. Le plan d'action régional peut prévoir que certaines activités seront réalisées ou que certains services seront offerts à la population par d'autres intervenants que les directions de santé publique ou les établissements exploitant un centre local de services communautaires. Le plan doit notamment tenir compte des services et soins offerts par les médecins pratiquant sur le territoire.
- Plan régional d'organisation de services. La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les responsabilités qu'elle confie aux établissements de santé et de services sociaux de son territoire pour l'application du plan d'action régional de santé publique.
- Plan d'action local. 14. Les établissements de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires doivent élaborer, mettre en œuvre, évaluer et mettre à jour régulièrement un plan d'action local de santé publique. L'élaboration du plan doit être faite en concertation, notamment, avec les organismes communautaires concernés.
- Conformité. Ce plan doit être conforme aux prescriptions du programme national de santé publique et définir, au plan local, les mesures à prendre pour atteindre les objectifs inscrits au plan d'action régional, compte tenu de la spécificité de la population desservie par l'établissement.
- Consultations. 15. Avant de mettre en œuvre son plan régional de santé publique, la régie régionale doit consulter le Forum de la population mis sur pied en vertu de l'article 343.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les différents intervenants concernés par le plan.
- Mécanismes requis. 16. Le programme national de santé publique et les plans d'action régionaux et locaux de santé publique doivent comporter des mécanismes de reddition de compte et un cadre d'évaluation des résultats.
- Dépôt des plans d'action. 17. Les régies régionales doivent, avant de le mettre en œuvre, déposer leur plan d'action régional de santé publique au ministre et les établissements exploitant un centre local de services communautaires doivent faire de même auprès de la régie régionale de leur territoire.
- Concertation. 18. Le ministre doit s'assurer d'une action concertée du réseau de la santé et des services sociaux et de l'Institut national de santé publique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) dans la dispensation à la population des services de santé publique requis et dans la réalisation des activités de santé publique, prévues par le programme national de santé publique.

Concertation. Le ministre doit aussi s'assurer que les activités de santé publique découlant du présent chapitre sont, en ce qui concerne le volet santé en milieu de travail, élaborées en concertation avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

### CHAPITRE III

#### COMITÉ D'ÉTHIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

Institution. 19. Est institué le Comité d'éthique de santé publique.

Fonction. 20. Le Comité d'éthique a pour principale fonction de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et les projets d'enquêtes socio-sanitaires qui lui sont soumis par le ministre et les directeurs de santé publique.

Fonction. Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

Fonction. 21. Le Comité d'éthique peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la présente loi, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

Avis publics. 22. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les avis du Comité d'éthique sont publics.

Composition. 23. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1° un éthicien ;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population.

Membres experts.	Le gouvernement peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité.
Personne désignée.	24. Une personne désignée par le directeur national de santé publique assiste aux réunions du Comité d'éthique et elle a droit de parole.
Mandat.	25. Les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Président.	26. Les membres du Comité d'éthique choisissent parmi eux un président et un vice-président appelé à en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Secrétaire.	27. La personne désignée par le directeur national de santé publique pour assister aux réunions du Comité d'éthique agit comme secrétaire.
Quorum.	28. Le quorum aux réunions du Comité d'éthique est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.
Voix prépondérante.	En cas de partage, le président a voix prépondérante.
Régie interne.	29. Le Comité d'éthique peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.
Traitements.	30. Les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité d'éthique consulte.
Paiement.	31. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 30.
Support administratif.	Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité d'éthique.
Renseignements.	32. Le Comité d'éthique fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

## **CHAPITRE IV**

### **SURVEILLANCE CONTINUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Surveillance continue.	33. Une surveillance continue de l'état de santé de la population et de ses facteurs déterminants doit être exercée de façon à pouvoir :
------------------------	--

- 1° dresser un portrait global de l'état de santé de la population ;
- 2° observer les tendances et les variations temporelles et spatiales ;
- 3° détecter les problèmes en émergence ;
- 4° identifier les problèmes prioritaires ;
- 5° élaborer des scénarios prospectifs de l'état de santé de la population ;
- 6° suivre l'évolution au sein de la population de certains problèmes spécifiques de santé et de leurs déterminants.

Titulaires.

34. La fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population est confiée exclusivement au ministre et aux directeurs de santé publique.

Délégation de pouvoirs.

Toutefois, le ministre peut confier à l'Institut national de santé publique du Québec le mandat d'exercer, en tout ou en partie, sa fonction de surveillance ou certaines activités de surveillance, aux conditions et dans la mesure qu'il juge appropriées. Il peut aussi confier un tel mandat à un tiers, mais dans ce cas le mandat doit être préalablement soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information.

Plans de surveillance.

35. Le ministre et les directeurs de santé publique, chacun pour leur fin, doivent élaborer des plans de surveillance de l'état de santé de la population qui spécifient les finalités recherchées, les objets de surveillance, les renseignements personnels ou non qu'il est nécessaire d'obtenir, les sources d'information envisagées et le plan d'analyse de ces renseignements qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer leur fonction de surveillance. Lorsque le ministre confie à un tiers certaines activités de surveillance ou une partie de sa fonction, le plan de surveillance doit le prévoir.

Avis du Comité.

36. Les projets de plans de surveillance doivent être soumis pour avis au Comité d'éthique.

Copie à la Commission.

Lorsqu'un plan de surveillance prévoit une communication de renseignements personnels sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou lorsque cette dernière doit examiner un mandat confié par le ministre en vertu de l'article 34 de la présente loi, une copie de l'avis du Comité d'éthique doit être remise à la Commission.

Réévaluation.

37. Le ministre et chaque directeur de santé publique doivent réévaluer périodiquement la nécessité de maintenir chacun de leurs plans de surveillance ou d'y apporter des changements.

Renseignements.

38. Le ministre et les directeurs de santé publique peuvent exiger des médecins, des laboratoires médicaux, publics ou privés, des établissements de

santé et de services sociaux ou de tout ministère ou organisme, qu'ils leur fournissent des renseignements nécessaires à l'exécution d'un plan de surveillance sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes que ces renseignements concernent, mais qui permet d'obtenir l'information recherchée par territoire desservi par un établissement de santé et de services sociaux exploitant un centre local de services communautaires, par municipalité, par arrondissement ou par quartier.

## SECTION II

### ENQUÊTES SOCIO-SANITAIRES

- Enquêtes socio-sanitaires. 39. Des enquêtes socio-sanitaires doivent être faites régulièrement auprès de la population afin d'obtenir, de manière récurrente, les renseignements nécessaires à la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population.
- Réalisation. 40. Le ministre peut veiller lui-même à la tenue de ces enquêtes ou s'assurer que les informations recueillies lors d'enquêtes par d'autres intervenants lui soient transmises ou soient mises à la disposition des directeurs de santé publique.
- Enquête nationale. 41. Lorsque le ministre décide de tenir une enquête nationale pour les fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, il en établit les objectifs après consultation des directeurs de santé publique.
- Réalisation. 42. La réalisation des enquêtes nationales est confiée à l'Institut de la statistique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), qui les exécute en conformité avec les objectifs établis par le ministre.
- Enquêtes régionales. Les directeurs de santé publique peuvent réaliser des enquêtes socio-sanitaires régionales.
- Avis du Comité. 43. Les enquêtes socio-sanitaires faites à des fins de surveillance de l'état de santé de la population doivent être préalablement soumises pour avis au Comité d'éthique.
- Exception. Toutefois, dans le cas des enquêtes nationales, le ministre peut soustraire un projet d'enquête à cette obligation si l'examen éthique de ce projet est assuré par le comité d'éthique de l'Institut de la statistique du Québec.

## CHAPITRE V

### COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET REGISTRES

- Système de collecte. 44. Le ministre doit établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, un système de collecte de renseignements socio-sanitaires, personnels ou non, sur les naissances, les

mortinaissances et les décès, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.

- Bulletin de naissance. 45. Le médecin, la sage-femme ou, à défaut, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, un bulletin de naissance.
- Bulletin de décès. 46. Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit dressé au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi.
- Bulletin de décès. Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par un autre médecin, un infirmier ou un coroner. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de 16 kilomètres, le bulletin de décès peut être rempli par deux personnes majeures.
- Bulletin de décès. Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), le bulletin de décès doit être fait par le coroner.
- Bulletin de décès. Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, le bulletin de décès doit être fait par le directeur de funérailles qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner.
- Systèmes de collecte. 47. Le ministre peut également établir et maintenir, notamment à des fins de surveillance continue de l'état de santé de la population, des systèmes de collecte de données et de renseignements, personnels ou non, sur la prévalence, l'incidence et la répartition des problèmes de santé et en particulier sur les problèmes ayant des répercussions significatives sur la mortalité prématurée, la morbidité et l'incapacité, dont les modalités d'application sont fixées par règlement.
- Transmission. 48. Les bulletins, données ou renseignements visés aux articles 45, 46 et 47 sont transmis au ministre suivant les règlements qu'il établit.
- Registres. 49. Le ministre peut, à des fins de soins préventifs cliniques ou de protection de la santé de la population, instituer par règlement des registres où sont inscrits des renseignements personnels sur certains services ou soins de santé reçus par la population.
- Règlement. Le règlement doit indiquer quels services ou soins y seront inscrits, les renseignements personnels à fournir, dans quelles circonstances, par quels professionnels de la santé et qui aura accès à ces renseignements personnels et pour quelles fins.

- Consentement requis. Le règlement doit prévoir que le consentement de la personne qui reçoit les services ou les soins est requis, tant pour l'inscription au registre que pour l'accès par des tiers aux renseignements qu'il contient et il doit permettre à une personne de retirer d'un registre tous les renseignements qui la concernent ou une partie d'entre eux.
- Consentement non requis. Toutefois, le règlement peut prévoir l'inscription à un registre de certains renseignements ou prévoir l'accès à certains renseignements, sans le consentement de la personne que ces renseignements concernent, lorsque le refus de cette personne pourrait mettre en danger la santé d'autres personnes. En pareil cas, la personne concernée ne peut non plus exiger que l'on retire du registre les renseignements qui la concernent.
- Avis à la Commission. 50. Les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 doivent être soumis pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, ils ne peuvent être adoptés par le ministre qu'avec l'approbation du gouvernement.
- Dépôt à l'Assemblée nationale. L'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de l'approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Inscription obligatoire. 51. Lorsqu'un règlement du ministre adopté en vertu de l'article 49 entre en vigueur, les professionnels de la santé visés par ce règlement sont tenus, dans les conditions, de la manière et dans les délais prévus au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement précise.
- Gestion. 52. Le ministre peut assumer lui-même la gestion des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.

## CHAPITRE VI

### PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Prévention et promotion. 53. Pour prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et influencer de façon positive les facteurs déterminants de la santé de la population, le ministre, les directeurs de santé publique et les établissements exploitant un centre local de services communautaires, chacun au niveau d'intervention qui le concerne, peuvent notamment :
- 1° tenir des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population ;

2° favoriser et soutenir auprès des professionnels de la santé la pratique de soins préventifs ;

3° identifier au sein de la population les situations comportant des risques pour la santé et les évaluer ;

4° mettre en place des mécanismes de concertation entre divers intervenants aptes à agir sur les situations pouvant présenter des problèmes de morbidité, d'incapacité et de mortalité évitables ;

5° promouvoir la santé et l'adoption de politiques sociales et publiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population auprès des divers intervenants dont les décisions ou actions sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé de la population en général ou de certains groupes ;

6° soutenir les actions qui favorisent, au sein d'une communauté, la création d'un milieu de vie favorable à la santé et au bien-être.

Conseiller. 54. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question de santé publique. Il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour promouvoir la santé et adopter des politiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population.

Consultation. À ce titre, il doit être consulté lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur la santé de la population.

Recherche de solutions. 55. Lorsqu'un directeur de santé publique constate l'existence ou craint l'apparition dans sa région d'une situation présentant des risques élevés de mortalité, d'incapacité ou de morbidité évitables pour la population ou pour un groupe d'individus et, qu'à son avis, il existe des solutions efficaces pour réduire ou annihiler ces risques, il peut demander formellement aux autorités dont l'intervention lui paraît utile de participer avec lui à la recherche d'une solution adéquate dans les circonstances.

Participation. Les autorités ainsi invitées sont tenues de participer à cette recherche de solution.

Avis au directeur national. Lorsque l'une de ces autorités est un ministère ou un organisme du gouvernement, le directeur de santé publique ne peut lui demander formellement de participer à la recherche d'une solution, sans en avoir préalablement avisé le directeur national de santé publique.

Recherche de solutions. 56. Le ministre peut en tout temps décider d'exercer lui-même le pouvoir prévu à l'article 55, en collaboration avec le ou les directeurs de santé publique concernés.

**SECTION II****FLUORATION DE L'EAU POTABLE**

- Surveillance. 57. Tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire.
- Normes. 58. Le ministre peut, par règlement, fixer des normes sur la façon de surveiller la qualité de la fluoration de l'eau potable.
- Programme national. 59. Le programme national de santé publique doit inclure des actions pour inciter à la fluoration de l'eau.
- Subvention. 60. Le ministre peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, verser une subvention à tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui lui en fait la demande, afin de couvrir les coûts d'achat, d'aménagement, d'installation ou de réparation d'un appareil de fluoration, de même que le coût du fluorure utilisé.
- Conditions. Il peut assujettir l'octroi de cette subvention aux conditions qu'il estime appropriées.

**CHAPITRE VII****VACCINATION****SECTION I****REGISTRE DE VACCINATION**

- Registre. 61. Le ministre doit veiller au maintien d'un registre des vaccinations effectuées au Québec. Il peut assumer lui-même la gestion de ce registre ou décider d'en confier la gestion, par entente, à un autre organisme public.
- Inscriptions. 62. Sont inscrites à ce registre toutes les vaccinations reçues par une personne, à condition que celle-ci ait consenti à cette inscription de la manière prévue par les articles 63 à 65.
- Consentement. 63. Le consentement donné par une personne à inscrire au registre les vaccinations qu'elle reçoit doit être donné par écrit. Il demeure valable pour toutes les autres vaccinations qu'elle pourrait par la suite recevoir quel que soit le type de vaccin qu'elle reçoit.
- Retrait du consentement. Toutefois, une personne peut en tout temps retirer par écrit son consentement et demander au gestionnaire du registre qu'il en retire tous les renseignements personnels qui la concernent et qu'il les détruise. Toute administration ultérieure d'un vaccin à cette personne ne peut alors être inscrite au registre que si cette personne y consent à nouveau par écrit.

- Retrait ponctuel. 64. Une personne peut également, sans retirer son consentement général, tel que prévu à l'article 63, demander par écrit au professionnel de la santé qui lui administre un type de vaccin de ne pas l'inscrire au registre de vaccination.
- Validité. Cette demande est valable pour tous les rappels de ce vaccin que cette personne pourrait ultérieurement recevoir, mais n'empêche pas l'inscription au registre de tout autre vaccin reçu par cette personne.
- Consentement. 65. Une personne peut, en tout temps, consentir par écrit à ce que tout ou partie des renseignements détenus par un professionnel de la santé relativement aux vaccinations qu'elle a déjà reçues, au Québec ou à l'extérieur du Québec, soient transmis au gestionnaire du registre pour inscription.
- Informations. 66. Des informations écrites sur le registre de vaccination doivent être disponibles dans tous les lieux où des vaccinations sont dispensées, afin d'être distribuées aux personnes vaccinées.
- Accès aux renseignements. 67. L'accès aux renseignements personnels que contient le registre est accordé aux personnes qui en font la demande dans la mesure et aux fins suivantes :
- 1° à la personne vaccinée quant aux renseignements qui la concernent ;
  - 2° au vaccinateur qui vérifie l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin, à condition que celle-ci ait préalablement consenti à cet accès ;
  - 3° au directeur national de santé publique s'il a reçu un avis l'informant qu'un lot de vaccins est inadéquat et qu'il juge qu'il faut retracer les personnes ayant reçu ce vaccin ;
  - 4° au directeur de santé publique qui a reçu une déclaration de manifestation clinique inhabituelle en vertu de l'article 69, pour les fins de son enquête épidémiologique sur ce cas dans sa région et tout autre cas similaire qui pourrait se produire en regard de ce type de vaccin ;
  - 5° au directeur de santé publique qui, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, veut connaître la protection vaccinale des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec un agent infectieux transmissible ;
  - 6° aux établissements qui exploitent un centre local de services communautaires pour les fins de leurs interventions de promotion de la vaccination auprès des personnes de leur territoire qui ont préalablement consenti à cet accès ou, aux mêmes conditions, au directeur de santé publique du territoire, si une entente est intervenue entre le directeur et un tel établissement pour que ces activités de promotion soient faites par la direction de santé publique.

- Dispositions applicables. Sous réserve du premier alinéa, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Inscriptions. 68. Sous réserve des articles 62 à 65, toute personne qui administre un vaccin doit inscrire au registre, de la manière et dans les délais prescrits par règlement du ministre, le nom de la personne à qui le vaccin a été administré, le nom du vaccin utilisé, son numéro de lot, la dose reçue, la date et le lieu de vaccination ainsi que le numéro d'assurance maladie de la personne qui a reçu le vaccin. Il doit également fournir tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.
- Gestion. Le ministre peut, dans le règlement qu'il édicte, prévoir que dans une région ou un territoire, un établissement de santé et de services sociaux ou une régie régionale doit, en son nom ou au nom du gestionnaire du registre, recueillir, inscrire ou transmettre les données du registre ou y donner accès.

## SECTION II

### DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES

- Déclaration au directeur de santé publique. 69. Tout médecin ou infirmier qui constate chez une personne qui a reçu un vaccin ou chez une personne de son entourage une manifestation clinique inhabituelle, temporellement associée à une vaccination et qui soupçonne un lien entre le vaccin et cette manifestation clinique inhabituelle, doit déclarer cette situation au directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.
- Renseignements. Le médecin ou l'infirmier doit fournir le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne chez qui il a constaté une manifestation clinique inhabituelle et le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne qui a été vaccinée s'il ne s'agit pas de la même personne. Il doit également fournir au directeur de santé publique une brève description de l'événement constaté et tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.
- Inscription. Lorsque c'est la personne qui a reçu le vaccin qui a eu une réaction inhabituelle et que celle-ci a consenti à participer au registre de vaccination, l'infirmier ou le médecin doit y inscrire cette réaction de la manière et dans les délais prévus par le règlement du ministre pris en vertu de l'article 68.

## SECTION III

### INDEMNISATION DES VICTIMES D'UNE VACCINATION

- Interprétation. 70. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « victime » ;                    1° « victime » : la personne vaccinée, la personne qui contracte la maladie d'une personne vaccinée ou le fœtus de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès ;
- « préjudice corporel ».        2° « préjudice corporel » : préjudice permanent grave, physique ou mental, incluant le décès.
- Indemnisation.                71. Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre une maladie ou infection prévue au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 137 ou causé par une vaccination imposée en vertu de l'article 123.
- Lieu.                                Dans les deux cas, la vaccination doit avoir eu lieu au Québec.
- Calcul de l'indemnité.        72. Les règles prévues à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à ses règlements s'appliquent au calcul de l'indemnité prévue à l'article 71, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Prescription.                    73. Le droit à une indemnité, en vertu de la présente section, se prescrit par trois ans à compter de la date de l'acte vaccinal et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter de la date de ce décès.
- Prescription.                    Toutefois, si le préjudice corporel se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.
- Poursuite civile.                74. La victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des préjudices corporels.
- Subrogation.                    75. Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.
- Contestation.                    76. Un réclamant qui se croit lésé par une décision rendue par le ministre en vertu des articles 71 et 72 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.
- Exécution.                        77. Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.
- Fonds consolidé du revenu.    78. Les sommes nécessaires à l'application de la présente section sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**CHAPITRE VIII****INTOXICATIONS, INFECTIONS ET MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

- Liste. 79. Le ministre dresse, par règlement, une liste des intoxications, des infections et des maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique du territoire et, dans certains cas prévus au règlement, au directeur national de santé publique ou à l'un et l'autre.
- Critères. 80. Ne peuvent être inscrites à cette liste que des intoxications, des infections ou des maladies médicalement reconnues comme pouvant constituer une menace à la santé d'une population et nécessitant une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique.
- Déclaration. 81. La déclaration doit indiquer le nom et l'adresse de la personne atteinte et tous les autres renseignements, personnels ou non, prescrits par règlement du ministre. Elle doit être transmise de la manière, dans la forme et dans les délais qu'indique le règlement.
- Déclarants. 82. Sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre :
- 1° tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée ;
- 2° tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, lorsqu'une analyse de laboratoire faite dans le laboratoire ou le département qu'il dirige démontre la présence de l'une de ces intoxications, infections ou maladies.

**CHAPITRE IX****TRAITEMENT OBLIGATOIRE ET MESURES DE PROPHYLAXIE À RESPECTER POUR CERTAINES MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES****SECTION I****MALADIES OU INFECTIONS CONTAGIEUSES À TRAITEMENT OBLIGATOIRE**

- Liste. 83. Le ministre peut dresser, par règlement, une liste de maladies ou d'infections contagieuses pour lesquelles toute personne qui en est atteinte doit obligatoirement se soumettre aux traitements médicaux requis pour éviter toute contagion.

- Critères. Ne peuvent être inscrites à cette liste que les maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population et pour lesquelles un traitement efficace pour mettre un terme à la contagion est disponible.
- Soins immédiats. 84. Tout médecin qui constate qu'une personne souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit prendre sans délai les mesures requises pour lui assurer les soins requis par son état ou la diriger vers un établissement de santé et de services sociaux en mesure de les lui fournir.
- Admission d'urgence. 85. Dans le cas de certaines maladies ou infections que le règlement identifie, tout établissement de santé et de services sociaux qui dispose des ressources nécessaires doit admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte de l'une de ces maladies ou infections. S'il ne dispose pas des ressources nécessaires, il doit diriger cette personne vers un établissement en mesure de lui fournir les services requis.
- Refus de l'examen. 86. Tout médecin ayant connaissance qu'une personne refuse ou néglige de se faire examiner alors qu'elle souffre vraisemblablement d'une maladie ou d'une infection visée par la présente section doit en aviser dans les plus brefs délais le directeur de santé publique du territoire.
- Refus des soins. Un tel avis doit également être donné lorsqu'un médecin constate qu'une personne refuse ou néglige de suivre le traitement médical requis, ou cesse de le suivre alors qu'il est nécessaire qu'il soit complété pour éviter la contagion ou une future récurrence de la contagion.
- Enquête. 87. Le directeur de santé publique qui reçoit un avis visé à l'article 86 doit faire enquête et, à défaut par la personne d'accepter de se faire examiner ou de se soumettre au traitement approprié, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.
- Ordonnance. 88. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne peut, s'il a des motifs sérieux de croire que la protection de la santé de la population le justifie, lui ordonner de se soumettre à un examen et aux traitements médicaux requis.
- Ordonnance. Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne se soumettra pas à l'examen ou aux traitements, ordonner que cette personne soit conduite vers une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux pour y être examinée et traitée. Les dispositions de l'article 108 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.

**SECTION II****MESURES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES**

- Mesures de prophylaxie. 89. Le ministre peut, pour certaines maladies ou infections contagieuses médicalement reconnues comme pouvant constituer une grave menace à la santé d'une population, adopter un règlement prévoyant des mesures de prophylaxie qu'une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte d'une telle maladie ou infection doit respecter, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.
- Isolement. L'isolement, d'une durée d'au plus 30 jours, peut faire partie des mesures de prophylaxie prescrites par le règlement du ministre.
- Admission d'urgence. Le règlement prévoit les circonstances et conditions dans lesquelles des mesures de prophylaxie précises doivent être respectées pour éviter la contagion. Il peut également prévoir l'obligation pour certains établissements de santé et de services sociaux d'admettre d'urgence une personne atteinte ou vraisemblablement atteinte par l'une des maladies ou infections contagieuses visées au présent article, de même que toute personne qui a été en contact avec elle.
- Non-respect des mesures. 90. Tout professionnel de la santé qui constate qu'une personne omet, néglige ou refuse de respecter les mesures de prophylaxie prévues par le règlement visé à l'article 89 doit en aviser le directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais.
- Enquête. Le directeur doit faire enquête et, à défaut par cette personne d'accepter de respecter les mesures de prophylaxie nécessaires, il peut demander à la cour une ordonnance enjoignant à cette personne de le faire.
- Dispositions applicables. Les dispositions de l'article 88 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Pouvoirs. Le directeur peut aussi, en cas d'urgence, utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 103 et les articles 108 et 109 s'appliquent à cette situation.
- Fin de l'isolement. 91. Malgré toute décision de la cour ordonnant l'isolement d'une personne, celui-ci doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.

**CHAPITRE X****SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE**

- Gouvernement et municipalités. 92. Les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la

population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée.

Médecin.

93. Un médecin qui soupçonne une menace à la santé de la population doit en aviser le directeur de santé publique du territoire.

Établissements de santé et de services sociaux.

Les établissements de santé et de services sociaux doivent signaler au directeur de santé publique du territoire les situations où ils ont des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent leurs installations.

Milieu de travail et milieux de vie.

94. Les directeurs d'établissements qui constituent des milieux de travail ou des milieux de vie, notamment les entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et autres services de garde, les établissements de détention ou les maisons d'hébergement, peuvent signaler au directeur de santé publique de leur territoire les situations où ils ont des motifs de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ces endroits. Un professionnel de la santé oeuvrant dans un tel établissement peut aussi signaler une telle situation au directeur de santé publique.

Divulgence de renseignements personnels ou confidentiels.

95. Les signalements faits en vertu des dispositions du présent chapitre ne permettent pas à celui qui l'effectue de dévoiler des renseignements personnels ou confidentiels, à moins qu'après évaluation de la situation, l'autorité de santé publique concernée ne les exige dans l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre XI.

Agent biologique sexuellement transmissible.

Les dispositions des articles du présent chapitre ne peuvent être utilisées pour permettre à un ministère, un organisme, une municipalité locale, un établissement de santé et de services sociaux, un médecin, un directeur d'établissement ou un professionnel de la santé de signaler une menace à la santé de la population provenant d'un agent biologique sexuellement transmissible.

## CHAPITRE XI

### POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT EN CAS DE MENACE À LA SANTÉ DE LA POPULATION

#### SECTION I

#### ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE

Enquête épidémiologique.

96. Un directeur de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique dans toute situation où il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être et, en particulier :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une vaccination donnée en vertu de l'article 69 ;

2° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;

3° lorsqu'il reçoit un avis donné en vertu du chapitre IX à l'effet qu'une personne refuse, omet ou néglige de se faire examiner ou traiter ou de respecter des mesures de prophylaxie obligatoires;

4° lorsqu'il reçoit un signalement donné en vertu du chapitre X.

Plan de mobilisation des ressources.

97. Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'il ne peut intervenir efficacement ou dans les délais requis pour réaliser son enquête ou pour protéger la santé de la population, il peut mettre en opération le plan de mobilisation des ressources des établissements de santé et de services sociaux de son territoire prévu au plan d'action régional de santé publique et celles-ci sont alors tenues de se conformer aux directives du directeur.

Pouvoirs d'inspection ou d'enquête.

98. Un directeur de santé publique doit, s'il constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose et peut exercer, en vertu d'une autre loi, d'un règlement municipal ou d'une entente, des pouvoirs d'inspection ou d'enquête nécessaires pour vérifier la présence d'un agent biologique, chimique ou physique constituant une menace à la santé de la population, aviser le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné de la situation et lui demander de procéder.

Poursuite de l'enquête.

Dans ces circonstances, l'enquête épidémiologique du directeur de santé publique se poursuit, mais seul le ministère, la municipalité locale ou l'organisme concerné peut exercer ses pouvoirs d'enquête ou d'inspection à l'égard notamment des lieux, des animaux ou des substances pour lesquels ils ont compétence. Les résultats obtenus doivent être communiqués sans délai au directeur de santé publique et ce dernier peut exiger qu'on lui communique aussi immédiatement tous les renseignements nécessaires à la poursuite de son enquête.

Avis au directeur national.

Un directeur de santé publique qui constate qu'un ministère, une municipalité locale ou un organisme refuse ou tarde à exercer ses propres pouvoirs doit en aviser le directeur national de santé publique.

Établissement de santé et de services sociaux.

99. Lorsqu'un directeur de santé publique constate dans le cours d'une enquête épidémiologique qu'une menace à la santé de la population semble provenir d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou d'une pratique déficiente au sein d'un tel établissement, il doit en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général.

Conseil de professionnels.

Si un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un conseil des infirmières et infirmiers existe au sein de l'établissement, le directeur des services professionnels ou, à défaut, le directeur général, doit les informer immédiatement de la situation signalée par le directeur de santé publique.

- Poursuite de l'enquête. Le directeur de santé publique doit aussi informer le directeur national de santé publique de la situation et le ministre peut, s'il le juge nécessaire, demander au directeur de santé publique de poursuivre aussi son enquête épidémiologique au sein de l'établissement.
- Mesures. L'établissement doit sans délai prendre toutes les mesures requises pour vérifier ses installations et pratiques et, le cas échéant, pour corriger la situation. Les mesures prises doivent être communiquées sans délai au directeur de santé publique et au ministre.
- Pouvoirs. 100. Sous réserve de l'article 98, un directeur de santé publique peut, lorsque requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique :
- 1° exiger d'une personne qu'elle lui présente pour examen toute substance, plante, animal ou autre chose en sa possession ;
  - 2° exiger d'une personne en possession d'une chose de la démanteler ou exiger que soit ouvert tout contenant sous clé ;
  - 3° faire ou faire faire toute excavation nécessaire en tout lieu ;
  - 4° avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable ;
  - 5° prendre des échantillons d'air ou de toute substance, plante, animal ou autre chose, ou exiger d'une personne la prise de tels échantillons ;
  - 6° exiger de toute personne que des échantillons en sa possession soient transmis pour analyse à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire ;
  - 7° exiger de tout directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, qu'il transmette à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un autre laboratoire tout échantillon ou culture qu'il juge nécessaire aux fins de son enquête ;
  - 8° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;
  - 9° exiger d'une personne qu'elle subisse un examen médical ou qu'elle lui fournisse un échantillon de son sang ou d'une autre substance corporelle, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne est infectée par un agent biologique transmissible.
- Consentement. 101. Les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le paragraphe 4° de l'article 100 ne peuvent être exercés pour entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant, à moins que le directeur soit muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.

- Ordonnance. Tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve la résidence peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que la protection de la santé de la population le justifie.
- Ordre de la cour. 102. Sauf si la personne y consent, le directeur de santé publique ne peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 9° de l'article 100 sans être muni d'un ordre de la cour à cet effet.
- Dispositions applicables. Les dispositions de l'article 88 s'appliquent à cette situation, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Isolement. 103. Un directeur de santé publique peut, en tout temps pendant une enquête épidémiologique, par mesure de précaution, ordonner à une personne qu'elle s'isole pour une période d'au plus 72 heures, ou respecte certaines directives précises afin d'éviter toute contagion ou contamination.
- Motifs sérieux. Un ordre d'isolement ne peut cependant être donné par le directeur que s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne a été en contact avec un agent biologique transmissible médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population. Les dispositions des articles 108 et 109 s'appliquent à un ordre d'isolement donné en vertu du présent article.
- Assistance. 104. Tout propriétaire ou possesseur d'une chose ou tout occupant d'un lieu doit, sur demande du directeur de santé publique, lui apporter toute l'assistance raisonnable et lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'effectuer son enquête épidémiologique.
- Demande à un juge. 105. Sous réserve des dispositions de l'article 135, un directeur de santé publique qui constate qu'une personne néglige ou refuse de collaborer à une enquête, s'objecte à ce qu'il exerce un pouvoir qui lui est accordé par l'article 100 ou refuse de respecter des directives données en vertu de l'article 103 peut demander à un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne d'émettre une ordonnance.
- Ordonnance. Le juge émet toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.
- Pouvoirs. 106. Lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe effectivement une menace réelle à la santé de la population, il peut :
- 1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet ;
  - 2° ordonner l'évacuation d'un édifice ;
  - 3° ordonner la désinfection, la décontamination ou le nettoyage d'un lieu ou de certaines choses et donner des directives précises à cet effet ;

4° ordonner la destruction d'un animal, d'une plante ou d'une autre chose de la manière qu'il indique ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes ;

5° ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si c'est cette activité qui est une source de menace pour la santé de la population ;

6° ordonner à une personne, pour le temps qu'il indique, de ne pas fréquenter un établissement d'enseignement, un milieu de travail ou un autre lieu de rassemblement, si elle n'est pas immunisée contre une maladie contagieuse dont l'écllosion a été constatée dans ce milieu ;

7° ordonner l'isolement d'une personne, pour la période qu'il indique mais pour au plus 72 heures, si celle-ci refuse de recevoir le traitement nécessaire pour éviter toute contagion ou s'il s'agit de la seule mesure à prendre pour éviter la transmission au sein de la population d'un agent biologique médicalement reconnu comme pouvant mettre gravement en danger la santé de la population ;

8° ordonner à une personne de respecter des directives précises pour éviter toute contagion ou contamination ;

9° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer.

Mesures de précaution.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le directeur de santé publique peut aussi utiliser les pouvoirs visés aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa comme mesure de précaution, s'il a des motifs sérieux de croire qu'il existe une menace à la santé des personnes qui fréquentent ce lieu ou cet édifice.

Exception.

107. Malgré les dispositions de l'article 106, un directeur de santé publique ne peut utiliser un pouvoir prévu à cet article si un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose du même pouvoir pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer et qu'il peut l'exercer.

Dispositions applicables.

Les dispositions de l'article 98 s'appliquent, dans ces circonstances, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ordre du directeur.

108. Un ordre du directeur de santé publique donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106 est suffisant pour que toute personne, y compris un agent de la paix, fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser et appréhender la personne dont le nom figure dans l'ordre et la conduire dans un lieu indiqué dans l'ordre ou auprès d'un établissement de santé et de services sociaux choisi par le directeur.

- Consentement. La personne ou l'agent de la paix qui agit en vertu du présent article ne peut toutefois entrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un ordre de la cour l'y autorisant.
- Informations. Lorsque la personne est appréhendée, on doit immédiatement l'informer des motifs de sa mise en isolement, du lieu où elle est emmenée et de son droit de communiquer avec un avocat.
- Admission d'urgence. Un établissement de santé et de services sociaux qui reçoit cette personne en vertu d'un ordre du directeur de santé publique ou de la cour doit l'admettre d'urgence.
- Durée de l'isolement. 109. Une personne ne peut être maintenue isolée en vertu d'un ordre du directeur de santé publique plus de 72 heures sans qu'elle y consente ou sans une ordonnance de la cour.
- Ordonnance. Un directeur de santé publique peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'isolement, une ordonnance enjoignant à cette personne de respecter l'ordre du directeur et de demeurer isolée pour une période d'au plus 30 jours.
- Menace grave. Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis que mettre fin à l'isolement constituerait une grave menace à la santé de la population et que dans les circonstances il s'agit de la seule mesure efficace pour protéger la santé de la population. Il peut aussi accorder une ordonnance obligeant la personne à recevoir un traitement permettant d'éliminer les risques de contagion lorsqu'il est disponible ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.
- Fin de l'isolement. Malgré l'ordre de la cour, l'isolement d'une personne doit cesser dès que le médecin traitant, après avoir consulté le directeur de santé publique du territoire, émet un certificat à l'effet que les risques de contagion n'existent plus.
- Demande à un juge. 110. Sauf en ce qui concerne un ordre donné en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 106, lorsqu'une personne refuse de se conformer à un ordre du directeur de santé publique donné en vertu de l'article 106, celui-ci peut demander à tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, d'émettre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à l'ordre donné.
- Ordonnance. Le juge peut accorder l'ordonnance s'il est d'avis qu'il existe une menace à la santé de la population et s'il est d'avis que l'ordre du directeur est approprié. Il peut aussi apporter à cet ordre toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.
- Requête. 111. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 87 et 90 doit être présentée au moyen d'une requête du directeur de santé publique ou de toute autre personne qu'il a spécifiquement

autorisée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

- Signification.** Ces requêtes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le requérant de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population.
- Exécution.** Ces requêtes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.
- Signification.** Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée et elles peuvent être exécutées par un agent de la paix.
- Responsable.** Toutes les ordonnances peuvent, au besoin, être émises contre le parent, le tuteur ou la personne qui a la garde légale de la personne visée.
- Personne mineure.** 112. Lorsque la personne visée par un ordre du directeur de santé publique est mineure, l'ordre doit être également adressé à l'un de ses parents ou, le cas échéant, à son tuteur ou, à défaut, à la personne qui en a la garde légale et le parent, le tuteur ou le gardien doit s'assurer que l'ordre est respecté.
- Pouvoirs.** 113. Un directeur de santé publique peut exercer lui-même les pouvoirs prévus à la présente section ou autoriser spécifiquement certaines personnes à en exercer certains en son nom.
- Agent de la paix.** 114. Un directeur de santé publique peut demander à un agent de la paix de l'accompagner pour toute partie de son enquête.
- Identification.** 115. Tout directeur de santé publique doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le ministre attestant sa qualité.
- Identification.** Toute personne spécifiquement autorisée par un directeur pour agir aux fins d'une enquête doit également, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat délivré par le directeur de santé publique attestant sa qualité.

## SECTION II

### POUVOIRS DU MINISTRE

- Pouvoirs.** 116. Le ministre peut décider de coordonner les actions de plusieurs directeurs de santé publique ou d'exercer, compte tenu des adaptations nécessaires, certains ou tous les pouvoirs accordés au directeur de santé publique par le chapitre IX ou la section I du présent chapitre :
- 1° lorsque le directeur national de santé publique l'informe qu'il a reçu une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;

2° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population de plus d'une région ;

3° lorsqu'il est informé d'une situation susceptible de constituer une menace, réelle ou appréhendée, pour la population et qu'il est nécessaire d'en informer des autorités sanitaires extérieures au Québec.

Ordres ou directives du directeur national.

Dans ces circonstances, le ministre agit avec l'assistance du directeur national de santé publique et les ordres ou directives donnés par le directeur national de santé publique doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.

Mobilisation des ressources.

117. Le ministre peut, à la demande d'un directeur de santé publique ou du directeur national de santé publique, mobiliser les ressources de tout établissement de santé et de services sociaux au Québec qu'il estime nécessaires pour répondre à une situation d'urgence en santé publique.

Directives du ministre.

Les établissements de santé et de services sociaux visés sont alors tenus de se conformer aux directives du ministre.

### SECTION III

#### DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Déclaration d'état d'urgence sanitaire.

118. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.

Durée.

119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de trente jours.

Exception.

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.

Contenu.

120. La déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application. Elle peut habiliter le ministre à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123.

Entrée en vigueur et publication.

121. La déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés. Ils sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et le ministre doit prendre les meilleurs moyens disponibles pour qu'ils soient publiés et diffusés pour informer rapidement et efficacement la population concernée.

- Désaveu. 122. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement.
- Prise d'effet. Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.
- Publication. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.
- Pouvoirs. 123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population :
- 1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés ;
  - 2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement ;
  - 3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel ;
  - 4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;
  - 5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux ;
  - 6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés ;
  - 7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ;
  - 8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Immunités.	Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs.
Autres pouvoirs.	124. Une déclaration d'état d'urgence sanitaire n'empêche pas les autorités de santé publique d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi.
Ordres ou directives du directeur national.	Pendant un état d'urgence sanitaire, le ministre agit avec l'assistance du directeur national de santé publique et les ordres ou directives donnés par le directeur national de santé publique doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.
Vaccination obligatoire.	125. Lorsqu'une vaccination obligatoire est ordonnée en vertu de l'article 123, le ministre doit alors rendre disponibles les vaccins nécessaires et s'assurer que les services de santé requis sont offerts.
Coûts.	Le ministre assume alors les coûts afférents à la dispensation des services de santé requis pour que les vaccins soient administrés et, le cas échéant, les coûts d'acquisition de ceux-ci.
Défaut.	126. Si une personne fait défaut de se soumettre à la vaccination visée par un ordre donné en vertu de l'article 123, tout juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de s'y soumettre.
Vaccination.	Le juge peut en outre, s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne ne s'y soumettra pas et qu'il est d'avis que la protection de la santé publique le justifie, ordonner que cette personne soit conduite à un endroit précis pour y être vaccinée.
Requête.	127. L'ordonnance visée à l'article 126 s'obtient sur requête d'une autorité de santé publique ou d'une personne autorisée par une telle autorité pour présenter une telle requête.
Disposition applicable.	L'article 111 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.
Fin de l'état d'urgence sanitaire.	128. Le gouvernement peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.
Avis.	Un avis doit être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population concernée.
Publication.	La décision doit, de plus, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Dépôt à l'Assemblée nationale.	129. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement.

Contenu du rapport.	Ce rapport doit préciser la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123.
Fonds consolidé du revenu.	130. Les sommes requises par le gouvernement ou par le ministre, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués en vertu de la présente section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

## CHAPITRE XII

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Renseignements personnels et confidentiels.	131. Une régie régionale doit s'assurer que tous les renseignements personnels et les renseignements confidentiels obtenus par le directeur de santé publique dans l'exercice de ses fonctions prévues aux chapitres VIII, IX et XI sont conservés par la direction de santé publique de manière confidentielle et que chaque personne ayant accès à ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions s'engage sous serment à ne pas les divulguer ou les communiquer sans y être dûment autorisée.
Renouvellement.	Cet engagement à la confidentialité doit être renouvelé périodiquement.
Déclarations.	La régie régionale doit faire de même pour les déclarations obtenues en vertu de l'article 69.
Communication des renseignements.	132. Un directeur de santé publique et toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique d'une régie régionale ne peuvent communiquer les renseignements visés à l'article 131 que sur ordre de la cour, d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou avec le consentement des personnes que ces renseignements concernent.
Exceptions.	<p>Ils peuvent toutefois communiquer tout renseignement nécessaire dans les cas, conditions et circonstances suivants :</p> <p>1° aux ressources d'un établissement de santé et de services sociaux qui ont été mobilisées par un directeur de santé publique en vertu de l'article 97 ou à un agent de la paix qui intervient à la demande du directeur ;</p> <p>2° à un directeur de santé publique d'une autre région si une menace à la santé, réelle ou appréhendée, risque d'affecter la population de son territoire ;</p> <p>3° au directeur national de santé publique lorsque la situation est telle qu'elle est susceptible d'entraîner l'application de la section II ou de la section III du chapitre XI ou d'exiger que certains renseignements soient communiqués ou divulgués avec l'autorisation du directeur national de santé publique conformément à l'article 133 ;</p>

4° à un ministère, une municipalité locale, un organisme, un établissement de santé et de services sociaux, au directeur national de santé publique ou au ministre, pour les fins de leur intervention, dans les situations prévues aux articles 98, 99 ou 107.

Dispositions applicables.

Sous réserve des deux premiers alinéas, tout autre accès à ces renseignements est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Communication autorisée.

133. Malgré l'article 132, le directeur national de santé publique peut autoriser la communication ou la divulgation, aux conditions qu'il précise, d'un renseignement personnel ou confidentiel que lui transmet un directeur de santé publique, s'il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée et qu'il est d'avis que les circonstances exigent une telle communication ou divulgation pour protéger la santé de la population.

Autres autorités sanitaires.

Il peut aussi communiquer un tel renseignement à une autorité sanitaire extérieure au Québec si cette communication est nécessaire pour protéger la santé de sa population ou s'inscrit dans le cadre d'une entente prise avec de telles autorités sanitaires.

Dispositions applicables.

134. Les dispositions des articles 131, 132 et 133 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux renseignements personnels ou confidentiels qu'obtiennent le ministre ou le directeur national de santé publique dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent chapitre ou des chapitres VIII et XI.

Pouvoirs.

135. Pour les fins des communications ou transmissions de renseignements ou de documents et pour l'exercice des droits d'accès prévus par les dispositions de l'article 98, du paragraphe 8° de l'article 100 ou du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 123, les autorités de santé publique sont investies des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

## CHAPITRE XIII

### RÉGLEMENTATION

Réglementation.

136. Outre les pouvoirs de réglementation déjà prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour :

1° établir le contenu des bulletins de naissance, de mortinaissance et de décès qui doivent lui être fournis en vertu des articles 44 à 46 et 48 ainsi que les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

2° établir le contenu des déclarations ou avis qui doivent lui être fournis lorsqu'il établit un système de collecte de données et de renseignements en

vertu de l'article 47, déterminer qui doit les lui fournir et fixer les règles relatives à leur transmission, à leur conservation et à leur utilisation ;

3° établir les formulaires de consentement qui doivent être utilisés lorsqu'un registre est établi en vertu de l'article 49 ;

4° fixer les modalités de mise à jour des données et renseignements recueillis en vertu du chapitre V ;

5° établir les renseignements non nominatifs que les directeurs de santé publique doivent transmettre au ministre relativement aux déclarations ou avis qu'ils reçoivent en vertu des chapitres VII, VIII, IX ou XI, les délais et la forme suivant lesquels ils doivent être fournis ;

6° déterminer à quel directeur de santé publique un directeur de laboratoire ou d'un département de biologie médicale qui offre des services à plus d'une région doit adresser ses déclarations et établir des cas ou circonstances dans lesquels une déclaration, un avis ou un signalement reçu par un directeur de santé publique doit être transmis au directeur d'un autre territoire et les responsabilités de chacun dans ces cas ou circonstances ;

7° établir des normes à l'égard de la désinfection ou de la décontamination des personnes, des lieux ou des choses ayant été en contact avec certains agents biologiques, chimiques ou physiques, afin d'éviter la contagion ou la contamination ;

8° établir des formulaires, déterminer les modes de communication à utiliser ou des normes de sécurité à suivre pour les diverses transmissions d'informations que prévoit la présente loi ;

9° établir toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

Réglementation.

137. Le gouvernement doit prendre des règlements pour :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue à la section III du chapitre VII et la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée ;

2° établir une liste de critères que le ministre doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79, 83 ou 89 ;

3° préciser le cadre à l'intérieur duquel peuvent être conclues les ententes de gestion visées aux articles 52 et 61 et les conditions à respecter pour pouvoir assumer cette gestion.

**CHAPITRE XIV****DISPOSITIONS PÉNALES**

- Omission. 138. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ :
- 1° le médecin ou l'infirmier qui omet de faire une déclaration visée à l'article 69 ;
- 2° le médecin ou le dirigeant d'un laboratoire, public ou privé, ou d'un département de biologie médicale qui omet de faire une déclaration visée à l'article 82 ;
- 3° le médecin qui omet de donner un avis prévu à l'article 86 ;
- 4° le professionnel de la santé qui omet de donner un avis prévu à l'article 90.
- Entrave. 139. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque, dans le cadre de l'application du chapitre XI, entrave ou gêne le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom, refuse d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner, refuse de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou toute autre chose utile à l'exercice de leurs fonctions.
- Fausse déclaration. 140. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque fait une fausse déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fausse ou trompeuse dans le but d'induire en erreur le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom.
- Prescription. Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.
- Incitation à une infraction. 141. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.
- Peine. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.
- Récidive. 142. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

**CHAPITRE XV****DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

- c. A-23.001, a. 31, mod. 143. L'article 31 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 6°, des mots « à l'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « à l'article 46 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».
- c. A-29, a. 67, mod. 144. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :
- Renseignements autorisés. « Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi. ».
- c. C-19, a. 413, mod. 145. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la protection de la santé publique » par les mots « de la Loi sur la santé publique ».
- c. I-13.1.1, a. 4, mod. 146. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), modifié par l'article 106 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « de santé publique établi en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par les mots « national de santé publique établi en vertu de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».
- c. J-3, annexe I, mod. 147. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5° de l'article 5, des mots « de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique » par les mots « de l'article 76 de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».

- c. M-19.2, a. 5.1, mod. 148. L'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), édicté par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Fonctions et pouvoirs. «Le ministre peut déléguer au directeur national de santé publique des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).».
- c. P-35, titre, remp. 149. Le titre de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est remplacé par le suivant :
- «LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS, LES SERVICES AMBULANCIERS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES».
- c. P-35, a. 1, mod. 150. L'article 1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «désigne une maladie déterminée par règlement et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi» par les mots «une infection, une intoxication ou une maladie dont la déclaration au directeur national de santé publique ou au directeur de santé publique est obligatoire, en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60)» ;
- 2° par la suppression des paragraphes *e*, *f*, *g* et *l* du premier alinéa.
- c. P-35, a. 2, mod. 151. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *f* du premier alinéa.
- c. P-35, ss. III, III.I, IV et V, aa. 4 à 24 et 25 à 30, ab. 152. Les sections III, III.I et IV ainsi que la section V de cette loi, comprenant les articles 4 à 24 et 25 à 30, sont abrogées.
- c. P-35, s. VIII, intitulé, remp. 153. L'intitulé de la section VIII de cette loi est remplacé par le suivant :
- «TRANSPORT D'UN DÉFUNT».
- c. P-35, aa. 45 à 47, 49 et 50, ab. 154. Les articles 45 à 47, 49 et 50 de cette loi sont abrogés.
- c. P-35, a. 51, mod. 155. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bulletin de décès», des mots «prévu par la Loi sur la santé publique».
- c. P-35, a. 62, mod. 156. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «visé à l'article 47» par les mots «prévu par la Loi sur la santé publique».
- c. P-35, a. 66, mod. 157. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. P-35, a. 69, mod. 158. L'article 69 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes *e*, *f*, *g* et *g.1* du premier alinéa ;
  - 2° par la suppression, au début du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « assurer la désinfection des lieux où ont séjourné des personnes ou des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme et ».
- c. P-35, a. 72, ab. 159. L'article 72 de cette loi est abrogé.
- c. P-42, a. 11.12, mod. 160. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000 et modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la section IV ou de la section IV.1 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) » par les mots « de la section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (chapitre P-35), du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».
- c. S-4.2, a. 19, mod. 161. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ou » par ce qui suit « , » ;
  - 2° par l'addition, à la fin, des mots « ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ».
- c. S-4.2, a. 80, mod. 162. L'article 80 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Mission. « La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique. ».
- c. S-4.2, a. 371, remp. 163. L'article 371 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Régie régionale. « 371. La régie régionale doit :
- 1° créer une direction de santé publique ;
  - 2° assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels que la direction de santé publique obtient dans l'exercice de ses fonctions ;

3° confier la gestion du plan d'action régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique au directeur de santé publique nommé en vertu de l'article 372 ;

4° pour l'application du plan d'action régional de santé publique, organiser les services et allouer les ressources. ».

c. S-4.2, a. 431, mod.

164. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots « établit le programme de santé publique, ».

Règlement modifié.

165. L'article 44 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n° 1073-96 (1996, G.O. 2, 5307), est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 10° sous l'intitulé « Lois du Québec » ;

2° par l'insertion, sous ce même intitulé, du paragraphe suivant :

« 12.1° La Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) ; ».

Référence.

166. Au jour de la sanction de la présente loi, toute référence à la Loi sur la protection de la santé publique dans une disposition d'une loi non expressément modifiée par les dispositions de la présente section constitue une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres, sauf dans le cas de l'article 17 du chapitre 57 des lois de 1992.

Expressions  
remplacées.

167. Dans toute loi ou règlement, l'expression « directeur de la santé publique » est remplacée par « directeur de santé publique » et l'expression « direction de la santé publique », par « direction de santé publique ».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Systèmes de  
surveillance continue.

168. Les systèmes de surveillance continue de l'état de santé de la population déjà mis en place par le ministre, les directions de santé publique ou l'Institut national de santé publique du Québec le 19 avril 2002, sont maintenus dans leurs modalités actuelles, même s'ils ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions de la loi nouvelle, mais toute modification ultérieure de ceux-ci devra être faite en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Systèmes de collectes  
et d'analyse de  
données.

169. Les systèmes de collectes et d'analyse de données établis en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique sont maintenus dans leur forme et modalités actuelles jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou supprimés par un règlement du ministre adopté en vertu des dispositions de la présente loi, sauf quant aux données qui concernent les mariages, les divorces et les nullités de mariage

dont la transmission au ministre doit cesser dès l'entrée en vigueur des articles 44 et 151.

Concentration optimale en fluor.

170. Jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 57, la concentration optimale en fluor de l'eau potable fluorée est fixée à 1,2 milligrammes par litre d'eau.

Dispositions applicables.

171. Toutes les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chapitre P-35, r.1) qui concernent des matières visées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement adopté en vertu de la présente loi, compte tenu cependant de ce qui suit :

1° les articles 16 et 17 du règlement et le formulaire de Bulletin de mariage prévu à l'annexe 2 du règlement sont abrogés ;

2° les maladies sexuellement transmissibles dont le règlement actuel prévoit la déclaration au moyen des formulaires des annexes 12 et 13 du règlement continueront d'être ainsi déclarées jusqu'à ce que ces formulaires soient spécifiquement abrogés ou remplacés par un nouveau règlement du ministre ;

3° les maladies vénériennes, même si elles doivent continuer d'être déclarées, ne sont plus à traitement obligatoire.

Gestion du programme de santé publique.

172. Jusqu'à ce que les dispositions des paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictées par l'article 163 de la présente loi, entrent en vigueur, une régie régionale doit gérer le programme de santé publique déterminé par le ministre et à cette fin, établir les priorités, organiser les services et allouer les ressources. Elle peut aussi confier aux établissements qu'elle détermine dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et en conformité avec les orientations du ministre, les activités reliées au programme de santé publique.

Requêtes.

173. Les requêtes introduites en vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur la protection de la santé publique au jour de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente loi se poursuivent conformément à ces dernières.

Recours.

Il en est de même pour les recours déjà introduits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique.

Campagne de vaccination contre l'infection à méningocoque.

174. Le ministre peut verser au registre de vaccination, dès qu'il sera mis en opération, les renseignements personnels recueillis avec l'autorisation des personnes vaccinées, par le ministre et l'Institut national de santé publique du Québec, lors de la campagne de vaccination contre l'infection à méningocoque tenue en 2001 et 2002.

Consentement. Toutefois, aucune autre information concernant un autre vaccin ne pourra être inscrite au registre sans que soit obtenu un consentement conforme aux dispositions de la présente loi.

Référence. 175. Dans tout règlement non spécifiquement modifié par la présente loi ou dans toute directive ou autre document, une référence à la Loi sur la protection de la santé publique doit s'interpréter comme une référence aux dispositions de la présente loi si le contexte concerne une matière qu'elle vise, compte tenu des adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. 176. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. 177. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 19 avril 2002, sauf :

1° les chapitres XI et XII à l'exception de l'article 97, de même que les articles 139 à 142 et les articles 149 et 166, qui entrent en vigueur le 20 décembre 2001 ;

2° l'article 54 qui entrera en vigueur le 18 juin 2002 ;

3° l'article 146, les paragraphes 3° et 4° de l'article 371 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 163, et l'article 164 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

4° les articles 7 à 17, 19 à 32, 61 à 68, de même que les mots «prévues par le programme national de santé publique» de l'article 18, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2001, chapitre 61

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### **Projet de loi n° 40**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et  
de la Métropole

Présenté le 19 juin 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1)

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)





## Chapitre 61

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

- c. D-8, titre, mod. 1. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifiée par l'insertion, dans son titre et après le mot «développement», des mots «et l'organisation municipale».
- c. D-8, a. 4, mod. 2. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'administrer et d'aménager le Territoire» par les mots «d'aménager le Territoire sous réserve de la compétence municipale en matière d'aménagement et d'urbanisme».
- c. D-8, a. 6, mod. 3. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 69 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.
- c. D-8, a. 34, mod. 4. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «que détermine le gouvernement et dont il donne avis à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «Municipalité de Baie-James».
- c. D-8, a. 35, mod. 5. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Dispositions applicables. «Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'applique à la municipalité. Celle-ci est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de cette loi.»
- c. D-8, aa. 36 à 38, remp. 6. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Membres du conseil municipal. «36. Sont membres du conseil de la municipalité :
- 1° le maire de la Ville de Chapais, celui de la Ville de Chibougamau, celui de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et celui de la Ville de Matagami ;

2° le président du conseil local de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois ;

3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du Territoire, à l'exclusion de ceux des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et des localités.

Maire. Le président, élu conformément à l'article 37, et les autres membres du conseil sont réputés être, respectivement, le maire et les conseillers de la municipalité.

Président. « 37. Le président du conseil est élu par et parmi les membres du conseil au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Greffier. Le greffier préside la séance tant que le président n'a pas été élu. Il établit le processus de la mise en candidature et du vote. Il proclame élue la personne qui a obtenu le vote de la majorité des membres du conseil.

Mandat du président. « 38. Le mandat du président du conseil est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le président démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

Démission. Pour démissionner, le président doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Destitution. Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, destituer le président. Il peut alors, au cours de la même séance, élire un nouveau président conformément à l'article 37.

Mandat du membre résident. « 38.1. Le mandat du membre du conseil de la municipalité visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le membre démissionne de son poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être résident du Territoire.

Démission. Pour démissionner, le membre doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Destitution. Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, destituer le membre. Il peut alors, au cours de la même séance, désigner un nouveau membre conformément à l'article 36.

Règlements et résolutions. « 38.2. La municipalité peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard des parties de son territoire qu'elle détermine.

Règlements et résolutions. Elle peut également adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard d'une partie de son territoire sans en adopter à l'égard d'une autre.

- Organisme municipal. « 38.3. Pour l'application, aux membres du conseil de la municipalité visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ainsi que des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, la municipalité est assimilée à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.
- Conflit d'intérêts. Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la municipalité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.
- Participation à distance. « 38.4. Si les circonstances le justifient, un membre du conseil de la municipalité peut délibérer et voter à une séance du conseil par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil ou la personne qui le remplace et le greffier de la municipalité soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre.
- Procès-verbal. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé.
- Présence réputée. Un membre qui participe à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à cette séance, y compris pour déterminer s'il y a quorum.
- Localité. « 38.5. Toute partie du territoire de la municipalité déterminée par le conseil forme une localité et porte le nom que désigne le conseil.
- Conseil local. Lorsqu'une localité est ainsi établie, le conseil peut instituer un conseil local composé d'au plus cinq membres élus pour quatre ans, à l'époque qu'il prescrit et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), et auquel le conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour cette localité, aux conditions qu'il détermine.
- Éligibilité. Est éligible au poste de membre du conseil local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du scrutin.
- Cas de force majeure. « 38.6. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit. ».

- c. D-8, a. 39, mod. 7. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil d'administration » par les mots « conseil de la municipalité ».
- c. D-8, a. 39.1, mod. 8. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'administration » par les mots « de la municipalité ».
- c. D-8, aa. 39.2 à 39.5, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :
- Fonds pour l'équilibre fiscal et financier. « 39.2. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, constituer un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre la municipalité et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la municipalité.
- Fonds. Le conseil détermine le mode de financement du fonds, les modalités de gestion de celui-ci ainsi que les sommes qui y sont versées.
- Surplus accumulés. Les surplus accumulés par la municipalité au moment de la constitution du fonds en font partie.
- Déclaration de compétence. « 39.3. Le gouvernement peut, à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, permettre à celle-ci de déclarer sa compétence :
- 1° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité locale, sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ;
- 2° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité régionale de comté y compris d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, sur tout ou partie de son territoire ou sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes mentionnées au paragraphe 1°.
- Résolution. La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise les domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, dans le cas où la municipalité désire déclarer sa compétence sur une partie seulement de son territoire ou sur le territoire de toutes les villes ou d'une partie d'entre elles seulement, une description du territoire en question ou le nom des villes sur le territoire desquelles sera exercée la compétence de la municipalité sur le domaine visé à la demande.
- Décret. Le décret peut octroyer compétence sur toutes les matières qui font l'objet de la demande ou sur une partie d'entre elles seulement et il peut contenir toute condition ou modalité d'exercice de la compétence octroyée.
- Modification du décret. « 39.4. Le gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, modifier un décret pris en vertu de l'article 39.3.

Demande au ministre. « 39.5. Toute demande au gouvernement, visée aux articles 39.3 et 39.4, doit être adressée au ministre. ».

c. D-8, a. 40, remp. 10. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exclusion du territoire. « 40. Sont exclus du territoire de la municipalité :

1° le territoire de toute municipalité constituée avant le 14 juillet 1971 ;

2° conformément à l'article 20 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), toute terre de catégorie I. ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 266, remp. 11. L'article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

Loi non applicable. « 266. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8). ».

#### LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

c. C-59.1, a. 6, mod. 12. L'article 6 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, de « au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James dans la mesure où ce dernier est lui-même substitué, par l'article 36 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8), ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Agglomération de Villebois. 13. La partie du territoire de la Municipalité de Baie-James désignée sous l'appellation « agglomération de Villebois » est une localité comme si elle avait été établie en vertu de l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6.

Membres du conseil. Les membres du conseil de cette agglomération en poste le 19 décembre 2001 deviennent les membres du conseil local de la localité comme s'il avait été institué conformément à cet article 38.5.

Ordonnance de la Municipalité de Baie-James. 14. Toute ordonnance de la Municipalité de Baie-James en vigueur le 19 décembre 2001 est réputée être un règlement ou une résolution de celle-ci, selon ce que prévoit la disposition en vertu de laquelle la décision a été prise.

- Modification. Malgré l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cas échéant, une ordonnance visée au premier alinéa qui a reçu l'approbation du gouvernement peut être modifiée, remplacée ou abrogée par un règlement ou une résolution, selon la disposition en vertu de laquelle cette décision est prise, qui ne requiert aucune autre approbation que celle prévue par cette disposition ou par une autre qui y est liée.
- Exception. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux ordonnances de la Municipalité de Baie-James visées à l'un des articles 23, 29 et 31 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1).
- Mandats des membres d'un conseil local. 15. La durée du mandat d'un membre d'un conseil local qui est prévue à l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6, ne touche pas les mandats en cours.
- Instance continuée. 16. La Municipalité de Baie-James devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle la Société de développement de la Baie James est partie et qui concerne les compétences municipales en matière d'administration ou d'aménagement du territoire de la région de la Baie James.
- Interprétation. 17. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est un renvoi à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James.
- Interprétation. De même, un renvoi au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James en qualité de conseil de la Municipalité de Baie-James est un renvoi à ce conseil.
- Rapport d'activités. 18. La Municipalité de Baie-James doit, au plus tard le 30 avril 2003 et au plus tard le 30 avril 2004, produire au ministre des Affaires municipales et de la Métropole un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Un plan d'action annuel en matière de prise en charge de nouvelles responsabilités et de compétences doit accompagner le rapport de la première année.
- Entrée en vigueur. 19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 62

## LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

---

### **Projet de loi n° 43**

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre des Ressources naturelles

Présenté le 25 octobre 2001

Principe adopté le 4 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

---

### **Loi modifiée :**

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)





## Chapitre 62

### LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-3.1, a. 8.1, mod.

1. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 211 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8101) et aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6361) ;

« 2° 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée à l'article 4 de chacun de ces tarifs, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 24 \$ pour chaque réquisition additionnelle. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 1994 » et « 31 décembre 1992 » par « 1<sup>er</sup> avril 2003 » et « 31 décembre 2001 ».

c. R-3.1, a. 8.4, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, de l'article suivant :

Dispense de paiement.

« 8.4. Il y a dispense du paiement des honoraires prévus aux articles 8.1 et 8.2 dans les cas prévus à l'article 6 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement et à l'article 7 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière. ».

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.



2001, chapitre 63  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS**

---

**Projet de loi n° 44**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Faune et des Parcs

Présenté le 25 octobre 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)





## Chapitre 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-9, a. 1, mod.      1. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « parc » ;                      « *b* » « parc » : un parc national dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive ; » ;
- 2° par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f*.
- c. P-9, a. 2, mod.      2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, » par les mots « établir un parc sur ».
- c. P-9, a. 2.1, mod.      3. L'article 2.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également, par arrêté, transférer à la Société l'autorité sur un bien qu'il a acquis en vertu du présent article. ».
- c. P-9, a. 3, ab.      4. L'article 3 de cette loi est abrogé.
- c. P-9, a. 4, mod.      5. L'article 4 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou la classification » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou la classification ».
- c. P-9, a. 6, mod.      6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Autorité et gestion.

« 6. La Société a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et elle en assume la gestion. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contrat avec une communauté autochtone.

« La Société peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au deuxième alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. ».

c. P-9, a. 8.1, mod.

7. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou fournir un service » par « , fournir un service ou organiser une activité ».

c. P-9, a. 8.1.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

Contrat avec une communauté autochtone.

« 8.1.1. La Société peut également déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. ».

Dévolution des droits.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

c. P-9, a. 8.2, mod.

9. L'article 8.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , suivant l'objectif prioritaire ».

c. P-9, a. 9, mod.

10. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *n*, des mots « aux employés » par « , aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 ».

- c. P-9, a. 9.1, mod. 11. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « d'un parc » par les mots « de la Société » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après « 8.1 », de « ou 8.1.1 ».
- c. P-9, aa. 13 et 14, ab. 12. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.
- Expressions  
remplacées. 13. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout texte d'application ainsi que dans tout autre document, les expressions « de conservation » ou « de récréation » à l'égard d'un parc établi en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs sont remplacées par le mot « national ».
- Entrée en vigueur. 14. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 64

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LA LOI SUR LES STÉNOGRAPHES

---

### **Projet de loi n° 48**

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice et ministre responsable  
de l'application des lois professionnelles

Présenté le 6 novembre 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33)





## Chapitre 64

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LA LOI SUR LES STÉNOGRAPHES

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. B-1, a. 5, mod.      1. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».
- c. B-1, a. 38, mod.      2. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.
- c. B-1, s. XIV.1,  
aa. 140.1 à 140.4, aj.      3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XIV, de la suivante :

#### «SECTION XIV.1

#### «FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

Comité sur la sténographie.

« 140.1. Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline.

Composition.

« 140.2. Le comité est composé de 7 membres, soit :

1° trois avocats désignés par le Comité administratif ;

2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice ;

3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Président.

Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

- Durée du mandat des membres. La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Traitement. « 140.3. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil général par résolution. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil général par résolution.
- Réglemmentation. « 140.4. Le comité doit par règlement :
- 1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ;
- 2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;
- 3° déterminer son fonctionnement.
- Vote requis. Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa.
- Avis et approbation. Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice ; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.
- Défaut. À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place. ».
- c. B-1, annexe 1, mod. 4. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la colonne des sections, des mots « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ».
- c. S-33, a. 3, remp. 5. L'article 3 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33) est remplacé par le suivant :

Compétence.	« 3. La compétence d'un sténographe est établie par des examens prescrits par le Comité sur la sténographie constitué au Barreau du Québec, en application de la section XIV.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).
Territoire.	Le titulaire d'une attestation délivrée par ce comité est habilité à exercer ses fonctions sur tout le territoire du Québec. ».
Sténographe titulaire d'un certificat de compétence.	6. Le Comité sur la sténographie délivre, dans les meilleurs délais et sans frais, une attestation à tout sténographe titulaire d'un certificat de compétence qui a été délivré par un conseil de section en application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 38 de la Loi sur le Barreau avant le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi</i> ) et en vigueur à cette date. Les certificats délivrés antérieurement demeurent valides jusqu'à ce qu'ils soient ainsi remplacés.
Cotisation annuelle.	7. Les sténographes qui ont déjà versé une cotisation annuelle à un conseil de section dans l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, sont dispensés pour cette même année du paiement de la cotisation annuelle établie par le Comité sur la sténographie en application de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau.
Examen des plaintes.	8. L'examen des plaintes reçues avant le ( <i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article</i> ) est continué par l'instance qui en était alors saisie, conformément aux dispositions qui lui étaient alors applicables.
Entrée en vigueur.	9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2001, chapitre 65

## **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

---

### **Projet de loi n° 51**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 13 novembre 2001

Principe adopté le 5 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 57.0.1 introduit par l'article 8 qui entreront en vigueur le 15 janvier 2002 et de celles du paragraphe 2° de ce même article qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)

### **Règles modifiées :**

Règles sur les bingos





## Chapitre 65

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. L-6, a. 1, mod.      1. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *m* du premier alinéa.
- c. L-6, a. 20, mod.      2. L'article 20 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « dates », de ce qui suit : « , de lieux » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :
- « *h*) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution des licences du système de loterie de bingo ; » ;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe *i.2* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires » ;
- 4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *i.3* du premier alinéa, du mot « d'exploitant » par « de gestionnaire » ;
- 5° par l'insertion, après le paragraphe *i.3* du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « *i.4*) toute forme de rémunération ou de calcul de la rémunération afférente aux services de salle de bingo, autre que celles prévues aux paragraphes *i.2* et *i.3* ;
- « *i.5*) la détermination de critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo ; » ;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe *j.1* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires et selon les critères qui y sont prévus » ;
- 7° par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après le mot « forme », de « , leur fréquence » ;

8° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

9° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « *i.2, i.3* » par « *i.2 à i.5* » ;

10° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Consultation.

« La prise des règles en vertu des paragraphes *c, d, h, i à m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo. ».

c. L-6, a. 36.1.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.1, de l'article suivant :

Études de marché.

« 36.1.1. La Régie peut, si elle l'estime opportun, procéder à des études de marché quant au système de loterie de bingo ; celles-ci devront être rendues publiques. ».

c. L-6, a. 49.0.1, mod.

4. L'article 49.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « dans le territoire visé par la demande » par les mots « et pouvant être affectées par la demande » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. L-6, a. 50.0.0.1, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

Réexamen.

« 50.0.0.1. Une demande de délivrance ou de renouvellement de licence qui a déjà fait l'objet d'un refus ne peut être examinée de nouveau par la Régie, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis la date du refus ou que le demandeur ne justifie de circonstances nouvelles survenues depuis le refus de la demande. ».

c. L-6, aa. 50.0.1 et 50.0.2, remp.

6. Les articles 50.0.1 et 50.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Suspension de la délivrance de licences.

« 50.0.1. La Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an. La suspension peut, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions.

Demandes visées.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé. La mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique.

Approbation et effet.	Une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée.
Programme d'aide financière.	«50.0.2. Le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, établir, au bénéfice des titulaires de licence de bingo, selon les catégories de licences et les modalités qu'il détermine, un programme temporaire d'aide financière afin de minimiser les inconvénients pouvant leur être causés notamment par la fermeture d'une salle ou l'application de nouvelles règles.
Contribution annuelle.	«50.0.3. Le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo. Le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement.».
c. L-6, a. 52, remp.	7. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :
Incessibilité et durée.	«52. Les licences sont incessibles. Elles ne peuvent être délivrées pour une durée de plus d'un an, à l'exception des licences du système de loterie de bingo, lesquelles sont délivrées pour une durée d'au plus trois ans.
Droits payables.	Des droits, dont le montant est fixé par règlement, sont payables annuellement pour le maintien des licences du système de loterie de bingo. En cas de non-paiement de ces droits, la licence est privée d'effet.».
c. L-6, c. III.1, a. 57.0.1, aj.	8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de ce qui suit :
	<b>«CHAPITRE III.1</b>
	<b>«ORGANISMES DE CONCERTATION DANS LE DOMAINE DU BINGO</b>
Institution.	«57.0.1. Sont institués les organismes de concertation suivants :
«Forum des organismes».	1° le «Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo», personne morale dont sont membres de plein droit tous les organismes titulaires d'une telle licence.
Objets.	Le Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les titulaires de licence de bingo, de promouvoir les intérêts de ceux-ci et de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre.
Dispositions applicables.	Le Forum est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).
Comité consultatif.	Le Forum se dote d'un comité consultatif qui représente notamment chaque région administrative du Québec.

«Secrétariat du bingo».

2° le «Secrétariat du bingo», personne morale ayant pour objet de favoriser le développement du bingo, d'en faire la promotion, de proposer au ministre des orientations dans ce domaine et de remplir tout mandat que celui-ci pourrait lui confier.

Conseil d'administration.

Le conseil d'administration du Secrétariat est formé de cinq membres :

a) trois membres élus parmi la liste des personnes désignées par le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, parmi les membres des organismes qui en font partie ;

b) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but non lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre ;

c) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre.

Président de la Société des bingos.

Le président de la Société des bingos du Québec, ou toute personne désignée par celui-ci, participe aux réunions du conseil d'administration sans toutefois y avoir droit de vote.

Dispositions applicables.

Le Secrétariat est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies. ».

c. L-6, a. 119, mod.

9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot «modification», de «, de maintien».

c. R-6.1, a. 3, mod.

10. L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «treize» par le mot «dix-sept».

c. R-6.1, a. 15, mod.

11. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «sept» par le mot «neuf».

c. R-6.1, a. 25, mod.

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots «l'organisateur du bingo» par les mots «un gestionnaire de salle de bingo».

Règles sur les bingos.

13. L'article 24 des Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), est abrogé.

Maintien de la suspension.

14. La suspension de la délivrance des licences de bingo et d'exploitant de salle de bingo décidée en application de l'article 50.0.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel qu'il se

lisait avant son remplacement par l'article 6 de la présente loi, est maintenue jusqu'à la date prévue pour son expiration. La Régie peut toutefois, dans les conditions prévues au nouvel article 50.0.1 de cette même loi, lever, pour tout ou partie du territoire du Québec, cette suspension.

Administrateurs provisoires.

15. Le ministre de la Sécurité publique nomme les administrateurs provisoires du Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, et du Secrétariat du bingo institués par l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6).

Sièges.

Le Forum a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal et son conseil d'administration est formé de sept administrateurs. Le Secrétariat a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal.

Entrée en vigueur.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de celles du paragraphe 1° de l'article 57.0.1 introduit par l'article 8 qui entreront en vigueur le 15 janvier 2002 et de celles du paragraphe 2° de ce même article qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2002.



2001, chapitre 66

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

### Projet de loi n° 55

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 4 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur :** le 31 décembre 2001, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 20 décembre 2001 et du paragraphe 3° de l'article 1, des articles 5, 9 à 13, 17, 20, 24 à 27, 29 à 34, du paragraphe 2° de l'article 36, des articles 37 à 40, 51 et du paragraphe 3° de l'article 69 qui entreront en vigueur le 18 février 2002

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23)





## Chapitre 66

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 2001, c. 23, a. 1, mod. 1. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :
- « 7° la « Société de transport de Trois-Rivières », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Trois-Rivières ; » ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière et La Baie » par « de la Ville de Saguenay » ;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Ascot, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke » par « de la Ville de Sherbrooke ».
- 2001, c. 23, a. 7, mod. 2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faisant les » par « compte tenu des ».
- 2001, c. 23, a. 10, mod. 3. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau ».
- 2001, c. 23, a. 14, remp.  
Société de transport de Trois-Rivières. 4. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 14. La Ville de Trois-Rivières désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Trois-Rivières parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».
- 2001, c. 23, a. 15, remp.  
Société de transport du Saguenay. 5. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 15. La Ville de Saguenay désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay parmi les membres de

son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.».

2001, c. 23, a. 16,  
remp.  
Société de transport de  
Sherbrooke.

6. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16. La Ville de Sherbrooke désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.».

2001, c. 23, a. 16.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

Conseiller  
d'arrondissement.

« 16.1. Aux fins des articles 8 et 16, une personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement est réputée être un membre, selon le cas, du conseil de la Ville de Montréal ou du conseil de la Ville de Sherbrooke pour l'application de la présente loi.».

2001, c. 23, a. 17,  
mod.

8. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « nommant » par « désignant ».

2001, c. 23, a. 18,  
mod.

9. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « nommé » par « désigné » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ».

2001, c. 23, a. 19,  
mod.

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la municipalité » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ».

2001, c. 23, a. 20,  
mod.

11. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la municipalité » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

2001, c. 23, a. 21,  
mod.

12. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de « ou la municipalité qui l'a désigné ».

2001, c. 23, a. 22,  
mod.

13. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités ».

2001, c. 23, a. 39,  
mod.

14. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 850 » par « 846 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bref délivré » par « jugement rendu ».

2001, c. 23, a. 48,  
mod.

15. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un membre de son personnel » par « un employé ».

2001, c. 23, a. 61,  
mod.

16. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en l'adaptant » par « compte tenu des adaptations nécessaires ».

2001, c. 23, a. 64,  
mod.

17. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une municipalité ».

2001, c. 23, a. 77,  
mod.

18. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

2001, c. 23, a. 91,  
mod.

19. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « abandonné » par « trouvé » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exonération de  
responsabilité.

« Une société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant. ».

2001, c. 23, a. 92,  
mod.

20. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, de la ville ou des municipalités qui adoptent » par « de la ville qui adopte ».

2001, c. 23, a. 95,  
mod.

21. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et sixième lignes du huitième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

2001, c. 23, a. 105,  
mod.

22. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « population », de « , à perturber sérieusement le service de transport en commun ».

2001, c. 23, a. 109,  
mod.

23. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « des Transports ».

2001, c. 23, a. 114,  
mod.

24. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression de « et les municipalités ».

2001, c. 23, a. 116,  
mod.

25. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «ou aux municipalités de son territoire».

2001, c. 23, a. 117,  
mod.

26. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de «ou par les municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «ou au secrétaire-trésorier de la municipalité» ;

3° par la suppression, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, de «ou de la municipalité».

2001, c. 23, a. 119,  
mod.

27. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sur le formulaire fourni, le cas échéant, par ce dernier» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «ou des municipalités concernées».

2001, c. 23, a. 120,  
mod.

28. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «tout autre surplus», de «anticipé».

2001, c. 23, a. 122,  
mod.

29. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de «ou de la municipalité».

2001, c. 23, a. 123,  
mod.

30. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de la municipalité».

2001, c. 23, a. 126,  
mod.

31. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou les municipalités concernées».

2001, c. 23, a. 131,  
mod.

32. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou aux municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou les municipalités concernées».

2001, c. 23, a. 134,  
mod.

33. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou une municipalité concernée».

2001, c. 23, a. 135,  
mod.

34. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression de «ou aux municipalités concernées».

2001, c. 23, a. 136,  
mod.

35. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « le » par « ce ».

2001, c. 23, a. 139,  
mod.

36. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre », de « , au ministre des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

2001, c. 23, a. 140,  
mod.

37. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou une municipalité » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « ou d'une municipalité ».

2001, c. 23, a. 144,  
mod.

38. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités qui adoptent » par « qui adopte ».

2001, c. 23, a. 149,  
mod.

39. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville ».

2001, c. 23, a. 150,  
mod.

40. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « ou des municipalités qui approuvent » par « qui approuve » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° malgré le deuxième alinéa de l'article 48, identifier les documents visés au paragraphe 6° sur lesquels le fac-similé d'une signature a la même valeur que la signature du président d'une société sans qu'il soit nécessaire qu'une personne autorisée contresigne ; ».

2001, c. 23, a. 151,  
mod.

41. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Montréal » par « transport ».

2001, c. 23, a. 162,  
mod.

42. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

2001, c. 23, a. 164.1,  
aj.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

Constitution d'une  
personne morale.

« 164.1. La Société de transport de Québec peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet. ».

2001, c. 23, a. 165,  
mod.

44. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Hull-Gatineau » par « Gatineau ».

2001, c. 23, a. 167,  
déplacé.

45. L'article 167 de cette loi, compris dans le chapitre III du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre IV du titre II.

2001, c. 23, a. 169,  
mod.

46. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

2001, c. 23, a. 170.1,  
aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, du suivant :

Obligations de la Ville  
de Longueuil.

« 170.1. Malgré toute disposition législative à l'effet contraire, la Ville de Longueuil, qui succède à la municipalité de Saint-Bruno à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, n'est tenue qu'au paiement de la partie des services requis pour la desserte par autobus établie par ce conseil sur le territoire correspondant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à celui de l'arrondissement de Saint-Bruno. Ce paiement doit être calculé selon la méthode arrêtée par les décrets n<sup>os</sup> 2719-84 et 117-90 pour la fixation du montant d'une contribution financière.

Disposition applicable.

L'article 259 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute obligation découlant de l'application du présent article et à la charge des immeubles situés dans le territoire de l'ancien territoire municipal.

Exercice des droits de la ville.

La Société de transport de Longueuil exerce les droits de la Ville de Longueuil à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu. La Société peut, par entente avec ce conseil intermunicipal de transport :

1° accepter que la méthode de fixation du montant d'une contribution financière visée au premier alinéa soit modifiée ;

2° convenir de toute entente concernant la desserte établie en date du 31 décembre 2001 par ce conseil sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno, y compris au regard d'un transporteur visé à l'article 170.

Entente.

Une entente visée au troisième alinéa prend effet à compter de sa ratification par la Ville de Longueuil. Une copie de cette entente doit être transmise au ministre. ».

2001, c. 23, a. 175, déplacé.

48. L'article 175 de cette loi, compris dans le chapitre V du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre VI du titre II.

2001, c. 23, a. 177, mod.

49. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

2001, c. 23, titre II, c. VII, aa. 179 à 187, ab.

50. Le chapitre VII du titre II de cette loi, comprenant les articles 179 à 187, est abrogé.

2001, c. 23, titre II, c. VIII, aa. 188 à 196, ab.

51. Le chapitre VIII du titre II de cette loi, comprenant les articles 188 à 196, est abrogé.

2001, c. 23, titre II, c. IX, aa. 197 à 206, ab.

52. Le chapitre IX du titre II de cette loi, comprenant les articles 197 à 206, est abrogé.

2001, c. 23, a. 230, ab.

53. L'article 230 de cette loi est abrogé.

2001, c. 23, a. 253.1, aj.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

Consultation des municipalités sur le financement.

« 253.1. Pour l'application de l'article 258 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) et pour l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre financier du transport en commun pour toutes les régions du Québec, le ministre consulte les municipalités impliquées dans le financement des services de transport en commun au Québec et les principaux intervenants de ce secteur, qu'il détermine, afin de dégager les consensus nécessaires à l'élaboration d'une politique de financement de ces services. ».

2001, c. 23, a. 256, mod.

55. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « Société de transport des Forges » par « Société de transport de Trois-Rivières ».

2001, c. 23, a. 258,  
remp.

Conseils  
d'administration.

56. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 258. Les personnes élues lors de l'élection tenue le 4 novembre 2001 dans la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Gatineau, la Ville de Longueuil, la Ville de Lévis, la Ville de Laval, la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président des sociétés visées aux articles 8 à 14 et 16.

Conseil  
d'administration.

Les personnes élues lors de l'élection tenue le 25 novembre 2001 dans la Ville de Saguenay peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président de la Société de transport du Saguenay. ».

2001, c. 23, a. 259.1,  
aj.

Municipalité de Saint-Élie-d'Orford.

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« 259.1. La Société de transport de Sherbrooke succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Sherbrooke jusqu'au terme de ce contrat. ».

c. A-7.02, a. 5, mod.

58. L'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), modifié par l'article 208 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, de « Conseil » par « conseil ».

c. A-7.02, a. 35.2,  
mod.

59. L'article 35.2 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après « tout bien », de « d'une valeur de 10 000 \$ ou plus ».

c. A-7.02, a. 46, mod.

60. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « dont le territoire est desservi », de « à défaut d'entente de partage des coûts à l'effet contraire, ».

c. A-7.02, a. 87, mod.

61. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression de « et de la Communauté urbaine de Montréal ».

c. A-7.02, a. 93, mod.

62. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 26 » par « des articles 26 et 35.1 ».

c. A-21.1, annexe,  
mod.

63. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Les sociétés de transport en commun instituées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23); ».

c. C-60.1, aa. 18.13 à 18.16, aj.

64. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.12, édicté par l'article 237 du chapitre 23 des lois de 2001, des suivants :

Conseil régional de transport.

« 18.13. Le gouvernement peut décréter la constitution d'un conseil régional de transport qui dispose des pouvoirs d'une personne morale et dont le territoire comprend, en tout ou en partie, celui des municipalités régionales de comté indiquées au décret. Le gouvernement peut joindre à un tel conseil régional toute municipalité régionale de comté qui refuse d'en faire partie.

Pouvoirs.

« 18.14. Un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun de personnes sur son territoire.

Composition et fonctionnement.

« 18.15. Le décret établit la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution.

Succession des droits et obligations.

Le décret prévoit également, le cas échéant, les règles de succession des droits et obligations des conseils intermunicipaux de transport de son territoire et toute autre disposition visant à suppléer à toute omission de la loi.

Membres additionnels.

« 18.16. Tout conseil intermunicipal et tout conseil régional de transport doit, à sa première assemblée qui suit l'entrée en vigueur du présent article, désigner comme membres additionnels deux personnes qu'il choisit, l'une parmi les usagers des services de transport en commun et l'autre parmi les usagers des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, et attribuer à chacune le nombre de voix dont elle dispose. »

c. C-60.1, annexe I, mod.

65. L'annexe I de cette loi, édictée par l'article 238 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par la suppression de « Ville de La Plaine », de « Ville de Lachenaie », de « Ville de Lafontaine » et de « Ville de Saint-Antoine ».

c. S-3.3, a. 4, mod.

66. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

c. S-3.3, a. 63, mod.

67. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

c. T-12, a. 88.1, mod.

68. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 240 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition d'«organismes publics de transport en commun», de «Société de transport des Forges» par «Société de transport de Trois-Rivières».

c. T-12, annexe A, mod.

69. L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifiée :

1° par le remplacement de la subdivision 3, intitulée «Région de Hull-Gatineau», par ce qui suit :

«3. Région de Gatineau :

Ville de Gatineau  
Municipalité de Cantley  
Municipalité de Chelsea» ;

2° par le remplacement de la subdivision 4, intitulée «Région de Trois-Rivières», par ce qui suit :

«4. Région de Trois-Rivières :

Ville de Trois-Rivières  
Paroisse de Saint-Maurice  
Réserve indienne de Wolinak» ;

3° par le remplacement de la subdivision 5, intitulée «Région de Chicoutimi», par ce qui suit :

«5. Région de Saguenay :

Ville de Saguenay  
Municipalité de Saint-Fulgence  
Municipalité de Saint-Honoré  
Canton de Tremblay» ;

4° par le remplacement de la subdivision 6, intitulée «Région de Sherbrooke», par ce qui suit :

«6. Région de Sherbrooke :

Ville de Sherbrooke  
Municipalité d'Ascot Corner  
Canton de Hatley  
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton  
Municipalité de Stoke».

Effet.

70. L'article 56 prend effet le 5 novembre 2001.

Entrée en vigueur.

71. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 20 décembre 2001 et du paragraphe 3° de l'article 1, des articles 5, 9 à 13, 17, 20, 24 à 27, 29 à 34, du paragraphe 2° de l'article 36, des articles 37 à 40, 51 et du paragraphe 3° de l'article 69 qui entreront en vigueur le 18 février 2002.



2001, chapitre 67

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

---

### **Projet de loi n° 56**

Présenté par M. Rosaire Bertrand, ministre délégué responsable de la région  
de la Capitale-Nationale

Présenté le 13 novembre 2001

Principe adopté le 28 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1)





## Chapitre 67

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-33.1, a. 6, mod. 1. L'article 6 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Fin du mandat. « À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».
- c. C-33.1, a. 14, remp. 2. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Responsabilités. « 14. La Commission veille à ce que la capitale soit aménagée et développée en mettant en valeur ses attributs de lieu central d'exercice du pouvoir politique et administratif et de symbole national de rassemblement de tous les citoyens du Québec. Elle en assure également la promotion.
- Pouvoirs. À cette fin, la Commission peut notamment, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec :
- 1° contribuer à l'aménagement et à l'amélioration des édifices et équipements majeurs qui caractérisent une capitale ;
- 2° établir des places, des parcs et jardins, des promenades, des monuments et œuvres d'art ;
- 3° contribuer à l'amélioration de la qualité de l'architecture et du paysage ;
- 4° contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;
- 5° contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale.
- Pouvoirs exceptionnels. La Commission peut exceptionnellement, avec l'autorisation du gouvernement et lorsque des circonstances particulières le justifient, aménager des sites, monuments et biens historiques contribuant au rayonnement de la capitale à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

- Responsabilités.           « 14.1. La Commission contribue à l'organisation et à la promotion d'activités et de manifestations à caractère historique, culturel et social destinées à mettre en valeur la capitale. ».
- c. C-33.1, a. 15, mod.       3. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Conseiller du  
gouvernement.           « 15. La Commission conseille le gouvernement sur :
- 1° la localisation des bureaux et des effectifs du gouvernement, de ses ministères et de tout organisme gouvernemental ;
- 2° la construction, la conservation, l'aménagement et le développement, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, des immeubles où logent le gouvernement, ses ministères et tout organisme gouvernemental ;
- 3° l'aménagement, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, des infrastructures de transport et de communication qui donnent accès à la capitale, la désignation des parcours cérémoniels, la localisation des missions diplomatiques et des organisations internationales et les conditions d'une présence internationale.
- Conseiller de  
l'Assemblée nationale.       La Commission conseille également l'Assemblée nationale sur la construction, la conservation et l'aménagement de ses immeubles. ».
- c. C-33.1, a. 15.1, aj.       4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :
- Conseiller du  
gouvernement.           « 15.1. La Commission conseille le gouvernement sur l'aménagement et le développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ainsi que de celui des municipalités locales et des municipalités régionales de comté qui en font partie. ».
- c. C-33.1, a. 16, mod.       5. L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , voies publiques » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :
- « 6° verser une contribution financière à une municipalité ou à un organisme à but non lucratif à l'une des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ou au troisième alinéa de cet article lorsque le gouvernement a accordé son autorisation ainsi que dans le cadre d'un programme d'information sur la capitale ; ».
- c. C-33.1, c. III.1,  
aa. 29.1 à 29.3, aj.       6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

**« CHAPITRE III.1****« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

Réglementation.	<p>« 29.1. Le gouvernement peut, concernant les propriétés de la Commission ou celles qui sont confiées à sa gestion, adopter un règlement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° maintenir la paix, l'ordre et la sécurité ;</li><li>2° régir la circulation et le stationnement ;</li><li>3° établir les activités qui ne peuvent y être exercées.</li></ul>
Infraction et amende.	<p>Ce règlement peut déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende qui en découle.</p>
Entente.	<p>« 29.2. La Commission peut conclure avec une municipalité une entente visant l'application du règlement adopté en vertu de l'article 29.1.</p>
Poursuite pénale.	<p>« 29.3. La municipalité avec laquelle la Commission a conclu une entente peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction prévue au règlement adopté en vertu de l'article 29.1. ».</p>
c. C-33.1, a. 26, mod.	<p>7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p>
Avis	<p>« Les avis donnés par la Commission en vertu des articles 15 et 15.1 sont publiés dans le rapport d'activités ou par tout autre moyen permettant un accès aux avis de la Commission. ».</p>
c. C-33.1, a. 35, ab.	<p>8. L'article 35 de cette loi est abrogé.</p>
Entrée en vigueur.	<p>9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.</p>



2001, chapitre 68

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

### Projet de loi n° 60

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 11 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001, sous réserve des dispositions suivantes :**

**1° les articles 1, 2, 4 à 8, 62, 63, 65, 66, le paragraphe 2° de l'article 67, les articles 96, 109, 110, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 126, 128, 130, 134, 136 à 152, 154, 156, 158 à 173, 175, 176, 178, 180 à 187, 189, 191, 193 à 200, 202, 204, 206 à 214, 220, 235, 246, 248, 250 à 269 et 271 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;**

**2° les articles 12 à 17, 19 à 22, 27 à 31, 42 à 46, 102 à 106 et 215 à 219 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.**

### Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25)





## Chapitre 68

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1, a. 117.2,  
mod.

1. L'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

c. A-19.1, a. 264.0.2,  
mod.

2. L'article 264.0.2 de cette loi, édicté par l'article 100 du chapitre 56 des lois de 2000 remplacé par l'article 218 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « présente », du mot « loi ».

c. A-19.1, a. 267.2,  
mod.

3. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

c. A-19.1, a. 267.3, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant :

Avis de la Commission  
de la capitale  
nationale.

« 267.3. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.14 et 65 à la Ville de Québec, à la Ville de Lévis ou à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à la Commission de la capitale nationale de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 267.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis de la Commission  
de la capitale  
nationale.

Une fois le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec en vigueur, le premier alinéa s'applique aux avis donnés, en vertu des articles qui y sont visés, à la Communauté. ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 107.5, mod. 5. L'article 107.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Montant du crédit.

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :

1° 0,17 % dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$ ;

2° 0,16 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$ ;

3° 0,15 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$ ;

4° 0,14 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$ ;

5° 0,13 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$ ;

6° 0,12 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$ ;

7° 0,11 % dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Réseau d'énergie électrique.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».

c. C-19, a. 107.8, mod.

6. L'article 107.8 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa et après le mot « municipalité », de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 ».

c. C-19, a. 108.2.1, mod.

7. L'article 108.2.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « activités du » par les mots « comptes relatifs au ».

- c. C-19, a. 108.3, mod. 8. L'article 108.3 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « plus », du mot « tard ».
- c. C-19, a. 324, mod. 9. L'article 324 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Conseil d'arrondissement. « Pour l'application du premier alinéa, la demande par écrit relative à la convocation d'une séance spéciale d'un conseil d'arrondissement, dont le nombre de membres est de trois membres, peut être faite par deux membres de ce conseil. ».
- c. C-19, a. 327, mod. 10. L'article 327 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Conseil d'arrondissement. « Dans le cas d'une séance d'un conseil d'arrondissement dont le quorum est de deux membres, la séance est ajournée dès que le défaut de quorum est constaté. ».
- c. C-19, a. 464, mod. 11. L'article 464 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :
- Régime de retraite. « 8° Pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. » ;
- 2° par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants :
- Approbation. « Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.
- Loi applicable et règlement rétroactif. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent paragraphe, sauf si ce

régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

c. C-19, a. 468.45.1,  
mod.

12. L'article 468.45.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réserve financière.

«468.45.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règlement.

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

c. C-19, a. 468.45.2,  
mod.

13. L'article 468.45.2 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «468.45,», des mots «d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Provenance des  
sommes.

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

c. C-19, a. 468.45.3,  
mod.

14. L'article 468.45.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

c. C-19, a. 468.45.4,  
mod.

15. L'article 468.45.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «sur le territoire desquelles la régie a compétence» par les mots «au profit desquelles la réserve a été créée».

- c. C-19, a. 468.45.5, remp. 16. L'article 468.45.5 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :
- Maximum du montant projeté. « 468.45.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :
- 1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;
- 2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.
- Exception. Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 468.45.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».
- c. C-19, a. 468.51, mod. 17. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 29 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».
- c. C-19, a. 474.0.1, mod. 18. L'article 474.0.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Ce » par les mots « Sous réserve du troisième alinéa, ce » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Réseau d'énergie électrique. « Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. ».
- c. C-19, a. 569.1, mod. 19. L'article 569.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations ».
- c. C-19, a. 569.2, mod. 20. L'article 569.2 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «secteur», de «ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi».

c. C-19, a. 569.3, mod.

21. L'article 569.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Approbation non requise.

«L'approbation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

c. C-19, a. 569.5, remp.

Maximum du montant projeté.

22. L'article 569.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«569.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Fonds de roulement.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 569, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Exception.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 569.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa.».

c. C-19, a. 573, mod.

23. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire» ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1.

- c. C-19, a. 573.3, mod. 24. L'article 573.3 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :
- Exception. « Les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.
- Exception. L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1. ».
- c. C-19, a. 573.3.0.1, mod. 25. L'article 573.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Mode d'adjudication. « Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 573.1 ou le troisième alinéa de l'article 573.1.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.
- Catégories de contrats. Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;
- 3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Grille tarifaire. « Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

c. C-19, a. 573.3.0.2,  
mod.

26. L'article 573.3.0.2 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 614.1,  
mod.

27. L'article 614.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 614.1. La régie peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».

c. C-27.1, a. 614.2,  
mod.

28. L'article 614.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 614, », des mots « d'une contribution exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, elle ne peut être constituée de sommes provenant des surplus ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».

c. C-27.1, a. 614.3,  
mod.

29. L'article 614.3 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

c. C-27.1, a. 614.4,  
mod.

30. L'article 614.4 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « sur le territoire desquelles la régie a compétence » par les mots « au profit desquelles la réserve a été créée ».

c. C-27.1, a. 614.5,  
remp.

31. L'article 614.5 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 614.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 614.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant maximal prévu au premier alinéa. ».

c. C-27.1, a. 620, mod.

32. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 73.1, », du nombre « 73.2, ».

c. C-27.1, a. 678.0.5,  
remp.

33. L'article 678.0.5 de ce code, édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 678.0.5. Le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, de voirie locale, de gestion du logement social ou de transport des personnes handicapées conformément à l'article 678.0.1 sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise, parmi ceux mentionnés au premier alinéa, les domaines ou la partie des domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, le cas échéant, le nom des municipalités locales sur le territoire desquelles sera exercée la compétence. ».

c. C-27.1, a. 678.2, aj.

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678.1, du suivant :

« 678.2. Toute municipalité régionale de comté peut conclure avec Hydro-Québec une entente confiant à la municipalité régionale de comté la gestion de tout terrain désigné dans l'entente.

L'entente peut prévoir toute condition relative à son application. Elle peut notamment prévoir que la municipalité régionale de comté peut, sous réserve de tout acte ou contrat concernant le terrain ainsi que de toute loi ou de tout règlement applicable, louer le terrain à titre de locateur ou en confier l'exploitation à un tiers et procéder à des aménagements à des fins qui sont de la compétence de la municipalité régionale de comté. ».

c. C-27.1, a. 704, mod.

35. L'article 704 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 704. Une municipalité peut, par règlement, établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité ou participer à un tel régime ; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une société de fiducie ou avec une personne morale ou un gouvernement émettant des rentes viagères ; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce régime ; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés ainsi que les cotisations que ceux-ci et la municipalité doivent verser à la caisse de retraite du régime ; faire assumer par la municipalité les cotisations requises pour permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de ce régime, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant ou modifiant le régime. ».

c. C-27.1, a. 706, remp.

36. L'article 706 de ce code est remplacé par le suivant :

« 706. Un règlement établissant un régime de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement même si le règlement décrète un emprunt. Cette approbation peut, à l'égard des fonctionnaires et employés représentés par une association accréditée, être donnée par cette association.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique à un régime de retraite visé par le présent article, sauf si ce régime est visé par l'article 2 de cette loi. Tout règlement établissant ou modifiant un régime de retraite peut rétroagir à la première date à laquelle ce régime ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.».

c. C-27.1, aa. 738.1 à 738.3, aj.

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 738, des suivants :

« 738.1. Afin de déterminer l'assiette d'un terrain qui appartient à la municipalité en vertu de l'article 738, le conseil approuve par résolution une description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre, faite d'après le cadastre en vigueur.

L'original de cette description doit être déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité et une copie vidimée par un arpenteur-géomètre doit être déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le terrain visé.

« 738.2. Le secrétaire-trésorier fait publier à deux reprises, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, un avis qui :

1° identifie le terrain qui fait l'objet d'une résolution visée à l'article 738.1, en utilisant autant que possible le nom du chemin ou de la rue concernée ;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et celle du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;

3° mentionne le fait que les droits réels auxquels pourraient prétendre toute personne sur le terrain qui fait l'objet de l'avis sont éteints, que toute telle personne peut réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction, et qu'à défaut d'entente avec la municipalité le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

« 738.3. Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie de terrain visée par la description visée à l'article 738.1 est éteint à compter du dépôt de la description au bureau de la publicité des droits conformément à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation de cette extinction. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication faite conformément à l'article 738.2. ».

c. C-27.1, a. 935, mod.

38. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa.

c. C-27.1, a. 938, mod.

39. L'article 938 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plus », des mots « à un contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culturel, à un contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives ou » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les articles 936 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.

L'article 936 ne s'applique pas à un contrat que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

c. C-27.1, a. 938.0.1, mod.

40. L'article 938.0.1 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 936 ou le troisième alinéa de l'article 936.0.1 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer. ».

- c. C-27.1, a. 938.0.2, mod. 41. L'article 938.0.2 de ce code, édicté par l'article 57 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit ».
- c. C-27.1, a. 1094.1, mod. 42. L'article 1094.1 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « autres que des dépenses d'immobilisations. Toutefois, une municipalité régionale de comté ne peut créer une telle réserve au profit d'un secteur déterminé » par les mots « . Le secteur que détermine une municipalité régionale de comté doit correspondre au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale ».
- c. C-27.1, a. 1094.2, mod. 43. L'article 1094.2 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », de « , de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de cette loi ou, s'il s'agit d'une réserve créée par une municipalité régionale de comté, d'une quote-part spéciale exigée de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « créée », des mots « par une municipalité locale » ;
- 3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « secteur », de « ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi » ;
- 4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :
- « Dans le cas où la réserve est créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, elle ne peut être constituée que des sommes provenant d'une quote-part spéciale payable par les municipalités locales au profit desquelles la réserve est créée ou de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité régionale de comté à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi. ».
- c. C-27.1, a. 1094.3, mod. 44. L'article 1094.3 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une municipalité locale » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les approbations prévues au premier alinéa ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement. ».

c. C-27.1, a. 1094.4,  
mod.

45. L'article 1094.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée par une municipalité régionale de comté au profit d'un secteur déterminé, aux municipalités de ce secteur ».

c. C-27.1, a. 1094.5,  
remp.

46. L'article 1094.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« 1094.5. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 1094, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 1094.3, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

#### LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 19.1,  
mod.

47. L'article 19.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Paiement volontaire.

« Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS  
DANS LES MUNICIPALITÉS

- c. E-2.2, a. 54, mod. 48. L'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Personne mineure. « A aussi ce droit toute personne qui, à cette date, n'est pas un électeur pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure et qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin. Pour l'application de toute autre disposition relative à l'inscription sur la liste électorale, une telle personne est réputée être un électeur à la date mentionnée au premier alinéa. ».
- c. E-2.2, a. 100, mod. 49. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :
- Interprétation. « Sauf lorsqu'ils s'appliquent par renvoi à d'autres fins que l'établissement de la liste électorale de la municipalité, les deux premiers alinéas s'appliquent avec les adaptations suivantes :
- 1° la mention des électeurs inscrits à la liste électorale permanente, au premier alinéa, inclut les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 54 qui seraient de tels électeurs si elles étaient majeures ;
- 2° la demande prévue au deuxième alinéa doit aussi préciser la date fixée pour le scrutin. ».
- c. E-2.2, a. 134.1, aj. 50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :
- Domicile dans un établissement de santé. « 134.1. Malgré l'article 132, toute personne qui est domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ou toute personne qui est hébergée dans une telle installation et qui désire se prévaloir du troisième alinéa de cet article peut, au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes, transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation accompagnée des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133.
- Transmission. Le président d'élection transmet à la commission de révision compétente les demandes et documents qui lui ont été transmis. ».
- c. E-2.2, a. 175, mod. 51. L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
- Vote itinérant. « Peut voter à un bureau de vote itinérant déterminé en vertu de l'article 177 toute personne qui est inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est incapable de se déplacer;
- 2° elle en a fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.
- Liste. Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».
- c. E-2.2, a. 177, mod. 52. L'article 177 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «nécessaire», des mots «et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «en établit plusieurs» par les mots «établit plusieurs bureaux de vote par anticipation».
- c. E-2.2, a. 177.1, aj. 53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :
- Bureau de vote itinérant. « 177.1. Lorsqu'il constitue un bureau de vote itinérant, seuls peuvent être présents au bureau, parmi les personnes visées aux sections III et V du chapitre V, le scrutateur et le secrétaire du bureau. ».
- c. E-2.2, a. 178, mod. 54. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Établissement de santé. «Le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs. ».
- c. E-2.2, a. 179, mod. 55. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Ouverture. «Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures. ».
- c. E-2.2, a. 284, mod. 56. L'article 284 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «employés», de «, ainsi qu'aux fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité au sens des paragraphes 1° ou 2° de l'article 307».
- c. E-2.2, a. 318, mod. 57. L'article 318 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «63», de «, préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « cet article ou comme » par « l'article 62 ou 63 ou comme préfet ou ».

- c. E-2.2, a. 400.1, mod. 58. L'article 400.1 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « siège » par le mot « poste ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 1, mod. 59. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 37 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 143 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Meuble visé. « Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition vise uniquement un meuble qui, en outre d'être attaché à demeure à l'immeuble, assure l'utilité de celui-ci. Toutefois, ce paragraphe ne vise pas un tel meuble qui sert, dans quelque mesure que ce soit, à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble. ».

- c. F-2.1, a. 208, mod. 60. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « l'État », des mots « sauf s'il appartient à la Société immobilière du Québec, ».

- c. F-2.1, a. 231.5, texte anglais, mod. 61. L'article 231.5 de cette loi, édicté par l'article 121 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa du texte anglais, du mot « Government » par les mots « Crown in right ».

- c. F-2.1, a. 232.2, mod. 62. L'article 232.2 de cette loi, édicté par l'article 66 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Nombre remplacé. « Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le nombre de 5,5 est remplacé par celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° dans le cas de la Ville de Montréal : 9,0 ;

2° dans le cas de la Ville de Laval : 7,5 ;

3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 10,0 ;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 6,9 ;

5° dans le cas de la Ville de Québec : 6,7 ;

- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 7,1 ;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 5,6 ;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis : 6,2 ;
- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 5,8. ».
- c. F-2.1, a. 233, mod. 63. L'article 233 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Coefficients remplacés. « Dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, les coefficients mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont respectivement remplacés par les deux coefficients mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :
- 1° dans le cas de la Ville de Montréal : 1,50 et 9,0 ;
- 2° dans le cas de la Ville de Laval : 1,18 et 7,5 ;
- 3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 1,42 et 10,0 ;
- 4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 1,05 et 6,9 ;
- 5° dans le cas de la Ville de Québec : 1,13 et 6,7 ;
- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 1,22 et 7,1 ;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 0,97 et 5,6 ;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis : 1,05 et 6,2 ;
- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 0,99 et 5,8. ».
- c. F-2.1, a. 243.8, mod. 64. L'article 243.8 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « leur langue », des mots « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ».
- c. F-2.1, a. 244.40, mod. 65. L'article 244.40 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :
- Coefficient remplacé. « Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée au présent alinéa, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- 1° dans le cas de la Ville de Montréal : 2,50 ;
- 2° dans le cas de la Ville de Laval : 2,18 ;
- 3° dans le cas de la Ville de Longueuil : 2,42 ;
- 4° dans le cas de la Ville de Gatineau : 2,05 ;
- 5° dans le cas de la Ville de Québec : 2,13 ;
- 6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke : 2,22 ;
- 7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières : 1,97 ;
- 8° dans le cas de la Ville de Lévis : 2,05 ;
- 9° dans le cas de la Ville de Saguenay : 1,99. ».

c. F-2.1, aa. 261.6 et 261.7, ab.

66. Les articles 261.6 et 261.7 de cette loi sont abrogés.

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe II, mod.

67. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 164 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° les recours formés en vertu de l'article 738.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 12° les recours formés en vertu des articles 184 et 192 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ;

« 13° les recours formés en vertu des articles 56 et 86 de l'annexe II-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

c. M-14, a. 36.2, mod.

68. L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, de « au montant fixé par règlement » par « à 5 000 \$ ».

c. M-14, a. 36.4, mod. 69. L'article 36.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par le suivant :

«2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$.».

c. M-14, a. 36.12, mod. 70. L'article 36.12 de cette loi est modifié;

1° par la suppression du paragraphe 4°;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 125.6.1, aj. 71. La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 125.6, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 99 du chapitre 54 des lois de 2000, du suivant :

Publication d'un avis. «125.6.1. Si la Commission élargit l'objet de son étude à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6, elle doit publier, dès que possible, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci et sur celui des autres municipalités visées par l'étude, un avis public. L'article 125.6 s'applique à cet avis, compte tenu des adaptations nécessaires.

Délai. À la suite de la publication d'un tel avis, le délai prévu à l'article 125.7 est de 15 jours.».

c. O-9, a. 125.8.1, aj. 72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.8, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

Publication d'un avis. «125.8.1. Dix jours avant la tenue d'une audience publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités faisant partie d'un regroupement à propos duquel elle est susceptible de faire une recommandation positive, un avis indiquant le lieu et la date de la tenue de cette audience.».

c. O-9, a. 125.10, mod. 73. L'article 125.10 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Disposition applicable. «Le premier alinéa s'applique à une municipalité non visée par l'écrit prévu à l'article 125.2 ou non mentionnée dans l'avis prévu à l'article 125.6 et

à propos de laquelle la Commission élargit l'objet de son étude si, à la date de publication de l'avis prévu à l'article 125.6.1, le président d'élection n'a pas donné, à l'égard de cette municipalité, un avis d'élection. ».

c. O-9, a. 176.10, mod. 74. L'article 176.10 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 60 » par le nombre « 75 ».

c. O-9, a. 176.19, mod. 75. L'article 176.19 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 177 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas, par les suivants :

Dispositions applicables. « 176.19. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 89, 91 à 93, 93.5 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) et les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi s'appliquent à cet arbitrage.

Instruction du différend. Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis donné par le ministre en vertu de l'article 176.18. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

Sentence. L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».

c. O-9, a. 176.22, remp. 76. L'article 176.22 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000 et modifié par l'article 180 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

Dispositions non applicables. « 176.22. Les articles 176.15 à 176.18 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.19 ne s'appliquent pas à un différend relatif à la négociation en vue de la conclusion d'une première convention collective pour un groupe de salariés formé de policiers ou de pompiers.

Dispositions applicables. Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 94 à 99.4 et 99.7 à 99.9 du Code du travail (chapitre C-27), à l'exception de l'article 90 de ce code, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi.

Instruction du différend. Malgré l'article 81 de ce code, l'arbitre doit procéder à l'instruction du différend dans les 210 jours qui suivent la date de l'avis qu'il a donné aux parties et au ministre en vertu de l'article 99.1.1 de ce code. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

- Sentence. L'arbitre doit rendre sa sentence, selon la première échéance, dans les 60 jours qui suivent la dernière séance d'arbitrage ou qui suivent l'expiration du délai visé au troisième alinéa. S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande de l'arbitre, prolonger le délai afférent à la sentence pour la période qu'il détermine. ».
- c. O-9, a. 210.29.1, mod. 77. L'article 210.29.1 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « pendant l'année civile qui précède celle » par « au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile ».
- c. O-9, a. 210.29.3, mod. 78. L'article 210.29.3 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :
- « 3<sup>o</sup> l'article 318 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Fin du mandat. « Toutefois, le mandat du préfet dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il est devenu, après son élection, inéligible en vertu de l'article 62 ou 63, membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement du Québec ou du Canada prend fin le jour où il entre en fonction au poste visé à cet article ou comme membre du conseil d'une municipalité locale ou membre du Parlement. ».

#### LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- c. Q-2, a. 53.9, mod. 79. L'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 242 du chapitre 34 des lois de 2000 et par l'article 192 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :
- Entente sur le territoire d'application. « Toutefois, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa peuvent convenir :
- 1<sup>o</sup> soit que le territoire d'application du plan de la municipalité régionale de comté comprend le territoire d'une ou de plusieurs municipalités locales faisant partie à la fois de celui de cette municipalité régionale de comté et de celui de la communauté métropolitaine ;
- 2<sup>o</sup> soit que le territoire d'application du plan de la communauté métropolitaine comprend le territoire de la totalité ou d'une partie des municipalités locales et des territoires non organisés faisant partie de celui de la municipalité régionale de comté.
- Exception. Une municipalité régionale de comté visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa est soustraite à l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles lorsque, par l'effet d'une entente conclue conformément au troisième alinéa de l'article 53.7 ou conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa

du présent article, la totalité de son territoire est couverte par le plan de gestion d'une autre municipalité régionale de comté ou par celui d'une communauté métropolitaine. ».

### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- c. R-9.3, a. 26, mod. 80. L'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Cotisation patronale admissible. « Toute contribution versée en application du premier alinéa doit se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».
- c. R-9.3, a. 27.1, aj. 81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :
- Programme de compensation. « 27.1. Pour l'application des articles 27, 51 et 52, toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret de regroupement pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est réputée ne cesser d'être membre du conseil d'une municipalité qu'à la fin de la période couverte par le programme. ».
- c. R-9.3, c. VI.0.1, intitulé, mod. 82. L'intitulé du chapitre VI.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du millésime « 1989 » par le millésime « 2002 ».
- c. R-9.3, a. 63.0.1, remp. 83. L'article 63.0.1 de cette loi, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :
- Crédits de pension. « 63.0.1. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1974 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989 au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité, obtenir des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime si elle n'a pas déjà obtenu de tels crédits de pension à l'égard de tout ou partie de telle année. L'article 58 s'applique à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.
- Crédit d'années de service. La personne qui, au cours de la période mentionnée au premier alinéa, a participé à un régime de retraite auquel la municipalité dont elle était membre du conseil participait à l'égard des membres de son conseil peut faire créditer au présent régime, plutôt qu'au régime auquel elle a participé, tout ou partie de ses années de service. Les montants accumulés dans ce régime à l'égard des années créditées en vertu du présent chapitre sont versés en paiement du coût de ces crédits de pension déterminé conformément à l'article 63.0.3 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ces montants.

Crédits de pension. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé à ce régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa.

Remboursement de cotisations. Une personne qui a reçu un remboursement de cotisations versées à un régime visé au présent article n'est pas réputée avoir participé à ce régime à l'égard de la période couverte par les cotisations remboursées.

Maximum des crédits. Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé. ».

c. R-9.3, c. VI.0.2, aa. 63.0.5 à 63.0.10, aj. 84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.4, édicté par l'article 166 du chapitre 25 des lois de 2001, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE VI.0.2

#### «RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PARTICIPATION AU RÉGIME DES MEMBRES D'UN CONSEIL RÉGI PAR LA LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Crédits de pension. «63.0.5. Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique, qui a adhéré au présent régime à son égard, peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 1988 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible déterminé conformément à l'article 17.

Crédits de pension. Le président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik peut, à compter du moment où il adhère au présent régime, obtenir, à l'égard de toute période visée au premier alinéa au cours de laquelle il a occupé ce poste de président et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible. Le deuxième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) s'applique, le cas échéant, à l'égard de cette période de service antérieur. Il peut également obtenir des crédits de pension à l'égard de toute telle période au cours de laquelle il était également membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré au régime à son égard. Relativement à cette période de rachat comme membre du conseil de ce village, celui-ci est réputé avoir adhéré au régime à l'égard du président.

- Maximum des crédits. Les crédits obtenus en vertu du présent chapitre à l'égard des années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne peuvent excéder 2 % du traitement admissible versé.
- Demande écrite. « 63.0.6. Toute personne visée à l'article 63.0.5 doit, pour exercer le droit qui y est mentionné, en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la municipalité dont la personne est membre du conseil ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, à cet organisme supramunicipal. L'avis doit notamment indiquer tout ou partie des années que vise la demande. Tout ou partie d'une année de service antérieur visée à l'article 63.0.5, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat, peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.
- Délai. Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité ou, dans le cas du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, de cet organisme supramunicipal.
- Traitement admissible. « 63.0.7. Le traitement admissible aux fins de tout rachat fait en vertu du présent chapitre est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Versement requis. « 63.0.8. La personne qui exerce le droit mentionné à l'article 63.0.5 doit verser à la Commission le montant requis afin que le coût de ce rachat soit entièrement à ses frais selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.
- Paiement. L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.
- Présomption de participation. « 63.0.9. La personne qui se fait créditer des années de service conformément au présent chapitre est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées.
- Allocation de départ. « 63.0.10. Toute personne visée à l'article 63.0.5 qui participe au présent régime est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi. ».
- c. R-9.3, a. 67, mod. 85. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « À moins qu'il n'en soit autrement prévu par les règles qui régissent le regroupement ou l'annexion, le ».
- c. R-9.3, aa. 67.1 et 67.2, aj. 86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

Date d'effet du règlement d'adhésion.

« 67.1. Toute municipalité issue d'un regroupement qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si au moins une des municipalités dont le territoire a été regroupé participait au présent régime lors du regroupement, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis la date où la majorité des membres du conseil de la nouvelle municipalité a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Condition.

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la constitution de la nouvelle municipalité.

Date d'effet du règlement d'adhésion.

« 67.2. Toute ville constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) qui adopte un règlement pour adhérer au présent régime peut, si elle verse une rémunération aux membres de son conseil pour la période s'étendant de la date à laquelle la majorité des membres du conseil a prêté le serment prévu à l'article 313 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et le 31 décembre 2001, prévoir, malgré l'article 2, que le règlement a effet depuis le début de cette période.

Condition.

Le règlement visé au premier alinéa doit, pour prendre effet conformément à cet alinéa, entrer en vigueur avant le 31 décembre 2002. ».

c. R-9.3, a. 75, mod.

**87.** L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° établir, aux fins de l'article 80.2, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité ainsi que les règles et les modalités du calcul de la pension ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de « ou à l'article 63.0.8 ».

c. R-9.3, a. 76.1, mod.

**88.** L'article 76.1 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qui, à cette date, avaient adhéré au régime » par « locales qui, à cette date, avaient adhéré au régime ou aux organismes qui, à cette date, étaient visés à l'article 20 ».

c. R-9.3, a. 76.2, remp.

**89.** L'article 76.2 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Portion d'une municipalité.

« 76.2. La portion du surplus attribuable à une municipalité ou à un organisme admissible doit être proportionnelle au total des sommes versées, selon le cas, conformément aux articles 20 et 26, au deuxième alinéa de l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 60, jusqu'au

31 décembre 2000, par chaque municipalité ou organisme, avec les intérêts composés annuellement par rapport à la totalité des sommes versées, avec les intérêts composés annuellement, par l'ensemble des municipalités et organismes visés par l'article 76.1.

Portion d'un organisme.

La portion du surplus attribuée à un organisme admissible est versée aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et qui participaient au présent régime le 31 décembre 2000. Le montant ainsi réparti entre ces municipalités doit l'être de façon proportionnelle aux quotes-parts que ces municipalités ont versées à ces organismes. ».

c. R-9.3, a. 76.4, mod.

90. L'article 76.4 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « complémentaires » par le mot « supplémentaires » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou qui a participé au régime général de retraite visé à l'article 4 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et dont les sommes ont été transférées au présent régime » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Patrimoine familial.

« Les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec. Le chapitre VI.1 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime.

Incessibilité et insaisissabilité.

En outre, les sommes payées en vertu de ce régime sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Effet d'un règlement.

Tout règlement pris en vertu du chapitre VI.1 à l'égard du régime de prestations supplémentaires peut prévoir qu'il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

c. R-9.3, a. 76.5, mod.

91. L'article 76.5 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce décret prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

c. R-9.3, a. 76.6, remp.

92. L'article 76.6 de cette loi, édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Administration.

« 76.6. La Commission est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. Au moins une fois tous les trois ans, la Commission fait préparer, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime.

Dispositions applicables.

Le chapitre X s'applique, sous réserve de l'article 63.7, à l'égard des décisions rendues par la Commission et qui concernent le régime de prestations supplémentaires. ».

c. R-9.3, aa. 80.1 et 80.2, aj.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

Limites des pensions.

« 80.1. Les montants de pension calculés en application de la présente loi ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Excédent du plafond des prestations déterminées.

Tout montant d'une pension acquise en vertu du présent régime, autrement que par rachat effectué conformément aux chapitres VI.0.1 et VI.0.2, qui excède le plafond des prestations déterminées établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être versé à la personne qui y a participé sous forme d'un régime de prestations supplémentaires établi par décret du gouvernement. Le décret du gouvernement détermine la date de prise d'effet d'un tel régime et cette date peut être antérieure à celle de la prise du décret.

Régime de prestations supplémentaires.

Le régime visé au présent article doit notamment prévoir les sommes exigées des municipalités ou le mode de calcul pour les déterminer, le délai au cours duquel doit être fait tout versement, le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible et les caractéristiques et conditions propres à toute prestation versée.

Dispositions applicables.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 76.4 ainsi que l'article 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime de prestations supplémentaires.

Limites des prestations.

« 80.2. Toute prestation découlant d'un rachat d'années ou de parties d'année de service antérieur, effectué en vertu du présent régime, ne peut excéder les plafonds applicables à l'égard de ces années ou parties d'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Réglemmentation.

Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable au traitement admissible aux fins de l'établissement du coût du rachat, celui applicable au service qui peut être crédité, ainsi que les règles et les modalités du calcul de la partie de la pension qui découle des années ou parties d'année ayant fait l'objet du rachat peuvent être établis par règlement du gouvernement. ».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

c. V-6.1, a. 280.3, aj.

94. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 280.2, du suivant :

Participation au régime de retraite.

« 280.3. Le président du comité administratif, qui est membre du conseil d'un village nordique qui n'a pas adhéré à son égard au régime de retraite établi en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), peut, en tout temps, donner un avis écrit au village nordique dont il est membre du conseil, à l'Administration régionale et à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'effet qu'il entend participer à ce régime.

Choix du traitement admissible.

Le président du comité administratif peut choisir, par son avis, de participer au régime à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit à la fois du village nordique dont il est membre du conseil et de l'Administration régionale ou uniquement à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale. S'il choisit de ne participer au régime qu'à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit de l'Administration régionale, le président peut, en tout temps, par un avis écrit du même type que celui mentionné au premier alinéa, modifier sa participation au régime en choisissant d'y participer également à l'égard du traitement admissible qu'il reçoit du village nordique dont il est membre du conseil.

Prise d'effet de la participation.

La participation au régime et toute modification à cette participation prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de l'avis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux s'applique alors à l'égard du président du comité administratif, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si l'Administration régionale et, selon le cas, le village nordique, dont le président est membre du conseil, avaient adhéré au régime à l'égard du président. ».

#### LOI CONCERNANT CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1998, c. 47, a. 21, mod.

95. L'article 21 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Inscription du transfert de propriété.

« L'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant du défaut de paiement mentionné au deuxième alinéa s'obtient par la présentation du décret fixant la date d'échéance en vertu de cet alinéa, du décret relatif au transfert portant la désignation de l'immeuble concerné en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 et d'un certificat du greffier de la Ville attestant qu'à la date d'échéance de la créance visée au deuxième alinéa, cette créance n'avait pas été payée. ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2000, c. 27, aa. 15 et 16, ab.

96. Les articles 15 et 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

2000, c. 34, a. 17,  
mod.

97. L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Remplacement.

« Toutefois, un membre du conseil, autre qu'un membre d'office, peut en tout temps être remplacé avant l'expiration de son mandat conformément aux règles applicables à sa désignation, sous réserve que la décision de remplacer un membre se prend aux deux tiers des voix exprimées. ».

2000, c. 34, a. 106,  
mod.

98. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

« 9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Exception.

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 112.1. ».

2000, c. 34, a. 108,  
mod.

99. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives » ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire ».

2000, c. 34, a. 112.1,  
mod.

100. L'article 112.1 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Mode d'adjudication.

«Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 107 ou le troisième alinéa de l'article 109 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Catégories de contrats.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « que le » par les mots « qu'un » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Grille tarifaire.

«Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.».

2000, c. 34, a. 112.2,  
mod.

101. L'article 112.2 de cette loi, édicté par l'article 207 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plus », des mots « ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.».

2000, c. 34, a. 190,  
mod.

102. L'article 190 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réserve financière.

« 190. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie

d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses.» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contenu du règlement.

«Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles.».

2000, c. 34, a. 191,  
mod.

103. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « , d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Provenance des  
sommes.

«Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire.».

2000, c. 34, a. 192,  
mod.

104. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

2000, c. 34, a. 193,  
mod.

105. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités ».

2000, c. 34, a. 194,  
remp.

106. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maximum du montant  
projeté.

« 194. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Fonds de roulement. Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 189, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Exception. Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 192, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa. ».

2000, c. 34, annexe I, mod. 107. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la vingt-septième ligne et après les mots «Paroisse de Saint-Isidore,», des mots «Municipalité de Saint-Jean-Baptiste,».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2000, c. 54, a. 127, mod. 108. L'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Compensation. «Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut verser une compensation pour remplacer la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) que le gouvernement cesse de payer en raison de l'application de l'article 46.

Montant. Le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46. ».

2000, c. 54, a. 143, mod. 109. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2000, c. 54, a. 144, ab. 110. L'article 144 de cette loi est abrogé.

#### LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

2000, c. 56, a. 232.3, mod. 111. L'article 232.3 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), édicté par l'article 225 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «régionale», des mots «de comté».

2000, c. 56, a. 247, mod. 112. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Plan d'urbanisme révisé. «Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.

- Délai. Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».
- 2000, c. 56, a. 248, mod. 113. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression de la deuxième phrase du quatrième alinéa ;
  - 2° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :
- Plan d'urbanisme révisé. «Un plan d'urbanisme révisé applicable à l'ensemble du territoire de la ville doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.
- Délai. Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».
- 2000, c. 56, a. 249, mod. 114. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :
- Plan d'urbanisme révisé. «Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.
- Délai. Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».
- 2000, c. 56, a. 250, mod. 115. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :
- Plan d'urbanisme révisé. «Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la ville conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au plus tard le 31 décembre 2004.
- Délai. Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au cinquième alinéa, remplacé par un délai de 12 mois. ».
- 2000, c. 56, ann. I, a. 8, mod. 116. L'article 8 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 1 du décret n° 1308-2001 du

1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du cinquième alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> a) sous réserve du sous-paragraphe b, les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe I-C, lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du troisième alinéa de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au sixième alinéa de cet article ;

b) les revenus provenant de la taxe prévue à l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), lorsque les occupants d'immeubles résidentiels sont, en vertu du paragraphe 3 de cet article, exemptés du paiement de cette taxe ou lorsque celle-ci est imposée conformément au paragraphe 4 de cet article, dans le cas où les revenus pris en considération aux fins de la division prévue au troisième alinéa du présent article sont ceux de l'exercice financier de 2001 ;».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 8.4, mod.

117. L'article 8.4 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 239 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime «2002», de «, sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 9, mod.

118. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 56, ann. I,  
a. 20.1, aj.

119. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Voix prépondérante.

«20.1. Lorsqu'une égalité des voix résulte d'un vote pris au conseil d'un arrondissement, la voix du président qui participe à cette égalité devient prépondérante.».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 23, mod.

120. L'article 23 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le vice-président» par les mots «deux vice-présidents».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 27, remp.

121. L'article 27 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

Vice-président.

«27. Le président peut désigner le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Vice-président.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif.».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 35, mod.

122. L'article 35 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 6 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « l'article 34.1 », de « ou à l'annexe I-C ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 83.6, remp.

123. L'article 83.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

Traitement.

« 83.6. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, fixer la rémunération du président et de tout vice-président du conseil interculturel. Les autres membres ne sont pas rémunérés. Tous ont droit au remboursement par le conseil interculturel des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 83.8, texte anglais,  
mod.

124. L'article 83.8 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du texte anglais et après le mot « city », du mot « council ».

2000, c. 56, ann. I,  
c. III, s. III, s.-s. 6,  
intitulé, remp.

125. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 25 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« §6. — *Développement économique local, communautaire, culturel et social* ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 137, mod.

126. L'article 137 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , culturel local, communautaire » par les mots « local, communautaire, culturel ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 150.1, mod.

127. L'article 150.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Interprétation.

« Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 150.2, mod.

128. L'article 150.2 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 150.5, mod.

129. L'article 150.5 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles de  
concordance.

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 150.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»

2000, c. 56, ann. I,  
a. 151.1, mod.

130. L'article 151.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 151.3, mod.

131. L'article 151.3 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Exercices financiers de  
2002 à 2006.

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville doit, soit imposer la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, soit imposer la surtaxe sur les terrains vagues, et respecter à cette fin les règles prévues aux alinéas suivants dont l'effet est notamment de permettre la fixation de taux qui diffèrent selon les secteurs.

Imposition obligatoire.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale était imposée, pour l'exercice de 2001, avec un tel taux particulier ou d'un secteur où la surtaxe était imposée pour cet exercice, la ville est tenue, pour chacun des exercices de 2002 à 2006, de faire l'une ou l'autre de ces impositions, sous réserve de toute disposition d'une loi ou d'un décret prévoyant jusqu'à quel exercice elle peut imposer la surtaxe. Si elle impose la taxe foncière générale avec un tel taux particulier, celui qu'elle fixe pour le secteur doit être égal au maximum prévu à l'article 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale ; si elle impose la surtaxe en vertu du paragraphe 3 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la surtaxe pour chaque immeuble visé dans le secteur doit être égal au maximum prévu à ce paragraphe.

Ajustement des  
maxima applicables.

À l'égard d'un secteur où la taxe foncière générale n'était pas imposée, pour l'exercice de 2001, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale et où la surtaxe sur les terrains vagues n'était pas imposée pour cet exercice :

1° malgré l'article 244.49 de cette loi, le maximum applicable quant au taux particulier fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur est égal au résultat de la majoration du taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi

qui est applicable pour le secteur, laquelle majoration fait en sorte que le maximum soit amené par tranches annuelles égales, de 2002 à 2006, au double de ce taux de base ;

2° le montant de surtaxe qui est fixé au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou, selon le cas, le maximum de ce montant qui est prévu au paragraphe 3 de cet article n'est pas applicable pour le secteur et est remplacé par un maximum applicable quant au taux de la surtaxe fixé en vertu du deuxième alinéa pour le secteur, lequel maximum est égal à celui que l'on établirait en vertu du paragraphe 1° si l'expression « taux de base » signifiait le taux de la taxe foncière générale et si on prenait en considération seulement la partie de ce taux majoré qui correspond à la majoration. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 151.4.1, aj.

132. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.4 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

Exercice des pouvoirs.

« 151.4.1. Pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation foncière dressé spécifiquement pour elle, la ville peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de cette loi, si elle ne le fait pas pour l'ensemble de son territoire, de façon distincte pour l'un ou l'autre des secteurs où cette taxe a été imposée avec un tel taux pour l'exercice de 2001.

Ajustements.

Dans un tel cas :

1° le seul autre taux particulier de la taxe foncière générale qui peut être fixé distinctement pour le secteur est le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° malgré l'article 151.4, le coefficient visé à l'article 244.47 de la Loi sur la fiscalité municipale est celui qui a été établi pour l'exercice de 2001 à l'égard de la municipalité mentionnée à l'article 5 dont le territoire constitue le secteur. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 151.5.1, aj.

133. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.5 édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

Dispositions applicables.

« 151.5.1. Pour l'exercice financier de 2002 :

1° l'article 432.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté pour la Cité de Côte-Saint-Luc par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1984, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité ;

2° le premier alinéa du paragraphe 13° du décret n° 1276-99 du 24 novembre 1999, relatif à la constitution de la Ville de Lachine, continue de s'appliquer dans le secteur qui correspond au territoire de cette municipalité. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 151.6, mod.

134. L'article 151.6 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Compensation des  
gouvernements.

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 186.1, aj.

135. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :

Programme de départ  
assisté.

« 186.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

2000, c. 56, ann. I,  
a. 197.1, mod.

136. L'article 197.1 de l'annexe I de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 27, mod.

137. L'article 27 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce secrétaire possède, compte tenu des adaptations nécessaires et pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs et doit exécuter les devoirs du greffier d'une municipalité prévus par toute loi. ».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 33, mod.

138. L'article 33 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil de l'ancienne Ville de Montréal, visé par le programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), peut participer aux assurances collectives contractées par la ville pour toute la période couverte par le programme. Ce participant doit payer le montant entier de la prime. ».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 95, ab.

139. L'article 95 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 115, mod.

140. L'article 115 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'insertion, après le mot «sauf», de «l'article 543,».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 128, mod.

141. L'article 128 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les engagements qui découlent de ces emprunts constituent des obligations directes et générales de la ville et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la ville.».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 192, mod.

142. L'article 192 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du présent article peut réclamer une indemnité de la ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande du propriétaire ou de la ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 202, mod.

143. L'article 202 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «le transport et».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 204, mod.

144. L'article 204 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «le contrôle» par les mots «la compétence».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 207, mod.

145. L'article 207 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou installation aérienne» ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lors du prolongement ou de la modification du réseau aérien sur le domaine public, la commission approuve l'emplacement des structures de soutènement proposées.».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 216, mod.

146. L'article 216 de l'annexe I-C de cette loi, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des conduits souterrains et des installations aériennes relevant de sa compétence » par les mots « de ses conduits souterrains et de ses installations aériennes ».

2000, c. 56, ann. I-C,  
a. 255.1, aj.

147. L'annexe I-C de cette loi, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

« 255.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 8.4, mod.

148. L'article 8.4 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 311 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 9, mod.

149. L'article 9 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 56, ann. II,  
a. 21, mod.

150. L'article 21 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le vice-président » par les mots « deux vice-présidents ».

2000, c. 56, ann. II,  
a. 25, remp.

151. L'article 25 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

Vice-président.

« 25. Le président peut désigner le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut également établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Vice-président.	Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 130.2, mod.	152. L'article 130.2 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».
2000, c. 56, ann. II, a. 130.5, mod.	153. L'article 130.5 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
Règles de concordance.	« Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 130.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».
2000, c. 56, ann. II, a. 131.1, mod.	154. L'article 131.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».
2000, c. 56, ann. II, a. 131.3, mod.	155. L'article 131.3 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :
Taux particuliers différents.	« Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 130.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.
Taux de la surtaxe différents.	Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de

l'article 130.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 130.5.

Respect des minimum et maximum.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 131.6, mod.

156. L'article 131.6 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 338 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Compensation des gouvernements.

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 165.1, aj.

157. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

Programme de départ assisté.

« 165.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

2000, c. 56, ann. II, a. 175.1, mod.

158. L'article 175.1 de l'annexe II de cette loi, édicté par l'article 355 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2000, c. 56, ann. II-B, partie I, texte anglais, mod.

159. La partie I de l'annexe II-B de cette loi, remplacée par l'article 359 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifiée par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du texte anglais de la description de l'arrondissement 6 et après le mot « river », du mot « estuary ».

2000, c. 56, ann. II-C, a. 10, remp.

160. L'article 10 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 10. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et des vice-présidents du comité exécutif, le comité peut désigner l'un de ses membres

pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

Le comité exécutif peut également désigner, si le président ne l'a pas fait, le vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement du président. ».

2000, c. 56, ann. II-C,  
aa. 25.1 et 25.2, aj.

161. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« 25.1. Le maire peut nommer, sous réserve de l'article 25.2, au plus quatre conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseillers associés. Le conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.

Le maire peut en tout temps remplacer un conseiller associé.

« 25.2. Le nombre total de conseillers associés et de membres du comité exécutif ne peut être supérieur à onze. ».

2000, c. 56, ann. II-C,  
a. 29, mod.

162. L'article 29 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Sous réserve des pouvoirs d'un conseil d'arrondissement, il » par le mot « Il ».

2000, c. 56, ann. II-C,  
a. 31, mod.

163. L'article 31 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , le conseil d'arrondissement ».

2000, c. 56, ann. II-C,  
a. 115, ab.

164. L'article 115 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

2000, c. 56, ann. II-C,  
a. 149, remp.

165. L'article 149 de l'annexe II-C de cette loi, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est remplacé par le suivant :

« 149. Le montant de l'ensemble des cotisations que la ville doit verser à la caisse de retraite du Régime de retraite de la Ville de Québec, enregistré par la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450, ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants.

Les cotisations supplémentaires que la ville doit verser en application du premier alinéa, par rapport à celles résultant de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), sont à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Québec tel qu'il existait le 31 décembre 2001. ».

2000, c. 56, ann. II-C,  
a. 187.1, aj.

166. L'annexe II-C de cette loi, édictée par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« 187.1. La production d'un document de la Société de l'assurance automobile du Québec, contenant un renseignement relatif à l'identité du propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est mentionné sur le constat d'infraction ou indiquant les classes, conditions et restrictions du permis de conduire d'une personne poursuivie, que ce document soit transmis par la Société ou obtenu avec son autorisation conformément à la loi, constitue en l'absence de toute preuve contraire une preuve de l'identité du propriétaire de ce véhicule dans une poursuite pénale intentée devant la Cour municipale pour une infraction à une disposition d'un règlement relatif à la circulation, au stationnement d'un véhicule automobile ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction à une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou d'un règlement pris en application d'une de ces lois.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 8.4, mod.

167. L'article 8.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 362 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 9, mod.

168. L'article 9 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 56, ann. III,  
aa. 46 à 54, ab.

169. Les articles 46 à 54 de l'annexe III de cette loi sont abrogés.

2000, c. 56, ann. III,  
a. 54.14, mod.

170. L'article 54.14 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 369 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section ».

2000, c. 56, ann. III,  
aa. 60.1 et 60.2, aj.

171. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

Création d'une  
personne morale.

« 60.1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut, pour favoriser le développement économique de la ville, créer une personne morale chargée :

1° de promouvoir le développement économique de la ville ;

2° de favoriser l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire.

- Conseil d'administration. Le conseil d'administration d'une personne morale créée en vertu du premier alinéa comprend un représentant du centre local de développement, lequel n'a pas droit de vote.
- Vérification. Le vérificateur général de la ville doit effectuer la vérification des comptes et affaires de la personne morale créée en vertu du premier alinéa.
- Contribution annuelle. «60.2. Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la ville doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement oeuvrant sur son territoire de la façon mentionnée à l'entente prévue à l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001).
- Première entente. La ville doit conclure une première entente visée au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> avril 2002. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 87.2, mod. 172. L'article 87.2 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 87.4, mod. 173. L'article 87.4 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 15 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «à ce sujet», des mots «, même après l'expiration du contrat».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 87.5, mod. 174. L'article 87.5 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Règles de concordance. «Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 87.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 87.7, mod. 175. L'article 87.7 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 17 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».
- 2000, c. 56, ann. III, a. 88.1, mod. 176. L'article 88.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 88.3, mod.

177. L'article 88.3 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Taux particuliers  
différents.

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Taux de la surtaxe  
différents.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 87.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 87.5.

Respect des minimum  
et maximum.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 88.6, mod.

178. L'article 88.6 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 386 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Compensation des  
gouvernements.

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 122.1, aj.

179. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

Programme de départ  
assisté.

« 122.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

2000, c. 56, ann. III,  
a. 134.1, mod.

180. L'article 134.1 de l'annexe III de cette loi, édicté par l'article 403 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2000, c. 56, ann. III-B,  
mod.

181. L'annexe III-B de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie I, des mots « **Arrondissement Longueuil** » par les mots « **Arrondissement Vieux-Longueuil** » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne de la partie II, du mot « Longueuil » par les mots « Vieux-Longueuil ».

2000, c. 56, ann. III-C,  
a. 25.1, aj.

182. L'annexe III-C de cette loi, édictée par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« 25.1. La ville peut conclure, avec tout établissement d'enseignement privé ou avec toute université, toute entente en vue de l'établissement en commun et de l'utilisation conjointe d'un réseau de communication par fibres optiques. ».

2000, c. 56, ann. III-C,  
a. 27, mod.

183. L'article 27 de l'annexe III-C de cette loi, édicté par l'article 24 du décret n° 1310-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « Montréal », de « , avec une personne morale créée en vertu de l'article 60.1 de l'annexe III ».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 8, mod.

184. L'article 8 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 408 du chapitre 25 des lois de 2001 et par l'article 3 du décret n° 1312-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de « dans la mesure des engagements pris avant le 4 novembre 2001 » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 21 juin 2001 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2002 » ;

3° par l'addition, à la fin du septième alinéa, de ce qui suit : « Tout régime de retraite, auquel une municipalité mentionnée à l'article 5 était tenue de cotiser, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001. Le comité exécutif doit faire préparer, par l'actuaire

qu'il désigne, un rapport relatif à chacune de ces évaluations actuarielles. L'article 119 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout tel rapport.».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 8.4, mod.

185. L'article 8.4 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 409 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime «2002», de «, sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 9, mod.

186. L'article 9 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 76.2, mod.

187. L'article 76.2 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 76.5, mod.

188. L'article 76.5 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles de  
concordance.

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 76.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi.».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 77.1, mod.

189. L'article 77.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «loi», des mots «ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires».

2000, c. 56, ann. IV,  
a. 77.3, mod.

190. L'article 77.3 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Taux particuliers  
différents.

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Taux de la surtaxe différents.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 76.1 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 76.5.

Respect des minimum et maximum.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 77.6, mod.

191. L'article 77.6 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 418 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Compensation des gouvernements.

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 123.1, aj.

192. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

Programme de départ assisté.

« 123.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des municipalités visées à l'article 5 et de la communauté urbaine, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

2000, c. 56, ann. IV, a. 135.1, mod.

193. L'article 135.1 de l'annexe IV de cette loi, édicté par l'article 435 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2000, c. 56, ann. IV-B, a. 7, ab.

194. L'article 7 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n<sup>o</sup> 1312-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est abrogé.

- 2000, c. 56, ann. IV-B, a. 22, mod. 195. L'article 22 de l'annexe IV-B de cette loi, édicté par l'article 15 du décret n° 1312-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.
- 2000, c. 56, ann. V, a. 8.4, mod. 196. L'article 8.4 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le millésime « 2002 », de « , sauf s'il s'agit d'une entente visée à la section II du chapitre II de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 9, mod. 197. L'article 9 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 2000, c. 56, ann. V, a. 20, mod. 198. L'article 20 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quatre » par le mot « cinq ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 29, mod. 199. L'article 29 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Voix prépondérante. « Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du maire qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du maire ne peut être exercée par le vice-président qui, le cas échéant, préside la séance. ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 101.2, mod. 200. L'article 101.2 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 101.5, mod. 201. L'article 101.5 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Règles de concordance. « Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 101.1 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 ou 244.36, selon le cas, de cette loi. ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 102.1, mod. 202. L'article 102.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « loi », des mots « ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ».
- 2000, c. 56, ann. V, a. 102.3, mod. 203. L'article 102.3 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Taux particuliers  
différents.

«Lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale la ville impose la taxe foncière générale, pour un exercice financier, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 244.49 de cette loi, d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article.

Taux de la surtaxe  
différents.

Lorsque la ville impose la surtaxe sur les terrains vagues, pour un exercice financier, et qu'il est impossible de respecter à la fois la limitation de la variation du fardeau fiscal applicable en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des sous-sections 2 et 3, d'une part, et les minimum et maximum prévus à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), d'autre part, la ville peut, pour cet exercice, fixer plusieurs taux de la surtaxe qui diffèrent selon les secteurs et respectent ces minimum et maximum. Aucun de ces taux ne constitue alors l'un de ceux que visent le premier alinéa de l'article 101.1 et le paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article par l'effet des règles de concordance adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 101.5.

Respect des minimum  
et maximum.

La différence entre un taux fixé en vertu de l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas et le taux qui serait fixé si la limitation de la variation du fardeau fiscal était respectée ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire au respect du minimum ou du maximum visé à cet alinéa. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 102.6, mod.

204. L'article 102.6 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Compensation des  
gouvernements.

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 136.1, aj.

205. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

Programme de départ  
assisté.

« 136.1. Le comité de transition peut, dans le cadre de tout programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés des

municipalités visées à l'article 5, conclure avec tout tel fonctionnaire ou employé toute entente nécessaire à la mise en application du programme. ».

2000, c. 56, ann. V,  
a. 147.1, mod.

206. L'article 147.1 de l'annexe V de cette loi, édicté par l'article 480 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 61, mod.

207. L'article 61 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Occupation de plus  
d'un poste.

«Le conseil peut nommer une seule personne pour occuper plus d'un poste visé au premier alinéa. Cette personne possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumise aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard des postes pour lesquels elle est nommée.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 99, mod.

208. L'article 99 de l'annexe VI de cette loi, modifié par l'article 485 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe 8° du troisième alinéa, du suivant :

«9° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements ou de logiciels destinés à des fins éducatives.» ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Exception.

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions ;

2° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 105.1.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 101, mod.

209. L'article 101 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives» ;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur,

un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 105.1, mod.

210. L'article 105.1 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Mode d'adjudication.

«Ce règlement doit déterminer le mode d'adjudication d'un tel contrat, en exigeant que celui-ci soit adjugé après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs ou selon tout autre mode qu'il précise, y compris le choix du cocontractant de gré à gré. Il doit de plus prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 100 ou le troisième alinéa de l'article 102 s'applique à un contrat visé par le règlement.

Catégories de contrats.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats, de services professionnels, de modes d'adjudication, de montants de dépenses ou de territoires d'application des demandes de soumissions, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons. Il peut également prévoir dans quel cas, lorsqu'est utilisé un système de pondération et d'évaluation des offres, il n'est pas nécessaire que le prix soit un des critères d'évaluation.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «que le» par les mots «qu'un» ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Grille tarifaire.

«Le règlement peut établir, à l'égard des contrats qu'il précise, une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 105.2, mod.

211. L'article 105.2 de l'annexe VI de cette loi, édicté par l'article 488 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «plus», des mots «ou une dépense inférieure à ce montant lorsque le règlement le prévoit» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis pour des travaux d'adaptation, de modification ou de surveillance lorsque ces plans et devis sont utilisés et que le contrat relatif à leur conception a fait l'objet d'une demande de soumissions.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 120, mod.

212. L'article 120 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «31 mars» par «15 novembre».

- 2000, c. 56, ann. VI, a. 121, mod.      213. L'article 121 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 15 décembre ».
- 2000, c. 56, ann. VI, a. 133.1, aj.      214. L'annexe VI de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :
- Avis de la Commission de la capitale nationale.      « 133. 1. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'article 130 ou de l'article 133, demander l'avis de la Commission de la capitale nationale.
- Objection du ministre.      Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées aux articles 130 et 133, des motifs basés sur l'avis de la Commission de la capitale nationale. ».
- 2000, c. 56, ann. VI, a. 180, mod.      215. L'article 180 de l'annexe VI de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Réserve financière.      « 180. La Communauté peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien, ou d'une partie d'entre elles, une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses. » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Contenu du règlement.      « Le règlement doit également indiquer que la réserve est créée au profit de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou d'une partie d'entre elles et, dans ce dernier cas, préciser lesquelles. ».
- 2000, c. 56, ann. VI, a. 181, mod.      216. L'article 181 de l'annexe VI de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « , d'une quote-part exigée des municipalités au profit desquelles la réserve est créée » ;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Provenance des sommes.      « Dans le cas où la réserve est créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, elle ne peut être constituée de sommes provenant du fonds général ou des excédents visés au deuxième alinéa à moins qu'ils ne proviennent exclusivement des municipalités au profit desquelles la réserve est créée ou de leur territoire. ».
- 2000, c. 56, ann. VI, a. 182, mod.      217. L'article 182 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement.».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 183, mod.

218. L'article 183 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «général», des mots «ou, si la réserve a été créée au profit d'une partie des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, à ces municipalités».

2000, c. 56, ann. VI,  
a. 184, remp.

219. L'article 184 de l'annexe VI de cette loi est remplacé par le suivant :

Maximum du montant  
projeté.

« 184. Un règlement créant une réserve financière ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur au plus élevé parmi les suivants :

1° un montant correspondant à 30 % des autres crédits prévus au budget de l'exercice financier au cours duquel est adopté le règlement ;

2° un montant correspondant à 15 % du coût total non amorti des immobilisations.

Fonds de roulement.

Dans le cas où un fonds de roulement est constitué en vertu de l'article 179, le montant maximal prévu au premier alinéa est réduit du montant de ce fonds.

Exception.

Dans le cas d'une réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article 182, le montant d'une telle réserve n'entre pas dans le calcul du montant prévu au premier alinéa.».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

2001, c. 25, a. 507,  
mod.

220. L'article 507 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «31 mars 2002» par «31 décembre 2002».

2001, c. 25, a. 508,  
mod.

221. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «janvier» par le mot «mai».

2001, c. 25, a. 512,  
mod.

222. L'article 512 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, du nombre «465,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre «464,», du nombre «465,».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- Choix du cocontractant de gré à gré. **223.** Malgré les dispositions édictées par le paragraphe 2° de l'article 24, le paragraphe 2° de l'article 39, le paragraphe 3° de l'article 98, le paragraphe 2° de l'article 101, le paragraphe 3° de l'article 208 et le paragraphe 2° de l'article 211, le choix du cocontractant peut être fait de gré à gré pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 21 juin 2001 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si le contrat relatif à leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.
- Effet. **224.** L'article 59 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2001.
- Effet. **225.** L'article 60 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.
- Dispense de modifier le rôle. Toutefois, l'évaluateur qui ne l'a pas fait avant le 20 décembre 2001 est dispensé de modifier le rôle d'évaluation foncière, pour un exercice antérieur à celui de 2002, afin d'y inscrire, en vertu du troisième alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) tel qu'il se lisait avant cette date, le locataire ou l'occupant d'un immeuble appartenant à la Société immobilière du Québec.
- Nullité du certificat. De plus, est nul tout certificat signé par l'évaluateur pour effectuer une modification visée au deuxième alinéa, si, à la date mentionnée à celui-ci, une copie de l'avis de la modification n'a pas été expédiée au locataire ou à l'occupant conformément à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- Référence à un revenu brut de 10 000\$. **226.** Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) édicté par l'article 68 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée, après le 20 décembre 2001, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute référence à un revenu brut de 10 000 \$ à l'article 9 de ce règlement doit se lire comme une référence à un revenu brut de 5 000 \$.
- Dispositions applicables. **227.** Les articles 68 à 70 et 226 s'appliquent aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2001-2002 et aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.
- Autorisation d'un comité de transition. **228.** Toute autorisation ou approbation qu'un comité de transition peut donner en vertu de l'article 177 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), de l'article 157 de l'annexe II de cette loi, de l'article 114 de l'annexe III de cette loi, de l'article 115 de

l'annexe IV de cette loi, de l'article 128 de l'annexe V de cette loi ou d'un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) peut, après que le mandat du comité soit terminé, être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Conformité d'une commission.

229. Toute commission constituée avant le 20 décembre 2001, conformément au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à l'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que ces dispositions se lisaient avant cette date, doit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, être conforme aux articles 147 et 147.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Adhésion au régime de retraite.

230. La Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de La Malbaie et la Ville de Windsor doivent, pour se prévaloir du premier alinéa de l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 86, adhérer à ce régime par un règlement qui entrera en vigueur au plus tard le 20 décembre 2002.

Entente validée.

231. L'entente conclue entre Hydro-Québec et la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry le 25 août 1998 ne peut être contestée au motif que l'une ou l'autre des parties n'avait pas la compétence pour la conclure.

Effet.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

Maximum du montant de péréquation.

232. Une municipalité locale qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2002, est mentionnée dans la liste prévue à l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) et applicable pour l'exercice financier de 2002 ne peut recevoir pour cet exercice un montant de péréquation supérieur à 50 % de celui qui est calculé conformément aux règles prescrites par le règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Financement de programmes d'aide.

233. Pour chacun des exercices financiers municipaux de 2002 et de 2003, les sommes qui, à la suite de l'application de l'article 232 ou de la disposition réglementaire édictée en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), ne sont pas versées comme elles l'auraient autrement été conformément au règlement pris en vertu de ce paragraphe doivent, jusqu'à concurrence de 3 500 000 \$, servir au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes destiné à assister des municipalités régionales de comté dans l'exercice de leurs fonctions en matière de gestion des matières résiduelles, de sécurité incendie ou de sécurité civile.

Excédent.

Pour chacun de ces exercices, la partie de ces sommes qui excède 3 500 000 \$ est versée, de la façon que prévoit le gouvernement, aux municipalités locales qui ont le droit de recevoir un montant de péréquation pour l'exercice en vertu

de ce règlement et qui n'ont pas perdu tout ou partie de ce droit, au prorata des montants qui leur sont ainsi payables.

Taxe de l'eau et de services.

234. La Ville de Montréal peut modifier le règlement adopté en vertu de l'article 808 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) afin de prévoir que, dans le cas d'un établissement d'entreprise visé au quatrième alinéa de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), on établit le montant de la taxe de l'eau et de services en appliquant 20 % du taux.

Effet.

Elle peut prévoir que la modification visée au premier alinéa a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 15 novembre 2001.

Plan d'urbanisme révisé.

235. Un plan d'urbanisme révisé doit être adopté par le conseil de la Ville de Gatineau conformément à l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) au plus tard le 31 décembre 2004.

Délai.

Le délai de 90 jours visé à l'article 110.4 de cette loi est, pour l'adoption d'un règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé adopté conformément au premier alinéa, remplacé par un délai de 12 mois.

Règlements validés.

236. Les règlements n<sup>os</sup> 2000-313 et 2000-314 adoptés par le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'avis, préalable à la tenue du scrutin référendaire, prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Renvoi.

Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés au premier alinéa, un renvoi au présent article.

Effet.

Le premier alinéa a effet depuis le 21 juin 2001.

Date remplacée.

237. Pour l'application de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) par la Communauté métropolitaine de Québec, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la Ville de Lévis, la Ville de Gatineau, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Saguenay et la Ville de Shawinigan, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévue au premier alinéa de cet article est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Interdiction d'adopter un budget.

238. À compter du 15 novembre 2001, les villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière, les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et le Canton de Tremblay ne peuvent adopter de budget pour l'exercice financier de 2002.

Effet annulé.	Le cas échéant, aucun budget adopté pour l'exercice financier de 2002 par une de ces municipalités n'a d'effet.
Budget de la Ville de Saguenay.	239. Le budget relatif à l'exercice financier de 2002 de la Ville de Saguenay, constituée à compter du 18 février 2002 en vertu du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, doit comprendre, pour la période qui débute le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002, les revenus et les dépenses des municipalités visées au premier alinéa de l'article 238.
Crédits.	<p>Malgré l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), les crédits attribués à chacune de ces municipalités pour cette période sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Ville de Chicoutimi : 15 000 000 \$ ;</li> <li>2° Ville de La Baie : 3 900 000 \$ ;</li> <li>3° Ville de Jonquière : 15 500 000 \$ ;</li> <li>4° Ville de Laterrière : 480 000 \$ ;</li> <li>5° Canton de Tremblay : 330 000 \$ ;</li> <li>6° Municipalité de Shipshaw : 275 000 \$ ;</li> <li>7° Municipalité de Lac-Kénogami : 210 000 \$.</li> </ul>
Maximum des emprunts temporaires.	Sauf avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, aucun emprunt temporaire décrété pour le paiement de dépenses d'administration courante par une de ces municipalités ne peut excéder le montant des crédits qui est attribué à cette dernière en vertu du deuxième alinéa.
Expédition de documents.	240. Le greffier de la Ville de Saguenay nommé en vertu de l'article 132 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 peut, avant le 18 février 2002, effectuer l'expédition de documents prévue à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour l'exercice financier de 2002. Il en est de même en ce qui concerne le trésorier de la Municipalité de Saint-Honoré afin de tenir compte de l'inclusion dans le territoire de cette municipalité, en vertu de ce décret, d'une partie du territoire du Canton de Tremblay.
Disposition applicable.	Le premier alinéa s'applique sous réserve des premier et deuxième alinéas des articles 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 1007 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
État comparatif relatif aux revenus.	241. Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée au premier alinéa de l'article 238 est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville de Saguenay pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état

comparatif relatif aux revenus que prévoit l'un ou l'autre des articles 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour l'exercice financier de 2001 selon les données en date du 31 décembre 2001.

- Employeur réputé. 242. Aux fins de l'application du chapitre IX de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et du chapitre XV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), la Ville de Saguenay est considérée l'employeur des travailleurs des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 238 pour la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qui se termine le 17 février 2002.
- Vacance au poste de conseiller. 243. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 3 de la Ville d'Amos n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.
- Ententes validées. 244. L'entente relative au barrage Morin conclue entre le ministre de l'Environnement et la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup le 3 juillet 2001 de même que l'entente d'association conclue entre les bénéficiaires de ce barrage auxquels réfère la première entente ne peuvent être contestées au motif que la municipalité régionale de comté n'avait pas la compétence pour les conclure.
- Entente terminée et Régie dissoute. 245. Conformément à l'entente signée entre le 23 octobre 2001 et le 22 novembre 2001 par les villes de Sherbrooke, de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Waterville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford et selon les conditions et les modalités y mentionnées, l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette même date.
- Nom remplacé. 246. Le nom de la Municipalité régionale de comté de Francheville est changé pour celui de Municipalité régionale de comté des Chenaux.
- Entente intermunicipale. 247. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Shawinigan, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et la Municipalité régionale de comté de Mékinac font partie de l'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie.
- Conseil d'administration transitoire. À cette même date, un conseil d'administration transitoire est formé et, à cette fin, les articles 8 et 9 de cette entente sont remplacés par les suivants :
- « 8. Le conseil d'administration de la régie est formé de six membres, dont deux délégués nommés par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et un délégué nommé par chacune des autres municipalités.

«9. Le délégué de la Ville de Trois-Rivières a droit à quatre voix, les délégués de la Ville de Shawinigan, de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et de la Municipalité régionale de comté de Mékinac ont droit à deux voix chacun et les délégués de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé ont droit à une voix chacun.».

Entente sur le conseil d'administration.

Les municipalités parties à l'entente doivent, au plus tard le 31 mai 2002, déterminer le nombre de délégués qui composeront le conseil d'administration de la régie et convenir d'un partage des voix et, à cette fin, conclure une entente intermunicipale modifiant les articles 8 et 9 remplacés par le deuxième alinéa. Si, à cette date, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas reçu cette entente, il nomme un conciliateur. Celui-ci remet au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre.

Délai additionnel.

Le ministre, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, peut accorder un délai additionnel pour la conclusion d'une entente.

Commission municipale.

À défaut par le conciliateur d'amener les parties à un accord dans le délai imparti, le ministre demande à la Commission municipale du Québec de rendre la décision qu'elle estime juste, après avoir entendu les municipalités et la régie et pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre.

Décision finale.

La décision rendue par la Commission est finale et définitive et lie les municipalités et la régie.

Dispositions applicables.

Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'homologation d'une sentence arbitrale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision de la Commission.

Dispositions applicables.

L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, telle que modifiée par la décision de la Commission, est une entente visée à la sous-section 23 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la section XXV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et peut être modifiée conformément à l'article 468.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 570 du Code municipal du Québec.

Lieu d'enfouissement sanitaire.

248. La Ville de Québec et la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré peuvent être copropriétaires d'un lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de cette dernière. Elles doivent conclure une entente pour établir les modalités relatives à cette copropriété, notamment à l'égard des dépenses d'immobilisations et d'opération et du partage de l'actif et du passif à la fin de la copropriété. Cette entente peut prévoir des règles particulières, pour la Ville de Québec, concernant l'adoption du budget et des règlements d'emprunt et l'autorisation des dépenses.

Approbation.

L'entente prévue au premier alinéa doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Régies considérées comme des municipalités.	249. Pour l'application des articles 7 et 181 à 184 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Régie intermunicipale des déchets sur l'Île de Montréal, la Régie intermunicipale des bibliothèques publiques Pierrefonds-Dollard-des-Ormeaux et la Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun sont considérées comme des municipalités visées à l'article 5 de cette annexe.
Entente sur le retrait de territoires.	250. La Ville de Longueuil doit conclure une entente avec les municipalités régionales de comté de Lajemmerais et de La Vallée-du-Richelieu sur les conditions liées au retrait de leur territoire respectif du territoire des villes de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville.
Conciliation et approbation.	Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
Délai.	L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
Succession.	251. La Ville de Shawinigan succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.
Territoire non organisé.	Le territoire non organisé compris dans le territoire de cette municipalité régionale de comté est inclus dans le territoire de cette ville.
Municipalité régionale de comté présumée.	252. La Ville de Shawinigan est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20);</li> <li>2° Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);</li> <li>3° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);</li> <li>4° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);</li> <li>5° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).</li> </ul>
Municipalités locale et régionale de comté.	253. La Ville de Shawinigan est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Examen de la conformité au schéma.	Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas d'un règlement.
Schéma d'aménagement.	Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.
Territoire transféré.	254. Le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.
Territoires transférés.	255. Les territoires des municipalités de Charrette et de Saint-Mathieu-du-Parc, de la Paroisse de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan sont détachés du territoire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie et ils sont rattachés à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
Entente sur le personnel et les transferts.	256. La Ville de Shawinigan doit conclure une entente avec les municipalités visées aux articles 254 et 255, sur les conditions relatives au transfert des fonctionnaires et employés ainsi que sur le partage de l'actif et du passif de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001. Cette entente doit également porter sur les conditions de ces transferts de territoire des municipalités locales aux municipalités régionales de comté concernées.
Entente sur le partage de paiements.	L'entente avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit également prévoir des dispositions sur le partage des paiements versés à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C., chapitre M-13) à l'égard des propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur le territoire non organisé inclus dans celui de cette ville conformément au deuxième alinéa de l'article 251.
Conciliation et approbation.	Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
Délai.	L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
Personnel.	257. Les fonctionnaires et les employés de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie visés à l'entente prévue à l'article 256 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et des employés de la municipalité identifiée dans cette entente et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

- Mise à pied. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la dissolution de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.
- Lettres patentes modifiées. 258. Les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Chenaux sont modifiées par la suppression des troisième et quatrième alinéas du dispositif.
- Territoire transféré. 259. Le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- Entente sur le transfert. 260. La Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté des Chenaux et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Maskinongé sur les conditions du transfert de son territoire.
- Conciliation et approbation. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
- Délai. L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
- Succession. 261. La Ville de Sherbrooke succède aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise.
- Territoire transféré. 262. Le territoire de la Ville de Waterville est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Coaticook.
- Entente sur le transfert. 263. La Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Coaticook sur les conditions du transfert de son territoire.
- Conciliation et approbation. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
- Délai. L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
- Territoire transféré. 264. Le territoire de la Municipalité de Saint-Henri est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

- Entente sur le transfert. 265. La Municipalité de Saint-Henri doit conclure une entente avec la Ville de Lévis et, le cas échéant, avec la Municipalité régionale de comté de Bellechasse sur les conditions du transfert de son territoire.
- Conciliation et approbation. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement et, à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
- Délai. L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
- Territoire transféré. 266. Le territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon est détaché du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et il est rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.
- Entente sur le détachement. 267. Les conditions de détachement du territoire de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon de celui de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sont celles prévues à l'entente intervenue entre ces municipalités le 10 décembre 2001.
- Entente sur le rattachement. La Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon doit conclure une entente avec la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce sur les conditions de rattachement de son territoire.
- Conciliation et approbation. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement, et à défaut d'entente, le gouvernement impose le contenu de celle-ci.
- Délai. L'entente doit être conclue au plus tard le 31 mars 2002. Le ministre peut, à la demande d'une municipalité ou du conciliateur, accorder un délai additionnel.
- Dispositions applicables. 268. Les articles 210.83 et 210.84 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent aux transferts des municipalités locales visés aux articles 254, 255, 259, 262, 264 et 266 sous réserve des conditions de transfert prévues dans les ententes.
- Limites territoriales. 269. Les limites du territoire de la Ville de Shawinigan et celles des territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de Coaticook, des Chenaux, de Maskinongé et de La Nouvelle-Beauce sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle qui sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Passifs des comités de transition. 270. Une municipalité constituée en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ainsi qu'une municipalité constituée par décret pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation

territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, peut, par résolution qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, décréter un emprunt afin de consolider les passifs du comité de transition qui a eu pour mission d'établir les conditions les plus aptes à faciliter la transition entre elle et les administrations existantes.

Paiements des taxes différents.

271. Le conseil de la Ville de Longueuil peut, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), prévoir par règlement que les taxes ou compensations municipales qui doivent être payées pour l'exercice financier de 2002 peuvent l'être en un nombre de versements qui diffèrent d'un secteur à l'autre.

Compensation par secteurs.

Dans le cas où le règlement prévu au premier alinéa prévoit pour un secteur que les taxes ou compensations peuvent être payées en un nombre de versements plus élevé que le plus petit nombre de versements prévu pour un autre secteur, tous les intérêts dont la ville se prive à la suite de l'application de cette règle, ainsi que les frais qui découlent de l'administration d'une telle règle doivent être compensés à la ville par des revenus provenant exclusivement du secteur qui bénéficie de la règle.

« secteur ».

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, on entend par « secteur » le territoire de chacune des municipalités locales mentionnées à l'article 5 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Interprétation.

272. Jusqu'au 30 juin 2002 et à l'égard de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) doit se lire comme comprenant, après le premier alinéa, le suivant :

Exception.

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une municipalité dont la population équivaut à plus de la moitié de celle de la municipalité régionale de comté et dont le représentant dispose, selon cet alinéa, d'un nombre de voix équivalant à plus de la moitié de celui dont disposent tous les représentants, le représentant de cette municipalité dispose, pour l'application de l'article 201 à l'égard d'une proposition, du nombre de voix que l'on obtient en multipliant, par le pourcentage que représente la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté, le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition. Dans le cas où le nombre obtenu comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1. ».

Date de scrutin.

273. Malgré l'article 12 du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002.

- Délai de prescription. 274. Sous réserve de l'article 2930 du Code civil du Québec, le délai de prescription prévu au paragraphe 5 de l'article 585 et à l'article 586 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) court à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à l'égard d'une réclamation résultant d'un acte ou d'une omission de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou d'un de leurs employés survenu avant cette date. L'ancien délai est cependant maintenu si l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.
- Règlement validé. 275. Le règlement n° 198-2001 adopté le 17 septembre 2001 par le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, s'il est approuvé dans un délai de 60 jours à compter du 20 décembre 2001 par les personnes habiles à voter, ne peut être contesté au motif qu'il vise à financer une dépense déjà effectuée.
- Effet. 276. Les articles 135, 157, 179, 192, 205 et 222 ont effet depuis le 20 décembre 2000.
- Effet. Les articles 81, 83, 84, 86, 89, 90, 93, 118, 149, 168, 186 et 197 ont effet depuis le 21 juin 2001.
- Entrée en vigueur. 277. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, sous réserve des dispositions suivantes :
- 1° les articles 1, 2, 4 à 8, 62, 63, 65, 66, le paragraphe 2° de l'article 67, les articles 96, 109, 110, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 126, 128, 130, 134, 136 à 152, 154, 156, 158 à 173, 175, 176, 178, 180 à 187, 189, 191, 193 à 200, 202, 204, 206 à 214, 220, 235, 246, 248, 250 à 269 et 271 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- 2° les articles 12 à 17, 19 à 22, 27 à 31, 42 à 46, 102 à 106 et 215 à 219 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

2001, chapitre 69  
**LOI CONCERNANT LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 61**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 7 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif  
(L.R.Q., chapitre A-12.1)

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1)





## Chapitre 69

### LOI CONCERNANT LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. I-16.1, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est remplacé par le suivant :
- «Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec».
- c. I-16.1, c. I, intitulé, remp. 2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :
- «INVESTISSEMENT QUÉBEC».
- c. I-16.1, a. 1, mod. 3. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement-Québec » par « Investissement Québec ».
- c. I-16.1, a. 25, mod. 4. L'article 25 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «fournit», de ce qui suit : «, directement ou par l'entremise de ses filiales,» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «son soutien» par ce qui suit : «, directement ou par l'entremise de ses filiales, un soutien financier et technique».
- c. I-16.1, a. 36, mod. 5. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Dans ce dernier cas, le directeur général de la filiale peut être nommé par le ministre des Finances et, le cas échéant, le ministre détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui lui sont applicables.».
- Directeur général de la filiale.
- c. I-16.1, c. II, intitulé, remp. 6. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :
- «LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC».
- c. I-16.1, a. 50, mod. 7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de « Garantie-Québec » par « La Financière du Québec ».

- c. I-16.1, a. 51, remp. 8. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Soutien financier aux entreprises. « 51. La Financière du Québec a pour objet de soutenir par ses interventions financières les entreprises québécoises ou celles qui s'établissent au Québec, principalement en leur octroyant des prêts ou en garantissant les engagements financiers qu'elles contractent auprès des institutions financières.
- Interventions financières. Les interventions financières de La Financière du Québec peuvent consister en toute forme de financement, seule ou en partenariat avec des institutions financières ou autres, en vue d'accroître l'investissement des entreprises ou pour appuyer leurs projets en matière de recherche et de développement ou d'exportation. ».
- c. I-16.1, aa. 52.1 à 52.3, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des suivants :
- Président. « 52.1. Le président-directeur général d'Investissement Québec est d'office président du conseil d'administration de La Financière du Québec.
- Directeur général. « 52.2. Le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec.
- Fin du mandat. À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Fonctions. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de La Financière du Québec dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.
- Traitement. « 52.3. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général. ».
- c. I-16.1, a. 58, mod. 10. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi ».
- c. I-16.1, a. 59, mod. 11. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le chiffre «24», de «, 29».
- Interprétation. 12. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :
- 1° un renvoi à la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci ;

2° une référence à Investissement-Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon l'attribution des responsabilités que le gouvernement détermine et une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec.

- Substitution. 13. La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations.
- Registre des droits personnels et réels mobiliers. 14. La déclaration faite par La Financière du Québec dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers, indiquant qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de Investissement Québec ou de Garantie-Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.
- Dossiers. 15. Les dossiers, les documents et les archives de Investissement Québec portant sur les programmes dont la responsabilité est attribuée à La Financière du Québec lui sont transférés.
- Procédures. 16. Les procédures auxquelles est partie Investissement Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par La Financière du Québec, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume. Il en est de même pour les procédures auxquelles est partie Garantie-Québec.
- c. I-16.1, aa. 52 à 55, 58 à 60, 64, 66 à 70, 72 à 74 et 76 à 78, mod. 17. Les articles 52 à 55, 58 à 60, 64, 66 à 70, 72 à 74 et 76 à 78 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Investissement-Québec » par les mots « Investissement Québec » et des mots « Garantie-Québec » par les mots « La Financière du Québec ».
- c. A-12.1, a. 3, mod. 18. L'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par règlement, ».
- c. A-12.1, a. 4, mod. 19. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de ce qui suit : « , par règlement, ».
- c. A-12.1, aa. 11 et 12, mod. 20. Les articles 11 et 12 de cette loi sont modifiés par la suppression, à la fin, des mots « par règlement ».
- c. A-12.1, a. 13, mod. 21. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- Entrée en vigueur. 22. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 70

## LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DEMANDE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

---

### **Projet de loi n° 64**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et  
de l'Immigration

Présenté le 28 novembre 2001

Principe adopté le 11 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)





## Chapitre 70

### **LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DEMANDE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1991, c. 64, a. 148,  
mod.

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt. ».

Rapport du ministre.

2. Le ministre responsable de l'état civil doit, au plus tard le 20 décembre 2006, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 71

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

### **Projet de loi n° 71**

Présenté par Madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 11 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)





## Chapitre 71

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPALUX

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-11.001, aa. 31.2 à 31.5, aj.

1. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

Interprétation :

« 31.2. Pour l'application des articles 31.3 à 31.6, on entend par :

« ancienne municipalité » ;

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur d'un regroupement ou d'une annexion totale, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ;

« nouvelle municipalité ».

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité locale qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Personne admissible à un programme de compensation.

« 31.3. Pour l'application des articles 30.1 et 31, toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est réputée ne cesser d'être membre du conseil de l'ancienne municipalité qu'à la fin de la période couverte par le programme.

Versement de l'allocation reporté.

« 31.4. Une personne qui était membre du conseil de l'ancienne municipalité et qui devient membre du conseil de la nouvelle municipalité ne peut recevoir une allocation mentionnée à l'article 30.1 ou à l'article 31, à l'égard de toute période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité, que lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil de la nouvelle municipalité.

Montant de l'allocation.

Sous réserve de l'article 31.5, le montant de l'allocation prévue à l'article 31, dont le versement est reporté en vertu du premier alinéa, doit être établi, à l'égard de toute période écoulée alors que la personne était membre du conseil de l'ancienne municipalité, sur la base de la rémunération reçue de l'ancienne municipalité.

Versement de deux allocations.

« 31.5. Une personne visée au premier alinéa de l'article 31.4, qui cesse d'être membre du conseil de la nouvelle municipalité et qui a droit de recevoir une allocation mentionnée à l'article 31 à l'égard de la période au cours de

laquelle elle a été membre du conseil de la nouvelle municipalité, peut également recevoir tout ou partie de l'allocation visée à l'article 31 à l'égard de la période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité jusqu'à concurrence du montant maximum de l'allocation que prescrit l'article 31 à l'égard du traitement que la personne a reçu de la nouvelle municipalité.

Option.

Si le montant maximum prévu au premier alinéa est inférieur au montant de l'allocation que la personne aurait eu droit de recevoir à l'égard de toute période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité, celle-ci peut choisir de recevoir plutôt le montant de cette allocation.».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 72

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

---

### **Projet de loi n° 73**

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre responsable de la Réforme électorale

Présenté le 14 décembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)





## Chapitre 72

### LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. E-3.3, c. II.1,  
aa. 38.1 à 38.5, aj.

1. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE II.1

#### « TRANSMISSION DE LA LISTE À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉLIMITATION

Transmission de la  
liste.

« 38.1. Dans les trente jours qui suivent la fin du délai prévu à l'article 34, le directeur général des élections transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions.

Transmission annuelle.

« 38.2. En outre de la transmission prévue à l'article 40.38.1, le directeur général des élections transmet, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

Transmission pour une  
circonscription.

« 38.3. Un député peut, aux époques visées aux articles 38.1 et 38.2, requérir du directeur général des élections que lui soit transmise la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions à l'égard d'une seule circonscription électorale résultant de cette nouvelle délimitation parmi celles dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription qu'il représente.

Exception.

« 38.4. Si la transmission en vertu de l'article 38.1 a été faite après le 1<sup>er</sup> septembre, aucune transmission n'a lieu en application de l'article 38.2 entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

Dispositions  
applicables.

« 38.5. Le dernier alinéa de l'article 40.38.1 ainsi que les articles 40.38.2 et 40.38.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du présent chapitre. ».

- c. E-3.3, a. 40.12.14, mod. 2. L'article 40.12.14 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 20 » ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « signifié », des mots « par courrier recommandé ou certifié ou » ;
- 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « laissé », des mots « ou envoyé » ;
- 4° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « dressé », des mots « par l'expéditeur ou ».
- c. E-3.3, a. 40.12.15, mod. 3. L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « électeur », de ce qui suit : « , si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ».
- c. E-3.3, a. 40.12.16, mod. 4. L'article 40.12.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la manière prévue » par les mots « selon l'une des manières prévues ».
- c. E-3.3, a. 40.12.17, mod. 5. L'article 40.12.17 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 20 » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'avis est signifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14. ».
- c. E-3.3, a. 59.1, mod. 6. L'article 59.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Agent officiel. « Lors du dépôt de la déclaration de candidature, le représentant officiel de ce candidat devient son agent officiel. ».
- c. E-3.3, a. 135.1, aj. 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :
- Accès aux immeubles d'habitation. « 135.1. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.
- Établissement. Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par un tel établissement. ».

- c. E-3.3, a. 139, mod. 8. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Préposé à la liste électorale. « Dans le cas d'un préposé à la liste électorale, la présente interdiction cesse de s'appliquer à compter de la clôture du scrutin. ».
- c. E-3.3, a. 146, remp. 9. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Transmission de listes. « 146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.
- Mode. Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.
- Destinataires. Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant. ».
- c. E-3.3, a. 147, mod. 10. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le directeur du scrutin transmet cette liste » par les mots « Cette liste est transmise ».
- c. E-3.3, a. 182.1, aj. 11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de l'article suivant :
- Avis aux électeurs. « 182.1. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs des dates et des endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision. ».
- c. E-3.3, aa. 197 et 198, ab. 12. Les articles 197 et 198 de cette loi sont abrogés.
- c. E-3.3, a. 198.1, mod. 13. L'article 198.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « expédie » par les mots « fait parvenir ».
- c. E-3.3, a. 209, mod. 14. L'article 209 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 211. ».
- c. E-3.3, a. 218, mod. 15. L'article 218 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 2 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « et en deux copies à chaque parti autorisé » par les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande ».
- c. E-3.3, a. 231.2.1, mod. 16. L'article 231.2.1 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «à chaque parti autorisé» par les mots «aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande» ;

2° par la suppression, à la fin, des mots «et en deux copies».

c. E-3.3, a. 237, mod. 17. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «au plus tard à» par les mots «entre 14 heures le deuxième jour qui suit celui de la prise du décret et».

c. E-3.3, a. 238, mod. 18. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «une personne» par les mots «une ou plusieurs personnes».

c. E-3.3, a. 239, mod. 19. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot «un» ;

2° par le remplacement, à la fin, du mot «mandataire» par les mots «ou ses mandataires».

c. E-3.3, a. 242, mod. 20. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou son mandataire» par les mots «ainsi que son ou ses mandataires».

c. E-3.3, a. 259.5, mod. 21. L'article 259.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interdiction. «Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel.».

c. E-3.3, a. 259.7, mod. 22. L'article 259.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure».

c. E-3.3, a. 262.1, aj. 23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, de l'article suivant :

Avis aux électeurs. «262.1. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.».

c. E-3.3, aa. 266 et 267, ab. 24. Les articles 266 et 267 de cette loi sont abrogés.

c. E-3.3, a. 271, ab. 25. L'article 271 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3, a. 340, mod. 26. L'article 340 de cette loi est modifié :

- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «3° qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3.» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Exception. «L'article 337, en ce qui a trait à l'adresse, ne s'applique pas à l'électeur visé au paragraphe 3° du premier alinéa.».
- c. E-3.3, a. 452, mod. 27. L'article 452 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Virement de fonds. «Le versement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.».
- c. E-3.3, a. 501.1, aj. 28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 501, de l'article suivant :
- Appareil automatique. «501.1. Le directeur général des élections peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé. Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contresing d'une personne autorisée par le directeur général des élections.».
- c. E-3.3, a. 551, mod. 29. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° ainsi qu'à la fin du paragraphe 2°, des mots « la liste électorale » par les mots « un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ».
- c. E-3.3, a. 552, mod. 30. L'article 552 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du mot « son » par le mot « le ».
- c. E-3.3, a. 559.0.1, aj. 31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :
- Représentant officiel. «559.0.1. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant officiel qui :
- 1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié ;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.».

c. E-3.3, a. 564, mod.

32. L'article 564 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Amende additionnelle.

«Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 87, 90, 91 et 95, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.».

c. C-64.1, appendice 2, mod.

33. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 56 du chapitre 2 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :

« 135.1 » ;

2° par le remplacement de l'article 146 par le suivant :

« 146 Remplacer l'article par le suivant :

« 146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux comités nationaux.

Aux fins de la présente loi, «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale.» ;

3° par l'insertion, après l'article 182, de l'article suivant :

« 182.1 » ;

4° par le remplacement des articles 190 à 213 par ce qui suit :

« 190  
à  
196

« 198.1  
à  
213 » ;

5° par le remplacement, à l'article 218, de l'alinéa relatif au quatrième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande » par les mots « à chaque comité national ». » ;

6° par le remplacement de l'article 231.2.1 par le suivant :

« 231.2.1 Remplacer les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande » par les mots « à chaque comité national ». » ;

7° par l'insertion, après l'article 262, de l'article suivant :

« 262.1 » ;

8° par le remplacement des articles 264 à 269 par ce qui suit :

« 264

« 265

« 268

« 269 » ;

9° par la suppression de l'article 271 ;

10° par le remplacement de l'article 564 par le suivant :

« 564 Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 87, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 105, 410, 413 à 417, 421, 421.1, 422, 424, 429, 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ». ».

Formule.

34. Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue dans ce règlement aux cas où un candidat désigne plus d'une personne pour agir en son nom à titre de mandataire ou prescrire une nouvelle formule à cette fin.

Entrée en vigueur.

35. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 73

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

---

### **Projet de loi n° 75**

Présenté par M. Joseph Facal, ministre des Relations avec les citoyens et  
de l'Immigration

Présenté le 19 décembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée:**

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé  
(L.R.Q., chapitre P-39.1)





## Chapitre 73

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-39.1, a. 18, mod.      1. L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1 ».
- c. P-39.1, a. 21.1, aj.      2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :
- Renseignements sur des activités professionnelles.      « 21.1. La Commission d'accès à l'information peut, sur demande écrite et après consultation des ordres professionnels concernés, accorder à une personne l'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels se rapportant à leurs activités professionnelles, sans le consentement des professionnels concernés, si elle a des motifs raisonnables de croire que :
- 1° la communication préserve le secret professionnel, notamment en ne permettant pas d'identifier la personne à qui le service professionnel est rendu, et ne porte pas autrement atteinte à la vie privée des professionnels concernés ;
- 2° les professionnels concernés seront avisés périodiquement des usages projetés et des fins recherchées et auront une occasion valable de refuser que ces renseignements soient conservés ou qu'ils soient utilisés pour les usages projetés ou aux fins recherchées ;
- 3° des mesures de sécurité assurent le caractère confidentiel des renseignements personnels.
- Autorisation.      Cette autorisation est accordée par écrit. Elle peut être révoquée ou suspendue si la Commission a des motifs raisonnables de croire que la personne autorisée ne respecte pas les prescriptions du présent article, les usages projetés ou les fins recherchées.
- Communication conditionnelle.      La personne autorisée peut communiquer ces renseignements personnels si les conditions suivantes sont remplies :
- 1° ils sont communiqués par regroupement qui ne permet pas d'identifier un acte professionnel spécifique d'un professionnel ;

2° les professionnels concernés ont périodiquement une occasion valable de refuser d'être visés par cette communication ;

3° la personne qui reçoit communication de ces renseignements s'engage à ne les utiliser que pour les usages projetés et les fins recherchées.

Rapport annuel.

La personne autorisée fait annuellement rapport à la Commission sur la mise en application d'une autorisation. La Commission publie dans son rapport annuel d'activités la liste des personnes autorisées en vertu du présent article.

Appel.

Une personne intéressée peut interjeter appel de la délivrance, du refus, de la suspension ou de la révocation d'une autorisation devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence conformément à la section II du chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 74

## **LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 165**

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Principe adopté le 29 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Loi modifiée :**

Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux (1999, chapitre 54)





## Chapitre 74

### **LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1999, c. 54, a. 1, mod.
1. L'article 1 de la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux (1999, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « 2001 » par « 2002 ».
- Entrée en vigueur.
2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 75

## LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA CONCLUSION ET À LA SIGNATURE DE TRANSACTIONS D'EMPRUNT ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 15 mai 2001)

---

### Projet de loi n° 167

Présenté par M. Bernard Landry, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 6 décembre 2000

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

### Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2002-03-01:           aa. 1-7  
                              Décret n° 162-2002  
                              G.O., 2002, Partie 2, p. 1698

---

### Lois modifiées:

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1)

Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01)

Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15)





## Chapitre 75

### **LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA CONCLUSION ET À LA SIGNATURE DE TRANSACTIONS D'EMPRUNT ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2001]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. F-2.01, a. 25, mod. 1. L'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société mais, dans les cas de ces derniers » par les mots « par toute autre personne mais, dans le cas de cette dernière » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Personne autorisée.

«Le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats. ».

c. C-68.1, a. 24, mod. 2. L'article 24 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un autre membre du personnel de la Corporation, mais dans ce dernier cas » par les mots « par toute autre personne, mais dans le cas de cette dernière » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Personne autorisée.

«Le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et

conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats. » .

2000, c. 15, a. 10,  
mod.

3. L'article 10 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « frais sur » par les mots « charges, dépenses et autres coûts afférents à ».

2000, c. 15, a. 17,  
remp.

4. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne et moyen  
autorisés.

« 17. Les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre. ».

2000, c. 15, a. 19,  
mod.

5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents.

« Il en est de même des documents relatifs à ces transactions. ».

2000, c. 15, a. 65,  
mod.

6. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et aux documents relatifs à ces emprunts ».

2000, c. 15, a. 164,  
mod.

7. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « en vigueur le 15 juin 2000 ».

Entrée en vigueur.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## 2001, chapitre 76 **LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 173**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 5 décembre 2000

Principe adopté le 22 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001.**

**Toutefois, les dispositions de l'article 16 qui concernent les villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec ainsi que les articles 156, 180, 189 et 190 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20)

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56)

Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76)

### **Loi remplacée :**

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)





## Chapitre 76

### LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

- Objet. 1. La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention lors d'un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.
- Interprétation : 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- « sinistre majeur » : 1° « sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;
- « sinistre mineur » : 2° « sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ;
- « autorités responsables de la sécurité civile » : 3° « autorités responsables de la sécurité civile » : les municipalités locales, les autorités à qui celles-ci ont délégué leur responsabilité en matière de sécurité civile et celles qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de leur territoire ;
- « organismes gouvernementaux » : 4° « organismes gouvernementaux » : les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.
- Effet. 3. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci en matière de sécurité civile.
- Gouvernement lié. 4. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

**CHAPITRE II****LES PERSONNES**

- Prévoyance et prudence. 5. Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.
- Acceptation du risque. 6. Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque.
- Dénonciation du risque. La présomption ne peut toutefois pas lui être opposée par une autorité publique qui a autorisé une telle installation sans lui dénoncer le risque.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.
- Demande refusée. 7. Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.
- Exception. Toute demande conforme aux exigences de la loi et refusée pour le motif prévu au premier alinéa doit toutefois être acceptée si la prohibition ou les conditions supplémentaires d'autorisation, selon le cas, n'ont pas été mises en application dans un délai de six mois à compter de la demande.

**CHAPITRE III****LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR**

- Déclaration du risque. 8. Toute personne dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre de la Sécurité publique.
- Contenu. La déclaration doit décrire l'activité ou le bien générateur de risque. Elle doit exposer la nature et l'emplacement de la source du risque, ainsi que les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Elle doit également faire état des mesures prises par le déclarant et des autres moyens dont il dispose pour réduire la probabilité ou les conséquences d'un sinistre majeur.

Réglementation.	Un règlement du gouvernement définit les activités et les biens générateurs de risque de sinistre majeur au sens de la présente loi. Il fixe un délai, d'au moins trois mois, pour produire la déclaration et peut prévoir la possibilité pour l'autorité à qui elle est adressée d'accorder une prolongation pour des motifs sérieux, laquelle ne peut excéder la moitié du délai initial. Le règlement prévoit les conditions suivant lesquelles les renseignements exigés doivent être fournis.
Corrections.	9. Le déclarant est tenu d'apporter à sa déclaration les corrections nécessaires en cas de modifications importantes de la situation dont il y est fait état.
Avis de cessation d'activité.	Il est également tenu, à la cessation de l'activité ou lorsqu'il se départit du bien, de donner, à l'autorité qui a reçu la déclaration, un avis à cet effet accompagné d'un exposé de la manière dont il s'est départi du bien ou des éléments générateurs de risque.
Déclarations.	10. Les déclarations de risque faites en application d'autres lois tiennent lieu de la déclaration prévue à la présente loi, pourvu qu'elles soient communiquées à la même autorité et répondent aux exigences de la présente loi.
Avis.	Il en est de même pour les avis de correction, de cessation d'activité ou de ceux faisant état que le déclarant s'est départi du bien.
Transmission des déclarations.	11. Une copie des déclarations, corrections et avis doit, dans les trente jours de leur réception, être transmise par l'autorité à laquelle ces documents sont adressés aux municipalités locales dont le territoire est exposé au risque, aux autorités régionales intéressées ainsi qu'aux autorités responsables de la sécurité civile sur ces territoires.
Ministre.	Ces documents sont tenus en tout temps à la disposition du ministre.
Procédures de surveillance et d'alerte.	12. Lorsque les conséquences prévisibles d'un sinistre potentiel vont au-delà du site de l'activité ou du bien générateur de risque, la personne tenue à la déclaration de risque doit, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile sur les territoires exposés, et dans le délai que celles-ci déterminent, établir et maintenir opérationnelles une procédure de surveillance et une procédure d'alerte des autorités. Au préalable, elle doit, dans les meilleurs délais, convenir avec ces autorités d'une procédure provisoire d'alerte.
Mesures de protection.	Le gouvernement ou une municipalité locale peuvent, par règlement, lui imposer d'établir et de maintenir opérationnelles d'autres mesures de protection.
Mentions requises.	Les mesures prises en application du présent article doivent être compatibles avec les mesures des autorités responsables de la sécurité civile. Pour chaque mesure, mention doit être faite du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'exécuter ainsi que de ses substituts.

Communication de renseignements.	13. Toute autorité responsable de la sécurité civile sur un territoire exposé à un risque visé à l'article 12 peut exiger de la personne tenue à la déclaration de risque, de l'exploitant ou du gardien du bien ou du lieu de l'activité ou de leurs représentants, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration ou à la mise en œuvre de ses propres mesures de protection.
Information des autorités.	14. Toute personne tenue à la déclaration de risque doit, lorsque survient un événement lié à ce risque et susceptible de dépasser ses capacités d'intervention, en informer sans délai les autorités responsables de la sécurité civile.
Communication de renseignements.	Elle doit, de plus, dans les trois mois qui suivent un tel événement, leur communiquer la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention qu'elle a mises en œuvre. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle elle a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.
Réglementation.	15. Les dispositions réglementaires prises en vertu du présent chapitre peuvent varier selon le type d'activité ou de bien, la nature des risques, l'emplacement de leur source, la probabilité ou les conséquences prévisibles d'un sinistre. Ces dispositions peuvent soustraire à l'une ou l'autre des obligations prescrites les personnes qui sont tenues à une obligation semblable en vertu d'une autre loi ou qui satisfont à d'autres conditions qu'elles déterminent.
Approbation.	Tout règlement municipal pris en vertu de l'article 12 est soumis à l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE IV

### LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

#### SECTION I

##### SCHÉMA DE SÉCURITÉ CIVILE

Schéma de sécurité civile.	16. Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre.
Autorités régionales.	Sont, à cette fin, assimilées à des autorités régionales les villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel, Montréal et Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée par le ministre, par le gouvernement ou par la loi.

- Municipalités locales. Toute autre municipalité locale qui ne fait pas partie d'une autorité régionale doit effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :
- soit s'entendre avec une autorité régionale, ou avec une autorité locale qui fait partie d'une autorité régionale, pour que son territoire soit considéré, pour l'application de la présente section, comme partie du territoire de ladite autorité régionale ou locale ;
  - soit s'entendre avec d'autres municipalités qui, comme elle, ne font pas partie d'une autorité régionale en vue de l'établissement d'un schéma commun. Dans ce dernier cas, l'entente désigne l'une des municipalités pour agir à titre d'autorité régionale aux fins de la présente section.
- Élaboration conjointe. 17. Tout ou partie du schéma de sécurité civile d'une autorité régionale peut être élaboré conjointement avec d'autres autorités régionales, soit pour prendre en considération les risques de sinistre majeur auxquels le territoire de celles-ci ou celui de municipalités locales est exposé ainsi que leurs ressources, soit pour prendre en considération le jumelage d'autorités responsables de la sécurité civile.
- Contenu du schéma. 18. Le schéma de sécurité civile donne une description sommaire des caractéristiques physiques, naturelles, humaines, sociales et économiques du territoire. Il fait état de la nature des risques de sinistre majeur auxquels le territoire est exposé, en y intégrant les risques déclarés en application de l'article 8, et précise, pour chaque risque, l'emplacement de sa source et les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur lié à ce risque, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Il fait également état des mesures de protection existantes ainsi que des ressources humaines, matérielles et informationnelles dont les autorités locales ou régionales et les autorités responsables de la sécurité civile disposent.
- Vulnérabilité. Sur la base de ces données, le schéma établit, pour chaque risque ou chaque catégorie de risques inventoriés, la vulnérabilité des municipalités locales qui y sont exposées.
- Objectifs de protection. Le schéma détermine, ensuite, dans le but de réduire les vulnérabilités qui y sont établies, pour les risques, catégories de risques ou tout ou partie du territoire qu'il précise, des objectifs de protection qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et des ressources disponibles.
- Actions adoptées. Le schéma précise, en outre, les actions et leurs conditions de mise en œuvre adoptées par les municipalités locales et, s'il y a lieu, l'autorité régionale pour atteindre ces objectifs.
- Vérification périodique. Enfin, le schéma comporte une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions déterminées et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.

Schéma de couverture de risques.	19. Le schéma de sécurité civile peut inclure tout ou partie du schéma de couverture de risques établi conformément à la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20).
Procédure.	20. Le schéma de sécurité civile doit être établi conformément à la procédure prévue aux articles qui suivent.
Communication des informations.	21. Les municipalités locales doivent fournir à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma.
Objectifs de protection.	22. En tenant compte des informations qui lui ont été communiquées, l'autorité régionale propose aux municipalités, après une évaluation de leurs vulnérabilités, des objectifs de protection à l'égard des risques, des catégories de risques ou de tout ou partie du territoire qu'elle précise.
Stratégies.	L'autorité régionale propose également des stratégies pour atteindre les objectifs, telles la mise en commun des ressources, la formation des effectifs, l'adoption de normes réglementaires, la gestion distincte d'un risque ou d'une catégorie de risques ou la coopération avec l'entreprise privée, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile.
Avis des municipalités.	23. Les municipalités donnent leur avis à l'autorité régionale sur ses propositions.
Objectifs et actions.	À l'issue des échanges, l'autorité régionale arrête les objectifs et détermine les actions attendues à l'échelle régionale, locale ou sur une partie du territoire pour atteindre les objectifs fixés.
Adoption des actions.	24. Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale adoptent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le programme de réalisation des actions qui ne sont pas immédiatement applicables. Dans le cas d'une régie intermunicipale, celles-ci sont adoptées conjointement par les municipalités concernées.
Conformité.	25. L'autorité régionale doit, avant d'intégrer au projet de schéma les actions spécifiques et leurs conditions de mise en œuvre, s'assurer de leur conformité avec les objectifs fixés et les actions attendues.
Vérification périodique.	Enfin, elle détermine une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions adoptées et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.
Consultations.	26. Le projet de schéma est ensuite soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'au moins une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi qu'à la consultation des autorités régionales limitrophes et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui de l'autorité qui a élaboré le schéma mais qui est, suivant ce schéma, exposé à un risque inventorié.

Modifications.	27. Pour donner suite aux consultations, des modifications peuvent être apportées au projet de schéma, y compris, le cas échéant, aux actions spécifiques et à leurs conditions de mise en œuvre.
Approbation du ministre.	28. Le projet de schéma est ensuite soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations qu'il a déterminées en vertu de l'article 64.
Documents.	Le projet doit alors être accompagné :  1° de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;  2° d'un rapport des consultations, de leurs résultats et, en cas de désaccord, des motifs exprimés.
Délai.	Le projet doit être soumis dans un délai de deux ans à compter du jour où l'autorité régionale a été soumise à l'obligation d'établir un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration.
Attestation de conformité.	29. Dans les 120 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose d'apporter, dans le délai qu'il indique, les modifications qu'il juge nécessaires pour combler toute lacune qu'il y a relevée ou pour harmoniser, entre eux, les schémas applicables sur le territoire qu'il détermine.
Modifications.	30. Les modifications proposées par le ministre peuvent être apportées par l'autorité régionale ou, s'il s'agit de modifications aux actions spécifiques ou à leurs conditions de mise en œuvre, par l'autorité concernée, sans faire l'objet de consultations.
Adoption du schéma.	31. Une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma est adopté sans modification.
Adoption.	Son adoption ne peut relever que du conseil de l'autorité régionale. Sous peine de nullité, elle doit être précédée d'un avis de convocation accompagné d'une copie du projet de schéma.
Entrée en vigueur du schéma.	32. Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire, à toute autre date ultérieure qui y est prévue ou, au plus tard, le sixième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.
Autorités liées.	33. Une fois en vigueur, le schéma lie l'autorité régionale et les municipalités locales qui y sont visées.
Transmission du schéma.	34. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales qui y sont visées, à celles dont le territoire est, suivant le schéma, exposé à un risque inventorié, aux autorités régionales limitrophes et au ministre.

Modification.	Il en est de même de toute modification ultérieure du schéma.
Modification.	35. Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques de sinistre majeur ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles.
Conformité.	Il doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les douze mois qui suivent la transmission de ces orientations.
Révision.	36. Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.
Procédure.	37. Toute modification du schéma, pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, pour réduire les actions ou reporter les échéances qui y sont prévues ainsi que sa révision doivent se faire suivant la même procédure que son élaboration.
Présomption de conformité.	38. Le schéma et toute modification qui y est apportée avec l'attestation du ministre sont réputés conformes aux orientations ministérielles et les actions spécifiques et leurs conditions de mises en œuvre, conformes aux objectifs arrêtés au schéma, une fois qu'ils ont été adoptés conformément à la procédure prévue à la présente section.
Plan de sécurité civile.	39. L'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de rétablissement ressortissant aux actions prévues par le schéma en vigueur se fait dans un document appelé « plan de sécurité civile ».
Mentions requises.	Lorsque ces opérations sont essentielles à l'intervention en situation de sinistre, mention doit être faite du nom et des coordonnées de la personne qui est chargée de les exécuter ainsi que de ses substituts.
Transmission du plan.	Une copie certifiée conforme de chaque plan et de toute modification ultérieure qui lui est apportée doit être transmise à l'autorité régionale et à toute municipalité locale sur le territoire de laquelle il est applicable.
Mise à jour.	Les plans doivent être tenus à jour et, en tout temps, tenus à la disposition du ministre.
Conservation des documents.	40. En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau les documents transmis en application des articles 34, 39 ou 82 pour y être consultés et en permettre la reproduction conformément à la loi.
Résumé du schéma.	L'autorité régionale doit, aux mêmes fins, diffuser sur son territoire, le plus tôt possible après l'adoption du schéma, un résumé de celui-ci accompagné des instructions relatives à sa consultation ou à sa reproduction.

Remboursement des dépenses.	41. Toute autorité locale ou régionale ou toute autorité responsable de la sécurité civile qui n'a pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou établi des mesures de protection alors qu'elle y était tenue ou qui n'a pas mis en œuvre celles-ci alors que la situation l'exigeait manifestement, peut être tenue de rembourser tout ou partie des dépenses engagées, à son profit, par d'autres autorités publiques ou organismes gouvernementaux et rendues nécessaires par son défaut.
Défaut.	Les dépenses et leurs modalités de paiement sont alors déterminées par le ministre qui a, au préalable, permis à l'autorité en défaut de présenter ses observations.

## SECTION II

### DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

Déclaration d'état d'urgence local.	42. Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.
Période.	43. L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours.
Période.	Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.
Contenu.	44. La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 47.
Entrée en vigueur.	45. La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.
Avis.	Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et au ministre ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.
Conseil municipal.	46. Au moment de déclarer l'état d'urgence et au cours de cet état d'urgence, le conseil municipal peut, au besoin, tenir ses séances à tout endroit, même dans un territoire extérieur à sa juridiction, et déroger aux règles qui y sont relatives, exception faite de celles portant sur leur caractère public, la période

de questions, le quorum ou le vote et de la convocation de ses membres. Cette convocation peut toutefois se faire par un avis d'au moins 12 heures transmis avec les meilleurs moyens de communication disponibles. Dans les mêmes circonstances, les membres du conseil peuvent délibérer et voter par la voie de tout moyen de communication qui leur permet de participer simultanément à la séance, notamment par téléphone.

Conseil d'une autorité.

Le présent article s'applique également, au cours de l'état d'urgence, au conseil d'une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné et à ses membres.

Pouvoirs de la municipalité.

47. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Immunité.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

Indemnités.

48. La municipalité est tenue, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont l'aide ou les biens ont été requis en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 47, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location pour ce type de service ou de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant le

sinistre. Elle est également tenue de l'indemniser des dommages qu'elle a causés au bien requis, exception faite des dommages que le sinistre lui aurait manifestement causés de toute manière.

- Prescription. Le droit à ces indemnités se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.
- Fin de l'état d'urgence. 49. Le conseil municipal peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.
- Avis. Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et au ministre ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.
- Fin de l'état d'urgence. 50. Le ministre peut, s'il le juge approprié, mettre fin en tout temps à l'état d'urgence.
- Avis. Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.
- Rapport au conseil municipal. 51. Toute personne habilitée à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence doit faire un rapport motivé au conseil municipal au plus tard à la première séance du conseil postérieure d'au moins trente jours à la fin de l'état d'urgence.
- Rapport à l'autorité. 52. Le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'état d'urgence, remettre un rapport d'événement à l'autorité régionale. Ce rapport doit préciser la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances du sinistre réel ou appréhendé, la date, l'heure et la durée d'application de la déclaration d'état d'urgence ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 47.
- Renseignement préjudiciable. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle la municipalité, un membre du conseil municipal ou une personne habilitée à agir en vertu de la déclaration a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.

### SECTION III

#### AUTRES RESPONSABILITÉS ET ENTRAIDE

- Déclaration de risques. 53. Toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, du chapitre III portant sur les personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur.

- Pouvoirs d'enquête. À cette fin, les inspecteurs de la municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité peuvent :
- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où ils ont un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une activité ou un bien générateur d'un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection ;
  - 2° prendre des photographies de cette activité ou ce bien ;
  - 3° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;
  - 4° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du chapitre III ainsi que la production de tout document s'y rapportant.
- Identification. Tout inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.
- Immunité. La municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.
- Pouvoirs d'une personne désignée. 54. Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée par un sinistre majeur, réel ou imminent, toute personne désignée à cette fin par l'autorité responsable de la sécurité civile peut :
- 1° dans le ressort de l'autorité, requérir de tout spécialiste, de toute personne tenue à la déclaration de risque ou de toute personne dont les activités ou les biens sont menacés ou touchés par le sinistre et comportent un risque d'aggravation du sinistre, des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès au lieu de l'activité ou du bien ou au lieu sinistré afin de connaître et de comprendre les effets du sinistre sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu sinistré, les causes, le développement et les effets potentiels de ce sinistre ;
  - 2° divulguer, aux personnes concernées, les renseignements obtenus et nécessaires à la protection des personnes.
- Immunité. L'autorité responsable de la sécurité civile et la personne qu'elle a désignée ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.
- Information des citoyens. 55. Les autorités locales et régionales doivent contribuer à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre en raison des risques de sinistre majeur ou mineur présents dans leur environnement, par leur participation à des comités ou sessions d'information organisés de concert avec des entreprises ou des citoyens et par la diffusion des mesures de protection mises en place par les autorités responsables de la sécurité civile.

Service de sécurité civile.	56. Une municipalité locale peut, par règlement, établir un service de sécurité civile chargé de la protection des personnes et des biens contre les sinistres.
Aide d'une autre municipalité.	57. En cas de sinistre majeur ou mineur, réel ou imminent, sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité civile, lorsque la situation excède ses capacités d'intervention, celles de son service ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de sécurité civile, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance d'une autre municipalité ou de son service de sécurité civile.
Coût.	Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.
Autorité.	Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute autorité responsable de la sécurité civile.
Rapport à l'autorité régionale.	58. Toute autorité responsable de la sécurité civile dans le ressort de laquelle est survenu ou menaçait de survenir un sinistre majeur ou mineur qui a nécessité la mise en œuvre de mesures d'intervention dont elle est responsable, conformément au schéma de sécurité civile, doit communiquer à l'autorité régionale, dans les six mois qui suivent l'événement, la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre.
Renseignement préjudiciable.	Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'autorité, l'un des membres de son conseil ou une personne désignée en vertu de l'article 54 a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.
Rapport au ministre.	59. Toute autorité régionale doit, dans les trois mois de la fin de son année financière, adopter par résolution et transmettre au ministre un rapport d'état d'avancement des actions prévues à son schéma de sécurité civile et du degré d'atteinte des objectifs qui y sont arrêtés ainsi que les projets en matière de sécurité civile pour la nouvelle année. Ce rapport doit être accompagné : <p style="margin-left: 40px;">1° d'un document faisant mention des autorités qui sont en défaut de réaliser les actions dont elles sont responsables conformément au schéma ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° le cas échéant, des rapports d'événement qui ont été transmis en application de l'article 52 ou 58.</p>

**CHAPITRE V****LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX**

- Obligations. 60. Tous les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre sont tenus, selon leurs responsabilités respectives :
- 1° de recenser et de décrire les biens et services essentiels qu'ils fournissent ;
  - 2° de s'enquérir des risques de sinistre majeur qui peuvent affecter ces biens et services ;
  - 3° de recenser leurs mesures de protection à l'égard de ces risques ;
  - 4° d'établir, pour chaque bien ou service inventorié, leur vulnérabilité eu égard aux risques identifiés.
- Mesures de protection. Ils sont, de plus, à l'égard des biens ou services essentiels inventoriés, tenus d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection destinées à réduire leur vulnérabilité et de désigner, lorsque ces mesures sont essentielles au maintien ou au rétablissement de la fourniture de ces biens ou services en situation de sinistre, la personne chargée de les exécuter et ses substituts en précisant leur nom et leurs coordonnées.
- Collaboration. 61. Les ministères et organismes gouvernementaux sollicités par le ministre lui prêtent leur concours, en matière de sécurité civile, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, notamment :
- 1° en lui communiquant, pour l'élaboration du plan national de sécurité civile prévu à l'article 80, des informations sur l'identification de risques de sinistre majeur, sur leurs connaissances relatives à ces risques, sur les causes et les conséquences prévisibles d'un sinistre, sur leurs activités en matière de recherche et de surveillance des activités ou des biens générateurs de risque de sinistre majeur ainsi qu'en matière de prévention, de préparation des interventions, d'intervention et de rétablissement de la situation après le sinistre ;
  - 2° en lui faisant connaître leurs ressources humaines, matérielles et informationnelles qui peuvent être mises à contribution dans le plan national de sécurité civile.
- Participation. En outre, ils participent, selon l'affectation qui leur est attribuée au plan national de sécurité civile, à la mise en œuvre de ce plan ainsi qu'aux exercices d'évaluation et exercices préparatoires.

**CHAPITRE VI****LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE****SECTION I****FONCTIONS**

- Responsabilité. 62. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile.
- Orientations. Il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière.
- Conseil et coordination. 63. Le ministre conseille les ministères et organismes gouvernementaux en matière de sécurité civile et favorise la coordination de leurs actions dans ce domaine.
- Orientations. 64. Le ministre est chargé de déterminer, à l'intention des autorités régionales et locales, des orientations portant sur la prévention des sinistres majeurs, soit pour éliminer ou réduire des risques, soit pour atténuer les conséquences prévisibles d'un sinistre potentiel, sur la préparation des interventions, sur les interventions en situation de sinistre réel ou imminent et sur le rétablissement de la situation après le sinistre.
- Objectifs et mesures minimales. À cette fin, il énumère et décrit des objectifs de protection contre les sinistres majeurs et peut préciser des mesures minimales destinées notamment à assurer la compatibilité des mesures de sécurité civile entre les divers intervenants dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de sécurité civile, y compris des actions spécifiques qui doivent y être prévues.
- Soutien financier. Il peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma de sécurité civile ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues.
- Soutien financier. Il peut également accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier à une autorité responsable de la sécurité civile pour l'établissement et la mise à jour d'un plan de sécurité civile.
- Avis des orientations. 65. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* les orientations qu'il entend établir à l'intention des autorités régionales et locales avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son opinion dans le délai qu'il indique.
- Publication. Une fois établies, les orientations sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

- Conseil et surveillance. 66. Le ministre conseille, en matière de sécurité civile, les autorités régionales ou locales ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile et veille à ce qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente loi.
- Lignes directrices. À cette fin, il peut leur adresser des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente loi ou à ses textes d'application et peut se faire communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs projets et leurs réalisations. Ces lignes directrices lient les autorités à qui elles ont été adressées.
- Pouvoirs du ministre. 67. En outre, le ministre peut :
- 1° requérir des autorités responsables de la sécurité civile tous les renseignements nécessaires à l'élaboration ou à la mise en œuvre, soit du plan national de sécurité civile, soit des mesures de protection des ministères et organismes gouvernementaux ;
  - 2° requérir des ministères et organismes gouvernementaux tous les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un schéma de sécurité civile et les communiquer aux autorités régionales concernées ;
  - 3° effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile ;
  - 4° proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre ;
  - 5° faire des analyses des données statistiques et des études sur la situation de la sécurité civile à l'échelle nationale, régionale ou locale, ou sur les incidences individuelles, sociales ou économiques de cette situation et les rendre publiques ;
  - 6° accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile pour la réalisation de projets visés aux paragraphes 3° à 5° à l'échelle régionale ou locale que celles-ci peuvent adopter ;
  - 7° recruter des bénévoles pour assister les effectifs mobilisés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement, voir à leur formation et les diriger lorsqu'ils sont appelés à intervenir ou en confier la responsabilité, aux conditions qu'il détermine, à une personne ou à un organisme qu'il désigne ;
  - 8° gérer les dons recueillis pour le bénéfice des victimes, y compris leur distribution, ou en confier la responsabilité, aux conditions qu'il détermine, à une personne ou à un organisme qu'il désigne et s'assurer qu'en cas de surplus les sommes sont utilisées aux mêmes fins dans des situations semblables au Québec ou ailleurs ;

9° participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec.

Coopération.

68. Pour permettre la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec, le ministre peut ordonner l'utilisation des ressources affectées aux mesures prévues au plan national de sécurité civile qu'il détermine.

Autorisations ou dérogations.

Le gouvernement peut, aux mêmes fins, en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, au Québec ou ailleurs, accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention mises en œuvre par les autorités québécoises ou étrangères, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances.

Formation du personnel.

69. Le ministre veille à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation du personnel travaillant en sécurité civile au sein des autorités responsables de la sécurité civile, des ministères et des organismes gouvernementaux, par l'organisation d'activités de formation, par sa participation à la conception de programmes d'étude et d'activités de formation ainsi que par l'agrément de telles activités offertes par des organismes gouvernementaux ou municipaux ou par des entreprises et, s'il s'agit d'activités de perfectionnement, par des établissements d'enseignement.

Initiatives.

70. Le ministre suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant des autorités régionales ou locales, des autorités responsables de la sécurité civile, des organismes communautaires, des personnes tenues à la déclaration de risque et des autres intervenants. Il favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard.

Associations.

En outre, il favorise la formation d'associations agissant dans le domaine de la sécurité civile, notamment par un soutien technique, informationnel ou financier fourni dans les conditions qu'il détermine.

Information des citoyens.

71. Le ministre contribue à l'information des citoyens afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de renseignements sur les risques de sinistre majeur auxquels leur communauté est exposée, sur la vulnérabilité de celle-ci face à de tels risques, sur les mesures de protection mises en place par les ministères et organismes gouvernementaux ainsi que sur les moyens qu'ils peuvent prendre pour atténuer les conséquences d'un sinistre majeur et faciliter le rétablissement de la situation après un tel sinistre.

Pouvoirs du ministre.

72. Lorsque la vie, la santé ou l'intégrité des personnes est menacée par un sinistre majeur ou mineur, réel ou imminent, le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut :

1° requérir de tout spécialiste, de toute personne tenue à la déclaration de risque ou de toute personne dont les activités ou les biens sont menacés ou touchés par le sinistre et comportent un risque d'aggravation du sinistre, des renseignements scientifiques, techniques ou autres et avoir accès au lieu de l'activité ou du bien ou au lieu sinistré afin de connaître et de comprendre les effets du sinistre sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu sinistré, les causes, le développement et les effets potentiels de ce sinistre ;

2° divulguer, aux personnes concernées, les renseignements obtenus et nécessaires à la protection des personnes.

Pouvoirs du ministre.

73. À l'égard d'un sinistre mineur ou d'un autre événement qui, sans constituer un sinistre, perturbe le fonctionnement d'une communauté au point de compromettre la sécurité des personnes, le ministre peut, dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence des autres ministres :

1° apporter un soutien matériel, technique ou informationnel à l'autorité responsable de la sécurité civile qui met en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement et, s'il s'agit d'un sinistre mineur, des mesures de prévention ou de préparation des interventions ;

2° ordonner la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile.

Entente.

74. Dans l'exécution de ses fonctions, le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Réglementation.

75. Le ministre peut, par règlement, définir les données statistiques et les documents utiles à l'application de la présente loi que les autorités responsables de la sécurité civile, les personnes tenues à la déclaration de risque, les assureurs et les experts en sinistres devront tenir ou lui transmettre, ainsi que la forme et le contenu des avis et rapports prescrits par la présente loi.

Pouvoirs d'enquête.

76. Pour vérifier l'efficacité des actions prévues au schéma de sécurité civile ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le ministre ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut :

1° exiger d'une autorité régionale ou locale, d'une autorité responsable de la sécurité civile, des personnes tenues à la déclaration de risque ou des bénéficiaires d'un programme d'assistance financière établi en vertu de l'article 100 ou 101, qu'ils lui communiquent, pour examen ou reproduction, tout document, tout renseignement et toute explication qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une activité ou un bien générateur d'un

risque soumis à déclaration dans un territoire non organisé en municipalité ou une activité ou un bien soumis à des normes réglementaires prises en vertu de l'article 123 et en faire l'inspection ;

3° prendre des photographies d'une activité ou d'un bien visé au paragraphe 2° ;

4° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

5° exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du chapitre III dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Identification. Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Mesures correctrices. 77. En cas de déficience dans les actions d'une autorité régionale ou locale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile, le ministre peut, après une évaluation globale de la situation et leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, leur recommander des mesures correctrices ou, s'il est d'avis que la sécurité publique l'exige, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens contre les sinistres.

Enquête. 78. Le ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière visée par la présente loi.

Conclusions. Le ministre peut transmettre les conclusions de l'enquête aux personnes concernées.

Mesures correctrices. Lorsque ces conclusions proposent des mesures correctrices, il peut exiger que ces personnes lui communiquent, dans le délai qu'il détermine, leurs projets à cet égard. Lorsqu'elles proposent, à une autorité régionale ou locale ou à une autorité responsable de la sécurité civile, des mesures qu'il juge impératives pour la sécurité publique, il peut exiger leur mise en œuvre et la transmission d'un rapport d'exécution dans le délai qu'il détermine.

Immunité. 79. Le ministre, une personne désignée en vertu de l'article 72, un inspecteur et un enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## SECTION II

### PLAN NATIONAL DE SÉCURITÉ CIVILE

Plan national de sécurité civile. 80. Le ministre de la Sécurité publique établit et maintient opérationnel, en liaison avec les autres ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux qu'il sollicite, un plan national de sécurité civile destiné :

1° à soutenir les autorités responsables de la sécurité civile, les ministères et les organismes gouvernementaux lorsque l'ampleur d'un risque de sinistre majeur ou d'un sinistre majeur, réel ou imminent, dépasse leur capacité d'action dans les domaines qui relèvent de leur compétence ;

2° à réduire la vulnérabilité de la société à l'égard des risques de sinistre majeur qu'il détermine et dont les conséquences prévisibles sont d'intérêt national, notamment par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention ou de rétablissement ou par une gestion distincte d'un risque, à l'échelle où il se manifeste, avec d'autres gouvernements ou avec les paliers régionaux ou locaux ;

3° à assurer la concertation des ministères et organismes gouvernementaux dans les champs d'activité qu'il détermine compte tenu de leur incidence en matière de sécurité civile.

Actions.	81. Le plan national de sécurité civile détermine, en respectant les compétences respectives des ministères et organismes gouvernementaux, les actions spécifiques que chacun est prêt à entreprendre pour atteindre ses objectifs.
Vérification périodique.	Il doit, en outre, comporter une procédure de vérification périodique de l'état d'avancement des actions déterminées.
Transmission du plan national.	82. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du plan, le ministre transmet une copie certifiée conforme du plan aux autorités responsables de la sécurité civile et un résumé du plan aux municipalités locales.
Modification.	Il en est de même de toute modification ultérieure du plan qui entraîne des corrections dans les documents transmis.

### SECTION III

#### ORDONNANCE DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES ET DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

Plan de sécurité civile.	83. Lorsqu'une autorité responsable de la sécurité civile est empêchée d'agir ou fait défaut d'agir en situation de sinistre majeur, réel ou imminent, ou lors du rétablissement de la situation après un tel sinistre, le ministre peut ordonner, dans tout ou partie du ressort de cette autorité, la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement dont elle est responsable suivant le plan de sécurité civile applicable et désigner, si nécessaire, la personne qui en est chargée ou, à défaut de plan, la mise en œuvre des mesures d'intervention ou de rétablissement du plan national de sécurité civile.
Déclaration d'état d'urgence local.	84. Le ministre peut, en lieu et place d'une municipalité qui est empêchée d'agir dans une situation visée à l'article 42, déclarer ou renouveler un état d'urgence local et exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 47 ou habiliter une personne à les exercer. Les articles 43 à 52 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

- Indemnités. Les dépenses et compensations prévues à ces dispositions demeurent toutefois à la charge de la municipalité qui doit, le cas échéant, les rembourser suivant les modalités déterminées par le ministre.
- Ordonnance ou déclaration. 85. L'ordonnance ou la déclaration du ministre doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. La déclaration doit, s'il y a lieu, désigner la personne habilitée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 47.
- Entrée en vigueur. 86. L'ordonnance ou la déclaration entre en vigueur dès qu'elle est exprimée. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Avis. Avis doit en être donné promptly aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.
- Fin des mesures. 87. Le ministre peut mettre fin, dès qu'il estime qu'elle n'est plus nécessaire, à la mise en œuvre des mesures qu'il a ordonnées en vertu de l'article 83. Il en est de même pour une autorité responsable de la sécurité civile qui n'est plus empêchée d'agir.
- Avis. Avis doit en être donné promptly aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné et à la municipalité ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

## CHAPITRE VII

### LE GOUVERNEMENT

#### SECTION I

##### DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE NATIONAL

- Déclaration d'état d'urgence national. 88. Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national, dans tout ou partie du territoire québécois, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou un autre événement qui perturbe le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'il estime ne pas pouvoir se réaliser adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles des autorités responsables de la sécurité civile ou des ministères et organismes gouvernementaux concernés ou dans le cadre du plan national de sécurité civile.
- Période. 89. L'état d'urgence déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de trente jours.

Période.	Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.
Contenu.	90. La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature de l'événement, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le premier ministre ou des ministres à exercer un ou plusieurs des pouvoirs mentionnés à l'article 93.
Entrée en vigueur.	91. La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés. Ils sont publiés à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Avis.	Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les municipalités et les populations concernées.
Désaveu.	92. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par un vote la déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement.
Effet.	Le désaveu prend effet le jour de l'adoption de la motion.
Avis.	Le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit promptement publier et diffuser un avis du désaveu avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les autorités et les populations concernées. Il doit, de plus, faire publier l'avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Pouvoirs du gouvernement.	93. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :  1° ordonner la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au plan des autorités responsables de la sécurité civile ou celles des ministères ou organismes gouvernementaux établies conformément à l'article 60 et, si nécessaire, désigner la personne qui en est chargée ;  2° ordonner la fermeture d'établissements dans le territoire concerné ;  3° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;  4° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition de tout ouvrage, le déplacement de tout bien ou l'enlèvement de toute végétation dans le territoire concerné ;  5° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances ;

6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;

7° ordonner de cesser l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ;

8° requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés ;

9° réquisitionner les moyens de secours et lieux d'hébergement privés ou publics nécessaires ;

10° réquisitionner des denrées, vêtements et autres biens de première nécessité pour les victimes et voir à leur distribution ;

11° rationner les biens et services de première nécessité et établir des priorités d'approvisionnement ;

12° avoir accès à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre donné en vertu du présent article, au lieu menacé ou touché par l'événement ou au lieu d'une activité ou d'un bien qui comporte un risque d'aggravation de l'événement afin de connaître et de comprendre les effets de l'événement sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu menacé ou touché, les causes, le développement et les effets potentiels de cet événement ;

13° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires ;

14° prendre la décision de mettre en oeuvre, pour le territoire concerné, les programmes d'assistance financière visés à l'article 100.

Pouvoir. Dans les mêmes conditions, le gouvernement peut, en outre, prendre toute autre décision nécessaire.

Immunité. Le gouvernement et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

Indemnités. 94. Le gouvernement est tenu, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont l'aide ou les biens ont été requis en vertu du paragraphe 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 93, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location pour ce type de service ou de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

Indemnités. Il en est de même pour un bien requis en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 93, la compensation étant déterminée sur la base du prix courant de vente pour ce type de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

- Indemnités. 95. Tout dommage causé dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 93 est indemnisé par le gouvernement, exception faite des dommages que l'événement aurait manifestement causés de toute manière.
- Prescription. 96. Le droit à une indemnité prévue à l'article 94 ou 95 se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence.
- Fin de l'état d'urgence. 97. Le gouvernement peut mettre fin à l'état d'urgence national dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire.
- Avis. Avis doit en être donné promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire concerné ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement les municipalités et les populations concernées.
- Publication. La décision doit, de plus, être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.
- Rapport à l'Assemblée nationale. 98. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence national ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement. Ce rapport doit préciser la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement, la date, l'heure et la durée d'application de la déclaration d'état d'urgence ainsi que les mesures d'intervention ou de rétablissement mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 93.
- Fonds consolidé du revenu. 99. Les sommes requises par le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu d'une déclaration d'état d'urgence, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente section, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

## SECTION II

### ASSISTANCE FINANCIÈRE

- Programmes généraux d'aide financière. 100. Le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière :
- 1<sup>o</sup> à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes, destinés :
- a) à compenser des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement supportés par les victimes lors de l'événement ou du rétablissement de la situation après l'événement ;
- b) à compenser des frais excédentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement et supportés par des autorités responsables de la sécurité civile, des municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile ;

c) à compenser des frais supportés par les bénévoles dont la participation aux mesures d'intervention ou de rétablissement a été expressément acceptée par l'autorité responsable de ces mesures ;

d) à la réparation des dommages causés à une résidence principale ou aux biens essentiels de ses occupants ;

e) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une entreprise ou aux biens essentiels au travail d'une personne dont dépendent ses moyens d'existence ou ceux de sa famille ;

f) à la réparation des dommages causés aux installations d'un organisme sans but lucratif utiles à la collectivité et auxquelles le public a librement accès, sauf les installations exclusivement récréatives ;

g) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une autorité locale ou régionale, d'une régie intercommunale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile ;

h) à la réparation des dommages causés aux infrastructures essentielles, notamment les réseaux de transport, de télécommunication, de production et d'approvisionnement d'énergie, d'approvisionnement en eau ainsi que les systèmes assurant le fonctionnement des services policiers, de sécurité incendie, de sécurité civile ou des services gouvernementaux relatifs à la sécurité publique, à la santé et au bien-être des personnes ;

2° à l'égard d'un risque particulier et imprévu de sinistre pour lequel des mesures préventives ou de préparation des interventions s'imposent incessamment pour la protection des personnes, destinés à la réalisation de ces mesures par les autorités responsables de la sécurité civile, les municipalités locales, les personnes tenues à la déclaration de risque ou les personnes menacées par le risque ;

3° destinés à compenser des frais excédentaires entraînés par l'exercice, au cours d'un état d'urgence, de pouvoirs prévus à l'article 47 ou 93 et supportés par des autorités responsables de la sécurité civile, des municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile.

Programmes  
spécifiques.

101. En outre, le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation.

Principes.

102. Les programmes d'aide financière ou d'indemnisation sont déterminés en se fondant sur les principes suivants :

1° ils fournissent, en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement, une aide financière de premier recours ;

2° en ce qui concerne les autres formes d'assistance financière, ils doivent, autant que possible, prendre en considération les programmes établis sous le régime d'autres lois, les programmes du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif ainsi que les assurances de dommages disponibles sur le marché québécois et généralement souscrites dans le territoire concerné.

103. Les dommages exclus de l'application des articles 48 et 95 sont, pour l'application des programmes d'aide financière ou d'indemnisation, des dommages causés par un sinistre.
104. Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière pour la réparation de dommages causés aux biens par un sinistre les personnes qui en ont accepté le risque, les personnes qui n'ont pas pris, sans motif valable, les mesures de prévention prescrites par la loi ou qui leur ont été ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque et celles qui sont responsables de leurs préjudices.
105. Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière relatif aux sinistres les autorités régionales ou locales ou les autorités responsables de la sécurité civile qui n'ont pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou établi des mesures de protection alors qu'elles y étaient tenues ou qui ne les ont pas mises en œuvre alors que la situation l'exigeait manifestement, celles qui n'ont pas pris les mesures ordonnées en vertu de l'article 77 ou 78 et celles qui n'ont pas respecté d'autres obligations qui leur sont imposées en matière de sécurité civile en vertu de la loi.
- Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière relatif aux sinistres les autorités qui avaient autorisé l'installation menacée ou affectée par un sinistre dans un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque de ce sinistre, sans imposer ces contraintes.
- Le présent article ne s'applique toutefois pas à un programme d'aide financière pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions. Le deuxième alinéa ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.
106. Dans le cas de dommages causés par un sinistre à un bien situé dans un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque de ce sinistre, l'aide financière peut être conditionnelle à la mise en place de mesures d'atténuation des conséquences d'un tel sinistre, au déplacement du bien ou à la réinstallation des occupants en un autre lieu.
107. Tous les programmes sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et doivent être largement diffusés.

Application des programmes.	108. Le ministre est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la présente section, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis.
Délégation de pouvoirs.	Pour favoriser la mise en œuvre d'un programme, le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus et tous les autres actes d'administration peuvent être délégués, par le ministre qui en est responsable, aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation.
Communication des informations.	Toute information relative à l'application d'un programme qui ne relève pas du ministre de la Sécurité publique doit, sur demande, lui être communiquée.
Programme général.	109. La mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 93. La décision de mise en œuvre précise la nature du risque ou de l'événement, la période et le territoire d'application.
Programme spécifique.	Un programme visé à l'article 101, établi postérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement qui en fait spécifiquement l'objet, apporte les mêmes précisions et est mis en œuvre à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue.
Pouvoirs du ministre.	Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, au besoin, élargir le territoire concerné, prolonger la période d'application ou, si celle-ci n'est pas expirée, en réduire l'échéance à une date qui ne peut être antérieure à la publication de cette décision à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Publication.	Toute décision prise en vertu du présent article, en plus d'être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , doit être publiée et diffusée avec les meilleurs moyens disponibles pour en informer rapidement et efficacement les personnes concernées.
Demande d'aide.	110. Une personne doit, pour se prévaloir des dispositions d'un programme, en faire la demande à l'autorité chargée de son administration, lui fournir tout renseignement ou document que celle-ci requiert à cette fin et lui permettre d'examiner dans les meilleurs délais les lieux ou les biens concernés. Elle doit également l'informer de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordée.
Assistance.	111. L'autorité chargée de l'administration d'un programme prête assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

- Prescription. 112. Le droit à une aide financière ou à une indemnité selon un programme établi en vertu de la présente section se prescrit par un an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.
- Préavis. Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
- Admissibilité. 113. Le ministre responsable de l'application d'un programme peut, exceptionnellement, décider, pour des raisons humanitaires, qu'une personne qui serait autrement inadmissible à un programme établi en vertu de la présente section a droit aux bénéfiques qu'il détermine.
- Utilisation de l'aide. 114. L'aide financière accordée en vertu de la présente section doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.
- Droit personnel. 115. L'aide financière accordée en vertu de la présente section constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve de ce qui suit.
- Résidence principale. Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.
- Entreprise familiale. Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.
- Incessibilité. 116. Le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible.
- Insaisissabilité. 117. L'aide financière accordée au bénéficiaire est insaisissable.
- Subrogation. 118. Le gouvernement est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence des sommes versées, dans les droits de toute personne qui bénéficie d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation contre le tiers responsable du dommage ou de l'événement qui en fait l'objet.

Répétition de l'indu.	119. Le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.
Période.	Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze ans qui suivent le versement.
Hypothèque légale.	120. Toute somme exigible en vertu d'une subrogation ou d'une répétition de l'indu est garantie par une hypothèque légale sur les biens du débiteur.
Révision.	121. Toute personne visée par une décision portant sur l'admissibilité à un programme, sur le montant de l'aide ou de l'indemnité accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux mois de la date où on l'a avisée, en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 113.
Impossibilité d'agir.	La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
Réviseur.	La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre responsable de l'application du programme visé.
Exécution.	La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.
Fonds consolidé du revenu.	122. Les sommes requises pour l'application des programmes établis en vertu de la présente section, y compris les frais d'administration excédentaires en situation de sinistre ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes et lors du rétablissement après l'événement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Fonds consolidé du revenu.	Les sommes recouvrées en vertu de l'article 118 ou 119 sont versées au fonds consolidé du revenu.

### SECTION III

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Réglementation.	123. Outre les autres pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par la présente loi, le gouvernement peut, dans la mesure où il n'empiète pas ainsi sur le domaine de compétence d'autres autorités réglementaires de l'Administration gouvernementale : <p>1° déterminer des normes concernant la surveillance d'activités, de biens ou de phénomènes naturels qui sont générateurs de risque de sinistre majeur ou mineur ;</p>
-----------------	--

2° déterminer des normes de sécurité destinées à éliminer ou réduire les risques de sinistre majeur ou mineur ou à atténuer les conséquences d'un sinistre majeur ou mineur;

3° déterminer des normes applicables aux équipements d'un service de sécurité civile, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des normes d'identification des secouristes et des équipements;

4° rendre obligatoires de telles normes élaborées par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées à ces textes;

5° subordonner les utilisations d'un immeuble et les travaux qu'il détermine à la production d'une étude démontrant que le projet ne présente pas de risque important de sinistre majeur ou mineur ou n'a pas pour effet de réduire les conditions de sécurité qui y sont associées et fixer les conditions de l'étude, notamment les règles relatives à son contenu et à la qualification de celui qui doit la réaliser;

6° déterminer les conditions et les délais dans lesquels des normes prévues par le présent alinéa peuvent être rendues applicables aux activités ou aux biens existants.

Réglementation.

Il peut également :

1° déterminer les méthodes et critères applicables à la détermination de la vulnérabilité d'une communauté à l'égard des risques de sinistre majeur présents dans son environnement;

2° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant et qui ne peuvent excéder 10 000 \$.

## CHAPITRE VIII

### PRÉSOMPTIONS, DROITS ET IMMUNITÉS

Situation de force majeure.

124. Toute personne qui respecte un ordre donné en vertu de l'article 47 ou 93 est réputée se trouver dans une situation de force majeure.

Préposé d'une autorité.

125. Toute personne mobilisée en application de mesures établies sous le régime de la présente loi ou dont l'intervention est requise ou acceptée expressément en vertu de celle-ci est, pour la détermination de la responsabilité

civile à l'égard des tiers, réputée être, au cours de la durée de son service, une préposée de l'autorité sous laquelle elle est placée. Elle est, toutefois, réputée être une préposée de l'autorité responsable de la sécurité civile en défaut d'agir lorsqu'elle est mobilisée en vertu de l'article 83 ou une préposée du gouvernement lorsqu'elle est mobilisée à l'extérieur du Québec pour la mise en œuvre de mesures de coopération visées à l'article 68.

- Formation. La même présomption s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux périodes de formation, d'exercices d'évaluation des mesures ou d'exercices préparatoires.
- Préposés de l'État. Elle ne s'applique toutefois pas aux préposés de l'État ou des personnes morales de droit public qui ne cessent pas d'agir dans l'exécution de leurs fonctions du seul fait qu'ils sont placés temporairement sous le commandement d'une autre autorité.
- Exonération de responsabilité. 126. Toute personne visée à l'article 125 qui participe à des mesures d'intervention lors d'un sinistre ou d'un autre événement visé par la présente loi, qu'il soit réel ou imminent, est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.
- Étendue. Cette exonération bénéficie à l'autorité sous laquelle la personne est placée, à l'autorité dont elle est présumée être la préposée et à l'autorité qui a mis en œuvre les mesures d'intervention ou qui les a demandées, sauf, dans le cas d'un sinistre majeur, à celle qui n'a pas participé à l'établissement d'un schéma de sécurité civile ou adopté les mesures de protection alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan de sécurité civile applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.
- Représentation ou défense. 127. L'autorité, pour laquelle une personne est réputée être la préposée en vertu de l'article 125, est tenue d'assumer la représentation ou la défense de cette personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies portant sur l'événement auquel celle-ci a participé ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont alors été confiées et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.
- Remboursement des frais. L'autorité peut, au lieu d'assumer cette obligation, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant.
- Dispense. L'autorité est, toutefois, dispensée de l'obligation :
- 1° lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit ;
  - 2° lorsqu'elle-même est la demanderesse dans la procédure ;
  - 3° lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle ;

4° lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

Personnes physiques et morales.

128. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 15 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° toute personne qui fait défaut de déclarer un risque, de tenir à jour sa déclaration, d'établir et de maintenir opérationnelles des mesures de protection ou de donner les renseignements exigés, l'alerte ou un avis en contravention des articles 8, 9, 12, 13 ou 14 ;

2° quiconque gêne le ministre, un enquêteur, un inspecteur, une autorité responsable de la sécurité civile, un inspecteur de celle-ci ou d'une municipalité locale ou une personne désignée en vertu de l'article 44, 54, 72 ou 90 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la présente loi, quiconque refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger ou de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir ou quiconque cache ou détruit des documents ou d'autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions ;

3° quiconque fait une déclaration ou donne un renseignement ou un document qui est incomplet ou qui comporte une mention fausse ou trompeuse dans le but d'induire en erreur celui qui a le droit de l'exiger.

Prescription.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée après un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction.

Employeur.

129. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ tout employeur qui, sans motif valable dont la preuve lui incombe, par mesures discriminatoires, représailles, modification de ses conditions de travail, déplacement, suspension, congédiement ou quelque autre sanction, empêche un membre de son personnel d'agir ou vise à le punir pour avoir agi, auprès d'une autorité responsable de la sécurité civile, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental impliqué en sécurité civile ou d'une municipalité qui a déclaré l'état d'urgence, alors qu'il a été mobilisé ou que son intervention a été requise sous le régime de la présente loi pourvu que celui-ci l'ait avisé qu'il doit quitter précipitamment son travail ou ne peut s'y présenter.

Recours.

De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il

s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Administrateur ou dirigeant.

130. Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui aide ou consent à la perpétration d'une infraction par celle-ci, qui l'a ordonnée, conseillée ou autorisée commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

Récidive.

131. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de l'article 123 sont portés au double.

Réparation.

132. Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

Préavis.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant au contrevenant sauf si celui-ci est présent devant le juge.

Poursuite pénale.

133. Une poursuite pénale pour une infraction à l'article 8, 9, 12, 13 ou 14 dont l'application relève d'une municipalité locale peut être intentée par la municipalité.

Cour municipale.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Amende.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Frais.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. P-38.1, remp.

134. La présente loi remplace la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1).

Renvoi.

Tout renvoi à cette loi est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

c. A-3.001, c. I, s. III,  
s.-s. 2, titre suivant  
a. 10, mod.

135. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'ajout, à la fin du titre qui suit l'article 10, des mots «OU QUI PARTICIPENT À DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉ CIVILE».

c. A-3.001, a. 12,  
remp.

Travailleur à l'emploi  
d'une autorité  
responsable.

136. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 12. Toute personne qui, lors d'un événement visé à la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76), assiste bénévolement les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable de ces mesures est considérée un travailleur à l'emploi de cette autorité sous réserve du deuxième alinéa.

Travailleur à l'emploi  
d'une autorité locale.

Toute personne qui, lors d'un état d'urgence local ou national, assiste les effectifs déployés alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu de l'article 47 ou 93 de la Loi sur la sécurité civile, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité locale ou du gouvernement qui a déclaré ou pour lequel a été déclaré un état d'urgence.

Travailleur à l'emploi  
du gouvernement.

Toute personne qui participe à une activité de formation, organisée en vertu du paragraphe 7° de l'article 67 de la même loi, est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement.

Droit au retour au  
travail.

Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au présent article. ».

c. A-3.001, a. 12.0.1,  
mod.

Travailleur à l'emploi  
de l'autorité  
responsable.

137. L'article 12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 159 du chapitre 20 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 12.0.1. Toute personne qui, lors d'un événement visé à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20), assiste les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de cet article, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service. ».

c. A-3.001, a. 293.0.1,  
aj.

Transmission à la  
Commission.

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 293, de l'article suivant :

« 293.0.1. Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12, transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1° la nature et la durée moyenne de la participation de ces personnes à une activité de sécurité civile ;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée. ».

c. A-3.001, a. 293.1,  
mod.

139. L'article 293.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 20 des lois de 2000, est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, des mots « et une estimation du nombre de personnes qui sont susceptibles de l'être dans l'année en cours ».

c. A-3.001, a. 294,  
mod.

140. L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou des activités visées dans l'article 12 » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « à un cours ou à des mesures d'urgence visés » par les mots « à une activité visée » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « , du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 11 ou 12 » par ce qui suit : « visé dans l'article 11 ou des activités visées dans l'article 12 ».

c. A-3.001, a. 296,  
mod.

141. L'article 296 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Registre.

« Une autorité visée dans l'article 293.0.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 12. ».

c. A-3.001, a. 310,  
mod.

142. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « ou l'activité réalisée » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° d'une autorité visée dans l'article 12, autre que le gouvernement, en tant qu'employeur d'une personne qui participe à des activités visées à cet article, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée ; » ;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3.1°, de ce qui suit : « , d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide a été apportée ».

c. A-3.001, a. 440,  
mod.

143. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après le mot « travail », de ce qui suit : « , participe à une activité de sécurité civile ».

c. F-3.1.1, a. 69, mod.

144. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), modifié par l'article 126 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants « ainsi qu'à tout groupe de salariés de la direction générale responsable de la sécurité civile au sein du ministère de la Sécurité publique » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Infraction.

« En cas d'infraction au premier ou au deuxième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail. Toute poursuite intentée en raison d'une telle infraction est, en première instance, de la compétence exclusive du Tribunal du travail et est instruite et jugée suivant les dispositions du Code du travail. ».

c. F-3.1.1, a. 69, mod.

145. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique sera de nouveau modifié, à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, par la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa.

c. M-19.3, a. 8, mod.

146. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3), modifié par l'article 172 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « protection civile » par les mots « sécurité civile » ;

2° par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ».

c. M-19.3, a. 9, mod.

147. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 20 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 8°, des mots « contre ces sinistres ».

c. P-42, a. 11.12, mod.

148. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « du chapitre III de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) portant sur l'état d'urgence ».

c. R-0.2, a. 42, mod.

149. L'article 42 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1), la personne responsable des mesures d'urgence » par ce qui suit : « événement visé à la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76), la personne responsable des mesures d'intervention ».

c. R-0.2, a. 183, mod.

150. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'un décret d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1) » par ce qui suit : « d'une déclaration d'état d'urgence au sens de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ».

- c. T-11.001, a. 30.0.4, mod. 151. L'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- État d'urgence. «Le conseil de la municipalité peut notamment prévoir que constituent des cas exceptionnels l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (2001, chapitre 76) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.».
- 2000, c. 20, a. 1, mod. 152. L'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « tel sinistre » par le mot « incendie ».
- 2000, c. 20, a. 2, mod. 153. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « en matière de sécurité incendie ».
- 2000, c. 20, a. 5, mod. 154. L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où le risque se situe » par les mots « à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois mois de son assujettissement au règlement » ;
- 2° par le remplacement, dans les dernières lignes du premier alinéa, des mots « dont le déclarant dispose ou dont il s'est assuré le concours » par les mots « pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs » ;
- 3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et au début du troisième alinéa, du mot « celui » par les mots « la municipalité ».
- 2000, c. 20, a. 7, mod. 155. L'article 7 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le sinistre » par les mots « l'incendie » et des mots « du sinistre » par les mots « de l'incendie » ;
- 2° par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, du mot « sinistrés » par le mot « endommagés » ;
- 3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée » par les mots « n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée ».
- 2000, c. 20, a. 8, remp. 156. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :
- Schéma de couverture de risques. «8. Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations

déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.

Autorités régionales.

Sont, à cette fin, assimilées à des autorités régionales les villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mirabel, Montréal et Québec et toute autre municipalité qui pourra être désignée par le ministre, par le gouvernement ou par la loi.

Municipalités locales.

Toute autre municipalité locale qui ne fait pas partie d'une autorité régionale doit effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

— soit s'entendre avec une autorité régionale, ou avec une autorité locale qui fait partie d'une autorité régionale pour que son territoire soit considéré, pour l'application de la présente section, comme partie du territoire de ladite autorité régionale ou locale ;

— soit s'entendre avec d'autres municipalités qui, comme elle, ne font pas partie d'une autorité régionale en vue de l'établissement d'un schéma commun. Dans ce dernier cas, l'entente désigne l'une des municipalités pour agir à titre d'autorité régionale aux fins de la présente section. ».

2000, c. 20, a. 11, mod.

157. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « d'autres risques de sinistre » par les mots « des risques de sinistre ou d'accident ».

2000, c. 20, a. 12, mod.

158. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « , après la notification d'un avis du ministre à cet effet ».

2000, c. 20, a. 15, mod.

159. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

2000, c. 20, a. 16, mod.

160. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa, du mot « échéancier » par le mot « calendrier » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « responsable » par le mot « chargée ».

2000, c. 20, a. 17, mod.

161. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Vérification périodique.

« Enfin, elle détermine une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. ».

2000, c. 20, a. 18, mod.

162. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une assemblée » par les mots « d'au moins une assemblée ».

2000, c. 20, a. 20,  
mod.

163. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « schéma » par le mot « projet » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « conclusions » par le mot « résultats » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Délai.

« Le projet doit être soumis dans un délai de deux ans à compter du jour où l'autorité régionale a été soumise à l'obligation d'établir un schéma. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre sur demande faite au moins 120 jours avant son expiration. ».

2000, c. 20, a. 23,  
mod.

164. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « de motion ou ».

2000, c. 20, a. 24,  
mod.

165. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue » par ce qui suit : « , à toute autre date ultérieure qui y est prévue ou, au plus tard, le soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2000, c. 20, a. 27,  
mod.

166. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « conformément à la loi ».

2000, c. 20, a. 30,  
mod.

167. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prolonger les échéanciers qui y sont arrêtés » par les mots « reporter les échéances qui y sont prévues ».

2000, c. 20, a. 32,  
mod.

168. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et en faire l'inspection » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable. ».

2000, c. 20, a. 33,  
remp.

169. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide d'une autre municipalité.

« 33. En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, une municipalité locale peut, par la voix de son maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin par règlement de la municipalité, demander, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Coût.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

Secours exceptionnel.

Ce moyen de secours exceptionnel ne doit toutefois pas être pris en considération dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ou d'un plan de mise en œuvre du schéma.

Autorité régionale ou régie.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une autorité régionale ou une régie intermunicipale chargée de l'application de mesures de secours.».

2000, c. 20, a. 34, mod.

170. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le sinistre » par les mots « l'incendie » et des mots « du sinistre » par les mots « de l'incendie » ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, du mot « sinistrés » par le mot « endommagés » ;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « a un intérêt peut n'être communiqué que lorsque le jugement dans cette cause a acquis l'autorité de la chose jugée » par les mots « ou un membre de son conseil a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée ».

2000, c. 20, a. 36, mod.

171. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « sinistres » par le mot « événements » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « les autres sinistres » par les mots « les sinistres » ;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « ou d'autres sinistres, à la prévention des sinistres » par ce qui suit : « , d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements ».

2000, c. 20, a. 39,  
mod.

172. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « demandé ».

2000, c. 20, a. 40,  
mod.

173. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pouvoir d'introduction.

« 40. Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours. » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « propagation », des mots « d'un incendie ou ».

2000, c. 20, a. 41,  
mod.

174. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « En temps de sinistre » par les mots « Lors d'un événement visé à l'article 40 ».

2000, c. 20, a. 42,  
mod.

175. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le délai d'un mois » par les mots « un délai de trois mois » ;

2° par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « l'année qui suit la fin du sinistre » par les mots « les douze mois qui suivent la fin de l'événement » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement » ;

4° par l'insertion, à la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « incendie », des mots « sur l'événement auquel celle-ci a participé » ;

5° par le remplacement, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « lui ont été confiées lors du sinistre » par les mots « lui ont alors été confiées » ;

6° par le remplacement, au paragraphe 2° du dernier alinéa, des mots « lorsque l'autorité » par les mots « lorsqu'elle-même ».

2000, c. 20, a. 45,  
mod.

176. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au service de police compétent sur le territoire du sinistre » par ce qui suit : « , au service de police compétent sur le territoire, ».

2000, c. 20, a. 47,  
mod.

177. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'un autre » par les mots « ou lors d'une situation d'urgence ou d'un » ;

2° par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « requis » par le mot « demandé ».

2000, c. 20, a. 48,  
mod.

**178.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes, des mots « les services de sécurité incendie sur le territoire d'une municipalité » par les mots « des services de sécurité incendie ».

2000, c. 20, a. 53,  
mod.

**179.** L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « en temps de sinistre ».

2000, c. 20, a. 88,  
remp.

**180.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

Traitement.

« **88.** La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un commissaire-enquêteur sont déterminés par le gouvernement. Les sommes nécessaires sont prises sur les crédits accordés annuellement au ministre par l'Assemblée nationale, sous réserve des exceptions prévues conformément à l'article 9 des annexes I ou II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) pour les villes de Québec et de Montréal eu égard aux commissaires-enquêteurs nommés pour leur territoire. ».

2000, c. 20, a. 102,  
mod.

**181.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « ce sinistre » par les mots « cet incendie » ;

2° par le remplacement, à l'avant-dernière ligne, des mots « n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée » par les mots « n'est pas passé en force de chose jugée » ;

3° par le remplacement, à la dernière ligne, des mots « de sinistre » par les mots « d'incendie ».

2000, c. 20, a. 138,  
mod.

**182.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « régionales ou locales » par les mots « régionales et locales ».

2000, c. 20, a. 143,  
mod.

**183.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ainsi qu'avec toute autorité régionale ou locale ou toute autre personne physique ou morale ».

2000, c. 20, a. 154,  
mod.

**184.** L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « tout employeur qui », de ce qui suit : « , sans motif valable dont la preuve lui incombe » ;

2° par le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « volontaire » par les mots « appelé sur une base ponctuelle »;

3° par le remplacement, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « convenu de mesures » par les mots « qu'il l'ait avisé ».

2000, c. 20, a. 155, mod.

185. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « sinistrés » par le mot « incendiés »;

2° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « leur fait » par les mots « lui fait »;

3° par le remplacement, à la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « leur » par le mot « son ».

2000, c. 20, a. 176, remp.

Avis du ministre requis.

186. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 176. Les autorités régionales et locales ne sont pas tenues aux obligations relatives à l'établissement du schéma de couverture de risques avant la notification d'un avis du ministre à cet effet à l'autorité régionale dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai. ».

2000, c. 20, a. 178, ab.

187. L'article 178 de cette loi est abrogé.

2000, c. 20, aa. 43, 44, 92, 95, 96, 99, 121, 123 et 127, mod.

188. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, aux articles 44, 92, 95, 99, 121, 123 et 127 ainsi que dans le titre de la section III du chapitre V, du mot « sinistre » par le mot « incendie » avec les adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, aux articles 43, 44, 95 et 96, du mot « sinistrés » par le mot « incendiés ».

2000, c. 56, a. 217, ab.

189. L'article 217 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est abrogé.

2000, c. 56, annexes I, II, III et V, mod.

190. Les annexes de cette loi sont modifiées :

1° par le remplacement des mots « la prévention en matière de sécurité incendie » par les mots « la sécurité incendie et la sécurité civile » dans les dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 130 de l'annexe I ;

b) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 114 de l'annexe II ;

c) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 71 de l'annexe III;

d) le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 de l'annexe V;

2° par le remplacement des mots «*Prévention en matière de sécurité incendie*» par les mots «*Sécurité incendie et sécurité civile*» dans le titre des sous-sections suivantes :

a) la sous-section 4 de la section III du chapitre III de l'annexe I;

b) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe II;

c) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe III;

d) la sous-section 3 de la section III du chapitre III de l'annexe V;

3° par l'insertion, au texte des articles ci-après énumérés et après le mot «risques», des mots «et du schéma de sécurité civile»:

a) l'article 135 de l'annexe I;

b) l'article 118 de l'annexe II;

c) l'article 75 de l'annexe III;

d) l'article 89 de l'annexe V.

2001, c. 76, a. 129,  
mod.

191. L'article 129 de la présente loi sera modifié, à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Recours.

«De plus, toute personne qui se croit victime d'une mesure visée au premier alinéa peut exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent avec les adaptations nécessaires.».

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avis du ministre  
requis.

192. Les autorités régionales et locales ne sont pas tenues aux obligations relatives à l'établissement du schéma de sécurité civile avant la notification d'un avis du ministre à cet effet à l'autorité régionale dans les 18 mois de la publication des premières orientations ministérielles qui leur sont destinées ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai.

Entente  
intermunicipale.

193. Toute entente intermunicipale relative à la sécurité civile, conclue avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile applicable à l'une des parties à l'entente et qui n'y est pas intégrée, continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration, exclusion faite de tout renouvellement qui ne serait pas approuvé par le ministre, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin prématurément.

Procédures et moyens  
de secours.

194. Avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, toute municipalité locale doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de sécurité civile, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre que peut déterminer le ministre par règlement.

Réglementation.

Les dispositions réglementaires prises en vertu du présent article peuvent varier selon la nature ou l'emplacement de la source des risques, la probabilité ou les conséquences prévisibles d'un sinistre.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Ministre responsable.

195. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

196. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions de l'article 16 qui concernent les villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec ainsi que les articles 156, 180, 189 et 190 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**TABLE DES MATIÈRES**

## LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

		<b>ARTICLES</b>
<b>CHAPITRE I</b>	OBJET ET APPLICATION DE LA LOI	1 – 4
<b>CHAPITRE II</b>	LES PERSONNES	5 – 7
<b>CHAPITRE III</b>	LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR	8 – 15
<b>CHAPITRE IV</b>	LES AUTORITÉS LOCALES ET RÉGIONALES	
<b>Section I</b>	Schéma de sécurité civile	16 – 41
<b>Section II</b>	Déclaration d'état d'urgence local	42 – 52
<b>Section III</b>	Autres responsabilités et entraide	53 – 59
<b>CHAPITRE V</b>	LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	60, 61
<b>CHAPITRE VI</b>	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	
<b>Section I</b>	Fonctions	62 – 79
<b>Section II</b>	Plan national de sécurité civile	80 – 82
<b>Section III</b>	Ordonnance de mise en œuvre de mesures et déclaration d'état d'urgence local	83 – 87
<b>CHAPITRE VII</b>	LE GOUVERNEMENT	
<b>Section I</b>	Déclaration d'état d'urgence national	88 – 99
<b>Section II</b>	Assistance financière	100 – 122
<b>Section III</b>	Pouvoir réglementaire	123
<b>CHAPITRE VIII</b>	PRÉSUMPTIONS, DROITS ET IMMUNITÉS	124 – 127
<b>CHAPITRE IX</b>	DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	128 – 133
<b>CHAPITRE X</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	134 – 191
<b>CHAPITRE XI</b>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	192 – 194
<b>CHAPITRE XII</b>	DISPOSITIONS FINALES	195, 196

2001, chapitre 77

## **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 174**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 13 décembre 2000

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)





## Chapitre 77

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

- c. R-6.1, a. 32.1, remp. 1. L'article 32.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifié par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :
- Audition. «32.1. Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition. À cet effet, la Régie doit lui transmettre un avis d'audition lui indiquant les motifs de la convocation et les conséquences possibles prévues par la loi. Copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé doit être jointe à l'avis. En outre, elle doit accorder à cette personne un délai d'au moins 20 jours avant de l'entendre ou, si celle-ci décide de ne pas se prévaloir de son droit à l'audition, de présenter ses observations par écrit.
- Avis d'audition. L'avis d'audition doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu, le droit à la représentation par avocat ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés pour l'audition ou de présenter ses observations si celui-ci n'est pas justifié valablement.
- Restriction. En outre, pour l'application du présent article, un régisseur ne peut agir dans le cadre d'une enquête ou de la décision de convoquer la personne concernée à une audition.
- Urgence. «32.1.1. Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut, dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, abrégé le délai de convocation. De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1, la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

- c. R-6.1, a. 37, mod. 2. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de : « au deuxième alinéa de l'article 32.1 » par : « à l'article 32.1.1 ».

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

- c. I-8.1, a. 108, mod. 3. L'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

#### LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

- c. L-6, a. 20.1, mod. 4. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exemption. « La Régie peut, lors de l'établissement des règles visées par le présent article, soustraire de leur application l'ensemble des titulaires de licences de la catégorie visée par ces règles, en tout ou en partie, aux conditions et pour la durée qu'elle détermine. ».

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

- c. P-9.1, a. 77, ab. 5. L'article 77 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est abrogé.

Droit payable pour un permis de distillateur. 6. Le droit payable pour un permis de distillateur lors d'une première demande de permis, d'un transfert et, par la suite annuellement, lorsque le volume des ventes mondiales prévu ou réel est égal ou inférieur à 3,000 hectolitres, correspond à la moitié de celui prescrit par le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec édicté par le décret n° 343-96 (1996, G.O. 2, 2133) jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification à ce règlement aux mêmes effets.

Effet. 7. L'article 6 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000.

Entrée en vigueur. 8. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 78

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### Projet de loi n° 180

Présenté par Madame Linda Goupil, ministre de la Justice

Présenté le 15 décembre 2000

Principe adopté le 30 mai 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2001, à l'exception de l'article 16 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

---

### Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur le notariat (2000, chapitre 44)





## Chapitre 78

### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-2.1, a. 59.1, aj. 1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :
- Communication sans consentement. «59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.
- Communication. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.
- Conditions et modalités. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. ».
- c. A-2.1, a. 60.1, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :
- Renseignements nécessaires. «60.1. L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.
- Communication enregistrée. Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».
- c. A-29, a. 63, mod. 3. L'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

c. B-1, a. 131, mod.

4. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots « ou lorsque la loi l'ordonne » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Exception.

« 3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

c. C-26, a. 60.4, mod.

5. L'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Divulgence.

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

c. C-26, a. 87, mod.

6. L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Divulgence de renseignements.

« Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés. ».

c. M-31, a. 69, mod.

7. L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Communication d'un renseignement.

«Un fonctionnaire peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

c. M-31, a. 72.3, mod.

8. L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « quatrième » par « cinquième ».

c. N-2, a. 15, mod.

9. L'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de ne pas divulguer les faits confidentiels dont il a eu connaissance lors de l'exercice de sa profession, à moins :

1° qu'il n'ait été expressément ou implicitement autorisé à le faire par ceux qui lui ont fait ces confidences ;

2° que la loi ne l'ordonne ;

3° que le notaire n'ait un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la communication du renseignement ne soit faite pour prévenir un acte de violence, dont un suicide. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;».

c. P-34.1, a. 36, mod.

10. L'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

Communication de renseignements.

«En outre, lorsque le signalement de la situation d'un enfant est retenu dans un des cas visés au premier alinéa, le tribunal peut, sur demande, autoriser par écrit le directeur ou toute personne qui agit en vertu de l'article 32 à requérir, du directeur des services professionnels d'un établissement ou de la personne désignée par le directeur général de l'établissement, la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant. Le tribunal peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 qu'il existe un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

1° un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant ;

2° il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne.».

c. P-34.1, a. 72.7,  
remp.

Divulgence au corps  
de police.

11. L'article 72.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police.

Dispositions  
applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

c. P-34.1, a. 72.8, aj.

Communication de  
renseignements  
confidentiels.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.7, de l'article suivant :

«72.8. Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Renseignements  
nécessaires.

Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Dispositions  
applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Conditions et  
modalités.

Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.

Commission.

Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président.».

c. P-39.1, a. 18.1, aj.

13. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Consentement non requis.

« 18.1. Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Renseignements nécessaires.

La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Inscription.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier. ».

c. S-4.2, a. 19.0.1, aj.

14. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

Communication sans consentement.

« 19.0.1. Malgré l'article 19, un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable.

Communication.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.

Renseignements nécessaires.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Conditions et modalités.

Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. ».

c. S-5, a. 7, mod.

15. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Communication sans  
consentement.

« Toutefois, un renseignement contenu au dossier d'un bénéficiaire peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement du bénéficiaire ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Toutefois » par les mots « En outre » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « huitième » par le mot « neuvième ».

2000, c. 44, a. 14.1, aj.

16. La Loi sur le notariat (2000, chapitre 44) est modifiée par l'insertion, avant l'article 15, de l'article suivant :

Confidentialité.

« 14.1. Le notaire doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Exception.

Cette obligation cède toutefois dans le cas où le notaire en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

Exception.

Le notaire peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

- Réglementation. 17. Le Bureau de tout ordre professionnel doit, dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, adopter et transmettre à l'Office des professions du Québec les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions. À défaut par le Bureau d'adopter et de transmettre ces dispositions dans ce délai, l'Office doit recommander au gouvernement de les adopter en lieu et place du Bureau.
- Code de déontologie. Le fait que le code de déontologie d'un ordre ne comporte pas de dispositions énonçant les conditions et modalités de la communication établies suivant le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions n'a pas pour effet de dispenser un professionnel inscrit au tableau de cet ordre d'effectuer une telle communication.
- Absence de directives. 18. Le fait qu'aucune directive ne soit prise par un ministère ou un organisme pour établir les conditions et les modalités de la communication de renseignements confidentiels en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux renseignements des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris n'a pas pour effet de dispenser quiconque d'effectuer une telle communication lorsque les conditions de celle-ci sont réunies.
- Entrée en vigueur. 19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de l'article 16 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



2001, chapitre 79

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de  
la 36<sup>e</sup> Législature le 15 mai 2001)

---

### **Projet de loi n° 181**

Présenté par Madame Diane Lemieux, ministre du Travail

Présenté le 19 décembre 2000

Principe adopté le 5 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans  
l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)





## Chapitre 79

### **LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU BÂTIMENT ET À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

c. M-3, a. 11.2, aj. 1. La Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

Homologation d'une décision.

« 11.2. Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 12, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Exécution.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

#### LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

c. M-4, a. 9.3, aj. 2. La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

Homologation d'une décision.

« 9.3. Dans les cas où une amende disciplinaire est imposée à un membre en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 11, la Corporation peut, à défaut de paiement, faire homologuer la décision par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant en cause.

Exécution.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile. ».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 19, mod. 3. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

i. soit un artiste professionnel membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);

ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications; le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît. ».

c. R-20, a. 123.1, mod.

4. L'article 123.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Examen ou recommandation d'un comité.

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 exécutés par une personne qui n'y est pas visée ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'examen ou à la recommandation d'un comité qu'il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte. ».

#### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
LOIS REFONDUES, 1977  
ET AUX AUTRES LOIS PUBLIQUES**

DANS CE TABLEAU

Ab. = Abrogé  
Ann. = Annexe  
App. = Appendice  
c. = chapitre  
Céd. = Cédule

Form. = Formule  
ptie = partie  
Remp. = Remplacé  
sess. = session  
S.R. = Statuts refondus

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

*Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.*

Référence	TITRE	Modifications
<b>1—LOIS REFONDUES DU QUÉBEC</b>		
c. A-1	Loi sur les abeilles	<p><b>2</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>3</b>, 1986, c. 95  <b>7.1</b>, 1997, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1987, c. 68  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 2000, c. 40</p>
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 2  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>10.1</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1990, c. 4  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p>
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	<p><b>2</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>2.1</b>, 1987, c. 68  <b>2.2</b>, 1989, c. 54  <b>4</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1990, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1997, c. 41; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>6</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 2000, c. 8  <b>7</b>, 1990, c. 57; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>8</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>11</b>, 1987, c. 68  <b>13</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>16</b>, 2001, c. 32  <b>17</b>, 1990, c. 57  <b>28</b>, 1990, c. 57  <b>29.1</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>34</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 47  <b>41</b>, 1985, c. 38  <b>44</b>, 1990, c. 57  <b>52.1</b>, 1990, c. 57  <b>53</b>, 1985, c. 30; 1989, c. 54; 1990, c. 57  <b>57</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1983, c. 38; 1984, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1990, c. 57  <b>59.1</b>, 2001, c. 78  <b>60.1</b>, 2001, c. 78  <b>61.1</b>, 1984, c. 27; Ab. 1985, c. 30  <b>62</b>, 1990, c. 57  <b>63</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>65</b>, 1990, c. 57  <b>67</b>, 1984, c. 27; 1985, c. 30  <b>67.1</b>, 1985, c. 30  <b>67.2</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.3</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>67.4</b>, 1985, c. 30  <b>68</b>, 1985, c. 30  <b>68.1</b>, 1985, c. 30  <b>69</b>, 1985, c. 30  <b>70</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>73</b>, 1983, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>76</b>, 1990, c. 57  <b>79</b>, 1983, c. 38; 1985, c. 30; 1998, c. 44  <b>83</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 57; 1992, c. 21  <b>84</b>, 1990, c. 57; 2001, c. 32  <b>84.1</b>, 1987, c. 68; 1992, c. 21  <b>85</b>, 1987, c. 68  <b>86.1</b>, 1990, c. 57  <b>87</b>, 1990, c. 57  <b>87.1</b>, 1987, c. 68; 1992, c. 21  <b>88.1</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>89.1</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>94</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 17  <b>96</b>, 1990, c. 57  <b>99</b>, Ab. 1990, c. 57  <b>102.1</b>, 1990, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – <i>Suite</i>	<p><b>104</b>, 1993, c. 17  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>108</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 2000, c. 56  <b>118</b>, 1993, c. 17  <b>119</b>, 1984, c. 27  <b>119.1</b>, 1984, c. 27  <b>122</b>, 1993, c. 17  <b>123</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>124</b>, 1990, c. 57  <b>126</b>, 1990, c. 57  <b>127</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>128.1</b>, 1987, c. 68; 1989, c. 54  <b>130.1</b>, 1993, c. 17  <b>131</b>, 1986, c. 22  <b>132</b>, 1990, c. 57  <b>134</b>, 1984, c. 27  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>144</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57; 1999, c. 40  <b>146.1</b>, 1993, c. 17  <b>147</b>, 1990, c. 57  <b>148</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>149</b>, 1985, c. 30; 1990, c. 57  <b>149.1</b>, 1990, c. 57  <b>151</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 17  <b>152</b>, 1990, c. 57  <b>153</b>, 1988, c. 21  <b>154</b>, 1990, c. 57  <b>155</b>, 1990, c. 57  <b>157</b>, 1986, c. 22  <b>158</b>, 1990, c. 4  <b>159</b>, 1990, c. 4  <b>159.1</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>160</b>, 1990, c. 4  <b>161</b>, 1990, c. 4  <b>164</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>165</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>167</b>, 1999, c. 40  <b>169</b>, 1986, c. 56; 1987, c. 33  <b>171</b>, 1985, c. 30  <b>173</b>, 1995, c. 27  <b>174</b>, 1993, c. 17; 1994, c. 14; 1996, c. 21  <b>179</b>, 1984, c. 27  <b>179.1</b>, 1984, c. 27  <b>Ann. A</b>, 1984, c. 51; 1985, c. 46; 1987, c. 57; 1988, c. 84; 1989, c. 1; 1989, c. 36; 1998, c. 44  <b>Ann. B</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-3	Loi sur les accidents du travail	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 6  <b>1</b>, 1978, c. 57  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1999, c. 14  <b>3</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>4</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <b>5</b>, 1978, c. 57  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, 1978, c. 57  <b>9</b>, 1978, c. 57  <b>11</b>, 1978, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1978, c. 57	
	<b>13</b> , 1978, c. 57	
	<b>14</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1978, c. 57	
	<b>16</b> , 1978, c. 57	
	<b>17</b> , 1978, c. 57	
	<b>18</b> , 1978, c. 57	
	<b>19</b> , 1978, c. 57	
	<b>20</b> , 1978, c. 57	
	<b>21</b> , 1978, c. 57	
	<b>22</b> , 1978, c. 57	
	<b>23</b> , 1978, c. 57	
	<b>24</b> , 1978, c. 57	
	<b>25</b> , 1978, c. 57	
	<b>26</b> , 1978, c. 57	
	<b>27</b> , 1978, c. 57	
	<b>28</b> , 1978, c. 57	
	<b>29</b> , 1978, c. 57	
	<b>30</b> , 1978, c. 57	
	<b>31</b> , 1978, c. 57	
	<b>32</b> , 1978, c. 57	
	<b>33</b> , 1978, c. 57	
	<b>34</b> , 1978, c. 57	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	<b>35</b> , 1978, c. 57	
	<b>36</b> , 1978, c. 57	
	<b>37</b> , 1978, c. 57	
	<b>38</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>41</b> , 1978, c. 57	
	<b>42</b> , 1978, c. 57; 1991, c. 35	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>43</b> , 1978, c. 57	
	<b>44</b> , 1978, c. 57	
	<b>45</b> , 1978, c. 57	
	<b>46</b> , 1978, c. 57; 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>47</b> , 1978, c. 57	
	<b>48</b> , 1978, c. 57	
	<b>49</b> , 1978, c. 57	
	<b>50</b> , 1978, c. 57	
	<b>51</b> , 1978, c. 57	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>53</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1997, c. 43	
	<b>53.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>54</b> , 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1986, c. 95	
	<b>55</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>56</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.1</b> , 1978, c. 57	
	<b>56.2</b> , 1978, c. 57; 1988, c. 66	
	<b>57</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>61</b> , 1979, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>63</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1985, c. 6; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>64</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>65</b> , 1997, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1978, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>68</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	
	<b>70</b> , 1979, c. 63	
	<b>72</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , 1982, c. 52	
	<b>76</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>77</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>79</b> , 1978, c. 57	
	<b>80</b> , 1978, c. 57	
	<b>81</b> , 1978, c. 57	
	<b>82</b> , 1978, c. 57	
	<b>83</b> , 1978, c. 57	
	<b>84</b> , 1978, c. 57	
	<b>86</b> , 1978, c. 57	
	<b>87</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>88</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1983, c. 43; 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1978, c. 57	
	<b>90</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>91</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>93</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>94</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>95</b> , 1978, c. 57	
	<b>96</b> , 1978, c. 57	
	<b>99</b> , 1978, c. 57	
	<b>100</b> , 1978, c. 57	
	<b>102</b> , 1978, c. 57	
	<b>104</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>105</b> , 1978, c. 57	
	<b>108</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>109</b> , 1978, c. 57	
	<b>110</b> , 1978, c. 57	
	<b>111</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63	
	<b>113</b> , 1978, c. 57	
	<b>114</b> , 1978, c. 57	
	<b>115</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>116</b> , 1978, c. 57; Ab. 1979, c. 63	
	<b>117</b> , 1978, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1978, c. 57	
	<b>119</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.2</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>119.3</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.4</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.5</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.6</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.7</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.8</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>119.9</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1990, c. 4	
	<b>119.10</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.11</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.12</b> , 1978, c. 57	
	<b>119.13</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>119.14</b> , 1978, c. 57; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>119.15</b> , 1978, c. 57; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120</b> , 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 57	
	<b>122</b> , 1978, c. 57	
	<b>123</b> , 1978, c. 57	
	<b>124</b> , 1978, c. 57; 1979, c. 63; 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 61	
	<b>125</b> , 1978, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3	Loi sur les accidents du travail – <i>Suite</i>	<p><b>126</b>, 1979, c. 63  <b>Céd. I</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>Céd. II</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <i>(redésignée Ann. B)</i>  <b>Ann. C</b>, 1978, c. 57  <b>Céd. III</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63  <i>(redésignée Ann. D)</i>  <b>Ann. E</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 63</p>
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1997, c. 27; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1996, c. 70  <b>8</b>, 1996, c. 70  <b>8.1</b>, 1996, c. 70  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 44  <b>11</b>, 1987, c. 19; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1998, c. 28; 1998, c. 36; 1999, c. 40; 2001, c. 44  <b>12</b>, 1988, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 76  <b>12.0.1</b>, 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>12.1</b>, 1987, c. 19; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 11; 1996, c. 70  <b>38.1</b>, 1992, c. 11  <b>42</b>, 1990, c. 57  <b>42.1</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 2001, c. 9  <b>43</b>, 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>53</b>, 1992, c. 11  <b>60</b>, 1993, c. 5  <b>62</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>63</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>67</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9  <b>77</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20  <b>78</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20  <b>81</b>, 2000, c. 20  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1992, c. 11; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>90</b>, 1993, c. 5; 1999, c. 40  <b>91</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1999, c. 40  <b>103</b>, 1993, c. 54  <b>105</b>, 1993, c. 54  <b>107</b>, 1993, c. 54  <b>113</b>, 1992, c. 11  <b>127</b>, Ab. 1988, c. 51  <b>130</b>, 2000, c. 29  <b>135</b>, 1993, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>142</b> , 1992, c. 11	
	<b>144</b> , 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>150</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>160</b> , 1996, c. 70	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>164</b> , 1992, c. 21	
	<b>189</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23	
	<b>193</b> , 1992, c. 21	
	<b>195</b> , 1992, c. 11; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1992, c. 11; 1999, c. 89	
	<b>197</b> , 1996, c. 70	
	<b>198</b> , 1996, c. 70	
	<b>198.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>202</b> , 1992, c. 11	
	<b>203</b> , 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1992, c. 11	
	<b>205</b> , 1992, c. 11	
	<b>205.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>206</b> , 1992, c. 11	
	<b>209</b> , 1992, c. 11	
	<b>212</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>214</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>215</b> , 1992, c. 11	
	<b>216</b> , 1992, c. 11	
	<b>217</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>218</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>219</b> , 1992, c. 11	
	<b>220</b> , 1992, c. 11	
	<b>221</b> , 1992, c. 11	
	<b>222</b> , 1992, c. 11	
	<b>223</b> , 1992, c. 11	
	<b>224</b> , 1992, c. 11	
	<b>224.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>225</b> , 1992, c. 11	
	<b>229</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>241</b> , 1997, c. 27	
	<b>252</b> , 1997, c. 27	
	<b>261</b> , 1993, c. 5	
	<b>262</b> , 1997, c. 27	
	<b>265</b> , 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1986, c. 58	
	<b>283</b> , 1996, c. 70	
	<b>284</b> , 1988, c. 34	
	<b>284.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>284.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>286</b> , 1989, c. 74	
	<b>287</b> , 2000, c. 29	
	<b>289</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 83	
	<b>289.1</b> , 1993, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>290</b> , 1996, c. 70	
	<b>292</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>293.0.1</b> , 2001, c. 76	
	<b>293.1</b> , 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	<b>294</b> , 1987, c. 19; 1993, c. 5; 2001, c. 76	
	<b>294.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>296</b> , 1987, c. 19; 1996, c. 70; 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	<b>297</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>298</b> , 1996, c. 70	
	<b>299</b> , Ab. 1996, c. 70	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>300</b> , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>301</b> , 1989, c. 74; Ab. 1996, c. 70	
	<b>302</b> , Ab. 1996, c. 70	
	<b>303</b> , 1996, c. 70	
	<b>304</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>304.1</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>305</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>307</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>308</b> , 1996, c. 70	
	<b>309</b> , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>310</b> , 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1996, c. 70	
	<b>312.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>313</b> , 1989, c. 74; 1996, c. 70	
	<b>314</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 74; 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 74	
	<b>314.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>314.4</b> , 1996, c. 70	
	<b>315</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>317</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>318</b> , 1996, c. 70	
	<b>319</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>320</b> , 1993, c. 5; Ab. 1996, c. 70	
	<b>322</b> , 1993, c. 5	
	<b>323</b> , 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70	
	<b>323.1</b> , 1993, c. 5	
	<b>324</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1993, c. 5	
	<b>326</b> , 1996, c. 70	
	<b>329</b> , 1996, c. 70	
	<b>330.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.2</b> , 1996, c. 70	
	<b>331.3</b> , 1996, c. 70	
	<b>332</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 40	
	<b>334</b> , 1988, c. 27	
	<b>345</b> , 1996, c. 70	
	<b>349</b> , 1997, c. 27	
	<b>351</b> , 1997, c. 27	
	<b>353</b> , 1999, c. 40	
	<b>357.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>358</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>358.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>358.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>359</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>359.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>360</b> , Ab. 1992, c. 11	
	<b>361</b> , 1989, c. 74; 1992, c. 11	
	<b>362</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>362.1</b> , 1996, c. 70	
	<b>363</b> , 1997, c. 27	
	<b>364</b> , 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365</b> , 1992, c. 11; 1996, c. 70; 1997, c. 27	
	<b>365.1</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>365.2</b> , 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27	
	<b>366</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>367</b> , 1997, c. 27	
	<b>368</b> , 1997, c. 27	
	<b>369</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1997, c. 27	
	<b>371</b> , 1997, c. 27	
	<b>372</b> , 1997, c. 27	
	<b>373</b> , 1997, c. 27	
	<b>374</b> , 1997, c. 27	
	<b>375</b> , 1997, c. 27	
	<b>376</b> , 1997, c. 27	
	<b>377</b> , 1997, c. 27	
	<b>378</b> , 1997, c. 27	
	<b>379</b> , 1997, c. 27	
	<b>380</b> , 1997, c. 27	
	<b>381</b> , 1997, c. 27	
	<b>382</b> , 1997, c. 27	
	<b>383</b> , 1997, c. 27	
	<b>384</b> , 1997, c. 27	
	<b>385</b> , 1997, c. 27	
	<b>386</b> , 1997, c. 27	
	<b>387</b> , 1997, c. 27	
	<b>388</b> , 1997, c. 27	
	<b>389</b> , 1997, c. 27	
	<b>390</b> , 1997, c. 27	
	<b>391</b> , 1997, c. 27	
	<b>392</b> , 1997, c. 27	
	<b>393</b> , 1997, c. 27	
	<b>394</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>395</b> , 1997, c. 27	
	<b>396</b> , 1986, c. 58; 1997, c. 27	
	<b>397</b> , 1997, c. 27	
	<b>398</b> , Ab. 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>399</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>400</b> , 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>401</b> , 1997, c. 27	
	<b>402</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>403</b> , 1997, c. 27	
	<b>404</b> , 1997, c. 27	
	<b>405</b> , 1997, c. 27	
	<b>406</b> , 1997, c. 27	
	<b>407</b> , 1997, c. 27	
	<b>408</b> , 1997, c. 27	
	<b>409</b> , 1997, c. 27	
	<b>410</b> , 1997, c. 27	
	<b>411</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27; 1997, c. 43	
	<b>412</b> , 1997, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>413</b> , 1997, c. 27	
	<b>414</b> , 1997, c. 27	
	<b>415</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>415.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>416</b> , 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>417</b> , 1997, c. 27	
	<b>418</b> , 1997, c. 27	
	<b>419</b> , 1997, c. 27	
	<b>420</b> , 1997, c. 27	
	<b>421</b> , 1997, c. 27	
	<b>422</b> , 1997, c. 27	
	<b>423</b> , 1997, c. 27	
	<b>424</b> , 1997, c. 27	
	<b>425</b> , 1997, c. 27	
	<b>426</b> , 1997, c. 27	
	<b>427</b> , 1997, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	
	<b>428</b> , 1997, c. 27	
	<b>429</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.1</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.2</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.3</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.4</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.5</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.6</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.7</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.8</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.9</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.10</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.11</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.12</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.13</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.14</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.15</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.16</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.17</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.18</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.19</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.20</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.21</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.22</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.23</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.24</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.25</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.26</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.27</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.28</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.29</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.30</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.31</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.32</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.33</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.34</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.35</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.36</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.37</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.38</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.39</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.40</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.41</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.42</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.43</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.44</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.45</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.46</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.47</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.48</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.49</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.50</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.51</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.52</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.53</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.54</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.55</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.56</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.57</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.58</b> , 1997, c. 27	
	<b>429.59</b> , 1997, c. 27	
	<b>433</b> , 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – <i>Suite</i>	<p><b>436</b>, 1997, c. 27  <b>440</b>, 1987, c. 19; 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>441</b>, 1999, c. 40  <b>442</b>, 1999, c. 40  <b>443</b>, 1999, c. 40  <b>447</b>, 1999, c. 40  <b>448</b>, 1993, c. 54  <b>449</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>450</b>, 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40  <b>451</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 27; 1999, c. 40  <b>454</b>, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70; 1999, c. 40  <b>455</b>, 1989, c. 74; 1992, c. 11; 1993, c. 5; 1996, c. 70  <b>456</b>, 1989, c. 74  <b>458</b>, 1990, c. 4  <b>459</b>, 1990, c. 4  <b>460</b>, 1990, c. 4  <b>461</b>, 1990, c. 4  <b>462</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 11  <b>463</b>, 1990, c. 4  <b>464</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 70  <b>465</b>, 1990, c. 4  <b>467</b>, 1990, c. 4  <b>469</b>, 1999, c. 40  <b>470</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>471</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>472</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>473</b>, 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26  <b>474</b>, 1992, c. 61  <b>477</b>, 1999, c. 40  <b>478</b>, 1993, c. 54  <b>505</b>, 1999, c. 40  <b>518</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>519</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>555</b>, 1991, c. 35  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, 1999, c. 40  <b>570</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35  <b>570.1</b>, 1988, c. 66; 1991, c. 35; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>570.2</b>, 1991, c. 35  <b>572</b>, 1992, c. 61  <b>578</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>579</b>, 1999, c. 40  <b>581</b>, 1999, c. 40  <b>583</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1999, c. 40  <b>586</b>, 1999, c. 89  <b>590</b>, 1997, c. 27  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. VI</b>, Ab. 1997, c. 27  <b>Ann. VII</b>, Ab. 1997, c. 27</p>
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	<p><b>2</b>, 1989, c. 17; 1993, c. 10; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 87; 2000, c. 8  <b>2.1</b>, 1993, c. 10  <b>6</b> (<i>renuméroté 10.1</i>), 1993, c. 10  <b>7</b> (<i>renuméroté 10.2</i>), 1993, c. 10  <b>8</b>, 1993, c. 10  <b>9</b>, 1993, c. 10  <b>10.1</b>, 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>13</b>, 1993, c. 10  <b>15</b>, 1985, c. 30; 1993, c. 10  <b>17</b>, 1993, c. 10  <b>19</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>21</b>, 1993, c. 10  <b>22</b>, 1993, c. 10  <b>22.1</b>, 1993, c. 10  <b>22.2</b>, 1993, c. 10  <b>23</b>, 1993, c. 10  <b>24</b>, 1993, c. 10  <b>24.1</b>, 1993, c. 10  <b>25</b>, 1993, c. 10  <b>26</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1993, c. 10  <b>31</b>, 1993, c. 10  <b>32</b>, 1993, c. 10  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1993, c. 10  <b>37</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>39</b>, 1993, c. 10  <b>41</b>, 1993, c. 10  <b>42</b>, 1993, c. 10  <b>43</b>, 1985, c. 30  <b>46</b>, 1993, c. 10  <b>49</b>, 1993, c. 10  <b>50</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>51</b>, 1993, c. 10  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1993, c. 10  <b>56</b>, 1993, c. 10  <b>59</b>, 1993, c. 10; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>64</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. A-3.1	Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires	<p><b>1</b>, 1982, c. 52  <b>8</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1987, c. 95</p>
c. A-4	Loi sur l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 13</p>
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	<p><b>1</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>23</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>24</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, 1992, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents – <i>Suite</i>	<p><b>31</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>35</b>, 1995, c. 33</p>
c. A-5	Loi sur les actions pénales	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 4</p>
c. A-5.1	Loi sur l'acupuncture	<p><b>4</b>, 2000, c. 56  <b>28</b>, 2000, c. 13  <b>33</b>, 2000, c. 13</p>
c. A-6	Loi sur l'administration financière	<p><b>2</b>, 2000, c. 8  <b>8</b>, 1982, c. 58  <b>9.1</b>, 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1992, c. 57  <b>11</b>, 1987, c. 8; Ab. 1999, c. 9  <b>11.1</b>, 1978, c. 18  <b>13.1</b>, 1996, c. 12  <b>14</b>, 2000, c. 8  <b>14.1</b>, 1996, c. 12  <b>14.2</b>, 1996, c. 12  <b>14.3</b>, 1996, c. 12  <b>14.4</b>, 1996, c. 12  <b>14.5</b>, 1996, c. 12  <b>14.6</b>, 1996, c. 12  <b>14.7</b>, 1996, c. 12  <b>14.8</b>, 1996, c. 12  <b>14.9</b>, 1996, c. 12  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>19</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>20</b>, 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8  <b>21</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>22</b>, 1978, c. 15; 1983, c. 55; Ab. 2000, c. 8  <b>23</b>, 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8  <b>24</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>25</b>, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8  <b>26</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>27</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>28</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>28.1</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.2</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.3</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.4</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.5</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.6</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.7</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>28.8</b>, 1996, c. 35; Ab. 2000, c. 8  <b>29.1</b>, 1992, c. 18  <b>33</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>35</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>36</b>, 1990, c. 66; 1993, c. 73  <b>36.1</b>, 1990, c. 88; 1996, c. 12  <b>36.2</b>, 1990, c. 88  <b>38</b>, 1987, c. 8; Ab. 2000, c. 8  <b>39</b>, 1999, c. 9; Ab. 2000, c. 8</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	
	<b>40</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	<b>41</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>42</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>43</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>45</b> , 1996, c. 12	
	<b>46</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>46.1</b> , 1983, c. 55	
	<b>46.2</b> , 1983, c. 55; 1996, c. 12; Ab. 2000, c. 8	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.1</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.2</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.1</b> , 1992, c. 50; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.3.2</b> , 1992, c. 50; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.4</b> , 1991, c. 73; 1993, c. 23; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.5.1</b> , 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8	
	<b>49.6</b> , 1991, c. 73; Ab. 2000, c. 8	
	<b>51</b> , 1996, c. 12	
	<b>54</b> , 1996, c. 12	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>57</b> , 1990, c. 66	
	<b>58</b> , 1987, c. 8; 1999, c. 9; 2000, c. 8	
	<b>60</b> , 1990, c. 66	
	<b>61</b> , 1990, c. 66	
	<b>62</b> , 1990, c. 88	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1982, c. 58	
	<b>68</b> , 1982, c. 58	
	<b>69</b> , 1982, c. 58; 1985, c. 38	
	<b>69.01</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.02</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.03</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.04</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.05</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.06</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.07</b> , 1996, c. 22	
	<b>69.1</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.1.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.2</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 11	
	<b>69.3</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12; 1999, c. 11	
	<b>69.4</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.5</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.6</b> , 1990, c. 66; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34	
	<b>69.6.1</b> , 1999, c. 11	
	<b>69.7</b> , 1990, c. 66; 1996, c. 12	
	<b>69.8</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.9</b> , 1990, c. 66; 1991, c. 73; 2000, c. 8	
	<b>69.10</b> , 1990, c. 66	
	<b>69.11</b> , 1990, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.13</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.14</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.15</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.16</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.17</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.18</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.19</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.20</b> , 1996, c. 12	
	<b>69.21</b> , 1996, c. 12; 2000, c. 8	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6	Loi sur l'administration financière – <i>Suite</i>	<p><b>69.22</b>, 1996, c. 12  <b>69.23</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1985, c. 38; 1987, c. 8; 1999, c. 9  <b>72.1</b>, 1992, c. 18; 1999, c. 40  <b>72.1.1</b>, 1996, c. 12  <b>72.2</b>, 1992, c. 18  <b>72.3</b>, 1992, c. 18  <b>72.4</b>, 1992, c. 18  <b>72.5</b>, 1992, c. 18  <b>72.6</b>, 1996, c. 12; 1999, c. 40  <b>73</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>74</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>75</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>76</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>77</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>78</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>79</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>80</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>81</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>82</b>, Ab. 1985, c. 38  <b>83</b>, 1985, c. 38; Ab. 2000, c. 8  <b>84</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>85</b>, 1990, c. 4; Ab. 2000, c. 8  <b>Remp.</b>, 2000, c. 15</p>
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière	<p><b>10</b>, 2001, c. 75  <b>17</b>, 2001, c. 75  <b>19</b>, 2001, c. 75  <b>65</b>, 2001, c. 75  <b>164</b>, 2001, c. 75  <b>Ann. 2</b>, 2000, c. 62; 2001, c. 9; 2001, c. 11; 2001, c. 28</p>
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique	<p><b>40</b>, 2001, c. 31  <b>150</b>, 2001, c. 11</p>
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie – <i>Suite</i>	<p><b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1996, c. 2  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1996, c. 2  <b>110</b>, 1996, c. 2  <b>111</b>, 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p>
c. A-7	Loi sur l'adoption	<p><b>13</b>, 1979, c. 17  <b>16</b>, 1979, c. 17  <b>37.1</b>, 1979, c. 17  <b>37.2</b>, 1979, c. 17  <b>37.3</b>, 1979, c. 17  <b>41</b>, 1979, c. 17  <b>43</b>, 1979, c. 17  <b>Ab.</b>, 1980, c. 39</p>
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56</p>
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2001, c. 23  <b>5</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>8</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 56  <b>19</b>, 2001, c. 23  <b>20</b>, 2001, c. 23  <b>21.1</b>, 1997, c. 59; 2001, c. 23  <b>21.2</b>, 1997, c. 59  <b>21.3</b>, 1997, c. 59  <b>24</b>, 1996, c. 13; 2001, c. 23  <b>26</b>, 2001, c. 23  <b>26.1</b>, 2001, c. 23  <b>27</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>30</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>35</b>, 2001, c. 23  <b>35.1</b>, 2001, c. 23  <b>35.2</b>, 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>35.3</b>, 2001, c. 23  <b>36</b>, 2000, c. 56  <b>40</b>, 2001, c. 23  <b>41</b>, 2000, c. 56  <b>44</b>, 2001, c. 23  <b>46</b>, 2001, c. 66  <b>47</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>49</b>, 2001, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport – <i>Suite</i>	<p><b>50</b>, 2001, c. 23  <b>60</b>, 2000, c. 56  <b>70</b>, 2001, c. 23  <b>71</b>, 2001, c. 23  <b>73.1</b>, 1996, c. 52; Ab. 2001, c. 23  <b>76</b>, 1997, c. 44; 2000, c. 56  <b>77</b>, 2000, c. 56  <b>78</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 23  <b>83</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>84</b>, 2001, c. 23  <b>86</b>, 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56  <b>87</b>, 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>93</b>, 1997, c. 59; 2001, c. 66  <b>98</b>, 2001, c. 23  <b>99</b>, 2001, c. 23  <b>99.1</b>, 1997, c. 59  <b>99.2</b>, 1997, c. 59  <b>99.3</b>, 1997, c. 59  <b>154</b>, Ab. 2001, c. 23  <b>160</b>, 1996, c. 2  <b>161</b>, 2000, c. 56  <b>168</b>, 2001, c. 23  <b>171</b>, 1996, c. 13; 2000, c. 56  <b>172</b>, 1997, c. 44  <b>173</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>Ann. A</b>, Ab. 2001, c. 23</p>
c. A-7.1	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	<p><b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>23</b>, 1988, c. 41  <b>30</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>34</b>, 1990, c. 4  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Ab.</b>, 1990, c. 71</p>
c. A-8	Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité	<p><b>2</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>3</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>4</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1994, c. 25  <b>10</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  <b>11</b>, 1994, c. 25  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 86  <b>16.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. A-9	Loi sur les agents de recouvrement	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 70</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-10	Loi sur les agents de voyages	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 9  <b>6</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1981, c. 23  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1981, c. 23  <b>13</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1981, c. 23; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9; Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1981, c. 23; Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, 1997, c. 9  <b>32</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 9  <b>33</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1981, c. 23  <b>35</b>, 1981, c. 23; 1986, c. 95; 1997, c. 9  <b>35.1</b>, 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>36</b>, 1997, c. 9; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1981, c. 23  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>40</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58  <b>41</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>42</b>, 1981, c. 23; 1994, c. 12; 1996, c. 21  <b>43</b>, 1981, c. 23</p>
c. A-11	Loi sur l'agrément des libraires	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 68</p>
c. A-12	Loi sur les agronomes	<p><b>2</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 23; 1994, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 23  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-12	Loi sur les agronomes – <i>Suite</i>	<p><b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1989, c. 23; Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-12.1	Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 18  <b>1</b>, 1997, c. 18  <b>2</b>, 1997, c. 18  <b>3</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>4</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 18  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 18  <b>10</b>, 1997, c. 18; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1997, c. 18; 2001, c. 69  <b>12</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 69  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 69  <b>18</b>, 1991, c. 32  <b>25</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13	Loi sur l'aide au développement industriel	<p><i>voir</i> c. S-11.01</p>
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique	<p><b>1</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>3</b>, 1983, c. 25  <b>4</b>, Ab. 1983, c. 25  <b>5</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>9</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>10</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1983, c. 25; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 25; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>17</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>21</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>22</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-13.1	Loi sur l'aide au développement touristique – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>37</b>, 1983, c. 25; 1983, c. 54; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 27; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>38</b>, 1983, c. 54  <b>39</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 64  <b>14</b>, 2000, c. 15  <b>19</b>, 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>Ab.</b>, 1993, c. 54</p>
c. A-13.2.1	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>146</b>, 1994, c. 12  <b>149</b>, 1994, c. 23</p>
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 90  <b>1</b>, 1994, c. 36  <b>2</b>, 1994, c. 36; 1999, c. 14  <b>4</b>, 1993, c. 54; 1994, c. 2; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 1999, c. 14; 2001, c. 18  <b>9</b>, 1994, c. 36  <b>11</b>, 1996, c. 79  <b>13</b>, 1996, c. 79  <b>14</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>21</b>, 2001, c. 18  <b>23</b>, 1996, c. 79; 1997, c. 90  <b>24</b>, 1997, c. 90; 1997, c. 96  <b>24.1</b>, 1997, c. 90  <b>25.1</b>, 1997, c. 90  <b>26</b>, Ab. 1996, c. 79  <b>37</b>, 1994, c. 36  <b>37.1</b>, 1996, c. 79  <b>40</b>, 1997, c. 90  <b>42</b>, 1997, c. 90; 2001, c. 18  <b>42.1</b>, 1997, c. 90  <b>43</b>, 1994, c. 36; 1997, c. 90  <b>43.1</b>, 1996, c. 79  <b>43.2</b>, 1996, c. 79  <b>44</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 79; 2001, c. 18  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>56</b>, 1994, c. 36; 1996, c. 79  <b>57</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 79; 1997, c. 90; 2001, c. 10; 2001, c. 18  <b>65</b>, 1994, c. 16</p>
c. A-14	Loi sur l'aide juridique	<p><b>1</b>, 1996, c. 23  <b>1.1</b>, 1996, c. 23; 1999, c. 14  <b>1.2</b>, 1996, c. 23  <b>2</b>, 1982, c. 36; 1988, c. 51; Ab. 1996, c. 23  <b>3.1</b>, 1996, c. 23  <b>3.2</b>, 1996, c. 23  <b>4</b>, 1982, c. 36; 1996, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	
	<b>4.1</b> , 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	<b>4.2</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.3</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.4</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.5</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.6</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.7</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.8</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.9</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.10</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.11</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.12</b> , 1996, c. 23	
	<b>4.13</b> , 1996, c. 23	
	<b>5</b> , 1982, c. 36; 1991, c. 20; 1996, c. 23	
	<b>6</b> , 1996, c. 23	
	<b>7</b> , Ab. 1996, c. 23	
	<b>10</b> , Ab. 1996, c. 23	
	<b>12</b> , 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>18</b> , 1996, c. 23	
	<b>19</b> , 1996, c. 23	
	<b>21</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 23	
	<b>22</b> , 1996, c. 23	
	<b>22.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>24</b> , 1996, c. 23	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1992, c. 61	
	<b>31</b> , 1996, c. 23	
	<b>32</b> , 1996, c. 23	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 23	
	<b>35</b> , 1996, c. 23	
	<b>40</b> , 1996, c. 23	
	<b>42</b> , 1996, c. 23	
	<b>44</b> , 1996, c. 23	
	<b>45</b> , 1979, c. 56; 1996, c. 23	
	<b>46</b> , 1996, c. 23	
	<b>47</b> , 1996, c. 23	
	<b>49</b> , 1996, c. 23	
	<b>50</b> , 1996, c. 23	
	<b>51</b> , 1996, c. 23	
	<b>52</b> , 1996, c. 23	
	<b>52.1</b> , 1996, c. 23	
	<b>53</b> , 1996, c. 23	
	<b>54</b> , 1996, c. 23	
	<b>55</b> , 1996, c. 23	
	<b>56</b> , 1996, c. 23	
	<b>57</b> , 1996, c. 23	
	<b>58</b> , 1996, c. 23	
	<b>60</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>61</b> , 1996, c. 23	
	<b>62</b> , 1982, c. 36; 1988, c. 51; 1996, c. 23; 1998, c. 36	
	<b>63</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>64</b> , 1996, c. 23	
	<b>65</b> , 1996, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1996, c. 23	
	<b>67</b> , 1996, c. 23	
	<b>68</b> , 1996, c. 23	
	<b>69</b> , 1982, c. 36; 1996, c. 23	
	<b>70</b> , 1996, c. 23	
	<b>71</b> , 1996, c. 23	
	<b>72</b> , 1982, c. 36; Ab. 1996, c. 23	
	<b>73</b> , 1996, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-14	Loi sur l'aide juridique – <i>Suite</i>	<p><b>73.1</b>, 1996, c. 23  <b>73.2</b>, 1996, c. 23  <b>73.3</b>, 1996, c. 23  <b>73.4</b>, 1996, c. 23  <b>73.5</b>, 1996, c. 23  <b>73.6</b>, 1996, c. 23  <b>74</b>, 1996, c. 23  <b>75</b>, 1996, c. 23; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1996, c. 23; 1997, c. 43  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>80</b>, 1978, c. 8; 1982, c. 17; 1982, c. 36; 1996, c. 23; 2000, c. 8  <b>80.1</b>, 2000, c. 8  <b>81</b>, 1982, c. 36; 1985, c. 29; 1996, c. 23  <b>82</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 23  <b>82.1</b>, 1996, c. 23  <b>83</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>84</b>, 1996, c. 23  <b>85</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>85.1</b>, 1996, c. 23  <b>86</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>87</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 23  <b>87.1</b>, 1978, c. 8  <b>87.2</b>, 1993, c. 28; 1996, c. 23; 2000, c. 42  <b>90</b>, 1996, c. 23  <b>91</b>, 1996, c. 23  <b>92</b>, 1996, c. 23  <b>94</b>, 1996, c. 23</p>
c. A-15	Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p>
c. A-16	Loi sur l'aide sociale	<p><b>1</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 27  <b>7</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12  <b>8</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 27  <b>9</b>, 1978, c. 71  <b>10</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12  <b>11</b>, 1978, c. 71; 1984, c. 5; 1984, c. 47  <b>11.0.1</b>, 1984, c. 47  <b>11.1</b>, 1984, c. 5  <b>11.2</b>, 1984, c. 5  <b>11.3</b>, 1984, c. 5  <b>11.4</b>, 1984, c. 5; Ab. 1985, c. 6  <b>12</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1984, c. 5; 1984, c. 47  <b>13</b>, 1980, c. 21; 1984, c. 27  <b>13.0.1</b>, 1981, c. 25  <b>13.1</b>, 1980, c. 21; 1981, c. 12  <b>13.2</b>, 1980, c. 21; 1981, c. 12; 1988, c. 56  <b>13.3</b>, 1984, c. 27  <b>14</b>, 1978, c. 71  <b>16</b>, 1978, c. 71  <b>25</b>, 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  <b>26</b>, Ab. 1980, c. 21  <b>27.1</b>, 1982, c. 58  <b>28</b>, 1978, c. 71  <b>29</b>, 1978, c. 71  <b>30</b>, 1978, c. 71  <b>31</b>, 1978, c. 71; 1981, c. 12; 1981, c. 25; 1984, c. 27  <b>32</b>, 1979, c. 16</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-16	Loi sur l'aide sociale – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, 1979, c. 16  <b>34</b>, 1979, c. 16  <b>36.1</b>, 1981, c. 25  <b>37</b>, 1986, c. 95  <b>37.1</b>, 1981, c. 25; Ab. 1984, c. 27  <b>Remp.</b>, 1988, c. 51</p>
c. A-17	Loi sur les allocations d'aide aux familles	<p><b>Titre</b>, 1989, c. 4  <b>1</b>, 1982, c. 17; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>2</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>3</b>, 1989, c. 4  <b>4</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>5</b>, 1981, c. 25; 1989, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>7</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>8</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>8.1</b>, 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>8.1.1</b>, 1993, c. 63  <b>8.2</b>, 1990, c. 37  <b>9</b>, 1981, c. 25; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1990, c. 72; 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>9.1</b>, 1993, c. 63  <b>10</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>11</b>, 1988, c. 51; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>11.1</b>, 1993, c. 63  <b>12</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>12.1</b>, 1989, c. 61  <b>13</b>, 1989, c. 4  <b>14</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>15</b>, 1989, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 103; 1989, c. 4  <b>16.1</b>, 1989, c. 4  <b>16.2</b>, 1989, c. 4  <b>16.3</b>, 1989, c. 4  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>23</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>24</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1979, c. 60; 1981, c. 25; 1982, c. 58; 1989, c. 4; 1990, c. 37; 1993, c. 63  <b>26</b>, 1978, c. 73; 1981, c. 25; 1989, c. 4; Ab. 1993, c. 63  <b>27</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>27.1</b>, 1989, c. 4; 1990, c. 37  <b>27.2</b>, 1989, c. 4; 1993, c. 63  <b>27.2.1</b>, 1991, c. 66; 1993, c. 63  <b>27.3</b>, 1989, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1990, c. 37  <b>32</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1986, c. 103; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1997, c. 57</p>
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes	<p><b>2</b>, 1982, c. 26  <b>3</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>4</b>, 1978, c. 45  <b>5</b>, 1978, c. 45; 1983, c. 7  <b>5.1</b>, 1983, c. 7  <b>5.2</b>, 1983, c. 7</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-18	Loi favorisant l'amélioration des fermes – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1978, c. 45  <b>7</b>, 1978, c. 45  <b>7.1</b>, 1983, c. 7  <b>10</b>, 1978, c. 45  <b>16</b>, 1978, c. 49  <b>18</b>, 1986, c. 95  <b>19</b>, 1978, c. 49  <b>20</b>, 1978, c. 49  <b>22</b>, 1978, c. 49  <b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. A-19	Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales	<p><b>Ab.</b>, 1990, c. 13</p>
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<p><b>1</b>, 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1987, c. 64; 1988, c. 19; 1992, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65;  1996, c. 2; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>1.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1983, c. 19; 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 25  <b>4</b>, 1982, c. 2; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1993, c. 3; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 64; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 14; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>7</b>, 1993, c. 3; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>10</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>12</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>13</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>14</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>15</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>16</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 25  <b>17</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>19</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>20</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>21</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>23</b>, 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>25</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>26</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; Ab. 1996, c. 25  <b>27</b>, 1987, c. 23; 1994, c. 13; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>28</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>29</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>29.1</b>, 1986, c. 33; Ab. 1996, c. 25  <b>30</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 25  <b>31</b>, Ab. 1996, c. 25  <b>33</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 25  <b>34</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>35</b>, 1987, c. 57; Ab. 1987, c. 102  <b>36</b>, 1987, c. 102  <b>37</b>, 1987, c. 102; 1996, c. 25  <b>38</b>, 1987, c. 102  <b>40</b>, 1987, c. 102; 1993, c. 3  <b>41</b>, Ab. 1993, c. 3  <b>42</b>, 1993, c. 3  <b>43</b>, 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 3  <b>44</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 53; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25  <b>45</b>, 1982, c. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p><b>46</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p> <p><b>47</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>48</b>, 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p><b>48.1</b>, 1987, c. 23; Ab. 1990, c. 50</p> <p><b>49</b>, 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25</p> <p><b>50</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>51</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p> <p><b>52</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53</b>, 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>53.1</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.2</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.3</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.4</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.5</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1997, c. 93</p> <p><b>53.6</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34</p> <p><b>53.7</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p> <p><b>53.8</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.9</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>53.10</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32</p> <p><b>53.11</b>, 1990, c. 50; 1995, c. 34</p> <p><b>53.12</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>54</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>55</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>56</b>, 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25</p> <p><b>56.1</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>56.2</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.3</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p><b>56.4</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40</p> <p><b>56.5</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.6</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p><b>56.7</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.8</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.9</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.10</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.11</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.12</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.13</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93</p> <p><b>56.14</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p> <p><b>56.15</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93</p> <p><b>56.16</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.17</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>56.18</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>57</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1993, c. 3</p> <p><b>58</b>, 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32</p> <p><b>59</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 3</p> <p><b>59.1</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25</p> <p><b>59.2</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>59.3</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>59.4</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>59.5</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32</p> <p><b>59.6</b>, 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25</p> <p><b>59.7</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25</p> <p><b>59.8</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>59.9</b>, 1993, c. 3</p> <p><b>60</b>, 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3</p> <p><b>61</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25</p> <p><b>62</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 1999, c. 40</p> <p><b>63</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25</p> <p><b>64</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93; 2001, c. 35</p> <p><b>65</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1996, c. 25; 1999, c. 40; 2001, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>66</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>67</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>68</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 2001, c. 35	
	<b>69</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>70</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71</b> , 1993, c. 3	
	<b>71.1</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>72</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>73</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>75</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; Ab. 1996, c. 25	
	<b>75.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.8</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.11</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.12</b> , 2001, c. 25	
	<b>76</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 19; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1996, c. 25	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	<b>81</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>83</b> , 1993, c. 3	
	<b>84</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>85</b> , 1983, c. 57	
	<b>85.1</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>86</b> , 1982, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>87</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>90</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>91</b> , 1996, c. 25	
	<b>92</b> , 1996, c. 25	
	<b>93</b> , 1996, c. 25	
	<b>95</b> , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	<b>98</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>102</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>103</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>105</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>106</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>107</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>108</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 3	
	<b>109</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>109.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>109.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.6</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>109.8.1</b> , 1996, c. 25	
	<b>109.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.11</b> , 1993, c. 3	
	<b>109.12</b> , 1993, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>110</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1993, c. 3	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>110.4</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>110.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1997, c. 93	
	<b>110.6</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>110.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>110.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>110.10</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>110.10.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>111</b> , 1982, c. 63; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>112.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1994, c. 13; 1996, c. 25	
	<b>112.2</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.3</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.4</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.5</b> , 1996, c. 25	
	<b>112.6</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.7</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>112.8</b> , 1996, c. 25	
	<b>113</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>114</b> , 1997, c. 93	
	<b>115</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 2; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1989, c. 46; 1991, c. 33; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1998, c. 31	
	<b>116</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3	
	<b>117</b> , 1997, c. 93	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 3; 2001, c. 25	
	<b>117.2</b> , 1993, c. 3; 2001, c. 68	
	<b>117.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.5</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.6</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>117.7</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.8</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.9</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.11</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.12</b> , 1993, c. 3	
	<b>117.13</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 43	
	<b>117.14</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>117.15</b> , 1993, c. 3; 2000, c. 56	
	<b>117.16</b> , 1993, c. 3	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>119</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>120</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32; 1995, c. 8; 1997, c. 93	
	<b>120.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>120.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>121</b> , 1989, c. 46; 1994, c. 32	
	<b>122</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 32	
	<b>123</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>124</b> , 1996, c. 25	
	<b>125</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>126</b> , 1984, c. 10; 1984, c. 36; 1988, c. 44; 1994, c. 16; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>127</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 25	
	<b>128</b> , 1996, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>129</b> , 1996, c. 25	
	<b>130</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 90	
	<b>130.1</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.2</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.3</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.4</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.5</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 32	
	<b>130.6</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.7</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>130.8</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>131</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>131.1</b> , 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25	
	<b>132</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>133</b> , 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1989, c. 46; 1996, c. 25	
	<b>134</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>135</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>136</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>136.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>136.1</b> , 1996, c. 25; 1996, c. 77	
	<b>137</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.2</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.3</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.4.1</b> , 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.5</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.6</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.7</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.8</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.9</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.10</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.11</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.12</b> , 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>137.13</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.14</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>137.15</b> , 1993, c. 3	
	<b>137.16</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1997, c. 93	
	<b>137.17</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.2</b> , 1985, c. 27; 1998, c. 31	
	<b>145.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.4</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>145.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>145.9</b> , 1987, c. 53; 1996, c. 2	
	<b>145.10</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.11</b> , 1987, c. 53; Ab. 1989, c. 46	
	<b>145.12</b> , 1987, c. 53; 1989, c. 46	
	<b>145.13</b> , 1987, c. 53	
	<b>145.14</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1997, c. 93	
	<b>145.15</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.16</b> , 1989, c. 46	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>145.17</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.18</b> , 1989, c. 46; 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>145.19</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20</b> , 1989, c. 46	
	<b>145.20.1</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.21</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.22</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.23</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.24</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.25</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.26</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.27</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.28</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.29</b> , 1994, c. 32	
	<b>145.30</b> , 1994, c. 32	
	<b>146</b> , 1996, c. 2	
	<b>148.1</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1996, c. 26	
	<b>148.2</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 26	
	<b>148.4</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.5</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.6</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.7</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.8</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.9</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.10</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.11</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.12</b> , 1996, c. 26	
	<b>148.13</b> , 1996, c. 26	
	<b>149</b> , 1993, c. 3; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>150</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3; 2000, c. 22	
	<b>152</b> , 1983, c. 19; 1993, c. 3	
	<b>153</b> , 1993, c. 3	
	<b>154</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 19; Ab. 1993, c. 3	
	<b>155</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	
	<b>156</b> , 1993, c. 3	
	<b>157</b> , 1993, c. 3	
	<b>159</b> , 1996, c. 25	
	<b>161</b> , 1993, c. 3	
	<b>163</b> , 1993, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1987, c. 53; Ab. 1993, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>165.3</b> , 1987, c. 53; 1993, c. 3	
	<b>165.4</b> , 1987, c. 53	
	<b>166</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>168</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>169</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>170</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	<b>172</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>173</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>174</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>175</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>176</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 65	
	<b>177</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>178</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	
	<b>180</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 65	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	
	<b>183</b> , 1984, c. 27; Ab. 1993, c. 65	
	<b>184</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>185</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>186.2</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 47; Ab. 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>188</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>188.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>188.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1980, c. 34; Ab. 1987, c. 102	
	<b>189.1</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>190</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 102	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 102	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1987, c. 102; Ab. 1993, c. 65	
	<b>195</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>197</b> , 1987, c. 102; 2001, c. 25	
	<b>198</b> , 2001, c. 25	
	<b>199</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>201</b> , 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>202</b> , 1993, c. 65; 2001, c. 25	
	<b>203</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>204</b> , 1980, c. 34; 1984, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.1</b> , 1984, c. 27; 1988, c. 19; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.2</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.3</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.4</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.5</b> , 1984, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.6</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.7</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>204.8</b> , 1984, c. 27; Ab. 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1979, c. 72; 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 38; 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>205.1</b> , 1983, c. 57; 1986, c. 33; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>206</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>207</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>208</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>209</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>210</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>211</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>212</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>213</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>214</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>215</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>217</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>218</b> , 1987, c. 68	
	<b>219</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>220</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>221</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 102; 1993, c. 3; 1994, c. 32	
	<b>222</b> , Ab. 1990, c. 50	
	<b>223</b> , 1990, c. 50	
	<b>224</b> , 1993, c. 3	
	<b>226</b> , 1987, c. 68	
	<b>227</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>227.1</b> , 1987, c. 53; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>228</b> , 1993, c. 3; 1994, c. 32; 1996, c. 25	
	<b>229</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – <i>Suite</i>	<p><b>230</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 25  <b>232</b>, 1999, c. 90  <b>233</b>, 1994, c. 30  <b>234.1</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>235</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 3  <b>237</b>, 1996, c. 25  <b>237.1</b>, 1993, c. 3  <b>237.2</b>, 1993, c. 3; 1997, c. 93  <b>239</b>, 1987, c. 102; 1989, c. 46  <b>240</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1994, c. 32  <b>241</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1987, c. 68; 1990, c. 50; 1993, c. 3; Ab. 1996, c. 25  <b>242</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>245</b>, 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65  <b>246</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 32; 1996, c. 25  <b>246.1</b>, 1993, c. 3  <b>252</b>, 2000, c. 56  <b>253</b>, 1999, c. 40  <b>256.1</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>256.2</b>, 1986, c. 33  <b>256.3</b>, 1986, c. 33  <b>261.1</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1996, c. 2  <b>262</b>, Ab. 1981, c. 59  <b>264</b>, 1982, c. 63; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 25  <b>264.0.1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 33; 1987, c. 53; 1987, c. 57; 1993, c. 3; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 25  <b>264.0.2</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 68  <b>264.1</b>, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 34  <b>264.2</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1984, c. 32; 1985, c. 27; 1987, c. 57; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56  <b>264.3</b>, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1990, c. 50; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1995, c. 34; 1996, c. 25; Ab. 2000, c. 56  <b>266</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>267</b>, 1987, c. 53; 1990, c. 50; 1993, c. 3; 1996, c. 25; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>267.1</b>, 1996, c. 26  <b>267.2</b>, 1997, c. 44; 1997, c. 93; 2000, c. 56; 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>267.3</b>, 2001, c. 68</p>
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56</p>
c. A-20	Loi concernant les appareils sous pression	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 75</p>
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression	<p><b>3</b>, 1979, c. 63  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>24.1</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>34</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-20.01	Loi sur les appareils sous pression – <i>Suite</i>	<p><b>38</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. A-21	Loi sur les architectes	<p><b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5.1</b>, 2000, c. 43  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 43  <b>16</b>, 1991, c. 74; 2000, c. 43  <b>16.1</b>, 2000, c. 43  <b>16.2</b>, 2000, c. 43  <b>17</b>, 2000, c. 43  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. A-21.1	Loi sur les archives	<p><b>2</b>, 1988, c. 42; 2001, c. 32  <b>2.1</b>, 2001, c. 32  <b>4</b>, 1994, c. 14  <b>31</b>, 2001, c. 32  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>50</b>, 1984, c. 47  <b>51</b>, 1986, c. 26  <b>52</b>, 1986, c. 26  <b>65</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>84</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 66</p>
c. A-22	Loi sur les arpentages	<p><b>3</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>14</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>28</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>31</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>32</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40  <b>38</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>39</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>40</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>41</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 40  <b>44</b>, 1994, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 57; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1994, c. 40  <b>62</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>67</b>, 1994, c. 40  <b>68</b>, 1994, c. 40</p>
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<p><b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 60  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1988, c. 45; 1997, c. 43  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 1990, c. 4  <b>63</b>, 1990, c. 4  <b>64</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1990, c. 4  <b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, 1990, c. 4  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>75</b>, 1990, c. 4  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, 1990, c. 4  <b>82</b>, 1996, c. 21</p>
c. A-23.01	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	<p><b>15</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>6</b>, 1984, c. 51  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1990, c. 4; 1997, c. 8  <b>19</b>, 1999, c. 1  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1986, c. 71  <b>40</b>, 1986, c. 71  <b>41</b>, 1989, c. 22  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1988, c. 84  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>66</b>, 1999, c. 40  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>73</b>, 1986, c. 3  <b>85.1</b>, 1998, c. 11  <b>85.2</b>, 1998, c. 11  <b>85.3</b>, 1998, c. 11  <b>85.4</b>, 1998, c. 11  <b>87</b>, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>88</b>, 1990, c. 2; 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>96</b>, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40  <b>97</b>, 1994, c. 48; 1999, c. 3  <b>98</b>, 1999, c. 40  <b>102</b>, 1984, c. 27  <b>103</b>, 1984, c. 27  <b>104</b>, 1984, c. 27; 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 13; 1999, c. 40  <b>104.1</b>, 1989, c. 22  <b>104.2</b>, 1989, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p><b>104.3</b>, 1998, c. 11  <b>108</b>, 1985, c. 19; 1986, c. 3; 1989, c. 22; 1994, c. 39; 1999, c. 3  <b>108.1</b>, 1992, c. 7; 1993, c. 20  <b>110.1</b>, 1984, c. 47  <b>110.2</b>, 2000, c. 8  <b>112</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>113</b>, 1984, c. 47  <b>116</b>, 1984, c. 47  <b>117</b>, 1998, c. 54; 1999, c. 3; 1999, c. 40  <b>118</b>, 1999, c. 3  <b>123.1</b>, 1984, c. 27  <b>124.1</b>, 1983, c. 55  <b>124.2</b>, 1983, c. 55  <b>125</b>, 1989, c. 22  <b>126</b>, 1989, c. 22  <b>127</b>, 1983, c. 55; 1984, c. 27; Ab. 1989, c. 22  <b>130</b>, Ab. 1984, c. 27  <b>133</b>, 1990, c. 4  <b>140</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>141</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>143</b>, 1999, c. 3  <b>167</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>169</b>, Ab. 1989, c. 22  <b>Ann. I</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. A-24	Loi sur les associations coopératives	<p><b>19</b>, 1982, c. 48  <b>90</b>, 1979, c. 6  <b>108</b>, 1979, c. 6  <b>109</b>, 1979, c. 6  <b>118</b>, 1979, c. 6  <b>118.1</b>, 1979, c. 6  <b>139.1</b>, 1979, c. 6  <b>Ann. I</b>, Form. 5, 1979, c. 6  <b>Remp.</b>, 1982, c. 26</p>
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	<p><b>1</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 52; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1981, c. 7; Ab. 1989, c. 15  <b>2</b>, 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 15; Ab. 1992, c. 57  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1989, c. 15  <b>5</b>, 1989, c. 15  <b>6</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1989, c. 15  <b>8</b>, 1989, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 64  <b>9</b>, 1989, c. 15  <b>10</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 15; 1989, c. 54; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>12</b>, 1989, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1993, c. 56; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1989, c. 15  <b>13.1</b>, 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15  <b>14</b>, 1989, c. 15  <b>15</b>, 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15  <b>17</b>, 1982, c. 59; 1989, c. 15</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>18</b> , 1982, c. 59; 1985, c. 6; 1989, c. 15	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>18.2</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>18.3</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>18.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1989, c. 15	
	<b>19</b> , 1989, c. 15	
	<b>20</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>21.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.2</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>21.3</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>22</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>23</b> , 1989, c. 15	
	<b>24</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>25</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>26.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>27</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1989, c. 15	
	<b>29</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>29.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>31</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>32</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>33</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>34</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>35</b> , 1989, c. 15	
	<b>36</b> , 1989, c. 15	
	<b>36.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>38</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>39</b> , 1982, c. 59; 1984, c. 27; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>40</b> , 1989, c. 15	
	<b>41</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>42</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>42.1</b> , 1991, c. 58; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1989, c. 15	
	<b>44</b> , 1989, c. 15	
	<b>45</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>46</b> , 1989, c. 15	
	<b>47</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>48</b> , 1989, c. 15	
	<b>49</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 56	
	<b>50</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>51</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>52</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1999, c. 22; 2001, c. 9	
	<b>53</b> , 1989, c. 15	
	<b>54</b> , 1989, c. 15	
	<b>55</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 15	
	<b>57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>59</b> , 1982, c. 59	
	<b>60</b> , 1982, c. 59; 1993, c. 56	
	<b>61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1989, c. 15	
	<b>63</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>64</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1989, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>68</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 59; Ab. 1989, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>70</b> , 1981, c. 25; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68; 1989, c. 15	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 15	
	<b>72</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 12; 1988, c. 51; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>75</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>77</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1993, c. 56; Ab. 1999, c. 22	
	<b>78</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>80</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>80.1</b> , 1991, c. 58	
	<b>81</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; Ab. 1991, c. 58	
	<b>82</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15	
	<b>83</b> , 1982, c. 59; 1989, c. 15; 1991, c. 58; 1999, c. 22	
	<b>83.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.2</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.3</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.4</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.5</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.6</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.7</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.8</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.9</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.10</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.11</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.12</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.13</b> , 1989, c. 15; Ab. 1999, c. 22	
	<b>83.14</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.15</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>83.16</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.17</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.18</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.19</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.20</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.21</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.22</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1995, c. 55; 1999, c. 22	
	<b>83.23</b> , 1989, c. 15; Ab. 1993, c. 56	
	<b>83.24</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.25</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.26</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.27</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.28</b> , 1989, c. 15; 1994, c. 12; 1995, c. 55; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>83.29</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.30</b> , 1989, c. 15; 1992, c. 21; 1993, c. 56; 1994, c. 23	
	<b>83.31</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.32</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 22	
	<b>83.33</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 56	
	<b>83.34</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.35</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.36</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.37</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.38</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.39</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.40</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.41</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.42</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.43</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.44</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>83.44.1</b> , 1991, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>83.44.2</b> , 1999, c. 22	
	<b>83.45</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.46</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>83.47</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.48</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.49</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.50</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.51</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.52</b> , 1989, c. 15; 1991, c. 58	
	<b>83.53</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.54</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.55</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.56</b> , 1989, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>83.57</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.58</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.59</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.60</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.61</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>83.62</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1998, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>83.63</b> , 1989, c. 15	
	<b>83.64</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.65</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54	
	<b>83.66</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>83.67</b> , 1989, c. 15; 1993, c. 54; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>83.68</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>84.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>88</b> , 1989, c. 15	
	<b>88.1</b> , 1989, c. 15	
	<b>91</b> , 1989, c. 15	
	<b>93</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>96</b> , 1990, c. 83	
	<b>97</b> , 1989, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15	
	<b>99</b> , Ab. 1991, c. 58	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>123</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>127</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>133</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>134</b> , Ab. 1982, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	
	<b>135</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>136</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>139</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>140</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141</b> , Ab. 1982, c. 59	
	<b>141.1</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>145</b> , 1999, c. 22	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 17	
	<b>148</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22	
	<b>149</b> , 1989, c. 15; 1999, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>149.1</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.2</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.3</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.4</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.5</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.6</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>149.7</b> , 1981, c. 7; 1989, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>149.8</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.9</b> , 1981, c. 7	
	<b>149.10</b> , 1981, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1990, c. 19; 1990, c. 83	
	<b>151</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 91; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 22	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 22	
	<b>151.4</b> , 1993, c. 57	
	<b>152</b> , 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1984, c. 47; 1986, c. 28; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1999, c. 22	
	<b>152.1</b> , 1999, c. 22	
	<b>154</b> , 1990, c. 83	
	<b>155.1</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.2</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3</b> , 1986, c. 28; 1999, c. 22	
	<b>155.3.1</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.4</b> , 1987, c. 88; 1999, c. 22	
	<b>155.5</b> , 1990, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39	
	<b>155.6</b> , 1990, c. 19	
	<b>155.7</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.8</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.9</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.10</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.11</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.12</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.13</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>155.14</b> , 1993, c. 57; Ab. 1999, c. 22	
	<b>156</b> , 1989, c. 15; 1989, c. 47	
	<b>157</b> , 1989, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1989, c. 47	
	<b>159</b> , 1989, c. 47	
	<b>161</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1989, c. 47	
	<b>164</b> , 1989, c. 47	
	<b>165</b> , 1989, c. 47	
	<b>166</b> , 1989, c. 47	
	<b>167</b> , 1989, c. 47	
	<b>168</b> , 1989, c. 47	
	<b>169</b> , 1989, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile – <i>Suite</i>	<p> <b>170</b>, 1989, c. 47  <b>171</b>, 1989, c. 47; 1989, c. 48  <b>172</b>, 1989, c. 47  <b>173</b>, 1989, c. 47; 1999, c. 40  <b>175</b>, 1999, c. 40  <b>176</b>, 1989, c. 47  <b>177</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>178</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>179.1</b>, 1989, c. 47; 1999, c. 22  <b>179.2</b>, 1989, c. 47  <b>179.3</b>, 1989, c. 47  <b>180</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>181</b>, 1982, c. 51  <b>182</b>, 1982, c. 51; 1989, c. 47  <b>183</b>, 1982, c. 51  <b>183.1</b>, 1989, c. 47  <b>184</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>185</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>186</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1998, c. 40  <b>187</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>188</b>, 1981, c. 7; 1992, c. 61  <b>189</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>189.1</b>, 1989, c. 47  <b>189.2</b>, 1989, c. 47  <b>190</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 15; 1989, c. 47; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>190.1</b>, 1993, c. 56  <b>191</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>192</b>, 1986, c. 58; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>193</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 58; 1992, c. 61  <b>194</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>195</b>, 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1989, c. 15; 1990, c. 83; 1991, c. 58; 1997, c. 43; 1999, c. 22; 1999, c. 40  <b>195.1</b>, 1989, c. 15; 1990, c. 19; 1990, c. 83  <b>197</b>, 1986, c. 91  <b>198</b>, 1999, c. 40  <b>201</b>, Ab. 1982, c. 59  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>202.1</b>, 1986, c. 15  <b>202.2</b>, 1986, c. 15  <b>204</b>, 1993, c. 56  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 59 </p>
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts	<p> <b>1</b>, 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>2.1</b>, 1983, c. 10  <b>3</b>, 1983, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>6.1</b>, 1983, c. 10  <b>6.2</b>, 1983, c. 10  <b>6.3</b>, 1983, c. 10  <b>7</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>7.1</b>, 1983, c. 10; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>8.1</b>, 1983, c. 10  <b>8.2</b>, 1983, c. 10  <b>8.3</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35  <b>9</b>, 1983, c. 10  <b>10</b>, 1983, c. 10; 1997, c. 35 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts – <i>Suite</i>	
	<b>10.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>10.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>11</b> , 1983, c. 10	
	<b>11.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>12</b> , 1983, c. 10	
	<b>13</b> , 1983, c. 10	
	<b>13.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>14</b> , 1983, c. 10	
	<b>17</b> , 1992, c. 61	
	<b>18</b> , 1983, c. 10	
	<b>20</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 10	
	<b>22</b> , 1982, c. 52	
	<b>25</b> , 1987, c. 95; 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1987, c. 95	
	<b>30</b> , 1983, c. 10	
	<b>31</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.1</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95	
	<b>31.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.3</b> , 1983, c. 10	
	<b>31.4</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1983, c. 10	
	<b>32.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>33</b> , 1983, c. 10	
	<b>33.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>33.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>34</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>34.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>34.2</b> , 1983, c. 10; 1987, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>34.3</b> , 1983, c. 10	
	<b>35</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1983, c. 10	
	<b>38</b> , 1983, c. 10	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>38.2</b> , 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 10	
	<b>40</b> , 1983, c. 10	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.3</b> , 1981, c. 30; 1983, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>40.3.1</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>40.3.2</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>40.3.3</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>40.3.4</b> , 1982, c. 52	
	<b>40.4</b> , 1981, c. 30	
	<b>41.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>41.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>42</b> , 1983, c. 10; 1988, c. 64	
	<b>43</b> , 1981, c. 30; 1982, c. 52; 1983, c. 10; 1984, c. 27; 1987, c. 95; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>44</b> , Ab. 1988, c. 64	
	<b>46</b> , 1983, c. 10	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1983, c. 10; 1990, c. 4	
	<b>49</b> , 1983, c. 10; Ab. 1992, c. 61	
	<b>50</b> , 1983, c. 10; Ab. 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1983, c. 10	
	<b>52</b> , 1983, c. 10	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 10	
	<b>52.2</b> , 1983, c. 10	
	<b>55</b> , 1981, c. 30	
	<b>56</b> , 2000, c. 29	
	<b>57</b> , 1983, c. 10	
	<b>58</b> , 1982, c. 52	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-27	Loi sur l'assurance-édition	<p><b>8</b>, 1986, c. 95  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	<p><b>1</b>, 1979, c. 1; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39  <b>2.1</b>, 1992, c. 21  <b>3</b>, 1984, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2000, c. 8  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4</p>
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1979, c. 1; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>1.1</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>3</b>, 1979, c. 1; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 11; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1999, c. 24; 1999, c. 89  <b>3.1</b>, 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>4</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.1</b>, 1985, c. 23; Ab. 1996, c. 32  <b>4.2</b>, 1985, c. 23; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.3</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.4</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.5</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.6</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.7</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.8</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.9</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>4.10</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>5.0.1</b>, 1999, c. 89  <b>5.0.2</b>, 1999, c. 89  <b>5.1</b>, 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>6</b>, 1989, c. 50  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.0.0.1</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.0.1</b>, 1989, c. 50; 1991, c. 42  <b>9.0.2</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89  <b>9.0.4</b>, 1992, c. 21; 1999, c. 89  <b>9.1</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89  <b>9.1.1</b>, 1999, c. 89  <b>9.2</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.3</b>, 1979, c. 1; 1990, c. 4  <b>9.4</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.5</b>, 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>9.6</b>, 1999, c. 89  <b>9.7</b>, 1999, c. 89  <b>10</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1996, c. 32; 1999, c. 89  <b>11</b>, 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 59; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>13</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>13.1</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>13.2</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>13.2.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>13.3</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>13.4</b> , 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>14</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>14.1</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>14.2</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>14.2.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.2.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.2.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>14.3</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.4</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.5</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.6</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.7</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>14.8</b> , 1992, c. 19; Ab. 1996, c. 32	
	<b>15</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1989, c. 50; 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>17</b> , Ab. 1979, c. 1	
	<b>18</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>18.1</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>18.2</b> , 1989, c. 50	
	<b>18.3</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>18.3.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>18.4</b> , 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1981, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 1999, c. 89; 2000, c. 8	
	<b>19.0.1</b> , 1991, c. 42; 1998, c. 39	
	<b>19.1</b> , 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	<b>20</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42	
	<b>21</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 50	
	<b>22</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 79; 1990, c. 4; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 23; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>22.0.1</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>22.0.2</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32	
	<b>22.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.1.0.1</b> , 1992, c. 19; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.1.1</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>22.2</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>22.3</b> , 1999, c. 89	
	<b>22.4</b> , 1999, c. 89	
	<b>24</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50	
	<b>25</b> , 1979, c. 1	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 89	
	<b>30</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>31</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>32</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 4; 1999, c. 89	
	<b>33</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>34</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>36</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>37</b> , 1979, c. 1; 1996, c. 32; 1999, c. 89	
	<b>38</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>39</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; Ab. 1996, c. 32	
	<b>40</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1994, c. 8; Ab. 1996, c. 32	
	<b>41</b> , 1979, c. 1; 1991, c. 42	
	<b>42</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1991, c. 42	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1979, c. 1	
	<b>44</b> , 1979, c. 1	
	<b>46</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1979, c. 1	
	<b>49</b> , 1979, c. 1	
	<b>50</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>52</b> , 1979, c. 1; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>54</b> , 1981, c. 22; 1994, c. 12; 1996, c. 29	
	<b>54.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>58</b> , 1981, c. 22	
	<b>59</b> , 1990, c. 4	
	<b>61</b> , 1981, c. 22	
	<b>62</b> , 1981, c. 22	
	<b>63</b> , 2001, c. 78	
	<b>64</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>65</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 21; 1986, c. 95; 1988, c. 41; 1988, c. 82; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 39; 1999, c. 36; 1999, c. 89; 2001, c. 24	
	<b>65.0.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 98; 1998, c. 52; 1999, c. 89	
	<b>65.0.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 56; 1999, c. 89	
	<b>65.2</b> , 1999, c. 89	
	<b>66</b> , 1986, c. 95	
	<b>66.0.1</b> , 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1981, c. 22; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>67</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 32; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 22; 1999, c. 89; 2001, c. 60	
	<b>68</b> , 1979, c. 1; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>68.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>68.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 89	
	<b>69</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1985, c. 23; 1986, c. 79; 1986, c. 99; 1989, c. 50; 1990, c. 56; 1991, c. 42; 1992, c. 19; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1996, c. 32; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>69.0.1</b> , 1989, c. 50; 1994, c. 8	
	<b>69.0.2</b> , 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1996, c. 32	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 23; 1991, c. 42; 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 32	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 42	
	<b>70</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.1</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1988, c. 51; 1992, c. 19; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>71.2</b> , 1982, c. 58; 1988, c. 51; 1998, c. 36	
	<b>72</b> , 1979, c. 1; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1992, c. 21; 1994, c. 8; 1999, c. 89	
	<b>72.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>73</b> , 1981, c. 22; Ab. 1994, c. 8	
	<b>74</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1994, c. 8	
	<b>77</b> , 1979, c. 1; 1981, c. 22	
	<b>77.0.1</b> , 1989, c. 50	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.1.1</b> , 1986, c. 79; 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>77.2</b> , 1979, c. 1; 1999, c. 89	
	<b>77.3</b> , 1979, c. 1	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie – <i>Suite</i>	<p><b>77.4</b>, 1979, c. 1  <b>77.5</b>, 1979, c. 1  <b>77.6</b>, 1979, c. 1  <b>77.7</b>, 1979, c. 1  <b>88</b>, 1981, c. 22; 1985, c. 23  <b>89</b>, 1984, c. 47; 1990, c. 11  <b>91</b>, 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1999, c. 89  <b>92</b>, 1984, c. 47  <b>93</b>, 1984, c. 47  <b>96</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1992, c. 21; 1999, c. 8  <b>97</b>, 1981, c. 22  <b>98</b>, 1981, c. 22  <b>99</b>, 1992, c. 21  <b>103</b>, 1981, c. 22  <b>104</b>, 1981, c. 22  <b>104.0.1</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.0.2</b>, 1989, c. 50; Ab. 1991, c. 42  <b>104.1</b>, 1981, c. 22  <b>105</b>, 1979, c. 1  <b>106</b>, Ab. 1979, c. 1</p>
c. A-29.01	Loi sur l'assurance-médicaments	<p><b>8</b>, 1999, c. 24; 1999, c. 37  <b>15</b>, 1998, c. 36  <b>17</b>, 1998, c. 36  <b>23</b>, 2000, c. 23  <b>26</b>, 1997, c. 38  <b>28</b>, 1997, c. 38; 1999, c. 37  <b>29</b>, 1999, c. 37  <b>30</b>, 1997, c. 38  <b>32</b>, 1997, c. 38  <b>33</b>, 1997, c. 38  <b>60</b>, 1999, c. 37  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>78</b>, 1999, c. 37; 2000, c. 23  <b>79</b>, Ab. 1999, c. 37  <b>80</b>, 1999, c. 37</p>
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers	<p><b>1</b>, 1983, c. 16; 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.1</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>5.2</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>5.3</b>, 1988, c. 3; Ab. 1991, c. 11  <b>6</b>, 1988, c. 3; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>8</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>9</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>12</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>16</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.2</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.3</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>17.4</b>, 1991, c. 11  <b>18</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers – <i>Suite</i>	<p><b>19</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>22</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>23</b>, Ab. 1988, c. 3  <b>23.1</b>, 1988, c. 3  <b>23.2</b>, 1988, c. 3  <b>23.3</b>, 1988, c. 3  <b>23.4</b>, 1988, c. 3  <b>23.5</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 2000, c. 53  <b>23.6</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11  <b>24</b>, 1988, c. 3; 1991, c. 11; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53  <b>25.1</b>, 1988, c. 3; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1996, c. 14; 2000, c. 53  <b>27</b>, 1991, c. 11; 1992, c. 32; 2000, c. 53  <b>28</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	<p><b>1</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>2</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 73  <b>6</b>, 1979, c. 73; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1979, c. 73  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>19</b>, 1995, c. 10  <b>20</b>, 1998, c. 53  <b>21</b>, 1979, c. 73; 1998, c. 53  <b>23</b>, 1995, c. 10  <b>24</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>25</b>, 1991, c. 60  <b>26</b>, 1991, c. 60; 2000, c. 55  <b>26.1</b>, 2000, c. 55  <b>26.2</b>, 2000, c. 55  <b>27</b>, 1991, c. 60  <b>28</b>, 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>31</b>, 1995, c. 10  <b>32</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55  <b>32.1</b>, 1991, c. 60  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1995, c. 10  <b>35</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>37</b>, Ab. 1995, c. 10  <b>39</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>40</b>, 1998, c. 53  <b>43</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1998, c. 53  <b>44.1</b>, 1984, c. 20; 1991, c. 60  <b>44.2</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>44.3</b>, 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60  <b>45</b>, 1979, c. 73  <b>47</b>, 1991, c. 60; 1998, c. 53  <b>49</b>, 1995, c. 10  <b>49.1</b>, 1995, c. 10  <b>50</b>, 1998, c. 53  <b>51</b>, 1998, c. 53  <b>52</b>, 1995, c. 10; 2000, c. 55</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte – <i>Suite</i>	
	<b>52.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>55</b> , 1991, c. 60	
	<b>56</b> , 1991, c. 60	
	<b>58</b> , 1998, c. 53	
	<b>59</b> , 1979, c. 73; 1991, c. 60; 1998, c. 53	
	<b>60</b> , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 2000, c. 55	
	<b>61</b> , 1991, c. 60	
	<b>62</b> , 1991, c. 60	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>64.1</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.2</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.3</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.4</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.5</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.6</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; Ab. 1995, c. 10	
	<b>64.7</b> , 1984, c. 20; 1995, c. 10	
	<b>64.7.1</b> , 1995, c. 10	
	<b>64.8</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 2000, c. 55	
	<b>64.9</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.10</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.11</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.12</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.13</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.14</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.15</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.16</b> , 1984, c. 20; 1991, c. 60	
	<b>64.17</b> , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>64.18</b> , 1984, c. 20	
	<b>64.19</b> , 1984, c. 20; Ab. 1991, c. 60	
	<b>64.20</b> , 1984, c. 20; 1995, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>64.21</b> , 1984, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1991, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.1</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.2</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.3</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>67.4</b> , 1991, c. 60; Ab. 1997, c. 43	
	<b>68</b> , 2000, c. 55	
	<b>70</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.1</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.2</b> , 1998, c. 53; 2000, c. 55	
	<b>70.3</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.4</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.5</b> , 1998, c. 53	
	<b>70.6</b> , 1998, c. 53	
	<b>71</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.1</b> , 1998, c. 53	
	<b>71.2</b> , 1998, c. 53; 2000, c. 15	
	<b>71.3</b> , 1998, c. 53; 2000, c. 15	
	<b>71.4</b> , 1998, c. 53	
	<b>72</b> , 2000, c. 29	
	<b>73</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 55	
	<b>74</b> , 1979, c. 73; 1984, c. 20; 1991, c. 60; 1995, c. 10; 1997, c. 43; 1998, c. 53	
	<b>75</b> , 1991, c. 60	
	<b>78.1</b> , 1991, c. 60; 2000, c. 55	
	<b>82</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>Ab.</b> , 2000, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-31	Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles	<p><b>1</b>, 1979, c. 73; 1991, c. 60  <b>3</b>, 1991, c. 60; 1995, c. 10  <b>6</b>, 1991, c. 60  <b>6.1</b>, 1991, c. 60  <b>7</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>8</b>, 1984, c. 20  <b>9.1</b>, 1998, c. 53  <b>9.2</b>, 1998, c. 53  <b>9.3</b>, 1998, c. 53  <b>9.4</b>, 1998, c. 53  <b>9.5</b>, 1998, c. 53  <b>9.6</b>, 1998, c. 53  <b>10</b>, 1984, c. 20  <b>10.1</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.2</b>, 1984, c. 20; 1998, c. 53  <b>10.3</b>, 1992, c. 59; 1998, c. 53; 2000, c. 15  <b>10.4</b>, 1992, c. 59; 2000, c. 15  <b>11</b>, 2000, c. 29  <b>12</b>, 1979, c. 73  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>22</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>23</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>24</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>30</b>, 1992, c. 61  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1995, c. 10  <b>39</b>, Ab. 1991, c. 60  <b>41</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1985, c. 30  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 73  <b>45</b>, 1991, c. 60  <b>45.1</b>, 1999, c. 78  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. A-32	Loi sur les assurances	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.2</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.3</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.4</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.5</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>1.6</b>, 1990, c. 86; 1996, c. 63  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , Ab. 1982, c. 52	
	<b>8</b> , Ab. 1982, c. 52	
	<b>9</b> , 1979, c. 33; Ab. 1982, c. 52	
	<b>10</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>11</b> , 1982, c. 52	
	<b>12</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>12.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>13</b> , 1982, c. 52	
	<b>15</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>16</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 68	
	<b>17</b> , 1985, c. 17	
	<b>18</b> , 1982, c. 52	
	<b>19</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1996, c. 63	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>24</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>26</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>27</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1984, c. 22	
	<b>29</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>31</b> , 1982, c. 52	
	<b>32</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>33.1</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>33.2</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>33.3</b> , 1984, c. 22	
	<b>34</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1984, c. 22	
	<b>37</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>39</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>40</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>41</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>43</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>44</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>47</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>50.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>50.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>50.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>51</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>52.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>52.2</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1984, c. 22	
	<b>56</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>56.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>57</b> , 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>58</b> , 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>59</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>62</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>62.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>62.2</b> , 1984, c. 22	
	<b>63</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>67</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 22	
	<b>71</b> , 1984, c. 22	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>76</b> , 1982, c. 52	
	<b>77</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>79</b> , 1982, c. 52	
	<b>80</b> , 1982, c. 52	
	<b>81</b> , 1984, c. 22	
	<b>88.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>89</b> , 1984, c. 22	
	<b>90</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>91</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 22	
	<b>93.2</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.4</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.5</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.6</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.7</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.8</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.9</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.10</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.11</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.12</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.13</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.14</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>93.15</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.16</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.17</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.18</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.19</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.20</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.21</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.22</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.23</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.24</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.25</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.26</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.27</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.27.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>93.27.2</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.27.3</b> , 1993, c. 48	
	<b>93.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>93.28</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.29</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.30</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.31</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.32</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.33</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.34</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.35.1</b> , 1987, c. 4; 1996, c. 63	
	<b>93.36</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.37</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.38</b> , 1985, c. 17; Ab. 1993, c. 48	
	<b>93.39</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.40</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.41</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.42</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>93.43</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.44</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.45</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.46</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.47</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.48</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.49</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.50</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.51</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.52</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.53</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.54</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.55</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.56</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.57</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.58</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.59</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.60</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.61</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.62</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.63</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.64</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.65</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.66</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.67</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.68</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.69</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.70</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.71</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.72</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.73</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.74</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.75</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.76</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.77</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.78</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.79</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.80</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.81</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.82</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.83</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.84</b> , 1985, c. 17; Ab. 1990, c. 86	
	<b>93.85</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.86</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>93.87</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.88</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.89</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.90</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.91</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.92</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.93</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.94</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.95</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.96</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.97</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.98</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.99</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.100</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.101</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.102</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.103</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.104</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.105</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.106</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.107</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.108</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.109</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.110</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.111</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.112</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.113</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.114</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.115</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>93.116</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.117</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.118</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.119</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.120</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.121</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.122</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.123</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.124</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.125</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.126</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.127</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.128</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.129</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.130</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.131</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.132</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.133</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.134</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.135</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.136</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.137</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.138</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.139</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.140</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.141</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.142</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.143</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.144</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.145</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.146</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.147</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.148</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.149</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.150</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.151</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.152</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.153</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.154</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>93.154.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.154.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.155</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.156</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.157</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.158</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.159</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.160</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>93.160.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.161</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.162</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.163</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.164</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.165.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>93.166</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.167</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.168</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.169</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.170</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.171</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.172</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.173</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.174</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.175</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.176</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.177</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.178</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.179</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.180</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.181</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.182</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.183</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.184</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.185</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.186</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.187</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.188</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.189</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.190</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.191</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.192</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.193</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.194</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.195</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.196</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.197</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.198</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.199</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.200</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.201</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.202</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.203</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.204</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.205</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.206</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.207</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.208</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.209</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.210</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.211</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.212</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.213</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.214</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.215</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.216</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>93.217</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48	
	<b>93.218</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.219</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.220</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.221</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.222</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.223</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.224</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.225</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.226</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.227</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.228</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.229</b> , 1985, c. 17; 1989, c. 54; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>93.230</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.231</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.232</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.233</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.234</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.235</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.236</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.237</b> , 1985, c. 17	
	<b>93.238</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>93.238.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.3</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.238.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>93.239</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.240</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.241</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.242</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.243</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.244</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.245</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.246</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.247</b> , 1985, c. 17; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>93.248</b> , 1985, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.249</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.250</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.251</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.252</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>93.253</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.254</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.255</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.256</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.257</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.258</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.259</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.260</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.261</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.262</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.263</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.264</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.265</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.266</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.267</b> , 1985, c. 17; 1986, c. 95; 1996, c. 63	
	<b>93.268</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.269</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.270</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.271</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>93.272</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>93.273</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>94</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>95</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1985, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>97</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>98</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>100.1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>101</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>103</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1985, c. 17; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>108</b> , 1985, c. 17; Ab. 1996, c. 63	
	<b>109</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>112</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>118</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>119</b> , 1990, c. 86	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>125</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>127</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>130</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1979, c. 33	
	<b>141</b> , 1996, c. 63	
	<b>145</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>146</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>147</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>148</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>149</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>150</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>151</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>152</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>153</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>154</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>155</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>156</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>158</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>159</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>160</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>161</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>162</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>163</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>164</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1979, c. 33	
	<b>171</b> , 1982, c. 52	
	<b>174</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>174.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63; 2001, c. 34	
	<b>174.2</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34	
	<b>174.3</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34	
	<b>174.4</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.5</b> , 1987, c. 54; 2001, c. 34	
	<b>174.6</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>174.7</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.8</b> , 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1989, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>174.9</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.10</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>174.11</b> , 1987, c. 54	
	<b>174.12</b> , 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>174.13</b> , 1987, c. 57; 2001, c. 34	
	<b>174.14</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.15</b> , 1987, c. 57; 2001, c. 34	
	<b>174.16</b> , 1987, c. 57	
	<b>174.17</b> , 1987, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>174.18</b> , 1987, c. 57	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 22	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1985, c. 17	
	<b>179</b> , 1985, c. 17	
	<b>180</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>181</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1996, c. 63	
	<b>186</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>187</b> , 1996, c. 63	
	<b>188</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>189</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>190</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>191</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>192</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>193</b> , 1996, c. 63	
	<b>194</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1996, c. 63	
	<b>196</b> , 1985, c. 17	
	<b>197</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>198</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>199</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>200.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.2</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.3</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>200.4</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.5</b> , 1984, c. 22	
	<b>200.6</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.7</b> , 1984, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>200.8</b> , 1984, c. 22; 1993, c. 48	
	<b>200.9</b> , 1984, c. 22	
	<b>201</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1979, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>205</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>209</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>210</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>212</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>213</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>214</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>215</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>216</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>217</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>218</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>219</b> , 1982, c. 52	
	<b>219.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>220</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>221</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>222</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1998, c. 37	
	<b>223</b> , 1985, c. 17	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>224</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54	
	<b>225</b> , 1984, c. 22; 1988, c. 84; 1996, c. 63	
	<b>226</b> , 1982, c. 52	
	<b>228</b> , 1979, c. 33; Ab. 1985, c. 17	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1982, c. 52	
	<b>231</b> , 1982, c. 52	
	<b>233</b> , 1982, c. 52	
	<b>234</b> , 1982, c. 52	
	<b>235</b> , 1982, c. 52	
	<b>237</b> , 1982, c. 52	
	<b>238</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1996, c. 63	
	<b>242</b> , 1982, c. 52	
	<b>243</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>245</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1988, c. 64; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>245.0.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 2; 1996, c. 63	
	<b>245.1</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>246</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>247</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54	
	<b>248</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 26; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>249</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>249.1</b> , 1996, c. 63	
	<b>250</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>251</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>252</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>253</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>254</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>255</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>256</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>257</b> , 1984, c. 22	
	<b>258</b> , 1979, c. 33; Ab. 1984, c. 22	
	<b>259</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1987, c. 54; Ab. 1990, c. 86	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>261</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>262</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 86	
	<b>263</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; Ab. 1990, c. 86	
	<b>264</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>265</b> , Ab. 1990, c. 86	
	<b>266</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>267</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>268</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>270</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>271</b> , 1990, c. 86	
	<b>272</b> , 1990, c. 86	
	<b>273</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86; Ab. 1996, c. 63	
	<b>274</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22	
	<b>275.0.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>275.1</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>275.2</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1990, c. 86	
	<b>275.3</b> , 1985, c. 17	
	<b>275.4</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>275.5</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>276</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1996, c. 63	
	<b>277</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>278</b> , Ab. 1985, c. 17	
	<b>279</b> , 1996, c. 63	
	<b>280</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>282</b> , 1982, c. 52	
	<b>283</b> , 1982, c. 52	
	<b>284</b> , 1982, c. 52	
	<b>285.1</b> , 1990, c. 86; 1999, c. 40	
	<b>285.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.3</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.7</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.8</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.9</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.10</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.11</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.12</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.13</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.14</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.15</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.16</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.17</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.18</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.19</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>285.20</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.21</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.22</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.23</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>285.24</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.25</b> , 1990, c. 86	
	<b>285.26</b> , 1990, c. 86	
	<b>286</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , Ab. 1984, c. 22	
	<b>289</b> , 1984, c. 22	
	<b>290</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17	
	<b>291</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>291.1</b> , 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>292</b> , 1982, c. 52	
	<b>293</b> , 1985, c. 17; 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1979, c. 33; 1984, c. 22; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 86	
	<b>294.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>295</b> , 1996, c. 63	
	<b>295.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>295.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>297</b> , 1979, c. 33; 1996, c. 63	
	<b>298</b> , 1982, c. 52	
	<b>298.1</b> , 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>298.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>298.3</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.4</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.5</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.6</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.7</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.8</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.9</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.10</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.11</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.12</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.13</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.14</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.15</b> , 1996, c. 63	
	<b>298.16</b> , 1996, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>299</b> , 1979, c. 33; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>301</b> , 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>303</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>304</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>305</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22	
	<b>306</b> , 1993, c. 48	
	<b>307</b> , 1985, c. 17; 1996, c. 63	
	<b>308</b> , 1996, c. 63	
	<b>309</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1989, c. 67; 1996, c. 63	
	<b>311</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>312</b> , 1996, c. 63	
	<b>313</b> , 1982, c. 52	
	<b>314</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>315</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>317</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1996, c. 63	
	<b>319</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>320</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>321</b> , 1982, c. 52	
	<b>322</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63	
	<b>324</b> , 1982, c. 52	
	<b>325</b> , 1982, c. 52	
	<b>325.1</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>325.2</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>325.3</b> , 1990, c. 86; 1997, c. 43	
	<b>325.4</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.5</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.6</b> , 1990, c. 86	
	<b>325.7</b> , 1990, c. 86; 1996, c. 63	
	<b>326</b> , 1985, c. 17; 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>327</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>328</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>329</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>330</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>331</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>332</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>333</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>334</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.1</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.2</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>334.3</b> , 1987, c. 39; Ab. 1989, c. 48	
	<b>335</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>336</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>337</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>338</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>339</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>340</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>341</b> , 1987, c. 54; Ab. 1989, c. 48	
	<b>342</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>343</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>344</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>345</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>346</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>347</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>348</b> , 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349</b> , 1985, c. 17; Ab. 1989, c. 48	
	<b>349.1</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>350</b> , 1979, c. 33; Ab. 1989, c. 48	
	<b>351</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>352</b> , Ab. 1989, c. 48	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	
	<b>353</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52; Ab. 1989, c. 48	
	<b>354</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>355</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>356</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>357</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>358</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1990, c. 86	
	<b>359</b> , 1982, c. 52; Ab. 1984, c. 22	
	<b>360</b> , 1982, c. 52; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 48	
	<b>361</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>362</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>363</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1996, c. 63	
	<b>364</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48	
	<b>365</b> , 1996, c. 63	
	<b>366</b> , 1989, c. 48; 1996, c. 63; 1997, c. 43	
	<b>367</b> , 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>368</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>369</b> , 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>374</b> , 1996, c. 63; Ab. 1997, c. 43	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>377</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>378</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>380</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>382</b> , 1997, c. 43	
	<b>383</b> , 1997, c. 43	
	<b>384</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>387</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>388</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>390</b> , Ab. 1989, c. 48	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , 1987, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>393</b> , 1987, c. 54	
	<b>393.1</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>394</b> , 1996, c. 63	
	<b>395</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 63	
	<b>396</b> , 1982, c. 52; 1996, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>397</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>398</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>399</b> , 1996, c. 63	
	<b>400</b> , 1982, c. 52	
	<b>401</b> , 1996, c. 63	
	<b>402</b> , 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>403</b> , 1996, c. 63	
	<b>404</b> , 1984, c. 22; 1987, c. 54; 1996, c. 63	
	<b>404.1</b> , 1987, c. 54	
	<b>405</b> , 1979, c. 33; 1982, c. 52	
	<b>406</b> , 1982, c. 52; 1985, c. 17; 1989, c. 48; 1990, c. 86	
	<b>406.1</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>406.2</b> , 1989, c. 48	
	<b>406.3</b> , 1989, c. 48; Ab. 1998, c. 37	
	<b>406.4</b> , 1989, c. 48; 1998, c. 37	
	<b>407</b> , 1996, c. 63	
	<b>408</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 86; 1991, c. 33	
	<b>409</b> , 1979, c. 33; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>410</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>411</b> , 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>412</b> , 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4	
	<b>413</b> , 1996, c. 63; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances – <i>Suite</i>	<p><b>414</b>, 1999, c. 40  <b>415</b>, 1982, c. 52; 1990, c. 4  <b>416</b>, 1982, c. 52  <b>418</b>, 1982, c. 52; 1989, c. 48; Ab. 1990, c. 4  <b>420</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1984, c. 22; 1985, c. 17; 1987, c. 54; 1989, c. 48; 1990, c. 86; 1993, c. 48; 1996, c. 63; 1999, c. 40  <b>422</b>, 1979, c. 33; 1982, c. 52; 1992, c. 57; 2001, c. 57  <b>422.1</b>, 1982, c. 52  <b>423</b>, 1982, c. 52  <b>425.1</b>, 1984, c. 22</p>
c. A-33	Loi sur les audioprothésistes	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 56  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 39; Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. A-33.01	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1993, c. 8; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 3; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25  <b>1</b>, 1979, c. 25  <b>3</b>, 1979, c. 25  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1979, c. 25  <b>11.1</b>, 1979, c. 25  <b>11.2</b>, 1979, c. 25  <b>11.3</b>, 1979, c. 25  <b>12</b>, 1979, c. 25  <b>13</b>, 1979, c. 25  <b>14</b>, 1979, c. 25  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>18</b>, 1984, c. 27  <b>19</b>, 1984, c. 27  <b>19.1</b>, 1979, c. 25; 1984, c. 27</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1979, c. 25  <b>21</b>, 1979, c. 25  <b>22</b>, 1979, c. 25  <b>24</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1979, c. 25  <b>27</b>, 1979, c. 25  <b>28</b>, 1979, c. 25  <b>29</b>, 1979, c. 25  <b>30</b>, 1979, c. 25</p>
c. A-34	Loi sur les autoroutes	<p><b>1</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>3</b>, 1982, c. 49  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>13</b>, 1982, c. 49  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>17</b>, 1979, c. 67; 1982, c. 49  <b>18</b>, 1982, c. 49  <b>19</b>, 1982, c. 49  <b>20</b>, 1982, c. 49  <b>21</b>, 1982, c. 49  <b>22</b>, 1982, c. 49  <b>23</b>, 1982, c. 49  <b>24</b>, 1982, c. 49  <b>25</b>, 1982, c. 49  <b>26</b>, 1982, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 49  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. B-1	Loi sur le Barreau	<p><b>1</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 64  <b>6</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>8</b>, 1990, c. 54  <b>10</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>13</b>, 1990, c. 54  <b>14</b>, 1990, c. 54  <b>15</b>, 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1990, c. 54; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , 1990, c. 54	
	<b>20</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1984, c. 27; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>24</b> , 1990, c. 54	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1990, c. 54	
	<b>31</b> , 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1990, c. 54	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1990, c. 54; 2001, c. 64	
	<b>41</b> , 1990, c. 54	
	<b>43</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>45</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>47</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>48</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1994, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>51</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>52</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>53</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>54</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>57</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>59</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1990, c. 54	
	<b>64</b> , 1990, c. 54	
	<b>64.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>65</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>67</b> , 1990, c. 54	
	<b>68</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1990, c. 54	
	<b>69.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>70</b> , 1984, c. 27; 1986, c. 95; 1990, c. 54; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>72</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>74</b> , 1990, c. 54	
	<b>75</b> , 1990, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>79</b> , 1994, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>81</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>83</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>84</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>85</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>86</b> , Ab. 1990, c. 54	
	<b>87</b> , 1989, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>88</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>90</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 32; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>92</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	
	<b>93</b> , 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau – <i>Suite</i>	<p> <b>94</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>95</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>96</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>97</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>98</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>99</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>100</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>101</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>102</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>103</b>, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40  <b>104</b>, 1986, c. 95; Ab. 1994, c. 40  <b>105</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>106</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>107</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>108</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>109</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>110</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>111</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>112</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>113</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>115</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>116</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>118</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>119</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>120</b>, 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>121</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>122</b>, 1989, c. 54; 1990, c. 54; 1994, c. 40  <b>123</b>, 1994, c. 40  <b>124</b>, 1994, c. 40  <b>125</b>, 1994, c. 40; 2001, c. 34  <b>126</b>, 1994, c. 40  <b>127.1</b>, 1990, c. 54  <b>128</b>, 1978, c. 57; 1979, c. 48; 1979, c. 63; 1983, c. 22; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 40; 1997, c. 27; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1998, c. 15; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>129</b>, 1999, c. 40  <b>130</b>, 1994, c. 40  <b>131</b>, 2001, c. 78  <b>134</b>, 1990, c. 54; 1999, c. 40  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 48; 1996, c. 2; 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>138</b>, 1999, c. 40  <b>139</b>, 1990, c. 54  <b>139.1</b>, 1994, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 61  <b>140.1</b>, 2001, c. 64  <b>140.2</b>, 2001, c. 64  <b>140.3</b>, 2001, c. 64  <b>140.4</b>, 2001, c. 64  <b>141</b>, 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 54  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 79; 1990, c. 54; 2001, c. 64 </p>
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	<p> <b>1</b>, 1991, c. 74  <b>2</b>, 1991, c. 74  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>4.1</b>, 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>5</b>, 1991, c. 74; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1991, c. 74	
	<b>8</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>11.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>11.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>11.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>12</b> , 1991, c. 74	
	<b>13</b> , 1991, c. 74	
	<b>16</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>17.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>17.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>18</b> , 1998, c. 46	
	<b>19</b> , 1991, c. 74	
	<b>20</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>21</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>22</b> , 1991, c. 74	
	<b>23</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>24</b> , 1991, c. 74	
	<b>25</b> , 1991, c. 74	
	<b>26</b> , 1991, c. 74	
	<b>27</b> , 1991, c. 74	
	<b>28</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>28.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.2</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.4</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>28.5</b> , 1991, c. 74; Ab. 1995, c. 8	
	<b>29</b> , 1991, c. 74	
	<b>30</b> , 1991, c. 74	
	<b>31</b> , 1991, c. 74	
	<b>33</b> , 1991, c. 74	
	<b>34</b> , 1991, c. 74	
	<b>35</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>35.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>35.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>36</b> , 1998, c. 46	
	<b>37</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.1</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>37.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>37.3</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>37.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>38</b> , 1991, c. 74	
	<b>38.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>39</b> , 1991, c. 74	
	<b>40</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>41</b> , 1998, c. 46	
	<b>42</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>43</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>45</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1991, c. 74	
	<b>50</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 33; 1998, c. 46	
	<b>51</b> , 1991, c. 74	
	<b>52</b> , 1991, c. 74	
	<b>53</b> , 1991, c. 74	
	<b>54</b> , 1991, c. 74	
	<b>55</b> , 1991, c. 74	
	<b>56</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>57</b> , 1991, c. 74	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>58</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>58.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>59</b> , 1991, c. 74	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>60</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>61</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>62</b> , 1991, c. 74	
	<b>62.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>63</b> , 1991, c. 74	
	<b>64</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61; Ab. 1996, c. 74	
	<b>65</b> , 1991, c. 74	
	<b>65.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>65.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56	
	<b>66</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>67</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>70.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>71</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>75</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>76</b> , 1991, c. 74	
	<b>77</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>78</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1998, c. 46	
	<b>79</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>79.2</b> , 1995, c. 58	
	<b>80</b> , 1991, c. 74	
	<b>81</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>82</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58	
	<b>83</b> , 1991, c. 74	
	<b>83.1</b> , 1995, c. 58	
	<b>84</b> , 1991, c. 74	
	<b>85</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>86.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.6</b> , 1991, c. 74	
	<b>86.7</b> , 1991, c. 74	
	<b>87</b> , 1991, c. 74	
	<b>88</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1991, c. 74	
	<b>90</b> , 1991, c. 74	
	<b>91</b> , 1991, c. 74	
	<b>92</b> , 1991, c. 74	
	<b>93</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1991, c. 74	
	<b>95</b> , 1991, c. 74	
	<b>96</b> , 1991, c. 74	
	<b>97</b> , 1991, c. 74	
	<b>98</b> , 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>99</b> , 1991, c. 74	
	<b>100</b> , 1991, c. 74	
	<b>101</b> , 1991, c. 74	
	<b>102</b> , 1991, c. 74	
	<b>103</b> , 1991, c. 74	
	<b>104</b> , 1991, c. 74	
	<b>105</b> , 1991, c. 74	
	<b>106</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 13	
	<b>107</b> , 1991, c. 74	
	<b>108</b> , 1991, c. 74	
	<b>109</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>109.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.4</b> , 1991, c. 74	
	<b>109.5</b> , 1991, c. 74	
	<b>110</b> , 1991, c. 74	
	<b>111</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>112</b> , 1991, c. 74	
	<b>113</b> , 1991, c. 74	
	<b>114</b> , 1991, c. 74	
	<b>115</b> , 1991, c. 74	
	<b>116</b> , 1991, c. 74	
	<b>117</b> , 1991, c. 74	
	<b>118</b> , 1991, c. 74	
	<b>119</b> , 1991, c. 74	
	<b>120</b> , 1991, c. 74	
	<b>121</b> , 1991, c. 74	
	<b>122</b> , 1991, c. 74	
	<b>123</b> , 1991, c. 74	
	<b>124</b> , 1991, c. 74	
	<b>125</b> , 1991, c. 74	
	<b>126</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>127</b> , 1991, c. 74	
	<b>128</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.1</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>128.2</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>128.3</b> , 1991, c. 74	
	<b>128.4</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>128.5</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>128.6</b> , 1991, c. 74; Ab. 1998, c. 46	
	<b>129</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.1</b> , 1991, c. 74; 1993, c. 61	
	<b>129.1.1</b> , 1993, c. 61	
	<b>129.2</b> , 1991, c. 74	
	<b>129.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>129.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.6</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.8</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.9</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.11</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.12</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.13</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.14</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.15</b> , 1998, c. 46	
	<b>129.16</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.17</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.18</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>129.19</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>130</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>131</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>132</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>133</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>134</b> , 1991, c. 74	
	<b>135</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>137</b> , 1995, c. 33	
	<b>139</b> , 1991, c. 74	
	<b>140</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 57	
	<b>141</b> , 1991, c. 74	
	<b>142</b> , 1991, c. 74	
	<b>143</b> , 1991, c. 74	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>143.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>144</b> , 1991, c. 74	
	<b>145</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>146</b> , 1991, c. 74	
	<b>147</b> , 1991, c. 74	
	<b>148</b> , 1991, c. 74	
	<b>149</b> , 1991, c. 74	
	<b>150</b> , 1991, c. 74	
	<b>151</b> , 1991, c. 74	
	<b>152</b> , 1991, c. 74	
	<b>153</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>154</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>155</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>157</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>158</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>159</b> , 1991, c. 74	
	<b>160</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>161</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.2</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.3</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.4</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>164.5</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>165</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	<b>166</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>167</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>168</b> , Ab. 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>169</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>170</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26	
	<b>171</b> , 1991, c. 74; Ab. 2001, c. 26	
	<b>172</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 74; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26	
	<b>173</b> , 1991, c. 74	
	<b>175</b> , 1991, c. 74	
	<b>176.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>177</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>178</b> , 1991, c. 74	
	<b>179</b> , 1991, c. 74	
	<b>180</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>182</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 2; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>184</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>185</b> , 1991, c. 74; 1995, c. 58; 1996, c. 74; 1997, c. 64; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , Ab. 1991, c. 74	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	
	<b>187</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>188</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>189</b> , 1991, c. 74	
	<b>190</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>192</b> , 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>193</b> , 1990, c. 85; 1991, c. 74; 2000, c. 56	
	<b>194</b> , 1991, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74; 1997, c. 85	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>199</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 74	
	<b>200</b> , 1991, c. 74	
	<b>201.1</b> , 1991, c. 74	
	<b>202</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>203</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61	
	<b>204</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , 1991, c. 74	
	<b>206</b> , 1991, c. 74	
	<b>207</b> , 1991, c. 74	
	<b>208</b> , 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74	
	<b>209</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>210</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1991, c. 74; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1991, c. 74; 1992, c. 61	
	<b>215</b> , 1998, c. 46	
	<b>216</b> , 1991, c. 74; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>231</b> , 1991, c. 74	
	<b>232</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>234</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>235</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>245</b> , 1991, c. 74; 1997, c. 83	
	<b>247</b> , 1991, c. 74	
	<b>249</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>252</b> , 1991, c. 74	
	<b>253</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>254</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>255</b> , 1991, c. 74	
	<b>263</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>264</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>265</b> , Ab. 1994, c. 12	
	<b>266</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>267</b> , Ab. 2000, c. 20	
	<b>268</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>274</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>275</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>276</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>277</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>278</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>279</b> , 1991, c. 74	
	<b>280</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>281</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>282</b> , 1991, c. 74	
	<b>283</b> , Ab. 1991, c. 74	
	<b>284</b> , Ab. 1988, c. 26	
	<b>285</b> , 1991, c. 74	
	<b>286</b> , 1991, c. 74	
	<b>287</b> , 1991, c. 74	
	<b>288</b> , 1988, c. 23; 1991, c. 74	
	<b>289</b> , 1991, c. 74	
	<b>292</b> , 1991, c. 74	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>	<p><b>293</b>, 1991, c. 74  <b>294</b>, 1988, c. 23; 1991, c. 74  <b>295</b>, 1991, c. 74  <b>296</b>, 1991, c. 74  <b>297</b>, 1991, c. 74  <b>297.1</b>, 1991, c. 74  <b>297.2</b>, 1991, c. 74  <b>297.3</b>, 1991, c. 74; 1997, c. 64  <b>297.4</b>, 1991, c. 74  <b>297.5</b>, 1998, c. 46  <b>298</b>, 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>299</b>, 1991, c. 74  <b>299.1</b>, 1991, c. 74  <b>301</b>, 1991, c. 74</p>
c. B-2	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 42</p>
c. B-2.1	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1998, c. 38  <b>22</b>, 1994, c. 18; Ab. 2000, c. 8  <b>33</b>, 1994, c. 14  <b>47</b>, 1990, c. 4  <b>48</b>, 1990, c. 4  <b>49</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, Ab. 1992, c. 65  <b>61</b>, 1994, c. 14  <b>Ab.</b>, 2001, c. 11</p>
c. B-3	Loi sur les bibliothèques publiques	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 65</p>
c. B-4	Loi sur les biens culturels	<p><b>1</b>, 1985, c. 24; 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>1.2</b>, 1985, c. 24  <b>2.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>3</b>, 1978, c. 23  <b>4</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>5</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>6</b>, 1978, c. 23  <b>7</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.1</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>7.2</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.3</b>, 1978, c. 23  <b>7.4</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.5</b>, 1978, c. 23; 1983, c. 38; 1985, c. 24  <b>7.6</b>, 1978, c. 23; 1983, c. 38  <b>7.7</b>, 1978, c. 23  <b>7.8</b>, 1978, c. 23  <b>7.9</b>, 1978, c. 23  <b>7.10</b>, 1978, c. 23; 1985, c. 24  <b>7.11</b>, 1978, c. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>7.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>7.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.17</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.19</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.20</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.21</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.22</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.23</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.24</b> , 1997, c. 85	
	<b>7.25</b> , 1997, c. 85	
	<b>8</b> , 1985, c. 24	
	<b>10</b> , 1985, c. 24	
	<b>11</b> , 1994, c. 14	
	<b>13</b> , 1985, c. 24	
	<b>14</b> , 1978, c. 23	
	<b>16</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>18</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2	
	<b>20</b> , 1978, c. 23; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>21</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>26</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1978, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>28</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>29</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 24; 1992, c. 57	
	<b>33</b> , 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1985, c. 24	
	<b>35</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>38</b> , 1978, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 68	
	<b>40</b> , 1978, c. 23	
	<b>40.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>41</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>42</b> , 1978, c. 23	
	<b>43</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>46</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>47.2</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>47.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>49</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>50.1</b> , 1985, c. 24	
	<b>50.2</b> , 1985, c. 24; Ab. 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>53</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1978, c. 23	
	<b>55</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>57.1</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>57.2</b> , 1978, c. 23; 1997, c. 43	
	<b>58</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>58.2</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.3</b> , 1985, c. 24	
	<b>58.4</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>59</b> , 1978, c. 23; 1985, c. 24	
	<b>60</b> , 1985, c. 24; 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1985, c. 24	
	<b>62</b> , 1985, c. 24	
	<b>63</b> , 1985, c. 24	
	<b>64</b> , 1985, c. 24	
	<b>65</b> , 1985, c. 24	
	<b>66</b> , 1985, c. 24	
	<b>67</b> , 1985, c. 24	
	<b>68</b> , 1985, c. 24	
	<b>69</b> , 1985, c. 24	
	<b>70</b> , 1985, c. 24	
	<b>71</b> , 1985, c. 24	
	<b>72</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1985, c. 24	
	<b>74</b> , 1985, c. 24	
	<b>75</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1985, c. 24	
	<b>77</b> , 1985, c. 24	
	<b>78</b> , 1985, c. 24	
	<b>79</b> , 1985, c. 24	
	<b>80</b> , 1985, c. 24	
	<b>81</b> , 1985, c. 24	
	<b>82</b> , 1985, c. 24	
	<b>83</b> , 1985, c. 24	
	<b>84</b> , 1985, c. 24	
	<b>85</b> , 1985, c. 24	
	<b>86</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1985, c. 24	
	<b>88</b> , 1985, c. 24	
	<b>89</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1985, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1985, c. 24	
	<b>92</b> , 1985, c. 24	
	<b>93</b> , 1985, c. 24	
	<b>94</b> , 1985, c. 24	
	<b>95</b> , 1985, c. 24	
	<b>96</b> , 1985, c. 24	
	<b>97</b> , 1985, c. 24	
	<b>98</b> , 1985, c. 24	
	<b>99</b> , 1985, c. 24	
	<b>100</b> , 1985, c. 24	
	<b>101</b> , 1985, c. 24	
	<b>102</b> , 1985, c. 24; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1985, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 24	
	<b>105</b> , 1985, c. 24	
	<b>106</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>107</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1991, c. 26	
	<b>108</b> , 1985, c. 24	
	<b>109</b> , 1985, c. 24	
	<b>110</b> , 1985, c. 24; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>111</b> , 1985, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-4	Loi sur les biens culturels – <i>Suite</i>	<p><b>112</b>, 1985, c. 24  <b>113</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2  <b>114</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2  <b>115</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>116</b>, 1985, c. 24  <b>117</b>, 1985, c. 24  <b>118</b>, 1985, c. 24  <b>119</b>, 1985, c. 24  <b>120</b>, 1985, c. 24  <b>121</b>, 1985, c. 24  <b>122</b>, 1985, c. 24  <b>123</b>, 1985, c. 24  <b>124</b>, 1985, c. 24  <b>125</b>, 1985, c. 24  <b>126</b>, 1985, c. 24  <b>127</b>, 1985, c. 24  <b>128</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>129</b>, 1985, c. 24; 1986, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>130</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2  <b>131</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>132</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>133</b>, 1985, c. 24; 1999, c. 40  <b>134</b>, 1985, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 24; 1996, c. 2</p>
c. B-5	Loi sur les biens en déshérence ou confisqués	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>2</b>, 1979, c. 81; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. B-6	Loi sur les bombes lacrymogènes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1986, c. 86  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. B-7	Loi sur les bourses pour le personnel enseignant	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 21</p>
c. B-7.1	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	<p><b>11</b>, 2000, c. 8</p>
c. B-8	Loi sur le Bureau de la statistique	<p><b>1</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1990, c. 4  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>22.1</b>, 1987, c. 60  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1998, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits	
	<b>Titre</b> , 1992, c. 57	
	<b>1</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>1.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>1.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>3</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>4</b> , 1992, c. 57	
	<b>4.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>5</b> , 1992, c. 57	
	<b>5.1</b> , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>6</b> , 1981, c. 14; 1987, c. 98; 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>7</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>7.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>8</b> , 1979, c. 43; 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>9</b> , 1992, c. 57	
	<b>10</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42; 2000, c. 53	
	<b>11</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 78; 2000, c. 42	
	<b>12</b> , Ab. 1991, c. 26; 1992, c. 57; ( <i>renuméroté 11</i> ), 1993, c. 78; 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	<b>12.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>12.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>13</b> , Ab. 1992, c. 57; 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	<b>14</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>15</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>16</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>17</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>18</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>19</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>20</b> , Ab. 1986, c. 62	
	<b>21</b> , 1991, c. 26; Ab. 1992, c. 57	
	<b>22</b> , 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57	
	<b>22.1</b> , 1982, c. 58; 1984, c. 46; Ab. 1992, c. 57	
	<b>23</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>24</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57	
	<b>25</b> , 1979, c. 43; Ab. 1992, c. 57	
	<b>26</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>27</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 57	
	<b>28</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>29</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>30</b> , 1987, c. 98; Ab. 1992, c. 57	
	<b>31</b> , Ab. 1979, c. 43	
	<b>32</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>33</b> , Ab. 1982, c. 58	
	<b>34</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>35</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>36</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>37</b> , 1985, c. 22; 1991, c. 20; 1992, c. 29; Ab. 1992, c. 57	
	<b>37.1</b> , 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57	
	<b>37.2</b> , 1991, c. 20; 1992, c. 32; Ab. 1992, c. 57	
	<b>38</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>39</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>40</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>41</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>42</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>43</b> , 1991, c. 20; Ab. 1992, c. 57; 1992, c. 61	
	<b>44</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>45</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>46</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>47</b> , Ab. 1991, c. 26	
	<b>48</b> , Ab. 1991, c. 26	
	<b>49</b> , Ab. 1991, c. 26	
	<b>50</b> , 1985, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>51</b> , Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits – <i>Suite</i>	<b>Form. 1</b> , 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 98 <b>Form. 2</b> , Ab. 1987, c. 98
c. B-10	Loi sur les bureaux de placement	<b>Ab.</b> , 1982, c. 58
c. C-1	Loi sur le cadastre	<b>1</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 1994, c. 13 <b>2</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>3</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>4</b> , 1985, c. 22 <b>4.1</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>4.2</b> , 1985, c. 22 <b>4.3</b> , 1985, c. 22 <b>4.4</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 <b>4.5</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 <b>4.6</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 <b>4.7</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>5</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>6</b> , 1993, c. 52; 2000, c. 42 <b>7</b> , Ab. 1993, c. 52 <b>8</b> , Ab. 1993, c. 52 <b>9</b> , Ab. 1993, c. 52 <b>10</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 52 <b>11</b> , Ab. 1993, c. 52 <b>12</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>13</b> , Ab. 1993, c. 52 <b>14</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>15</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>16</b> , Ab. 1985, c. 22 <b>17</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>18</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>19</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42 <b>19.1</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>19.2</b> , 1985, c. 22; 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>19.3</b> , 1988, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>20</b> , Ab. 1982, c. 63 <b>21</b> , 1983, c. 38; Ab. 1993, c. 52 <b>21.1</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>21.2</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>21.3</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>21.4</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>21.5</b> , 1985, c. 22; Ab. 1993, c. 52 <b>21.6</b> , 1985, c. 22; 1993, c. 52 <b>21.6.1</b> , 1992, c. 29 <b>21.7</b> , 1985, c. 22; 1994, c. 13
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	<b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1992, c. 22; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1997, c. 88 <b>6</b> , 1999, c. 43 <b>7</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9 <b>8</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9; 1999, c. 40 <b>8.1</b> , 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9 <b>9</b> , 1990, c. 84; 1995, c. 9 <b>11</b> , Ab. 1997, c. 88 <b>13</b> , 2000, c. 8

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>14.1</b>, 1990, c. 84; Ab. 1995, c. 9  <b>15</b>, 2000, c. 8  <b>15.2</b>, 1992, c. 22  <b>16</b>, 1990, c. 84; 1995, c. 9  <b>20</b>, 1988, c. 84; 2001, c. 31  <b>20.1</b>, 1992, c. 22  <b>20.2</b>, 1992, c. 22; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1992, c. 22  <b>20.4</b>, 1992, c. 22; 2000, c. 8  <b>20.5</b>, 1992, c. 22; 1994, c. 23; 1999, c. 34  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1989, c. 38; 1992, c. 22  <b>22</b>, 1992, c. 22  <b>23</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>24</b>, 1992, c. 22  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 22  <b>27</b>, 1992, c. 22; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1992, c. 22; 1995, c. 33; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>30</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>31</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>31.1</b>, 1984, c. 50; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>32</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>33.1</b>, 1992, c. 22  <b>33.2</b>, 1992, c. 22  <b>34</b>, 1987, c. 83; 1992, c. 22  <b>35</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 88  <b>36</b>, 1980, c. 11; 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>36.1</b>, 1997, c. 88  <b>36.2</b>, 1997, c. 88  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 22  <b>37.1</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>39</b>, 1992, c. 22  <b>40</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 22  <b>42</b>, 1992, c. 22  <b>44</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>45</b>, 1992, c. 22  <b>46</b>, 1992, c. 22; 1997, c. 88  <b>47</b>, 1992, c. 22  <b>50</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique	<p><b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>7</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 85; 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 85  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1978, c. 85  <b>23</b>, 1978, c. 85; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1982, c. 52  <b>27</b>, 1978, c. 85  <b>30</b>, 1978, c. 85  <b>Ann. I</b>, Form. 1, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1990, c. 4  <b>101</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1991, c. 25  <b>130</b>, Ab. 1989, c. 5  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>146</b>, 1982, c. 52  <b>146.1</b>, 1982, c. 52</p>
c. C-4	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 64 (<i>sauf aux fins de l'application des chapitres C-3, C-3.1 et S-25.1</i>)  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>50</b>, 1994, c. 16  <b>64</b>, 1992, c. 57  <b>64.1</b>, 1992, c. 57  <b>64.2</b>, 1992, c. 57  <b>78</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1995, c. 33; 1996, c. 2  <b>103</b>, 1997, c. 43  <b>110</b>, 1997, c. 43  <b>111</b>, 1997, c. 43  <b>147</b>, 1992, c. 61</p>
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	<p><b>5</b>, 1994, c. 38  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 69  <b>14</b>, 1996, c. 69  <b>17</b>, 1993, c. 48  <b>19</b>, 1996, c. 69  <b>20</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>21</b>, 1996, c. 69  <b>22</b>, 1996, c. 69  <b>22.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>23</b>, 1996, c. 69  <b>24</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>25.2</b>, 1996, c. 69  <b>25.3</b>, 1996, c. 69  <b>25.4</b>, 1996, c. 69  <b>25.5</b>, 1996, c. 69  <b>25.6</b>, 1996, c. 69  <b>25.7</b>, 1996, c. 69  <b>26</b>, 1996, c. 69  <b>27</b>, 1996, c. 69  <b>28</b>, 1996, c. 69  <b>29</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>30</b>, 1996, c. 69  <b>31</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>33</b>, 1989, c. 54; 1996, c. 69</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>34</b> , 1996, c. 69	
	<b>36</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>39</b> , 1993, c. 48	
	<b>40</b> , 1996, c. 69	
	<b>43</b> , 1996, c. 69	
	<b>44</b> , 1996, c. 69	
	<b>45</b> , 1996, c. 69	
	<b>46</b> , 1996, c. 69	
	<b>47</b> , 1996, c. 69	
	<b>48</b> , 1996, c. 69	
	<b>49</b> , 1996, c. 69	
	<b>51</b> , 1993, c. 48	
	<b>55</b> , 1996, c. 69	
	<b>56</b> , 1996, c. 69	
	<b>59</b> , 1996, c. 69	
	<b>60</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>62</b> , 1993, c. 48	
	<b>72</b> , 1997, c. 80	
	<b>90</b> , 1996, c. 69	
	<b>92</b> , 1996, c. 69	
	<b>97</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>103</b> , 1996, c. 69	
	<b>109</b> , 1996, c. 69	
	<b>111</b> , 1996, c. 69	
	<b>112</b> , 1996, c. 69	
	<b>113</b> , 1996, c. 69	
	<b>114</b> , 1996, c. 69	
	<b>117</b> , 1996, c. 69	
	<b>118</b> , 1996, c. 69	
	<b>119</b> , 1996, c. 69	
	<b>123</b> , 1996, c. 69	
	<b>124</b> , 1996, c. 69	
	<b>132</b> , 1996, c. 69	
	<b>133</b> , 1996, c. 69	
	<b>134</b> , 1996, c. 69	
	<b>135</b> , 1996, c. 69	
	<b>137</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>139</b> , 1996, c. 69	
	<b>140</b> , 1996, c. 69	
	<b>141</b> , 1996, c. 69	
	<b>144</b> , 1996, c. 69	
	<b>146</b> , 1996, c. 69	
	<b>149</b> , 1996, c. 69	
	<b>154</b> , 1996, c. 69	
	<b>155</b> , 1996, c. 69	
	<b>156</b> , 1996, c. 69	
	<b>157</b> , 1996, c. 69	
	<b>158</b> , 1996, c. 69	
	<b>159</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>160</b> , 1996, c. 69	
	<b>161</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>162</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>163</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>164</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>165</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>166</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>167</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>168</b> , 1996, c. 69	
	<b>169</b> , 1996, c. 69	
	<b>170</b> , 1996, c. 69	
	<b>171</b> , 1996, c. 69	
	<b>172</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>173</b> , 1996, c. 69	
	<b>174</b> , 1996, c. 69	
	<b>175</b> , 1996, c. 69	
	<b>176</b> , 1996, c. 69	
	<b>178</b> , 1996, c. 69	
	<b>179</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>179.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>180</b> , 1996, c. 69	
	<b>180.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>181</b> , 1996, c. 69	
	<b>182</b> , 1996, c. 69	
	<b>183</b> , 1996, c. 69	
	<b>187</b> , 1996, c. 69	
	<b>188</b> , 1996, c. 69	
	<b>189</b> , 1996, c. 69	
	<b>190</b> , 1996, c. 69	
	<b>191</b> , 1996, c. 69	
	<b>196</b> , 1993, c. 17; 1996, c. 69	
	<b>200</b> , 1996, c. 69	
	<b>201</b> , 1996, c. 69	
	<b>203</b> , 1996, c. 69	
	<b>204</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>205</b> , 1996, c. 69	
	<b>206</b> , 1996, c. 69	
	<b>209</b> , 1999, c. 14	
	<b>210</b> , 1996, c. 69	
	<b>213</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1998, c. 37; 1999, c. 72	
	<b>214</b> , 1996, c. 69	
	<b>217</b> , 1994, c. 38	
	<b>218</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1996, c. 69	
	<b>220</b> , 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>221</b> , 1996, c. 69	
	<b>227</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>231</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>238</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>239</b> , 1996, c. 69	
	<b>243</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>244</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>245</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>246</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>247</b> , 1996, c. 69; Ab. 1997, c. 80	
	<b>248</b> , 1996, c. 69	
	<b>251</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>252</b> , 1996, c. 69	
	<b>253</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>254</b> , 1996, c. 69	
	<b>255</b> , 1996, c. 69	
	<b>256</b> , 1992, c. 57	
	<b>257</b> , 1996, c. 69	
	<b>258</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>259</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>260</b> , 1996, c. 69	
	<b>262</b> , 1996, c. 69	
	<b>263</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 72	
	<b>264</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>265</b> , 1996, c. 69	
	<b>266</b> , 1996, c. 69	
	<b>270</b> , 1996, c. 69	
	<b>271</b> , 1996, c. 69	
	<b>272</b> , 1996, c. 69	
	<b>274</b> , 1996, c. 69	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>275</b> , 1996, c. 69	
	<b>277</b> , 1996, c. 69	
	<b>282</b> , 1996, c. 69	
	<b>293</b> , 1996, c. 69	
	<b>303</b> , 1996, c. 69	
	<b>303.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>312</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>313</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 69	
	<b>314</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1997, c. 80	
	<b>322</b> , 1993, c. 48	
	<b>323</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>324</b> , 1993, c. 48	
	<b>325</b> , 1997, c. 80	
	<b>327</b> , 1993, c. 48	
	<b>328</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>333</b> , 1996, c. 69	
	<b>333.1</b> , 1995, c. 31	
	<b>334</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>337</b> , 1996, c. 69	
	<b>338</b> , 1996, c. 69	
	<b>341</b> , 1996, c. 69	
	<b>345</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>350</b> , 1996, c. 69	
	<b>352</b> , 1996, c. 69	
	<b>353</b> , 1996, c. 69	
	<b>354</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>355</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>356</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>357</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>358</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>359</b> , 1996, c. 69	
	<b>360</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.3</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>360.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>361</b> , 1989, c. 54; 1996, c. 69	
	<b>362</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>363</b> , 1996, c. 69	
	<b>364</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72	
	<b>365</b> , 1996, c. 69	
	<b>366</b> , 1996, c. 69	
	<b>367</b> , 1996, c. 69	
	<b>367.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>368</b> , 1996, c. 69	
	<b>369</b> , 1996, c. 69	
	<b>370</b> , 1996, c. 69	
	<b>371</b> , 1996, c. 69	
	<b>373</b> , 1996, c. 69	
	<b>375.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>377</b> , 1996, c. 69	
	<b>378</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>379</b> , 1996, c. 69	
	<b>380</b> , 1996, c. 69	
	<b>381</b> , 1996, c. 69	
	<b>382</b> , 1996, c. 69	
	<b>383</b> , 1996, c. 69	
	<b>384</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.3</b> , 1996, c. 69	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	
	<b>385.4</b> , 1996, c. 69	
	<b>385.5</b> , 1996, c. 69	
	<b>388</b> , 1996, c. 69	
	<b>389</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>390</b> , 1994, c. 38	
	<b>391</b> , 1994, c. 38	
	<b>395</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>398</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>403</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>404</b> , 1996, c. 69	
	<b>405</b> , 1994, c. 38	
	<b>406</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>407</b> , Ab. 1996, c. 69	
	<b>408.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>411</b> , 1996, c. 69	
	<b>414</b> , 1996, c. 69	
	<b>417</b> , 1994, c. 38	
	<b>419</b> , 1996, c. 69	
	<b>425</b> , 1996, c. 69	
	<b>426</b> , 1996, c. 69	
	<b>428</b> , 1996, c. 69	
	<b>429</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>434</b> , 1996, c. 69	
	<b>438</b> , 1999, c. 72	
	<b>442</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>445</b> , 1996, c. 69	
	<b>448</b> , 1996, c. 69	
	<b>449</b> , 1996, c. 69	
	<b>449.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>450</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>451</b> , 1996, c. 69	
	<b>451.1</b> , 1998, c. 37	
	<b>452</b> , 1996, c. 69	
	<b>456</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>456.2</b> , 1996, c. 69	
	<b>457</b> , 1996, c. 69	
	<b>457.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>458</b> , 1996, c. 69	
	<b>459</b> , 1996, c. 69	
	<b>460.1</b> , 1996, c. 69	
	<b>462</b> , 1996, c. 69; 1998, c. 37	
	<b>463</b> , 1996, c. 69	
	<b>464</b> , 1996, c. 69	
	<b>465</b> , 1996, c. 69	
	<b>466</b> , 1996, c. 69	
	<b>467</b> , 1996, c. 69	
	<b>469.1</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.2</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31	
	<b>469.3</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.4</b> , 1994, c. 38	
	<b>469.5</b> , 1994, c. 38	
	<b>470</b> , 1996, c. 69	
	<b>471</b> , 1996, c. 69	
	<b>473</b> , 1996, c. 69	
	<b>475</b> , 1994, c. 38; 1996, c. 69	
	<b>476</b> , 1994, c. 38	
	<b>477</b> , 1994, c. 38	
	<b>481.1</b> , 1999, c. 72	
	<b>485</b> , 1996, c. 69; 1997, c. 43	
	<b>490</b> , 1996, c. 69	
	<b>491</b> , 1994, c. 38	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i>	<p><b>492</b>, 1996, c. 69  <b>496</b>, 1995, c. 42  <b>498</b>, 1993, c. 48  <b>499</b>, 1994, c. 38  <b>500</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>501</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>504</b>, 1996, c. 69  <b>505</b>, 1996, c. 69; 1997, c. 43  <b>511</b>, 1996, c. 69  <b>516</b>, 1994, c. 38; 1996, c. 69; 1999, c. 72  <b>518</b>, 1996, c. 69  <b>519</b>, 1996, c. 69  <b>527</b>, 1996, c. 69  <b>529</b>, 1990, c. 4  <b>530</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 69  <b>531</b>, 1990, c. 4  <b>534</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>536</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>537</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>538</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>539</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 69  <b>540</b>, 1993, c. 48  <b>541</b>, 1993, c. 48  <b>580</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>587</b>, 1994, c. 38  <b>Remp.</b>, 2000, c. 29</p>
c. C-5	Loi sur les caisses d'établissement	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 64</p>
c. C-5.1	Loi sur le camionnage	<p><b>1</b>, 1991, c. 55  <b>2</b>, 1993, c. 11  <b>3</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 65  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1991, c. 55  <b>31</b>, 1991, c. 55  <b>38</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1997, c. 43  <b>47</b>, 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>55</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>60</b>, 1997, c. 43  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1991, c. 55  <b>64</b>, 1991, c. 55</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-5.1	Loi sur le camionnage – <i>Suite</i>	<p><b>65</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1997, c. 43  <b>76</b>, 1997, c. 43  <b>77</b>, 1991, c. 55; Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>79</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>80</b>, 1991, c. 55; 1993, c. 11  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>82</b>, 1990, c. 4  <b>83</b>, 1990, c. 4  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>92</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>96</b>, 1997, c. 43  <b>Ab.</b>, 1998, c. 40</p>
c. C-6	Loi sur la canne blanche	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 7</p>
c. C-7	Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles	<p><b>4</b>, 1988, c. 21  <b>Ab.</b>, 1990, c. 4</p>
c. C-8	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>6</b>, 1982, c. 7  <b>11</b>, 1982, c. 7  <b>15</b>, 1982, c. 7  <b>18</b>, 1982, c. 7; 1992, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 7; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 25; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1982, c. 7; 1990, c. 25  <b>21</b>, 1990, c. 25  <b>25</b>, 1982, c. 7; 1985, c. 33; 1990, c. 25  <b>25.1</b>, 1985, c. 33  <b>26.1</b>, 1982, c. 7; 1983, c. 23; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>29</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Remp.</b>, 1997, c. 29</p>
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2001, c. 32  <b>42</b>, 1999, c. 8</p>
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 58  <b>1</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>1.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>2</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>3</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 39; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>5</b>, 1982, c. 26; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 26; 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 53</p> <p><b>7.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>7.2</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p><b>8</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23</p> <p><b>9</b>, 1997, c. 58; 1999, c. 23</p> <p><b>10</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>10.0.1</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58</p> <p><b>10.1</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>10.2</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p><b>10.3</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>10.4</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p><b>10.5</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p><b>10.6</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58</p> <p><b>10.7</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16</p> <p><b>10.8</b>, 1989, c. 59</p> <p><b>11</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>11.0.1</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>11.1</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>11.1.1</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>11.2</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>12</b>, 1984, c. 47; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>13</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>13.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>13.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>13.3</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>13.4</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>14</b>, 1996, c. 16</p> <p><b>15</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16</p> <p><b>16</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>17</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>17.0.1</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>17.1</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>17.2</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36</p> <p><b>17.3</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36</p> <p><b>18</b>, 1996, c. 16</p> <p><b>18.1</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>19</b>, 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>20</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>21</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>22</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>23</b>, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>23.1</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>24</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>25</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>26</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>27</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>28</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>29</b>, 1997, c. 58</p> <p><b>30</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>31</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36</p> <p><b>32</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; Ab. 1997, c. 58</p> <p><b>33</b>, 1988, c. 84; Ab. 1997, c. 58</p> <p><b>33.1</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36</p> <p><b>34</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>34.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>35</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16</p> <p><b>36</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p> <p><b>36.1</b>, 1997, c. 58</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>37</b>, Ab. 1996, c. 16  <b>38</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>39</b>, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>39.1</b>, 1997, c. 58  <b>40</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>41</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>41.1</b>, 1984, c. 39  <b>41.1.1</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>41.2</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58  <b>41.3</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1997, c. 58  <b>41.4</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>41.5</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 58  <b>41.6</b>, 1992, c. 36; 1994, c. 23; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>41.6.1</b>, 1997, c. 58  <b>41.6.2</b>, 1997, c. 58  <b>41.7</b>, 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>41.8</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>42</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 23  <b>43</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 43  <b>44</b>, 1987, c. 68; 1988, c. 84; 1996, c. 16; 1997, c. 43; 1997, c. 58  <b>45</b>, 1989, c. 59; 1997, c. 43; 1997, c. 58  <b>45.1</b>, 1997, c. 58  <b>46</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>47</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>48</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>49</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>50</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>51</b>, 1994, c. 16; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>53</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>54</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>55</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>57</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>58</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>59</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>60</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>61</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>62</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>62.1</b>, 1992, c. 36; Ab. 1997, c. 58  <b>63</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>64</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>65</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>66</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>67</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>68</b>, 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>68.1</b>, 1989, c. 59; Ab. 1992, c. 36  <b>68.2</b>, 1990, c. 24; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>69</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>70</b>, 1996, c. 16; Ab. 1997, c. 58  <b>71</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>72</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>72.1</b>, 1992, c. 36; Ab. 1996, c. 16  <b>73</b>, 1988, c. 84; 1989, c. 59; 1992, c. 36; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1999, c. 23  <b>73.1</b>, 1996, c. 16; 1999, c. 23  <b>73.2</b>, 1999, c. 23  <b>74</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.1</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.2</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.3</b>, 1996, c. 16  <b>74.4</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-8.2	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance – <i>Suite</i>	<p><b>74.5</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.6</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.7</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.8</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.9</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>74.10</b>, 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>75</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1996, c. 16  <b>76.1</b>, 1997, c. 58  <b>94</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>95</b>, 1992, c. 21; Ab. 1996, c. 16  <b>96</b>, Ab. 1992, c. 21  <b>97</b>, Ab. 1996, c. 16  <b>98</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58  <b>99</b>, 1996, c. 16  <b>100</b>, 1997, c. 58</p>
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux	<p><b>4</b>, 2001, c. 51  <b>7</b>, 2001, c. 51  <b>40</b>, 2000, c. 15  <b>41</b>, 2000, c. 15  <b>46</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>62</b>, 2001, c. 51  <b>108</b>, 2001, c. 51</p>
c. C-9	Loi sur les cercles agricoles	<p><b>2.1</b>, 1993, c. 48  <b>2.2</b>, 1993, c. 48  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. C-10	Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	<p><b>3</b>, 1982, c. 17  <b>9</b>, 1987, c. 68  <b>19</b>, 1982, c. 17  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-11	Charte de la langue française	<p><b>Préambule</b>, 1983, c. 56  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1993, c. 40  <b>8</b>, 1993, c. 40  <b>9</b>, 1993, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>16</b>, 1993, c. 40  <b>20</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>22</b> , 1993, c. 40	
	<b>22.1</b> , 1983, c. 56; 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>24</b> , 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>25</b> , Ab. 1983, c. 56	
	<b>26</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>28</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>29</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>29.1</b> , 1993, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>38</b> , 1993, c. 40	
	<b>40</b> , 1983, c. 56	
	<b>42</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1987, c. 85; 1993, c. 40	
	<b>45</b> , 1997, c. 24; 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	<b>46</b> , 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	<b>47</b> , 1987, c. 85; 2000, c. 57; 2001, c. 26	
	<b>47.1</b> , 2000, c. 57	
	<b>47.2</b> , 2000, c. 57	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1997, c. 24	
	<b>52</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>53</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>54</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>54.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>58</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>58.2</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>59</b> , 1988, c. 54; 1993, c. 40	
	<b>60</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>61</b> , 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; Ab. 1993, c. 40	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1993, c. 48	
	<b>67</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 54; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 54	
	<b>72</b> , 1992, c. 68; 1993, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>74</b> , 1993, c. 40	
	<b>75</b> , 1993, c. 40	
	<b>76</b> , 1993, c. 40	
	<b>76.1</b> , 1993, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>78.1</b> , 1986, c. 46	
	<b>79</b> , 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>82</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 43	
	<b>83</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 24; 1997, c. 43	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1997, c. 43	
	<b>83.3</b> , 1983, c. 56; 1997, c. 43	
	<b>83.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1986, c. 46; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1993, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>87</b> , 1983, c. 56	
	<b>88</b> , 1983, c. 56; 1988, c. 84	
	<b>90</b> , 1993, c. 40	
	<b>93</b> , 1993, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>97</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1997, c. 24	
	<b>105</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1997, c. 24	
	<b>110</b> , 1996, c. 2	
	<b>112</b> , 1993, c. 40; 1997, c. 24	
	<b>113</b> , 1993, c. 40	
	<b>114</b> , 1985, c. 30; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 57	
	<b>116</b> , 1997, c. 24	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 24	
	<b>118</b> , 1983, c. 56; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>118.1</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.2</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.3</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.4</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>118.5</b> , 1993, c. 40; Ab. 1997, c. 24	
	<b>123</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1983, c. 56	
	<b>124</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1993, c. 40	
	<b>126</b> , 1993, c. 40; 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1983, c. 56	
	<b>132</b> , 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1983, c. 56; Ab. 1992, c. 61	
	<b>135</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>139</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>144.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>145</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>150</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>151</b> , 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1997, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , Ab. 1993, c. 40	
	<b>153</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1983, c. 56; 1993, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155</b> , 1978, c. 18; 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.1</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	
	<b>155.2</b> , 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11	Charte de la langue française – <i>Suite</i>	<p><b>155.3</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>155.4</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>156</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>157</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>158</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>159</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>160</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>161</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>162</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>163</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>164</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>165</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>166</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>167</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>168</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>169</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>170</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>171</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>172</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>173</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>174</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>175</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>176</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>177</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>178</b>, Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>179</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>180</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1993, c. 40  <b>182</b>, 1986, c. 46; Ab. 1993, c. 40  <b>183</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>184</b>, 1983, c. 56; Ab. 1993, c. 40  <b>188</b>, 1993, c. 40  <b>189</b>, 1993, c. 40; 1999, c. 40  <b>190</b>, 1997, c. 24  <b>194</b>, Ab. 1997, c. 24  <b>197.1</b>, 1997, c. 24  <b>198</b>, 1993, c. 40  <b>199</b>, 1993, c. 40  <b>200</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>202</b>, 1999, c. 40  <b>205</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 40; 1997, c. 24; 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1997, c. 24  <b>206</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 40  <b>207</b>, 1990, c. 4  <b>208.1</b>, 1986, c. 46; 1988, c. 84; 1990, c. 4  <b>208.2</b>, 1986, c. 46; 1990, c. 4  <b>212</b>, 1983, c. 56; 1993, c. 40; 1997, c. 24  <b>Ann.</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 36; 1993, c. 40;  1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2000, c. 57</p>
c. C-11.1	Charte de la Ville de Hull-Gatineau	<p><b>5</b>, 2001, c. 25  <b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>8.3</b>, 2001, c. 25  <b>8.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.5</b>, 2001, c. 25  <b>8.6</b>, 2001, c. 25  <b>9</b>, 2001, c. 68</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.1	Charte de la Ville de Hull-Gatineau – <i>Suite</i>	
	<b>23</b> , 2001, c. 25	
	<b>24</b> , 2001, c. 25	
	<b>41</b> , 2001, c. 25	
	<b>42</b> , 2001, c. 25	
	<b>43</b> , 2001, c. 25	
	<b>44</b> , 2001, c. 25	
	<b>75</b> , 2001, c. 25	
	<b>75.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>76</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>76.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>76.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>76.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>77.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>77.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 26	
	<b>93</b> , 2001, c. 25	
	<b>94</b> , 2001, c. 25	
	<b>100</b> , 2001, c. 25	
	<b>109</b> , 2001, c. 25	
	<b>112</b> , 2001, c. 25	
	<b>113</b> , 2001, c. 25	
	<b>115</b> , 2001, c. 25	
	<b>117</b> , 2001, c. 25	
	<b>118</b> , 2001, c. 25	
	<b>120</b> , 2001, c. 25	
	<b>121</b> , 2001, c. 26	
	<b>123</b> , 2001, c. 25	
	<b>123.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>124</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>125</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 25	
	<b>135</b> , 2001, c. 25	
	<b>135.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>137</b> , 2001, c. 25	
	<b>138</b> , 2001, c. 25	
	<b>139</b> , 2001, c. 25	
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis	
	<b>6</b> , 2001, c. 25	
	<b>8</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>8.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>15</b> , 2001, c. 25	
	<b>19</b> , 2001, c. 25	
	<b>20</b> , 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis – <i>Suite</i>	
	<b>29</b> , 2001, c. 68	
	<b>32</b> , 2001, c. 25	
	<b>33</b> , 2001, c. 25	
	<b>35</b> , 2001, c. 25	
	<b>47</b> , 2001, c. 26	
	<b>67.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>69.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>71</b> , 2001, c. 25	
	<b>73</b> , 2001, c. 25	
	<b>74</b> , 2001, c. 25	
	<b>75</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 25	
	<b>82</b> , 2001, c. 25	
	<b>85</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76	
	<b>89</b> , 2001, c. 76	
	<b>91</b> , 2001, c. 25	
	<b>92</b> , 2001, c. 25	
	<b>93</b> , 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 2001, c. 25	
	<b>100</b> , 2001, c. 25	
	<b>100.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>101</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>101.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>101.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>101.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>102</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>102.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>102.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>103</b> , 2001, c. 26	
	<b>106</b> , 2001, c. 25	
	<b>107</b> , 2001, c. 25	
	<b>113</b> , 2001, c. 25	
	<b>122</b> , 2001, c. 25	
	<b>125</b> , 2001, c. 25	
	<b>126</b> , 2001, c. 25	
	<b>128</b> , 2001, c. 25	
	<b>130</b> , 2001, c. 25	
	<b>131</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 26	
	<b>136</b> , 2001, c. 25	
	<b>136.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>137</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>138</b> , 2001, c. 25	
	<b>145</b> , 2001, c. 25	
	<b>146</b> , 2001, c. 25	
	<b>147</b> , 2001, c. 25	
	<b>147.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>148</b> , 2001, c. 25	
	<b>149</b> , 2001, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil	
	<b>6</b> , 2001, c. 25	
	<b>8</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>8.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>8.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>9</b> , 2001, c. 68	
	<b>17</b> , 2001, c. 25	
	<b>21</b> , 2001, c. 25	
	<b>22</b> , 2001, c. 25	
	<b>34</b> , 2001, c. 25	
	<b>35</b> , 2001, c. 25	
	<b>37</b> , 2001, c. 25	
	<b>46</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>47</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>48</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>49</b> , 2001, c. 26; Ab. 2001, c. 68	
	<b>50</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>51</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>52</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>53</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>54</b> , Ab. 2001, c. 68	
	<b>54.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.8</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.11</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.12</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.13</b> , 2001, c. 25	
	<b>54.14</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>55.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>56.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>58</b> , 2001, c. 25	
	<b>60</b> , 2001, c. 25	
	<b>60.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>60.2</b> , 2001, c. 68	
	<b>61</b> , 2001, c. 25	
	<b>62</b> , 2001, c. 25	
	<b>64</b> , 2001, c. 25	
	<b>65</b> , 2001, c. 25	
	<b>69</b> , 2001, c. 25	
	<b>71</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76	
	<b>75</b> , 2001, c. 76	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>78</b> , 2001, c. 25	
	<b>79</b> , 2001, c. 25	
	<b>83</b> , 2001, c. 25	
	<b>86</b> , 2001, c. 25	
	<b>86.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>87.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>87.4</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil – <i>Suite</i>	<p><b>87.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>87.6</b>, 2001, c. 25  <b>87.7</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>88</b>, 2001, c. 25  <b>88.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>88.2</b>, 2001, c. 25  <b>88.3</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>88.4</b>, 2001, c. 25  <b>88.5</b>, 2001, c. 25  <b>88.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>88.7</b>, 2001, c. 25  <b>89</b>, 2001, c. 26  <b>92</b>, 2001, c. 25  <b>93</b>, 2001, c. 25  <b>99</b>, 2001, c. 25  <b>108</b>, 2001, c. 25  <b>111</b>, 2001, c. 25  <b>112</b>, 2001, c. 25  <b>114</b>, 2001, c. 25  <b>116</b>, 2001, c. 25  <b>117</b>, 2001, c. 25  <b>119</b>, 2001, c. 25  <b>120</b>, 2001, c. 26  <b>122</b>, 2001, c. 25  <b>122.1</b>, 2001, c. 68  <b>123</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>124</b>, 2001, c. 25  <b>132</b>, 2001, c. 25  <b>133</b>, 2001, c. 25  <b>134</b>, 2001, c. 25  <b>134.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>135</b>, 2001, c. 25  <b>136</b>, 2001, c. 25</p>
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal	<p><b>5</b>, 2001, c. 25  <b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>8.3</b>, 2001, c. 25  <b>8.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.5</b>, 2001, c. 25  <b>8.6</b>, 2001, c. 25  <b>9</b>, 2001, c. 68  <b>11</b>, 2001, c. 25  <b>14</b>, 2001, c. 25  <b>16</b>, 2001, c. 25  <b>17</b>, 2001, c. 25  <b>18</b>, 2001, c. 25  <b>19</b>, 2001, c. 25  <b>20</b>, 2001, c. 25  <b>20.1</b>, 2001, c. 68  <b>21</b>, 2001, c. 25  <b>23</b>, 2001, c. 68  <b>27</b>, 2001, c. 68  <b>34</b>, 2001, c. 25  <b>35</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>37</b>, 2001, c. 25  <b>38</b>, 2001, c. 25  <b>39</b>, 2001, c. 25</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>39.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>41.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>52</b> , 2001, c. 26	
	<b>58</b> , 2001, c. 25	
	<b>61</b> , 2001, c. 25	
	<b>65</b> , 2001, c. 25	
	<b>76</b> , 2001, c. 25	
	<b>77</b> , 2001, c. 25	
	<b>79</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.6</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>83.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.8</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>83.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>83.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>84.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>85.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>87</b> , 2001, c. 25	
	<b>88</b> , 2001, c. 25	
	<b>89</b> , 2001, c. 25	
	<b>89.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>89.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>91</b> , 2001, c. 25	
	<b>94</b> , 2001, c. 25	
	<b>95</b> , 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 2001, c. 25	
	<b>98</b> , 2001, c. 25	
	<b>105</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>105.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>130</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 76	
	<b>131</b> , 2001, c. 25	
	<b>133</b> , 2001, c. 25	
	<b>134</b> , 2001, c. 25	
	<b>135</b> , 2001, c. 76	
	<b>137</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>138</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>139</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>140</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>141</b> , 2001, c. 25	
	<b>142</b> , 2001, c. 25	
	<b>146</b> , 2001, c. 25	
	<b>148</b> , 2001, c. 25	
	<b>148.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>149</b> , 2001, c. 25	
	<b>149.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>150</b> , 2001, c. 25	
	<b>150.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>150.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>150.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>150.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>150.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>150.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>150.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>151</b> , 2001, c. 25	
	<b>151.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>151.2</b> , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal – <i>Suite</i>	<p> <b>151.3</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>151.4</b>, 2001, c. 25  <b>151.4.1</b>, 2001, c. 68  <b>151.5</b>, 2001, c. 25  <b>151.5.1</b>, 2001, c. 68  <b>151.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>151.7</b>, 2001, c. 25  <b>152</b>, 2001, c. 26  <b>155</b>, 2001, c. 25  <b>156</b>, 2001, c. 25  <b>162</b>, 2001, c. 25  <b>171</b>, 2001, c. 25  <b>174</b>, 2001, c. 25  <b>175</b>, 2001, c. 25  <b>177</b>, 2001, c. 25  <b>179</b>, 2001, c. 25  <b>180</b>, 2001, c. 25  <b>182</b>, 2001, c. 25  <b>183</b>, 2001, c. 26  <b>185</b>, 2001, c. 25  <b>186.1</b>, 2001, c. 68  <b>188</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>189</b>, 2001, c. 25  <b>195</b>, 2001, c. 25  <b>196</b>, 2001, c. 25  <b>197</b>, 2001, c. 25  <b>197.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>198</b>, 2001, c. 25  <b>199</b>, 2001, c. 25  <b>200</b>, 2001, c. 25  <b>203</b>, 2001, c. 25  <b>204</b>, 2001, c. 25  <b>205</b>, 2001, c. 25  <b>206</b>, 2001, c. 25                 </p>
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec	<p> <b>6</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>8.3</b>, 2001, c. 25  <b>8.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>8.5</b>, 2001, c. 25  <b>8.6</b>, 2001, c. 25  <b>9</b>, 2001, c. 68  <b>15</b>, 2001, c. 25  <b>19</b>, 2001, c. 25  <b>21</b>, 2001, c. 68  <b>25</b>, 2001, c. 68  <b>32</b>, 2001, c. 25  <b>33</b>, 2001, c. 25  <b>37</b>, 2001, c. 25  <b>49</b>, 2001, c. 26  <b>55</b>, 2001, c. 25  <b>58</b>, 2001, c. 25  <b>62</b>, 2001, c. 25  <b>69.1</b>, 2001, c. 25  <b>70.1</b>, 2001, c. 25  <b>72</b>, 2001, c. 25  <b>75</b>, 2001, c. 25  <b>85</b>, 2001, c. 25                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>86</b>, 2001, c. 25  <b>88</b>, 2001, c. 25  <b>89</b>, 2001, c. 25  <b>94</b>, 2001, c. 25  <b>114</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 76  <b>118</b>, 2001, c. 76  <b>120</b>, 2001, c. 25  <b>121</b>, 2001, c. 25  <b>122</b>, 2001, c. 25  <b>126</b>, 2001, c. 25  <b>128</b>, 2001, c. 25  <b>128.1</b>, 2001, c. 25  <b>129</b>, 2001, c. 25  <b>129.1</b>, 2001, c. 25  <b>130</b>, 2001, c. 25  <b>130.1</b>, 2001, c. 25  <b>130.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>130.3</b>, 2001, c. 25  <b>130.4</b>, 2001, c. 25  <b>130.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>130.6</b>, 2001, c. 25  <b>130.7</b>, 2001, c. 25  <b>131</b>, 2001, c. 25  <b>131.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>131.2</b>, 2001, c. 25  <b>131.3</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>131.4</b>, 2001, c. 25  <b>131.5</b>, 2001, c. 25  <b>131.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>131.7</b>, 2001, c. 25  <b>132</b>, 2001, c. 26  <b>135</b>, 2001, c. 25  <b>136</b>, 2001, c. 25  <b>142</b>, 2001, c. 25  <b>151</b>, 2001, c. 25  <b>154</b>, 2001, c. 25  <b>155</b>, 2001, c. 25  <b>157</b>, 2001, c. 25  <b>159</b>, 2001, c. 25  <b>160</b>, 2001, c. 25  <b>162</b>, 2001, c. 25  <b>163</b>, 2001, c. 26  <b>165</b>, 2001, c. 25  <b>165.1</b>, 2001, c. 68  <b>166</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>167</b>, 2001, c. 25  <b>173</b>, 2001, c. 25  <b>174</b>, 2001, c. 25  <b>175</b>, 2001, c. 25  <b>175.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>176</b>, 2001, c. 25  <b>177</b>, 2001, c. 25 </p>
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	<p> <b>1</b>, 1982, c. 61  <b>9.1</b>, 1982, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 7; 1982, c. 61  <b>10.1</b>, 1982, c. 61  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1982, c. 61  <b>18.2</b>, 1982, c. 61; 1990, c. 4 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , 1986, c. 43	
	<b>20</b> , 1982, c. 61 ; 1996, c. 10	
	<b>20.1</b> , 1996, c. 10	
	<b>23</b> , 1982, c. 17 ; 1993, c. 30	
	<b>24.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>29</b> , 1982, c. 61	
	<b>30</b> , 1982, c. 61	
	<b>32.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>36</b> , 1982, c. 61	
	<b>37.1</b> , 1982, c. 61	
	<b>37.2</b> , 1982, c. 61	
	<b>38</b> , 1982, c. 61	
	<b>39</b> , 1980, c. 39	
	<b>46</b> , 1979, c. 63	
	<b>48</b> , 1978, c. 7	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1996, c. 43	
	<b>52</b> , 1982, c. 61	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1989, c. 51	
	<b>57</b> , 1995, c. 27 ; 2000, c. 45	
	<b>58</b> , 1989, c. 51 ; 1995, c. 27	
	<b>58.1</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.2</b> , 1995, c. 27	
	<b>58.3</b> , 1995, c. 27	
	<b>59</b> , 1989, c. 51	
	<b>60</b> , 1989, c. 51	
	<b>61</b> , 1989, c. 51	
	<b>62</b> , 1989, c. 51 ; 2000, c. 8	
	<b>63</b> , 1989, c. 51	
	<b>64</b> , 1989, c. 51 ; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1989, c. 51 ; 1995, c. 27	
	<b>66</b> , 1989, c. 51	
	<b>67</b> , 1982, c. 61 ; 1989, c. 51 ; 1995, c. 27	
	<b>68</b> , 1989, c. 51 ; 1995, c. 27	
	<b>69</b> , 1989, c. 51 ; 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1989, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 61 ; Ab. 1989, c. 51	
	<b>71</b> , 1989, c. 51 ; 1996, c. 43	
	<b>72</b> , 1989, c. 51	
	<b>73</b> , 1989, c. 51 ; 1995, c. 27	
	<b>74</b> , 1989, c. 51	
	<b>75</b> , 1989, c. 51	
	<b>76</b> , 1989, c. 51	
	<b>77</b> , 1989, c. 51	
	<b>78</b> , 1989, c. 51	
	<b>79</b> , 1989, c. 51 ; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1989, c. 51	
	<b>81</b> , 1989, c. 51	
	<b>82</b> , 1989, c. 51	
	<b>83</b> , 1989, c. 51	
	<b>83.1</b> , 1982, c. 61 ; Ab. 1989, c. 51	
	<b>83.2</b> , 1982, c. 61 ; Ab. 1989, c. 51	
	<b>84</b> , 1982, c. 61 ; 1989, c. 51	
	<b>85</b> , 1989, c. 51	
	<b>86</b> , 2000, c. 45	
	<b>86.1</b> ( <i>renuméroté 86</i> ), 1982, c. 61 ; 1989, c. 51	
	<b>86.2</b> ( <i>renuméroté 87</i> ), 1982, c. 61 ; 1989, c. 51	
	<b>86.3</b> ( <i>renuméroté 88</i> ), 1982, c. 61 ; 1989, c. 51	
	<b>86.4</b> ( <i>renuméroté 89</i> ), 1982, c. 61 ; 1989, c. 51	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne – <i>Suite</i>	
	<b>86.5</b> ( <i>renuméroté 90</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.6</b> ( <i>renuméroté 91</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.7</b> ( <i>renuméroté 92</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.8</b> ( <i>renuméroté 97</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.9</b> ( <i>renuméroté 98</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>86.10</b> ( <i>renuméroté 99</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>87</b> ( <i>renuméroté 134</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>88</b> ( <i>renuméroté 135</i> ), 1989, c. 51	
	<b>89</b> ( <i>renuméroté 136</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>90</b> ( <i>renuméroté 137</i> ), 1982, c. 61; 1989, c. 51	
	<b>91</b> ( <i>renuméroté 138</i> ), 1989, c. 51	
	<b>92</b> , 2000, c. 45	
	<b>93</b> , 1989, c. 51; 2000, c. 45	
	<b>94</b> , 1989, c. 51	
	<b>95</b> , 1989, c. 51; 1990, c. 4	
	<b>96</b> , 1989, c. 51	
	<b>97</b> , 1996, c. 10	
	<b>100</b> , 1989, c. 51	
	<b>101</b> , 1989, c. 51	
	<b>102</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1989, c. 51	
	<b>104</b> , 1989, c. 51	
	<b>105</b> , 1989, c. 51	
	<b>106</b> , 1989, c. 51	
	<b>107</b> , 1989, c. 51	
	<b>108</b> , 1989, c. 51	
	<b>109</b> , 1989, c. 51	
	<b>110</b> , 1989, c. 51	
	<b>111</b> , 1989, c. 51	
	<b>111.1</b> , 2000, c. 45	
	<b>112</b> , 1989, c. 51	
	<b>113</b> , 1989, c. 51	
	<b>114</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1989, c. 51	
	<b>116</b> , 1989, c. 51	
	<b>117</b> , 1989, c. 51	
	<b>118</b> , 1989, c. 51	
	<b>119</b> , 1989, c. 51	
	<b>120</b> , 1989, c. 51	
	<b>121</b> , 1989, c. 51	
	<b>122</b> , 1989, c. 51	
	<b>123</b> , 1989, c. 51	
	<b>124</b> , 1989, c. 51	
	<b>125</b> , 1989, c. 51	
	<b>126</b> , 1989, c. 51	
	<b>127</b> , 1989, c. 51	
	<b>128</b> , 1989, c. 51	
	<b>129</b> , 1989, c. 51	
	<b>130</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1989, c. 51	
	<b>132</b> , 1989, c. 51	
	<b>133</b> , 1989, c. 51	
	<b>135</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1992, c. 61	
	<b>137</b> , Ab. 1996, c. 10	
	<b>138</b> , 1996, c. 21	
	<b>Ann. I</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>Ann. II</b> , 1989, c. 51; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-13	Loi sur les chemins de colonisation	<p><b>5</b>, 1990, c. 4  <b>6</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1992, c. 61  <b>16</b>, 1983, c. 40; 1983, c. 54  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. C-14	Loi sur les chemins de fer	<p><b>6</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 57; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>48</b>, 1988, c. 57  <b>49</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>52</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>55</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>57</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>58</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>59</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>62</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>64</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>65</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>66</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>67</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>68</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>69</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>70</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>71</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>72</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>73</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>74</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>75</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>76</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>77</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>80</b>, 1983, c. 40  <b>81</b>, 1983, c. 40  <b>88</b>, 1983, c. 40; 1990, c. 4  <b>91</b>, 1989, c. 54  <b>113</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>114</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>115</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>116</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>117</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>118</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>119</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>120</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>121</b>, 1988, c. 57; 1990, c. 4  <b>122</b>, Ab. 1988, c. 8; 1990, c. 4  <b>123</b>, 1984, c. 47  <b>124</b>, 1984, c. 47  <b>130</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>133</b>, 1990, c. 4  <b>138</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>139</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>140</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>141</b>, 1988, c. 8  <b>143</b>, 1986, c. 13  <b>148</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>149</b>, Ab. 1988, c. 57  <b>150</b>, Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14	Loi sur les chemins de fer – <i>Suite</i>	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>158</b> , 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>159</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1990, c. 4	
	<b>168</b> , 1982, c. 52	
	<b>169</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>173</b> , 1983, c. 40; Ab. 1988, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>184</b> , 1992, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>194</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>199</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>201</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>204</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>205</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>206</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>210</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>211</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>212</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>218</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>228</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>230</b> , 1982, c. 52	
	<b>231</b> , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>232</b> , 1990, c. 4	
	<b>233</b> , 1988, c. 21; 1992, c. 61	
	<b>234</b> , 1992, c. 61	
	<b>235</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>236</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>242</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>243</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>244</b> , 1988, c. 8; Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>245</b> , Ab. 1988, c. 57; 1990, c. 4	
	<b>246</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>247</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>248</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>249</b> , Ab. 1988, c. 57	
	<b>Ab.</b> , 1993, c. 75	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1989, c. 24; Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>16.1</b>, 1994, c. 40  <b>16.2</b>, 1994, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. C-16	Loi sur la chiropratique	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. C-17	Loi sur les cimetières non catholiques	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61</p>
c. C-18	Loi sur le cinéma	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 37</p>
c. C-18.1	Loi sur le cinéma	<p><b>1</b>, 1991, c. 21  <b>2</b>, 1991, c. 21  <b>2.1</b>, 1991, c. 21  <b>3</b>, 1994, c. 14  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21  <b>8.2</b>, 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21  <b>9</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21  <b>9.1</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21  <b>9.2</b>, 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 21  <b>11</b>, 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21  <b>12</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 71</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>14</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>16</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>17</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>18</b> , 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>19</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>20</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>21</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>22</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>23</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>25</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>26</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>27</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>30</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>31</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>32</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>33</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>34</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>35</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; Ab. 1994, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1994, c. 21	
	<b>46</b> , 1987, c. 71; Ab. 1994, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>67</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1987, c. 71	
	<b>73</b> , 1987, c. 71; 1994, c. 21	
	<b>74</b> , 1994, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	
	<b>76</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>76.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>77</b> , 1991, c. 21	
	<b>78</b> , 1991, c. 21	
	<b>79</b> , 1991, c. 21	
	<b>80</b> , 1991, c. 21	
	<b>81</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1991, c. 21	
	<b>82.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>83</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>83.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>85</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>86</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>86.2</b> , 1991, c. 21	
	<b>87</b> , 1991, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>89</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>90</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>92</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>92.1</b> , 1991, c. 21	
	<b>94</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>96</b> , 1991, c. 21	
	<b>97</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>98</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>100</b> , 1991, c. 21	
	<b>101</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>103</b> , 1991, c. 21	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1986, c. 93	
	<b>105.1</b> , 1986, c. 93; 1991, c. 21	
	<b>105.2</b> , 1987, c. 71	
	<b>105.3</b> , 1991, c. 21	
	<b>105.4</b> , 1991, c. 21	
	<b>106</b> , 1991, c. 21	
	<b>107</b> , 1991, c. 21	
	<b>108</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>109</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>110</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>111</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>112</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>113</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>114</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>115</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>117</b> , Ab. 1991, c. 21	
	<b>118</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>119</b> , 1991, c. 21	
	<b>119.1</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>121</b> , 1987, c. 71; Ab. 1991, c. 21	
	<b>122</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.1</b> , 1987, c. 71	
	<b>122.2</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.3</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.4</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21	
	<b>122.5</b> , 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.6</b> , 1991, c. 21	
	<b>122.7</b> , 1991, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>122.8</b> , 1991, c. 21	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma – <i>Suite</i>	<p> <b>124</b>, 1991, c. 21  <b>127</b>, 1999, c. 40  <b>134.1</b>, 2000, c. 21  <b>135</b>, 1991, c. 21  <b>136</b>, 1991, c. 21  <b>137</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>141</b>, 1991, c. 21  <b>143</b>, 1991, c. 21  <b>144.1</b>, 2000, c. 21  <b>144.2</b>, 2000, c. 21  <b>144.3</b>, 2000, c. 21  <b>144.4</b>, 2000, c. 21  <b>144.5</b>, 2000, c. 21  <b>146</b>, 2000, c. 21  <b>149</b>, 1991, c. 21  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>153</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>154</b>, 1997, c. 43  <b>155</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>156</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>157</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>158</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>159</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>160</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>161</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>162</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>164</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>165</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>166</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>167</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43; 2000, c. 21  <b>168</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 93; 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1994, c. 21; 2000, c. 21  <b>170</b>, 1991, c. 21  <b>171</b>, Ab. 1987, c. 71  <b>172</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>173</b>, 1986, c. 95; 1991, c. 21  <b>176</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1992, c. 61  <b>178</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 21; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>178.1</b>, 1991, c. 21  <b>179</b>, 1990, c. 4  <b>181</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1987, c. 71; 1991, c. 21; 1997, c. 43  <b>185</b>, 1994, c. 14  <b>188</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>189</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>198</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>199</b>, Ab. 1991, c. 21  <b>209</b>, Ab. 2000, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1986, c. 93; 1994, c. 14 </p>
c. C-19	Loi sur les cités et villes	<p> <b>1</b>, 1987, c. 57; 1988, c. 19; 1989, c. 56; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57; 1988, c. 19; Ab. 1996, c. 2  <b>3</b>, 1988, c. 19; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19; 2000, c. 56  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>6</b>, 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>7</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>7.1</b>, 1979, c. 72  <b>8</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1996, c. 2 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>14</b> , 1979, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>14.1</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>15</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>16</b> , 1980, c. 68; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>17</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>18</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>19</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>20</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>21</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>22</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>23</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>24</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>25</b> , 1979, c. 72; Ab. 1988, c. 19	
	<b>26</b> , Ab. 1988, c. 19; 1992, c. 57	
	<b>27</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>28</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>28.0.0.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>28.0.1</b> , 1995, c. 7; 1995, c. 34; ( <i>renuméroté 28.0.0.1</i> ), 1996, c. 77	
	<b>28.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>28.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>28.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34	
	<b>28.4</b> , 1983, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>29</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.1</b> , 1980, c. 34; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>29.1.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.3</b> , 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>29.1.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.1.5</b> , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>29.2</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 2000, c. 56	
	<b>29.2.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>29.3</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>29.4</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>29.5</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>29.6</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>29.7</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>29.8</b> , 1985, c. 27	
	<b>29.9</b> , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25	
	<b>29.9.1</b> , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25	
	<b>29.9.2</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8	
	<b>29.10</b> , 1986, c. 31; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>29.10.1</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>29.11</b> , 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10	
	<b>29.12</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	<b>29.12.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>29.12.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>29.13</b> , 1995, c. 20	
	<b>29.14</b> , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>29.14.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>29.14.2</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>29.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.16</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.17</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>29.18</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>30</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>31</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>32</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>33</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>34</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>36</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>40</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>42</b> , 1979, c. 36; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>42.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.2</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.3</b> , 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 19	
	<b>46.4</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1996, c. 2	
	<b>48</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>55</b> , 1999, c. 43	
	<b>56</b> , 1996, c. 2	
	<b>57.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>63</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>64</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>65</b> , 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.2</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.3</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.4</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.5</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.6</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.7</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.8</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.9</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.10</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.11</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.12</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.13</b> , 1980, c. 16; 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.14</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>65.15</b> , 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 30	
	<b>66</b> , 1988, c. 85	
	<b>68</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>69</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>70</b> , 1979, c. 51	
	<b>70.1</b> , 1978, c. 63; 1980, c. 16	
	<b>70.2</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.3</b> , 1978, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>70.4</b> , 1978, c. 63; Ab. 1980, c. 16	
	<b>70.5</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.6</b> , 1978, c. 63	
	<b>70.7</b> , 1978, c. 63; Ab. 1983, c. 57	
	<b>70.8</b> , 1978, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1978, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>70.10</b>, 1978, c. 63; 1979, c. 39; 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1996, c. 2  <b>71</b>, 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>72</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>72.1</b>, 1995, c. 34; 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>72.2</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>72.3</b>, 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26  <b>73</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 26  <b>73.1</b>, 1983, c. 57  <b>73.2</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>74</b>, Ab. 1996, c. 27  <b>75</b>, Ab. 1996, c. 27  <b>76</b>, Ab. 1995, c. 34  <b>77</b>, 1983, c. 57  <b>80</b>, 1996, c. 2  <b>84</b>, 1996, c. 27  <b>84.1</b>, 2000, c. 54; 2000, c. 56  <b>85</b>, 1996, c. 2  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>89</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>91</b>, 1987, c. 68  <b>93</b>, 1979, c. 36; 1987, c. 68  <b>94</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>95</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>99</b>, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29  <b>100</b>, 1999, c. 43  <b>100.1</b>, 1979, c. 36; 1994, c. 33  <b>102</b>, 1979, c. 36; 1987, c. 68  <b>103</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>105</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>105.1</b>, 1984, c. 38; 2001, c. 25  <b>105.2</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>105.3</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2  <b>105.4</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2  <b>105.5</b>, 1984, c. 38  <b>107.1</b>, 2001, c. 25  <b>107.2</b>, 2001, c. 25  <b>107.3</b>, 2001, c. 25  <b>107.4</b>, 2001, c. 25  <b>107.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>107.6</b>, 2001, c. 25  <b>107.7</b>, 2001, c. 25  <b>107.8</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>107.9</b>, 2001, c. 25  <b>107.10</b>, 2001, c. 25  <b>107.11</b>, 2001, c. 25  <b>107.12</b>, 2001, c. 25  <b>107.13</b>, 2001, c. 25  <b>107.14</b>, 2001, c. 25  <b>107.15</b>, 2001, c. 25  <b>107.16</b>, 2001, c. 25  <b>107.17</b>, 2001, c. 25  <b>108</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>108.1</b>, 1984, c. 38; 2001, c. 25  <b>108.2</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>108.2.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>108.3</b>, 1984, c. 38; 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>108.4</b>, 1984, c. 38  <b>108.4.1</b>, 2001, c. 25  <b>108.4.2</b>, 2001, c. 25  <b>108.5</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25  <b>108.6</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25  <b>109</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>110</b> , 1986, c. 31; 1988, c. 76; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1983, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1983, c. 57; 2001, c. 25	
	<b>114</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.1.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>114.2</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34	
	<b>114.3</b> , 1987, c. 68	
	<b>115</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>116</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 19	
	<b>117</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>118</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>119</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>120</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>121</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>122</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>123</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>124</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>125</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>126</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>127</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>128</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>129</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>130</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>131</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>132</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>133</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>134</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>135</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>136</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>137</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>138</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>139</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>140</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>141</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>142</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>143</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>144</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>145</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>146.1</b> , Ab. 1980, c. 16	
	<b>147</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.1</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.2</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.3</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.4</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.5</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.6</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>148.7</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>149</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>150.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>151</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>152</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>153</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>154</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>155</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>156</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>157</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>158</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>159</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>161</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>162</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>164</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>165</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>166</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>167</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>168</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>169</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>170</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>171</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>172</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>173</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>174</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>175</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>176</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>178</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>180</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>182</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>183</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>184</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>185</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>186</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>187</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>189</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>190</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>191</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>192</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>193</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>194</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>195</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>196</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>197</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>198</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>199</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>200</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>201</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>201.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>202</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>203</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>204</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>204.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>205</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>206</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>207</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>208</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>209</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>210</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>211</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>212</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>213</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>214</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>215</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>216</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>217</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>218</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>219</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>220</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.1</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.2</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.3</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.4</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.5</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.6</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.7</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.8</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.9</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.10</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.11</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>220.12</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>221</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>222</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>223</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>224</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>225</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>226</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>227</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>229</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>230</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>231</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>232</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>233</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>234</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>235</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>236</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>237</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>238</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>239</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>240</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>241</b> , Ab. 1982, c. 31	
	<b>242</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>243</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>245</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>246</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>247</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>248</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>249</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>250</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>251</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>252</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>253</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>254</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>255</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>256</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>257</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>258</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>259</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>260</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>261</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>262</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>265</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>266</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>267</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>318.1</b> , 1979, c. 36; Ab. 1999, c. 51	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 18; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>323</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 2001, c. 68	
	<b>327</b> , 2001, c. 68	
	<b>328</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , 1986, c. 95	
	<b>333</b> , 1987, c. 68	
	<b>336</b> , 1987, c. 68	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>338</b> , 1999, c. 40	
	<b>339</b> , 1996, c. 2	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1996, c. 2	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>346.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77	
	<b>347</b> , 1996, c. 2	
	<b>348.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>348.9</b> , 1997, c. 51; Ab. 2000, c. 56	
	<b>349</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>353.1</b> , 1979, c. 36	
	<b>356</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1987, c. 68	
	<b>357</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>358</b> , 1982, c. 63	
	<b>359</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>364</b> , 1982, c. 63	
	<b>365</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>367</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>368</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , 1982, c. 31; 1982, c. 63; Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 5	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>402</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>406</b> , 1999, c. 40	
	<b>408</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>409</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>410</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	<b>411</b> , 1979, c. 51; 1992, c. 61; 2000, c. 19; 2001, c. 35	
	<b>412</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1979, c. 85; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61; 1994, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>412.1</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.2</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.3</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.4</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.5</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.6</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.7</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.8</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.9</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.10</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.11</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.12</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.13</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.14</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.15</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.16</b> , 1979, c. 48; 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>412.17</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.18</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.19</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.20</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.21</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.22</b> , 1979, c. 48; 1986, c. 95	
	<b>412.23</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.24</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>412.25</b> , 1979, c. 48	
	<b>412.26</b> , 1979, c. 48; 1996, c. 2	
	<b>413</b> , 1979, c. 36; 1979, c. 48; 1979, c. 83; 1982, c. 64; 1985, c. 3; 1985, c. 27; 1987, c. 42; 1992, c. 27; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 60	
	<b>413.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>414</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 2000, c. 56	
	<b>414.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>415</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 36; 1979, c. 51; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 95; 1988, c. 8; 1988, c. 84; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>416</b> , 1983, c. 46; Ab. 1990, c. 83	
	<b>417</b> , 1979, c. 36; Ab. 1996, c. 2	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>421</b> , 1979, c. 51	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>423</b> , 1996, c. 2	
	<b>424</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>432</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>435</b> , 1996, c. 2	
	<b>438</b> , 1999, c. 40	
	<b>440</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>440.2</b> , 1996, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>441</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>445</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1999, c. 40	
	<b>447</b> , 1988, c. 23	
	<b>449</b> , 1987, c. 42; 1992, c. 61	
	<b>452</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>453</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>454</b> , 1999, c. 40	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 56	
	<b>454.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>455</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>456</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>457</b> , 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>458</b> , 1996, c. 2	
	<b>458.1</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>458.2</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.3</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.4</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.6</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.7</b> , 1982, c. 65; 1987, c. 57	
	<b>458.8</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.9</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.10</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.11</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.12</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.13</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.14</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.15</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>458.16</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.17</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>458.17.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>458.17.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>458.18</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.19</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.20</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.21</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.22</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.23</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.24</b> , 1982, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>458.25</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.25.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>458.26</b> , 1982, c. 65; 1996, c. 27	
	<b>458.27</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.28</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.29</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.30</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.31</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.32</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.33</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.34</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.35</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.36</b> , 1982, c. 65; Ab. 1993, c. 3	
	<b>458.37</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.38</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.39</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3	
	<b>458.40</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.41</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 48	
	<b>458.42</b> , 1982, c. 65	
	<b>458.43</b> , 1982, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>458.44</b> , 1982, c. 65; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>459</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>460</b> , 1982, c. 63; 1982, c. 64; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>461</b> , 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>462</b> , 1996, c. 2	
	<b>463</b> , 1979, c. 36; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>464</b> , 1980, c. 16; 1982, c. 2; 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 27; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2001, c. 68	
	<b>465</b> , 1986, c. 31; 1989, c. 38	
	<b>465.1</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>465.2</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.3</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.4</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.6</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.7</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.9</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	<b>465.9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.10</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.13</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>465.14</b> , 1992, c. 27	
	<b>465.15</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>465.16</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>465.18</b> , 1992, c. 27	
	<b>466</b> , 1979, c. 72; 1987, c. 57; 1992, c. 54; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>466.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>466.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	
	<b>466.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>466.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>466.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>467</b> , 1979, c. 36; 1983, c. 45; 1984, c. 38	
	<b>467.1</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.2</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66	
	<b>467.3</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35	
	<b>467.3.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>467.4</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.5</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.6</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.7</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>467.7.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>467.7.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>467.7.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.7.4</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.8</b> , 1983, c. 45	
	<b>467.9</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10</b> , 1983, c. 45; Ab. 1988, c. 25	
	<b>467.10.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>467.10.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>467.10.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>467.10.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25	
	<b>467.10.5</b> , 1988, c. 25; 1997, c. 53	
	<b>467.10.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.10.7</b> , 1988, c. 25	
	<b>467.11</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 38	
	<b>467.12</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.12.1</b> , 1988, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>467.13</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25	
	<b>467.14</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25	
	<b>467.15</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.16</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.17</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.18</b> , 1992, c. 54	
	<b>467.19</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>467.20</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>468</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>468.01</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 31	
	<b>468.1</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>468.2</b> , 1979, c. 83; Ab. 1996, c. 27	
	<b>468.3</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.4</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.5</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.6</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.7</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.8</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>468.9</b> , 1979, c. 83; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>468.10</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2	
	<b>468.11</b> , 1979, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>468.12</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>468.13</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.14</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.15</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.16</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.17</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.18</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.19</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.20</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.21</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>468.22</b> , 1979, c. 83; Ab. 1987, c. 57	
	<b>468.23</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>468.24</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.25</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.26</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1996, c. 27	
	<b>468.27</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38	
	<b>468.28</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.29</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.30</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>468.31</b> , 1979, c. 83; 1987, c. 68	
	<b>468.32</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>468.33</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.34</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.35</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.36</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.36.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.37</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.38</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>468.39</b> , 1979, c. 83; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.40</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.41</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>468.42</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>468.43</b> , 1979, c. 83	
	<b>468.44</b> , 1979, c. 83; 1992, c. 27	
	<b>468.45</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>468.45.1</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.2</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.3</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.4</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>468.45.5</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>468.45.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.46</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.47</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>468.47.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>468.48</b> , 1979, c. 83; 1999, c. 43	
	<b>468.49</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>468.50</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>468.51</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 26; 2001, c. 68	
	<b>468.51.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>468.52</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>468.52.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>468.53</b> , 1979, c. 83; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>469</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>469.1</b> , 1982, c. 63; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>471</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.2.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>471.0.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>471.0.5</b> , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>471.0.6</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.0.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>471.1</b> , 1979, c. 36; 1996, c. 2	
	<b>472</b> , 1996, c. 2	
	<b>473</b> , 1979, c. 22; 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>474</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>474.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>474.0.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.0.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>474.1</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>474.2</b> , 1980, c. 16	
	<b>474.3</b> , 1980, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>474.4</b> , 1980, c. 16; 1984, c. 38	
	<b>474.5</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>474.6</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>474.7</b> , 1984, c. 38	
	<b>474.8</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56; Ab. 2001, c. 25	
	<b>475</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>477.1</b> , 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>477.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 43	
	<b>478.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>479</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>480</b> , 1996, c. 2	
	<b>481</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>481.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1985, c. 27	
	<b>482</b> , 1979, c. 36; 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>482.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>482.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>483</b> , Ab. 1979, c. 51	
	<b>484</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>486</b> , 1980, c. 34; 1986, c. 31; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>487</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>488</b> , 1999, c. 40	
	<b>488.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>488.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>489</b> , 1979, c. 72; 1982, c. 63	
	<b>490</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>491</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>492</b> , 1979, c. 72; 1990, c. 4	
	<b>493</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>495</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>496</b> , 1989, c. 68	
	<b>497</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>500</b> , 1979, c. 72; 1988, c. 84	
	<b>501</b> , 1984, c. 38	
	<b>502</b> , Ab. 1988, c. 84	
	<b>503</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>504</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>505</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>506</b> , 1986, c. 95	
	<b>507</b> , 1986, c. 95	
	<b>508</b> , 1986, c. 95	
	<b>509</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1989, c. 52	
	<b>513</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>514</b> , 1982, c. 63; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>515</b> , 1999, c. 40	
	<b>518</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>522</b> , 1999, c. 40	
	<b>523</b> , 1983, c. 57; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>525</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>527</b> , 1999, c. 40	
	<b>529</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1999, c. 40	
	<b>539</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>540</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>541</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>542.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.2</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>542.3</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77	
	<b>542.4</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1996, c. 77	
	<b>542.5</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>542.5.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.5.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>542.6</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>542.7</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1994, c. 33	
	<b>544.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>545</b> , Ab. 1994, c. 33	
	<b>546</b> , 1984, c. 38; Ab. 1994, c. 33	
	<b>547</b> , 1979, c. 72; 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>547.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>547.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>547.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>549</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 40</p> <p><b>550</b>, Ab. 1996, c. 27</p> <p><b>551</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27</p> <p><b>553</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 27</p> <p><b>554</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>555</b>, 1999, c. 43</p> <p><b>555.1</b>, 1995, c. 34</p> <p><b>555.2</b>, 1995, c. 34</p> <p><b>556</b>, 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43</p> <p><b>557</b>, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p><b>558</b>, 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>559</b>, 1979, c. 72; Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>560</b>, Ab. 1984, c. 38</p> <p><b>561</b>, 1979, c. 36; 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 31; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2</p> <p><b>561.1</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43</p> <p><b>561.2</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p><b>561.3</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2</p> <p><b>562</b>, 1979, c. 36; 1979, c. 72; 1982, c. 25; 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43</p> <p><b>563</b>, Ab. 1992, c. 27</p> <p><b>563.1</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43</p> <p><b>563.2</b>, 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27</p> <p><b>564</b>, 1984, c. 38; 1986, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>565</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43</p> <p><b>566</b>, 1984, c. 38</p> <p><b>567</b>, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43</p> <p><b>568</b>, 1987, c. 57; 1999, c. 40</p> <p><b>569</b>, 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 40</p> <p><b>569.1</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p><b>569.2</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p><b>569.3</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p><b>569.4</b>, 1997, c. 93</p> <p><b>569.5</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 68</p> <p><b>569.6</b>, 1997, c. 93</p> <p><b>570</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p> <p><b>571</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>572</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>573</b>, 1979, c. 36; 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68</p> <p><b>573.1</b>, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25</p> <p><b>573.1.0.1</b>, 1997, c. 53</p> <p><b>573.1.0.2</b>, 1997, c. 53</p> <p><b>573.1.0.3</b>, 1997, c. 53</p> <p><b>573.1.0.4</b>, 1997, c. 53; 2001, c. 25</p> <p><b>573.1.1</b>, 1992, c. 27</p> <p><b>573.1.2</b>, 1992, c. 27; 1996, c. 27</p> <p><b>573.1.3</b>, 1999, c. 38</p> <p><b>573.3</b>, 1979, c. 36; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68</p> <p><b>573.3.0.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68</p> <p><b>573.3.0.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68</p> <p><b>573.3.0.3</b>, 2001, c. 25</p> <p><b>573.3.1</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25</p> <p><b>573.3.2</b>, 1999, c. 59</p> <p><b>573.4</b>, 1979, c. 36; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 59; 2000, c. 56</p> <p><b>573.5</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43</p> <p><b>573.6</b>, 1983, c. 57</p> <p><b>573.7</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43</p> <p><b>573.8</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43</p> <p><b>573.9</b>, 1983, c. 57</p> <p><b>573.10</b>, 1983, c. 57; 1990, c. 85; 2000, c. 56</p> <p><b>573.11</b>, 1986, c. 31</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>573.12</b> , 1994, c. 33	
	<b>573.13</b> , 1994, c. 33	
	<b>574</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>575</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>576</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>577</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>577.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>578</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>579</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>580</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>581</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>582</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>583</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>584</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1999, c. 40	
	<b>587</b> , 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>593</b> , 1999, c. 40	
	<b>594</b> , 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>604.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>604.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>604.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>604.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>604.5</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 56	
	<b>604.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.9</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.10</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.11</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.12</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.13</b> , 1996, c. 27	
	<b>604.14</b> , 1996, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>605</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>606</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>606.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>607.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>608.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>609.2</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>610</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>611</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>612</b> , 1979, c. 36; Ab. 1989, c. 52	
	<b>613</b> , Ab. 1979, c. 36	
	<b>614</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>615</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>615.1</b> , 1988, c. 74; Ab. 1989, c. 52	
	<b>616</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>617</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>618</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>619</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>620.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>621</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>622</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>623</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>624</b> , Ab. 1989, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	
	<b>625</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>626</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>627</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>628</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>629</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>630</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>631</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>632</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>633</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>634</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>635</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>636</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>637</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>638</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>639</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>640</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>641</b> , Ab. 1989, c. 52	
	<b>642</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>643</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>644</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>645</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>646</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>647</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>648</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>649</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>650</b> , Ab. 1989, c. 52; Ab. 1990, c. 4	
	<b>651</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>652</b> , Ab. 1989, c. 52; 1990, c. 4	
	<b>653</b> , 1988, c. 21; Ab. 1989, c. 52	
	<b>654</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>655</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>656</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>657</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>658</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>659</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>660</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>661</b> , 1982, c. 32; Ab. 1989, c. 52	
	<b>Form. 1</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>Form. 2</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 3</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 4</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 5</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 6</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 7</b> , 1982, c. 2; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 8</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 9</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 10</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 11</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 12</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 13</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 14</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 15</b> , Ab. 1980, c. 11	
	<b>Form. 16</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 17</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 18</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 19</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 20</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 21</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 22</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 23</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 24</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>Form. 25</b> , 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes – <i>Suite</i>	<p><b>Form. 25.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 26</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 27</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 28</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 29</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 30</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 31</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 32.1</b>, 1982, c. 31; Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 33</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 34</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 35</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 36</b>, 1979, c. 72; Ab. 1992, c. 27</p>
c. C-20	Loi visant à favoriser le civisme	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>6</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>8</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>10</b>, Ab. 1978, c. 57  <b>11</b>, 1993, c. 54  <b>12</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>13</b>, 1993, c. 54  <b>14</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1993, c. 54  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>16</b>, 1993, c. 54  <b>17</b>, 1978, c. 57  <b>18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>20</b>, 1993, c. 54  <b>20.1</b>, 1993, c. 54  <b>20.2</b>, 1993, c. 54  <b>21</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>21.1</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>22</b>, 1978, c. 57  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 32  <b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 32  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.2</b>, 1993, c. 48</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation – <i>Suite</i>	<p><b>2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1993, c. 48  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4</p>
c. C-24	Code de la route	<p><b>Remp.</b>, 1981, c. 7; Remp. 1986, c. 91</p>
c. C-24.1	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1990, c. 64; 1990, c. 85  <b>471</b>, 1990, c. 4  <b>500</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1986, c. 91</p>
c. C-24.2	Code de la sécurité routière	<p><b>1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60  <b>4</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 64; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1994, c. 13; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 40; 1998, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 56; 2000, c. 64  <b>5.1</b>, 1996, c. 57; 1997, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 83  <b>10</b>, 1990, c. 83  <b>10.1</b>, 1990, c. 83; 1997, c. 49  <b>10.2</b>, 1990, c. 83  <b>11</b>, 1990, c. 83; 1994, c. 23; 1997, c. 49  <b>13</b>, Ab. 1990, c. 83  <b>14</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21  <b>15</b>, 1996, c. 60  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1991, c. 55; 1993, c. 57; 1996, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2001, c. 15  <b>25</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83  <b>26</b>, 1990, c. 83  <b>27</b>, 1990, c. 83  <b>28</b>, 1990, c. 83  <b>31</b>, 1997, c. 49  <b>31.1</b>, 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 57; 1997, c. 85; 2000, c. 49  <b>34</b>, 1990, c. 83  <b>35</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>36</b>, 1996, c. 56  <b>37</b>, 1990, c. 83  <b>38</b>, 1990, c. 83  <b>39</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>39.1</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>47</b>, 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83  <b>48</b>, 1990, c. 4  <b>49</b>, 1990, c. 4  <b>50</b>, 1990, c. 4  <b>51</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4  <b>52</b>, 1990, c. 4  <b>53</b>, 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83  <b>55</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 56  <b>56</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83  <b>57</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83  <b>58</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 56  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>60</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>60.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>61</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 6	
	<b>62</b> , 1996, c. 56	
	<b>63.1</b> , 1995, c. 6	
	<b>64</b> , 2001, c. 29	
	<b>65</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>65.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>66</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>67</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>69</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>69.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83	
	<b>71</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>72</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>73</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>75</b> , 1995, c. 6	
	<b>76</b> , 1988, c. 68; 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.1</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.2</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.3</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>76.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>77</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>80.2</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>80.3</b> , 1987, c. 94; Ab. 1998, c. 40	
	<b>80.4</b> , 1987, c. 94; Ab. 2000, c. 64	
	<b>81</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>82</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>83</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>84</b> , 1990, c. 4	
	<b>85</b> , 1990, c. 83	
	<b>87</b> , 1987, c. 94	
	<b>90</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>90.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>91</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92</b> , 1988, c. 41; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>92.0.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>92.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>93</b> , 1995, c. 6	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 57; 1995, c. 6	
	<b>94</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>95</b> , 1990, c. 83	
	<b>95.1</b> , 2001, c. 29	
	<b>97</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>98.1</b> , 2001, c. 29	
	<b>99</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>100</b> , 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>101</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>103</b> , 1990, c. 83	
	<b>104</b> , 1990, c. 83	
	<b>105</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106</b> , 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>106.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>107</b> , 1990, c. 83	
	<b>108</b> , 1995, c. 6	
	<b>109</b> , 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>110</b> , 1992, c. 61	
	<b>111</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>112</b> , 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>113</b> , 1992, c. 61	
	<b>116</b> , 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>118</b> , 1990, c. 83	
	<b>119</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 15	
	<b>122</b> , 1990, c. 83	
	<b>124</b> , 1990, c. 83	
	<b>125</b> , 1990, c. 83	
	<b>127</b> , 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>128</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 56	
	<b>129</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>131</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>132</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>133</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>134</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>135</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>136</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>137</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>138</b> , 1990, c. 4	
	<b>139</b> , 1990, c. 4	
	<b>140</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1995, c. 6; 1996, c. 56	
	<b>140.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>141</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>142</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>143</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>143.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>144</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>144.1</b> , 2000, c. 64	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>146</b> , 1990, c. 4	
	<b>146.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>146.2</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>147</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>148</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 56	
	<b>151</b> , 1996, c. 56	
	<b>152</b> , 1996, c. 56	
	<b>153</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>155</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>158</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>159</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>160.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>161</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>161.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>162</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>163</b> , 1990, c. 83	
	<b>164</b> , 1990, c. 4	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1996, c. 56	
	<b>166.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1987, c. 94	
	<b>176</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 4	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>178</b> , 1990, c. 4	
	<b>179</b> , 1990, c. 4	
	<b>180</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	<b>181</b> , 1988, c. 68	
	<b>183</b> , 2001, c. 15	
	<b>184</b> , 2001, c. 15	
	<b>185</b> , 1990, c. 83	
	<b>186</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>187</b> , Ab. 1988, c. 68	
	<b>187.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>187.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>187.3</b> , 2001, c. 29	
	<b>188</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>189</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 55; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 2001, c. 15	
	<b>190</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>192</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>193</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>194</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>195</b> , 1990, c. 83	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>195.2</b> , 2001, c. 29	
	<b>196</b> , 1990, c. 83	
	<b>197</b> , 1990, c. 83	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>200</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1990, c. 83	
	<b>202</b> , 1990, c. 83	
	<b>202.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.2</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>202.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.4</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>202.5</b> , 1996, c. 56; Ab. 2001, c. 29	
	<b>202.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.6.1</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.2</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.3</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.4</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.5</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.6</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.7</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.8</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.9</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.10</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.6.11</b> , 2001, c. 29	
	<b>202.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>202.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>203</b> , 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>204</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>205</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>206</b> , Ab. 1996, c. 56	
	<b>207</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 56	
	<b>208</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; Ab. 1996, c. 56	
	<b>209.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.2</b> , 1996, c. 56; 2001, c. 29	
	<b>209.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.5</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.6</b> , 1996, c. 56	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>209.7</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>209.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.10</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.16</b> , 1996, c. 56; Ab. 1999, c. 66	
	<b>209.17</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.18</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.19</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.20</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.21</b> , 1996, c. 56; 1997, c. 80; 1999, c. 66	
	<b>209.22</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>209.22.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.2</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.22.3</b> , 1999, c. 66	
	<b>209.23</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.24</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.25</b> , 1996, c. 56	
	<b>209.26</b> , 1996, c. 56	
	<b>210</b> , 1996, c. 56	
	<b>210.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>211.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>213</b> , 1998, c. 40	
	<b>214</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>214.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 83	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>216</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>217</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>218</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>219</b> , 1990, c. 83	
	<b>220</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>220.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>220.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>223</b> , 1990, c. 83	
	<b>225</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>226</b> , 1987, c. 94	
	<b>226.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>228</b> , 1987, c. 94	
	<b>228.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>229</b> , 1987, c. 94; 1993, c. 42	
	<b>233.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>239</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>240.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>245</b> , 1990, c. 83	
	<b>250</b> , 1996, c. 56	
	<b>250.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>251</b> , 1988, c. 68	
	<b>252</b> , 1988, c. 68	
	<b>256</b> , 1990, c. 83	
	<b>262</b> , 1987, c. 94	
	<b>266</b> , 1996, c. 56	
	<b>272</b> , 1996, c. 56	
	<b>272.1</b> , 1998, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>274</b> , 1987, c. 94	
	<b>274.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>275</b> , 1990, c. 4	
	<b>276</b> , 1990, c. 4	
	<b>277</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>278</b> , 1990, c. 4	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 83	
	<b>280</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>281</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>281.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>281.2</b> , 1996, c. 56	
	<b>282</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>283</b> , 1990, c. 4	
	<b>283.0.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>283.1</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 64	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>285</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>286</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1996 c. 56; 1998, c. 40	
	<b>287</b> , 1990, c. 4	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>288</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>289</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>290</b> , Ab. 2000, c. 64	
	<b>291</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>291.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292</b> , 1995, c. 25; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>292.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>292.1</b> , 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 83	
	<b>293.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>295</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1995, c. 65; 1998, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 83	
	<b>297</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>298</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>299</b> , 1990, c. 83	
	<b>303</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>303.1</b> , 2001, c. 21	
	<b>303.2</b> , 2001, c. 21	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>314.1</b> , 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315</b> , 1990, c. 4	
	<b>315.1</b> , 1995, c. 25; 1998, c. 40	
	<b>315.2</b> , 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>315.3</b> , 1998, c. 40	
	<b>316</b> , 1990, c. 4	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>317</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>319</b> , 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>320</b> , 1998, c. 40	
	<b>324</b> , 1987, c. 94	
	<b>325</b> , 1990, c. 83	
	<b>326.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>327</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>328</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>329</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 2000, c. 64	
	<b>331</b> , 1987, c. 94	
	<b>336</b> , 1990, c. 83	
	<b>337</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83	
	<b>343</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>344</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>346</b> , 1987, c. 94	
	<b>359.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>364</b> , 1990, c. 83	
	<b>365</b> , 1995, c. 25	
	<b>378</b> , 1990, c. 83	
	<b>381.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>384</b> , 1990, c. 83	
	<b>386</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>388</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 49	
	<b>389</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>391</b> , 1990, c. 83	
	<b>392</b> , 1990, c. 83	
	<b>394</b> , 1990, c. 83	
	<b>396</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>397</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>398</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>399</b> , 1990, c. 83	
	<b>407</b> , 1990, c. 83	
	<b>413</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>414</b> , Ab. 1998, c. 40	
	<b>417</b> , 1996, c. 56	
	<b>417.1</b> , 1992, c. 54; 2000, c. 49	
	<b>418.1</b> , 2001, c. 21	
	<b>421.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 2001, c. 21	
	<b>422</b> , 1997, c. 79; 1999, c. 43	
	<b>426</b> , 1987, c. 94; 2000, c. 64	
	<b>433</b> , 1996, c. 56	
	<b>435</b> , 1990, c. 83	
	<b>437.1</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>437.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>439</b> , 1996, c. 56; 1999, c. 66	
	<b>443</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83	
	<b>451</b> , 1996, c. 56	
	<b>453.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>456</b> , 1993, c. 42	
	<b>457</b> , 1993, c. 42	
	<b>458</b> , 1993, c. 42	
	<b>459</b> , 1993, c. 42	
	<b>460</b> , 1993, c. 42	
	<b>461</b> , 2000, c. 64	
	<b>462</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25	
	<b>463</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>464.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>464.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>466</b> , 1990, c. 83	
	<b>467</b> , 1990, c. 83	
	<b>468</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>469</b> , 1998, c. 40	
	<b>470</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>470.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>471</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>472</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>473</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>473.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>473.2</b> , 1990, c. 83	
	<b>474</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>475</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>476</b> , 1996, c. 56; Ab. 1998, c. 40	
	<b>481</b> , 2000, c. 64	
	<b>484</b> , 1990, c. 83	
	<b>487</b> , 1990, c. 83	
	<b>490</b> , 1990, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>491</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>492</b> , 1990, c. 83	
	<b>492.1</b> , 1987, c. 94	
	<b>496</b> , 1987, c. 94	
	<b>498</b> , 1996, c. 56	
	<b>500</b> , 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>500.1</b> , 2000, c. 31	
	<b>501</b> , Ab. 1990, c. 83	
	<b>504</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4	
	<b>505</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>506</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>507</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2000, c. 31	
	<b>508</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83	
	<b>509</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1992, c. 54; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>509.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>510</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>510.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>511</b> , 1990, c. 4	
	<b>511.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>511.2</b> , 2000, c. 64	
	<b>512</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>512.0.1</b> , 2000, c. 31; 2000, c. 64	
	<b>512.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>513</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1995, c. 25; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>513.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>514</b> , 1990, c. 4	
	<b>515</b> , 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40	
	<b>516</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 2001, c. 21	
	<b>517</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>517.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>517.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>518</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.1</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.2</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.3</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.4</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.5</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.6</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.7</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.8</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.9</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.10</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.11</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.12</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.13</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.14</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40; Ab. 1999, c. 66	
	<b>519.14.1</b> , 1988, c. 68; 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.15</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.16</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.17</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.18</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.19</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.20</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.21</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.22</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.22.1</b> , 1990, c. 83; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.23</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1998, c. 40	
	<b>519.24</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.25</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.26</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>519.27</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.28</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.29</b> , 1987, c. 94; Ab. 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.30</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.30.1</b> , 1988, c. 68; Ab. 1998, c. 40	
	<b>519.31</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.32</b> , 1987, c. 94; 1998, c. 40	
	<b>519.33</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.34</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.35</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.36</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.37</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.38</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.39</b> , 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>519.40</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.41</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.42</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.43</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.44</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.45</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.46</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.47</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.48</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.49</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.50</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40; 1999, c. 66; 2000, c. 64	
	<b>519.51</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.52</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.53</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1998, c. 40	
	<b>519.54</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.55</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.56</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.57</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.58</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.59</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.60</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.61</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.62</b> , 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56	
	<b>519.63</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>519.64</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.65</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 26; 2001, c. 15	
	<b>519.66</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.67</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 1999, c. 66	
	<b>519.67.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>519.68</b> , 1990, c. 83; 1999, c. 68; 2000, c. 12	
	<b>519.69</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>519.70</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.71</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.72</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.73</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.74</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.75</b> , 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>519.76</b> , 1990, c. 83	
	<b>519.77</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1998, c. 40	
	<b>519.78</b> , 1998, c. 40	
	<b>520</b> , 1987, c. 94	
	<b>520.1</b> , 1999, c. 66	
	<b>521</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>524</b> , 1987, c. 94; 1992, c. 61	
	<b>532</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1998, c. 40	
	<b>533</b> , 1996, c. 56	
	<b>535</b> , 1987, c. 94	
	<b>536</b> , 1987, c. 94	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	
	<b>538.0.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>538.1</b> , 1990, c. 83	
	<b>543.1</b> , 1987, c. 94; 1996, c. 56	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>543.3</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.3.1</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.3.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>543.4</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.5</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.6</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.7</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.9</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.10</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.11</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.12</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.13</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.14</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.15</b> , 1996, c. 56	
	<b>543.16</b> , 1996, c. 56	
	<b>544</b> , 1990, c. 4	
	<b>545</b> , 1990, c. 4	
	<b>545.1</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>545.2</b> , 1998, c. 40	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 83; 1998, c. 40	
	<b>546.0.1</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.2</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.3</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.0.4</b> , 1996, c. 56; 1998, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.2</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>546.3</b> , 1990, c. 83; Ab. 1993, c. 42	
	<b>546.4</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42	
	<b>546.5</b> , 1990, c. 83; 1996, c. 56	
	<b>546.5.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.6</b> , 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1996, c. 56	
	<b>546.6.1</b> , 1996, c. 56	
	<b>546.7</b> , 1990, c. 83	
	<b>546.8</b> , 1996, c. 56	
	<b>550</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2000, c. 64	
	<b>550.1</b> , 1993, c. 42	
	<b>552</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 56	
	<b>553</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1997, c. 43; 2000, c. 64	
	<b>554</b> , 1997, c. 43	
	<b>557</b> , 1997, c. 43	
	<b>560</b> , 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>561</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>562</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>563</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>564</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>565</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>566</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>567</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>568</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>569</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>570</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>572</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>573.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>574</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>575</b> , 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p><b>577</b>, 1987, c. 94; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56  <b>578</b>, 1990, c. 83; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 56  <b>579</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>580</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>581</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>582</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>583</b>, 1992, c. 61  <b>585</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>586</b>, 1992, c. 61  <b>587</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1996, c. 56  <b>587.1</b>, 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>588</b>, 1992, c. 61  <b>590</b>, 1992, c. 61  <b>591</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>592</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 83  <b>593</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>594</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>595</b>, 1992, c. 61  <b>596</b>, 1987, c. 94; Ab. 1992, c. 61  <b>596.1</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>596.2</b>, 1990, c. 83  <b>596.3</b>, 1993, c. 42  <b>596.4</b>, 1993, c. 42  <b>596.5</b>, 1996, c. 56  <b>597</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 66; 2000, c. 12  <b>598</b>, 1995, c. 42  <b>599</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>600</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>601</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>601.1</b>, 1999, c. 66  <b>603</b>, 1996, c. 56  <b>604</b>, 1996, c. 56  <b>605</b>, 1996, c. 56; 1999, c. 40  <b>607</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1999, c. 40  <b>607.1</b>, 1987, c. 94; Ab. 1996, c. 56  <b>608</b>, 1999, c. 40  <b>609</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>610</b>, 1990, c. 83  <b>611.1</b>, 1996, c. 56  <b>611.2</b>, 1999, c. 66  <b>612</b>, 1996, c. 56  <b>613</b>, 1996, c. 56  <b>615</b>, 1999, c. 40  <b>616</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56  <b>618</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1994, c. 23; 1996, c. 60; 1997, c. 49; 1997, c. 85  <b>619</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1995, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 56; 2000, c. 31  <b>619.1</b>, 1990, c. 83  <b>619.2</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56  <b>619.3</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56  <b>619.4</b>, 1997, c. 85  <b>620</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1999, c. 40; 2000, c. 64  <b>621</b>, 1987, c. 94; 1988, c. 68; 1990, c. 83; 1993, c. 42; 1995, c. 25; 1996, c. 56; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 66  <b>622</b>, 1987, c. 94; 1998, c. 40  <b>623</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>624</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1993, c. 42; 1995, c. 6; 1996, c. 56; 1999, c. 66; 2001, c. 29  <b>626</b>, 1990, c. 83; 1992, c. 21; 1992, c. 54; 1994, c. 23; 1995, c. 3; 1995, c. 25; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40  <b>627</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1996, c. 60; 1998, c. 40; 1999, c. 40  <b>628</b>, 1990, c. 83; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>	<p> <b>628.1</b>, 2000, c. 64  <b>629</b>, 1996, c. 56  <b>630</b>, 1990, c. 4  <b>633</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56  <b>634.1</b>, 1996, c. 73  <b>634.2</b>, 1996, c. 73  <b>635</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>636</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>636.1</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>636.2</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56; 1998, c. 40  <b>636.3</b>, 1999, c. 66  <b>637</b>, 1990, c. 83  <b>637.1</b>, 1990, c. 83; 1996, c. 56  <b>639</b>, 1988, c. 68  <b>640</b>, 1987, c. 94  <b>643</b>, 1990, c. 4  <b>643.1</b>, 1990, c. 83  <b>643.2</b>, 1990, c. 83; 1998, c. 40  <b>644</b>, 1990, c. 4  <b>644.1</b>, 1990, c. 83  <b>644.2</b>, 1990, c. 83  <b>645</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60  <b>645.1</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; Ab. 1998, c. 40  <b>645.2</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 60  <b>645.3</b>, 1990, c. 83  <b>645.4</b>, 1990, c. 83  <b>646</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 4; 1999, c. 66  <b>647</b>, 1999, c. 66  <b>648</b>, 1987, c. 94; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1992, c. 61; 1999, c. 66; 2000, c. 49  <b>648.1</b>, 1991, c. 32  <b>650</b>, 1988, c. 46  <b>651</b>, 1987, c. 94  <b>660</b>, 1988, c. 68; 1990, c. 83                 </p>
c. C-25	Code de procédure civile	<p> <b>4</b>, 1979, c. 37; 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1997, c. 42  <b>6</b>, 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46  <b>8</b>, 1979, c. 37; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 17; 1992, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1993, c. 30  <b>15</b>, 1995, c. 41  <b>18</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57  <b>20.1</b>, 1979, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21.1</b>, 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57  <b>22</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>23</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>24</b>, 1979, c. 37; 1992, c. 57  <b>26</b>, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1993, c. 72; 1995, c. 2; 1997, c. 75; 1999, c. 46  <b>26.1</b>, 1992, c. 57  <b>27</b>, 1993, c. 30  <b>28</b>, 1982, c. 17; Ab. 1993, c. 30  <b>29</b>, 1979, c. 37; 1982, c. 17; 1982, c. 32; 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>30</b>, 1978, c. 19; 1979, c. 15; 1985, c. 29  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>33</b>, 1992, c. 57  <b>34</b>, 1978, c. 8; 1979, c. 37; 1979, c. 48; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1987, c. 63; 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1996, c. 5                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>36</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>36.2</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>37</b> , 1989, c. 52	
	<b>39</b> , 1986, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>41</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1980, c. 21; 1987, c. 63	
	<b>44.1</b> , 1994, c. 28; 1997, c. 42	
	<b>45</b> , 1997, c. 42	
	<b>47</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 52	
	<b>48.1</b> , 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1992, c. 57	
	<b>53</b> , 1979, c. 37	
	<b>53.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>54</b> , 1990, c. 4	
	<b>56</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>59</b> , 1992, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 57; 2001, c. 26	
	<b>61</b> , 1992, c. 57	
	<b>62</b> , 2000, c. 44	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1992, c. 57	
	<b>70</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>70.2</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>71.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>74</b> , 1992, c. 57	
	<b>75.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>75.2</b> , 1993, c. 72	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>81</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>82.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>83</b> , 1994, c. 28	
	<b>88</b> , 1992, c. 57	
	<b>89</b> , 1992, c. 57; 2001, c. 32	
	<b>90</b> , 1992, c. 57	
	<b>93.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>94</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.4</b> , 1985, c. 29	
	<b>94.5</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>94.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.7</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.8</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.9</b> , 1992, c. 57	
	<b>94.10</b> , 1992, c. 57	
	<b>95</b> , 1985, c. 29	
	<b>97</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>98</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57	
	<b>100</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1996, c. 5	
	<b>111</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	<b>112</b> , 1991, c. 20; 1996, c. 5	
	<b>113</b> , 1996, c. 5	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1996, c. 5	
	<b>115</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>116</b> , 1981, c. 14; 1992, c. 57	
	<b>117</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>118</b> , 1992, c. 57	
	<b>119</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>119.1</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>120</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>122</b> , 1979, c. 37	
	<b>123</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>124</b> , 1993, c. 72	
	<b>129</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>132.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>133</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>135.1</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>137</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>138</b> , 1983, c. 28; 1997, c. 42	
	<b>139</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>140.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>141</b> , 1983, c. 28	
	<b>142</b> , 1993, c. 72	
	<b>143</b> , 1996, c. 5	
	<b>144</b> , 1983, c. 28	
	<b>146</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>146.01</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.02</b> , 1993, c. 72	
	<b>146.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>146.2</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>146.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>147</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>148</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>149</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1992, c. 57	
	<b>151</b> , 1992, c. 57	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>156</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>157</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>158</b> , Ab. 1996, c. 5	
	<b>161</b> , 1996, c. 5	
	<b>162</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1996, c. 5	
	<b>174</b> , 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1992, c. 57	
	<b>177</b> , Ab. 1984, c. 26	
	<b>178</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>179</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>180.1</b> , 1989, c. 62; Ab. 1992, c. 57	
	<b>181</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>185</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1992, c. 57	
	<b>187</b> , 1992, c. 57	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>189</b> , 1992, c. 57	
	<b>189.1</b> , 1987, c. 48; 1992, c. 57	
	<b>190</b> , 1992, c. 57	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>192</b> , 1992, c. 57	
	<b>195</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>196</b> , 1982, c. 58; 1986, c. 85	
	<b>198</b> , 1983, c. 28; Ab. 1992, c. 57	
	<b>198.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>199</b> , 1996, c. 5	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1996, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 5	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>217</b> , 1996, c. 5	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1984, c. 26; 1996, c. 5	
	<b>223</b> , 1994, c. 28	
	<b>227</b> , 1994, c. 28	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1992, c. 57	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1992, c. 57	
	<b>251</b> , 1992, c. 57	
	<b>253.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>257</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>258</b> , 1992, c. 57	
	<b>265</b> , 1996, c. 5	
	<b>267</b> , 1992, c. 57	
	<b>269</b> , 1996, c. 5	
	<b>270</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>271</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>273.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>273.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>274</b> , 1999, c. 46	
	<b>275</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>275.1</b> , 1994, c. 28; Ab. 1999, c. 46	
	<b>276</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>277</b> , Ab. 1994, c. 28	
	<b>278</b> , 1983, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>280</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 1990, c. 4	
	<b>293</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>294.1</b> , 1979, c. 45; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1999, c. 46; 2000, c. 12	
	<b>296</b> , 1992, c. 57	
	<b>297</b> , 1996, c. 5	
	<b>298</b> , 1986, c. 95	
	<b>299</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>304</b> , 1992, c. 57	
	<b>305</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14	
	<b>312</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>313</b> , 1994, c. 28	
	<b>319</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>321</b> , 1983, c. 28	
	<b>327</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>331.1</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.2</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>331.3</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.4</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.5</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.6</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.7</b> , 1994, c. 28	
	<b>331.8</b> , 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>331.9</b> , 1994, c. 28	
	<b>387</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>394</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>394.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>394.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>395</b> , 1992, c. 57	
	<b>396</b> , 1983, c. 28	
	<b>397</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>398</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>398.1</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>398.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>399</b> , 1992, c. 57	
	<b>399.2</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>400</b> , 1992, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>402</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>402.1</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28	
	<b>403</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>404</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 85; 1988, c. 17	
	<b>405</b> , 1992, c. 57	
	<b>406</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>408</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>409</b> , 1992, c. 57	
	<b>411</b> , 1983, c. 28	
	<b>413</b> , 1992, c. 57	
	<b>416</b> , 1999, c. 40	
	<b>421</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1999, c. 40	
	<b>437.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>442</b> , 1992, c. 57	
	<b>448</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>449</b> , 1996, c. 5	
	<b>450</b> , 1996, c. 5	
	<b>451</b> , 1996, c. 5	
	<b>453</b> , 1992, c. 57	
	<b>457</b> , 1982, c. 17	
	<b>458</b> , 1982, c. 17	
	<b>459</b> , 1982, c. 17	
	<b>460</b> , 1982, c. 17	
	<b>461</b> , 1982, c. 17	
	<b>464</b> , 1999, c. 40	
	<b>465</b> , 1993, c. 30	
	<b>466</b> , 1993, c. 30; 1993, c. 72	
	<b>469</b> , 1992, c. 57	
	<b>469.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>470</b> , 1992, c. 57	
	<b>471</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 6	
	<b>473</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	<b>475</b> , 1983, c. 28; 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>477</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	<b>478.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>479</b> , 1981, c. 14	
	<b>480</b> , 1982, c. 32	
	<b>481.1</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>481.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.4</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.5</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.6</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.7</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.8</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.9</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.10</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.11</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.12</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.13</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.14</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.15</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.16</b> , 1996, c. 5	
	<b>481.17</b> , 1996, c. 5	
	<b>483</b> , 1979, c. 37; 1989, c. 54	
	<b>484</b> , 1999, c. 40	
	<b>484.1</b> , 1985, c. 29	
	<b>493</b> , 1992, c. 57	
	<b>494</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1989, c. 41; 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1995, c. 2; 1995, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>495</b> , 1979, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>495.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>495.2</b> , 1993, c. 30	
	<b>496</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>496.1</b> , 1993, c. 30	
	<b>497</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>498</b> , 1979, c. 37; 1995, c. 39	
	<b>499</b> , 1982, c. 32; 1989, c. 41	
	<b>500</b> , 1979, c. 37; 1993, c. 30	
	<b>501</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>502</b> , 1999, c. 40	
	<b>503</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30	
	<b>503.1</b> , 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>503.2</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>503.3</b> , 1993, c. 30; Ab. 1995, c. 2	
	<b>504</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32	
	<b>504.1</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 2	
	<b>505</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1993, c. 30; 1995, c. 2	
	<b>505.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>506</b> , 1999, c. 40	
	<b>507</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>507.0.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>507.1</b> , 1979, c. 37	
	<b>507.2</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1995, c. 39	
	<b>508</b> , Ab. 1979, c. 37	
	<b>509</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 46	
	<b>509.1</b> , 1999, c. 46	
	<b>510.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>511</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1983, c. 28; 1986, c. 55	
	<b>514</b> , 1987, c. 48	
	<b>522</b> , 1995, c. 39	
	<b>522.1</b> , 1995, c. 2	
	<b>523</b> , 1985, c. 29; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>523.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>524</b> , 1979, c. 37	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>525</b> , 1999, c. 40	
	<b>531</b> , 1992, c. 57	
	<b>532</b> , 1999, c. 40	
	<b>533</b> , 1999, c. 40	
	<b>534</b> , 1992, c. 57	
	<b>536</b> , 1992, c. 57	
	<b>538</b> , 1992, c. 57	
	<b>539</b> , 1999, c. 40	
	<b>540</b> , 1992, c. 57	
	<b>541</b> , 1992, c. 57	
	<b>543</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1980, c. 21	
	<b>546.1</b> , 1980, c. 21; 1983, c. 28	
	<b>547</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 30; 1994, c. 28; 1995, c. 2	
	<b>550</b> , 1993, c. 30	
	<b>552</b> , 1986, c. 55; 1992, c. 57	
	<b>553</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1982, c. 17; 1982, c. 58; 1986, c. 55; 1988, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 14	
	<b>553.2</b> , 1986, c. 55; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>553.3</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.4</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.5</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.6</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.7</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.8</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.9</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 56; 1994, c. 12; Ab. 1995, c. 18	
	<b>553.10</b> , 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>554</b> , 1979, c. 37; 1982, c. 32; 1989, c. 6; 1989, c. 57; 1995, c. 41	
	<b>555</b> , 1979, c. 37	
	<b>556</b> , 1987, c. 48	
	<b>557</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>563</b> , 1992, c. 57	
	<b>564</b> , 1992, c. 57	
	<b>565</b> , 1986, c. 55; 1999, c. 40; 1999, c. 46	
	<b>567</b> , 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1999, c. 40	
	<b>569</b> , 1992, c. 57	
	<b>571</b> , 1992, c. 57	
	<b>582</b> , 1983, c. 28	
	<b>583</b> , 1992, c. 57	
	<b>583.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>589</b> , 1982, c. 32; 1995, c. 18	
	<b>590</b> , 1992, c. 57	
	<b>592</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.1</b> , 1999, c. 40	
	<b>592.2</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 5	
	<b>592.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>592.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>594</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>594.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>595</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>595.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>598</b> , 1980, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>599</b> , 1992, c. 57	
	<b>600</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>601</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>602</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>604</b> , 1992, c. 57	
	<b>606</b> , 1992, c. 57	
	<b>610</b> , 1984, c. 46; 1992, c. 57	
	<b>611.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>613</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>614</b> , 1992, c. 57	
	<b>615</b> , 1992, c. 57	
	<b>616</b> , 1992, c. 57	
	<b>616.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>621</b> , 1992, c. 57	
	<b>625</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1988, c. 56	
	<b>629</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1992, c. 57	
	<b>634</b> , 1980, c. 21; 1993, c. 72	
	<b>640.1</b> , 1988, c. 17; 1995, c. 39	
	<b>640.2</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.3</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.4</b> , 1988, c. 17	
	<b>640.5</b> , 1995, c. 39	
	<b>641</b> , 1979, c. 37; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	<b>641.1</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>641.2</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1988, c. 56	
	<b>641.3</b> , 1979, c. 37; 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>642</b> , 1992, c. 57	
	<b>643</b> , 1995, c. 18	
	<b>644</b> , 1987, c. 63	
	<b>647</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; 1993, c. 72	
	<b>651</b> , 1992, c. 57	
	<b>651.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>652</b> , 1992, c. 57	
	<b>653.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>654</b> , 1987, c. 63	
	<b>655</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>655.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.1</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.2</b> , 1987, c. 63	
	<b>656.3</b> , 1987, c. 63	
	<b>657</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.1</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>657.2</b> , 1987, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>658</b> , 1987, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>659.0.1</b> , 1995, c. 18	
	<b>659.1</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.2</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.3</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.4</b> , 1980, c. 21; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>659.5</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.6</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56	
	<b>659.7</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1993, c. 72	
	<b>659.8</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14	
	<b>659.9</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.10</b> , 1980, c. 21	
	<b>659.11</b> , 1995, c. 18	
	<b>660</b> , 1992, c. 57	
	<b>661</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>661.1</b> , 1980, c. 21; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 56; Ab. 1995, c. 18	
	<b>662</b> , 1980, c. 21; 1988, c. 56; 1995, c. 18	
	<b>663</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>664</b> , 1992, c. 57	
	<b>665</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>666</b> , 1992, c. 57	
	<b>668</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>670</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1999, c. 43	
	<b>671</b> , 1992, c. 57	
	<b>672</b> , 1992, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>679</b> , 1992, c. 57	
	<b>683</b> , 1992, c. 57	
	<b>684</b> , 1992, c. 57	
	<b>686</b> , 1992, c. 57	
	<b>687.1</b> , 1989, c. 55; 1999, c. 43	
	<b>689</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>691</b> , 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1988, c. 84; 1991, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>696.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>700</b> , 1999, c. 40	
	<b>701</b> , 1992, c. 57	
	<b>703</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>704</b> , 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>705</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>706</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>707</b> , 1992, c. 57	
	<b>708</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>709</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>710</b> , 1992, c. 57	
	<b>711</b> , 1992, c. 57	
	<b>712</b> , 1992, c. 57	
	<b>713</b> , 1992, c. 57	
	<b>714</b> , 1992, c. 57	
	<b>715</b> , 1992, c. 57	
	<b>716</b> , 1999, c. 40	
	<b>720</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>721</b> , 1992, c. 57	
	<b>723</b> , 1992, c. 57	
	<b>724</b> , 1996, c. 5	
	<b>727</b> , 1999, c. 40	
	<b>730</b> , 1983, c. 28; 1995, c. 39	
	<b>731</b> , 1992, c. 57	
	<b>734</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>734.0.1</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55	
	<b>735</b> , 1982, c. 17	
	<b>737</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>738</b> , 1982, c. 32; 1996, c. 5	
	<b>739</b> , 1983, c. 28; 1992, c. 57	
	<b>742</b> , 1992, c. 57	
	<b>745</b> , 1992, c. 57	
	<b>746</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>747</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>748</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>749</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>751</b> , 1992, c. 57	
	<b>752.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>753</b> , 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 55	
	<b>753.1</b> , 1983, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>754</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.1</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>754.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>754.3</b> , 1983, c. 28	
	<b>755</b> , 1999, c. 40	
	<b>756</b> , 1996, c. 5	
	<b>758</b> , 1992, c. 57	
	<b>762</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>763</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28; 1996, c. 5	
	<b>764</b> , 1992, c. 57	
	<b>765</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>766</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>767</b> , 1992, c. 57	
	<b>768</b> , 1992, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>769</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>770</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>771</b> , 1992, c. 57	
	<b>772</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 28	
	<b>773</b> , 1992, c. 57	
	<b>774</b> , 1992, c. 57	
	<b>775</b> , 1992, c. 57	
	<b>776</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>777</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>778</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>779</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>780</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>781</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>782</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 43	
	<b>783</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 75	
	<b>784</b> , 1992, c. 57	
	<b>785</b> , 1992, c. 57	
	<b>786</b> , 1992, c. 57	
	<b>787</b> , 1992, c. 57	
	<b>788</b> , 1992, c. 57	
	<b>789</b> , 1992, c. 57	
	<b>790</b> , 1992, c. 57	
	<b>791</b> , 1992, c. 57	
	<b>792</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>793</b> , 1992, c. 57	
	<b>794</b> , 1992, c. 57	
	<b>795</b> , 1992, c. 57	
	<b>796</b> , 1992, c. 57	
	<b>797</b> , 1992, c. 57	
	<b>798</b> , 1992, c. 57	
	<b>799</b> , 1992, c. 57	
	<b>800</b> , 1992, c. 57	
	<b>801</b> , 1992, c. 57	
	<b>802</b> , 1992, c. 57	
	<b>803</b> , 1992, c. 57	
	<b>804</b> , 1992, c. 57	
	<b>805</b> , 1992, c. 57	
	<b>806</b> , 1992, c. 57	
	<b>807</b> , 1992, c. 57; Ab. 2000, c. 42	
	<b>808</b> , 1992, c. 57	
	<b>809</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>810</b> , 1992, c. 57	
	<b>811</b> , 1992, c. 57	
	<b>812</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>812.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>813</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 55; 1996, c. 5	
	<b>813.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44; 1990, c. 29; 1992, c. 57	
	<b>813.4</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57; 2000, c. 42	
	<b>813.4.1</b> , 1987, c. 48	
	<b>813.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.6</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 48; 1996, c. 5	
	<b>813.7</b> , 1982, c. 17	
	<b>813.8</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>813.9</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.10</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>813.11</b> , 1984, c. 26; 1994, c. 28; 1999, c. 46	
	<b>813.12</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.13</b> , 1984, c. 26; 1999, c. 46	
	<b>813.14</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.15</b> , 1999, c. 46	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>813.16</b> , 1999, c. 46	
	<b>813.17</b> , 1999, c. 46	
	<b>814</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.1</b> , 1982, c. 17; 1997, c. 42	
	<b>814.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>814.3</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.4</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.6</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.7</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.8</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.9</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.10</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>814.11</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.12</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.13</b> , 1997, c. 42	
	<b>814.14</b> , 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>815</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.2</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.2.1</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>815.2.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>815.2.3</b> , 1993, c. 1; Ab. 1997, c. 42	
	<b>815.3</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 1	
	<b>815.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>815.5</b> , 1997, c. 42	
	<b>816</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.1</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.2</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>816.3</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>817</b> , 1982, c. 17; 1990, c. 18	
	<b>817.0.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>817.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>817.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 55; 1992, c. 57; 1995, c. 39	
	<b>817.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>817.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>818</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>818.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>818.2</b> , 1982, c. 17; 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>819</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>819.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>819.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>820</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>821</b> , 1982, c. 17	
	<b>822</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.2</b> , 1982, c. 17; 1988, c. 17	
	<b>822.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>822.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>823</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 44	
	<b>823.1</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>823.3</b> , 1982, c. 17; 1995, c. 27	
	<b>823.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>824</b> , 1982, c. 17	
	<b>824.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>825</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50	
	<b>825.1.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>825.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.3</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.4</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.5</b> , 1982, c. 17	
	<b>825.6</b> , 1983, c. 50	
	<b>825.6.1</b> , 1987, c. 44; Ab. 1990, c. 29	
	<b>825.7</b> , 1983, c. 50; 1992, c. 57	
	<b>825.8</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.9</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.10</b> , 1996, c. 68; 1997, c. 42	
	<b>825.11</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.12</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.13</b> , 1996, c. 68	
	<b>825.14</b> , 1996, c. 68	
	<b>826</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>826.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>826.2</b> , 1982, c. 17	
	<b>826.3</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>827</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>827.1</b> , 1982, c. 17; 1992, c. 57	
	<b>827.2</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42	
	<b>827.3</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.3.1</b> , 1997, c. 42	
	<b>827.4</b> , 1993, c. 1; 1997, c. 42; 1999, c. 46	
	<b>827.5</b> , 1995, c. 18; 1997, c. 42; 1998, c. 36	
	<b>827.6</b> , 1995, c. 18	
	<b>827.7</b> , 1998, c. 36	
	<b>828</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>829</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>830</b> , 1992, c. 57	
	<b>831</b> , 1992, c. 57	
	<b>832</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>833</b> , 1992, c. 57	
	<b>834</b> , 1983, c. 28	
	<b>834.1</b> , 1983, c. 28; 1989, c. 41	
	<b>834.2</b> , 1983, c. 28	
	<b>835</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.1</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.2</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.3</b> , 1983, c. 28; 1994, c. 28	
	<b>835.4</b> , 1983, c. 28	
	<b>835.5</b> , 1983, c. 28	
	<b>837</b> , 1992, c. 57	
	<b>838</b> , 1992, c. 57	
	<b>839</b> , 1983, c. 28	
	<b>840</b> , 1990, c. 4	
	<b>841</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 57	
	<b>842</b> , 1992, c. 57	
	<b>843</b> , 2001, c. 25	
	<b>844</b> , 1992, c. 57	
	<b>846</b> , 1992, c. 57	
	<b>847</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>848</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>849</b> , Ab. 1983, c. 28	
	<b>850</b> , 1982, c. 32; 1983, c. 28; Ab. 1989, c. 41	
	<b>852</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 57	
	<b>857</b> , 1979, c. 37	
	<b>858</b> , 1992, c. 57	
	<b>859</b> , 1982, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>860</b> , 1992, c. 57	
	<b>862</b> , 1992, c. 57	
	<b>863</b> , 1992, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>863.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>863.4</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.5</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.6</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.9</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.10</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.11</b> , 1998, c. 51	
	<b>863.12</b> , 1998, c. 51	
	<b>864</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>864.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.1</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>865.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.5</b> , 1992, c. 57	
	<b>865.6</b> , 1992, c. 57	
	<b>866</b> , 1992, c. 57	
	<b>868</b> , 1999, c. 40	
	<b>871.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.2</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.3</b> , 1992, c. 57	
	<b>871.4</b> , 1992, c. 57	
	<b>872</b> , 1979, c. 37; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>873</b> , 1992, c. 57	
	<b>874</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>874.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>875</b> , 1992, c. 57	
	<b>876</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>876.2</b> , 1998, c. 51	
	<b>877</b> , 1989, c. 54	
	<b>877.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>878.0.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>878.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>878.2</b> , 1989, c. 54; 1998, c. 51	
	<b>878.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>879</b> , 1989, c. 54	
	<b>880</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>881</b> , 1989, c. 54	
	<b>882</b> , Ab. 1989, c. 54	
	<b>883</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.2</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.3</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.4</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.5</b> , 1989, c. 54	
	<b>884.6</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57	
	<b>884.7</b> , 1998, c. 51	
	<b>884.8</b> , 1998, c. 51	
	<b>885</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>886</b> , 1992, c. 57	
	<b>887</b> , 1992, c. 57	
	<b>887.1</b> , 1998, c. 51	
	<b>888</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>889</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>890</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>891</b> , 1992, c. 57	
	<b>892</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>893</b> , 1992, c. 57	
	<b>894</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>895</b> , 1992, c. 57	
	<b>896</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 51	
	<b>897</b> , 1992, c. 57	
	<b>898</b> , 1992, c. 57	
	<b>899</b> , 1992, c. 57	
	<b>900</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>901</b> , 1992, c. 57	
	<b>902</b> , 1992, c. 57	
	<b>903</b> , 1992, c. 57	
	<b>904</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 57	
	<b>905</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 43	
	<b>906</b> , 1992, c. 57	
	<b>907</b> , 1992, c. 57	
	<b>908</b> , 1992, c. 57	
	<b>909</b> , 1992, c. 57	
	<b>910</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>910.1</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.2</b> , 1996, c. 5	
	<b>910.3</b> , 1996, c. 5	
	<b>911</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>912</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>913</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>914</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>915</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>916</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>917</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 57	
	<b>918</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>919</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>920</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>921</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>922</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>923</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>924</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>925</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>926</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>927</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>928</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>929</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>930</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>931</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>932</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>933</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>934</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>935</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>936</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>937</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>938</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>939</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>940</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>940.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>941</b> , 1986, c. 73	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>941.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>941.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>942.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>943</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>943.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 73; 1992, c. 57	
	<b>944.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.7</b> , 1986, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>944.8</b> , 1986, c. 73; 1994, c. 28	
	<b>944.9</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.10</b> , 1986, c. 73	
	<b>944.11</b> , 1986, c. 73	
	<b>945</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.7</b> , 1986, c. 73	
	<b>945.8</b> , 1986, c. 73	
	<b>946</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.5</b> , 1986, c. 73	
	<b>946.6</b> , 1986, c. 73	
	<b>947</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.3</b> , 1986, c. 73	
	<b>947.4</b> , 1986, c. 73	
	<b>948</b> , 1986, c. 73	
	<b>949</b> , 1986, c. 73	
	<b>949.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>950</b> , 1986, c. 73	
	<b>951</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.1</b> , 1986, c. 73	
	<b>951.2</b> , 1986, c. 73	
	<b>953</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1992, c. 57; 1992, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>954</b> , 1978, c. 8; 1979, c. 48; 1992, c. 57	
	<b>955</b> , 1984, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>955.1</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>956</b> , 1992, c. 63	
	<b>957</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>957.1</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	
	<b>958.1</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1992, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>959</b> , 1984, c. 46	
	<b>960</b> , 1984, c. 46	
	<b>960.1</b> , 1984, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>961</b> , 1997, c. 42	
	<b>964</b> , 1992, c. 57	
	<b>965</b> , 1996, c. 5	
	<b>967</b> , 1995, c. 39	
	<b>976</b> , 1992, c. 63	
	<b>977.1</b> , 1984, c. 26	
	<b>978</b> , 1999, c. 40	
	<b>979</b> , 1995, c. 39	
	<b>982</b> , 1995, c. 39	
	<b>983</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1992, c. 63	
	<b>984.1</b> , 1992, c. 63; 1996, c. 5	
	<b>985</b> , 1992, c. 63	
	<b>987</b> , 1996, c. 5; 1999, c. 46	
	<b>988</b> , Ab. 1999, c. 46	
	<b>989</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1988, c. 51; 1992, c. 63	
	<b>989.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>989.2</b> , 1992, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>991</b> , 1992, c. 63	
	<b>992</b> , 1982, c. 32; 1984, c. 26; 1992, c. 63	
	<b>993</b> , 1980, c. 21; 1982, c. 32; 1984, c. 46; 1986, c. 58; 1992, c. 63; 1995, c. 39	
	<b>994</b> , 1995, c. 39	
	<b>994.1</b> , 1992, c. 63; Ab. 1995, c. 39	
	<b>995</b> , 1995, c. 39	
	<b>996</b> , 1994, c. 28	
	<b>997.1</b> , 1992, c. 63	
	<b>999</b> , 1978, c. 8	
	<b>1000</b> , 1978, c. 8	
	<b>1001</b> , 1978, c. 8	
	<b>1002</b> , 1978, c. 8	
	<b>1003</b> , 1978, c. 8	
	<b>1004</b> , 1978, c. 8	
	<b>1005</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1006</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1007</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1008</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1009</b> , 1978, c. 8	
	<b>1010</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1010.1</b> , 1982, c. 37	
	<b>1011</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 37	
	<b>1012</b> , 1978, c. 8	
	<b>1013</b> , 1978, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>1014</b> , 1978, c. 8	
	<b>1015</b> , 1978, c. 8	
	<b>1016</b> , 1978, c. 8	
	<b>1017</b> , 1978, c. 8	
	<b>1018</b> , 1978, c. 8	
	<b>1019</b> , 1978, c. 8	
	<b>1020</b> , 1978, c. 8	
	<b>1021</b> , 1978, c. 8	
	<b>1022</b> , 1978, c. 8	
	<b>1023</b> , 1978, c. 8	
	<b>1024</b> , 1978, c. 8	
	<b>1025</b> , 1978, c. 8; 1982, c. 17	
	<b>1026</b> , 1978, c. 8	
	<b>1027</b> , 1978, c. 8	
	<b>1028</b> , 1978, c. 8	
	<b>1029</b> , 1978, c. 8	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25	Code de procédure civile – <i>Suite</i>	<p> <b>1030</b>, 1978, c. 8  <b>1031</b>, 1978, c. 8  <b>1032</b>, 1978, c. 8  <b>1033</b>, 1978, c. 8  <b>1034</b>, 1978, c. 8  <b>1035</b>, 1978, c. 8  <b>1036</b>, 1978, c. 8  <b>1037</b>, 1978, c. 8  <b>1038</b>, 1978, c. 8  <b>1039</b>, 1978, c. 8  <b>1040</b>, 1978, c. 8  <b>1041</b>, 1978, c. 8  <b>1042</b>, 1978, c. 8; 1999, c. 40  <b>1043</b>, 1978, c. 8  <b>1044</b>, 1978, c. 8  <b>1045</b>, 1978, c. 8  <b>1046</b>, 1978, c. 8  <b>1047</b>, 1978, c. 8  <b>1048</b>, 1978, c. 8; 1982, c. 26; 1982, c. 37; 1992, c. 57  <b>1049</b>, 1978, c. 8  <b>1050</b>, 1978, c. 8; Ab. 1992, c. 57  <b>1050.1</b>, 1982, c. 37  <b>1051</b>, 1978, c. 8  <b>Ann. 1</b>, 1978, c. 8; 1992, c. 57; 1996, c. 5  <b>Ann. 2</b>, 1986, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>Ann. 3</b>, 1992, c. 57  <b>Ann. 4</b>, 1999, c. 46                 </p>
c. C-25.1	Code de procédure pénale	<p> <b>3</b>, 1988, c. 21  <b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>10</b>, 1995, c. 51  <b>15</b>, 1995, c. 51  <b>18</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1995, c. 51  <b>21</b>, 1995, c. 51; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1995, c. 51  <b>24</b>, 1995, c. 51  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1995, c. 51  <b>39</b>, 1992, c. 21  <b>41</b>, 1995, c. 51  <b>42</b>, 1995, c. 51  <b>48</b>, 1992, c. 21  <b>61</b>, 2001, c. 32  <b>62</b>, 1995, c. 51  <b>62.1</b>, 1995, c. 51; 2001, c. 32  <b>62.2</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>62.3</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>62.4</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>62.5</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>66</b>, 1992, c. 61; 1995, c. 51  <b>66.1</b>, 1995, c. 51  <b>67</b>, 1995, c. 51  <b>67.1</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>68</b>, 1995, c. 51  <b>68.1</b>, 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32  <b>69</b>, 1992, c. 61                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>70</b> , 1992, c. 61	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>71</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>76</b> , 1995, c. 51	
	<b>92</b> , 1990, c. 4	
	<b>99</b> , 1990, c. 4	
	<b>108</b> , 1990, c. 4	
	<b>111</b> , 1995, c. 51	
	<b>137</b> , 1995, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1997, c. 80	
	<b>141</b> , 1995, c. 51	
	<b>142</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>145</b> , 1995, c. 51	
	<b>146</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>147</b> , 1992, c. 61	
	<b>154</b> , 1999, c. 40	
	<b>157.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>158.1</b> , 1995, c. 51; 1998, c. 40,	
	<b>166.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>166.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>169</b> , 1995, c. 51	
	<b>180.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>184.1</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>191.1</b> , 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>194.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>195</b> , 1995, c. 51	
	<b>214</b> , 1997, c. 75	
	<b>218.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 51; Ab. 2001, c. 32	
	<b>226</b> , 1995, c. 51	
	<b>237</b> , 1992, c. 61	
	<b>241</b> , 1995, c. 51	
	<b>243</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>246</b> , 1992, c. 61	
	<b>256</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1992, c. 61	
	<b>288</b> , 1990, c. 4	
	<b>301</b> , 1995, c. 51	
	<b>302</b> , 1995, c. 51	
	<b>310</b> , 1995, c. 51	
	<b>311</b> , 1995, c. 51	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>322.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>322.2</b> , 1995, c. 51	
	<b>323</b> , 1990, c. 4	
	<b>324</b> , 1995, c. 51	
	<b>326</b> , 1992, c. 61	
	<b>330</b> , 1992, c. 61	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>332.1</b> , 1995, c. 51	
	<b>332.2</b> , 1995, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>332.3</b> , 1995, c. 51	
	<b>333</b> , 1995, c. 51	
	<b>339</b> , 1995, c. 51	
	<b>340</b> , 2000, c. 8	
	<b>346</b> , 1990, c. 4	
	<b>348</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51	
	<b>351</b> , 1995, c. 51	
	<b>356</b> , 1995, c. 51	
	<b>363</b> , 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale – <i>Suite</i>	
	<b>364</b> , 1995, c. 51	
	<b>367</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 51; 2001, c. 32	
	<b>368</b> , 1988, c. 21	
	<b>369</b> , 1990, c. 4	
	<b>370</b> , 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	<b>371</b> , 1990, c. 4	
	<b>372</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 51; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>373</b> , 1990, c. 4	
	<b>374</b> , 1990, c. 4	
	<b>375</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>376</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2000, c. 56	
	<b>377</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>378</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>379</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>380</b> , 1990, c. 4	
	<b>381</b> , 1990, c. 4	
	<b>382</b> , 1990, c. 4	
	<b>383</b> , 1990, c. 4	
	<b>384</b> , 1990, c. 4	
	<b>385</b> , 1990, c. 4	
	<b>386</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>387</b> , 1992, c. 61	
	<b>388</b> , 1992, c. 61	
	<b>389</b> , 1992, c. 61	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>391</b> , 1992, c. 61	
	<b>392</b> , 1992, c. 61	
	<b>393</b> , 1992, c. 61	
	<b>394</b> , 1992, c. 61	
	<b>395</b> , 1992, c. 61	
	<b>396</b> , 1992, c. 61	
	<b>397</b> , 1992, c. 61	
	<b>398</b> , 1992, c. 61	
	<b>399</b> , 1992, c. 61	
	<b>400</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 61	
	<b>402</b> , 1992, c. 61	
	<b>403</b> , 1992, c. 61	
	<b>Ann.</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 51	
c. C-26	Code des professions	
	<b>1</b> , 1994, c. 40	
	<b>2</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>3.1</b> , 1978, c. 18	
	<b>4</b> , 1994, c. 40	
	<b>5</b> , 1978, c. 18	
	<b>6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>8</b> , 1994, c. 40	
	<b>9</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1983, c. 54; 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1998, c. 14; 2001, c. 34	
	<b>12.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>12.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>13</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>14</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>14.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>14.5</b> , 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>15</b> , 1994, c. 40	
	<b>16</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.1</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.2</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.3</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.4</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.5</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.6</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.7</b> , 1995, c. 50	
	<b>16.8</b> , 1995, c. 50	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1994, c. 40	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>20</b> , 1994, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>21</b> , 1994, c. 40	
	<b>23</b> , 1994, c. 40	
	<b>24</b> , 1994, c. 40	
	<b>25</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1994, c. 40	
	<b>27</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>27.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>27.2</b> , 1998, c. 14	
	<b>27.3</b> , 1998, c. 14	
	<b>28</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 40	
	<b>30</b> , 1994, c. 40	
	<b>31</b> , 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>32</b> , 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12	
	<b>33</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>34</b> , 1994, c. 40	
	<b>35</b> , 1994, c. 40	
	<b>36</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>37</b> , 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1988, c. 84; 1993, c. 38; 1994, c. 40; 1996, c. 2; 2000, c. 13; 2000, c. 56	
	<b>38</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>39</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>40</b> , 1994, c. 40	
	<b>41</b> , 1994, c. 40	
	<b>42</b> , 1994, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 40	
	<b>44</b> , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	<b>45</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>45.1</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>45.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>46</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2001, c. 34	
	<b>48</b> , 1994, c. 40	
	<b>49</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>52</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 29	
	<b>53</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>55</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>55.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 40	
	<b>58</b> , 1994, c. 40	
	<b>58.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>59</b> , 2000, c. 13	
	<b>59.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>59.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>60</b> , 1994, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.2</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.3</b> , 1990, c. 76	
	<b>60.4</b> , 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	<b>60.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>60.6</b> , 1994, c. 40	
	<b>61</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>62</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>63</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>64</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 54	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>67</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>68</b> , 1994, c. 40	
	<b>69</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>70</b> , 1983, c. 54	
	<b>71</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>73</b> , 1994, c. 40	
	<b>74</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>75</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>77</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40; 1995, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>80</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>84</b> , 1988, c. 29	
	<b>85</b> , 1994, c. 40	
	<b>86</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>86.0.1</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1987, c. 54; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	<b>87</b> , 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2001, c. 78	
	<b>88</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 52; 1994, c. 40; 1997, c. 80; 2000, c. 13	
	<b>90</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>91</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>92</b> , Ab. 1990, c. 76	
	<b>93</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2001, c. 34	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1987, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>94.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>95.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>95.2</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>95.3</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13; 2001, c. 34	
	<b>95.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>96</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>97</b> , 1994, c. 40	
	<b>99</b> , 1988, c. 29	
	<b>100</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>101</b> , 1994, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>103</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>104</b> , 1994, c. 40	
	<b>105</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>106</b> , 1994, c. 40	
	<b>107</b> , 1994, c. 40	
	<b>108</b> , 1994, c. 40	
	<b>109</b> , 1994, c. 40	
	<b>110</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>112</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>113</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>114</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>116</b> , 1994, c. 40	
	<b>117</b> , 1994, c. 40	
	<b>118</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1996, c. 65	
	<b>119</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>120.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>120.3</b> , 1994, c. 40	
	<b>121</b> , 1994, c. 40	
	<b>122</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>122.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>123.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	<b>123.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1994, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>123.7</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>123.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>124</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>127</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>128</b> , 1994, c. 40	
	<b>130</b> , 1994, c. 40	
	<b>131</b> , 1994, c. 40	
	<b>133</b> , 1994, c. 40	
	<b>134</b> , 1994, c. 40	
	<b>135</b> , 1986, c. 95	
	<b>136</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>138</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50	
	<b>139</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>141</b> , 1994, c. 40	
	<b>142</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>144</b> , 1994, c. 40	
	<b>145</b> , 1994, c. 40	
	<b>147</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>151</b> , 1994, c. 40; 1995, c. 50; 2000, c. 13	
	<b>152</b> , 1994, c. 40	
	<b>153</b> , 1994, c. 40	
	<b>154</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>154.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>155</b> , Ab. 1994, c. 40	
	<b>156</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40	
	<b>157</b> , 1994, c. 40	
	<b>158</b> , 1983, c. 54; 1994, c. 40	
	<b>158.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>159</b> , 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>161</b> , 1988, c. 29	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>162</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>162.1</b> , 2000, c. 13	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	
	<b>163</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>164</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 40	
	<b>166</b> , 1994, c. 40	
	<b>167</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1994, c. 40	
	<b>169</b> , 1994, c. 40	
	<b>170</b> , 1986, c. 95	
	<b>171</b> , 1994, c. 40	
	<b>172</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>173</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>174</b> , 1994, c. 40	
	<b>175</b> , 1982, c. 16; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>176</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 40	
	<b>177.0.1</b> , 2000, c. 13	
	<b>177.1</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>178</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>179</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>180.1</b> , 1988, c. 29; Ab. 1994, c. 40	
	<b>180.2</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>181</b> , 1994, c. 40	
	<b>182</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.1</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	<b>182.2</b> , 1994, c. 40; 1998, c. 18; 2000, c. 13; 2000, c. 44	
	<b>182.3</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.4</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.5</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.6</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>182.7</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.8</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.9</b> , 1994, c. 40	
	<b>182.10</b> , 1994, c. 40; Ab. 2000, c. 13	
	<b>183</b> , 1988, c. 29; 1994, c. 40	
	<b>183.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 26; 1994, c. 40	
	<b>184.1</b> , 1994, c. 40	
	<b>184.2</b> , 1994, c. 40	
	<b>186</b> , 1988, c. 29	
	<b>187</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13	
	<b>187.1</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.2</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.3</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.4</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.5</b> , 1998, c. 18	
	<b>187.6</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.7</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.8</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.9</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.10</b> , 2000, c. 13	
	<b>187.11</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.12</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.13</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.14</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.15</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.16</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.17</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.18</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.19</b> , 2001, c. 34	
	<b>187.20</b> , 2001, c. 34	
	<b>188</b> , 1988, c. 29; 1990, c. 4; 1994, c. 40; 1998, c. 14	
	<b>188.1</b> , 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-26	Code des professions – <i>Suite</i>	<p><b>188.1.1</b>, 1994, c. 40  <b>188.1.2</b>, 1994, c. 40  <b>188.2</b>, 1988, c. 29  <b>188.3</b>, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>189</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 40  <b>189.1</b>, 2001, c. 34  <b>190</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 40  <b>190.1</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>191</b>, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>192</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>193</b>, 1988, c. 29; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>194</b>, 1982, c. 16; 1994, c. 40  <b>195</b>, 1982, c. 16; 1994, c. 40  <b>196</b>, 1979, c. 37  <b>196.1</b>, 1995, c. 50  <b>196.2</b>, 1995, c. 50  <b>196.3</b>, 1995, c. 50  <b>196.4</b>, 1995, c. 50  <b>196.5</b>, 1995, c. 50  <b>196.6</b>, 1995, c. 50  <b>196.7</b>, 1995, c. 50; 2000, c. 13  <b>196.8</b>, 1995, c. 50  <b>197</b>, 1994, c. 40  <b>198</b>, 1994, c. 40  <b>198.1</b>, 1994, c. 40  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 17; 1988, c. 29; 1993, c. 38; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1995, c. 41; 1999, c. 24; 2000, c. 13; 2001, c. 12  <b>Ann. II</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40</p>
c. C-27	Code du travail	<p><b>1</b>, 1978, c. 15; 1982, c. 37; 1982, c. 54; 1983, c. 22; 1983, c. 55; 1984, c. 47; 1985, c. 12; 1986, c. 108; 1987, c. 85; 1988, c. 73; 1990, c. 69; 1993, c. 6; 1994, c. 12; 1994, c. 18; 1996, c. 29; 1996, c. 35; 1998, c. 44; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>2</b>, 1986, c. 108; 2001, c. 26  <b>8</b>, 1986, c. 108; 2001, c. 26  <b>9</b>, 2001, c. 26  <b>11</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1997, c. 47; 2001, c. 26  <b>14</b>, 1983, c. 22  <b>14.1</b>, 1987, c. 85  <b>15</b>, 1983, c. 22; 2001, c. 26  <b>16</b>, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>17</b>, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 22  <b>19</b>, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>19.1</b>, Ab. 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26  <b>20</b>, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26  <b>20.0.1</b>, 2001, c. 26  <b>20.2</b>, 1994, c. 6  <b>20.4</b>, 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>22</b>, 1979, c. 32; 1983, c. 22; 1994, c. 6; 2001, c. 26  <b>23</b>, 1981, c. 23; Ab. 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26  <b>23.1</b>, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 26  <b>25</b>, 1983, c. 22; 1986, c. 36; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>25.1</b>, 1987, c. 85  <b>26</b>, 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>27</b>, 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 2001, c. 26  <b>27.1</b>, 1983, c. 22; 2001, c. 26  <b>28</b>, 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>29</b> , 1983, c. 22; Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>30</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>31</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>32</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>33</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; Ab. 2001, c. 26	
	<b>34</b> , 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>36</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>36.1</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>37</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>37.1</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>38</b> , 2001, c. 26	
	<b>39</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>40</b> , 1983, c. 22; 1988, c. 84; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 2000, c. 56; 2001, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 52; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>42</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>45</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.2</b> , 2001, c. 26	
	<b>45.3</b> , 2001, c. 26	
	<b>46</b> , 1990, c. 69; 2001, c. 26	
	<b>47.2.1</b> , 1987, c. 85	
	<b>47.3</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>47.4</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>47.5</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>47.6</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1983, c. 22; 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50.1</b> , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>50.2</b> , 1994, c. 6; Ab. 2001, c. 26	
	<b>51</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>51.1</b> , Ab. 1987, c. 85; Ab. 2001, c. 26	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>52.2</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>53</b> , 1994, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>57.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 6	
	<b>58</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>58.2</b> , 2001, c. 26	
	<b>59</b> , 1994, c. 6	
	<b>61</b> , 2001, c. 26	
	<b>61.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>65</b> , 1994, c. 6	
	<b>68</b> , 1988, c. 84	
	<b>72</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>73</b> , 1994, c. 6	
	<b>74</b> , 1983, c. 22	
	<b>75</b> , 1983, c. 22	
	<b>76</b> , 1983, c. 22	
	<b>77</b> , 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1994, c. 6	
	<b>78</b> , 1983, c. 22	
	<b>79</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>80</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 22	
	<b>82</b> , 1983, c. 22	
	<b>83</b> , 1983, c. 22	
	<b>84</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>85</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4	
	<b>86</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>87</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6	
	<b>88</b> , 1983, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>89</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>90</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>91</b> , 1983, c. 22	
	<b>91.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>92</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>93.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>93.6</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.8</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>93.9</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>94</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>95</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; Ab. 1996, c. 30	
	<b>96</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>97</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>98</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99</b> , 1983, c. 22; 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.1.1</b> , 1996, c. 30	
	<b>99.2</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.3</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6	
	<b>99.4</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.5</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2; 1996, c. 30	
	<b>99.6</b> , 1993, c. 6	
	<b>99.7</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 30	
	<b>99.8</b> , 1993, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>99.9</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 6; 1996, c. 2; 2001, c. 26	
	<b>99.10</b> , 1993, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>99.11</b> , 1993, c. 6	
	<b>100</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.0.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.1</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.1.2</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.2</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>100.2.1</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.4</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.5</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.6</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>100.7</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.9</b> , 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>100.10</b> , 1987, c. 85	
	<b>100.11</b> , 1983, c. 22	
	<b>100.12</b> , 1983, c. 22; 2001, c. 26	
	<b>100.13</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.14</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.15</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>100.16</b> , 1983, c. 22	
	<b>101</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>101.1</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.2</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.3</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.4</b> , Ab. 1983, c. 22	
	<b>101.5</b> , 1983, c. 22; 1994, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101.6</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>101.7</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>101.8</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>101.9</b> , 1983, c. 22	
	<b>101.10</b> , Ab. 1987, c. 85; 2001, c. 26	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>102</b> , 1987, c. 85	
	<b>103</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>105</b> , 1983, c. 22; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1983, c. 22	
	<b>109.3</b> , 1999, c. 40	
	<b>109.4</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>109.5</b> , 1987, c. 85	
	<b>110.1</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.0.1</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.2</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.3</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 27	
	<b>111.0.4</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.5</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.6</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.7</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.8</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.0.9</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.10.1</b> , 1993, c. 6	
	<b>111.0.11</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.12</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.13</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85; 2000, c. 8	
	<b>111.0.14</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.15</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.16</b> , 1982, c. 37; 1988, c. 47; 1990, c. 69; 1992, c. 21; 1994, c. 6; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1998, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>111.0.17</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 1990, c. 69	
	<b>111.0.18</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.19</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>111.0.20</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.21</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>111.0.22</b> , 1982, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>111.0.23</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1987, c. 85	
	<b>111.0.23.1</b> , 1994, c. 6	
	<b>111.0.24</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.0.25</b> , 1982, c. 37; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.0.26</b> , 1982, c. 37	
	<b>111.1</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1994, c. 6	
	<b>111.2</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37	
	<b>111.3</b> , 1978, c. 52; 2001, c. 26	
	<b>111.4</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.5</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.6</b> , 1978, c. 52; 1985, c. 12	
	<b>111.7</b> , 1978, c. 52	
	<b>111.8</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1998, c. 44	
	<b>111.9</b> , 1978, c. 52; Ab. 1982, c. 37	
	<b>111.10</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.1</b> , 1982, c. 37; 1984, c. 45; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.10.2</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.3</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>111.10.4</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.5</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.6</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.10.7</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.10.8</b> , 1985, c. 12; 1987, c. 85	
	<b>111.11</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>111.12</b> , 1978, c. 52; 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>111.13</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1992, c. 21	
	<b>111.14</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12	
	<b>111.15</b> , 1982, c. 37; Ab. 1985, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>111.15.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>111.15.2</b> , 2001, c. 26; 2001, c. 49	
	<b>111.15.3</b> , 2001, c. 26	
	<b>111.16</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.17</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23	
	<b>111.18</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.19</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>111.20</b> , 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85; 1998, c. 23; 2001, c. 26	
	<b>112</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>113</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>114</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>115</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>116</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>117</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>118</b> , 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>119</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>120</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>121</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>122</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>123</b> , 1987, c. 85; Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	<b>124</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>125</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>126</b> , 1987, c. 85; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>127</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>128</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 2001, c. 26	
	<b>129</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>130</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>130.1</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>131</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>132</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>133</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>135</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>135.1</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>135.2</b> , 1994, c. 6; 2001, c. 26	
	<b>136</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.1</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.2</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.3</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.4</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.5</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.6</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.7</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.8</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.9</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.10</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.11</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.12</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.13</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.14</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.15</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.16</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>137.17</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.18</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.19</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.20</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.21</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.22</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.23</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.24</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.25</b> , 2001, c. 26	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27	Code du travail – <i>Suite</i>	
	<b>137.26</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.27</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.28</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.29</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.30</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.31</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.32</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.33</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.34</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.35</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.36</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.37</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.38</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.39</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.40</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.41</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.42</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.43</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.44</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.45</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.46</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.47</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.48</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.49</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.50</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.51</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.52</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.53</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.54</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.55</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.56</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.57</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.58</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.59</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.60</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.61</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.62</b> , 2001, c. 26	
	<b>137.63</b> , 2001, c. 26	
	<b>138</b> , 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1994, c. 6; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>139</b> , 1982, c. 16; 1983, c. 22; 1985, c. 12; 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>139.1</b> , 1982, c. 16; 1987, c. 85	
	<b>140</b> , 1982, c. 16	
	<b>140.1</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; Ab. 1987, c. 85	
	<b>142</b> , 1982, c. 37	
	<b>143.1</b> , 1982, c. 37; 1987, c. 85	
	<b>144</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 2001, c. 26	
	<b>145</b> , 1999, c. 40	
	<b>146.2</b> , 1982, c. 37; 1985, c. 12; 2001, c. 26	
	<b>147</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>148</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>149</b> , 1982, c. 52; Ab. 1987, c. 85	
	<b>151</b> , 1987, c. 85; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>151.1</b> , 1978, c. 5; 1979, c. 37; 1984, c. 46	
	<b>151.3</b> , 1999, c. 40	
	<b>151.4</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1990, c. 4	
	<b>Ann. I</b> , 2001, c. 26	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code)</i>	
	<b>1</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>3</b> , 1988, c. 19; 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65	
	<b>4</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>5</b> , 1988, c. 19; Ab. 1993, c. 65	
	<b>6</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>6.1</b> , 1996, c. 77; 2000, c. 56	
	<b>7</b> , 1984, c. 38; 1984, c. 47; 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>8.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 27	
	<b>9</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>9.1</b> , 1995, c. 7	
	<b>10</b> , 1987, c. 102; 1989, c. 46; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>10.1</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>10.2</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>10.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2	
	<b>10.4</b> , 1987, c. 102	
	<b>10.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>10.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>10.7</b> , 1996, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>10.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>10.9</b> , 1996, c. 77; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>10.10</b> , 1996, c. 77	
	<b>11</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1996, c. 2	
	<b>13</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; Ab. 1995, c. 34	
	<b>14</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>14.2</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>14.3</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>14.4</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>14.5</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 21; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>14.6</b> , 1985, c. 27	
	<b>14.7</b> , 1985, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2001, c. 25	
	<b>14.7.1</b> , 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 90; 2001, c. 25	
	<b>14.7.2</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 8	
	<b>14.8</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>14.8.1</b> , 1996, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>14.9</b> , 1987, c. 12; 1996, c. 2; 2000, c. 10	
	<b>14.10</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 21; 1996, c. 27	
	<b>14.11</b> , 1995, c. 20	
	<b>14.12</b> , 1995, c. 20; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>14.12.1</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>14.12.2</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>14.13</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.14</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.15</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>14.16</b> , 1995, c. 20; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>14.17</b> , 1996, c. 27	
	<b>14.18</b> , 1998, c. 31	
	<b>15</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 85; 1996, c. 2	
	<b>21</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>22</b> , 1996, c. 2	
	<b>23</b> , 1990, c. 4	
	<b>25</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 19; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>26</b> , 1988, c. 19; Ab. 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>33</b> , Ab. 1985, c. 27	
	<b>34</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>35</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>36</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>37</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>38</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1988, c. 19	
	<b>39</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>40</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>41</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>42</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>43</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>44</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>45</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>47</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>50</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>51</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>52</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>53</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>56</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>57</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>58</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>59</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>60</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>60.1</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>61</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>62</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>63</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>70</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>71</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>72</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>73</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>74</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>75</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>76</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>77</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>78</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>79</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>81</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>86</b> , 1996, c. 2	
	<b>87</b> , 1990, c. 4	
	<b>89</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>93</b> , 1996, c. 2	
	<b>94</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>95</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>96</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>97</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>102</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>104</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>106</b> , Ab. 1988, c. 30	
	<b>109</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>110</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>111</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>112</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>113</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>114</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>115</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>117</b> , 1989, c. 46; Ab. 1993, c. 65	
	<b>118</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>120</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>121</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>123</b> , 1996, c. 2	
	<b>124</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>125</b> , 1997, c. 93	
	<b>126</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>129</b> , 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1996, c. 2	
	<b>136</b> , 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>140</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>143</b> , 1987, c. 57; Ab. 1988, c. 19	
	<b>144</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>145</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1999, c. 51	
	<b>147</b> , 1996, c. 2	
	<b>148</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>148.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>156</b> , 1996, c. 2	
	<b>157</b> , 1996, c. 2	
	<b>159</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57	
	<b>160</b> , 1998, c. 31	
	<b>161</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>162</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1987, c. 57	
	<b>164.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>165</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>165.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>167</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>169</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>171</b> , 1996, c. 2	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>176.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>176.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>176.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>176.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>178.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>179</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1998, c. 31; Ab. 2000, c. 54	
	<b>181</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; Ab. 2000, c. 54	
	<b>182</b> , Ab. 2000, c. 54	
	<b>184</b> , 2000, c. 54	
	<b>185</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>186</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>187</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>188</b> , 1992, c. 57; Ab. 1995, c. 34	
	<b>189</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>190</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>191</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>192</b> , 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 34	
	<b>193</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>196</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>197</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>198</b> , Ab. 1995, c. 34	
	<b>199</b> , 1996, c. 2	
	<b>200</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42	
	<b>202</b> , 1996, c. 2	
	<b>203</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1997, c. 41; 1997, c. 93; 2000, c. 29	
	<b>204</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>208</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1987, c. 68; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	<b>213</b> , 1996, c. 2	
	<b>216</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>217</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>218</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>219</b> , 1996, c. 2	
	<b>220</b> , 1996, c. 2	
	<b>221</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 54	
	<b>222</b> , 1996, c. 2	
	<b>223</b> , 1996, c. 2	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1996, c. 2	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1996, c. 2	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1996, c. 2	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1990, c. 4	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1996, c. 2	
	<b>259</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1990, c. 4	
	<b>261</b> , 1990, c. 4	
	<b>262</b> , 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1992, c. 61	
	<b>267</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>267.0.1</b> , 1995, c. 34; 2000, c. 54	
	<b>267.0.2</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.3</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.4</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.0.5</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	<b>267.0.6</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>267.1</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>268</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>269</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 19	
	<b>270</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>271</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>272</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>273</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>274</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>275</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>276</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>277</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>278</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>279</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>280</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>281</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>282</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>283</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>284</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>285</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>286</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>287</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>288</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>289</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>290</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>291</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>292</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>293</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>294</b> , Ab. 1987, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>295</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>296</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>297</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>298</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>299</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>300</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>301</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>302</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>303</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>304</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>305</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>306</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>307</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>308</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>309</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>310</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>311</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>312</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>313</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>314</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>315</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>316</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>317</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>318</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>319</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>320</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>321</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>322</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>323</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>324</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>325</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>326</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>327</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>328</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>329</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>330</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>331</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>332</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>333</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>334</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>335</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>336</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>337</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>338</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>339</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>340</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>341</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>342</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>343</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>344</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>345</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>346</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>347</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>348</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>349</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>350</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>351</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>352</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>353</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>354</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>355</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>356</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>357</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>358</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>359</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>360</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>361</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>362</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>363</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>364</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>365</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>366</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>367</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>368</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>369</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>370</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>371</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>372</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>373</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>374</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>375</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>376</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>377</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>378</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>379</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>380</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>381</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>382</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>383</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>384</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>385</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>386</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>387</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>388</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>389</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>390</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>391</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>392</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>393</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>394</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>395</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>396</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>397</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>398</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>399</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>400</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>401</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>402</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>403</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>404</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>405</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>406</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>407</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>408</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>409</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>410</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>411</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>412</b> , 1999, c. 43	
	<b>413</b> , 1999, c. 43	
	<b>414</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>417</b> , 1996, c. 2	
	<b>418</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>419</b> , 1996, c. 2	
	<b>422</b> , 1996, c. 2	
	<b>425</b> , 1999, c. 40	
	<b>426</b> , 1996, c. 2	
	<b>427</b> , 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1999, c. 40	
	<b>431</b> , 1996, c. 2	
	<b>432</b> , 1996, c. 2	
	<b>433</b> , 1996, c. 2	
	<b>435</b> , 1999, c. 40	
	<b>436</b> , 1996, c. 2	
	<b>437.1</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 77; 1997, c. 53	
	<b>437.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>437.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.4</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.5</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.6</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.7</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.8</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.9</b> , 1997, c. 51	
	<b>437.10</b> , 1997, c. 51	
	<b>438</b> , 1996, c. 2	
	<b>439</b> , 1996, c. 2	
	<b>440</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>441</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>442</b> , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	<b>443</b> , 1996, c. 2	
	<b>444</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>445</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>446</b> , 1996, c. 2	
	<b>447</b> , 1996, c. 2	
	<b>448</b> , 1996, c. 2	
	<b>452</b> , 1999, c. 40	
	<b>455</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27	
	<b>456</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>459</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>460</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>461</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>462</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>463</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>464</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>465</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>467</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>468</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>469</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>470</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>471</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>472</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>473</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>474</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>475</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>476</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>477</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>478</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>479</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>480</b> , Ab. 1987, c. 57	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>481</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>482</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>483</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>484</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>485</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>486</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>487</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>488</b> , 1999, c. 43	
	<b>490</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2; 2000, c. 26	
	<b>491</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31	
	<b>492</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 35	
	<b>493</b> , 1994, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>494</b> , 1996, c. 2	
	<b>496</b> , 1996, c. 2	
	<b>507</b> , 1999, c. 40	
	<b>510</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30	
	<b>516</b> , 1986, c. 95	
	<b>517</b> , 1996, c. 2	
	<b>518</b> , 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>521</b> , 1996, c. 2	
	<b>522</b> , 1996, c. 2	
	<b>523</b> , 1996, c. 2	
	<b>524</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 23; 1996, c. 2	
	<b>524.1</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.2</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.3.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>524.4</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.5</b> , 1992, c. 65	
	<b>524.6</b> , 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>524.7</b> , 1998, c. 31	
	<b>525</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>526</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>527</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>528</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>528.1</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>529</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>530</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>531</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>532.1</b> , 1985, c. 35; 1996, c. 2	
	<b>532.2</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>532.4</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>533</b> , 1996, c. 2	
	<b>534</b> , 1985, c. 35; Ab. 1988, c. 25	
	<b>535</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>535.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>535.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>535.3</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25	
	<b>535.4</b> , 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>535.5</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1997, c. 53	
	<b>535.6</b> , 1988, c. 25	
	<b>535.7</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>536</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>537.1</b> , 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>538</b> , 1988, c. 25	
	<b>539</b> , 1984, c. 23; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>540</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>541</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>542</b> , 1996, c. 2	
	<b>543</b> , 1996, c. 2	
	<b>544</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1997, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1996, c. 2	
	<b>546</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>547</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1996, c. 2	
	<b>548.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>548.2</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>549</b> , 1987, c. 102; 1988, c. 49; 1989, c. 46; 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>550</b> , 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>550.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>551</b> , 1996, c. 2	
	<b>552</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>553</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>554</b> , 1996, c. 2	
	<b>555</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 1999, c. 36; 2000, c. 20	
	<b>555.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>555.2</b> , 1985, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>556</b> , 1996, c. 2	
	<b>557</b> , 1987, c. 42; 1987, c. 57; 1988, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>557.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>557.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>559</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>560</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1996, c. 2	
	<b>563</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>563.0.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>563.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>563.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>564</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61	
	<b>566</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>566.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>566.2</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>566.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>567</b> , 1996, c. 2	
	<b>567.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>568</b> , 1996, c. 2	
	<b>569</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 65; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>569.1</b> , 1985, c. 27; Ab. 1986, c. 32	
	<b>570</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>571</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>572</b> , 1996, c. 2	
	<b>573</b> , 1996, c. 2	
	<b>574</b> , 1996, c. 2	
	<b>575</b> , 1996, c. 2	
	<b>576</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>577</b> , 1996, c. 2	
	<b>578</b> , 1987, c. 102; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>579</b> , 1996, c. 2	
	<b>580</b> , 1990, c. 85; 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>581</b> , 1999, c. 40	
	<b>584</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>590</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>591</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>592</b> , 1987, c. 57; 1989, c. 56	
	<b>595</b> , 1996, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>596</b> , 1984, c. 38	
	<b>599</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>600</b> , 1987, c. 68	
	<b>601</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 33; 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>602</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>603</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>605</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>605.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>606</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>607</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>608</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>609</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>610</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33	
	<b>611</b> , 1992, c. 27; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>613</b> , 1992, c. 27	
	<b>614</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>614.1</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.2</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.3</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.4</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.5</b> , 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>614.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>615</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>616</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>617</b> , 1999, c. 43	
	<b>617.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>618</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>619</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>620</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 1999, c. 59; 2000, c. 54; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>620.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>621</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>621.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>622</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>623</b> , 1986, c. 73; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>624</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>625</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>625.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>625.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>626</b> , 1996, c. 2	
	<b>627</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>627.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2000, c. 56	
	<b>627.1.1</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 6	
	<b>627.1.2</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.1.3</b> , 1998, c. 31	
	<b>627.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31; 2000, c. 56	
	<b>627.3</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>628</b> , 1996, c. 2	
	<b>629</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>630</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>631</b> , 1996, c. 2	
	<b>631.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>632</b> , 1996, c. 2	
	<b>633</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>636</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>637</b> , 1993, c. 3	
	<b>638</b> , 1993, c. 3	
	<b>640</b> , 1987, c. 57	
	<b>643</b> , 1993, c. 3	
	<b>644</b> , 1993, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>645</b> , 1993, c. 3	
	<b>647</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>648</b> , 1996, c. 2	
	<b>649</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>650.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>650.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>651</b> , 1993, c. 48	
	<b>652</b> , 1997, c. 93	
	<b>653</b> , 1993, c. 3	
	<b>654</b> , 1993, c. 48	
	<b>655</b> , 1993, c. 3	
	<b>657</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>658</b> , 1993, c. 3	
	<b>658.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>659</b> , 1996, c. 27	
	<b>660</b> , 1993, c. 3	
	<b>661</b> , 1993, c. 3	
	<b>662</b> , 1993, c. 3	
	<b>663</b> , 1993, c. 3	
	<b>664</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>665</b> , 1993, c. 3	
	<b>667</b> , 1993, c. 3	
	<b>668</b> , 1993, c. 3	
	<b>669</b> , Ab. 1993, c. 3	
	<b>672</b> , 1993, c. 3	
	<b>674</b> , 1993, c. 48	
	<b>677</b> , 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>678</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1996, c. 77; 1998, c. 31; 1999, c. 75; 2000, c. 22	
	<b>678.0.1</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>678.0.2</b> , 1987, c. 102; 1991, c. 32	
	<b>678.0.3</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>678.0.4</b> , 1987, c. 102; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>678.0.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>678.0.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>678.0.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>678.0.8</b> , 2001, c. 25	
	<b>678.0.9</b> , 2001, c. 25	
	<b>678.0.10</b> , 2001, c. 25	
	<b>678.1</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 65; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>678.2</b> , 2001, c. 68	
	<b>679</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>680</b> , 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 2	
	<b>681</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>682</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>683</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>684</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>685</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>686</b> , Ab. 1984, c. 27	
	<b>687</b> , 1986, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>688</b> , Ab. 1990, c. 83; 1993, c. 3; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 59	
	<b>688.1</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.2</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.3</b> , 1993, c. 3	
	<b>688.4</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 2000, c. 54	
	<b>688.5</b> , 1994, c. 33; 1999, c. 43	
	<b>688.6</b> , 1994, c. 33; Ab. 1997, c. 93	
	<b>688.7</b> , 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>688.8</b> , 1995, c. 20	
	<b>688.9</b> , 1995, c. 20	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>688.10</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91	
	<b>688.11</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93	
	<b>688.12</b> , 1997, c. 53	
	<b>689</b> , 1996, c. 2	
	<b>690</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 5	
	<b>691</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>693</b> , 1985, c. 27; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>694</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>696</b> , 1996, c. 2	
	<b>697</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>699</b> , 1996, c. 2	
	<b>701</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>702</b> , 1996, c. 2	
	<b>703</b> , 1996, c. 2	
	<b>704</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 68	
	<b>705</b> , 1996, c. 27	
	<b>706</b> , 1986, c. 32; 1987, c. 42; 1989, c. 38; 2001, c. 68	
	<b>707</b> , 1986, c. 32; 1989, c. 38	
	<b>708</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>709</b> , 1996, c. 2	
	<b>710</b> , 1987, c. 42; 1989, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711</b> , 1996, c. 2	
	<b>711.1</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>711.2</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>711.3</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.4</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.5</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.6</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.7</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.8</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.9</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.10</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48	
	<b>711.10.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.11</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.12</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.13</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.14</b> , 1992, c. 27; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>711.15</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.16</b> , 1992, c. 27; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>711.17</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.18</b> , 1992, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>711.19</b> , 1992, c. 27	
	<b>711.19.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.3</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.4</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.5</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.6</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.7</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.19.8</b> , 1996, c. 27	
	<b>711.20</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.21</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.22</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 43	
	<b>711.23</b> , 1992, c. 54	
	<b>711.24</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>711.25</b> , 1992, c. 54	
	<b>712</b> , 1996, c. 2	
	<b>713</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>714</b> , 1996, c. 2	
	<b>715</b> , 1996, c. 2	
	<b>716</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>717</b> , 1996, c. 2	
	<b>718</b> , 1996, c. 2	
	<b>719</b> , 1996, c. 2	
	<b>720</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>721</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>722</b> , 1996, c. 2	
	<b>723</b> , 1999, c. 40	
	<b>724</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>725.1</b> , 1992, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>725.2</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>725.3</b> , 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1998, c. 35	
	<b>725.4</b> , 1992, c. 54	
	<b>730</b> , 1996, c. 2	
	<b>731</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>732</b> , 1996, c. 2	
	<b>734</b> , 1996, c. 2	
	<b>735</b> , 1996, c. 2	
	<b>736</b> , 1996, c. 2	
	<b>737</b> , 1992, c. 54; 1996, c. 2	
	<b>738</b> , 1996, c. 2	
	<b>738.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>738.2</b> , 2001, c. 68	
	<b>738.3</b> , 2001, c. 68	
	<b>739</b> , 1996, c. 27	
	<b>742</b> , 1996, c. 2	
	<b>743</b> , 1996, c. 2	
	<b>744</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>750</b> , 1999, c. 40	
	<b>751</b> , 1996, c. 2	
	<b>752</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>754</b> , 1996, c. 2	
	<b>755</b> , 1996, c. 2	
	<b>756</b> , 1999, c. 40	
	<b>757</b> , 1996, c. 2	
	<b>758</b> , 1996, c. 2	
	<b>759</b> , 1996, c. 2	
	<b>760</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>761</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>762</b> , 1996, c. 2	
	<b>763</b> , 1996, c. 2	
	<b>764</b> , 1996, c. 2	
	<b>765</b> , 1996, c. 2	
	<b>766</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>767</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>768</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>769</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>770</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>771</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>772</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>774</b> , 2001, c. 25	
	<b>775</b> , 1999, c. 40	
	<b>779</b> , 1999, c. 40	
	<b>781</b> , 1996, c. 2	
	<b>786</b> , 1996, c. 2	
	<b>787</b> , 1999, c. 40	
	<b>788</b> , 1996, c. 2	
	<b>790</b> , 1999, c. 40	
	<b>793</b> , Ab. 1986, c. 32	
	<b>794</b> , 1999, c. 40	
	<b>795</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>797</b> , 1996, c. 2	
	<b>798</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>799</b> , 1996, c. 2	
	<b>800</b> , 1996, c. 2	
	<b>801</b> , 1996, c. 2	
	<b>802</b> , 1996, c. 2	
	<b>803</b> , 1996, c. 2	
	<b>804</b> , 1996, c. 2	
	<b>805</b> , 1996, c. 2	
	<b>806</b> , 1996, c. 2	
	<b>808</b> , 1996, c. 2	
	<b>811</b> , 1996, c. 2	
	<b>813</b> , 1999, c. 40	
	<b>815</b> , 1996, c. 2	
	<b>816</b> , 1996, c. 2	
	<b>817</b> , 1996, c. 2	
	<b>818</b> , 1999, c. 40	
	<b>819</b> , 1996, c. 2	
	<b>820</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>821</b> , 1996, c. 2	
	<b>823</b> , 1990, c. 4	
	<b>824</b> , 1999, c. 40	
	<b>825</b> , 1996, c. 2	
	<b>826</b> , 1996, c. 2	
	<b>827</b> , 1996, c. 2	
	<b>828</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>830</b> , 1999, c. 40	
	<b>831</b> , 1996, c. 2	
	<b>832</b> , 1999, c. 40	
	<b>833</b> , 1999, c. 40	
	<b>834</b> , 1996, c. 2	
	<b>835</b> , 1999, c. 40	
	<b>837</b> , 1999, c. 40	
	<b>838</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>839</b> , 1999, c. 40	
	<b>840</b> , 1996, c. 2	
	<b>842</b> , 1996, c. 2	
	<b>843</b> , 1996, c. 2	
	<b>844</b> , 1996, c. 2	
	<b>845</b> , 1996, c. 2	
	<b>846</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>847</b> , 1996, c. 2	
	<b>849</b> , 1996, c. 2	
	<b>850</b> , 1996, c. 2	
	<b>851</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>852</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>853</b> , 1996, c. 2	
	<b>856</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>857</b> , 1999, c. 40	
	<b>863</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>864</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>865</b> , 1996, c. 2	
	<b>866</b> , 1996, c. 2	
	<b>867</b> , 1996, c. 2	
	<b>870</b> , 1996, c. 2	
	<b>871</b> , 1996, c. 2	
	<b>873</b> , 1996, c. 2	
	<b>875</b> , 1999, c. 40	
	<b>877</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>878</b> , 1996, c. 2	
	<b>879</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>885</b> , 1999, c. 40	
	<b>890</b> , 1996, c. 2	
	<b>895</b> , 1999, c. 40	
	<b>899</b> , 1996, c. 2	
	<b>900</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>901</b> , 1999, c. 40	
	<b>902</b> , 1999, c. 40	
	<b>905</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>906</b> , 1996, c. 2	
	<b>907</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>909</b> , 1996, c. 2	
	<b>910</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>911</b> , 1996, c. 2	
	<b>913</b> , 1996, c. 2	
	<b>915</b> , 1996, c. 2	
	<b>916</b> , 1996, c. 2	
	<b>917</b> , 1996, c. 2	
	<b>918</b> , 1996, c. 2	
	<b>919</b> , 1996, c. 2	
	<b>920</b> , 1992, c. 27	
	<b>921</b> , 1996, c. 2	
	<b>923</b> , 1999, c. 40	
	<b>924</b> , 1990, c. 4	
	<b>925</b> , 1996, c. 2	
	<b>926</b> , 1996, c. 2	
	<b>927</b> , 1996, c. 2	
	<b>928</b> , 1996, c. 2	
	<b>930</b> , 1996, c. 2	
	<b>931</b> , 1996, c. 2	
	<b>932</b> , 1996, c. 2	
	<b>933</b> , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 25	
	<b>934</b> , 1996, c. 2	
	<b>935</b> , 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>936</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>936.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>936.0.4</b> , 1997, c. 53; 2001, c. 25	
	<b>936.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>936.2</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 27	
	<b>936.3</b> , 1999, c. 38	
	<b>937</b> , 1996, c. 2	
	<b>938</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>938.0.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>938.0.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>938.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>938.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1998, c. 31; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>938.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>939</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>940</b> , 1996, c. 2	
	<b>941</b> , 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>942</b> , 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>944</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>944.1</b> , 1986, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>944.2</b> , 1994, c. 33	
	<b>944.3</b> , 1994, c. 33; 1995, c. 34	
	<b>945</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>946</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>947</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>948</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>949</b> , 1996, c. 2	
	<b>950</b> , 1996, c. 2	
	<b>951</b> , 1996, c. 2	
	<b>952</b> , 1996, c. 2	
	<b>953</b> , 1996, c. 2	
	<b>953.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>954</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>955</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>956</b> , 1996, c. 27	
	<b>957</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>957.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>957.2</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27	
	<b>957.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>957.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>958</b> , 1996, c. 2	
	<b>959</b> , 1996, c. 2	
	<b>960</b> , 1996, c. 2	
	<b>960.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>961</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 59	
	<b>961.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>962</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>962.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>963</b> , 1996, c. 2	
	<b>964</b> , 1996, c. 2	
	<b>965</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>966</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1996, c. 27; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>966.1</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>966.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>966.3</b> , 1984, c. 38; 2001, c. 25	
	<b>966.4</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>966.5</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>966.6</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>967</b> , 2001, c. 25	
	<b>968</b> , 2001, c. 25	
	<b>969</b> , 2001, c. 25	
	<b>970</b> , 1996, c. 2	
	<b>971</b> , 2001, c. 25	
	<b>972</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>973</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>974</b> , 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 2	
	<b>975</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1985, c. 30; 1987, c. 102; 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>976</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>977</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>979</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>980</b> , 1996, c. 2	
	<b>980.1</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>980.2</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>981</b> , 1985, c. 27; 1989, c. 68	
	<b>982.1</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>982.2</b> , 1994, c. 30	
	<b>982.3</b> , 1994, c. 30	
	<b>983</b> , 1992, c. 57	
	<b>984</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>985</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>986</b> , 1988, c. 84	
	<b>987</b> , Ab. 1988, c. 19	
	<b>989</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>990</b> , 1986, c. 32; 1991, c. 29; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>991</b> , 1988, c. 76; 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>992</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>993</b> , 1996, c. 2	
	<b>994</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>995</b> , 1996, c. 2	
	<b>996</b> , 1996, c. 2	
	<b>997</b> , 1996, c. 2	
	<b>998</b> , 1989, c. 68	
	<b>999</b> , 1999, c. 40	
	<b>1000</b> , 1996, c. 2	
	<b>1001</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>1002</b> , 1991, c. 32	
	<b>1003</b> , 1996, c. 2	
	<b>1004</b> , 1996, c. 2	
	<b>1005</b> , 1996, c. 2	
	<b>1006</b> , 1996, c. 2	
	<b>1007</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>1008</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1009</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1010</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>1011</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1996, c. 2; 1996, c. 77	
	<b>1011.1</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1011.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.1.2</b> , 1999, c. 59	
	<b>1011.2</b> , 1984, c. 27; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1011.3</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 77; 1999, c. 59	
	<b>1012</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 2	
	<b>1013</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1014</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1016</b> , 1986, c. 95	
	<b>1017</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2	
	<b>1019</b> , 1989, c. 52; 1989, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>1020</b> , 1989, c. 52	
	<b>1021</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1022</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1023</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1024</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>1025</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1026</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2	
	<b>1027</b> , 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>1028</b> , 1999, c. 40	
	<b>1029</b> , 1996, c. 27	
	<b>1030</b> , 1996, c. 2	
	<b>1031</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1032</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>1033</b> , 1995, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>1035</b> , 1996, c. 2	
	<b>1037</b> , 1999, c. 40	
	<b>1038</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1040</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1041</b> , 1996, c. 2	
	<b>1042</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1044</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1045</b> , 1996, c. 2	
	<b>1046</b> , 1999, c. 40	
	<b>1047</b> , 1999, c. 40	
	<b>1048</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1051</b> , 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1053</b> , 1996, c. 2	
	<b>1054</b> , 1996, c. 2	
	<b>1055</b> , 1996, c. 2	
	<b>1057</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	
	<b>1058</b> , 1992, c. 57	
	<b>1059</b> , 1996, c. 2	
	<b>1060</b> , 1992, c. 57	
	<b>1060.1</b> , 1992, c. 27	
	<b>1061</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1062</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1063</b> , 1994, c. 33	
	<b>1063.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1064</b> , 1994, c. 33; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1065</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>1066</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1066.1</b> , 1995, c. 34	
	<b>1066.2</b> , 1995, c. 34	
	<b>1067</b> , 1984, c. 38; Ab. 1995, c. 34	
	<b>1068</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1069</b> , 1996, c. 2	
	<b>1071</b> , 1995, c. 34	
	<b>1071.1</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1995, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>1072</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1994, c. 30; 1996, c. 2; 1999, c. 90	
	<b>1072.1</b> , 1985, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>1072.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>1072.3</b> , 1985, c. 27	
	<b>1073</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1074</b> , Ab. 1987, c. 57	
	<b>1075</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1988, c. 49; 1989, c. 69; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1075.1</b> , 1989, c. 69; Ab. 1992, c. 27	
	<b>1076</b> , 1984, c. 38; 1986, c. 32; 1999, c. 43	
	<b>1077</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>1078</b> , 1984, c. 38	
	<b>1079</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1080</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1081</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1082</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1083</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1084</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 32; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>1084.1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1084.2</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1084.3</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2	
	<b>1086</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1087</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1088</b> , Ab. 1996, c. 27	
	<b>1089</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27	
	<b>1090</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1091</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1092</b> , Ab. 1984, c. 38	
	<b>1093</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1093.1</b> , 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>1094</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 57; 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1094.1</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.2</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.3</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19; 2001, c. 68	
	<b>1094.4</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>1094.5</b> , 1997, c. 93; 2001, c. 68	
	<b>1094.6</b> , 1997, c. 93	
	<b>1095</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1096</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>1097</b> , 1992, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>1098</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1099</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1100</b> , Ab. 1992, c. 27	
	<b>1101</b> , 1996, c. 2	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec <i>(modifications depuis 1984, soit à partir de la refonte de ce Code) – Suite</i>	<p><b>1102</b>, Ab. 1996, c. 27  <b>1103</b>, 1996, c. 27  <b>1104</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1105</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>1106</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>1107</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>1108</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 27; 1992, c. 61  <b>1109</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>1110</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>1111</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>1112</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>1113</b>, 1996, c. 2  <b>1114</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>1115</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1116</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1117</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1118</b>, 1996, c. 2  <b>1119</b>, 1996, c. 2  <b>1120</b>, 1996, c. 2  <b>1121</b>, 1996, c. 2  <b>1123</b>, 1996, c. 2  <b>1124</b>, 1996, c. 2  <b>1125</b>, 1996, c. 2  <b>1127</b>, 1996, c. 2  <b>1128</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>1129</b>, 1996, c. 2  <b>1130</b>, 1996, c. 2  <b>1131</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 27; 1997, c. 53  <b>1132</b>, 1996, c. 2  <b>1133</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>Form. 1</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 3</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 4.1</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>Form. 5</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 6</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 7</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 8</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 9</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 10</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 11</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 12</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 13</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 14</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 15</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>Form. 16</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 17</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 18</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 19</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 20</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 21</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 22</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 23</b>, Ab. 1996, c. 2</p>
c. C-28	Loi sur les coffrets de sûreté	<p><b>1</b>, 1990, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1986, c. 86  <b>9.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; Ab. 1997, c. 87</p> <p><b>2</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p><b>3</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p><b>4</b>, 1997, c. 87</p> <p><b>6</b>, 1979, c. 24; 1981, c. 26; 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1993, c. 25; 1993, c. 26; 1997, c. 87; 1999, c. 40</p> <p><b>6.01</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>6.1</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84</p> <p><b>6.2</b>, 1981, c. 26; Ab. 1993, c. 25</p> <p><b>6.3</b>, 1981, c. 26; 1984, c. 39; 1988, c. 84; Ab. 1993, c. 25</p> <p><b>8</b>, 1979, c. 24; 1984, c. 39; 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>8.1</b>, 1997, c. 87</p> <p><b>9</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p> <p><b>10</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87</p> <p><b>11</b>, 1979, c. 24</p> <p><b>12</b>, 1979, c. 24; 1990, c. 4; 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>13</b>, 1979, c. 24</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 24</p> <p><b>15</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>16</b>, 1997, c. 87; 2000, c. 24</p> <p><b>17</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p> <p><b>17.01</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>17.02</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>17.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p> <p><b>17.2</b>, 1993, c. 25; 1999, c. 8</p> <p><b>18</b>, 1979, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 30; 1993, c. 25</p> <p><b>18.01</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>18.02</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>18.1</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 77; 1993, c. 25; 2000, c. 8</p> <p><b>19</b>, 1979, c. 24; 1985, c. 30; 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>19.1</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>20</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87; 1999, c. 40</p> <p><b>20.1</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>20.2</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>21</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25</p> <p><b>23</b>, Ab. 1985, c. 30</p> <p><b>24</b>, 1978, c. 80; 1983, c. 33; 1984, c. 47; 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>24.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87</p> <p><b>24.2</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>24.3</b>, 1993, c. 25; 1996, c. 79</p> <p><b>24.4</b>, 1993, c. 25; 1996, c. 79; 1997, c. 87; 1999, c. 40</p> <p><b>24.5</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>25</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>26</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87</p> <p><b>26.0.1</b>, 1997, c. 87</p> <p><b>26.1</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>26.2</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>26.3</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>26.4</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>27</b>, 1979, c. 24; 1986, c. 77; 1993, c. 25</p> <p><b>27.1</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1993, c. 26</p> <p><b>28.1</b>, 1982, c. 58; 1990, c. 66</p> <p><b>28.2</b>, 1990, c. 66</p> <p><b>29</b>, 1979, c. 24; 1992, c. 61; 1993, c. 25</p> <p><b>29.1</b>, 1979, c. 24; 1999, c. 40</p> <p><b>29.2</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.3</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.4</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.5</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.6</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.7</b>, 1993, c. 25</p> <p><b>29.8</b>, 1993, c. 25</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel – <i>Suite</i>	<p> <b>30</b>, 1997, c. 87  <b>30.0.1</b>, 1997, c. 87  <b>30.0.2</b>, 1997, c. 87  <b>30.1</b>, 1979, c. 24; 1997, c. 87  <b>30.2</b>, 1979, c. 24  <b>30.3</b>, 1979, c. 24  <b>30.4</b>, 1979, c. 24  <b>30.5</b>, 1979, c. 24  <b>30.6</b>, 1979, c. 24  <b>30.7</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25; 1997, c. 87  <b>30.8</b>, 1979, c. 24  <b>30.9</b>, 1979, c. 24; 1993, c. 25  <b>30.10</b>, 1979, c. 24  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 87  <b>32</b>, 1997, c. 87  <b>33</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 87  <b>34</b>, 1997, c. 87  <b>35</b>, 1997, c. 87  <b>36</b>, 1997, c. 87  <b>37</b>, 1997, c. 87  <b>38</b>, 1997, c. 87  <b>39</b>, 1997, c. 87  <b>40</b>, 1997, c. 87  <b>41</b>, 1997, c. 87  <b>42</b>, 1997, c. 87  <b>43</b>, 1997, c. 87  <b>44</b>, 1997, c. 87  <b>45</b>, 1997, c. 87  <b>46</b>, 1997, c. 87  <b>47</b>, 1997, c. 87  <b>48</b>, 1997, c. 87  <b>49</b>, 1997, c. 87  <b>50</b>, 1997, c. 87  <b>51</b>, 1997, c. 87  <b>52</b>, 1997, c. 87  <b>53</b>, 1997, c. 87  <b>54</b>, 1997, c. 87  <b>55</b>, 1997, c. 87  <b>56</b>, 1997, c. 87  <b>57</b>, 1997, c. 87  <b>58</b>, 1997, c. 87  <b>59</b>, 1997, c. 87  <b>60</b>, 1997, c. 87  <b>61</b>, 1997, c. 87  <b>62</b>, 1997, c. 87  <b>63</b>, 1997, c. 87  <b>64</b>, 1997, c. 87  <b>65</b>, 1997, c. 87  <b>66</b>, 1997, c. 87  <b>67</b>, 1997, c. 87  <b>68</b>, 1997, c. 87  <b>69</b>, 1997, c. 87  <b>70</b>, 1997, c. 87  <b>71</b>, 1997, c. 87  <b>72</b>, 1997, c. 87                 </p>
c. C-30	Loi sur les colporteurs	<p> <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1990, c. 4  <b>9</b>, 1996, c. 2                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-31	Loi sur le commerce des produits pétroliers	<p><b>28.8</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>30</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>31</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>33</b>, 1990, c. 4  <b>35</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1987, c. 80</p>
c. C-32	Loi sur le commerce du pain	<p><b>16</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>17</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1993, c. 21</p>
c. C-32.1	Loi sur la commercialisation des produits marins	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-32.2	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1994, c. 16  <b>12</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 1994, c. 16  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>47</b>, 1994, c. 16</p>
c. C-33	Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 71  – sauf certains articles inclus dans c. I-8.1</p>
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole	<p><b>7</b>, 1999, c. 43  <b>37</b>, 2000, c. 8  <b>57</b>, 1999, c. 8  <b>60</b>, 1999, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-33.01	Loi sur la Commission de développement de la Métropole – <i>Suite</i>	<p><b>61</b>, 1999, c. 43  <b>65</b>, 1999, c. 43  <b>68</b>, 1999, c. 43  <b>90</b>, 1999, c. 43  <b>117</b>, 1999, c. 43  <b>Ab.</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 2000, c. 56  <b>6</b>, 2001, c. 67  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>14</b>, 2001, c. 67  <b>14.1</b>, 2001, c. 67  <b>15</b>, 2001, c. 67  <b>15.1</b>, 2001, c. 67  <b>16</b>, 2001, c. 67  <b>26</b>, 2001, c. 67  <b>29.1</b>, 2001, c. 67  <b>29.2</b>, 2001, c. 67  <b>29.3</b>, 2001, c. 67  <b>31</b>, 1996, c. 35  <b>32</b>, 1996, c. 35  <b>33</b>, 1996, c. 35  <b>35</b>, Ab. 2001, c. 67</p>
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	<p><b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1979, c. 63; 1980, c. 33  <b>5</b>, 1980, c. 33  <b>6</b>, 1985, c. 6  <b>7</b>, 1979, c. 63; 1980, c. 33  <b>10</b>, 1980, c. 33; 1986, c. 95  <b>17</b>, 1986, c. 95  <b>18</b>, 1980, c. 33  <b>21</b>, 1978, c. 7; 1978, c. 16; 1979, c. 1; 1979, c. 16; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1983, c. 24; 1984, c. 47; 1985, c. 6; 1985, c. 23; 1987, c. 68; 1987, c. 85; 1987, c. 107; 1988, c. 51; 1988, c. 85; 1989, c. 4; 1989, c. 15; 1989, c. 50; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1993, c. 54; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1996, c. 32; 1997, c. 57  <b>22</b>, 1983, c. 28; 1988, c. 51  <b>22.1</b>, 1980, c. 33  <b>24</b>, 1986, c. 95  <b>25</b>, 1994, c. 23  <b>25.1</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 75  <b>26</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1988, c. 51  <b>28</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>29</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1985, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>30</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 4; 1991, c. 13  <b>31</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>31.2</b>, 1980, c. 33  <b>32</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1992, c. 21; 1993, c. 54; 1994, c. 23  <b>32.1</b>, 1979, c. 63; 1987, c. 85  <b>33</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 63; 1979, c. 85; 1980, c. 33; 1988, c. 4; 1994, c. 23  <b>36</b>, 1992, c. 61  <b>38</b>, 1979, c. 63; 1984, c. 27; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>44</b>, 1994, c. 12  <b>44.1</b>, 1990, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales – <i>Suite</i>	<b>45</b> , 1994, c. 12 <b>Ab.</b> , 1997, c. 43
c. C-35	Loi sur la Commission municipale	<b>1</b> , 1981, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43 <b>3</b> , 2000, c. 54 <b>5</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 57 <b>5.1</b> , 1979, c. 30 <b>6</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25 <b>7</b> , 1985, c. 27; 1989, c. 39; 1997, c. 43; 2000, c. 27; 2001, c. 25 <b>10</b> , 1996, c. 2 <b>11</b> , Ab. 1986, c. 95 <b>13</b> , 1996, c. 2 <b>15</b> , 1983, c. 57 <b>16</b> , 1987, c. 68; 1997, c. 43; 1999, c. 40 <b>16.1</b> , 1987, c. 68; 1997, c. 43 <b>18</b> , 1983, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1989, c. 39 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1987, c. 57; 1987, c. 93; 1997, c. 43; 1999, c. 40 <b>23</b> , 1979, c. 30; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 43 <b>24</b> , 1987, c. 93 <b>24.1</b> , 1987, c. 93 <b>24.2</b> , 1987, c. 93; 2000, c. 27 <b>24.3</b> , 1987, c. 93 <b>24.4</b> , 1987, c. 93; 1990, c. 85; 1996, c. 2 <b>24.5</b> , 2000, c. 27 <b>24.6</b> , 2000, c. 27 <b>24.7</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54 <b>24.8</b> , 2000, c. 27 <b>24.9</b> , 2000, c. 27 <b>24.10</b> , 2000, c. 27 <b>24.11</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54 <b>24.12</b> , 2000, c. 27 <b>24.13</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54 <b>24.14</b> , 2000, c. 27 <b>24.15</b> , 2000, c. 27 <b>24.16</b> , 2000, c. 27 <b>24.16.1</b> , 2000, c. 56 <b>24.17</b> , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 54 <b>25</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>26</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>27</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>28</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>29</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>30</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>31</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>32</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>33</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>34</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>35</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>36</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>37</b> , Ab. 1984, c. 38 <b>38</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>39</b> , 1999, c. 40 <b>40</b> , 1996, c. 2 <b>44</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1987, c. 93; 1989, c. 39 <b>46.1</b> , 1989, c. 39 <b>48</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 93; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2001, c. 26 <b>50</b> , 1996, c. 2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-35	Loi sur la Commission municipale – <i>Suite</i>	<p><b>54</b>, 1987, c. 57  <b>55</b>, 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1985, c. 27  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1982, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>65</b>, 1981, c. 27; 1988, c. 84  <b>67.1</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1999, c. 40  <b>75</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>76</b>, 1996, c. 2  <b>77</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>78</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1992, c. 57  <b>80</b>, 1992, c. 57  <b>81</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>82</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>85</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>86</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>87</b>, 1985, c. 27; 1997, c. 43  <b>90</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>91</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>96</b>, 1996, c. 2  <b>97</b>, 1988, c. 84  <b>99</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>100</b>, 1985, c. 27; 1987, c. 93  <b>100.1</b>, 1989, c. 39; 1999, c. 43</p>
c. C-36	Loi sur la Commission permanente de la réforme des districts électoraux	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 57</p>
c. C-37	Loi sur les commissions d'enquête	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 38; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 21</p>
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<p><b>4</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 2000, c. 56  <b>6</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>7</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>10</b>, 2000, c. 56  <b>11</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>17</b>, 2001, c. 68  <b>34</b>, 2000, c. 56  <b>38</b>, 2000, c. 56  <b>39</b>, 2000, c. 56  <b>47</b>, 2000, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>49</b> , 2001, c. 25	
	<b>64</b> , 2000, c. 56	
	<b>72</b> , 2000, c. 54	
	<b>73</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>74</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>74.1</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>74.2</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 26	
	<b>75</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>101</b> , 2000, c. 56	
	<b>106</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>107</b> , 2001, c. 25	
	<b>108</b> , 2001, c. 68	
	<b>112</b> , 2001, c. 25	
	<b>112.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>112.2</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>112.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>113</b> , 2001, c. 25	
	<b>118</b> , 2001, c. 25	
	<b>119</b> , 2000, c. 56	
	<b>120</b> , Ab. 2000, c. 56	
	<b>121</b> , 2000, c. 56	
	<b>122</b> , 2000, c. 56	
	<b>123</b> , 2000, c. 56	
	<b>126</b> , 2000, c. 56	
	<b>127</b> , 2000, c. 56	
	<b>128</b> , 2000, c. 56	
	<b>129</b> , 2000, c. 56	
	<b>130</b> , 2000, c. 56	
	<b>131</b> , 2000, c. 56	
	<b>132</b> , 2000, c. 56	
	<b>138</b> , 2000, c. 56	
	<b>139</b> , 2001, c. 25	
	<b>140</b> , 2000, c. 56	
	<b>141</b> , 2000, c. 56	
	<b>144</b> , 2000, c. 56	
	<b>146</b> , 2000, c. 56	
	<b>147</b> , 2000, c. 56	
	<b>149</b> , 2000, c. 56	
	<b>149.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>150</b> , 2000, c. 56	
	<b>151</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>151.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>153</b> , 2001, c. 25	
	<b>153.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>154</b> , 2000, c. 56	
	<b>154.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>155</b> , 2000, c. 56	
	<b>156</b> , 2000, c. 56	
	<b>157</b> , 2000, c. 56	
	<b>157.1</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	<b>158</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 23	
	<b>158.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.2</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.3</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.4</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.5</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.6</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.7</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.8</b> , 2000, c. 56	
	<b>159.9</b> , 2000, c. 56	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> <b>159.10</b>, 2000, c. 56  <b>159.11</b>, 2000, c. 56  <b>159.12</b>, 2000, c. 56  <b>159.13</b>, 2000, c. 56  <b>159.14</b>, 2000, c. 56  <b>159.15</b>, 2000, c. 56  <b>159.16</b>, 2000, c. 56  <b>159.17</b>, 2000, c. 56  <b>159.18</b>, 2000, c. 56  <b>161</b>, 2000, c. 56  <b>162</b>, 2000, c. 56  <b>165</b>, 2000, c. 56  <b>166</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>167</b>, 2000, c. 56  <b>169</b>, 2000, c. 56  <b>177</b>, 2000, c. 56  <b>180</b>, 2000, c. 56  <b>181</b>, 2000, c. 56  <b>185</b>, 2000, c. 56  <b>190</b>, 2001, c. 68  <b>191</b>, 2001, c. 68  <b>192</b>, 2001, c. 68  <b>193</b>, 2001, c. 68  <b>194</b>, 2001, c. 68  <b>223.1</b>, 2000, c. 56  <b>225</b>, 2000, c. 56  <b>237.1</b>, 2000, c. 56  <b>238</b>, 2000, c. 56  <b>264</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>265</b>, 2000, c. 56  <b>265.1</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 26  <b>265.2</b>, 2000, c. 56  <b>266</b>, Ab. 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>267</b>, 2000, c. 56  <b>267.1</b>, 2000, c. 56  <b>269</b>, 2000, c. 56  <b>270</b>, 2000, c. 56  <b>271</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. I</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 68  <b>Ann. II</b>, Ab. 2000, c. 56  <b>Ann. III</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. IV</b>, 2000, c. 56                 </p>
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec	<p> <b>61</b>, 2001, c. 68  <b>64</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26  <b>65</b>, 2001, c. 26  <b>66</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26  <b>67</b>, Ab. 2001, c. 26  <b>68</b>, 2001, c. 26  <b>99</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>100</b>, 2001, c. 25  <b>101</b>, 2001, c. 68  <b>105</b>, 2001, c. 25  <b>105.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>105.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>105.3</b>, 2001, c. 25  <b>106</b>, 2001, c. 25  <b>111</b>, 2001, c. 25  <b>120</b>, 2001, c. 68  <b>121</b>, 2001, c. 68                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>133.1</b>, 2001, c. 68  <b>180</b>, 2001, c. 68  <b>181</b>, 2001, c. 68  <b>182</b>, 2001, c. 68  <b>183</b>, 2001, c. 68  <b>184</b>, 2001, c. 68  <b>227</b>, 2001, c. 25  <b>229</b>, 2001, c. 26  <b>231</b>, 2001, c. 25  <b>235</b>, Ab. 2001, c. 25</p>
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 85  <b>1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85  <b>7</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>7.1</b>, 1990, c. 85  <b>7.2</b>, 1990, c. 85  <b>7.3</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>10</b>, 1983, c. 29; 1988, c. 72; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85  <b>12</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>14</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>15</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>16</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>17</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>18</b>, 1983, c. 29  <b>19</b>, 1983, c. 29  <b>20</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1990, c. 85  <b>22</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>23</b>, 1983, c. 29  <b>24</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>25</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>25.1</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 52  <b>26</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1983, c. 29  <b>28</b>, 1983, c. 29  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>33</b>, 1990, c. 85  <b>34</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>34.1</b>, 1983, c. 29  <b>34.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>34.3</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>35</b>, 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1990, c. 85  <b>36</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>36.0.1</b>, 1990, c. 85  <b>36.0.2</b>, 1990, c. 85  <b>36.0.3</b>, 1995, c. 71  <b>36.1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>36.1.1</b>, 1990, c. 85  <b>36.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>36.3</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>36.3.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>36.3.2</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>36.4</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1995, c. 71	
	<b>37</b> , 1990, c. 85; Ab. 1995, c. 71	
	<b>38</b> , 1983, c. 29	
	<b>39</b> , 1983, c. 29	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>41</b> , 1982, c. 63	
	<b>42</b> , 1990, c. 85	
	<b>46</b> , 1982, c. 63	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1990, c. 4	
	<b>51</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>62</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 85	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 29	
	<b>63.9</b> , 1983, c. 29	
	<b>64</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>64.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>65</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1983, c. 29	
	<b>67</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>71</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 2000, c. 54	
	<b>71.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>71.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>72</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>72.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1983, c. 29	
	<b>72.3</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>73.2</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68	
	<b>74</b> , 1983, c. 29	
	<b>76</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>77.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>77.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1983, c. 29	
	<b>82</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p><b>82.2</b>, 1995, c. 71  <b>83</b>, 1984, c. 32; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>83.0.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>83.0.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>83.0.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>83.0.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>83.0.1</b>, 1996, c. 52  <b>83.0.2</b>, 1999, c. 59  <b>83.1</b>, 1983, c. 29; 1995, c. 71; 1996, c. 52  <b>83.1.1</b>, 1995, c. 71; 1996, c. 27  <b>83.1.2</b>, 1995, c. 71  <b>83.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85  <b>83.3</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17  <b>83.4</b>, 1983, c. 57  <b>83.5</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1995, c. 71  <b>83.6</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17  <b>83.6.1</b>, 1986, c. 35  <b>83.7</b>, 1984, c. 32; 1990, c. 85; 1995, c. 71  <b>84</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1993, c. 3; 1998, c. 31  <b>84.1</b>, 1983, c. 29; 1999, c. 75; 2000, c. 20  <b>84.1.1</b>, 1998, c. 31  <b>84.2</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>84.3</b>, 1985, c. 3; 1999, c. 40  <b>84.4</b>, 1993, c. 36  <b>84.5</b>, 1993, c. 36  <b>84.5.1</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31  <b>84.5.2</b>, 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>84.6</b>, 1996, c. 52  <b>85</b>, 1998, c. 31  <b>86</b>, 1982, c. 63; 1983, c. 29  <b>86.1</b>, 1996, c. 77  <b>86.2</b>, 1996, c. 77  <b>87</b>, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1996, c. 27  <b>87.1</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>87.2</b>, 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1996, c. 27  <b>88</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>89</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>91</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>92</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>93</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>94</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>95</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>96</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>97</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>98</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>99</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>100</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>101</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>102</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>103</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>104</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>105</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>106</b>, 1983, c. 29; 1984, c. 32  <b>106.1</b>, 1990, c. 85  <b>108</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>109</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>110</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>111</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>112</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>113</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>114</b>, 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p> <b>115</b>, 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>117</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>118</b>, 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>119</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>120</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>120.1</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>120.2</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>121</b>, 1983, c. 29  <b>122</b>, 1983, c. 29  <b>123</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1996, c. 52  <b>124</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2  <b>125</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>126</b>, 1983, c. 29; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>126.1</b>, 1986, c. 35; 1996, c. 2  <b>126.2</b>, 1986, c. 35  <b>126.3</b>, 1986, c. 35  <b>127</b>, Ab. 1983, c. 29  <b>128</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 52  <b>128.0.1</b>, 1986, c. 35  <b>128.0.2</b>, 1986, c. 35  <b>128.1</b>, 1983, c. 29  <b>128.2</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>129</b>, 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1999, c. 40; 1999, c. 59  <b>130</b>, 1983, c. 29; 1993, c. 3  <b>131</b>, 1983, c. 29; 1993, c. 3; 1995, c. 71  <b>131.1</b>, 1993, c. 3; 1995, c. 71  <b>131.2</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>133.1</b>, 1983, c. 29  <b>133.2</b>, 1983, c. 29  <b>133.3</b>, 1983, c. 29  <b>134</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 90  <b>135</b>, 1983, c. 29; 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>135.1</b>, 1983, c. 29  <b>136</b>, 1983, c. 29  <b>137</b>, 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40  <b>139</b>, 1999, c. 90  <b>139.1</b>, 1996, c. 52  <b>141</b>, 1983, c. 29; 1999, c. 90  <b>143.1</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 59  <b>143.2</b>, 1991, c. 32  <b>143.3</b>, 1995, c. 71  <b>144</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27  <b>144.1</b>, 1985, c. 27; 1990, c. 85; 1995, c. 71  <b>145</b>, 1984, c. 38  <b>145.1</b>, 1995, c. 71  <b>146</b>, 1984, c. 38  <b>147</b>, 1999, c. 40  <b>148</b>, 1984, c. 38  <b>149</b>, 1983, c. 29; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>151</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 52  <b>151.1</b>, 1996, c. 77  <b>152</b>, 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85  <b>153</b>, 1984, c. 38  <b>153.1</b>, 1984, c. 38  <b>153.2</b>, 1984, c. 38  <b>153.3</b>, 1984, c. 38  <b>153.4</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 71  <b>153.5</b>, 1984, c. 38  <b>153.6</b>, 1984, c. 38  <b>153.7</b>, 1984, c. 38  <b>153.8</b>, 1984, c. 38 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>153.9</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.10</b> , 1984, c. 38	
	<b>153.11</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.12</b> , 1990, c. 85	
	<b>153.13</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.14</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.15</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.16</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.17</b> , 2000, c. 19	
	<b>153.18</b> , 2000, c. 19	
	<b>154</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>158</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>162.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>162.2</b> , 1990, c. 85	
	<b>163</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>164</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>164.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>165.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.3.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>169.0.4</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.5</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.6</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.7</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.0.8</b> , 1990, c. 85	
	<b>169.0.9</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>169.1</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.3</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.4</b> , 1983, c. 29; 1987, c. 68; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.5</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.6</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.7</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>169.8</b> , 1983, c. 29; Ab. 1987, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.8.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.9</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>169.9.1</b> , 1983, c. 57; Ab. 2000, c. 54	
	<b>169.10</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>169.11</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>169.12</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>170</b> , 1990, c. 85	
	<b>171</b> , 1983, c. 29; 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 59; 1999, c. 82	
	<b>171.1</b> , 1983, c. 46; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>171.2</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 59	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>172.1</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.2</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>172.3</b> , 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.4</b> , 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>172.5</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>173</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>174</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>175</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>179</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>181</b> , 1990, c. 85	
	<b>182</b> , 1983, c. 45; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1990, c. 85	
	<b>184</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 75	
	<b>187</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>188</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.1</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.2</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.3</b> , 1990, c. 85	
	<b>188.4</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>188.5</b> , 1990, c. 85	
	<b>189</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 43	
	<b>190</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85	
	<b>191.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>192</b> , 1983, c. 29; 1984, c. 32; 1990, c. 85; Ab. 1991, c. 32	
	<b>193</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1983, c. 57; 1986, c. 35; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>193.0.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>193.1</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>193.2</b> , 1990, c. 85; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	<b>193.3</b> , 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>195</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>196.1</b> , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>200</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>201</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>202</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>203</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>204</b> , 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36	
	<b>205</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>206</b> , 1986, c. 35; Ab. 1993, c. 36	
	<b>207</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>208</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>209</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>210</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>211</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>212</b> , 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 36	
	<b>213</b> , Ab. 1993, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>215</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>216</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>217</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>218</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>219</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>220</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>221</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>222</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>223</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1980, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 36	
	<b>223.2</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>224</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>225</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 36	
	<b>226</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 36	
	<b>227</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>228</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>229</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>230</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>231</b> , Ab. 1990, c. 85	
	<b>232</b> , Ab. 1993, c. 36	
	<b>233</b> , 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>235</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>236</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>237</b> , 1996, c. 2	
	<b>238</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>238.1</b> , 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1984, c. 38; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>239.1</b> , 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1999, c. 40	
	<b>242</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>246</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1996, c. 2	
	<b>248</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>248.1</b> , 1983, c. 29; 1996, c. 2	
	<b>249</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1983, c. 29; Ab. 1990, c. 85	
	<b>251</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>251.1</b> , 1983, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>251.2</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1999, c. 40	
	<b>251.3</b> , 1983, c. 29; 1990, c. 85; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>253</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>254</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>255</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>256</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>257</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>258</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>259</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>260</b> , 1990, c. 85; 1993, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>262</b> , 1988, c. 19	
	<b>263</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>264</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>265</b> , Ab. 1983, c. 29	
	<b>266</b> , 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 36	
	<b>267</b> , 1999, c. 43	
	<b>268</b> , 1982, c. 2; 1983, c. 29; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.1	Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. A</b>, 1988, c. 72; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. A.1</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>Ann. B</b>, 1988, c. 72; Ab. 1993, c. 36  <b>Ab.</b>, 2000, c. 56</p>
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<p><b>1</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1993, c. 68  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 68  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>7</b>, 1982, c. 18  <b>8</b>, 1982, c. 18  <b>9</b>, 1982, c. 18  <b>10</b>, 1982, c. 18  <b>11</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12.1</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.2</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.3</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.4</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.5</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57  <b>12.7</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 68  <b>12.8</b>, 1987, c. 57  <b>12.8.1</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.2</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.3</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.4</b>, 1993, c. 68  <b>12.8.5</b>, 1993, c. 68  <b>12.9</b>, 1987, c. 57; 1993, c. 68  <b>12.10</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.11</b>, 1987, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 18  <b>14</b>, 1982, c. 18  <b>15</b>, 1982, c. 18  <b>16</b>, 1982, c. 18  <b>17</b>, 1982, c. 18  <b>18</b>, 1982, c. 18  <b>19</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 85  <b>20</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1997, c. 44  <b>21</b>, 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1988, c. 30; 1990, c. 41; 1995, c. 65  <b>21.1</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85  <b>21.2</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85  <b>22</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 32  <b>22.1</b>, 1988, c. 30  <b>22.2</b>, 1993, c. 68  <b>22.3</b>, 1993, c. 68  <b>23</b>, 1982, c. 18  <b>24</b>, 1982, c. 18  <b>25</b>, 1982, c. 18  <b>25.1</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>26</b>, 1982, c. 18  <b>28</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1995, c. 71; 1996, c. 2  <b>29</b>, 1982, c. 18; 1995, c. 71  <b>30</b>, 1993, c. 68  <b>31</b>, 1982, c. 18  <b>32</b>, 1982, c. 18; Ab. 1984, c. 32  <b>33</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71  <b>33.1</b>, 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 43  <b>35</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>36</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>40.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>40.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>41.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>42</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1982, c. 18	
	<b>46</b> , 1982, c. 18	
	<b>47</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>48</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>49</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 18	
	<b>51</b> , 1982, c. 18	
	<b>51.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1987, c. 57	
	<b>55</b> , 1982, c. 18	
	<b>56</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 27	
	<b>56.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 31	
	<b>58</b> , 1982, c. 18	
	<b>59.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>60</b> , 1982, c. 63	
	<b>64</b> , 1993, c. 68	
	<b>65</b> , 1982, c. 63	
	<b>67</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>70</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>82</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.1</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1990, c. 15; 1996, c. 2	
	<b>82.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>82.4</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>82.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>82.8</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>82.9</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>82.10</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>82.11</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>82.12</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>82.13</b> , 1982, c. 18	
	<b>83</b> , 1982, c. 18	
	<b>85</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>86</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 4	
	<b>86.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>87</b> , 1982, c. 18	
	<b>88</b> , 1980, c. 20	
	<b>89</b> , 1980, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1980, c. 20	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>91</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>92</b> , 1980, c. 20	
	<b>93</b> , 1980, c. 20	
	<b>94</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1980, c. 20	
	<b>96</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1980, c. 20	
	<b>98</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>99</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1980, c. 20; 1996, c. 2	
	<b>101</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>101.1</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1990, c. 15	
	<b>101.2</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 15	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.4</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.5</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.6</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.7</b> , 1982, c. 18	
	<b>101.8</b> , 1982, c. 18	
	<b>102</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>104</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41	
	<b>105</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2000, c. 54	
	<b>107</b> , 1983, c. 57; 2000, c. 12; 2000, c. 54	
	<b>107.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>107.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>108</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>108.01</b> , 1983, c. 57	
	<b>108.1</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>108.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>108.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>109</b> , 1982, c. 18	
	<b>110</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>110.1</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>110.2</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>110.3</b> , 1982, c. 18; 1987, c. 68	
	<b>112</b> , 1982, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>114.1</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1993, c. 68; 1996, c. 27	
	<b>114.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>114.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>114.6</b> , 1995, c. 71	
	<b>115</b> , 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>116.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>117</b> , 1983, c. 21	
	<b>118</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>119</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>120.0.1</b> , 1993, c. 68; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>120.0.2</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.3</b> , 1993, c. 68; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>120.0.3.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>120.0.3.1</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 43	
	<b>120.0.3.2</b> , 1999, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>120.0.4</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 52	
	<b>120.0.5</b> , 1993, c. 68; 1996, c. 27	
	<b>120.0.6</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.0.7</b> , 1993, c. 68	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>120.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.4</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>120.4.1</b> , 1986, c. 37	
	<b>120.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 68	
	<b>121</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1998, c. 31; 1999, c. 21	
	<b>121.1</b> , 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1998, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	<b>121.1.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>121.2</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>121.3</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 43	
	<b>121.4</b> , 1996, c. 52	
	<b>121.5</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>121.6</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>122</b> , 1998, c. 31	
	<b>123</b> , 1982, c. 18	
	<b>124</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>124.1</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>124.2</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>126</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>128</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>129</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>130</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>131</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>132</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>133</b> , 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>133.2</b> , 1993, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>134</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95	
	<b>135</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1993, c. 68	
	<b>136.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>137</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>139</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>140</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>141</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>142</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1988, c. 49; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>143</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>144</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>145</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>147</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68	
	<b>148</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>149</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.0.1</b> , 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1999, c. 36	
	<b>151.1</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>151.2.1</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	<b>151.2.2</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>151.2.3</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>151.2.4</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.2.5</b> , 1985, c. 31	
	<b>151.2.6</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71	
	<b>151.2.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>151.2.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	<b>151.3</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>151.4</b> , 1982, c. 18; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>151.5</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1995, c. 71	
	<b>151.6</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71	
	<b>152</b> , 1982, c. 18	
	<b>152.1</b> , 1982, c. 18; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>152.2</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>152.4</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 18; 1982, c. 64; 1993, c. 68	
	<b>153.1</b> , 1982, c. 64; 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 26	
	<b>153.2</b> , 1982, c. 64	
	<b>153.3</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95; 1993, c. 68	
	<b>153.4</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 95	
	<b>153.4.1</b> , 1993, c. 68	
	<b>153.5</b> , 1982, c. 64; Ab. 1993, c. 68	
	<b>153.6</b> , 1982, c. 64; 1996, c. 77	
	<b>153.7</b> , 1996, c. 77	
	<b>154</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>155</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>156</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>157</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 2; Ab. 1993, c. 3	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3	
	<b>158</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 3; 1996, c. 2	
	<b>158.1</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.1</b> , 1993, c. 3; 1995, c. 71	
	<b>158.1.2</b> , 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27	
	<b>158.2</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 24; 1993, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>158.3</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 52	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 3	
	<b>158.5</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.6</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.7</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.8</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.9</b> , 1999, c. 21	
	<b>158.10</b> , 1999, c. 21	
	<b>159</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>160</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>161</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>162</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>163</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>164</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>165</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>166</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>167</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>168</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>169</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>170</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>171</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>172</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>173</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>174</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>175</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>176</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>177</b> , Ab. 1982, c. 18	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>178</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>178.1</b>, 1982, c. 18  <b>179</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>180</b>, 1982, c. 18; 2000, c. 12  <b>181</b>, 1982, c. 18; Ab. 1993, c. 68  <b>182</b>, 1982, c. 18  <b>184</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>185</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>186</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>187</b>, 2000, c. 12  <b>188</b>, 1982, c. 18; 1996, c. 2  <b>189</b>, 1982, c. 18  <b>190</b>, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>192</b>, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  <b>193</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>194</b>, 1982, c. 18; 2000, c. 12  <b>195</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>196</b>, 1982, c. 18; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75  <b>197</b>, 1982, c. 18  <b>198</b>, 1982, c. 18; 2000, c. 12  <b>199</b>, 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31  <b>200</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68  <b>201</b>, 1982, c. 18; Ab. 1988, c. 75; 1996, c. 2  <b>202</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>203</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>204</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1993, c. 68  <b>205</b>, 1992, c. 61  <b>206</b>, 1992, c. 61  <b>208.1</b>, 1982, c. 18  <b>208.2</b>, 1982, c. 18  <b>208.3</b>, 1982, c. 18  <b>209</b>, 1982, c. 18; 1982, c. 63; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 90  <b>210</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40  <b>210.1</b>, 1982, c. 18; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 59  <b>211</b>, 1982, c. 18  <b>212</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1999, c. 40  <b>212.1</b>, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>213</b>, 1982, c. 18  <b>214</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>215</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 90  <b>216</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 90  <b>217</b>, 1982, c. 18; 1999, c. 90  <b>218</b>, 1995, c. 71  <b>219</b>, 1982, c. 18  <b>220</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1986, c. 37; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 90  <b>220.1</b>, 1991, c. 32  <b>220.2</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 68  <b>220.3</b>, 1991, c. 32  <b>221</b>, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68  <b>222</b>, 1984, c. 38  <b>222.1</b>, 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1995, c. 71  <b>223</b>, 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1990, c. 41; 1994, c. 17; 1995, c. 65; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>223.1</b>, 1985, c. 31; 1996, c. 27  <b>224</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1990, c. 41  <b>224.1</b>, 1995, c. 71  <b>225</b>, 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 68; 1999, c. 40  <b>225.1</b>, 2000, c. 19  <b>225.2</b>, 2000, c. 19  <b>225.3</b>, 2000, c. 19</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>225.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>225.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>226</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>227</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38	
	<b>228</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1996, c. 52	
	<b>229</b> , 1982, c. 18	
	<b>230</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1982, c. 18; 1996, c. 2	
	<b>231.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1996, c. 52	
	<b>231.2</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.3</b> , 1982, c. 18	
	<b>231.4</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>232</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>233.3</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2	
	<b>233.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234</b> , 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 43	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.2</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.3</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.4</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.5</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.6</b> , 1984, c. 38	
	<b>234.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>235</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>236</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>238</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>240</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1988, c. 30; 1990, c. 15	
	<b>241.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.4</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>241.5</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>242</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>243</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1990, c. 15	
	<b>244</b> , 1985, c. 31	
	<b>245</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>246</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>247</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 1982, c. 2; 1985, c. 31	
	<b>249</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>250</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1985, c. 31	
	<b>252</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1983, c. 57; 1984, c. 23; 1984, c. 42; 1985, c. 31	
	<b>253.1</b> , 1983, c. 46; Ab. 1985, c. 31	
	<b>253.2</b> , 1984, c. 47; Ab. 1985, c. 31	
	<b>254</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31	
	<b>255</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 32; 1985, c. 31; 1987, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 20; 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>261</b> , 1985, c. 31	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>262</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>262.1</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>263</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>264.1</b> , 1995, c. 71	
	<b>265</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>266</b> , 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>267.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>268</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 45; 1985, c. 31	
	<b>269</b> , 1981, c. 8; 1985, c. 31	
	<b>270</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1985, c. 31	
	<b>272</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>273</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>274</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>275</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>278</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 18; 1983, c. 57; 1984, c. 27; 1985, c. 31; 1993, c. 68	
	<b>280</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>281.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>282</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>283</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>284</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>285</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>286.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.2</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>286.3</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>287</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>287.1</b> , 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 38; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>289</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1984, c. 39; 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>289.1</b> , 1983, c. 45; Ab. 1985, c. 20	
	<b>290</b> , 1981, c. 26; 1985, c. 31; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>291.1</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.2</b> , 1985, c. 31; Ab. 1990, c. 41	
	<b>291.3</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.4</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.5</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.6</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>291.7</b> , 1985, c. 31; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>291.8</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.9</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.10</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>291.11</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.12</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.13</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.14</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.17</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>291.18</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.19</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.20</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>291.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>291.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.23</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.25</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.26</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>291.27</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>291.28</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>291.29</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.29.1</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.30.1</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 68; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>291.30.2</b> , 1989, c. 20; 1993, c. 68; Ab. 1995, c. 65	
	<b>291.31</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.32</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 68	
	<b>291.33</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 20; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>291.34</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>294</b> , 1982, c. 18; 1983, c. 21; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.1</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.2</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.3</b> , 1990, c. 41; Ab. 1995, c. 65	
	<b>294.4</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.5</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 56	
	<b>294.6</b> , 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>295</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>296</b> , 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>296.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>297</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>298</b> , 1990, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 1982, c. 18; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>300.1</b> , 1982, c. 18; Ab. 1985, c. 31	
	<b>301</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>302</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>303</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1995, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>304</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1991, c. 32	
	<b>305</b> , Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>305.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>306</b> , 1982, c. 18; Ab. 1983, c. 45; 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.2</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.3</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1995, c. 71; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>306.4</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.5</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.6</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.7</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.8</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.9</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.10</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.11</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.12</b> , 1985, c. 31	
	<b>306.13</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.14</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.14.1</b> , 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.15</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.16</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.17</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.18</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.19</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.20</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	
	<b>306.21</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.22</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.23</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.24</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.25</b> , 1985, c. 31; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.26</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.27</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.28</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.28.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>306.29</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>306.30</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.31</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1995, c. 71; Ab. 1996, c. 52	
	<b>306.32</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>306.33</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>306.34</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.35</b> , 1985, c. 31; 1995, c. 71; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.36</b> , 1985, c. 31; 1993, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>306.37</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.38</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>306.39</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.40</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.41</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.42</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>306.43</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.44</b> , 1985, c. 31; Ab. 1986, c. 64	
	<b>306.45</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.46</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.47</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1993, c. 68	
	<b>306.48</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.49</b> , 1985, c. 31; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.50</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.51</b> , 1985, c. 31; 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.52</b> , 1985, c. 31; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>306.53</b> , 1985, c. 31; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>306.54</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.55</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.56</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>306.57</b> , 1985, c. 31; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>306.58</b> , 1985, c. 31; Ab. 1993, c. 75	
	<b>306.59</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.60</b> , 1985, c. 31; Ab. 1991, c. 32	
	<b>306.61</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>306.62</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>306.63</b> , 1985, c. 31; 1996, c. 2	
	<b>306.64</b> , 1985, c. 31; 1991, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>306.65</b> , 1985, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>307</b> , 1993, c. 68	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>311</b> , Ab. 1982, c. 18	
	<b>312.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>313</b> , 1996, c. 2	
	<b>314</b> , 1982, c. 18; 1984, c. 27; 1993, c. 68	
	<b>315</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>317.1</b> , 1982, c. 18	
	<b>317.2</b> , 1996, c. 27	
	<b>318</b> , 1996, c. 2	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>319.1</b> , 1993, c. 68	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal – <i>Suite</i>	<p> <b>319.2</b>, 1993, c. 68  <b>320</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>321</b>, Ab. 1982, c. 18; 1986, c. 42  <b>322</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>323</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>324</b>, Ab. 1982, c. 18; 1985, c. 31  <b>325</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>326</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>327</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>328</b>, Ab. 1982, c. 18  <b>329</b>, 1982, c. 18; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>330</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 84  <b>330.1</b>, 1985, c. 31; 1996, c. 2  <b>330.2</b>, 1993, c. 68  <b>331</b>, 1996, c. 2  <b>332</b>, 1982, c. 18; 1988, c. 19; 1996, c. 2  <b>332.1</b>, 1986, c. 64  <b>333</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. A</b>, 1982, c. 18; 1993, c. 68; 1996, c. 2  <b>Ann. B</b>, 1982, c. 18; 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 2000, c. 56                 </p>
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	<p> <b>1</b>, 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1993, c. 67  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 67  <b>4</b>, 1993, c. 67  <b>5</b>, 1993, c. 67  <b>6</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>6.1</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.2</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.1</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.2</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.3</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.4</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.5</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.6</b>, 1985, c. 31; 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.7</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.8</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.9</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.10</b>, 1987, c. 57; 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 67  <b>6.3.11</b>, 1987, c. 57; Ab. 1993, c. 67  <b>6.4</b>, 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67  <b>6.5</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.6</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.7</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8</b>, 1984, c. 32; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67  <b>6.8.1</b>, 1988, c. 30; Ab. 1993, c. 67  <b>6.9</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.10</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.11</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.12</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.13</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.14</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.15</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>6.16</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.1</b>, 1984, c. 32; Ab. 1987, c. 108  <b>7.2</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67  <b>7.3</b>, 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>7.4</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>7.5</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>8</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>9</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>10</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 85; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.1</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.2</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>11.3</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>12</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>13</b> , 1983, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>15</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>16</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>17</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>18</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>19</b> , Ab. 1984, c. 32	
	<b>20</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>21</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>22</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>23</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>24</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>25</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>26</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>27</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; Ab. 1993, c. 67	
	<b>28</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>29</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.2</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>31.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.6</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>31.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>32</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>33</b> , 1993, c. 67	
	<b>34</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>35</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>35.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>36</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>38</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>38.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 108; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>40</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>41</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>42</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>43</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>45</b> , 1993, c. 67	
	<b>46</b> , 1993, c. 67	
	<b>46.1</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>47</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>51</b> , 1993, c. 67	
	<b>52</b> , 1982, c. 63	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>55</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>57</b> , 1993, c. 67	
	<b>58</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1993, c. 67	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>68.1</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.3</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.5</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>68.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>68.12</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>68.13</b> , 1996, c. 52	
	<b>69</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1993, c. 67	
	<b>69.4</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.6</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.7</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.8</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.9</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.10</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>69.11</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.14</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>69.16</b> , 1993, c. 67	
	<b>70</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.1</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.4</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.7</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1993, c. 67	
	<b>70.8.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>70.9</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>70.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>72</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1993, c. 67	
	<b>74</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>74.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>75</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 108; 1993, c. 67	
	<b>76</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	<b>76.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>76.2</b> , 2000, c. 54	
	<b>77</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>79</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>80</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>81</b> , 1984, c. 32; 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	<b>82</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>83</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>84</b> , 1982, c. 52; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.2</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.3</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.4</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.5</b> , 2000, c. 19	
	<b>85.6</b> , 2000, c. 19	
	<b>86</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 52; 1999, c. 59	
	<b>86.1</b> , 1983, c. 57	
	<b>86.2</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.3</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.4</b> , 1995, c. 71	
	<b>86.5</b> , 1995, c. 71	
	<b>87</b> , 1996, c. 2	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1995, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1997, c. 53; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 67; 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>92.0.2.0.1</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.2</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.3</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.0.4</b> , 1997, c. 53	
	<b>92.0.2.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>92.0.2.1.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>92.0.3</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>92.0.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 27	
	<b>92.0.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>92.1</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>92.3</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4</b> , 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1994, c. 17	
	<b>92.4.1</b> , 1986, c. 38	
	<b>92.5</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>93</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 33; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31	
	<b>94</b> , Ab. 1998, c. 31	
	<b>94.1</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 75; 2000, c. 20	
	<b>94.2</b> , 1983, c. 57; Ab. 1996, c. 2	
	<b>95</b> , 1987, c. 108; 1988, c. 58; 1992, c. 14; 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1998, c. 31	
	<b>96.0.1</b> , 1985, c. 3; 1999, c. 40	
	<b>96.0.1.1</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1998, c. 31	
	<b>96.0.1.2</b> , 1997, c. 53; 1997, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>96.0.2</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.0.3</b> , 1996, c. 52	
	<b>96.1</b> , 1982, c. 63	
	<b>96.1.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.1.2</b> , 1996, c. 77	
	<b>96.2</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>96.3</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>96.4</b> , 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1996, c. 27	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 57	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 57	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>100</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>101</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>102</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>103</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>104</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>105</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>106</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>107</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>108</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>109</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>110</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>111</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>112</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>113</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>114</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 52	
	<b>116</b> , 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>117.1</b> , 1984, c. 10; Ab. 1988, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 57; Ab. 1988, c. 33	
	<b>119</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120</b> , Ab. 1988, c. 33	
	<b>120.1</b> , 1980, c. 34; 1988, c. 33	
	<b>121</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>124</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>125.0.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>125.1</b> , 1992, c. 14	
	<b>126</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>127</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>128</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 49; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1996, c. 52; 1999, c. 36	
	<b>129</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1986, c. 38; 1988, c. 58; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>130</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>131</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>132</b> , 1992, c. 14	
	<b>134</b> , 1992, c. 14	
	<b>135</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1987, c. 108; 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 2; 1999, c. 36	
	<b>136.1</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.2</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>136.3</b> , 1992, c. 14; 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 71	
	<b>136.4</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.5</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.6</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.7</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.8</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67	
	<b>136.9</b> , 1992, c. 14; Ab. 1993, c. 67	
	<b>136.10</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71; 1997, c. 43	
	<b>136.11</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.12</b> , 1992, c. 14	
	<b>136.13</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>136.14</b> , 1992, c. 14; 1995, c. 71	
	<b>137</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>137.1</b> , 1996, c. 52	
	<b>138</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.1</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 52	
	<b>138.2</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	
	<b>138.3</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2	
	<b>138.4</b> , 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>138.5</b> , 1992, c. 14; 1996, c. 2; 1996, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<p><b>139</b>, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>140</b>, 1992, c. 14; 1993, c. 67; 1996, c. 52  <b>140.1</b>, 1996, c. 52  <b>140.2</b>, 1996, c. 52  <b>140.3</b>, 1996, c. 52  <b>141</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1998, c. 31  <b>142</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 59  <b>143</b>, 1993, c. 3; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 52  <b>143.1</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>143.2</b>, 1993, c. 3; 1993, c. 67  <b>143.3</b>, 1993, c. 3; 1995, c. 71  <b>143.4</b>, 1993, c. 3; 1995, c. 71  <b>143.5</b>, 1993, c. 3; 1996, c. 2; 1996, c. 27  <b>144</b>, 1996, c. 52  <b>144.1</b>, 1999, c. 59  <b>145</b>, 1998, c. 31  <b>147</b>, 1982, c. 63  <b>147.1</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1993, c. 67  <b>147.2</b>, 1982, c. 63  <b>147.3</b>, 1982, c. 63  <b>148</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 90  <b>148.1</b>, 1993, c. 67  <b>149</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>150</b>, 1993, c. 67  <b>151</b>, 1982, c. 63; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>152</b>, 1993, c. 67  <b>153</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 90  <b>153.1</b>, 1993, c. 67; 1996, c. 27; 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>155</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 90  <b>157.1</b>, 1991, c. 32  <b>157.2</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67  <b>157.3</b>, 1995, c. 71  <b>158</b>, 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1993, c. 67; 1994, c. 17; 1995, c. 71; 1996, c. 27; 1996, c. 52  <b>158.1</b>, 1985, c. 27; 1993, c. 67; 1996, c. 27  <b>159</b>, 1984, c. 38  <b>159.1</b>, 1995, c. 71  <b>160</b>, 1984, c. 38; 1993, c. 67  <b>161</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>162</b>, 1984, c. 38  <b>162.1</b>, 1993, c. 67  <b>163</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>164</b>, 1983, c. 57  <b>165</b>, 1993, c. 67; Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40  <b>166</b>, 1993, c. 67; 1995, c. 71; 1996, c. 52  <b>166.1</b>, 1996, c. 77  <b>167</b>, 1984, c. 38  <b>167.1</b>, 1984, c. 38  <b>167.2</b>, 1984, c. 38; 1993, c. 67  <b>167.3</b>, 1984, c. 38  <b>167.4</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 71  <b>167.5</b>, 1984, c. 38  <b>167.6</b>, 1984, c. 38  <b>167.7</b>, 1984, c. 38  <b>167.8</b>, 1984, c. 38  <b>167.9</b>, 1984, c. 38  <b>167.10</b>, 1984, c. 38  <b>168</b>, 1993, c. 67  <b>169</b>, 1983, c. 45; 1993, c. 67  <b>170</b>, 1983, c. 45; 1993, c. 67  <b>171</b>, 1993, c. 67  <b>172</b>, 1993, c. 67</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>173</b> , 1993, c. 67	
	<b>174</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>175</b> , 1993, c. 67	
	<b>176</b> , 1993, c. 67	
	<b>177</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1993, c. 67	
	<b>179</b> , 1982, c. 2; 1993, c. 67	
	<b>180</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>181</b> , 1993, c. 67	
	<b>182</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 67	
	<b>183</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 85; 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>184</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>185</b> , 1993, c. 67	
	<b>186</b> , 1993, c. 67	
	<b>187</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.3</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.4</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>187.5</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.6</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.7</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.8</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.9</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.10</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.11</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.12</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.13</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.14</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.15</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.15.1</b> , 1996, c. 27; 1997, c. 93	
	<b>187.16</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.17</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.18</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>187.19</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.20</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.21</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>187.22</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.23</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.24</b> , 1993, c. 67; 2000, c. 54	
	<b>187.25</b> , 1993, c. 67	
	<b>187.26</b> , 1993, c. 67	
	<b>188</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 32; 1984, c. 38; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>188.1</b> , 1983, c. 46; 1993, c. 67	
	<b>188.2</b> , 1984, c. 47; 1993, c. 67	
	<b>189</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	
	<b>189.1</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>189.2</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>189.3</b> , 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	<b>189.4</b> , 1988, c. 25; Ab. 1993, c. 67	
	<b>190</b> , 1983, c. 45; 1984, c. 38; Ab. 1993, c. 67	
	<b>191</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>192</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>193</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>194</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>195</b> , 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 67	
	<b>196</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>197</b> , 1993, c. 67	
	<b>198</b> , 1993, c. 67	
	<b>199</b> , 1983, c. 45; 1993, c. 67	
	<b>200</b> , 1993, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	
	<b>201</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 64; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>202</b> , 1993, c. 67	
	<b>203</b> , 1993, c. 67; Ab. 1993, c. 75	
	<b>204</b> , 1993, c. 67	
	<b>205</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 52	
	<b>206</b> , Ab. 1982, c. 63	
	<b>207</b> , 1982, c. 63; Ab. 1993, c. 67	
	<b>208</b> , 1993, c. 67	
	<b>209</b> , 1982, c. 63; 1993, c. 67	
	<b>210</b> , 1993, c. 67	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 19	
	<b>211</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>212</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>212.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>213</b> , Ab. 1991, c. 32	
	<b>214</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>215</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1993, c. 67	
	<b>215.1</b> , 1993, c. 67	
	<b>215.2</b> , 1993, c. 67	
	<b>216</b> , 1981, c. 26; 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1988, c. 25; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 67; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>216.1</b> , 1983, c. 45; 1986, c. 64; 1993, c. 67	
	<b>217</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1993, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>219</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>220</b> , 1988, c. 58; Ab. 1993, c. 67	
	<b>221</b> , 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>222</b> , 1992, c. 61	
	<b>223</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>224</b> , 1993, c. 67	
	<b>224.1</b> , 1996, c. 27	
	<b>225</b> , 1984, c. 38; 1993, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1993, c. 67; 1999, c. 43	
	<b>226</b> , 1993, c. 67	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1996, c. 2	
	<b>232</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 67	
	<b>233</b> , 1993, c. 67; 1996, c. 2	
	<b>234</b> , 1987, c. 57; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>237</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>238</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>239</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>240</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>241</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>242</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>243</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>244</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>245</b> , 1993, c. 67	
	<b>246</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>247</b> , 1987, c. 108; 1988, c. 19	
	<b>248</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>249</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 67	
	<b>250</b> , 1999, c. 43	
	<b>251</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 32; Ab. 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 58; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , Ab. 1993, c. 67	
	<b>Ann. A</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>Ann. B</b> , 1984, c. 32; 1993, c. 67; 1998, c. 31	
	<b>Ann. C</b> , 1984, c. 32; Ab. 1993, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec – <i>Suite</i>	<b>Ann. D</b> , 1984, c. 32; Ab. 1988, c. 58 <b>Ab.</b> , 2000, c. 56
c. C-38	Loi sur les compagnies	<b>1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52 <b>1.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52 <b>1.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52 <b>2</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>2.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>2.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>2.3</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>2.4</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52 <b>2.5</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2.6</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>2.7</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52 <b>2.8</b> , 1979, c. 31; Ab. 1982, c. 52 <b>3</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>3.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 75; 1999, c. 40 <b>7</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>8</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1982, c. 52 <b>9.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>9.2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>10.1</b> , 1993, c. 48 <b>11</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>13</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>15</b> , 1982, c. 52 <b>16</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>17</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>18</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>18.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>18.2</b> , 1993, c. 48 <b>19</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>21</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>22</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40 <b>23</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>24</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>25</b> , 1979, c. 31 <b>26</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>27</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48 <b>28</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>28.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>28.2</b> , 1993, c. 48 <b>31</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>32</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>33</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40 <b>34</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40 <b>34.1</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>35</b> , 1979, c. 31; 1990, c. 4 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>38</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>39</b> , 1982, c. 52 <b>40</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52	
	<b>63</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1982, c. 52	
	<b>65</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>66</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1987, c. 5; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>89.1</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.2</b> , 1979, c. 31; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>89.3</b> , 1979, c. 31	
	<b>89.4</b> , 1979, c. 31	
	<b>91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>92</b> , 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1979, c. 31; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1999, c. 40	
	<b>104</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1979, c. 31; 1993, c. 48	
	<b>123</b> , 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>123.0.1</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 5	
	<b>123.1</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.2</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.3</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.4</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.5</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>123.6</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.7</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.8</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.9</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.10</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>123.11</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.12</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.13</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.14</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.15</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.16</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.17</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.18</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.19</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.20</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.21</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.22</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.23</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.24</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>123.25</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.26</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.2</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.27.3</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.27.4</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>123.27.5</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.27.6</b> , 1993, c. 48	
	<b>123.27.7</b> , 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.28</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.29</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.30</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.31</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.32</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.33</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.34</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.35</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.36</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.37</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.38</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.39</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.40</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.41</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.42</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.43</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.44</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>123.45</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.46</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.47</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.48</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.49</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.50</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.51</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.52</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.53</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.54</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.55</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.56</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.57</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.58</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.59</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.60</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.61</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.62</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.63</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.64</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.65</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.66</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.67</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.68</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.69</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.70</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.71</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.72</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.73</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1989, c. 54	
	<b>123.74</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.75</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.76</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.77</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.78</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.79</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.80</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.81</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.82</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.83</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.84</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.85</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.86</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.87</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.88</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.89</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.90</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.91</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.92</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.93</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.94</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.95</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.96</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.97</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.98</b> , 1979, c. 31; 1980, c. 28	
	<b>123.99</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.100</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.101</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.102</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.103</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.104</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.105</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.106</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.107</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5	
	<b>123.107.1</b> , 1987, c. 5	
	<b>123.108</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.109</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.110</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.111</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.112</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.113</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.114</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.115</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.116</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.117</b> , 1980, c. 28	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>123.118</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.119</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.120</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.121</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.122</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.123</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.124</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.125</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.126</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.127</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.128</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.129</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.130</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.131</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 26; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.132</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.133</b> , 1980, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>123.134</b> , 1980, c. 28; 1987, c. 5; 1999, c. 40	
	<b>123.135</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.136</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.137</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.138</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.139.1</b> , 1982, c. 26; 1982, c. 52; 1995, c. 67	
	<b>123.139.2</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>123.139.3</b> , 1982, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>123.139.4</b> , 1982, c. 26	
	<b>123.139.5</b> , 1982, c. 26; 1993, c. 48	
	<b>123.139.6</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.139.7</b> , 1982, c. 26; 1995, c. 67	
	<b>123.140</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.141</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.142</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.143</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.144</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.145</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.146</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.147</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.148</b> , 1980, c. 28; 1992, c. 61; 1993, c. 48; 1997, c. 43	
	<b>123.149</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.150</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.151</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.152</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.153</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.154</b> , 1980, c. 28; Ab. 1993, c. 48	
	<b>123.155</b> , 1980, c. 28; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.156</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.157</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123.158</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.159</b> , 1980, c. 28; 1993, c. 48	
	<b>123.160</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.161</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52	
	<b>123.162</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.163</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.164</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.165</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.166</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.167</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.168</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.169</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>123.170</b> , 1980, c. 28	
	<b>123.171</b> , 1980, c. 28; 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>123.172</b> , 1987, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	
	<b>124</b> , 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1993, c. 48; 1993, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1999, c. 40	
	<b>126.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>127</b> , 1979, c. 31	
	<b>128</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>130</b> , 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48	
	<b>131</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>134</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1997, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>136</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>136.1</b> , 1979, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1979, c. 31; 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>147</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>148</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1982, c. 52	
	<b>157</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>180</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>182</b> , 1999, c. 40	
	<b>183</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1999, c. 40	
	<b>193</b> , 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1982, c. 52; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>204</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>216</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies – <i>Suite</i>	<p><b>217</b>, 1980, c. 28; 1999, c. 40  <b>218</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>219</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>220</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>221.2</b>, 1993, c. 48  <b>222</b>, 1999, c. 40  <b>223</b>, 1999, c. 40  <b>224</b>, 1980, c. 28; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>225</b>, 1999, c. 40  <b>226</b>, 1999, c. 40  <b>227</b>, 1999, c. 40  <b>228</b>, 1982, c. 52; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>229</b>, 1999, c. 40  <b>230</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>231</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>232</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>233</b>, 1979, c. 31</p>
c. C-39	Loi sur certaines compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, la foudre et le vent	<p><b>3</b>, 1979, c. 72  <b>7</b>, 1979, c. 72  <b>11</b>, 1979, c. 72  <b>Ab.</b>, 1985, c. 17</p>
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetières	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40</p>
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>47</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40</p>
c. C-41	Loi sur les compagnies de fidéicommiss	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 95</p>
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage	<p><b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13  <b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1994, c. 13  <b>8</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 57  <b>30</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>44</b>, 1990, c. 64; 1993, c. 48; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-42	Loi sur les compagnies de flottage – <i>Suite</i>	<p><b>56</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>61</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>63</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>64</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1993, c. 48  <b>66</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-43	Loi sur les compagnies de garantie	<p><b>5</b>, Ab. 1988, c. 27  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>11</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>30</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité – <i>Suite</i>	<p><b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>68</b>, 1996, c. 2  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>88</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4  <b>90</b>, 1990, c. 4  <b>90.1</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>92</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>93</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>95</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone	<p><b>2</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>6.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1983, c. 40; 1988, c. 8; 1997, c. 83  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1993, c. 48  <b>15</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>26</b>, 1982, c. 52</p>
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères	<p><b>2</b>, 1987, c. 95  <b>4</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52  <b>4.1</b>, 1979, c. 31  <b>4.2</b>, 1979, c. 31  <b>5</b>, 1982, c. 52  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1979, c. 31; 1982, c. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-46	Loi sur les compagnies étrangères – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1993, c. 48</p>
c. C-47	Loi sur les compagnies minières	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>12</b>, 1982, c. 52  <b>13</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>14</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>16</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>17</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1990, c. 4  <b>20</b>, 1993, c. 48  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>23</b>, 1982, c. 52  <b>24</b>, 1982, c. 52  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. C-48	Loi sur les comptables agréés	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1989, c. 25  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, 1983, c. 54; 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>13</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>14</b>, 1989, c. 25; 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1989, c. 25  <b>16</b>, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 25; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1994, c. 40  <b>25</b>, 1989, c. 25; 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1984, c. 39; 1987, c. 17; 1988, c. 84; 1994, c. 40  <b>29</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 64; 1999, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-48	Loi sur les comptables agréés – <i>Suite</i>	<b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1989, c. 25
c. C-49	Loi sur les concessions municipales	<b>1</b> , 1987, c. 57; 1996, c. 2 <b>2</b> , 1987, c. 57 <b>3</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>Ab.</b> , 1996, c. 77
c. C-50	Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques	<b>1</b> , 1983, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1999, c. 8 <b>2</b> , 1983, c. 23 <b>3</b> , 1983, c. 23
c. C-52	Loi sur les concours physiques	<b>Ab.</b> , 1979, c. 86
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	<b>Titre</b> , 1992, c. 9 <b>1</b> , 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1993, c. 37; 2000, c. 52 <b>2</b> , Ab. 1986, c. 20 <b>3</b> , 1986, c. 20; Ab. 1987, c. 109 <b>4</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>5</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>6</b> , 1985, c. 19 <b>7</b> , 1983, c. 54; 1984, c. 1; 1984, c. 27; 1986, c. 20; 1987, c. 109; 1999, c. 3; 2001, c. 22 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 109 <b>11.1</b> , 1983, c. 54; 1993, c. 41 <b>14</b> , 1993, c. 41 <b>16</b> , 1985, c. 19; 1987, c. 109 <b>17</b> , 1985, c. 19 <b>18</b> , 1993, c. 41 <b>19</b> , 1992, c. 9 <b>20</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>21</b> , 1992, c. 9; 1997, c. 71 <b>22</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 9 <b>23</b> , 1992, c. 9 <b>24</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1992, c. 9 <b>24.1</b> , 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9 <b>25</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>27</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>28</b> , 1992, c. 9 <b>29</b> , 1987, c. 109; 1988, c. 82; 1992, c. 9 <b>30</b> , 1992, c. 9 <b>31</b> , 1992, c. 9 <b>32</b> , 1992, c. 9; 1997, c. 71 <b>33</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>33.1</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>33.2</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>34</b> , 1992, c. 9 <b>35</b> , Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9 <b>36</b> , 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – <i>Suite</i>	<p> <b>37</b>, 1992, c. 9  <b>38</b>, 1992, c. 9  <b>39</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 14  <b>39.1</b>, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9  <b>40</b>, 1992, c. 9  <b>41</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>42</b>, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>43</b>, 1992, c. 9  <b>44</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>45</b>, 1985, c. 19; 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>46</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>47</b>, 1990, c. 5; 1992, c. 9  <b>48</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9  <b>49</b>, Ab. 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1997, c. 71  <b>50</b>, 1992, c. 9  <b>51</b>, 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 5; 1992, c. 9; 1992, c. 67; 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 9; 1999, c. 40  <b>55</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 2001, c. 31  <b>55.1</b>, 1987, c. 109; Ab. 1992, c. 9  <b>56</b>, 1987, c. 109; 1992, c. 9; 1995, c. 70  <b>57</b>, 1992, c. 9; 1995, c. 70  <b>57.1</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>57.2</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>57.3</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>57.4</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>57.5</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>57.6</b>, 1990, c. 5; Ab. 1992, c. 9  <b>58</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 9  <b>59</b>, 1987, c. 109; 1990, c. 5; 1992, c. 9  <b>60</b>, 1992, c. 9  <b>61</b>, 1992, c. 9  <b>62</b>, 1992, c. 9  <b>63</b>, 1992, c. 9  <b>64</b>, 1992, c. 9  <b>65</b>, 1992, c. 9  <b>66</b>, 1992, c. 9  <b>67</b>, 1992, c. 9; 1992, c. 67  <b>68</b>, 1992, c. 9  <b>69</b>, 1992, c. 9; 1992, c. 67  <b>70</b>, 1992, c. 9  <b>71</b>, 1992, c. 9  <b>72</b>, 1992, c. 9  <b>73</b>, 1992, c. 9  <b>74</b>, 1992, c. 9; 1996, c. 53  <b>75</b>, 1992, c. 9 </p>
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock	<p> <b>Titre</b>, 1982, c. 55  <b>10</b>, 1982, c. 55  <b>11</b>, 1982, c. 55  <b>12</b>, 1982, c. 55  <b>13</b>, 1982, c. 55  <b>14</b>, 1982, c. 55  <b>15</b>, 1982, c. 55  <b>16</b>, 1982, c. 55  <b>17</b>, 1982, c. 55  <b>18</b>, 1982, c. 55  <b>19</b>, 1982, c. 55 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-53	Loi sur les connaissances, les reçus et les cessions de biens en stock – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1982, c. 55  <b>21</b>, 1982, c. 55  <b>22</b>, 1982, c. 55  <b>23</b>, 1982, c. 55  <b>24</b>, 1982, c. 55  <b>25</b>, 1982, c. 55  <b>26</b>, 1982, c. 55  <b>27</b>, 1982, c. 55  <b>28</b>, 1982, c. 55  <b>29</b>, 1982, c. 55  <b>30</b>, 1982, c. 55  <b>31</b>, 1982, c. 55  <b>32</b>, 1982, c. 55  <b>33</b>, 1982, c. 55  <b>34</b>, 1982, c. 55  <b>35</b>, 1982, c. 55  <b>36</b>, 1982, c. 55  <b>37</b>, 1982, c. 55  <b>38</b>, 1982, c. 55  <b>39</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>40</b>, 1982, c. 55  <b>41</b>, 1982, c. 55  <b>42</b>, 1982, c. 55  <b>43</b>, 1982, c. 55  <b>44</b>, 1982, c. 55  <b>45</b>, 1982, c. 55  <b>46</b>, 1982, c. 55  <b>47</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26  <b>48</b>, 1982, c. 55; 1984, c. 26; 1986, c. 105  <b>49</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>50</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>51</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>52</b>, 1982, c. 55  <b>53</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>54</b>, 1982, c. 55  <b>55</b>, 1982, c. 55; 1986, c. 105  <b>56</b>, 1982, c. 55; Ab. 1986, c. 105  <b>57</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 1</b>, 1982, c. 55  <b>Ann. 2</b>, 1982, c. 55  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-54	Loi sur le Conseil consultatif de la justice	<p><b>9.1</b>, 1981, c. 14  <b>10</b>, 1981, c. 14  <b>Ab.</b>, 1986, c. 61</p>
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	<p><b>2</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>2.1</b>, 1991, c. 76; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>3</b>, 1982, c. 53  <b>4</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 23  <b>5</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>8</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>9</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>11</b>, 1997, c. 23  <b>13.1</b>, 1991, c. 76  <b>15</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>16</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-56	Loi sur le Conseil d'artisanat	<b>2</b> , 1984, c. 36 <b>8</b> , 1984, c. 36 <b>Ab.</b> , 1986, c. 83
c. C-56.1	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement	<b>3</b> , 1994, c. 17 <b>12</b> , 1994, c. 17 <b>28</b> , 1994, c. 17 <b>Ab.</b> , 1996, c. 40
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance	<b>Titre</b> , 1997, c. 58 <b>Préambule</b> , 1997, c. 58 <b>1</b> , 1997, c. 58 <b>3</b> , 1997, c. 58 <b>4</b> , 1997, c. 58 <b>7</b> , 1997, c. 58 <b>9</b> , 1997, c. 58 <b>10</b> , 1997, c. 58 <b>12</b> , 1997, c. 58 <b>14</b> , 1997, c. 58 <b>15</b> , 1997, c. 58 <b>16</b> , 1997, c. 58 <b>18</b> , 1997, c. 58 <b>21</b> , 1997, c. 58 <b>22</b> , 1997, c. 58 <b>27</b> , 1996, c. 21; 1997, c. 58 <b>28</b> , 1997, c. 58
c. C-56.3	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<b>1</b> , 1992, c. 21 <b>4</b> , 1998, c. 39 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 2000, c. 56
c. C-57	Loi sur le Conseil des affaires sociales	<b>Titre</b> , 1988, c. 6 <b>1</b> , 1988, c. 6 <b>2</b> , 1981, c. 9; 1988, c. 6 <b>4</b> , 1981, c. 9 <b>5</b> , 1981, c. 9 <b>6</b> , 1981, c. 9 <b>7</b> , 1981, c. 9 <b>8</b> , 1981, c. 9 <b>10</b> , 1981, c. 9 <b>11</b> , 1981, c. 9 <b>12</b> , 1981, c. 9 <b>17</b> , 1981, c. 9 <b>Remp.</b> , 1992, c. 8
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés	<b>2</b> , 1996, c. 21 <b>3</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1997, c. 22; 1997, c. 63 <b>12</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 1997, c. 22 <b>23</b> , 1996, c. 21

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 1994, c. 14  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>40</b>, 1996, c. 35  <b>41</b>, 1996, c. 35  <b>42</b>, 1996, c. 35  <b>49</b>, 1994, c. 14</p>
c. C-57.1	Loi sur le Conseil des collèges	<p><b>12</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>13</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>14</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>22</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>24</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Ab.</b>, 1993, c. 26</p>
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 21  <b>1</b>, 1996, c. 21  <b>2</b>, 2000, c. 56  <b>3</b>, 1993, c. 69; 1997, c. 22  <b>4</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>5</b>, 1993, c. 69  <b>7</b>, 1993, c. 69  <b>8</b>, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>9</b>, 1993, c. 69  <b>10</b>, 1993, c. 69  <b>13</b>, 1993, c. 69; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 22  <b>14</b>, 1993, c. 69; 1996, c. 21  <b>15</b>, 1993, c. 69; 1996, c. 21  <b>22</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. C-58	Loi sur le Conseil des universités	<p><b>2</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>3</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>4</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>5</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>7</b>, 1986, c. 76  <b>8.1</b>, 1986, c. 76  <b>14</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>17</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>18</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Ab.</b>, 1993, c. 26</p>
c. C-59	Loi sur le Conseil du statut de la femme	<p><b>7</b>, 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51;  1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>16</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-59.0001	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 2000, c. 56  <b>17</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-59.001	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun	<p><b>28</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 78  <b>60</b>, 1992, c. 61  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1995, c. 65</p>
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	<p><b>2</b>, 1997, c. 22  <b>4</b>, 1992, c. 30; 1997, c. 22  <b>5</b>, 1992, c. 30  <b>7</b>, 1992, c. 30; 1997, c. 22  <b>8</b>, 1997, c. 22  <b>9</b>, 1992, c. 30; 1997, c. 22  <b>10</b>, 1997, c. 22  <b>11</b>, 1997, c. 22  <b>12</b>, 1992, c. 30  <b>14</b>, 2000, c. 56  <b>16</b>, 1992, c. 30  <b>17</b>, 1992, c. 30; Ab. 1997, c. 22  <b>18</b>, 1997, c. 22  <b>19</b>, 1997, c. 22  <b>20</b>, 1992, c. 30; 1997, c. 22  <b>21</b>, 1997, c. 22  <b>22</b>, 1997, c. 22  <b>22.1</b>, 1997, c. 22  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 22  <b>24</b>, 1997, c. 22  <b>24.1</b>, 1997, c. 22  <b>24.2</b>, 1997, c. 22  <b>24.3</b>, 1997, c. 22  <b>24.4</b>, 1997, c. 22  <b>24.5</b>, 1997, c. 22  <b>24.6</b>, 1997, c. 22  <b>24.7</b>, 1997, c. 22  <b>24.8</b>, 1997, c. 22  <b>24.9</b>, 1997, c. 22  <b>25</b>, 1997, c. 22  <b>33</b>, 1996, c. 21</p>
c. C-59.1	Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 61  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1987, c. 68  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60	Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation	<p><b>Préambule</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p><b>2</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>3</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>4</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24</p> <p><b>5</b>, 1990, c. 8</p> <p><b>6</b>, 1999, c. 17; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>7</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24</p> <p><b>8</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p><b>10</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>12</b>, 1986, c. 78; 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 23; 1999, c. 40; 2000, c. 24; 2000, c. 56</p> <p><b>14.1</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p><b>15</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>16</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>17</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>18</b>, 1990, c. 8; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>19</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>20</b>, 1986, c. 78; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>21</b>, Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>22</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 8; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 47; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>23</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>23.1</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.2</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.3</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.4</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.5</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.6</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.7</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>23.8</b>, 1999, c. 17</p> <p><b>24</b>, 1979, c. 23; 1993, c. 26</p> <p><b>27</b>, 1999, c. 17; 2000, c. 24</p> <p><b>28</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>29</b>, 2000, c. 24</p> <p><b>30</b>, 1979, c. 23; 1984, c. 39; 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24</p> <p><b>30.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p> <p><b>31</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24</p> <p><b>32</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 67</p> <p><b>1.1</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>4</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>7</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>9</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1986, c. 66; 1995, c. 65; 1996, c. 27; 1999, c. 43</p> <p><b>11</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65</p> <p><b>12</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.1</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66</p> <p><b>12.2</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.3</b>, 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1997, c. 43</p> <p><b>12.4</b>, 1986, c. 66</p> <p><b>14</b>, 1988, c. 25; 2001, c. 23</p> <p><b>15</b>, 1988, c. 25; 2001, c. 23</p> <p><b>16</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1988, c. 25; 1995, c. 65</p> <p><b>18</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1996, c. 2</p> <p><b>18.1</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>18.2</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>18.3</b>, 1985, c. 35; 1988, c. 25; 1993, c. 67; 1995, c. 65  <b>18.4</b>, 1986, c. 66  <b>18.5</b>, 2001, c. 23  <b>18.6</b>, 2001, c. 23  <b>18.7</b>, 2001, c. 23  <b>18.8</b>, 2001, c. 23  <b>18.9</b>, 2001, c. 23  <b>18.10</b>, 2001, c. 23  <b>18.11</b>, 2001, c. 23  <b>18.12</b>, 2001, c. 23  <b>18.13</b>, 2001, c. 66  <b>18.14</b>, 2001, c. 66  <b>18.15</b>, 2001, c. 66  <b>18.16</b>, 2001, c. 66  <b>27</b>, 1985, c. 35; 1995, c. 65  <b>27.1</b>, 1984, c. 23; 1988, c. 25  <b>27.2</b>, 1984, c. 23  <b>27.3</b>, 1988, c. 25  <b>27.4</b>, 1988, c. 25; 1995, c. 65  <b>33.1</b>, 1985, c. 35; 1999, c. 40  <b>33.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 66; 1999, c. 40  <b>92</b>, 1985, c. 35  <b>98</b>, 1999, c. 43  <b>Ann. I</b>, 1996, c. 2; 2001, c. 23; 2001, c. 66</p>
c. C-61	Loi sur la conservation de la faune	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 39</p>
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	<p><b>1</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 2000, c. 48  <b>1.1</b>, 1989, c. 37  <b>1.1.2</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1988, c. 24; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36  <b>2.1</b>, 1995, c. 14; Ab. 1997, c. 56  <b>4</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 95; 1999, c. 36  <b>5</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1997, c. 16  <b>8</b>, 1987, c. 23; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>8.1</b>, 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 62  <b>10</b>, 1986, c. 109; Ab. 1996, c. 62  <b>11</b>, 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>13</b>, 1996, c. 62  <b>13.1</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48  <b>13.2</b>, 1996, c. 62  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62  <b>15.1</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>16</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 2000, c. 48  <b>17</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 2000, c. 48  <b>18.1</b>, 1992, c. 15; 1992, c. 61  <b>19</b>, 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62  <b>20</b>, 1996, c. 62  <b>22</b>, 1996, c. 62; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1996, c. 62  <b>24</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 2000, c. 48  <b>24.01</b>, 2000, c. 48  <b>24.1</b>, 1997, c. 56  <b>24.2</b>, 1997, c. 56</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>26</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>26.1</b> , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>30.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 40	
	<b>30.2</b> , 1986, c. 109	
	<b>30.3</b> , 1992, c. 15	
	<b>35</b> , 1984, c. 47	
	<b>36</b> , 1992, c. 15; 1999, c. 36	
	<b>36.1</b> , 1986, c. 109; 2001, c. 6	
	<b>37</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 56	
	<b>44</b> , 1999, c. 36	
	<b>45</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	<b>46</b> , 1996, c. 18	
	<b>47</b> , 1986, c. 109; 1997, c. 95; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>48</b> , 1998, c. 29	
	<b>49</b> , 1998, c. 29; 2000, c. 48	
	<b>51</b> , 1998, c. 29	
	<b>52</b> , 1987, c. 12; 2000, c. 10; 2000, c. 48	
	<b>53</b> , 1998, c. 29	
	<b>54</b> , 1987, c. 31; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>56</b> , 1984, c. 47; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>56.1</b> , 1996, c. 18; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>57</b> , 1986, c. 109; 1992, c. 15	
	<b>58</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>59</b> , 1984, c. 47	
	<b>67</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 24	
	<b>68</b> , 1988, c. 24	
	<b>69</b> , 1996, c. 18; 2000, c. 48	
	<b>70</b> , 2000, c. 48	
	<b>70.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>71</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1998, c. 29	
	<b>72</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62	
	<b>73</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>74</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 36	
	<b>75</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>76</b> , 1999, c. 36	
	<b>78</b> , 1999, c. 36	
	<b>78.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.5</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.6</b> , 2000, c. 48	
	<b>78.7</b> , 2000, c. 48	
	<b>79</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>80</b> , 1999, c. 36	
	<b>81</b> , 1992, c. 15; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>82</b> , 1992, c. 15; 1999, c. 36	
	<b>83</b> , 1996, c. 62	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>84.2</b> , 1998, c. 29	
	<b>84.3</b> , 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>85</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>86.1</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>86.2</b> , 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>91</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>92</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 62; 1999, c. 36	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>93</b> , 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1999, c. 36	
	<b>95</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1999, c. 36	
	<b>97</b> , 1986, c. 109	
	<b>98</b> , ( <i>renuméroté 78.1</i> ) 2000, c. 48	
	<b>99</b> , ( <i>renuméroté 78.1</i> ) 2000, c. 48	
	<b>100</b> , 1987, c. 12; 1994, c. 16; 2000, c. 10; ( <i>renuméroté 78.3</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101</b> , ( <i>renuméroté 78.4</i> ) 2000, c. 48	
	<b>101.1</b> , 1988, c. 39; ( <i>renuméroté 78.5</i> ) 2000, c. 48	
	<b>102</b> , 1999, c. 36; ( <i>renuméroté 78.6</i> ) 2000, c. 48	
	<b>103</b> , ( <i>renuméroté 78.7</i> ) 2000, c. 48	
	<b>104</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>104.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1999, c. 36	
	<b>106</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>106.0.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.2</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.3</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.0.4</b> , 2000, c. 48	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 39; 1997, c. 95	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>106.3</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.4</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.5</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.6</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.7</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.8</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.9</b> , 1997, c. 95	
	<b>106.10</b> , 1997, c. 95	
	<b>107</b> , 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>108</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 39; Ab. 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>110</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1992, c. 15; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>110.1</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>110.2</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>110.3</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.4</b> , 1988, c. 39	
	<b>110.5</b> , 1988, c. 39	
	<b>111</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>111.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1999, c. 36	
	<b>113</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>114</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>115</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>116</b> , 1996, c. 62; Ab. 1998, c. 29	
	<b>117</b> , Ab. 1998, c. 29	
	<b>118</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>118.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>119</b> , 1999, c. 36	
	<b>120</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>120.1</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36; Ab. 2000, c. 48	
	<b>121</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>122</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 48; 2000, c. 56	
	<b>122.1</b> , 1996, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1999, c. 36	
	<b>125</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1997, c. 95; 2000, c. 48	
	<b>126</b> , 1999, c. 36; 2000, c. 48	
	<b>127</b> , 1986, c. 109; 1996, c. 18; 1999, c. 36; 2000, c. 48	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	
	<b>127.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>128</b> , 1999, c. 36	
	<b>128.1</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.2</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 43	
	<b>128.3</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37	
	<b>128.4</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1999, c. 36	
	<b>128.5</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1996, c. 62; 1999, c. 36	
	<b>128.6</b> , 1988, c. 24; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>128.7</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.8</b> , 1988, c. 24	
	<b>128.9</b> , 1988, c. 24; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>128.10</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.11</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.12</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.13</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.14</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.15</b> , 1988, c. 24; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>128.16</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 2000, c. 56	
	<b>128.17</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>128.18</b> , 1988, c. 24; 1992, c. 15; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1988, c. 39	
	<b>130</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>131</b> , 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>133</b> , 1988, c. 39; 1992, c. 15	
	<b>134</b> , 1988, c. 39; 1996, c. 62	
	<b>135</b> , 1988, c. 39	
	<b>138</b> , 1988, c. 39	
	<b>139</b> , 1988, c. 39	
	<b>141</b> , 2000, c. 8	
	<b>142</b> , 1988, c. 39	
	<b>143</b> , 1988, c. 39	
	<b>145</b> , 1988, c. 39	
	<b>146</b> , 1996, c. 18	
	<b>147</b> , Ab. 1988, c. 39	
	<b>148</b> , 1988, c. 39	
	<b>150</b> , 1996, c. 62	
	<b>151</b> , 1988, c. 39; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1996, c. 62	
	<b>152</b> , 1988, c. 41	
	<b>155.1</b> , 1987, c. 31; 1999, c. 36	
	<b>155.2</b> , 1988, c. 39; 1999, c. 36	
	<b>156</b> , 1988, c. 39	
	<b>162</b> , 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1986, c. 109; 1987, c. 31; 1988, c. 24; 1988, c. 39; 1989, c. 37; 1992, c. 15; 1996, c. 60; 1996, c. 62; 1998, c. 29	
	<b>162.1</b> , 1996, c. 18	
	<b>163</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39	
	<b>164</b> , 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1998, c. 29; 1999, c. 36	
	<b>165</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 15; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48	
	<b>166</b> , 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>167</b> , 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48	
	<b>167.1</b> , 2000, c. 48	
	<b>168</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>169</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1996, c. 62	
	<b>171</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 18; 1996, c. 62; 1998, c. 29; 2000, c. 48	
	<b>171.1</b> , 1986, c. 109; 1989, c. 37	
	<b>171.2</b> , 1988, c. 24; 1989, c. 37; 1990, c. 4	
	<b>171.3</b> , 1988, c. 24; 1996, c. 62; 1999, c. 36; 2000, c. 42	
	<b>171.4</b> , 1988, c. 24; 1990, c. 4; 1996, c. 62	
	<b>171.5</b> , 1988, c. 24; 1999, c. 36	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune – <i>Suite</i>	<p><b>171.6</b>, 1992, c. 61  <b>171.7</b>, 2000, c. 56  <b>172</b>, 1986, c. 109; 1992, c. 61  <b>174</b>, 1986, c. 109  <b>175</b>, 1999, c. 36  <b>176</b>, 1986, c. 109  <b>177</b>, 1988, c. 39; 1990, c. 4; 1996, c. 62; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>178</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>178.1</b>, 1988, c. 24; (<i>renuméroté 171.7</i>), 1992, c. 61  <b>179</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>180</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>183</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>186.1</b>, 1984, c. 27  <b>188</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; Ab. 1999, c. 36  <b>191.1</b>, 1986, c. 109; 1998, c. 29; 1999, c. 36  <b>191.2</b>, 1988, c. 39  <b>192</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. C-62	Loi sur le Conservatoire	<p><b>1</b>, 1994, c. 14  <b>4</b>, 1994, c. 14  <b>6</b>, 1988, c. 15  <b>8</b>, 1994, c. 14  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>10</b>, 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, 1993, c. 26; 1997, c. 83  <b>12.1</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 16  <b>14</b>, 1994, c. 14  <b>15</b>, 1993, c. 26; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1997, c. 83  <b>Remp.</b>, 1994, c. 2</p>
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>28</b>, 2000, c. 8  <b>29</b>, 2000, c. 8  <b>30</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>91</b>, 1996, c. 35  <b>92</b>, 1996, c. 35  <b>93</b>, 1996, c. 35</p>
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises	<p><b>Titre</b> (anglais), 1999, c. 40  <b>1</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>4.1</b>, 1993, c. 48  <b>5</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64	Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure	<p><b>10</b>, 1979, c. 69  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 69  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. C-64.01	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	<p><b>1.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34  <b>2</b>, 1983, c. 26  <b>5</b>, 1983, c. 26  <b>8.1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1990, c. 4  <b>8.2</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.3</b>, 1983, c. 26; 1990, c. 4  <b>8.4</b>, 1983, c. 26  <b>10</b>, 1984, c. 38  <b>12</b>, 1984, c. 38  <b>14</b>, 1984, c. 38  <b>15</b>, 1984, c. 38  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>21</b>, 1984, c. 38</p>
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	<p><b>1</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38  <b>9</b>, 1992, c. 38  <b>13</b>, 1981, c. 4; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>14</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 38  <b>15</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1989, c. 1; 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>17</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1987, c. 28; Ab. 1989, c. 1  <b>18</b>, 1981, c. 4; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>19</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1985, c. 30; Ab. 1992, c. 38  <b>20</b>, 1984, c. 51  <b>21</b>, 1981, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 38  <b>23</b>, 1992, c. 38; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1981, c. 4  <b>24.1</b>, 1998, c. 52  <b>27</b>, 1982, c. 31; Ab. 1992, c. 38  <b>28</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1; Ab. 1992, c. 38  <b>29</b>, 1982, c. 31; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>30</b>, 1982, c. 54; Ab. 1992, c. 38  <b>31</b>, 1981, c. 4; Ab. 1992, c. 38  <b>32</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>33</b>, 1982, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>34</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>35</b>, 1982, c. 31; 1982, c. 54; 1984, c. 51; Ab. 1992, c. 38  <b>37</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 38  <b>40</b>, 1981, c. 4; 1992, c. 49  <b>41</b>, 1981, c. 4; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1989, c. 1  <b>44</b>, 1981, c. 4; 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23  <b>45</b>, 1981, c. 4; 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1989, c. 1; 1992, c. 38  <b>46</b>, Ab. 1982, c. 54  <b>47</b>, 1982, c. 54; 1984, c. 51; 1986, c. 61  <b>App. 1</b>, Ab. 1981, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire – <i>Suite</i>	<p><b>App. 2</b>, Remp. 1984, c. 51; 1985, c. 30 (*); 1987, c. 68; Remp. 1989, c. 1; 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52 (**); 1999, c. 15 (***) ; 1999, c. 40 (****); 2001, c. 2 (*****); 2001, c. 72 (*****)</p> <p>* <b>10, 25, 59, 64, 72, 75, 106, 159, 161, 179, 180, 184, 205, 243, 262, 317, 318, 405-407, 409, 410, 425, 429, 436, 438, 447-449, 498, 501, 506-508</b>, 1985, c. 30</p> <p>** <b>402, 403, 404, 406, 413, 414, 416, 417</b>, 1998, c. 52</p> <p><b>3, 46, 187, 188, 231.3-231.14, 259.1-259.9, 293.5, 366.1, 401, 404, 413, 421.1, 425, 426, 457.2-457.21, 556.1, 559.1, 563, 564, 568.1, 569</b>, 1998, c. 52</p> <p>*** <b>3, 132, 231.3-231.14, 302, 312.1, 490, Ann. II</b>, 1999, c. 15</p> <p>**** <b>88, 404</b>, 1999, c. 40</p> <p>***** <b>88, 95, 137, 218, 231.2.1, 249, 259.7, 271, 310.1, 315.1, 358, 404</b>, 2001, c. 2</p> <p>***** <b>135.1, 146, 182.1, 190-213, 218, 231.2.1, 262.1, 264-269, 271, 564</b>, 2001, c. 72</p>
c. C-65	Loi sur la contestation des élections provinciales	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56</p>
c. C-66	Loi sur la contribution municipale à la construction de chemins	<p><b>1</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>2</b>, Ab. 1992, c. 54</p> <p><b>Ab.</b>, 1996, c. 77</p>
c. C-67	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p><b>2</b>, 1985, c. 30</p>
c. C-67.1	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois	<p><b>2</b>, 1985, c. 30</p>
c. C-67.2	Loi sur les coopératives	<p><b>1</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>2</b>, 1993, c. 75; 1995, c. 67</p> <p><b>3</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>4</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>5</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>6</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>7</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>8</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>9</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67</p> <p><b>11</b>, 1993, c. 48</p> <p><b>12</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>13</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67</p> <p><b>14</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>15</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67</p> <p><b>16</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>17</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>17.1</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67</p> <p><b>18</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>19</b>, 1993, c. 48; 1995, c. 67</p> <p><b>20</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>20.1</b>, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48</p> <p><b>20.2</b>, 1984, c. 28; Ab. 1993, c. 48</p> <p><b>21</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>22</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>23</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>24</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>25</b>, 1995, c. 67</p> <p><b>27</b>, 1984, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 67</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>28</b> , 1995, c. 67	
	<b>29</b> , 1995, c. 67	
	<b>33</b> , 1995, c. 67	
	<b>33.1</b> , 1987, c. 4; 1995, c. 67	
	<b>34</b> , 1995, c. 67	
	<b>35</b> , 1995, c. 67	
	<b>36</b> , 1995, c. 67	
	<b>38</b> , 1995, c. 67	
	<b>38.1</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	<b>38.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>38.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>39</b> , 1995, c. 67	
	<b>40</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>41</b> , 1995, c. 67	
	<b>43</b> , 1995, c. 67	
	<b>44</b> , 1989, c. 54; 1995, c. 67	
	<b>46</b> , 1995, c. 67	
	<b>47</b> , 1995, c. 67	
	<b>48</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>50</b> , 1995, c. 67	
	<b>51</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>51.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>52</b> , 1995, c. 67	
	<b>53</b> , 1995, c. 67	
	<b>54</b> , 1995, c. 67	
	<b>55</b> , 1995, c. 67	
	<b>57</b> , 1995, c. 67	
	<b>58</b> , 1995, c. 67	
	<b>60</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>60.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>61</b> , 1995, c. 67	
	<b>62</b> , 1995, c. 67	
	<b>62.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>63</b> , 1995, c. 67	
	<b>65</b> , 1995, c. 67	
	<b>68</b> , 1995, c. 67	
	<b>69</b> , 1995, c. 67; 1999, c. 14	
	<b>70</b> , 1995, c. 67	
	<b>71</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>72</b> , 1995, c. 67	
	<b>73</b> , 1995, c. 67	
	<b>76</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>77</b> , 1995, c. 67	
	<b>79</b> , 1995, c. 67	
	<b>81</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 17; 2000, c. 29	
	<b>81.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>81.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>82</b> , 1995, c. 67	
	<b>83</b> , 2000, c. 29	
	<b>84</b> , 1995, c. 67	
	<b>85</b> , 1995, c. 67	
	<b>86</b> , 1995, c. 67	
	<b>88</b> , 1995, c. 67	
	<b>89</b> , 1992, c. 57; 1995, c. 67	
	<b>90</b> , 1995, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>95</b> , 1995, c. 67	
	<b>99</b> , 1995, c. 67	
	<b>101</b> , 1995, c. 67	
	<b>102</b> , 1995, c. 67	
	<b>103</b> , 1995, c. 67	
	<b>104</b> , 1995, c. 67	
	<b>105</b> , 1995, c. 67	
	<b>106</b> , 1995, c. 67	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>108.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>110</b> , 1995, c. 67	
	<b>111</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>112.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>112.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>115</b> , 1995, c. 67	
	<b>117</b> , 1995, c. 67	
	<b>119</b> , 1995, c. 67	
	<b>120</b> , 1993, c. 48	
	<b>121</b> , 1993, c. 48	
	<b>124</b> , 1995, c. 67	
	<b>124.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>125</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>126</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>127</b> , 1995, c. 67	
	<b>128</b> , 1995, c. 67	
	<b>129</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>132</b> , 1995, c. 67	
	<b>134</b> , 1995, c. 67	
	<b>135</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>136.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>137</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>139</b> , 1995, c. 67	
	<b>141</b> , 1984, c. 28	
	<b>143</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>144</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>146</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>148</b> , 1995, c. 67	
	<b>148.1</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>149</b> , 1995, c. 67	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>152</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>152.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>154.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>155</b> , 1995, c. 67	
	<b>156</b> , 1995, c. 67	
	<b>157</b> , 1995, c. 67	
	<b>158</b> , 1995, c. 67	
	<b>159</b> , 1995, c. 67	
	<b>160</b> , 1995, c. 67	
	<b>161</b> , 1993, c. 48	
	<b>162</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>162.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>163</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>165</b> , 1995, c. 67	
	<b>166</b> , 1995, c. 67	
	<b>169</b> , 1995, c. 67	
	<b>170</b> , 1995, c. 67	
	<b>171.1</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>172</b> , 1995, c. 67; 2001, c. 36	
	<b>174</b> , 1995, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>175</b> , 1993, c. 48	
	<b>176</b> , 1995, c. 67	
	<b>180</b> , 1995, c. 67	
	<b>181</b> , 1995, c. 67	
	<b>181.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>182</b> , 1995, c. 67	
	<b>183</b> , 1995, c. 67	
	<b>185</b> , 1995, c. 67; 1997, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>185.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>186</b> , 1995, c. 67	
	<b>188.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>189</b> , 1993, c. 48	
	<b>189.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>190</b> , 1993, c. 48	
	<b>191</b> , 1997, c. 80	
	<b>192</b> , 1995, c. 67	
	<b>193</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>195</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>196</b> , 1995, c. 67	
	<b>197</b> , 1995, c. 67	
	<b>199</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>200</b> , 1995, c. 67	
	<b>201</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>202</b> , 1989, c. 54	
	<b>203</b> , 1995, c. 67	
	<b>204</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>205</b> , 1995, c. 67	
	<b>206</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>207</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>209</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>211</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.4</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>211.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>212</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>213</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>214</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>215</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>216</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>217</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>218</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>219</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>220</b> , 1995, c. 67	
	<b>221</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.3</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.4</b> , 1995, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>221.5</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.7</b> , 1995, c. 67	
	<b>221.8</b> , 1995, c. 67	
	<b>222</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>223</b> , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	
	<b>223.1</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>223.2</b> , 1984, c. 28	
	<b>224</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.1.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>224.2</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>224.3</b> , 1984, c. 28; Ab. 1995, c. 67	
	<b>224.4</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>224.5</b> , 1984, c. 28	
	<b>224.6</b> , 1995, c. 67	
	<b>225</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>225.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>226</b> , 1995, c. 67	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.3</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.4</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.5</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.6</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.7</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.8</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.9</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.10</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.11</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.12</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.13</b> , 1997, c. 17	
	<b>226.14</b> , 1997, c. 17	
	<b>228</b> , 1995, c. 67	
	<b>230</b> , 1995, c. 67	
	<b>231</b> , 1995, c. 67	
	<b>232</b> , 1995, c. 67	
	<b>233</b> , 1995, c. 67	
	<b>234</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>239</b> , 2000, c. 29	
	<b>241</b> , 1995, c. 67	
	<b>244</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>246</b> , 1995, c. 67	
	<b>248</b> , 1990, c. 4	
	<b>249</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>250</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>251</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>252</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>253</b> , 1993, c. 48; Ab. 1995, c. 67	
	<b>254</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>255</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>256</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>257</b> , 1995, c. 67	
	<b>258</b> , 1995, c. 67	
	<b>262</b> , 1995, c. 67	
	<b>263</b> , 1995, c. 67	
	<b>264</b> , 1995, c. 67	
	<b>265</b> , 1984, c. 28; 1995, c. 67	
	<b>266</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>267</b> , Ab. 1995, c. 67	
	<b>269.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>269.2</b> , 1995, c. 67	
	<b>272</b> , 1993, c. 48; 1995, c. 67	
	<b>273</b> , 1995, c. 67	
	<b>275</b> , 1995, c. 67	
	<b>278</b> , 1995, c. 67	
	<b>281.1</b> , 1995, c. 67	
	<b>323</b> , Ab. 1995, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives – <i>Suite</i>	<b>324</b> , Ab. 1995, c. 67 <b>326</b> , 1999, c. 40 <b>327</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16 <b>328</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8
c. C-68	Loi sur les coroners	<b>Ab.</b> , 1983, c. 41
c. C-68.1	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec	<b>12</b> , 2000, c. 56 <b>24</b> , 2001, c. 75 <b>27</b> , 2000, c. 8 <b>29</b> , 2000, c. 8
c. C-69	Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains	<i>voir</i> c. C-40.1
c. C-69.1	Loi sur les fonds de sécurité	<i>voir</i> c. F-3.2.0.4
c. C-70	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	<i>voir</i> c. S-30.1
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses	<b>1</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1982, c. 52 <b>2.1</b> , 1993, c. 48 <b>5</b> , 1982, c. 52 <b>5.1</b> , 1993, c. 48 <b>6</b> , 1993, c. 48 <b>7</b> , 1982, c. 52 <b>9</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>16</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>17</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>Form. 1</b> , 1982, c. 52
c. C-72	Loi sur les cours municipales	<b>2</b> , 1979, c. 36; 1982, c. 32 <b>7</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 32 <b>7.1</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 32 <b>7.2</b> , 1982, c. 2 <b>7.3</b> , 1982, c. 2 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 74 <b>15</b> , 1990, c. 4 <b>Remp.</b> , 1989, c. 52
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1990, c. 85 <b>8</b> , 1993, c. 62 <b>9</b> , 1993, c. 62 <b>10</b> , 1996, c. 2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	
	<b>11</b> , 1993, c. 62	
	<b>11.1</b> , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	<b>12</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>18.2</b> , 1993, c. 62; 1998, c. 30	
	<b>18.3</b> , 1993, c. 62; 1999, c. 43; 2000, c. 54	
	<b>18.4</b> , 2000, c. 54	
	<b>19</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>21</b> , 1999, c. 43	
	<b>23</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>28</b> , 1995, c. 2	
	<b>30</b> , 1995, c. 42	
	<b>36</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.4</b> , 1998, c. 30	
	<b>36.5</b> , 1998, c. 30	
	<b>37.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>39.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>41</b> , 1998, c. 30	
	<b>42</b> , 1998, c. 30	
	<b>42.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>46</b> , 1998, c. 30	
	<b>47</b> , Ab. 1998, c. 30	
	<b>48</b> , 1998, c. 30	
	<b>49</b> , 1997, c. 84	
	<b>49.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>49.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>49.3</b> , 1998, c. 30	
	<b>50</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>51</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 62	
	<b>55</b> , 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30	
	<b>56.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>56.2</b> , 1998, c. 30	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 2000, c. 54	
	<b>62</b> , 1999, c. 40	
	<b>64</b> , 1998, c. 30	
	<b>66</b> , 1998, c. 30	
	<b>67</b> , 1992, c. 61	
	<b>68</b> , 1995, c. 41	
	<b>69</b> , 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4	
	<b>83</b> , 1992, c. 61	
	<b>84</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>86.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>89</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>90</b> , 1998, c. 30	
	<b>91</b> , 1998, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1998, c. 30	
	<b>96</b> , 1998, c. 30	
	<b>98</b> , 1999, c. 43	
	<b>99</b> , 1998, c. 30	
	<b>102</b> , 1993, c. 62	
	<b>103</b> , 1993, c. 62	
	<b>104</b> , 1998, c. 30	
	<b>108</b> , 1996, c. 2; 1998, c. 31	
	<b>109</b> , 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales – <i>Suite</i>	<p><b>111</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30; 1999, c. 43  <b>112</b>, 1998, c. 30  <b>114</b>, 1998, c. 30  <b>115</b>, 1998, c. 30  <b>116</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>117.1</b>, 1993, c. 62  <b>117.2</b>, 1993, c. 62; 1998, c. 30  <b>117.3</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.4</b>, 1993, c. 62; 1996, c. 2; 1998, c. 30  <b>117.5</b>, 1993, c. 62  <b>118</b>, 1990, c. 4  <b>137</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>142</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>149</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>206</b>, Ab. 1993, c. 62  <b>208</b>, 1993, c. 62  <b>209</b>, 1999, c. 40</p>
c. C-72.1	Loi sur les courses	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46  <b>2</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>26</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>27</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>28</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>29</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>30</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>31</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>32</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>33</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>34</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>35</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>36</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>37</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>38</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>39</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>40</b>, Ab. 1993, c. 39</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses – <i>Suite</i>	<p> <b>41</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>42</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>43</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>44</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>45</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>47</b>, 1990, c. 46  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1993, c. 39  <b>58.1</b>, 1990, c. 46  <b>61</b>, 1990, c. 46  <b>68</b>, 1990, c. 46; 1997, c. 43  <b>69</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>70</b>, 1990, c. 46  <b>71</b>, 1990, c. 46  <b>77</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 46  <b>78</b>, 1990, c. 46  <b>79</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>86</b>, 1993, c. 39  <b>89</b>, 1993, c. 39  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1992, c. 61  <b>99</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 80  <b>100</b>, 1997, c. 80  <b>101</b>, 1993, c. 39  <b>103</b>, 1988, c. 81; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>105</b>, 1990, c. 46  <b>106</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>107</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>108</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>109</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>110</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>111</b>, 1990, c. 4  <b>112</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>113</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>134</b>, 1988, c. 81  <b>144</b>, 1993, c. 39                 </p>
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier	<p> <b>Remp.</b>, 1991, c. 37  <b>1</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1992, c. 57  <b>2</b>, 1983, c. 26  <b>2.1</b>, 1983, c. 26  <b>3</b>, 1983, c. 26  <b>4</b>, 1983, c. 26  <b>5</b>, 1992, c. 57  <b>6</b>, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34  <b>7</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34  <b>7.1</b>, 1985, c. 34  <b>7.2</b>, 1985, c. 34  <b>8</b>, 1983, c. 26; 1985, c. 34  <b>8.1</b>, 1985, c. 34  <b>9</b>, 1983, c. 26  <b>9.1</b>, 1985, c. 34  <b>9.2</b>, 1985, c. 34  <b>9.3</b>, 1985, c. 34  <b>9.4</b>, 1985, c. 34  <b>9.5</b>, 1985, c. 34  <b>9.6</b>, 1985, c. 34  <b>9.7</b>, 1985, c. 34                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p><b>9.8</b>, 1985, c. 34  <b>9.9</b>, 1985, c. 34  <b>9.10</b>, 1985, c. 34  <b>9.11</b>, 1985, c. 34  <b>9.12</b>, 1985, c. 34  <b>9.13</b>, 1985, c. 34  <b>9.14</b>, 1985, c. 34  <b>9.15</b>, 1985, c. 34  <b>9.16</b>, 1985, c. 34  <b>9.17</b>, 1985, c. 34  <b>9.18</b>, 1985, c. 34  <b>9.19</b>, 1985, c. 34  <b>9.20</b>, 1985, c. 34  <b>9.21</b>, 1985, c. 34  <b>9.22</b>, 1985, c. 34  <b>9.23</b>, 1985, c. 34  <b>9.24</b>, 1985, c. 34  <b>9.25</b>, 1985, c. 34  <b>9.26</b>, 1985, c. 34  <b>9.27</b>, 1985, c. 34  <b>9.28</b>, 1985, c. 34  <b>9.29</b>, 1985, c. 34  <b>9.30</b>, 1985, c. 34  <b>9.31</b>, 1985, c. 34  <b>9.32</b>, 1985, c. 34  <b>9.33</b>, 1985, c. 34  <b>9.34</b>, 1985, c. 34  <b>9.35</b>, 1985, c. 34  <b>11.1</b>, 1985, c. 34  <b>12</b>, 1985, c. 34  <b>13</b>, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34  <b>14</b>, 1983, c. 26  <b>15.1</b>, 1983, c. 26  <b>16</b>, 1983, c. 26; 1986, c. 95  <b>16.1</b>, 1984, c. 47  <b>17</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>19</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>20</b>, 1983, c. 26; 1984, c. 47; 1985, c. 34; 1987, c. 101  <b>21</b>, 1983, c. 26; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>21.1</b>, 1986, c. 95  <b>23</b>, 1983, c. 26</p>
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1998, c. 37  <b>21</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>25</b>, 1998, c. 37  <b>26</b>, 1998, c. 37  <b>27</b>, 1998, c. 37  <b>28</b>, 1998, c. 37; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 2001, c. 32  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 2000, c. 8</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier – <i>Suite</i>	<p><b>65</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>74</b>, 1998, c. 37  <b>75</b>, 1996, c. 42  <b>86</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>99</b>, 1999, c. 40  <b>112</b>, 1999, c. 40  <b>123</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1997, c. 43  <b>148</b>, 1997, c. 43  <b>149</b>, 1997, c. 43  <b>152</b>, 1997, c. 43  <b>155</b>, 1996, c. 42; 1998, c. 37  <b>160.1</b>, 1996, c. 42  <b>160.2</b>, 1996, c. 42  <b>160.3</b>, 1996, c. 42  <b>161</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>164.1</b>, 1996, c. 42  <b>172</b>, Ab. 1994, c. 12</p>
c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	<p><b>Ab.</b>, 1989, c. 48  <b>6</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1989, c. 54  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1986, c. 95  <b>32</b>, 1982, c. 52  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>38</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>41</b>, 1982, c. 52  <b>42</b>, 1982, c. 52  <b>43</b>, 1982, c. 52</p>
c. C-75	Loi sur le crédit agricole	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. C-75.1	Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. C-76	Loi sur le financement de la pêche commerciale	<p><b>Titre</b>, 2000, c. 61  <b>1</b>, 1982, c. 26; 2000, c. 29; 2000, c. 61  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 27; Ab. 2000, c. 61  <b>4</b>, 2000, c. 29; Ab. 2000, c. 61  <b>5</b>, 1979, c. 27; 1990, c. 63; 1999, c. 40; 2000, c. 61  <b>5.1</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61  <b>6</b>, 1979, c. 27; 1984, c. 16; 1990, c. 63; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 61  <b>6.1</b>, 1990, c. 63; 1999, c. 40  <b>6.2</b>, 1990, c. 63  <b>7</b>, 1979, c. 27; 1987, c. 70; 1990, c. 63; Ab. 2000, c. 61</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. C-77	Loi favorisant le crédit à la production agricole	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86
c. C-77.1	Loi sur le crédit aquacole	<b>Ab.</b> , 1987, c. 86
c. C-78	Loi sur le crédit forestier	<p><b>1</b>, 1982, c. 26; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 53</p> <p><b>2</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>3</b>, 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>3.1</b>, 1983, c. 16; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>6</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>7</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>10</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>11</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>12</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>13.1</b>, 1986, c. 16</p> <p><b>16</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>20</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>21</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>25</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>26</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>27</b>, 1978, c. 49; 1999, c. 40</p> <p><b>28</b>, 1978, c. 49; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>29</b>, 1978, c. 49; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>30</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>32</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>33</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>34</b>, 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>35</b>, 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>40</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>42</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>43</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>45</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>46</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>46.1</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53</p> <p><b>46.2</b>, 1980, c. 29; 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>46.3</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>46.4</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>46.5</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>46.6</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>46.7</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53</p> <p><b>46.8</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>47</b>, 1980, c. 29; 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>48</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>49</b>, 1978, c. 49</p> <p><b>51</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>52</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>53</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13</p>
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées	<p><b>1</b>, 1986, c. 108; 1999, c. 40; 2000, c. 29</p> <p><b>2</b>, 1992, c. 32; 2000, c. 53</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1999, c. 40	
	<b>8</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>9.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>10</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>11</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53	
	<b>12</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>14</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>15</b> , 1992, c. 57	
	<b>16</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>17</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>18</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53	
	<b>19</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>20</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>26</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>27</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>28</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>30</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>34</b> , 2000, c. 53	
	<b>35</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 32; 1992, c. 61	
	<b>37</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53	
	<b>38</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>39</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>40</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>41</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>42</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>43</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>44</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>45</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>46</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>47</b> , 1992, c. 57	
	<b>48</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>49</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>50</b> , Ab. 1992, c. 32	
	<b>51</b> , 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>52</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53	
	<b>53</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>54</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 2000, c. 53	
	<b>55</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>56</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>57</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>58</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>59</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>60</b> , 1992, c. 32; 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>61</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>62</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>63</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>67</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>68</b> , 1992, c. 32; 2000, c. 53	
	<b>69</b> , 1990, c. 64; 1992, c. 32; 1994, c. 13; 2000, c. 53	
	<b>70</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
c. C-79	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	
	<b>Remp.</b> , 1987, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-80	Loi sur la curatelle publique	
	<b>Remp.</b> , 1989, c. 54	
c. C-81	Loi sur le curateur public	
	<b>3</b> , 1996, c. 21	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1999, c. 30	
	<b>7.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>8</b> , 1997, c. 80	
	<b>12</b> , 1997, c. 80	
	<b>13</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>14</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1997, c. 80	
	<b>16</b> , 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57	
	<b>17</b> , 1992, c. 57	
	<b>17.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.2</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.3</b> , 1999, c. 30	
	<b>17.4</b> , 1999, c. 30	
	<b>18</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>20</b> , 1997, c. 80	
	<b>24</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1996, c. 64; 1997, c. 80	
	<b>24.1</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 29	
	<b>24.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>24.3</b> , 1997, c. 80	
	<b>25</b> , Ab. 1997, c. 80	
	<b>26</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.3</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.4</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.5</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.7</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.8</b> , 1997, c. 80	
	<b>26.9</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 15	
	<b>27</b> , 1997, c. 80	
	<b>27.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 80	
	<b>28.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>28.2</b> , 1997, c. 80	
	<b>29</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>30</b> , 1997, c. 80	
	<b>31</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 42	
	<b>32</b> , 1997, c. 80	
	<b>34</b> , 1992, c. 57	
	<b>37</b> , 1997, c. 80; 1999, c. 43	
	<b>38</b> , 1992, c. 57	
	<b>39</b> , 1992, c. 57	
	<b>40</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1997, c. 80	
	<b>41</b> , 1997, c. 80	
	<b>41.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>42</b> , 1997, c. 80	
	<b>42.1</b> , 1997, c. 80	
	<b>44</b> , 1992, c. 57; 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 30	
	<b>45</b> , 1994, c. 29; 1999, c. 30	
	<b>46</b> , 1997, c. 80	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>55</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 80	
	<b>56</b> , 1994, c. 29; Ab. 1999, c. 30	
	<b>57</b> , 1999, c. 30	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public – <i>Suite</i>	<p> <b>58</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>58.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>59</b>, 1994, c. 29; 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>59.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>60</b>, 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80  <b>61</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>62</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 29; Ab. 1997, c. 80  <b>63</b>, Ab. 1999, c. 30  <b>64</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>65</b>, 1991, c. 72; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 30; 2000, c. 15  <b>66</b>, 1999, c. 30  <b>67</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>67.0.1</b>, 1999, c. 30  <b>67.1</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.2</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.3</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>67.4</b>, 1997, c. 80; Ab. 1999, c. 30  <b>68</b>, 1991, c. 72; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 18; 1994, c. 29; 1997, c. 80; 1999, c. 30  <b>69</b>, 1997, c. 80  <b>69.1</b>, 1997, c. 80  <b>71</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>75.1</b>, 1994, c. 29; 1997, c. 80  <b>76</b>, 1997, c. 80  <b>77</b>, 1996, c. 21  <b>200</b>, 1992, c. 57  <b>204</b>, 1997, c. 80  <b>205</b>, Ab. 1997, c. 80  <b>206</b>, Ab. 1997, c. 80                 </p>
c. D-1	Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<p> <b>1</b>, 1979, c. 31  <b>2</b>, 1979, c. 31  <b>3</b>, 1979, c. 31; 1983, c. 54  <b>4</b>, 1978, c. 99  <b>6</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>9</b>, 1979, c. 31  <b>11</b>, 1978, c. 99  <b>14</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>15</b>, 1990, c. 4  <b>16</b>, 1978, c. 99  <b>17</b>, 1978, c. 99  <b>18</b>, 1978, c. 99  <b>18.1</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, Ab. 1982, c. 17  <b>20</b>, 1982, c. 52  <b>21</b>, 1980, c. 28  <b>Form. 5</b>, 1978, c. 99  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48                 </p>
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	<p> <b>1</b>, 1984, c. 45; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 71; 2001, c. 26  <b>2</b>, 1996, c. 71  <b>4</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 71  <b>4.1</b>, 1996, c. 71  <b>4.2</b>, 1996, c. 71  <b>5</b>, 1996, c. 71  <b>6</b>, 1996, c. 71  <b>6.1</b>, 1996, c. 71                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	
	<b>6.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>6.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>7</b> , 1996, c. 71	
	<b>8</b> , 1996, c. 71	
	<b>9</b> , 1990, c. 30; 1996, c. 71	
	<b>9.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>9.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>10</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>11</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.5</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.6</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.7</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.8</b> , 1996, c. 71	
	<b>11.9</b> , 1996, c. 71	
	<b>12</b> , 1984, c. 45	
	<b>12.1</b> , 1997, c. 20	
	<b>13</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>14</b> , 1996, c. 71	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>14.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>15</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1979, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>17</b> , 1996, c. 71	
	<b>18</b> , 1996, c. 71	
	<b>19</b> , 1996, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1986, c. 95; 1996, c. 71; 1997, c. 80	
	<b>23</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>23.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>24</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.1</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>25.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26</b> , 1979, c. 45; 1982, c. 53; 1984, c. 45	
	<b>26.1</b> , 1984, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 71	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.4</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.5</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.6</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.7</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.8</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.9</b> , 1996, c. 71	
	<b>26.10</b> , 1996, c. 71	
	<b>27</b> , 1984, c. 45	
	<b>28</b> , 1984, c. 45	
	<b>28.1</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>28.2</b> , 1996, c. 71	
	<b>29</b> , 1978, c. 7; 1984, c. 45; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>30.1</b> , 1996, c. 71; 2001, c. 26	
	<b>31</b> , 1984, c. 45; 1996, c. 71	
	<b>32</b> , 1990, c. 4	
	<b>33</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>34</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>35</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71	
	<b>36</b> , 1984, c. 45; 1990, c. 4	
	<b>37</b> , 1990, c. 4	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective – <i>Suite</i>	<p><b>37.1</b>, 1996, c. 71  <b>38</b>, 1984, c. 45; 1990, c. 4; 1996, c. 71  <b>39</b>, 1996, c. 71  <b>39.1</b>, 1996, c. 71  <b>44</b>, 1996, c. 71  <b>45</b>, 1996, c. 71  <b>46</b>, 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>47</b>, 1996, c. 71  <b>48</b>, 1996, c. 71  <b>51</b>, 1984, c. 45; Ab. 1990, c. 4  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1984, c. 45; Ab. 1992, c. 61</p>
c. D-3	Loi sur les dentistes	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1989, c. 29; Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>30</b>, 1994, c. 40  <b>31</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>36</b>, 1989, c. 29  <b>38</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40</p>
c. D-4	Loi sur la denturologie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1991, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 10  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 2000, c. 13  <b>13</b>, 1994, c. 40</p>
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	<p><b>7</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 77  <b>7.1</b>, 1999, c. 77  <b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1989, c. 54  <b>25</b>, 1990, c. 4  <b>27</b>, 1984, c. 47; 1997, c. 80  <b>27.1</b>, 1997, c. 80  <b>27.2</b>, 1999, c. 77  <b>28</b>, 1999, c. 40</p>
c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 63</p>
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 54; 1994, c. 33; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1983, c. 57; 1984, c. 38; 1987, c. 42; 1999, c. 31; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>7</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1984, c. 38; 1992, c. 27; 1996, c. 2  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 43  <b>12</b>, 1984, c. 38; 1995, c. 34; 1999, c. 43  <b>12.1</b>, 1994, c. 33; Ab. 1996, c. 27  <b>12.2</b>, 1995, c. 34  <b>12.3</b>, 1995, c. 34  <b>13</b>, 1996, c. 27; Ab. 1997, c. 53  <b>14</b>, 1990, c. 4  <b>15</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 27; 1988, c. 84; 1995, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15.1</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 84; 1999, c. 43  <b>15.2</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2  <b>15.3</b>, 1992, c. 18  <b>15.4</b>, 1992, c. 18  <b>15.5</b>, 1992, c. 18  <b>15.6</b>, 1992, c. 18  <b>15.7</b>, 1992, c. 18  <b>16</b>, 1988, c. 84; Ab. 1996, c. 2  <b>17</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1981, c. 27; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 43  <b>23</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, 1996, c. 2  <b>25.1</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>26.1</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84  <b>27</b>, 1983, c. 57  <b>28</b>, 1983, c. 57  <b>29</b>, 1983, c. 57  <b>30</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1996, c. 2  <b>32</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>33</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; Ab. 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1999, c. 43  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1996, c. 2  <b>39</b>, 1996, c. 2  <b>41</b>, 1996, c. 2  <b>42</b>, 1988, c. 84</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>44</b>, 1981, c. 27; Ab. 1988, c. 84  <b>45</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2  <b>47</b>, 1996, c. 2  <b>48.1</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>49</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>49.1</b>, 1984, c. 38  <b>51</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>Form. 1</b>, Ab. 1996, c. 2</p>
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 63  <b>5</b>, 1997, c. 63  <b>6</b>, 1997, c. 63  <b>7</b>, 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>10</b>, 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 20  <b>12</b>, 1997, c. 63  <b>16</b>, 1995, c. 63  <b>17</b>, 1997, c. 63  <b>18</b>, 1997, c. 63  <b>20</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>21</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>21.1</b>, 1997, c. 20  <b>22</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>22.1</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63  <b>23</b>, 1997, c. 63  <b>23.1</b>, 1997, c. 20  <b>23.2</b>, 1997, c. 20; Ab. 1997, c. 63  <b>24</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 63  <b>27</b>, 1997, c. 63  <b>28</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 63  <b>30</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>31</b>, 1997, c. 63  <b>32</b>, 1997, c. 63  <b>33</b>, 1997, c. 63  <b>34</b>, 1997, c. 63  <b>35</b>, 1997, c. 63  <b>36</b>, 1997, c. 63; 1999, c. 77  <b>39</b>, 1996, c. 29; Ab. 1997, c. 63  <b>40</b>, 1997, c. 20  <b>41</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>43</b>, 1997, c. 63  <b>44.1</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.2</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.3</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.4</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.5</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>44.6</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>64.1</b>, 1996, c. 74  <b>64.2</b>, 1997, c. 74  <b>65</b>, 1996, c. 29  <b>66</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>Ann.</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James <i>(Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James)</i>	
	<b>Titre</b> , 2001, c. 61	
	<b>1</b> , 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>3</b> , 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61	
	<b>4.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>4.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>4.3</b> , 1999, c. 69	
	<b>5</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>6</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69; 2001, c. 61	
	<b>7</b> , 1988, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>7.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>7.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>8</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>9</b> , 1999, c. 69	
	<b>10</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>11</b> , 1987, c. 42; 1999, c. 69	
	<b>12</b> , 1999, c. 69	
	<b>13</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>14</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>15</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>15.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.3</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.4</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.5</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.6</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.7</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.8</b> , 1999, c. 69	
	<b>15.9</b> , 1999, c. 69	
	<b>16</b> , Ab. 1987, c. 42	
	<b>17</b> , Ab. 1987, c. 42	
	<b>18</b> , 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69	
	<b>19</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69	
	<b>20</b> , Ab. 1999, c. 69	
	<b>21</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69	
	<b>22</b> , Ab. 1999, c. 69	
	<b>23</b> , 1978, c. 41; Ab. 1999, c. 69	
	<b>24</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>25</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>25.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>25.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>26</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>31</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69	
	<b>32</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>32.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>32.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>33</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 69	
	<b>33.1</b> , 1999, c. 69	
	<b>33.2</b> , 1999, c. 69	
	<b>34</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 61	
	<b>35</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 61	
	<b>36</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 61	
	<b>37</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; 2001, c. 61	
	<b>38</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 61	
	<b>38.1</b> , 2001, c. 61	
	<b>38.2</b> , 2001, c. 61	
	<b>38.3</b> , 2001, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James <i>(Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James) – Suite</i>	<p><b>38.4</b>, 2001, c. 61  <b>38.5</b>, 2001, c. 61  <b>38.6</b>, 2001, c. 61  <b>39</b>, 2001, c. 61  <b>39.1</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61  <b>39.2</b>, 2001, c. 61  <b>39.3</b>, 2001, c. 61  <b>39.4</b>, 2001, c. 61  <b>39.5</b>, 2001, c. 61  <b>40</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2001, c. 61  <b>41</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 44  <b>42</b>, 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 69  <b>43.1</b>, 1999, c. 69</p>
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 18  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1983, c. 54  <b>16.1</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.2</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.3</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.4</b>, 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>16.5</b>, 1983, c. 54  <b>16.6</b>, 1983, c. 54  <b>17</b>, 1994, c. 14  <b>19</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 14  <b>Ann.</b>, 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 65; 1994, c. 14; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 2000, c. 56</p>
c. D-9	Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux	<p><b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>3</b>, 1995, c. 63  <b>3.1</b>, 1996, c. 2  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>4</b>, Ab. 1985, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>5</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>6</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>7</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>8</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>9</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>10</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>11</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>12</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>13</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>14</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>15</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>16</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>17</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>18</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>19</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>20</b> , ( <i>devient a. 15.1 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>21</b> , ( <i>devient a. 15.2 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>22</b> , ( <i>devient a. 15.3 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>23</b> , ( <i>devient a. 15.4 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>24</b> , ( <i>devient a. 15.5 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>25</b> , ( <i>devient a. 15.6 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>26</b> , ( <i>devient a. 15.7 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>27</b> , ( <i>devient a. 15.8 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>28</b> , ( <i>devient a. 15.9 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>29</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.10 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>30</b> , ( <i>devient a. 15.11 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>31</b> , ( <i>devient a. 15.12 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>31.1</b> , 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 16	
	<b>32</b> , ( <i>devient a. 15.13 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>33</b> , ( <i>devient a. 15.14 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>34</b> , ( <i>devient a. 15.15 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	
	<b>35</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>36</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>37</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>38</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>39</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>40</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>41</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>42</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>43</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>44</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>45</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>46</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>47</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>48</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>53</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>54</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>55</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>56</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>58</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>59</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>60</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>61</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>62</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>63</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1985, c. 21	
	<b>65</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; ( <i>devient a. 15.16 de 1999, c. 8</i> ) 1999, c. 8	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>66</b>, (<i>devient a. 15.17 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>67</b>, (<i>devient a. 15.18 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>68</b>, (<i>devient a. 15.19 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>69</b>, (<i>devient a. 15.20 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>70</b>, (<i>devient a. 15.21 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>71</b>, (<i>devient a. 15.22 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>72</b>, (<i>devient a. 15.23 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>73</b>, (<i>devient a. 15.24 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>74</b>, (<i>devient a. 15.25 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>75</b>, (<i>devient a. 15.26 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>76</b>, (<i>devient a. 15.27 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>77</b>, (<i>devient a. 15.28 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>78</b>, (<i>devient a. 15.29 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>79</b>, (<i>devient a. 15.30 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>80</b>, 1985, c. 30; (<i>devient a. 15.31 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>81</b>, (<i>devient a. 15.32 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>83</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; (<i>devient a. 15.33 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>84</b>, 1985, c. 21; (<i>devient a. 15.34 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>85</b>, (<i>devient a. 15.35 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>86</b>, (<i>devient a. 15.36 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>87</b>, 1988, c. 41; (<i>devient a. 15.37 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>88</b>, (<i>devient a. 15.38 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>89</b>, (<i>devient a. 15.39 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>90</b>, (<i>devient a. 15.40 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>90.1</b>, 1987, c. 43; (<i>devient a. 15.41 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>91</b>, (<i>devient a. 15.42 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>92</b>, (<i>devient a. 15.43 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>93</b>, (<i>devient a. 15.44 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>94</b>, (<i>devient a. 15.45 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>95</b>, (<i>devient a. 15.46 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>96</b>, (<i>devient a. 15.47 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>97</b>, (<i>devient a. 15.48 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>98</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.49 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>99</b>, 1990, c. 4; (<i>devient a. 15.50 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>100</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>101</b>, (<i>devient a. 15.51 de 1999, c. 8</i>) 1999, c. 8  <b>121</b>, 1996, c. 35  <b>122</b>, 1996, c. 35  <b>123</b>, 1996, c. 35  <b>125</b>, 1994, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>128</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1999, c. 8</p>
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers	<p><b>9</b>, 2001, c. 38  <b>54</b>, 2000, c. 29  <b>72</b>, 2000, c. 29  <b>100</b>, 2000, c. 29  <b>147</b>, 2000, c. 29  <b>160</b>, 2000, c. 8  <b>214</b>, 2000, c. 29  <b>568</b>, 2000, c. 29  <b>568.1</b>, 2000, c. 29</p>
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz	<p><b>1</b>, 1988, c. 23; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-10	Loi sur la distribution du gaz – <i>Suite</i>	<b>14.1</b> , 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>Remp.</b> , 1985, c. 34
c. D-11	Loi sur la division territoriale	<b>1</b> , 1979, c. 51; 1979, c. 57; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1992, c. 57; 1996, c. 2 <b>2.1</b> , 1996, c. 2 <b>3</b> , Ab. 1979, c. 57; 1980, c. 3 <b>9</b> , 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1982, c. 58; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1987, c. 87; 1999, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>11</b> , 1979, c. 15; 1980, c. 11; 1983, c. 28; 1985, c. 29; 1986, c. 62; 1987, c. 52; 1992, c. 57; 1997, c. 67; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1979, c. 51; Ab. 1996, c. 2 <b>12.1</b> , 1979, c. 51; Ab. 1993, c. 65 <b>15</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>17.1</b> , 2000, c. 42
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises	<b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
c. D-13	Loi sur le drapeau officiel du Québec	<b>Remp.</b> , 1999, c. 51
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<b>1</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1983, c. 39 <b>4</b> , 1983, c. 39; 1996, c. 62 <b>7</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19 <b>8</b> , 1994, c. 19 <b>9</b> , 1979, c. 25 <b>10</b> , 1979, c. 25 <b>11</b> , 1979, c. 25 <b>12</b> , 1979, c. 25 <b>12.1</b> , 1979, c. 25 <b>13</b> , 1979, c. 25 <b>13.1</b> , 1979, c. 25 <b>14</b> , 1994, c. 19 <b>15</b> , 1994, c. 19 <b>15.1</b> , 1979, c. 25 <b>15.2</b> , 1979, c. 25 <b>15.3</b> , 1979, c. 25 <b>19</b> , 1979, c. 25 <b>22</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>23</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40 <b>25</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>29</b> , 1979, c. 25 <b>30</b> , 1979, c. 25 <b>32</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2 <b>32.1</b> , 1994, c. 19 <b>32.2</b> , 1994, c. 19 <b>32.3</b> , 1994, c. 19 <b>32.4</b> , 1994, c. 19 <b>32.5</b> , 1994, c. 19 <b>32.6</b> , 1994, c. 19 <b>32.7</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2 <b>32.8</b> , 1994, c. 19 <b>32.9</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>32.10</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.11</b> , 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>32.12</b> , 1994, c. 19	
	<b>35</b> , 1994, c. 19	
	<b>36</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>37</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>38</b> , 1996, c. 2	
	<b>38.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>40</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>42.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>43.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>44</b> , 1996, c. 2	
	<b>44.1</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>45</b> , 1996, c. 2	
	<b>45.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>48</b> , 1989, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 25; 1989, c. 40	
	<b>50.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>50.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51</b> , 1979, c. 25; 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.1</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.2</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.3</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.4</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.5</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.6</b> , 1989, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>51.7</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.8</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.9</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.10</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.11</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.12</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.13</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.14</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.15</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.16</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.17</b> , 1989, c. 40	
	<b>51.18</b> , 1989, c. 40	
	<b>52</b> , 1979, c. 25	
	<b>53.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>54</b> , 1979, c. 25	
	<b>56</b> , 1979, c. 25	
	<b>58</b> , 1979, c. 25	
	<b>59</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>60</b> , 1979, c. 25	
	<b>61</b> , 1979, c. 25	
	<b>62</b> , 1979, c. 25	
	<b>63</b> , 1979, c. 25	
	<b>68</b> , 1979, c. 25	
	<b>73</b> , 1979, c. 25	
	<b>75</b> , 1985, c. 30	
	<b>76</b> , 1985, c. 30; 1994, c. 19	
	<b>77</b> , 1994, c. 19	
	<b>78</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>79</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19	
	<b>80</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1979, c. 25	
	<b>85</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>86</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>88</b> , 1994, c. 19	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>88.1</b>, 1994, c. 19  <b>90</b>, 1979, c. 25  <b>91</b>, 1979, c. 25  <b>92</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>94</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 19  <b>95</b>, 1990, c. 4  <b>96</b>, 1990, c. 4; 2000, c. 48  <b>96.1</b>, 1989, c. 40; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>97</b>, 1990, c. 4  <b>97.1</b>, 1994, c. 19; 1999, c. 40  <b>98</b>, 1990, c. 4  <b>100</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>100.1</b>, 1979, c. 25  <b>100.2</b>, 1979, c. 25  <b>100.3</b>, 1979, c. 25  <b>101.1</b>, 1999, c. 36  <b>101.2</b>, 1999, c. 36  <b>Ann. 1</b>, Ab. 1979, c. 25  <b>Ann. 4</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 5</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 6</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 7</b>, 1979, c. 25  <b>Ann. 8</b>, 1994, c. 19  <b>Ann. 9</b>, 1994, c. 19</p>
c. D-13.2	Loi sur les droits successoraux	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 15</p>
c. D-14	Loi concernant les droits sur les divertissements	<p><b>1.1</b>, 1991, c. 32  <b>2</b>, 1991, c. 32  <b>5</b>, 1979, c. 36; Ab. 1987, c. 69  <b>6.1</b>, 1987, c. 69  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>11</b>, 1990, c. 4  <b>12</b>, 1990, c. 4  <b>17</b>, 1991, c. 32  <b>Ab.</b>, 1992, c. 25</p>
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	<p><b>1</b>, 1985, c. 39; 1987, c. 64; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51  <b>2</b>, 1994, c. 47  <b>2.1</b>, 1994, c. 47  <b>4</b>, 1982, c. 17  <b>5</b>, 1987, c. 64; 1990, c. 36; 1994, c. 47  <b>6</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51  <b>6.1</b>, 2001, c. 51  <b>7</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 2001, c. 51  <b>8</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51  <b>8.0.0.1</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5  <b>8.0.1</b>, 1994, c. 47; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1985, c. 39  <b>8.2</b>, 1994, c. 47  <b>8.3</b>, 1994, c. 47  <b>8.4</b>, 1994, c. 47  <b>8.5</b>, 1994, c. 47</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>8.6</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	<b>9</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>9.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>10.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>11</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>12</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>13</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>14</b> , 1994, c. 47	
	<b>15</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>16</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>16.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>16.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>16.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>17</b> , 1994, c. 47	
	<b>17.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>18</b> , 1979, c. 74	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; 1996, c. 4	
	<b>19</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>19.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>19.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85	
	<b>19.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>19.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>19.7</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 83	
	<b>20</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>21</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>22</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>23</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>23.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>25</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>26</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>26.0.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>26.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>26.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.2</b> , 1996, c. 4	
	<b>26.3</b> , 1996, c. 4	
	<b>27</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>27.1</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43; Ab. 1994, c. 47	
	<b>28</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>29</b> , Ab. 1994, c. 47	
	<b>30</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>31.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>31.2</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>32.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>32.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>32.2</b> , 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>32.3</b> , 1996, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>32.4</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.5</b> , 1996, c. 4	
	<b>32.6</b> , 1996, c. 4	
	<b>33</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34</b> , 1979, c. 74; 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>34.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>34.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>35</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.1</b> , 1985, c. 39; Ab. 1994, c. 47	
	<b>35.2</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>35.3</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85	
	<b>35.4</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>35.5</b> , 1994, c. 47	
	<b>36</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>36.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>37</b> , 1989, c. 54; 1994, c. 47; 1996, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>39</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.0.1</b> , 1996, c. 4	
	<b>43.1</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>43.2</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>46</b> , 1982, c. 3; 1994, c. 47	
	<b>46.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>46.0.4</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.5</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.0.6</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>46.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>47</b> , 1994, c. 47	
	<b>47.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>49</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1994, c. 47	
	<b>51</b> , 1994, c. 47	
	<b>52</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.1</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.2</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.0.4</b> , 1994, c. 47	
	<b>52.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>53</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>54</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>55</b> , 1994, c. 47	
	<b>58</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>58.1</b> , 1989, c. 43	
	<b>59.0.1</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.0.2</b> , 1994, c. 47; 1999, c. 83	
	<b>59.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>59.2</b> , 1985, c. 39	
	<b>60</b> , 1989, c. 43; 1994, c. 47	
	<b>60.1</b> , 1985, c. 39	
	<b>60.2</b> , 1985, c. 39; 1989, c. 43	
	<b>60.3</b> , 1994, c. 47	
	<b>61</b> , 1994, c. 47	
	<b>62</b> , 1980, c. 11	
	<b>65</b> , 1985, c. 39; 1994, c. 47	
	<b>67</b> , 1996, c. 4	
	<b>70</b> , 1994, c. 47; 1997, c. 85	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>71</b> , 1994, c. 47; 1996, c. 4	
	<b>74</b> , 1994, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines – <i>Suite</i>	<p><b>74.1</b>, 1994, c. 47  <b>75</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>75.1</b>, 1986, c. 95  <b>76</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1994, c. 13  <b>77</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61  <b>78</b>, 1992, c. 61  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>80</b>, 1999, c. 40  <b>80.1</b>, 1994, c. 47  <b>80.2</b>, 1994, c. 47  <b>80.3</b>, 1994, c. 47  <b>80.4</b>, 1994, c. 47  <b>80.5</b>, 1994, c. 47  <b>80.6</b>, 1994, c. 47  <b>80.7</b>, 1994, c. 47  <b>83</b>, 1994, c. 47; 1996, c. 4  <b>83.1</b>, 1994, c. 47  <b>84</b>, 1990, c. 4; 1994, c. 47  <b>85</b>, 1990, c. 4; 1994, c. 47; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>90</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>92</b>, 1996, c. 4  <b>93</b>, 1990, c. 4  <b>96</b>, 1994, c. 13; 1999, c. 83  <b>97</b>, 1994, c. 13  <b>98</b>, Ab. 1989, c. 43</p>
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>1</b>, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>1.0.1</b>, 1993, c. 78  <b>1.1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 78  <b>3</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>4</b>, 1993, c. 78  <b>5</b>, 1993, c. 78  <b>6</b>, 1993, c. 78  <b>7</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 90  <b>8.1</b>, 1994, c. 30  <b>9</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>9.1</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>9.2</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>10</b>, 1993, c. 78; 2000, c. 42  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1994, c. 30  <b>12.1</b>, 1994, c. 30  <b>12.2</b>, 1994, c. 30  <b>13</b>, 1993, c. 78  <b>14</b>, 1993, c. 78  <b>16</b>, 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>17</b>, 1993, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 1999, c. 83; 2000, c. 56  <b>17.1</b>, 1994, c. 30  <b>18</b>, 1993, c. 78  <b>19</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>19.1</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>20</b>, 1993, c. 78; 1995, c. 7; 1997, c. 93; 1999, c. 14; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 2000, c. 54  <b>20.2</b>, 2000, c. 54  <b>20.3</b>, 2000, c. 54  <b>20.4</b>, 2000, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p><b>20.5</b>, 2000, c. 54  <b>20.6</b>, 2000, c. 54  <b>20.7</b>, 2000, c. 54  <b>20.8</b>, 2000, c. 54  <b>20.9</b>, 2000, c. 54  <b>20.10</b>, 2000, c. 54  <b>23</b>, 1993, c. 78  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 67  <b>28</b>, 1999, c. 43  <i>voir</i> c. M-39</p>
c. D-16	Loi concernant les droits sur les successions	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 37</p>
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	<p><b>1</b>, 1986, c. 108; 1987, c. 23; 1989, c. 77; 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1994, c. 22  <b>1.2</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>9</b>, 1994, c. 22  <b>10</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42  <b>13</b>, 1994, c. 22  <b>15</b>, 1994, c. 22  <b>17</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22  <b>18</b>, 1994, c. 22  <b>19</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>20</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42  <b>21</b>, 1994, c. 22  <b>22</b>, 1986, c. 15  <b>23</b>, 1986, c. 15  <b>24</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1997, c. 3  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1995, c. 63  <b>31</b>, 1979, c. 38; 1987, c. 67  <b>32</b>, 1994, c. 22  <b>33</b>, 1994, c. 22; 2000, c. 42  <b>37.1</b>, 1979, c. 38  <b>37.2</b>, 1995, c. 1  <b>38</b>, 1987, c. 67  <b>40</b>, 1992, c. 57; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>41</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>42</b>, 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14  <b>43</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>44</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3  <b>44.0.1</b>, 1989, c. 5  <b>44.1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22  <b>44.2</b>, 1983, c. 49  <b>45</b>, 1983, c. 49; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3  <b>46</b>, 1994, c. 22  <b>47</b>, 1994, c. 22  <b>48</b>, 1997, c. 3  <b>49.1</b>, 1997, c. 14</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-1.1	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment	<p><b>2</b>, 1983, c. 9  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>17</b>, 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>21</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>23</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>24</b>, 1992, c. 61  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 9  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. E-1.2	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	<p><b>9</b>, 1999, c. 68  <b>11.1</b>, 1999, c. 68  <b>11.2</b>, 1999, c. 68  <b>17</b>, 1999, c. 68  <b>19</b>, 1994, c. 13</p>
c. E-2	Loi sur les Églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 57</p>
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1997, c. 34; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 34  <b>10</b>, 1997, c. 34; 1999, c. 43  <b>12</b>, 2001, c. 25  <b>12.1</b>, 2001, c. 25  <b>13</b>, 2001, c. 25  <b>14</b>, 1997, c. 34  <b>16</b>, 1997, c. 34  <b>17.1</b>, 2001, c. 25  <b>19</b>, 1997, c. 34  <b>22</b>, 1997, c. 34  <b>26</b>, 1997, c. 34  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 34  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 34  <b>30</b>, 1997, c. 34  <b>31</b>, 1997, c. 34  <b>33</b>, 1997, c. 34  <b>36.1</b>, 1995, c. 23  <b>41</b>, 1990, c. 47; 1997, c. 34  <b>41.1</b>, 1990, c. 47; 1999, c. 43  <b>41.2</b>, 1990, c. 47  <b>41.3</b>, 1990, c. 47  <b>45</b>, 1999, c. 43  <b>47</b>, 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>52</b>, 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25  <b>53</b>, 1989, c. 1; 1990, c. 4  <b>54</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2001, c. 68</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>55</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>56</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>58</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 25	
	<b>62</b> , 1996, c. 73; 1997, c. 43; 1999, c. 43	
	<b>63</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 73	
	<b>66</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 56	
	<b>67</b> , 1989, c. 56; 2001, c. 25	
	<b>68</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>69</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>72</b> , 1997, c. 34	
	<b>78</b> , 1997, c. 34	
	<b>81.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>87</b> , 1997, c. 34	
	<b>88</b> , 1999, c. 43	
	<b>88.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>89</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>90.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>90.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>91</b> , 1999, c. 25	
	<b>94</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>97</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>99</b> , 2001, c. 25	
	<b>100</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 68	
	<b>100.1</b> , 1997, c. 8; 1997, c. 34	
	<b>101</b> , 1995, c. 23	
	<b>101.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>103</b> , 1991, c. 32; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>108</b> , 1995, c. 23	
	<b>109</b> , 1995, c. 23	
	<b>109.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>110</b> , 1997, c. 34	
	<b>111</b> , 1997, c. 34	
	<b>112</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>113</b> , 1997, c. 34	
	<b>114</b> , 1997, c. 34	
	<b>115</b> , 1997, c. 34	
	<b>116</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>117</b> , 1997, c. 34	
	<b>118</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34	
	<b>119</b> , 1997, c. 34	
	<b>120</b> , 1997, c. 34	
	<b>121</b> , 1997, c. 34	
	<b>122</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>123</b> , 1997, c. 34	
	<b>124</b> , 1997, c. 34	
	<b>125</b> , 1997, c. 34	
	<b>126</b> , 1997, c. 34	
	<b>127</b> , 1997, c. 34	
	<b>128</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1997, c. 34	
	<b>130</b> , 1997, c. 34	
	<b>131</b> , 1997, c. 34	
	<b>132</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>133</b> , 1997, c. 34	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>134</b> , 1997, c. 34	
	<b>134.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>135</b> , 1997, c. 34	
	<b>136</b> , 1997, c. 34	
	<b>137</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>137.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>138</b> , 1997, c. 34	
	<b>139</b> , 1997, c. 34	
	<b>140</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>141</b> , 1997, c. 34	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>142.1</b> , 1995, c. 23; Ab. 1997, c. 34	
	<b>143</b> , Ab. 1997, c. 34	
	<b>146</b> , 1990, c. 20; 1997, c. 34; 2001, c. 25	
	<b>148</b> , 1999, c. 25	
	<b>151</b> , 1999, c. 25	
	<b>152</b> , 1999, c. 25	
	<b>153</b> , 2001, c. 25	
	<b>158</b> , 1990, c. 20	
	<b>160</b> , 1997, c. 34	
	<b>162.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>163</b> , 1990, c. 20	
	<b>167.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>171</b> , 1990, c. 20	
	<b>172</b> , 1990, c. 20	
	<b>175</b> , 2001, c. 68	
	<b>177</b> , 2001, c. 68	
	<b>177.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>178</b> , 2001, c. 68	
	<b>179</b> , 2001, c. 68	
	<b>181</b> , 1997, c. 34	
	<b>189</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>190</b> , 1999, c. 15	
	<b>196</b> , 1990, c. 20	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1990, c. 20	
	<b>212</b> , 1997, c. 34	
	<b>213.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>213.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>215</b> , 1999, c. 15	
	<b>215.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>216</b> , 1999, c. 15	
	<b>219</b> , 1997, c. 34	
	<b>221</b> , 1999, c. 25	
	<b>222</b> , 1990, c. 20; 1999, c. 25	
	<b>226</b> , 1999, c. 25	
	<b>228.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>233</b> , 1999, c. 25	
	<b>236</b> , 1999, c. 25	
	<b>247</b> , 1997, c. 34	
	<b>251</b> , 1999, c. 43	
	<b>256</b> , 1990, c. 20	
	<b>257.1</b> , 1990, c. 20; 1994, c. 43	
	<b>260</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>266</b> , 1995, c. 42	
	<b>270</b> , 1992, c. 61	
	<b>277</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>280</b> , 1999, c. 40	
	<b>283</b> , 1999, c. 40	
	<b>284</b> , 2001, c. 68	
	<b>285.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.2</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.3</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.4</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.5</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.6</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.7</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.8</b> , 1999, c. 25	
	<b>285.9</b> , 1999, c. 25	
	<b>292.1</b> , 1990, c. 20	
	<b>293</b> , 1990, c. 20	
	<b>297</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>298</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>299</b> , 1999, c. 40	
	<b>300</b> , 2001, c. 25	
	<b>301</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>302</b> , 1990, c. 4	
	<b>303</b> , 1999, c. 25	
	<b>305</b> , 1989, c. 56; 2000, c. 19	
	<b>307</b> , 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>314</b> , 1989, c. 56	
	<b>314.1</b> , 1989, c. 56; 1990, c. 47	
	<b>314.2</b> , 1989, c. 56	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 34; 2001, c. 68	
	<b>320</b> , 1999, c. 25	
	<b>321</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1999, c. 25	
	<b>334</b> , 1989, c. 56	
	<b>337</b> , 1999, c. 43	
	<b>338</b> , 1990, c. 20	
	<b>339</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 34; 2001, c. 25	
	<b>343</b> , 1991, c. 32; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>344</b> , 1997, c. 34	
	<b>345</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>346</b> , 1999, c. 40	
	<b>356</b> , 2001, c. 26	
	<b>357</b> , 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>359</b> , 1990, c. 85; 1997, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>361</b> , 1999, c. 25	
	<b>364</b> , 1998, c. 31; 1998, c. 52; 2000, c. 29; 2001, c. 25	
	<b>365</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>366</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>368</b> , 1999, c. 25	
	<b>369</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>370</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>371</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>372</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>373</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>374</b> , Ab. 1999, c. 25	
	<b>375</b> , 1999, c. 25; 2001, c. 25	
	<b>376.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>377</b> , 1999, c. 43	
	<b>383</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>384</b> , 2001, c. 25	
	<b>389</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>392</b> , 1999, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>396</b> , 1999, c. 25	
	<b>397</b> , 1999, c. 25	
	<b>399</b> , 1999, c. 25	
	<b>399.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>400.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>403</b> , 1999, c. 25	
	<b>404</b> , 1999, c. 40	
	<b>405</b> , 1999, c. 25	
	<b>406</b> , 1999, c. 25	
	<b>407</b> , 2001, c. 25	
	<b>408</b> , 1997, c. 34	
	<b>413</b> , 1997, c. 34; 2001, c. 25	
	<b>415</b> , 1999, c. 25	
	<b>417</b> , 1999, c. 25	
	<b>422</b> , 1999, c. 25	
	<b>424</b> , 1999, c. 25	
	<b>425</b> , 1999, c. 25	
	<b>428</b> , 1999, c. 25	
	<b>431</b> , 1999, c. 25	
	<b>436</b> , 2001, c. 25	
	<b>437</b> , 2001, c. 25	
	<b>440</b> , 1997, c. 34	
	<b>447.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>450</b> , 1998, c. 52	
	<b>453</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 25	
	<b>459</b> , 2001, c. 25	
	<b>462</b> , 1999, c. 25	
	<b>463</b> , 1999, c. 40	
	<b>463.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>464</b> , 1990, c. 20	
	<b>465</b> , 1999, c. 43; 2001, c. 25	
	<b>475</b> , 1999, c. 25	
	<b>476</b> , 1999, c. 25	
	<b>480</b> , 1999, c. 25	
	<b>483</b> , 2001, c. 25	
	<b>488</b> , 1999, c. 25	
	<b>504</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>507</b> , 1999, c. 25	
	<b>511</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>512.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.4</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 25	
	<b>512.4.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>512.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.6</b> , 1998, c. 52; Ab. 1999, c. 25	
	<b>512.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.14</b> , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	<b>512.15</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>512.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>513.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>513.2</b> , 1998, c. 31	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	
	<b>513.3</b> , 1998, c. 31; 1999, c. 25	
	<b>514</b> , 1988, c. 19; 1993, c. 65; 1998, c. 31; 1999, c. 43	
	<b>515</b> , 1988, c. 19; 1996, c. 2	
	<b>516.1</b> , 1999, c. 25	
	<b>517</b> , 1993, c. 65	
	<b>518</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>521</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>523</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>524</b> , 1989, c. 1; 1990, c. 4	
	<b>525</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>526</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25	
	<b>526.1</b> , 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>527</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 25; 2000, c. 19	
	<b>528</b> , 1989, c. 54; 1997, c. 34; 1999, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>529</b> , 1997, c. 34	
	<b>531</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>532</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 77	
	<b>533</b> , 1989, c. 54; 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>535</b> , 1996, c. 77	
	<b>538</b> , 1997, c. 34	
	<b>539</b> , 1997, c. 34	
	<b>540</b> , 1996, c. 77	
	<b>542</b> , 1999, c. 40	
	<b>545</b> , 1999, c. 15; 1999, c. 25	
	<b>545.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>546</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>546.1</b> , 1997, c. 34	
	<b>547</b> , 1999, c. 25	
	<b>550</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1999, c. 43	
	<b>553</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25	
	<b>561</b> , 1995, c. 23	
	<b>563</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34	
	<b>565</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>566</b> , 1993, c. 65	
	<b>567</b> , 1999, c. 25	
	<b>568</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>569</b> , 1999, c. 15	
	<b>572</b> , 1997, c. 34	
	<b>580</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 43	
	<b>583</b> , Ab. 2001, c. 25	
	<b>586</b> , 1997, c. 34; 1999, c. 15	
	<b>588.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>591</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>592</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>593</b> , 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>595</b> , 1998, c. 52	
	<b>595.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>607</b> , 1999, c. 25	
	<b>608</b> , 1997, c. 34	
	<b>612</b> , 2001, c. 25	
	<b>614</b> , 1997, c. 34	
	<b>615</b> , 1990, c. 20	
	<b>618</b> , 1998, c. 31	
	<b>622</b> , 1998, c. 52	
	<b>623</b> , 1998, c. 52	
	<b>624</b> , 1998, c. 52	
	<b>624.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>626.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>628.1</b> , 1998, c. 31	
	<b>631</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 34; 1999, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités – <i>Suite</i>	<p> <b>632</b>, 1990, c. 20; 1995, c. 23  <b>636.1</b>, 1999, c. 25  <b>638</b>, 1990, c. 4; 1995, c. 23  <b>639</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 31; 1999, c. 25  <b>639.1</b>, 2001, c. 25  <b>640</b>, 1990, c. 4  <b>640.1</b>, 1998, c. 31  <b>641</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 31  <b>642</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 31  <b>643</b>, 1990, c. 4  <b>644</b>, 1990, c. 4  <b>645</b>, 1998, c. 52  <b>646</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>647</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 25  <b>648</b>, 1992, c. 61  <b>649</b>, 1999, c. 43  <b>654</b>, Ab. 1988, c. 19  <b>656</b>, 1999, c. 40  <b>658</b>, 1999, c. 40  <b>659</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 34  <b>659.1</b>, 1995, c. 23  <b>659.2</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>659.3</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93; 1999, c. 43  <b>863</b>, 1999, c. 40  <b>867</b>, 1999, c. 43  <b>869</b>, 1987, c. 100  <b>869.1</b>, 1987, c. 100  <b>878</b>, 1999, c. 43  <b>879</b>, Ab. 2001, c. 25  <b>881</b>, 1999, c. 43  <b>887</b>, 1999, c. 43  <b>888</b>, 1997, c. 34                 </p>
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires	<p> <b>1</b>, 1997, c. 47  <b>1.1</b>, 1997, c. 47  <b>5</b>, 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 45  <b>6</b>, 2001, c. 45  <b>7</b>, 1990, c. 35; 2001, c. 45  <b>7.1</b>, 2001, c. 45  <b>7.2</b>, 2001, c. 45  <b>7.3</b>, 2001, c. 45  <b>7.4</b>, 2001, c. 45  <b>7.5</b>, 2001, c. 45  <b>7.6</b>, 2001, c. 45  <b>7.7</b>, 2001, c. 45  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>9</b>, 2001, c. 45  <b>9.1</b>, 2001, c. 45  <b>9.2</b>, 2001, c. 45  <b>9.3</b>, 2001, c. 45  <b>9.4</b>, 2001, c. 45  <b>9.5</b>, 2001, c. 45  <b>9.6</b>, 2001, c. 45  <b>9.7</b>, 2001, c. 45  <b>9.8</b>, 2001, c. 45  <b>9.9</b>, 2001, c. 45  <b>9.10</b>, 2001, c. 45  <b>9.11</b>, 2001, c. 45  <b>9.12</b>, 2001, c. 45  <b>9.13</b>, 2001, c. 45                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	
	<b>9.14</b> , 2001, c. 45	
	<b>9.15</b> , 2001, c. 45	
	<b>9.16</b> , 2001, c. 45	
	<b>9.17</b> , 2001, c. 45	
	<b>9.18</b> , 2001, c. 45	
	<b>10</b> , 2001, c. 45	
	<b>10.1</b> , 2001, c. 45	
	<b>10.2</b> , 2001, c. 45	
	<b>10.3</b> , 2001, c. 45	
	<b>11</b> , 1994, c. 16; 2001, c. 45	
	<b>11.1</b> , 2000, c. 59	
	<b>11.2</b> , 2000, c. 59	
	<b>11.3</b> , 2001, c. 45	
	<b>12</b> , 1990, c. 35; 2001, c. 45	
	<b>15</b> , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59; 2001, c. 45	
	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>17</b> , 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>18</b> , 1990, c. 35; 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>21</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35; 1997, c. 47	
	<b>35</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35	
	<b>38</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>39</b> , 1995, c. 23	
	<b>39.1</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 47	
	<b>40</b> , 1997, c. 47; 2000, c. 59	
	<b>45</b> , 1990, c. 35	
	<b>46</b> , 1999, c. 14	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 15	
	<b>95</b> , 1999, c. 15	
	<b>97.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>112.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>114</b> , 1999, c. 15	
	<b>114.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>115</b> , 1999, c. 15	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>153</b> , 1992, c. 61	
	<b>166</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1999, c. 40	
	<b>174</b> , Ab. 1990, c. 35	
	<b>176</b> , 1990, c. 35	
	<b>178</b> , 1996, c. 5	
	<b>179</b> , 1996, c. 5	
	<b>185</b> , 1990, c. 35	
	<b>194</b> , 1990, c. 35	
	<b>195</b> , 1990, c. 35	
	<b>196</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 35	
	<b>200</b> , 1990, c. 35; 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>205</b> , 2001, c. 26	
	<b>206</b> , 2001, c. 26	
	<b>209</b> , 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1995, c. 23	
	<b>214</b> , 1999, c. 15	
	<b>215</b> , 1999, c. 15	
	<b>220</b> , 1990, c. 4	
	<b>221</b> , 1990, c. 4	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 35	
	<b>223.2</b> , 1990, c. 35	
	<b>224</b> , Ab. 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires – <i>Suite</i>	<p><b>278</b>, 1999, c. 40  <b>279</b>, 1990, c. 35  <b>281</b>, 1994, c. 16  <b>282</b>, 1995, c. 23  <b>282.1</b>, 1995, c. 23  <b>283</b>, Ab. 2000, c. 59  <b>284</b>, 1994, c. 11  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-3	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 56  – sauf certains articles inclus dans c. L-4.1</p>
c. E-3.1	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. E-3.2	Loi électorale	<p><b>Remp.</b>, 1989, c. 1</p>
c. E-3.3	Loi électorale	<p><b>1</b>, 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8  <b>2</b>, 1995, c. 23  <b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1995, c. 23; 1998, c. 52  <b>5</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>6</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>7</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>8</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>9</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>10</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>11</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>12</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>13</b>, 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23  <b>14</b>, 1991, c. 48  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1995, c. 23; 1997, c. 8  <b>17</b>, 1991, c. 48; 1992, c. 38  <b>19</b>, 1991, c. 48  <b>20</b>, Ab. 1991, c. 48  <b>21</b>, Ab. 1991, c. 48  <b>22</b>, 1991, c. 48  <b>24</b>, 2001, c. 13  <b>24.1</b>, 2001, c. 13  <b>25</b>, 2001, c. 13  <b>26</b>, 2001, c. 13  <b>27</b>, Ab. 2001, c. 13  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1995, c. 23; 1996, c. 2  <b>38.1</b>, 2001, c. 72  <b>38.2</b>, 2001, c. 72  <b>38.3</b>, 2001, c. 72  <b>38.4</b>, 2001, c. 72  <b>38.5</b>, 2001, c. 72  <b>39</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>40</b>, Ab. 1995, c. 23  <b>40.1</b>, 1995, c. 23  <b>40.2</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 25; 2000, c. 59  <b>40.3</b>, 1995, c. 23  <b>40.3.1</b>, 1997, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>40.4</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1999, c. 15; 2000, c. 59	
	<b>40.5</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.6.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.6.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.7</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>40.7.0.1</b> , 2000, c. 59	
	<b>40.7.1</b> , 1997, c. 8; 2001, c. 2	
	<b>40.8</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.9</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>40.9.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.10</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.10.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.10.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>40.11</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.12</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.12.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.5</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.6</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.7</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.8</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.9</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.10</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.11</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.12</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.13</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.14</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.15</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.16</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.17</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>40.12.18</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.19</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.20</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.21</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.22</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.23</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.12.24</b> , 1999, c. 15	
	<b>40.13</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.14</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.15</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.16</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.17</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.18</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.19</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.20</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.21</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.22</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.23</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>40.24</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.25</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 25	
	<b>40.26</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.27</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.28</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.29</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.30</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.31</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.32</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.33</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.34</b> , 1995, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>40.35</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.36</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.37</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.38</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>40.38.1</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>40.38.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.38.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>40.39</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.40</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.41</b> , 1995, c. 23	
	<b>40.42</b> , 1995, c. 23	
	<b>41</b> , 1998, c. 52	
	<b>42</b> , 1992, c. 38	
	<b>43</b> , 1998, c. 52	
	<b>46</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>47</b> , 1998, c. 52	
	<b>47.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>48</b> , 1998, c. 52	
	<b>50</b> , 1992, c. 38	
	<b>51</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>53</b> , 1998, c. 52	
	<b>54</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>55</b> , Ab. 1998, c. 52	
	<b>59</b> , 1998, c. 52	
	<b>59.1</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>60</b> , 1998, c. 52	
	<b>61</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>63</b> , 1998, c. 52	
	<b>64</b> , 1998, c. 52	
	<b>65</b> , 1998, c. 52	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>66</b> , 1998, c. 52	
	<b>67</b> , 1998, c. 52	
	<b>69</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>70</b> , 1998, c. 52	
	<b>71</b> , 1998, c. 52	
	<b>72</b> , 1998, c. 52	
	<b>74.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>80</b> , 2000, c. 29	
	<b>82</b> , 1992, c. 38	
	<b>88</b> , 1992, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>89</b> , 1992, c. 38	
	<b>91</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>95</b> , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>99</b> , 2000, c. 29	
	<b>100</b> , 1992, c. 38	
	<b>101</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>103</b> , 1998, c. 52	
	<b>106</b> , 1992, c. 38	
	<b>110</b> , 1992, c. 38	
	<b>112</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>113</b> , 2001, c. 2	
	<b>114</b> , 1992, c. 38	
	<b>115</b> , 1992, c. 38	
	<b>117</b> , 1998, c. 52	
	<b>118</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>119</b> , 2001, c. 2	
	<b>120</b> , 2001, c. 2	
	<b>121</b> , 1998, c. 52	
	<b>122</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>123</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>124</b> , 1998, c. 52	
	<b>125</b> , 1998, c. 52	
	<b>126</b> , 1992, c. 38	
	<b>127</b> , 1998, c. 52	
	<b>130</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>131</b> , 1995, c. 23	
	<b>132</b> , 1995, c. 23	
	<b>134</b> , 1995, c. 23	
	<b>135.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>136</b> , 1995, c. 23	
	<b>137</b> , 2001, c. 2	
	<b>138</b> , 1992, c. 61	
	<b>139</b> , 2001, c. 72	
	<b>145</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>146</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	<b>147</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>148</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>149</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>150</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>151</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>152</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>153</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>154</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>155</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>156</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>157</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>158</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>159</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>160</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>161</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>162</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>163</b> , 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 23	
	<b>164</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>165</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>166</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>167</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>168</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>169</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>170</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>171</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>172</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>173</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>174</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>175</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>176</b> , 1992, c. 38; Ab. 1995, c. 23	
	<b>177</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>178</b> , Ab. 1995, c. 23	
	<b>179</b> , 1995, c. 23	
	<b>180</b> , 1995, c. 23	
	<b>181</b> , 1995, c. 23	
	<b>182</b> , 1995, c. 23	
	<b>182.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>183</b> , 1995, c. 23	
	<b>184</b> , 1995, c. 23	
	<b>185</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>186</b> , 1995, c. 23	
	<b>187</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>188</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>189</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>190</b> , 1995, c. 23	
	<b>191</b> , 1992, c. 21; 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>192</b> , 1995, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>193</b> , 1995, c. 23	
	<b>194</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>195</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>196</b> , 1995, c. 23	
	<b>197</b> , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	<b>198</b> , 1995, c. 23; Ab. 2001, c. 72	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	<b>198.2</b> , 1997, c. 8	
	<b>199</b> , 1995, c. 23	
	<b>200</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8	
	<b>201</b> , 1995, c. 23	
	<b>202</b> , 1995, c. 23	
	<b>203</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>204</b> , 1995, c. 23	
	<b>205</b> , 1995, c. 23	
	<b>206</b> , 1995, c. 23	
	<b>207</b> , 1995, c. 23	
	<b>208</b> , 1995, c. 23	
	<b>209</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>210</b> , 1995, c. 23	
	<b>211</b> , 1995, c. 23	
	<b>212</b> , 1995, c. 23	
	<b>212.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>213</b> , 1995, c. 23	
	<b>214</b> , 1995, c. 23	
	<b>215</b> , 1995, c. 23	
	<b>216</b> , 1995, c. 23	
	<b>216.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>217</b> , 1995, c. 23	
	<b>218</b> , 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	<b>219</b> , 1995, c. 23	
	<b>220</b> , 1995, c. 23	
	<b>221</b> , 1995, c. 23	
	<b>222</b> , 1995, c. 23	
	<b>223</b> , 1995, c. 23	
	<b>224</b> , 1995, c. 23	
	<b>225</b> , 1995, c. 23	
	<b>226</b> , 1995, c. 23	
	<b>227</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>228</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>229</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>230</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>231.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.2.1</b> , 2001, c. 2; 2001, c. 72	
	<b>231.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>231.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.5</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.6</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>231.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>231.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>232</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>233</b> , 1995, c. 23	
	<b>235</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 8	
	<b>237</b> , 2001, c. 72	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>238</b> , 2001, c. 72	
	<b>239</b> , 2001, c. 72	
	<b>241</b> , 1995, c. 23	
	<b>242</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>245</b> , 1998, c. 52	
	<b>245.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>249</b> , 2001, c. 2	
	<b>255</b> , 2001, c. 26	
	<b>256</b> , 2001, c. 2	
	<b>259</b> , 2001, c. 2	
	<b>259.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.5</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>259.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.7</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15; 2001, c. 72	
	<b>259.8</b> , 1998, c. 52	
	<b>259.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>262</b> , 1992, c. 38	
	<b>262.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>263</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>264</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>265</b> , 1992, c. 38	
	<b>266</b> , Ab. 2001, c. 72	
	<b>267</b> , 1992, c. 38; Ab. 2001, c. 72	
	<b>271</b> , Ab. 2001, c. 72	
	<b>272</b> , 2001, c. 2	
	<b>274</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>275</b> , 1992, c. 38	
	<b>277</b> , 1992, c. 38	
	<b>278</b> , 1992, c. 38	
	<b>279</b> , 1992, c. 38	
	<b>280</b> , 1992, c. 38	
	<b>286</b> , 1992, c. 38	
	<b>287</b> , 1992, c. 38	
	<b>288</b> , 1992, c. 38	
	<b>289</b> , 1992, c. 38; 1994, c. 23	
	<b>290</b> , 1992, c. 38	
	<b>292</b> , 1992, c. 21	
	<b>293</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.2</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.4</b> , 1995, c. 23	
	<b>293.5</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>296</b> , 1995, c. 23	
	<b>298</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>302</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>303</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>304</b> , 1992, c. 21	
	<b>305</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>307</b> , 1999, c. 15	
	<b>308</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>310.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>311</b> , 2001, c. 2	
	<b>312</b> , 1995, c. 23	
	<b>312.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>313</b> , 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>315.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>324</b> , 1999, c. 15	
	<b>327</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>328</b> , 2001, c. 2	
	<b>330</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>333</b> , 1999, c. 15	
	<b>335</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>335.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>335.4</b> , 1999, c. 15	
	<b>337</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>337.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>338</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>340</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 72	
	<b>343</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>346</b> , 1998, c. 52	
	<b>347</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>349</b> , 1995, c. 23	
	<b>350</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52	
	<b>352</b> , 1995, c. 23	
	<b>353</b> , 2001, c. 2	
	<b>358</b> , 2001, c. 2	
	<b>364</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>365</b> , 1998, c. 52	
	<b>366.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>390</b> , 1992, c. 61	
	<b>401</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>404</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52; 1999, c. 40; 2001, c. 2	
	<b>409</b> , 1992, c. 38	
	<b>410</b> , 1999, c. 40	
	<b>414</b> , 1992, c. 38; 2000, c. 29; 2001, c. 2	
	<b>415</b> , 1998, c. 52	
	<b>418</b> , Ab. 1992, c. 38	
	<b>419</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>420</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>421.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>422</b> , 1992, c. 38	
	<b>422.1</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>424</b> , 1992, c. 38	
	<b>426</b> , 1992, c. 38; 2001, c. 2	
	<b>427</b> , 1995, c. 23	
	<b>429</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>429.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>432</b> , 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>433</b> , Ab. 1999, c. 15	
	<b>435</b> , 2001, c. 2	
	<b>441</b> , 1998, c. 52	
	<b>443</b> , 1992, c. 38	
	<b>445</b> , 1992, c. 38	
	<b>449</b> , Ab. 2001, c. 2	
	<b>450</b> , Ab. 2001, c. 2	
	<b>451</b> , 2001, c. 2	
	<b>452</b> , 2001, c. 72	
	<b>456</b> , 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>456.1</b> , 2001, c. 2	
	<b>457</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 38; 1998, c. 52	
	<b>457.2</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.3</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.4</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.5</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>457.6</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.7</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.8</b> , 1998, c. 52	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	
	<b>457.9</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.10</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.11</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.12</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.13</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.14</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.15</b> , 1998, c. 52; 2000, c. 29	
	<b>457.16</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.17</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.18</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.19</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.20</b> , 1998, c. 52	
	<b>457.21</b> , 1998, c. 52	
	<b>485</b> , 1992, c. 38	
	<b>486</b> , 1995, c. 23	
	<b>487</b> , 1998, c. 52	
	<b>488</b> , 2001, c. 2	
	<b>488.1</b> , 1991, c. 73; 1994, c. 18; 2000, c. 8	
	<b>488.2</b> , 2000, c. 8	
	<b>488.3</b> , 2000, c. 15	
	<b>489.1</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23; 2001, c. 2	
	<b>490</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>494</b> , 1999, c. 15	
	<b>501</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 2	
	<b>501.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>537</b> , 1998, c. 52	
	<b>540.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>541</b> , 2001, c. 45	
	<b>542</b> , 1992, c. 38; 1995, c. 23	
	<b>542.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>549</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15; 2001, c. 2	
	<b>550</b> , 2001, c. 2	
	<b>551</b> , 1992, c. 21; 1995, c. 23; 1997, c. 8; 2001, c. 72	
	<b>551.1</b> , 1995, c. 23	
	<b>551.1.0.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>551.1.1</b> , 1997, c. 8	
	<b>551.2</b> , 1995, c. 23; 1999, c. 15	
	<b>551.3</b> , 1995, c. 23	
	<b>551.4</b> , 1997, c. 8	
	<b>552</b> , 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>553</b> , 1992, c. 21; 1995, c. 23	
	<b>553.1</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 1999, c. 15	
	<b>555</b> , 1998, c. 52	
	<b>556.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>558</b> , 1992, c. 38	
	<b>559</b> , 1998, c. 52	
	<b>559.0.1</b> , 2001, c. 72	
	<b>559.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>562</b> , 1998, c. 52	
	<b>564</b> , 1995, c. 23; 1998, c. 52; 2001, c. 72	
	<b>566</b> , 1998, c. 52	
	<b>567</b> , 1995, c. 23	
	<b>568</b> , 1990, c. 4	
	<b>568.1</b> , 1998, c. 52	
	<b>569</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>570</b> , 1995, c. 23	
	<b>572.1</b> , 1999, c. 15	
	<b>572.2</b> , 1999, c. 15	
	<b>572.3</b> , 1999, c. 15	
	<b>575</b> , 1992, c. 38	
	<b>Ann. I</b> , 1996, c. 2	
	<b>Ann. II</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-3.3	Loi électorale – <i>Suite</i>	<b>Ann. III</b> , 1998, c. 52 <b>Ann. V</b> , 1990, c. 4
c. E-4	Loi sur les électriciens et les installations électriques <i>voir</i> c. I-13.01	
c. E-4.01	Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire <i>(Loi sur l'équilibre budgétaire)</i>	<b>Titre</b> , 2001, c. 56 <b>1</b> , 2001, c. 56 <b>2</b> , 2001, c. 56 <b>3</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>4</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>5</b> , Ab. 2001, c. 56 <b>6</b> , 2001, c. 56 <b>7</b> , 2001, c. 56 <b>11</b> , 2001, c. 56 <b>14.1</b> , 2001, c. 56 <b>15</b> , 2000, c. 15; 2001, c. 56
c. E-4.1	Loi sur l'emblème aviaire	<b>2</b> , 1994, c. 18 <b>Remp.</b> , 1999, c. 51
c. E-5	Loi sur l'emblème floral	<b>Remp.</b> , 1999, c. 51
c. E-6	Loi sur les employés publics	<b>1</b> , 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>9</b> , 1987, c. 57; 1999, c. 40 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>13</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>14</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>15</b> , 1979, c. 43 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1987, c. 68 <b>23</b> , 1999, c. 40 <b>24</b> , 1999, c. 40 <b>25</b> , 1999, c. 40 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>31</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1987, c. 68 <b>37</b> , 1979, c. 43 <b>38</b> , 1979, c. 43; 1999, c. 40 <b>39</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>40</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>41</b> , Ab. 1979, c. 43 <b>46</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-6	Loi sur les employés publics – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>49</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>50</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40</p>
c. E-7	Loi sur les enfants immigrants	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 17</p>
c. E-8	Loi concernant les enquêtes sur les incendies	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1983, c. 41  <b>4</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>6</b>, 1983, c. 41; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1992, c. 61  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>10</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95  <b>12.1</b>, 1986, c. 95  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1999, c. 33  <b>13.1</b>, 1999, c. 33  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1999, c. 33  <b>15</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>17</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46  <b>18</b>, 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>21</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95  <b>21.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>21.2</b>, 1986, c. 95  <b>21.3</b>, 1986, c. 95  <b>21.4</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>22</b>, 1984, c. 4  <b>22.1</b>, 1984, c. 4  <b>25</b>, 1999, c. 33  <b>26</b>, 1983, c. 28  <b>27</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>28</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 33  <b>28.1</b>, 1999, c. 33  <b>29</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61  <b>29.1</b>, 1999, c. 33  <b>30</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>30.1</b>, 1983, c. 28  <b>30.2</b>, 1983, c. 28  <b>31</b>, 1990, c. 4  <b>33</b>, 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>34.1</b>, 1983, c. 41; 1999, c. 33  <b>34.2</b>, 1983, c. 41  <b>35</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann.</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 2000, c. 20</p>
c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	<p><b>1</b>, 1979, c. 23; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>2</b>, 1987, c. 78; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1989, c. 18  <b>3</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>8</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>9</b>, 1985, c. 21  <b>14</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>14.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>14.3</b>, 1981, c. 12  <b>14.4</b>, 1981, c. 12  <b>15</b>, 1985, c. 21  <b>17</b>, 1979, c. 23; 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.1</b>, 1981, c. 12; 1988, c. 84; 1990, c. 28  <b>17.2</b>, 1981, c. 12; 1985, c. 21  <b>17.3</b>, 1981, c. 12  <b>17.4</b>, 1981, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 21; 1987, c. 16  <b>21</b>, 1981, c. 12; 1987, c. 16; 1988, c. 84  <b>21.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>22</b>, 1978, c. 81  <b>23</b>, 1985, c. 21  <b>24</b>, 1985, c. 21  <b>31</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>32</b>, 1985, c. 21  <b>33</b>, 1985, c. 21  <b>34</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84  <b>36</b>, 1985, c. 21  <b>38</b>, 1988, c. 84  <b>41</b>, 1985, c. 21  <b>42</b>, 1979, c. 23; 1988, c. 84  <b>43</b>, 1988, c. 84  <b>44</b>, 1988, c. 84  <b>45</b>, 1988, c. 84  <b>46</b>, 1988, c. 84  <b>47</b>, 1985, c. 21  <b>48</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84  <b>49</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>56</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>59</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.1</b>, 1981, c. 26; 1982, c. 58  <b>59.2</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84  <b>59.3</b>, 1981, c. 26; 1988, c. 84; 1990, c. 78; 1991, c. 27  <b>63.1</b>, 1978, c. 9; 1983, c. 26  <b>67</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>68.1</b>, 1985, c. 21  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41  <b>Remp.</b>, 1992, c. 68</p>
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé	<p><b>1</b>, 1993, c. 25; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 51  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>30</b>, 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>31</b>, 1997, c. 96</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé – <i>Suite</i>	<p><b>35</b>, 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>40</b>, 1997, c. 96  <b>40.1</b>, 1997, c. 96  <b>41</b>, 1997, c. 96  <b>44</b>, 1993, c. 25  <b>45</b>, 1993, c. 25  <b>49</b>, 1993, c. 25; 1997, c. 96  <b>50</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>51</b>, Ab. 1993, c. 25  <b>52</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>57</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>58</b>, Ab. 2000, c. 24  <b>62</b>, 1997, c. 96  <b>62.1</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 96  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1993, c. 25  <b>83</b>, 1993, c. 25  <b>84</b>, 1993, c. 25  <b>84.1</b>, 1997, c. 87  <b>90</b>, 1997, c. 87  <b>91</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>92</b>, 1997, c. 96  <b>93</b>, 1997, c. 87  <b>96</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>104</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>105</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>107</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>109</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>110</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>111</b>, 1997, c. 58; 1997, c. 87  <b>112</b>, 1997, c. 87  <b>121</b>, 1997, c. 43  <b>121.1</b>, 1997, c. 43  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>127</b>, 1997, c. 96  <b>137</b>, 1999, c. 40  <b>157.1</b>, 2000, c. 54  <b>161</b>, 1993, c. 25  <b>172</b>, 1993, c. 25; 1999, c. 40  <b>173</b>, 1999, c. 40  <b>174</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>175</b>, Ab. 2000, c. 24</p>
c. E-10	Loi sur l'enseignement spécialisé	<p><b>Ab.</b>, 1985, c. 21</p>
c. E-11	Loi sur l'entraide municipale contre les incendies	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1995, c. 34; 1996, c. 2  <b>Remp.</b>, 2000, c. 20</p>
c. E-12	Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boitte	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale	<p><b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>5</b>, 2000, c. 29  <b>8</b>, 1998, c. 36  <b>104</b>, 2001, c. 26  <b>105</b>, 2001, c. 26  <b>106</b>, 2001, c. 26  <b>107</b>, 2001, c. 26  <b>108</b>, 2001, c. 26  <b>109</b>, 2001, c. 26  <b>110</b>, 2001, c. 26  <b>111</b>, 2001, c. 26  <b>112</b>, 2001, c. 26  <b>113</b>, 2001, c. 26  <b>121</b>, 2001, c. 26  <b>123</b>, 2001, c. 26</p>
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>7</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>10</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>11</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>12</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>13</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>14</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>15</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>17</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>18</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>24</b>, 1997, c. 43  <b>25</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>26</b>, 1990, c. 85; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2000, c. 56  <b>28</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>29</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>32</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>34</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 11  <b>34.1</b>, 1997, c. 11  <b>35</b>, 1997, c. 11  <b>36</b>, 1997, c. 80  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>38.1</b>, 1997, c. 11  <b>39</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 11; 1997, c. 80; 1999, c. 36  <b>40</b>, 1990, c. 4  <b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43</b>, 1990, c. 4  <b>44</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>49</b>, 1992, c. 61; 2000, c. 56  <b>57</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. E-12.1	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-12.2	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente	<b>59</b> , 1999, c. 40
c. E-13	Loi sur l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire	<b>Remp.</b> , 1982, c. 28
c. E-13.1	Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets	<b>2</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>3</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56 <b>5</b> , 1994, c. 17; Ab. 1995, c. 60 <b>7</b> , 1994, c. 17
c. E-14	Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique	<b>Titre</b> , 1979, c. 82 <b>1</b> , 1979, c. 82; 1988, c. 70; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1988, c. 70; 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>4</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>5</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>5.1</b> , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 <b>6</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>7</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 70 <b>8.1</b> , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 <b>9</b> , 1979, c. 82; Ab. 1988, c. 70 <b>9.1</b> , 1979, c. 82 <b>9.2</b> , 1979, c. 82 <b>9.3</b> , 1979, c. 82; 1984, c. 36; 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8 <b>11</b> , 1988, c. 70 <b>12</b> , 1979, c. 82; 1988, c. 70 <b>14</b> , 1988, c. 70 <b>14.1</b> , 1988, c. 70 <b>16</b> , 1988, c. 70 <b>17.1</b> , 1988, c. 70; 1994, c. 16; 1999, c. 8
c. E-14.1	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	<b>1</b> , 1993, c. 26; 1994, c. 16; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 12 <b>4.1</b> , 1995, c. 30 <b>4.2</b> , 1995, c. 30 <b>4.3</b> , 1995, c. 30 <b>4.4</b> , 1995, c. 30 <b>4.5</b> , 1995, c. 30 <b>4.6</b> , 1995, c. 30 <b>4.7</b> , 1995, c. 30 <b>5</b> , 1990, c. 4 <b>10</b> , 1994, c. 16
c. E-15	Loi sur les établissements industriels et commerciaux	<b>15</b> , 1979, c. 45 <b>18</b> , 1979, c. 45 <b>Remp.</b> , 1979, c. 63
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique	<b>Titre</b> , 2000, c. 10 <b>1</b> , 1993, c. 22; 2000, c. 10

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-15.1	Loi sur les établissements d'hébergement touristique – <i>Suite</i>	<p><b>2</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>3</b>, 1991, c. 49  <b>4</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>5</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 10  <b>6</b>, 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>7</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10  <b>8</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>9</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>10</b>, Ab. 1991, c. 49; 1999, c. 40; 2000, c. 10  <b>11</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26  <b>11.1</b>, 1991, c. 49; 1991, c. 74; 1993, c. 22; 2000, c. 10; 2000, c. 26  <b>12</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10  <b>14</b>, 2000, c. 10  <b>14.1</b>, 2000, c. 10  <b>15</b>, 1991, c. 49; 1997, c. 43; 2000, c. 10  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>17</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>23</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>24</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>25</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>26</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>27</b>, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 10  <b>28</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>29</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>30</b>, 2000, c. 10  <b>32</b>, 2000, c. 10  <b>33</b>, 2000, c. 10  <b>34</b>, 2000, c. 10  <b>36</b>, 1991, c. 49; 1993, c. 22; 2000, c. 10  <b>37</b>, 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49; 2000, c. 10  <b>39</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 49  <b>42</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>44</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>45</b>, Ab. 2000, c. 10  <b>55</b>, 1993, c. 22; 1994, c. 16; 2000, c. 10</p>
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière	<p><b>1</b>, 1978, c. 59  <b>7</b>, 1978, c. 59; 1979, c. 22  <b>8</b>, 1979, c. 22  <b>11</b>, 1978, c. 59  <b>12</b>, 1978, c. 59  <b>18</b>, 1978, c. 59  <b>19</b>, 1978, c. 59  <b>21.1</b>, 1978, c. 10  <b>23</b>, 1979, c. 22  <b>24</b>, 1979, c. 22  <b>25</b>, 1979, c. 22  <b>85</b>, 1979, c. 51  <b>86</b>, 1978, c. 59  <b>93.1</b>, 1978, c. 59  <b>97</b>, 1978, c. 59  <b>97.1</b>, 1978, c. 59  <b>98</b>, 1978, c. 59  <b>104</b>, 1978, c. 59</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-16	Loi sur l'évaluation foncière – <i>Suite</i>	<b>105</b> , 1978, c. 59 <b>Remp.</b> , 1979, c. 72
c. E-17	Loi sur les évêques catholiques romains	<b>1</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 25; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>2.2</b> , 1993, c. 48 <b>3</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>13.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>19</b> , 1983, c. 54; 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>19.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1999, c. 40
c. E-17.1	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	<b>28</b> , 1994, c. 13 <b>32</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>33</b> , 1996, c. 21 <b>Ab.</b> , 1996, c. 61
c. E-18	Loi sur l'exécutif	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1978, c. 15; 1984, c. 27 <b>2.2</b> , 1984, c. 27 <b>4</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44 <b>5</b> , Ab. 1986, c. 86 <b>7</b> , 1978, c. 11; 1982, c. 66; 1987, c. 109 <b>8</b> , 1982, c. 66 <b>10</b> , 1983, c. 55; 1992, c. 24 <b>10.1</b> , 1983, c. 55 <b>11.1</b> , 1982, c. 30 <b>11.2</b> , 1982, c. 30 <b>11.3</b> , 1982, c. 30 <b>11.4</b> , 1982, c. 30 <b>11.5</b> , 1983, c. 55 <b>11.6</b> , 1983, c. 55 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1990, c. 4 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>16</b> , Ab. 1990, c. 4

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-18	Loi sur l'exécutif – <i>Suite</i>	<b>17</b> , 1996, c. 2 <b>18</b> , 1996, c. 2
c. E-19	Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	<b>1</b> , 1982, c. 32 <b>1.1</b> , 1982, c. 32 <b>4</b> , 1982, c. 32 <b>7</b> , 1982, c. 32 <b>8</b> , 1982, c. 32 <b>9</b> , 1982, c. 32 <b>10</b> , 1982, c. 32
c. E-20	Loi sur les exemptions de taxes municipales	<b>Ab.</b> , 1979, c. 72
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	<b>1</b> , 1981, c. 23; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1981, c. 23 <b>7</b> , 1982, c. 53; 1983, c. 40; 1984, c. 27; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1994, c. 27; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43 <b>12</b> , 1981, c. 23 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1997, c. 43 <b>25</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2 <b>26</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2 <b>30</b> , 1997, c. 43 <b>30.1</b> , 1987, c. 94; Ab. 1997, c. 49 <b>33</b> , 1980, c. 11 <b>35</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1982, c. 26 <b>42</b> , 1997, c. 43 <b>43</b> , 1997, c. 43 <b>44</b> , 1997, c. 43 <b>48</b> , 1997, c. 43 <b>54</b> , 1988, c. 51; 1998, c. 36 <b>58</b> , 1997, c. 43 <b>59</b> , 1997, c. 43 <b>63</b> , 1981, c. 23 <b>63.1</b> , 1981, c. 23 <b>63.2</b> , 1981, c. 23 <b>63.3</b> , 1981, c. 23 <b>64</b> , 1981, c. 23 <b>65</b> , Ab. 1981, c. 23 <b>66</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 40 <b>67</b> , 1999, c. 40 <b>68</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 8; Ab. 1997, c. 83 <b>69</b> , 1980, c. 11; 1991, c. 74; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>70</b> , 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>71</b> , 1991, c. 74 <b>72</b> , 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>72.1</b> , 1982, c. 61 <b>75</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>77</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>78</b> , 1979, c. 48 <b>79</b> , 1979, c. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées – <i>Suite</i>	<b>114</b> , 1981, c. 9 <b>116</b> , 1999, c. 40
c. E-21	Loi sur les exhibitions publiques	<b>Ab.</b> , 1985, c. 23
c. E-22	Loi sur les explosifs	<b>1</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46 <b>11.1</b> , 1997, c. 51 <b>12</b> , 1997, c. 51 <b>13</b> , 1984, c. 46; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 <b>13.1</b> , 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1997, c. 51; 1997, c. 69 <b>13.2</b> , 1997, c. 51 <b>14</b> , 1984, c. 46; 1997, c. 51 <b>15</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 51 <b>15.1</b> , 1997, c. 69 <b>16</b> , 1997, c. 51 <b>19</b> , 1986, c. 95 <b>19.1</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61 <b>19.2</b> , 1986, c. 95 <b>20</b> , 1997, c. 51 <b>21</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 69 <b>22</b> , 1997, c. 51 <b>23</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46
c. E-23	Loi sur l'exportation de l'électricité	<b>Titre</b> , 1983, c. 15 <b>1</b> , 1983, c. 15 <b>2</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 23 <b>4</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1983, c. 15 <b>6</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61 <b>6.1</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 2000, c. 22 <b>6.2</b> , 1983, c. 15 <b>7</b> , Ab. 1983, c. 15 <b>8</b> , Ab. 1983, c. 15 <b>9</b> , 1983, c. 15; 1994, c. 13
c. E-24	Loi sur l'expropriation	<b>1</b> , 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.1</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.2</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.3</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.4</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.5</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.6</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.7</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.8</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.9</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.10</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>1.11</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>2</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 <b>3</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43 <b>4</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>4.1</b> , Ab. 1986, c. 61 <b>5</b> , 1986, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43 <b>6</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	<b>7</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>8</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>9</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>11</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>13</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>14</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>15</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>22</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>23</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>24</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>25</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>26</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>27</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>28</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>30</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>31</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.1</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>32.2</b> , 1983, c. 21; Ab. 1986, c. 61	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 61	
	<b>36</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>37</b> , 1979, c. 83; 1988, c. 84; 1990, c. 85; Ab. 1996, c. 2	
	<b>39</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>40</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>40.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>42</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>43</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>44</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>44.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.2</b> , 1983, c. 21	
	<b>44.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1986, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>48</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1988, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>49</b> , 1979, c. 72; Ab. 1983, c. 21	
	<b>50</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>51</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>52</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>52.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>53</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>53.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>53.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.4</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.5</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.5.1</b> , 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.6</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.7</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.8</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. E-24	Loi sur l'expropriation – <i>Suite</i>	
	<b>53.9</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.10</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>53.11</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 43	
	<b>53.12</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.13</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>53.14</b> , 1983, c. 21	
	<b>53.15</b> , 1983, c. 21; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>53.16</b> , 1983, c. 81	
	<b>53.17</b> , 1983, c. 81; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1983, c. 81; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>54.1</b> , 1983, c. 81	
	<b>55</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>55.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>55.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>55.3</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1983, c. 21	
	<b>57</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1983, c. 21	
	<b>60</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>60.2</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>61</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>62</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>63</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 49; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 21	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>77</b> , 1983, c. 21	
	<b>77.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.1</b> , 1983, c. 21	
	<b>79.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1983, c. 21	
	<b>81</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>81.2</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>82</b> , Ab. 1983, c. 21	
	<b>83</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>83.2</b> , 1983, c. 21	
	<b>84</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1983, c. 21; 1986, c. 61; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>86</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>87</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>89</b> , 1986, c. 61; 1997, c. 43	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>89.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1997, c. 43	
	<b>Ann. I</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>Ann. II</b> , 1983, c. 21; 1999, c. 40	
c. F-1	Loi sur les fabriques	
	<b>1</b> , 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1993, c. 48; 1997, c. 25	
	<b>2</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1	Loi sur les fabriques – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 25  <b>8.1</b>, 1993, c. 48  <b>10</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1997, c. 25  <b>16</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>16.1</b>, 2000, c. 19  <b>17</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>18</b>, 1981, c. 14; 1992, c. 57; 1997, c. 25; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>19</b>, 1997, c. 25  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>21.1</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25  <b>22</b>, 1997, c. 25  <b>24</b>, 1992, c. 57  <b>25</b>, 1997, c. 25  <b>26</b>, 1992, c. 57  <b>29</b>, 1981, c. 14  <b>30</b>, 1997, c. 25  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1981, c. 14; 1982, c. 32  <b>39</b>, 1989, c. 54  <b>41</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1997, c. 25  <b>43</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>44</b>, 1997, c. 25  <b>45</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>50</b>, 1982, c. 32  <b>51</b>, 1997, c. 25; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1982, c. 32; 1997, c. 25  <b>57</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>58</b>, 1979, c. 72; Ab. 1981, c. 14  <b>59</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>60</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>61</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>62</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>63</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>64</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>66</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>67</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>68</b>, Ab. 1981, c. 14  <b>69</b>, 1981, c. 14  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>Ann.</b>, 1993, c. 48; 1997, c. 25</p>
c. F-1.1	Loi sur la fête nationale	<p><b>2</b>, 1984, c. 27; 1990, c. 73  <b>3</b>, Ab. 1990, c. 73  <b>4</b>, 1979, c. 45; 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85  <b>5</b>, 1979, c. 45  <b>6</b>, 1979, c. 45; 1984, c. 27  <b>9</b>, 1979, c. 45; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1992, c. 26  <b>17.1</b>, 1979, c. 45  <b>17.2</b>, 1979, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-1.2	Loi sur le financement agricole	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 32  <b>20</b>, 1992, c. 57  <b>60</b>, 1992, c. 57  <b>64</b>, 1991, c. 20  <b>112</b>, 1992, c. 57  <b>129</b>, 1992, c. 57  <b>130</b>, 1988, c. 84  <b>136</b>, 1992, c. 57  <b>141</b>, 1992, c. 57  <b>149</b>, 1990, c. 4  <b>150</b>, 1990, c. 4  <b>151</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. F-2	Loi régissant le financement des partis politiques	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec	<p><b>13</b>, 2000, c. 56  <b>25</b>, 2001, c. 75  <b>27</b>, 2000, c. 8</p>
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	<p><b>1</b>, 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 19; 1994, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 68  <b>1.1</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1991, c. 32  <b>4</b>, 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 56  <b>4.1</b>, 1990, c. 85; 1991, c. 32  <b>5</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 2001, c. 25  <b>5.1</b>, 2001, c. 25  <b>5.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 26  <b>6</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 56  <b>7</b>, 1991, c. 32  <b>8</b>, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>9</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>10</b>, 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>11</b>, 1986, c. 34; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>12</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>14</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>16</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 32  <b>17</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>18</b>, 1983, c. 57; 1990, c. 4; 1991, c. 32; 1998, c. 31  <b>18.1</b>, 1998, c. 43  <b>18.2</b>, 1998, c. 43  <b>18.3</b>, 1998, c. 43  <b>18.4</b>, 1998, c. 43  <b>18.5</b>, 1998, c. 43  <b>19</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1985, c. 37; 1991, c. 32; 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>21</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 90  <b>23</b>, Ab. 1999, c. 90  <b>24</b>, Ab. 1999, c. 90  <b>25</b>, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 90</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>26</b> , Ab. 1999, c. 90	
	<b>27</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90; 2000, c. 54; 2001, c. 26	
	<b>28</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 90	
	<b>29</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 90	
	<b>30</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1988, c. 76	
	<b>34</b> , 1980, c. 34	
	<b>35</b> , 1980, c. 34	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>36.1</b> , 1988, c. 76	
	<b>37</b> , 1991, c. 32	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 93; 1998, c. 31	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>41.1</b> , 1999, c. 31	
	<b>42</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 53	
	<b>46</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>47</b> , 1986, c. 34; 1993, c. 43	
	<b>48</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>54</b> , Ab. 1986, c. 34	
	<b>55</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1991, c. 29	
	<b>57</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>57.1</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 67; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>57.1.1</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>57.2</b> , 1993, c. 78; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	<b>57.3</b> , 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 25	
	<b>59</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>60.1</b> , 1980, c. 16; Ab. 1987, c. 57	
	<b>61</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>63</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>64</b> , 1993, c. 43	
	<b>64.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>65</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 64; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1998, c. 31; 2000, c. 19; 2000, c. 54	
	<b>65.1</b> , 1991, c. 32	
	<b>66</b> , 1980, c. 34; 1995, c. 73; 1997, c. 93	
	<b>67</b> , 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1997, c. 92	
	<b>68</b> , 1980, c. 34; 1997, c. 14	
	<b>68.1</b> , 1986, c. 34; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54	
	<b>69</b> , Ab. 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>69.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.2</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>69.3</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.5</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.6</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>69.7</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>69.7.1</b> , 1993, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>69.8</b> , 1991, c. 32	
	<b>70</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 59	
	<b>72</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1987, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1996, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67	
	<b>75</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>76</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>77</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>78</b> , 1983, c. 37; 1991, c. 32	
	<b>79</b> , 1987, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1991, c. 32	
	<b>80.1</b> , 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93	
	<b>80.2</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 43	
	<b>81</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1987, c. 69; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 90; 2001, c. 25	
	<b>82</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 2000, c. 56	
	<b>83</b> , 1984, c. 38; 1991, c. 32; 1995, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>84</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>85</b> , 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43	
	<b>86</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>87</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>88</b> , 1982, c. 63; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>89</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>91</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>92</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>93</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>95</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>96</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>97</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>98</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>99</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>100</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>101</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , Ab. 1994, c. 30	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>105</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>106</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>107</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>108</b> , 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>109</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>110</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>111</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>112</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>113</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>114</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>115</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>117</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>118</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>119</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>120</b> , 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43	
	<b>121</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43	
	<b>124</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>126</b>, 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>127</b>, Ab. 1991, c. 29</p> <p><b>128</b>, 1996, c. 67</p> <p><b>129</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 67</p> <p><b>130</b>, 1988, c. 76; 1996, c. 67</p> <p><b>131</b>, 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1995, c. 34; 1996, c. 67</p> <p><b>131.1</b>, 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 43</p> <p><b>131.2</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p><b>132</b>, 1982, c. 2; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>133</b>, 1980, c. 11; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>134</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 34; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p><b>134.1</b>, 1996, c. 67</p> <p><b>135</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p><b>135.1</b>, 1996, c. 67</p> <p><b>136</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67</p> <p><b>137</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40</p> <p><b>138</b>, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 67</p> <p><b>138.1</b>, 1986, c. 34; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>138.2</b>, 1996, c. 67; 2000, c. 54</p> <p><b>138.3</b>, 1996, c. 67; 1999, c. 31</p> <p><b>138.4</b>, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31</p> <p><b>138.5</b>, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 31; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54</p> <p><b>138.6</b>, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>138.7</b>, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>138.8</b>, 1996, c. 67; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>138.9</b>, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 54</p> <p><b>138.10</b>, 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p><b>139</b>, 1988, c. 34; 1991, c. 32; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>140</b>, 1988, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43</p> <p><b>141</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p><b>142</b>, 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p><b>142.1</b>, 1985, c. 27; 1997, c. 43</p> <p><b>143</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>144</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>145</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>147</b>, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>147.1</b>, 1988, c. 76; 1997, c. 43</p> <p><b>148</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>148.1</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>148.2</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>148.3</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>149</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1997, c. 43</p> <p><b>150</b>, 1991, c. 32; Ab. 1994, c. 30</p> <p><b>151</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p><b>152</b>, Ab. 1996, c. 67</p> <p><b>153</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67</p> <p><b>154</b>, 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43</p> <p><b>155</b>, 1996, c. 67; 1999, c. 90</p> <p><b>156</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p><b>157</b>, 1980, c. 34; 1996, c. 67; 1997, c. 43</p> <p><b>157.1</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67</p> <p><b>158</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>159</b>, Ab. 1980, c. 34</p> <p><b>160</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>160.1</b>, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>161</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>162</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>163</b>, Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>164</b>, 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>165</b>, Ab. 1997, c. 43</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>166</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>167</b>, 1982, c. 63; Ab. 1997, c. 43  <b>168</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>169</b>, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>170</b>, 1988, c. 76; 1994, c. 30; Ab. 1997, c. 43  <b>171</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 5  <b>172</b>, 1994, c. 30  <b>172.1</b>, 1991, c. 32  <b>173</b>, 1988, c. 37; 1997, c. 43  <b>174</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1992, c. 57; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 96; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>174.1</b>, 1991, c. 32  <b>174.2</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>174.3</b>, 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 25  <b>175</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>177</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 64; 1997, c. 93; 1997, c. 96; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>178</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>179</b>, 1991, c. 32  <b>180</b>, 1982, c. 2; 1988, c. 84; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 43; 2000, c. 54  <b>181</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>182</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 43  <b>184</b>, 1991, c. 32  <b>185</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>186</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32  <b>187</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>188</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>189</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>190</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>191</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>192</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>193</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>193.1</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32  <b>194</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>195</b>, 1991, c. 32  <b>196</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>196.1</b>, 1996, c. 67  <b>197</b>, 1996, c. 67  <b>198</b>, 1991, c. 32; Ab. 1996, c. 27  <b>198.1</b>, 1982, c. 63; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>199</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>200</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 2000, c. 54; 2001, c. 26  <b>201</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67  <b>203</b>, 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>204</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1996, c. 39; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25  <b>204.0.1</b>, 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>204.1</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>204.2</b>, 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 54  <b>205</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 31, 1999, c. 40  <b>205.1</b>, 1999, c. 31; 2000, c. 54  <b>206</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 73; 1999, c. 31</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>207</b> , 1980, c. 34; Ab. 1982, c. 63	
	<b>208</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	<b>208.1</b> , 1985, c. 27; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 54	
	<b>209</b> , 1985, c. 27; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54	
	<b>209.1</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 34; Ab. 2000, c. 54	
	<b>210</b> , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>211</b> , 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>213</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>215</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>216</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>217</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>218</b> , Ab. 1991, c. 29	
	<b>219</b> , 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220</b> , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.1</b> , 1980, c. 34; Ab. 1991, c. 29	
	<b>220.2</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 14	
	<b>220.3</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1996, c. 14; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>220.4</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1991, c. 32; 1993, c. 64	
	<b>220.5</b> , 1985, c. 27	
	<b>220.6</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>220.7</b> , 1985, c. 27	
	<b>220.8</b> , 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1995, c. 36	
	<b>220.9</b> , 1985, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>220.10</b> , 1985, c. 27; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>220.11</b> , 1986, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>220.12</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 29; 1999, c. 40	
	<b>220.13</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1980, c. 34; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 40; 1999, c. 83	
	<b>225</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1993, c. 19	
	<b>226</b> , 1981, c. 12; 1991, c. 32; 1993, c. 19	
	<b>226.1</b> , 1981, c. 12	
	<b>227</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1983, c. 57; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>228.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>228.1.1</b> , 1995, c. 1; 1999, c. 40	
	<b>228.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>229</b> , 1980, c. 34; 1985, c. 27; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1996, c. 41; Ab. 2000, c. 19	
	<b>231</b> , 1991, c. 32	
	<b>231.1</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>231.2</b> , 1988, c. 76; 1992, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>231.3</b> , 1991, c. 29	
	<b>231.4</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>231.5</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>232</b> , 1986, c. 34; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>232.1</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 64	
	<b>232.2</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	<b>233</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	<b>233.1</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>234</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>235</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54	
	<b>235.1</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 54	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>236</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1989, c. 17; 1990, c. 85; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 67; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 23; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1995, c. 65; 1995, c. 73; 1996, c. 14; 1996, c. 16; 1996, c. 21; 1997, c. 44; 1997, c. 58; 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 12; 2000, c. 54; 2000, c. 56; 2001, c. 25</p> <p><b>236.1</b>, 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54</p> <p><b>236.2</b>, 1987, c. 42; 1991, c. 32; Ab. 2000, c. 54</p> <p><b>237</b>, 1983, c. 57; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40</p> <p><b>238</b>, Ab. 1983, c. 57</p> <p><b>239</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>240</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>241</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>242</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54</p> <p><b>243</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>243.1</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.2</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.3</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.4</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.5</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.6</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.7</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.8</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 68</p> <p><b>243.9</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.10</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.11</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.12</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.13</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.14</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.15</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.16</b>, 2000, c. 54; 2001, c. 25</p> <p><b>243.17</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.18</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.19</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.20</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.21</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.22</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.23</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.24</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>243.25</b>, 2000, c. 54</p> <p><b>244</b>, Ab. 1991, c. 32</p> <p><b>244.1</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77</p> <p><b>244.2</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1996, c. 77; 1999, c. 40</p> <p><b>244.3</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p><b>244.4</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32</p> <p><b>244.5</b>, 1988, c. 76</p> <p><b>244.6</b>, 1988, c. 76</p> <p><b>244.7</b>, 1988, c. 76; 1999, c. 40</p> <p><b>244.8</b>, 1988, c. 76; 1994, c. 30; 1995, c. 34; 1999, c. 90</p> <p><b>244.9</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>244.10</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 78</p> <p><b>244.11</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54</p> <p><b>244.12</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>244.13</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56</p> <p><b>244.14</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>244.15</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40</p> <p><b>244.16</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40</p> <p><b>244.17</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>244.18</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53</p> <p><b>244.19</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1999, c. 40</p> <p><b>244.20</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54</p> <p><b>244.21</b>, 1991, c. 32</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>244.22</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30	
	<b>244.23</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2000, c. 54	
	<b>244.24</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.25</b> , 1994, c. 30; 1998, c. 43; 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>244.26</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.27</b> , 1994, c. 30; 1999, c. 40; 2000, c. 10; 2001, c. 25	
	<b>244.28</b> , 1994, c. 30	
	<b>244.29</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.30</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.31</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.32</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.33</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.34</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.35</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.36</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.37</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.38</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.39</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.40</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 68	
	<b>244.41</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.42</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.43</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.44</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.45</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.46</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.47</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.48</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.49</b> , 2000, c. 54; 2000, c. 56	
	<b>244.50</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.51</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.52</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.53</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.54</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.55</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.56</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.57</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.58</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.59</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.60</b> , 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>244.61</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.62</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.63</b> , 2000, c. 54	
	<b>244.64</b> , 2000, c. 54	
	<b>245</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1995, c. 7; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1986, c. 34; Ab. 1991, c. 32	
	<b>246</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>248</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>249</b> , 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1997, c. 43	
	<b>250</b> , 1989, c. 68; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>250.1</b> , 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32	
	<b>252</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>252.1</b> , 1989, c. 68; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253</b> , 1994, c. 30	
	<b>253.1</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.2</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.3</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.4</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.5</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.6</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.7</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.8</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.9</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	
	<b>253.10</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.11</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.12</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.13</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.14</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.15</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.16</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.17</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.18</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.19</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.20</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.21</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.22</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.23</b> , 1987, c. 69; 1989, c. 68; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.24</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.25</b> , 1987, c. 69; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.26</b> , 1987, c. 69; 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.27</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.28</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>253.29</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.30</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.31</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1994, c. 30; 1999, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>253.32</b> , 1988, c. 76; Ab. 1991, c. 32	
	<b>253.33</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32	
	<b>253.34</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>253.35</b> , 1988, c. 76; 1991, c. 32	
	<b>253.36</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>253.37</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>253.38</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1998, c. 43	
	<b>253.39</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.40</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.41</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.42</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.43</b> , 1994, c. 30; 1995, c. 7	
	<b>253.44</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.45</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.46</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.47</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.48</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.49</b> , 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1999, c. 31	
	<b>253.50</b> , 1995, c. 7	
	<b>253.51</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.52</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.53</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.54.1</b> , 2000, c. 54	
	<b>253.55</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.56</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.57</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.58</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31	
	<b>253.59</b> , 1998, c. 43; 1999, c. 31; 2000, c. 54; 2001, c. 25	
	<b>253.60</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.61</b> , 1998, c. 43	
	<b>253.62</b> , 1998, c. 43	
	<b>254</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>254.1</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1991, c. 32	
	<b>255</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1986, c. 34; 1988, c. 75; 1989, c. 17; 1991, c. 32; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1994, c. 30; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 12	
	<b>256</b> , 1980, c. 34; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 40; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1980, c. 34; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p> <b>259</b>, 1985, c. 27; Ab. 1991, c. 32  <b>260</b>, Ab. 1983, c. 57  <b>260.1</b>, 1982, c. 63; Ab. 1983, c. 57  <b>261</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 27; 2001, c. 25  <b>261.1</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; 2000, c. 54  <b>261.2</b>, 1991, c. 32; 1996, c. 67; 1999, c. 40  <b>261.3</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>261.3.1</b>, 2000, c. 54  <b>261.4</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>261.5</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 68; 1994, c. 30; 1996, c. 67; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2000, c. 56  <b>261.6</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68  <b>261.7</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1996, c. 67; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 68  <b>262</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1988, c. 76; 1991, c. 29; 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1994, c. 22; 1996, c. 41; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 19; 2000, c. 27; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>262.1</b>, 1996, c. 41; 1999, c. 90; Ab. 2000, c. 19  <b>263</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1989, c. 68; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1993, c. 78; 1994, c. 30; 1995, c. 7; 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 54; 2001, c. 25  <b>263.0.1</b>, 1998, c. 43  <b>263.1</b>, 1988, c. 76; 1991, c. 32  <b>263.2</b>, 1996, c. 67; 1997, c. 43; 1997, c. 93; 2000, c. 29  <b>264</b>, 1980, c. 11; 1980, c. 34; 1982, c. 63; 1983, c. 57; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1993, c. 43; 1999, c. 40  <b>266</b>, Ab. 1987, c. 69  <b>488</b>, 1999, c. 40  <b>489</b>, Ab. 1984, c. 38  <b>490</b>, 1999, c. 40  <b>491</b>, 1999, c. 40  <b>492</b>, 1999, c. 40  <b>493</b>, 1999, c. 40  <b>495</b>, 1982, c. 2; 1984, c. 39; 1985, c. 27; 1986, c. 84  <b>495.1</b>, 1987, c. 42; 1994, c. 30; 1997, c. 93  <b>495.2</b>, 1991, c. 32; 1994, c. 30  <b>499</b>, 1999, c. 40  <b>501</b>, Ab. 1988, c. 84  <b>503</b>, 1999, c. 40  <b>505.1</b>, 1983, c. 57; 1986, c. 34; 1999, c. 40  <b>506</b>, 1983, c. 57  <b>507</b>, 1980, c. 34; 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34  <b>508</b>, 1999, c. 40  <b>509</b>, 1999, c. 40  <b>511</b>, Ab. 1999, c. 90  <b>513</b>, 1999, c. 40  <b>514</b>, 1999, c. 40  <b>515</b>, 1999, c. 40  <b>515.1</b>, 1982, c. 2; 1982, c. 63  <b>516</b>, 1999, c. 40  <b>517</b>, Ab. 1980, c. 34  <b>518</b>, 1999, c. 40  <b>519</b>, 1999, c. 40  <b>519.1</b>, 1980, c. 34  <b>520</b>, 1999, c. 40  <b>521</b>, 1999, c. 40  <b>522</b>, 1999, c. 40  <b>523</b>, 1999, c. 40  <b>524</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>525</b>, 1999, c. 40  <b>526</b>, 1999, c. 40  <b>527</b>, 1999, c. 40  <b>528</b>, 1999, c. 40 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale – <i>Suite</i>	<p><b>529</b>, 1999, c. 40  <b>530</b>, 1999, c. 40  <b>531</b>, 1999, c. 40  <b>532</b>, 1999, c. 40  <b>533</b>, 1999, c. 40  <b>536</b>, 1999, c. 40  <b>537</b>, 1999, c. 40  <b>538</b>, 1999, c. 40  <b>541</b>, 1999, c. 40  <b>544</b>, 1999, c. 40  <b>545</b>, 1999, c. 40  <b>547</b>, 1999, c. 40  <b>550</b>, 1999, c. 40  <b>551</b>, 1999, c. 40  <b>552</b>, 1999, c. 40  <b>553</b>, 1989, c. 68; 1994, c. 30; 1999, c. 40  <b>555</b>, 1999, c. 40  <b>556</b>, 1999, c. 40  <b>557</b>, 1999, c. 40  <b>558</b>, 1999, c. 40  <b>559</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560</b>, Ab. 1991, c. 29  <b>560.1</b>, 1980, c. 34; 1999, c. 40  <b>561</b>, 1999, c. 40  <b>562</b>, 1999, c. 40  <b>569</b>, 1980, c. 34  <b>572</b>, 1999, c. 40  <b>573</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 32; 1999, c. 40  <b>576</b>, 1980, c. 34  <b>578</b>, 1986, c. 34; 1990, c. 85; 1991, c. 29; Ab. 1991, c. 32  <b>579</b>, 1980, c. 34  <b>579.1</b>, 1980, c. 34  <b>579.2</b>, 1980, c. 34; 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>580</b>, 1999, c. 40  <b>584</b>, 1983, c. 57; 1985, c. 27; 1986, c. 34; 1987, c. 42; 1988, c. 76; 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>587</b>, Ab. 1980, c. 34</p>
c. F-3	Loi sur la fonction publique	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 15</p>
c. F-3.1	Loi sur la fonction publique	<p><b>140</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1983, c. 55</p>
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique	<p><b>3</b>, 2000, c. 8  <b>28</b>, 1984, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 35  <b>30</b>, 1984, c. 27; 1996, c. 35  <b>30.1</b>, 1986, c. 70; 1996, c. 35  <b>31</b>, 1986, c. 70; 1996, c. 35  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 35  <b>35</b>, 1996, c. 35; 2000, c. 8  <b>36</b>, 2000, c. 8  <b>39</b>, 2000, c. 8  <b>42</b>, 1996, c. 35; 2000, c. 8  <b>43</b>, 1996, c. 35</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique – <i>Suite</i>	
	<b>44</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>46</b> , 1996, c. 35	
	<b>47</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>48</b> , 2000, c. 8	
	<b>49</b> , 1996, c. 35	
	<b>49.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>50</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8	
	<b>50.1</b> , 1996, c. 35; 1999, c. 58; 2000, c. 8	
	<b>53</b> , 1999, c. 58	
	<b>53.0.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 58	
	<b>54</b> , 2000, c. 8	
	<b>55</b> , 1992, c. 24; 1996, c. 35	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 2000, c. 8	
	<b>64</b> , 1988, c. 21; 1993, c. 74	
	<b>65</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>66</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>67</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26	
	<b>69</b> , 1987, c. 85; 2001, c. 26; 2001, c. 76	
	<b>70</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>77</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>78</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>79</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>80</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>81</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>82</b> , Ab. 2000, c. 8	
	<b>87</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>88</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>89</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>90</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>91</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>92</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>93</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>94</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>95</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>96</b> , 1988, c. 41; Ab. 1996, c. 35	
	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>98</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>99</b> , 1996, c. 35	
	<b>100</b> , 1996, c. 35	
	<b>101</b> , 1996, c. 35	
	<b>102</b> , 1996, c. 35; 2000, c. 8	
	<b>103</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>104</b> , Ab. 1996, c. 35	
	<b>106</b> , 1984, c. 47	
	<b>109</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 2000, c. 8	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 2000, c. 8	
	<b>122</b> , 2000, c. 8	
	<b>123.1</b> , 2000, c. 8	
	<b>127</b> , 2000, c. 8	
	<b>129</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>130</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>131</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>161</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1996, c. 35	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 55  <b>5</b>, 1999, c. 55  <b>10</b>, 2001, c. 51  <b>10.1</b>, 2001, c. 51  <b>10.2</b>, 2001, c. 51  <b>11</b>, 1997, c. 14  <b>16</b>, 1999, c. 55  <b>18</b>, 1999, c. 55  <b>18.1</b>, 1999, c. 55  <b>19</b>, 1999, c. 55  <b>21</b>, 1999, c. 55  <b>22</b>, 1999, c. 55  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 55  <b>32</b>, 2000, c. 29  <b>37</b>, 1999, c. 55  <b>38</b>, Ab. 1999, c. 55</p>
c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 2000, c. 66  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 66  <b>6</b>, 1996, c. 38; 1999, c. 40; 2000, c. 66  <b>6.1</b>, 1996, c. 38  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 38  <b>18</b>, 2000, c. 66  <b>20</b>, 2000, c. 66</p>
c. F-3.2.0.1	Loi sur les fondations universitaires	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 2000, c. 16</p>
c. F-3.2.0.2	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés	<p><b>3</b>, 1997, c. 7  <b>Ab.</b>, 1999, c. 9</p>
c. F-3.2.0.3	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	<p><b>4</b>, 2000, c. 15  <b>8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>10</b>, 1999, c. 40</p>
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1982, c. 52; 1994, c. 38; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i>	
	<b>8.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>10</b> , 1999, c. 40	
	<b>11</b> , 1999, c. 40	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1988, c. 64; 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1988, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>30</b> , 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>37.1</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>38</b> , 1988, c. 84; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 38; 1995, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1994, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1982, c. 52	
	<b>59</b> , 1982, c. 52	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1982, c. 52	
	<b>63</b> , 1982, c. 52	
	<b>64</b> , 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1982, c. 52	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1982, c. 52	
	<b>74</b> , 1990, c. 4	
	<b>75</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-3.2.0.4	Loi sur les fonds de sécurité – <i>Suite</i>	<b>77</b> , 1982, c. 52 <b>77.1</b> , 1982, c. 52 <b>Ab.</b> , 2000, c. 29
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>3</b> , 2000, c. 56 <b>4</b> , 1993, c. 47 <b>7</b> , 1989, c. 78; 1997, c. 62 <b>8</b> , 1986, c. 69; 1989, c. 78; 1993, c. 47 <b>9</b> , 1989, c. 78; 2001, c. 51 <b>9.1</b> , 2001, c. 51 <b>9.2</b> , 2001, c. 51 <b>10</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1997, c. 14 <b>10.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 14 <b>11</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 78; 1993, c. 47; 1997, c. 14 <b>12</b> , 1989, c. 78 <b>13</b> , 1997, c. 62 <b>14</b> , 1983, c. 54; 1999, c. 40 <b>14.1</b> , 1983, c. 54; 1989, c. 78; 1997, c. 62 <b>15</b> , 1989, c. 78; 1992, c. 57; 1997, c. 62 <b>15.1</b> , 1989, c. 78 <b>16</b> , 1989, c. 78 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>17.1</b> , 1989, c. 78; 1999, c. 40 <b>24</b> , 1989, c. 78 <b>27</b> , 1989, c. 78; 1993, c. 47 <b>28</b> , 1989, c. 78 <b>30</b> , 1989, c. 78 <b>31</b> , 1986, c. 69
c. F-3.3	Loi sur le fonds forestier	<b>6</b> , 1986, c. 108
c. F-4	Loi sur les fonds industriels	<b>Remp.</b> , 1984, c. 10
c. F-4.001	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<b>4</b> , 2000, c. 15 <b>8</b> , 2000, c. 15
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales	<b>1</b> , 1999, c. 43 <b>3</b> , 2000, c. 54 <b>4</b> , 2000, c. 54 <b>5</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 54 <b>6</b> , Ab. 2000, c. 54 <b>7</b> , 2000, c. 54 <b>8</b> , 1999, c. 43 <b>9</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 54 <b>11</b> , 1999, c. 43 <b>12</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 15 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, 1999, c. 43  <b>25</b>, 1999, c. 43  <b>Ann.</b>, 2000, c. 54</p>
c. F-4.1	Loi sur les forêts	<p><b>Préambule</b>, 1996, c. 14  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 55  <b>6.1</b>, 1991, c. 47; 1997, c. 33; 2001, c. 6  <b>8</b>, 1990, c. 17; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1992, c. 57; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>10</b>, 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>11.1</b>, 1988, c. 73  <b>11.2</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>12</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>13</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>13.1</b>, 2001, c. 6  <b>14.1</b>, 2001, c. 6  <b>14.2</b>, 2001, c. 6  <b>14.3</b>, 2001, c. 6  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 73  <b>16.1</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>16.1.1</b>, 2001, c. 6  <b>16.1.2</b>, 2001, c. 6  <b>16.2</b>, 1988, c. 73; 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>17</b>, 1988, c. 73; 1995, c. 37  <b>17.1</b>, 1988, c. 73  <b>17.1.1</b>, 2001, c. 6  <b>17.1.2</b>, 2001, c. 6  <b>17.2</b>, 1988, c. 73  <b>17.3</b>, 1993, c. 55; 1997, c. 43; 2001, c. 6  <b>22</b>, 2001, c. 6  <b>23</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>24</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>24.0.1</b>, 2001, c. 6  <b>24.0.2</b>, 2001, c. 6  <b>24.1</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>24.2</b>, 1988, c. 73; 2001, c. 6  <b>24.3</b>, 1988, c. 73  <b>24.4</b>, 2001, c. 6  <b>24.5</b>, 2001, c. 6  <b>24.6</b>, 2001, c. 6  <b>24.7</b>, 2001, c. 6  <b>24.8</b>, 2001, c. 6  <b>24.9</b>, 2001, c. 6  <b>25</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>25.1</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>25.2</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>25.2.1</b>, 2001, c. 6  <b>25.3</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>25.3.1</b>, 2001, c. 6  <b>25.4</b>, 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6  <b>26</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>26.1</b>, 1988, c. 73  <b>28</b>, 1988, c. 73  <b>28.1</b>, 1988, c. 73  <b>28.2</b> (<i>207, renuméroté</i>), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>29</b>, 2001, c. 6  <b>30</b>, 1988, c. 73; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 6  <b>31</b>, 1988, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>32</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>33</b> , 1988, c. 73	
	<b>35.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.14</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.15</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.16</b> , 2001, c. 6	
	<b>35.17</b> , 2001, c. 6	
	<b>37</b> , 1991, c. 47; 2001, c. 6	
	<b>38</b> , 2001, c. 6	
	<b>42</b> , 2001, c. 6	
	<b>43</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>43.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>43.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>44</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>45</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>46</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>46.1</b> , 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>47</b> , 2001, c. 6	
	<b>48</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>49</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>50</b> , 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>51</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>52</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>53</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>54</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>55</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>55.2</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>57</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>58.2</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>58.3</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>59</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>59.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>60</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>61</b> , 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>61.1</b> , 2001, c. 6	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>62</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>63</b> , 2001, c. 6	
	<b>64</b> , 2001, c. 6	
	<b>65</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>66</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 2001, c. 6	
	<b>67</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>68</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>70</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>70.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>70.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>71</b> , 1990, c. 17; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>72</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>73</b> , Ab. 1997, c. 33	
	<b>73.1</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>73.2</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>73.3</b> , 1990, c. 17; 1995, c. 37; 1997, c. 33	
	<b>73.3.1</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.2</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.3</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.3.4</b> , 1997, c. 33; Ab. 2001, c. 6	
	<b>73.4</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>73.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>73.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>75</b> , 2001, c. 6	
	<b>76</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>77</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>77.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>77.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>78</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>79</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>79.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>79.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>80</b> , 2001, c. 6	
	<b>80.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>81</b> , 2001, c. 6	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>81.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>82</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>84.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>84.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>85</b> , 2001, c. 6	
	<b>86</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>86.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>87</b> , 1996, c. 14	
	<b>88</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>89</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>89.1</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 17	
	<b>90</b> , Ab. 1990, c. 17	
	<b>91</b> , Ab. 1990, c. 17	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>92</b> , 1988, c. 73; Ab. 2001, c. 6	
	<b>92.0.1</b> , 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2000, c. 4; 2001, c. 6	
	<b>92.0.2</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 37; 2001, c. 6	
	<b>92.0.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.7</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.8</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.9</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.10</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.0.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>92.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>92.2</b> , 1988, c. 73	
	<b>94</b> , 1988, c. 73	
	<b>95</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.2</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.2.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>95.3</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>95.4</b> , 1988, c. 73	
	<b>95.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>96</b> , 2001, c. 6	
	<b>96.1</b> , 1993, c. 55; 2001, c. 6	
	<b>97</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1997, c. 33; 2001, c. 6	
	<b>98</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>99</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>100</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>101</b> , Ab. 1988, c. 73	
	<b>102</b> , 1993, c. 55	
	<b>102.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>102.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>102.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>103</b> , 2001, c. 6	
	<b>104</b> , 1993, c. 55; 1995, c. 20; 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>104.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.5</b> , 2001, c. 6	
	<b>104.6</b> , 2001, c. 6	
	<b>105</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>105.1</b> , 1993, c. 55; Ab. 2001, c. 6	
	<b>106</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1997, c. 93; 2001, c. 6	
	<b>106.1</b> , 1995, c. 20; 1995, c. 37	
	<b>108</b> , 1988, c. 73	
	<b>109</b> , 2001, c. 6	
	<b>110</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>111</b> , Ab. 2001, c. 6	
	<b>113</b> , 1988, c. 73	
	<b>114</b> , 1988, c. 73	
	<b>115</b> , 1988, c. 73	
	<b>116</b> , 2001, c. 6	
	<b>117</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.2</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.3</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.0.4</b> , 2001, c. 6	
	<b>117.1</b> , 1988, c. 73	
	<b>118</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14; 2001, c. 6	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>118.1</b> , 1996, c. 14	
	<b>119</b> , 1988, c. 73; Ab. 1993, c. 55	
	<b>120</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>121</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>122</b> , 1996, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1988, c. 73; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 17; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124</b> , 1988, c. 73; 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.02</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.1</b> , 1993, c. 55; Ab. 1996, c. 14	
	<b>124.2</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 56	
	<b>124.3</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.4</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.5</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.6</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.7</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.8</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.9</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.10</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.11</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.12</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.13</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.14</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.15</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.16</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.17</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.18</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 56; 2001, c. 6	
	<b>124.19</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.20</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.21</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.21.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>124.22</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.23</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.24</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.25</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>124.26</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.27</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.28</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.29</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.30</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.31</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.32</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.33</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.34</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.35</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.36</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.37</b> , 1996, c. 14	
	<b>124.38</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>124.39</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>124.40</b> , 1996, c. 14; 2000, c. 53	
	<b>125</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>126.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>127</b> , 2001, c. 6	
	<b>127.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>127.2</b> , 1988, c. 73; 1996, c. 14	
	<b>128</b> , 1988, c. 73	
	<b>129</b> , 1996, c. 14	
	<b>146</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>147</b> , 1990, c. 17	
	<b>147.0.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 17; 2001, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	<p><b>147.3</b>, 1990, c. 17; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>147.4</b>, 1990, c. 17  <b>147.5</b>, 1990, c. 17; 1999, c. 40  <b>147.6</b>, 1990, c. 17  <b>155</b>, 1988, c. 73  <b>163</b>, 1988, c. 73  <b>165</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>168</b>, 1988, c. 73; 1993, c. 55  <b>169.1</b>, 1997, c. 33  <b>169.2</b>, 1997, c. 33  <b>170</b>, 1997, c. 43; 2001, c. 6  <b>170.1</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>170.2</b>, 1996, c. 14; 2001, c. 6  <b>170.3</b>, 1996, c. 14  <b>170.4</b>, 1996, c. 14; 1997, c. 33  <b>170.5</b>, 1996, c. 14; 2000, c. 15  <b>170.5.1</b>, 1997, c. 33; 2001, c. 6  <b>170.5.2</b>, 1997, c. 33; 1999, c. 77  <b>170.6</b>, 1996, c. 14  <b>170.7</b>, 1996, c. 14; 1997, c. 33  <b>170.8</b>, 1996, c. 14  <b>170.9</b>, 1996, c. 14; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>170.10</b>, 1996, c. 14  <b>170.11</b>, 1996, c. 14; 1999, c. 40  <b>171</b>, 1987, c. 23; 1993, c. 55; 1999, c. 40  <b>171.1</b>, 2001, c. 6  <b>172</b>, 1987, c. 23; 1990, c. 17; 1993, c. 55; 1995, c. 37; 1996, c. 14; 1997, c. 33; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>172.1</b>, 1996, c. 14; 2001, c. 6  <b>172.2</b>, 1996, c. 14  <b>172.3</b>, 2001, c. 6  <b>173</b>, 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>174</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>175</b>, 1987, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6  <b>175.0.1</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>175.0.2</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>175.1</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 2001, c. 6  <b>176</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>177</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>178</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>179</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>180</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>181</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>182</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>183</b>, 1990, c. 4; 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>183.1</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>184</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>184.1</b>, 1988, c. 73; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 2001, c. 6  <b>184.2</b>, 1993, c. 55; 2001, c. 6  <b>185</b>, 2001, c. 6  <b>185.1</b>, 1992, c. 61; 2001, c. 6  <b>186</b>, Ab. 1990, c. 4; 2001, c. 6  <b>186.1</b>, 2001, c. 6  <b>186.2</b>, 2001, c. 6  <b>186.3</b>, 2001, c. 6  <b>186.4</b>, 2001, c. 6  <b>186.5</b>, 2001, c. 6  <b>186.6</b>, 2001, c. 6  <b>186.7</b>, 2001, c. 6  <b>186.8</b>, 2001, c. 6  <b>186.9</b>, 2001, c. 6  <b>186.10</b>, 2001, c. 6</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-4.1	Loi sur les forêts – <i>Suite</i>	
	<b>186.11</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.12</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.13</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.14</b> , 2001, c. 6	
	<b>186.15</b> , 2001, c. 6	
	<b>187</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>188</b> , 1988, c. 73	
	<b>189</b> , 1988, c. 73	
	<b>190</b> , 1988, c. 73	
	<b>191</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 73	
	<b>192</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>193</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>194</b> , 1988, c. 73	
	<b>195</b> , 1988, c. 73	
	<b>195.1</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>196</b> , 1988, c. 73; 1997, c. 80	
	<b>197</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	<b>198</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 4	
	<b>198.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>199</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>200</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>201</b> , 1988, c. 73; Ab. 1990, c. 4	
	<b>202</b> , 1988, c. 73; Ab. 1992, c. 61	
	<b>203</b> , 1988, c. 73; 1992, c. 61; 2001, c. 6	
	<b>204</b> , 1988, c. 73	
	<b>205</b> , 1988, c. 73	
	<b>206</b> , 1988, c. 73; ( <i>renuméroté 195.1</i> ), 1992, c. 61	
	<b>207</b> , 1988, c. 73; ( <i>renuméroté 28.2</i> ), 1993, c. 55; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>209</b> , 1996, c. 14; 2001, c. 6	
	<b>211</b> , 2001, c. 6	
	<b>211.1</b> , 2001, c. 6	
	<b>212</b> , 2001, c. 6	
	<b>213</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1988, c. 73	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>234</b> , 1987, c. 23	
	<b>235</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>236.0.1</b> , 1990, c. 17	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1990, c. 17	
	<b>239.1</b> , 1988, c. 73; 1990, c. 17	
	<b>256</b> , 2001, c. 26	
	<b>256.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>257</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	
	<b>1</b> , 1979, c. 2; 1980, c. 5; 1982, c. 53; 1988, c. 35; 1992, c. 44; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1998, c. 46	
	<b>2</b> , Ab. 1992, c. 44	
	<b>3</b> , Ab. 1992, c. 44	
	<b>4</b> , Ab. 1992, c. 44	
	<b>5</b> , 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 44	
	<b>6</b> , Ab. 1992, c. 44	
	<b>7</b> , 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>15</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>17</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>22</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>24</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>25</b>, 1992, c. 61; Ab. 1992, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>27</b>, 1988, c. 84; Ab. 1992, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>29.1</b>, 1988, c. 35  <b>30</b>, 1983, c. 54; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 44; 1996, c. 74  <b>31</b>, 1996, c. 74  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>34</b>, 1982, c. 53; 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>35</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 21; 1988, c. 41; Ab. 1992, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>38</b>, 1982, c. 53; Ab. 1992, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1992, c. 44  <b>41</b>, 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>41.1</b>, 1998, c. 46  <b>42</b>, 1979, c. 2; 1996, c. 74  <b>43</b>, 1982, c. 53; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1998, c. 46  <b>45</b>, 1980, c. 5; 1992, c. 44; 1996, c. 29; 1997, c. 63; 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1982, c. 53  <b>46</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>47</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 44; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 44  <b>49</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; Ab. 1992, c. 44  <b>50</b>, 1990, c. 4  <b>51</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>51.1</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>56</b>, 1984, c. 47</p>
c. F-5.1	Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. F-6	Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 57</p>
c. G-1	Loi sur la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 24</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-1.1	Loi sur les grains	<p><b>1</b>, 1987, c. 35; 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>5</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>6</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>7</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>8</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>9</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>10</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>12</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>16</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>18</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>19</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>20</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>21</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>22</b>, Ab. 1987, c. 35  <b>23</b>, 1983, c. 11  <b>26</b>, 1987, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1987, c. 35; 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>39</b>, 1987, c. 35; 1990, c. 13  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>49.1</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>51</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>52</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>53</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>54</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>58</b>, 1983, c. 11; 1987, c. 35  <b>59</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>61</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1999, c. 50</p>
c. G-2	Loi sur le Grand Théâtre de Québec	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 8</p>
c. G-3	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec ( <i>Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec</i> )	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 11  <b>1</b>, 2001, c. 11  <b>2</b>, 2001, c. 11  <b>2.1</b>, 2001, c. 11  <b>3</b>, 2001, c. 11  <b>4</b>, 2001, c. 11  <b>5</b>, 2001, c. 11  <b>7</b>, 2001, c. 11  <b>9</b>, 2001, c. 11  <b>11</b>, 2000, c. 8; 2001, c. 11  <b>12</b>, 2001, c. 11</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. G-3	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec <i>(Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec) – Suite</i>	<p><b>13</b>, 2001, c. 11  <b>14</b>, 2001, c. 11  <b>15</b>, 2001, c. 11  <b>16</b>, 2001, c. 11  <b>17</b>, 2001, c. 11  <b>18</b>, 2001, c. 11  <b>19</b>, 2001, c. 11  <b>20</b>, 2001, c. 11  <b>20.1</b>, 2001, c. 11  <b>20.2</b>, 2001, c. 11  <b>20.3</b>, 2001, c. 11  <b>20.4</b>, 2001, c. 11  <b>20.5</b>, 2001, c. 11  <b>20.6</b>, 2001, c. 11  <b>20.7</b>, 2001, c. 11  <b>20.8</b>, 2001, c. 11  <b>20.9</b>, 2001, c. 11  <b>20.10</b>, 2001, c. 11  <b>20.11</b>, 2001, c. 11  <b>20.12</b>, 2001, c. 11  <b>21</b>, 2001, c. 11  <b>22</b>, 2001, c. 11  <b>23</b>, 2001, c. 11  <b>24</b>, 2001, c. 11  <b>25</b>, 2001, c. 11  <b>26</b>, 2001, c. 11  <b>26.1</b>, 2001, c. 11  <b>27</b>, 2001, c. 11  <b>29</b>, 2001, c. 11  <b>31</b>, 2001, c. 11  <b>32.1</b>, 2001, c. 11</p>
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1982, c. 26; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40</p>
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	<p><b>19</b>, 2000, c. 8  <b>62</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42</p>
c. H-2	Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 30</p>
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux	<p><b>2</b>, 1992, c. 55  <b>3</b>, 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1992, c. 55  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 55</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1992, c. 55  <b>6</b>, 1992, c. 55  <b>7</b>, 1992, c. 55  <b>8</b>, 1992, c. 55  <b>9</b>, 1992, c. 55  <b>10</b>, 1992, c. 21; 1992, c. 55; 1994, c. 23  <b>11</b>, Ab. 1992, c. 55  <b>12</b>, 1992, c. 55  <b>13</b>, 1992, c. 55; 1994, c. 16; 2000, c. 10  <b>14</b>, 1992, c. 55  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1992, c. 55  <b>28.1</b>, 1992, c. 55; Ab. 2001, c. 26  <b>38</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. H-3	Loi sur l'hôtellerie	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 12  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice	<p><b>Titre</b>, 1989, c. 57  <b>1</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>1.1</b>, 1989, c. 57  <b>2</b>, 1989, c. 57  <b>3</b>, Ab. 1989, c. 57  <b>4</b>, 1989, c. 57; 1994, c. 16  <b>4.1</b>, 1989, c. 57  <b>5</b>, 1989, c. 57  <b>6</b>, 1989, c. 57  <b>8</b>, 1989, c. 57  <b>9</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>10</b>, Ab. 1982, c. 32  <b>11</b>, 1982, c. 32  <b>12</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.0.1</b>, 1989, c. 57  <b>12.1</b>, 1982, c. 32  <b>12.2</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.3</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.4</b>, 1982, c. 32  <b>12.5</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.6</b>, 1982, c. 32  <b>12.7</b>, 1982, c. 32  <b>12.7.1</b>, 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>12.8</b>, 1982, c. 32  <b>12.9</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.10</b>, 1982, c. 32; 1989, c. 57  <b>12.11</b>, 1989, c. 57  <b>12.12</b>, 1989, c. 57  <b>12.13</b>, 1989, c. 57  <b>12.14</b>, 1989, c. 57  <b>12.15</b>, 1989, c. 57  <b>12.16</b>, 1989, c. 57  <b>12.17</b>, 1989, c. 57  <b>12.18</b>, 1989, c. 57  <b>13</b>, 1982, c. 32  <b>14</b>, 1982, c. 32  <b>15</b>, 1982, c. 32  <b>19</b>, 1989, c. 57  <b>20</b>, 1989, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-4	Loi sur les huissiers de justice – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, Ab. 1989, c. 57  <b>22</b>, 1989, c. 57  <b>23</b>, 1989, c. 57  <b>25</b>, 1982, c. 32; 1987, c. 41; 1989, c. 57  <b>26</b>, 1989, c. 57  <b>27</b>, 1989, c. 57  <b>29</b>, 1989, c. 57  <b>29.1</b>, 1989, c. 57  <b>29.2</b>, 1989, c. 57  <b>29.3</b>, 1989, c. 57  <b>29.4</b>, 1989, c. 57  <b>29.5</b>, 1989, c. 57; 1992, c. 61  <b>29.6</b>, 1989, c. 57  <b>30</b>, 1989, c. 57  <b>31</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>32</b>, 1989, c. 57  <b>33</b>, 1986, c. 58; 1989, c. 57; 1990, c. 4  <b>34</b>, 1989, c. 57; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1995, c. 41</p>
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice	<p><b>4</b>, 2000, c. 56</p>
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec	<p><b>Titre</b>, 1983, c. 15  <b>1</b>, 1978, c. 41; 1988, c. 23; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1978, c. 41; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.3</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.4</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.5</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 15  <b>4.2</b>, 1988, c. 36; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>7</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15  <b>8</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 36; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>11</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>11.1</b>, 1978, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11.2</b>, 1978, c. 41; 1988, c. 36; 1995, c. 5; 1999, c. 40  <b>11.2.1</b>, 1993, c. 33  <b>11.3</b>, 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>11.4</b>, 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15  <b>11.5</b>, 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.2</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.3</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.4</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.5</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.6</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40  <b>15.7</b>, 1981, c. 18; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>16</b> , 1981, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>21.2</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>21.3</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>21.4</b> , 1996, c. 46; Ab. 1996, c. 61	
	<b>22</b> , 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>22.0.1</b> , 1983, c. 15; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>22.1</b> , 1978, c. 41; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>23</b> , 1983, c. 15; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1979, c. 81; 1981, c. 18; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>24.1</b> , 2000, c. 22	
	<b>25</b> , 1979, c. 81; Ab. 1981, c. 18	
	<b>26</b> , 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 41	
	<b>27.2</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.3</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>27.4</b> , 1993, c. 33; 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1993, c. 33; 1996, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 22	
	<b>30</b> , 1988, c. 8; 1996, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>31</b> , 1983, c. 15; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1979, c. 81; 1983, c. 15; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>33</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.2</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.3</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>39.4</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.5</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>39.5.1</b> , 1983, c. 15	
	<b>39.6</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.7</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.8</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83	
	<b>39.9</b> , 1978, c. 41; Ab. 1983, c. 15	
	<b>39.10</b> , 1978, c. 41; 1983, c. 15	
	<b>39.11</b> , 1978, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>39.12</b> , 1980, c. 36	
	<b>40</b> , 1981, c. 18; 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>42</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>43</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>44</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>45</b> , Ab. 1996, c. 2	
	<b>46</b> , Ab. 1988, c. 23	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>48.1</b> , 1983, c. 15; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1987, c. 68; 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1978, c. 41	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1983, c. 15; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1978, c. 41</p>
c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 33; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>3</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>4</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>5</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 34  <b>6</b>, 1984, c. 36; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 43  <b>6.0.1</b>, 1994, c. 34  <b>6.0.2</b>, 1994, c. 34  <b>6.1</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34; 1999, c. 59  <b>7</b>, 1985, c. 27; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>8</b>, 1989, c. 60; Ab. 1994, c. 34  <b>9</b>, Ab. 1989, c. 60  <b>10</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34  <b>11</b>, 1989, c. 60; 1994, c. 34; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1989, c. 60; 1994, c. 16; 1994, c. 34  <b>13.1</b>, 1996, c. 27  <b>13.2</b>, 1996, c. 27  <b>13.3</b>, 1996, c. 27  <b>13.4</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 40  <b>13.5</b>, 1996, c. 27  <b>13.6</b>, 1996, c. 27  <b>13.7</b>, 1996, c. 27  <b>13.8</b>, 1996, c. 27; 1999, c. 43  <b>17</b>, 1989, c. 60  <b>18</b>, 1989, c. 60  <b>19</b>, 1999, c. 43</p>
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>3.01</b>, 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1</b>, 1996, c. 21; 1998, c. 15; 1999, c. 71  <b>3.1.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.1.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.1</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.2</b>, 1998, c. 15  <b>3.2.3</b>, 2001, c. 58  <b>3.2.4</b>, 2001, c. 58  <b>3.2.5</b>, 2001, c. 58  <b>3.2.6</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>3.2.7</b>, 1998, c. 15  <b>3.3</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>12.3</b>, 1998, c. 15; 2001, c. 58  <b>12.4</b>, 1998, c. 15  <b>12.6</b>, 1999, c. 40  <b>12.7</b>, 1998, c. 15  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>19</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>20</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, 1996, c. 21  <i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. I-0.3	Loi sur Immobilière SHQ	<p><b>8</b>, 2000, c. 56</p>
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	<p><b>2</b>, 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>2.1</b>, 1979, c. 20  <b>3</b>, 1979, c. 78; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>5</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 60  <b>6</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7</b>, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>7.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>7.0.2</b>, 1993, c. 19  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1993, c. 19  <b>7.1.1</b>, 1994, c. 22  <b>7.1.2</b>, 1994, c. 22  <b>7.2</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>7.3</b>, 1994, c. 22  <b>8</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>10</b>, 1983, c. 20; 1983, c. 44; Ab. 1985, c. 25  <b>10.0.1</b>, 1984, c. 35; Ab. 1985, c. 25  <b>10.1</b>, 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 60  <b>11</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 60  <b>12</b>, 1986, c. 15  <b>12.1</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.2</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>12.3</b>, 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60  <b>13</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>14.1</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19  <b>15</b>, 1981, c. 24; 1985, c. 25  <b>15.1</b>, 1994, c. 22  <b>16</b>, 1985, c. 25; 1988, c. 4  <b>17</b>, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>17.1</b>, 1985, c. 25  <b>18</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>18.1</b>, 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1994, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	
	<b>18.1.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>18.2</b> , 1984, c. 35; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>18.3</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>18.4</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>19</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 21	
	<b>20.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>20.0.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.1</b> , 1978, c. 30; 1980, c. 14; 1983, c. 49; Ab. 1990, c. 60	
	<b>20.2</b> , 1978, c. 30; 1980, c. 14	
	<b>20.2.1</b> , 1983, c. 49; 1990, c. 60	
	<b>20.3</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.4</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.5</b> , 1983, c. 20	
	<b>20.6</b> , 1983, c. 44; 1994, c. 14	
	<b>20.7</b> , 1983, c. 49	
	<b>20.8</b> , 1983, c. 49; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 60	
	<b>20.8.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.8.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 60	
	<b>20.9.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 60	
	<b>20.9.2</b> , 1990, c. 7	
	<b>20.9.2.0.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.2</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.3</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.0.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.2.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.2.2</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.2.3</b> , 1991, c. 67	
	<b>20.9.3</b> , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	<b>20.9.4</b> , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	<b>20.9.5</b> , 1990, c. 60; 1991, c. 67	
	<b>20.9.6</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.7</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.8</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.9</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.10</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.11</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.12</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.13</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.14</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.15</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.9.16</b> , 1990, c. 60	
	<b>20.10</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>20.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.12</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.13</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.14</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.15</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4	
	<b>20.16</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	<b>20.17</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>20.18</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.19</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.20</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.21</b> , 1986, c. 15; Ab. 1986, c. 72	
	<b>20.22</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.23</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72	
	<b>20.24</b> , 1986, c. 15	
	<b>20.24.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>20.25</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 27; 1990, c. 59; 1992, c. 1	
	<b>20.25.1</b> , 1986, c. 72	
	<b>20.26</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4	
	<b>20.27</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail – <i>Suite</i>	<p> <b>20.27.1</b>, 1992, c. 1  <b>20.28</b>, 1986, c. 15  <b>20.29</b>, 1986, c. 15  <b>20.30</b>, 1986, c. 15  <b>20.31</b>, 1986, c. 15  <b>20.32</b>, 1986, c. 15  <b>20.33</b>, 1986, c. 15  <b>20.34</b>, 1986, c. 15  <b>20.35</b>, 1986, c. 15  <b>20.36</b>, 1986, c. 15  <b>20.37</b>, 1986, c. 15  <b>20.38</b>, 1986, c. 15  <b>21</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 60  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>23</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1990, c. 60  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>25</b>, Ab. 1985, c. 25  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>28</b>, 1985, c. 25  <b>29</b>, 1982, c. 38; 1986, c. 15  <b>30</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>30.1</b>, 1985, c. 25  <b>31</b>, 1978, c. 30; 1979, c. 20; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1981, c. 24; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 60  <b>32</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>32.1</b>, 1978, c. 29; Ab. 1979, c. 72  <b>33</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>34</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>35</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>36</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>37</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>38</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>39</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>40</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>41</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>42</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>43</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>44</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>45</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>46</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>47</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>49</b>, 1991, c. 67  <b>Ann.</b>, Ab. 1979, c. 72 </p>
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac	<p> <b>2</b>, 1986, c. 17; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 83  <b>2.0.1</b>, 1997, c. 3  <b>2.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65  <b>3.1</b>, 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16  <b>4</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>5</b>, 1981, c. 24; 1991, c. 16; Ab. 1999, c. 65  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 47; 1999, c. 65  <b>5.0.2</b>, 1998, c. 33  <b>5.0.3</b>, 1999, c. 65  <b>5.1</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65; 2001, c. 51  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1999, c. 65  <b>6.1</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65  <b>6.2</b>, 1991, c. 16; 1999, c. 65 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	
	<b>6.3</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>6.4</b> , 1991, c. 16	
	<b>6.5</b> , 1991, c. 16	
	<b>6.6</b> , 1991, c. 16; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>6.7</b> , 1999, c. 65	
	<b>7</b> , 1991, c. 16; 1995, c. 47; 1998, c. 33; 1999, c. 65	
	<b>7.1</b> , 1990, c. 60; 1991, c. 16	
	<b>7.2</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.3</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.4</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.5</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.6</b> , 1991, c. 16	
	<b>7.7</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.8</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>7.9</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>7.10</b> , 1991, c. 16	
	<b>7.11</b> , 1991, c. 16	
	<b>7.12</b> , 1991, c. 16; 1995, c. 1	
	<b>7.13</b> , 1999, c. 65	
	<b>8</b> , 1978, c. 31; 1980, c. 14; 1981, c. 12; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1994, c. 22; 1994, c. 42; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>9</b> , 1980, c. 14; 1981, c. 24	
	<b>9.0.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>9.1</b> , 1980, c. 14; 1981, c. 24	
	<b>9.2</b> , 1993, c. 79	
	<b>9.3</b> , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	<b>9.4</b> , 1980, c. 14; 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	<b>9.5</b> , 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21	
	<b>10</b> , 1980, c. 14; 1994, c. 22; 1999, c. 83	
	<b>11</b> , 1981, c. 24; 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>11.1</b> , 1991, c. 16; 1991, c. 67	
	<b>12</b> , 1981, c. 24; Ab. 1991, c. 16	
	<b>13</b> , 1996, c. 2	
	<b>13.1</b> , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.2</b> , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1994, c. 42	
	<b>13.2.1</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.3</b> , 1986, c. 17; 1990, c. 4; 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.3.1</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 47; 1999, c. 65	
	<b>13.4</b> , 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>13.4.1</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.4.2</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.4.3</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.5</b> , 1986, c. 17; 1988, c. 21; 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.5.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>13.6</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>13.7</b> , 1991, c. 16	
	<b>13.7.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>13.8</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>14</b> , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>14.1</b> , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>14.2</b> , 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1994, c. 42; 1995, c. 63; 1999, c. 65	
	<b>15</b> , 1980, c. 14; 1986, c. 17; 1993, c. 79	
	<b>15.1</b> , 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1993, c. 79	
	<b>15.2</b> , 1991, c. 16; Ab. 1993, c. 79	
	<b>16</b> , Ab. 1982, c. 38	
	<b>16.1</b> , 1999, c. 53	
	<b>16.2</b> , 1999, c. 53	
	<b>16.3</b> , 1999, c. 53	
	<b>17</b> , 1986, c. 17; 1995, c. 47; 1999, c. 65	
	<b>17.1</b> , 1986, c. 17; Ab. 1991, c. 16	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac – <i>Suite</i>	<p><b>17.2</b>, 1986, c. 17; 1988, c. 18; 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1997, c. 14  <b>17.3</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1991, c. 67  <b>17.4</b>, 1986, c. 17; 1991, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 39  <b>17.5</b>, 1991, c. 16; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>17.6</b>, 1991, c. 16  <b>17.7</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.8</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.9</b>, 1991, c. 16; 1997, c. 3  <b>17.10</b>, 1991, c. 16; 1993, c. 79; 1995, c. 63  <b>17.11</b>, 1991, c. 16  <b>17.12</b>, 2001, c. 51  <b>17.13</b>, 2001, c. 51  <b>17.14</b>, 2001, c. 51  <b>18</b>, 1978, c. 31; 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1986, c. 72;  1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1  <b>19</b>, 1986, c. 17  <b>20</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 17; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. I-3	Loi sur les impôts	<p><b>1</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56;  1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21;  1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 7;  1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 13;  1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14;  1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000,  c. 8; 2000, c. 56; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>1.1</b>, 1978, c. 26; 1993, c. 64; 1996, c. 39  <b>1.2</b>, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>1.3</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>1.4</b>, 1985, c. 25; Ab. 1988, c. 18  <b>1.5</b>, 1987, c. 67  <b>1.6</b>, 1993, c. 16  <b>1.7</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>2.1</b>, 1979, c. 38  <b>2.1.1</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>2.1.2</b>, 1993, c. 16  <b>2.1.3</b>, 1995, c. 49; 1998, c. 16  <b>2.2</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22;  1998, c. 16  <b>2.2.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53  <b>2.2.2</b>, 1994, c. 22; Ab. 2000, c. 5  <b>2.3</b>, 1991, c. 25; 2000, c. 5  <b>3</b>, 1982, c. 17; 1986, c. 19  <b>4</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 14  <b>5.1</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>5.2</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>6</b>, 1986, c. 15; 1996, c. 39  <b>6.1</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3  <b>6.2</b>, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53  <b>7.0.1</b>, 1997, c. 31  <b>7.0.2</b>, 1997, c. 31  <b>7.0.3</b>, 1997, c. 31  <b>7.0.4</b>, 1997, c. 31; 2001, c. 7  <b>7.0.5</b>, 1997, c. 31  <b>7.0.6</b>, 1997, c. 31  <b>7.1</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16  <b>7.2</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1998, c. 16  <b>7.3</b>, 1986, c. 19  <b>7.4</b>, 1986, c. 19; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>7.4.1</b> , 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>7.4.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>7.6</b> , 1989, c. 77; 1994, c. 22	
	<b>7.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>7.8</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>7.9</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>7.10</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.11</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>7.11.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>7.12</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>7.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>7.15</b> , 1995, c. 49	
	<b>7.16</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>7.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 14	
	<b>7.19</b> , 1997, c. 31	
	<b>8</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>9</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>11.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>11.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>11.2</b> , 1992, c. 57; Ab. 1994, c. 22	
	<b>11.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>11.4</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>12</b> , 1982, c. 56; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>13</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>16</b> , 1997, c. 3	
	<b>16.1</b> , 1979, c. 38; 1997, c. 3	
	<b>16.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>16.1.2</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>16.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>19</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>20</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>21</b> , 1982, c. 17; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>21.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.0.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>21.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.3</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>21.4.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>21.4.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>21.4.2</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>21.4.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.5</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>21.5.2</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.3</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.5.4</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.5.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.6</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.6.1</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>21.7</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.7.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.8</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>21.9.1</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.9.2</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>21.9.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>21.9.4</b> , 1997, c. 3	
	<b>21.9.4.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.9.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.10</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>21.10.1</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.10.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>21.11</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.11.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.5</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.6</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>21.11.11</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.12</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.13</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.14</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.11.16</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.11.17</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.18</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.19</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>21.11.20</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>21.11.21</b> , 1990, c. 59	
	<b>21.12</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>21.13</b> , 1980, c. 13	
	<b>21.14</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5	
	<b>21.15</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>21.16</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>21.17</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>21.18</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.19</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>21.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.20.2</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>21.20.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.4</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>21.20.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21.20.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>21.21.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.22</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>21.23</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>21.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.25</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>21.26</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.27</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>21.28</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>21.29</b> , 1991, c. 25	
	<b>21.30</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>21.31</b> , 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>21.32</b>, 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>21.33</b>, 1991, c. 25; 1996, c. 39</p> <p><b>21.33.1</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>21.34</b>, 1991, c. 25; 1992, c. 1</p> <p><b>21.35</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>21.35.1</b>, 1992, c. 1; 1997, c. 14</p> <p><b>21.36</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>21.36.1</b>, 1992, c. 1</p> <p><b>21.37</b>, 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>21.38</b>, 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 14</p> <p><b>21.39</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p><b>21.40</b>, 2000 c. 5</p> <p><b>22</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>23</b>, 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p><b>24</b>, 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p><b>25</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p><b>26</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 6; 1993, c. 64; 1998, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>26.1</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p><b>27</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p><b>28</b>, 1979, c. 18; 1982, c. 56; 1987, c. 67; 1998, c. 16</p> <p><b>28.1</b>, 1993, c. 16; 1993, c. 64</p> <p><b>29</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p><b>30</b>, 1993, c. 16; Ab. 1997, c. 31</p> <p><b>31</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>32</b>, 1998, c. 16</p> <p><b>33</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>35</b>, 1998, c. 16</p> <p><b>36</b>, 1983, c. 43; 1998, c. 16</p> <p><b>36.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>37</b>, 1992, c. 1; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.1</b>, 1989, c. 77; 1996, c. 39</p> <p><b>37.0.1.1</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.1.2</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.1.3</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.1.4</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63</p> <p><b>37.0.1.5</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.1.6</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16</p> <p><b>37.0.2</b>, 1991, c. 25; 1998, c. 16</p> <p><b>37.1</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1998, c. 16</p> <p><b>37.1.1</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>37.1.2</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>37.1.3</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>37.1.4</b>, 2001, c. 53</p> <p><b>37.2</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>38</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83</p> <p><b>39</b>, 1978, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p><b>39.1</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p><b>39.2</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16</p> <p><b>39.3</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 56</p> <p><b>39.4</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>39.4.1</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>39.5</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>40</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p><b>40.1</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16</p> <p><b>41</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p><b>41.0.1</b>, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p> <p><b>41.0.2</b>, 1990, c. 59; 1998, c. 16</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>41.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.1.1</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.1.2</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>41.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>41.2.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>41.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>41.4</b> , 1995, c. 49	
	<b>42</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 19; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>42.0.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>42.1</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.2</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.3</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.4</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.5</b> , 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85	
	<b>42.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.15</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>43</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>43.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>43.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>43.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>43.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>44</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>45</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>46</b> , Ab. 1993, c. 64	
	<b>47</b> , 1998, c. 16	
	<b>47.1</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>47.2</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.4</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.5</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>47.6</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 21; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>47.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.8</b> , 1982, c. 5	
	<b>47.9</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>47.10</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.11</b> , 1988, c. 18	
	<b>47.12</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.13</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>47.14</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.15</b> , 1988, c. 18; 1998, c. 16	
	<b>47.16</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>47.17</b> , 1988, c. 18	
	<b>47.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>48</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>49</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; Ab. 1992, c. 1	
	<b>49.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>49.2.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>49.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>49.4</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>49.5</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>51</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>52</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>53</b> , 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>54</b> , 2001, c. 53	
	<b>55</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>56</b> , 2001, c. 53	
	<b>58</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>58.1</b> , 1985, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>58.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>58.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>59</b> , 1998, c. 16	
	<b>59.1</b> , 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>60</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>61</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1993, c. 64	
	<b>62</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85	
	<b>62.0.1</b> , 1993, c. 64; 1998, c. 16	
	<b>62.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>62.3</b> , 1993, c. 16	
	<b>63</b> , 1979, c. 18; 1983, c. 49; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>63.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>64.2</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>64.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>65</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>65.1</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>66</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>67</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>68</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1994, c. 14; Ab. 1997, c. 14	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64	
	<b>70.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>70.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>71</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72</b> , 1979, c. 38; Ab. 1991, c. 25	
	<b>72.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1991, c. 25	
	<b>73</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>74.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>75</b> , 1979, c. 18; 1993, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>75.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>76.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>77</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 39	
	<b>77.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>78</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>78.1</b> , 1984, c. 15; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>78.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>78.2</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>78.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>78.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>78.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63	
	<b>78.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>78.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>78.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>79.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>79.0.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>79.0.3</b>, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>79.1</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>79.1.1</b>, 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>79.2</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>79.3</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>81</b>, 1995, c. 63</p> <p><b>82</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67</p> <p><b>83</b>, 1980, c. 13; 2000, c. 5</p> <p><b>83.0.1</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>83.0.2</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>83.0.3</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>83.1</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>84.1</b>, 1993, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>85.1</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15</p> <p><b>85.2</b>, 1982, c. 5</p> <p><b>85.3</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 14</p> <p><b>85.3.1</b>, 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>85.3.2</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>85.4</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>85.5</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>85.6</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>86</b>, 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p><b>87</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53</p> <p><b>87.1</b>, 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>87.2</b>, 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>87.3</b>, 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>87.4</b>, 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 31</p> <p><b>88</b>, 1987, c. 67</p> <p><b>89</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16</p> <p><b>90</b>, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7</p> <p><b>91</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15</p> <p><b>92</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>92.1</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7</p> <p><b>92.1.1</b>, 2001, c. 7</p> <p><b>92.2</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.3</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.4</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.5</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.5.1</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22</p> <p><b>92.5.2</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>92.5.3</b>, 1994, c. 22</p> <p><b>92.5.4</b>, 2000, c. 39</p> <p><b>92.6</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.7</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53</p> <p><b>92.8</b>, 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.9</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 16</p> <p><b>92.10</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.11</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.12</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.12.1</b>, 1986, c. 19; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.13</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16</p> <p><b>92.14</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.15</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.16</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>92.17</b>, 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25</p> <p><b>92.18</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p><b>92.19</b>, 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>92.20</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>92.21</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>92.22</b> , 1990, c. 59	
	<b>93</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>93.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.2</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>93.3</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>93.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>93.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>93.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>93.6</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>93.7</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>93.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>93.9</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>93.10</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>93.11</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>93.12</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>93.13</b> , 1995, c. 49	
	<b>94</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>94.1</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>95</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	<b>96</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 18	
	<b>96.2</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>97</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>97.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>97.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.3</b> , 1982, c. 5	
	<b>97.4</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>97.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>97.6</b> , 1984, c. 15	
	<b>98</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>99</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>100</b> , 1990, c. 59	
	<b>101</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>101.1</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>101.2</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>101.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>101.4</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>101.5</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>101.6</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>101.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>101.8</b> , 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>102</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 59	
	<b>104.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>104.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>104.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>104.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>104.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>104.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>105</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>105.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>105.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>106</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>106.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>106.2</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>106.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>106.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>107</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>107.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>107.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>108</b> , 1978, c. 26	
	<b>109</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>111</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>111.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39	
	<b>112</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>112.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>112.2</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.2.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 31	
	<b>112.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>113</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>114</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>114.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>115</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>116</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>116.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>117</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>118</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>119.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>119.3</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>119.4</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>119.5</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>119.6</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.7</b> , 1982, c. 5	
	<b>119.8</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.9</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>119.10</b> , 1982, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.11</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.13</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.14</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.15</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>119.16</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>119.17</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>119.18</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.19</b> , 1984, c. 15	
	<b>119.20</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.21</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.22</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>119.23</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>119.24</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>120</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>121</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15	
	<b>122</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 14	
	<b>123</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>124</b> , 1996, c. 39	
	<b>125</b> , 1996, c. 39	
	<b>125.0.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 7	
	<b>125.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>125.0.3</b> , 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>125.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>125.2</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>125.3</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>125.4</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>125.5</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.6</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>125.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	<b>127</b> , 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 53	
	<b>127.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>127.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>128</b> , 1997, c. 85	
	<b>130</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>130.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>130.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>132</b> , 1990, c. 59	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>132.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>133</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 85	
	<b>133.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2</b> , 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59	
	<b>133.2.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>133.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>133.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>133.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>134</b> , 1986, c. 19	
	<b>134.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>134.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>135</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>135.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>135.1.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>135.2</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>135.3</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.3.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1997, c. 14	
	<b>135.3.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>135.4</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>135.5</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.7</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.8</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>135.9</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>135.10</b> , 1984, c. 15	
	<b>135.11</b> , 1984, c. 15	
	<b>137</b> , 1979, c. 38; 1991, c. 25	
	<b>137.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>138</b> , Ab. 1982, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>139</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>139.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>140</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>140.1</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>140.1.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.1.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.1.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>140.2</b> , 1990, c. 59; 2001, c. 7	
	<b>141</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>141.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>142</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>142.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>144</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>144.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>145</b> , 1987, c. 67	
	<b>146.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>146.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>147</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>147.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>148</b> , 1997, c. 3	
	<b>149</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>150</b> , 1997, c. 14	
	<b>150.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>151</b> , 1997, c. 14	
	<b>152</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>153</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>154.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>154.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>156.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>156.1.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.2</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1997, c. 85	
	<b>156.3</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>156.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.4</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>156.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>156.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>156.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>156.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>157</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>157.1</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>157.2</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>157.2.0.1</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>157.2.1</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>157.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	
	<b>157.4</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35	
	<b>157.4.1</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>157.4.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>157.4.3</b> , 1989, c. 5	
	<b>157.5</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>157.6</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>157.6.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>157.7</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.8</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.9</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>157.10</b> , 1986, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>157.11</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>157.12</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>157.13</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.14</b> , 1993, c. 16	
	<b>157.15</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>157.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>157.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>157.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>158</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>158.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.5</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.6</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.7</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.10</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.11</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.12</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.13</b> , 2001, c. 7	
	<b>158.14</b> , 2001, c. 7	
	<b>159</b> , 1997, c. 31	
	<b>160</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>161</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>163.1</b> , 1981, c. 12; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>163.2</b> , 1984, c. 35; Ab. 1990, c. 59	
	<b>164</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.1</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>165.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>165.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>165.4.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>165.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>166</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>167</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39	
	<b>167.1</b> , 1985, c. 25; 1991, c. 25	
	<b>168</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>169</b> , 1997, c. 3	
	<b>170</b> , 1997, c. 3	
	<b>171</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>172</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>173</b> , 1997, c. 3	
	<b>173.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>174</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>175</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>175.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>175.1.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>175.1.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.3</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>175.1.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.1.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>175.1.8</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>175.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>175.2.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>175.2.2</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.3</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.4</b> , 1995, c. 49	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>175.2.5</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.2.6</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>175.2.7</b> , 1995, c. 49	
	<b>175.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>175.4</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>175.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>175.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>175.7</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>175.8</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.9</b> , 2000, c. 5	
	<b>175.10</b> , 2000, c. 5	
	<b>176</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>176.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>176.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>176.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>176.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>176.6</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>177</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>178</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>179</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>180</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>181</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16	
	<b>182</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19	
	<b>183</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>184</b> , 1994, c. 22	
	<b>187</b> , 1986, c. 19	
	<b>188</b> , 1993, c. 16	
	<b>189</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>189.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>189.1</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 31	
	<b>190</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>191</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; Ab. 1997, c. 31	
	<b>191.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 63	
	<b>191.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>191.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 31	
	<b>192</b> , 1980, c. 13; 1987, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>192.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>193</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>194</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>194.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>194.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 16	
	<b>194.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>194.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>196</b> , 1993, c. 16	
	<b>196.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>198</b> , 1990, c. 59	
	<b>202</b> , 1997, c. 14	
	<b>205</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>207</b> , 1996, c. 39	
	<b>208</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.0.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>209.1</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.2</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>209.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>209.4</b> , 1982, c. 5; 1996, c. 39	
	<b>210</b> , 1989, c. 77; Ab. 1990, c. 59	
	<b>211</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>212</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>213</b> , Ab. 1990, c. 59	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>215</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>216</b> , 1986, c. 19	
	<b>217</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>217.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.3</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.4</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.5</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.7</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.8</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.9.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>217.10</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.11</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.12</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.13</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>217.14</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.15</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.16</b> , 1997, c. 31	
	<b>217.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>218</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>220</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>221</b> , 1991, c. 25	
	<b>222</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>222.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>223</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 49	
	<b>223.0.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>224</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>224.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>225</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>225.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>225.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>226</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5	
	<b>226.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 31	
	<b>227</b> , 1984, c. 36; 1987, c. 67; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>228</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 64	
	<b>229.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>230</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1	
	<b>230.0.0.2</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>230.0.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>230.0.0.3.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.3.5</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.3.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>230.0.0.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>230.0.0.4.1</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>230.0.0.6</b> , 1997, c. 31	
	<b>230.0.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.0.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.2</b> , 1979, c. 18; Ab. 1989, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>230.3</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.4</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.5</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.6</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.7</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.8</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.9</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.10</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.11</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>230.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>230.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>230.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>231</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 2001, c. 51	
	<b>231.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>232</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>232.1</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>232.1.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>232.1.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>233</b> , 1979, c. 18	
	<b>234</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>234.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>234.1</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>236.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>236.2</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>236.3</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>237</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>238</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>238.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>238.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>239</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>241</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>241.0.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>241.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>241.2</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>242</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>243</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>244</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>245</b> , 1987, c. 67; Ab. 1995, c. 49	
	<b>246</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247</b> , Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>247.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>247.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>247.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>247.6</b> , 1993, c. 16	
	<b>248</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>250</b> , 1990, c. 59	
	<b>250.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 2001, c. 51	
	<b>250.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>250.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>250.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>250.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>250.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	<b>251.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>251.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>251.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>251.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>252.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>253</b> , 1996, c. 39	
	<b>255</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>256</b> , 1997, c. 3	
	<b>257</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>257.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19	
	<b>257.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>257.3</b> , 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>258</b> , 1986, c. 19	
	<b>259</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>259.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>259.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>259.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>260</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>260.1</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>261</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.3.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>261.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.5</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>261.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>261.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>261.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>263</b> , 1996, c. 39	
	<b>264</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>264.1</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>264.2</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>264.3</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67	
	<b>264.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>264.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>264.6</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>264.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>265</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>266</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>267</b> , 1985, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>268</b> , 1995, c. 49	
	<b>269</b> , 1995, c. 49	
	<b>270</b> , 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1995, c. 49	
	<b>271</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>272</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>273</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>274</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> <b>274.0.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5  <b>274.1</b>, 1986, c. 15; 1996, c. 39  <b>274.2</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22  <b>274.3</b>, 1996, c. 39  <b>274.4</b>, 2001, c. 7  <b>275</b>, 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22  <b>275.1</b>, 1986, c. 19; 1994, c. 22  <b>276</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>277</b>, 1984, c. 15  <b>277.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>277.2</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39  <b>278</b>, 1978, c. 26; 2001, c. 7  <b>279</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 85  <b>279.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19  <b>280</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>280.1</b>, 1978, c. 26  <b>280.2</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 63; 2001, c. 7; 2001, c. 53  <b>280.3</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1995, c. 49  <b>280.4</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 63  <b>281</b>, 1990, c. 59  <b>282</b>, 1990, c. 59  <b>283</b>, 1993, c. 16  <b>284</b>, 1995, c. 49  <b>285</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22  <b>286</b>, 1979, c. 18  <b>286.1</b>, 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 31  <b>286.2</b>, 1986, c. 19; 1990, c. 59  <b>287</b>, 1997, c. 3  <b>288</b>, 1986, c. 19  <b>292</b>, 1997, c. 3  <b>293</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18  <b>294</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>295</b>, 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>295.1</b>, 1993, c. 16  <b>296</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2001, c. 53  <b>296.1</b>, 1996, c. 39  <b>296.2</b>, 1996, c. 39  <b>297</b>, 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 31  <b>298</b>, 1993, c. 16  <b>298.1</b>, 2001, c. 53  <b>299</b>, 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>299.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>300</b>, 1986, c. 19; 1995, c. 49  <b>301</b>, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7  <b>301.1</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3  <b>301.2</b>, 1995, c. 49  <b>301.3</b>, 1996, c. 39  <b>302</b>, 1982, c. 5; 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>303</b>, 2001, c. 53  <b>304</b>, 1997, c. 3  <b>305</b>, 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>306</b>, 1990, c. 59  <b>306.1</b>, 1982, c. 5; 1997, c. 3  <b>306.2</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>307</b>, 1986, c. 19  <b>307.1</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.2</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.3</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.4</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.5</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.6</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67  <b>307.7</b>, 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>307.8</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.9</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.10</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.11</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.12</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.13</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.14</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.15</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.16</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.17</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.18</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.19</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.20</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.21</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.22</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.23</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>307.24</b> , 1987, c. 67; Ab. 2001, c. 7	
	<b>308</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>308.0.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.2</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.2.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.2.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.3</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.3.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.3.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.3.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>308.4</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1996, c. 39	
	<b>308.5</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>308.6</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>309.1</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>310</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 14; 1980, c. 13; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>311</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>311.1</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>312</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>312.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; Ab. 1998, c. 16	
	<b>312.2</b> , 1993, c. 16; 2001, c. 51	
	<b>312.3</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>312.4</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>312.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>313</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>313.0.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>313.0.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>313.0.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>313.0.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>313.0.4</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>313.0.5</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>313.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>313.2</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.3</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>313.4</b> , 1988, c. 18	
	<b>313.5</b> , 1989, c. 77	
	<b>313.6</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>313.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>313.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>314</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 7	
	<b>315</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>316</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>316.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>316.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>316.3</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>316.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>316.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>317</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>317.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>318</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>319</b> , 1991, c. 25	
	<b>320</b> , 1991, c. 25	
	<b>322</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>324</b> , 1998, c. 16	
	<b>326</b> , 1991, c. 25	
	<b>328</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>329</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>329.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>330</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>331</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332</b> , 1980, c. 13; 1986, c. 19	
	<b>332.1</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>332.1.1</b> , 1986, c. 15	
	<b>332.2</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25	
	<b>332.3</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>332.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 18	
	<b>333.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>333.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>333.3</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5	
	<b>334.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>335</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>336</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 17; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 18; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>336.0.1</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 1998, c. 16	
	<b>336.0.2</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>336.0.3</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>336.0.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>336.0.8</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>336.1</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>336.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.3</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>336.4</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>337</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>337.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>338</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>339</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>339.1</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.4</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>339.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>339.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>340</b> , 1991, c. 25	
	<b>343</b> , 1984, c. 15	
	<b>344</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>345</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>346.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>346.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>346.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>346.4</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>347</b> , 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 2001, c. 53	
	<b>348</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>349</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>349.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>351</b> , 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1	
	<b>352</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>353</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>354</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	
	<b>355.1</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.0.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1995, c. 1	
	<b>356.1</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1986, c. 15	
	<b>356.2</b> , 1981, c. 24; Ab. 1985, c. 25	
	<b>357</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>358.0.1</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>358.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.2</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.3</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.4</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.5</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>358.6</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.7</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.8</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.9</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.10</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.11</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.12</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>358.13</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>359</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>359.1</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.2.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.2.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>359.3</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>359.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.5</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>359.6</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.7</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.8</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>359.9</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.9.1</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.10</b> , 1988, c. 18; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>359.11</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.11.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.0.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>359.12.1.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.12.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>359.13</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.14</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>359.15</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.16</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.17</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.18</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>359.19</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>360</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>362</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>363</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>364</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>367</b> , 1997, c. 3	
	<b>368</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>369</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 19	
	<b>370</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>371</b> , 1996, c. 39	
	<b>372</b> , 1980, c. 13; 1990, c. 59	
	<b>372.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>374</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39	
	<b>375</b> , 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>376</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>377</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>378.1</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>379</b> , 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77	
	<b>380</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>381</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>383</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16	
	<b>384</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>384.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.1.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77	
	<b>384.3</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>384.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>384.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>390</b> , 1986, c. 19	
	<b>392.1</b> , 1982, c. 5	
	<b>392.2</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>392.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>393</b> , 1993, c. 16	
	<b>393.1</b> , 1989, c. 77	
	<b>395</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>395.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>396</b> , 1982, c. 5; 1998, c. 16	
	<b>397</b> , 1988, c. 18	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>398</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>399</b>, 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 31  <b>399.1</b>, 1988, c. 18; 1997, c. 31  <b>399.2</b>, 1988, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>399.3</b>, 1988, c. 18; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 53  <b>399.4</b>, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>399.5</b>, 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>399.6</b>, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>399.7</b>, 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1998, c. 16  <b>400</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>401</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1993, c. 16  <b>402</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>403</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>404</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77  <b>404.1</b>, 1980, c. 13; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 77  <b>405</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>406</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>407</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>408</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>409</b>, 1982, c. 5; 1998, c. 16  <b>410</b>, 1988, c. 18  <b>411</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>412</b>, 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>412.1</b>, 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>413</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53  <b>414</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>415</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>415.1</b>, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 77  <b>415.2</b>, 1980, c. 13; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77  <b>415.3</b>, 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 77  <b>416</b>, 1978, c. 26  <b>417</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>418</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>418.1</b>, 1982, c. 5  <b>418.2</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>418.3</b>, 1982, c. 5  <b>418.4</b>, 1982, c. 5; 1988, c. 18  <b>418.5</b>, 1982, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 14  <b>418.6</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>418.6.1</b>, 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>418.6.2</b>, 1995, c. 49; 1996, c. 39  <b>418.7</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 14  <b>418.8</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77  <b>418.9</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 77  <b>418.10</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 77  <b>418.11</b>, 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 77  <b>418.12</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49  <b>418.13</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1988, c. 18; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>418.14</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16  <b>418.15</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>418.16</b>, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5  <b>418.17</b>, 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>418.18</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.19</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.20</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.21</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.22</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.23</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>418.24</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>418.25</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.26</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>418.27</b> , 1989, c. 77; Ab. 1993, c. 16	
	<b>418.28</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.29</b> , 1989, c. 77	
	<b>418.30</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.31.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>418.32</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>418.33</b> , 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>418.34</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>418.35</b> , 1998, c. 16	
	<b>418.36</b> , 1989, c. 77; 1998, c. 16	
	<b>418.37</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.38</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>418.39</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>419</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>419.0.1</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.1</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>419.2</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.3</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.4</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>419.5</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>419.6</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>419.7</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>419.8</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>420</b> , 1997, c. 85	
	<b>421</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>421.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>421.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.5</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22	
	<b>421.6</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>421.7</b> , 1990, c. 59	
	<b>421.8</b> , 1993, c. 16	
	<b>422</b> , 2001, c. 53	
	<b>422.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>423</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 7	
	<b>424</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>425</b> , 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>426</b> , 1986, c. 19	
	<b>427.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.2</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1985, c. 25	
	<b>427.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>427.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.4.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>427.5</b> , 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>428</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>429</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>430</b> , 1978, c. 26; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>431</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16	
	<b>432</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>433</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 49	
	<b>434</b> , 1995, c. 49	
	<b>435</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>436</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>437</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>437.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>438</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>438.1</b> , 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 49	
	<b>439</b> , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>439.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>440</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>441</b> , 1984, c. 15; Ab. 1994, c. 22	
	<b>441.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>442</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>443</b> , 1986, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>444.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>445</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>446</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>447</b> , 1996, c. 39	
	<b>448</b> , 1998, c. 16	
	<b>449</b> , 1996, c. 39	
	<b>450</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>450.1</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>450.3</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.4</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.5</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>450.6</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85	
	<b>450.7</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.8</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>450.9</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>450.10</b> , 1995, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>450.11</b> , 1995, c. 49	
	<b>451</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>452</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>453</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>454</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>455</b> , 1979, c. 18; 1979, c. 38	
	<b>455.0.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>455.1</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>456</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	<b>456.1</b> , 1979, c. 38	
	<b>457</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>457.1</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; Ab. 1987, c. 67	
	<b>458</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>459</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>460</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>462</b> , 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>462.1</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>462.2</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22	
	<b>462.3</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.4</b> , 1987, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>462.5</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.6</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>462.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.8</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.9</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.10</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.11</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>462.12</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>462.12.1</b> , 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>462.13</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.14</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>462.15</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	<b>462.16</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>462.17</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.18</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>462.19</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.21</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>462.22</b> , 1987, c. 67; Ab. 1994, c. 22	
	<b>462.23</b> , 1987, c. 67	
	<b>462.24</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>462.24.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>462.25</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>463</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>463.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1987, c. 67	
	<b>464</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>465</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>466</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>467</b> , 2001, c. 7	
	<b>467.1</b> , 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>468</b> , Ab. 1982, c. 5	
	<b>469</b> , 1996, c. 39	
	<b>471</b> , 1995, c. 63	
	<b>477</b> , 1978, c. 26	
	<b>480</b> , Ab. 1996, c. 39	
	<b>481</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>482</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>483</b> , 1988, c. 18	
	<b>483.1</b> , 1988, c. 18	
	<b>484</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>484.1</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.2</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>484.3</b> , 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>484.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.9</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.10</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.11</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>484.13</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>485</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>485.1</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.2</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.3</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.7</b> , 1996, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>485.8</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>485.9</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.10</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.11</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.12</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.14.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.15</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.17</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.18</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.19</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.20</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.21</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.22</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.23</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.24</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.29</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.30</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.31</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.32</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.33</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.34</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.35</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.36</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.37</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.38</b> , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.39</b> , 1996, c. 39; Ab. 2000, c. 5	
	<b>485.40</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>485.41</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.42</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.43</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.44</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>485.44.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>485.45</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.46</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>485.47</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>485.48</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.49</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>485.50</b> , 1996, c. 39	
	<b>485.51</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>485.52</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25	
	<b>487</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>487.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>487.0.3</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.0.4</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>487.1</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>487.2</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>487.2.1</b> , 1986, c. 19	
	<b>487.3</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.4</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 19	
	<b>487.5</b> , 1983, c. 44; 1997, c. 3	
	<b>487.5.1</b> , 1988, c. 4; 2001, c. 53	
	<b>487.5.2</b> , 1988, c. 4	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>487.5.3</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>487.5.4</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>487.6</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>488</b> , 1993, c. 64; 2000, c. 5	
	<b>489</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>490</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>491</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>492</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.1</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 14	
	<b>492.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 49	
	<b>493</b> , 1982, c. 56; 1990, c. 85; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.0.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>493.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1997, c. 14	
	<b>494</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>495</b> , 1986, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>496</b> , 1995, c. 1	
	<b>497</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>498</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>499</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>500</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>501</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.1</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.2</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>501.3</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>502</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>502.0.2</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.3</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.0.4</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>502.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>503</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 2001, c. 53	
	<b>503.0.1</b> , 1988, c. 4; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>503.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>503.2</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>504</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>504.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>504.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>505</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>506.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>507</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>508</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>508.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>509</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>509.1</b> , 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>510</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>510.0.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>510.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>511</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>512</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>513</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>514</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>515</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>516</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>517</b> , 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>517.1</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>517.2</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>517.3</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>517.3.1</b> , 1987, c. 67	
	<b>517.4</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>517.4.2</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>517.4.3</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>517.4.4</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.4.5</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.5</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>517.5.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>517.5.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>517.5.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>517.6</b> , 1978, c. 26; Ab. 1987, c. 67	
	<b>518</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>518.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	<b>518.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.1</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>519.2</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520</b> , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>520.1</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>521.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	<b>521.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>522</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>523</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>524</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>524.0.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>524.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>525</b> , 1997, c. 85	
	<b>525.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>526</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>526.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>527</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>527.1</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>527.2</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>528</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>529</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>529.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>530</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>531</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>532</b> , 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>533</b> , 1984, c. 35; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>534</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>535</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>536</b> , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>539</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>540</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>540.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>541</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>542</b> , 1997, c. 3	
	<b>543.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>543.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>544</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>545</b> , 1981, c. 12; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>546</b> , 1997, c. 3	
	<b>546.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>547</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>547.0.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1994, c. 22	
	<b>547.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>547.2</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>547.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>548</b> , 1997, c. 3	
	<b>549</b> , 1997, c. 3	
	<b>550</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>550.1</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>550.2</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>550.3</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>550.4</b> , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>550.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>550.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>550.7</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>550.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>550.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>551</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>553</b> , 1997, c. 3	
	<b>553.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>553.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>554</b> , 1996, c. 39	
	<b>555</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>555.0.1</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>555.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>555.2.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>555.2.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>555.2.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>555.2.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>555.3</b> , 1980, c. 13; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>555.4</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>556</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>557</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>558</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>559</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>560.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.1.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.1.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>560.2</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>560.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>561</b> , 1984, c. 15; 2000, c. 5	
	<b>562</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>563</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>564.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>564.0.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>564.0.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>564.1</b> , 1978, c. 26; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.2</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>564.3</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1993, c. 16	
	<b>564.4</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>564.4.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>564.4.3</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.4</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>564.4.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>564.5</b> , 1978, c. 26; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>564.6</b> , 1979, c. 18; 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>564.7</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>564.8</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>564.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>565</b> , 1979, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>565.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>565.2</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>566</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>566.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>567</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>568</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>569</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16	
	<b>569.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.2</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>569.3</b> , 1982, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>570</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>570.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>571</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>572</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>573</b> , 1997, c. 3	
	<b>574</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>576</b> , 1997, c. 3	
	<b>576.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>577</b> , 1997, c. 3	
	<b>577.1</b> , 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>578</b> , 1997, c. 3	
	<b>581</b> , 1997, c. 14	
	<b>582</b> , 1997, c. 14	
	<b>583</b> , 1984, c. 15	
	<b>584</b> , 1997, c. 3	
	<b>584.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>585</b> , 1997, c. 3	
	<b>586</b> , 1995, c. 63	
	<b>587</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>588</b> , 1997, c. 3	
	<b>589</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>589.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>590</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>591</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>592</b> , 1997, c. 3	
	<b>593</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>594</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>595</b> , 1997, c. 3	
	<b>596</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>597</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>597.1</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.3</b> , 1986, c. 15; 2001, c. 7	
	<b>597.4</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>597.5</b> , 1986, c. 15	
	<b>597.6</b> , 1986, c. 15	
	<b>598</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>598.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>599</b> , 1988, c. 18; 1997, c. 3	
	<b>600</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 11; 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>600.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>600.0.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>600.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>600.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>600.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>601</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>602</b> , 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>603</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p><b>604</b>, Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>605</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>605.1</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p><b>605.2</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p><b>606</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>607</b>, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p><b>608</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p><b>609</b>, 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>610</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>611</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>612</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>612.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>613</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 5</p> <p><b>613.1</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p><b>613.2</b>, 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>613.3</b>, 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 7</p> <p><b>613.4</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>613.5</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p><b>613.6</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>613.7</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p><b>613.8</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p><b>613.9</b>, 1988, c. 4</p> <p><b>613.10</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p><b>614</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5</p> <p><b>614.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>615</b>, 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p><b>616</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5</p> <p><b>617</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p><b>618</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>619</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>620</b>, 1984, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>620.1</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>621</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>622</b>, 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>623</b>, 1988, c. 18; 1997, c. 3</p> <p><b>624</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p><b>624.1</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>625</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>626</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>627</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 3</p> <p><b>628</b>, 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1997, c. 3</p> <p><b>629</b>, 1988, c. 18; 1997, c. 3</p> <p><b>630</b>, 1979, c. 18; 1997, c. 3</p> <p><b>630.1</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>631</b>, 1982, c. 5; 1997, c. 3</p> <p><b>632</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>633</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>634</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p><b>635</b>, 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p><b>636</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>637</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3</p> <p><b>638</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>638.0.1</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3</p> <p><b>638.1</b>, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>639</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>640</b>, 1980, c. 13; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>641</b>, 1997, c. 3</p> <p><b>642</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>643</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>644</b> , 1997, c. 3	
	<b>645</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>646</b> , 1988, c. 18; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>647</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>648</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>649</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>649.1</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>650</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>651</b> , 1990, c. 59; 1994, c. 22	
	<b>651.1</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>652</b> , 1990, c. 59	
	<b>652.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>652.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14	
	<b>653</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>654</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22	
	<b>655</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>656</b> , 1979, c. 18; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>656.1</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22	
	<b>656.2</b> , 1986, c. 19	
	<b>656.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.4</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	<b>656.4.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>656.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>656.6</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>656.7</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>656.8</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>656.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>657</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>657.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 2000, c. 5	
	<b>657.1.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>657.2</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59	
	<b>657.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>657.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>658</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>659</b> , 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>659.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>659.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>660</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>660.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>661</b> , 1990, c. 59	
	<b>663</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1991, c. 25	
	<b>663.1</b> , 1990, c. 59; 1999, c. 83	
	<b>663.2</b> , 1990, c. 59; 1999, c. 83	
	<b>663.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>664</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>665</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5	
	<b>665.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>666</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>667</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>668</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>668.0.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>668.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>668.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>668.2</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>668.3</b> , 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>668.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>669</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5	
	<b>669.1</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>669.1.1</b> , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	<b>669.2</b> , 1984, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> <b>669.3</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59  <b>669.4</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>670</b>, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59  <b>670.1</b>, 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59  <b>670.2</b>, 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59  <b>671</b>, 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 63  <b>671.1</b>, 1995, c. 63  <b>671.2</b>, 1995, c. 63  <b>671.3</b>, 1995, c. 63  <b>671.4</b>, 1995, c. 63  <b>672</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59  <b>673</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59  <b>674</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59  <b>675</b>, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59  <b>676</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59  <b>676.1</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; Ab. 1990, c. 59  <b>677</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1995, c. 49  <b>678</b>, 1997, c. 31  <b>681</b>, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 53  <b>682</b>, 1995, c. 49  <b>683</b>, 1989, c. 77; 1990, c. 59  <b>685</b>, 2001, c. 7  <b>686</b>, 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>687</b>, 1984, c. 15; 2000, c. 5  <b>688</b>, 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>688.0.1</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 2001, c. 7  <b>688.1</b>, 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>688.2</b>, 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>689</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67  <b>690</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 2001, c. 7  <b>690.0.1</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 2000, c. 5  <b>690.1</b>, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7  <b>690.2</b>, 1982, c. 5; 1990, c. 59; 2001, c. 7  <b>690.3</b>, 1989, c. 77; 1990, c. 59; 2001, c. 7  <b>691</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1994, c. 22; 2001, c. 7  <b>691.1</b>, 1990, c. 59; 2001, c. 7  <b>692</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 7  <b>692.1</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5  <b>692.2</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>692.3</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5  <b>692.4</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5  <b>693</b>, 1979, c. 14; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>693.1</b>, 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1993, c. 64  <b>694</b>, 1984, c. 15; 2001, c. 53  <b>694.0.1</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>694.0.2</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>694.1</b>, 1979, c. 38; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>694.2</b>, 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15  <b>694.3</b>, 1979, c. 38; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>695</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5  <b>695.1</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>695.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>696</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5  <b>697</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5  <b>698</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>699</b>, 1982, c. 17; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>700</b>, 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5  <b>701</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>702</b>, 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>702.1</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>703</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>704</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>705</b>, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>706</b>, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>707</b>, 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>707.1</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>708</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>708.1</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>709</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1989, c. 5  <b>709.1</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>709.2</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5  <b>710</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 14; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7  <b>710.0.1</b>, 1995, c. 1; 1999, c. 36; 1999, c. 83  <b>710.0.2</b>, 1999, c. 83  <b>710.1</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>710.2</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>710.2.1</b>, 2001, c. 53  <b>710.3</b>, 1997, c. 85  <b>711</b>, 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>711.1</b>, 1999, c. 83  <b>712</b>, 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1994, c. 22  <b>712.0.0.1</b>, 1994, c. 22  <b>712.0.1</b>, 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>712.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>712.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 64  <b>713</b>, 1984, c. 15; Ab. 1993, c. 64  <b>713.1</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3  <b>714</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 3  <b>714.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>714.2</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3  <b>715</b>, Ab. 1993, c. 64  <b>716</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83  <b>716.0.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31  <b>716.0.1.1</b>, 2001, c. 51  <b>716.0.2</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 7  <b>716.0.3</b>, 1999, c. 83  <b>716.1</b>, 1987, c. 67; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64  <b>716.2</b>, 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64  <b>717</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>718</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>719</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>720</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>721</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>722</b>, Ab. 1986, c. 15  <b>723</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>724</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>724.1</b>, 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5  <b>724.2</b>, 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5  <b>725</b>, 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53  <b>725.0.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>725.0.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>725.1</b>, 1980, c. 13; Ab. 1993, c. 16  <b>725.1.1</b>, 1990, c. 59; 1991, c. 25  <b>725.1.2</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5  <b>725.2</b>, 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>725.2.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>725.3</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.4</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>725.5</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>725.6</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>725.7</b> , 1987, c. 67	
	<b>725.8</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>725.9</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>726</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>726.0.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.1</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>726.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>726.3</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>726.4.1</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.2</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.3</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.4</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.6</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.7</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.1</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.2</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.7.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>726.4.7.4</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>726.4.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8	
	<b>726.4.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.4</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.7.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.8</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.10</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.11</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.12</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.13</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>726.4.8.14</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.8.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>726.4.9</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>726.4.10.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.11.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.12</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>726.4.13</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>726.4.14</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.15</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>726.4.17</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	
	<b>726.4.17.2</b> , 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>726.4.17.2.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.17.3.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>726.4.17.4</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>726.4.17.5</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.6</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.7</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>726.4.17.8</b> , 1990, c. 7	
	<b>726.4.17.9</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>726.4.17.11</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>726.4.17.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.13</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.4.17.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.15</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.16</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.17</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>726.4.17.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.19</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.20</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.22</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.23</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.17.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>726.4.18</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.18.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.19.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.2.1</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.5</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.6</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.20.7</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.22.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.23</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.24.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26</b> , 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.26.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.27</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.28</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.29</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.30.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.31</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.32.1</b> , 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.33</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.34</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; Ab. 1993, c. 64	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.4.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.35</b> , 1989, c. 5; Ab. 1991, c. 8	
	<b>726.4.36</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.37</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>726.4.38</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.39</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.40</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.41</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.42</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.43</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.44</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.45</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.46</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.47</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.48</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.49</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.50</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.51</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.4.52</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 63	
	<b>726.5</b> , 1986, c. 19; Ab. 1993, c. 19	
	<b>726.6</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>726.6.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>726.6.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>726.7</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.7.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.8</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; Ab. 1996, c. 39	
	<b>726.9</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.9.1</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>726.9.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>726.9.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.4</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.9.7</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.9.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.9</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>726.9.10</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>726.9.11</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>726.9.12</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.9.13</b> , 1996, c. 39	
	<b>726.10</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.11</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>726.12</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.13</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.14</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>726.15</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>726.16</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.17</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.18</b> , 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1990, c. 59	
	<b>726.19</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>726.20</b> , 1987, c. 67	
	<b>726.20.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>726.20.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>726.20.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>726.20.4</b> , 1993, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>726.21</b> , 1988, c. 18; 1993, c. 16	
	<b>726.22</b> , 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>726.22.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>726.23</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>726.23.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>726.24</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.25</b> , 1989, c. 5; Ab. 1993, c. 16	
	<b>726.26</b> , 1995, c. 63	
	<b>727</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25	
	<b>728</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1993, c. 19; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>728.0.1</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>728.0.2</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>728.1</b> , 1985, c. 25	
	<b>728.2</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>729</b> , 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>729.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16	
	<b>730</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>730.1</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 19	
	<b>730.2</b> , 1987, c. 67; 1993, c. 16	
	<b>731</b> , 1985, c. 25	
	<b>733</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.0.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>733.0.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>733.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>733.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.0.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>733.1</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>734</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>735</b> , 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>735.1</b> , 1981, c. 12; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>736</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.1</b> , 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.1.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>736.0.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>736.0.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 77	
	<b>736.0.3.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>736.0.4</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>736.0.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>736.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>736.2</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18	
	<b>737</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19	
	<b>737.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 16; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.3</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.4</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.5</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.6</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.7</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.8</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.9</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.10</b> , 1984, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>737.11</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.12</b> , 1984, c. 15; Ab. 1986, c. 19	
	<b>737.12.1</b> , 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>737.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.13.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.14</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.15</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 86	
	<b>737.16</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.16.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>737.17</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 86	
	<b>737.18</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2001, c. 53	
	<b>737.18.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.18.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.4</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.18.6</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>737.18.6.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>737.18.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.18.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>737.19.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>737.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>737.21</b> , 1988, c. 4	
	<b>737.22</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>737.22.0.0.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.0.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.0.8</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.22.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>737.22.0.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>737.22.0.4</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>737.22.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>737.23</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>737.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>737.25</b> , 1995, c. 1	
	<b>737.26</b> , 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>737.27</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>737.28</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>737.29</b> , 2001, c. 53	
	<b>738</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>739</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>740</b> , 1997, c. 3	
	<b>740.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>740.2</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>740.3</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>740.3.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>740.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>740.4.1</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>740.5</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.6</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.7</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>740.8</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>740.9</b> , 1989, c. 77	
	<b>740.10</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>741</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>741.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>741.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>742</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>742.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>742.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>742.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>743</b> , 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>743.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>744.0.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.1</b> , 1984, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	<b>744.2</b> , 1984, c. 15; 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.2.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.2.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.3</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 3; Ab. 2001, c. 7	
	<b>744.4</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.5</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>744.6</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>744.6.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>744.7</b> , 1996, c. 39	
	<b>744.8</b> , 1996, c. 39	
	<b>745</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>746</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>748</b> , 1996, c. 39	
	<b>749</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>749.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>750</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>750.1</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>750.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>750.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>751</b> , 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1988, c. 4; Ab. 1998, c. 16	
	<b>752</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>752.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>752.0.2</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>752.0.2.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.3</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.4</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.6</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1998, c. 16	
	<b>752.0.7</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.7.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.3</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.7.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>752.0.7.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.7.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.8</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>752.0.9</b> , 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.0.10</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>752.0.10.1</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>752.0.10.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>752.0.10.3</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.3.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>752.0.10.3.2</b> , 1999, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.10.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.4.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>752.0.10.4.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.5</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.5.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.6</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>752.0.10.7</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39	
	<b>752.0.10.7.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>752.0.10.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.9</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.10.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.11</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>752.0.10.11.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.11.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>752.0.10.12</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.13</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49	
	<b>752.0.10.14</b> , 1993, c. 64	
	<b>752.0.10.15</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>752.0.10.15.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.10.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.10.18</b> , 1999, c. 83	
	<b>752.0.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>752.0.11.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.11.1</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.11.1.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.2</b> , 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39	
	<b>752.0.11.1.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>752.0.11.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>752.0.11.3</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>752.0.12</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 2001, c. 53	
	<b>752.0.12.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>752.0.13</b> , 1989, c. 5; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>752.0.13.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.13.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.2</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.3</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19	
	<b>752.0.13.4</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.13.5</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39	
	<b>752.0.14</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.15</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>752.0.15.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>752.0.16</b> , 1989, c. 5	
	<b>752.0.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>752.0.18.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.3</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.5</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.6</b> , 1997, c. 14	
	<b>752.0.18.7</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.8</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.9</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>752.0.18.10</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.10.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>752.0.18.11</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>752.0.18.12</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>752.0.18.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>752.0.18.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>752.0.19</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>752.0.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.21</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>752.0.22</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.23</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64	
	<b>752.0.24</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.25</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>752.0.26</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>752.0.27</b> , 1993, c. 64; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>752.1</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.2</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.3</b> , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.4</b> , 1984, c. 15; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.5</b> , 1984, c. 15; 1997, c. 31; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 53	
	<b>752.6</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.7</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.8</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.9</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.10</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 103; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.11</b> , 1986, c. 15	
	<b>752.12</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>752.13</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>752.14</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>752.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>752.15.1</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>752.16</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>753</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>754</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>755</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>756</b> , Ab. 1984, c. 15	
	<b>757</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1984, c. 15	
	<b>758</b> , 1993, c. 64; Ab. 2001, c. 53	
	<b>759</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>760</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>761</b> , 1995, c. 63; Ab. 2001, c. 53	
	<b>762</b> , 1984, c. 15; 1989, c. 5; Ab. 2001, c. 53	
	<b>763</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>764</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>765</b> , Ab. 2001, c. 53	
	<b>766</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53	
	<b>766.1</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 19; Ab. 2001, c. 53	
	<b>766.2</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>766.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>766.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>766.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>766.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>766.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>767</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>768</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>770</b> , 1985, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>770.1</b> , 1989, c. 5	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>771</b>, 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.1</b>, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.1.1</b>, 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.1.2</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.2</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.2.1</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.2.2</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.3</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.3.1</b>, 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.4</b>, 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.4.1</b>, 1992, c. 1; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.5</b>, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.6</b>, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p><b>771.0.7</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>771.1</b>, 1981, c. 12; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>771.1.1</b>, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.2</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.3</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.4</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.4.1</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.5</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.5.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.5.2</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.5.3</b>, 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.6</b>, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.7</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.8</b>, 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.9</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.10</b>, 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.1.11</b>, 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.2</b>, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.2.1</b>, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.2.1.1</b>, 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.2.2</b>, 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.2.3</b>, 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p><b>771.2.4</b>, 2000, c. 39</p> <p><b>771.3</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1997, c. 3</p> <p><b>771.4</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>771.5</b>, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.5.1</b>, 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.5.2</b>, 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p><b>771.6</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.7</b>, 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3</p> <p><b>771.8</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.1</b>, 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.2</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.3</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.4</b>, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.5</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.8.6</b>, 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.9</b>, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.10</b>, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>771.11</b>, 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>771.12</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>771.13</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>772</b> , 1989, c. 77; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.1</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>772.2</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>772.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.5.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.5.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>772.6</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>772.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>772.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>772.9</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>772.10</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>772.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39	
	<b>772.12</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>772.13</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>773</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>774</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>775</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>775.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776</b> , 1982, c. 31; 1983, c. 44; 1984, c. 51; 1988, c. 4; 1989, c. 1; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>776.1</b> , 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 4; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.1.0.1</b> , 1995, c. 49; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>776.1.1</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>776.1.2</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>776.1.3</b> , 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>776.1.4</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.1.4.1</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>776.1.4.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5</b> , 1983, c. 44; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.0.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>776.1.5.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.3</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.4</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>776.1.5.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.5.6</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>776.1.6</b> , 1996, c. 39	
	<b>776.2</b> , 1981, c. 24; 1982, c. 5; 1983, c. 20; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.3</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.4</b> , 1981, c. 24; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5</b> , 1981, c. 24; 1985, c. 25; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.5.1</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 5; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.6</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>776.7</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p><b>776.8</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.9</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1997, c. 3</p> <p><b>776.9.1</b>, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p><b>776.9.2</b>, 1986, c. 15; 1997, c. 3</p> <p><b>776.10</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53</p> <p><b>776.11</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.12</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.13</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.14</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.15</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>776.16</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>776.17</b>, 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18</p> <p><b>776.18</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.19</b>, 1985, c. 25; 1997, c. 3</p> <p><b>776.20</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>776.21</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.21.1</b>, 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.22</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.23</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.24</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.24.1</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.25</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.26</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.27</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.28</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5</p> <p><b>776.29</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1992, c. 21; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85</p> <p><b>776.29.1</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>776.30</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85</p> <p><b>776.30.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p><b>776.31</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85</p> <p><b>776.32</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p><b>776.32.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>776.32.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>776.33</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p><b>776.34</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>776.35</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>776.36</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>776.37</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85</p> <p><b>776.38</b>, 1988, c. 4; 1996, c. 39; 1997, c. 85</p> <p><b>776.39</b>, 1988, c. 4; Ab. 1999, c. 83</p> <p><b>776.40</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p><b>776.41</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>776.42</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>776.43</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53</p> <p><b>776.44</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1</p> <p><b>776.45</b>, 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>776.46</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>776.47</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 14</p> <p><b>776.48</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 14</p> <p><b>776.49</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 14</p> <p><b>776.50</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 19; 2000, c. 5</p> <p><b>776.51</b>, 1988, c. 4; 2001, c. 53</p> <p><b>776.52</b>, 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1997, c. 14; Ab. 2001, c. 53</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>776.53</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>776.54</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>776.54.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>776.55</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>776.55.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.55.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.55.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.56</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1994, c. 22; 1996, c. 39	
	<b>776.57</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1998, c. 16; 2000, c. 39	
	<b>776.57.1</b> , 2000, c. 5; 2000, c. 39	
	<b>776.58</b> , 1988, c. 4; 2001, c. 7	
	<b>776.59</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>776.60</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>776.60.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.61</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>776.62</b> , 1988, c. 4; 1998, c. 16	
	<b>776.63</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>776.64</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>776.64.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>776.65</b> , 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>776.66</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>776.67</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>776.68</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.69</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.70</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>776.71</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.72</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	<b>776.73</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.74</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>776.75</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.76</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>776.77</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>776.77.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>776.77.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>776.78</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.79</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>776.80</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>776.81</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.82</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.83</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.84</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.85</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.86</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.87</b> , 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83	
	<b>776.88</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>776.89</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>776.90</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>776.91</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.92</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.93</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.94</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.95</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.96</b> , 1997, c. 85	
	<b>776.97</b> , 2001, c. 53	
	<b>777</b> , 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>778</b> , 1996, c. 39	
	<b>779</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>780</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>781</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>781.1</b> , 1989, c. 5; 1996, c. 39; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p> <b>782</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53  <b>782.1</b>, 1987, c. 67  <b>784</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53  <b>785.1</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>785.2</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 53  <b>785.3</b>, 1995, c. 49; 1997, c. 3  <b>785.4</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 7  <b>785.5</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53  <b>785.6</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 7  <b>785.26</b>, 1997, c. 14  <b>788</b>, 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>791</b>, 1997, c. 3  <b>792</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3  <b>792.1</b>, 1989, c. 77  <b>794</b>, 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15  <b>796</b>, 1990, c. 7; 1997, c. 3  <b>797</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 29  <b>798</b>, 1982, c. 5  <b>799</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; Ab. 2000, c. 39  <b>800</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 49  <b>801</b>, 1995, c. 49  <b>802</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 49  <b>803.1</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 3  <b>803.2</b>, 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1994, c. 22  <b>804</b>, 1997, c. 3  <b>805</b>, 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7  <b>806</b>, 1997, c. 3  <b>806.1</b>, 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3  <b>807</b>, 1997, c. 3  <b>808</b>, 1984, c. 15; 1997, c. 3  <b>809</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>810</b>, 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1997, c. 3  <b>811</b>, Ab. 1990, c. 59  <b>812</b>, Ab. 1990, c. 59  <b>813</b>, 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>814</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3  <b>815</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3  <b>815.1</b>, 1989, c. 77; 1997, c. 3; 1997, c. 31  <b>816</b>, 1997, c. 3  <b>817</b>, 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>818</b>, 1978, c. 26; 1998, c. 16  <b>818.1</b>, 1984, c. 15; 1997, c. 3; 1997, c. 14  <b>819</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>820</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>821</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>824</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1998, c. 16  <b>825</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>825.0.1</b>, 1996, c. 39; 1998, c. 16  <b>825.1</b>, 1978, c. 26; Ab. 1990, c. 59  <b>826</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>827</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>828</b>, 1978, c. 26; 1993, c. 16; Ab. 1998, c. 16  <b>829</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>830</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>831</b>, Ab. 1978, c. 26  <b>832</b>, 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53  <b>832.0.1</b>, 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3  <b>832.1</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2001, c. 53  <b>832.1.1</b>, 1996, c. 39; 1998, c. 16  <b>832.2</b>, 1984, c. 15; 1996, c. 39 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>832.2.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>832.3</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>832.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>832.5</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>832.6</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>832.7</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>832.8</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>832.9</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>832.10</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>832.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.19</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.20</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.21</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.22</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.23</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.24</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.25</b> , 2001, c. 53	
	<b>832.26</b> , 2001, c. 53	
	<b>833</b> , 1997, c. 3	
	<b>833.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>833.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>834</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; Ab. 1995, c. 49	
	<b>835</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>836</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>838</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>840</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1998, c. 16	
	<b>841</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>841.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19	
	<b>842</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>842.1</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1998, c. 16	
	<b>843</b> , 1984, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>843.1</b> , 1990, c. 59; Ab. 1996, c. 39	
	<b>844</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>844.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>844.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>844.2</b> , 1987, c. 67; 1994, c. 22	
	<b>844.3</b> , 1990, c. 59; 1998, c. 16	
	<b>844.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>844.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>845</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>846</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1998, c. 16	
	<b>847</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>848</b> , 1978, c. 26; Ab. 1998, c. 16	
	<b>849</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>850</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 14; Ab. 1998, c. 16	
	<b>851</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>851.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.2</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.3</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59	
	<b>851.4</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.5</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>851.6</b> , 1978, c. 26	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.7</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.8</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.9</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.10</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1996, c. 39	
	<b>851.11</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.12</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.13</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.14</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.15</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.16</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.17</b> , 1978, c. 26	
	<b>851.18</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.19</b> , 1978, c. 26; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.20</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.21</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39	
	<b>851.22.1</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>851.22.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.3</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>851.22.4</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.4.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.5</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.5.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.6</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.7</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.8</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.9</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.10</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.11</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.12</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.13</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>851.22.13.1</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.13.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.14</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.15</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.16</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.17</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.18</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.19</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.20</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>851.22.21</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.22</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.23</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>851.22.24</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.25</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.26</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.27</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>851.22.28</b> , 1996, c. 39	
	<b>851.22.29</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.30</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.22.31</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.24</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.25</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.26</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.27</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.27.1</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>851.28</b> , 1978, c. 26; 1990, c. 59; 2001, c. 53	
	<b>851.29</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>851.30</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.31</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	
	<b>851.32</b> , 1978, c. 26; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>851.33</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>851.34</b> , 1994, c. 22; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>851.35</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.36</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.37</b> , 1994, c. 22	
	<b>851.38</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.39</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.40</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.41</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.42</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.43</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.44</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.45</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.46</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.47</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.48</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.49</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.50</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.51</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.52</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.53</b> , 2001, c. 7	
	<b>851.54</b> , 2001, c. 7	
	<b>852</b> , 1991, c. 25; 1993, c. 19; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5	
	<b>853</b> , 1995, c. 49	
	<b>854</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>855</b> , 1995, c. 49	
	<b>857</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>858</b> , 2000, c. 5	
	<b>859</b> , 1989, c. 5; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>860</b> , 1996, c. 39	
	<b>861</b> , 1994, c. 22	
	<b>862</b> , 2001, c. 53	
	<b>863</b> , 1997, c. 3	
	<b>864</b> , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>865</b> , 1995, c. 63	
	<b>867</b> , 1995, c. 63	
	<b>869</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 49	
	<b>870</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>871</b> , 1991, c. 25	
	<b>872</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>873</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>874</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>875</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>876</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>876.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>877</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>878</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>879</b> , 1991, c. 25	
	<b>880</b> , 1991, c. 25	
	<b>881</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>882</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>883</b> , 1991, c. 25	
	<b>884</b> , 1991, c. 25	
	<b>885</b> , 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>885.1</b> , 1984, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>886</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>887</b> , Ab. 1987, c. 67	
	<b>888</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25; 1997, c. 85	
	<b>888.1</b> , 1987, c. 67; 1997, c. 85	
	<b>888.2</b> , 1987, c. 67	
	<b>888.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>889</b> , 1991, c. 25; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>890</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>890.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>890.0.3</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	<b>890.1</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>890.2</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.3</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>890.4</b> , 1989, c. 77; 1997, c. 3	
	<b>890.5</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1996, c. 39	
	<b>890.6</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>890.6.1</b> , 1995, c. 49; 2001, c. 7	
	<b>890.7</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.8</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.9</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.10</b> , 1989, c. 77	
	<b>890.11</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.12</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25	
	<b>890.13</b> , 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>890.14</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.15</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>890.15.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>890.16</b> , 2000, c. 5	
	<b>890.17</b> , 2000, c. 5	
	<b>891</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>892</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>893</b> , 2000, c. 5	
	<b>894</b> , 1980, c. 13; 1993, c. 16; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 5	
	<b>895</b> , 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>895.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>895.1</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>896</b> , 2000, c. 5	
	<b>897</b> , 1993, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>898.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>898.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>898.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>899</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>900</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>903</b> , Ab. 2000, c. 5	
	<b>904</b> , 1980, c. 13; 2000, c. 5	
	<b>904.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>905</b> , 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 5	
	<b>905.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>905.0.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>905.1</b> , 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>905.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>905.3</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>906</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>907</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>908</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>909</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>910.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>911</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>912</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>913</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>914</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>914.1</b> , 1984, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>915.1</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.2</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1995, c. 49; 2000, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>915.3</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>915.4</b> , 1980, c. 13; 2001, c. 53	
	<b>916</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>917</b> , 1982, c. 5; 1991, c. 25	
	<b>917.1</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>918</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>920</b> , 1995, c. 49	
	<b>921</b> , 1995, c. 49	
	<b>921.1</b> , 1980, c. 13; 1995, c. 49	
	<b>921.2</b> , 1987, c. 67; 1991, c. 25	
	<b>921.3</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59	
	<b>922</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>922.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>923</b> , 1991, c. 25	
	<b>923.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.2.1</b> , 1986, c. 19; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 67	
	<b>923.4</b> , 1991, c. 25; Ab. 1999, c. 83	
	<b>923.5</b> , 1991, c. 25	
	<b>924</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>924.0.1</b> , 1991, c. 25	
	<b>924.1</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>925</b> , 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1990, c. 7; Ab. 1991, c. 25	
	<b>926</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>927</b> , 1991, c. 25	
	<b>928</b> , 1991, c. 25	
	<b>929</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>929.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>930</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>931</b> , Ab. 1980, c. 13	
	<b>931.1</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>931.2</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>931.3</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18	
	<b>931.4</b> , 1978, c. 26; Ab. 1988, c. 18	
	<b>931.5</b> , 1978, c. 26; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>933</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>934</b> , 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>935.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>935.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>935.3</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 53	
	<b>935.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.5</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.6</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>935.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>935.8</b> , 1994, c. 22	
	<b>935.9</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.1</b> , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.10.2</b> , 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 49; Ab. 1996, c. 39	
	<b>935.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>935.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>936</b> , 1987, c. 67	
	<b>937</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>938</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>939</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>940</b> , 1982, c. 5	
	<b>941</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>941.1</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>942</b> , 1978, c. 26	
	<b>943</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>943.1</b> , 1982, c. 56; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>943.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>944</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1984, c. 15; 1987, c. 67	
	<b>944.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>944.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8	
	<b>944.3</b> , 1991, c. 8	
	<b>944.4</b> , 1992, c. 1	
	<b>944.5</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>944.6</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>944.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>944.8</b> , 1997, c. 14	
	<b>945</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1999, c. 83	
	<b>946</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>946.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>951</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>952</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>952.1</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13	
	<b>953</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56; 1997, c. 3	
	<b>954</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 56	
	<b>954.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>955</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 14; 1998, c. 46	
	<b>955.1</b> , 1983, c. 44	
	<b>956</b> , 1982, c. 56	
	<b>957</b> , 1982, c. 56	
	<b>958</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 49; 1996, c. 39	
	<b>959</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 14	
	<b>960</b> , 1982, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>961.1</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>961.1.1</b> , 1982, c. 56	
	<b>961.1.2</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1985, c. 25	
	<b>961.1.3</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25	
	<b>961.1.4</b> , 1986, c. 15	
	<b>961.1.4.1</b> , 1991, c. 8	
	<b>961.1.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>961.1.5.1</b> , 1991, c. 25; Ab. 1994, c. 22	
	<b>961.2</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.3</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.4</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.5</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.5.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.6</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.7</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.8</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.8.1</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>961.9</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.9.1</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.9.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.10</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.11</b> , 1979, c. 18; Ab. 1988, c. 18	
	<b>961.12</b> , 1979, c. 18	
	<b>961.13</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 49	
	<b>961.14</b> , 1979, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.15</b> , 1979, c. 18; 1991, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>961.16</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1990, c. 59	
	<b>961.16.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>961.17</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>961.17.0.1</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>961.17.0.2</b> , 1988, c. 18; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.3</b> , 1988, c. 18	
	<b>961.17.0.4</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.0.5</b> , 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.17.1</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1988, c. 18; 1995, c. 49; 2000, c. 5	
	<b>961.18</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18	
	<b>961.19</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.20</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.21</b> , 1979, c. 18; 1988, c. 18; 1991, c. 25	
	<b>961.22</b> , 1979, c. 18; 1982, c. 5; Ab. 1991, c. 25	
	<b>961.23</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24</b> , 1987, c. 67; 1995, c. 49	
	<b>961.24.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>961.24.2</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.3</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>961.24.4</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>965.0.1</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>965.0.1.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.2</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.3</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.4</b> , 1991, c. 25; 1995, c. 63; Ab. 1998, c. 16	
	<b>965.0.4.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.5</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.6</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.7</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.8</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.8.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.9</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>965.0.10</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.11</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.12</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.13</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.14</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22; 2000, c. 5	
	<b>965.0.15</b> , 1991, c. 25; 1994, c. 22	
	<b>965.0.16</b> , 1991, c. 25; 2000, c. 5	
	<b>965.0.16.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>965.0.17</b> , 1991, c. 25	
	<b>965.0.17.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>965.0.17.3</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>965.0.17.4</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>965.0.18</b> , 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>965.1</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>965.2</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.3</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.3.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.3.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.1</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.1.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.4.2</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.4.3</b> , 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4</b> , 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.4.4.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.4.5</b> , 1984, c. 35; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.4.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.5</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.5.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6</b> , 1979, c. 14; 1981, c. 31; 1982, c. 48; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.6.0.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.0.2</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.0.2.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.2.0.2</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.0.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>965.6.0.2.1</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>965.6.0.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.4</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.0.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.6.1</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.6.2</b> , 1986, c. 15	
	<b>965.6.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.4</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.5</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.6</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1	
	<b>965.6.7</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>965.6.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.6.9</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.6.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.6.11</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.6.12</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.13</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.14</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.15</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.16</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.17</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.18</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4	
	<b>965.6.19</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.6.20</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.6.21</b> , 1988, c. 4; 1996, c. 39	
	<b>965.6.22</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.6.23</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.6.24</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.7</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.7.1</b> , 1987, c. 21	
	<b>965.7.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.8</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.9</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.9.1.0.0.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.1.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>965.9.1.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>965.9.1.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.9.1.0.4.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.4.2</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.4.3</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.1.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.9.1.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.2</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.3</b> , 1980, c. 13; Ab. 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1988, c. 4	
	<b>965.9.4</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.5</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7	
	<b>965.9.5.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.9.6</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.9.7</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.5</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.0.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.9.7.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.7.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.7.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>965.9.8.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.9.8.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.9.8.2.1</b> , 1993, c. 19	
	<b>965.9.8.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.6</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.8</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.9.8.9</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.9.8.10</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.10</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.1</b> , 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.1.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.10.2</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.10.3.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.11</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.11.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.11.2</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.3</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.11.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.11.5</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.11.6</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.11.7.1</b> , 1988, c. 4; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>965.11.8</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.9.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.10</b> , 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.11.11</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.12</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.13</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.14</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.15</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.11.16</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.17</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.18</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.11.19.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.2</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>965.11.19.3</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.11.20</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>965.12</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	<b>965.13</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.14</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1997, c. 3	
	<b>965.15</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>965.16.0.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.16.1</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.17</b> , 1983, c. 44; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>965.17.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.2</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>965.17.3</b> , 1992, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.17.3.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.17.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>965.17.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.17.4.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.17.5.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.17.6</b> , 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.18</b> , 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.19</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.19.1</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	<b>965.19.1.1</b> , 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>965.19.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.20</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1	
	<b>965.20.1</b> , 1984, c. 35; 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.1.1</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.20.2</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 3	
	<b>965.20.2.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.21</b> , 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1992, c. 1	
	<b>965.22</b> , 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>965.23</b> , 1983, c. 44; 1992, c. 1	
	<b>965.23.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.0.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.23.1.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>965.23.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.23.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24</b> , 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>965.24.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.24.1.2.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.2.1.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>965.24.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>965.24.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.24.2</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>965.24.3</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.25</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1990, c. 7	
	<b>965.26</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>965.26.0.1</b> , 1989, c. 5	
	<b>965.26.1</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.26.2</b> , 1988, c. 4	
	<b>965.27</b> , 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7	
	<b>965.28</b> , 1984, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.28.1</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>965.28.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.29</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>965.30</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>965.31</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.31.1</b> , 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.2</b> , 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>965.31.3</b> , 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.31.4</b> , 1991, c. 8	
	<b>965.31.5</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.31.6</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>965.32</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1993, c. 64	
	<b>965.33</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 83	
	<b>965.33.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.33.3</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>965.34.1</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>965.34.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.34.3</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1995, c. 63	
	<b>965.34.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>965.35</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>965.36</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>965.36.1</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 16; 1997, c. 14; 1999, c. 8	
	<b>965.36.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>965.37</b> , 1986, c. 15; 1993, c. 19	
	<b>965.37.1</b> , 1987, c. 21; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>965.38</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5	
	<b>965.39</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>965.40</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.41</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.42</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.43</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.44</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.45</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.46</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.47</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.48</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.48.1</b> , 1992, c. 1	
	<b>965.49</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.50</b> , 1990, c. 7	
	<b>965.51</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.52</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1	
	<b>965.53</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>965.54</b> , 1990, c. 7	
	<b>966</b> , 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>966.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>967</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 2001, c. 53</p> <p><b>968</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53</p> <p><b>968.1</b>, 1980, c. 13; 1984, c. 15; 1986, c. 19</p> <p><b>969</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>970</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19</p> <p><b>971</b>, 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1997, c. 3</p> <p><b>971.1</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16</p> <p><b>971.2</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 85</p> <p><b>971.3</b>, 1993, c. 16; 1997, c. 85</p> <p><b>972</b>, 1978, c. 26</p> <p><b>973</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>974</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>975</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>976</b>, 1978, c. 26; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>976.1</b>, 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1998, c. 16; 2001, c. 53</p> <p><b>977</b>, 1986, c. 19; 1996, c. 39</p> <p><b>977.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 53</p> <p><b>978</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>979</b>, Ab. 1978, c. 26</p> <p><b>979.1</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.2</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.3</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.4</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.5</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.6</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.7</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.8</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.9</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.10</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.11</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.12</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.13</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.14</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.15</b>, 1985, c. 25; 1995, c. 1; 1997, c. 31</p> <p><b>979.16</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.17</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.18</b>, 1985, c. 25</p> <p><b>979.19</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p><b>979.20</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p><b>979.21</b>, 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p><b>982</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>985</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p><b>985.0.1</b>, 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p><b>985.0.2</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>985.1</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p><b>985.1.1</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p><b>985.1.2</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>985.2</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14</p> <p><b>985.2.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1995, c. 49</p> <p><b>985.2.2</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 49; 2001, c. 53</p> <p><b>985.2.3</b>, 1987, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3</p> <p><b>985.2.4</b>, 1987, c. 67; 1995, c. 49</p> <p><b>985.3</b>, 1978, c. 26; 1995, c. 49; 2001, c. 53</p> <p><b>985.4</b>, 1978, c. 26</p> <p><b>985.4.1</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p> <p><b>985.4.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59</p> <p><b>985.4.3</b>, 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1999, c. 83</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>985.5</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1990, c. 59; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>985.5.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 59	
	<b>985.5.2</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>985.6</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.7</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>985.8</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.8.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.9</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1988, c. 18; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.9.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.9.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>985.9.2</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.3</b> , 1986, c. 15; 1992, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>985.9.4</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49	
	<b>985.10</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.11</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.12</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.13</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.14</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>985.15</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.16</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>985.17</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.18</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; Ab. 1986, c. 15	
	<b>985.19</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>985.20</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.21</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1995, c. 49	
	<b>985.22</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 15; 1993, c. 16; 1995, c. 49	
	<b>985.23</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49	
	<b>985.24</b> , 1993, c. 16	
	<b>985.25</b> , 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 25; 1999, c. 83	
	<b>985.26</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>985.27</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>985.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.34</b> , 1997, c. 14	
	<b>985.35</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>986</b> , 1978, c. 26; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>987</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>988</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>989</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>990</b> , Ab. 1978, c. 26	
	<b>991</b> , 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>991.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>991.2</b> , 1997, c. 31	
	<b>992</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>993</b> , 1978, c. 26; Ab. 1982, c. 5	
	<b>994</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>995</b> , 1997, c. 3	
	<b>996</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>997</b> , 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>997.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>998</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1982, c. 52; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>998.1</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>999</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>999.0.1</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1998, c. 16</p> <p><b>999.0.2</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p><b>999.0.3</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p><b>999.0.4</b>, 1990, c. 59; 1993, c. 16</p> <p><b>999.0.5</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>999.1</b>, 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1989, c. 77; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>1000</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53</p> <p><b>1000.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1000.2</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1000.3</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1001</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5</p> <p><b>1002</b>, 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>1003</b>, 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>1004</b>, 1986, c. 19; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>1005</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7</p> <p><b>1006</b>, 1978, c. 26; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1997, c. 3</p> <p><b>1006.1</b>, 1990, c. 59</p> <p><b>1007</b>, 1978, c. 26; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16</p> <p><b>1007.1</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.2</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.3</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.4</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1007.5</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1008</b>, 2000, c. 5</p> <p><b>1010</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 86; 2000, c. 5; 2001, c. 7</p> <p><b>1010.0.0.1</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1010.0.1</b>, 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>1010.0.2</b>, 1997, c. 86; 1999, c. 83</p> <p><b>1010.0.3</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1010.1</b>, 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 83</p> <p><b>1011</b>, 1982, c. 5; 1996, c. 39; 2000, c. 5</p> <p><b>1012</b>, 1982, c. 5; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1997, c. 31</p> <p><b>1012.1</b>, 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 2000, c. 5</p> <p><b>1013</b>, Ab. 1991, c. 67</p> <p><b>1014</b>, 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1983, c. 47; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p><b>1015</b>, 1979, c. 18; 1980, c. 13; 1982, c. 17; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1988, c. 4; 1989, c. 77; 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 9; 2001, c. 51</p> <p><b>1015.1</b>, 1982, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 31</p> <p><b>1015.2</b>, 1983, c. 43; Ab. 1997, c. 85</p> <p><b>1015.3</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85</p> <p><b>1016</b>, 1995, c. 18; 1997, c. 85; 2000, c. 5; 2001, c. 51</p> <p><b>1017</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1018</b>, 1993, c. 16; Ab. 1995, c. 1</p> <p><b>1019</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.1</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.2</b>, 1989, c. 77</p> <p><b>1019.3</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.4</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.5</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1019.6</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 9</p> <p><b>1019.7</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1025</b>, 1983, c. 49; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>1026</b>, 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p><b>1026.0.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 31</p> <p><b>1026.0.2</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5</p> <p><b>1026.1</b>, 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p><b>1026.2</b>, 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1</p> <p><b>1027</b>, 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16</p> <p><b>1028</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 7</p> <p><b>1029</b>, 1984, c. 35; Ab. 1993, c. 64</p> <p><b>1029.0.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.1</b>, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.2</b>, 1981, c. 12; 1982, c. 5; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.2.1</b>, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.3</b>, 1981, c. 12; 1983, c. 44; 1984, c. 15; 1989, c. 77; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.4</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.5</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.6</b>, 1981, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1029.6.0.0.1</b>, 2001, c. 51; 2001, c. 53</p> <p><b>1029.6.0.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.1.1</b>, 2000, c. 39</p> <p><b>1029.6.0.1.2</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.1.3</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.1.4</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.1.5</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.2</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1029.6.0.3</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1029.6.0.4</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1029.6.0.5</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1029.6.0.6</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.0.7</b>, 2001, c. 51</p> <p><b>1029.6.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 5</p> <p><b>1029.7</b>, 1983, c. 44; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53</p> <p><b>1029.7.1</b>, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>1029.7.2</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 39</p> <p><b>1029.7.3</b>, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>1029.7.4</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.7.5</b>, 1989, c. 5; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p><b>1029.7.5.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p><b>1029.7.6</b>, 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14</p> <p><b>1029.7.7</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.7.8</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.7.9</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.7.10</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.8</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1988, c. 18; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 53</p> <p><b>1029.8.0.0.1</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83</p> <p><b>1029.8.0.1</b>, 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>1029.8.0.2</b>, 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63</p> <p><b>1029.8.1</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1990, c. 59; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 2000, c. 5; 2001, c. 53</p> <p><b>1029.8.1.1</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p><b>1029.8.1.1.1</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1029.8.1.2</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.1.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.3</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.4</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.5.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.5.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.5.3</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.6</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.6.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.7.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.7.2</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.8</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.9</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 5	
	<b>1029.8.9.0.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.9.0.1.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.9.0.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.0.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.0.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.9.1</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.9.1.2</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.10</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.11</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8	
	<b>1029.8.12</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.13</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.14</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15</b> , 1989, c. 5; Ab. 1990, c. 7	
	<b>1029.8.15.1</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.15.2</b> , 1990, c. 7; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.16</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1994, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.16.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.16.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.16.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.17</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 31; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.17.0.1</b> , 1997, c. 31	
	<b>1029.8.17.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.18</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.18.1</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.1.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.18.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.19</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.19.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.19.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.19.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1029.8.19.5</b> , 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.19.6</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.19.7</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.20</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 19; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.20.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.21.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.21.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.3.1</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.21.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.21.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.15</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.21.17</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.22</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.28</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.30</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.21.31</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.21.32</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.33</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.34</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.35</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.36</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.37</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.38</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.39</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.40</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.41</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.42</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.43</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.44</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.45</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.46</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.47</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.21.48</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.49</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.50</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.21.51</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.22</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1993, c. 19; 1993, c. 51; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.22.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.22.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23</b> , 1991, c. 8; 1991, c. 25; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.23.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.2</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.23.4</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.24</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 44; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.25</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.25.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.26</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.27</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.28</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29</b> , 1991, c. 8; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.29.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.30</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.31</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32</b> , 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.32.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.1</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 63	
	<b>1029.8.33.1.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.33.2.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.2.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.33.4.1</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.5</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.5.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.33.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.33.7.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.7.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.33.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.9</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.33.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.11</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.33.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.33.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.15</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.33.16</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.33.17</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.33.18</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.33.19</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.34</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.35</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.35.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.35.1</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.35.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.35.2.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.0.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.4</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.0.7</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.8</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.10</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.0.13</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.14</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.0.15</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.0.3.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.8</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.9</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.10</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.12</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.15</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.16</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.18</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.19</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.20</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.21</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.22</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.23</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.24</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.25</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.26</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.3.27</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.28</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.29</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.30</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.31</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.32</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.33</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.34</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.35</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.36</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.3.37</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.3.38</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.39</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.40</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.41</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.42</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.3.43</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.44</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.3.45</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.36.0.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.5.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.5.2</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.5.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.7</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.8</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.9</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.10</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.11</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.12</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.13</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.14</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.15</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.0.16</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.17</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.36.0.18</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.19</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.20</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.22</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.24</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.0.25</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.26</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.27</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.28</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.29</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.30</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.31</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.32</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.33</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.34</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.35</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.36</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.37</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.38</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.38.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.38.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.39</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.40</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.41</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.42</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.43</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.44</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.45</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.46</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.47</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.48</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.49</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.50</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.51</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.52</b> , 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.0.53</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.54</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.55</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.56</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.57</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.58</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.59</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.60</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.61</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.62</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.66</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.67</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.68</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.69</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.70</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.71</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.72</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.73</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.74</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.75</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.76</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.77</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.78</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.79</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.0.80</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.81</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.82</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.0.83</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.3</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.36.4.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.8</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39; Ab. 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.10</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.13</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.14</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.15</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.36.16</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.17</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.18</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.36.19</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.36.20</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.21</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.22</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.23</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.24</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1029.8.36.25</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.26</b>	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3
	<b>1029.8.36.27</b>	1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	<b>1029.8.36.28</b>	1995, c. 1; 1997, c. 3
	<b>1029.8.36.29</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 2001, c. 51
	<b>1029.8.36.30</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.31</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.32</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.33</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.34</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.35</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.36</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.37</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.38</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.39</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.40</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.41</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.42</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.43</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.44</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.45</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.46</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.47</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.48</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.49</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.50</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.51</b>	1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14
	<b>1029.8.36.52</b>	1996, c. 39; 1997, c. 3; 2000, c. 5
	<b>1029.8.36.53</b>	1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 31
	<b>1029.8.36.54</b>	1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 7; 2001, c. 51
	<b>1029.8.36.55</b>	1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53
	<b>1029.8.36.55.1</b>	1999, c. 83; 2001, c. 7; 2001, c. 51; 2001, c. 53
	<b>1029.8.36.56</b>	1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51
	<b>1029.8.36.57</b>	1997, c. 14; 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.58</b>	1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.59</b>	1997, c. 14; 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.59.1</b>	2000, c. 39; 2001, c. 51
	<b>1029.8.36.59.2</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.3</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.4</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.5</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.6</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.7</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.59.8</b>	2000, c. 39
	<b>1029.8.36.60</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.61</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.62</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.63</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.64</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.65</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.66</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.67</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.68</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.69</b>	1997, c. 85; 1998, c. 16; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.70</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.71</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.72</b>	1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83
	<b>1029.8.36.72.1</b>	2001, c. 51
	<b>1029.8.36.72.2</b>	2001, c. 51
	<b>1029.8.36.72.3</b>	2001, c. 51
	<b>1029.8.36.72.4</b>	2001, c. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.72.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.12</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.13</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.14</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.15</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.16</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.20</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.21</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.22</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.23</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.24</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.25</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.26</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.27</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.28</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.29</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.30</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.31</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.32</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.33</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.34</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.35</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.36</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.37</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.38</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.39</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.40</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.41</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.72.42</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.73</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.74</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.75</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.76</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.77</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.78</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.79</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.80</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.81</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.82</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.83</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.84</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.85</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.86</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.87</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.88</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.89</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.89.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.89.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.36.90.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.90.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.91</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.36.92</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.93</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.94</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.95</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.96</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.97</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.98</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.99</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.100</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.101</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.36.102</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.103</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.104</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.105</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.106</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.107</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.108</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.109</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.110</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.111</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.112</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.113</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.114</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.115</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.116</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.117</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.118</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.119</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.120</b> , 1999, c. 86	
	<b>1029.8.36.121</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.122</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.123</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.124</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1029.8.36.125</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.126</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.127</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.128</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.129</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.130</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.131</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.132</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.133</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.134</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.135</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.136</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.137</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.138</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.139</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.140</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.141</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.142</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.143</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.144</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.145</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.36.146</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.37</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.38</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.39</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.40</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.41</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.42</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.43</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.44</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.45</b> , 1992, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.46</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.47</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.48</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.49</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.8.50</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.50.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.51</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.52.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1029.8.53</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>1029.8.54</b> , 1993, c. 19; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.55</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.56</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.57</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.58</b> , 1993, c. 19	
	<b>1029.8.59</b> , 1993, c. 19; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.60</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.61.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.61.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.61.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.62</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1029.8.63</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.64</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.65</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.66.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.66.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.67</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.68</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.69</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.70</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.71</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.72</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.73</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.74</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.75</b> , 1995, c. 1	
	<b>1029.8.76</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>1029.8.77</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.77.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.78</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1029.8.79</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 39	
	<b>1029.8.80</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>1029.8.80.0.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.80.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.81</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1029.8.82</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.83</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46; 2000, c. 56	
	<b>1029.8.84</b> , 1995, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1029.8.85</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.86</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.87</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 46	
	<b>1029.8.88</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.89</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.90</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.91</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.92</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.93</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.94</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 31	
	<b>1029.8.95</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1029.8.96</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.97</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.98</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.99</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>1029.8.100</b> , 1995, c. 63	
	<b>1029.8.101</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.102</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.103</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.104</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.105</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.105.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1029.8.106</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.107</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.108</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.109</b> , 1997, c. 85	
	<b>1029.8.110</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.111</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.112</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.113</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.114</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.115</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.116</b> , 1999, c. 83	
	<b>1029.8.117</b> , 2000, c. 5	
	<b>1029.8.118</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1029.8.119</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.120</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.8.121</b> , 2001, c. 51	
	<b>1029.9</b> , 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1986, c. 72; 1987, c. 67; Ab. 1992, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1029.10</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.11</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.12</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.13</b> , 1989, c. 5	
	<b>1029.14</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 14	
	<b>1029.15</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.16</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.17</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.18</b> , 1992, c. 1	
	<b>1029.19</b> , 1992, c. 1	
	<b>1030</b> , 1983, c. 20; 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1990, c. 58; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1031</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 31	
	<b>1031.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>1032</b> , 1979, c. 18; 1980, c. 11; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>1033.1</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1034</b> , 1984, c. 15; 1987, c. 67; 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>1034.0.0.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1034.0.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1034.0.1</b> , 1986, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 49	
	<b>1034.0.2</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 77	
	<b>1034.1</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1991, c. 25; 1995, c. 1	
	<b>1034.2</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1034.3</b> , 1996, c. 39	
	<b>1034.3.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>1034.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>1034.5</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1034.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1034.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1035</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1036</b> , 1980, c. 13; 1988, c. 18; 1989, c. 77; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1036.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1037</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 31	
	<b>1037.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31; Ab. 1998, c. 16	
	<b>1038</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1038.1</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 31	
	<b>1039</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>1040</b> , 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1993, c. 64	
	<b>1040.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 16; 1997, c. 31	
	<b>1041</b> , Ab. 1993, c. 16	
	<b>1042.1</b> , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>1042.2</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1044</b> , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1991, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 2000, c. 5	
	<b>1044.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1044.0.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>1044.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1044.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1044.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1045</b> , 1979, c. 38; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 9	
	<b>1045.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1045.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1045.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1046</b> , 2001, c. 7	
	<b>1047</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1048</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>1049</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1990, c. 59; 1993, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>1049.0.1</b> , 1988, c. 18; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>1049.0.1.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1049.0.2</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 5	
	<b>1049.0.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.5</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1049.0.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.0.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>1049.1</b> , 1979, c. 14; 1983, c. 44; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.1.0.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.1.0.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.4</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.0.5</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1049.1.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.3</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.1.4.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1049.2</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.0.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.1</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.0.1</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>1049.2.2.1</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.2</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.3</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.4</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5.1</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.5.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.5.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.2.6</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1049.2.2.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1049.2.2.8</b> , 1988, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.9</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.2.10</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.2.11</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.3</b> , 1987, c. 21; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4</b> , 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.4.2</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.5</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 59	
	<b>1049.2.6</b> , 1988, c. 4; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1992, c. 1; 1993, c. 19	
	<b>1049.2.7.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.1.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.2</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.3</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1049.2.7.4</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.5</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.2.7.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1049.2.8</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.9</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.10</b> , 1990, c. 7; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1049.2.11</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3	
	<b>1049.3</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1049.4</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1049.4.1</b> , 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1049.5</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 8; 2000, c. 39	
	<b>1049.5.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1	
	<b>1049.5.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.6</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.7</b> , 1986, c. 15; 2000, c. 39	
	<b>1049.8</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1049.9</b> , 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.9.1</b> , 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>1049.10</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.10.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1049.10.2</b> , 1991, c. 8	
	<b>1049.11</b> , 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1</b> , 1987, c. 21; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1.1</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.1.2</b> , 1990, c. 7; 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1049.11.1.3</b> , 1992, c. 1	
	<b>1049.11.2</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; Ab. 1999, c. 83	
	<b>1049.11.3</b> , 1988, c. 4	
	<b>1049.11.4</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.12</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 54; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.13</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>1049.14.1</b> , 1990, c. 7	
	<b>1049.15</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1049.16</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1049.17</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.18</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.19</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1049.20</b> , 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.21</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.22</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.23</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.24</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 25; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.25</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.26</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.27</b> , 1990, c. 7; Ab. 1993, c. 64	
	<b>1049.28</b> , 1991, c. 8; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1049.29</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.30</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.31</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14	
	<b>1049.32</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1049.33</b> , 1997, c. 85	
	<b>1050</b> , 1979, c. 14; 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>1051</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1052</b> , 1981, c. 12; 1982, c. 38; 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 31; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053</b> , 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 25; 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2000, c. 5	
	<b>1053.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1053.0.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053.0.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1053.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>1053.2</b> , 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1054</b> , 1985, c. 25; 1987, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1055</b> , 1978, c. 26; 1987, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>1055.1</b> , 1994, c. 22; 1998, c. 16; 2001, c. 53	
	<b>1055.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1056</b> , 1985, c. 25; Ab. 1987, c. 67	
	<b>1056.1</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.2</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.3</b> , 1986, c. 103; 1989, c. 4; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1056.4</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.4.1</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1056.5</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.6</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1056.7</b> , 1993, c. 16	
	<b>1056.8</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 1	
	<b>1057</b> , 1982, c. 5; 1992, c. 31; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1997, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1057.1</b> , 1992, c. 31; 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.2</b> , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1057.3</b> , 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1058</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1059</b> , 1995, c. 36; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1060.1</b> , 1986, c. 103; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1061</b> , 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1062</b> , Ab. 1995, c. 36	
	<b>1063</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 49; 1997, c. 14	
	<b>1064</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1065</b> , 1978, c. 26; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1066</b> , 1982, c. 38; 1991, c. 12; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.1</b> , 1982, c. 5; 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1990, c. 7; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1066.2</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1067</b> , 1982, c. 5; 1995, c. 36; 1996, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1068</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1069</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 18; 1986, c. 15; 1991, c. 25; 1995, c. 36; 1995, c. 49; 1996, c. 31; 1996, c. 39; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1070</b> , 1986, c. 15; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1071</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1072</b> , 1982, c. 5; 1983, c. 47; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1073</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1074</b> , 1986, c. 19; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1075</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1076</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1077</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>1078</b> , 1983, c. 47; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079</b> , 1984, c. 35; 1992, c. 31; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1079.1</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>1079.2</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.3</b> , 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1996, c. 39; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	<b>1079.4</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.5</b> , 1990, c. 59; 2000, c. 5	
	<b>1079.6</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>1079.6.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 19; 2000, c. 5	
	<b>1079.7.1</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.2</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.3</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.4</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.7.5</b> , 2000, c. 5	
	<b>1079.8</b> , 1990, c. 59; 1995, c. 63; 2000, c. 5	
	<b>1079.9</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.10</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.11</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1079.12</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.13</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.14</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.15</b> , 1990, c. 59	
	<b>1079.16</b> , 1990, c. 59	
	<b>1080</b> , Ab. 1990, c. 59	
	<b>1080.1</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1081</b> , 1987, c. 21; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1082</b> , 1986, c. 15	
	<b>1082.1</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.2</b> , 1990, c. 59	
	<b>1082.3</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.5</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.6</b> , 2001, c. 7	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1082.7</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.8</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.9</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.10</b> , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1082.11</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.12</b> , 2001, c. 7	
	<b>1082.13</b> , 2001, c. 7	
	<b>1083</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1084</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1085</b> , 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 59	
	<b>1086</b> , 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>1086.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.2</b> , 1993, c. 64; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.3</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.4</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85	
	<b>1086.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 51	
	<b>1086.6</b> , 1995, c. 1; 2000, c. 39	
	<b>1086.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1086.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 31	
	<b>1086.9</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1086.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1086.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.18</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.19</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.20</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.21</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.22</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.23</b> , 2001, c. 53	
	<b>1086.24</b> , 2001, c. 53	
	<b>1089</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1090</b> , 1978, c. 26; 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1090.1</b> , 1993, c. 16; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1090.2</b> , 1993, c. 16	
	<b>1091</b> , 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1986, c. 19; 1987, c. 21; 1987, c. 67; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1091.1</b> , 1986, c. 15; Ab. 1987, c. 21	
	<b>1091.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1091.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1091.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1092</b> , 1979, c. 18; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 2001, c. 53	
	<b>1093</b> , 1984, c. 15; 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>1094</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1096</b> , 1986, c. 19; 1993, c. 16; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1096.1</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>1096.2</b> , 1982, c. 5; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1097</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1098</b> , 1986, c. 15; 1991, c. 25	
	<b>1099</b> , 1986, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1100</b> , 1991, c. 25	
	<b>1101</b> , 1984, c. 35; 1991, c. 25; 1997, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1102</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 2001, c. 7	
	<b>1102.1</b> , 1982, c. 5; 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1993, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1102.2</b> , 1982, c. 5	
	<b>1102.3</b> , 1984, c. 15; 2001, c. 53	
	<b>1102.4</b> , 2001, c. 7	
	<b>1103</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1104.0.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1104.1</b> , 1993, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>1105</b> , 1982, c. 5; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1106</b> , 1982, c. 5; 1988, c. 4; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1106.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1107</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1108</b> , 1985, c. 25; 1994, c. 22; 1995, c. 49; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1109</b> , 1978, c. 26; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1110</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1111</b> , 1997, c. 3	
	<b>1112</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1113</b> , 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1114</b> , 1997, c. 3	
	<b>1115</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1116</b> , 1982, c. 5; 1987, c. 67; 1990, c. 59; 1994, c. 22; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1117</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>1117.1</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1118</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1118.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1119</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>1120</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39; 1997, c. 31; 2001, c. 7	
	<b>1120.0.1</b> , 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1120.1</b> , 1993, c. 16; 1996, c. 39	
	<b>1121</b> , 1996, c. 39	
	<b>1121.1</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.2</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39; 1997, c. 31	
	<b>1121.3</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.4</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.5</b> , 1990, c. 59	
	<b>1121.6</b> , 1990, c. 59; 1996, c. 39	
	<b>1121.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.11</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.12</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>1121.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>1122</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>1123</b> , 1997, c. 3	
	<b>1124</b> , 1997, c. 3	
	<b>1125</b> , 1978, c. 26; 1986, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1126</b> , 1997, c. 3	
	<b>1127</b> , 1985, c. 25; 1997, c. 3	
	<b>1128</b> , 1987, c. 21; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.0.0.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.3</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.5</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.7</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.8</b> , 1999, c. 83	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.0.9</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1129.0.9.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.9.2</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.9.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.0.10.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.8</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.9</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.10.10</b> , 2001, c. 53	
	<b>1129.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.13</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.0.16</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.20</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.21</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.0.22</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.1</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.2</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.3</b> , 1992, c. 1; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.4</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.4.0.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.0.9</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.11</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.0.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.18</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.19</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.0.20</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.4.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.2.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.4.3.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.3</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.4</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.5</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.6</b> , 1999, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.4.3.7</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.10</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.13</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.3.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.15</b> , 1999, c. 83; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.16</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>1129.4.3.17</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.4.3.18</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.3.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.3.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.4</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.4.1</b> , 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.5</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.4.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.4.7</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.8</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.10</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.11</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.12</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.13</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.14</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.15</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.16</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.17</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.18</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.19</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.20</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.21</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.22</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.23</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.4.24</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.25</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.26</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.4.27</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.5</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.6</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.7</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.8</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1998, c. 16	
	<b>1129.9</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.10</b> , 1992, c. 1	
	<b>1129.11</b> , 1992, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.12</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.12.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.4</b> , 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.12.6</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1129.12.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.13</b> , 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.14</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1994, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 8	
	<b>1129.14.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1129.15</b> , 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.16</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1996, c. 39; 2001, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.18</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.19</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.20</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 14	
	<b>1129.21</b> , 1993, c. 19; 2001, c. 53	
	<b>1129.22</b> , 1993, c. 19	
	<b>1129.23</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.23.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.23.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.24</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.25</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.26</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1	
	<b>1129.27</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.28</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.28.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>1129.29</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>1129.30</b> , 1993, c. 64; 1999, c. 43	
	<b>1129.31</b> , 1993, c. 64	
	<b>1129.32</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>1129.33</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>1129.33.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.33.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.33.4</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 7	
	<b>1129.33.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.34</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.35</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.36</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.37</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.38</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.39</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.40</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.41</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>1129.41.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.41.2</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.3.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.41.4</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1129.41.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>1129.42</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.43</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.44</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39	
	<b>1129.45</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1129.45.1</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.2</b> , 1997, c. 14; 1999, c. 83	
	<b>1129.45.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.45.3.1</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.4</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.5</b> , 2000, c. 39	
	<b>1129.45.3.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.12</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.13</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.14</b> , 2001, c. 51	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1129.45.3.15</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.16</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.3.17</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.4</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.45.5</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.6</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.7</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.7.1</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.8</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.9</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.10</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>1129.45.11</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.12</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.13</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.14</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.15</b> , 1999, c. 83; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.16</b> , 1999, c. 83	
	<b>1129.45.17</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.18</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.19</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.20</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.21</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.22</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.23</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.24</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.25</b> , 1999, c. 86; 2001, c. 7	
	<b>1129.45.26</b> , 1999, c. 86	
	<b>1129.45.27</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.28</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.29</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.30</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.45.31</b> , 2001, c. 51	
	<b>1129.46</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1129.47</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.48</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.49</b> , 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1129.50</b> , 1995, c. 49	
	<b>1129.51</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.52</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.53</b> , 1996, c. 39; 2000, c. 5	
	<b>1129.54</b> , 1996, c. 39	
	<b>1129.55</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 5	
	<b>1129.56</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.57</b> , 1997, c. 14	
	<b>1129.58</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1129.59</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.60</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.61</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.62</b> , 1998, c. 16	
	<b>1129.63</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.64</b> , 2000, c. 5; 2001, c. 53	
	<b>1129.65</b> , 2000, c. 5	
	<b>1129.66</b> , 2000, c. 5	
	<b>1130</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1991, c. 7; 1993, c. 16; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>1131</b> , 1979, c. 38; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1132</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1981, c. 12; 1982, c. 26; 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1983, c. 44; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 39	
	<b>1132.1</b> , 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	
	<b>1132.2</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>1132.3</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 39</p> <p><b>1133</b>, 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1992, c. 1; 1995, c. 1; 1997, c. 3</p> <p><b>1134</b>, 1979, c. 38; 1997, c. 3</p> <p><b>1135</b>, 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39</p> <p><b>1136</b>, 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7</p> <p><b>1137</b>, 1979, c. 38; 1986, c. 15; 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51</p> <p><b>1137.0.0.1</b>, 1999, c. 86; 2000, c. 39</p> <p><b>1137.0.1</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1137.1</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 8; 1999, c. 83; 2001, c. 51</p> <p><b>1137.1.1</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1137.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1137.3</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83</p> <p><b>1137.4</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 51</p> <p><b>1137.5</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>1137.6</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1137.7</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1138</b>, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1986, c. 19; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51</p> <p><b>1138.0.0.1</b>, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p><b>1138.0.0.2</b>, 1997, c. 85; Ab. 1999, c. 83</p> <p><b>1138.0.1</b>, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>1138.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; 1995, c. 63; 1997, c. 3</p> <p><b>1138.2</b>, 1987, c. 21; 1997, c. 3</p> <p><b>1138.2.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39</p> <p><b>1138.3</b>, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14</p> <p><b>1138.4</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 3; 2001, c. 7</p> <p><b>1139</b>, 1979, c. 38; Ab. 1980, c. 13</p> <p><b>1140</b>, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1984, c. 35; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 2000, c. 39</p> <p><b>1141</b>, 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p><b>1141.1</b>, 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2000, c. 39</p> <p><b>1141.1.1</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 86; 2001, c. 51</p> <p><b>1141.2</b>, 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 86</p> <p><b>1141.2.1</b>, 1990, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 39</p> <p><b>1141.2.1.1</b>, 1999, c. 86</p> <p><b>1141.2.2</b>, 1997, c. 14; 2000, c. 29</p> <p><b>1141.2.3</b>, 1997, c. 14</p> <p><b>1141.2.4</b>, 1997, c. 14; 1999, c. 86</p> <p><b>1141.3</b>, 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 2000, c. 39</p> <p><b>1141.4</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1141.5</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1141.6</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1141.7</b>, 1999, c. 83</p> <p><b>1142</b>, 1979, c. 38; 1997, c. 3</p> <p><b>1143</b>, 1979, c. 38; 1981, c. 12; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2000, c. 29</p> <p><b>1143.1</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1143.2</b>, 1997, c. 85</p> <p><b>1144</b>, 1979, c. 38; 1997, c. 3; 1997, c. 85</p> <p><b>1145</b>, 1979, c. 38; 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14</p> <p><b>1146</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1147</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1148</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1149</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1150</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1151</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1152</b>, Ab. 1979, c. 38</p> <p><b>1153</b>, Ab. 1979, c. 38</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1154</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1155</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1156</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1157</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1158</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1159.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5	
	<b>1159.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>1159.2</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.3</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 83	
	<b>1159.4</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.5</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>1159.6</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.7</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1159.8</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 31; 1998, c. 16	
	<b>1159.9</b> , 1993, c. 19	
	<b>1159.10</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1159.11</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.12</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>1159.13</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.14</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.15</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.16</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>1159.17</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1159.18</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>1160</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7	
	<b>1160.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1161</b> , 1980, c. 13; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5; 1995, c. 1	
	<b>1162</b> , 1980, c. 13; 1982, c. 5; 1984, c. 35; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.1.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.2</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.3</b> , 1982, c. 5; 1989, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1162.4</b> , 1982, c. 5; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1163</b> , 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1164</b> , 1980, c. 13; Ab. 1989, c. 5	
	<b>1165</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1987, c. 67; Ab. 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64	
	<b>1166</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1167</b> , 1980, c. 13; 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 86	
	<b>1168</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1169</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1170</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1171</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>1172</b> , 1990, c. 4; 1995, c. 63	
	<b>1173</b> , Ab. 1979, c. 38	
	<b>1173.1</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1173.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>1173.3</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1173.4</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1997, c. 3	
	<b>1174</b> , 1979, c. 38; 1980, c. 13; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.1</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.0.2</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>1174.1</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>1175</b> , 1979, c. 38; 1987, c. 21; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1175.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 39; 2001, c. 53	
	<b>1175.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.5</b> , 1997, c. 14	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1175.6</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1175.7</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.8</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1175.9</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7; 2001, c. 53	
	<b>1175.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.12</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.13</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.14</b> , 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>1175.15</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.16</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.17</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.18</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2001, c. 7	
	<b>1175.19</b> , 1997, c. 14	
	<b>1175.20</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1175.21</b> , 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>1175.21.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>1175.22</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>1176</b> , 1979, c. 38; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1177</b> , 1990, c. 59	
	<b>1178</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>1179</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1180</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>1181</b> , 1993, c. 64	
	<b>1182</b> , 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>1183</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184</b> , 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1993, c. 64; 1997, c. 85	
	<b>1184.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>1185</b> , 1987, c. 21; 1993, c. 64; 1995, c. 49; 1995, c. 63	
	<b>1185.1</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 31	
	<b>1185.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>1186</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>1186.1</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1186.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>1186.4</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>1186.5</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>1186.6</b> , 2000, c. 14; 2000, c. 39	
	<b>1186.7</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.8</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.9</b> , 2000, c. 14	
	<b>1186.10</b> , 2000, c. 14	
	<b>1187</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1188</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.1</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1189.2</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.3</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.4</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1189.5</b> , Ab. 1980, c. 7	
	<b>1190</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1191</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1192</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1193</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1194</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1195</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1196</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1197</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1198</b> , 1978, c. 26; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1199</b> , 1978, c. 26; 1979, c. 38; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1200</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1201</b> , Ab. 1986, c. 15	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>1202</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1203</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1204</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1205</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1206</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.1</b> , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1207.2</b> , 1981, c. 12; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1208</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1209</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1210</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1211</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1212</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1213.1</b> , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1214</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1215</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1216</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1217</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1218</b> , 1978, c. 26; 1983, c. 44; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1219</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1220</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1221</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1222</b> , 1984, c. 35; Ab. 1986, c. 15	
	<b>1223</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1224</b> , Ab. 1986, c. 15	
	<b>1225</b> , Ab. 1986, c. 15	
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	
	<b>1.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.0.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>5.1</b> , 1995, c. 49	
	<b>5.2</b> , 1997, c. 3	
	<b>5.2.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>5.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>10</b> , 1997, c. 3	
	<b>11</b> , 1997, c. 3	
	<b>12</b> , 1997, c. 3	
	<b>13</b> , 1997, c. 3	
	<b>14</b> , 1997, c. 3	
	<b>14.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>15</b> , 1996, c. 39; 2001, c. 7	
	<b>16</b> , 1979, c. 38; 1986, c. 15	
	<b>17</b> , 1978, c. 26	
	<b>19</b> , 1997, c. 3	
	<b>21</b> , 1997, c. 3	
	<b>22</b> , 1997, c. 3	
	<b>23</b> , 1997, c. 3	
	<b>24</b> , 1997, c. 3	
	<b>25</b> , 1997, c. 3	
	<b>26</b> , 1997, c. 3	
	<b>28</b> , 1997, c. 3	
	<b>29</b> , 1997, c. 3	
	<b>30</b> , 1997, c. 3	
	<b>31</b> , 1997, c. 3	
	<b>32</b> , 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1997, c. 3	
	<b>36</b> , 1978, c. 26	
	<b>41</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1978, c. 26	
	<b>41.2</b> , 1978, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 59	
	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>43</b> , 1997, c. 3	
	<b>44</b> , 1997, c. 3	
	<b>45</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>46</b> , 1995, c. 63	
	<b>48</b> , 1997, c. 3	
	<b>51</b> , 2001, c. 7	
	<b>51.1</b> , 1984, c. 15	
	<b>51.2</b> , 2001, c. 7	
	<b>52</b> , 1996, c. 39	
	<b>55</b> , 1997, c. 3	
	<b>59</b> , 1996, c. 39	
	<b>60</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>61</b> , 1986, c. 15	
	<b>67</b> , 1997, c. 3	
	<b>68</b> , 1984, c. 15; 1986, c. 19; 1996, c. 39	
	<b>69</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 14	
	<b>70</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1996, c. 39; 1997, c. 3; 2001, c. 7	
	<b>73</b> , 1986, c. 19	
	<b>75</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.1</b> , 1980, c. 13; 1997, c. 3	
	<b>75.2</b> , 1980, c. 13	
	<b>76</b> , 1997, c. 3	
	<b>77</b> , 1997, c. 3	
	<b>78</b> , 1997, c. 3	
	<b>79</b> , 1997, c. 3	
	<b>80</b> , 1997, c. 3	
	<b>81</b> , 1978, c. 26; 1984, c. 15; 1985, c. 25; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>82</b> , 1997, c. 3	
	<b>83</b> , 1997, c. 3	
	<b>84</b> , 1997, c. 3	
	<b>85</b> , 1978, c. 26; 1997, c. 3	
	<b>86</b> , 1996, c. 39; 1997, c. 3	
	<b>87</b> , 1982, c. 5; 2001, c. 7	
	<b>88</b> , 1982, c. 5; 1997, c. 3	
	<b>88.1</b> , 1993, c. 16	
	<b>88.2</b> , 1996, c. 39	
	<b>88.3</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.4</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.5</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.6</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.7</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.8</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.9</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.10</b> , 1998, c. 16	
	<b>88.11</b> , 1998, c. 16	
	<b>89.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>89.2</b> , 1998, c. 16	
	<b>90</b> , 1997, c. 3	
	<b>91</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>92</b> , 1997, c. 3	
	<b>93.1</b> , 1998, c. 16	
	<b>95</b> , 1996, c. 39	
	<b>96</b> , 1995, c. 63	
	<b>103</b> , Ab. 1986, c. 19	
	<b>104</b> , 1995, c. 63; 1998, c. 16	
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	
	<b>Titre</b> , 1995, c. 11	
	<b>1</b> , Ab. 1995, c. 11	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-4.1	Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>2</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>3</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>4</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11  <b>5</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>6</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1995, c. 11  <b>7</b>, Ab. 1995, c. 11  <b>8</b>, 1995, c. 11; 1999, c. 58  <b>Ab.</b>, 2000, c. 8</p>
c. I-5	Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile	<p><b>Remp.</b>, 1981, c. 7</p>
c. I-6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>1</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>2</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 57  <b>5</b>, 1978, c. 57; 1985, c. 6; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1978, c. 57  <b>7</b>, 1978, c. 57  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1978, c. 57; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 54; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 6; 1993, c. 54  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 54; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1978, c. 57; 1993, c. 54  <b>19</b>, 1990, c. 4; Ab. 1993, c. 54  <b>20</b>, 1985, c. 6  <b>20.1</b>, 1985, c. 6  <b>22</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>23</b>, 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 54  <b>24</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>26</b>, 1993, c. 54  <b>27</b>, 1988, c. 41; Ab. 1993, c. 54  <b>28</b>, Ab. 1993, c. 54  <b>Ann.</b>, 1985, c. 6</p>
c. I-7	Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 6  <b>12</b>, 1997, c. 43</p>
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, 1989, c. 32  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 32; 1992, c. 21; 1993, c. 38; 1994, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers – <i>Suite</i>	<p><b>11.1</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>13</b>, 1989, c. 32; Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>15</b>, 1994, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 32  <b>17.1</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1994, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>24</b>, 1989, c. 32  <b>25</b>, 1989, c. 32  <b>25.1</b>, 1989, c. 32  <b>25.2</b>, 1989, c. 32  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1994, c. 40  <b>31.1</b>, 1989, c. 32  <b>31.2</b>, 1989, c. 32  <b>31.3</b>, 1989, c. 32  <b>34</b>, 1994, c. 16; 2000, c. 13  <b>38</b>, 1989, c. 32; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>39</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>40</b>, 1989, c. 32  <b>41</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 40</p>
c. I-8.01	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	<p><b>2</b>, 2000, c. 29  <b>7</b>, 2001, c. 38</p>
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 71  <b>1</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>2</b>, 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1982, c. 26; 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1992, c. 17; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 51; 1999, c. 40; 1999, c. 53  <b>2.0.1</b>, 1999, c. 53  <b>2.1</b>, 1993, c. 71  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>5</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>22</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>23</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>24</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 71</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>26</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>27</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>28</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>29</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>30</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>31</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>32</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>33</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>34</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>35</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>36</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>37</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>38</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>39</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>40</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>41</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>42</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>43</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>44</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>45</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>46</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>47</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>48</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>49</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>50</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>52</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>53</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>54</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>55</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>56</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>57</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>58</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>59</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>60</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>61</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>62</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>63</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>64</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>65</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>68</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>69</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>70</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>71</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>76</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>77</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>78</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>79</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>80</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 96	
	<b>81</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	<b>82</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>82.1</b> , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34	
	<b>83</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34	
	<b>83.1</b> , 1983, c. 30; Ab. 1990, c. 67	
	<b>83.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>84</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 67; 1996, c. 34	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>84.1</b> , 1979, c. 71	
	<b>85</b> , 1979, c. 71	
	<b>86</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>87</b> , 1979, c. 71	
	<b>88</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>89</b> , 1983, c. 30; 1993, c. 71	
	<b>90</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>91</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>91.1</b> , 1982, c. 32; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>92</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>93</b> , 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	<b>94</b> , 1983, c. 30; 1996, c. 2	
	<b>100</b> , 1979, c. 71	
	<b>101</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>103</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>103.1</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>103.2</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.3</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67; 1996, c. 34	
	<b>103.4</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.5</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.6</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.7</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.8</b> , 1979, c. 71	
	<b>103.9</b> , 1979, c. 71	
	<b>104</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 67	
	<b>105</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>106</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>107</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>107.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>108</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1989, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 57; 2001, c. 77	
	<b>109</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>110</b> , 1978, c. 67; 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1993, c. 71	
	<b>110.1</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 95	
	<b>110.2</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95	
	<b>111</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	<b>112</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>113</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 51	
	<b>113.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>114</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 71; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>114.1</b> , 1994, c. 26	
	<b>115</b> , 1979, c. 71; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 67	
	<b>116</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>117</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26; 1997, c. 51	
	<b>117.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>117.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>118</b> , 1979, c. 71; Ab. 1986, c. 96	
	<b>119</b> , 1979, c. 71	
	<b>121</b> , 1979, c. 71; 1983, c. 28	
	<b>122</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 4	
	<b>123</b> , 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4	
	<b>124</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>125</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>125.1</b> , 1994, c. 26; 1996, c. 17	
	<b>126</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 51	
	<b>127</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>127.1</b> , 1993, c. 71; 1996, c. 17	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	
	<b>127.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>128</b> ( <i>renuméroté 177.D</i> ), 1992, c. 61	
	<b>129</b> , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	<b>130</b> , 1979, c. 71; Ab. 1992, c. 61	
	<b>131</b> , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4	
	<b>132</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 53	
	<b>134</b> , 1979, c. 71; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>136</b> , 1990, c. 4	
	<b>138</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>138.1</b> , 1996, c. 17	
	<b>140</b> , 1990, c. 4	
	<b>141</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>142</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>144</b> , 1990, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	<b>146</b> , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	<b>147</b> , 1979, c. 71; Ab. 1990, c. 4	
	<b>148</b> , 1996, c. 17	
	<b>149</b> , 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>151</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>152</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>153</b> , 1979, c. 71; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>154</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>155</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>156</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>158</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>159</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>160</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>161</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>162</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>163</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>164</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>166</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>167</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>168</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>169</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>170</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	<b>172.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>173</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>174</b> , 1990, c. 67; Ab. 1992, c. 61	
	<b>175</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	<b>177.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 61; 1996, c. 17	
	<b>179</b> , 1981, c. 14; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>181</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>182</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>183</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>184</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>185</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>186</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>187</b> , Ab. 1979, c. 71	
	<b>188</b> , Ab. 1979, c. 71	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques – <i>Suite</i>	<p><b>189</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>190</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>191</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>192</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>193</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>194</b>, Ab. 1979, c. 71  <b>195</b>, Ab. 1979, c. 71</p>
c. I-9	Loi sur les ingénieurs	<p><b>2</b>, 1991, c. 74  <b>5</b>, 1980, c. 12; 1984, c. 47; 1994, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1983, c. 14; 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1994, c. 40  <b>11</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; Ab. 2001, c. 34  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 14; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>17</b>, 1980, c. 11; Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>21</b>, Ab. 2000, c. 13  <b>22</b>, 1994, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>24</b>, 1990, c. 4  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>28.1</b>, 2001, c. 34</p>
c. I-10	Loi sur les ingénieurs forestiers	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 4  <b>11</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>13</b>, 1994, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 40</p>
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations	<p><b>1</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>2</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>3</b>, 1983, c. 41; 1985, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 41  <b>21</b>, 1990, c. 4  <b>22</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2  <b>23</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-11.1	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières	<p><b>1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1997, c. 35  <b>8</b>, 1986, c. 95  <b>9</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.1</b>, 1986, c. 95  <b>13.2</b>, 1986, c. 95  <b>14</b>, 1987, c. 68  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>20</b>, 1997, c. 35  <b>23</b>, 1983, c. 54; 1997, c. 35  <b>23.1</b>, 1983, c. 54  <b>26</b>, 1997, c. 35  <b>27</b>, 1997, c. 35  <b>28</b>, 1997, c. 35  <b>29</b>, 1997, c. 35  <b>33</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>38</b>, 1983, c. 38  <b>41</b>, 1997, c. 35  <b>234</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>Ann. I</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1996, c. 42; 1998, c. 37</p>
c. I-12	Loi sur l'inspection des échafaudages	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 63</p>
c. I-12.1	Loi sur les installations de tuyauterie	<p><b>2</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>4</b>, 1997, c. 83  <b>12</b>, 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>13</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1996, c. 74  <b>15.1</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.2</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15.3</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>19</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>20.2</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>20.3</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 83  <b>21.1</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 83  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique	<p><b>2</b>, 1988, c. 8; 1997, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	<p><b>1</b>, 1989, c. 66  <b>2</b>, 1986, c. 89; 1989, c. 66; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1996, c. 74; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>4</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>5</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.01	Loi sur les installations électriques – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83  <b>7</b>, 1997, c. 83  <b>8</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74  <b>9</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83  <b>10</b>, 1989, c. 66  <b>10.1</b>, 1997, c. 83  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 83  <b>15</b>, 1997, c. 83  <b>16</b>, 1997, c. 83  <b>16.1</b>, 1989, c. 66  <b>17</b>, 1989, c. 66; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>19</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>24</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>25</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>26</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>27</b>, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1996, c. 74; 1997, c. 83  <b>29</b>, 1997, c. 83  <b>30</b>, 1997, c. 83  <b>31</b>, 1989, c. 66; 1996, c. 74  <b>31.1</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1996, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 2001, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.1</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.2</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1997, c. 83; 1998, c. 46  <b>35.3</b>, 1987, c. 85; 1997, c. 43; 1998, c. 46; Ab. 2001, c. 26  <b>35.4</b>, 1987, c. 85  <b>35.5</b>, 1987, c. 85  <b>35.6</b>, 1987, c. 85  <b>35.7</b>, 1987, c. 85  <b>35.8</b>, 1987, c. 85  <b>35.9</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 8  <b>36</b>, 1989, c. 66; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>36.1</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1997, c. 83  <b>39</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>40</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>41</b>, 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1989, c. 66  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	<p><b>4.1</b>, 2000, c. 27  <b>39</b>, 2000, c. 29</p>
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>15</b>, 1988, c. 48  <b>17</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>19</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>20</b>, 1993, c. 26; 1993, c. 51; 1994, c. 16</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 16  <b>28</b>, 1994, c. 16  <b>42</b>, 1994, c. 16</p>
c. I-13.1	Loi sur l'Institut national de productivité	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 82</p>
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	<p><b>4</b>, 2001, c. 24; 2001, c. 60  <b>8</b>, 2000, c. 56  <b>19</b>, 2000, c. 8</p>
c. I-13.2	Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture	<p><b>6</b>, 1985, c. 30  <b>7</b>, 1985, c. 30  <b>8</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>9</b>, 1985, c. 30  <b>10</b>, 1985, c. 30  <b>11</b>, 1985, c. 30  <b>13</b>, 1985, c. 30  <b>14</b>, 1985, c. 30  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 30  <b>16</b>, 1985, c. 30  <b>17</b>, 1985, c. 30  <b>18</b>, 1985, c. 30  <b>19</b>, 1985, c. 30  <b>22</b>, 1985, c. 30  <b>26</b>, Ab. 1987, c. 11  <b>27</b>, Ab. 1987, c. 11  <b>28</b>, Ab. 1987, c. 11  <b>Ab.</b>, 1993, c. 50</p>
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique	<p><b>1</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>2</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>3</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>4</b>, 1990, c. 8; 1997, c. 96  <b>5</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>6</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24  <b>7</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 96  <b>9</b>, 1997, c. 96  <b>14</b>, 1990, c. 8  <b>15</b>, 1990, c. 8; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96  <b>16</b>, 1990, c. 8; Ab. 1999, c. 52  <b>18</b>, 1990, c. 8  <b>20</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>21</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>22</b>, 1997, c. 96  <b>23</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>25</b>, 1997, c. 96  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1997, c. 43  <b>32</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>33</b> , 1997, c. 43	
	<b>34</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>34.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>36</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>37</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>38</b> , 1997, c. 96	
	<b>39</b> , 1997, c. 96	
	<b>40</b> , 1997, c. 96	
	<b>41</b> , 1997, c. 96	
	<b>42</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	<b>43</b> , 1997, c. 96	
	<b>44</b> , 1997, c. 96	
	<b>45</b> , 1997, c. 96	
	<b>46</b> , 1997, c. 96	
	<b>47</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>48</b> , 1997, c. 96	
	<b>49</b> , 1997, c. 96	
	<b>50</b> , 1997, c. 96	
	<b>51</b> , 1997, c. 96	
	<b>52</b> , 1997, c. 96	
	<b>53</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2001, c. 46	
	<b>54</b> , 1997, c. 96	
	<b>55</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>56</b> , 1997, c. 96	
	<b>57</b> , 1997, c. 96	
	<b>58</b> , 1997, c. 96	
	<b>59</b> , 1997, c. 96	
	<b>60</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>60.1</b> , 1990, c. 8	
	<b>61</b> , 1997, c. 96	
	<b>62</b> , 1997, c. 96	
	<b>63</b> , 1997, c. 96	
	<b>64</b> , 1997, c. 96	
	<b>65</b> , 1997, c. 96	
	<b>66</b> , 1997, c. 96	
	<b>67</b> , 1997, c. 96	
	<b>68</b> , 1997, c. 96	
	<b>69</b> , 1997, c. 96	
	<b>70</b> , 1997, c. 96	
	<b>71</b> , 1997, c. 96	
	<b>72</b> , 1997, c. 96	
	<b>73</b> , 1997, c. 96	
	<b>74</b> , 1997, c. 96	
	<b>75</b> , 1997, c. 96	
	<b>76</b> , 1997, c. 96	
	<b>77</b> , 1997, c. 96	
	<b>78</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>79</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>80</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>81</b> , 1997, c. 96	
	<b>82</b> , 1997, c. 96	
	<b>83</b> , 1997, c. 96	
	<b>84</b> , 1997, c. 96	
	<b>85</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>86</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>87</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>88</b> , 1997, c. 96	
	<b>89</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>90</b> , 1997, c. 96	
	<b>91</b> , 1997, c. 96	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>92</b> , 1997, c. 96	
	<b>93</b> , 1997, c. 96	
	<b>94</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>95</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>96</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.16</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>96.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.21</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>96.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>96.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>97</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>98</b> , 1997, c. 96	
	<b>99</b> , 1997, c. 96	
	<b>100</b> , 1997, c. 96	
	<b>101</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>102</b> , 1997, c. 96	
	<b>103</b> , 1997, c. 96	
	<b>104</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>105</b> , 1997, c. 96	
	<b>106</b> , 1997, c. 96	
	<b>107</b> , 1997, c. 96	
	<b>108</b> , 1997, c. 96	
	<b>109</b> , 1997, c. 96	
	<b>110</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.12</b> , 1997, c. 96	
	<b>110.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>111</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>111.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>113</b> , 1997, c. 96	
	<b>117</b> , 1990, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>117.1</b> , 1991, c. 27	
	<b>118</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.1</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>118.2</b> , 1991, c. 27	
	<b>118.3</b> , 1991, c. 27	
	<b>120</b> , 1997, c. 96	
	<b>121</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>122</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>123</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>123.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>124</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>126</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>127</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>129</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>131</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>132</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>133</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>134</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>135</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>136</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>137</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.1</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.2</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>138.3</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>139</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>141</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>143</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>145</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 96	
	<b>146</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>147</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>148</b> , 1997, c. 47	
	<b>149</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>153</b> , 1997, c. 47	
	<b>158</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>161</b> , 1997, c. 96	
	<b>165</b> , 1999, c. 40	
	<b>168.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>174</b> , 1997, c. 96	
	<b>175.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>175.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>176</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>177.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>177.2</b> , 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1997, c. 96	
	<b>179</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>180</b> , 1990, c. 8	
	<b>182</b> , 1997, c. 96	
	<b>183</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>184</b> , 1997, c. 96	
	<b>185</b> , 1990, c. 8	
	<b>187</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>189</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>191</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>192</b> , 1997, c. 96	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>193</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>194</b> , 1997, c. 96	
	<b>195</b> , 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1997, c. 96	
	<b>198</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>199</b> , 1997, c. 96	
	<b>200</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>201</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>201.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>203</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>204</b> , 1990, c. 78; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>206</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>207</b> , 1997, c. 47	
	<b>209</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>210</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>211</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 2000, c. 56	
	<b>212</b> , 1997, c. 96	
	<b>213</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 68; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>214</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>215</b> , 1992, c. 68	
	<b>215.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>216</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>217</b> , 1997, c. 96	
	<b>218</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>218.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>218.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>219</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78; 1991, c. 27	
	<b>220</b> , 1997, c. 96	
	<b>221</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>222</b> , 1997, c. 96	
	<b>222.1</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>223</b> , 1997, c. 96	
	<b>224</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>225</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>226</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>227</b> , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>228</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>229</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>230</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>231</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>233</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>234</b> , 1997, c. 96	
	<b>235</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>237</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>239</b> , 1997, c. 96	
	<b>240</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>241</b> , 2000, c. 24	
	<b>241.1</b> , 1992, c. 23	
	<b>241.2</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.3</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>241.4</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>244</b> , 1997, c. 96	
	<b>245</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>246</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>246.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>247</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>248</b> , Ab. 1997, c. 96	
	<b>249</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>250</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>251</b> , 1997, c. 96	
	<b>252</b> , 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>253</b> , 1997, c. 96	
	<b>255</b> , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>255.1</b> , 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>256</b> , 1989, c. 59; 1996, c. 16; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>256.1</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>258</b> , 1992, c. 23; 1995, c. 43; 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>259</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>260</b> , 1997, c. 96	
	<b>261</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>261.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>262</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>263</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>264</b> , 1990, c. 78	
	<b>266</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>267</b> , 1997, c. 96	
	<b>268</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>269</b> , Ab. 1992, c. 23	
	<b>271</b> , 1992, c. 23; Ab. 1997, c. 96	
	<b>275</b> , 1997, c. 96	
	<b>276</b> , 1997, c. 96	
	<b>277</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>279</b> , 1992, c. 23	
	<b>280</b> , 1992, c. 23	
	<b>281</b> , 1992, c. 23	
	<b>284</b> , 1990, c. 8	
	<b>287</b> , 1990, c. 8; 1995, c. 43; 1997, c. 96	
	<b>289</b> , 1994, c. 16	
	<b>290</b> , 1994, c. 16	
	<b>291</b> , 1997, c. 96	
	<b>292</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>293</b> , 1990, c. 78	
	<b>294</b> , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>296</b> , 1989, c. 36; 1992, c. 68; 1994, c. 15; 1996, c. 21	
	<b>297</b> , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>300</b> , 1990, c. 78; 1991, c. 27; 1994, c. 16; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1997, c. 96	
	<b>304</b> , 1990, c. 8	
	<b>305</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 47	
	<b>306</b> , 1997, c. 47	
	<b>307</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>308</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>309</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>311</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>312</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>313</b> , 1997, c. 96	
	<b>313.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>314</b> , 1989, c. 36; 1990, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>316</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>317.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1992, c. 57	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>335</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1992, c. 57	
	<b>343</b> , 1999, c. 40	
	<b>344</b> , 1990, c. 8	
	<b>348</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>352</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>354</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>355</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>356</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>357</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>358</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>359</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>360</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>361</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>362</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>363</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>364</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>365</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>366</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>366.1</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>367</b> , 1991, c. 27; Ab. 1997, c. 47	
	<b>368</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>369</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>370</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>371</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>372</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>373</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>374</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>375</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>376</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>377</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>378</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>379</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>380</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>381</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>382</b> , 1990, c. 8; Ab. 1997, c. 47	
	<b>383</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>384</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>385</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>386</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>387</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>388</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>389</b> , 1990, c. 28; Ab. 1997, c. 47	
	<b>390</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47	
	<b>391</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>392</b> , 1997, c. 96	
	<b>393</b> , 1997, c. 96	
	<b>394</b> , 1990, c. 8	
	<b>395</b> , 1997, c. 96	
	<b>397</b> , 1997, c. 96	
	<b>400</b> , 1997, c. 96	
	<b>401</b> , 1989, c. 36; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>405</b> , 1990, c. 8	
	<b>416</b> , 1990, c. 8	
	<b>417</b> , 1990, c. 8	
	<b>419</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>420</b> , 1997, c. 96	
	<b>422</b> , 1997, c. 96	
	<b>423</b> , 1990, c. 8	
	<b>424</b> , 1997, c. 96	
	<b>425</b> , 1997, c. 96	
	<b>425.1</b> , 1990, c. 78; Ab. 1997, c. 47	
	<b>426</b> , 1999, c. 43	
	<b>428</b> , 1999, c. 40	
	<b>429</b> , 1999, c. 40	
	<b>430</b> , 1990, c. 78	
	<b>432</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>434</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>434.1</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.2</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>434.3</b> , 1990, c. 28	
	<b>434.4</b> , 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>434.5</b> , 1990, c. 28	
	<b>435</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>436</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>437</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>438</b> , Ab. 1990, c. 28	
	<b>439</b> , 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	<b>440</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28	
	<b>441</b> , 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1999, c. 40	
	<b>443</b> , 1999, c. 40	
	<b>444</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 28; 1990, c. 78	
	<b>445</b> , 1992, c. 23	
	<b>446</b> , 1990, c. 8; 1997, c. 96	
	<b>447</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1992, c. 23; 1993, c. 40; 1997, c. 96	
	<b>448</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>449</b> , 1997, c. 96; Ab. 2000, c. 24	
	<b>451</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 8	
	<b>453</b> , 1993, c. 27; 1997, c. 96	
	<b>454.1</b> , 1997, c. 58; 1997, c. 96	
	<b>455.1</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>456</b> , 2000, c. 24	
	<b>456.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>457</b> , Ab. 2000, c. 24	
	<b>457.1</b> , 1992, c. 23; 1997, c. 96	
	<b>459</b> , 1997, c. 96	
	<b>460</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>461</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>462</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>463</b> , 1997, c. 96	
	<b>464</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>465</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>466</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1994, c. 16	
	<b>467</b> , 1990, c. 78; 1994, c. 16; 1997, c. 96	
	<b>468</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>469</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>471</b> , 1997, c. 96	
	<b>472</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>473</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 96	
	<b>473.1</b> , 1992, c. 23; 1994, c. 16	
	<b>475</b> , 1990, c. 28; 1992, c. 23	
	<b>476</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1</b> , 1990, c. 66	
	<b>477.1.1</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.2</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.3</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.4</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.1.5</b> , 2000, c. 11	
	<b>477.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.4</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.5</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.6</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.7</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.8</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.9</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.10</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.11</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.12</b> , 1997, c. 96	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>477.13</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.14</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.15</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.16</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.17</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.18.1</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.2</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.18.3</b> , 2000, c. 24	
	<b>477.19</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.20</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.21</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.22</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.23</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.24</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.25</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.26</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.27</b> , 1997, c. 96	
	<b>477.28</b> , 1997, c. 96	
	<b>478</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.1</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.2</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.3</b> , 1997, c. 96	
	<b>478.4</b> , 1997, c. 96; 2000, c. 24	
	<b>480</b> , 1990, c. 8	
	<b>481</b> , 1999, c. 40	
	<b>485</b> , 1989, c. 36	
	<b>486</b> , 1990, c. 4; Ab. 1999, c. 52	
	<b>487</b> , 1990, c. 4	
	<b>488</b> , 1990, c. 4	
	<b>491</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 52	
	<b>492</b> , 1992, c. 61	
	<b>493</b> , 1997, c. 47	
	<b>494</b> , 1997, c. 47	
	<b>495</b> , 1997, c. 47	
	<b>496</b> , 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>497</b> , 1989, c. 36; 1997, c. 47	
	<b>498</b> , 1989, c. 36; 1991, c. 27; 1997, c. 47	
	<b>499</b> , 1997, c. 47	
	<b>500</b> , 1997, c. 47	
	<b>501</b> , 1997, c. 47	
	<b>502</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>503</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>504</b> , 1990, c. 8; 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>505</b> , 1997, c. 47	
	<b>506</b> , 1997, c. 47	
	<b>507</b> , 1997, c. 47	
	<b>508</b> , Ab. 1990, c. 28; 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.1</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.4</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.5</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.6</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.8</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.10</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.11</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.12</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.13</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.14</b> , 1997, c. 47	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	
	<b>508.15</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.16</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.17</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.18</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.19</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.20</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.21</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.22</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.23</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.24</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.25</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.26</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.27</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.28</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.29</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.30</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.31</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.32</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.33</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.34</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.35</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.36</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.37</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>508.38</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.39</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.40</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.41</b> , 1997, c. 47	
	<b>508.42</b> , 1997, c. 47	
	<b>509</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>510</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>511</b> , 1997, c. 47	
	<b>512</b> , 1997, c. 47	
	<b>513</b> , 1994, c. 16; 1997, c. 47	
	<b>514</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>514.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>515.1</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.2</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.3</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.4</b> , 1990, c. 78; 1997, c. 47	
	<b>515.5</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.6</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.7</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.8</b> , 1997, c. 47	
	<b>515.9</b> , 1997, c. 47	
	<b>516</b> , 1997, c. 47	
	<b>517</b> , 1997, c. 47	
	<b>518.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>519</b> , 1997, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>520</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96; 1999, c. 28; 2000, c. 56	
	<b>521</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>522</b> , Ab. 1997, c. 47	
	<b>523</b> , 1997, c. 47; 1997, c. 96	
	<b>523.1</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.2</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.3</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.4</b> , 1997, c. 47	
	<b>523.5</b> , 1997, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique – <i>Suite</i>	<p> <b>523.6</b>, 1997, c. 47  <b>523.7</b>, 1997, c. 47  <b>523.8</b>, 1997, c. 47  <b>523.9</b>, 1997, c. 47  <b>523.10</b>, 1997, c. 47  <b>523.11</b>, 1997, c. 47  <b>523.12</b>, 1997, c. 47  <b>523.13</b>, 1997, c. 47  <b>523.14</b>, 1997, c. 47  <b>523.15</b>, 1997, c. 47  <b>523.16</b>, 1997, c. 47  <b>524</b>, 1994, c. 16; 1997, c. 47; 1997, c. 96  <b>525</b>, 1989, c. 36; 1990, c. 78; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 47  <b>527</b>, 1997, c. 47  <b>528</b>, Ab. 1997, c. 98  <b>529</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98  <b>529.1</b>, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98  <b>529.2</b>, 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98  <b>530</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; Ab. 1997, c. 98  <b>530.1</b>, 1997, c. 47  <b>530.2</b>, 1997, c. 47; 1997, c. 98  <b>530.3</b>, 1997, c. 47  <b>530.4</b>, 1997, c. 47  <b>530.5</b>, 1997, c. 47  <b>530.6</b>, 1997, c. 47  <b>530.7</b>, 1997, c. 47  <b>530.8</b>, 1997, c. 47  <b>530.9</b>, 1997, c. 47  <b>530.10</b>, 1997, c. 47  <b>530.11</b>, 1997, c. 47  <b>530.12</b>, 1997, c. 47  <b>530.13</b>, 1997, c. 47  <b>531</b>, 1994, c. 16  <b>533</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47; 1997, c. 96  <b>534</b>, 1997, c. 47  <b>535</b>, 1997, c. 47  <b>536</b>, Ab. 1997, c. 47  <b>538</b>, 1997, c. 96  <b>539</b>, 1997, c. 47  <b>540</b>, 1997, c. 47  <b>703</b>, 1999, c. 40  <b>704</b>, 1997, c. 47  <b>706</b>, 1999, c. 40  <b>715</b>, 1990, c. 8  <b>716</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>718</b>, 1990, c. 8  <b>719</b>, 1990, c. 78  <b>723.1</b>, 2001, c. 30  <b>724</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>725</b>, 1990, c. 8; 1994, c. 16; 1997, c. 96  <b>726</b>, 1990, c. 78; 1997, c. 47  <b>727</b>, 1990, c. 78; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24  <b>728</b>, 1990, c. 8 </p>
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<p> <b>Remp.</b>, 1988, c. 84 (<i>sauf exceptions</i>)  <b>Titre</b>, 1988, c. 84  <b>1</b>, 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1985, c. 8; 1994, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40;  1999, c. 43  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1999, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p> <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1981, c. 27; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>14</b>, 1992, c. 61  <b>15.1</b>, 1979, c. 72; 1983, c. 54; 1985, c. 8; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1986, c. 101; 1994, c. 16  <b>18</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>32.1</b>, 1979, c. 80  <b>32.2</b>, 1979, c. 80  <b>32.3</b>, 1979, c. 80  <b>32.4</b>, 1979, c. 80; 1979, c. 85  <b>32.5</b>, 1979, c. 80  <b>33</b>, 1979, c. 80; 1986, c. 101  <b>34</b>, 1979, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1987, c. 7; 1989, c. 36  <b>39.1</b>, 1985, c. 8; Ab. 1986, c. 10  <b>41</b>, 1986, c. 10  <b>43</b>, 1979, c. 72; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1979, c. 72; 1992, c. 57  <b>46</b>, 1986, c. 10  <b>47</b>, 1986, c. 10  <b>47.1</b>, 1986, c. 10  <b>47.2</b>, 1986, c. 10  <b>47.3</b>, 1986, c. 10  <b>47.4</b>, 1986, c. 10; 1987, c. 7  <b>47.5</b>, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36  <b>48</b>, 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36  <b>49</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>50</b>, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1986, c. 101  <b>50.1</b>, 1979, c. 28  <b>51</b>, 1979, c. 80  <b>51.1</b>, 1979, c. 80; 2000, c. 24  <b>51.2</b>, 1979, c. 80  <b>52</b>, 1979, c. 28; 1979, c. 80  <b>52.1</b>, 1979, c. 28; 1979, c. 80; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36  <b>52.2</b>, 1979, c. 28; 1986, c. 10; 1989, c. 36  <b>54</b>, 1979, c. 28; 1979, c. 80  <b>54.1</b>, 1979, c. 80  <b>54.2</b>, 1979, c. 80; 1980, c. 11  <b>54.3</b>, 1979, c. 80  <b>54.4</b>, 1979, c. 80  <b>54.5</b>, 1979, c. 80  <b>54.6</b>, 1979, c. 80; 1979, c. 85  <b>54.7</b>, 1979, c. 80  <b>54.8</b>, 1979, c. 80  <b>54.9</b>, 1979, c. 80  <b>54.10</b>, 1979, c. 80  <b>55.1</b>, 1985, c. 8  <b>55.2</b>, 1985, c. 8  <b>55.3</b>, 1985, c. 8  <b>57</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10  <b>58</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1986, c. 10  <b>61</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10  <b>62</b>, 1979, c. 72  <b>63</b>, 1986, c. 10; 1989, c. 36 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>65</b> , 1989, c. 36	
	<b>71</b> , 1989, c. 36	
	<b>72</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1979, c. 28; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1979, c. 28; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>74.1</b> , 1979, c. 28	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>79</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>80</b> , 1987, c. 57; Ab. 1989, c. 36	
	<b>81</b> , 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>82</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.1</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 36	
	<b>85.2</b> , 1979, c. 28; Ab. 1989, c. 36	
	<b>86</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>87</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>88</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>89</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>90</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>91</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>92</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>93</b> , 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>94</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>95</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>96</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>97</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>98</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>99</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>100</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>101</b> , Ab. 1987, c. 7	
	<b>102</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>103</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>104</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>105</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>106</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>107</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>108</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>109</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>110</b> , 1986, c. 10; 1987, c. 7; Ab. 1989, c. 36	
	<b>111</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>112</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>113</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>114</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>115</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>116</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>117</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>118</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>119</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>120</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>121</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>124</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>125</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>126</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>127</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>128</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>129</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>130</b> , Ab. 1989, c. 36	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>131</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>132</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>133</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>134</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>135</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>137</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>138</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>139</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>140</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>141</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>142</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>143</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>144</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>145</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>146</b> , Ab. 1986, c. 10	
	<b>147</b> , 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36	
	<b>148</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>149</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>150</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>151</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>152</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>153</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>154</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>155</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>157</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>158</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>165</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>166</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>167</b> , 1982, c. 17; Ab. 1986, c. 95	
	<b>168</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>169</b> , 1986, c. 10	
	<b>171</b> , 1986, c. 10	
	<b>172</b> , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>172.1</b> , 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>173</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1989, c. 36	
	<b>178</b> , 1979, c. 80	
	<b>179</b> , 1996, c. 2	
	<b>181</b> , 1982, c. 58	
	<b>181.1</b> , 1986, c. 101	
	<b>181.2</b> , 1986, c. 101	
	<b>185</b> , 1979, c. 80	
	<b>185.1</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>185.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>187</b> , 1979, c. 80	
	<b>189</b> , 1979, c. 80; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22	
	<b>191</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>192</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>194</b> , 1979, c. 80; 1987, c. 57	
	<b>194.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>195</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>196</b> , 1981, c. 26	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>197</b> , 1979, c. 80	
	<b>199</b> , 1999, c. 40	
	<b>206</b> , 1986, c. 10	
	<b>207</b> , 1978, c. 7	
	<b>208</b> , 1982, c. 45; 1983, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1982, c. 45	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>211</b> , 1990, c. 4	
	<b>213</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>214</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>215</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1981, c. 27	
	<b>217</b> , 1981, c. 27; 1982, c. 58	
	<b>218</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>219</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>220</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1994, c. 16; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>221</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>222</b> , 1981, c. 27; 1999, c. 43	
	<b>223</b> , Ab. 1981, c. 27	
	<b>224</b> , 1979, c. 72	
	<b>225</b> , 1979, c. 72; 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1982, c. 58; 1994, c. 16	
	<b>226</b> , 1979, c. 72; 1992, c. 57	
	<b>228</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>229</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>230</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>232</b> , 1994, c. 16	
	<b>233</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>234</b> , 1979, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>237</b> , 1979, c. 72	
	<b>240</b> , 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1999, c. 40	
	<b>250</b> , 1979, c. 80	
	<b>251</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>252</b> , 1979, c. 80	
	<b>253</b> , 1979, c. 80	
	<b>254</b> , 1979, c. 80	
	<b>255</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.1</b> , 1979, c. 80	
	<b>255.2</b> , 1979, c. 85	
	<b>258</b> , 1978, c. 7	
	<b>259</b> , 1979, c. 80	
	<b>262</b> , 1979, c. 80	
	<b>263</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>264</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>265</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>266</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>267</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>268</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>269</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>270</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>271</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>272</b> , 1979, c. 80	
	<b>273</b> , 1979, c. 80	
	<b>274</b> , 1990, c. 4	
	<b>275</b> , 1979, c. 80; 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>278</b> , 1979, c. 80	
	<b>279</b> , Ab. 1979, c. 80	
	<b>280</b> , 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>284</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>293</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1989, c. 36	
	<b>294</b> , 1999, c. 40	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>304</b> , 1999, c. 40	
	<b>306</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>307</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 1999, c. 40	
	<b>311</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 40	
	<b>313</b> , 1990, c. 4	
	<b>314</b> , 1999, c. 40	
	<b>315</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>320</b> , 1999, c. 40	
	<b>321</b> , 2000, c. 29	
	<b>322</b> , 1982, c. 58	
	<b>328</b> , 1987, c. 68	
	<b>329</b> , 1987, c. 68	
	<b>330</b> , 1983, c. 54; 1984, c. 38	
	<b>332</b> , 1987, c. 68	
	<b>339</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10	
	<b>339.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.3</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.4</b> , 1986, c. 10; 1986, c. 101	
	<b>339.5</b> , 1986, c. 10	
	<b>339.6</b> , 1986, c. 101	
	<b>344</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>345</b> , 1990, c. 4	
	<b>346</b> , 1994, c. 16	
	<b>348</b> , 1996, c. 2	
	<b>349</b> , 1987, c. 68	
	<b>351</b> , 1978, c. 59; Ab. 1979, c. 72	
	<b>352</b> , 1978, c. 79; 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>353</b> , 1979, c. 72	
	<b>354</b> , 1999, c. 40	
	<b>354.1</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>354.1.1</b> , 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>354.1.2</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.1.3</b> , 1989, c. 36	
	<b>354.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>354.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>355</b> , 1979, c. 72	
	<b>356</b> , 1979, c. 72	
	<b>357</b> , 1999, c. 40	
	<b>358</b> , 1979, c. 72	
	<b>359</b> , 1999, c. 40	
	<b>363</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>364</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>366</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>367</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>368</b> , 1999, c. 40	
	<b>369</b> , 1999, c. 40	
	<b>370</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>372</b> , 1986, c. 95	
	<b>373</b> , 1986, c. 95	
	<b>375</b> , 1986, c. 95	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>376</b> , 1986, c. 95	
	<b>384</b> , 1979, c. 72	
	<b>385</b> , 1996, c. 2	
	<b>386</b> , 1996, c. 2	
	<b>387</b> , 1996, c. 2	
	<b>388</b> , 1992, c. 57	
	<b>389</b> , 1999, c. 40	
	<b>390</b> , 1999, c. 40	
	<b>391</b> , 1999, c. 40	
	<b>392</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>393</b> , 1979, c. 72	
	<b>394</b> , 1999, c. 40	
	<b>396</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>397</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>398</b> , 1979, c. 72	
	<b>399</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.1</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.3</b> , 1979, c. 72	
	<b>399.4</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>399.5</b> , 1979, c. 72	
	<b>400</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>401</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>402</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>403</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>404</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>405</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>406</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>407</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>408</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>409</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>410</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>411</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>412</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>413</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>414</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>415</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>416</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>417</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>418</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>419</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>420</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>421</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>422</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>424</b> , 1979, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>427</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>427.2</b> , 1986, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>428</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>428.2</b> , 1986, c. 10	
	<b>430</b> , 1979, c. 28	
	<b>431</b> , 1979, c. 80; 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	<b>431.1</b> , 1981, c. 26; 1982, c. 58	
	<b>431.2</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>431.3</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.4</b> , 1981, c. 26; 1997, c. 96	
	<b>431.5</b> , 1981, c. 26; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>431.6</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.7</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.8</b> , 1981, c. 26	
	<b>431.9</b> , 1981, c. 26; 1982, c. 58; 1997, c. 96	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>431.10</b>, 1981, c. 26  <b>432</b>, 1979, c. 28  <b>433</b>, 1989, c. 36; 1999, c. 40  <b>435</b>, 1999, c. 40  <b>436</b>, 1986, c. 10  <b>438</b>, 1979, c. 28  <b>439</b>, 1986, c. 10; 1986, c. 101  <b>440</b>, 1979, c. 72; 1981, c. 26  <b>440.1</b>, 1981, c. 26  <b>441</b>, 1979, c. 72; 1981, c. 26  <b>442</b>, 1979, c. 72  <b>443</b>, 1979, c. 72  <b>444</b>, 1979, c. 72  <b>449</b>, 1987, c. 7  <b>450</b>, 1979, c. 80  <b>452</b>, 1999, c. 40  <b>455</b>, 1990, c. 4  <b>456</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>457</b>, 1990, c. 4  <b>458</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>459</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>460</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>461</b>, 1979, c. 72  <b>462</b>, 1979, c. 72  <b>465</b>, 1990, c. 4  <b>471</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>472</b>, 1996, c. 2  <b>476</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>480</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 80  <b>481</b>, 1979, c. 80  <b>482</b>, 1979, c. 80  <b>483</b>, 1979, c. 80  <b>484</b>, 1978, c. 7; 1979, c. 80; 1980, c. 11  <b>485</b>, Ab. 1979, c. 80  <b>486</b>, Ab. 1979, c. 80  <b>493</b>, 1999, c. 40  <b>494</b>, 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>496</b>, 1985, c. 8; 1999, c. 40  <b>497</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>498</b>, 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40  <b>498.1</b>, 1985, c. 8  <b>500</b>, 1987, c. 57; 1999, c. 40  <b>504</b>, 1979, c. 72; 1981, c. 26; 1981, c. 27; 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1997, c. 96; 1999, c. 40  <b>504.1</b>, 1985, c. 8  <b>504.2</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10  <b>505</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>506</b>, 1981, c. 27; 1982, c. 32  <b>507</b>, 1981, c. 27; 1986, c. 10  <b>508</b>, 1981, c. 27; 1999, c. 43  <b>509</b>, 1981, c. 27; 1982, c. 32; 1994, c. 16  <b>510</b>, 1981, c. 27  <b>511</b>, 1999, c. 40  <b>512</b>, 1999, c. 40  <b>519</b>, 1986, c. 10  <b>519.1</b>, 1986, c. 10; 1986, c. 101  <b>522</b>, 1999, c. 40  <b>527</b>, 1999, c. 40  <b>529</b>, 1999, c. 40  <b>534</b>, 1987, c. 68; 1999, c. 40  <b>535</b>, 1979, c. 28; 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36  <b>536</b>, 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>537</b> , 1989, c. 36	
	<b>538</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>539</b> , 1986, c. 10; Ab. 1987, c. 7	
	<b>540</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>541</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>542</b> , Ab. 1989, c. 36	
	<b>543</b> , 1979, c. 72; 1979, c. 80; 1986, c. 10; 1986, c. 101; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>543.1</b> , 1986, c. 10	
	<b>544</b> , 1979, c. 28; 1986, c. 10	
	<b>545</b> , 1979, c. 80; 1981, c. 27; 1999, c. 40	
	<b>548</b> , 1979, c. 80	
	<b>549</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>550</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>551</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>552</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>553</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>554</b> , 1979, c. 28; Ab. 1979, c. 72	
	<b>555</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>556</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>557</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8; 1992, c. 57	
	<b>558</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.1</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.2</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>558.3</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>558.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>558.5</b> , 1985, c. 8	
	<b>559</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>560</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>561</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>562</b> , Ab. 1979, c. 72	
	<b>563</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>564</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>565</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>566</b> , 1979, c. 72; 1996, c. 2	
	<b>567</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.1</b> , 1979, c. 72; 1989, c. 36	
	<b>567.2</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.3</b> , 1979, c. 72; 1985, c. 8	
	<b>567.4</b> , 1979, c. 72	
	<b>567.5</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36	
	<b>567.6</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1989, c. 36	
	<b>567.7</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.8</b> , 1985, c. 8; 1986, c. 10; 1987, c. 7; 1989, c. 36	
	<b>567.9</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.10</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.11</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>567.12</b> , 1985, c. 8; 1989, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>567.13</b> , 1985, c. 8	
	<b>567.14</b> , 1985, c. 8; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>567.15</b> , 1985, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>568</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>569</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>570</b> , 1978, c. 78	
	<b>571</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>572</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>573</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>574</b> , 1978, c. 78	
	<b>575</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1994, c. 16	
	<b>576</b> , 1978, c. 78; 2000, c. 24	
	<b>577</b> , 1978, c. 78	
	<b>578</b> , 1978, c. 78	
	<b>579</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>580</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>581</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 19	
	<b>582.1</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 19	
	<b>582.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.3</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.4</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.5</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.6</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.7</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.8</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.9</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.10</b> , 1988, c. 84	
	<b>582.11</b> , 1988, c. 84	
	<b>583</b> , 1978, c. 78	
	<b>584</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>585</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>586</b> , 1978, c. 78	
	<b>587</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>588</b> , 1978, c. 78	
	<b>589</b> , 1978, c. 78	
	<b>590</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>591</b> , 1978, c. 78	
	<b>592</b> , 1978, c. 78	
	<b>593</b> , 1978, c. 78	
	<b>594</b> , 1978, c. 78	
	<b>595</b> , 1978, c. 78	
	<b>596</b> , 1978, c. 78	
	<b>597</b> , 1978, c. 78	
	<b>598</b> , 1978, c. 78	
	<b>599</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1988, c. 84	
	<b>600</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>601</b> , 1978, c. 78; 1994, c. 16; 1996, c. 2	
	<b>602</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>603</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>604</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>605</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>606</b> , 1978, c. 78	
	<b>607</b> , 1978, c. 78	
	<b>608</b> , 1978, c. 78	
	<b>609</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>610</b> , 1978, c. 78; 1990, c. 35	
	<b>611</b> , 1978, c. 78	
	<b>612</b> , 1978, c. 78	
	<b>613</b> , 1978, c. 78	
	<b>613.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>613.2</b> , 1988, c. 84	
	<b>614</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>615</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>616</b> , 1978, c. 78; 1986, c. 95; 1990, c. 4	
	<b>617</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>618</b> , 1978, c. 78	
	<b>619</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>620</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>621</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>622</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>622.1</b> , 1988, c. 84	
	<b>623</b> , 1978, c. 78	
	<b>624</b> , 1978, c. 78	
	<b>625</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>626</b> , 1978, c. 78	
	<b>627</b> , 1978, c. 78	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	
	<b>628</b> , 1978, c. 78	
	<b>629</b> , 1978, c. 78	
	<b>630</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>631</b> , 1978, c. 78	
	<b>632</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>633</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>634</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>635</b> , 1978, c. 78	
	<b>636</b> , 1978, c. 78	
	<b>637</b> , 1978, c. 78	
	<b>638</b> , 1978, c. 78	
	<b>639</b> , 1978, c. 78	
	<b>640</b> , 1978, c. 78	
	<b>641</b> , 1978, c. 78	
	<b>642</b> , 1978, c. 78	
	<b>643</b> , 1978, c. 78	
	<b>644</b> , 1978, c. 78	
	<b>645</b> , 1978, c. 78	
	<b>646</b> , 1978, c. 78	
	<b>647</b> , 1978, c. 78	
	<b>648</b> , 1978, c. 78	
	<b>649</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>650</b> , 1978, c. 78	
	<b>651</b> , 1978, c. 78	
	<b>652</b> , 1978, c. 78	
	<b>653</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>654</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>655</b> , 1978, c. 78	
	<b>656</b> , 1978, c. 78	
	<b>657</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 28; 1982, c. 58; 1983, c. 54; 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>658</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2	
	<b>659</b> , 1978, c. 78; 1996, c. 2; 2000, c. 24	
	<b>660</b> , 1978, c. 78	
	<b>661</b> , 1978, c. 78	
	<b>662</b> , 1978, c. 78	
	<b>663</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>664</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>665</b> , 1978, c. 78	
	<b>666</b> , 1978, c. 78; 1979, c. 80	
	<b>667</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>668</b> , 1978, c. 78	
	<b>669</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84	
	<b>670</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>671</b> , 1978, c. 78	
	<b>672</b> , 1978, c. 78; 1999, c. 40	
	<b>673</b> , 1978, c. 78; 1982, c. 58	
	<b>674</b> , 1978, c. 78	
	<b>675</b> , 1978, c. 78	
	<b>676</b> , 1978, c. 78	
	<b>677</b> , 1978, c. 78	
	<b>678</b> , 1978, c. 78	
	<b>679</b> , 1978, c. 78	
	<b>680</b> , 1978, c. 78; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>681</b> , 1978, c. 78	
	<b>682</b> , 1978, c. 78	
	<b>683</b> , 1978, c. 78	
	<b>684</b> , 1978, c. 78	
	<b>685</b> , 1978, c. 78	
	<b>686</b> , 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40	
	<b>687</b> , 1979, c. 25	
	<b>688</b> , 1979, c. 25	
	<b>689</b> , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis – <i>Suite</i>	<p><b>690</b>, 1979, c. 25; 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>691</b>, 1979, c. 25  <b>692</b>, 1979, c. 25  <b>693</b>, 1979, c. 25  <b>694</b>, 1979, c. 25  <b>695</b>, 1979, c. 25  <b>696</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>697</b>, 1979, c. 25  <b>698</b>, 1979, c. 25  <b>699</b>, 1979, c. 25  <b>700</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 16  <b>701</b>, 1979, c. 25  <b>702</b>, 1979, c. 25  <b>703</b>, 1979, c. 25  <b>704</b>, 1979, c. 25  <b>705</b>, 1979, c. 25  <b>706</b>, 1979, c. 25  <b>707</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 16  <b>708</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 16  <b>709</b>, 1979, c. 25  <b>710</b>, 1979, c. 25  <b>711</b>, 1979, c. 25  <b>712</b>, 1979, c. 25; 2000, c. 24  <b>713</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 16  <b>714</b>, 1979, c. 25  <b>715</b>, 1979, c. 25  <b>716</b>, 1979, c. 25  <b>717</b>, 1979, c. 25  <b>718</b>, 1979, c. 25  <b>719</b>, 1979, c. 25  <b>720</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84  <b>721</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; 2000, c. 24  <b>Form. 1</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 3</b>, 1986, c. 10; Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 4</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 5</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 6</b>, 1986, c. 10  <b>Form. 7</b>, 1985, c. 8; 1986, c. 10  <b>Form. 8</b>, 1985, c. 8  <b>Form. 11</b>, Ab. 1979, c. 80  <b>Form. 12</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 13</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 14</b>, 1996, c. 2  <b>Form. 15</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>Form. 17</b>, 1994, c. 16  <b>Form. 20</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 21</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 22</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 23</b>, Ab. 1989, c. 36  <b>Form. 24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales	<p><b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 43</p>
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché	<p><b>14</b>, 1991, c. 37  <b>25</b>, Ab. 1993, c. 17  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-15.1	Loi sur les intermédiaires de marché – <i>Suite</i>	<p><b>37.1</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1991, c. 37; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1991, c. 37; 1997, c. 43  <b>44</b>, 1991, c. 37  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>92</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1997, c. 43  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>184</b>, 1999, c. 40  <b>188</b>, 1992, c. 61  <b>194</b>, 1997, c. 43  <b>195</b>, 1997, c. 43  <b>198</b>, 1997, c. 43  <b>210</b>, 1999, c. 40  <b>212</b>, 1999, c. 40  <b>213</b>, 1992, c. 61  <b>214</b>, 1992, c. 61  <b>215</b>, 1999, c. 40  <b>217</b>, 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 1998, c. 37</p>
c. I-16	Loi d'interprétation	<p><b>1</b>, 1982, c. 62  <b>2</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>3</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>4</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>5</b>, 1982, c. 62  <b>9</b>, 1982, c. 62  <b>11</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 22; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>20</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>21</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>23</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>24</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>25</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>27</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>28</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>29</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>30</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>31</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>32</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>33</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>34</b>, Ab. 1982, c. 62; 1986, c. 71  <b>35</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>36</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>37</b>, Ab. 1982, c. 62  <b>40.1</b>, 1979, c. 61; Ab. 1993, c. 40  <b>41</b>, 1992, c. 57  <b>41.1</b>, 1992, c. 57  <b>41.2</b>, 1992, c. 57</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. I-16	Loi d'interprétation – <i>Suite</i>	<p><b>41.3</b>, 1992, c. 57  <b>41.4</b>, 1992, c. 57  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1992, c. 57  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 62; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1978, c. 5; 1980, c. 39; 1981, c. 14; 1981, c. 23; 1982, c. 62; 1984, c. 46; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1992, c. 57; 2001, c. 32  <b>62</b>, 1982, c. 62</p>
c. I-16.1	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ( <i>Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec</i> )	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 69  <b>1</b>, 2001, c. 69  <b>3</b>, 2000, c. 56  <b>23</b>, 2000, c. 8  <b>25</b>, 2001, c. 69  <b>36</b>, 2001, c. 69  <b>50</b>, 2001, c. 69  <b>51</b>, 2001, c. 69  <b>52</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 69  <b>52.1</b>, 2001, c. 69  <b>52.2</b>, 2001, c. 69  <b>52.3</b>, 2001, c. 69  <b>53</b>, 2001, c. 69  <b>54</b>, 2001, c. 69  <b>55</b>, 2001, c. 69  <b>58</b>, 2001, c. 69  <b>59</b>, 2001, c. 69  <b>60</b>, 2001, c. 69  <b>64</b>, 2001, c. 69  <b>66</b>, 2001, c. 69  <b>67</b>, 2001, c. 69  <b>68</b>, 2001, c. 69  <b>69</b>, 2001, c. 69  <b>70</b>, 2001, c. 69  <b>72</b>, 2001, c. 69  <b>73</b>, 2001, c. 69  <b>74</b>, 2001, c. 69  <b>76</b>, 2001, c. 69  <b>77</b>, 2001, c. 69  <b>78</b>, 2001, c. 69</p>
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	<p><b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1989, c. 18; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1993, c. 26  <b>4</b>, 1986, c. 75  <b>5</b>, 1982, c. 58  <b>6</b>, 1982, c. 58  <b>6.1</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 21; 1986, c. 75; 1988, c. 41; 1990, c. 66; 1994, c. 16  <b>6.2</b>, 1990, c. 66</p>
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications	<p><b>1</b>, 1992, c. 61  <b>7</b>, 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-1	Loi sur les journaux et autres publications – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>10</b>, 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1990, c. 4  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>15</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. J-1.1	Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	<p><b>Titre</b>, 1992, c. 37  <b>Préambule</b>, 1992, c. 37  <b>2</b>, 1992, c. 37  <b>3</b>, 1992, c. 37  <b>4</b>, 1999, c. 40</p>
c. J-2	Loi sur les jurés	<p><b>1</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1995, c. 23  <b>4</b>, 1981, c. 14; 1983, c. 41; 1988, c. 21; 1989, c. 52; 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1982, c. 62  <b>6</b>, 1981, c. 14  <b>7</b>, 1984, c. 51; 1995, c. 23  <b>7.1</b>, 1995, c. 23  <b>8</b>, 1984, c. 51; 1989, c. 1; 1995, c. 23  <b>9</b>, 1995, c. 23  <b>10</b>, 1995, c. 23  <b>17</b>, 1995, c. 23; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1988, c. 65  <b>22</b>, 1988, c. 65; 1992, c. 57  <b>22.1</b>, 1988, c. 65  <b>22.2</b>, 1988, c. 65  <b>22.3</b>, 1988, c. 65  <b>24</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1988, c. 65  <b>26</b>, 1996, c. 5; 1999, c. 40  <b>26.1</b>, 1996, c. 5  <b>28</b>, 1988, c. 65  <b>29</b>, 1988, c. 65  <b>31</b>, 1996, c. 5  <b>32</b>, 1996, c. 5  <b>33</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1988, c. 65  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1988, c. 65; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1980, c. 11  <b>47</b>, 1980, c. 11; 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>48.1</b>, 1995, c. 23  <b>49</b>, 1995, c. 23  <b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p>
c. J-3	Loi sur la justice administrative	<p><b>3</b>, 1998, c. 39  <b>16</b>, 2000, c. 56  <b>18</b>, 1997, c. 75; 1998, c. 36  <b>20</b>, 1998, c. 36  <b>21</b>, 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1998, c. 36  <b>22</b>, 1997, c. 75</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. J-3	Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i>	<p><b>22.1</b>, 1997, c. 75  <b>23</b>, 1997, c. 75  <b>24</b>, 1997, c. 77  <b>25</b>, 1997, c. 43; 2001, c. 29  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1997, c. 43  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>102</b>, 2001, c. 44  <b>103</b>, 1997, c. 75  <b>119</b>, 1997, c. 75; 2001, c. 29  <b>135</b>, 1999, c. 40  <b>166</b>, 2000, c. 56  <b>Ann. I</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 49; 1997, c. 57; 1997, c. 75; 1998, c. 36; 1999, c. 24; 1999, c. 45; 2001, c. 9; 2001, c. 24; 2001, c. 29; 2001, c. 60  <b>Ann. II</b>, 1997, c. 43; 2000, c. 56; 2001, c. 68  <b>Ann. III</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 36; 2000, c. 9; 2000, c. 56; 2001, c. 14  <b>Ann. IV</b>, 1997, c. 20; 1997, c. 43; 1997, c. 64; 1998, c. 40; 1999, c. 32; 1999, c. 50; 2000, c. 10; 2000, c. 26; 2000, c. 49; 2000, c. 53; 2001, c. 38</p>
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec	<p><b>19</b>, 2001, c. 35</p>
c. L-1	Loi sur la Législature	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 9</p>
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	<p><b>1</b>, 1998, c. 27  <b>3</b>, 1981, c. 14; 1988, c. 44; 1991, c. 43  <b>3.1</b>, 1998, c. 27  <b>3.2</b>, 1998, c. 27  <b>4</b>, 1998, c. 27  <b>6</b>, 1978, c. 18  <b>9</b>, 1988, c. 44; 1998, c. 27; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>14</b>, 1998, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1991, c. 43; 1997, c. 43  <b>19</b>, 1998, c. 27  <b>19.1</b>, 1998, c. 27  <b>19.2</b>, 1998, c. 27  <b>19.3</b>, 1998, c. 27  <b>20</b>, 1998, c. 27  <b>20.1</b>, 1998, c. 27  <b>25</b>, 1998, c. 27; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 27  <b>26.1</b>, 1998, c. 27  <b>28</b>, 1998, c. 27  <b>30.1</b>, 1998, c. 27  <b>30.2</b>, 1998, c. 27  <b>32</b>, 1997, c. 43  <b>34</b>, 1998, c. 27  <b>35</b>, 1998, c. 27  <b>36</b>, 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 27  <b>37</b>, 1998, c. 27  <b>38</b>, 1998, c. 27  <b>40</b>, 1991, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-1.1	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>48</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>49</b>, 1998, c. 27  <b>57</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. L-2	Loi sur la liberté des cultes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>8</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>10</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>14</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>15</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. L-3	Loi sur les licences	<p><b>1</b>, 1978, c. 34  <b>2</b>, 1978, c. 34  <b>3</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>3.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>5</b>, 1978, c. 34; 1979, c. 78; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 52  <b>8</b>, 1978, c. 34  <b>9</b>, 1983, c. 44  <b>10</b>, 1978, c. 34; Ab. 1983, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>13</b>, 1983, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>15</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>16</b>, 1990, c. 4  <b>16.1</b>, 1982, c. 4; 1983, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>18</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>19</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>21</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>22</b>, Ab. 1978, c. 34  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>25</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>27</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>31</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>32</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>35</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>37</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>38</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>39.1</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>40</b>, Ab. 1978, c. 36</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>41</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>42</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>43</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>44</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>45</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>46</b> , 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	<b>46.1</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>46.2</b> , 1988, c. 4; Ab. 1989, c. 5	
	<b>46.3</b> , 1990, c. 60; Ab. 1991, c. 67	
	<b>47</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>48</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>49</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>50</b> , 1980, c. 14; 1982, c. 56; Ab. 1987, c. 103	
	<b>51</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>52</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>53</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>54</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>55</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>57</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>58</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>59</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	<b>60</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>62</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>63</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>64</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>65</b> , Ab. 1991, c. 67	
	<b>66</b> , Ab. 1990, c. 60	
	<b>67</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>68</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>69</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>70</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>72</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>74</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>75</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>76</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>77</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>78</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.1</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.2</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.3.1</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>79.4</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.5</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.6</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.7</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.8</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.9</b> , Ab. 1984, c. 30	
	<b>79.10</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1992, c. 17; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 53; 1999, c. 83	
	<b>79.11</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>79.11.1</b> , 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>79.11.2</b> , 1992, c. 1	
	<b>79.12</b> , 1982, c. 4; Ab. 1990, c. 60	
	<b>79.13</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.14</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 65; 1999, c. 83	
	<b>79.15</b> , 1982, c. 4; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1999, c. 83	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	
	<b>79.15.0.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.0.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>79.15.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>79.16</b> , 1982, c. 4	
	<b>79.17</b> , 1982, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 60	
	<b>80</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>81</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>82</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>83</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>84</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>85</b> , Ab. 1978, c. 36	
	<b>86</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>87</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>88</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>89</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>90</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>91</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>92</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>93</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>94</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>95</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>96</b> , Ab. 1982, c. 48	
	<b>97</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>98</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>99</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>100</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>101</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>102</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>104</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>105</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>106</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>107</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>108</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>114</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>115</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>116</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>117</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>118</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>119</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>120</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>121</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>122</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>123</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>124</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>125</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>126</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>127</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>128</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>129</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>130</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>131</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>132</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>133</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>134</b> , Ab. 1983, c. 44	
	<b>135</b> , Ab. 1983, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-3	Loi sur les licences – <i>Suite</i>	<p><b>136</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>137</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>138</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>139</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>140</b>, Ab. 1983, c. 44  <b>141</b>, Ab. 1983, c. 44</p>
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies	<p><b>1</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1995, c. 67; 1999, c. 8  <b>19</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>20</b>, 1997, c. 80  <b>21</b>, 1997, c. 80; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1997, c. 80  <b>23</b>, 1992, c. 57  <b>25.1</b>, 1993, c. 48  <b>26</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1993, c. 48  <b>32.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 51</p>
c. L-5	Loi sur les loteries et courses	<p><b>Remp.</b>, 1978, cc. 36, 38</p>
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 1999, c. 40; 2001, c. 65  <b>2</b>, 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>12.1</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>17</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, 1990, c. 46; 1991, c. 75; Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>20.1</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1995, c. 4; 2001, c. 77</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	
	<b>20.1.1</b> , 1995, c. 68; 1997, c. 54; 1999, c. 8	
	<b>20.2</b> , 1993, c. 39; 1993, c. 71	
	<b>21</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>22</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>23</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>24</b> , 1983, c. 49; 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46	
	<b>24.1</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103	
	<b>25</b> , 1983, c. 49; Ab. 1987, c. 103	
	<b>26</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46	
	<b>27</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>28</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46	
	<b>30</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>31</b> , 1983, c. 49; 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>32</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>33</b> , 1987, c. 103; 1990, c. 46; Ab. 1993, c. 39	
	<b>34</b> , 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1996, c. 2	
	<b>34.1</b> , 1991, c. 75; 1993, c. 71	
	<b>36</b> , 1990, c. 46	
	<b>36.1</b> , 1993, c. 39; 1996, c. 2	
	<b>36.1.1</b> , 2001, c. 65	
	<b>36.2</b> , 1993, c. 39; 1997, c. 43	
	<b>36.2.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>36.3</b> , 1995, c. 4	
	<b>37</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>38</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>39</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>40</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>41</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>42</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>43</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>44</b> , Ab. 1990, c. 46	
	<b>45</b> , 1984, c. 27; Ab. 1990, c. 46	
	<b>45.1</b> , 1984, c. 27; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46	
	<b>46</b> , 1984, c. 27; 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 46	
	<b>47</b> , 1993, c. 71	
	<b>48</b> , 1984, c. 27; 1993, c. 71	
	<b>49</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.0.1</b> , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	<b>49.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.2</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.3</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.4</b> , 1993, c. 71	
	<b>49.5</b> , 1993, c. 71	
	<b>50</b> , 1993, c. 71	
	<b>50.0.0.1</b> , 2001, c. 65	
	<b>50.0.1</b> , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	<b>50.0.2</b> , 1997, c. 54; 2001, c. 65	
	<b>50.0.3</b> , 2001, c. 65	
	<b>50.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>51</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>52</b> , 2001, c. 65	
	<b>52.1</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.2</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.3</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.4</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.5</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.6</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.7</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.8</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.9</b> , 1993, c. 39	
	<b>52.10</b> , 1993, c. 39	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement – <i>Suite</i>	<p> <b>52.11</b>, 1993, c. 39  <b>52.12</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>52.13</b>, 1993, c. 39  <b>52.14</b>, 1993, c. 39  <b>52.15</b>, 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>53</b>, 1987, c. 103; 1996, c. 17  <b>54</b>, 1993, c. 39  <b>54.1</b>, 1993, c. 71  <b>55</b>, 1990, c. 46; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54  <b>56</b>, 1987, c. 103; Ab. 1990, c. 46  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 46  <b>57.0.1</b>, 2001, c. 65  <b>57.1</b>, 1993, c. 71  <b>57.2</b>, 1993, c. 71  <b>57.3</b>, 1993, c. 71  <b>58</b>, 1993, c. 71  <b>59</b>, Ab. 1993, c. 71  <b>61</b>, 1993, c. 71  <b>68</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 39; 1993, c. 71  <b>68.1</b>, 1993, c. 39  <b>68.2</b>, 1993, c. 39  <b>71</b>, 1989, c. 9; 1993, c. 39  <b>72</b>, 1990, c. 4  <b>73</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>73.1</b>, 1993, c. 39  <b>74</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>77</b>, 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>77.1</b>, 1993, c. 39  <b>80</b>, 1989, c. 9; Ab. 1993, c. 39  <b>81</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 71; 1999, c. 40  <b>82</b>, 1993, c. 71  <b>83</b>, 1983, c. 49; 1999, c. 40  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>91</b>, 1984, c. 27  <b>110</b>, 1983, c. 49  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>119</b>, 1983, c. 49; 1991, c. 75; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 54; 2001, c. 65  <b>120</b>, 1993, c. 39  <b>121</b>, 1983, c. 49; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 39  <b>121.0.1</b>, 1993, c. 39; 1996, c. 17  <b>121.0.2</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.3</b>, 1996, c. 17  <b>121.0.4</b>, 1996, c. 17  <b>121.1</b>, 1983, c. 49; Ab. 1992, c. 61  <b>122</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.1</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>122.2</b>, 1983, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 46  <b>123.1</b>, 1993, c. 39  <b>132</b>, 1999, c. 40  <b>136</b>, 1993, c. 71  <b>136.1</b>, 1979, c. 20; 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>136.2</b>, 1996, c. 8  <b>138</b>, 1993, c. 39 </p>
c. M-1	Loi sur la mainmorte	<p> <b>3</b>, 1982, c. 52  <b>4</b>, 1982, c. 52  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-1.1	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<p><b>1</b>, 1988, c. 40; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1988, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>8</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>9</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1988, c. 40; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1992, c. 61  <b>11</b>, 1992, c. 61  <b>12</b>, 1992, c. 61  <b>13</b>, 1991, c. 33; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1992, c. 61  <b>17</b>, 1990, c. 4  <b>18</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1998, c. 39  <b>20</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21; 1992, c. 61  <b>23</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>25</b>, 1988, c. 40; 1992, c. 21</p>
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens	<p><b>1</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>10</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>11.2</b>, 2001, c. 79  <b>12</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>12.0.1</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.2</b>, 1998, c. 46  <b>12.0.3</b>, 1998, c. 46  <b>12.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>12.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1985, c. 34  <b>13.1</b>, 1985, c. 34  <b>14</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens – <i>Suite</i>	<p><b>14.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>17.1</b>, 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>17.2</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.3</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>17.4</b>, 1985, c. 34  <b>17.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19</b>, 1980, c. 12  <b>20</b>, 1985, c. 53; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.7</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>20.8</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>20.9</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.10</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>20.11</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>21</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74  <b>21.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4  <b>21.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>22</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1990, c. 4  <b>31</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34; 1986, c. 21; 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74</p>
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie	<p><b>1</b>, 1975, c. 53; 1979, c. 63; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 83; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1975, c. 53; 1985, c. 34  <b>8.1</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>9</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 34  <b>9.2</b>, 1998, c. 46; 1999, c. 13  <b>9.3</b>, 2001, c. 79  <b>10</b>, 1975, c. 53; 1981, c. 23; 1985, c. 34  <b>10.1</b>, 1998, c. 46  <b>10.2</b>, 1998, c. 46  <b>10.3</b>, 1998, c. 46  <b>11</b>, 1975, c. 53; 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1998, c. 46  <b>11.2</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>11.3</b>, 1985, c. 34  <b>11.4</b>, 1985, c. 34  <b>12</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie – <i>Suite</i>	<p> <b>12.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>12.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>12.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>12.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>14.1</b>, 1985, c. 34  <b>14.2</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>14.3</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>14.4</b>, 1985, c. 34  <b>14.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>15</b>, 1985, c. 34; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1975, c. 53  <b>18</b>, 1985, c. 34  <b>19</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1997, c. 83  <b>19.1</b>, 1980, c. 2; 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.7</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74  <b>19.8</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74; 1999, c. 40  <b>19.9</b>, 1985, c. 34; 1991, c. 74  <b>19.10</b>, 1985, c. 34  <b>19.11</b>, 1985, c. 34  <b>20</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4  <b>20.1</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; Ab. 1991, c. 74  <b>20.2</b>, 1985, c. 34; Ab. 1990, c. 4  <b>20.3</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>20.4</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>20.5</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>20.6</b>, 1985, c. 34; Ab. 1992, c. 61  <b>21</b>, 1985, c. 34; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>21.1</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61  <b>21.2</b>, 1985, c. 34; 1992, c. 61  <b>22</b>, 1980, c. 12  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1990, c. 4  <b>29.1</b>, 1985, c. 34; Ab. 1991, c. 74 </p>
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	<p> <b>1</b>, 1998, c. 3  <b>2</b>, 1998, c. 3  <b>3</b>, 1998, c. 3  <b>4</b>, 1998, c. 3  <b>5</b>, 1998, c. 3  <b>7</b>, 1998, c. 3  <b>12</b>, 1998, c. 3  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>22</b>, 1998, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>31</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>32</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 43 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés – <i>Suite</i>	<p><b>35</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1990, c. 4; 1998, c. 3  <b>38</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 3; 1999, c. 8</p>
c. M-6	Loi sur les mécaniciens de machines fixes	<p><b>1.1</b>, 1978, c. 56  <b>2</b>, 1978, c. 56; 1979, c. 63; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>3</b>, 2000, c. 8  <b>6</b>, 1978, c. 56  <b>9.1</b>, 1978, c. 56; 1997, c. 43  <b>9.2</b>, 1978, c. 56; 1997, c. 43; 2001, c. 26  <b>9.3</b>, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; 2001, c. 26  <b>9.4</b>, 1978, c. 56; 1987, c. 85; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 26  <b>9.5</b>, 1987, c. 85  <b>9.6</b>, 1987, c. 85  <b>9.7</b>, 1987, c. 85  <b>9.8</b>, 1987, c. 85  <b>9.9</b>, 1987, c. 85  <b>9.10</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>10</b>, 1978, c. 56  <b>12</b>, 1978, c. 56  <b>12.1</b>, 1978, c. 56  <b>12.2</b>, 1978, c. 56; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1978, c. 56  <b>14.1</b>, 1978, c. 56; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1978, c. 56; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>17</b>, 1978, c. 56; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. M-7	Loi sur les mécaniciens en tuyauterie	<p><i>voir</i> c. I-12.1</p>
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	<p><b>1</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6.1</b>, 1984, c. 27; 1989, c. 26; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>9</b>, 1984, c. 27; 1989, c. 26  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>16</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>17</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 26; Ab. 1994, c. 40  <b>22</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>27</b>, 2000, c. 13  <b>29</b>, 1994, c. 40  <b>32</b>, 1994, c. 40  <b>32.1</b>, 1994, c. 40  <b>33</b>, Ab. 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-9	Loi médicale	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 27  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>16</b>, 1992, c. 21  <b>18.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>19</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 112; Ab. 1994, c. 37  <b>22</b>, 1989, c. 27; 1994, c. 37; Ab. 1994, c. 40  <b>23</b>, 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>29</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13  <b>33</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>34</b>, 1994, c. 40  <b>36</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>40.1</b>, 1994, c. 37  <b>43</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 37; 1994, c. 40; 1999, c. 24; 2000, c. 13  <b>44</b>, Ab. 1994, c. 37  <b>45</b>, 1994, c. 37</p>
c. M-10	Loi sur le mérite agricole <i>(Loi sur l'Ordre national du mérite agricole)</i>	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 39  <b>1</b>, 2001, c. 39  <b>2</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>3</b>, 2001, c. 39  <b>5</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>6</b>, 1999, c. 42; 2001, c. 39  <b>7</b>, 2001, c. 39  <b>8</b>, 2001, c. 39</p>
c. M-10.1	Loi sur le mérite de la restauration <i>(Loi sur le mérite national de la restauration et de l'alimentation)</i>	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 39  <b>1</b>, 2001, c. 39  <b>2</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>3</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>4</b>, 2001, c. 39  <b>5</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>6</b>, 2001, c. 39  <b>7</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>8</b>, 2001, c. 39  <b>9</b>, Ab. 2001, c. 39</p>
c. M-10.2	Loi sur le mérite du pêcheur <i>(Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture)</i>	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 39  <b>1</b>, 2001, c. 39  <b>2</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>3</b>, Ab. 2001, c. 39  <b>4</b>, 2001, c. 39  <b>5</b>, Ab. 2001, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-10.2	Loi sur le mérite du pêcheur ( <i>Loi sur le mérite national de la pêche et de l'aquaculture</i> ) – Suite	<b>6</b> , 2001, c. 39 <b>7</b> , Ab. 2001, c. 39 <b>8</b> , 2001, c. 39 <b>9</b> , Ab. 2001, c. 39
c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<b>Remp.</b> , 1989, c. 44
c. M-11.1	Loi sur le mérite forestier	<b>4</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13 <b>9</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13 <b>11</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13 <b>Ab.</b> , 1996, c. 14
c. M-12	Loi sur les mesureurs de bois	<b>Remp.</b> , 1985, c. 14
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>7</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>8</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>9</b> , Ab. 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>11</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>12</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>13</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>14</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>15</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>16</b> , 1997, c. 83 <b>17</b> , 1997, c. 83 <b>18</b> , 1997, c. 83 <b>19</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 83; 1999, c. 40 <b>20</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>22</b> , 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>25</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>26</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>27</b> , Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 83 <b>28</b> , Ab. 1997, c. 43 <b>29</b> , 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43 <b>31</b> , Ab. 1997, c. 83 <b>34</b> , 1990, c. 4 <b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>42</b> , 1999, c. 40 <b>44</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13
c. M-13	Loi sur les mines	<b>Remp.</b> , 1987, c. 64

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines	
	<b>1</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>4</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>5</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1988, c. 9	
	<b>8</b> , 1998, c. 24	
	<b>10</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>11</b> , 1994, c. 13	
	<b>12</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>13</b> , 1994, c. 13; 1998, c. 24	
	<b>14</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1988, c. 9	
	<b>20</b> , 1988, c. 9	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1998, c. 24	
	<b>23</b> , 1988, c. 9	
	<b>24</b> , 1988, c. 9	
	<b>24.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>28</b> , 1998, c. 24	
	<b>29</b> , 1998, c. 24	
	<b>31</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>32</b> , 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>33</b> , 1998, c. 24	
	<b>34</b> , 1998, c. 24	
	<b>35</b> , 1998, c. 24	
	<b>36</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>37</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>38</b> , 1998, c. 24	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>42</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>42.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>42.4</b> , 1998, c. 24	
	<b>43</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>44</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1988, c. 9	
	<b>46</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>47</b> , 1998, c. 24	
	<b>48</b> , 1988, c. 9; 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>49</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>50</b> , 1998, c. 24	
	<b>51</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>52</b> , 1998, c. 24	
	<b>53</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>54</b> , 1998, c. 24	
	<b>56</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>57</b> , 1998, c. 24	
	<b>58</b> , 1988, c. 9	
	<b>60</b> , 1998, c. 24	
	<b>60.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>61</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1998, c. 24	
	<b>64</b> , 1998, c. 24	
	<b>65</b> , 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>67</b> , 1988, c. 53; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1998, c. 24	
	<b>70</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>73</b> , 1998, c. 24	
	<b>76</b> , 1998, c. 24	
	<b>77</b> , 1998, c. 24	
	<b>78</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>80</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>81</b> , 1998, c. 24	
	<b>83</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>83.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.3</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.4</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.5</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.6</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.7</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.8</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.9</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.10</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.11</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.12</b> , 1998, c. 24	
	<b>83.13</b> , 1998, c. 24	
	<b>84</b> , 1998, c. 24	
	<b>84.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>85</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>86</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>87</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>88</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>89</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>91</b> , 1998, c. 24	
	<b>92.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>94</b> , 1988, c. 9	
	<b>101</b> , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>101.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>104</b> , 1998, c. 24	
	<b>105</b> , 1991, c. 23; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>109</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1999, c. 40	
	<b>111</b> , 1999, c. 40	
	<b>112</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>113</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>114</b> , 1998, c. 24	
	<b>115</b> , 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24	
	<b>115.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1988, c. 9	
	<b>122</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>123</b> , 1998, c. 24	
	<b>124</b> , 1998, c. 24	
	<b>126</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>130</b> , 1998, c. 24	
	<b>130.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>131</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>132</b> , 1988, c. 9; Ab. 1998, c. 24	
	<b>133</b> , 1990, c. 36; Ab. 1998, c. 24	
	<b>135</b> , 1998, c. 24	
	<b>136</b> , 1998, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>137</b> , 1988, c. 9	
	<b>140</b> , 1998, c. 24	
	<b>141</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>142.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>144</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>145</b> , 1990, c. 36	
	<b>146</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>147</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>148</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>149</b> , 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1988, c. 53; 1999, c. 40	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 36	
	<b>155</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>156</b> , 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>157</b> , 1998, c. 24	
	<b>158</b> , 1998, c. 24	
	<b>159</b> , 1988, c. 9	
	<b>160</b> , 1998, c. 24	
	<b>161</b> , 1998, c. 24	
	<b>163</b> , 1988, c. 9	
	<b>164</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36; 2000, c. 42	
	<b>165</b> , 1998, c. 24	
	<b>166</b> , 1998, c. 24	
	<b>166.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>167</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>169</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>169.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1998, c. 24	
	<b>173</b> , 1998, c. 24	
	<b>174</b> , 1998, c. 24	
	<b>175</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>176</b> , 1998, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 24	
	<b>180</b> , 1998, c. 24	
	<b>184</b> , 1988, c. 9	
	<b>186</b> , 1998, c. 24	
	<b>190</b> , 1998, c. 24	
	<b>192</b> , 1988, c. 9	
	<b>193</b> , 1998, c. 24	
	<b>194</b> , 1998, c. 24	
	<b>194.1</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>194.2</b> , 1998, c. 24	
	<b>195</b> , 1998, c. 24	
	<b>198</b> , 1998, c. 24	
	<b>200</b> , 1999, c. 40	
	<b>201</b> , 1998, c. 24	
	<b>202</b> , 1998, c. 24	
	<b>203</b> , 1998, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 24	
	<b>206</b> , 1988, c. 9; 1994, c. 17; 1998, c. 24; 1999, c. 36	
	<b>207</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>207.1</b> , 1998, c. 24	
	<b>210</b> , 1988, c. 9	
	<b>211</b> , 1999, c. 40	
	<b>213</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>213.1</b> , 1988, c. 73; 2001, c. 6	
	<b>213.2</b> , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	<b>213.3</b> , 1998, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	
	<b>214</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1988, c. 9	
	<b>221</b> , 1990, c. 36	
	<b>223.1</b> , 1990, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1991, c. 23; 2001, c. 6	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.2</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.3</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.4</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.5</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.6</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.7</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.8</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.9</b> , 1991, c. 23; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>232.10</b> , 1991, c. 23	
	<b>232.11</b> , 1991, c. 23; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>232.12</b> , 1991, c. 23	
	<b>234</b> , 1988, c. 9	
	<b>235</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1998, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1998, c. 24	
	<b>241</b> , 1998, c. 24	
	<b>242</b> , 1988, c. 9; 1999, c. 40	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>244</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>245</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>247</b> , 1992, c. 54	
	<b>248</b> , 1994, c. 13	
	<b>250</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1988, c. 9; 1998, c. 24	
	<b>260</b> , Ab. 1998, c. 24	
	<b>262</b> , 1998, c. 24	
	<b>266</b> , 1998, c. 24	
	<b>267</b> , 1998, c. 24	
	<b>268</b> , 1998, c. 24	
	<b>273</b> , 1988, c. 9	
	<b>279</b> , 1998, c. 24	
	<b>280</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>281</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>283</b> , 1997, c. 43; Ab. 1998, c. 24	
	<b>284</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>285</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 24	
	<b>287</b> , 1998, c. 24	
	<b>288</b> , 1998, c. 24	
	<b>289</b> , 1998, c. 24	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	
	<b>291</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24	
	<b>293</b> , 1998, c. 24; 2000, c. 42	
	<b>295</b> , 1998, c. 24	
	<b>302</b> , 1995, c. 42	
	<b>304</b> , 1988, c. 9; 1991, c. 23; 1998, c. 24; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>306</b> , 1988, c. 9; 1990, c. 36; 1991, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 24; 2001, c. 12	
	<b>306.1</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>307</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24	
	<b>308</b> , 1999, c. 40	
	<b>309</b> , 1990, c. 36; 1998, c. 24; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines – <i>Suite</i>	<p><b>310</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>313</b>, 1998, c. 24  <b>313.1</b>, 1988, c. 9  <b>313.2</b>, 1988, c. 9  <b>313.3</b>, 1998, c. 24  <b>314</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33  <b>315</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 36; 1991, c. 33  <b>316</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>317</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>318</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 23; 1991, c. 33  <b>319</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>320</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 13  <b>321</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>322</b>, 1990, c. 4  <b>322.1</b>, 1992, c. 61  <b>323</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>326</b>, 1988, c. 9  <b>343</b>, 1988, c. 9  <b>346</b>, 1999, c. 40  <b>347</b>, 1988, c. 9  <b>349</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>351</b>, 1988, c. 9  <b>352</b>, 1988, c. 9  <b>353</b>, 1988, c. 9  <b>355</b>, 1998, c. 24  <b>361</b>, 1988, c. 9; 1998, c. 24  <b>362</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>363</b>, 1998, c. 24  <b>364.1</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>365</b>, 1999, c. 40  <b>373</b>, Ab. 1990, c. 36  <b>374</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.1</b>, 1998, c. 24  <b>374.2</b>, 1998, c. 24; 1999, c. 40  <b>374.3</b>, 1998, c. 24  <b>375</b>, Ab. 1998, c. 24  <b>377</b>, 1988, c. 9  <b>378</b>, 1999, c. 40  <b>382</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 1988, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1998, c. 24</p>
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1984, c. 16; 1987, c. 103; 1993, c. 26; 1993, c. 39; 1994, c. 16; 1996, c. 26; 1997, c. 70; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>4</b>, 1992, c. 61  <b>5</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>6</b>, Ab. 1982, c. 13  <b>7</b>, 1979, c. 77  <b>13</b>, 1984, c. 16  <b>14</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1982, c. 13; 1987, c. 84  <b>15</b>, 1982, c. 13; 1986, c. 108  <b>15.1</b>, 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 13; 1982, c. 26; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 70; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1979, c. 77  <b>18</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>19</b>, 1982, c. 26; 1984, c. 20; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – <i>Suite</i>	<p> <b>21.1</b>, 1995, c. 68  <b>21.4</b>, 2000, c. 15  <b>21.6</b>, 1999, c. 26  <b>21.7</b>, 1999, c. 26  <b>21.10</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>21.12</b>, 1995, c. 68; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1984, c. 16; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1979, c. 66; 1982, c. 13; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1979, c. 66  <b>29</b>, 1979, c. 66; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1979, c. 66  <b>31</b>, 1979, c. 66  <b>32</b>, 1979, c. 66  <b>33</b>, 1979, c. 66  <b>34</b>, 1979, c. 66  <b>35</b>, 1979, c. 66  <b>36</b>, 1979, c. 66  <b>36.1</b>, 1991, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>36.2</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.3</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.4</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.5</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.6</b>, 1991, c. 29; Ab. 1995, c. 64  <b>36.7</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.8</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40  <b>36.9</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.10</b>, 1991, c. 29  <b>36.11</b>, 1991, c. 29  <b>36.12</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1999, c. 40; 2001, c. 68  <b>36.13</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.14</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64; 1997, c. 43  <b>36.15</b>, 1991, c. 29; 1995, c. 64  <b>36.16</b>, 1991, c. 29                 </p>
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation	<p> <b>Titre</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>Préambule</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.1</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>1.2</b>, 1985, c. 21; 1993, c. 51  <b>1.3</b>, 1987, c. 78; 1993, c. 51; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>3</b>, 1993, c. 51  <b>3.1</b>, 1988, c. 59  <b>4</b>, 1988, c. 84; 1993, c. 51  <b>5</b>, 1985, c. 21; 1992, c. 68; 1993, c. 51  <b>5.1</b>, 1993, c. 51; Ab. 1994, c. 16  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 84  <b>7</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 24  <b>8</b>, 1978, c. 15; 1988, c. 84; 2000, c. 24  <b>8.1</b>, 1993, c. 51  <b>11</b>, 1981, c. 27; 2000, c. 24  <b>12</b>, 1978, c. 15  <b>12.1</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1993, c. 51; 2000, c. 24  <b>13</b>, 1985, c. 21  <b>13.1</b>, 1988, c. 59  <b>13.2</b>, 1988, c. 59  <b>13.3</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation – <i>Suite</i>	<p><b>13.4</b>, 1988, c. 59; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 2000, c. 15  <b>13.5</b>, 1988, c. 59  <b>13.6</b>, 1988, c. 59  <b>13.7</b>, 1988, c. 59  <b>13.8</b>, 1988, c. 59; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>13.9</b>, 1988, c. 59  <b>13.10</b>, 1988, c. 59; 1999, c. 40  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 21  <b>17</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; Ab. 2000, c. 24  <b>18</b>, 1986, c. 101; 1988, c. 84; 1994, c. 11; 1999, c. 28; Ab. 2000, c. 24</p>
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail ( <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</i> )	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 44  <b>1</b>, 2001, c. 44  <b>14.1</b>, 1998, c. 36  <b>21</b>, 1997, c. 91; 1998, c. 36; 1999, c. 8; 1999, c. 43; 2001, c. 44  <b>33</b>, 2001, c. 44  <b>40</b>, 1997, c. 91; 1999, c. 8  <b>47</b>, 2001, c. 44  <b>53.1</b>, 1998, c. 36  <b>58</b>, 2001, c. 44  <b>61</b>, 2000, c. 15; 2001, c. 44  <b>63</b>, 1999, c. 77; 2001, c. 44  <b>66</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 2001, c. 44  <b>145</b>, 1998, c. 36</p>
c. M-15.01	Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 29  <b>1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>2</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>3</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>5</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>6</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>8</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>9</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>12</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>13</b>, 1996, c. 29  <b>14</b>, 1996, c. 29  <b>15</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>15.1</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>56</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>57</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>58</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>59</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>60</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>61</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>62</b>, Ab. 1996, c. 29  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.1	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 13  <b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13  <b>3</b>, 1994, c. 13  <b>4</b>, Ab. 1994, c. 13  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>12</b>, 1985, c. 34; 1987, c. 23; 1988, c. 43; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>14.1</b>, 1994, c. 13  <b>15</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 13  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 23  <b>17.1</b>, 1987, c. 23  <b>17.2</b>, 1988, c. 43  <b>17.3</b>, 1988, c. 43  <b>17.4</b>, 1988, c. 43  <b>17.5</b>, 1988, c. 43; 1994, c. 13  <b>17.6</b>, 1988, c. 43  <b>17.7</b>, 1988, c. 43  <b>17.8</b>, 1988, c. 43; 1991, c. 73  <b>17.9</b>, 1988, c. 43  <b>17.10</b>, 1988, c. 43  <b>17.11</b>, 1988, c. 43  <b>17.12</b>, 1988, c. 43  <b>17.13</b>, 1995, c. 20  <b>17.14</b>, 1995, c. 20  <b>17.15</b>, 1995, c. 20  <b>17.16</b>, 1995, c. 20  <b>17.17</b>, 1995, c. 20  <b>17.18</b>, 1995, c. 20  <b>25</b>, Ab. 1990, c. 64  <i>voir</i> c. M-25.2</p>
c. M-15.1.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 41  <b>1</b>, 1988, c. 41  <b>2</b>, 1988, c. 41  <b>5</b>, 1992, c. 68  <b>7</b>, 1988, c. 41  <b>9</b>, 1988, c. 41  <b>10</b>, 1988, c. 41  <b>11</b>, 1992, c. 68  <b>Ab.</b>, 1993, c. 51</p>
c. M-15.2	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>8.1</b>, 1982, c. 25; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57  <b>10</b>, 1987, c. 29  <b>11.1</b>, 1984, c. 16  <b>34</b>, 1988, c. 49  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère de l'Environnement	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 36  <b>1</b>, 1999, c. 36  <b>2</b>, 1999, c. 36  <b>10</b>, 1999, c. 36  <b>11</b>, 1999, c. 36  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 60  <b>15</b>, 1999, c. 36</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-15.3	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur	<p><b>3</b>, 1984, c. 47  <b>5</b>, 1984, c. 47  <b>7</b>, 1982, c. 53; 1983, c. 26; 1985, c. 34; 1991, c. 37  <b>8</b>, 1982, c. 53; 1985, c. 34  <b>15</b>, Ab. 1983, c. 38  <b>26</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>27</b>, 1981, c. 23  <b>28</b>, 1981, c. 23  <b>29</b>, 1981, c. 23  <b>Ab.</b>, 1994, c. 12</p>
c. M-16	Loi sur le ministère de l'Immigration	<p><i>voir</i> c. M-23.1</p>
c. M-17	Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>1</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>3</b>, 1979, c. 77; 1984, c. 36  <b>4</b>, 1984, c. 36  <b>5</b>, 1984, c. 36  <b>6</b>, 1984, c. 36  <b>7</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>7.1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 43; 1999, c. 8  <b>7.2</b>, 1994, c. 16; Ab. 1999, c. 8  <b>7.3</b>, 1994, c. 16  <b>8</b>, 1978, c. 18  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>11</b>, 1978, c. 18  <b>12</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>13</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>14</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>15</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>16</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17</b>, Ab. 1984, c. 36  <b>17.1</b>, 1996, c. 72  <b>17.2</b>, 1996, c. 72  <b>17.3</b>, 1996, c. 72  <b>17.4</b>, 1996, c. 72; 2000, c. 15  <b>17.5</b>, 1996, c. 72; 1999, c.77  <b>17.6</b>, 1996, c. 72  <b>17.7</b>, 1996, c. 72  <b>17.8</b>, 1996, c. 72  <b>17.9</b>, 1996, c. 72  <b>17.10</b>, 1996, c. 72; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>17.11</b>, 1996, c. 72  <b>17.12</b>, 1996, c. 72; 1999, c. 40</p>
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 14  <b>1</b>, 1994, c. 14  <b>2</b>, 1994, c. 14  <b>9.1</b>, 1994, c. 14  <b>10</b>, 1994, c. 14  <b>10.1</b>, 1994, c. 14  <b>12.1</b>, 1994, c. 14  <b>14</b>, 1994, c. 14  <b>15</b>, 1994, c. 14  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	<b>159</b> , 1999, c. 23; 2000, c. 30 <b>161</b> , 1999, c. 40
c. M-18	Loi sur le ministère de la Fonction publique	<b>8</b> , 1978, c. 18 <b>Remp.</b> , 1978, c. 15
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice	<b>2</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 44 <b>3</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>4</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1982, c. 32 <b>9.1</b> , 1992, c. 57; Ab. 1996, c. 21 <b>11.1</b> , 2000, c. 8 <b>12</b> , Ab. 1986, c. 86 <b>13</b> , 1986, c. 86; 1999, c. 40 <b>14</b> , 1978, c. 18 <b>16.1</b> , 1978, c. 18 <b>17</b> , 1980, c. 11; 1999, c. 40 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 <b>19.1</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1992, c. 57 <b>27</b> , 1991, c. 26 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>29</b> , 1999, c. 40 <b>32.1</b> , 1991, c. 26; 1996, c. 21; 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>32.2</b> , 1991, c. 26; 2000, c. 42 <b>32.3</b> , 1991, c. 26 <b>32.4</b> , 1991, c. 26; 2000, c. 15 <b>32.5</b> , 1991, c. 26 <b>32.6</b> , 1991, c. 26 <b>32.7</b> , 1991, c. 26 <b>32.8</b> , 1991, c. 26; 1999, c. 40 <b>32.9</b> , 1991, c. 26; 1991, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>32.10</b> , 1991, c. 26 <b>32.11</b> , 1996, c. 64 <b>32.12</b> , 1996, c. 64 <b>32.13</b> , 1996, c. 64 <b>32.14</b> , 1996, c. 64 <b>32.15</b> , 1996, c. 64 <b>32.16</b> , 1996, c. 64 <b>32.17</b> , 1996, c. 64 <b>32.18</b> , 1996, c. 64 <b>32.19</b> , 1996, c. 64 <b>32.20</b> , 1996, c. 64; 2000, c. 63 <b>32.21</b> , 1996, c. 64 <b>32.22</b> , 1996, c. 64
c. M-19.1	Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	<i>voir</i> c. M-19.2.1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.1.1	Loi sur le ministère de la Métropole	<b>Ab.</b> , 1999, c. 43
c. M-19.1.2	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie	<b>15.16</b> , 2001, c. 28 <b>15.17</b> , 1999, c. 40 <b>15.18</b> , 1999, c. 40 <b>15.20</b> , 2001, c. 28 <b>15.21</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 28 <b>15.22</b> , 2001, c. 28 <b>15.23</b> , 2001, c. 28 <b>15.25</b> , 2001, c. 28 <b>15.26</b> , 2001, c. 28 <b>15.27</b> , 2001, c. 28 <b>15.28</b> , 2001, c. 28 <b>15.30</b> , 2000, c. 8 <b>15.31</b> , 2001, c. 28 <b>15.32</b> , 2001, c. 28 <b>15.32.1</b> , 2001, c. 28 <b>15.33</b> , 2001, c. 28 <b>15.33.1</b> , 2001, c. 28 <b>15.35</b> , 2001, c. 28 <b>15.43</b> , 2001, c. 28 <b>15.45</b> , 2001, c. 28 <b>15.46</b> , 2001, c. 28 <b>15.50</b> , 1999, c. 40 <b>15.52</b> , 2001, c. 28 <b>15.53</b> , 2001, c. 28 <b>15.54</b> , 2001, c. 28 <b>15.55</b> , 2001, c. 28 <b>15.56</b> , 2001, c. 28 <b>45</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>46</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>47</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>48</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>49</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>50</b> , Ab. 2001, c. 28 <b>51</b> , Ab. 2001, c. 28
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux	<b>Titre</b> , 1985, c. 23 <b>1</b> , 1985, c. 23 <b>2</b> , 1981, c. 9; 1985, c. 23 <b>3</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 23; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1998, c. 33 <b>5.1</b> , 2001, c. 24; 2001, c. 60 <b>9.1</b> , 1978, c. 72; Ab. 1983, c. 38 <b>9.2</b> , 1997, c. 94 <b>10</b> , 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 71 <b>10.1</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 71 <b>10.2</b> , 1997, c. 75 <b>11</b> , 1981, c. 22 <b>11.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 23; 1999, c. 8
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu	<b>Titre</b> , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12 <b>1</b> , 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1988, c. 51; 1992, c. 44; 1994, c. 12 <b>2</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 <b>3</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1994, c. 12 <b>3.1</b> , Ab. 1982, c. 53 <b>4</b> , 1981, c. 9; 1985, c. 30; 1993, c. 66

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-19.2.1	Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>4.1</b>, 1981, c. 9  <b>5.1</b>, 1979, c. 45; Ab. 1982, c. 53  <b>5.2</b>, 1979, c. 45; 1990, c. 73  <b>5.3</b>, 1984, c. 27; 1994, c. 12  <b>5.4</b>, 1993, c. 66  <b>6</b>, 1981, c. 9; 1982, c. 53; 1992, c. 44; 1994, c. 12  <b>11</b>, 1982, c. 53  <b>12</b>, 1982, c. 53  <b>13</b>, 1982, c. 53; 1990, c. 4  <b>14</b>, 1978, c. 18; 1979, c. 32; 1982, c. 53; 1988, c. 51  <b>15</b>, 1982, c. 53  <b>15.1</b>, 1982, c. 53  <b>15.2</b>, 1993, c. 66  <b>15.3</b>, 1993, c. 66  <b>15.4</b>, 1993, c. 66  <b>15.5</b>, 1993, c. 66  <b>16</b>, 1981, c. 9; Ab. 1983, c. 38  <b>Ann. I</b>, 1979, c. 45; 1981, c. 9; Ab. 1982, c. 53  <b>Remp.</b>, 1997, c. 63</p>
c. M-19.3	Loi sur le ministère de la Sécurité publique	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 46  <b>1</b>, 1988, c. 46  <b>2</b>, 1988, c. 46  <b>8</b>, 1988, c. 46; 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>9</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1998, c. 28; 1999, c. 8; 2000, c. 20; 2001, c. 76  <b>12</b>, 1988, c. 46  <b>14.1</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 12  <b>14.2</b>, 1996, c. 73  <b>14.3</b>, 1996, c. 73  <b>14.4</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 15  <b>14.5</b>, 1996, c. 73  <b>14.6</b>, 1996, c. 73  <b>14.7</b>, 1996, c. 73  <b>14.8</b>, 1996, c. 73  <b>14.9</b>, 1996, c. 73; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>14.10</b>, 1996, c. 73  <b>14.11</b>, 1996, c. 73; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1988, c. 46</p>
c. M-20	Loi sur le ministère des Affaires culturelles	<p><b>Remp.</b>, 1992, c. 65</p>
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>1</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>2</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>8</b>, 1994, c. 15  <b>10</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>11</b>, 1996, c. 21  <b>15</b>, 1996, c. 21  <b>18</b>, 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>18.1</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.2</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.3</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>18.4</b>, 1994, c. 15; Ab. 1996, c. 21  <b>23</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85  <b>30</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 18  <b>35.1</b>, 1991, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-21.1	Loi sur le ministère des Relations internationales – <i>Suite</i>	<p><b>35.2</b>, 1991, c. 4  <b>35.3</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>35.4</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>35.5</b>, 1991, c. 4  <b>35.6</b>, 1991, c. 4  <b>35.7</b>, 1991, c. 4  <b>35.8</b>, 1991, c. 4; 1991, c. 73  <b>35.9</b>, 1991, c. 4  <b>35.10</b>, 1991, c. 4  <b>35.11</b>, 1991, c. 4; 1994, c. 15; 1996, c. 21</p>
c. M-22	Loi sur le ministère des Affaires municipales	<p><b>Remp.</b>, 1984, c. 40</p>
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 43  <b>1</b>, 1999, c. 43  <b>2</b>, 1999, c. 43  <b>7</b>, 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>7.0.1</b>, 1994, c. 12  <b>7.1</b>, 1994, c. 17  <b>8</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>9</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>10</b>, Ab. 1999, c. 43  <b>15</b>, 1986, c. 95  <b>17</b>, 1986, c. 95  <b>17.1</b>, 1999, c. 43  <b>17.2</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>17.3</b>, 1999, c. 43  <b>17.4</b>, 1999, c. 43  <b>17.5</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>17.6</b>, 1999, c. 43  <b>17.7</b>, 1999, c. 43  <b>17.8</b>, 1999, c. 43  <b>21.1</b>, 1998, c. 31  <b>21.2</b>, 1998, c. 31  <b>Ann.</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56</p>
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	<p><b>7</b>, 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>7.1</b>, 1991, c. 72  <b>7.2</b>, 1991, c. 72  <b>7.3</b>, 1991, c. 72  <b>7.4</b>, 1991, c. 72  <b>7.5</b>, 1991, c. 72; 1993, c. 23  <b>7.6</b>, 1992, c. 50  <b>7.7</b>, 1992, c. 50; 1993, c. 23  <b>7.8</b>, 1993, c. 23  <b>8</b>, 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>8.1</b>, 1990, c. 79  <b>9</b>, 1989, c. 1; 1990, c. 79; 1991, c. 72  <b>15.1</b>, 1988, c. 12; 1991, c. 72  <b>15.2</b>, 1988, c. 12  <b>15.3</b>, 1988, c. 12  <b>15.4</b>, 1988, c. 12  <b>15.5</b>, 1988, c. 12  <b>15.6</b>, 1988, c. 12  <b>15.7</b>, 1988, c. 12  <b>15.8</b>, 1988, c. 12; 1991, c. 72</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services – <i>Suite</i>	<p><b>15.9</b>, 1988, c. 12  <b>15.10</b>, 1988, c. 12  <b>Ab.</b>, 1994, c. 18</p>
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 9; 1994, c. 15  <b>1</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15  <b>2</b>, 1978, c. 82; 1981, c. 9; 1994, c. 15  <b>3</b>, 1978, c. 82; 1988, c. 41; 1993, c. 70; 1994, c. 15  <b>3.1</b>, 1978, c. 82; 1992, c. 5; 1993, c. 70; 1994, c. 15  <b>3.1.1</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.1.2</b>, 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>3.1.3</b>, 1993, c. 70  <b>3.2</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1993, c. 70  <b>3.2.1</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>3.2.2</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5  <b>3.2.3</b>, 1991, c. 3  <b>3.2.4</b>, 1991, c. 3  <b>3.2.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.2.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.2.7</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>3.2.8</b>, 1991, c. 3  <b>3.3</b>, 1978, c. 82; 1979, c. 32; 1981, c. 23; 1984, c. 47; 1987, c. 75; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>3.4</b>, 1993, c. 70  <b>4</b>, 1981, c. 9; Ab. 1994, c. 15  <b>5</b>, 1985, c. 30; Ab. 1988, c. 41  <b>6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70; 1994, c. 15  <b>7</b>, Ab. 1984, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1984, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 12  <b>10</b>, 1981, c. 9; 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12  <b>11</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12  <b>12</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 12  <b>12.1</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>12.1.1</b>, 1993, c. 70  <b>12.1.2</b>, 1993, c. 70  <b>12.1.3</b>, 1993, c. 70  <b>12.1.4</b>, 1993, c. 70  <b>12.2</b>, 1978, c. 82; 1991, c. 3  <b>12.3</b>, 1978, c. 82; 1990, c. 4; 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1993, c. 70  <b>12.4</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5  <b>12.4.1</b>, 1993, c. 70  <b>12.5</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>12.6</b>, 1991, c. 3; 1993, c. 70  <b>12.7</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5  <b>13</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 15  <b>14</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 41; Ab. 1994, c. 15  <b>15</b>, Ab. 1994, c. 15  <b>16</b>, 1992, c. 5; Ab. 1994, c. 15  <b>17</b>, 1991, c. 3  <b>18</b>, 1991, c. 3  <b>19</b>, 1991, c. 3  <b>20</b>, 1991, c. 3  <b>21</b>, 1991, c. 3  <b>22</b>, 1991, c. 3  <b>23</b>, 1991, c. 3  <b>24</b>, 1991, c. 3  <b>25</b>, 1991, c. 3  <b>26</b>, 1991, c. 3  <b>27</b>, 1991, c. 3</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-23.1	Loi sur l'immigration au Québec – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1991, c. 3  <b>29</b>, 1991, c. 3  <b>30</b>, 1991, c. 3  <b>31</b>, 1991, c. 3  <b>32</b>, 1991, c. 3  <b>33</b>, 1991, c. 3  <b>34</b>, 1991, c. 3  <b>35</b>, 1991, c. 3  <b>36</b>, 1991, c. 3  <b>37</b>, 1991, c. 3  <b>38</b>, 1991, c. 3  <b>39</b>, 1991, c. 3; 1992, c. 5; 1994, c. 15  <b>40</b>, 1994, c. 15  <i>voir</i> c. I-0.2</p>
c. M-24	Loi sur le ministère des Communications	<p><b>2</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; Ab. 1988, c. 63; 1988, c. 84  <b>4</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8; 1988, c. 63  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 63  <b>8.1</b>, 1988, c. 63  <b>11</b>, 1978, c. 18; 1988, c. 63  <b>12</b>, 1988, c. 63  <b>13</b>, 1988, c. 63  <b>14</b>, 1988, c. 63  <b>14.1</b>, 1988, c. 63  <b>14.2</b>, 1988, c. 63  <b>14.3</b>, 1988, c. 63  <b>14.4</b>, 1988, c. 63  <b>15</b>, 1982, c. 62  <b>16</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>17</b>, 1982, c. 62  <b>17.1</b>, 1988, c. 63  <b>18</b>, 1982, c. 62; 1988, c. 63  <b>19</b>, 1982, c. 62  <b>19.1</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31; 1988, c. 63  <b>19.2</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.3</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.4</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.5</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.6</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.7</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.8</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.9</b>, 1987, c. 45; 1988, c. 31  <b>19.10</b>, 1988, c. 31  <b>22</b>, 1990, c. 49  <b>29</b>, 1991, c. 73  <b>Ab.</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances	<p><b>36</b>, 2000, c. 15</p>
c. M-24.1	Loi sur le ministère des Forêts	<p><b>Ab.</b>, 1994, c. 13</p>
c. M-25	Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-25.001	Loi sur le ministère des Régions	<p><b>15.1</b>, 2001, c. 25  <b>26</b>, 1999, c. 77  <b>27</b>, 2000, c. 15  <b>29</b>, 1999, c. 77  <b>32</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>66</b>, 1999, c. 43</p>
c. M-25.01	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	<p><b>11</b>, 1987, c. 58  <b>20</b>, 2000, c. 15  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15</p>
c. M-25.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>Remp.</b>, 1988, c. 41</p>
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales	<p><b>23</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 77  <b>35.3</b>, 1999, c. 77  <b>35.4</b>, 2000, c. 15  <b>35.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>35.10</b>, 1999, c. 40</p>
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles	<p><b>12</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>15</b>, 1996, c. 14  <b>17.2</b>, 2000, c. 42  <b>17.3</b>, 1999, c. 11  <b>17.5</b>, 2000, c. 15  <b>17.8</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>17.10.1</b>, 1999, c. 11  <b>17.12</b>, 1999, c. 40  <b>17.12.1</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.2</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.3</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.4</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.5</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.6</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.7</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.8</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.9</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.10</b>, 2000, c. 42  <b>17.12.11</b>, 2000, c. 42  <b>17.13</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.14</b>, 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.15</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>17.16</b>, 2001, c. 6  <i>voir</i> c. M-15.1</p>
c. M-26	Loi sur le ministère des Richesses naturelles	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>
c. M-27	Loi sur le ministère des Terres et Forêts	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 81</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	<p><b>3</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1990, c. 38; 1991, c. 72; 1992, c. 54; 1997, c. 40</p> <p><b>8.1</b>, 1978, c. 74; Ab. 1983, c. 38</p> <p><b>10.1</b>, 1992, c. 54; 1997, c. 40</p> <p><b>10.2</b>, 1992, c. 54; 2000, c. 8</p> <p><b>11</b>, 1983, c. 40; 1989, c. 20; 1995, c. 65</p> <p><b>11.1</b>, 1983, c. 40</p> <p><b>11.2</b>, 1983, c. 40</p> <p><b>11.3</b>, 1983, c. 40; 1991, c. 57</p> <p><b>11.4</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 67; 1991, c. 57; 1997, c. 46</p> <p><b>11.5</b>, 1983, c. 40; 1984, c. 23; 1991, c. 57; 2000, c. 8</p> <p><b>11.5.1</b>, 1997, c. 46</p> <p><b>11.6</b>, 1987, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 82; 2000, c. 37</p> <p><b>12.1</b>, 1984, c. 23</p> <p><b>12.1.1</b>, 1991, c. 57; 1997, c. 46</p> <p><b>12.2</b>, 1984, c. 23; 1991, c. 57</p> <p><b>12.2.1</b>, 1987, c. 56; 1991, c. 57</p> <p><b>12.3</b>, 1984, c. 23; 1987, c. 56; 1992, c. 57</p> <p><b>12.3.1</b>, 1987, c. 56; Ab. 1992, c. 57</p> <p><b>12.4</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 4; 1991, c. 57</p> <p><b>12.5</b>, 1984, c. 23; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.6</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.7</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.8</b>, 1984, c. 23; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>12.9</b>, 1984, c. 23</p> <p><b>12.10</b>, 1985, c. 35</p> <p><b>12.11</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.12</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.13</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.14</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.15</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.16</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.17</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.18</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.19</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.20</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.21</b>, 1990, c. 38; Ab. 1991, c. 72</p> <p><b>12.22</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.23</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.24</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.25</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 15</p> <p><b>12.26</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.27</b>, 1991, c. 32; 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>12.28</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12.29</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40</p> <p><b>12.30</b>, 1996, c. 58; 1998, c. 13</p> <p><b>12.31</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.32</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.33</b>, 1996, c. 58; 2000, c. 15</p> <p><b>12.34</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.35</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.36</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.37</b>, 1996, c. 58; 2000, c. 8; 2000, c. 15</p> <p><b>12.38</b>, 1996, c. 58</p> <p><b>12.39</b>, 1996, c. 58; 1999, c. 40</p> <p><b>12.40</b>, 1998, c. 13</p> <p><b>12.41</b>, 1998, c. 13</p> <p><b>12.42</b>, 1998, c. 13</p>
c. M-29	Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement	<p><b>Ab.</b>, 1983, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-29.1	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	
	<b>Remp.</b> , 1988, c. 41	
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif	
	<b>1</b> , 1984, c. 47	
	<b>1.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>1.2</b> , 1984, c. 47	
	<b>1.3</b> , 1984, c. 47	
	<b>1.4</b> , 1984, c. 47	
	<b>1.5</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.0.1</b> , 1997, c. 6; 1997 c. 43; 1997, c. 84	
	<b>3.0.2</b> , 1997, c. 6	
	<b>3.0.3</b> , 1997, c. 6	
	<b>3.0.4</b> , 1997, c. 6; 2000, c. 8; 2001, c. 24	
	<b>3.0.5</b> , 1997, c. 6	
	<b>3.0.6</b> , 1997, c. 6	
	<b>3.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.2</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41	
	<b>3.3</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41	
	<b>3.4</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.5</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.5.1</b> , 1988, c. 41	
	<b>3.6</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.6.1</b> , 1988, c. 41	
	<b>3.7</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.8</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.9</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.10</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.11</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 56	
	<b>3.12</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>3.13</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41	
	<b>3.14</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.15</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41	
	<b>3.16</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 41	
	<b>3.17</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 52; 1988, c. 41; 1991, c. 4; 1994, c. 18; 1999, c. 40	
	<b>3.18</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.19</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 41	
	<b>3.20</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.21</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.22</b> , 1984, c. 47	
	<b>3.23</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.24</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.25</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.26</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.27</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.28</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.29</b> , 1992, c. 24; Ab. 1997, c. 91	
	<b>3.30</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.31</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.32</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.33</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.34</b> , 1995, c. 66; 2000, c. 15	
	<b>3.35</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.36</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.37</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.38</b> , 1995, c. 66; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	<b>3.39</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.40</b> , 1995, c. 66; 1999, c. 40	
	<b>3.41</b> , 1995, c. 66	
	<b>3.42</b> , 1999, c. 67	
	<b>3.43</b> , 1999, c. 67	
	<b>3.44</b> , 1999, c. 67	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif – <i>Suite</i>	<p><b>3.45</b>, 1999, c. 67  <b>3.46</b>, 1999, c. 67  <b>3.47</b>, 1999, c. 67  <b>3.48</b>, 1999, c. 67  <b>3.49</b>, 1999, c. 67  <b>3.50</b>, 1999, c. 67  <b>3.51</b>, 1999, c. 67  <b>3.52</b>, 1999, c. 67  <b>3.53</b>, 1999, c. 67  <b>4</b>, 1978, c. 18; 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67  <b>4.1</b>, 1984, c. 47; 1992, c. 24; 1997, c. 91; 1999, c. 67</p>
c. M-30.1	Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 77  <b>1</b>, 1979, c. 77  <b>2</b>, 1979, c. 77; 1985, c. 30  <b>5</b>, 1979, c. 77  <b>10</b>, 1978, c. 18  <b>13</b>, 1992, c. 61  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 77; 1982, c. 58; Ab. 1987, c. 12  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>16</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>17</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 77  <b>20</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>21</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>22</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>23</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>25</b>, Ab. 1987, c. 15  <b>Remp.</b>, 1994, c. 17</p>
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	<p><b>1</b>, 1978, c. 25; 1979, c. 9; 1979, c. 12; 1983, c. 49; 1991, c. 7; 1993, c. 71; 1996, c. 31; 1997, c. 31  <b>1.0.1</b>, 1991, c. 67; 2000, c. 25; 2001, c. 51  <b>1.1</b>, 1991, c. 7; 1996, c. 31; 2001, c. 51  <b>1.2</b>, 1997, c. 3  <b>1.2.1</b>, 2000, c. 36; 2001, c. 52  <b>1.3</b>, 1997, c. 85  <b>2</b>, 1990, c. 60; 1995, c. 18; 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>3</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>4</b>, 1983, c. 44; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>4.1</b>, 1982, c. 56; 1997, c. 3; 1998, c. 16  <b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 55; 1990, c. 4; 1996, c. 35; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>6</b>, 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>7</b>, 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>8</b>, 1983, c. 20; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>8.0.1</b>, 1991, c. 7; Ab. 1992, c. 57  <b>8.1</b>, 1978, c. 25; Ab. 1983, c. 38  <b>8.2</b>, 1993, c. 79  <b>9</b>, 1978, c. 25; 1984, c. 35; 1985, c. 30; 1993, c. 79; 1997, c. 3  <b>9.0.1</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.2</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.3</b>, 1990, c. 60  <b>9.0.4</b>, 1995, c. 63; 1998, c. 16; 1999, c. 53  <b>9.0.5</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>9.0.6</b>, 1995, c. 63; 1999, c. 53  <b>9.1</b>, 1978, c. 18; 1997, c. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>9.2</b> , 1993, c. 79	
	<b>10</b> , 1985, c. 25; 1998, c. 16	
	<b>10.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>11</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 2001, c. 52	
	<b>12</b> , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1992, c. 57; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>12.0.1</b> , 1993, c. 64	
	<b>12.0.2</b> , 2000, c. 36; 2001, c. 9; 2001, c. 52	
	<b>12.0.3</b> , 2000, c. 36	
	<b>12.1</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 31; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3	
	<b>12.2</b> , 1988, c. 4; 1992, c. 1; 1992, c. 31	
	<b>12.3</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 3	
	<b>13</b> , 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>14</b> , 1980, c. 11; 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1987, c. 67; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1993, c. 16; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>14.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>14.1</b> , 1986, c. 15; 1987, c. 67; Ab. 1990, c. 7	
	<b>14.2</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	<b>14.3</b> , 1986, c. 15; Ab. 1990, c. 7	
	<b>14.4</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1; 2001, c. 53	
	<b>14.5</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>14.6</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 1	
	<b>14.7</b> , 1989, c. 77; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>14.8</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>15</b> , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1982, c. 38; 1982, c. 56; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>15.1</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>15.2</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>15.2.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>15.3</b> , 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>15.3.1</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>15.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>15.5</b> , 1991, c. 67	
	<b>15.6</b> , 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>15.7</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>15.8</b> , 1991, c. 67	
	<b>16</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.1</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79	
	<b>16.2</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>16.3</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31	
	<b>16.4</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.5</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>16.6</b> , 1991, c. 67	
	<b>16.7</b> , 1991, c. 67	
	<b>17</b> , 1993, c. 16; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2000, c. 36	
	<b>17.0.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.2</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.3</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.4</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.0.5</b> , 2000, c. 36	
	<b>17.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>17.2</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 65	
	<b>17.3</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	<b>17.4</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3	
	<b>17.5</b> , 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	<b>17.5.1</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>17.6</b> , 1993, c. 79; 1999, c. 65	
	<b>17.7</b> , 1993, c. 79; 1998, c. 16	
	<b>17.8</b> , 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>17.9</b> , 1993, c. 79; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	<b>17.9.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>18.1</b> , 1982, c. 56; 1995, c. 18	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>20</b> , 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>21</b> , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16; 2001, c. 51	
	<b>21.0.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>21.1</b> , 1982, c. 38; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1995, c. 36; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>22</b> , 1978, c. 70; Ab. 1983, c. 49	
	<b>23</b> , 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>24</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1997, c. 14	
	<b>24.0.1</b> , 1986, c. 16; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 43; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2001, c. 9	
	<b>24.0.2</b> , 1986, c. 16; 1997, c. 3	
	<b>24.0.3</b> , 1997, c. 31; 2001, c. 9	
	<b>24.1</b> , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>25</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 2000, c. 36	
	<b>25.1</b> , 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>25.1.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>25.2</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 16; 1996, c. 31	
	<b>25.3</b> , 1991, c. 67; 1998, c. 16	
	<b>25.4</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 3; Ab. 2000, c. 25	
	<b>26</b> , 1978, c. 25; Ab. 1997, c. 3	
	<b>27.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 14; 2001, c. 9; 2001, c. 52	
	<b>27.0.2</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 52	
	<b>27.1</b> , 1988, c. 4; 1995, c. 1	
	<b>27.1.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>27.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>27.3</b> , 1996, c. 81; 2000, c. 36	
	<b>28</b> , 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1995, c. 36; 1998, c. 16; 2001, c. 51	
	<b>28.0.1</b> , 1996, c. 31	
	<b>28.1</b> , 1982, c. 38	
	<b>28.2</b> , 1983, c. 49; 1990, c. 58; 1995, c. 1	
	<b>30</b> , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1982, c. 38; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1992, c. 31; 2001, c. 52	
	<b>30.1</b> , 1991, c. 67; 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>30.2</b> , 1993, c. 79	
	<b>30.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>30.4</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>30.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>30.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>31</b> , 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1985, c. 25; 1993, c. 72; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 65	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>31.1.1</b> , 1993, c. 79	
	<b>31.1.2</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 33	
	<b>31.1.3</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63; 1996, c. 12; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 2000, c. 15	
	<b>31.1.4</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>31.1.5</b> , 1993, c. 79; 1995, c. 63	
	<b>32</b> , 1982, c. 56; 1983, c. 20; 1985, c. 25; 1995, c. 36	
	<b>32.1</b> , 2000, c. 36	
	<b>33</b> , 1991, c. 67; 1997, c. 85; 1998, c. 16	
	<b>33.1</b> , 1982, c. 38; Ab. 1997, c. 3	
	<b>34</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 43; 1983, c. 49; 1991, c. 67; 1995, c. 49; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 25	
	<b>34.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>35</b> , 2000, c. 25	
	<b>35.1</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	<b>35.2</b> , 1983, c. 49	
	<b>35.3</b> , 1983, c. 49; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	<b>35.4</b> , 1983, c. 49; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 52	
	<b>35.5</b> , 1983, c. 49; 1998, c. 16	
	<b>35.6</b> , 1983, c. 49	
	<b>36</b> , 1991, c. 67	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 31; 2000, c. 25	
	<b>37</b> , Ab. 1983, c. 49	
	<b>37.1</b> , 1995, c. 1; 1996, c. 31	
	<b>37.1.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>37.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.4</b> , 1995, c. 1; Ab. 1996, c. 31	
	<b>37.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>37.7</b> , 2000, c. 25	
	<b>38</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 14; 1997, c. 86; 2000, c. 25; 2001, c. 51	
	<b>39</b> , 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 25	
	<b>39.1</b> , 1991, c. 67	
	<b>40</b> , 1982, c. 38; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 95; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1997, c. 14	
	<b>40.2</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 31	
	<b>41</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>42</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5; 2000, c. 25	
	<b>44</b> , 1988, c. 21	
	<b>46</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>47</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 2000, c. 25	
	<b>48</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>49</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>50</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 3	
	<b>52</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>53</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>53.1</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67	
	<b>54</b> , 1990, c. 7	
	<b>55</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1995, c. 36	
	<b>56</b> , Ab. 1990, c. 7	
	<b>57</b> , 1990, c. 4; Ab. 1990, c. 7	
	<b>58</b> , 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>58.1</b> , 1978, c. 25; 2001, c. 51	
	<b>58.1.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>58.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 2001, c. 51	
	<b>59</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>59.0.1</b> , 1989, c. 5; Ab. 1994, c. 22	
	<b>59.0.2</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>59.0.3</b> , 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1995, c. 1; 1996, c. 31; 2001, c. 51	
	<b>59.0.4</b> , 1990, c. 59; 1997, c. 3	
	<b>59.1</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>59.2</b> , 1983, c. 49; 1986, c. 15; 1991, c. 67; 1992, c. 31; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>59.2.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.2.2</b> , 1997, c. 14	
	<b>59.3</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	<b>59.4</b> , 1983, c. 49	
	<b>59.5</b> , 1983, c. 49; 1991, c. 67; 2000, c. 5	
	<b>59.5.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.3</b> , 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>59.5.4</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.5</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.6</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.7</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.5.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>59.6</b> , 1983, c. 49; 2001, c. 51	
	<b>60</b> , 1983, c. 43; 1984, c. 35; 1988, c. 18; 1990, c. 59; 1992, c. 31; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61</b> , 1983, c. 43; 1986, c. 15; 1990, c. 4; 1990, c. 7; 1992, c. 31; 1992, c. 61; 1997, c. 85; 2000, c. 25; 2001, c. 9	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	
	<b>61.0.0.1</b> , 2000, c. 25	
	<b>61.0.0.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>61.0.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>61.1</b> , 1991, c. 67; 1992, c. 61; 2000, c. 25	
	<b>61.2</b> , 2001, c. 52	
	<b>62</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 67; 1992, c. 1; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 1998, c. 16; 1999, c. 65; 2000, c. 5	
	<b>62.0.1</b> , 2001, c. 52	
	<b>62.1</b> , 1999, c. 65; 2000, c. 25	
	<b>63</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 5; 2001, c. 52	
	<b>64</b> , 1978, c. 25; 1983, c. 49; 1999, c. 65; 2001, c. 51; 2001, c. 52; 2001, c. 53	
	<b>65</b> , 1983, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	<b>68</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67; 1997, c. 3	
	<b>68.0.1</b> , 1991, c. 7; 1991, c. 67	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 38; 1983, c. 44; 1986, c. 16; 1991, c. 67	
	<b>69</b> , 1978, c. 25; 1980, c. 11; 1981, c. 24; 1984, c. 35; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 59; 1991, c. 67; 1994, c. 22; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1998, c. 16; 2001, c. 26; 2001, c. 78	
	<b>69.0.0.1</b> , 1999, c. 7	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 63; 1996, c. 33; 1999, c. 53	
	<b>69.0.2</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.3</b> , 1997, c. 86	
	<b>69.0.4</b> , 1997, c. 86; 1998, c. 16	
	<b>69.1</b> , 1985, c. 25; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1994, c. 46; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1995, c. 43; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1996, c. 12; 1996, c. 33; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 20; 1997, c. 57; 1997, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1998, c. 36; 1998, c. 44; 1999, c. 65; 2000, c. 15; 2001, c. 9	
	<b>70</b> , 1991, c. 67	
	<b>71</b> , 1986, c. 95; 1996, c. 33; 1998, c. 16; 1998, c. 44	
	<b>71.0.1</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	<b>71.0.4</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.5</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.6</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.7</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9	
	<b>71.0.8</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.9</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.10</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.0.11</b> , 1996, c. 33; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 8	
	<b>71.1</b> , 1990, c. 4	
	<b>71.2</b> , 1996, c. 33	
	<b>71.3</b> , 1996, c. 33; 1998, c. 16	
	<b>71.4</b> , 1996, c. 33; 1999, c. 65; 2001, c. 9	
	<b>72</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.3</b> , 1992, c. 61; 2001, c. 78	
	<b>72.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>72.5</b> , 1996, c. 31	
	<b>72.6</b> , 1996, c. 31	
	<b>73</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>74</b> , 1978, c. 25; 1990, c. 4; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	<b>75</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>76.1</b> , 1978, c. 25; Ab. 1990, c. 4	
	<b>77</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>78</b> , 1978, c. 25; 1982, c. 38; 1996, c. 31; 1999, c. 65; 2001, c. 52	
	<b>78.1</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>78.2</b> , 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>79</b> , 1997, c. 3; 1998, c. 16	
	<b>80</b> , 1978, c. 25; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p><b>81</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>82</b>, 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16; 2000, c. 5  <b>83</b>, 1990, c. 59; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>84</b>, 1978, c. 25; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>86</b>, 1982, c. 38; 1997, c. 14  <b>86.1</b>, 2000, c. 39  <b>87</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1996, c. 31; 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>89</b>, 1991, c. 67; 1996, c. 31  <b>90</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3; 1997, c. 14  <b>91</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3  <b>91.1</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1998, c. 16  <b>92</b>, 1991, c. 67; 1997, c. 3  <b>93</b>, 1982, c. 56; 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>93.1</b>, 1978, c. 25  <b>93.1.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 9; 2001, c. 52  <b>93.1.1.1</b>, 2000, c. 5  <b>93.1.2</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 52  <b>93.1.3</b>, 1997, c. 85; 1997, c. 86  <b>93.1.4</b>, 1997, c. 85; 1997, c. 86  <b>93.1.5</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.6</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.7</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.8</b>, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53  <b>93.1.9</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.10</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 36  <b>93.1.11</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.12</b>, 1997, c. 85; 1997, c. 86; 1999, c. 83; 2000, c. 5; 2001, c. 53  <b>93.1.13</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 52  <b>93.1.14</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.15</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 5  <b>93.1.16</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.17</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>93.1.18</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.19</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.20</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.21</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 36  <b>93.1.22</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>93.1.23</b>, 1997, c. 85  <b>93.1.24</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 36  <b>93.1.25</b>, 1997, c. 85  <b>93.2</b>, 1983, c. 47; 1987, c. 81; 1991, c. 7; 1991, c. 13; 1991, c. 67; 1993, c. 15; 1994, c. 46; 1995, c. 43; 2001, c. 9; 2001, c. 52  <b>93.2.1</b>, 1987, c. 81  <b>93.3</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.4</b>, 1983, c. 47  <b>93.5</b>, 1983, c. 47; 1987, c. 81; Ab. 1991, c. 67  <b>93.6</b>, 1983, c. 47  <b>93.7</b>, 1983, c. 47; 1997, c. 3  <b>93.8</b>, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>93.9</b>, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85  <b>93.10</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.11</b>, 1983, c. 47; 2000, c. 39  <b>93.12</b>, 1983, c. 47; 1995, c. 36  <b>93.13</b>, 1983, c. 47; 1992, c. 31; 1998, c. 16  <b>93.14</b>, 1983, c. 47  <b>93.15</b>, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85  <b>93.16</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.16.1</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16  <b>93.17</b>, 1983, c. 47; 1986, c. 19; 1998, c. 16  <b>93.18</b>, 1983, c. 47; 1991, c. 7; 1997, c. 85  <b>93.19</b>, 1983, c. 47; Ab. 1998, c. 16  <b>93.20</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu – <i>Suite</i>	<p> <b>93.21</b>, 1983, c. 47; Ab. 1987, c. 81  <b>93.22</b>, 1987, c. 81  <b>93.23</b>, 1987, c. 81  <b>93.24</b>, 1987, c. 81  <b>93.25</b>, 1987, c. 81  <b>93.26</b>, 1987, c. 81  <b>93.27</b>, 1987, c. 81; 1991, c. 7  <b>93.28</b>, 1987, c. 81  <b>93.29</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16; 2000, c. 36  <b>93.30</b>, 1987, c. 81  <b>93.31</b>, 1987, c. 81; 1998, c. 16  <b>93.32</b>, 1987, c. 81  <b>93.33</b>, 1987, c. 81; 1997, c. 85  <b>93.34</b>, 1987, c. 81  <b>93.35</b>, 1987, c. 81  <b>94</b>, 1992, c. 61; 1993, c. 79; 1998, c. 16  <b>94.0.1</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 16; 1998, c. 36  <b>94.0.2</b>, 2000, c. 39  <b>94.0.3</b>, 2000, c. 39  <b>94.0.4</b>, 2001, c. 52  <b>94.1</b>, 1983, c. 49; 1995, c. 36; 1996, c. 31  <b>94.2</b>, 1983, c. 49; 1985, c. 25; 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>94.3</b>, 1983, c. 49; 1998, c. 16  <b>94.4</b>, 1985, c. 25; 1998, c. 16  <b>94.5</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77; 1994, c. 22; 1998, c. 16  <b>94.6</b>, 1989, c. 5; 1989, c. 77  <b>94.7</b>, 1989, c. 5; 1995, c. 36  <b>94.8</b>, 1989, c. 77  <b>95</b>, 1978, c. 25; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>95.1</b>, 1991, c. 67; 1998, c. 16  <b>96</b>, 1986, c. 72; 1991, c. 67; 1993, c. 64; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 65; 1999, c. 83  <b>97</b>, 1991, c. 67; 1995, c. 36; 1995, c. 63  <b>97.1</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 65  <b>97.2</b>, 1996, c. 31  <b>97.3</b>, 1996, c. 31  <b>97.4</b>, 1996, c. 31; 2000, c. 15  <b>97.5</b>, 1996, c. 31; 1999, c. 77  <b>97.6</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>97.7</b>, 1996, c. 31  <b>97.8</b>, 1996, c. 31  <b>97.9</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16; 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>97.10</b>, 1996, c. 31  <b>97.11</b>, 1996, c. 31; 1998, c. 16  <b>98</b>, Ab. 1992, c. 57 </p>
c. M-31.1	Loi sur le ministère du Tourisme	<p> <b>8</b>, 1988, c. 41  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>16</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>20</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>21</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>22</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>23</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>24</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>25</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>26</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>27</b>, Ab. 1986, c. 80  <b>Ab.</b>, 1994, c. 16 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-32	Loi sur le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche	
	<i>voir</i> c. M-30.1	
c. M-32.1	Loi sur le ministère de l'Emploi	
	<b>Titre</b> , 1994, c. 12	
	<b>1</b> , 1994, c. 12	
	<b>2</b> , 1994, c. 12	
	<b>11</b> , Ab. 1983, c. 38	
	<b>13</b> , 1994, c. 12	
	<b>14</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 12	
	<b>14.1</b> , 1994, c. 12	
	<b>15.1</b> , 1993, c. 6; 1994, c. 12	
	<i>voir</i> c. M-15.01	
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail	
	<b>8.1</b> , 2001, c. 26	
	<b>16.1</b> , 2001, c. 26	
c. M-34	Loi sur les ministères	
	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1981, c. 9; 1981, c. 10; 1982, c. 50; 1982, c. 52; 1982, c. 53; 1983, c. 23; 1983, c. 40; 1983, c. 55; 1984, c. 36; 1984, c. 47; 1985, c. 21; 1985, c. 23; 1986, c. 52; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 64; 1993, c. 51; 1994, c. 12; 1994, c. 13; 1994, c. 14; 1994, c. 15; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 18; 1996, c. 13; 1996, c. 21; 1996, c. 29; 1997, c. 58; 1997, c. 63; 1997, c. 91; 1999, c. 8; 1999, c. 36; 1999, c. 43; 2001, c. 44	
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles	
	<b>1</b> , 1982, c. 26	
	<b>2.1</b> , 1979, c. 4	
	<b>4</b> , 1987, c. 35	
	<b>6</b> , 1987, c. 35	
	<b>14.1</b> , 1982, c. 41	
	<b>14.2</b> , 1982, c. 41	
	<b>20</b> , 1982, c. 26	
	<b>21</b> , 1987, c. 68	
	<b>31</b> , 1982, c. 26	
	<b>33.1</b> , 1979, c. 4	
	<b>58</b> , 1982, c. 26	
	<b>67</b> , 1979, c. 4	
	<b>75</b> , 1979, c. 4	
	<b>77</b> , 1979, c. 4	
	<b>78</b> , 1982, c. 41	
	<b>84</b> , 1982, c. 41; 1988, c. 28	
	<b>89</b> , 1986, c. 95	
	<b>91.1</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.2</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.3</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.4</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.5</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.6</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.7</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.8</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.9</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.10</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.11</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.12</b> , 1988, c. 28	
	<b>91.13</b> , 1988, c. 28	
	<b>95</b> , 1986, c. 95	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35	Loi sur la mise en marché des produits agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, 1986, c. 95  <b>97</b>, 1986, c. 95  <b>98</b>, 1986, c. 95; Ab. 1987, c. 68  <b>99</b>, 1986, c. 95  <b>114</b>, 1982, c. 41; 1986, c. 58; 1990, c. 4  <b>116</b>, 1982, c. 41; 1990, c. 4  <b>116.1</b>, 1982, c. 41; 1986, c. 95  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121.1</b>, 1982, c. 41  <b>Remp.</b>, 1990, c. 13</p>
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<p><b>1</b>, 1992, c. 28; 1998, c. 48  <b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1992, c. 28; 2000, c. 56  <b>7.1</b>, 1992, c. 28  <b>11</b>, 1997, c. 70  <b>12</b>, 1991, c. 29; Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 70; 1999, c. 50  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1999, c. 50  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>26.1</b>, 1999, c. 50  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>38</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>40</b>, 1999, c. 50  <b>40.1</b>, 1999, c. 50  <b>40.2</b>, 1999, c. 50  <b>40.3</b>, 1999, c. 50  <b>40.4</b>, 1999, c. 50  <b>40.5</b>, 1999, c. 50  <b>40.5.1</b>, 2000, c. 26  <b>40.6</b>, 1999, c. 50  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>41.1</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>43.1</b>, 1999, c. 50; 2000, c. 26  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>48</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>52</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>53</b>, 1997, c. 43  <b>54</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43  <b>59</b>, 1992, c. 28; 1996, c. 14  <b>61</b>, 1997, c. 43  <b>62</b>, 1997, c. 43  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>66</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>71</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>74</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>75</b>, 1999, c. 50  <b>79</b>, 1999, c. 40  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>84</b>, 1992, c. 28; 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche – <i>Suite</i>	<p><b>86</b>, 1992, c. 28  <b>89</b>, 1992, c. 28  <b>89.1</b>, 1999, c. 50  <b>91</b>, 1992, c. 28  <b>100.1</b>, 1992, c. 28  <b>101</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>102.1</b>, 1992, c. 28  <b>105</b>, 1999, c. 50  <b>110</b>, 1999, c. 50  <b>111</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>111.1</b>, 1999, c. 50  <b>111.2</b>, 1999, c. 50  <b>117</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>118</b>, 1997, c. 43  <b>123</b>, 1992, c. 28  <b>124</b>, 1992, c. 28  <b>127</b>, 1992, c. 28; 1999, c. 50  <b>131</b>, 1992, c. 28  <b>134</b>, 1997, c. 43  <b>136</b>, 1996, c. 51  <b>137</b>, 1997, c. 43  <b>138</b>, 1997, c. 43  <b>140</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>140.1</b>, 1999, c. 50  <b>143</b>, 1999, c. 40  <b>149</b>, 2000, c. 40  <b>149.1</b>, 1999, c. 50  <b>149.2</b>, 1999, c. 50  <b>149.3</b>, 1999, c. 50  <b>149.4</b>, 1999, c. 50  <b>149.5</b>, 1999, c. 50  <b>150</b>, 1999, c. 50  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>153</b>, 1997, c. 43  <b>156</b>, 1992, c. 28  <b>162</b>, 1999, c. 50  <b>165</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>172</b>, 1999, c. 40; 1999, c. 50  <b>191.0.1</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.2</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.3</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.4</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.5</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.6</b>, 1998, c. 48  <b>191.0.7</b>, 1998, c. 48  <b>191.1</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50  <b>192.1</b>, 1999, c. 50  <b>192.2</b>, 1999, c. 50  <b>192.3</b>, 1999, c. 50  <b>193</b>, 1998, c. 48; 1999, c. 50  <b>199</b>, 1999, c. 40  <b>200</b>, 1992, c. 61  <b>203</b>, 1999, c. 50</p>
c. M-35.2	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	<p><b>7</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 36</p>
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	<p><b>1</b>, 1982, c. 26  <b>2</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-36	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41; 1986, c. 54</p> <p><b>5.1</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>5.2</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>6.1</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>7</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1983, c. 54; 1985, c. 41</p> <p><b>9</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>10</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>11</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>12</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>16</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>16.1</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>16.2</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>16.3</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>16.4</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>17</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>18</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>21</b>, 1978, c. 43; 1982, c. 29; 1986, c. 54</p> <p><b>21.1</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>21.2</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>21.3</b>, 1978, c. 43</p> <p><b>21.4</b>, 1978, c. 43; 1986, c. 54</p> <p><b>23</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>24</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>27</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>27.1</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>29</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>30.1</b>, 1986, c. 54</p> <p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. M-37	Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>1</b>, 1982, c. 58; 1991, c. 54; 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>7</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>10</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>11</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>12</b>, 1992, c. 57</p> <p><b>13</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>15</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>17</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>20</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>21</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>22</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>23</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>24.1</b>, 1982, c. 58</p> <p><b>25</b>, 1982, c. 58</p>
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>1</b>, 1988, c. 19; 1991, c. 32; 1992, c. 57</p> <p><b>1.1</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>2</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>3</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>7</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>8.1</b>, 1978, c. 61</p> <p><b>9</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>10</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>11</b>, 1991, c. 32</p> <p><b>12</b>, 1992, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-39	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières – <i>Suite</i>	<p><b>15</b>, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29  <b>16</b>, 1991, c. 32  <b>17</b>, 1978, c. 61; 1984, c. 36; 1987, c. 2; 1987, c. 64; 1988, c. 41; 1990, c. 85; 1991, c. 29  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1978, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 61; 1982, c. 63; 1992, c. 57  <b>21</b>, 1987, c. 2; Ab. 1991, c. 29  <b>22</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4  <b>26</b>, Ab. 1991, c. 32  <b>27</b>, 1979, c. 36; 1991, c. 32  <i>voir</i> c. D-15.1</p>
c. M-40	Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-41	Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 20  <b>6.1</b>, 1985, c. 20  <b>6.2</b>, 1985, c. 20; 1986, c. 25; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 20  <b>8</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>9.1</b>, 1985, c. 20  <b>10</b>, 1985, c. 20; 1994, c. 14; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1985, c. 20; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1989, c. 16; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 16; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1994, c. 14</p>
c. M-43	Loi sur les musées	<p><b>Remp.</b>, 1983, c. 52</p>
c. M-44	Loi sur les musées nationaux	<p><b>3.1</b>, 1984, c. 33  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2000, c. 8  <b>24.1</b>, 1984, c. 33  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 2000, c. 8  <b>32</b>, 2000, c. 8</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. M-44	Loi sur les musées nationaux – <i>Suite</i>	<p><b>41</b>, 1984, c. 33  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1984, c. 33  <b>46</b>, 1984, c. 33  <b>47</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>48</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>49</b>, 1984, c. 33; 1996, c. 35  <b>50</b>, 1984, c. 27; 1984, c. 33  <b>51</b>, 1984, c. 33  <b>55</b>, 1994, c. 14</p>
c. N-1	Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<p><b>Remp.</b>, 1978, c. 14</p>
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	<p><b>1</b>, 1990, c. 73; 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1999, c. 14  <b>2</b>, 1990, c. 73; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1980, c. 5; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1990, c. 73; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>3.1</b>, 1982, c. 12; 1990, c. 73  <b>5</b>, 1990, c. 73  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>6.1</b>, 1994, c. 46  <b>6.2</b>, 1997, c. 2; 2000, c. 15; Ab. 2001, c. 26  <b>8</b>, 1990, c. 73  <b>10.1</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>10.2</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 40; 1999, c. 52  <b>12</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>13</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 26  <b>18</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>19</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>21</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>22</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>24</b>, 1992, c. 26; 1999, c. 52  <b>26</b>, 1990, c. 73  <b>28.1</b>, 2001, c. 26  <b>29</b>, 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1994, c. 46; 1999, c. 57  <b>29.1</b>, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46  <b>29.2</b>, 1990, c. 73; Ab. 1994, c. 46  <b>30</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 73; 1992, c. 21; 1994, c. 23; Ab. 1994, c. 46  <b>32</b>, 1994, c. 46  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 72  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 72  <b>35</b>, 1997, c. 72  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 72  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 72  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 72  <b>39</b>, 1990, c. 73; 1994, c. 46  <b>39.0.1</b>, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1996, c. 2; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 8; 2000, c. 56  <b>39.0.2</b>, 1994, c. 46; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 57  <b>39.0.3</b>, 1994, c. 46; 1997, c. 14  <b>39.0.4</b>, 1994, c. 46; 1995, c. 63  <b>39.0.5</b>, 1994, c. 46  <b>39.0.6</b>, 1994, c. 46  <b>39.1</b>, 1990, c. 73; 1999, c. 40  <b>40.1</b>, 1997, c. 20  <b>41.1</b>, 1990, c. 73  <b>42</b>, 1980, c. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , 1990, c. 73	
	<b>46</b> , 1983, c. 43; 1990, c. 73; 1997, c. 85	
	<b>49</b> , 1989, c. 38	
	<b>50</b> , 1983, c. 43; 1997, c. 85	
	<b>50.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>50.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>51.0.1</b> , 1997, c. 72	
	<b>51.1</b> , 1994, c. 46	
	<b>52</b> , 1997, c. 45	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1990, c. 73	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>60</b> , 1980, c. 5; 1990, c. 73; 1992, c. 26; 1995, c. 16	
	<b>61</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>62</b> , 1990, c. 73	
	<b>63</b> , 1981, c. 23	
	<b>65</b> , 1990, c. 73	
	<b>68</b> , 1990, c. 73	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 10	
	<b>69</b> , 1990, c. 73	
	<b>70</b> , 1980, c. 5	
	<b>71</b> , 1982, c. 58; 1990, c. 73; 1995, c. 16	
	<b>71.1</b> , 1995, c. 16	
	<b>73</b> , 1982, c. 58	
	<b>74</b> , 1980, c. 5; 1983, c. 22; 1990, c. 73	
	<b>74.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>75</b> , 1990, c. 73	
	<b>77</b> , 1980, c. 5; 1982, c. 58; 1986, c. 95; 1989, c. 48; 1990, c. 73; 1991, c. 37; 1998, c. 37	
	<b>80</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>80.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.3</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.4</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.5</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.6</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 24	
	<b>81.7</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.8</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.9</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.10</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10; 1999, c. 52	
	<b>81.11</b> , 1990, c. 73; 1997, c. 10	
	<b>81.12</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.13</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.14</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.15</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.16</b> , 1990, c. 73	
	<b>81.17</b> , 1990, c. 73	
	<b>82</b> , 1990, c. 73; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>83.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>84.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>84.2</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.3</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>84.4</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.5</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.6</b> , 1999, c. 52	
	<b>84.7</b> , 1999, c. 52	
	<b>85</b> , 1990, c. 73	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	
	<b>87</b> , 1990, c. 73	
	<b>87.1</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.2</b> , 1999, c. 85	
	<b>87.3</b> , 1999, c. 85	
	<b>88</b> , 1990, c. 73	
	<b>89</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 72; 1999, c. 52	
	<b>90</b> , 1990, c. 73	
	<b>90.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>91</b> , 1980, c. 5; 1981, c. 23; 1990, c. 73	
	<b>92</b> , Ab. 1997, c. 72	
	<b>92.1</b> , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	<b>92.2</b> , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	<b>92.3</b> , 1999, c. 57; 2001, c. 47	
	<b>92.4</b> , 1999, c. 57; Ab. 2001, c. 47	
	<b>93</b> , 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1980, c. 5	
	<b>95</b> , 1994, c. 46	
	<b>98</b> , 1990, c. 73	
	<b>99</b> , 1983, c. 43	
	<b>100</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>101</b> , 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1999, c. 85	
	<b>103</b> , 1990, c. 73	
	<b>107</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>111</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>113</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>114</b> , 1990, c. 73	
	<b>116</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 26	
	<b>117</b> , Ab. 1994, c. 46	
	<b>119</b> , 1992, c. 26	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 73	
	<b>121</b> , 1988, c. 51; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36	
	<b>122</b> , 1980, c. 5; 1982, c. 12; 1990, c. 73; 1995, c. 18	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 12	
	<b>122.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>123</b> , 1987, c. 85; 1990, c. 73; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>123.1</b> , 1982, c. 12; 2001, c. 26	
	<b>123.2</b> , 1990, c. 73	
	<b>123.3</b> , 1990, c. 73; 1992, c. 61	
	<b>124</b> , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>125</b> , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>126</b> , 1983, c. 22; 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>126.1</b> , 1997, c. 2; 2001, c. 26	
	<b>127</b> , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>128</b> , 1981, c. 23; 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>129</b> , 1990, c. 73; Ab. 2001, c. 26	
	<b>130</b> , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>131</b> , 1990, c. 73; 2001, c. 26	
	<b>132</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>133</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>134</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>135</b> , Ab. 1990, c. 73	
	<b>137</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , 1999, c. 40	
	<b>143</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>144</b> , 1992, c. 61	
	<b>145</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>147</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail – <i>Suite</i>	<p><b>149</b>, 1999, c. 40  <b>156</b>, 1983, c. 24  <b>157</b>, 1980, c. 5  <b>158.1</b>, 1999, c. 57; 2001, c. 47  <b>158.2</b>, 1999, c. 57  <b>170</b>, 1994, c. 46  <b>170.1</b>, 1980, c. 5  <b>Ann. I</b>, Ab. 1990, c. 73</p>
c. N-2	Loi sur le notariat	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 17  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 48; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>9.1</b>, 1994, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1994, c. 40; 1999, c. 40; 2001, c. 78  <b>16</b>, 1986, c. 95  <b>21</b>, 1994, c. 40  <b>22</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 51  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1994, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1992, c. 57  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1996, c. 2  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1994, c. 40  <b>72</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>74</b>, 1989, c. 33; 1994, c. 40  <b>75</b>, 1989, c. 33; 1994, c. 40  <b>76</b>, 1989, c. 33  <b>77</b>, 1989, c. 33  <b>78</b>, 1989, c. 33; 1994, c. 40  <b>79</b>, 1989, c. 33  <b>81</b>, 1989, c. 33; 1994, c. 40  <b>82</b>, 1989, c. 33  <b>82.1</b>, 1989, c. 33  <b>82.2</b>, 1989, c. 33  <b>82.3</b>, 1989, c. 33  <b>82.4</b>, 1989, c. 33  <b>83</b>, 1990, c. 76; 1994, c. 40  <b>85</b>, 1989, c. 33; 1999, c. 40  <b>86</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>88</b>, Ab. 1989, c. 33  <b>89</b>, 1999, c. 40  <b>93</b>, 1983, c. 54; 1989, c. 33; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. N-2	Loi sur le notariat – <i>Suite</i>	<p><b>94</b>, 1994, c. 40  <b>95</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>96</b>, 1994, c. 40  <b>97</b>, 1989, c. 33; 1994, c. 40  <b>99</b>, 1989, c. 33  <b>101</b>, Ab. 1989, c. 33  <b>104</b>, 1994, c. 40; 1999, c. 40  <b>105</b>, 1994, c. 40  <b>107</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>108</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>109</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>110</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>111</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>112</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>113</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>114</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>115</b>, Ab. 1979, c. 87  <b>116</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>117</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>118</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>120</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21; 1997, c. 75  <b>121</b>, 2000, c. 13  <b>122</b>, 2000, c. 13  <b>123</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>125</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>127</b>, 1983, c. 54  <b>133</b>, 1999, c. 40  <b>135.1</b>, 1990, c. 76  <b>135.2</b>, 1990, c. 76  <b>136</b>, 1994, c. 40  <b>139</b>, 1999, c. 40  <b>140</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>142</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1999, c. 40  <b>152</b>, 1999, c. 40  <b>153</b>, 1999, c. 40  <b>157</b>, 1999, c. 40  <b>160</b>, 1986, c. 95  <b>161</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 40  <b>162</b>, 2000, c. 13  <b>Remp.</b>, 2000, c. 44</p>
c. N-3	Loi sur le notariat	<p><b>14.1</b>, 2001, c. 78</p>
c. O-1	Loi sur l'observance du dimanche	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 85</p>
c. O-2	Loi sur l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 72</p>
c. O-3	Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 24</p>
c. O-4	Loi sur l'Office de radio-télédiffusion du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.1</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-5	Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21
c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	<b>1</b> , 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>10</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>11</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , 1989, c. 34 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1990, c. 40; 2000, c. 13 <b>15</b> , 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13
c. O-7	Loi sur l'optométrie	<b>1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40 <b>2</b> , 1994, c. 40 <b>4</b> , 1994, c. 40 <b>7</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 40 <b>8</b> , 1992, c. 21 <b>10</b> , 1994, c. 40; 2000, c. 13 <b>11</b> , 1989, c. 28; Ab. 1994, c. 40 <b>12</b> , 1983, c. 54; Ab. 1994, c. 40 <b>13</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>15</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>18</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>19</b> , Ab. 1994, c. 40 <b>19.1</b> , 1992, c. 12; 2000, c. 13 <b>19.1.1</b> , 2000, c. 13 <b>19.2</b> , 1992, c. 12; 1994, c. 40; 2000, c. 13 <b>19.3</b> , 1992, c. 12 <b>19.4</b> , 1992, c. 12; 2000, c. 13 <b>24</b> , 2000, c. 13 <b>25</b> , 1994, c. 40; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 13
c. O-7.01	Loi sur l'Ordre national du Québec	<b>2</b> , 1985, c. 11 <b>3</b> , 1985, c. 11 <b>4</b> , 1985, c. 11 <b>6</b> , 1985, c. 11 <b>7</b> , 1985, c. 11 <b>11</b> , 1985, c. 11 <b>21</b> , 1985, c. 11 <b>22</b> , 1985, c. 11 <b>24</b> , 1985, c. 11 <b>25</b> , 1985, c. 11
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux	<b>1</b> , 1985, c. 21 <b>11</b> , 1985, c. 21 <b>12</b> , 1985, c. 21 <b>14</b> , 1985, c. 21

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-7.1	Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux – <i>Suite</i>	<b>19</b> , 1985, c. 21 <b>Remp.</b> , 1985, c. 12
c. O-8	Loi sur l'organisation municipale de certains territoires	<b>Ab.</b> , 1988, c. 19
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1990, c. 27; 1994, c. 16; 1996, c. 73 <b>5</b> , 1996, c. 73; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1996, c. 73 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>17.1</b> , 1996, c. 73 <b>18</b> , 1994, c. 16 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 40 <b>35</b> , ( <i>devient a. 127 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>36</b> , ( <i>devient a. 128 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>37</b> , ( <i>devient a. 129 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>38</b> , ( <i>devient a. 130 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>39</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 131 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>40</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 132 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>41</b> , 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 133 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>42</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 134 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>43</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 135 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>44</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 136 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>45</b> , ( <i>devient a. 137 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>46</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 138 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>47</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 139 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>48</b> , ( <i>devient a. 140 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>49</b> , ( <i>devient a. 141 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>50</b> , ( <i>devient a. 142 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 143 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 144 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.2</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 145 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.3</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 146 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.4</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 147 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.5</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 148 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>51.6</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 149 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>52</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 150 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>53</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 151 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>54</b> , Ab. 1997, c. 52 <b>55</b> , ( <i>devient a. 152 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>56</b> , ( <i>devient a. 153 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>57</b> , Ab. 1997, c. 52 <b>58</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 154 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 155 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.2</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 156 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.3</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 157 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.4</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 158 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.5</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 159 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.6</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 160 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>58.7</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 161 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>59</b> , ( <i>devient a. 162 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>60</b> , ( <i>devient a. 163 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>61</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 164 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12 <b>62</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 165 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>63</b> , ( <i>devient a. 166 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>64</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 167 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>65</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 168 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>66</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 169 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>67</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 170 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 171 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>68.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 172 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>69</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>70</b> , ( <i>devient a. 173 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>71</b> , ( <i>devient a. 174 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 175 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>72.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 176 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>73</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 177 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>74</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 178 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 179 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>75.1</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 180 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>76</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 181 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>77</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 182 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>78</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 183 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79</b> , ( <i>devient a. 184 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>80</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 185 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>81</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 186 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>82</b> , ( <i>devient a. 187 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>83</b> , ( <i>devient a. 188 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>84</b> , ( <i>devient a. 189 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>85</b> , ( <i>devient a. 190 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>86</b> , ( <i>devient a. 191 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>87</b> , ( <i>devient a. 192 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>88</b> , ( <i>devient a. 193 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>89</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 194 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>90</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 195 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>91</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>92</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 196 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>93</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 197 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>94</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 198 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>95</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 199 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>96</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 200 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>97</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 12; Ab. 1997, c. 52	
	<b>98</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 201 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>99</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 202 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>100</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>101</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>102</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 203 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>103</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 204 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>104</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 205 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>105</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>106</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 206 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.1</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 207 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.2</b> , 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52	
	<b>107.3</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 208 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.4</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 209 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.5</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 210 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.6</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 211 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>107.7</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 212 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>108</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 213 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>109</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 214 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>110</b> , ( <i>devient a. 215 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>111</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 216 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>112</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 217 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>113</b> , ( <i>devient a. 218 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>114</b> , ( <i>devient a. 219 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	
	<b>115</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 220 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>116</b> , ( <i>devient a. 221 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>117</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 222 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>118</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 223 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>119</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 224 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>120</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 225 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>121</b> , ( <i>devient a. 226 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>122</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 227 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>123</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 228 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>124</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 229 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>125</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 230 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>126</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 231 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>127</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 232 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>128</b> , Ab. 1997, c. 52	
	<b>129</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 233 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>130</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 234 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>131</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 235 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 236 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 237 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>133</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 238 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>134</b> , 1990, c. 27; 1997, c. 52; ( <i>devient a. 239 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>135</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 240 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>136</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 241 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>137</b> , 1990, c. 27; 1995, c. 42; ( <i>devient a. 242 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>138</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 243 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>139</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 244 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>140</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 245 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>141</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 246 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>141.1</b> , 1997, c. 52; ( <i>devient a. 247 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>142</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 248 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>143</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 249 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>144</b> , 1990, c. 27; 1999, c. 40; ( <i>devient a. 250 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>145</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 251 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>146</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 252 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>147</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 253 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>148</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 254 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>149</b> , 1990, c. 27; ( <i>devient a. 255 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>150</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>151</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>152</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>153</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>154</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>155</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>156</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>157</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>158</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>159</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>160</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>161</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>162</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>163</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>164</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>165</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>166</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>167</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>168</b> , Ab. 1990, c. 27	
	<b>175</b> , 1990, c. 27	
	<b>182</b> , 1996, c. 2	
	<b>191</b> , 1990, c. 4	
	<b>192</b> , 1990, c. 4	
	<b>195</b> , 1999, c. 40	
	<b>196</b> , Ab. 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-8.1	Loi sur l'organisation policière – <i>Suite</i>	<p><b>207</b>, 1990, c. 4  <b>252</b>, 1996, c. 35  <b>253</b>, 1996, c. 35  <b>254</b>, 1996, c. 35  <b>255</b>, 1990, c. 27  <b>257</b>, 1990, c. 27  <b>258</b>, 1990, c. 27  <b>261</b>, Ab. 1990, c. 27  <b>262</b>, 1994, c. 20  <b>262.1</b>, 1994, c. 20  <b>262.2</b>, 1994, c. 20  <b>264</b>, 1990, c. 27  <b>268</b>, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52  <b>268.1</b>, 1990, c. 27; Ab. 1997, c. 52  <b>269</b>, 1995, c. 12  <b>Ann. I</b>, 1990, c. 27; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1990, c. 27; 1999, c. 40  <b>Remp.</b>, 2000, c. 12</p>
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale	<p><b>1</b>, 1988, c. 55; 1990, c. 85; 1993, c. 65; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>6</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 65  <b>8</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11.1</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1993, c. 65  <b>16</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, 1999, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 65  <b>29</b>, 1993, c. 65; 1998, c. 44; 2001, c. 25  <b>30</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>32</b>, 1993, c. 65  <b>35</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 43  <b>37</b>, 1993, c. 65  <b>38</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>39</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>47</b>, 1993, c. 65  <b>58</b>, 1999, c. 43  <b>59</b>, 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>60</b>, 1997, c. 93  <b>62</b>, 1993, c. 65  <b>66</b>, 1993, c. 65  <b>67</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93  <b>68</b>, 1993, c. 65; 1994, c. 13  <b>70.1</b>, 1993, c. 65; 1997, c. 93  <b>73</b>, 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65  <b>78</b>, 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40  <b>81</b>, 1993, c. 65  <b>82</b>, 1990, c. 85; 2000, c. 56  <b>84.1</b>, 1993, c. 65; 1996, c. 27  <b>86</b>, 1990, c. 47; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 2000, c. 56  <b>89</b>, 1993, c. 65  <b>90</b>, 1999, c. 43  <b>92</b>, 1993, c. 65; 1999, c. 43  <b>95</b>, 1993, c. 65  <b>97</b>, 1993, c. 65  <b>100</b>, 1993, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>106</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>108</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1997, c. 93; 2000, c. 56	
	<b>109</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>110.1</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>110.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>111</b> , 1990, c. 47; 1991, c. 38; 1999, c. 25; 1999, c. 43	
	<b>112</b> , 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	<b>119</b> , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>124</b> , 1999, c. 43	
	<b>125.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.2</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.3</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54	
	<b>125.3.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>125.4</b> , 2000, c. 27; Ab. 2000, c. 56	
	<b>125.5</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54	
	<b>125.6</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 54	
	<b>125.6.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>125.7</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.8</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.8.1</b> , 2001, c. 68	
	<b>125.9</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.10</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 68	
	<b>125.10.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.11</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.13</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>125.14</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.15</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.17</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.19</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.20</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.22</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.23</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.25</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.26</b> , 2000, c. 27	
	<b>125.27</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.28</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.29</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.30</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.31</b> , 2001, c. 25	
	<b>125.32</b> , 2001, c. 25	
	<b>126</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>127</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>129</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>131</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>133</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 53; 1997, c. 93	
	<b>134</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>135</b> , 1991, c. 32; 1993, c. 65	
	<b>136</b> , Ab. 1993, c. 65	
	<b>137</b> , 1993, c. 65	
	<b>138</b> , 1993, c. 65	
	<b>139</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>142</b> , 1993, c. 65	
	<b>144</b> , 1993, c. 65	
	<b>147</b> , 1993, c. 65	
	<b>148</b> , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>153</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>154</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>155</b> , 1997, c. 93	
	<b>157</b> , 1993, c. 65	
	<b>160</b> , 1990, c. 47	
	<b>160.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>162</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13; 1999, c. 43	
	<b>163</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>167</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 3; Ab. 1993, c. 65	
	<b>171</b> , 1988, c. 76; 1990, c. 47; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 2000, c. 27	
	<b>175</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>176.1</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.2</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.3</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.4</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.5</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	<b>176.6</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	<b>176.7</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.8</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.9</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25; 2001, c. 26	
	<b>176.10</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 68	
	<b>176.11</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 26	
	<b>176.12</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.13</b> , 2000, c. 27; 2001, c. 25	
	<b>176.14</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.15</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.16</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.17</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.18</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.19</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 26; 2001, c. 68	
	<b>176.20</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.20.1</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.21</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.22</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	<b>176.23</b> , 2000, c. 27; 2000, c. 56	
	<b>176.24</b> , 2000, c. 27	
	<b>176.25</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.26</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.27</b> , 2000, c. 56; 2001, c. 25	
	<b>176.28</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.29</b> , 2000, c. 56	
	<b>176.30</b> , 2000, c. 56	
	<b>177</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>178</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>179</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>180</b> , 1993, c. 65	
	<b>183</b> , 1993, c. 65	
	<b>185</b> , 1993, c. 65	
	<b>186</b> , 1993, c. 65	
	<b>187</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>188</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>192</b> , 1993, c. 3; 1993, c. 65	
	<b>193</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>193.1</b> , 1993, c. 65	
	<b>194</b> , 1993, c. 65	
	<b>200</b> , 1990, c. 85; 2000, c. 56	
	<b>201</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>202</b> , 1990, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>204</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>205</b> , 1993, c. 65	
	<b>206</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>207</b> , 1994, c. 13	
	<b>210</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.1</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.2</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.3</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 13	
	<b>210.3.1</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>210.3.2</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.3</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.4</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.5</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.6</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.7</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.8</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.9</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.10</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.11</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.3.12</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.4</b> , 1993, c. 65; 2000, c. 56	
	<b>210.5</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.6</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.7</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.8</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.9</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.10</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.11</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.12</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.13</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.14</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.15</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.16</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.17</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.18</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.19</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.20</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.21</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.22</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.23</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.24</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>210.25</b> , 1993, c. 65; 2001, c. 25	
	<b>210.26</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.27</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.28</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>210.29</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.29.1</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>210.29.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>210.29.3</b> , 2001, c. 25; 2001, c. 68	
	<b>210.30</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.31</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.32</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.33</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.34</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.35</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.36</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.37</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.38</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>210.39</b> , 1993, c. 65; 1994, c. 33; 1997, c. 93	
	<b>210.39.1</b> , 1996, c. 2	
	<b>210.40</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.41</b> , 1993, c. 65	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale – <i>Suite</i>	
	<b>210.42</b> , 1993, c. 65; 1997, c. 93	
	<b>210.43</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.44</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.45</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.46</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.47</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.48</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.49</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.50</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.51</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.52</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.53</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.54</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.55</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.56</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.57</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.58</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.59</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.60</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.60.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>210.60.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>210.61</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2	
	<b>210.62</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.63</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.64</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.65</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.66</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.67</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.68</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.69</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.70</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.71</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.72</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.73</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.74</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.75</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.76</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.77</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.78</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.79</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>210.80</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.81</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.82</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.83</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.84</b> , 1993, c. 65	
	<b>210.85</b> , 1993, c. 65	
	<b>214</b> , 1993, c. 65; 2000, c. 56	
	<b>214.1</b> , 1993, c. 65; 1999, c. 43	
	<b>214.2</b> , 1993, c. 65	
	<b>214.2.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>214.3</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2; 1999, c. 43	
	<b>214.4</b> , 2001, c. 25	
	<b>275</b> , 1990, c. 47; 1993, c. 65	
	<b>276</b> , 1996, c. 2	
	<b>279</b> , 1999, c. 43	
	<b>280</b> , 1990, c. 47	
	<b>281</b> , 1994, c. 13	
	<b>284</b> , 1990, c. 47	
	<b>285</b> , 1988, c. 84	
	<b>289</b> , 1999, c. 43; 2000, c. 27	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	<p><b>1</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15  <b>2</b>, 1978, c. 26; 1986, c. 15  <b>Ab.</b>, 1989, c. 5</p>
c. P-2	Loi sur le paiement de certaines amendes	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1.1</b>, 1997, c. 4  <b>2</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 4  <b>3</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 4  <b>4</b>, 1989, c. 52; 1992, c. 61; 1997, c. 4; 1999, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 4  <b>9</b>, 1990, c. 4</p>
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <i>voir</i> c. P-4</p>
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	<p><b>3</b>, 1997, c. 81  <b>3.1</b>, 1997, c. 81  <b>4</b>, 1997, c. 81; 2001, c. 55  <b>5</b>, 2001, c. 55  <b>8</b>, 2001, c. 55  <b>9</b>, 1997, c. 81  <b>14</b>, 2001, c. 55  <b>26</b>, 2001, c. 55  <b>30</b>, 2001, c. 55  <b>43</b>, 2000, c. 15  <b>44</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>48</b>, 2001, c. 55  <b>49</b>, 2001, c. 55  <b>50</b>, 2001, c. 55  <b>50.1</b>, 2001, c. 55  <b>51.1</b>, 2001, c. 55  <b>51.2</b>, 2001, c. 55  <b>51.3</b>, 2001, c. 55  <b>51.4</b>, 2001, c. 55  <b>57.1</b>, 2001, c. 55  <b>60</b>, 2001, c. 55  <b>61</b>, 2001, c. 55  <b>68</b>, 2001, c. 55  <b>70</b>, 2001, c. 55  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1997, c. 63; 1997, c. 86; 1998, c. 36</p>
c. P-3	Loi sur le paiement des taxes municipales et scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. P-4	Loi sur le paiement des témoins de la Couronne	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 4  <b>1</b>, 1988, c. 21; 1990, c. 4  <b>2</b>, 1992, c. 61  <i>voir</i> c. P-2.1</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-5	Loi sur les panneaux-réclame et affiches	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
c. P-6	Loi sur les paratonnerres	<b>Ab.</b> , 1979, c. 75
c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	<b>1</b> , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>7</b> , Ab. 1979, c. 51 <b>8</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>9</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>10</b> , Ab. 1996, c. 2 <b>11</b> , 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 2 <b>Ann. A</b> , 1994, c. 13 <b>Ann. B</b> , 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 2
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	<b>1</b> , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1983, c. 40; 1992, c. 54; 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>5</b> , 1983, c. 40; 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>7</b> , 1999, c. 40
c. P-8.1	Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent	<b>3</b> , 1999, c. 36 <b>11</b> , 1999, c. 36 <b>12</b> , 1999, c. 36 <b>13</b> , 1999, c. 36 <b>23.1</b> , 1999, c. 36 <b>24</b> , 1999, c. 36
c. P-9	Loi sur les parcs	<b>1</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 2001, c. 63 <b>1.1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 63 <b>2.1</b> , 1985, c. 30; 2001, c. 63 <b>3</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; Ab. 2001, c. 63 <b>4</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 40; 2001, c. 63 <b>6</b> , 1999, c. 36; 2001, c. 63 <b>6.1</b> , 1995, c. 40; 1999, c. 36 <b>7</b> , 1986, c. 109; 1999, c. 36 <b>8</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 36 <b>8.1</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 39; 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63 <b>8.1.1</b> , 2001, c. 63 <b>8.2</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 36; 2001, c. 63 <b>9</b> , 1985, c. 30; 1995, c. 40; 2001, c. 63 <b>9.1</b> , 1995, c. 40; 1999, c. 36; 2001, c. 63 <b>10</b> , Ab. 1995, c. 40 <b>11</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 58; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>11.1</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>11.2</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33 <b>11.3</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 40 <b>11.4</b> , 1985, c. 30; 1992, c. 61 <b>11.5</b> , 1985, c. 30 <b>11.6</b> , 1985, c. 30; 1986, c. 109; 1992, c. 61

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9	Loi sur les parcs – <i>Suite</i>	<p><b>11.7</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 109  <b>11.8</b>, 1985, c. 30  <b>12</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>13</b>, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63  <b>14</b>, 1979, c. 59; Ab. 2001, c. 63  <b>15</b>, 1983, c. 39  <b>15.1</b>, 1999, c. 36</p>
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1998, c. 29  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 29  <b>19</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 43; 2000, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>35.1</b>, 1986, c. 95; Ab. 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>40</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1997, c. 80  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 29; Ab. 2000, c. 40  <b>48</b>, Ab. 2000, c. 40  <b>49</b>, 1998, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 40  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1992, c. 61  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1990, c. 4  <b>56</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	<p><b>1</b>, 1996, c. 34  <b>1.1</b>, 1999, c. 53  <b>2</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>3</b>, 1986, c. 96; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>4</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>10</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>12</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>14</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>15</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>16</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	<p> <b>17</b>, 1991, c. 51; Ab. 1993, c. 39  <b>18</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>20</b>, 1987, c. 68; Ab. 1993, c. 39  <b>21</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>22</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>23</b>, Ab. 1993, c. 39  <b>24</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1993, c. 39  <b>24.1</b>, 1991, c. 31; 1993, c. 39  <b>25</b>, 1986, c. 96; 1996, c. 34  <b>28</b>, 1986, c. 96  <b>28.1</b>, 1986, c. 96  <b>31</b>, 1983, c. 30; 1990, c. 67; 1996, c. 34  <b>34.1</b>, 1996, c. 34  <b>34.2</b>, 1996, c. 34  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1997, c. 51  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 51  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2000, c. 10  <b>40</b>, 1997, c. 51; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1991, c. 31; 1997, c. 51  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 67; 1997, c. 51; 1999, c. 40  <b>42.1</b>, 1986, c. 96; 1997, c. 51  <b>42.2</b>, 1986, c. 96  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1982, c. 26; Ab. 1990, c. 67  <b>45</b>, 1987, c. 12; 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>46.1</b>, 1991, c. 51  <b>47</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>48</b>, 1981, c. 14; Ab. 1993, c. 39  <b>49</b>, 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51  <b>50</b>, 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51  <b>51</b>, 1981, c. 14; 1991, c. 51  <b>52</b>, 1991, c. 51  <b>53</b>, 1983, c. 28; 1991, c. 51  <b>54</b>, 1991, c. 51  <b>55</b>, 1991, c. 51  <b>60</b>, 1990, c. 30  <b>60.1</b>, 1996, c. 34  <b>61</b>, 1991, c. 51  <b>62</b>, 1981, c. 14; 1986, c. 96; 1993, c. 71; 1996, c. 34  <b>63</b>, 1986, c. 96; 1993, c. 71  <b>64</b>, 1981, c. 14; 1989, c. 1; 1996, c. 34  <b>65</b>, 1986, c. 96; 1999, c. 20  <b>66</b>, 1986, c. 96  <b>69</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>70</b>, 1996, c. 34  <b>70.1</b>, 1996, c. 34  <b>71</b>, 1986, c. 96  <b>72</b>, 1999, c. 40  <b>72.1</b>, 1995, c. 4; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1986, c. 96  <b>74</b>, 1991, c. 51; 1997, c. 51  <b>74.1</b>, 1997, c. 51  <b>75</b>, 1986, c. 96; 1991, c. 51  <b>76</b>, 1986, c. 96; 1987, c. 12; 2000, c. 10  <b>77</b>, Ab. 2001, c. 77  <b>77.0.1</b>, 1993, c. 39  <b>77.1</b>, 1990, c. 67  <b>77.2</b>, 1990, c. 67  <b>79</b>, 1981, c. 14; 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1999, c. 40 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool – <i>Suite</i>	
	<b>80</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1991, c. 51	
	<b>82</b> , 1983, c. 28	
	<b>83</b> , 1997, c. 51	
	<b>84</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>84.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>85</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>86</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1995, c. 4; 1997, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>86.0.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>86.1</b> , 1981, c. 14; Ab. 1991, c. 51; 1999, c. 20; 1999, c. 40	
	<b>86.2</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>86.3</b> , 1997, c. 51	
	<b>87</b> , 1997, c. 51; 1999, c. 40	
	<b>87.1</b> , 1991, c. 51; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>88</b> , 1996, c. 34; Ab. 1997, c. 51	
	<b>89</b> , 1997, c. 51	
	<b>89.1</b> , 1997, c. 51	
	<b>89.2</b> , 1997, c. 51	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>90.1</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	<b>91</b> , 1986, c. 96; 1996, c. 34	
	<b>93</b> , 1991, c. 51	
	<b>94</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57	
	<b>94.1</b> , 1993, c. 71	
	<b>95</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 51	
	<b>96</b> , 1986, c. 58; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 51; 1996, c. 2; 1997, c. 51	
	<b>97</b> , 1983, c. 28; 1991, c. 51; 1992, c. 57; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>99</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1992, c. 57; 1997, c. 43; 1997, c. 51	
	<b>100.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>101</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>102</b> , 1991, c. 51	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>104.1</b> , 1986, c. 96; Ab. 1993, c. 39	
	<b>105</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>106</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>107</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>108</b> , 1991, c. 51; 1993, c. 39	
	<b>109</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>110</b> , 1996, c. 34	
	<b>111</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1994, c. 26; 1996, c. 34; 1997, c. 51	
	<b>112</b> , 1983, c. 28	
	<b>113</b> , 1983, c. 28	
	<b>114</b> , 1983, c. 28; 1986, c. 95; 1990, c. 67; 1991, c. 31; 1991, c. 51; 1993, c. 39; 1993, c. 71; 1997, c. 51; 1999, c. 20	
	<b>115</b> , Ab. 1993, c. 39	
	<b>116.1</b> , 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67	
	<b>117</b> , Ab. 1990, c. 67	
	<b>117.1</b> , 1986, c. 58; Ab. 1990, c. 67	
	<b>117.2</b> , 1986, c. 58; Ab. 1991, c. 51	
	<b>152</b> , 1997, c. 43	
	<b>159</b> , 1982, c. 4	
	<b>160.1</b> , 1984, c. 9	
	<b>171</b> , Ab. 1985, c. 30	
	<b>172.1</b> , 1981, c. 14	
	<b>172.2</b> , 1982, c. 4	
	<b>174</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>175</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.2	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 9  <b>2</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9  <b>3</b>, 1990, c. 23; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9  <b>4</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 23; 1994, c. 16; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 9; 1997, c. 43  <b>4.1</b>, 1996, c. 9  <b>4.2</b>, 1996, c. 9  <b>6</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1994, c. 17; 1996, c. 9  <b>8</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 9  <i>voir</i> c. V-5.001</p>
c. P-9.3	Loi sur les pesticides	<p><b>1</b>, 1993, c. 77  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>18</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>19</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>20</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>25</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1993, c. 77  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1993, c. 77  <b>38</b>, 1990, c. 4; 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1993, c. 77  <b>40</b>, 1993, c. 77; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1993, c. 77  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1993, c. 77  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>68</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1997, c. 43  <b>70</b>, 1997, c. 43  <b>71</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>72</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1990, c. 85; 1997, c. 43; 2000, c. 56  <b>75</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>76</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>77</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>78</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>87</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>91</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>93</b>, 1992, c. 61  <b>95</b>, 1992, c. 61  <b>97</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>100</b>, 1996, c. 2  <b>102</b>, 1990, c. 85; 1993, c. 77; 2000, c. 56  <b>103</b>, 1990, c. 85; Ab. 1993, c. 77; 2000, c. 56  <b>105.1</b>, 1993, c. 77  <b>108</b>, Ab. 1993, c. 77  <b>109</b>, 1993, c. 77  <b>110</b>, 1990, c. 4  <b>111</b>, 1990, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides – <i>Suite</i>	<p><b>112</b>, 1990, c. 4  <b>113</b>, 1990, c. 4  <b>114</b>, 1990, c. 4  <b>115</b>, 1990, c. 4  <b>116</b>, 1990, c. 4  <b>117</b>, 1990, c. 4  <b>118</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>127</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 43  <b>128</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>129</b>, 1997, c. 43  <b>132</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-10	Loi sur la pharmacie	<p><b>1</b>, 1989, c. 31; 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1984, c. 47; 1989, c. 31  <b>5</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>8.1</b>, 1981, c. 22; 1992, c. 21  <b>9</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>10</b>, 1990, c. 75; 1990, c. 76; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>11</b>, 1989, c. 31; Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 54; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>13</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>15</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 2000, c. 13  <b>17</b>, 1990, c. 75  <b>18</b>, 1990, c. 75; 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>19</b>, 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>20</b>, 1994, c. 40  <b>21</b>, 1981, c. 22  <b>22</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>26</b>, 1989, c. 31; 2000, c. 13  <b>27</b>, 2001, c. 34  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1989, c. 31  <b>30</b>, 1989, c. 31; 1992, c. 57; 1995, c. 33  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 75  <b>35</b>, 1994, c. 40  <b>37</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 40  <b>37.1</b>, 1990, c. 75; 1994, c. 40  <b>38</b>, Ab. 1990, c. 75  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>Form. 1</b>, Ab. 1990, c. 75</p>
c. P-11	Loi sur la Place des Arts	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 9</p>
c. P-12	Loi sur la podiatrie	<p><b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>5</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 30; 1994, c. 40; 2000, c. 13  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-12	Loi sur la podiatrie – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>12</b>, 1989, c. 30  <b>13</b>, 2000, c. 13  <b>15</b>, 2000, c. 13  <b>16</b>, 1994, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1994, c. 40</p>
c. P-13	Loi de police	<p><b>1</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2.1</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73  <b>2.2</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>2.3</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1990, c. 4  <b>4</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1992, c. 61  <b>6</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 73  <b>6.1</b>, 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 29  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>9</b>, 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1986, c. 61; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>11</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>12</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>14</b>, 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>17</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>18</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>19</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>19.1</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>21</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>22</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>23</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 85; Ab. 1988, c. 75  <b>24</b>, 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>26</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>27</b>, Ab. 1979, c. 67  <b>28</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75  <b>29</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75  <b>30</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>31</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>32</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>32.1</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75  <b>32.2</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>32.3</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 95; Ab. 1988, c. 75  <b>33</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>34</b>, 1979, c. 67; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 75  <b>34.1</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>34.2</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>34.3</b>, 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75  <b>35</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>36</b>, Ab. 1988, c. 75  <b>37</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75  <b>37.1</b>, 1996, c. 73  <b>37.2</b>, 1996, c. 73  <b>37.3</b>, 1996, c. 73  <b>37.4</b>, 1996, c. 73  <b>37.5</b>, 1996, c. 73</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	
	<b>37.6</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.7</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 73	
	<b>37.9</b> , 1996, c. 73	
	<b>39</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 2	
	<b>39.0.1</b> , 1996, c. 73	
	<b>39.1</b> , 1979, c. 67	
	<b>41</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1999, c. 29	
	<b>44.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>45</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>46</b> , 1988, c. 75	
	<b>47</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>48</b> , 1984, c. 46; 1988, c. 21; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>50</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1988, c. 75	
	<b>52</b> , 1988, c. 75	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 95	
	<b>54</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 75; 1992, c. 61	
	<b>55</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>56</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75	
	<b>57</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.1</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.2</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>57.3</b> , 1979, c. 67; Ab. 1988, c. 75	
	<b>59</b> , 1993, c. 76; 1999, c. 29	
	<b>59.1</b> , 1999, c. 29	
	<b>60</b> , 1993, c. 74; 1996, c. 53	
	<b>64</b> , 1979, c. 35; 1979, c. 67; 1988, c. 19; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.0.1</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73; 1999, c. 43	
	<b>64.2</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>64.4</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 73	
	<b>65</b> , 1988, c. 75	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 67	
	<b>68</b> , 1979, c. 67; 1999, c. 29	
	<b>69</b> , 1979, c. 67; 1984, c. 46; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>71</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>73</b> , 1979, c. 83; 1982, c. 2; 1988, c. 75; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>73.1</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73	
	<b>73.2</b> , 1996, c. 73	
	<b>73.3</b> , 1996, c. 73	
	<b>74</b> , 1979, c. 67	
	<b>74.1</b> , 1982, c. 2; 1988, c. 75	
	<b>74.2</b> , 1982, c. 2	
	<b>75</b> , 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 73	
	<b>76</b> , 1979, c. 67	
	<b>77</b> , 1979, c. 67	
	<b>78</b> , 1979, c. 67	
	<b>79</b> , 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1999, c. 40	
	<b>79.0.1</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 90 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.2</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 91 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.3</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 92 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.0.4</b> , 1995, c. 12; ( <i>devient a. 93 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	
	<b>79.1</b> , 1979, c. 35; 1996, c. 2; ( <i>devient a. 94 de 2000, c. 12</i> ) 2000, c. 12	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13	Loi de police – <i>Suite</i>	<p><b>79.2</b>, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1988, c. 75; 1996, c. 2; (<i>devient a. 95 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.3</b>, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 96 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.4</b>, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 97 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.5</b>, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 98 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.6</b>, 1979, c. 35; 1996, c. 2; (<i>devient a. 99 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.7</b>, 1979, c. 35; 1985, c. 30; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 43; (<i>devient a. 100 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.8</b>, 1979, c. 35; (<i>devient a. 101 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>79.9</b>, 1979, c. 35; 1986, c. 86; 1988, c. 46; (<i>devient a. 102 de 2000, c. 12</i>) 2000, c. 12</p> <p><b>80</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1988, c. 46</p> <p><b>81</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 43</p> <p><b>83</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40</p> <p><b>84</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>85</b>, 1984, c. 46; 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>86</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>87</b>, Ab. 1999, c. 40</p> <p><b>88</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75</p> <p><b>89</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>90</b>, 1986, c. 86; Ab. 1988, c. 75</p> <p><b>91</b>, Ab. 1988, c. 75</p> <p><b>92</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75</p> <p><b>93</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75</p> <p><b>94</b>, 1979, c. 67; 1985, c. 21; 1986, c. 86; 1988, c. 41; 1988, c. 46; Ab. 1988, c. 75</p> <p><b>95</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>96</b>, 1979, c. 67</p> <p><b>97</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>98.1</b>, 1979, c. 67; 1990, c. 27</p> <p><b>98.2</b>, 1979, c. 67; 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>98.3</b>, 1979, c. 67</p> <p><b>98.4</b>, 1979, c. 67; 1992, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>98.5</b>, 1979, c. 67</p> <p><b>98.6</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1996, c. 73</p> <p><b>98.7</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75</p> <p><b>98.8</b>, 1979, c. 67; 1988, c. 75; 1990, c. 27</p> <p><b>98.9</b>, 1979, c. 67; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61</p> <p><b>99</b>, 1995, c. 12</p> <p><b>101</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p> <p><b>Ann. A</b>, 1984, c. 46; 1997, c. 52; 1999, c. 40</p> <p><b>Ann. B</b>, 1984, c. 46; 1999, c. 40</p> <p><b>Ann. C</b>, 1996, c. 73</p> <p><b>Remp.</b>, 2000, c. 12</p>
c. P-13.1	Loi sur la police	<p><b>3</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>18</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19</p> <p><b>50</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>64</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>65</b>, 2001, c. 31</p> <p><b>66</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>70</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>71</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19</p> <p><b>72</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19</p> <p><b>73</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>74</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>76</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>78</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>79</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>81</b>, 2001, c. 19</p> <p><b>83</b>, 2001, c. 19</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-13.1	Loi sur la police – <i>Suite</i>	<p><b>84</b>, 2001, c. 19  <b>87</b>, 2001, c. 19  <b>94</b>, 2001, c. 19  <b>100</b>, 2001, c. 19  <b>103</b>, 2001, c. 19  <b>108</b>, 2001, c. 19  <b>116</b>, 2001, c. 19  <b>118</b>, 2001, c. 19  <b>119</b>, 2001, c. 19  <b>120</b>, 2001, c. 19  <b>143</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>257</b>, 2000, c. 56  <b>260</b>, 2001, c. 19  <b>261</b>, 2001, c. 19  <b>264</b>, 2001, c. 19  <b>265</b>, 2001, c. 19  <b>267</b>, 2001, c. 19  <b>274</b>, 2001, c. 19  <b>275</b>, 2001, c. 19  <b>277</b>, 2001, c. 19  <b>278</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 19  <b>286</b>, 2001, c. 19  <b>287</b>, 2001, c. 19  <b>288</b>, 2001, c. 19  <b>313</b>, 2001, c. 19  <b>353.1</b>, 2001, c. 19  <b>353.2</b>, 2001, c. 19  <b>353.3</b>, 2001, c. 19  <b>353.4</b>, 2001, c. 19  <b>353.5</b>, 2001, c. 19  <b>353.6</b>, 2001, c. 19  <b>353.7</b>, 2001, c. 19  <b>353.8</b>, 2001, c. 19  <b>353.9</b>, 2001, c. 19  <b>353.10</b>, 2001, c. 19  <b>353.11</b>, 2001, c. 19  <b>353.12</b>, 2001, c. 19  <b>354</b>, 2000, c. 56  <b>355</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. E</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. F</b>, 2001, c. 19  <b>Ann. G</b>, 2001, c. 19</p>
c. P-14	Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 38</p>
c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	<p><b>Remp.</b>, 1990, c. 4</p>
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1979, c. 31; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>6</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>7</b>, 1982, c. 52  <b>8</b>, 1993, c. 48</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales – <i>Suite</i>	<p><b>9</b>, 1979, c. 31; 1999, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 31  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1982, c. 52  <b>19</b>, 1982, c. 52  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1992, c. 57  <b>28</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>29</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>30</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>31</b>, 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 57  <b>32</b>, 1992, c. 57  <b>33</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>34</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>35</b>, Ab. 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>36</b>, 1982, c. 52; 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>37</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>38</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>39</b>, 1982, c. 52; 1991, c. 20; Ab. 1993, c. 75  <b>40</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>41</b>, 1992, c. 57; Ab. 1993, c. 75  <b>42</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>43</b>, Ab. 1995, c. 33  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1982, c. 52  <b>54</b>, 1982, c. 52</p>
c. P-16.1	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	<p><b>4</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>11</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1994, c. 16  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1992, c. 21  <b>30</b>, 1994, c. 16  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1992, c. 21  <b>37</b>, 1992, c. 21  <b>38</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23</p>
c. P-17	Loi sur la préparation des produits de la mer	<p><b>4</b>, 1979, c. 77  <b>Ab.</b>, 1981, c. 29</p>
c. P-18	Loi sur la prescription des paiements à la Couronne	<p><b>Ab.</b>, 1997, c. 3</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-18.1	Loi visant la préservation des ressources en eau	<p><b>Préambule</b>, 2001, c. 48  <b>2</b>, 2001, c. 48  <b>3</b>, 2001, c. 48  <b>4.1</b>, 2001, c. 48  <b>5</b>, 2001, c. 48</p>
c. P-19	Loi sur la presse	<p><b>1</b>, 1997, c. 30  <b>4</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-19.1	Loi sur les prestations familiales	<p><b>22</b>, 1998, c. 36  <b>29</b>, 2001, c. 7  <b>35</b>, 1999, c. 77  <b>43</b>, 1997, c. 85</p>
c. P-20	Loi sur le prêt agricole	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 86</p>
c. P-21	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants	<p><b>9</b>, 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, 1990, c. 11</p>
c. P-22	Loi sur la preuve photographique de documents	<p><b>1</b>, 1988, c. 84  <b>2</b>, 1983, c. 38  <b>3</b>, 1983, c. 38  <b>4</b>, 1983, c. 38  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	<p><b>1</b>, Ab. 1984, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1984, c. 40  <b>3</b>, 1984, c. 40; 1988, c. 46  <b>4</b>, 1984, c. 40; 1985, c. 34; 1997, c. 48; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1984, c. 40; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1984, c. 40  <b>7</b>, 1984, c. 40  <b>8</b>, 1984, c. 40; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1984, c. 40; 1990, c. 4  <b>10</b>, 1984, c. 40  <b>11</b>, 1988, c. 46  <b>Remp.</b>, 2000, c. 20</p>
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre	<p><b>12.1</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>25</b>, 1992, c. 61  <b>27</b>, 1992, c. 61  <b>28</b>, 1992, c. 61  <b>30</b>, 1986, c. 95; 1992, c. 61  <b>33</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>37</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>38</b>, 1986, c. 95</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-23.1	Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre – <i>Suite</i>	<b>41</b> , 1990, c. 4 <b>42</b> , 1999, c. 40
c. P-24	Loi sur les privilèges des magistrats	<b>1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21 <b>2</b> , 1982, c. 32
c. P-25	Loi sur le prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs	<b>Titre</b> , 1987, c. 84 <b>1</b> , 1987, c. 84 <b>2</b> , 1987, c. 84; 1990, c. 64 <b>3</b> , 1987, c. 84; 1990, c. 13 <b>4</b> , 1990, c. 4 <b>Ab.</b> , 1993, c. 55
c. P-26	Loi sur les services correctionnels	<b>Titre</b> , 1991, c. 43 <b>1</b> , 1986, c. 86; 1987, c. 19; 1988, c. 46; 1991, c. 43 <b>2</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1991, c. 43 <b>3</b> , 1991, c. 43 <b>5</b> , 1990, c. 4 <b>9</b> , 1985, c. 29; 1987, c. 36; 1991, c. 43 <b>11</b> , Ab. 1991, c. 43 <b>12</b> , 1978, c. 22 <b>12.1</b> , 1985, c. 29; 1990, c. 4 <b>12.2</b> , 1985, c. 29 <b>12.3</b> , 1985, c. 29 <b>12.4</b> , 1987, c. 36; 1990, c. 4 <b>16</b> , 1978, c. 22; 1991, c. 43 <b>18</b> , 1978, c. 18; 1978, c. 22 <b>19</b> , 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 <b>19.1</b> , 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 <b>19.2</b> , 1978, c. 21; 1983, c. 28; Ab. 1987, c. 19 <b>19.3</b> , 1978, c. 21; 1984, c. 46; Ab. 1987, c. 19 <b>19.4</b> , 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 <b>19.5</b> , 1978, c. 18; 1978, c. 21; Ab. 1987, c. 19 <b>19.6</b> , 1978, c. 21; 1982, c. 32; Ab. 1985, c. 6 <b>19.6.1</b> , 1982, c. 32; 1987, c. 19 <b>19.7</b> , 1978, c. 21; 1981, c. 14; 1982, c. 32; 1985, c. 34; 1987, c. 19 <b>20</b> , Ab. 1978, c. 22 <b>21</b> , 1987, c. 19 <b>22</b> , 1978, c. 18; 1987, c. 19 <b>22.0.1</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.2</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.3</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.4</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.5</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.6</b> , 1987, c. 19; 1991, c. 43 <b>22.0.7</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.8</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.9</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.10</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.11</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.12</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.13</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.14</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.15</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.16</b> , 1987, c. 19 <b>22.0.17</b> , 1987, c. 19

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-26	Loi sur les services correctionnels – <i>Suite</i>	<p> <b>22.0.18</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.19</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.20</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.21</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.22</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.23</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.24</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.25</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.26</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.27</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.28</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.29</b>, 1987, c. 19  <b>22.0.30</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.31</b>, 1987, c. 19; 1991, c. 43  <b>22.0.32</b>, 1987, c. 19  <b>22.1</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.2</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.3</b>, 1978, c. 22; Ab. 1991, c. 43  <b>22.4</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.5</b>, 1978, c. 22  <b>22.6</b>, 1978, c. 22  <b>22.7</b>, 1978, c. 22  <b>22.8</b>, 1978, c. 22  <b>22.9</b>, 1978, c. 22  <b>22.10</b>, 1978, c. 22  <b>22.11</b>, 1978, c. 22  <b>22.12</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.13</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14</b>, 1978, c. 22; 1991, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1991, c. 43  <b>22.15</b>, 1978, c. 22  <b>22.16</b>, 1978, c. 22  <b>22.17</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 22; 1987, c. 19  <b>23</b>, 1978, c. 18; 1978, c. 21; 1978, c. 22; 1985, c. 29; 1987, c. 19; 1987, c. 36; 1991, c. 43  <b>23.1</b>, 1987, c. 19  <b>24</b>, Ab. 1987, c. 19  <b>25</b>, 1978, c. 18; 1987, c. 19  <b>26</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <i>voir</i> c. S-4.01 </p>
c. P-27	Loi sur certaines procédures	<p> <b>1</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>2</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>3</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 32; 1999, c. 40  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 32  <b>14</b>, Ab. 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1979, c. 32 </p>
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles	<p> <b>1</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13; 1990, c. 74; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1997, c. 43 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-28	Loi sur les producteurs agricoles – <i>Suite</i>	<p><b>6</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1997, c. 43  <b>13</b>, 1997, c. 43  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>19.1</b>, 1990, c. 74  <b>19.2</b>, 1990, c. 74  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1990, c. 74  <b>31</b>, 1990, c. 74  <b>35</b>, 1990, c. 74  <b>35.1</b>, 1990, c. 74  <b>37</b>, 1990, c. 74  <b>38</b>, 1990, c. 74  <b>39</b>, 1982, c. 60; 1990, c. 13  <b>41</b>, 1986, c. 95  <b>43</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68  <b>44</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>45</b>, 1986, c. 95  <b>46</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>51.1</b>, 1997, c. 43  <b>52</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>53</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4</p>
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires	<p><b>Titre</b>, 1981, c. 29; 2000, c. 26  <b>1</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 50; 1997, c. 75; 2000, c. 26  <b>2</b>, 1981, c. 29; Ab. 2000, c. 26  <b>3</b>, 1981, c. 29; 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>3.1</b>, 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>3.2</b>, 2000, c. 26  <b>3.3</b>, 2000, c. 26  <b>3.4</b>, 2000, c. 26  <b>3.5</b>, 2000, c. 26  <b>4</b>, 2000, c. 26  <b>4.1</b>, 2000, c. 26  <b>5</b>, 1986, c. 95; Ab. 2000, c. 26  <b>7</b>, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 2000, c. 26  <b>7.1</b>, 2000, c. 26  <b>7.2</b>, 2000, c. 26  <b>7.3</b>, 2000, c. 26  <b>7.4</b>, 2000, c. 26  <b>7.5</b>, 2000, c. 26  <b>7.6</b>, 2000, c. 26  <b>8</b>, 1981, c. 29; 2000, c. 26  <b>8.1</b>, 2000, c. 26  <b>8.2</b>, 2000, c. 26  <b>9</b>, 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1984, c. 6; 1985, c. 28; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26  <b>10</b>, 1990, c. 80; 1993, c. 53; 2000, c. 26  <b>11</b>, 1993, c. 21; 1993, c. 53  <b>11.1</b>, 1997, c. 68; 2000, c. 26</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i>	
	<b>11.2</b> , 1997, c. 68	
	<b>12</b> , 1996, c. 50	
	<b>13</b> , 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>15</b> , 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>16</b> , 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1996, c. 50; 1997, c. 43	
	<b>18</b> , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>22</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>23</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>24</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>25</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>26</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1996, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>28</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>29</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>30</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>32</b> , 1993, c. 21; 2000, c. 10; 2000, c. 26	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 50	
	<b>33</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1986, c. 95; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	<b>33.0.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.1</b> , 1986, c. 95; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.1.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.2</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.1.3</b> , 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.1.4</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.2</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.2.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.3</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.3.1</b> , 1997, c. 68	
	<b>33.4</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.4.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.5</b> , 1986, c. 95; 1997, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.6</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>33.7</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 2000, c. 26	
	<b>33.8</b> , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	<b>33.9</b> , 1986, c. 95; 2000, c. 26	
	<b>33.9.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.9.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.10</b> , 1987, c. 62; 1990, c. 80; 2000, c. 26	
	<b>33.11</b> , 1990, c. 80; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>33.11.1</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.11.2</b> , 2000, c. 26	
	<b>33.12</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 26	
	<b>33.13</b> , 2000, c. 26	
	<b>34</b> , 2000, c. 26	
	<b>35</b> , 1983, c. 53; 1987, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>36</b> , 1986, c. 95	
	<b>40</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 21; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; Ab. 2000, c. 26	
	<b>40.2</b> , 1985, c. 28; Ab. 2000, c. 26	
	<b>42</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	<b>43</b> , 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 2000, c. 26	
	<b>44</b> , 1981, c. 29; 1983, c. 53; 1985, c. 28; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 2000, c. 26	
	<b>44.1</b> , 1990, c. 80; Ab. 1993, c. 53	
	<b>44.2</b> , 1996, c. 50; Ab. 2000, c. 26	
	<b>45</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1993, c. 53; 1997, c. 68; 2000, c. 26	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires – <i>Suite</i>	<p><b>45.1.1</b>, 1997, c. 68  <b>45.1.2</b>, 2000, c. 26  <b>45.2</b>, 1993, c. 53; 2000, c. 26  <b>45.3</b>, 2000, c. 26  <b>46</b>, 1983, c. 53; 1990, c. 80; 1993, c. 53; 1996, c. 50; 1997, c. 68; 2000, c. 26  <b>46.1</b>, 2000, c. 26  <b>47</b>, 1981, c. 29; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1991, c. 33; Ab. 1993, c. 53  <b>48</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53  <b>49</b>, 1983, c. 53; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; Ab. 1993, c. 53  <b>49.1</b>, 1983, c. 53  <b>51</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>52</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>53</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 2000, c. 26  <b>54</b>, 1981, c. 29; 1986, c. 95; 1990, c. 80  <b>55</b>, 1986, c. 95; 1996, c. 50  <b>56.1</b>, 1981, c. 29; 1990, c. 4; 1990, c. 80; 1996, c. 50; 2000, c. 26</p>
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<p><b>Titre</b>, 1997, c. 64  <b>1</b>, 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>2</b>, 1997, c. 64  <b>3</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1997, c. 64  <b>5</b>, 1994, c. 13; 1997, c. 64  <b>6</b>, 1997, c. 64  <b>7</b>, 1997, c. 64  <b>8</b>, 1997, c. 64  <b>9</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 64  <b>10</b>, 1997, c. 64  <b>11</b>, 1997, c. 64  <b>12</b>, 1997, c. 64  <b>13</b>, 1997, c. 64  <b>14</b>, 1997, c. 64  <b>15</b>, 1997, c. 64  <b>16</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>17</b>, 1997, c. 64  <b>18</b>, 1997, c. 64  <b>19</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>20</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>21</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43; 1997, c. 64  <b>27</b>, 1997, c. 64  <b>28</b>, 1997, c. 64  <b>29</b>, 1997, c. 64; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1997, c. 64  <b>31</b>, 1997, c. 64  <b>32</b>, 1997, c. 64  <b>33</b>, 1997, c. 64  <b>34</b>, 1997, c. 64  <b>35</b>, 1997, c. 64  <b>36</b>, 1997, c. 64  <b>37</b>, 1997, c. 64  <b>38</b>, 1997, c. 64  <b>39</b>, 1997, c. 64  <b>40</b>, 1997, c. 64  <b>41</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64  <b>42</b>, Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	
	<b>43</b> , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>44</b> , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>45</b> , Ab. 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>45.1</b> , 1996, c. 61; ( <i>renuméroté 67</i> ), 1997, c. 64	
	<b>46</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 68</i> ), 1997, c. 64	
	<b>47</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 69</i> ), 1997, c. 64	
	<b>48</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 70</i> ), 1997, c. 64	
	<b>49</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 71</i> ), 1997, c. 64	
	<b>50</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 72</i> ), 1997, c. 64	
	<b>51</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 73</i> ), 1997, c. 64	
	<b>52</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 74</i> ), 1997, c. 64	
	<b>53</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 75</i> ), 1997, c. 64	
	<b>54</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 76</i> ), 1997, c. 64	
	<b>55</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 87</i> ), 1997, c. 64	
	<b>56</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 88</i> ), 1997, c. 64	
	<b>57</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 89</i> ), 1997, c. 64	
	<b>58</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 90</i> ), 1997, c. 64	
	<b>59</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 91</i> ), 1997, c. 64	
	<b>60</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 92</i> ), 1997, c. 64	
	<b>61</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 93</i> ), 1997, c. 64	
	<b>62</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 94</i> ), 1997, c. 64	
	<b>63</b> , 1997, c. 64; ( <i>renuméroté 95</i> ), 1997, c. 64	
	<b>64</b> , 1992, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>65</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 61; 1997, c. 64	
	<b>66</b> , 1990, c. 4; 1997, c. 64	
	<b>67</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 45.1, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>68</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 46, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>69</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 47, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>70</b> , 1990, c. 4; ( <i>ancien 48, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>71</b> , ( <i>ancien 49, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>72</b> , Ab. 1990, c. 4; ( <i>ancien 50, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>73</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 51, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>74</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 52, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>75</b> , Ab. 1992, c. 61; ( <i>ancien 53, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>76</b> , ( <i>ancien 54, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>77</b> , 1996, c. 61; 1997, c. 43; 1997, c. 64	
	<b>78</b> , 1997, c. 64	
	<b>79</b> , 1997, c. 64	
	<b>80</b> , 1997, c. 64	
	<b>81</b> , 1997, c. 64	
	<b>82</b> , 1994, c. 13; 1997, c. 64	
	<b>83</b> , 1997, c. 64	
	<b>84</b> , 1997, c. 64	
	<b>85</b> , 1997, c. 64	
	<b>86</b> , 1997, c. 64	
	<b>87</b> , ( <i>ancien 55, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>88</b> , ( <i>ancien 56, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>89</b> , ( <i>ancien 57, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>90</b> , ( <i>ancien 58, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>91</b> , ( <i>ancien 59, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>92</b> , ( <i>ancien 60, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>93</b> , ( <i>ancien 61, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>94</b> , ( <i>ancien 62, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>95</b> , ( <i>ancien 63, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>96</b> , ( <i>ancien 64, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>97</b> , ( <i>ancien 65, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>98</b> , ( <i>ancien 66, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>99</b> , ( <i>ancien 67, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>100</b> , ( <i>ancien 68, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>101</b> , ( <i>ancien 69, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>102</b> , ( <i>ancien 70, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	
	<b>103</b> , ( <i>ancien 71, renuméroté</i> ), 1997, c. 64	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-29.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers – <i>Suite</i>	<p><b>104</b>, (<i>ancien 72, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>105</b>, (<i>ancien 73, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>106</b>, (<i>ancien 74, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>107</b>, (<i>ancien 75, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>108</b>, (<i>ancien 76, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>109</b>, (<i>ancien 77, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>110</b>, (<i>ancien 78, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>111</b>, (<i>ancien 79, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>112</b>, (<i>ancien 80, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>113</b>, (<i>ancien 81, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>114</b>, (<i>ancien 82, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>115</b>, (<i>ancien 83, renuméroté</i>), 1997, c. 64  <b>116</b>, 1997, c. 64</p>
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	<p><b>1</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>2</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>2.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>3</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>4</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>5</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>6</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>7</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>8</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>9</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>10</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>11</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>12</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>13</b>, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50  <b>14</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>15</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>16</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>17</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>18</b>, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50  <b>19</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>20</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>21</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>23</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>23.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>24</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>25</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>26</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>27</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>28</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>29</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>30</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>31</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>32</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>33</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>34</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>35</b>, 1990, c. 13; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>36</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>37</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>38</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>38.1</b>, 1985, c. 30; Ab. 1999, c. 50  <b>39</b>, 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 50  <b>40</b>, Ab. 1990, c. 13  <b>41</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>42</b>, 1987, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>43</b>, Ab. 1999, c. 50</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés – <i>Suite</i>	<p><b>44</b>, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50  <b>45</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>46</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>47</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>48</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.1</b>, 1987, c. 61; 1990, c. 13; Ab. 2000, c. 26  <b>48.2</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.3</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.4</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.5</b>, 1987, c. 61; 1997, c. 80; Ab. 2000, c. 26  <b>48.6</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.7</b>, 1987, c. 61; 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.8</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.9</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.10</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.11</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>48.12</b>, 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 26  <b>49</b>, Ab. 2000, c. 26  <b>49.1</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>50</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>50.1</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1987, c. 61; 1991, c. 33; Ab. 2000, c. 26  <b>51</b>, 1982, c. 64; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>52</b>, 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50  <b>52.1</b>, 1982, c. 64; 1992, c. 61; Ab. 1999, c. 50  <b>53</b>, 1992, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>54</b>, 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>55</b>, 1999, c. 50; Ab. 2000, c. 26  <b>56</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>57</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>58</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26  <b>58.1</b>, 1987, c. 61; Ab. 2000, c. 26  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 26  <b>60</b>, 1982, c. 52; Ab. 1990, c. 13  <b>60.1</b>, 1992, c. 28; Ab. 1999, c. 50  <b>61</b>, Ab. 1999, c. 50  <b>62</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 50  <b>63</b>, Ab. 2000, c. 26</p>
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative	<p><b>1</b>, 1988, c. 8; 1996, c. 20  <b>3.1</b>, 1996, c. 20; 1996, c. 21  <b>3.2</b>, 1996, c. 20  <b>3.3</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>3.5</b>, 1996, c. 20  <b>3.6</b>, 1996, c. 20  <b>4</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>5</b>, 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>6</b>, 1996, c. 20  <b>7</b>, 1996, c. 20  <b>8</b>, 1990, c. 4; Ab. 1996, c. 20  <b>9</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 14; 1994, c. 16; 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>10</b>, 1994, c. 14; 1996, c. 20  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1994, c. 14</p>
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	<p><b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-30.2	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage – <i>Suite</i>	<p><b>4</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	<p><b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 2000, c. 35  <b>33</b>, 2001, c. 27  <b>39</b>, 1999, c. 66  <b>40</b>, 2000, c. 35; Ab. 2001, c. 27</p>
c. P-31	Loi sur la propriété des bicyclettes	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1986, c. 95  <b>5</b>, 1990, c. 4  <b>5.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen	<p><b>5</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1982, c. 17; 1987, c. 46  <b>9</b>, 1988, c. 21  <b>10.1</b>, 1990, c. 5  <b>11</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1987, c. 46  <b>13</b>, 1987, c. 46  <b>13.1</b>, 1984, c. 39; Ab. 1987, c. 46  <b>14</b>, 1987, c. 46  <b>15</b>, 1987, c. 46; 1997, c. 36; 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1987, c. 46; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1987, c. 46  <b>18</b>, 1987, c. 46; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>19</b>, 1987, c. 46  <b>19.1</b>, 1987, c. 46  <b>19.2</b>, 1987, c. 46  <b>19.3</b>, 1987, c. 46  <b>20</b>, 1987, c. 46  <b>21</b>, 1987, c. 46  <b>22</b>, 1987, c. 46  <b>23</b>, 1987, c. 46  <b>24</b>, 1987, c. 46  <b>25</b>, 1987, c. 46  <b>26</b>, 1987, c. 46  <b>26.1</b>, 1987, c. 46  <b>26.2</b>, 1987, c. 46  <b>27</b>, 1987, c. 46  <b>27.1</b>, 1987, c. 46  <b>27.2</b>, 1987, c. 46  <b>27.3</b>, 1987, c. 46  <b>27.4</b>, 1987, c. 46  <b>28</b>, 1987, c. 46  <b>29</b>, 1987, c. 46</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen – <i>Suite</i>	<p><b>33</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.1</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4  <b>33.2</b>, 1987, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>34</b>, 1987, c. 46  <b>35.1</b>, 2000, c. 8  <b>35.2</b>, 2000, c. 8  <b>35.3</b>, 2000, c. 15  <b>37</b>, 1987, c. 46  <b>37.1</b>, 1987, c. 46  <b>37.2</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.3</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>37.4</b>, 1987, c. 46; 1996, c. 35  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 46  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 46  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. P-32.1	Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants	<p><b>1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>8</b>, 1983, c. 24  <b>13</b>, 1983, c. 24  <b>14</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>17</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>22</b>, 1983, c. 24  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24  <b>25.1</b>, 1985, c. 18  <b>26</b>, 1983, c. 24  <b>27</b>, 1983, c. 24  <b>28</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>29</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>30</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>31</b>, 1983, c. 24  <b>32.1</b>, 1982, c. 33  <b>Ann. I</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Ann. II</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>Fin d'effet</b>, 1986, c. 44</p>
c. P-33	Loi sur la protection civile	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 64</p>
c. P-34	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>Remp.</b>, 1977, c. 20</p>
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	<p><b>1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35; 1995, c. 27  <b>2</b>, 1984, c. 4  <b>2.1</b>, 1984, c. 4  <b>2.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>2.3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>2.4</b>, 1994, c. 35  <b>3</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>4</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>5</b>, 1984, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>8</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35  <b>9</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>10</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>11.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>11.2</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>11.3</b>, 1984, c. 4  <b>12</b>, 1989, c. 53; Ab. 1995, c. 27  <b>13</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>14</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>15</b>, 1981, c. 2; Ab. 1995, c. 27  <b>16</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>18</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>19</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>20</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27  <b>21</b>, 1994, c. 35; Ab. 1995, c. 27  <b>22</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>23</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1995, c. 27  <b>23.1</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35; 1995, c. 27  <b>24</b>, 1984, c. 4; 1995, c. 27  <b>25</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1984, c. 4; Ab. 1995, c. 27  <b>25.2</b>, 1984, c. 4  <b>25.3</b>, 1984, c. 4  <b>26</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>26.1</b>, 1986, c. 95  <b>27</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>28</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>29</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>30</b>, Ab. 1995, c. 27  <b>31</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>31.1</b>, 1981, c. 2; 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>31.2</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>32</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>33</b>, 1982, c. 17; 1984, c. 4  <b>33.1</b>, 1984, c. 4; 1985, c. 23  <b>33.2</b>, 1984, c. 4  <b>33.3</b>, 1984, c. 4  <b>34</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>35</b>, 1984, c. 4  <b>35.1</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95  <b>35.2</b>, 1986, c. 95  <b>35.3</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1984, c. 4; 1986, c. 95; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 78  <b>36.1</b>, 1986, c. 95  <b>37</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>37.1</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>37.2</b>, 1984, c. 4  <b>37.3</b>, 1984, c. 4  <b>37.4</b>, 1984, c. 4  <b>37.5</b>, 2001, c. 33  <b>38</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>38.1</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>39</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>40</b>, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4  <b>45</b>, 1984, c. 4  <b>46</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>47</b>, 1979, c. 42; 1984, c. 4; 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>48.1</b>, 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>49</b>, 1984, c. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	
	<b>50</b> , 1994, c. 35	
	<b>51</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>52</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>52.1</b> , 1994, c. 35	
	<b>53</b> , 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>53.0.1</b> , 1994, c. 35	
	<b>53.1</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>54</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>55</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35	
	<b>56</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; Ab. 1994, c. 35	
	<b>57</b> , 1984, c. 4	
	<b>57.1</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.2</b> , 1984, c. 4; 1985, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>57.3</b> , 1984, c. 4	
	<b>58</b> , 1979, c. 42; Ab. 1984, c. 4	
	<b>59</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>60</b> , 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4	
	<b>61</b> , Ab. 1984, c. 4	
	<b>62</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>64</b> , 1981, c. 2; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>65</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>66</b> , 1984, c. 4	
	<b>67</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>68</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>69</b> , 1984, c. 4	
	<b>70</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1994, c. 35	
	<b>71</b> , 1982, c. 17; Ab. 1992, c. 57	
	<b>72</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>72.1</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.1.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.2</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1987, c. 44	
	<b>72.3</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.1</b> , 1987, c. 44; 1990, c. 29	
	<b>72.3.2</b> , 1990, c. 29; 1994, c. 35	
	<b>72.3.3</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.4</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.3.5</b> , 1990, c. 29; 1997, c. 43	
	<b>72.3.6</b> , 1990, c. 29	
	<b>72.4</b> , 1982, c. 17; 1994, c. 35	
	<b>72.5</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.6</b> , 1994, c. 35	
	<b>72.7</b> , 1994, c. 35; 2001, c. 78	
	<b>72.8</b> , 2001, c. 78	
	<b>73</b> , 1984, c. 4	
	<b>74</b> , 1979, c. 42; 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>74.1</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>74.2</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>75</b> , 1984, c. 4; 1992, c. 21	
	<b>76</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>76.1</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4	
	<b>77</b> , 1994, c. 35	
	<b>79</b> , 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35	
	<b>81</b> , 1984, c. 4	
	<b>83</b> , 1994, c. 35	
	<b>84</b> , 1984, c. 4; 1989, c. 53	
	<b>85</b> , 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.1</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.2</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.3</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.4</b> , 1989, c. 53	
	<b>85.5</b> , 1989, c. 53; 1994, c. 35	
	<b>85.6</b> , 1989, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse – <i>Suite</i>	<p><b>86</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>87</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>91</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>92</b>, 1984, c. 4  <b>94</b>, 1994, c. 35  <b>95</b>, 1984, c. 4  <b>95.1</b>, 1984, c. 4; 1994, c. 35  <b>95.2</b>, 1984, c. 4  <b>96</b>, 1981, c. 2; 1984, c. 4; 1992, c. 21; 1994, c. 35  <b>96.1</b>, 1981, c. 2; 1989, c. 53  <b>97</b>, 1992, c. 61  <b>98</b>, 1994, c. 35; 1999, c. 40  <b>98.1</b>, 1981, c. 2; Ab. 1984, c. 4  <b>100</b>, 1984, c. 4  <b>101</b>, 1984, c. 4  <b>115</b>, 1984, c. 4  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>128</b>, 1994, c. 35  <b>129</b>, 1994, c. 35  <b>130</b>, Ab. 1994, c. 35  <b>131</b>, 1999, c. 40  <b>131.1</b>, 1982, c. 17; 1994, c. 35  <b>131.2</b>, 1982, c. 17  <b>132</b>, 1981, c. 2; 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1994, c. 35  <b>133.1</b>, 1984, c. 4  <b>134</b>, 1984, c. 4; 1989, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1994, c. 35; 2001, c. 33  <b>135</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1</b>, 1982, c. 17; 1983, c. 50; 1984, c. 4; 1986, c. 104; 1987, c. 44; 1990, c. 4; 1990, c. 29; 1991, c. 33; 1994, c. 35  <b>135.1.1</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.1.2</b>, 1990, c. 29  <b>135.1.3</b>, 1990, c. 29; 1994, c. 35  <b>135.2</b>, 1984, c. 4; 1990, c. 4; 1990, c. 29  <b>136</b>, 1984, c. 4; Ab. 1990, c. 4  <b>152</b>, Ab. 1984, c. 4  <b>156</b>, 1984, c. 4; 1996, c. 21</p>
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique ( <i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres</i> )	<p><b>Titre</b>, 2001, c. 60  <b>1</b>, 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1984, c. 27; 1989, c. 58; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 60  <b>2</b>, 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2001, c. 60  <b>2.1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1992, c. 21  <b>3</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>4</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>5</b>, 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60  <b>6</b>, 1981, c. 22; Ab. 2001, c. 60  <b>7</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>8</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>9</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>10</b>, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60  <b>11</b>, 1992, c. 21; Ab. 2001, c. 60  <b>12</b>, 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1992, c. 21; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>13</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60  <b>14</b>, Ab. 2001, c. 60  <b>15</b>, Ab. 1986, c. 95; Ab. 2001, c. 60  <b>16</b>, Ab. 2001, c. 60</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique <i>(Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres) – Suite</i>	
	<b>16.1</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.2</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.3</b> , 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.4</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.5</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.6</b> , 1985, c. 23; 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.7</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.8</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 43; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.9</b> , 1985, c. 23; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.10</b> , 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60	
	<b>16.11</b> , 1987, c. 89; Ab. 2001, c. 60	
	<b>17</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>18</b> , 1996, c. 2; Ab. 2001, c. 60	
	<b>19</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>20</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>21</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>22</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>23</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>24</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>24.1</b> , 2001, c. 37	
	<b>24.2</b> , 2001, c. 37	
	<b>24.3</b> , 2001, c. 37	
	<b>24.4</b> , 2001, c. 37	
	<b>24.5</b> , 2001, c. 37	
	<b>24.6</b> , 2001, c. 37	
	<b>25</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>26</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>27</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>28</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>29</b> , Ab. 2001, c. 60	
	<b>30</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>31</b> , 1982, c. 58; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 77; 1998, c. 42	
	<b>34</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>35</b> , 1981, c. 22; 1988, c. 47; 1990, c. 55	
	<b>36</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>37</b> , 1984, c. 47; 1990, c. 55	
	<b>38</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 22; 1990, c. 55; 1992, c. 21	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 22; 1988, c. 47	
	<b>40.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>40.3.1</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.3.2</b> , 1988, c. 47; 1990, c. 4; 1990, c. 55; 1997, c. 43	
	<b>40.3.3</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.3.4</b> , 1988, c. 47	
	<b>40.4</b> , 1987, c. 65; 1988, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>41</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 47; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>42</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>43</b> , 1992, c. 57	
	<b>45</b> , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	<b>46</b> , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	<b>47</b> , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	<b>48</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>49</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60	
	<b>50</b> , 1992, c. 57; Ab. 2001, c. 60	
	<b>51</b> , 1992, c. 57; 2001, c. 60	
	<b>52</b> , 1983, c. 41; 1985, c. 29; 1991, c. 44	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-35	Loi sur la protection de la santé publique <i>(Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres) – Suite</i>	<b>53</b> , 1996, c. 2 <b>56</b> , 1999, c. 40 <b>57</b> , 1999, c. 40 <b>58</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 77 <b>59</b> , 1985, c. 23; 1997, c. 77 <b>60</b> , 1984, c. 47; 1992, c. 57; 1997, c. 77 <b>61</b> , 1983, c. 41 <b>62</b> , 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60 <b>63</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 77 <b>65</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1992, c. 21 <b>66</b> , 1979, c. 63; 1986, c. 95; 2001, c. 60 <b>67</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 68 <b>68</b> , 1986, c. 95 <b>68.1</b> , 1986, c. 95 <b>69</b> , 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 23; 1990, c. 55; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1997, c. 77; 2001, c. 60 <b>71</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 21; 1999, c. 40 <b>72</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 60 <b>73</b> , 1999, c. 40
c. P-36	Loi sur la protection des animaux pur-sang	<b>1</b> , 1990, c. 4 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1996, c. 2
c. P-37	Loi sur la protection des arbres	<b>1</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 27; 1988, c. 23; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40
c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	<b>4</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1997, c. 96 <b>7</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23 <b>10</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>29</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>30</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>31</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>32</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>34</b> , 1992, c. 61 <b>35</b> , 1989, c. 52; 1992, c. 61 <b>36</b> , 1994, c. 17; 1999, c. 36 <b>Ab.</b> , 1998, c. 33
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre	<b>1</b> , 1983, c. 54; 1986, c. 52; 1988, c. 46 <b>2</b> , 1988, c. 46 <b>3</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>4</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>5</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>6</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>7</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>8</b> , Ab. 1988, c. 46 <b>9</b> , Ab. 1988, c. 46

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-38.1	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>11</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>12</b>, 1983, c. 54; 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>13.1</b>, 1983, c. 54; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>14</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 46  <b>17</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1988, c. 46  <b>21</b>, 1988, c. 46  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1988, c. 46  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1988, c. 46  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>39</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>40</b>, 1988, c. 46  <b>42</b>, 1985, c. 29; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>43.1</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 46  <b>44</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>46</b>, 1988, c. 46; 1996, c. 2  <b>46.1</b>, 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>47</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>49</b>, 1985, c. 29; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>50</b>, 1988, c. 46  <b>51</b>, 1988, c. 46  <b>52</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>53</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1986, c. 52; 1988, c. 46  <b>Remp.</b>, 2001, c. 76</p>
c. P-39	Loi sur la protection des plantes	<p><b>4</b>, 1986, c. 95  <b>22</b>, 1990, c. 4  <b>23</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>Remp.</b>, (ptie) 1995, c. 54</p>
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes	<p><b>8.1</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 2000, c. 26</p>
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 73  <b>18.1</b>, 2001, c. 78  <b>21.1</b>, 2001, c. 73  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>97</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>98</b>, 1994, c. 14; 1996, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40	Loi sur la protection du consommateur	
	<b>Remp.</b> , 1978, c. 9	
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	
	<b>1</b> , 1981, c. 10; 1985, c. 34; 1988, c. 45; 1994, c. 12; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>2</b> , 1999, c. 40	
	<b>3</b> , 1982, c. 26; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>5</b> , 1983, c. 15; 1986, c. 21; 1988, c. 8; 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 83; 1999, c. 40	
	<b>5.1</b> , 1987, c. 65; 1999, c. 40	
	<b>6</b> , 1985, c. 34	
	<b>6.1</b> , 1985, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>7</b> , 1991, c. 24	
	<b>13</b> , 1980, c. 11	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1987, c. 90	
	<b>22.1</b> , 1992, c. 57	
	<b>23</b> , 1991, c. 24	
	<b>25</b> , 2001, c. 32	
	<b>27</b> , 1999, c. 40	
	<b>34</b> , 1999, c. 40	
	<b>35</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1998, c. 6	
	<b>59</b> , 1998, c. 6	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1998, c. 6	
	<b>62</b> , 1998, c. 6	
	<b>63</b> , 1998, c. 6	
	<b>64</b> , 1998, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , Ab. 1987, c. 90	
	<b>100.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>117</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1999, c. 40	
	<b>127</b> , 2001, c. 32	
	<b>129</b> , 1984, c. 27	
	<b>132</b> , 1998, c. 5	
	<b>140</b> , 1999, c. 40	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	
	<b>150.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.2</b> , 1991, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>150.3</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.4</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.5</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.6</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.7</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.8</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.9</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.10</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.11</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.12</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.13</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.14</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.15</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.16</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.17</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.18</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.19</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.20</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.21</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.22</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.23</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.24</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.25</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.26</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.27</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.28</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.29</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.30</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>150.31</b> , 1991, c. 24	
	<b>150.32</b> , 1991, c. 24	
	<b>151</b> , 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1991, c. 24	
	<b>156</b> , 1986, c. 91; 1987, c. 90; 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1991, c. 24	
	<b>158</b> , 1980, c. 11; 1986, c. 91; 1991, c. 24	
	<b>159</b> , 1991, c. 24	
	<b>160</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1991, c. 24	
	<b>164</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>166</b> , 1991, c. 24	
	<b>173</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>175</b> , 1999, c. 40	
	<b>179</b> , 1999, c. 40	
	<b>185</b> , 1980, c. 11; 1987, c. 90	
	<b>188</b> , 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1992, c. 68; 1994, c. 2; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1997, c. 96; 1999, c. 40	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1992, c. 68	
	<b>197</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>208</b> , 1980, c. 11	
	<b>212</b> , 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1985, c. 34	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1999, c. 40	
	<b>226</b> , 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>227.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>228</b> , 1999, c. 40	
	<b>229</b> , 1999, c. 40	
	<b>230</b> , 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>231</b> , 1999, c. 40	
	<b>232</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1987, c. 90	
	<b>238</b> , 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1999, c. 40	
	<b>240</b> , 1980, c. 11	
	<b>241</b> , 1980, c. 11	
	<b>243</b> , 1999, c. 40	
	<b>245.1</b> , 1987, c. 90	
	<b>246</b> , 1991, c. 24	
	<b>247.1</b> , 1991, c. 24	
	<b>250</b> , 1996, c. 2	
	<b>251</b> , 1996, c. 2	
	<b>252</b> , 1991, c. 24	
	<b>253</b> , 1985, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>254</b> , 1999, c. 40	
	<b>255</b> , 1999, c. 40	
	<b>256</b> , 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>258</b> , 1999, c. 40	
	<b>259</b> , 1999, c. 40	
	<b>260</b> , 1999, c. 40	
	<b>260.1</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.3</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.4</b> , 1980, c. 11; Ab. 1993, c. 17	
	<b>260.5</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.6</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.7</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.8</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>260.9</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.10</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.11</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.12</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.13</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.14</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.15</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.16</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.17</b> , 1988, c. 45; 1997, c. 43	
	<b>260.18</b> , 1988, c. 45; Ab. 1997, c. 43	
	<b>260.19</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.20</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.21</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.22</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.23</b> , 1988, c. 45	
	<b>260.24</b> , 1988, c. 45	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>264</b> , 1995, c. 38	
	<b>265</b> , 1995, c. 38	
	<b>269</b> , 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>276</b> , 1999, c. 40	
	<b>277</b> , 1992, c. 58	
	<b>278</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>279</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>281</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>282</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	
	<b>284</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>285</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>286</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>287</b> , 1999, c. 40	
	<b>288</b> , 1992, c. 61	
	<b>289</b> , 1990, c. 4	
	<b>290.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>292</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>295</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>296</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>297</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>298</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>300</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>302</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>305</b> , 1992, c. 61	
	<b>306</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>306.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>306.2</b> , 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>308</b> , 1980, c. 11	
	<b>311</b> , 1999, c. 40	
	<b>312</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1992, c. 58	
	<b>315.1</b> , 1992, c. 58	
	<b>319</b> , 1986, c. 95	
	<b>320</b> , 1988, c. 45; 1995, c. 38	
	<b>321</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1986, c. 91	
	<b>323.1</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 45	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>325</b> , 1986, c. 95; 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1986, c. 95	
	<b>328</b> , 1986, c. 95	
	<b>329</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 95; 1988, c. 45; 1999, c. 40	
	<b>331</b> , 1999, c. 40	
	<b>333</b> , 1997, c. 43	
	<b>338.1</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.2</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.3</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.4</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.5</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.6</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.7</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.8</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>338.9</b> , 1984, c. 47; Ab. 1988, c. 45	
	<b>339</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>340</b> , 1997, c. 43	
	<b>341</b> , 1997, c. 43	
	<b>342</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>343</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>344</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>345</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>346</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>347</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>348</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>349</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>350</b> , 1980, c. 11; 1984, c. 47; 1987, c. 90; 1988, c. 45; 1990, c. 4; 1991, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>351</b> , 1980, c. 11	
	<b>354</b> , 1999, c. 40	
	<b>Ann. 1</b> , 1998, c. 6	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. 4</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. 7.1</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.2</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.3</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 7.4</b>, 1991, c. 24  <b>Ann. 11</b>, 1988, c. 45</p>
c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 43  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>4</b>, 1992, c. 21  <b>5</b>, 1992, c. 21  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>8</b>, 1989, c. 54  <b>9</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>10</b>, 1989, c. 54; 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21  <b>13</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 57  <b>14</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>16</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>17</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>18</b>, 1992, c. 21; Ab. 1992, c. 57  <b>19</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>20</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>21</b>, 1992, c. 21; 1992, c. 57  <b>22</b>, 1992, c. 21  <b>23</b>, 1992, c. 21  <b>24</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1992, c. 21  <b>26</b>, 1992, c. 21  <b>27</b>, 1992, c. 21  <b>28</b>, 1987, c. 68  <b>29</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>30</b>, 1992, c. 57; 1997, c. 43  <b>31</b>, 1992, c. 21; 1997, c. 43  <b>32</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1992, c. 21  <b>Remp.</b>, 1997, c. 75</p>
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<p><b>Titre</b>, 1996, c. 26  <b>1</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1987, c. 64; 1988, c. 84; 1989, c. 7; 1990, c. 85; 1992, c. 54; 1992, c. 57; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>1.1</b>, 1996, c. 26  <b>3</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>5</b>, 1982, c. 40  <b>6</b>, 1985, c. 26; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43  <b>9</b>, 1996, c. 26  <b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>13.1</b>, 1996, c. 26  <b>14</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>14.1</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>15</b>, 1982, c. 40; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>17</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>18</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	
	<b>18.1</b> , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.2</b> , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.3</b> , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.4</b> , 1985, c. 26; 1986, c. 95; Ab. 1989, c. 7	
	<b>18.5</b> , 1985, c. 26	
	<b>18.6</b> , 1997, c. 43	
	<b>19</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>19.1</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>19.2</b> , 1985, c. 26; Ab. 1996, c. 26	
	<b>19.3</b> , 1985, c. 26	
	<b>21.0.1</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.2</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.3</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.4</b> , 1989, c. 7; 1990, c. 14; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.5</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.6</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.7</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.8</b> , 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.9</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.10</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.0.11</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.1</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.2</b> , 1985, c. 26; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	<b>21.3</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.4</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.5</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1997, c. 43	
	<b>21.6</b> , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.7</b> , 1985, c. 26; 1989, c. 7; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.8</b> , 1985, c. 26; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	<b>21.9</b> , 1985, c. 26; Ab. 1997, c. 43	
	<b>23</b> , 1996, c. 2	
	<b>24</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>25</b> , 1996, c. 2	
	<b>26</b> , 1996, c. 26	
	<b>28</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 26	
	<b>29</b> , 1982, c. 40; 1996, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1985, c. 26; Ab. 1989, c. 7	
	<b>29.2</b> , 1989, c. 7	
	<b>30</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>31</b> , 1982, c. 40; 1986, c. 102; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>31.1</b> , 1989, c. 7; 1996, c. 26	
	<b>32</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>32.1</b> , 1996, c. 26	
	<b>33</b> , 1985, c. 26; 1994, c. 13; Ab. 1996, c. 26	
	<b>34</b> , 1996, c. 2	
	<b>35</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>36</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>37</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>40</b> , 1982, c. 40; 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>41</b> , 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>42</b> , 1996, c. 2	
	<b>43</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>44</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26	
	<b>45</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>46</b> , Ab. 1996, c. 26	
	<b>47</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26	
	<b>48</b> , 1996, c. 2	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>51</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p> <b>55</b>, 1985, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 43  <b>58</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>58.1</b>, 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>58.2</b>, 1996, c. 26  <b>58.3</b>, 1996, c. 26  <b>58.4</b>, 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56  <b>58.5</b>, 1996, c. 26  <b>58.6</b>, 1996, c. 26  <b>59</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>59.1</b>, 1996, c. 26; Ab. 2001, c. 35  <b>59.2</b>, 1996, c. 26  <b>59.3</b>, 2001, c. 35  <b>59.4</b>, 2001, c. 35  <b>60</b>, 1985, c. 26; 1986, c. 95; 1997, c. 43  <b>60.1</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35  <b>60.2</b>, 1985, c. 26; 1997, c. 43  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>61.1</b>, 1996, c. 26  <b>61.1.1</b>, 2001, c. 35  <b>61.2</b>, 1996, c. 26  <b>62</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 44; 2000, c. 56; 2001, c. 35  <b>62.1</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>62.2</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>62.3</b>, 1990, c. 14  <b>62.4</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 44; Ab. 2000, c. 56  <b>62.6</b>, 2001, c. 35  <b>63</b>, Ab. 1989, c. 7  <b>64</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35  <b>65</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>65.1</b>, 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>66</b>, 1997, c. 43  <b>67</b>, 1996, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2001, c. 35  <b>68</b>, 1999, c. 40  <b>69</b>, 1999, c. 40  <b>69.0.1</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.2</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.3</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.4</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.5</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.6</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.7</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>69.0.8</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 26  <b>69.1</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>69.2</b>, 1985, c. 26; 1996, c. 2  <b>69.3</b>, 1985, c. 26  <b>69.4</b>, 1985, c. 26  <b>70</b>, 1985, c. 26  <b>74.1</b>, 1996, c. 26  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>79.1</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.2</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2000, c. 42; 2001, c. 35  <b>79.2.1</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.2</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.3</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.4</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.5</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.6</b>, 2001, c. 35  <b>79.2.7</b>, 2001, c. 35  <b>79.3</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.4</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.5</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles – <i>Suite</i>	<p> <b>79.6</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.7</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 43  <b>79.8</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.9</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.10</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1999, c. 36; 1999, c. 43  <b>79.11</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.12</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 21; 1996, c. 26  <b>79.13</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.14</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.15</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>79.16</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.17</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>79.18</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.19</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 2001, c. 35  <b>79.19.1</b>, 2001, c. 35  <b>79.19.2</b>, 2001, c. 35  <b>79.20</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.21</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.22</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>79.23</b>, 1989, c. 7; 1991, c. 73; Ab. 1996, c. 26  <b>79.24</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>79.25</b>, 1989, c. 7; Ab. 1996, c. 26  <b>80</b>, 1985, c. 26; 1987, c. 68; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43; 2001, c. 35  <b>81</b>, Ab. 1996, c. 26  <b>82</b>, 1992, c. 57  <b>83</b>, 1996, c. 26  <b>84</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>85</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 2; 1996, c. 26  <b>89</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 35  <b>90</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1996, c. 26; 1999, c. 40  <b>90.1</b>, 1996, c. 26  <b>91</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>92</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>93</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>94</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>95</b>, 1996, c. 2  <b>96</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>97</b>, 1985, c. 24; 1987, c. 29; 2001, c. 6  <b>98</b>, 1996, c. 2  <b>98.1</b>, 2001, c. 35  <b>100</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>100.1</b>, 1985, c. 26; 1989, c. 7; 1996, c. 26; 1997, c. 43  <b>101.1</b>, 2001, c. 35  <b>102</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>103</b>, 1982, c. 40; 1985, c. 26  <b>105</b>, 1982, c. 40; 1999, c. 40  <b>105.1</b>, 1982, c. 40; 1996, c. 26; 2000, c. 42  <b>115</b>, 1989, c. 7; 1996, c. 26  <b>Ann. A</b>, 1996, c. 2 </p>
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux ( <i>Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux</i> )	<p> <b>Titre</b>, 1993, c. 18  <b>1</b>, 2000, c. 26  <b>2</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>2.0.1</b>, 2000, c. 26  <b>2.1</b>, 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40  <b>3</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40  <b>3.0.1</b>, 2000, c. 40  <b>3.1</b>, 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40  <b>3.2</b>, 1991, c. 61; 2000, c. 40 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux) – Suite</i>	
	<b>3.3</b> , 1991, c. 61	
	<b>3.4</b> , 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>3.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>4</b> , Ab. 1991, c. 61	
	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>6</b> , 1991, c. 61; 1999, c. 40; 2000, c. 40	
	<b>7</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>8</b> , 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>9</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 40	
	<b>10</b> , 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>10.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>11</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>11.1</b> , 1991, c. 61; 1997, c. 43; 2000, c. 40	
	<b>11.2</b> , 1991, c. 61	
	<b>11.3</b> , 2000, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>11.4</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.5</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.6</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.7</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.8</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.9</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.10</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.11</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.12</b> , 2000, c. 40; 2001, c. 37; 2001, c. 60; 2001, c. 76	
	<b>11.13</b> , 2000, c. 40	
	<b>11.14</b> , 2000, c. 40	
	<b>12</b> , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	<b>13</b> , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>14</b> , 1986, c. 97; 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	<b>15</b> , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>16</b> , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>17</b> , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>18</b> , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 18; Ab. 1995, c. 29	
	<b>19</b> , 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>20</b> , 1986, c. 97; 1990, c. 4; Ab. 1995, c. 29	
	<b>21</b> , 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1995, c. 29	
	<b>22</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>22.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.3</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.4</b> , 2000, c. 40; 2000, c. 53	
	<b>22.5</b> , 2000, c. 40	
	<b>22.6</b> , 2000, c. 40	
	<b>23</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>24</b> , 1986, c. 53; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	<b>25</b> , 1986, c. 53	
	<b>26</b> , 1986, c. 53	
	<b>27</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>28</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1995, c. 29; 2000, c. 40	
	<b>29</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>30</b> , 1982, c. 26; 1997, c. 70; 2000, c. 40	
	<b>32</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>33</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>34</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>36</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>37</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>42</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>43</b> , Ab. 1999, c. 50	
	<b>45</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1999, c. 50; 2000, c. 40	
	<b>46</b> , Ab. 1986, c. 53	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux) – Suite</i>	
	<b>47</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>48</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>49</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>50</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>51</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>52</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>53</b> , Ab. 1986, c. 53	
	<b>54</b> , 1997, c. 70	
	<b>55</b> , Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.0.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.0.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.1</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.2</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1993, c. 18	
	<b>55.3</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.3.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.3.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.4</b> , 1986, c. 53; 2000, c. 40	
	<b>55.5</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.5.1</b> , 1991, c. 61	
	<b>55.6</b> , 1986, c. 53	
	<b>55.7</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>55.7.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.7.2</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.8</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.8.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>55.9.1</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.2</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.3</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.4</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.5</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.6</b> , 1993, c. 18; 1997, c. 43	
	<b>55.9.7</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.8</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.9</b> , 1993, c. 18; Ab. 2000, c. 40	
	<b>55.9.10</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.11</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.12</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.13</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.14.1</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.9.15</b> , 1993, c. 18	
	<b>55.9.16</b> , 1993, c. 18; 2000, c. 40	
	<b>55.9.17</b> , 2000, c. 40	
	<b>55.10</b> , 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1991, c. 61; 2000, c. 40	
	<b>55.11</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.12</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.13</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 2000, c. 26	
	<b>55.14</b> , 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61	
	<b>55.15</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	<b>55.16</b> , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	<b>55.17</b> , 1986, c. 53; Ab. 1991, c. 61	
	<b>55.18</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	<b>55.19</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.20</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61	
	<b>55.21</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1992, c. 61	
	<b>55.22</b> , 1986, c. 53; 1991, c. 61; 1997, c. 80	
	<b>55.23</b> , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	<b>55.24</b> , 1986, c. 53; 1992, c. 61	
	<b>55.25</b> , 1986, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 40	
	<b>55.26</b> , 1986, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux <i>(Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux) – Suite</i>	<p><b>55.27</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>55.28</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.29</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97</p> <p><b>55.30</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.31</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1997, c. 43</p> <p><b>55.32</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.33</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.34</b>, 1986, c. 53; Ab. 1986, c. 97</p> <p><b>55.35</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1997, c. 43</p> <p><b>55.36</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.37</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.38</b>, 1986, c. 53; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.39</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.40</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.41</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.42</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43</p> <p><b>55.43</b>, 1986, c. 53; 1986, c. 97; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 2000, c. 26; 2000, c. 40; 2001, c. 35</p> <p><b>55.43.1</b>, 1993, c. 18; 2001, c. 35</p> <p><b>55.43.2</b>, 2000, c. 40</p> <p><b>55.43.3</b>, 2000, c. 40</p> <p><b>55.43.4</b>, 2000, c. 40</p> <p><b>55.44</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 29; 1999, c. 40; 1999, c. 50</p> <p><b>55.45</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40</p> <p><b>55.45.1</b>, 1993, c. 18</p> <p><b>55.46</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.47</b>, 1986, c. 53</p> <p><b>55.48</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>55.49</b>, 1986, c. 53; Ab. 1990, c. 4</p> <p><b>55.50</b>, 1986, c. 53; 1990, c. 4; 1991, c. 61; 2000, c. 40</p> <p><b>55.51</b>, 1991, c. 61</p> <p><b>55.52</b>, 2000, c. 40</p>
c. P-43	Loi sur la provocation artificielle de la pluie	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 17; 1999, c. 36</p> <p><b>13</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>14</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>15</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes	<p><b>1</b>, 1992, c. 54; 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1990, c. 85; 2000, c. 56</p> <p><b>10</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>10.1</b>, 1997, c. 43</p> <p><b>13</b>, 1992, c. 13</p> <p><b>15</b>, 1992, c. 13</p> <p><b>16</b>, 1992, c. 13; 1996, c. 2</p> <p><b>23</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>24</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>25</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>26</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>27</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>28</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>29</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>31</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>32</b>, Ab. 1992, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<p> <b>4</b>, 1995, c. 56; 2001, c. 20  <b>8</b>, 1997, c. 89  <b>9</b>, 1997, c. 89  <b>10</b>, 2001, c. 20  <b>11</b>, 2001, c. 34  <b>17</b>, 1997, c. 89  <b>18</b>, 1997, c. 89  <b>20</b>, 1997, c. 89  <b>21</b>, 1997, c. 89  <b>22</b>, 1997, c. 89  <b>26</b>, 2001, c. 20  <b>27</b>, 2001, c. 20  <b>30</b>, 2001, c. 20  <b>31</b>, 2001, c. 20  <b>73.1</b>, 1997, c. 89  <b>74</b>, 1997, c. 89  <b>77</b>, 1994, c. 14  <b>78</b>, 1997, c. 89  <b>79</b>, 2001, c. 20  <b>80</b>, 1997, c. 89  <b>90</b>, 1997, c. 89  <b>91</b>, 1997, c. 89  <b>96</b>, 1997, c. 89  <b>97</b>, 1995, c. 56; 2001, c. 20  <b>98</b>, 2001, c. 20  <b>517</b>, 2001, c. 20                 </p>
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<p> <b>1</b>, 1979, c. 2; 1981, c. 10; 1987, c. 85  <b>4</b>, 1990, c. 85  <b>8</b>, 1979, c. 2  <b>9</b>, 1979, c. 2  <b>14</b>, 1980, c. 2  <b>17.1</b>, 1983, c. 26  <b>18</b>, 1992, c. 57  <b>19</b>, 1983, c. 26  <b>19.1</b>, 1983, c. 26  <b>19.2</b>, 1983, c. 26  <b>31</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>32</b>, 1979, c. 2  <b>33</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>33.1</b>, 1979, c. 2; 1983, c. 26  <b>34</b>, 1979, c. 2  <b>34.1</b>, 1979, c. 2  <b>35</b>, 1980, c. 2  <b>37</b>, 1989, c. 54  <b>40</b>, 1979, c. 2  <b>41</b>, 1982, c. 58  <b>43</b>, 1979, c. 63; 1990, c. 4  <b>44.1</b>, 1980, c. 2  <b>45.1</b>, 1980, c. 2  <b>46</b>, 1979, c. 2; 1987, c. 85  <b>47</b>, 1987, c. 85  <b>47.1</b>, 1987, c. 85  <b>47.2</b>, 1987, c. 85  <b>47.3</b>, 1987, c. 85  <b>47.4</b>, 1987, c. 85  <b>47.5</b>, 1987, c. 85  <b>47.6</b>, 1987, c. 85; 1988, c. 21  <b>50</b>, Ab. 1979, c. 2                 </p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – <i>Suite</i>	<p><b>51</b>, Ab. 1979, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 2  <b>58</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2; 1983, c. 26  <b>58.1</b>, 1979, c. 63  <b>65</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>66</b>, 1979, c. 2  <b>68</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>69</b>, 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>72</b>, 1983, c. 26; Ab. 1990, c. 4  <b>72.1</b>, 1983, c. 26  <b>72.2</b>, 1983, c. 26  <b>72.3</b>, 1983, c. 26  <b>72.4</b>, 1983, c. 26  <b>73</b>, 1990, c. 4  <b>74</b>, 1990, c. 4  <b>78</b>, 1979, c. 2; 1980, c. 2  <b>83</b>, 1981, c. 10  <b>Remp.</b>, 1985, c. 34</p>
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1982, c. 25; 1982, c. 26; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 85; 1991, c. 80; 1994, c. 17; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1988, c. 84; 1992, c. 56; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 75  <b>2.1</b>, 1987, c. 25  <b>3</b>, 1978, c. 15; Ab. 1979, c. 49  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>5</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 49  <b>6.1</b>, 1978, c. 64  <b>6.2</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.2.1</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.2</b>, 1992, c. 56; 1999, c. 40  <b>6.2.3</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.4</b>, 1992, c. 56  <b>6.2.5</b>, 1992, c. 56  <b>6.3</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.4</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.5</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1992, c. 61  <b>6.5.1</b>, 1992, c. 56  <b>6.6</b>, 1978, c. 64; 1992, c. 56  <b>6.7</b>, 1978, c. 64  <b>6.8</b>, 1978, c. 64; 1987, c. 73  <b>6.9</b>, 1987, c. 73; 1992, c. 56; 2000, c. 56  <b>6.10</b>, 1987, c. 73; 1999, c. 40  <b>6.11</b>, 1987, c. 73  <b>6.12</b>, 1987, c. 73  <b>7</b>, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73  <b>8</b>, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73  <b>9</b>, 1978, c. 64; Ab. 1987, c. 73  <b>10</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>12</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>13</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>14</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>15</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>16</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>18</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>19</b>, Ab. 1987, c. 73</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>19.1</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 26; 2001, c. 35	
	<b>19.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.3</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>19.4</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.5</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.6</b> , 1978, c. 64	
	<b>19.7</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>21</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>22</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1992, c. 56	
	<b>24</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>25</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>26</b> , 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>27.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>28</b> , 1979, c. 49; Ab. 1988, c. 49	
	<b>29</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; 1990, c. 26	
	<b>29.1</b> , 1994, c. 41	
	<b>30</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1990, c. 26	
	<b>31</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1994, c. 41; 1997, c. 21; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2001, c. 59	
	<b>31.1</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.2</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.3</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>31.4</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.5</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>31.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 75	
	<b>31.8</b> , 1978, c. 64; 1992, c. 56	
	<b>31.8.1</b> , 1999, c. 76	
	<b>31.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 25; 1992, c. 56; 1995, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>31.9.1</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.3</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.4</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.5</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.6</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.7</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.8</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.9</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.10</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.11</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.12</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.13</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.14</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.15</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.16</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.17</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.18</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.19</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.20</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.9.21</b> , 1992, c. 56	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1999, c. 75	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 49; Ab. 1991, c. 30	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.15.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.15.2</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.15.3</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.15.4</b> , 1991, c. 30	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.20</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.21.1</b> , 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.22</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.23</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.24</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.25</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.26</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>31.27</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.28</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.29</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>31.30</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.31</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30	
	<b>31.32</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.33</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.34</b> , 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>31.35</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.36</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.37</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.38</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.39</b> , 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>31.40</b> , 1988, c. 49	
	<b>31.41</b> , 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1995, c. 53	
	<b>31.42</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.43</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.44</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.45</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.46</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43	
	<b>31.47</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>31.48</b> , 1990, c. 26; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>31.49</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.50</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>31.51</b> , 1990, c. 26	
	<b>31.52</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 75	
	<b>32</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	<b>32.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>32.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>32.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>32.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.5</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>32.6</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.7</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.8</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>32.9</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49	
	<b>33</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>34</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>35</b> , 1979, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>37</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>38</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>39</b> , 1978, c. 64	
	<b>40</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>41</b> , 1978, c. 64	
	<b>42</b> , 1978, c. 64	
	<b>43</b> , 1999, c. 43	
	<b>44</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>45</b> , 1979, c. 49	
	<b>45.3</b> , 1978, c. 64	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>45.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>45.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>46</b> , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 75	
	<b>48</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>49</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>49.1</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>49.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>50</b> , 1978, c. 64	
	<b>51</b> , 1978, c. 64	
	<b>53</b> , 1978, c. 64	
	<b>53.1</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.2</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.3</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.4</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.5</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>53.6</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.7</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.8</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.9</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56; 2001, c. 68	
	<b>53.10</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.11</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.12</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.13</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>53.14</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.15</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.16</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.17</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.18</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.19</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.20</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.21</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.22</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.23</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.24</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34; 2000, c. 56	
	<b>53.25</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.26</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.27</b> , 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>53.28</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.29</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.30</b> , 1999, c. 75	
	<b>53.31</b> , 1999, c. 75	
	<b>54</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>55</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>56</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>57</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>58</b> , 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75	
	<b>59</b> , 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 75	
	<b>60</b> , 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>61</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>62</b> , 1979, c. 83; Ab. 1988, c. 49	
	<b>63</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 38; 1987, c. 25; Ab. 1990, c. 26	
	<b>64</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 8; 1988, c. 49; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; Ab. 1999, c. 75	
	<b>64.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1994, c. 41; 1996, c. 2; 1999, c. 75	
	<b>64.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75; 2000, c. 34	
	<b>64.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.5</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.6</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.7</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43	
	<b>64.8</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>64.9</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>64.10</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41	
	<b>64.11</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.12</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>64.13</b> , 1987, c. 25; Ab. 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>65</b> , 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	<b>66</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>67</b> , 1987, c. 25; Ab. 1991, c. 80	
	<b>68</b> , Ab. 1991, c. 80	
	<b>68.1</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>69</b> , Ab. 1994, c. 41; Ab. 1999, c. 75	
	<b>69.1</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.2</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>69.3</b> , 1984, c. 29; Ab. 1990, c. 23	
	<b>70</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 23; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>70.1</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.2</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.3</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.4</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.5</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.6</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.7</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.8</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.9</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.10</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.11</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.12</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.13</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.14</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.15</b> , 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>70.16</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.17</b> , 1991, c. 80	
	<b>70.18</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 40	
	<b>70.19</b> , 1991, c. 80; 1999, c. 75	
	<b>72</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>73</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>74</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>75</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>76</b> , 1986, c. 95	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 95	
	<b>77</b> , 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1986, c. 95	
	<b>79</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>84</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1986, c. 95; 1988, c. 49	
	<b>85</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>86</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>87</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1979, c. 63; 1988, c. 49; 1996, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>88</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>89</b> , Ab. 1979, c. 63	
	<b>91</b> , 1979, c. 49; 1979, c. 63	
	<b>92</b> , 1979, c. 63	
	<b>93</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>94</b> , 1978, c. 64; 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.2</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.3</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>95.5</b> , 1982, c. 25	
	<b>95.6</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>95.7</b> , 1982, c. 25; 1999, c. 75	
	<b>95.8</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>95.9</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>96</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1987, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1994, c. 41; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>97</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>98</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 64; 1997, c. 43	
	<b>98.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>99</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1991, c. 30; 1991, c. 80; 1997, c. 43; 2000, c. 60	
	<b>100</b> , 1978, c. 64; 1986, c. 95; 1997, c. 43	
	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>102</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49; Ab. 1997, c. 43	
	<b>103</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>104</b> , 1978, c. 64; 1994, c. 41; 1999, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>104.1</b> , 1981, c. 11	
	<b>106</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>106.1</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1999, c. 40	
	<b>106.2</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>107.1</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 4	
	<b>108</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; Ab. 1992, c. 61; 1994, c. 17	
	<b>109</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1990, c. 26	
	<b>109.1</b> , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1984, c. 29; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>109.1.1</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>109.1.2</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1978, c. 64	
	<b>109.3</b> , 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1978, c. 64; 1981, c. 23; 1990, c. 4; 1992, c. 56	
	<b>110.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1985, c. 30; 1988, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1992, c. 61	
	<b>110.2</b> , 1978, c. 54; Ab. 1986, c. 95	
	<b>111</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>112.1</b> , 1988, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>113</b> , 1984, c. 29; 1990, c. 26; 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>114</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>114.1</b> , 1978, c. 64	
	<b>114.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 64; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>116</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36	
	<b>116.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>116.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2	
	<b>116.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>117</b> , 1990, c. 26	
	<b>118</b> , 1996, c. 2	
	<b>118.0.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>118.1</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1997, c. 43	
	<b>118.1.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>118.2</b> , 1978, c. 64; 1990, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>118.3</b> , 1978, c. 64	
	<b>118.3.1</b> , 1990, c. 26; 1999, c. 43	
	<b>118.3.2</b> , 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1999, c. 43	
	<b>118.4</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1985, c. 30; 1990, c. 26; 1994, c. 17; 1999, c. 36	
	<b>118.5</b> , 1978, c. 64; 1980, c. 11; 1982, c. 25; 1987, c. 68; 1988, c. 49; 1990, c. 26; 1991, c. 80; 1992, c. 56; 1997, c. 43; 1999, c. 75	
	<b>118.6</b> , 1985, c. 30	
	<b>119</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>119.1</b> , 1990, c. 4	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	
	<b>120</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>120.1</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1990, c. 4	
	<b>120.2</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.3</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>120.4</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49	
	<b>120.5</b> , 1978, c. 64; 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6</b> , 1988, c. 49; Ab. 1992, c. 61	
	<b>120.6.1</b> , 1990, c. 26	
	<b>120.7</b> , 1988, c. 49; 1992, c. 61	
	<b>121</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1984, c. 29	
	<b>122.1</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49	
	<b>122.2</b> , 1982, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>122.3</b> , 1982, c. 25; 1994, c. 41; 1999, c. 75	
	<b>122.4</b> , 1982, c. 25; 1988, c. 49; 1997, c. 43	
	<b>123</b> , 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>123.1</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1984, c. 29	
	<b>123.2</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>123.3</b> , 1978, c. 64; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>124</b> , 1982, c. 25; 1984, c. 29; 1994, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>124.01</b> , 1994, c. 41	
	<b>124.1</b> , 1978, c. 10	
	<b>124.2</b> , 1978, c. 64; 1984, c. 29	
	<b>125</b> , 1979, c. 49; 1982, c. 25; Ab. 1988, c. 49	
	<b>126</b> , 1990, c. 26; 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>126.1</b> , 1979, c. 63	
	<b>129.1</b> , 1988, c. 49	
	<b>129.2</b> , 1992, c. 56	
	<b>130</b> , Ab. 1978, c. 64	
	<b>131</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>132</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25	
	<b>133</b> , 1978, c. 94	
	<b>134</b> , 1978, c. 94	
	<b>135</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25	
	<b>136</b> , 1978, c. 94	
	<b>137</b> , 1978, c. 94	
	<b>138</b> , 1978, c. 94	
	<b>139</b> , 1978, c. 94	
	<b>140</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1978, c. 94	
	<b>142</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>143</b> , 1978, c. 94	
	<b>144</b> , 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6	
	<b>145</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>147</b> , 1978, c. 94	
	<b>148</b> , 1978, c. 94	
	<b>149</b> , 1978, c. 94	
	<b>150</b> , 1978, c. 94	
	<b>151</b> , 1978, c. 94	
	<b>152</b> , 1978, c. 94; 1996, c. 2	
	<b>153</b> , 1978, c. 94	
	<b>154</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>155</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>156</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>157</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>158</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>159</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>161</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>162</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	
	<b>164</b> , 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement – <i>Suite</i>	<p> <b>165</b>, 1978, c. 94  <b>166</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2  <b>167</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>168</b>, 1978, c. 94  <b>169</b>, 1978, c. 94  <b>170</b>, 1978, c. 94; 1987, c. 25  <b>171</b>, 1978, c. 94  <b>172</b>, 1978, c. 94  <b>173</b>, 1978, c. 94  <b>174</b>, 1978, c. 94  <b>175</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40  <b>176</b>, 1978, c. 94  <b>177</b>, 1978, c. 94  <b>178</b>, 1978, c. 94; 1986, c. 108; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1999, c. 40; 2001, c. 6  <b>179</b>, 1978, c. 94  <b>180</b>, 1978, c. 94  <b>181</b>, 1978, c. 94  <b>182</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1987, c. 25; 1996, c. 2  <b>183</b>, 1978, c. 94  <b>184</b>, 1978, c. 94  <b>185</b>, 1978, c. 94  <b>186</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25  <b>187</b>, 1978, c. 94  <b>188</b>, 1978, c. 94  <b>189</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>190</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>191</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>192</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2  <b>192.1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>193</b>, 1978, c. 94  <b>194</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40  <b>195</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>196</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>197</b>, 1978, c. 94  <b>198</b>, 1978, c. 94  <b>199</b>, 1978, c. 94  <b>200</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>201</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49; 1996, c. 2  <b>202</b>, 1978, c. 94  <b>203</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>204</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>205</b>, 1978, c. 94; 1999, c. 40  <b>206</b>, 1978, c. 94  <b>207</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>208</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 25; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>209</b>, 1978, c. 94  <b>210</b>, 1978, c. 94; 1979, c. 49; 1988, c. 49  <b>211</b>, 1978, c. 94  <b>212</b>, 1978, c. 94  <b>213</b>, 1978, c. 64; 1978, c. 94  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 94; 1996, c. 2; 1999, c. 75  <b>Ann. B</b>, 1978, c. 94; 1986, c. 108 </p>
c. R-0.1	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<p> <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>Ab.</b>, 1986, c. 60 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	<p><b>5</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82  <b>15</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1997, c. 82  <b>29</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>31</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>33</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39  <b>35</b>, 1992, c. 21  <b>37</b>, 1991, c. 44; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75  <b>40</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>41</b>, Ab. 1985, c. 29  <b>42</b>, 2001, c. 76  <b>43</b>, 1991, c. 44  <b>44.1</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>45</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>48.1</b>, 1990, c. 48; 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>49.1</b>, 1986, c. 95  <b>50</b>, 1986, c. 95  <b>56</b>, 1986, c. 95  <b>59</b>, 1986, c. 95  <b>65</b>, 1986, c. 95  <b>66</b>, 1986, c. 95  <b>67</b>, 1990, c. 48  <b>68</b>, 1986, c. 95  <b>69</b>, 1986, c. 95  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>72</b>, 1986, c. 95  <b>73</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>75</b>, 1992, c. 21  <b>76</b>, 1992, c. 21  <b>78</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>99</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>100</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>101</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>103.1</b>, 1985, c. 29; 1986, c. 86; 1988, c. 46; Ab. 1991, c. 44  <b>103.2</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.3</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.4</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.5</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>103.6</b>, 1985, c. 29; Ab. 1991, c. 44  <b>106</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>116</b>, 1985, c. 29; 1988, c. 21  <b>117</b>, 1988, c. 21  <b>118</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>122</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>123</b>, 1999, c. 40  <b>124</b>, 1999, c. 40  <b>131</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>135</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>146</b>, 1999, c. 60  <b>154</b>, 1999, c. 60  <b>156</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>158</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>159</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>162.1</b>, 1986, c. 95  <b>163</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>165</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès – <i>Suite</i>	<p><b>166</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>168</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44  <b>171</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>172</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>175</b>, 1990, c. 4  <b>176</b>, 1990, c. 4  <b>178</b>, 1999, c. 40  <b>180.1</b>, 1999, c. 60  <b>181</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 60  <b>182</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>183</b>, 2001, c. 76  <b>184</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 29; 1991, c. 44; 1999, c. 40  <b>Ann. II</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-1	Loi sur la recherche et l'enseignement forestiers	<p><b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. R-2	Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil	<p><b>15</b>, Ab. 1991, c. 26  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. R-2.1	Loi sur le recours collectif	<p><b>5</b>, 1997, c. 43  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1984, c. 46  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1986, c. 61  <b>20</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1991, c. 19; 1997, c. 43  <b>25</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>37</b>, 1997, c. 43  <b>37.1</b>, 1999, c. 70  <b>37.2</b>, 1999, c. 70  <b>39</b>, 1986, c. 61  <b>43</b>, 1982, c. 37  <b>44</b>, 1982, c. 37  <b>44.1</b>, 1982, c. 37</p>
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	<p><b>3</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1989, c. 48; 1998, c. 37; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1986, c. 95; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1986, c. 95  <b>16</b>, 1997, c. 43  <b>17</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 29</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 32  <b>36</b>, 1997, c. 43  <b>37</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>38</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>39</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>40</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>42</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>43</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>44</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1980, c. 11  <b>54</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 58; 1999, c. 40  <b>55</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>59</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>60</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>62</b>, 1992, c. 61  <b>67</b>, 1981, c. 10; 1994, c. 12; 1996, c. 21</p>
c. R-2.3	Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics	<p><i>voir</i> c. I-4.1</p>
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements	<p><b>Titre</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>1</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>2</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>3</b>, 1979, c. 42; 1986, c. 61  <b>4</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61  <b>5</b>, 1986, c. 61  <b>6</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>7</b>, Ab. 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>8</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>9</b>, 1986, c. 61  <b>10</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>11</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>12</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>13</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>14</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>15</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>16</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>17</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>19</b>, Ab. 1986, c. 61  <b>20</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>21</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>22</b>, 1978, c. 17; Ab. 1986, c. 61  <b>23</b>, 1978, c. 17  <b>24</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>25</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>26</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; Ab. 1986, c. 61  <b>27</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61  <b>27.1</b>, 1986, c. 61  <b>27.2</b>, 1986, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>29</b>, 1978, c. 17; 1981, c. 23; 1986, c. 61  <b>30</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>31</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>32</b>, 1978, c. 17; 1986, c. 61  <b>33</b>, 1978, c. 17  <b>34</b>, 1978, c. 17</p>
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	<p><b>1</b>, 1994, c. 13  <b>2</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>2.1</b>, 1992, c. 29; 2000, c. 8; 2000, c. 15; Ab. 2000, c. 42  <b>3</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>4</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>5</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>6</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>7</b>, 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>8</b>, 1991, c. 20; 1992, c. 57; Ab. 1992, c. 29; 1993, c. 52; 1994, c. 13; Ab. 2000, c. 42  <b>8.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42; 2001, c. 62  <b>8.2</b>, 1992, c. 29; 1994, c. 13  <b>8.3</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>8.4</b>, 2001, c. 62  <b>10</b>, 1994, c. 13  <b>10.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>12</b>, 1993, c. 52  <b>13</b>, 1988, c. 22  <b>14</b>, 1988, c. 22; 1992, c. 29  <b>15</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33  <b>16</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>17</b>, 1988, c. 22  <b>18</b>, 1988, c. 22; 1993, c. 52; 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>19</b>, Ab. 1993, c. 52  <b>19.1</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>19.2</b>, 1992, c. 29; 1993, c. 52  <b>20</b>, 1993, c. 52; 2000, c. 42  <b>63</b>, 1994, c. 13; 2000, c. 42</p>
c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	<p><i>voir</i> c. S-11.011</p>
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 89  <b>1</b>, 1999, c. 89  <b>2</b>, 1979, c. 1; 1981, c. 9; 1985, c. 6; 1988, c. 51; 1989, c. 50; 1991, c. 42; 1997, c. 94; 1999, c. 22; 1999, c. 48; 1999, c. 89  <b>2.1</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 8; 1994, c. 12; 1995, c. 69  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1979, c. 1; 1991, c. 42; 1998, c. 39; 1999, c. 89  <b>7.1</b>, 1991, c. 42  <b>7.2</b>, 1991, c. 42  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1990, c. 56  <b>14</b>, 1990, c. 56  <b>14.1</b>, 1999, c. 89  <b>15</b>, 1991, c. 42  <b>16</b>, 1983, c. 38; 1992, c. 57  <b>16.1</b>, 1994, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>16.2</b> , 1994, c. 8	
	<b>20</b> , 1992, c. 61; 1994, c. 8; 1996, c. 32	
	<b>22</b> , 1990, c. 56	
	<b>22.1</b> , 1985, c. 6; 1990, c. 57	
	<b>22.2</b> , 1991, c. 42; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1999, c. 89	
	<b>23</b> , 1999, c. 40; 1999, c. 89	
	<b>23.1</b> , 1999, c. 89	
	<b>24.1</b> , 1991, c. 42	
	<b>24.2</b> , 1991, c. 42; 1999, c. 89	
	<b>24.3</b> , 1991, c. 42	
	<b>24.4</b> , 1991, c. 42	
	<b>25</b> , 1981, c. 22	
	<b>28</b> , 1978, c. 70	
	<b>29</b> , Ab. 1978, c. 70	
	<b>30</b> , 1978, c. 70; 1999, c. 89	
	<b>31</b> , Ab. 1978, c. 70	
	<b>32</b> , 1978, c. 70; 1999, c. 89	
	<b>33</b> , 1978, c. 70; 1985, c. 25; 1986, c. 15; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 86; 1999, c. 89; 2000, c. 39	
	<b>33.0.1</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>33.0.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>33.0.3</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>33.0.4</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>33.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>33.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>34</b> , 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>34.0.0.1</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.2</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.3</b> , 2000, c. 39	
	<b>34.0.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>34.0.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.0.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.0.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>34.0.1</b> , 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>34.0.2</b> , 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1999, c. 89	
	<b>34.1</b> , 1979, c. 1	
	<b>34.1.1</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.2</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.3</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.4</b> , 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1998, c. 16; 1999, c. 86; 2000, c. 39; 2001, c. 7; 2001, c. 51	
	<b>34.1.5</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.1.6</b> , 1993, c. 64; 2000, c. 39	
	<b>34.1.7</b> , 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>34.1.8</b> , 1993, c. 64	
	<b>34.2</b> , 1988, c. 4; 1993, c. 64	
	<b>35</b> , 1978, c. 70	
	<b>36</b> , 1978, c. 70; 1995, c. 63	
	<b>37</b> , 1978, c. 70	
	<b>37.1</b> , 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 1999, c. 89	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 32	
	<b>37.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>37.2.2</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>37.3</b> , 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37.4</b> , 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51	
	<b>37.5</b> , 1996, c. 32; Ab. 1997, c. 85	
	<b>37.6</b> , 1996, c. 32; 1997, c. 85; 2000, c. 23	
	<b>37.7</b> , 1996, c. 32; 1997, c. 85; 1998, c. 36; 1999, c. 89	
	<b>37.8</b> , 1996, c. 32; 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>37.9</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.10</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.11</b>, 1996, c. 32  <b>37.12</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.13</b>, 1996, c. 32; 1997, c. 85  <b>37.14</b>, 1996, c. 32  <b>37.15</b>, 1996, c. 32  <b>38</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1991, c. 42; 1999, c. 89  <b>39</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12; 1993, c. 64; 1999, c. 89; 2000, c. 8  <b>40</b>, 1978, c. 70; 1981, c. 12  <b>40.1</b>, 1996, c. 32; 2000, c. 23  <b>40.2</b>, 1996, c. 32  <b>40.3</b>, 1996, c. 32  <b>40.4</b>, 1996, c. 32  <b>40.5</b>, 1996, c. 32  <b>40.6</b>, 1996, c. 32  <b>40.7</b>, 1996, c. 32  <b>40.8</b>, 1996, c. 32; 2000, c. 29  <b>40.9</b>, 1996, c. 32  <b>41</b>, 1978, c. 70; 1999, c. 89  <b>42</b>, 1978, c. 70; 1996, c. 32</p>
c. R-6	Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz	<p><b>1</b>, 1983, c. 15; 1986, c. 21  <b>19</b>, 1985, c. 34  <b>23.1</b>, 1985, c. 34  <b>32</b>, 1985, c. 34  <b>32.1</b>, 1985, c. 34  <b>37</b>, 1985, c. 34  <b>40</b>, 1986, c. 95  <b>49</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 23</p>
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie	<p><b>1</b>, 2000, c. 22  <b>2</b>, 2000, c. 22  <b>2.1</b>, 2000, c. 22  <b>2.2</b>, 2001, c. 16  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 2000, c. 22  <b>13</b>, 2000, c. 8  <b>16</b>, 1997, c. 83; 2000, c. 22  <b>31</b>, 2000, c. 22  <b>32</b>, 2000, c. 22  <b>36</b>, 2000, c. 22; 2001, c. 16  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 2000, c. 22  <b>48</b>, 2000, c. 22  <b>49</b>, 2000, c. 22  <b>50</b>, 2000, c. 22  <b>51</b>, 2000, c. 22  <b>52</b>, 2000, c. 22  <b>52.1</b>, 2000, c. 22  <b>52.2</b>, 2000, c. 22  <b>52.3</b>, 2000, c. 22  <b>53</b>, 2000, c. 22  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 2000, c. 22  <b>59</b>, 2000, c. 22  <b>60</b>, 2000, c. 22</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 2000, c. 22  <b>65</b>, 2000, c. 22  <b>72</b>, 2000, c. 22  <b>73</b>, 2000, c. 22  <b>73.1</b>, 2000, c. 22  <b>74</b>, 2000, c. 22  <b>74.1</b>, 2000, c. 22  <b>74.2</b>, 2000, c. 22  <b>75</b>, 2000, c. 22  <b>76</b>, 2000, c. 22  <b>80</b>, 2000, c. 22  <b>84</b>, 1999, c. 40  <b>85.1</b>, 2000, c. 22  <b>86</b>, 2000, c. 22  <b>87</b>, 2000, c. 22  <b>88</b>, 2000, c. 22  <b>89</b>, 2000, c. 22  <b>90</b>, 2000, c. 22  <b>92</b>, 2000, c. 22  <b>93</b>, 2000, c. 22  <b>94</b>, 2000, c. 22  <b>95</b>, 2000, c. 22  <b>97</b>, 2000, c. 22  <b>98</b>, 1997, c. 93; 2000, c. 22  <b>99</b>, 2000, c. 22  <b>100.1</b>, 2000, c. 22  <b>100.2</b>, 2000, c. 22  <b>100.3</b>, 2000, c. 22  <b>101</b>, 2000, c. 22  <b>102</b>, 2000, c. 22  <b>103</b>, 2000, c. 22  <b>104</b>, 2000, c. 22  <b>105</b>, 2000, c. 29  <b>105.1</b>, 1997, c. 55  <b>107</b>, 2000, c. 22  <b>108</b>, 2000, c. 22  <b>112</b>, 2000, c. 22; 2001, c. 16  <b>114</b>, 2000, c. 22  <b>116</b>, 2000, c. 22  <b>117</b>, 2000, c. 22  <b>126</b>, Ab. 2000, c. 22  <b>159</b>, 1997, c. 55  <b>163</b>, Ab. 1997, c. 83  <b>164.1</b>, 2000, c. 22  <b>167</b>, 2000, c. 22  <b>Ann. I</b>, 2000, c. 22</p>
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	<p><b>2</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79  <b>3</b>, 2001, c. 65  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>11</b>, 1997, c. 79  <b>13</b>, 1997, c. 79  <b>14</b>, 2000, c. 56  <b>15</b>, 2001, c. 65  <b>18</b>, 1993, c. 71  <b>19</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 51  <b>23</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 79; 1999, c. 53  <b>25</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 2001, c. 65  <b>25.1</b>, 1997, c. 43  <b>26</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux – <i>Suite</i>	<p><b>27</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>28</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>29</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1997, c. 51  <b>31</b>, 1993, c. 71; 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 20  <b>32.1</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; 1999, c. 20; 2001, c. 77  <b>32.1.1</b>, 2001, c. 77  <b>32.2</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>32.3</b>, 1997, c. 51  <b>32.4</b>, 1997, c. 51; Ab. 1999, c. 20  <b>33</b>, 1997, c. 51; 1997, c. 79; Ab. 1999, c. 20  <b>34</b>, 1997, c. 43  <b>35</b>, 1993, c. 39; Ab. 1997, c. 51  <b>37</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 2001, c. 77  <b>39</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 51; 1999, c. 20  <b>40</b>, 1997, c. 43  <b>40.1</b>, 1997, c. 43  <b>40.2</b>, 1997, c. 43  <b>100</b>, 1993, c. 71</p>
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques	<p><b>1</b>, 1996, c. 13; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1978, c. 83  <b>5</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>10</b>, 1978, c. 83  <b>11</b>, 1978, c. 83  <b>13</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2  <b>13.1</b>, 1999, c. 79  <b>14</b>, 1978, c. 83  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>16.1</b>, 1978, c. 83; 1982, c. 58; 1983, c. 40  <b>17</b>, 1978, c. 83; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>21</b>, 1996, c. 2  <b>22</b>, 1996, c. 2  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>23.1</b>, 1991, c. 69  <b>23.2</b>, 1999, c. 59  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>Ann. A</b>, 1978, c. 83; 1996, c. 2</p>
c. R-8	Loi sur la Régie des services publics	<p><b>3</b>, 1988, c. 21  <b>5</b>, 1988, c. 21  <b>6</b>, 1988, c. 21  <b>23.1</b>, 1978, c. 77  <b>23.2</b>, 1978, c. 77  <b>23.3</b>, 1978, c. 77  <b>31</b>, 1978, c. 10  <b>Remp.</b>, 1988, c. 8</p>
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications	<p><b>2</b>, 1990, c. 51  <b>7.1</b>, 1990, c. 51  <b>8</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.01	Loi sur la Régie des télécommunications – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1997, c. 43  <b>12</b>, 1990, c. 51; 1994, c. 14; 1997, c. 43  <b>13</b>, 1990, c. 51  <b>18</b>, 1997, c. 43  <b>21</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 20; 1997, c. 43  <b>24</b>, 1990, c. 51  <b>25</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>26.1</b>, 1990, c. 51  <b>27</b>, 1997, c. 43  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>35.1</b>, 1997, c. 43  <b>36</b>, 1996, c. 2; 1997, c. 43  <b>41</b>, 1997, c. 43  <b>42</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1997, c. 43  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>49</b>, 1997, c. 43  <b>50</b>, 1997, c. 43  <b>51</b>, Ab. 1990, c. 51  <b>55</b>, 1997, c. 43  <b>64</b>, 1997, c. 43  <b>65.1</b>, 1990, c. 51; 1997, c. 43  <b>66</b>, 1990, c. 4  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 51  <b>69</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>70</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>98</b>, 1994, c. 14  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. R-8.02	Loi sur la Régie du gaz naturel	<p><b>19</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4  <b>71</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>101</b>, 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1996, c. 61</p>
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1981, c. 32; 1997, c. 43  <b>7</b>, 1997, c. 43  <b>7.1</b>, 1997, c. 43  <b>7.2</b>, 1997, c. 43  <b>7.3</b>, 1997, c. 43  <b>7.4</b>, 1997, c. 43  <b>7.5</b>, 1997, c. 43  <b>7.6</b>, 1997, c. 43  <b>7.7</b>, 1997, c. 43  <b>7.8</b>, 1997, c. 43  <b>7.9</b>, 1997, c. 43  <b>7.10</b>, 1997, c. 43  <b>7.11</b>, 1997, c. 43  <b>7.12</b>, 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	
	<b>7.13</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.14</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.15</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.16</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.17</b> , 1997, c. 43	
	<b>7.18</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>8.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.3</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.4</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.5</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.6</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.7</b> , 1997, c. 43	
	<b>9.8</b> , 1997, c. 43	
	<b>10</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>10.2</b> , 1997, c. 43	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>13</b> , 1997, c. 43	
	<b>14</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>15</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>17</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>20</b> , 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1987, c. 63; 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>29</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 19	
	<b>30</b> , 2000, c. 19	
	<b>30.1</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1986, c. 95	
	<b>30.2</b> , 1981, c. 32; 1982, c. 58; 1999, c. 40	
	<b>30.3</b> , 1981, c. 32	
	<b>30.4</b> , 1981, c. 32	
	<b>31.1</b> , 1998, c. 36	
	<b>31.2</b> , 1998, c. 36	
	<b>32</b> , 1996, c. 2	
	<b>36</b> , 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1999, c. 40	
	<b>42</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1992, c. 57	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>52</b> , 1987, c. 77	
	<b>53</b> , 1987, c. 77	
	<b>54</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.1</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.2</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.3</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.4</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.5</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.6</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.7</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.8</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.9</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.10</b> , 1987, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>54.11</b> , 1987, c. 77	
	<b>54.12</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>54.13</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2; 2000, c. 56	
	<b>54.14</b> , 1987, c. 77; 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement – <i>Suite</i>	<p><b>59</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1981, c. 32  <b>64</b>, 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>72</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1981, c. 32  <b>74</b>, 1981, c. 32  <b>75</b>, 1999, c. 40  <b>78</b>, 1985, c. 34; 1998, c. 36  <b>79.1</b>, 1981, c. 32; 1982, c. 58  <b>81</b>, 1999, c. 40  <b>82</b>, 1981, c. 32; 1995, c. 39; 1996, c. 5  <b>82.1</b>, 1981, c. 32  <b>83</b>, 1982, c. 32  <b>85</b>, 1999, c. 40  <b>87</b>, 1999, c. 40  <b>88</b>, 1984, c. 47  <b>89</b>, 1984, c. 47  <b>90</b>, 1981, c. 32; 1982, c. 58  <b>90.1</b>, 1981, c. 32  <b>91</b>, 1981, c. 32; 1987, c. 77; 1996, c. 5  <b>92</b>, 1985, c. 30; 1996, c. 5  <b>93</b>, 1981, c. 32; 1996, c. 5  <b>94</b>, 1981, c. 32; 1996, c. 5  <b>95</b>, Ab. 1996, c. 5  <b>98</b>, 1996, c. 5  <b>107</b>, 1988, c. 21  <b>108</b>, 1981, c. 32; 1995, c. 61  <b>112</b>, 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>112.1</b>, 1987, c. 77; 1991, c. 33; 1992, c. 61  <b>113</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>114</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 26; 1987, c. 77; Ab. 1992, c. 61  <b>117</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>136</b>, 1999, c. 40  <b>136.1</b>, 1981, c. 16; 1981, c. 32; Ab. 1987, c. 77  <b>136.2</b>, 1981, c. 16; Ab. 1987, c. 77  <b>144</b>, 1981, c. 32  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 77  <b>Ann. II</b>, 1987, c. 77; 1992, c. 57</p>
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<p><b>1</b>, 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24  <b>2</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>3</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>5</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>6</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>7</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>8</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>10</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>11</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>12</b>, Ab. 1998, c. 44; 1999, c. 40  <b>13</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>14</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>15</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>16</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>17</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>18</b>, Ab. 1998, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic – <i>Suite</i>	<p><b>19</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>20</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>21</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>22</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>23</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>24</b>, Ab. 1998, c. 44  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1988, c. 84; 1997, c. 47  <b>31</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>33</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>35</b>, 1988, c. 84; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>36</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 2001, c. 24  <b>43</b>, 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>46</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>50</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>53</b>, 1998, c. 44  <b>61</b>, 2001, c. 26  <b>62</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>74</b>, 2001, c. 26  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ann. B</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>Ann. C</b>, 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1995, c. 27; 1996, c. 61; 1997, c. 63; 1998, c. 41; 1998, c. 42; 2001, c. 24</p>
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 54; 1985, c. 4; 1989, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 14; 1997, c. 57; 1997, c. 73; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>3</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 73; 1997, c. 85  <b>4</b>, 1997, c. 73  <b>7</b>, 1997, c. 73  <b>8</b>, 1993, c. 15  <b>9</b>, 1997, c. 73  <b>12</b>, 1983, c. 12; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 73  <b>16</b>, 1981, c. 23  <b>20.1</b>, 1981, c. 23; 1985, c. 4  <b>22</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>23.1</b>, 1981, c. 23  <b>23.2</b>, 1981, c. 23  <b>23.3</b>, 1981, c. 23  <b>23.4</b>, 1981, c. 23; 1997, c. 73  <b>23.5</b>, 1993, c. 15  <b>23.6</b>, 1993, c. 15  <b>24</b>, Ab. 1981, c. 23  <b>25</b>, 1979, c. 54; 1993, c. 15  <b>25.1</b>, 1979, c. 54; 1983, c. 38; Ab. 1992, c. 57  <b>25.2</b>, 1993, c. 15  <b>25.3</b>, 1993, c. 15  <b>25.4</b>, 2000, c. 41  <b>26</b>, 1997, c. 43  <b>27</b>, 1993, c. 15  <b>28</b>, 1989, c. 38; 1997, c. 43  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1990, c. 4  <b>32</b>, 1993, c. 15  <b>33</b>, 1981, c. 23  <b>34</b>, 1993, c. 15  <b>36</b>, 1979, c. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>37</b>, 1979, c. 54; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>37.1</b>, 1995, c. 1  <b>37.2</b>, 1997, c. 19  <b>37.3</b>, 1997, c. 19  <b>39</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>40</b>, 1987, c. 14  <b>40.1</b>, 1987, c. 14  <b>40.2</b>, 1987, c. 14  <b>40.3</b>, 1987, c. 14; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>41</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>42</b>, 1997, c. 73  <b>43</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>44</b>, 1997, c. 73  <b>44.1</b>, 1986, c. 59; 1991, c. 25; 1993, c. 15; 1996, c. 47; 1997, c. 73  <b>45</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 25; 1988, c. 4; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 19; 1997, c. 73; 1997, c. 85  <b>47</b>, 1985, c. 25; 2001, c. 51  <b>48</b>, 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>50</b>, 1983, c. 43; 1985, c. 25; 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>50.0.1</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 53  <b>50.1</b>, 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>51</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>51.1</b>, 1983, c. 12; Ab. 1988, c. 4  <b>52</b>, 1993, c. 15  <b>52.1</b>, 1981, c. 24; 1982, c. 56; 1993, c. 15; 1999, c. 40; 2001, c. 53  <b>53</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15  <b>54</b>, 1993, c. 15  <b>55</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>56</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15  <b>57</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>58</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15  <b>59</b>, 1991, c. 8; 1993, c. 15; 1999, c. 65  <b>59.1</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 16  <b>61</b>, 1997, c. 73  <b>63</b>, 1988, c. 4; 1991, c. 67; 1995, c. 63  <b>64</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1998, c. 16; 1999, c. 40  <b>65</b>, 1993, c. 15; 2001, c. 53  <b>66</b>, 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 86; 1999, c. 83  <b>67</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>68</b>, 1992, c. 31; 1993, c. 15; 1995, c. 1; 1995, c. 36  <b>69</b>, 1993, c. 15  <b>71</b>, 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>72</b>, 1993, c. 15  <b>73</b>, 1997, c. 73  <b>74</b>, 1993, c. 15  <b>75</b>, 1993, c. 15  <b>76</b>, 1993, c. 15; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>77</b>, 1993, c. 15  <b>78</b>, 1993, c. 15  <b>78.1</b>, 1981, c. 24; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>79</b>, 1993, c. 15  <b>80</b>, 1988, c. 4  <b>81</b>, 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 15; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 2000, c. 56  <b>82.1</b>, 1997, c. 14  <b>83</b>, 1990, c. 4  <b>84</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>85</b>, 1990, c. 4; 1993, c. 15; 2000, c. 25  <b>86</b>, 1982, c. 17; 1993, c. 15  <b>87</b>, Ab. 1993, c. 15  <b>88</b>, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15  <b>88.1</b>, 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>88.2</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>89</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>90</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>91</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1999, c. 14	
	<b>91.1</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>92</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>93</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>94</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>95</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>95.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.2</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.3</b> , 1993, c. 15	
	<b>95.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>96</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>96.2</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15	
	<b>96.3</b> , 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>96.4</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>97</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>98</b> , 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>100</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>101</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1985, c. 6; 1993, c. 15; 1997, c. 57	
	<b>102</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>102.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>102.2</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.3</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 15	
	<b>102.3.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4</b> , 1985, c. 6; 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.4.1</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.5</b> , 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.6</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.7</b> , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>102.7.1</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15	
	<b>102.8</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.8.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.1</b> , 1989, c. 55	
	<b>102.10.2</b> , 1996, c. 15	
	<b>102.10.3</b> , 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>102.10.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.7</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.8</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.9</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.10.10</b> , 1997, c. 73	
	<b>102.11</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>102.12</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>103</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 57; Ab. 1997, c. 73	
	<b>104</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>105</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>105.1</b> , 1989, c. 15; 1995, c. 55	
	<b>105.2</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.1</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>106.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>106.3</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>107</b> , 1993, c. 15	
	<b>107.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>108</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>108.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.2</b> , 1983, c. 12	
	<b>108.3</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>108.4</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>109</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>110</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>111</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>112</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>113</b> , Ab. 1983, c. 12	
	<b>114</b> , 1993, c. 15	
	<b>115</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>116.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.3</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.4</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.5</b> , 1997, c. 73	
	<b>116.6</b> , 1997, c. 73	
	<b>117</b> , 1997, c. 73	
	<b>118</b> , 1993, c. 15	
	<b>119</b> , 1993, c. 15	
	<b>119.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>120</b> , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	<b>120.1</b> , 1983, c. 12	
	<b>120.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>121</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>122</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>123</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>124</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>125</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>126</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>127</b> , 1993, c. 15	
	<b>128</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>129</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>130</b> , Ab. 1997, c. 73	
	<b>131</b> , 1993, c. 15; Ab. 1997, c. 73	
	<b>132</b> , 1979, c. 54; 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>132.1</b> , 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>133</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>133.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>134</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>134.1</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.2</b> , 1983, c. 12; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.3</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>134.4</b> , 1983, c. 12; 1983, c. 54; Ab. 1993, c. 15	
	<b>135</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>136</b> , Ab. 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>137</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>137.1</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; Ab. 1993, c. 15	
	<b>138</b> , 1993, c. 15	
	<b>139</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15	
	<b>139.1</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>139.2</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 15; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>140</b> , 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	<b>142.1</b> , 1993, c. 15	
	<b>143.0.1</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>143.0.2</b> , 1997, c. 73	
	<b>143.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>143.2</b> , 1985, c. 4	
	<b>144</b> , 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>145</b> , 1988, c. 51; 1993, c. 72; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1997, c. 73; 1998, c. 36	
	<b>145.1</b> , 1993, c. 72	
	<b>146</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>147</b> , 1993, c. 15	
	<b>148</b> , 1993, c. 15; 1995, c. 55; 1997, c. 73	
	<b>149</b> , 1993, c. 15	
	<b>150</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>151</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>152</b> , 1993, c. 15	
	<b>153</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>154</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>155</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>156</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>156.1</b> , 1985, c. 4	
	<b>157</b> , 1979, c. 54; Ab. 1989, c. 42	
	<b>157.1</b> , 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1997, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1983, c. 12; 1997, c. 73	
	<b>158.2</b> , 1989, c. 42; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.3</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73; 1999, c. 14	
	<b>158.4</b> , 1993, c. 15	
	<b>158.5</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.6</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.7</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>158.8</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>159</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>160</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>161</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>162</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>163</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164</b> , Ab. 1989, c. 42	
	<b>164.1</b> , 1983, c. 12; 1989, c. 42	
	<b>165.1</b> , 1985, c. 6; Ab. 1993, c. 15	
	<b>166</b> , 1983, c. 12; 1993, c. 15	
	<b>167</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>168</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>169</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>170</b> , 1989, c. 42; 1993, c. 15	
	<b>172</b> , 1982, c. 17; 1993, c. 15	
	<b>173</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 4	
	<b>174</b> , 1982, c. 17; 1985, c. 4; 1993, c. 15	
	<b>175</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>176</b> , 1997, c. 73	
	<b>177.1</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>179</b> , 1993, c. 15	
	<b>180</b> , 1993, c. 15	
	<b>180.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>180.2</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>180.3</b> , 1995, c. 55	
	<b>181</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>182</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>183</b> , Ab. 1991, c. 13	
	<b>184</b> , 1991, c. 13; 1993, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>185</b> , 1997, c. 73	
	<b>186</b> , 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>187</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>188</b> , 1993, c. 15; 1997, c. 43	
	<b>189</b> , 1985, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>190</b> , Ab. 1993, c. 15	
	<b>191</b> , 1993, c. 15	
	<b>192</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 15; 1997, c. 73	
	<b>193</b> , 1987, c. 68; 1993, c. 15	
	<b>194</b> , 1979, c. 54; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 73	
	<b>194.1</b> , 1997, c. 73	
	<b>195</b> , 1993, c. 15	
	<b>195.1</b> , 1997, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>200</b>, 1993, c. 15  <b>203</b>, 1992, c. 57; 1993, c. 15  <b>206</b>, 1997, c. 73  <b>207</b>, 1987, c. 68; 1997, c. 73  <b>208</b>, 1986, c. 95  <b>211</b>, 1987, c. 68; 1993, c. 15  <b>214</b>, 1990, c. 57; 1993, c. 15  <b>216</b>, 1986, c. 59; 1993, c. 15; 1997, c. 73  <b>218</b>, 1985, c. 4; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>218.1</b>, 1997, c. 73  <b>219</b>, 1983, c. 12; 1985, c. 4; 1989, c. 42; 1989, c. 55; 1993, c. 15; 1993, c. 72; 1996, c. 15; 1997, c. 19; 1997, c. 73  <b>220</b>, 1985, c. 4; 1993, c. 15  <b>222</b>, Ab. 1991, c. 13  <b>223</b>, 1987, c. 68  <b>224</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 73  <b>225</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>226</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>227</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>228</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>229</b>, 1988, c. 51; 1993, c. 15; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 1998, c. 36  <b>230</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>231</b>, 1988, c. 51; 1998, c. 36</p>
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	<p><b>2</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>3</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1993, c. 74  <b>4</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70  <b>4.1</b>, 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>5</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 32  <b>6</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>7</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>8</b>, 1987, c. 47; 1989, c. 73; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2001, c. 31  <b>8.1</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>9</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>10</b>, 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>11</b>, 1987, c. 47  <b>12</b>, 2001, c. 31  <b>13</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107  <b>16</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31  <b>17</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>18</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1995, c. 46  <b>19</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>20</b>, 1987, c. 107; 1991, c. 77  <b>21</b>, 2001, c. 31  <b>22</b>, 1991, c. 77; 2001, c. 31  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>24</b>, 1987, c. 66; 1997, c. 50  <b>25</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 87  <b>27.1</b>, 1997, c. 50  <b>28</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>29</b>, 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>30</b>, 1987, c. 66  <b>30.1</b>, 1987, c. 66  <b>31</b>, 1992, c. 67; 1994, c. 20; 1999, c. 73  <b>32</b>, 1988, c. 82  <b>33</b>, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32  <b>34</b>, 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87  <b>34.1</b>, 1990, c. 87  <b>34.2</b>, 1990, c. 87  <b>34.3</b>, 1990, c. 87</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>34.4</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.5</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.6</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.7</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.8</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.10</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.12</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.13</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.14</b> , 1990, c. 87	
	<b>34.15</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.16</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>34.17</b> , 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>35</b> , 1990, c. 87	
	<b>35.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.7</b> , 1997, c. 50; 1997, c. 71	
	<b>35.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>35.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>36</b> , 1987, c. 47	
	<b>37</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>38</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>39</b> , 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>41.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>41.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>41.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>41.8</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>43</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 66; 1988, c. 82	
	<b>44</b> , 1990, c. 87	
	<b>44.1</b> , 1987, c. 66	
	<b>45</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>48</b> , 1987, c. 66	
	<b>49</b> , 1987, c. 66	
	<b>50</b> , 1987, c. 66	
	<b>51</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>52</b> , 1987, c. 66; 1990, c. 87	
	<b>53</b> , 1987, c. 107	
	<b>54</b> , 1987, c. 107; 1989, c. 73; 2001, c. 31	
	<b>56</b> , 1996, c. 53	
	<b>57</b> , 1987, c. 47	
	<b>58</b> , 2001, c. 31	
	<b>59</b> , 1997, c. 50	
	<b>59.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>59.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>59.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>59.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>61.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>62</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31	
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	
	<b>Titre</b> , 1990, c. 87	
	<b>1</b> , 1990, c. 87	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>1.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>2</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 2001, c. 31  <b>3</b>, 1995, c. 70  <b>4</b>, 1990, c. 87  <b>4.1</b>, 1990, c. 87  <b>5.0.1</b>, 1995, c. 70  <b>5.1</b>, 1992, c. 67; 1995, c. 70  <b>7</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1997, c. 71  <b>8</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>9</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>10</b>, Ab. 1988, c. 82  <b>11</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>13</b>, 1988, c. 82  <b>14</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46  <b>14.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67  <b>15</b>, 1997, c. 71  <b>17</b>, 1992, c. 16  <b>18</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77  <b>19</b>, 1988, c. 82  <b>20</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>22</b>, 2001, c. 31  <b>23</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>24</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67  <b>24.1</b>, 1990, c. 87; 1997, c. 50  <b>26</b>, 1990, c. 87  <b>27</b>, 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>29</b>, 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67  <b>30</b>, 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>31</b>, 2001, c. 31  <b>32</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 14  <b>32.1</b>, 1988, c. 82  <b>33</b>, 1990, c. 87  <b>35</b>, 1988, c. 82; 1993, c. 41  <b>36</b>, 1990, c. 87  <b>37</b>, 2001, c. 31  <b>39</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>40</b>, 1990, c. 87  <b>42</b>, 1988, c. 82; 1996, c. 53  <b>42.1</b>, 1995, c. 70  <b>43.1</b>, 1995, c. 70  <b>44</b>, 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>45</b>, 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>45.1</b>, 1996, c. 53  <b>46</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1996, c. 53  <b>46.1</b>, 1992, c. 67  <b>47</b>, 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67  <b>48</b>, 1990, c. 87  <b>49</b>, 1992, c. 67  <b>50</b>, 1997, c. 71  <b>51</b>, 1993, c. 41; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 71  <b>52</b>, 1991, c. 14  <b>52.1</b>, 1996, c. 53  <b>53</b>, 1991, c. 77; 1997, c. 71  <b>55</b>, 1992, c. 67; 1999, c. 73  <b>56</b>, 1988, c. 82  <b>56.1</b>, 1996, c. 53  <b>57</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16; 2000, c. 32  <b>58</b>, 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32  <b>59</b>, 1990, c. 5  <b>60</b>, 1990, c. 5  <b>62</b>, 1990, c. 5  <b>63</b>, 1992, c. 9; 1993, c. 41; 1996, c. 53</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	
	<b>64</b> , 1992, c. 9; 1993, c. 41	
	<b>66.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>66.3</b> , 1996, c. 53	
	<b>67</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>69</b> , 1988, c. 82	
	<b>70</b> , 1990, c. 5	
	<b>71</b> , 2001, c. 31	
	<b>75</b> , 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 71; 2001, c. 31	
	<b>76.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>77</b> , 1988, c. 82	
	<b>79</b> , 1988, c. 82	
	<b>80</b> , 1988, c. 82	
	<b>82</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>84</b> , 1988, c. 82	
	<b>87</b> , 1990, c. 32	
	<b>88</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>89</b> , 1991, c. 77	
	<b>95</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>97</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>99</b> , 2001, c. 31	
	<b>101</b> , 1997, c. 71	
	<b>102</b> , 1992, c. 67	
	<b>103</b> , 1991, c. 14	
	<b>104</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>105</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>106</b> , 1988, c. 82	
	<b>108</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>109</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>110</b> , 2001, c. 31	
	<b>111</b> , 1988, c. 82	
	<b>112</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>113</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>114</b> , Ab. 1988, c. 82	
	<b>116</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>119</b> , 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>120</b> , 1988, c. 82	
	<b>121</b> , 1988, c. 82	
	<b>123</b> , 1988, c. 82	
	<b>124</b> , 1991, c. 77; 1997, c. 71	
	<b>125.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>125.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>125.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>125.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>126</b> , 1991, c. 14	
	<b>130</b> , 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1992, c. 16; 1992, c. 67; 1996, c. 53	
	<b>132</b> , 1997, c. 71	
	<b>132.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>132.1.1</b> , 1993, c. 74; 1997, c. 43	
	<b>132.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>132.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>133</b> , 1992, c. 67	
	<b>134</b> , 1996, c. 53	
	<b>135</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 16	
	<b>136.1</b> , 2001, c. 31	
	<b>138.1</b> , 2001, c. 31	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – <i>Suite</i>	<p><b>139</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 16  <b>140</b>, 1997, c. 43; 2000, c. 32  <b>141</b>, 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1995, c. 70; 1997, c. 43  <b>142</b>, 1994, c. 20; 1997, c. 43  <b>143</b>, 1994, c. 20  <b>147.1</b>, 1988, c. 82  <b>147.2</b>, 1988, c. 82  <b>147.3</b>, 1988, c. 82  <b>147.4</b>, 1988, c. 82</p>
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	<p><b>1</b>, 2001, c. 25  <b>2</b>, 2001, c. 25  <b>3</b>, 2001, c. 25  <b>4</b>, 2001, c. 25  <b>5</b>, 2001, c. 25  <b>6</b>, 2001, c. 25  <b>7</b>, 2001, c. 25  <b>8</b>, 2001, c. 25  <b>8.1</b>, 2001, c. 25  <b>8.2</b>, 2001, c. 25  <b>9</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>11</b>, 2001, c. 25  <b>17</b>, 1991, c. 78  <b>18</b>, 1990, c. 85; 1997, c. 44; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>20</b>, 1989, c. 75  <b>22</b>, 1989, c. 56  <b>23</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>26</b>, 2001, c. 68  <b>27</b>, 1991, c. 78  <b>27.1</b>, 2001, c. 68  <b>28</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>29</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>32</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>33</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>34</b>, Ab. 1991, c. 78  <b>36</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>38</b>, 1990, c. 87  <b>39</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>40</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>41</b>, 1992, c. 67  <b>43</b>, 1989, c. 75  <b>44</b>, 1989, c. 75; 1999, c. 14  <b>45</b>, 1989, c. 75  <b>47</b>, 1991, c. 78  <b>48</b>, 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1991, c. 78  <b>49</b>, 1989, c. 75; 1990, c. 5  <b>52</b>, 1991, c. 78  <b>53</b>, 1991, c. 78  <b>54.1</b>, 1991, c. 78  <b>55</b>, 1989, c. 75  <b>56</b>, 1989, c. 75  <b>56.1</b>, 1989, c. 75  <b>57</b>, 1989, c. 75; 1991, c. 78  <b>58</b>, 1989, c. 75  <b>59</b>, 1989, c. 75  <b>59.1</b>, 1989, c. 75  <b>59.2</b>, 1989, c. 75  <b>60</b>, 1989, c. 75  <b>63.0.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>63.0.2</b>, 2001, c. 25</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p> <b>63.0.3</b>, 2001, c. 25  <b>63.0.4</b>, 2001, c. 25  <b>63.0.5</b>, 2001, c. 68  <b>63.0.6</b>, 2001, c. 68  <b>63.0.7</b>, 2001, c. 68  <b>63.0.8</b>, 2001, c. 68  <b>63.0.9</b>, 2001, c. 68  <b>63.0.10</b>, 2001, c. 68  <b>63.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>63.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>63.3</b>, 1990, c. 5  <b>63.4</b>, 1990, c. 5  <b>63.5</b>, 1990, c. 5  <b>63.6</b>, 1990, c. 5  <b>63.7</b>, 1990, c. 5  <b>64</b>, 2001, c. 25  <b>67</b>, 2001, c. 68  <b>67.1</b>, 2001, c. 68  <b>67.2</b>, 2001, c. 68  <b>70.1</b>, 2001, c. 25  <b>70.2</b>, 2001, c. 25  <b>70.3</b>, 2001, c. 25  <b>70.4</b>, 2001, c. 25  <b>70.5</b>, 2001, c. 25  <b>70.6</b>, 2001, c. 25  <b>70.7</b>, 2001, c. 25  <b>70.8</b>, 2001, c. 25  <b>70.9</b>, 2001, c. 25  <b>70.10</b>, 2001, c. 25  <b>72</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 90; 2001, c. 25  <b>73</b>, 1997, c. 43  <b>74</b>, 1997, c. 43  <b>75</b>, 1990, c. 5; 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76</b>, 1999, c. 43  <b>76.1</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.2</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.3</b>, 2001, c. 25  <b>76.4</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.5</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>76.6</b>, 2001, c. 25; 2001, c. 68  <b>78</b>, 1989, c. 75  <b>80</b>, 1991, c. 78; 1997, c. 71  <b>80.1</b>, 2001, c. 68  <b>80.2</b>, 2001, c. 68  <b>82</b>, 1999, c. 43 </p>
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<p> <b>1</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>2</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>2.0.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>2.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1991, c. 14; 1995, c. 70; 2001, c. 31  <b>3.1</b>, 1988, c. 82  <b>3.2</b>, 2001, c. 31  <b>3.3</b>, 2001, c. 31  <b>4</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2001, c. 31  <b>5</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>6</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>7</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>8</b>, 1983, c. 24; 2001, c. 31  <b>9</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>10</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 85; 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>10.0.1</b>, 1991, c. 14; 1997, c. 71; 2001, c. 31  <b>10.1</b>, 1987, c. 47; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1995, c. 13; Ab. 2001, c. 31  <b>10.2</b>, 1992, c. 16; 1995, c. 70; 2001, c. 31  <b>11</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31  <b>12</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>13</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32  <b>14</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>15</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82  <b>16</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>16.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46  <b>17</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>17.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>18</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46  <b>18.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67  <b>19</b>, 1983, c. 24; 1995, c. 70; 1997, c. 50  <b>20</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>20.1</b>, 2001, c. 31  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32  <b>21.1</b>, 2000, c. 32  <b>22</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>23</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1995, c. 70  <b>24</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 2001, c. 31  <b>24.0.1</b>, 1992, c. 67; 2000, c. 32  <b>24.0.2</b>, 2001, c. 31  <b>24.1</b>, 1987, c. 107  <b>25</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44  <b>26</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50  <b>27</b>, 1983, c. 24  <b>28</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>28.1</b>, 1985, c. 18  <b>29</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1995, c. 70; 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>29.1</b>, 1995, c. 70  <b>30</b>, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>31</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 67  <b>31.1</b>, 1989, c. 73  <b>31.2</b>, 1995, c. 70  <b>31.3</b>, 1997, c. 50  <b>32</b>, 1983, c. 24  <b>33</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32  <b>33.1</b>, 1990, c. 87; Ab. 1995, c. 70  <b>34</b>, 1983, c. 24  <b>35</b>, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 1997, c. 50  <b>36</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 70  <b>36.0.1</b>, 1992, c. 67  <b>36.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67  <b>36.2</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>37</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1995, c. 70  <b>38</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 2000, c. 32  <b>39</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50  <b>39.1</b>, 1997, c. 50  <b>40</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50  <b>41</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>42</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73  <b>43</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>43.1</b>, 1990, c. 87  <b>43.2</b>, 1990, c. 87; 1997, c. 50</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>44</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32  <b>45</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>45.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>46</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87  <b>46.1</b>, 1990, c. 87  <b>46.2</b>, 1990, c. 87  <b>47</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>48</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; Ab. 1990, c. 87  <b>49</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87  <b>49.1</b>, 1988, c. 82; 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>50</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>51</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 70; 2001, c. 31  <b>51.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>52</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; Ab. 1990, c. 87  <b>52.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>53</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87  <b>54</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1991, c. 14  <b>55</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>56</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47  <b>57</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1993, c. 41  <b>58</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>58.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>59</b>, 1983, c. 24; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 2001, c. 31  <b>59.1</b>, 1993, c. 41; 1995, c. 13  <b>59.2</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31  <b>59.3</b>, 1993, c. 41  <b>59.3.1</b>, 1995, c. 46  <b>59.4</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31  <b>59.5</b>, 1993, c. 41; 2001, c. 31  <b>59.6</b>, 1993, c. 41  <b>59.6.0.1</b>, 2001, c. 31  <b>59.6.0.2</b>, 2001, c. 31  <b>59.6.1</b>, 1995, c. 46; 2001, c. 31  <b>60</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1991, c. 77; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 2001, c. 31  <b>61</b>, 1983, c. 24  <b>61.1</b>, 1991, c. 77  <b>62</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>63</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107  <b>64</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50  <b>65</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>66</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50  <b>67</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31  <b>68</b>, 1983, c. 24  <b>69</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>70</b>, 1983, c. 24  <b>70.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.2</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.3</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.4</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.5</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.6</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.7</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.8</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.9</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.10</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.11</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.12</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>70.13</b>, Ab. 1983, c. 24</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>70.14</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>70.15</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>71</b> , 1983, c. 24	
	<b>72</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1990, c. 32	
	<b>73</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>73.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>73.7</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>74</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>74.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>74.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>75</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>76</b> , 1983, c. 24	
	<b>77</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1991, c. 77; 2000, c. 32	
	<b>77.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>78</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>79</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1990, c. 87	
	<b>80</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	<b>80.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.4</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.5</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>80.6</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>81</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>82</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>83</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>84</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1994, c. 20; 1999, c. 73	
	<b>84.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>85</b> , 1988, c. 82	
	<b>85.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>85.2</b> , 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1991, c. 77	
	<b>85.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2001, c. 31	
	<b>85.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77	
	<b>85.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70; 2001, c. 31	
	<b>85.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>85.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>85.6</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87	
	<b>85.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.8</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.9</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.10</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 62	
	<b>85.11</b> , 1987, c. 47; Ab. 1992, c. 62	
	<b>85.12</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1992, c. 62; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>85.13</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.14</b> , 1987, c. 47	
	<b>85.14.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.15</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>85.16</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>85.17</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 32; 1991, c. 77	
	<b>85.18</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 62	
	<b>85.19</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>85.19.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>85.20</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>85.21</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41	
	<b>85.22</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.23</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.27</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.29</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.30</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.31</b> , 1997, c. 7	
	<b>85.32</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.33</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>85.34</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>86</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>87</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1992, c. 39; 1994, c. 20; 1995, c. 46; 1995, c. 70; 1999, c. 73; Ab. 2000, c. 32	
	<b>88</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1992, c. 67; 2001, c. 31	
	<b>89</b> , 1983, c. 24	
	<b>90</b> , 1983, c. 24	
	<b>91</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20; 1997, c. 50; 1999, c. 73	
	<b>92</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>93</b> , 1983, c. 24	
	<b>94</b> , 1983, c. 24	
	<b>95</b> , 1983, c. 24	
	<b>96</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1997, c. 50	
	<b>97</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>98</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>99</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 2000, c. 32	
	<b>100</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71; 2001, c. 31	
	<b>101</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 71	
	<b>105</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>105.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24; 2001, c. 31	
	<b>106.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>107.1</b> , 1999, c. 73; 2000, c. 32	
	<b>108</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 38	
	<b>109</b> , 1983, c. 24	
	<b>109.1</b> , 2001, c. 31	
	<b>110</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>111.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>112</b> , 1983, c. 24	
	<b>113</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>113.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>114</b> , 1983, c. 24	
	<b>114.1</b> , 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>115</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 41	
	<b>115.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 13; 2001, c. 31	
	<b>115.2</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>115.3</b> , 1986, c. 44; Ab. 1987, c. 47	
	<b>115.4</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>115.5</b> , 1986, c. 44; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>115.6</b> , 1986, c. 44; 2001, c. 31	
	<b>115.7</b> , 1987, c. 107	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>115.8</b>, 1987, c. 107; 1990, c. 87  <b>115.9</b>, 1987, c. 107  <b>115.10</b>, 2000, c. 32  <b>116</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>117</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31  <b>118</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>119</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>120</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82  <b>121</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>122</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44  <b>122.1</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>122.2</b>, 1990, c. 5; 1995, c. 70  <b>122.3</b>, 1990, c. 5  <b>122.4</b>, 1990, c. 5  <b>122.5</b>, 1990, c. 5  <b>122.6</b>, 1990, c. 5  <b>122.7</b>, 1990, c. 5  <b>123</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>124</b>, 1983, c. 24; 1993, c. 15  <b>125</b>, 1983, c. 24; 2000, c. 32  <b>126</b>, 1983, c. 24  <b>127</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1989, c. 73; 1992, c. 67  <b>127.1</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>127.2</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>127.3</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>127.4</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>128</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>128.1</b>, 2001, c. 31  <b>128.2</b>, 2001, c. 31  <b>129</b>, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67  <b>130</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31  <b>131</b>, 1983, c. 24  <b>131.1</b>, 2000, c. 32  <b>132</b>, 1983, c. 24  <b>133</b>, 1983, c. 24; 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.1</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.2</b>, 2000, c. 32  <b>133.3</b>, 2000, c. 32  <b>133.4</b>, 2000, c. 32  <b>133.5</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.6</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.7</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.8</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.9</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.10</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.11</b>, 2000, c. 32  <b>133.12</b>, 2000, c. 32  <b>133.13</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.14</b>, 2000, c. 32; 2001, c. 31  <b>133.15</b>, 2000, c. 32  <b>134</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82;  1990, c. 5; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 39; 1992, c. 67;  1995, c. 46; 1995, c. 70; 1996, c. 53; 1997, c. 50; 1999, c. 73; 2000, c. 32;  2001, c. 31  <b>135</b>, 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>136</b>, 1983, c. 24  <b>137</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 77;  1993, c. 41; 1995, c. 46; 1996, c. 53; 2001, c. 31  <b>137.0.1</b>, 1996, c. 53  <b>137.0.2</b>, 1996, c. 53  <b>137.1</b>, 1985, c. 18; Ab. 1987, c. 47</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>138</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>138.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>138.2</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>139</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>140</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1995, c. 46; 1996, c. 53	
	<b>141</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>142</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>143</b> , 1983, c. 24	
	<b>144</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>145</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>146</b> , 1983, c. 24; Ab. 1983, c. 38	
	<b>146.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>147</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1995, c. 46	
	<b>147.0.1</b> , 1995, c. 46; 1999, c. 73	
	<b>147.0.2</b> , 1995, c. 46; Ab. 1999, c. 73	
	<b>147.0.3</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.4</b> , 1995, c. 46; 2001, c. 31	
	<b>147.0.5</b> , 1995, c. 46	
	<b>147.0.6</b> , 1997, c. 80	
	<b>147.1</b> , 1990, c. 5; 1992, c. 16; 1995, c. 70; Ab. 1996, c. 53	
	<b>148</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47	
	<b>149</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>150</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44	
	<b>151</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>152</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	<b>153</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>154</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>154.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>155</b> , 1983, c. 24	
	<b>156</b> , 1983, c. 24	
	<b>157</b> , 1983, c. 24	
	<b>158</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 41; 1992, c. 67; 1995, c. 46	
	<b>158.0.1</b> , 1999, c. 73	
	<b>158.1</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.2</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.3</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.4</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.5</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.6</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.7</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.8</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>158.9</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.10</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.11</b> , 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	<b>158.12</b> , 1996, c. 53	
	<b>158.13</b> , 1996, c. 53	
	<b>159</b> , 1983, c. 24	
	<b>160</b> , 1983, c. 24	
	<b>161</b> , 1983, c. 24	
	<b>162</b> , 1983, c. 24	
	<b>163</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>164</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>165</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>166</b> , 1983, c. 24	
	<b>167</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>168</b> , 1983, c. 24	
	<b>169</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>170</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>171</b> , 1983, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>172</b> , 1983, c. 24	
	<b>173</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.0.1</b> , 1996, c. 53	
	<b>173.0.2</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.1</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.2</b> , 1991, c. 14; 1992, c. 16; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>173.3</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>173.3.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>173.4</b> , 1991, c. 14; 1996, c. 53; 2000, c. 32	
	<b>173.5</b> , 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>174</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>175</b> , 1983, c. 24	
	<b>176</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39	
	<b>177</b> , 1983, c. 24; 1989, c. 76; 1992, c. 39; 1996, c. 53; 2001, c. 31	
	<b>178</b> , 1983, c. 24	
	<b>179</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 53; 1997, c. 43; 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>180</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 74; 1994, c. 20	
	<b>181</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1994, c. 20	
	<b>182</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>183</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 85; 1991, c. 14; 1994, c. 20; 1996, c. 53; 2000, c. 32; 2001, c. 26; 2001, c. 31	
	<b>184</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; 1999, c. 73	
	<b>185</b> , 1983, c. 24	
	<b>185.1</b> , 1992, c. 16	
	<b>187</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>188</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>189</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>190</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>191.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>191.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>192</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	<b>193</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1991, c. 77	
	<b>194</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	<b>195</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	<b>196</b> , 1983, c. 24	
	<b>197</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>198</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 14	
	<b>198.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>199</b> , 1983, c. 24	
	<b>200</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>201</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>202</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; Ab. 1993, c. 41	
	<b>202.1</b> , 1991, c. 77	
	<b>203</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67	
	<b>204</b> , 1983, c. 24	
	<b>205</b> , 1983, c. 24; 1994, c. 20	
	<b>207</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>208</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 2001, c. 31	
	<b>209</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>209.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>210</b> , 1983, c. 24	
	<b>211</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 2001, c. 31	
	<b>212</b> , 1983, c. 24	
	<b>213</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>213.1</b> , 1987, c. 47	
	<b>214</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1996, c. 53	
	<b>215</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.1</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.1.1</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.0.0.2</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.3</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.4</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.5</b> , 1996, c. 53; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.6</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.7</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.8</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.9</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.10</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.11</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.12</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.13</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.14</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.15</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.16</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.17</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.18</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.19</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.20</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.21</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.22</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.23</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.24</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.0.25</b> , 2000, c. 32; Ab. 2001, c. 31	
	<b>215.0.1</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 46	
	<b>215.0.2</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>215.0.3</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.0.4</b> , 1995, c. 13; 2001, c. 31	
	<b>215.1</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.2</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.3</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.4</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5</b> , 1990, c. 87; Ab. 1992, c. 62	
	<b>215.5.0.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.0.2</b> , 1995, c. 13; 1995, c. 70; 1997, c. 71; 2000, c. 32	
	<b>215.5.0.3</b> , 1995, c. 13; Ab. 1995, c. 70	
	<b>215.5.0.4</b> , 1995, c. 13; 1997, c. 50	
	<b>215.5.0.5</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.5.1</b> , 1993, c. 41; 1995, c. 13; 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.5.2</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.3</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.5.4</b> , 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.6</b> , 1990, c. 87; 1992, c. 62; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.7.1</b> , 1993, c. 41	
	<b>215.8</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; Ab. 1995, c. 13	
	<b>215.9</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.9.1</b> , 1995, c. 13	
	<b>215.10</b> , 1990, c. 87; 1993, c. 41; 1995, c. 13	
	<b>215.11</b> , 1990, c. 87	
	<b>215.11.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.2</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.4</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.5</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.6</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.7</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.8</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.9</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.10</b> , 1997, c. 50	
	<b>215.11.11</b> , 1997, c. 50	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	
	<b>215.12</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>215.12.0.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.6</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>215.12.0.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.12.0.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>215.13</b> , 1995, c. 70; 1997, c. 7; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>215.14</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.15</b> , 1995, c. 70; 2000, c. 32	
	<b>215.16</b> , 1995, c. 70	
	<b>215.17</b> , 1995, c. 70; 1996, c. 53	
	<b>215.18</b> , 1995, c. 70	
	<b>216</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>216.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43; 2001, c. 31	
	<b>216.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>216.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>216.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>217</b> , 1983, c. 24	
	<b>218</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 5; 1990, c. 87	
	<b>219</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>220</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 2001, c. 31	
	<b>220.1</b> , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	
	<b>220.2</b> , 1991, c. 77; Ab. 2001, c. 31	
	<b>221</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1995, c. 70; 1997, c. 50	
	<b>221.1</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7	
	<b>222</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	
	<b>222.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 32	
	<b>223</b> , 1983, c. 24	
	<b>223.1</b> , 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31	
	<b>224</b> , 1983, c. 24	
	<b>225</b> , 1983, c. 24	
	<b>226</b> , 1983, c. 24	
	<b>227</b> , 1983, c. 24	
	<b>228</b> , 1983, c. 24	
	<b>229</b> , 1983, c. 24	
	<b>230</b> , 1983, c. 24	
	<b>231</b> , 1983, c. 24	
	<b>232</b> , 1983, c. 24	
	<b>233</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>234</b> , 1983, c. 24	
	<b>235</b> , 1983, c. 24	
	<b>236</b> , 1983, c. 24	
	<b>236.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.2</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.4</b> , 1988, c. 82	
	<b>236.5</b> , 1990, c. 87	
	<b>237</b> , 1983, c. 24	
	<b>238</b> , 1983, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – <i>Suite</i>	<p><b>Ann. I</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 27; 1984, c. 54; 1985, c. 6; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 67; 1992, c. 68; 1993, c. 40; 1993, c. 41; 1993, c. 50; 1993, c. 74; 1994, c. 2; 1994, c. 21; 1994, c. 27; 1995, c. 27; 1995, c. 46; 1997, c. 26; 1997, c. 27; 1997, c. 36; 1997, c. 43; 1997, c. 50; 1997, c. 63; 1997, c. 79; 1997, c. 83; 1998, c. 17; 1998, c. 42; 1998, c. 44; 1999, c. 11; 1999, c. 34; 1999, c. 73; 2000, c. 32; 2001, c. 11; 2001, c. 26; 2001, c. 31</p> <p><b>Ann. I.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. II</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1988, c. 84; 1991, c. 50; 1991, c. 77; 1992, c. 21; 1992, c. 44; 1992, c. 68; 1994, c. 20; 1994, c. 23; 1995, c. 70; 1997, c. 50; 1998, c. 45; 2001, c. 31</p> <p><b>Ann. II.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 2000, c. 32; 2001, c. 31</p> <p><b>Ann. II.2</b>, 1992, c. 67; 1994, c. 23</p> <p><b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 7; 1984, c. 54; 1985, c. 13; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1986, c. 98; 1987, c. 20; 1987, c. 47; 1988, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 73; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1990, c. 87; 1991, c. 14; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1995, c. 46; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83; 2001, c. 31</p> <p><b>Ann. III.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27</p> <p><b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. V</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>Ann. VI</b>, 1983, c. 24</p>
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	<p><b>1</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>2.1</b>, 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1995, c. 70</p> <p><b>2.2</b>, 1988, c. 82; 2000, c. 32</p> <p><b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31</p> <p><b>3.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>4</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>5</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2001, c. 31</p> <p><b>5.0.1</b>, 1992, c. 16; 2001, c. 31</p> <p><b>5.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>6</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>7</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18</p> <p><b>8</b>, 1983, c. 24</p> <p><b>8.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>8.2</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>9</b>, 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1987, c. 47; 1990, c. 87</p> <p><b>9.0.1</b>, 1990, c. 87; 2001, c. 31</p> <p><b>9.1</b>, Ab. 1983, c. 24</p> <p><b>10</b>, 1983, c. 24; 1997, c. 50</p> <p><b>10.1</b>, 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43</p> <p><b>10.1.1</b>, 1993, c. 74</p> <p><b>10.2</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>10.3</b>, 1992, c. 67</p> <p><b>11</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77</p> <p><b>12</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; Ab. 1988, c. 82</p> <p><b>13</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32</p> <p><b>13.1</b>, 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46</p> <p><b>14</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82</p> <p><b>15</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46</p> <p><b>15.1</b>, 1991, c. 77; 1992, c. 67</p> <p><b>16</b>, 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50</p> <p><b>17</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82</p> <p><b>18</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>18.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>19</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>20</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>21</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>21.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>22</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>23</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1990, c. 87	
	<b>23.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>24</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 32	
	<b>25</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>26</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87	
	<b>27</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>27.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>27.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>27.3</b> , 1987, c. 107	
	<b>28</b> , 1983, c. 24	
	<b>28.1</b> , 1987, c. 47; 1990, c. 87; 1991, c. 14	
	<b>28.2</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.3</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>28.4</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5</b> , 1987, c. 47	
	<b>28.5.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>28.5.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>28.5.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>28.5.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.7</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.8</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.9</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.10</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.11</b> , 2000, c. 32	
	<b>28.5.12</b> , 2001, c. 31	
	<b>28.6</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 14	
	<b>28.7</b> , 1987, c. 47; 1992, c. 39	
	<b>29</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>29.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>29.1.1</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>30</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>30.1</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.2</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.3</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>30.5</b> , 1983, c. 24	
	<b>31</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 39; 1992, c. 67	
	<b>31.1</b> , Ab. 1983, c. 24; 1995, c. 70	
	<b>31.2</b> , Ab. 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>31.3</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>32</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>33</b> , 1983, c. 24	
	<b>34</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>34.1</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>35</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>35.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>35.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>35.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>36</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>37</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 54; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>38</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>39</b> , 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	
	<b>40.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>41</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>41.1</b> , 1988, c. 82; 2000, c. 32	
	<b>42</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>43</b> , 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1997, c. 50	
	<b>45</b> , 1983, c. 24	
	<b>45.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32	
	<b>47</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>48</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>49</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>50</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>51</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32	
	<b>52</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>53</b> , 1983, c. 24	
	<b>54</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>55</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>56</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5	
	<b>57</b> , 1983, c. 24	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>59</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>60</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>60.1</b> , 1988, c. 82	
	<b>61</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>62</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	
	<b>62.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>63</b> , 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>64</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32	
	<b>66.1</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.2</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.3</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.4</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.5</b> , 1997, c. 7	
	<b>66.6</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>66.7</b> , 1997, c. 7	
	<b>67</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>68</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>69</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>70</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>71</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>72</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>72.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>72.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>72.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>72.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>73</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>74</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>75</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18	
	<b>75.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>76</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>76.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	<b>76.2</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7	
	<b>77</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107	
	<b>78</b> , 1983, c. 24; 1996, c. 53	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants – <i>Suite</i>	<p><b>78.1</b>, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31  <b>79</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>80</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>81</b>, 1983, c. 24  <b>82</b>, 1983, c. 24  <b>83</b>, 1983, c. 24  <b>83.1</b>, 1988, c. 82  <b>83.2</b>, 1988, c. 82  <b>83.3</b>, 1988, c. 82  <b>84</b>, 1983, c. 24  <b>85</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1983, c. 24; 1992, c. 68  <b>Ann. II</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. III</b>, 1983, c. 24; Ab. 1992, c. 67</p>
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	<p><b>2</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>3</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50  <b>4</b>, 1983, c. 24  <b>5</b>, 1983, c. 24  <b>5.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>6</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>7</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>7.1</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>8</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>8.1</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>10</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>11</b>, 1983, c. 24  <b>12</b>, 1983, c. 24; 1986, c. 44; Ab. 1993, c. 41  <b>13</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>15</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>16</b>, Ab. 1982, c. 51  <b>17</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>18</b>, 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41  <b>18.1</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47  <b>18.2</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>18.3</b>, 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24  <b>19</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77  <b>20</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>21</b>, 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>22</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47  <b>22.1</b>, 1991, c. 77  <b>23</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>24.1</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1991, c. 77; Ab. 1993, c. 41  <b>24.2</b>, 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24  <b>25</b>, 1983, c. 24; 1993, c. 41  <b>26</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5  <b>27</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>28</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82  <b>29</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24  <b>30</b>, 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107  <b>31</b>, 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82  <b>32</b>, 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82  <b>33</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>34</b>, Ab. 1983, c. 24  <b>35</b>, 1982, c. 66; Ab. 1983, c. 24  <b>36</b>, Ab. 1983, c. 24</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>38</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>39</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>40</b> , 1982, c. 51; Ab. 1983, c. 24	
	<b>41</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>42</b> , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>43</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>43.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82	
	<b>43.2</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>43.3</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>44</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>45</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>46</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>47</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>48</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>49</b> , 1983, c. 24	
	<b>51</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>52</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32	
	<b>53</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1991, c. 77; 2001, c. 31	
	<b>53.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>54</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1995, c. 46; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>54.1</b> , 1992, c. 16; 2001, c. 31	
	<b>55</b> , 1982, c. 51; 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1983, c. 23; 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1983, c. 40; 1983, c. 42; 1983, c. 52; 1983, c. 54; 1983, c. 55; 1984, c. 27; 1984, c. 47; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1992, c. 16; 1995, c. 70	
	<b>55.1</b> , 1988, c. 82; 2000, c. 32	
	<b>56</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76; 1990, c. 87; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>57</b> , Ab. 1982, c. 51	
	<b>58</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>59</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>60</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1992, c. 16; 2000, c. 32	
	<b>60.0.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>60.1</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>60.2</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1995, c. 46	
	<b>61</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>62</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46	
	<b>62.1</b> , 1991, c. 77; 1992, c. 67	
	<b>63</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>63.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>63.1.0.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>63.1.1</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; Ab. 1992, c. 67	
	<b>63.1.2</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>63.2</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67	
	<b>63.3</b> , 1983, c. 24; 1993, c. 41; 1997, c. 50; 2000, c. 32	
	<b>63.4</b> , 1983, c. 24	
	<b>63.5</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 14; Ab. 1995, c. 70	
	<b>63.6</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 55; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>63.7</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>63.7.1</b> , 1997, c. 50	
	<b>63.8</b> , 1983, c. 24; 1991, c. 77; 1997, c. 50	
	<b>64</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 2000, c. 32	
	<b>64.1</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>65</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>66</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>66.1</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1992, c. 67; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>66.1.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>66.2</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44	
	<b>67</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>67.1</b> , 1980, c. 18; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>67.2</b> , 1987, c. 107	
	<b>68</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77; 1995, c. 46; 1997, c. 50	
	<b>68.1</b> , 1988, c. 82; 2000, c. 32	
	<b>69</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1991, c. 77	
	<b>69.0.1</b> , 1995, c. 70	
	<b>69.0.2</b> , 2000, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>69.1</b> , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.2</b> , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.3</b> , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	<b>69.4</b> , 1982, c. 33; Ab. 1983, c. 24	
	<b>70</b> , 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>71</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>72</b> , 1982, c. 33; 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1989, c. 76; 1992, c. 67	
	<b>72.1</b> , 1989, c. 73	
	<b>72.2</b> , 1995, c. 70	
	<b>72.3</b> , 1997, c. 50	
	<b>73</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>74</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1986, c. 44; 1987, c. 107; 1991, c. 14; 2000, c. 32	
	<b>75</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1992, c. 67; 1999, c. 73	
	<b>76</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1997, c. 50	
	<b>77</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1999, c. 14; 2000, c. 32	
	<b>78</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>79</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>80</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47	
	<b>81</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107	
	<b>82</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>82.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.2</b> , 1987, c. 107	
	<b>82.3</b> , 1988, c. 82	
	<b>83</b> , 1982, c. 62; 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>84</b> , 1982, c. 66; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41; 2000, c. 32	
	<b>85</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1992, c. 9; 1992, c. 16; 1993, c. 41	
	<b>86</b> , 1983, c. 24	
	<b>87</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24	
	<b>88</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; Ab. 1987, c. 107	
	<b>89</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>89.1</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1988, c. 82	
	<b>89.2</b> , 1982, c. 51; 1987, c. 47; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>89.3</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>89.4</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 2001, c. 31	
	<b>89.5</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>89.6</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 2001, c. 31	
	<b>90</b> , 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 41	
	<b>91</b> , 1983, c. 24	
	<b>92</b> , 1987, c. 107	
	<b>93</b> , 1987, c. 107; 1990, c. 87	
	<b>93.1</b> , 1987, c. 107	
	<b>94</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; 1988, c. 82	
	<b>95</b> , 1983, c. 24; 1983, c. 37; 1985, c. 18; 1987, c. 47	
	<b>96</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 47; 1988, c. 82	
	<b>97</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 24	
	<b>98</b> , 1983, c. 24; Ab. 1993, c. 41	
	<b>99</b> , 1983, c. 24; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1993, c. 74	
	<b>99.1</b> , 1980, c. 11; 1983, c. 55	
	<b>99.2</b> , 1982, c. 51	
	<b>99.3</b> , 1982, c. 51; 1996, c. 2	
	<b>99.4</b> , 1984, c. 48	
	<b>99.4.1</b> , 1992, c. 67	
	<b>99.5</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1990, c. 87; 1991, c. 14	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	
	<b>99.6</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.7</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87	
	<b>99.8</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.9.1</b> , 1990, c. 32; 1991, c. 77; 1995, c. 70	
	<b>99.9.2</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.3</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.4</b> , 1990, c. 32	
	<b>99.9.5</b> , 1991, c. 77	
	<b>99.10</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.11</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.12</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.13</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.14</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76	
	<b>99.15</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.16</b> , 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1997, c. 50; 2001, c. 31	
	<b>99.17</b> , 1987, c. 47	
	<b>99.17.1</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.3</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.4</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.5</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.6</b> , 2000, c. 32	
	<b>99.17.7</b> , 2001, c. 31	
	<b>99.18</b> , 1987, c. 47; 1988, c. 82; 1989, c. 76	
	<b>99.19</b> , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.20</b> , 1987, c. 47; Ab. 1989, c. 76	
	<b>99.21</b> , 1987, c. 47; 1989, c. 76; 1991, c. 14	
	<b>99.22</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.23</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.24</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.25</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.26</b> , 1997, c. 7	
	<b>99.27</b> , 1997, c. 7; 1997, c. 50	
	<b>99.28</b> , 1997, c. 7	
	<b>102</b> , 1983, c. 24	
	<b>103</b> , Ab. 1983, c. 24	
	<b>104</b> , 1985, c. 18	
	<b>105</b> , 1983, c. 24	
	<b>106</b> , 1983, c. 24	
	<b>107</b> , 1982, c. 17; 1983, c. 24; 1990, c. 5	
	<b>108.1</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>108.2</b> , 1990, c. 5; 1995, c. 70	
	<b>108.3</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.4</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.5</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.6</b> , 1990, c. 5	
	<b>108.7</b> , 1990, c. 5	
	<b>109</b> , 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 5; 1990, c. 32; 1991, c. 14; 1992, c. 67; 2000, c. 32	
	<b>110</b> , 1982, c. 51; 1983, c. 24; Ab. 1987, c. 47	
	<b>111</b> , 1983, c. 24; 1997, c. 50	
	<b>111.0.1</b> , 1990, c. 87; 1991, c. 77; 1992, c. 67; 1993, c. 41; 1993, c. 74; 1994, c. 20; 1997, c. 43	
	<b>111.0.1.1</b> , 1993, c. 74	
	<b>111.0.2</b> , 1992, c. 67	
	<b>111.0.3</b> , 1992, c. 67	
	<b>111.1</b> , 1985, c. 18	
	<b>111.2</b> , 2000, c. 32	
	<b>112</b> , 1983, c. 24; 1987, c. 107; 1988, c. 82; 1990, c. 87; 1992, c. 67	
	<b>112.1</b> , 1986, c. 44; 1987, c. 47; 1990, c. 32; 1990, c. 87; 1992, c. 67; 1997, c. 50	
	<b>112.2</b> , 1988, c. 82; 1997, c. 7	

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires – <i>Suite</i>	<p><b>113</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18; 1987, c. 107  <b>114</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24; 1989, c. 73; 1996, c. 53  <b>114.1</b>, 1986, c. 44; 1991, c. 14; 1996, c. 10; 2001, c. 31  <b>114.2</b>, 1987, c. 47; Ab. 1991, c. 14  <b>115</b>, 1982, c. 33; 1983, c. 24  <b>116</b>, 1982, c. 21; 1983, c. 24; 1988, c. 82; 1990, c. 32  <b>117</b>, 1983, c. 24  <b>118</b>, 1983, c. 24  <b>119</b>, 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 32  <b>119.1</b>, 1988, c. 82  <b>119.2</b>, 1988, c. 82  <b>119.3</b>, 1988, c. 82; 1989, c. 76  <b>119.4</b>, 1988, c. 82  <b>120</b>, 1983, c. 24  <b>121</b>, 1983, c. 24  <b>Ann. I</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 75; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 24; 1992, c. 32; 1992, c. 67; 1996, c. 2; 1996, c. 61; 1997, c. 36; 1997, c. 83; 2000, c. 53  <b>Ann. II</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 21; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1992, c. 66; 1997, c. 35; 1997, c. 43; 1998, c. 17; 1998, c. 46; 2000, c. 12; 2000, c. 53; 2001, c. 8  <b>Ann. III</b>, 1985, c. 18; 1987, c. 47; 1988, c. 8; 1988, c. 21; 1988, c. 23; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 32; 1994, c. 16; 1998, c. 46; 2000, c. 53; 2001, c. 8  <b>Ann. IV</b>, 1983, c. 24; 1984, c. 48; 1985, c. 18; 1990, c. 32; 1990, c. 42; 1990, c. 46; 1992, c. 44; 1992, c. 66; 1992, c. 67; 1993, c. 74; 1997, c. 43; 1997, c. 63; 1997, c. 83  <b>Ann. IV.1</b>, 1989, c. 73; 1992, c. 21; 1992, c. 67; 1994, c. 23; 1995, c. 27  <b>Ann. V</b>, 1983, c. 24; 1985, c. 18  <b>Ann. VI</b>, 1985, c. 18</p>
c. R-13	Loi sur le régime des eaux	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>2</b>, 1978, c. 40; 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1982, c. 25  <b>2.2</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 53; 1999, c. 12; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>8</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>10</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>11</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>12</b>, Ab. 1982, c. 25  <b>13</b>, 1982, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36  <b>24</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>25</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>35</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>42</b>, Ab. 1992, c. 57  <b>43</b>, Ab. 1992, c. 57</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux – <i>Suite</i>	<p><b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1990, c. 4  <b>53</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>57</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>58</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>59</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>61</b>, 1982, c. 25  <b>62</b>, 1996, c. 2  <b>63</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>66</b>, 1982, c. 25  <b>68</b>, 1978, c. 39; 1984, c. 47; 1990, c. 6; 1994, c. 13; 1996, c. 37; 1999, c. 12  <b>69</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>69.1</b>, Ab. 1984, c. 47  <b>69.2</b>, 1978, c. 39; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 22  <b>69.3</b>, 1978, c. 39; 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12  <b>69.4</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12  <b>69.5</b>, 1982, c. 22; 1999, c. 12  <b>69.6</b>, 1982, c. 22  <b>70</b>, 1982, c. 22; 1994, c. 13; 1999, c. 12; 1999, c. 40  <b>71</b>, 1982, c. 25  <b>72</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>74</b>, 1979, c. 49; 1982, c. 25; 1994, c. 17; 1997, c. 43; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>75</b>, 1982, c. 25  <b>76</b>, 1982, c. 25; 1999, c. 40  <b>77</b>, 1982, c. 25  <b>79</b>, 1982, c. 25; 1990, c. 4  <b>81</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>84</b>, 1986, c. 95; 1994, c. 17; 1999, c. 36  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>86</b>, 1982, c. 25; 1992, c. 61  <b>87</b>, 1982, c. 25  <b>88</b>, 1982, c. 25  <b>89</b>, 1982, c. 25  <b>Form. 1</b>, 1994, c. 17; Ab. 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>Form. 3</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40</p>
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1979, c. 25  <b>7.2</b>, 1979, c. 25  <b>7.3</b>, 1979, c. 25  <b>8</b>, 1979, c. 25  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1979, c. 25  <b>12</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1979, c. 25  <b>15</b>, 1979, c. 25  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>20</b>, 1996, c. 2  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 45	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1997, c. 43	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1994, c. 13	
	<b>58</b> , 1986, c. 108	
	<b>60</b> , 1996, c. 2	
	<b>61</b> , 1996, c. 2	
	<b>62</b> , 1979, c. 25	
	<b>64</b> , 1996, c. 2	
	<b>65</b> , 1996, c. 2	
	<b>66</b> , 1999, c. 40	
	<b>68</b> , 1996, c. 2	
	<b>69</b> , 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1996, c. 2	
	<b>73</b> , 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1996, c. 2	
	<b>75</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1994, c. 13; 1996, c. 2	
	<b>84</b> , 1994, c. 13	
	<b>86</b> , 1994, c. 13	
	<b>89</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1986, c. 108; 2001, c. 6	
	<b>92</b> , 1996, c. 2	
	<b>93</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1979, c. 25	
	<b>95</b> , 1996, c. 2	
	<b>95.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>96.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>97.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>101</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1979, c. 25	
	<b>105</b> , 1979, c. 25	
	<b>106</b> , 1979, c. 25	
	<b>107</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1979, c. 25	
	<b>111</b> , 1996, c. 2	
	<b>116</b> , 1999, c. 40	
	<b>119</b> , 1999, c. 40	
	<b>122</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>137</b> , 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>141</b> , 1999, c. 40	
	<b>142</b> , 1996, c. 2; 1997, c. 43	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1994, c. 13	
	<b>152</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1999, c. 40	
	<b>167</b> , 1994, c. 13	
	<b>168</b> , 1994, c. 13	
	<b>170</b> , 1994, c. 13	
	<b>173</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1990, c. 64; 1994, c. 13	
	<b>177</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>178</b> , 1979, c. 25	
	<b>179.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>180.1</b> , 1979, c. 25	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	
	<b>181.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>182.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>183.2</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>186</b> , 1979, c. 25	
	<b>189</b> , 1979, c. 25	
	<b>190</b> , 1979, c. 25	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>191.1</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.2</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.3</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.4</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.5</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.6</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.7</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.8</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.9</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.10</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.11</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.12</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.13</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.14</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.15</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>191.16</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.17</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.18</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.19</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.20</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.21</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.22</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.23</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.24</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.25</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.26</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.27</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.28</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.29</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>191.30</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.31</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.32</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.33</b> , 1979, c. 25; 1997, c. 43	
	<b>191.34</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.35</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.36</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.37</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.38</b> , 1979, c. 25; 1994, c. 13	
	<b>191.39</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.40</b> , 1979, c. 25; 1986, c. 108	
	<b>191.41</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.42</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.43</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.44</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.45</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.46</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.47</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.48</b> , 1979, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>191.49</b> , 1979, c. 25	
	<b>191.50</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.51</b> , 1979, c. 25; 1996, c. 2	
	<b>191.52</b> , 1979, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – <i>Suite</i>	<p><b>191.53</b>, 1979, c. 25  <b>191.54</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>191.56</b>, 1979, c. 25; 1999, c. 40  <b>191.57</b>, 1979, c. 25  <b>191.58</b>, 1979, c. 25  <b>191.59</b>, 1979, c. 25  <b>191.60</b>, 1979, c. 25  <b>191.61</b>, 1979, c. 25  <b>191.62</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1996, c. 2  <b>191.63</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13  <b>191.64</b>, 1979, c. 25  <b>191.65</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13  <b>191.66</b>, 1979, c. 25  <b>191.67</b>, 1979, c. 25  <b>191.68</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 13; 1999, c. 40  <b>191.69</b>, 1979, c. 25; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>191.70</b>, 1979, c. 25  <b>191.71</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2</p>
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	<p><b>1</b>, 2000, c. 12  <b>7</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>8</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>9</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>13</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1979, c. 67; 1983, c. 22; 1988, c. 21  <b>15</b>, 1979, c. 67  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46</p>
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	<p><b>2</b>, 1991, c. 25; 1993, c. 45; 1995, c. 46; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>2.1</b>, 2000, c. 41  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 2000, c. 41  <b>14</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>17</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>18</b>, 2000, c. 41  <b>19</b>, 2000, c. 41  <b>20</b>, 1991, c. 25; 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>21.1</b>, 2000, c. 41  <b>21.2</b>, 2000, c. 41  <b>22</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>23</b>, 2000, c. 41  <b>24</b>, 2000, c. 41  <b>25</b>, 2000, c. 41  <b>26</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>28</b>, 1997, c. 43  <b>29</b>, 2000, c. 41  <b>30</b>, 2000, c. 41  <b>32</b>, 1997, c. 43; 2000, c. 41  <b>32.1</b>, 2000, c. 41  <b>33</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>34</b>, 2000, c. 41  <b>36</b>, 1994, c. 24; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>39.1</b>, 2000, c. 41  <b>41</b>, 2000, c. 41</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>44</b> , 2000, c. 41	
	<b>45.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>46</b> , 1992, c. 60	
	<b>47</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>48</b> , 2000, c. 41	
	<b>51</b> , 2000, c. 41	
	<b>54</b> , 1994, c. 24	
	<b>56</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>58</b> , 1994, c. 24; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>59</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>60</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>60.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>61</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>63.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>64</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>65</b> , 2000, c. 41	
	<b>66</b> , 2000, c. 41	
	<b>66.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>67</b> , 2000, c. 41	
	<b>67.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>69</b> , 2000, c. 41	
	<b>69.1</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>71</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>78</b> , 2000, c. 41	
	<b>80</b> , 1991, c. 25	
	<b>81</b> , 2000, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>84</b> , 2000, c. 41	
	<b>85</b> , 1999, c. 14; 2000, c. 41	
	<b>86</b> , 1997, c. 19; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>87</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>88</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>88.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>89</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>89.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>90</b> , 1999, c. 14	
	<b>91</b> , 1991, c. 25; Ab. 2000, c. 41	
	<b>91.1</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>92</b> , 1997, c. 19	
	<b>92.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>93</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>94</b> , 2000, c. 41	
	<b>95</b> , 2000, c. 41	
	<b>96</b> , 2000, c. 41	
	<b>98</b> , 2000, c. 41	
	<b>99</b> , 2000, c. 41	
	<b>100</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>102</b> , 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>103</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>104</b> , 2000, c. 41	
	<b>105</b> , 2000, c. 41	
	<b>106</b> , 2000, c. 41	
	<b>108</b> , 2000, c. 41	
	<b>109</b> , 2000, c. 41	
	<b>110</b> , 2000, c. 41	
	<b>110.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>111</b> , 2000, c. 41	
	<b>111.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>112</b> , 2000, c. 41	
	<b>112.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>113</b> , 2000, c. 41	
	<b>114</b> , 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>116</b> , 2000, c. 41	
	<b>119</b> , 2000, c. 41	
	<b>127</b> , 1994, c. 24	
	<b>130</b> , 2000, c. 41	
	<b>133</b> , 2000, c. 41	
	<b>134</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>135.1</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.2</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.3</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.4</b> , 1998, c. 2	
	<b>135.5</b> , 1998, c. 2	
	<b>138</b> , 2000, c. 41	
	<b>140</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>142</b> , 1997, c. 19	
	<b>145</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.7</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.8</b> , 2000, c. 41	
	<b>146.9</b> , 2000, c. 41	
	<b>147</b> , 2000, c. 41	
	<b>147.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>150.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>152</b> , 2000, c. 41	
	<b>154</b> , 1994, c. 24	
	<b>155</b> , 2000, c. 41	
	<b>156</b> , 1999, c. 40	
	<b>156.1</b> , 1993, c. 45	
	<b>157</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>161</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>161.1</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>161.2</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>163.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>165</b> , 2000, c. 41	
	<b>165.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>166</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>167</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>168</b> , 2000, c. 41	
	<b>171</b> , 2000, c. 41	
	<b>171.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>172</b> , 2000, c. 41	
	<b>173</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>178</b> , 1999, c. 14	
	<b>183</b> , 2000, c. 41	
	<b>184</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>185</b> , 2000, c. 41	
	<b>187</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>188</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>190</b> , 2000, c. 41	
	<b>195</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>196</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>197</b> , 2000, c. 41	
	<b>198</b> , 2000, c. 41	
	<b>199</b> , 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>199.1</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>200</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>201</b> , 2000, c. 41	
	<b>202</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>203</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>204</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>205</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>205.1</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>206</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>207.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.3</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.5</b> , 2000, c. 41	
	<b>207.6</b> , 2000, c. 41	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>209</b> , 2000, c. 41	
	<b>209.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>210</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>210.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>211</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>212</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>212.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>213</b> , 1992, c. 60; Ab. 1994, c. 24	
	<b>214</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>215</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>216</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>217</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>218</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>219</b> , Ab. 1992, c. 60	
	<b>220</b> , 2000, c. 41	
	<b>221</b> , 2000, c. 41	
	<b>222</b> , 2000, c. 41	
	<b>223</b> , 2000, c. 41	
	<b>224</b> , 2000, c. 41	
	<b>225</b> , 2000, c. 41	
	<b>226</b> , 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>227</b> , 2000, c. 41	
	<b>228</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>229</b> , 2000, c. 41	
	<b>230</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.1.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>230.2</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.3</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.4</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>230.5</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>230.6</b> , 1992, c. 60	
	<b>230.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>230.8</b> , 1992, c. 60	
	<b>231</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>232</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>233</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>234</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>235</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>236</b> , 2000, c. 41	
	<b>237</b> , 2000, c. 41	
	<b>238</b> , 1997, c. 80; 2000, c. 41	
	<b>238.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>239</b> , 2000, c. 41	
	<b>240</b> , 2000, c. 41	
	<b>240.1</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>240.2</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	
	<b>240.3</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 24; 2000, c. 41	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	
	<b>240.4</b> , 2000, c. 41	
	<b>241</b> , 1997, c. 43	
	<b>242</b> , 1997, c. 43	
	<b>243</b> , 1997, c. 43	
	<b>243.1</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.2</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.3</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.4</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.5</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.6</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>243.7</b> , 1992, c. 60; 1994, c. 12; 1997, c. 63; 2000, c. 41	
	<b>243.8</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.9</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.10</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.11</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.12</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.13</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.14</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.15</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.16</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.17</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>243.18</b> , 1992, c. 60	
	<b>243.19</b> , 1992, c. 60	
	<b>244</b> , 1992, c. 60; 1993, c. 45; 1994, c. 24; 1997, c. 19; 1997, c. 43; 2000, c. 41	
	<b>246</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>247.1</b> , 1994, c. 24; 1999, c. 40	
	<b>248</b> , 2000, c. 41	
	<b>249</b> , 2000, c. 41	
	<b>250</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>252</b> , 2000, c. 41	
	<b>254</b> , 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 60	
	<b>256.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>257</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>258</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>264</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 19; 2000, c. 41	
	<b>265</b> , Ab. 1992, c. 57	
	<b>283</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>286</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>286.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>288.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.0.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>288.1</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>288.2</b> , 1992, c. 60; 1997, c. 43; Ab. 2000, c. 41	
	<b>289</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>289.0.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>289.1</b> , 1997, c. 19	
	<b>289.2</b> , 2000, c. 41	
	<b>290</b> , 1992, c. 60	
	<b>290.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>291</b> , 1992, c. 60; 2000, c. 41	
	<b>291.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>292</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>293</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>294</b> , 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41	
	<b>295</b> , 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41	
	<b>296</b> , Ab. 2000, c. 41	
	<b>299</b> , 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41	
	<b>299.1</b> , 2000, c. 41	
	<b>300</b> , 1997, c. 19	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 24	
	<b>300.2</b> , 2000, c. 41	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite – <i>Suite</i>	<p> <b>300.3</b>, 2000, c. 41  <b>300.4</b>, 2000, c. 41  <b>303</b>, 2000, c. 41  <b>304</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 41  <b>305</b>, 2000, c. 41  <b>306.1</b>, 1998, c. 2  <b>306.2</b>, 1998, c. 2  <b>306.3</b>, 1998, c. 2  <b>306.4</b>, 1998, c. 2  <b>306.5</b>, 1998, c. 2  <b>306.6</b>, 1998, c. 2  <b>306.7</b>, 2000, c. 41  <b>306.8</b>, 2000, c. 41  <b>306.9</b>, 2000, c. 41  <b>306.10</b>, 2000, c. 41  <b>306.11</b>, 2000, c. 41  <b>306.12</b>, 2000, c. 41  <b>306.13</b>, 2000, c. 41  <b>306.14</b>, 2000, c. 41  <b>307</b>, 1994, c. 24  <b>307.1</b>, 1994, c. 24; 2000, c. 41  <b>308.1</b>, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>308.2</b>, 1992, c. 60  <b>308.3</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>309</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>310</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>310.1</b>, 1992, c. 60; 1999, c. 40; 2000, c. 41  <b>310.2</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>311</b>, Ab. 2000, c. 41  <b>311.1</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>311.2</b>, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41  <b>311.3</b>, 1992, c. 60; Ab. 2000, c. 41  <b>311.4</b>, 1992, c. 60; 1994, c. 24; Ab. 2000, c. 41  <b>311.5</b>, 2000, c. 41  <b>311.6</b>, 2000, c. 41  <b>311.7</b>, 2000, c. 41  <b>312</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>317.1</b>, 2000, c. 41  <b>318</b>, 1992, c. 60; 2000, c. 41  <b>318.1</b>, 2000, c. 41  <b>321</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63 </p>
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	<p> <b>Titre</b>, 1978, c. 60  <b>1</b>, 1978, c. 60; 1983, c. 24; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>6</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>7</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>8</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>11</b>, 1982, c. 51  <b>13</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>14</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>15</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>16</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>17</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>18</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>19</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>20</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>21</b>, Ab. 1988, c. 85 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités – <i>Suite</i>	<p> <b>22</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>25</b>, 1992, c. 16; 1997, c. 71  <b>27</b>, 1990, c. 5  <b>28</b>, 1990, c. 5  <b>29</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>29.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>30</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5  <b>30.1</b>, 1982, c. 2; 1990, c. 5  <b>32</b>, 1978, c. 60  <b>33</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>33.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>34</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>35</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>36</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>37</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>38</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>39</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>40</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>41.1</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.2</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>41.3</b>, 1979, c. 36; 1980, c. 16; Ab. 1988, c. 85  <b>41.4</b>, 1990, c. 5  <b>41.5</b>, 1990, c. 5  <b>41.6</b>, 1990, c. 5  <b>41.7</b>, 1990, c. 5  <b>41.8</b>, 1990, c. 5  <b>41.9</b>, 1990, c. 5  <b>42</b>, 1978, c. 60; 1988, c. 85; 1990, c. 5  <b>43</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>44</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>45</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>46</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>47</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85  <b>48</b>, 1978, c. 60; 1982, c. 63; Ab. 1988, c. 85  <b>49</b>, 1978, c. 60; Ab. 1988, c. 85                 </p>
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<p> <b>9.1</b>, 1988, c. 79  <b>14</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>22.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.2</b>, 1997, c. 43  <b>22.3</b>, 1997, c. 43  <b>24</b>, 1978, c. 69  <b>25</b>, 1978, c. 69  <b>25.1</b>, 1978, c. 69  <b>25.2</b>, 1978, c. 69  <b>29</b>, 1997, c. 43  <b>30</b>, 1978, c. 69  <b>30.1</b>, 1985, c. 30  <b>40</b>, 1988, c. 79  <b>43</b>, 1988, c. 79  <b>43.1</b>, 1988, c. 79  <b>43.2</b>, 1988, c. 79  <b>43.3</b>, 1988, c. 79  <b>44.1</b>, 1982, c. 12; 1991, c. 25  <b>44.2</b>, 1982, c. 12  <b>44.3</b>, 1982, c. 12  <b>44.4</b>, 1982, c. 12  <b>44.5</b>, 1982, c. 12                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes – <i>Suite</i>	<p><b>44.6</b>, 1982, c. 12  <b>50</b>, 1978, c. 69  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>75</b>, 1978, c. 69; 1982, c. 12; 1987, c. 68; 1988, c. 84  <b>77</b>, 1978, c. 69; 1986, c. 58  <b>79</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>80</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>Remp.</b>, 1989, c. 38 (<i>sauf exceptions</i>)</p>
c. R-18	Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 34  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 2000, c. 20</p>
c. R-18.1	Loi sur les règlements	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 57; 1994, c. 2; 1994, c. 23</p>
c. R-19	Loi favorisant le regroupement des municipalités	<p><b>1</b>, 1982, c. 63  <b>5</b>, 1985, c. 27; 1987, c. 57  <b>6</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>7</b>, 1987, c. 57  <b>9</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>10</b>, 1979, c. 72; 1983, c. 57; 1987, c. 3; 1987, c. 68  <b>11</b>, 1982, c. 63  <b>12</b>, 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>13</b>, 1979, c. 72; 1982, c. 63; 1987, c. 57  <b>18.1</b>, 1982, c. 63  <b>18.2</b>, 1982, c. 63  <b>20</b>, 1984, c. 38  <b>25</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	<p><b>Titre</b>, 1986, c. 89  <b>1</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1991, c. 74; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 8; 1996, c. 29; 1999, c. 13; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1995, c. 8  <b>2</b>, 1986, c. 89  <b>3</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1986, c. 89  <b>3.2</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1994, c. 16; 1995, c. 8  <b>3.3</b>, 1986, c. 89  <b>3.4</b>, 1986, c. 89  <b>3.5</b>, 1986, c. 89; 1999, c. 40  <b>3.6</b>, 1986, c. 89  <b>3.7</b>, 1986, c. 89  <b>3.8</b>, 1986, c. 89  <b>3.9</b>, 1986, c. 89  <b>3.10</b>, 1986, c. 89  <b>3.11</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12  <b>3.12</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1994, c. 16  <b>4</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1997, c. 85  <b>4.1</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 2000, c. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p><b>5</b>, 1988, c. 35; 2000, c. 8</p> <p><b>7</b>, 1992, c. 61</p> <p><b>7.1</b>, 1986, c. 89; 1995, c. 8</p> <p><b>7.2</b>, 1988, c. 35</p> <p><b>7.3</b>, 1995, c. 8; 1997, c. 85</p> <p><b>7.4</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>7.4.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>7.5</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>7.5.1</b>, 1996, c. 74</p> <p><b>7.6</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>7.7</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>7.8</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>7.9</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>7.10</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>9</b>, 1995, c. 43</p> <p><b>10</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>11</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>12</b>, 1980, c. 23; 1983, c. 13</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>16</b>, 1983, c. 13; 1993, c. 61</p> <p><b>17</b>, 1983, c. 13; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>18.1</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.2</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43</p> <p><b>18.3</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>18.4</b>, 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>18.5</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.6</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.7</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.8</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.9</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>18.10</b>, 1986, c. 89; 1995, c. 43</p> <p><b>18.10.1</b>, 1995, c. 43</p> <p><b>18.11</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.12</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.13</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.14</b>, 1986, c. 89</p> <p><b>18.15</b>, 1997, c. 74</p> <p><b>19</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1994, c. 23; 1995, c. 8; 1996, c. 2; 1998, c. 46; 1999, c. 40; 1999, c. 82; 2000, c. 56; 2001, c. 79</p> <p><b>19.1</b>, 1992, c. 42; 1999, c. 40</p> <p><b>19.2</b>, 1992, c. 42</p> <p><b>20</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>21</b>, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 2001, c. 26</p> <p><b>21.0.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.0.2</b>, 1998, c. 46; 2000, c. 56</p> <p><b>21.0.3</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.0.4</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.0.5</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.0.6</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.0.7</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.1</b>, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>21.1.0.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.1.1</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>21.1.2</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>21.1.3</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>21.1.4</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>21.2</b>, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46; 2001, c. 26</p> <p><b>22</b>, 1983, c. 13; 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46</p> <p><b>23</b>, 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>23.1</b>, 1995, c. 8; 1998, c. 46</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>23.2</b> , 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>23.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>23.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>24</b> , 1984, c. 27; 1987, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>25.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.3</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.4</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.5</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.7</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>25.8</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.9</b> , 1998, c. 46	
	<b>25.10</b> , 1998, c. 46	
	<b>26</b> , 1990, c. 4	
	<b>27</b> , 1993, c. 61	
	<b>28</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 13	
	<b>29</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>30</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>31</b> , 1987, c. 110; 1992, c. 61; 1993, c. 61	
	<b>32</b> , 1978, c. 58; 1980, c. 23; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>34</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>35</b> , 1978, c. 58	
	<b>35.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>35.2</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.3</b> , 1996, c. 74	
	<b>35.4</b> , 1996, c. 74	
	<b>36</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>36.1</b> , 1996, c. 74	
	<b>37</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>38</b> , 1996, c. 74	
	<b>39</b> , 1978, c. 58; 1996, c. 74	
	<b>40</b> , 1995, c. 62	
	<b>41</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>41.1</b> , 1995, c. 8	
	<b>41.2</b> , 1995, c. 8	
	<b>42</b> , 1987, c. 110; 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 110; 1993, c. 61	
	<b>43</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.1</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.2</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.3</b> , 1983, c. 13	
	<b>43.4</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.5</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.6</b> , 1993, c. 61	
	<b>43.7</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>44</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.1</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>44.3</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	
	<b>45</b> , 1979, c. 2; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>45.0.1</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.2</b> , 1998, c. 46	
	<b>45.0.3</b> , 1998, c. 46; 2001, c. 26	
	<b>45.1</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.2</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.3</b> , 1993, c. 61; 1998, c. 46	
	<b>45.4</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46	
	<b>46</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p><b>48</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 2001, c. 26</p> <p><b>48.1</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>49</b>, Ab. 1993, c. 61</p> <p><b>50</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>51</b>, Ab. 1993, c. 61</p> <p><b>52</b>, 1993, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>53</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>54</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>54.1</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8</p> <p><b>55</b>, Ab. 1993, c. 61</p> <p><b>56</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>57</b>, 1979, c. 63; 1986, c. 95; 1993, c. 61</p> <p><b>58</b>, 1986, c. 95; 1993, c. 61</p> <p><b>59</b>, Ab. 1986, c. 89</p> <p><b>60.1</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>60.2</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>60.3</b>, 1995, c. 8</p> <p><b>61</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46</p> <p><b>61.1</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>61.2</b>, 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>61.3</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>61.4</b>, 1993, c. 61; 2001, c. 26</p> <p><b>62</b>, 1983, c. 22; 1991, c. 76; 1993, c. 61; 1995, c. 8</p> <p><b>65</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26</p> <p><b>67</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>68</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40</p> <p><b>69</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>70</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>71</b>, 1993, c. 61</p> <p><b>74</b>, 1987, c. 85; 1993, c. 61; 1999, c. 40; 2001, c. 26</p> <p><b>75</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26</p> <p><b>77</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>78</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1993, c. 61</p> <p><b>79</b>, Ab. 1979, c. 63</p> <p><b>80</b>, 1979, c. 63; 1986, c. 89; Ab. 1995, c. 8</p> <p><b>80.1</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46</p> <p><b>80.2</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 46</p> <p><b>80.3</b>, 1998, c. 46</p> <p><b>81</b>, 1979, c. 2; 1986, c. 89; 1986, c. 95; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74; 1998, c. 46; 1999, c. 40</p> <p><b>81.0.1</b>, 1988, c. 35</p> <p><b>81.1</b>, 1983, c. 13; 1988, c. 35</p> <p><b>81.2</b>, 1988, c. 35; 1995, c. 8</p> <p><b>82</b>, 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1998, c. 46; 1999, c. 13; 1999, c. 40</p> <p><b>82.1</b>, 1992, c. 42</p> <p><b>82.2</b>, 1992, c. 42</p> <p><b>83</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51</p> <p><b>83.1</b>, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51</p> <p><b>83.2</b>, 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1995, c. 51</p> <p><b>84</b>, 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33</p> <p><b>85.1</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1995, c. 43</p> <p><b>85.2</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12</p> <p><b>85.3</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12</p> <p><b>85.4</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 16</p> <p><b>85.4.1</b>, 1995, c. 43</p> <p><b>85.5</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74</p> <p><b>85.6</b>, 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1996, c. 74</p> <p><b>86</b>, 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1999, c. 40</p> <p><b>87</b>, 1979, c. 63; 1993, c. 61</p> <p><b>88</b>, 1979, c. 63; 1993, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	
	<b>89</b> , 1979, c. 63; 1993, c. 61	
	<b>90</b> , 1999, c. 40	
	<b>90.1</b> , 1993, c. 61; Ab. 1995, c. 8	
	<b>91</b> , 1992, c. 61	
	<b>92</b> , 1979, c. 2; 1985, c. 34; 1988, c. 35; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 1996, c. 74	
	<b>92.1</b> , 1992, c. 42	
	<b>93</b> , 1987, c. 85; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>95</b> , 1999, c. 40	
	<b>105</b> , 1983, c. 13; 1983, c. 22; 1987, c. 85; 1991, c. 76; 1999, c. 40; 2001, c. 26	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.3</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4</b> , 1978, c. 58; 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.1</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.2</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.3</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.4</b> , 1987, c. 85; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.4.5</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; Ab. 1993, c. 61	
	<b>108.5</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.6</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.7</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.8</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.9</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.10</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.11</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.12</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.13</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.14</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.15</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.16</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>108.17</b> , 1978, c. 58; Ab. 1986, c. 89	
	<b>109</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1998, c. 46	
	<b>109.1</b> , 1980, c. 23; 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>109.2</b> , 1980, c. 23; 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>110</b> , 1993, c. 61	
	<b>111.1</b> , 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>113</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>114</b> , 1986, c. 58; Ab. 1988, c. 35	
	<b>115</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>116</b> , 1986, c. 58; 1991, c. 33	
	<b>117</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33	
	<b>118</b> , 1983, c. 13; 1992, c. 61	
	<b>119</b> , 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1995, c. 51	
	<b>119.1</b> , 1978, c. 58; 1986, c. 89; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.2</b> , 1992, c. 42; 1996, c. 74; 1998, c. 46	
	<b>119.3</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	<b>119.4</b> , 1992, c. 42; 1995, c. 51; 1996, c. 74	
	<b>119.5</b> , 1992, c. 42; 1996, c. 74	
	<b>119.6</b> , 1998, c. 46	
	<b>120</b> , 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>121</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 74	
	<b>121.1</b> , 1986, c. 89; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>122</b> , 1983, c. 13; 1986, c. 58; 1988, c. 35; 1988, c. 51; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1992, c. 42; 1992, c. 61; 1993, c. 61; 1994, c. 12; 1995, c. 51; 1997, c. 63; 1998, c. 36; 1998, c. 46; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1986, c. 89; 1992, c. 42; 1993, c. 61; 1996, c. 74; 1997, c. 85; 1998, c. 46	
	<b>123.1</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1995, c. 8; 2001, c. 79	
	<b>123.2</b> , 1986, c. 89; 1993, c. 61; 1994, c. 12	
	<b>123.3</b> , 1986, c. 89	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction – <i>Suite</i>	<p><b>123.4</b>, 1992, c. 42; 1993, c. 61  <b>123.4.1</b>, 1993, c. 61  <b>123.4.2</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.3</b>, 1997, c. 85  <b>123.4.4</b>, 1997, c. 85; 1998, c. 46; 1999, c. 40  <b>123.5</b>, 1992, c. 42  <b>124</b>, 1986, c. 89  <b>126</b>, 1978, c. 58; Ab. 1993, c. 61  <b>126.0.1</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.2</b>, 1995, c. 8  <b>126.0.3</b>, 1997, c. 74; 1998, c. 46  <b>126.1</b>, 1986, c. 89; 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	<p><b>Titre</b>, (anglais) 1999, c. 40  <b>1</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1988, c. 84; 1992, c. 21; 1993, c. 64; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1997, c. 3; 1997, c. 85; 1999, c. 40; 2000, c. 39  <b>1.0.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>1.1</b>, 1988, c. 4; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>1.1.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>1.2</b>, 1994, c. 22  <b>1.3</b>, 2001, c. 51  <b>1.4</b>, 2001, c. 51  <b>2</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>4</b>, Ab. 1988, c. 4  <b>5</b>, 1980, c. 30; 1988, c. 4; 1994, c. 22  <b>7</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1993, c. 64; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1997, c. 85  <b>7.2</b>, 1986, c. 15; Ab. 1989, c. 5  <b>8</b>, 1986, c. 15; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; Ab. 1997, c. 85  <b>9</b>, 1980, c. 30; 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1992, c. 1; Ab. 1993, c. 64  <b>9.1</b>, 1988, c. 4; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>10.1</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1994, c. 22; 1997, c. 14; Ab. 1997, c. 85  <b>10.3</b>, 1987, c. 21; Ab. 1988, c. 4  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1980, c. 30; 1999, c. 40  <b>14.1</b>, 1980, c. 30; 1995, c. 1  <b>14.2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 5; 1990, c. 7; 1991, c. 8; 1992, c. 1; 1993, c. 19; 1993, c. 64; Ab. 1995, c. 63  <b>15</b>, 1991, c. 8; 1993, c. 64; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 64; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1981, c. 12; 1981, c. 24; 1988, c. 4; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 15; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1992, c. 31; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>24</b>, Ab. 1995, c. 36  <b>25</b>, 1995, c. 36; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1986, c. 15; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 52</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers – <i>Suite</i>	<p><b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1992, c. 31 ; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1992, c. 31  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 31  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1997, c. 85 ; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1997, c. 14 ; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>43</b>, 1980, c. 30 ; 1990, c. 4  <b>45</b>, 1981, c. 24 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 7  <b>46.1</b>, 1981, c. 12 ; Ab. 1981, c. 24  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-21	Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p>
c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	<p><b>1</b>, 1982, c. 26 ; 1982, c. 48 ; 1982, c. 52  <b>2</b>, 1982, c. 48 ; 1982, c. 52 ; 1983, c. 54 ; 1987, c. 95  <b>3</b>, 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>4</b>, 1982, c. 52 ; 1984, c. 22 ; 1986, c. 58 ; 1987, c. 95 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>4.1</b>, 1984, c. 22  <b>5</b>, 1982, c. 52 ; 1986, c. 58 ; 1990, c. 4 ; 1991, c. 33  <b>6</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1978, c. 84  <b>11</b>, 1978, c. 84 ; 1982, c. 52  <b>14</b>, 1982, c. 52  <b>15</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 52  <b>17</b>, 1982, c. 52  <b>18</b>, 1982, c. 52  <b>Remp.</b>, 1993, c. 48</p>
c. R-23	Loi sur les renvois à la Cour d'appel	<p><b>5.1</b>, 1987, c. 99</p>
c. R-24	Loi sur le repos hebdomadaire	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 45</p>
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	<p><b>1</b>, 1982, c. 54  <b>2</b>, 1983, c. 36 ; 1987, c. 28  <b>3</b>, 1982, c. 54 ; 1987, c. 28  <b>3.1</b>, 1987, c. 28  <b>3.2</b>, 1987, c. 28  <b>4</b>, 1987, c. 28  <b>6</b>, Ab. 1987, c. 28  <b>7</b>, Ab. 1987, c. 28  <b>8</b>, Ab. 1987, c. 28  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 54  <b>10</b>, Ab. 1987, c. 28  <b>11</b>, 1984, c. 51 ; Ab. 1987, c. 28  <b>12</b>, 1982, c. 54  <b>13</b>, 1982, c. 54 ; 1987, c. 28</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1982, c. 54  <b>15</b>, 1982, c. 54  <b>16</b>, 1982, c. 54  <b>17</b>, 1982, c. 54  <b>18</b>, 1982, c. 54  <b>18.1</b>, 1987, c. 28  <b>19</b>, 1982, c. 54  <b>20</b>, 1980, c. 3; 1982, c. 54  <b>21</b>, 1982, c. 54  <b>22</b>, 1982, c. 54  <b>23</b>, 1982, c. 54  <b>24</b>, 1982, c. 54; 1987, c. 28  <b>24.1</b>, 1982, c. 54; 1987, c. 28  <b>24.2</b>, 1987, c. 28  <b>25</b>, 1987, c. 28  <b>25.1</b>, 1987, c. 28  <b>25.2</b>, 1987, c. 28  <b>25.3</b>, 1987, c. 28  <b>26</b>, 1987, c. 28  <b>27</b>, 1987, c. 28  <b>28</b>, 1987, c. 28  <b>29</b>, 1987, c. 28  <b>31</b>, 1987, c. 28  <b>33</b>, 1987, c. 28  <b>33.1</b>, 1987, c. 28  <b>34</b>, 1984, c. 51; 1987, c. 28  <b>35</b>, 1984, c. 51  <b>36</b>, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28  <b>37</b>, 1984, c. 51; 1987, c. 28; 1988, c. 7  <b>38</b>, 1984, c. 51; 1987, c. 28  <b>39</b>, 1984, c. 51; 1985, c. 30; 1987, c. 28  <b>39.1</b>, 1984, c. 51; 1987, c. 28  <b>39.2</b>, 1987, c. 28  <b>39.3</b>, 1987, c. 28  <b>39.4</b>, 1987, c. 28  <b>39.5</b>, 1987, c. 28  <b>39.6</b>, 1987, c. 28  <b>39.7</b>, 1987, c. 28  <b>39.8</b>, 1987, c. 28  <b>39.9</b>, 1987, c. 28  <b>39.10</b>, 1987, c. 28  <b>39.11</b>, 1987, c. 28  <b>40</b>, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28  <b>40.1</b>, 1980, c. 3; Ab. 1987, c. 28  <b>41.1</b>, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28  <b>42</b>, 1981, c. 28; Ab. 1987, c. 28  <b>46</b>, 1983, c. 36; 1987, c. 28  <b>Ann. A</b>, 1987, c. 28  <b>Ann. B</b>, 1987, c. 28  <b>Remp.</b>, 1989, c. 1</p>
c. R-25	Loi sur les représentations théâtrales	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques	<p><b>1</b>, 1979, c. 49; 1984, c. 27  <b>2.1</b>, 1978, c. 10  <b>3</b>, 1984, c. 27  <b>5</b>, 1984, c. 27; 1987, c. 73  <b>6</b>, 1984, c. 27</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. R-26	Loi sur les réserves écologiques – <i>Suite</i>	<p><b>7</b>, 1982, c. 25  <b>9</b>, 1997, c. 43  <b>10</b>, 1984, c. 27; Ab. 1987, c. 73  <b>11</b>, Ab. 1987, c. 73  <b>12</b>, 1990, c. 4  <b>13</b>, 1982, c. 25; 1986, c. 95; 1990, c. 4  <b>14</b>, 1988, c. 49; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>15</b>, 1979, c. 49  <b>Remp.</b>, 1993, c. 32</p>
c. R-26.1	Loi sur les réserves écologiques	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 17; 1996, c. 40; 1999, c. 36  <b>4</b>, 1994, c. 13; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 36</p>
c. R-27	Loi sur les rues publiques	<p><b>3</b>, 1990, c. 4  <b>4</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>5</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>6</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>7</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>8</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>9</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>10</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>11</b>, Ab. 1979, c. 36  <b>Ab.</b>, 1996, c. 2</p>
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes	<p><b>3</b>, 2000, c. 56  <b>5</b>, 2000, c. 13</p>
c. S-1	Loi sur le salaire minimum	<p><b>Remp.</b>, 1979, c. 45</p>
c. S-2	Loi sur les salaires d'officiers de justice	<p><b>2</b>, 1983, c. 54; 2000, c. 8  <b>5</b>, 1979, c. 43  <b>8</b>, 1986, c. 95; Ab. 1992, c. 61  <b>9</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>10</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>11</b>, 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61</p>
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail	<p><b>1</b>, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1988, c. 61; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 27; 1998, c. 39; 1999, c. 40; 2001, c. 26  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1996, c. 60  <b>20</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>21</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>23</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>30</b> , 1985, c. 6	
	<b>31</b> , 1985, c. 6	
	<b>33</b> , 1992, c. 21	
	<b>36</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27; 1997, c. 85	
	<b>37</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 21	
	<b>37.1</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>37.2</b> , 1985, c. 6; 1997, c. 27	
	<b>37.3</b> , 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27	
	<b>39</b> , 1985, c. 6	
	<b>42</b> , 1985, c. 6	
	<b>42.1</b> , 2001, c. 9	
	<b>45</b> , 1985, c. 6	
	<b>48</b> , 1985, c. 6	
	<b>51</b> , 1992, c. 21	
	<b>60</b> , 1985, c. 6	
	<b>62</b> , 1985, c. 6	
	<b>62.1</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.2</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.3</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.4</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.5</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.6</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.7</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.8</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.9</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.10</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.11</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.12</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.13</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.14</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.15</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.16</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.17</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.18</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.19</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.20</b> , 1988, c. 61	
	<b>62.21</b> , 1988, c. 61	
	<b>78</b> , 1992, c. 21	
	<b>81</b> , 1985, c. 6	
	<b>90</b> , 1985, c. 6	
	<b>97</b> , 1985, c. 6	
	<b>99.1</b> , 1985, c. 6; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>107</b> , 1992, c. 21	
	<b>109</b> , 1992, c. 21	
	<b>110</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>113</b> , 1992, c. 21	
	<b>114</b> , 1992, c. 21	
	<b>115</b> , 1992, c. 21	
	<b>116</b> , Ab. 1992, c. 21	
	<b>117</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>118</b> , 1992, c. 21	
	<b>119</b> , 1992, c. 21	
	<b>120</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>121</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1992, c. 21	
	<b>123</b> , 1992, c. 21	
	<b>127</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>128</b> , 1992, c. 21	
	<b>129</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23	
	<b>130</b> , 1992, c. 21	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	
	<b>131</b> , 1992, c. 21	
	<b>132</b> , 1992, c. 21	
	<b>133</b> , 1992, c. 21	
	<b>134</b> , 1992, c. 21	
	<b>135</b> , 1992, c. 21	
	<b>136</b> , 1992, c. 21	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>139</b> , 1999, c. 40	
	<b>140</b> , 1992, c. 11	
	<b>141</b> , 1992, c. 11	
	<b>141.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>143</b> , 1992, c. 11	
	<b>144</b> , 1992, c. 11	
	<b>145</b> , 1985, c. 6 ; 1999, c. 87	
	<b>146</b> , 1992, c. 11	
	<b>147</b> , 1992, c. 11	
	<b>148</b> , 1992, c. 11	
	<b>149</b> , 1992, c. 11	
	<b>151</b> , 1992, c. 11	
	<b>152</b> , 1992, c. 11	
	<b>154</b> , 1992, c. 11	
	<b>154.1</b> , 1992, c. 11	
	<b>154.2</b> , 1992, c. 11	
	<b>155</b> , 1992, c. 11 ; 1999, c. 40	
	<b>156</b> , 1992, c. 11	
	<b>158</b> , 1983, c. 38 ; 1985, c. 6 ; Ab. 1992, c. 57	
	<b>158.1</b> , 1985, c. 6	
	<b>160</b> , 1983, c. 41	
	<b>161</b> , 1992, c. 11	
	<b>163</b> , 1985, c. 6	
	<b>167</b> , 1985, c. 6 ; 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1993, c. 51 ; 1994, c. 16	
	<b>168</b> , 1992, c. 21 ; 1994, c. 23	
	<b>170</b> , 1985, c. 30	
	<b>171</b> , Ab. 1985, c. 6	
	<b>172</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; 1997, c. 27	
	<b>174</b> , 1990, c. 31 ; 1994, c. 12 ; 1997, c. 63 ; 1998, c. 36	
	<b>174.1</b> , 2001, c. 9	
	<b>175</b> , 1987, c. 68	
	<b>176</b> , 1986, c. 95 ; 1997, c. 27	
	<b>176.1</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.1.4</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2</b> , 1985, c. 6 ; 1986, c. 95 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.2.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.3</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.4</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.5.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.6</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.1</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.2</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.3</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.7.4</b> , 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.8</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.9</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.10</b> , 1985, c. 6 ; 1992, c. 11 ; Ab. 1997, c. 27	
	<b>176.11</b> , 1985, c. 6 ; Ab. 1997, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i>	<p> <b>176.12</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.13</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.14</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.15</b>, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 11  <b>176.16</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27  <b>176.16.1</b>, 1992, c. 11; Ab. 1997, c. 27  <b>176.17</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.18</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.19</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>176.20</b>, 1985, c. 6; Ab. 1997, c. 27  <b>177</b>, 1985, c. 6  <b>178</b>, 1985, c. 6  <b>179</b>, 1986, c. 95  <b>183</b>, 1992, c. 21  <b>188</b>, 1999, c. 40  <b>191</b>, 1985, c. 6  <b>191.1</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>191.2</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>192</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>193</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 11; 1997, c. 27  <b>206</b>, 1992, c. 21  <b>210</b>, 1985, c. 6  <b>223</b>, 1982, c. 58; 1985, c. 6; 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.1</b>, 1988, c. 61; 1997, c. 27  <b>223.2</b>, 1988, c. 61  <b>224</b>, 1985, c. 6  <b>225</b>, 1985, c. 6  <b>226</b>, 1985, c. 6  <b>227</b>, 1985, c. 6  <b>228</b>, 1985, c. 6; 1997, c. 27  <b>229</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>230</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>231</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>232</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>233</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>236</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>237</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>238</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>241</b>, 1999, c. 40  <b>242</b>, 1985, c. 6; 1992, c. 61  <b>243</b>, 1985, c. 6; Ab. 1992, c. 61  <b>243.1</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>243.2</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>244</b>, 1985, c. 6; 1987, c. 85; 1990, c. 4; Ab. 2001, c. 26  <b>245</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>246</b>, 1992, c. 61  <b>247</b>, 1996, c. 70  <b>249</b>, Ab. 1996, c. 70  <b>254</b>, Ab. 1985, c. 6  <b>310</b>, 1980, c. 11  <b>334</b>, Ab. 1985, c. 6 </p>
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	<p> <b>1</b>, Ab. 1985, c. 34; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1980, c. 11; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1985, c. 34; 2000, c. 43  <b>3</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>4</b>, 1980, c. 32; Ab. 1985, c. 34  <b>5</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>6</b>, 1982, c. 17; Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>7</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, Ab. 1979, c. 63  <b>9</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>10</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>10.1</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34  <b>11</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>12</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 59  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>14</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>15</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>16</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>17</b>, Ab. 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34  <b>18</b>, 1981, c. 23; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>19</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>20</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>21</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1989, c. 8  <b>22</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1995, c. 59  <b>22.1</b>, 2000, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>24</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>25</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>26</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>27</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>28</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>29</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>30</b>, Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>31</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; Ab. 1995, c. 59  <b>32</b>, Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; Ab. 1995, c. 59  <b>33</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>34</b>, Ab. 1985, c. 34; 1995, c. 33  <b>35</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36</b>, Ab. 1985, c. 34; 1986, c. 58; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1994, c. 12; 1995, c. 59  <b>36.1</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>36.2</b>, 1989, c. 8; 1990, c. 4  <b>36.3</b>, 1989, c. 8; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>37</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; 1990, c. 4; 1992, c. 61  <b>38</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8; Ab. 1992, c. 61  <b>39</b>, 1979, c. 63; Ab. 1985, c. 34; 1992, c. 21; 1994, c. 5; 1994, c. 12; 1994, c. 23  <b>40</b>, Ab. 1985, c. 34  <b>41</b>, Ab. 1985, c. 34; 1989, c. 8  <b>42</b>, Ab. 1985, c. 35; 1989, c. 8; 1994, c. 12  <b>42.1</b>, 1997, c. 43  <b>44</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29</p>
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	<p><b>1</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>2</b>, 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>2.1</b>, 1988, c. 26; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79  <b>4</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>5</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>6</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>7</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>8</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>9</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>10</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>11</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79  <b>12</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>13</b>, 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79  <b>14</b>, 1997, c. 37; Ab. 1997, c. 79  <b>15</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>16</b>, Ab. 1997, c. 79</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	
	<b>16.1</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>16.2</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16.3</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43	
	<b>16.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; Ab. 1997, c. 79	
	<b>17</b> , 1984, c. 47; 1994, c. 17; Ab. 1997, c. 79	
	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>19</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>20</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>21</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>22</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>23</b> , Ab. 1984, c. 47	
	<b>24</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>25</b> , 1985, c. 34; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>25.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>26</b> , 1984, c. 47	
	<b>27</b> , 1984, c. 47; 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>28</b> , 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>29</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79	
	<b>29.1</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>30</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>31</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; Ab. 1997, c. 79	
	<b>32</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>33</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>34</b> , 1984, c. 47; Ab. 1997, c. 79	
	<b>35</b> , 1986, c. 95; Ab. 1997, c. 79	
	<b>36</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>37</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>38</b> , 1997, c. 43.; Ab. 1997, c. 79	
	<b>39</b> , Ab. 1997, c. 79	
	<b>40</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>41</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>42</b> , 1984, c. 47; 1997, c. 79	
	<b>43</b> , 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44</b> , 1986, c. 50; 1997, c. 79	
	<b>44.1</b> , 1986, c. 50; 1988, c. 26; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.2</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.3</b> , 1986, c. 50; 1990, c. 4; Ab. 1997, c. 79	
	<b>44.4</b> , 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 79	
	<b>45</b> , 1986, c. 50; 1996, c. 2; 1997, c. 79	
	<b>46</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.1</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2</b> , 1986, c. 50; Ab. 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.2.1</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.2</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.3</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.4</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.5</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.6</b> , 1997, c. 79	
	<b>46.2.7</b> , 1999, c. 53	
	<b>46.3</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.4</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.5</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.6</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.7</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.8</b> , 1988, c. 26; 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 79	
	<b>46.9</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.10</b> , 1988, c. 26	
	<b>46.11</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.12</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.13</b> , 1988, c. 26; 1997, c. 79	
	<b>46.14</b> , 1997, c. 37	
	<b>46.15</b> , 1997, c. 37	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports – <i>Suite</i>	<p> <b>46.16</b>, 1997, c. 37  <b>46.17</b>, 1997, c. 37  <b>46.18</b>, 1997, c. 37  <b>46.19</b>, 1997, c. 37  <b>46.20</b>, 1997, c. 37  <b>46.21</b>, 1997, c. 37  <b>46.22</b>, 1997, c. 37  <b>46.22.1</b>, 1999, c. 59  <b>46.23</b>, 1997, c. 37  <b>47</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>48</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>49</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>50</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>51</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>52</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>53</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.1</b>, 1986, c. 50; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>53.2</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.3</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.4</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.5</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>53.6</b>, 1986, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43  <b>53.7</b>, 1986, c. 50; Ab. 1997, c. 43  <b>54</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55</b>, 1984, c. 47; 1986, c. 50; 1988, c. 26; 1997, c. 43; 1997, c. 79  <b>55.1</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.2</b>, 1988, c. 26; 1997, c. 79  <b>55.3</b>, 1997, c. 79  <b>56</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>57</b>, Ab. 1997, c. 79  <b>58</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4  <b>59</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>60</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>60.1</b>, 1988, c. 26; 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>61</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 79  <b>62</b>, 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>65</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 79  <b>73</b>, 1994, c. 17; 1997, c. 79                 </p>
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu	<p> <b>2</b>, 1995, c. 1  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1997, c. 57  <b>7</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 57  <b>8</b>, 1997, c. 57  <b>10</b>, 1994, c. 12; 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>11</b>, 1997, c. 57  <b>13</b>, 1997, c. 57  <b>14</b>, 1995, c. 69; 1999, c. 24  <b>15</b>, 1995, c. 69  <b>16</b>, 1990, c. 31; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1999, c. 24  <b>17</b>, Ab. 1995, c. 69  <b>19</b>, 1995, c. 69  <b>24</b>, 1995, c. 69  <b>25</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 57; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>35</b>, 1996, c. 78  <b>35.1</b>, 1995, c. 69  <b>36</b>, 1995, c. 69  <b>39</b>, 1995, c. 18; 1996, c. 78  <b>42</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 43; 1999, c. 40                 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.1.1	Loi sur la sécurité du revenu – <i>Suite</i>	<p><b>46</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1997, c. 85  <b>48</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71  <b>48.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 14; 1997, c. 57  <b>48.2</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>48.3</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>48.4</b>, 1991, c. 71; Ab. 1997, c. 57  <b>48.5</b>, 1997, c. 58  <b>48.6</b>, 1997, c. 58  <b>49</b>, 1989, c. 77; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 69; 1997, c. 57; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53  <b>50</b>, 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 69  <b>51</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58  <b>52</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1995, c. 1; 1997, c. 63  <b>54</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>55</b>, 1995, c. 1  <b>56</b>, 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>58</b>, 1991, c. 71; 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>58.1</b>, 1991, c. 71; 1995, c. 1  <b>60</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 43  <b>61</b>, 1993, c. 64; 1995, c. 36  <b>65</b>, 1997, c. 57  <b>65.1</b>, 1995, c. 69; 1996, c. 21  <b>65.2</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 63  <b>67</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63  <b>75</b>, 1990, c. 31  <b>76</b>, 1996, c. 78; 1997, c. 43  <b>77</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>78</b>, 1997, c. 43  <b>79</b>, 1997, c. 43  <b>81</b>, 1997, c. 43  <b>81.1</b>, 1995, c. 69; 1997, c. 43  <b>82</b>, 1993, c. 64; 1997, c. 43  <b>83</b>, 1997, c. 43; 1997, c. 85  <b>84</b>, 1990, c. 4  <b>85</b>, 1990, c. 4  <b>85.1</b>, 1995, c. 69  <b>86</b>, 1990, c. 4  <b>89</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>89.1</b>, 1992, c. 61  <b>90</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>91</b>, 1990, c. 11; 1990, c. 31; 1991, c. 71; 1993, c. 64; 1995, c. 1; 1995, c. 69; 1996, c. 78; 1997, c. 57; 1997, c. 58; 1999, c. 83  <b>98</b>, Ab. 1989, c. 4  <b>99</b>, Ab. 1989, c. 4  <b>137</b>, 1995, c. 69  <b>140.1</b>, 1995, c. 1  <b>141</b>, 1994, c. 12; 1997, c. 63  <b>Remp.</b>, 1998, c. 36</p>
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	<p><b>1</b>, 1982, c. 47; 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1994, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 63; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1985, c. 6; 1988, c. 51  <b>5</b>, 1988, c. 51  <b>6</b>, 1988, c. 60  <b>7.1</b>, 1988, c. 60  <b>9</b>, 1988, c. 60  <b>10</b>, 1988, c. 51; 1988, c. 60; 1989, c. 4; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – <i>Suite</i>	
	<b>11</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.2</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.3</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.4</b> , 1988, c. 60	
	<b>11.5</b> , 1988, c. 60	
	<b>12</b> , 1988, c. 60	
	<b>13</b> , 1988, c. 60	
	<b>14</b> , 1988, c. 60	
	<b>14.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1996, c. 2	
	<b>22</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 2000, c. 8	
	<b>28.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>29</b> , 1986, c. 95; 1994, c. 12; 1997, c. 63	
	<b>31</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.1</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.2</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.3</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.4</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.5</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.6</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.7</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.8</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.9</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.10</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.11</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.12</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.13</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.14</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.15</b> , 1988, c. 60	
	<b>31.16</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.17</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.18</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>31.19</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43	
	<b>34</b> , 1988, c. 60	
	<b>35</b> , 1988, c. 60	
	<b>37</b> , 1988, c. 60	
	<b>38</b> , 1988, c. 60; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1988, c. 60; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>40</b> , 1997, c. 43	
	<b>43</b> , 1988, c. 60	
	<b>46</b> , 1988, c. 51; 1988, c. 60	
	<b>47</b> , 1990, c. 4	
	<b>48</b> , 1984, c. 27; 1988, c. 60	
	<b>48.1</b> , 1984, c. 27	
	<b>51</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>52</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>53</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>54</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>55</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>56</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>57</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>58</b> , Ab. 1988, c. 60	
	<b>60</b> , 1994, c. 12; 1997, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1993, c. 75; 2001, c. 66  <b>17</b>, 1997, c. 78  <b>18</b>, 1997, c. 78  <b>21</b>, 1997, c. 78  <b>23</b>, 1997, c. 78  <b>24</b>, 1997, c. 78  <b>28</b>, 1997, c. 78  <b>29</b>, 1997, c. 78  <b>30</b>, 1997, c. 78  <b>31</b>, 1997, c. 78  <b>37</b>, 1997, c. 78  <b>38</b>, 1997, c. 78  <b>41</b>, Ab. 1997, c. 78  <b>42</b>, 1997, c. 78  <b>43</b>, 1997, c. 78  <b>48</b>, 1993, c. 75  <b>50</b>, 1997, c. 78  <b>54</b>, 1997, c. 78  <b>54.1</b>, 1997, c. 78  <b>55</b>, 1997, c. 78  <b>63</b>, 2001, c. 66  <b>85</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>85.1</b>, 1997, c. 78  <b>87</b>, Ab. 1993, c. 75</p>
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie	<p><b>1</b>, 2001, c. 76  <b>2</b>, 2001, c. 76  <b>5</b>, 2001, c. 76  <b>7</b>, 2001, c. 76  <b>8</b>, 2000, c. 56; 2001, c. 76  <b>11</b>, 2001, c. 76  <b>12</b>, 2001, c. 76  <b>15</b>, 2001, c. 76  <b>16</b>, 2001, c. 76  <b>17</b>, 2001, c. 76  <b>18</b>, 2001, c. 76  <b>20</b>, 2001, c. 76  <b>23</b>, 2001, c. 76  <b>24</b>, 2001, c. 76  <b>27</b>, 2001, c. 76  <b>30</b>, 2001, c. 76  <b>32</b>, 2001, c. 76  <b>33</b>, 2001, c. 76  <b>34</b>, 2001, c. 76  <b>36</b>, 2001, c. 76  <b>39</b>, 2001, c. 76  <b>40</b>, 2001, c. 76  <b>41</b>, 2001, c. 76  <b>42</b>, 2001, c. 76  <b>43</b>, 2001, c. 76  <b>44</b>, 2001, c. 76  <b>45</b>, 2001, c. 76  <b>47</b>, 2001, c. 76  <b>48</b>, 2001, c. 76  <b>53</b>, 2001, c. 76  <b>88</b>, 2001, c. 76  <b>92</b>, 2001, c. 76  <b>95</b>, 2001, c. 76</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie – <i>Suite</i>	<p><b>96</b>, 2001, c. 76  <b>99</b>, 2001, c. 76  <b>102</b>, 2001, c. 76  <b>121</b>, 2001, c. 76  <b>123</b>, 2001, c. 76  <b>127</b>, 2001, c. 76  <b>138</b>, 2001, c. 76  <b>143</b>, 2001, c. 76  <b>154</b>, 2001, c. 26; 2001, c. 76  <b>155</b>, 2001, c. 76  <b>176</b>, 2001, c. 76  <b>178</b>, Ab. 2001, c. 76</p>
c. S-4	Loi sur le Service des achats du gouvernement	<p><b>1</b>, 1983, c. 40; 1986, c. 52; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1986, c. 52; 1994, c. 18  <b>3</b>, 1983, c. 40; 1994, c. 18; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1984, c. 47; Ab. 1994, c. 18  <b>3.2</b>, 1984, c. 47  <b>3.3</b>, 1984, c. 47  <b>3.4</b>, 1984, c. 47  <b>3.5</b>, 1984, c. 47  <b>4</b>, 1985, c. 30; 1991, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 59  <b>4.1</b>, 1985, c. 30  <b>4.2</b>, 1996, c. 64  <b>5</b>, 1983, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 62</p>
c. S-4.01	Loi sur les services correctionnels	<p><b>4.1</b>, 1998, c. 28  <b>9</b>, 1998, c. 28  <b>12.1</b>, 1998, c. 28  <b>12.2</b>, 1998, c. 28  <b>12.3</b>, 1998, c. 28  <b>19.6.1</b>, 1998, c. 28  <b>19.7</b>, 1998, c. 28; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.4</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.8</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.21</b>, 1999, c. 40  <b>22.0.29</b>, 1999, c. 40  <b>22.2</b>, 1998, c. 28  <b>22.5</b>, 1998, c. 28  <b>22.6</b>, 1995, c. 26  <b>22.9</b>, 1997, c. 43  <b>22.10</b>, 1995, c. 26  <b>22.12</b>, 1997, c. 43  <b>22.14.1</b>, 1997, c. 43  <b>22.16</b>, 1998, c. 28; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1997, c. 43; 1998, c. 28  <i>voir</i> c. P-26</p>
c. S-4.1	Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance	<p><i>voir</i> c. C-8.2</p>
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>12</b> , 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 45; 2001, c. 60	
	<b>19.0.1</b> , 2001, c. 78	
	<b>19.1</b> , 1999, c. 45	
	<b>19.2</b> , 1999, c. 45	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 45	
	<b>27</b> , 1997, c. 43	
	<b>29</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>30</b> , 2001, c. 43	
	<b>31</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>32</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>33</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>34</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>35</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>36</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>37</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>38</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>39</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>40</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>41</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>42</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>43</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>44</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>45</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>46</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>47</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>48</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>49</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>50</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>51</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>52</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>53</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>53.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>54</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>55</b> , 2001, c. 43	
	<b>56</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>57</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>58</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>59</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>60</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>61</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>62</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>62.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>63</b> , 2001, c. 43	
	<b>64</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 43	
	<b>65</b> , 2001, c. 43	
	<b>65.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>66</b> , 2001, c. 43	
	<b>67</b> , 2001, c. 43	
	<b>68</b> , 2001, c. 43	
	<b>69</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>69.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>70</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>71</b> , 2001, c. 43	
	<b>72</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>73</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>74</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>75</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>76</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>76.1</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.2</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.3</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.4</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.5</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.6</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.7</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.8</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.9</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.10</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.11</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.12</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.13</b> , 2001, c. 43	
	<b>76.14</b> , 2001, c. 43	
	<b>77</b> , 1992, c. 21	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	<b>88</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>89</b> , 1992, c. 21; 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>90</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 2001, c. 24	
	<b>91</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1999, c. 8	
	<b>92</b> , 2001, c. 24	
	<b>93</b> , 1992, c. 21	
	<b>98</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 36	
	<b>99.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>105</b> , 1998, c. 39	
	<b>108</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>109</b> , 1998, c. 39	
	<b>110</b> , 1993, c. 51; 1994, c. 16; 1998, c. 39	
	<b>111</b> , 1994, c. 23	
	<b>112</b> , 1995, c. 28	
	<b>114</b> , 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>116</b> , 1996, c. 32	
	<b>118.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>121</b> , 1996, c. 36	
	<b>122</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>123</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>125</b> , 1992, c. 21	
	<b>126</b> , 2001, c. 24	
	<b>126.1</b> , 1996, c. 36; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>126.2</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>126.2.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>126.3</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>126.4</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>126.5</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>127</b> , 1998, c. 39	
	<b>128</b> , 1994, c. 23; 1996, c. 36	
	<b>129</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>129.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>130</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>131</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>131.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>132.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>133</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>133.0.1</b> , 2001, c. 43	
	<b>133.1</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>133.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>134</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>135</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>136</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>137</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>138</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>139</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>140</b> , 1996, c. 36	
	<b>147</b> , 1998, c. 39	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , 2001, c. 24	
	<b>151</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>152</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>154</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>156</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>159</b> , 1996, c. 24	
	<b>161.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>163</b> , 1998, c. 39	
	<b>164</b> , 1998, c. 39	
	<b>167</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1996, c. 36	
	<b>170</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>173</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>176</b> , 2001, c. 24	
	<b>177</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>178</b> , 1998, c. 39	
	<b>179</b> , 1996, c. 36	
	<b>180</b> , 1996, c. 36	
	<b>181.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>181.2</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>182</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 43	
	<b>182.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>182.8</b> , 2001, c. 24	
	<b>183</b> , 1998, c. 39	
	<b>184</b> , 1998, c. 39	
	<b>185</b> , 1998, c. 39	
	<b>186</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>190</b> , 1997, c. 43	
	<b>193</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>193.1</b> , 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>194</b> , 2001, c. 24	
	<b>201</b> , 2001, c. 24	
	<b>204</b> , 1998, c. 39	
	<b>204.1</b> , 1993, c. 14	
	<b>205</b> , 1997, c. 43	
	<b>206</b> , 1992, c. 21	
	<b>207</b> , 1992, c. 21	
	<b>208</b> , 1992, c. 21	
	<b>208.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>208.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>209</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>212</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>213</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>214</b> , 2001, c. 43	
	<b>218</b> , 1997, c. 43; 2001, c. 43	
	<b>219</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>223</b> , 1992, c. 21	
	<b>224</b> , 1992, c. 21	
	<b>225</b> , 1992, c. 21	
	<b>225.1</b> , 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>225.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>225.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>226</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>234</b> , 1998, c. 39	
	<b>235</b> , 1998, c. 39	
	<b>236</b> , 1999, c. 24	
	<b>238</b> , 1998, c. 39	
	<b>239</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>240</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>240.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>240.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>242.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>243.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>249</b> , 2001, c. 43	
	<b>250</b> , 2001, c. 43	
	<b>251</b> , 1999, c. 40	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>259.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>259.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.4</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.5</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.6</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.7</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.8</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.9</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.10</b> , 1999, c. 24	
	<b>259.11</b> , 1999, c. 24	
	<b>260</b> , 1998, c. 39	
	<b>262.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>264</b> , 1998, c. 39	
	<b>265</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>266</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 34	
	<b>268</b> , 1998, c. 39	
	<b>269</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>270</b> , 1996, c. 36	
	<b>271</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>272</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>273</b> , 1996, c. 36	
	<b>274</b> , 1996, c. 36	
	<b>283</b> , 1992, c. 21	
	<b>285</b> , 1996, c. 36	
	<b>290</b> , 1998, c. 39	
	<b>299</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>300</b> , 1998, c. 39	
	<b>302</b> , 1998, c. 39	
	<b>303</b> , 1998, c. 39	
	<b>304</b> , 1998, c. 39	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>314</b> , 1998, c. 39	
	<b>315</b> , 1999, c. 40	
	<b>317</b> , 1999, c. 40	
	<b>318</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>319</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>319.1</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>320</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>323</b> , 1999, c. 40	
	<b>324</b> , 1999, c. 40	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>327</b> , 1996, c. 36	
	<b>331</b> , 1996, c. 36	
	<b>334</b> , 1999, c. 40	
	<b>340</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>341</b> , 2001, c. 24	
	<b>342</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>342.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>343</b> , 1996, c. 36	
	<b>343.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>343.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>344</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>345</b> , Ab. 2001, c. 43	
	<b>346</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>346.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>347</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>350</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>353.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>355</b> , 1998, c. 39	
	<b>359</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>361</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>365</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>367</b> , 2001, c. 24	
	<b>368</b> , 2001, c. 24	
	<b>369</b> , 1998, c. 39	
	<b>370.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>370.8</b> , 2001, c. 24	
	<b>371</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 60	
	<b>372</b> , 2001, c. 24	
	<b>372.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>373</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>375</b> , 2001, c. 24	
	<b>375.0.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>375.1</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>377</b> , 1998, c. 39	
	<b>377.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>378</b> , 1998, c. 39	
	<b>383</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>384</b> , 1998, c. 39	
	<b>385.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.6</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.7</b> , 2001, c. 24	
	<b>385.8</b> , 2001, c. 24	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>385.9</b> , 2001, c. 24	
	<b>387</b> , 2001, c. 24	
	<b>390</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>391</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>393</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>395</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>397</b> , 1996, c. 36; 1996, c. 59; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>397.0.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>397.1</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 1998, c. 39	
	<b>397.2</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2000, c. 56; 2001, c. 24	
	<b>397.3</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>398</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; Ab. 2001, c. 24	
	<b>398.0.1</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>398.1</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39; 1999, c. 24; Ab. 2001, c. 24	
	<b>398.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>399</b> , 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>400</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>401</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>403</b> , 2001, c. 24	
	<b>405</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 43	
	<b>407</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>409</b> , 1998, c. 39	
	<b>410</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>411</b> , Ab. 1998, c. 39	
	<b>413.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>414</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>415</b> , 2001, c. 24	
	<b>416</b> , 2001, c. 24	
	<b>417</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>417.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.2</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>417.3</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>417.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.5</b> , 1998, c. 39	
	<b>417.6</b> , 1998, c. 39	
	<b>418</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>419</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>420</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>421</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>422</b> , 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 36	
	<b>423</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>424</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>425</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>426</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>427</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>428</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>429</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>430</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>431</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 75; 1998, c. 39; 2001, c. 24; 2001, c. 60	
	<b>432</b> , 2000, c. 8	
	<b>432.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>432.3</b> , 1999, c. 24	
	<b>433</b> , 1998, c. 39	
	<b>435</b> , 1996, c. 36; 1997, c. 43	
	<b>438</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>442</b> , 1998, c. 39	
	<b>442.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>443</b> , 1995, c. 28; Ab. 1998, c. 39	
	<b>445</b> , 1999, c. 40	
	<b>446</b> , 1998, c. 39	
	<b>447</b> , 1998, c. 39	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>448</b> , 1998, c. 39	
	<b>449</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>450</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 39	
	<b>451</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>451.1</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.2</b> , 1995, c. 28; 1998, c. 39	
	<b>451.3</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.4</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.5</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.6</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.7</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.8</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.9</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.10</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.11</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.12</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.13</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.14</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.15</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.16</b> , 1995, c. 28	
	<b>451.17</b> , 1995, c. 28	
	<b>453</b> , 1997, c. 43	
	<b>453.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>454</b> , 1992, c. 21	
	<b>457</b> , 1998, c. 39	
	<b>460</b> , 1997, c. 43	
	<b>463</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>464</b> , 1992, c. 21	
	<b>471</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1999, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>472</b> , Ab. 1999, c. 34	
	<b>472.1</b> , 1996, c. 59	
	<b>473</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>474</b> , 1996, c. 36; Ab. 1999, c. 34	
	<b>475</b> , 1998, c. 39	
	<b>476</b> , 1998, c. 39	
	<b>485</b> , 1999, c. 34	
	<b>487.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>487.2</b> , 1998, c. 39; 2000, c. 8	
	<b>488.1</b> , 1993, c. 23; 1994, c. 18; Ab. 1999, c. 34	
	<b>489</b> , 1992, c. 21	
	<b>489.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>494</b> , 1997, c. 43	
	<b>505</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 1999, c. 24	
	<b>506</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>506.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>506.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>507</b> , 1992, c. 21; Ab. 1998, c. 39	
	<b>508</b> , 1994, c. 23	
	<b>510</b> , 1992, c. 21	
	<b>512</b> , 1998, c. 39	
	<b>517</b> , 1997, c. 43	
	<b>520.1</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.2</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.3</b> , 1998, c. 39	
	<b>520.4</b> , 1998, c. 39	
	<b>522</b> , 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>527</b> , 1992, c. 21	
	<b>529</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.1</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.2</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.3</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.4</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.5</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.6</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.7</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.8</b> , 1993, c. 58; 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.9</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	<b>530.10</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 43	
	<b>530.11</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.12</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.13</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.14</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.15</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.16</b> , 1993, c. 58; 1997, c. 43	
	<b>530.17</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.18</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>530.19</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.20</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.21</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.22</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.23</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.24</b> , 1993, c. 58; 1999, c. 24	
	<b>530.25</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.26</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 36; 2001, c. 24	
	<b>530.27</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.28</b> , 1993, c. 58; 2001, c. 24	
	<b>530.29</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.30</b> , 1993, c. 58; 1996, c. 2	
	<b>530.31</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.31.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.2</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.3</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.4</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.31.5</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.32</b> , 1993, c. 58; Ab. 1998, c. 39	
	<b>530.33</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.34</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.35</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.36</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.37</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.38</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.39</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.40</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.41</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.42</b> , 1993, c. 58	
	<b>530.43</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.44</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.45</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.46</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.47</b> , 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	<b>530.48</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.49</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 43	
	<b>530.50</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.50.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.51</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.52</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.53</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.54</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.55</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.56</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.57</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.58</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.58.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.58.2</b> , 2001, c. 24	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.59</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.60</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.61.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.62</b> , 1998, c. 39; 1999, c. 24; 2001, c. 24	
	<b>530.62.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.63</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.64</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.65</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.66</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.67</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.68</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.69</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.70</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.71</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.72.1</b> , 2001, c. 24	
	<b>530.73</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.74</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.75</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.76</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.77</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.78</b> , 1998, c. 39; 2001, c. 24	
	<b>530.78.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>530.79</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.80</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.81</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.82</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.83</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.84</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.85</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.86</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.87</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.88</b> , 1998, c. 39	
	<b>530.89</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.90</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.91</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.92</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.93</b> , 2000, c. 33; 2001, c. 43	
	<b>530.94</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.95</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.96</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.97</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.98</b> , 2000, c. 33; Ab. 2001, c. 24	
	<b>530.99</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.100</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.101</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.102</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.103</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.104</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.105</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.106</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.107</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.108</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.109</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.110</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.111</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.112</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.113</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.114</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.115</b> , 2000, c. 33	
	<b>530.116</b> , 2000, c. 33	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	
	<b>530.117</b> , 2000, c. 33	
	<b>531</b> , 1996, c. 36; 1998, c. 39	
	<b>539</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>540</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>544</b> , 1992, c. 21	
	<b>549</b> , 1999, c. 40	
	<b>551</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>553</b> , 1996, c. 36; 1999, c. 40	
	<b>554</b> , 1992, c. 21	
	<b>555</b> , 1992, c. 21	
	<b>556</b> , 1992, c. 21	
	<b>558</b> , 1992, c. 21	
	<b>599</b> , 1992, c. 21	
	<b>601</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>601.1</b> , 1995, c. 28; 1996, c. 36	
	<b>603</b> , 1995, c. 28	
	<b>606</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>606.1</b> , 1992, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>607</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>608</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>609</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>610</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>611</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>612</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>613</b> , Ab. 1996, c. 36	
	<b>613.1</b> , 1995, c. 28; Ab. 1996, c. 36	
	<b>614</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.2</b> , 1992, c. 21	
	<b>614.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.1</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.2</b> , 1992, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>619.3</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.4</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.5</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.6</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.7</b> , 1992, c. 21; 1996, c. 36	
	<b>619.8</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.9</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.10</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.11</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.12</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.13</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.14</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.15</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.16</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.17</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.18</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.19</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.20</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.21</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.22</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.23</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.24</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.25</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.26</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.27</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.28</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.29</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.30</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.31</b> , 1992, c. 21	
	<b>619.32</b> , 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux – <i>Suite</i>	<p><b>619.33</b>, 1992, c. 21  <b>619.34</b>, 1992, c. 21  <b>619.35</b>, 1992, c. 21  <b>619.36</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 36  <b>619.37</b>, 1992, c. 21  <b>619.38</b>, 1992, c. 21  <b>619.39</b>, 1992, c. 21  <b>619.40</b>, 1992, c. 21  <b>619.41</b>, 1992, c. 21  <b>619.42</b>, 1992, c. 21  <b>619.43</b>, 1992, c. 21  <b>619.44</b>, 1992, c. 21  <b>619.45</b>, 1992, c. 21  <b>619.46</b>, 1992, c. 21  <b>619.47</b>, 1992, c. 21  <b>619.48</b>, 1992, c. 21  <b>619.49</b>, 1992, c. 21  <b>619.50</b>, 1992, c. 21  <b>619.51</b>, 1992, c. 21  <b>619.52</b>, 1992, c. 21  <b>619.53</b>, 1992, c. 21  <b>619.54</b>, 1992, c. 21  <b>619.55</b>, 1992, c. 21  <b>619.56</b>, 1992, c. 21  <b>619.57</b>, 1992, c. 21  <b>619.58</b>, 1992, c. 21  <b>619.59</b>, 1992, c. 21  <b>619.60</b>, 1992, c. 21  <b>619.61</b>, 1992, c. 21  <b>619.62</b>, 1992, c. 21  <b>619.63</b>, 1992, c. 21  <b>619.64</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.65</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.66</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 35  <b>619.67</b>, 1992, c. 21  <b>619.68</b>, 1992, c. 21  <b>619.69</b>, 1992, c. 21  <b>619.70</b>, 1992, c. 21  <b>619.71</b>, 1992, c. 21  <b>619.72</b>, 1994, c. 23  <b>619.73</b>, 1994, c. 23  <b>620</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 58  <b>Ann. I</b>, 2001, c. 43</p>
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	<p><b>Titre</b>, 1991, c. 42; 1994, c. 23  <b>1</b>, 1979, c. 85; 1981, c. 22; 1997, c. 43; 1997, c. 75; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23  <b>2</b>, 1997, c. 75  <b>3</b>, 1986, c. 106  <b>3.1</b>, 1987, c. 104  <b>5.1</b>, 1986, c. 106  <b>7</b>, 1983, c. 41; 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1988, c. 21; 1997, c. 43; 1999, c. 45; 2001, c. 78  <b>8</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 68; 1989, c. 54; 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 68  <b>10</b>, 1981, c. 22; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1979, c. 85; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>18.01</b>, 1986, c. 106</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>18.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47	
	<b>18.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>18.3</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1988, c. 47	
	<b>18.4</b> , 1981, c. 22	
	<b>18.5</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>19</b> , 1997, c. 43	
	<b>23</b> , 1987, c. 104	
	<b>24</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	<b>24.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>25</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>26</b> , 1981, c. 22	
	<b>27</b> , 1981, c. 22	
	<b>29</b> , 1978, c. 72	
	<b>31</b> , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>32</b> , 1978, c. 72	
	<b>33</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>37</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>38</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>43</b> , 1999, c. 40	
	<b>44</b> , 1978, c. 72	
	<b>48</b> , 1997, c. 43	
	<b>51</b> , 1978, c. 72	
	<b>59</b> , 1997, c. 43	
	<b>63.1</b> , 1999, c. 24	
	<b>63.2</b> , 1999, c. 24	
	<b>64</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1984, c. 27	
	<b>66</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	<b>66.1</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	<b>67</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52	
	<b>68</b> , 1999, c. 40	
	<b>70</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 63; 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1986, c. 57	
	<b>70.0.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>70.0.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>70.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>71</b> , 1989, c. 35	
	<b>71.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	<b>71.2</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1989, c. 35	
	<b>71.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>71.4</b> , 1984, c. 47	
	<b>72</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	<b>72.1</b> , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	<b>73</b> , 1986, c. 106	
	<b>73.1</b> , 1986, c. 106	
	<b>74</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1981, c. 22; 1986, c. 106; 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1981, c. 22; 1989, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>78</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>79</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1978, c. 72; Ab. 1981, c. 22	
	<b>81</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>82.1</b> , 1981, c. 22	
	<b>82.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>84</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>85</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>86</b> , 1981, c. 22; 1986, c. 57; 1989, c. 54; 1990, c. 4; 1997, c. 75	
	<b>87</b> , 1981, c. 22; Ab. 1997, c. 43	
	<b>90</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>91</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>93</b> , 1981, c. 22	
	<b>95</b> , 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>96</b> , 1978, c. 72	
	<b>97</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>98</b> , 1981, c. 22	
	<b>99</b> , 1981, c. 22	
	<b>104</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>105</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1989, c. 54	
	<b>111</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>112</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>113</b> , 1984, c. 47	
	<b>114</b> , 1981, c. 22; 1987, c. 68; 1997, c. 43	
	<b>116</b> , 1981, c. 22	
	<b>118</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1983, c. 41; 1984, c. 47	
	<b>118.1</b> , 1981, c. 22; 1983, c. 54; 1999, c. 40	
	<b>118.2</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.3</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.4</b> , 1981, c. 22	
	<b>118.5</b> , 1981, c. 22	
	<b>119</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>120</b> , 1978, c. 72; 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1981, c. 22; 1982, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>122</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>122.1</b> , 1981, c. 22; 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1999, c. 40	
	<b>125</b> , 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1993, c. 51; 1994, c. 16	
	<b>126</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1987, c. 104	
	<b>128</b> , 1999, c. 40	
	<b>129</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>129.1</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>130</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1984, c. 47	
	<b>131</b> , 1984, c. 47	
	<b>132</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1997, c. 43	
	<b>132.1</b> , 1986, c. 57	
	<b>132.2</b> , 1986, c. 57	
	<b>134</b> , 1999, c. 40	
	<b>134.1</b> , 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>135</b> , 1981, c. 22; 1996, c. 2	
	<b>135.1</b> , 1979, c. 85; 1980, c. 11; 1996, c. 16; 1997, c. 58	
	<b>136</b> , 1978, c. 72	
	<b>137</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 47	
	<b>138</b> , 1978, c. 72	
	<b>139</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22	
	<b>139.1</b> , 1981, c. 22; 1997, c. 43	
	<b>140</b> , 1978, c. 72	
	<b>141</b> , 1981, c. 22	
	<b>142</b> , 1978, c. 72; 1984, c. 27; 1986, c. 95	
	<b>143</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , Ab. 1981, c. 22	
	<b>147</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1997, c. 43	
	<b>149</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>149.1</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.2</b> , 1988, c. 47; 1996, c. 2	
	<b>149.3</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.4</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.5</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.6</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 2000, c. 56	
	<b>149.7</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.8</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.9</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.10</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.11</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.12</b> , 1988, c. 47	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	
	<b>149.13</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.14</b> , 1988, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>149.15</b> , 1988, c. 47; 2000, c. 8	
	<b>149.16</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.17</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.18</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.19</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.20</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.21</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.22</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.23</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.24</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.25</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.25.1</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.2</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.3</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.4</b> , 1991, c. 39; 1997, c. 43	
	<b>149.25.5</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.6</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.7</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.8</b> , 1991, c. 39; 1999, c. 40	
	<b>149.25.9</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.10</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.25.11</b> , 1991, c. 39	
	<b>149.26</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.27</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.28</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 39	
	<b>149.29</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.30</b> , 1988, c. 47	
	<b>149.31</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.32</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21	
	<b>149.32.1</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1998, c. 39; Ab. 2001, c. 43	
	<b>149.33</b> , 1988, c. 47; 1992, c. 21; 1998, c. 36	
	<b>149.34</b> , 1988, c. 47	
	<b>150</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 27; 1996, c. 32	
	<b>150.1</b> , 1997, c. 75	
	<b>151</b> , 1989, c. 50; 1999, c. 40	
	<b>152</b> , 1981, c. 22; 1985, c. 23	
	<b>153</b> , 1984, c. 47	
	<b>154</b> , 1981, c. 22; 1984, c. 47; 1987, c. 104; 1989, c. 35	
	<b>154.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>157</b> , Ab. 1985, c. 23	
	<b>159</b> , 1979, c. 85	
	<b>160</b> , 1978, c. 72	
	<b>161</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85	
	<b>161.1</b> , 1984, c. 47	
	<b>162</b> , 1978, c. 72; 1979, c. 85; 1997, c. 43	
	<b>162.1</b> , 1987, c. 104	
	<b>163</b> , 1978, c. 72	
	<b>163.1</b> , 1978, c. 72	
	<b>164</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1978, c. 72	
	<b>166</b> , 1978, c. 72; 1997, c. 43	
	<b>167</b> , 1978, c. 72; 1999, c. 40	
	<b>168</b> , 1978, c. 72	
	<b>169</b> , 1978, c. 72	
	<b>170</b> , 1978, c. 72	
	<b>171</b> , 1978, c. 72; 1992, c. 61	
	<b>172</b> , 1978, c. 72	
	<b>173</b> , 1978, c. 72; 1981, c. 22; 1982, c. 58; 1983, c. 38; 1983, c. 54; 1984, c. 47; 1986, c. 57; 1986, c. 106; 1987, c. 104; 1999, c. 40	
	<b>173.1</b> , 1981, c. 22; 1992, c. 21	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris – <i>Suite</i>	<p><b>173.2</b>, 1983, c. 54  <b>173.3</b>, 1998, c. 39  <b>174</b>, 1978, c. 72  <b>176</b>, 1978, c. 72; 1984, c. 47  <b>177</b>, 1978, c. 72; 1984, c. 47  <b>177.1</b>, 1978, c. 72  <b>178</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.1</b>, 1982, c. 58  <b>178.0.2</b>, 1982, c. 58; 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.0.3</b>, 1990, c. 66; 1992, c. 21  <b>178.1</b>, 1978, c. 72; 1982, c. 58; Ab. 1992, c. 21  <b>178.2</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>178.3</b>, 1978, c. 72; Ab. 1992, c. 21  <b>179</b>, 1981, c. 22; 1986, c. 58; 1987, c. 104; 1990, c. 4; 1998, c. 39; 1999, c. 40  <b>180</b>, 1999, c. 40  <b>181</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>182</b>, 1980, c. 33; 1981, c. 22; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>182.1</b>, 1980, c. 33; 1997, c. 43  <b>183</b>, 1978, c. 72; 1981, c. 22  <b>Remp.</b>, 1991, c. 42 (sauf exceptions)</p>
c. S-6	Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail	<p><b>Ab.</b>, 1978, c. 52</p>
c. S-6.1	Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 21; 1999, c. 51  <b>14</b>, 1996, c. 7  <b>15</b>, 2000, c. 15;  <b>16.1</b>, 1996, c. 7; 1999, c. 77  <b>19</b>, 2000, c. 8; 2000, c. 15  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>21.1</b>, 1996, c. 7  <b>21.2</b>, 1996, c. 7; 2000, c. 15  <b>21.3</b>, 1996, c. 7</p>
c. S-7	Loi sur les shérifs	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	<p><b>1</b>, 1981, c. 10; 1982, c. 26; 1987, c. 10; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2001, c. 25  <b>1.1</b>, 1987, c. 10  <b>1.2</b>, 1987, c. 10  <b>1.3</b>, 1987, c. 10  <b>3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1999, c. 40  <b>3.1.1</b>, 1996, c. 77; 1999, c. 40  <b>3.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.3</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>3.5</b>, 1987, c. 10; 1991, c. 73; 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>4</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>4.2</b>, 1987, c. 10; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>6</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>6.1</b> , 1987, c. 10	
	<b>6.2</b> , 1987, c. 10	
	<b>7</b> , 1987, c. 10	
	<b>8</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>9</b> , 1987, c. 10	
	<b>10</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>11</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>12</b> , 1987, c. 10	
	<b>13</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>13.1</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>13.2</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>14</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>15</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>15.1</b> , 1987, c. 10; 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>16</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>17</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>18</b> , 1999, c. 40	
	<b>20</b> , 1986, c. 95; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>21</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>22</b> , 1990, c. 4	
	<b>23</b> , 1999, c. 40	
	<b>24</b> , 1999, c. 40	
	<b>25</b> , 1999, c. 40	
	<b>26</b> , 1999, c. 40	
	<b>27</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>28</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>29</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>30</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>31</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>32</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>33</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>34</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>35</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>36</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>37</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>38</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>39</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>40</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>41</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>42</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>43</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>44</b> , 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	<b>45</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>46</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>47</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>48</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; Ab. 1987, c. 10	
	<b>49</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>50</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>51</b> , 1978, c. 7; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1978, c. 7; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1982, c. 52; 1982, c. 63; 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>57.1</b> , 1998, c. 31; 2001, c. 25	
	<b>58</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 48; 2001, c. 25	
	<b>58.0.1</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.2</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.3</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.4</b> , 2001, c. 25	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>58.0.5</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.6</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.0.7</b> , 2001, c. 25	
	<b>58.1</b> , 1997, c. 93; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>59</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>60</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>61</b> , 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>62</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>63</b> , 1996, c. 2; 2001, c. 25	
	<b>64</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>65</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>66</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>67</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>68</b> , Ab. 1979, c. 48	
	<b>68.1</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.2</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.3</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.4</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.5</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.6</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.7</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.8</b> , 1991, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>68.9</b> , 1991, c. 62	
	<b>68.10</b> , 1991, c. 62	
	<b>73</b> , 1984, c. 38; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>75</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>76</b> , 1987, c. 10	
	<b>81</b> , 1984, c. 8; 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>83</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>85</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>85.1</b> , 1996, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>85.2</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.3</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.4</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.5</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.6</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.7</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.8</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.9</b> , 1996, c. 57	
	<b>85.10</b> , 1996, c. 57	
	<b>86</b> , 1978, c. 7; 1979, c. 48; 1987, c. 10; 1989, c. 49; 1991, c. 62; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>87</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1987, c. 10; 1988, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 25	
	<b>90.1</b> , 1984, c. 47; 1999, c. 40	
	<b>91</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>92</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , Ab. 1987, c. 10	
	<b>94.1</b> , 1979, c. 48; Ab. 1987, c. 10	
	<b>94.2</b> , 1979, c. 48; 1999, c. 40	
	<b>94.3</b> , 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10	
	<b>94.4</b> , 1981, c. 5; Ab. 1987, c. 10	
	<b>94.5</b> , 1981, c. 5; 1996, c. 77	
	<b>95</b> , 1987, c. 10; 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-8.1	Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 56 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>13</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>15</b> , 1999, c. 40 <b>16</b> , 1999, c. 40 <b>Ab.</b> , 2000, c. 62
c. S-9	Loi sur la Société de cartographie du Québec	<b>Ab.</b> , 1986, c. 81
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 1999, c. 40 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>21</b> , 1999, c. 40
c. S-10	Loi sur la Société de développement coopératif	<b>Remp.</b> , 1984, c. 8
c. S-10.0001	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	<b>35</b> , 2000, c. 8
c. S-10.001	Loi sur la Société de développement des coopératives	<b>49</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>Ab.</b> , 1991, c. 1
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 2000, c. 56 <b>13</b> , 2000, c. 8 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>27.1</b> , 1997, c. 85
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29
c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	<b>Ab.</b> , 1983, c. 40
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec	<b>Titre</b> , 1982, c. 39

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.01	Loi sur la Société de développement industriel du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>2</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>3</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>4</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>5</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>6</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>7</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>8</b>, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>8.1</b>, 1994, c. 31</p> <p><b>9</b>, Ab. 1979, c. 13; 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110</p> <p><b>10</b>, 1982, c. 39; Ab. 1986, c. 110</p> <p><b>11</b>, 1979, c. 13; 1986, c. 110</p> <p><b>12</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110</p> <p><b>12.1</b>, 1986, c. 110</p> <p><b>13</b>, Ab. 1979, c. 13</p> <p><b>14</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39</p> <p><b>14.1</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39</p> <p><b>14.2</b>, 1979, c. 13; 1986, c. 110</p> <p><b>16</b>, 1986, c. 110</p> <p><b>18</b>, 1996, c. 2</p> <p><b>18.1</b>, 1979, c. 13; Ab. 1982, c. 39</p> <p><b>19</b>, 1982, c. 39</p> <p><b>20</b>, 1982, c. 58; 1991, c. 1</p> <p><b>22</b>, 1986, c. 110</p> <p><b>26</b>, 1982, c. 39</p> <p><b>27</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>31</b>, 1984, c. 47</p> <p><b>32.1</b>, 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>33</b>, Ab. 1986, c. 110</p> <p><b>34</b>, 1979, c. 13</p> <p><b>34.1</b>, 1979, c. 13</p> <p><b>38</b>, 1985, c. 30; 1986, c. 30</p> <p><b>39</b>, 1982, c. 17</p> <p><b>39.1</b>, 1985, c. 30</p> <p><b>41</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>42</b>, 1986, c. 110</p> <p><b>43</b>, Ab. 1986, c. 110</p> <p><b>44</b>, Ab. 1986, c. 110</p> <p><b>45</b>, 1979, c. 13</p> <p><b>46</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1994, c. 31</p> <p><b>46.1</b>, 1979, c. 13</p> <p><b>47</b>, 1979, c. 13; 1982, c. 39; 1986, c. 110; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>48</b>, 1984, c. 27</p> <p><b>49</b>, 1986, c. 110</p> <p><b>50</b>, 1979, c. 13</p> <p><b>51</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 4</p> <p><b>52</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p> <p><b>Remp.</b>, 1998, c. 17</p>
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole	<p><b>1</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>2</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>3</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42; 2000, c. 56</p> <p><b>5</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>8</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>9</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>10</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>11</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>12</b>, 1999, c. 40</p> <p><b>13</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.0101	Loi sur la Société de financement agricole – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>Ab.</b>, 2000, c. 53</p>
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 19  <b>1</b>, 1990, c. 19  <b>2</b>, 1980, c. 38; 1981, c. 7; 1982, c. 59; 1986, c. 91; 1990, c. 19; 1990, c. 83; 1991, c. 32; 1993, c. 56; 1997, c. 49; 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1997, c. 49  <b>4</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>8</b>, 1980, c. 38; 1999, c. 40  <b>9</b>, 1980, c. 38  <b>10</b>, 1980, c. 38  <b>11</b>, 1980, c. 38  <b>14</b>, 1980, c. 38; 1984, c. 47  <b>15</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>15.1</b>, 1986, c. 91; 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>16</b>, 1980, c. 38  <b>16.4</b>, 1997, c. 49  <b>17</b>, 1980, c. 38; 1985, c. 35; 2000, c. 49  <b>17.0.1</b>, 1990, c. 19  <b>17.1</b>, 1980, c. 38; 1989, c. 15  <b>18</b>, 1984, c. 47  <b>19</b>, 1980, c. 38; 1990, c. 83  <b>22.1</b>, 1980, c. 38; 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23</b>, 1981, c. 7  <b>23.1</b>, 1981, c. 7; <b>Ab.</b> 1982, c. 59; 1990, c. 19  <b>23.2</b>, 1990, c. 19; <b>Ab.</b> 1993, c. 57  <b>23.3</b>, 1990, c. 19  <b>23.4</b>, 1992, c. 51  <b>23.5</b>, 1993, c. 57  <b>23.6</b>, 1993, c. 57  <b>24</b>, 1985, c. 6  <b>25</b>, 1980, c. 38</p>
c. S-11.012	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec	<p><b>5</b>, 2000, c. 56</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.02	Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques	<p><b>22</b>, 1988, c. 41  <b>27</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16  <b>30</b>, 1985, c. 38  <b>37</b>, 1985, c. 21 ; 1988, c. 41 ; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 83</p>
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7 ; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7  <b>21</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7 ; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40 ; Ab. 2000, c. 7 ; 2000, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>27</b>, 1994, c. 14 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 7  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-11.04	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 2001, c. 25  <b>4</b>, 1994, c. 16 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 8 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25  <b>13</b>, 2001, c. 25  <b>17</b>, 2001, c. 25  <b>28</b>, 1991, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 2001, c. 25  <b>29</b>, 2001, c. 25  <b>30</b>, 2001, c. 25  <b>32</b>, 2001, c. 25  <b>34</b>, 2001, c. 25  <b>35</b>, 1994, c. 16 ; 1999, c. 8</p>
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 11  <b>2</b>, 1979, c. 11  <b>3</b>, 1979, c. 11  <b>4</b>, 1979, c. 11</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-11.1	Loi sur la Société de radio-télévision du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>5</b>, 1979, c. 11; 1996, c. 2  <b>6</b>, 1979, c. 11; 1985, c. 21; 1986, c. 47; 1994, c. 16  <b>7</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8</b>, 1979, c. 11  <b>8.1</b>, 1979, c. 11  <b>8.2</b>, 1979, c. 11  <b>8.3</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>8.4</b>, 1979, c. 11  <b>8.5</b>, 1979, c. 11  <b>9</b>, 1979, c. 11  <b>10</b>, 1979, c. 11  <b>11</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>12</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>13</b>, Ab. 1979, c. 11  <b>14</b>, 1979, c. 11  <b>15</b>, 1979, c. 11  <b>16</b>, 1979, c. 11  <b>17</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>18</b>, 1979, c. 11  <b>19</b>, 1979, c. 11  <b>19.1</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.2</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.3</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.4</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.5</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.6</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.7</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.8</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.9</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>19.10</b>, 1979, c. 11; Ab. 1986, c. 47  <b>20</b>, 1979, c. 11  <b>20.1</b>, 1979, c. 11; 1988, c. 8  <b>21</b>, 1979, c. 11; 1986, c. 47  <b>22</b>, 1979, c. 11  <b>23</b>, 1979, c. 11  <b>24</b>, 1979, c. 11  <b>25</b>, 1979, c. 11  <b>26</b>, 1979, c. 11  <b>27</b>, 1979, c. 11  <b>28</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1996, c. 20         </p>
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	<p> <b>3</b>, 1996, c. 24  <b>4</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>7.1</b>, 1984, c. 18  <b>7.2</b>, 1990, c. 16  <b>7.3</b>, 1996, c. 24  <b>7.4</b>, 1996, c. 24  <b>9</b>, 1984, c. 18; 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>10</b>, 1979, c. 8  <b>11</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.1</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>11.2</b>, 1996, c. 24  <b>11.3</b>, 1996, c. 24  <b>12</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>13</b>, 1979, c. 8  <b>14</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>15</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24  <b>15.1</b>, 1990, c. 16; Ab. 1996, c. 24         </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-12	Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>16</b>, Ab. 1979, c. 8  <b>17</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>17.1</b>, 1990, c. 16; 1996, c. 24  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 54  <b>19</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16; 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>19.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>20</b>, 1990, c. 16  <b>21</b>, Ab. 1990, c. 16  <b>22</b>, 1979, c. 8; 1996, c. 24  <b>24</b>, 1990, c. 16  <b>24.1</b>, 1979, c. 8; 1990, c. 16  <b>25</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13; 1996, c. 24  <b>27.1</b>, 1991, c. 50  <b>28</b>, 1990, c. 64; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 2000, c. 56  <b>13</b>, 2000, c. 8</p>
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	<p><b>1</b>, 1979, c. 71; 1983, c. 30; 1999, c. 53  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>7.1</b>, 1983, c. 30  <b>8</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>13</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1983, c. 30; 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1988, c. 41; 1999, c. 40  <b>19.1</b>, 1994, c. 26; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1999, c. 40  <b>20.1</b>, 1983, c. 30; 1999, c. 40  <b>20.2</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 30; 1999, c. 40  <b>22</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.1</b>, 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>24.2</b>, 1996, c. 34; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1997, c. 32; 1999, c. 40  <b>25.1</b>, 1992, c. 17; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1983, c. 30; 1987, c. 30; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1997, c. 43; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1992, c. 17; 1996, c. 34  <b>29.1</b>, 1996, c. 34  <b>30</b>, 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 8; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>30.1</b> , 1990, c. 21; 1991, c. 51	
	<b>30.1.1</b> , 1991, c. 51; 1997, c. 43	
	<b>30.1.2</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>30.2</b> , 1990, c. 21; 1991, c. 51; 1993, c. 39	
	<b>31</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 111	
	<b>32</b> , 1983, c. 30; 1992, c. 17	
	<b>33</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	<b>33.1</b> , 1996, c. 34	
	<b>33.2</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1997, c. 51	
	<b>34</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1988, c. 41; 1988, c. 46; 1990, c. 21; 1996, c. 34	
	<b>34.1</b> , 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8	
	<b>35</b> , 1983, c. 30; 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1989, c. 10; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1993, c. 39; 1996, c. 34; 1997, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1989, c. 10; Ab. 1990, c. 21	
	<b>35.1.1</b> , 1996, c. 34; 1997, c. 32	
	<b>35.2</b> , 1990, c. 21	
	<b>35.3</b> , 1990, c. 21	
	<b>35.4</b> , 1992, c. 17; 1997, c. 32	
	<b>36</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1997, c. 43	
	<b>36.1</b> , 1983, c. 30; 1997, c. 43	
	<b>36.2</b> , 1983, c. 30; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 43	
	<b>36.3</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 96; Ab. 1997, c. 43	
	<b>37</b> , 1979, c. 71; 1982, c. 4; 1983, c. 30; 1986, c. 111; 1987, c. 30; 1990, c. 21; 1990, c. 67; 1991, c. 51; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>37.1</b> , 1978, c. 67; Ab. 1983, c. 30	
	<b>37.2</b> , 1996, c. 34	
	<b>38</b> , 1978, c. 67; 1983, c. 30; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1994, c. 26; 1999, c. 40	
	<b>38.1</b> , 1983, c. 30; 1989, c. 10; 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>38.2</b> , 1992, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>39</b> , 1983, c. 30; 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1990, c. 21; 1991, c. 33; 1992, c. 61; 1994, c. 26	
	<b>39.1</b> , 1986, c. 96; 1990, c. 4; 1999, c. 40	
	<b>39.2</b> , 1994, c. 26; 1996, c. 17	
	<b>40</b> , 1986, c. 86; 1986, c. 95; 1988, c. 46; 1990, c. 4; 1990, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	<b>41</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61	
	<b>42</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>42.1</b> , 1993, c. 71; 1996, c. 17	
	<b>42.2</b> , 1993, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>43</b> , 1992, c. 61; 1999, c. 40	
	<b>44</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>45</b> , 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 4	
	<b>46</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>47</b> , 1986, c. 95; 1992, c. 61; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>47.1</b> , 1993, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>48</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1993, c. 71; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1993, c. 71; 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1986, c. 86; 1988, c. 46	
	<b>53</b> , 1984, c. 36; 1986, c. 96; 1986, c. 111; 1996, c. 34; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 17	
	<b>55</b> , 1983, c. 30; Ab. 1992, c. 61	
	<b>55.1</b> , 1990, c. 21	
	<b>55.2</b> , 1990, c. 21	
	<b>55.3</b> , 1990, c. 21	
	<b>55.4</b> , 1990, c. 21	
	<b>55.5</b> , 1990, c. 21; 1992, c. 61	
	<b>55.6</b> , 1990, c. 21; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>55.7</b> , 1990, c. 21; 1994, c. 26; 1996, c. 17; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>61</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1990, c. 21; 1992, c. 17; 1994, c. 16; 1996, c. 34; 1999, c. 8</p>
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1997, c. 66; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1991, c. 32  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1999, c. 40  <b>51</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1985, c. 18  <b>54</b>, 1994, c. 16</p>
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec	<p><b>Titre</b>, 1990, c. 46  <b>1</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>2</b>, 1990, c. 46; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1993, c. 39  <b>13.1</b>, 1993, c. 39  <b>15</b>, 1993, c. 39; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1985, c. 30; 1987, c. 103; 1990, c. 46; 1993, c. 39  <b>17</b>, 1993, c. 39  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>22.1</b>, 1995, c. 66  <b>24</b>, 1993, c. 39  <b>25.1</b>, 1999, c. 74  <b>26</b>, 1990, c. 4  <b>26.1</b>, 1999, c. 74  <b>26.2</b>, 1999, c. 74  <b>26.3</b>, 1999, c. 74  <b>26.4</b>, 1999, c. 74  <b>27</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1993, c. 39</p>
c. S-13.2	Loi sur la Société des travaux de correction du Complexe La Grande	<p><b>Remp.</b>, 1987, c. 24</p>
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 2000, c. 8</p>
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1994, c. 16</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS**

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>4</b>, 1982, c. 58; 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>20.1</b>, 2000, c. 7  <b>21</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>22</b>, 1999, c. 40; Ab. 2000, c. 7; 2000, c. 8  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>27</b>, 1994, c. 14; 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 7  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1983, c. 40; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1985, c. 38; 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1994, c. 16; 1996, c. 13; 1999, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-14.2	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	<b>Ab.</b> , 1987, c. 20
c. S-15	Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec	<b>17</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>18</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>21</b> , Ab. 1979, c. 51 <b>22</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>24</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>25</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1988, c. 84 <b>26</b> , 1979, c. 112; 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>32</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41 <b>Remp.</b> , 1990, c. 42
c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	<b>Ab.</b> , 1988, c. 52
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	<b>1</b> , 1999, c. 40 <b>2</b> , 1999, c. 40 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>17</b> , 2000, c. 8 <b>21</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>22</b> , 1996, c. 2 <b>26</b> , 1999, c. 40 <b>28</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>29</b> , 1996, c. 2 <b>30</b> , 1996, c. 2 <b>31</b> , 1996, c. 2 <b>32</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 43 <b>33</b> , 1996, c. 2 <b>43.1</b> , 1995, c. 57 <b>43.2</b> , 1995, c. 57 <b>43.3</b> , 1995, c. 57 <b>45</b> , 1994, c. 16 <b>48</b> , 1991, c. 32 <b>49</b> , 1994, c. 16 <b>51</b> , 1996, c. 35 <b>52</b> , 1996, c. 35 <b>53</b> , 1996, c. 35 <b>55</b> , 1994, c. 16 <b>62</b> , 1994, c. 16 <b>63</b> , 1994, c. 16; 1999, c. 8 <b>Ann. I</b> , 1996, c. 2
c. S-16.01	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud	<b>Titre</b> , 1988, c. 32 <b>1</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 32; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8; 1999, c. 40 <b>2</b> , 1988, c. 32; 1999, c. 40 <b>3</b> , 1988, c. 32; 1996, c. 2 <b>4</b> , 1988, c. 32; 1996, c. 2 <b>5</b> , 1988, c. 32; 1996, c. 2 <b>6</b> , 1992, c. 24; 1997, c. 91 <b>7</b> , 1988, c. 32 <b>18</b> , 1999, c. 40 <b>20</b> , 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8 <b>Ann.</b> , Ab. 1988, c. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-16.02	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 2000, c. 8  <b>23</b>, 1996, c. 21  <b>43</b>, 1996, c. 21  <b>45</b>, 1996, c. 35  <b>46</b>, 1996, c. 35  <b>47</b>, 1996, c. 35</p>
c. S-16.1	Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-17	Loi sur la Société générale de financement du Québec	<p><b>2</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>3</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1978, c. 66; 1996, c. 44  <b>4.1</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>4.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>6</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>7</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8</b>, 1978, c. 66; 1980, c. 35; 1983, c. 18; 1996, c. 44; 1998, c. 45  <b>8.1</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>8.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.3</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.4</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>8.5</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>9</b>, Ab. 1983, c. 18  <b>9.1</b>, 1998, c. 45  <b>10</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44  <b>10.1</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>10.2</b>, 1978, c. 66; Ab. 1996, c. 44  <b>11</b>, 1983, c. 18  <b>12</b>, 1983, c. 18; 1996, c. 44  <b>12.1</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>12.2</b>, 1983, c. 18; Ab. 1996, c. 44  <b>13</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>14</b>, 1978, c. 66  <b>14.0.1</b>, 1998, c. 45  <b>14.0.2</b>, 1998, c. 45  <b>14.1</b>, 1996, c. 44  <b>14.2</b>, 1996, c. 44  <b>14.3</b>, 1996, c. 44  <b>14.4</b>, 1996, c. 44  <b>14.5</b>, 1996, c. 44  <b>14.6</b>, 1998, c. 45  <b>15</b>, 1978, c. 66; 1983, c. 18; 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1996, c. 44; 1999, c. 8  <b>15.1</b>, 1980, c. 35; 1996, c. 44; 1998, c. 45; 1999, c. 8  <b>15.2</b>, 1998, c. 45  <b>16</b>, Ab. 1978, c. 66  <b>17</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8  <b>18</b>, 1996, c. 44</p>
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles	<p><b>Titre</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.01	Loi sur la Société générale des industries culturelles – <i>Suite</i>	<p><b>1</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4</b>, 1980, c. 11; 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>4.1</b>, 1987, c. 71  <b>5</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>9</b>, 1987, c. 71  <b>10</b>, 1987, c. 71  <b>11</b>, 1987, c. 71  <b>12</b>, 1987, c. 71  <b>12.1</b>, 1987, c. 71  <b>15</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>17</b>, 1982, c. 14  <b>19</b>, 1982, c. 14  <b>19.1</b>, 1982, c. 14  <b>19.2</b>, 1982, c. 14  <b>20</b>, 1982, c. 14; 1987, c. 71  <b>21</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.1</b>, 1983, c. 37; 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>21.2</b>, 1987, c. 71  <b>23</b>, 1987, c. 71  <b>24</b>, 1994, c. 14  <b>26</b>, 1994, c. 14  <b>27</b>, 1994, c. 14  <b>29</b>, 1987, c. 71; 1994, c. 14  <b>33</b>, 1994, c. 14  <b>Remp.</b>, 1994, c. 21</p>
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1986, c. 52; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>15</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 12; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1992, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1988, c. 84; 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>38</b>, 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>49</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1996, c. 35; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1991, c. 32  <b>56</b>, 1999, c. 40  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1999, c. 40  <b>59</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1999, c. 40  <b>65</b>, 1999, c. 40  <b>95</b>, Ab. 1991, c. 32</p>
c. S-17.2	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><b>1</b>, 1995, c. 19  <b>2</b>, 1995, c. 19  <b>4</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>7</b>, 1995, c. 19  <b>23</b>, 1995, c. 19  <b>24</b>, 1995, c. 19  <b>24.1</b>, 1995, c. 19  <b>28</b>, 1994, c. 16; 1995, c. 19  <b>32</b>, 1993, c. 80  <b>33</b>, 1995, c. 19  <b>35</b>, 1995, c. 19  <b>44</b>, 1995, c. 19  <b>45</b>, 1995, c. 19  <b>46</b>, 1995, c. 19; 1996, c. 13  <b>47</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. A</b>, 1995, c. 19  <b>Ann. B</b>, 1995, c. 19  <b>Remp.</b>, 1998, c. 19</p>
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><b>4</b>, 1999, c. 43  <b>5</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 43  <b>18</b>, 2000, c. 8  <b>33</b>, 1999, c. 8; 1999, c. 43  <b>Ann. A</b>, 2000, c. 56</p>
c. S-17.2.1	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p><b>Remp.</b>, 1998, c. 22</p>
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec	<p><b>5</b>, 1999, c. 8</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec – <i>Suite</i>	<b>18</b> , 2000, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8
c. S-17.3	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<b>1</b> , 1995, c. 19 <b>2</b> , 1995, c. 19 <b>4</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19 <b>7</b> , 1995, c. 19 <b>23</b> , 1995, c. 19 <b>24</b> , 1995, c. 19 <b>28</b> , 1994, c. 16; 1995, c. 19 <b>35</b> , 1995, c. 19 <b>44</b> , 1995, c. 19 <b>45</b> , 1995, c. 19 <b>46</b> , 1995, c. 19 <b>48</b> , 1995, c. 19 <b>Ann. A</b> , 1995, c. 19; 1996, c. 2 <b>Remp.</b> , 1998, c. 21
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>18</b> , 2000, c. 8 <b>25</b> , 2001, c. 17 <b>27</b> , 2001, c. 17 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>45</b> , 1999, c. 8 <b>Ann. A</b> , 2000, c. 56
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	<b>5</b> , 1999, c. 8 <b>18</b> , 2000, c. 8 <b>33</b> , 1999, c. 8 <b>42</b> , 1999, c. 8
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1999, c. 40 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1987, c. 55 <b>20</b> , 1987, c. 55 <b>21</b> , 1987, c. 55 <b>22</b> , 1987, c. 55 <b>23</b> , 1987, c. 55 <b>26</b> , 1987, c. 55 <b>37</b> , 2000, c. 29 <b>42</b> , 1985, c. 30; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>Ann.</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante	<b>3</b> , 1999, c. 40 <b>4</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1994, c. 13 <b>19</b> , 1988, c. 84; 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2	Loi sur la Société nationale de l'amiante – <i>Suite</i>	<p><b>20</b>, 1979, c. 44  <b>21</b>, 1979, c. 44  <b>22</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>23</b>, 1979, c. 44  <b>24</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>25</b>, 1979, c. 44  <b>26</b>, 1979, c. 44  <b>27</b>, 1979, c. 44  <b>28</b>, 1979, c. 44  <b>29</b>, 1979, c. 44  <b>30</b>, 1979, c. 44  <b>31</b>, 1979, c. 44  <b>32</b>, 1979, c. 44 ; 1988, c. 21  <b>33</b>, 1979, c. 44  <b>34</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1979, c. 44  <b>36</b>, 1979, c. 44  <b>37</b>, 1979, c. 44  <b>38</b>, 1979, c. 44  <b>39</b>, 1979, c. 44  <b>40</b>, 1979, c. 44  <b>41</b>, 1979, c. 44 ; 1990, c. 4 ; 1992, c. 61  <b>42</b>, 1979, c. 44  <b>43</b>, 1979, c. 44  <b>44</b>, 1979, c. 44  <b>45</b>, 1979, c. 44  <b>46</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1979, c. 44  <b>49</b>, 1979, c. 44  <b>50</b>, 1979, c. 44  <b>51</b>, 1979, c. 44 ; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1979, c. 44  <b>53</b>, 1979, c. 44  <b>54</b>, 1979, c. 44  <b>55</b>, 1979, c. 44  <b>57</b>, 1994, c. 13  <b>61</b>, 1994, c. 13</p>
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	<p><b>1</b>, 1985, c. 30 ; 1990, c. 85 ; 1996, c. 2 ; 2000, c. 56  <b>2</b>, 1993, c. 2 ; 1999, c. 40  <b>3</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 8  <b>16</b>, 1999, c. 40 ; 2000, c. 8  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1983, c. 57 ; 1985, c. 3 ; 1989, c. 63 ; 1990, c. 22 ; 1993, c. 2 ; 1995, c. 32 ; 1996, c. 2 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43  <b>19</b>, 1989, c. 63 ; 1993, c. 2 ; 1995, c. 32 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1983, c. 57 ; 1994, c. 17 ; 1999, c. 40 ; 1999, c. 43</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux – <i>Suite</i>	<p><b>22</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 36; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1983, c. 57; 1999, c. 40  <b>26</b>, Ab. 1983, c. 57  <b>27</b>, 1983, c. 57; 1994, c. 17; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.1</b>, 1985, c. 3; 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>27.2</b>, 1993, c. 2; 1999, c. 40  <b>27.3</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>29.1</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.2</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>29.3</b>, 1982, c. 2; 1999, c. 40  <b>30</b>, 1985, c. 3; 1989, c. 63; 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>34.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>35.1</b>, 1995, c. 32; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>38</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 3; 1995, c. 32; 1999, c. 43  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1985, c. 3; 1987, c. 57  <b>44.1</b>, 1982, c. 2; 1985, c. 3  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1994, c. 17; 1999, c. 43  <b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1990, c. 70; 1993, c. 2; 1995, c. 32; 1999, c. 40</p>
c. S-18.3	Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	
	<i>voir</i> c. S-17.01	
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière	<p><b>3</b>, 1980, c. 26  <b>4</b>, 1980, c. 26  <b>5</b>, 1980, c. 26  <b>11.1</b>, 1980, c. 26  <b>11.2</b>, 1988, c. 78  <b>12</b>, Ab. 1980, c. 26  <b>13</b>, 1980, c. 26; 1988, c. 78  <b>14</b>, 1980, c. 26  <b>15</b>, 1980, c. 26  <b>16</b>, 1980, c. 26  <b>17</b>, 1980, c. 26  <b>18</b>, 1980, c. 26  <b>19</b>, 1980, c. 26  <b>20</b>, 1980, c. 26  <b>21</b>, 1980, c. 26  <b>21.1</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.2</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.3</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>21.4</b>, 1988, c. 78; Ab. 1994, c. 45  <b>22</b>, 1980, c. 26  <b>23</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-19	Loi sur la Société québécoise d'exploration minière – <i>Suite</i>	<p><b>24</b>, Ab. 1980, c. 26  <b>25</b>, 1994, c. 13  <b>26</b>, 1980, c. 26  <b>28</b>, 1980, c. 26  <b>29</b>, 1980, c. 26; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique	<p><b>3</b>, 1994, c. 18  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 2000, c. 8  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, 1982, c. 62; 1994, c. 18</p>
c. S-21	Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires	<p><b>5</b>, 1978, c. 48; 1983, c. 31  <b>7</b>, 1978, c. 48  <b>7.1</b>, 1983, c. 31  <b>8</b>, 1979, c. 19; 1990, c. 81; 1993, c. 49  <b>9</b>, 1990, c. 81  <b>12</b>, 1990, c. 81  <b>13</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>13.1</b>, 1993, c. 49  <b>14</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>17</b>, 1993, c. 49  <b>17.1</b>, 1993, c. 49  <b>17.2</b>, 1993, c. 49  <b>19</b>, 1983, c. 31; 1993, c. 49  <b>21</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>22</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>23</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>24</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>25</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>26</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>27</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>28</b>, 1983, c. 31; Ab. 1993, c. 49  <b>29</b>, 1983, c. 31  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	<p><b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1980, c. 27  <b>3.1</b>, 1985, c. 30  <b>3.2</b>, 1985, c. 30  <b>4</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>5</b>, 1980, c. 27  <b>9.1</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>9.2</b>, 1980, c. 27  <b>9.2.1</b>, 1982, c. 10  <b>9.3</b>, 1980, c. 27; 1982, c. 10  <b>10</b>, 1980, c. 27  <b>11</b>, 1980, c. 27  <b>12</b>, 1980, c. 27  <b>13</b>, 1980, c. 27  <b>14</b>, 1980, c. 27</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22	Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières – <i>Suite</i>	<p><b>15</b>, 1980, c. 27  <b>16</b>, 1980, c. 27  <b>16.1</b>, 1980, c. 27  <b>17</b>, 1980, c. 27  <b>20</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>21</b>, 1980, c. 27  <b>22</b>, 1980, c. 27  <b>23</b>, 1980, c. 27  <b>24</b>, 1980, c. 27  <b>25</b>, 1980, c. 27  <b>26</b>, 1980, c. 27; 1994, c. 13  <b>Ab.</b>, 1998, c. 45</p>
c. S-22.001	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><b>5</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16  <b>12</b>, 1995, c. 43  <b>17</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>18</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>21.1</b>, 1995, c. 43  <b>27</b>, 1995, c. 43  <b>29</b>, 1995, c. 43  <b>43</b>, 1995, c. 43  <b>46.1</b>, 1995, c. 43  <b>87</b>, 1995, c. 43  <b>88</b>, 1995, c. 43  <b>89</b>, 1995, c. 43  <b>93</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>96</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>Ab.</b>, 1997, c. 63</p>
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	<p><b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1994, c. 41; 1999, c. 40; 1999, c. 75; 2000, c. 47  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage – <i>Suite</i>	<b>35</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>37</b> , 1999, c. 40 <b>42</b> , 1999, c. 36
c. S-22.1	Loi sur la Société québécoise des transports	<b>Ab.</b> , 1997, c. 83
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières	<b>2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>3.1</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>3.2</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>5</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>5.1</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>5.2</b> , 1997, c. 70 <b>5.3</b> , 1997, c. 70 <b>5.4</b> , 1997, c. 70 <b>5.5</b> , 1997, c. 70 <b>5.6</b> , 1997, c. 70 <b>5.7</b> , 1997, c. 70 <b>5.8</b> , 1997, c. 70 <b>5.9</b> , 1997, c. 70 <b>5.10</b> , 1997, c. 70 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1993, c. 48 <b>10</b> , 1999, c. 40 <b>11</b> , 1999, c. 40 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48
c. S-24	Loi sur les sociétés coopératives agricoles	<b>Remp.</b> , 1982, c. 26
c. S-25	Loi sur les sociétés d'agriculture	<b>1.1</b> , 1993, c. 48 <b>1.2</b> , 1996, c. 2 <b>1.3</b> , 1996, c. 2 <b>18</b> , 1993, c. 48 <b>24</b> , 1993, c. 48 <b>30</b> , 1993, c. 48 <b>37</b> , 1996, c. 2 <b>45</b> , 1996, c. 2 <b>53</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61 <b>61</b> , 1990, c. 4 <b>69</b> , 1993, c. 48 <b>70</b> , 1996, c. 2 <b>72</b> , 1993, c. 48 <b>72.1</b> , 1993, c. 48 <b>72.2</b> , 1993, c. 48 <b>72.3</b> , 1993, c. 48 <b>72.4</b> , 1993, c. 48 <b>72.5</b> , 1993, c. 48 <b>72.6</b> , 1993, c. 48 <b>72.7</b> , 1993, c. 48 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<p><b>1</b>, 2000, c. 56  <b>4</b>, 1999, c. 43  <b>5</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>8</b>, 1999, c. 43  <b>9</b>, 1999, c. 43  <b>10</b>, 1998, c. 31  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 43  <b>18</b>, 1999, c. 43  <b>19</b>, 1999, c. 43  <b>20</b>, 1999, c. 43  <b>24</b>, 2000, c. 56  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>35</b>, 1997, c. 93  <b>42</b>, 2000, c. 56  <b>48</b>, 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>51</b>, 2000, c. 56  <b>61</b>, 1999, c. 43  <b>62</b>, 1999, c. 43  <b>69</b>, 1999, c. 43</p>
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1982, c. 15; 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1982, c. 52  <b>38</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>39</b>, Ab. 1982, c. 52  <b>40</b>, 1982, c. 52  <b>41</b>, 1982, c. 52  <b>43</b>, 1982, c. 15  <b>44</b>, 1982, c. 15; 1999, c. 40  <b>45</b>, 1983, c. 54  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1983, c. 54  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1983, c. 54  <b>53.1</b>, 1982, c. 15; 1983, c. 44  <b>53.2</b>, 1982, c. 15  <b>53.3</b>, 1982, c. 15; 1983, c. 54  <b>54</b>, 1982, c. 15  <b>55</b>, 1983, c. 54  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>67</b>, 1999, c. 40  <b>71</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique – <i>Suite</i>	
	<b>86</b> , 1999, c. 40	
	<b>88</b> , 1999, c. 40	
	<b>91</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1982, c. 52	
	<b>102</b> , 1982, c. 52	
	<b>103</b> , 1982, c. 52	
	<b>104</b> , 1982, c. 52	
	<b>108</b> , 1982, c. 52	
	<b>110</b> , 1982, c. 52	
	<b>111</b> , 1982, c. 52	
	<b>113</b> , 1982, c. 52	
	<b>114</b> , 1999, c. 40	
	<b>115</b> , 1999, c. 40	
	<b>116</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1982, c. 52	
	<b>121</b> , 1982, c. 52; 1992, c. 57	
	<b>122</b> , 1982, c. 52	
	<b>125</b> , 1982, c. 52	
	<b>129</b> , 1982, c. 15	
	<b>131</b> , 1982, c. 52	
	<b>133</b> , 1982, c. 52	
	<b>134</b> , 1982, c. 52	
	<b>135</b> , 1982, c. 52	
	<b>137</b> , 1982, c. 52	
	<b>138</b> , 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1982, c. 52	
	<b>145</b> , 1982, c. 52	
	<b>147</b> , 1982, c. 52	
	<b>149</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>150</b> , 1982, c. 52	
	<b>151</b> , 1982, c. 52	
	<b>152</b> , 1982, c. 52	
	<b>153</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1982, c. 52	
	<b>157</b> , 1982, c. 52	
	<b>158</b> , 1982, c. 52	
	<b>159</b> , 1999, c. 40	
	<b>160</b> , 1982, c. 52	
	<b>161</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52	
	<b>162</b> , 1999, c. 40	
	<b>169</b> , 1982, c. 52	
	<b>170</b> , 1982, c. 52	
	<b>175</b> , 1982, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>176</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1982, c. 15; 1982, c. 52	
	<b>192</b> , 1982, c. 52	
	<b>194</b> , 1990, c. 4	
	<b>195</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>198</b> , Ab. 1982, c. 15	
	<b>200.1</b> , 1982, c. 15; 1983, c. 44	
	<b>200.2</b> , 1982, c. 15	
	<b>202</b> , 1982, c. 52	
	<b>205</b> , 1983, c. 54	
	<b>206</b> , 1983, c. 54; Ab. 1991, c. 25	
	<b>207</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>208</b> , Ab. 1991, c. 25	
	<b>209</b> , Ab. 1989, c. 5	
	<b>210</b> , 1982, c. 15; Ab. 1991, c. 25	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1982, c. 52	
	<b>222</b> , 1982, c. 52	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-26	Loi sur les sociétés d'exploration minière	<b>Ab.</b> , 1988, c. 27
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture	<b>2</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>2.1</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>3</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 <b>3.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>4</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>8</b> , 1997, c. 70 <b>9</b> , 1999, c. 40 <b>10</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70; 1999, c. 40 <b>10.1</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>11</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40 <b>12</b> , 1999, c. 40 <b>14</b> , 1999, c. 40 <b>18</b> , 1993, c. 48; 1997, c. 70 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40 <b>Form. 2</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 40
c. S-28	Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise	<b>1</b> , 1984, c. 36 <b>3</b> , 1982, c. 52 <b>6</b> , 1982, c. 52 <b>18</b> , 1982, c. 52 <b>35</b> , 1983, c. 28 <b>36</b> , 1983, c. 28 <b>41</b> , 1983, c. 28 <b>43</b> , 1982, c. 52 <b>44</b> , 1982, c. 52 <b>45</b> , 1982, c. 52 <b>Ab.</b> , 1985, c. 36
c. S-29	Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage	<b>1</b> , 1993, c. 48 <b>1.1</b> , 1993, c. 48 <b>1.2</b> , 1993, c. 48 <b>2</b> , 1993, c. 48 <b>9</b> , 1992, c. 61 <b>10</b> , 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61 <b>14</b> , 1993, c. 48 <b>Form. 1</b> , 1993, c. 48; 1996, c. 2 <b>Ab.</b> , 1997, c. 70
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<b>1</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57 <b>5</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1993, c. 48; 1999, c. 14 <b>13</b> , 1993, c. 48 <b>15.1</b> , 1993, c. 48 <b>16</b> , 1993, c. 48 <b>18</b> , 1993, c. 48 <b>19</b> , 1993, c. 48 <b>24</b> , 1993, c. 48 <b>25</b> , 1993, c. 48 <b>30</b> , 1993, c. 48 <b>32</b> , 1999, c. 40 <b>33</b> , 1999, c. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	
	<b>37</b> , 1993, c. 48	
	<b>38</b> , 1993, c. 48	
	<b>43</b> , 1993, c. 48	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1993, c. 48	
	<b>51</b> , 1993, c. 48	
	<b>56</b> , 1993, c. 48	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>75</b> , 1997, c. 43	
	<b>97</b> , 1993, c. 48	
	<b>113</b> , 1999, c. 40	
	<b>121</b> , 1999, c. 40	
	<b>123</b> , 1997, c. 43	
	<b>129</b> , 1999, c. 40	
	<b>148</b> , 1999, c. 40	
	<b>155</b> , 1993, c. 48	
	<b>157</b> , 1999, c. 40	
	<b>158</b> , 1999, c. 40	
	<b>163</b> , 1993, c. 48	
	<b>169</b> , 1993, c. 48	
	<b>169.1</b> , 1993, c. 48	
	<b>169.2</b> , 1993, c. 48	
	<b>170</b> , 1989, c. 54; 1992, c. 57; 1998, c. 37; 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1999, c. 40	
	<b>177</b> , 1999, c. 40	
	<b>184</b> , 1999, c. 40	
	<b>191</b> , 1992, c. 57	
	<b>196</b> , 1997, c. 43	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1988, c. 84; 1996, c. 2	
	<b>205</b> , 1999, c. 40	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>209</b> , 1999, c. 40	
	<b>210</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>233</b> , 1997, c. 43	
	<b>234</b> , 1993, c. 48	
	<b>236</b> , 1993, c. 48	
	<b>241</b> , 1997, c. 43	
	<b>247</b> , 1997, c. 43	
	<b>249</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1997, c. 43	
	<b>252</b> , 1997, c. 43	
	<b>253</b> , 1997, c. 43	
	<b>254</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>255</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>256</b> , 1992, c. 61; Ab. 1997, c. 43	
	<b>257</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>258</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>259</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>260</b> , Ab. 1997, c. 43	
	<b>293</b> , 1993, c. 48	
	<b>309</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>312</b> , 1992, c. 61	
	<b>315</b> , 1997, c. 43	
	<b>316</b> , 1997, c. 43	
	<b>319</b> , 1999, c. 40	
	<b>320</b> , 1999, c. 40	
	<b>322</b> , 1997, c. 43	
	<b>336</b> , 1999, c. 40	
	<b>337</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne – <i>Suite</i>	<p><b>341</b>, 1997, c. 43  <b>343</b>, 1997, c. 43  <b>345</b>, 1999, c. 40  <b>347</b>, 1999, c. 40  <b>351</b>, 1999, c. 40  <b>363</b>, 1990, c. 4  <b>366</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>381</b>, Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<p><b>1</b>, 1989, c. 72; 1997, c. 3; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 14; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39  <b>3.1</b>, 1991, c. 17  <b>4</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17  <b>4.0.1</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>4.1</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; Ab. 1999, c. 83  <b>4.2</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>4.3</b>, 1988, c. 80; Ab. 1989, c. 72  <b>5</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1988, c. 80  <b>8</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1992, c. 45; 2000, c. 39  <b>9</b>, 1986, c. 113  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>10.1</b>, 1988, c. 80; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1986, c. 15; 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1991, c. 17; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51  <b>12.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51  <b>12.2</b>, 1989, c. 72; 1992, c. 45; Ab. 1999, c. 83  <b>12.3</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>13</b>, 1989, c. 72; 1995, c. 63; 1999, c. 40; 2001, c. 51  <b>13.1</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1997, c. 85; 1999, c. 40  <b>13.2</b>, 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; 1999, c. 83  <b>13.3</b>, 1989, c. 72  <b>15</b>, 1986, c. 113; 1991, c. 17; 1999, c. 40  <b>15.0.1</b>, 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1992, c. 45  <b>15.0.2</b>, 1987, c. 106; 1992, c. 45  <b>15.0.3</b>, 1987, c. 106; 1999, c. 40  <b>15.1</b>, 1986, c. 113; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.2.1</b>, 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.3</b>, 1986, c. 113; 1989, c. 72; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.4</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.5</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.6</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.7</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.8</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.9</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>15.10</b>, 1986, c. 113; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 83  <b>15.11</b>, 1986, c. 113; Ab. 1999, c. 83  <b>16</b>, 1986, c. 15; 1987, c. 106; 1988, c. 80; 1989, c. 72; 1992, c. 45; 1997, c. 14; 1999, c. 40; 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>17</b>, 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1999, c. 8</p>
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 95; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30	Loi sur les sociétés de prêts et de placements – <i>Suite</i>	<p><b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1982, c. 52; 1996, c. 5; 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52  <b>10</b>, 1982, c. 52</p>
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1999, c. 40  <b>4</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>7</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40  <b>13</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 57; 1989, c. 56; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2000, c. 54  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>22</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40  <b>23.1</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40  <b>23.2</b>, 1988, c. 25  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, Ab. 1987, c. 57  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1987, c. 68; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1999, c. 40  <b>35</b>, 1999, c. 40  <b>36</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1983, c. 45; 1984, c. 23; 1984, c. 47; 1988, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>38.1</b>, 1983, c. 46; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1999, c. 40  <b>40</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40  <b>41</b>, 1999, c. 40  <b>41.0.1</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 40  <b>41.0.2</b>, 1997, c. 53; 1999, c. 40  <b>41.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>41.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>41.1</b>, 1988, c. 25; 1999, c. 40  <b>41.2</b>, 1999, c. 59  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40  <b>44.1</b>, 1984, c. 47; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	
	<b>45</b> , 1999, c. 40	
	<b>46</b> , 1999, c. 40	
	<b>47</b> , 1999, c. 40	
	<b>48</b> , 1999, c. 40	
	<b>49</b> , 1999, c. 40	
	<b>49.1</b> , 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>50</b> , 1999, c. 40	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1999, c. 40	
	<b>53</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 23; 1986, c. 64; 1999, c. 40	
	<b>54</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>54.1</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>55</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1999, c. 40	
	<b>57</b> , 1999, c. 40	
	<b>58</b> , 1999, c. 40	
	<b>59</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40; 2000, c. 42	
	<b>60</b> , 1999, c. 40	
	<b>61</b> , 1999, c. 40	
	<b>62</b> , 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>63</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45; 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>64</b> , Ab. 1981, c. 26	
	<b>65</b> , Ab. 1988, c. 25	
	<b>66</b> , 1981, c. 26; 1984, c. 38; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1979, c. 83; 1980, c. 11; 1983, c. 45; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>67.1</b> , 1981, c. 26; Ab. 1983, c. 45	
	<b>68</b> , 1988, c. 25; 1999, c. 40	
	<b>69</b> , 1999, c. 40	
	<b>71</b> , 1999, c. 40	
	<b>72</b> , 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1999, c. 40	
	<b>76</b> , 1999, c. 40	
	<b>77</b> , 1999, c. 40	
	<b>77.1</b> , 1979, c. 83	
	<b>78</b> , 1999, c. 40	
	<b>79</b> , 1999, c. 40	
	<b>80</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1996, c. 77; 1999, c. 43	
	<b>84</b> , 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1979, c. 72; 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>85.1</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>87</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>88</b> , 1985, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>89</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 35; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>92</b> , 1991, c. 32; 1999, c. 40	
	<b>93</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>93.1</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 76; 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>94</b> , 1984, c. 38; 1989, c. 19; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>95</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>96</b> , 1999, c. 40	
	<b>97</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>98</b> , 1999, c. 40	
	<b>99</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , Ab. 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1996, c. 52; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43	
	<b>102.1</b> , 1984, c. 38	
	<b>102.2</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-30.1	Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport – <i>Suite</i>	<p><b>102.3</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>102.4</b>, 1984, c. 38  <b>102.5</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>102.6</b>, 1984, c. 38  <b>102.7</b>, 1984, c. 38  <b>102.8</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>102.9</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>102.10</b>, 1984, c. 38; 1999, c. 43  <b>103</b>, 1993, c. 67; 1999, c. 40  <b>104</b>, 1999, c. 40  <b>105</b>, 1999, c. 40  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>107</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>108</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>109</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>110</b>, 1999, c. 40  <b>110.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>113</b>, 1999, c. 40  <b>115</b>, 1999, c. 40  <b>116</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>116.1</b>, 1983, c. 45; 1999, c. 40  <b>117</b>, 1999, c. 40  <b>117.1</b>, 1996, c. 27  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance	<p><b>1</b>, 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>1.1</b>, 1993, c. 48  <b>1.2</b>, 1993, c. 48  <b>2</b>, 1999, c. 40  <b>2.1</b>, 1993, c. 48</p>
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale	<p><b>2</b>, 2001, c. 44  <b>8</b>, 2000, c. 8  <b>12</b>, 2001, c. 44  <b>15</b>, 2001, c. 44  <b>18</b>, 2001, c. 44  <b>19</b>, 1999, c. 14  <b>24</b>, 1999, c. 24  <b>28</b>, 1999, c. 14; 1999, c. 24; 2001, c. 9  <b>39</b>, 2001, c. 44  <b>68</b>, 2001, c. 9; 2001, c. 44  <b>72</b>, 2001, c. 44  <b>72.1</b>, 2001, c. 44  <b>73</b>, 2001, c. 44  <b>74</b>, Ab. 2001, c. 44  <b>75</b>, 1999, c. 83; Ab. 2001, c. 44  <b>76</b>, Ab. 2001, c. 44  <b>77</b>, 2001, c. 44</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.001	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>	<p><b>78</b>, 2001, c. 44  <b>79</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44; 2001, c. 53  <b>79.1</b>, 2001, c. 44  <b>79.2</b>, 2001, c. 44  <b>79.3</b>, 2001, c. 44  <b>79.4</b>, 2001, c. 44  <b>79.5</b>, 2001, c. 44  <b>80</b>, 2001, c. 44  <b>81</b>, 2001, c. 44  <b>82</b>, 2001, c. 44  <b>82.1</b>, 2001, c. 44  <b>82.2</b>, 2001, c. 44  <b>82.3</b>, 2001, c. 44  <b>88</b>, 2001, c. 44  <b>91</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44  <b>92</b>, 2001, c. 44  <b>99</b>, 2001, c. 44  <b>106</b>, 1999, c. 40  <b>119</b>, 2001, c. 44  <b>127</b>, 2001, c. 44  <b>128</b>, 2001, c. 44  <b>129</b>, 2001, c. 44  <b>155</b>, 2001, c. 44  <b>156</b>, 2001, c. 44  <b>158</b>, 1999, c. 83; 2001, c. 44  <b>215</b>, Ab. 1999, c. 83  <b>225.1</b>, 2001, c. 44  <b>225.2</b>, 2001, c. 44  <b>229</b>, 2001, c. 44</p>
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<p><b>3</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 1990, c. 4  <b>47</b>, 1992, c. 61  <b>48</b>, 1997, c. 26  <b>49</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1997, c. 26  <b>4</b>, 1997, c. 26  <b>9</b>, 1997, c. 26  <b>10</b>, 1997, c. 26  <b>11.1</b>, 1997, c. 26  <b>11.2</b>, 1997, c. 26  <b>14</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>16</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>17</b>, 1997, c. 26  <b>18.1</b>, 1997, c. 26  <b>24</b>, 1997, c. 26  <b>26</b>, 1997, c. 26  <b>26.1</b>, 1997, c. 26  <b>26.2</b>, 1997, c. 26  <b>27</b>, 1997, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma – <i>Suite</i>	<p><b>28</b>, 1997, c. 26  <b>31</b>, 1997, c. 26  <b>32</b>, 1997, c. 26  <b>33</b>, 1997, c. 26  <b>33.1</b>, 1997, c. 26  <b>34</b>, 1997, c. 26  <b>35</b>, 1997, c. 26  <b>35.1</b>, 1997, c. 26  <b>35.2</b>, 1997, c. 26  <b>36</b>, 1997, c. 26  <b>37</b>, 1997, c. 26  <b>37.1</b>, 1997, c. 26  <b>39</b>, 1997, c. 26  <b>40</b>, 1997, c. 26  <b>42.1</b>, 1997, c. 26  <b>42.2</b>, 1997, c. 26  <b>42.3</b>, 1997, c. 26  <b>42.4</b>, 1997, c. 26  <b>42.5</b>, 1997, c. 26  <b>43</b>, 1997, c. 26  <b>46</b>, 2000, c. 8  <b>47.1</b>, 1988, c. 9  <b>48</b>, 2000, c. 56  <b>49</b>, 1997, c. 26  <b>56</b>, 1988, c. 9; 1997, c. 26  <b>57</b>, 1997, c. 26  <b>58</b>, 1997, c. 26  <b>59</b>, 1997, c. 26  <b>60</b>, 1997, c. 26  <b>62</b>, 1988, c. 9  <b>63</b>, 1997, c. 26  <b>67</b>, 1988, c. 9  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, 1990, c. 4; 1997, c. 26  <b>71</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>73</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1994, c. 14</p>
c. S-33	Loi sur les sténographes	<p><b>3</b>, 2001, c. 64</p>
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel	<p><b>1</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>2</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>8</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>9</b>, 1997, c. 3  <b>10</b>, 1997, c. 3  <b>11</b>, 1997, c. 3  <b>12</b>, 1997, c. 3  <b>14</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>15</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>16</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>17</b>, 1981, c. 12; 1997, c. 3  <b>18</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-34	Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel – <i>Suite</i>	<p><b>19</b>, 1997, c. 3  <b>20</b>, 1997, c. 3  <b>21</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>22.1</b>, 1980, c. 13; 1997, c. 3  <b>23</b>, 1997, c. 3  <b>24</b>, 1997, c. 3  <b>25</b>, 1997, c. 3  <b>26</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16; 1997, c. 3  <b>27</b>, 1995, c. 63  <b>28</b>, 1995, c. 63  <b>29</b>, 1997, c. 3  <b>30</b>, 1984, c. 36; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>Ab.</b>, 1997, c. 14</p>
c. S-35	Loi sur les substituts du procureur général	<p><b>1</b>, 1993, c. 29  <b>3</b>, 1992, c. 61  <b>4</b>, 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1999, c. 40; 1999, c. 61  <b>5</b>, 1993, c. 29  <b>6</b>, 1993, c. 29  <b>7</b>, 1993, c. 29  <b>8</b>, 1979, c. 32; <b>Ab.</b> 1993, c. 29  <b>9</b>, 1992, c. 61  <b>9.1</b>, 1993, c. 29  <b>9.2</b>, 1993, c. 29  <b>9.3</b>, 1993, c. 29  <b>9.4</b>, 1993, c. 29  <b>9.5</b>, 1993, c. 29  <b>9.6</b>, 1993, c. 29  <b>9.7</b>, 1993, c. 29  <b>9.8</b>, 1993, c. 29  <b>9.9</b>, 1993, c. 29  <b>9.10</b>, 1993, c. 29  <b>9.11</b>, 1993, c. 29  <b>Ann.</b>, 1999, c. 40</p>
c. S-36	Loi sur les subventions aux commissions scolaires	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 84</p>
c. S-37	Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus	<p><b>Ab.</b>, 1979, c. 72</p>
c. S-37.01	Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux	<p><b>1</b>, 1999, c. 77</p>
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	<p><b>1</b>, 1988, c. 4  <b>2</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>3</b>, 1988, c. 4; 1989, c. 77  <b>4</b>, 1988, c. 4  <b>5</b>, 1988, c. 4  <b>6</b>, 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>7</b>, 1980, c. 31; 1986, c. 15; 1988, c. 4  <b>8</b>, 1988, c. 4  <b>9</b>, 1988, c. 4</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, 1988, c. 4  <b>14</b>, 1988, c. 4  <b>15</b>, 1988, c. 4  <b>16</b>, 1986, c. 15  <b>22</b>, 1986, c. 15  <b>36</b>, 1988, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>39</b>, 1988, c. 4  <b>43</b>, 1988, c. 4  <b>48</b>, 1988, c. 4  <b>Ab.</b>, 1988, c. 4</p>
c. S-38	Loi sur les syndicats coopératifs	<p><b>Ab.</b>, 1982, c. 26  <b>16</b>, 1992, c. 57  <b>40</b>, 1992, c. 57  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 68  <b>46</b>, 1992, c. 57  <b>51</b>, 1982, c. 26  <b>52</b>, 1982, c. 26  <b>54</b>, 1982, c. 26  <b>55</b>, 1993, c. 48  <b>56</b>, 1993, c. 48  <b>57</b>, 1993, c. 48  <b>60</b>, 1992, c. 61</p>
c. S-39	Loi sur les syndicats d'élevage	<p><b>3.1</b>, 1993, c. 48  <b>4</b>, 1993, c. 48  <b>11</b>, 1993, c. 48  <b>11.1</b>, 1993, c. 48  <b>13</b>, 1993, c. 48  <b>13.1</b>, 1993, c. 48  <b>31</b>, 1993, c. 48  <b>Form. 1</b>, 1993, c. 48; 1996, c. 2  <b>Form. 2</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 3</b>, Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>Ab.</b>, 1997, c. 70</p>
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	<p><b>1</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>4</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1982, c. 52; 1983, c. 54; 1989, c. 38; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1982, c. 52  <b>11</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48  <b>12.1</b>, 1993, c. 48  <b>14</b>, 1989, c. 38  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1989, c. 38  <b>19</b>, 1987, c. 59; 1999, c. 40  <b>20</b>, 1982, c. 52; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1989, c. 38  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>25</b>, 1982, c. 52; 1987, c. 59; 1989, c. 38; 1994, c. 12; 1996, c. 29  <b>26</b>, 1982, c. 52; 1993, c. 48; 1999, c. 40  <b>27</b>, 1987, c. 85; 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels – <i>Suite</i>	<p><b>29</b>, 1987, c. 59  <b>Form. 1</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48  <b>Form. 2</b>, 1982, c. 52; Ab. 1993, c. 48</p>
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 23  <b>1</b>, 1996, c. 2  <b>2</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 2.; 1996, c. 61; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>4</b>, 1987, c. 57; Ab. 1996, c. 77  <b>5</b>, 1980, c. 9  <b>6</b>, 1980, c. 9; 1988, c. 23; 1996, c. 2  <b>7</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>8</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>10</b>, 1980, c. 9; 1980, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>11</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>12</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>13</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>14</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>15</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; 1996, c. 77  <b>16</b>, 1996, c. 2; 1996, c. 61  <b>17</b>, 1980, c. 9; 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 61  <b>17.1</b>, 1988, c. 23; 1996, c. 61  <b>18</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>19</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>20</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>21</b>, Ab. 1979, c. 72</p>
c. T-0.01	Loi sur le tabac	<p><b>2</b>, 2001, c. 42  <b>4</b>, 2001, c. 42  <b>5</b>, 2001, c. 42  <b>6</b>, 2001, c. 42  <b>7</b>, 2001, c. 42  <b>8</b>, 2001, c. 42  <b>69</b>, 2001, c. 42</p>
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec	<p><b>1</b>, 1992, c. 21; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 49; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 31; 1997, c. 85; 1999, c. 14; 1999, c. 83; 2000, c. 25; 2000, c. 56; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>1.1</b>, 1997, c. 3  <b>4</b>, 1997, c. 3  <b>5</b>, 1997, c. 3  <b>6</b>, 1997, c. 3  <b>7</b>, 1997, c. 3  <b>10.1</b>, 2001, c. 53  <b>11</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>11.1</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 51  <b>11.1.1</b>, 1999, c. 83  <b>11.2</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>12</b>, 1997, c. 85  <b>12.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>13</b>, 1997, c. 85  <b>14.1</b>, 1995, c. 63  <b>16</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>16.1</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>17</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>17.0.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39  <b>17.0.2</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>17.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1999, c. 83  <b>17.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>17.3</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>17.4</b>, 1994, c. 22  <b>17.5</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>17.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>17.7</b>, 1997, c. 14  <b>18</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>18.0.1</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>18.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>18.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>19</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>20</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>20.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63  <b>21</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85  <b>22</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>22.0.1</b>, 1997, c. 85  <b>22.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>22.1</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85  <b>22.2</b>, 1997, c. 85  <b>22.3</b>, 1997, c. 85  <b>22.4</b>, 1997, c. 85  <b>22.5</b>, 1997, c. 85  <b>22.6</b>, 1997, c. 85  <b>22.7</b>, 1997, c. 85  <b>22.8</b>, 1997, c. 85  <b>22.9</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>22.9.1</b>, 2001, c. 53  <b>22.10</b>, 1997, c. 85  <b>22.11</b>, 1997, c. 85  <b>22.12</b>, 1997, c. 85  <b>22.13</b>, 1997, c. 85  <b>22.14</b>, 1997, c. 85  <b>22.15</b>, 1997, c. 85  <b>22.15.1</b>, 2001, c. 53  <b>22.16</b>, 1997, c. 85  <b>22.17</b>, 1997, c. 85  <b>22.18</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>22.18.1</b>, 2001, c. 53  <b>22.19</b>, 1997, c. 85  <b>22.20</b>, 1997, c. 85  <b>22.21</b>, 1997, c. 85  <b>22.22</b>, 1997, c. 85  <b>22.23</b>, 1997, c. 85  <b>22.24</b>, 1997, c. 85  <b>22.25</b>, 1997, c. 85  <b>22.26</b>, 1997, c. 85  <b>22.27</b>, 1997, c. 85  <b>22.28</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>22.29</b>, 1997, c. 85  <b>22.30</b>, 1997, c. 85  <b>22.31</b>, 1997, c. 85  <b>22.32</b>, 1997, c. 85  <b>24</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>24.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>24.2</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>24.3</b>, 2001, c. 53  <b>26</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>26.1</b>, 1997, c. 85  <b>29</b>, 1997, c. 85</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>30.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>31</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>31.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>32</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>32.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.2.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>32.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>32.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>34</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1	
	<b>34.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.2</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>34.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>34.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>35</b> , 1994, c. 22	
	<b>36</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>37</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>38</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>39.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>39.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>39.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>39.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>40</b> , 1994, c. 22	
	<b>41</b> , 1994, c. 22	
	<b>41.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>41.2.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>41.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>41.6</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>42</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>42.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.1.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>42.0.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.5</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.6</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>42.0.7</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>42.0.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.0.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>42.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>42.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>42.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>43</b> , 1994, c. 22	
	<b>44</b> , 1994, c. 22	
	<b>45</b> , 1994, c. 22	
	<b>46</b> , 1994, c. 22	
	<b>47</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>48</b> , 1994, c. 22	
	<b>48.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>49</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>50</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>51.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>52</b>, 2001, c. 53  <b>52.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>54.1</b>, 1997, c. 85  <b>54.1.1</b>, 2001, c. 53  <b>54.1.2</b>, 2001, c. 53  <b>54.1.3</b>, 2001, c. 53  <b>54.1.4</b>, 2001, c. 53  <b>54.1.5</b>, 2001, c. 53  <b>54.1.6</b>, 2001, c. 53  <b>54.2</b>, 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>54.3</b>, 2001, c. 53  <b>55</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>55.0.1</b>, 1995, c. 1  <b>55.0.2</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 14; 2000, c. 39  <b>55.0.3</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51  <b>55.1</b>, 1993, c. 19  <b>58</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85  <b>58.1</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85  <b>58.2</b>, 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85  <b>58.3</b>, 1994, c. 22  <b>59</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>60</b>, 1997, c. 85  <b>61</b>, 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85  <b>62.1</b>, 1994, c. 22  <b>63</b>, 1995, c. 63  <b>67</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>68</b>, 1995, c. 63  <b>69</b>, 1997, c. 85  <b>69.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>69.2</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>69.3</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>69.4</b>, 1995, c. 1  <b>69.5</b>, 1997, c. 85  <b>69.6</b>, 1997, c. 85  <b>70</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>72</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>73</b>, 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22  <b>74</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>75</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>75.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>75.2</b>, 1994, c. 22  <b>76</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>77</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53  <b>78</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85  <b>79.1</b>, 1993, c. 19; 1997, c. 85  <b>80</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>80.1</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>80.1.1</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>80.2</b>, 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63  <b>80.3</b>, 1994, c. 22  <b>81</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>82.1</b>, 1993, c. 19  <b>82.2</b>, 2001, c. 51  <b>86</b>, 1995, c. 63  <b>88</b>, 1997, c. 3  <b>91</b>, 2001, c. 51  <b>92</b>, 2001, c. 51  <b>93</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>94</b>, 1994, c. 22                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>95</b> , 1994, c. 22	
	<b>96</b> , 1994, c. 22	
	<b>97</b> , 1994, c. 22	
	<b>97.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>97.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>97.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>98</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>99</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>99.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>100</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>101</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>101.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>101.1.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>102</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>105</b> , 1997, c. 3	
	<b>106</b> , 2001, c. 53	
	<b>106.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>106.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>106.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>106.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>107</b> , 1994, c. 22	
	<b>108</b> , 1992, c. 21; 1994, c. 22; 1994, c. 23; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>109</b> , 2001, c. 53	
	<b>111</b> , 1997, c. 85	
	<b>113</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>114</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>114.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>116</b> , 1995, c. 1	
	<b>119</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>119.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>120</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>122</b> , 1997, c. 85	
	<b>125</b> , 1994, c. 22	
	<b>126.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>127</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>128</b> , 1994, c. 16; 1994, c. 22; 1999, c. 83	
	<b>129</b> , 1994, c. 16; Ab. 1994, c. 22	
	<b>130</b> , 2001, c. 53	
	<b>132</b> , 1997, c. 85	
	<b>135</b> , 1994, c. 22	
	<b>136</b> , 2001, c. 53	
	<b>137</b> , 1994, c. 22	
	<b>137.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>138</b> , 1997, c. 3	
	<b>138.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>138.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>138.6</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>138.6.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>138.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>139</b> , 1994, c. 22; 1996, c. 2; 1997, c. 85	
	<b>140</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>140.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>141</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>142</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>143</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>143.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>143.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>146</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>147</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>148</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>149</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>150</b>, Ab. 1997, c. 85  <b>151</b>, 1997, c. 85  <b>152</b>, 1997, c. 85  <b>154</b>, 1997, c. 85  <b>155</b>, 1997, c. 85  <b>157</b>, 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>158</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>159</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>159.1</b>, 1997, c. 85  <b>160</b>, 1994, c. 22  <b>160.1</b>, 1997, c. 85  <b>160.2</b>, 1997, c. 85  <b>162</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2000, c. 20  <b>162.1</b>, 1999, c. 83  <b>163</b>, 1994, c. 22  <b>164</b>, 1997, c. 85  <b>164.1</b>, 1997, c. 85  <b>165</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>166</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>167</b>, 1997, c. 85  <b>168</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>169.1</b>, 1994, c. 22  <b>169.2</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>170</b>, 1994, c. 22  <b>172.1</b>, 1994, c. 22  <b>173</b>, 1997, c. 85  <b>174</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>175</b>, 1997, c. 85  <b>176</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>177</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>177.1</b>, 1994, c. 22  <b>178</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>179</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53  <b>180</b>, 1997, c. 85  <b>180.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>180.2</b>, 1995, c. 1  <b>180.3</b>, 2001, c. 53  <b>182</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>183</b>, 1997, c. 85  <b>184</b>, 1997, c. 85  <b>184.1</b>, 1997, c. 85  <b>184.2</b>, 1997, c. 85  <b>185</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>189.1</b>, 1995, c. 63  <b>190</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>191</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 2001, c. 53  <b>191.1</b>, 1994, c. 22  <b>191.2</b>, 1994, c. 22  <b>191.3</b>, 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>191.3.1</b>, 2001, c. 53  <b>191.3.2</b>, 2001, c. 53  <b>191.3.3</b>, 2001, c. 53  <b>191.3.4</b>, 2001, c. 53  <b>191.4</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>191.5</b>, 1994, c. 22  <b>191.6</b>, 1994, c. 22  <b>191.7</b>, 1994, c. 22  <b>191.8</b>, 1994, c. 22  <b>191.9</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85  <b>191.9.1</b>, 1997, c. 85                 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>191.10</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>191.11</b> , 1994, c. 22	
	<b>192.1</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>192.2</b> , 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 14	
	<b>193</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>194</b> , 1993, c. 19; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>196</b> , 1997, c. 85	
	<b>197</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>197.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>197.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>198</b> , 1994, c. 22	
	<b>198.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>198.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>199</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>199.0.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>199.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>199.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>199.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22	
	<b>200</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>201</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>202</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>203</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>205</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>206.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.3.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.4</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.5</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.6</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>206.7</b> , 1995, c. 63; Ab. 1995, c. 63	
	<b>207</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>208</b> , 1997, c. 85	
	<b>209</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210</b> , 1997, c. 85	
	<b>210.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>210.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>210.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>210.5</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>210.6</b> , 1995, c. 47	
	<b>210.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>210.8</b> , 1999, c. 65	
	<b>210.9</b> , 2000, c. 39	
	<b>211</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>211.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>212</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>212.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>212.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>213</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>214</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>215</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>216</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>217.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>218</b> , Ab. 1997, c. 85	
	<b>219</b> , 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>220</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>222</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>222.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.2</b> , 1994, c. 22	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>222.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>222.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>223</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>224</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 14	
	<b>224.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>224.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.4</b> , 1997, c. 14	
	<b>224.5</b> , 1997, c. 14; 1998, c. 16	
	<b>225</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>226</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>228.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>229</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>230</b> , 1994, c. 22	
	<b>231</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>231.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>231.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>233</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>234.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>235</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>236</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>237</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>237.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>237.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>238</b> , 1994, c. 22	
	<b>238.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>238.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>239</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>239.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>239.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1997, c. 85	
	<b>240</b> , 1997, c. 85	
	<b>241</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>242</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>243</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>243.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>244</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>244.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>245</b> , 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>246</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>247</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>249</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>250</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>251</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>252</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>253.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>255</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 51	
	<b>256</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>257</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>258</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>259</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>261</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>262</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>263</b> , 1994, c. 22	
	<b>264</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>265</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>266</b> , 1994, c. 22	
	<b>267</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>268</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>269</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>270</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>271</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>272</b> , 1994, c. 22	
	<b>273</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>275</b> , 1994, c. 22	
	<b>277</b> , 1995, c. 1	
	<b>278</b> , 1995, c. 63	
	<b>279</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22	
	<b>282</b> , 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 85	
	<b>283</b> , Ab. 1995, c. 1	
	<b>284</b> , Ab. 1995, c. 1	
	<b>286</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>287</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>287.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>287.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>287.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>288</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>288.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>288.2</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>289</b> , Ab. 1995, c. 63	
	<b>289.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>290</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>291</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>292</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>293</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>294</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>295</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>296.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>297.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>297.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>297.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.5</b> , 1995, c. 63; 1999, c. 83	
	<b>297.1.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.1.10</b> , 1997, c. 14	
	<b>297.1.11</b> , 1997, c. 14	
	<b>297.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.4</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.0.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.3</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.4</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>297.7.4.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.4.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>297.7.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.6</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>297.7.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.7.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.8</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.9</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>297.10</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.10.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>297.11</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.12</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.14</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>297.15</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>298</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>299</b> , 1994, c. 22	
	<b>300</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>300.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>301</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>301.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>301.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>301.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>302</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>302.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>304</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>304.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>305</b> , 1994, c. 22	
	<b>306</b> , 1994, c. 22	
	<b>307</b> , 1994, c. 22	
	<b>308</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>309</b> , 1994, c. 22	
	<b>310</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>311</b> , 1994, c. 22	
	<b>312</b> , 1994, c. 22	
	<b>312.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>313</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1998, c. 16	
	<b>314</b> , 1994, c. 22	
	<b>314.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>315</b> , 1994, c. 22	
	<b>316</b> , 1994, c. 22	
	<b>317</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>317.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>317.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>318</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>318.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.0.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>318.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>319</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>320</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>321</b> , 1994, c. 22	
	<b>322</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>323</b> , 1994, c. 22	
	<b>323.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>323.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>324</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>324.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>324.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>324.4</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.5</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>324.5.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>324.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>324.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>325</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>326</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>327</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>327.2</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>327.4</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>327.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>327.8</b> , 1997, c. 85	
	<b>327.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>328</b> , 1997, c. 3	
	<b>329</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>329.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>330</b> , 1997, c. 3	
	<b>331</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>331.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>331.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>332</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>333</b> , 1997, c. 3	
	<b>333.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>334</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>335</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3; 2001, c. 53	
	<b>336</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>337.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>338</b> , 1994, c. 22	
	<b>339</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>340</b> , 1994, c. 22; 2000, c. 25	
	<b>341</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.0.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>341.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>341.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.6</b> , 1994, c. 22	
	<b>341.7</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.8</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>341.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>342</b> , 1997, c. 3	
	<b>343</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>344</b> , 1997, c. 3	
	<b>345.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>345.7</b> , 1997, c. 85	
	<b>346</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>346.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>346.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>346.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>347</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>348</b> , 1994, c. 22	
	<b>349</b> , 1997, c. 3	
	<b>350.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>350.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>350.4</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>350.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>350.7</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.7.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.7.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.8</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.9</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.10</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.11</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>350.12</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.13</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.14</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.15</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.16</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.17</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.17.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.17.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.18</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.19</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.20</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.21</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.22</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.23</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>350.24</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.25</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>350.26</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.27</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.28</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>350.29</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.30</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.31</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.32</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.33</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.34</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.35</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.36</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.37</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.38</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>350.39</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.40</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>350.41</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42</b> , 1994, c. 22	
	<b>350.42.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.42.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>350.43</b> , 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p> <b>350.44</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85  <b>350.45</b>, 1995, c. 1  <b>350.46</b>, 1995, c. 1  <b>350.47</b>, 1995, c. 63  <b>351</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85  <b>352</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>352.1</b>, 1995, c. 1  <b>352.2</b>, 1995, c. 1  <b>353</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 63  <b>353.0.1</b>, 1997, c. 85  <b>353.0.2</b>, 1997, c. 85  <b>353.0.3</b>, 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>353.0.4</b>, 1997, c. 85  <b>353.1</b>, 1994, c. 22  <b>353.2</b>, 1994, c. 22  <b>353.3</b>, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22  <b>353.4</b>, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22  <b>353.5</b>, 1994, c. 22; Ab. 1994, c. 22  <b>353.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>354</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>354.1</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>355</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>355.1</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>355.2</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>355.3</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>356</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>356.1</b>, 1994, c. 22  <b>357</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 7; 2001, c. 53  <b>357.1</b>, 1994, c. 22  <b>357.2</b>, 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>357.3</b>, 1994, c. 22  <b>357.4</b>, 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>357.5</b>, 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>357.5.1</b>, 1997, c. 85  <b>357.5.2</b>, 1997, c. 85  <b>357.5.3</b>, 1997, c. 85  <b>357.6</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>358</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>359</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>360</b>, 1994, c. 22; 2001, c. 53  <b>360.1</b>, 1994, c. 22  <b>360.2</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>360.2.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.3</b>, 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63  <b>360.3.1</b>, 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.4</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1; Ab. 1995, c. 63  <b>360.5</b>, 1995, c. 1  <b>360.6</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53  <b>361</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>362</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>362.1</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 1  <b>362.2</b>, 1995, c. 1; 2001, c. 51  <b>362.3</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51  <b>362.4</b>, 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>363</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>364</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>365</b>, Ab. 1993, c. 19  <b>366</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85  <b>367</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1  <b>368</b>, 1993, c. 19; 1995, c. 1  <b>368.1</b>, 1995, c. 1; 2001, c. 51  <b>369</b>, Ab. 1993, c. 19 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>370</b> , 1995, c. 63	
	<b>370.0.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>370.0.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.0.3</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>370.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1	
	<b>370.3.1</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>370.5</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.6</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.7</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.8</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.9</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.9.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>370.10</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>370.11</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.12</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>370.13</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>371</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>372</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>373</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>374</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>375</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>376</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>377</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>378.1</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>378.2</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 53	
	<b>378.3</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>379</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>380</b> , 1997, c. 85	
	<b>380.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>381</b> , 1997, c. 3	
	<b>382</b> , 1997, c. 3	
	<b>382.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.4</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.5</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.6</b> , 2001, c. 53	
	<b>382.7</b> , 2001, c. 53	
	<b>383</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2001, c. 53	
	<b>384</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>386</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 85	
	<b>386.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; Ab. 1997, c. 85	
	<b>386.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>387</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>387.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>388</b> , 1994, c. 22	
	<b>388.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>388.2</b> , 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>388.3</b> , 1997, c. 14	
	<b>389</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>390</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>391</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>392</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>393</b> , 1994, c. 22; Ab. 1997, c. 85	
	<b>394</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>395</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>396</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>397</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>398</b> , 1997, c. 85	
	<b>399</b> , 1997, c. 85	
	<b>400</b> , 1994, c. 22	
	<b>401</b> , 1997, c. 85	
	<b>402</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.0.2</b> , 1994, c. 22	
	<b>402.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.2</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 63	
	<b>402.3</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>402.4</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>402.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>402.6</b> , 2000, c. 39	
	<b>402.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>402.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.11</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.12</b> , 2001, c. 51	
	<b>402.13</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.14</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.16</b> , 2001, c. 53	
	<b>402.17</b> , 2001, c. 53	
	<b>403</b> , 1994, c. 22	
	<b>404</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 14; 2001, c. 53	
	<b>404.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>404.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>405</b> , 1994, c. 22	
	<b>406</b> , Ab. 1997, c. 14	
	<b>407</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>407.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>407.2</b> , 1995, c. 47; 1997, c. 14	
	<b>407.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>407.4</b> , 1999, c. 65	
	<b>407.5</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>408</b> , 1997, c. 85	
	<b>409</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2000, c. 39	
	<b>409.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>410</b> , 1994, c. 22	
	<b>410.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>411</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>411.0.1</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>411.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>413</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>414</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>415</b> , 1997, c. 3	
	<b>415.0.1</b> , 1998, c. 33	
	<b>415.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>416.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>417</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 47; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>417.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>417.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 14	
	<b>417.3</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39	
	<b>418</b> , 1994, c. 22	
	<b>418.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>419</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>420</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>421</b> , Ab. 1993, c. 79	
	<b>422</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>423</b> , 2001, c. 53	
	<b>424</b> , 1997, c. 85	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>425</b> , 2001, c. 53	
	<b>425.0.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>425.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>425.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>427.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.3</b> , 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>427.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>427.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>428</b> , 1994, c. 22	
	<b>429</b> , 1994, c. 22	
	<b>429.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>430</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>430.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>430.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>431</b> , 1997, c. 85	
	<b>431.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>432</b> , 1994, c. 22	
	<b>433</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>433.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>433.2</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>433.3</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.4</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.5</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.6</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.7</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>433.8</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>433.9</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.10</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.11</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.12</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.13</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.14</b> , 1997, c. 85	
	<b>433.15</b> , 2001, c. 53	
	<b>434</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>435</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>435.2</b> , 1995, c. 1; 2001, c. 51	
	<b>435.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>436.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>437</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 31	
	<b>438</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>438.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>439</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>440</b> , Ab. 1994, c. 22	
	<b>441</b> , 1997, c. 85	
	<b>442</b> , 1997, c. 85	
	<b>443</b> , 1994, c. 22	
	<b>444</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>445</b> , 1997, c. 85; Ab. 2001, c. 53	
	<b>446</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>446.1</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>447</b> , 1997, c. 85	
	<b>447.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>449</b> , 1994, c. 22; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>450.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>451</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>452</b> , 1994, c. 22	
	<b>453</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1997, c. 85	
	<b>453.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1995, c. 1	
	<b>454</b> , 1994, c. 22	
	<b>454.1</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.2</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85	
	<b>454.3</b> , 1994, c. 22	
	<b>455</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 85; 2001, c. 51; 2001, c. 53	
	<b>455.1</b> , 1994, c. 22	
	<b>456</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>457.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85; 2001, c. 53	
	<b>457.1.1</b> , 2001, c. 53	
	<b>457.1.2</b> , 2001, c. 53	
	<b>457.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>457.3</b> , 2001, c. 53	
	<b>458</b> , Ab. 1993, c. 19	
	<b>458.0.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.0.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.1.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>458.3</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>458.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>458.5</b> , 1994, c. 22	
	<b>458.6</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>458.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>459</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.0.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.1</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>459.2</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.2.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>459.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>459.4</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>459.5</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>460.1</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>461</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>461.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>462.1</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 2001, c. 53	
	<b>462.1.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>462.2</b> , 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>462.3</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>463</b> , 1993, c. 19; Ab. 1994, c. 22	
	<b>464</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>465</b> , 1993, c. 19; 1994, c. 22; Ab. 1995, c. 63	
	<b>466</b> , 1994, c. 22	
	<b>467</b> , 1994, c. 22	
	<b>468</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63; 1997, c. 31	
	<b>470</b> , 1994, c. 22	
	<b>472</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>473</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 63	
	<b>473.1</b> , 1993, c. 19; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 2001, c. 51	
	<b>473.1.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>473.2</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>473.3</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.4</b> , 1995, c. 1	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>473.5</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.6</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.7</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.8</b> , 1995, c. 1	
	<b>473.9</b> , 1995, c. 1	
	<b>475</b> , 2000, c. 25	
	<b>477.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>483</b> , 1997, c. 3	
	<b>485</b> , 1995, c. 63	
	<b>485.1</b> , 1995, c. 1	
	<b>485.2</b> , 1995, c. 1; 1997, c. 3	
	<b>486</b> , 1999, c. 83	
	<b>487</b> , 1995, c. 1	
	<b>488</b> , 1995, c. 1	
	<b>489</b> , 1995, c. 1; 1995, c. 63	
	<b>489.1</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 85	
	<b>490</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 14; 1997, c. 85	
	<b>492</b> , 1995, c. 63	
	<b>493</b> , 1995, c. 63; 1997, c. 3	
	<b>494</b> , 1999, c. 83	
	<b>496</b> , 1992, c. 17; 1997, c. 14; 1997, c. 43	
	<b>497</b> , 1995, c. 63	
	<b>498</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.1</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.2</b> , 1999, c. 83	
	<b>499.3</b> , 1999, c. 83	
	<b>500</b> , 1995, c. 63	
	<b>503</b> , 1995, c. 1	
	<b>504</b> , 1995, c. 63	
	<b>505.1</b> , 2001, c. 51	
	<b>505.2</b> , 2001, c. 51	
	<b>505.3</b> , 2001, c. 51	
	<b>506.1</b> , 1997, c. 3	
	<b>517</b> , 1997, c. 14	
	<b>517.1</b> , 1997, c. 14	
	<b>519</b> , 1992, c. 57	
	<b>520</b> , 1992, c. 57; 1993, c. 64; 1997, c. 3	
	<b>526</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>526.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>527</b> , 1994, c. 22; 1995, c. 63	
	<b>528</b> , 1995, c. 63	
	<b>528.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>535</b> , 1995, c. 63	
	<b>538</b> , 2001, c. 51	
	<b>540.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.1</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.2</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.3</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.4</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.5</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.6</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.7</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.8</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.9</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.10</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.11</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.12</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.13</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.14</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.15</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.16</b> , 1995, c. 63	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	
	<b>541.17</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.18</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.19</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.20</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.21</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.22</b> , 1995, c. 63	
	<b>541.23</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.24</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.25</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.26</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.27</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.28</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.29</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.30</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.31</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.32</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.33</b> , 1997, c. 14	
	<b>541.34</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.35</b> , 1997, c. 85; 1999, c. 83	
	<b>541.36</b> , 1997, c. 85; 2001, c. 51	
	<b>541.37</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.38</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.39</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.40</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.41</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.42</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.43</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.44</b> , 1997, c. 85	
	<b>541.45</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.46</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.47</b> , 1999, c. 53	
	<b>541.48</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.49</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.50</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.51</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.52</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.53</b> , 2000, c. 39; 2001, c. 51	
	<b>541.54</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.55</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.56</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.57</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.58</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.59</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.60</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.61</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.62</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.63</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.64</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.65</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.66</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.67</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.68</b> , 2000, c. 39	
	<b>541.69</b> , 2000, c. 39	
	<b>561</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>571</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>592</b> , Ab. 1992, c. 1	
	<b>620</b> , 1994, c. 22	
	<b>621</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622</b> , 1994, c. 22; 1997, c. 3	
	<b>622.1</b> , 1997, c. 85	
	<b>622.2</b> , 1997, c. 85	
	<b>628</b> , 1993, c. 19	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>631</b>, 1995, c. 1; 1995, c. 63  <b>635.1</b>, 1995, c. 1  <b>635.2</b>, 1995, c. 1  <b>635.3</b>, 1995, c. 1  <b>635.4</b>, 1995, c. 1  <b>635.5</b>, 1995, c. 1  <b>635.6</b>, 1995, c. 63  <b>635.7</b>, 1995, c. 63  <b>635.8</b>, 1997, c. 85  <b>635.9</b>, 1997, c. 85  <b>639</b>, 1994, c. 22  <b>640</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 63  <b>643.1</b>, 1994, c. 22  <b>643.2</b>, 1994, c. 22  <b>643.3</b>, 1994, c. 22  <b>659</b>, 1993, c. 19  <b>663</b>, 1994, c. 22; 1995, c. 1  <b>664</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>665</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>666</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22  <b>667</b>, 1994, c. 22  <b>668</b>, 1994, c. 22  <b>669</b>, 1994, c. 22  <b>669.1</b>, 1994, c. 22  <b>670</b>, 1994, c. 22  <b>673</b>, 1993, c. 19  <b>674.1</b>, 1993, c. 19  <b>674.2</b>, 1993, c. 19  <b>674.3</b>, 1993, c. 19  <b>674.4</b>, 1993, c. 19  <b>674.4.1</b>, 1995, c. 1  <b>674.4.2</b>, 1995, c. 1  <b>674.5</b>, 1994, c. 22  <b>674.6</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 3  <b>677</b>, 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1997, c. 3; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 53  <b>679</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>680</b>, Ab. 1993, c. 79  <b>681</b>, 2000, c. 39  <b>685</b>, 1994, c. 22; 1997, c. 85</p>
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants	<p><b>1</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 49; 1988, c. 4; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 65; 2000, c. 39; 2001, c. 52  <b>1.1</b>, 1979, c. 20; 1998, c. 16  <b>2</b>, 1978, c. 28; 1979, c. 78; 1980, c. 14; 1982, c. 4; 1983, c. 44; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1988, c. 4; 1990, c. 60; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1994, c. 22; 1995, c. 1; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 2001, c. 23  <b>2.1</b>, 1995, c. 63  <b>3</b>, 1980, c. 14; 1997, c. 14  <b>4</b>, 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>5</b>, 1978, c. 27; 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>6</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1983, c. 44; Ab. 1987, c. 21  <b>7</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>8</b>, 1980, c. 14; Ab. 1987, c. 21  <b>9</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1983, c. 44; 1984, c. 35; 1988, c. 4; 1997, c. 85  <b>10</b>, 1978, c. 27; 1980, c. 14; 1982, c. 56; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>10.1</b>, 1984, c. 35; 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1995, c. 65  <b>10.2</b>, 1987, c. 21; 1991, c. 15; 1997, c. 64; 1999, c. 65  <b>10.3</b>, 1995, c. 63; 1995, c. 65  <b>10.4</b>, 1995, c. 65</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	
	<b>10.5</b> , 1995, c. 65	
	<b>10.6</b> , 1999, c. 83	
	<b>10.7</b> , 2000, c. 39	
	<b>10.8</b> , 2001, c. 51	
	<b>10.9</b> , 2001, c. 51	
	<b>10.10</b> , 2001, c. 51	
	<b>11</b> , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 56	
	<b>12</b> , 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 65; 1999, c. 83	
	<b>13</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	<b>14</b> , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63	
	<b>14.1</b> , 1990, c. 60	
	<b>15</b> , 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	<b>15.1</b> , 1995, c. 65	
	<b>15.2</b> , 1995, c. 65	
	<b>16</b> , 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1993, c. 64; 1997, c. 14	
	<b>17</b> , 1980, c. 14; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65	
	<b>17.1</b> , 1995, c. 65	
	<b>17.2</b> , 1995, c. 65	
	<b>18</b> , 1980, c. 14	
	<b>19</b> , 1980, c. 14	
	<b>19.1</b> , 1979, c. 76; 1980, c. 14	
	<b>21.1</b> , 1979, c. 76	
	<b>22</b> , 1980, c. 14	
	<b>23</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	<b>23.1</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 14	
	<b>24</b> , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65	
	<b>25</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	<b>25.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>26</b> , 1991, c. 15; 1999, c. 65; 2001, c. 51	
	<b>27</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 15; 2000, c. 39	
	<b>27.1</b> , 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>27.2</b> , 1991, c. 15; 2000, c. 39	
	<b>27.3</b> , 1991, c. 15; 1993, c. 79	
	<b>27.4</b> , 1991, c. 15	
	<b>27.5</b> , 1991, c. 15	
	<b>27.6</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 3; 1999, c. 65	
	<b>27.7</b> , 1999, c. 65	
	<b>28</b> , 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65	
	<b>28.1</b> , 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15	
	<b>29</b> , 1991, c. 15	
	<b>29.1</b> , 1999, c. 65	
	<b>30</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31</b> , 1990, c. 4; 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.1</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.2</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.3</b> , 1991, c. 15	
	<b>31.4</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>31.5</b> , 1991, c. 15; Ab. 1993, c. 79	
	<b>32</b> , 1991, c. 15; 1997, c. 14; 1999, c. 65	
	<b>32.1</b> , 1991, c. 15; 1995, c. 63	
	<b>34</b> , 1978, c. 28; 1991, c. 67	
	<b>35</b> , 1991, c. 15	
	<b>36</b> , 1991, c. 15	
	<b>37</b> , 1978, c. 28	
	<b>38</b> , 1991, c. 15	
	<b>39</b> , 1984, c. 35; 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40</b> , 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31; 1999, c. 65	
	<b>40.1</b> , 1986, c. 18; 1988, c. 21; 1991, c. 15; 1993, c. 79; 1996, c. 31	
	<b>40.2</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.3</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.4</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	
	<b>40.5</b> , 1991, c. 15; 1996, c. 31	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i>	<p><b>40.6</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>40.7</b>, 1991, c. 15  <b>40.7.1</b>, 1996, c. 31  <b>40.8</b>, 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>41</b>, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 65  <b>42</b>, 1979, c. 76; 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>42.1</b>, 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>43</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15  <b>43.1</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1999, c. 65  <b>43.2</b>, 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>44</b>, 1980, c. 14; 1991, c. 15; 1995, c. 63  <b>45.1</b>, 1979, c. 76; 1986, c. 95; 1997, c. 3; Ab. 1999, c. 65  <b>45.2</b>, 1979, c. 76; 1980, c. 14; 1986, c. 95  <b>45.3</b>, 1979, c. 76  <b>45.4</b>, 1979, c. 76; 1991, c. 15  <b>45.5</b>, 1979, c. 76  <b>45.6</b>, 1979, c. 76  <b>46</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>47</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>48</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1996, c. 31  <b>48.1</b>, 1991, c. 15; Ab. 1996, c. 31  <b>49</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>50</b>, 1986, c. 18; 1990, c. 4; 1991, c. 15; 1996, c. 31; 1997, c. 3  <b>50.0.1</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.2</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.3</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.4</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.5</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.6</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.7</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.8</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.9</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.10</b>, 1995, c. 63  <b>50.0.11</b>, 1995, c. 63; 1997, c. 14  <b>50.0.12</b>, 1995, c. 63; 2001, c. 52  <b>50.0.13</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.14</b>, 1999, c. 53  <b>50.0.15</b>, 1999, c. 53  <b>50.1</b>, 1986, c. 18; Ab. 1991, c. 15  <b>51</b>, 1986, c. 18; 1999, c. 65; 2001, c. 52  <b>51.1</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 85; 1999, c. 83  <b>51.2</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1991, c. 67; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1999, c. 83  <b>51.3</b>, 1986, c. 18; 1991, c. 15; 1998, c. 16  <b>52.1</b>, 1991, c. 15; 2001, c. 51  <b>53</b>, 1979, c. 76; 1995, c. 63  <b>54</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55</b>, 1991, c. 15; 1997, c. 3  <b>55.1</b>, 1978, c. 28; 1980, c. 14; 1982, c. 59  <b>55.2</b>, 1995, c. 65  <b>56</b>, 1979, c. 78; 1986, c. 72; 1987, c. 21; 1991, c. 67; 1993, c. 19; 1995, c. 63; 1995, c. 65; 1997, c. 14; 1997, c. 85; 1999, c. 83; 2000, c. 39; 2001, c. 51; 2001, c. 52</p>
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique	<p><b>1</b>, 1990, c. 60  <b>2</b>, 1990, c. 60  <b>4</b>, 1990, c. 60  <b>7</b>, 1990, c. 4  <b>8</b>, 1990, c. 4  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 49</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-2	Loi concernant la taxe sur la publicité électronique – <i>Suite</i>	<p><b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>14</b>, 1979, c. 20  <b>16</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	<p><b>1</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38  <b>1.1</b>, 1979, c. 20  <b>2</b>, 1978, c. 33; 1982, c. 38; 1989, c. 5  <b>3</b>, 1978, c. 33; 1981, c. 24  <b>5</b>, 1982, c. 38; 1983, c. 43; 1987, c. 12; 1990, c. 4  <b>7</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>8</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>9</b>, Ab. 1982, c. 38  <b>10</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>11</b>, 1978, c. 32; 1979, c. 72; Ab. 1979, c. 72  <b>12</b>, 1978, c. 33; 1979, c. 78  <b>Ab.</b>, 1990, c. 60</p>
c. T-4	Loi concernant la taxe sur les télécommunications	<p><b>1</b>, 1984, c. 35  <b>2</b>, 1981, c. 24; 1990, c. 4  <b>3</b>, 1979, c. 20  <b>3.1</b>, 1979, c. 20  <b>4</b>, 1982, c. 56; 1983, c. 44; 1988, c. 4; 1990, c. 60  <b>4.1</b>, 1990, c. 7  <b>5</b>, 1990, c. 60; 1994, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1978, c. 25  <b>8</b>, 1981, c. 24  <b>8.1</b>, 1990, c. 60  <b>10</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>11</b>, Ab. 1983, c. 49  <b>12</b>, 1979, c. 78  <b>14</b>, 1991, c. 67</p>
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie	<p><b>Titre</b>, 1994, c. 40  <b>1</b>, 1994, c. 40  <b>2</b>, 1994, c. 40  <b>4</b>, 1994, c. 40  <b>6</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>7</b>, 1994, c. 40  <b>8</b>, 1994, c. 40  <b>9</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>10</b>, Ab. 1994, c. 40  <b>11</b>, 1994, c. 40  <b>12</b>, 1994, c. 40</p>
c. T-6	Loi sur le temps réglementaire	<p><b>2</b>, 1986, c. 107  <b>3</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses	<p><b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>12</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7	Loi sur les terrains de congrégations religieuses – <i>Suite</i>	<p><b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>16</b>, 1999, c. 40  <b>17</b>, 1999, c. 40</p>
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>1</b>, 1987, c. 23; 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>3.1</b>, 1987, c. 84  <b>4</b>, 1987, c. 84  <b>5</b>, 1987, c. 68  <b>7</b>, 1987, c. 84  <b>9</b>, 1987, c. 84  <b>9.1</b>, 1987, c. 84  <b>12.1</b>, 1987, c. 84  <b>13</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 84  <b>15</b>, 1987, c. 84  <b>16</b>, 1987, c. 84  <b>17</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>20</b>, 1986, c. 95  <b>21</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1987, c. 84  <b>26</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>27</b>, 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>28</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>29</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>30</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>30.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>30.2</b>, 1987, c. 84  <b>31</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>32</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>33</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>34</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>35</b>, 1987, c. 84  <b>37</b>, 1987, c. 84  <b>40</b>, 1996, c. 2  <b>41</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>42</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43</b>, Ab. 1987, c. 84  <b>43.1</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.2</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.3</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>43.4</b>, 1987, c. 84  <b>43.5</b>, 1987, c. 84; 1996, c. 2  <b>43.6</b>, 1987, c. 84  <b>43.7</b>, 1987, c. 84  <b>43.8</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>43.9</b>, 1987, c. 84; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1987, c. 84  <b>44.1</b>, 1987, c. 84  <b>44.2</b>, 1987, c. 84  <b>44.3</b>, 1987, c. 84  <b>44.4</b>, 1999, c. 40  <b>44.5</b>, 1987, c. 84  <b>45</b>, 1987, c. 23; 1999, c. 40  <b>45.1</b>, 1987, c. 84  <b>46</b>, 1987, c. 84</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-7.1	Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, 1987, c. 68; 1987, c. 84  <b>51</b>, 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1999, c. 40  <b>52</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>55</b>, 1987, c. 84; 1994, c. 13  <b>55.1</b>, 1987, c. 84  <b>55.2</b>, 1987, c. 84  <b>56.1</b>, 1987, c. 64; 1994, c. 13  <b>56.2</b>, 1987, c. 84</p>
c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	<p><b>Remp.</b>, 1982, c. 13</p>
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État	<p><b>Titre</b>, 1999, c. 40  <b>1</b>, 1999, c. 40  <b>2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1994, c. 13; 1995, c. 20  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1995, c. 20  <b>7</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>8</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>9</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>12</b>, 1995, c. 20  <b>13.1</b>, 1991, c. 52  <b>13.2</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.3</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.4</b>, 1995, c. 20  <b>13.5</b>, 1995, c. 20  <b>13.6</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>13.7</b>, 1995, c. 20  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>17.1</b>, 1995, c. 20  <b>18</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>19</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>20</b>, 1992, c. 57; 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>23</b>, 1990, c. 85; 1999, c. 40; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>24</b>, 1995, c. 20; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>25</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 43; 2000, c. 56  <b>26</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>28</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>29</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>31</b>, Ab. 1995, c. 20  <b>32</b>, 1995, c. 20; 2000, c. 42  <b>34</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>35</b>, 1998, c. 24  <b>35.1</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>37</b>, 1995, c. 20  <b>38</b>, 1991, c. 52  <b>39</b>, 1991, c. 52  <b>40</b>, 1991, c. 52  <b>40.1</b>, 1995, c. 20  <b>40.2</b>, 1995, c. 20  <b>43</b>, 1987, c. 76  <b>43.1</b>, 1987, c. 76  <b>44</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45</b>, 1987, c. 76  <b>45.1</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>45.1.1</b>, 1991, c. 52</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État – <i>Suite</i>	<p><b>45.2</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>45.2.1</b>, 1991, c. 52; 1999, c. 40  <b>45.2.2</b>, 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45.3</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1995, c. 20  <b>45.4</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>45.5</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>45.6</b>, 1987, c. 76; Ab. 1991, c. 52  <b>46.1</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>48</b>, 1998, c. 24  <b>49</b>, 1999, c. 40  <b>50</b>, 1987, c. 76; 1995, c. 20  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>53</b>, 1999, c. 40  <b>55</b>, 1988, c. 73  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>60</b>, 1995, c. 20  <b>61</b>, 1995, c. 20; 1999, c. 40  <b>62</b>, 1995, c. 20  <b>62.1</b>, 1995, c. 20  <b>63</b>, 1999, c. 40  <b>64</b>, 1995, c. 20  <b>66</b>, 1987, c. 76; 1997, c. 43  <b>67</b>, 1990, c. 4  <b>68</b>, 1990, c. 4; 1995, c. 20  <b>69</b>, 1990, c. 4  <b>70</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>71</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>72</b>, 1987, c. 76; 1999, c. 40; 2000, c. 42  <b>72.1</b>, 1995, c. 20  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>98</b>, 1994, c. 13  <b>Ann. I</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52  <b>Ann. II</b>, 1987, c. 76; 1991, c. 52; 1996, c. 2</p>
c. T-9	Loi sur les terres et forêts	<p><b>1</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>2</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>3</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>4</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>5</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>6</b>, 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108  <b>7</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>8</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>9</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>10</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>11</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>12</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>13</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>14</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>15</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>16</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>17</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>18</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>19</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>20</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>21</b>, 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23  <b>22</b>, Remp. 1987, c. 23  <b>23</b>, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  <b>24</b>, 1979, c. 77; 1979, c. 81; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23  <b>24.1</b>, 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>25</b> , 1979, c. 77; 1982, c. 13; Remp. 1987, c. 23	
	<b>26</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>27</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>28</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>29</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>30</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>31</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>32</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>33</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>34</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>35</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>36</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>37</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>38</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>39</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>40</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>41</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>42</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>43</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>44</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>45</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>46</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>47</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>48</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>49</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>50</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>51</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>52</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>53</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>54</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>55</b> , Ab. 1982, c. 13	
	<b>56</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>57</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>58</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>59</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>60</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>61</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>62</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>63</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>64</b> , Remp. 1987, c. 23	
	<b>65</b> , 1979, c. 81; Remp. 1987, c. 23	
	<b>66</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>67</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>68</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>69</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>70</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>71</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>72</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>73</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>74</b> , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	<b>75</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>76</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>77</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>78</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>79</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>80</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>81</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>82</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>83</b> , 1979, c. 81; Remp. 1986, c. 108	
	<b>84</b> , 1979, c. 77; Remp. 1986, c. 108	
	<b>85</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>86</b> , Remp. 1986, c. 108	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	
	<b>87</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>88</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>89</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>90</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>91</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>92</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>93</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>94</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>95</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>96</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>97</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>98</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>99</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>100</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>101</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>102</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>103</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>104</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>105</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>106</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>107</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>108</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>109</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>110</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>111</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>112</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>113</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>114</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>115</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>116</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>117</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>118</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>119</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>120</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>121</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>122</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>123</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>124</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>125</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>126</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>127</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>128</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>129</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>130</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>131</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>132</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>133</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>134</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>135</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>136</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>137</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>138</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>139</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>140</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>141</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>142</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>143</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>144</b> , 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108	
	<b>145</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>146</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>147</b> , Remp. 1986, c. 108	
	<b>148</b> , Remp. 1986, c. 108	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-9	Loi sur les terres et forêts – <i>Suite</i>	<p><b>149</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>150</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>151</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>152</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>153</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>154</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>155</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>156</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>157</b>, 1979, c. 2 ; Remp. 1986, c. 108  <b>158</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>159</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>160</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>161</b>, 1985, c. 27 ; Remp. 1986, c. 108  <b>162</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>163</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>164</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>165</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>166</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>167</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>168</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 1</b>, Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 2</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108  <b>Form. 3</b>, 1979, c. 81 ; Remp. 1986, c. 108</p>
c. T-10	Loi sur les timbres	<p><b>5</b>, 1983, c. 41 ; 1988, c. 21  <b>9</b>, 1990, c. 4  <b>28</b>, 1982, c. 32 ; 1985, c. 22  <b>35</b>, 1990, c. 4  <b>36</b>, 1990, c. 4  <b>37</b>, 1990, c. 4  <b>Ab.</b>, 1991, c. 20</p>
c. T-11	Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux	<p><b>1</b>, 1994, c. 13 ; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1992, c. 29 ; 1993, c. 52 ; 1994, c. 13  <b>2.1</b>, 1985, c. 22 ; Ab. 1988, c. 22  <b>3</b>, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1993, c. 52 ; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1985, c. 22 ; 1992, c. 29 ; Ab. 1993, c. 52  <b>5</b>, Ab. 1988, c. 22  <b>6</b>, 1980, c. 11 ; 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1992, c. 29 ; 1992, c. 57 ; 1993, c. 52  <b>7</b>, 1985, c. 22 ; 1988, c. 22 ; 1993, c. 52  <b>8</b>, 1988, c. 22 ; 1993, c. 52 ; 1999, c. 40 ; 2000, c. 42  <b>8.1</b>, 1985, c. 22 ; Ab. 1993, c. 52  <b>8.2</b>, 1985, c. 22</p>
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux	<p><b>1</b>, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27  <b>2</b>, 1988, c. 85 ; 1996, c. 27  <b>2.1</b>, 1996, c. 27  <b>2.2</b>, 1996, c. 27  <b>2.3</b>, 1996, c. 27  <b>3</b>, 1996, c. 27  <b>5</b>, 1996, c. 27 ; 1997, c. 93  <b>6</b>, 1996, c. 27  <b>8</b>, 1996, c. 27  <b>9</b>, 1996, c. 27  <b>11</b>, 1996, c. 2 ; 1996, c. 27 ; 2001, c. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 1997, c. 93  <b>13</b>, 1997, c. 93  <b>14</b>, 1996, c. 27  <b>16</b>, 1997, c. 93; 2001, c. 25  <b>18</b>, 1996, c. 2; Ab. 1996, c. 27  <b>19</b>, 1996, c. 27  <b>20</b>, 1996, c. 27  <b>22</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25  <b>24</b>, 1996, c. 27  <b>25</b>, 1996, c. 27  <b>28</b>, 1996, c. 27  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.1</b>, 1996, c. 27  <b>30.0.2</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93  <b>30.0.3</b>, 1996, c. 27; 1997, c. 93; 2001, c. 25  <b>30.0.4</b>, 1998, c. 31; 1999, c. 59; 2001, c. 76  <b>30.0.5</b>, 1998, c. 31  <b>30.1</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25  <b>31</b>, 1991, c. 78; 1996, c. 27; 2001, c. 25  <b>31.1</b>, 1991, c. 78  <b>31.2</b>, 2001, c. 71  <b>31.3</b>, 2001, c. 71  <b>31.4</b>, 2001, c. 71  <b>31.5</b>, 2001, c. 71  <b>32</b>, 1996, c. 27; 2001, c. 25  <b>61</b>, 1999, c. 40  <b>62</b>, 1999, c. 40  <b>63</b>, Ab. 1988, c. 85  <b>64</b>, 1989, c. 56  <b>67</b>, 1999, c. 43</p>
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins	<p><b>3</b>, 1992, c. 21; 1994, c. 23; 1997, c. 75; 1999, c. 40; 2000, c. 26  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1997, c. 43  <b>19</b>, 1997, c. 43  <b>22</b>, 1997, c. 43  <b>23</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>24</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>25</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>26</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>27</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>28</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>29</b>, Ab. 1997, c. 43  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>38</b>, 1992, c. 61  <b>41</b>, 1992, c. 61  <b>42</b>, 1997, c. 80  <b>43</b>, 1992, c. 61  <b>44</b>, 1992, c. 61  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>47</b>, 1990, c. 4; 1999, c. 40  <b>50</b>, 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61  <b>51</b>, 1990, c. 4</p>
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	<p><b>1</b>, 1985, c. 35; 1990, c. 83; 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1984, c. 39; 1988, c. 84; 1989, c. 17; 1993, c. 12; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>3</b>, 1993, c. 12</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	
	<b>4</b> , 1987, c. 26	
	<b>9</b> , 1986, c. 63; 1995, c. 65	
	<b>12</b> , 1987, c. 26	
	<b>14</b> , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1995, c. 65	
	<b>15</b> , Ab. 1986, c. 63	
	<b>17</b> , 1986, c. 63	
	<b>18</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1993, c. 12	
	<b>18.1</b> , 1993, c. 12; 1999, c. 40	
	<b>20.1</b> , 1993, c. 12	
	<b>25</b> , 1997, c. 43	
	<b>26</b> , 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1993, c. 12	
	<b>27</b> , 1990, c. 82	
	<b>28</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1990, c. 4; 1990, c. 82	
	<b>30</b> , 1990, c. 89	
	<b>31</b> , 1986, c. 63	
	<b>32</b> , 1997, c. 43	
	<b>32.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>32.2</b> , 1993, c. 12	
	<b>33</b> , 1999, c. 40	
	<b>33.1</b> , 1986, c. 63; 1990, c. 82	
	<b>33.2</b> , 1993, c. 12	
	<b>35</b> , 1992, c. 57; 1999, c. 40	
	<b>37</b> , 1993, c. 12	
	<b>38</b> , 1984, c. 23; 1990, c. 82	
	<b>38.1</b> , 1984, c. 23; 1985, c. 35; Ab. 1990, c. 82	
	<b>39</b> , 1992, c. 57	
	<b>39.0.1</b> , 1997, c. 43	
	<b>39.1</b> , 1987, c. 26	
	<b>39.2</b> , 1987, c. 26	
	<b>40</b> , 1990, c. 82	
	<b>41</b> , 1987, c. 26	
	<b>41.1</b> , 1985, c. 35; 1987, c. 26	
	<b>41.2</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.3</b> , 1985, c. 35; 1990, c. 82	
	<b>41.4</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.4.01</b> , 1993, c. 12	
	<b>41.4.1</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.2</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.4.3</b> , 1990, c. 82	
	<b>41.5</b> , 1985, c. 35; 1987, c. 26	
	<b>41.6</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26	
	<b>41.7</b> , 1985, c. 35	
	<b>41.8</b> , 1985, c. 35	
	<b>42</b> , 1986, c. 63; 1998, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1993, c. 12; 1998, c. 8	
	<b>42.2</b> , 1998, c. 8	
	<b>44</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>45</b> , Ab. 1998, c. 8	
	<b>46</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1998, c. 8	
	<b>48.0.1</b> , 1987, c. 26; 1998, c. 8	
	<b>48.1</b> , 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4	
	<b>49</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>50</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>50.1</b> , 1987, c. 26; 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15	
	<b>51</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>52</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15	
	<b>53</b> , 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15	
	<b>54</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>55</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>56</b> , Ab. 2001, c. 15	
	<b>57</b> , Ab. 2001, c. 15	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>58</b>, Ab. 2001, c. 15  <b>59</b>, 1999, c. 40; Ab. 2001, c. 15  <b>59.1</b>, 1990, c. 82  <b>59.2</b>, 1990, c. 82  <b>59.3</b>, 1990, c. 82  <b>59.4</b>, 1990, c. 82  <b>59.5</b>, 1990, c. 82  <b>59.6</b>, 1990, c. 82  <b>60</b>, 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>61</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>62</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>62.1</b>, 1986, c. 63; 1993, c. 12; 1999, c. 40  <b>63</b>, 1990, c. 85; 1996, c. 2  <b>64</b>, 1986, c. 63  <b>66</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 31  <b>67</b>, 1996, c. 2  <b>68</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1993, c. 12; 1996, c. 2; 1997, c. 43; 1998, c. 8  <b>68.1</b>, 1997, c. 43  <b>68.2</b>, 1997, c. 43  <b>68.3</b>, 1997, c. 43  <b>69</b>, Ab. 1987, c. 97  <b>70</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 58; 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1991, c. 33; 1993, c. 12; 1998, c. 8  <b>70.0.1</b>, 1993, c. 12  <b>70.1</b>, 1990, c. 82; 1993, c. 12  <b>70.1.1</b>, 1998, c. 8  <b>70.2</b>, 1993, c. 12  <b>70.3</b>, 1993, c. 12  <b>70.4</b>, 1993, c. 12  <b>70.5</b>, 1993, c. 12  <b>71</b>, 1990, c. 82  <b>72</b>, 1990, c. 82; 1999, c. 40  <b>73</b>, 1990, c. 4; 1990, c. 82; 1992, c. 61  <b>74</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>75</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1990, c. 82; Ab. 1992, c. 61  <b>76.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>76.3</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 1990, c. 82  <b>77.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 1992, c. 61  <b>77.3</b>, 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>79</b>, 1986, c. 63; 1987, c. 26; 1992, c. 61; 1999, c. 40  <b>79.1</b>, 1986, c. 63  <b>79.2</b>, 1986, c. 63  <b>80</b>, 1990, c. 82  <b>81</b>, 1989, c. 52; 1990, c. 82  <b>83</b>, 1985, c. 35  <b>84</b>, 1985, c. 35; 1993, c. 12  <b>85</b>, Ab. 1985, c. 35  <b>87</b>, 1985, c. 35  <b>88</b>, 1986, c. 63; 2000, c. 56  <b>89</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>90.1</b>, 1985, c. 35  <b>90.2</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63; 1999, c. 40  <b>90.3</b>, 1985, c. 35; 1986, c. 63  <b>90.4</b>, 1985, c. 35  <b>90.5</b>, 1993, c. 12  <b>90.6</b>, 1993, c. 12</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi – <i>Suite</i>	<p><b>91</b>, 1993, c. 12  <b>91.1</b>, 1993, c. 12  <b>92</b>, 1993, c. 12  <b>93</b>, 1993, c. 12  <b>94</b>, 1993, c. 12  <b>94.0.1</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.2</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.3</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.4</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.5</b>, 1987, c. 26; Ab. 2001, c. 15  <b>94.0.6</b>, 1993, c. 12; Ab. 2001, c. 15  <b>94.1</b>, 1985, c. 35; 1998, c. 8  <b>94.2</b>, 1985, c. 35  <b>115</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>116.1</b>, 1987, c. 26; 1990, c. 82; 1997, c. 43  <b>116.2</b>, 1987, c. 26  <b>117</b>, 1984, c. 23  <b>118</b>, Ab. 1987, c. 26  <b>124</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>125</b>, Ab. 1990, c. 82  <b>126</b>, Ab. 1986, c. 63  <b>Remp.</b>, 2001, c. 15</p>
c. T-12	Loi sur les transports	<p><b>1</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1994, c. 14; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>2</b>, 1983, c. 46; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1998, c. 40; 1999, c. 40  <b>3</b>, 1998, c. 8  <b>4</b>, 1981, c. 26; 1986, c. 67; 1989, c. 20  <b>4.1</b>, 1985, c. 35  <b>4.1.0.1</b>, 2000, c. 35  <b>4.2</b>, 1995, c. 52  <b>5</b>, 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1993, c. 24; 1995, c. 52; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1998, c. 40; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>5.1</b>, 1986, c. 92; 1993, c. 24  <b>6</b>, 1981, c. 26; 1983, c. 46; Ab. 1986, c. 95  <b>7</b>, Ab. 1986, c. 95  <b>8</b>, 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82  <b>8.1</b>, 1984, c. 23  <b>9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.2</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.3</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.4</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.5</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.6</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.7</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.8</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>9.9</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>10</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>10.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>11</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>11.1</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>12</b>, 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>13</b>, Ab. 1985, c. 35; Ab. 1997, c. 83  <b>15</b>, 2000, c. 56  <b>16</b>, 1981, c. 8; 1987, c. 97; 2001, c. 27  <b>16.0.1</b>, 2001, c. 27  <b>16.1</b>, 1981, c. 8; 2000, c. 56  <b>17</b>, 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	
	<b>17.1</b> , 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	<b>17.2</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>17.3</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	<b>17.4</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	<b>17.5</b> , 1981, c. 8; Ab. 1997, c. 43	
	<b>17.6</b> , 1981, c. 8; 1999, c. 40	
	<b>17.7</b> , 1981, c. 8	
	<b>17.8</b> , 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1995, c. 52; 1997, c. 43	
	<b>17.9</b> , 1984, c. 23; 1986, c. 95	
	<b>18</b> , 1981, c. 26; 1986, c. 67; Ab. 1987, c. 97	
	<b>19</b> , 1981, c. 8	
	<b>20</b> , 1981, c. 8	
	<b>22</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>23</b> , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1987, c. 97	
	<b>24</b> , 1997, c. 43	
	<b>24.1</b> , 2001, c. 27	
	<b>25</b> , 1997, c. 43	
	<b>27</b> , 1997, c. 43	
	<b>28</b> , 1997, c. 43	
	<b>31</b> , 1986, c. 67	
	<b>32</b> , 1981, c. 8; 1981, c. 26; 1983, c. 46; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 67; 1998, c. 8	
	<b>32.1</b> , 1986, c. 92	
	<b>34</b> , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	<b>34.1</b> , 1981, c. 8; 1983, c. 46; 1986, c. 92; 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>35</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 40	
	<b>35.1</b> , 1986, c. 92	
	<b>36</b> , 1983, c. 32; 1998, c. 40; 2001, c. 15	
	<b>36.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>36.2</b> , 1988, c. 67; 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>36.3</b> , 1988, c. 67; 1991, c. 59	
	<b>37</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	<b>37.1</b> , 1984, c. 23; 1986, c. 92; 1987, c. 97; 1991, c. 59	
	<b>37.1.1</b> , 1993, c. 24; 1999, c. 82	
	<b>37.2</b> , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	<b>37.3</b> , 1986, c. 92; 1997, c. 43	
	<b>38</b> , 1987, c. 97; 2001, c. 27	
	<b>38.1</b> , 1985, c. 35	
	<b>38.2</b> , 1985, c. 35; 1986, c. 92	
	<b>39</b> , 1985, c. 30; 1999, c. 40	
	<b>39.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40</b> , 1981, c. 8; 1988, c. 67; 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>40.1</b> , 1981, c. 8; 1990, c. 4; 1997, c. 43	
	<b>40.2</b> , 1981, c. 8	
	<b>40.3</b> , 1985, c. 35	
	<b>41</b> , 1981, c. 8	
	<b>42</b> , 1981, c. 8	
	<b>42.1</b> , 1988, c. 67; 1999, c. 82	
	<b>42.2</b> , 1988, c. 67; 1997, c. 43; 1999, c. 82	
	<b>43</b> , 1981, c. 8	
	<b>44</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1999, c. 40	
	<b>45</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>46</b> , 1981, c. 8; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>46.1</b> , 1998, c. 8	
	<b>47</b> , 1981, c. 8; 1995, c. 52; Ab. 1998, c. 8; 1999, c. 82	
	<b>47.1</b> , 1991, c. 59	
	<b>47.2</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.3</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.4</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.5</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.6</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.7</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	
	<b>47.8</b> , 1991, c. 59; Ab. 1999, c. 82	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports - <i>Suite</i>	
	<b>47.9</b> , 1999, c. 82; 2001, c. 27	
	<b>47.10</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.11</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.12</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.13</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.14</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.15</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.16</b> , 1999, c. 82	
	<b>47.17</b> , 1999, c. 82	
	<b>48</b> , 1984, c. 23; 1997, c. 43; 1998, c. 40; 2001, c. 27	
	<b>48.1</b> , 1981, c. 8; Ab. 1987, c. 97	
	<b>48.2</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.3</b> , 1991, c. 59; 1997, c. 43; 1998, c. 8; 1999, c. 40; 1999, c. 82	
	<b>48.4</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.5</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.6</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40; Ab. 1999, c. 82	
	<b>48.7</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.8</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.9</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.10</b> , 1991, c. 59	
	<b>48.11</b> , 1991, c. 59; 1999, c. 40	
	<b>48.11.01</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.02</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.03</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.04</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.05</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.06</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.07</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.08</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.09</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.10</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.11</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.12</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.13</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.14</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.15</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.16</b> , 2000, c. 35; 2001, c. 27	
	<b>48.11.17</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.18</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.19</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.20</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.21</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.22</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.11.23</b> , 2000, c. 35	
	<b>48.12</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.13</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.14</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.15</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.16</b> , 1993, c. 24	
	<b>48.17</b> , 1996, c. 56	
	<b>49</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.1</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95	
	<b>49.2</b> , 1981, c. 8; 1986, c. 95; 1987, c. 97; 1998, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>49.3</b> , 1981, c. 8; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.4</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>49.5</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; Ab. 1986, c. 95	
	<b>50</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>50.1</b> , 1981, c. 8; 1984, c. 23; 1986, c. 95; 1987, c. 97	
	<b>51</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1997, c. 43	
	<b>52</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1997, c. 43	
	<b>53</b> , Ab. 1981, c. 7; 1981, c. 8; 1987, c. 97; 1991, c. 59; 1997, c. 43	
	<b>54</b> , Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-12	Loi sur les transports – <i>Suite</i>	<p><b>55</b>, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>56</b>, Ab. 1981, c. 7; Ab. 1997, c. 43  <b>57</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>58</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>59</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>60</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>61</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>62</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>63</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>64</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>65</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>66</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>67</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>68</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>69</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>70</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>71</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>72</b>, Ab. 1981, c. 7  <b>73</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1998, c. 40  <b>74.1</b>, 1981, c. 8; 1986, c. 58; 1988, c. 67; 1990, c. 4; 1991, c. 33; 1991, c. 59; 1998, c. 40;  1999, c. 82  <b>74.1.1</b>, 1998, c. 40; 1999, c. 82  <b>74.2</b>, 1981, c. 8; 1998, c. 8; 1998, c. 40  <b>74.2.1</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.2</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.3</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.2.4</b>, 1993, c. 24; 1998, c. 40  <b>74.3</b>, 1981, c. 8; 1995, c. 52  <b>75</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>75.1</b>, 1981, c. 8; 1999, c. 40  <b>75.2</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>76</b>, 1981, c. 8; Ab. 1990, c. 4  <b>77</b>, 1999, c. 40  <b>77.1</b>, 1981, c. 8; 1992, c. 61  <b>78</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>79</b>, Ab. 1987, c. 97  <b>80</b>, 1981, c. 8; 1982, c. 59; 1986, c. 67; 1987, c. 97; 1990, c. 4; 1998, c. 40  <b>80.1</b>, 1984, c. 23; Ab. 1987, c. 97  <b>84</b>, 1992, c. 57  <b>88.1</b>, 1991, c. 32; 1993, c. 67; 1995, c. 65; 1999, c. 40; 2001, c. 23; 2001, c. 66  <b>88.2</b>, 1991, c. 32  <b>88.3</b>, 1991, c. 32  <b>88.4</b>, 1991, c. 32  <b>88.5</b>, 1991, c. 32  <b>88.6</b>, 1991, c. 32; 1995, c. 65; 2001, c. 23  <b>89</b>, 1987, c. 97  <b>90</b>, 1981, c. 8  <b>Ann. A</b>, 1991, c. 32; 1992, c. 53; 1993, c. 24; 2001, c. 23; 2001, c. 66</p>
c. T-13	Loi sur les travaux d'hiver municipaux	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 38</p>
c. T-14	Loi sur les travaux municipaux	<p><b>1</b>, 1980, c. 16; 1996, c. 2  <b>2</b>, 1980, c. 16; 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>3</b>, 1986, c. 39; 1996, c. 2  <b>4</b>, 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1980, c. 16; 1987, c. 57; 1990, c. 4; 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-15	Loi sur les travaux publics	<p><b>1</b>, 1983, c. 40  <b>8</b>, 1978, c. 51; 1982, c. 58; 1990, c. 85  <b>11</b>, 1978, c. 51; Ab. 1983, c. 40  <b>13</b>, 1978, c. 51  <b>14</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>18</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>19</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>20</b>, Ab. 1983, c. 40  <b>21</b>, 1986, c. 95  <b>28</b>, 1986, c. 95  <b>29</b>, 1986, c. 95  <b>33</b>, 1990, c. 4  <b>42</b>, 1990, c. 4  <b>54</b>, 1990, c. 4  <b>55.1</b>, 1983, c. 40  <b>Ab.</b>, 1992, c. 54</p>
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	<p><b>1</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61  <b>2</b>, 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42  <b>3</b>, 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1990, c. 44; 1992, c. 61  <b>4</b>, 1983, c. 41; 1983, c. 54; 1986, c. 86; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 1983, c. 28; 1992, c. 57; 1995, c. 42  <b>5</b>, 1983, c. 54  <b>5.1</b>, 1982, c. 58; 1995, c. 42  <b>5.2</b>, 1984, c. 46; 1987, c. 85; 2001, c. 26  <b>5.3</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21  <b>5.4</b>, 1987, c. 50; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44  <b>5.5</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>6</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70  <b>7</b>, 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2  <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>8.1</b>, 1987, c. 92  <b>9</b>, 1988, c. 21; 1995, c. 42  <b>10</b>, 1995, c. 42  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 43; 1983, c. 54; 1999, c. 40  <b>17</b>, Ab. 2000, c. 8  <b>18</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 42; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1987, c. 50;  1988, c. 21; 1989, c. 45; 2001, c. 8  <b>24</b>, 1979, c. 15; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>25</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1985, c. 29; 1996, c. 2  <b>26</b>, 1996, c. 2  <b>27</b>, 1996, c. 2  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>31.1</b>, 1987, c. 92  <b>32</b>, 1979, c. 15; 1982, c. 58; 1984, c. 26; 1984, c. 46; 1985, c. 29; 1986, c. 95;  1987, c. 50; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1996, c. 2; 2001, c. 8  <b>33</b>, 1995, c. 42; 1996, c. 2  <b>35</b>, 1995, c. 42  <b>38</b>, 1995, c. 42  <b>40</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>41</b>, 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21  <b>42</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>43</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>45</b>, 1987, c. 92; Ab. 1988, c. 21  <b>46</b>, Ab. 1988, c. 21  <b>47</b>, Ab. 1988, c. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>48</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>49</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>50</b> , 1979, c. 15; Ab. 1988, c. 21	
	<b>51</b> , 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42	
	<b>55</b> , 1995, c. 42	
	<b>57</b> , 1995, c. 42	
	<b>58</b> , 1983, c. 54	
	<b>60</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48; Ab. 1988, c. 21	
	<b>62</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>63</b> , 1979, c. 15; 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>64</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>66</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>67</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>68</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.1</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.2</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.3</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.4</b> , 1982, c. 58; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.5</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.6</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.7</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.8</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>68.9</b> , 1985, c. 29; Ab. 1988, c. 21	
	<b>69</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>70</b> , 1983, c. 41; 1995, c. 42	
	<b>71</b> , 1995, c. 42	
	<b>72</b> , 1983, c. 54; 1995, c. 42; Ab. 1999, c. 40	
	<b>73</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>74</b> , 1981, c. 14	
	<b>75</b> , 1981, c. 14; 1986, c. 48	
	<b>77</b> , Ab. 1981, c. 14	
	<b>78</b> , 1995, c. 42	
	<b>79</b> , 1978, c. 19; 1981, c. 14; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>80</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1997, c. 43	
	<b>81</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>81.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>82</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>83</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; 1995, c. 42	
	<b>84</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>84.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.3</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.4</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.5</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.6</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.7</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.8</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.9</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.10</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.11</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; Ab. 1988, c. 21	
	<b>84.12</b> , 1986, c. 115; Ab. 1988, c. 21	
	<b>85</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 71; 1991, c. 18; 1995, c. 42; 1997, c. 76	
	<b>86</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>87</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>88</b> , 1988, c. 21	
	<b>88.1</b> , 1998, c. 30	
	<b>89</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>90</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1996, c. 2	
	<b>91</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>92</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 62	
	<b>92.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>93</b> , 1988, c. 21	
	<b>93.1</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>94</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>95</b> , 1988, c. 21	
	<b>96</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>97</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>98.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>99</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>100</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>101</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>102</b> , 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>103</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>103.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>104</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>105.1</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.2</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.3</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.4</b> , 1995, c. 42	
	<b>105.5</b> , 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 26	
	<b>107</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>108.1</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>108.2</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 17; 1988, c. 21	
	<b>108.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>109</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; Ab. 1995, c. 42	
	<b>110</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1987, c. 92; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>111</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>112</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21	
	<b>113</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>114</b> , 1982, c. 17; 1984, c. 4; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>115</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; 1995, c. 42; 1997, c. 84	
	<b>115.1</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 21	
	<b>115.2</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>116</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>116a</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116b</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116c</b> , Ab. 1987, c. 92	
	<b>116.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1984, c. 4	
	<b>117</b> , 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 1999, c. 40	
	<b>118</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>119</b> , 1988, c. 21	
	<b>120</b> , 1978, c. 15; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>121</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1995, c. 42; 2001, c. 8	
	<b>121.1</b> , Ab. 1988, c. 21; 1999, c. 62	
	<b>122</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67; 1995, c. 42; 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	<b>122.0.1</b> , 1999, c. 62; 2001, c. 8	
	<b>122.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.2</b> , 1991, c. 79	
	<b>122.3</b> , 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>122.4</b> , 1997, c. 84	
	<b>123</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>124</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 41; 1992, c. 39; Ab. 1997, c. 84	
	<b>125</b> , 1978, c. 19; 1979, c. 37; 1985, c. 29; 1987, c. 92; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 95; 1988, c. 21; Ab. 1997, c. 84	
	<b>126.1</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 32; 1984, c. 46; Ab. 1988, c. 21	
	<b>127</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79; 2001, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>128</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4	
	<b>129</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>130</b> , 1988, c. 21	
	<b>131</b> , 1988, c. 21; 1989, c. 45	
	<b>132</b> , 1988, c. 21	
	<b>133</b> , 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1981, c. 7; 1982, c. 62; 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134</b> , 1987, c. 85; 1988, c. 21	
	<b>134.1</b> , 1981, c. 14; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135</b> , 1988, c. 21	
	<b>135.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>135.2</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>136</b> , 1988, c. 21; 1988, c. 46	
	<b>137</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>138</b> , 1988, c. 21	
	<b>139</b> , 1988, c. 21	
	<b>140</b> , 1988, c. 21	
	<b>141</b> , 1986, c. 95; 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>142</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>143</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>144</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>145</b> , 1988, c. 21	
	<b>146</b> , 1988, c. 21; 1995, c. 42	
	<b>147</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21	
	<b>148</b> , 1978, c. 19; Ab. 1988, c. 21	
	<b>149</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>150</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>151</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>152</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.1</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.2</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.3</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.4</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.5</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.6</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.7</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.8</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.9</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.10</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.11</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>152.12</b> , 1986, c. 61; Ab. 1988, c. 21	
	<b>153</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>154</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>155</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>156</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>157</b> , Ab. 1988, c. 21	
	<b>158</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>159</b> , 1992, c. 61	
	<b>160</b> , 1992, c. 61	
	<b>161</b> , 1992, c. 61; 1995, c. 42	
	<b>162</b> , 1992, c. 61; 2001, c. 31	
	<b>163</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>164</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>166</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>167</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>168</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>169</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>170</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>171</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>172</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>173</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>174</b> , 1983, c. 41; Ab. 1992, c. 61	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>175</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>176</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>177</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>178</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>179</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>180</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>181</b> , 1985, c. 29; Ab. 1992, c. 61	
	<b>182</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>183</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>184</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>185</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>186</b> , 1983, c. 54; Ab. 1992, c. 61	
	<b>187</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>188</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>189</b> , 1988, c. 21; Ab. 1992, c. 61	
	<b>189.1</b> , 1978, c. 19; Ab. 1992, c. 61	
	<b>190</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>191</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>192</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>193</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>194</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>195</b> , 1983, c. 54; 1988, c. 21; 1989, c. 52; Ab. 1992, c. 61	
	<b>196</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>197</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>198</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>199</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>200</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>201</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>202</b> , Ab. 1979, c. 43	
	<b>203</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>204</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>205</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>206</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>207</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>208</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>209</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>210</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>211</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61	
	<b>213</b> , Ab. 1992, c. 61	
	<b>214</b> , 1981, c. 23	
	<b>215</b> , 1981, c. 23	
	<b>217</b> , 1988, c. 62	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1988, c. 62; 1992, c. 57; 1992, c. 61; 1995, c. 42; 1999, c. 40; 2000, c. 44	
	<b>220</b> , 1981, c. 14; 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>222</b> , 1988, c. 62; 1999, c. 40	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>223.1</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.2</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.3</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.4</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.5</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.6</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.7</b> , 1992, c. 61	
	<b>223.8</b> , 1992, c. 61	
	<b>224</b> , 1979, c. 37; 1991, c. 20; 1992, c. 61; 1993, c. 31	
	<b>224.1</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.2</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.3</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.4</b> , 2001, c. 8	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>224.5</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.6</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.7</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.8</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.9</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.10</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.11</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.12</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.13</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.14</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.15</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.16</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.17</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.18</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.19</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.20</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.21</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.22</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.23</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.24</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.25</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.26</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.27</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.28</b> , 2001, c. 8	
	<b>224.29</b> , 2001, c. 8	
	<b>225</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>226</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; Ab. 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>226.1</b> , 1997, c. 7	
	<b>226.2</b> , 1997, c. 7	
	<b>227</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>228</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>229</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>229.1</b> , 1991, c. 79	
	<b>230</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>230.1</b> , 1982, c. 32; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>230.2</b> , 1982, c. 32; Ab. 1990, c. 44	
	<b>231</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1995, c. 42; 1997, c. 7; 1999, c. 62	
	<b>232</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79; Ab. 1992, c. 67	
	<b>232.1</b> , 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>233</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>234</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 5; 1990, c. 44	
	<b>235</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>236</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1990, c. 44; 1999, c. 14	
	<b>237</b> , 1978, c. 19; 1987, c. 50; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>238</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>238.1</b> , 1979, c. 42; 1988, c. 21; Ab. 1990, c. 44	
	<b>239</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>240</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>241</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>242</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>243</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244</b> , 1978, c. 19; 1990, c. 44	
	<b>244.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.2</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; Ab. 2001, c. 8	
	<b>244.3</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.4</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.5</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.6</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	
	<b>244.7</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7	
	<b>244.8</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.9</b> , 1990, c. 44; 1997, c. 7	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	
	<b>244.10</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.11</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1992, c. 67	
	<b>244.12</b> , 1990, c. 44	
	<b>244.13</b> , 1990, c. 44	
	<b>245</b> , 1978, c. 19; 1983, c. 24; 1986, c. 61	
	<b>246</b> , 1978, c. 19; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 50; Ab. 1990, c. 44	
	<b>246.2</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	<b>246.3</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.4</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.5</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.6</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.7</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.8</b> , 1988, c. 21	
	<b>246.9</b> , 1988, c. 21; 1991, c. 79	
	<b>246.10</b> , 1980, c. 11; 1982, c. 17; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.11</b> , 1988, c. 21; 1990, c. 44; 1991, c. 79	
	<b>246.12</b> , 1982, c. 17; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.13</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21	
	<b>246.14</b> , 1978, c. 19; 1982, c. 11; 1988, c. 21; 1990, c. 44	
	<b>246.14.1</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.2</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.3</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.4</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.14.5</b> , 1990, c. 44	
	<b>246.15</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.16</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8	
	<b>246.17</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 1995, c. 70; 2001, c. 8	
	<b>246.18</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.19</b> , 1990, c. 5	
	<b>246.20</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.21</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.22</b> , 1990, c. 5; 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.22.1</b> , 1997, c. 84; 2001, c. 8	
	<b>246.23</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.24</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 2; 2001, c. 8	
	<b>246.25</b> , 1990, c. 44; 2001, c. 8	
	<b>246.26</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	<b>246.26.1</b> , 1991, c. 79; 1997, c. 7; 2001, c. 8	
	<b>246.27</b> , 1990, c. 44; 1991, c. 79; 2001, c. 8	
	<b>246.28</b> , 1990, c. 44; 1996, c. 53; 2001, c. 8	
	<b>246.29</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.30</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.31</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>246.32</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.33</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.34</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.35</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.36</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30	
	<b>246.37</b> , 1997, c. 84; 2000, c. 8; 2000, c. 15	
	<b>246.38</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.39</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.40</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.41</b> , 1997, c. 84; 1998, c. 30; 1999, c. 90	
	<b>246.42</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.43</b> , 1997, c. 84; 1999, c. 62	
	<b>246.44</b> , 1997, c. 84	
	<b>246.45</b> , 1997, c. 84	
	<b>247</b> , 1978, c. 19	
	<b>248</b> , 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1986, c. 61; 1987, c. 50; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 2001, c. 26	
	<b>249</b> , 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1995, c. 42; 1998, c. 30; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires – <i>Suite</i>	<p> <b>250</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>251</b>, 1978, c. 19; 1986, c. 48  <b>252</b>, 1978, c. 19; 1996, c. 2  <b>253</b>, 1978, c. 19  <b>254</b>, 1978, c. 19  <b>255</b>, 1978, c. 19; 1989, c. 45; 1997, c. 76  <b>255.1</b>, 1989, c. 45; 1997, c. 76; 1999, c. 40  <b>255.2</b>, 1989, c. 45; 1997, c. 76  <b>255.3</b>, 1989, c. 45; 1997, c. 76  <b>255.4</b>, 1989, c. 45; Ab. 1997, c. 76  <b>256</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>257</b>, 1978, c. 19  <b>258</b>, 1978, c. 19; 1987, c. 50  <b>259</b>, 1978, c. 19  <b>260</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1995, c. 42  <b>261</b>, 1978, c. 19  <b>262</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74; 1989, c. 52; 1998, c. 30  <b>263</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>264</b>, 1978, c. 19  <b>265</b>, 1978, c. 19; 1986, c. 48; 1988, c. 21  <b>266</b>, 1978, c. 19  <b>267</b>, 1978, c. 19  <b>268</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44  <b>269</b>, 1978, c. 19  <b>269.1</b>, 1991, c. 70  <b>269.2</b>, 1991, c. 70; 1995, c. 42; 1999, c. 40  <b>269.3</b>, 1991, c. 70  <b>269.4</b>, 1991, c. 70  <b>270</b>, 1978, c. 19  <b>271</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1990, c. 44  <b>272</b>, 1978, c. 19  <b>273</b>, 1978, c. 19; 1992, c. 61  <b>273.1</b>, 1980, c. 11  <b>274</b>, 1978, c. 19  <b>275</b>, 1978, c. 19  <b>276</b>, 1978, c. 19  <b>277</b>, 1978, c. 19  <b>278</b>, 1978, c. 19  <b>279</b>, 1978, c. 19; 1980, c. 11; 1988, c. 21; 1988, c. 74  <b>280</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21  <b>281</b>, 1978, c. 19  <b>282</b>, 1978, c. 19  <b>282.1</b>, 1988, c. 21  <b>Ann. I</b>, 1978, c. 19; 1988, c. 21; 1991, c. 70; 1992, c. 20; 1995, c. 42; 1996, c. 2; 2001, c. 8  <b>Ann. II</b>, 1988, c. 21; 1999, c. 40  <b>Ann. III</b>, 1988, c. 21; 1989, c. 45; 1991, c. 70; 1997, c. 76; 1999, c. 40 </p>
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	<p> <b>1</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16  <b>2</b>, 1989, c. 14  <b>3</b>, 1989, c. 14  <b>4</b>, 1989, c. 14; 1992, c. 57; 1999, c. 40  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>7.1</b>, 1990, c. 62  <b>8</b>, 1989, c. 14  <b>9</b>, 1989, c. 14  <b>10</b>, 1989, c. 14  <b>12</b>, 1989, c. 14  <b>12.1</b>, 1989, c. 14  <b>12.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec – <i>Suite</i>	<p><b>13.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>14</b>, 1989, c. 14  <b>16.1</b>, 1989, c. 14  <b>17</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1990, c. 62  <b>19</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>26</b>, Ab. 1979, c. 72  <b>28</b>, 1989, c. 14  <b>29.1</b>, 1990, c. 62  <b>30</b>, 1989, c. 14  <b>31</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>33</b>, 1989, c. 14  <b>34</b>, 1989, c. 14  <b>35</b>, 1989, c. 14  <b>37</b>, 1989, c. 14  <b>37.1</b>, 1989, c. 14  <b>37.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>38</b>, 1989, c. 14  <b>38.1</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>39</b>, 1990, c. 62  <b>40.1</b>, 1989, c. 14  <b>40.2</b>, 1989, c. 14; 1999, c. 40  <b>43</b>, 1989, c. 14  <b>45</b>, 1990, c. 62  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1990, c. 62  <b>52.1</b>, 1990, c. 62  <b>53</b>, 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>54.1</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>54.2</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>55</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62; 1999, c. 40  <b>56</b>, 1989, c. 14; 1990, c. 62  <b>57</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 1990, c. 62  <b>59</b>, 1985, c. 21; 1988, c. 41; 1994, c. 16</p>
c. U-1.1	Loi sur les produits et les équipements pétroliers	<i>voir</i> c. P-29.1
c. U-2	Loi sur l'utilisation des ressources forestières	<p><b>3</b>, 1983, c. 54  <b>5</b>, 1986, c. 95  <b>Remp.</b>, 1986, c. 108</p>
c. V-1	Loi sur les valeurs mobilières	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	<p><b>1</b>, 1999, c. 40; 2001, c. 38  <b>3</b>, 1982, c. 48; 1984, c. 41; 1985, c. 17; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2001, c. 38  <b>4</b>, 1999, c. 40  <b>4.1</b>, 2001, c. 38  <b>5</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>6</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>7</b>, 1984, c. 41  <b>7.1</b>, 2001, c. 38</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p><b>8</b>, 1984, c. 41  <b>9</b>, 1984, c. 41  <b>10.1</b>, 1984, c. 41; 1999, c. 40  <b>10.2</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57  <b>10.3</b>, 1984, c. 41  <b>10.4</b>, 1984, c. 41; 1992, c. 57  <b>10.5</b>, 1984, c. 41  <b>10.6</b>, 2001, c. 38  <b>11</b>, 1984, c. 41  <b>12</b>, 1990, c. 77  <b>15</b>, 1990, c. 77  <b>18</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>18.1</b>, 1984, c. 41  <b>24.1</b>, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38  <b>24.2</b>, 1984, c. 41; Ab. 2001, c. 38  <b>25</b>, 1990, c. 77  <b>27</b>, 1984, c. 41  <b>28</b>, 1984, c. 41  <b>30</b>, 1987, c. 40  <b>33</b>, 1990, c. 77; 1992, c. 35; 2001, c. 38  <b>34</b>, 1990, c. 77  <b>40</b>, 1984, c. 41  <b>40.1</b>, 1983, c. 56; 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>41</b>, 1984, c. 41; 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1992, c. 21; 1993, c. 67; 1994, c. 23; 1996, c. 2; 1999, c. 34; 1999, c. 40; 2000, c. 56  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40  <b>44</b>, 1988, c. 84; 1990, c. 85; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29; 2000, c. 56  <b>45</b>, 2001, c. 38  <b>47</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77  <b>47.1</b>, 1984, c. 41  <b>48</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>48.1</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>48.2</b>, 1984, c. 41  <b>49</b>, 1984, c. 41  <b>50</b>, 2001, c. 38  <b>51</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1992, c. 35  <b>52</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2000, c. 29  <b>53</b>, 1990, c. 77  <b>53.1</b>, 1990, c. 77  <b>54</b>, 1992, c. 35  <b>56.1</b>, 1984, c. 41  <b>57</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>58</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>59</b>, 2001, c. 38  <b>59.1</b>, 1984, c. 41  <b>60</b>, 2001, c. 38  <b>61</b>, 2001, c. 38  <b>63</b>, 1987, c. 40  <b>64</b>, 2001, c. 38  <b>65</b>, Ab. 1984, c. 41  <b>67</b>, 1987, c. 40; 1992, c. 35  <b>68</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>68.1</b>, 1984, c. 41  <b>69</b>, 1984, c. 41  <b>69.1</b>, 1990, c. 77  <b>73</b>, 2001, c. 38  <b>74</b>, 2001, c. 38  <b>75</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>76</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>77</b>, 2001, c. 38  <b>78</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>80</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>80.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>80.2</b> , 1992, c. 35	
	<b>81</b> , 1999, c. 40	
	<b>82</b> , 1984, c. 41	
	<b>82.1</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>83.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>84</b> , 2001, c. 38	
	<b>85</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>86</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>87</b> , 2001, c. 38	
	<b>88</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>89</b> , 1984, c. 41	
	<b>93</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>96</b> , 2001, c. 38	
	<b>98</b> , 2001, c. 38	
	<b>97</b> , 1987, c. 40	
	<b>99</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>100</b> , 1984, c. 41	
	<b>101</b> , Ab. 1984, c. 41	
	<b>103.1</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>105</b> , 1999, c. 40	
	<b>106</b> , 1999, c. 40	
	<b>108</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>110</b> , 1984, c. 41	
	<b>111</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>112</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>113</b> , 1984, c. 41	
	<b>114</b> , 1984, c. 41	
	<b>115</b> , 1984, c. 41	
	<b>116</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 77	
	<b>117</b> , 1984, c. 41	
	<b>118</b> , 1984, c. 41	
	<b>119</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>120</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>121</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1992, c. 35	
	<b>122</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>123</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>124</b> , 1984, c. 41	
	<b>125</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>126</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>127</b> , 1984, c. 41	
	<b>128</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>129</b> , 1984, c. 41	
	<b>129.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>130</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>131</b> , 1984, c. 41	
	<b>132</b> , 1984, c. 41	
	<b>133</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>134</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>135</b> , 1984, c. 41	
	<b>136</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>137</b> , 1984, c. 41	
	<b>138</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>139</b> , 1984, c. 41	
	<b>140</b> , 1984, c. 41	
	<b>141</b> , 1984, c. 41	
	<b>142</b> , 1984, c. 41	
	<b>142.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>143</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>144</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>145</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>146</b> , 1984, c. 41	
	<b>147</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35	
	<b>147.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.2</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.3</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.4</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.5</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.6</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.7</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.8</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.9</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 2001, c. 38	
	<b>147.10</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.11</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>147.12</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.13</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.14</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.15</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.16</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>147.17</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.18</b> , 1984, c. 41; Ab. 1987, c. 40	
	<b>147.19</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.20</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>147.21</b> , 1984, c. 41; 2001, c. 38	
	<b>147.22</b> , 1984, c. 41	
	<b>147.23</b> , 1984, c. 41	
	<b>148</b> , 1998, c. 37	
	<b>148.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>149</b> , 1989, c. 48	
	<b>150</b> , 2001, c. 38	
	<b>151</b> , 1984, c. 41	
	<b>151.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>151.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>153</b> , 1984, c. 41; 1990, c. 77	
	<b>154</b> , 1984, c. 41; 1988, c. 64; 1990, c. 77; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>155.1</b> , 1984, c. 41; 1992, c. 35; 2001, c. 38	
	<b>156</b> , 1987, c. 40; 1988, c. 64; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>156.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>158</b> , 2001, c. 38	
	<b>160</b> , 2001, c. 38	
	<b>160.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>165</b> , 2001, c. 38	
	<b>165.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>163.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>168.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>168.2</b> , 2001, c. 38	
	<b>168.3</b> , 2001, c. 38	
	<b>168.4</b> , 2001, c. 38	
	<b>170</b> , 2001, c. 38	
	<b>170.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>170.2</b> , 2001, c. 38	
	<b>180.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.3</b> , 1990, c. 77	
	<b>180.4</b> , 1990, c. 77	
	<b>182.1</b> , 1992, c. 35	
	<b>187</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77	
	<b>188</b> , 1984, c. 41	
	<b>189</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>189.1</b> , 1984, c. 41	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	
	<b>191</b> , 1999, c. 40	
	<b>195.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>198</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>199</b> , 2001, c. 38	
	<b>200</b> , 1990, c. 77	
	<b>202</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>204</b> , 1987, c. 40; 1990, c. 4; 1992, c. 35	
	<b>206</b> , Ab. 2001, c. 38	
	<b>208</b> , 1987, c. 40	
	<b>209</b> , 1984, c. 41; Ab. 1990, c. 4	
	<b>210</b> , 1992, c. 61	
	<b>210.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>211</b> , 1990, c. 77; 1992, c. 61	
	<b>212</b> , 1992, c. 35	
	<b>213</b> , 1988, c. 21	
	<b>214</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>215</b> , 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1999, c. 40	
	<b>217</b> , 1999, c. 40	
	<b>218</b> , 1999, c. 40	
	<b>219</b> , 1999, c. 40	
	<b>220</b> , 1999, c. 40	
	<b>221</b> , 1984, c. 41	
	<b>222</b> , 1984, c. 41	
	<b>223</b> , 1999, c. 40	
	<b>224</b> , 1999, c. 40	
	<b>225</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>225.1</b> , 1987, c. 40	
	<b>226</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>227</b> , 1999, c. 40	
	<b>228</b> , 1984, c. 41	
	<b>233</b> , 1984, c. 41	
	<b>233.1</b> , 1984, c. 41	
	<b>235</b> , 1999, c. 40	
	<b>236</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>236.1</b> , 1987, c. 40; 1999, c. 40	
	<b>237</b> , 1984, c. 41; 1999, c. 40	
	<b>239</b> , 1990, c. 77; 2001, c. 38	
	<b>241</b> , 1984, c. 41	
	<b>247</b> , 1984, c. 41	
	<b>250</b> , 1990, c. 77	
	<b>256</b> , 1994, c. 13; 1999, c. 40	
	<b>257</b> , 1990, c. 77; 1999, c. 40	
	<b>258</b> , 1990, c. 77	
	<b>258.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>259</b> , 1990, c. 77	
	<b>259.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>259.2</b> , 1990, c. 77	
	<b>261</b> , 1990, c. 77	
	<b>261.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>262</b> , 1990, c. 77; 1995, c. 33	
	<b>269</b> , 1987, c. 40	
	<b>269.1</b> , 1984, c. 41; 1987, c. 40	
	<b>269.2</b> , 2001, c. 38	
	<b>272</b> , 1990, c. 4	
	<b>272.1</b> , 1990, c. 77	
	<b>273.1</b> , 2001, c. 38	
	<b>273.2</b> , 2001, c. 38	
	<b>273.3</b> , 2001, c. 38	
	<b>274</b> , 1989, c. 48; 2001, c. 38	
	<b>275</b> , Ab. 1997, c. 36	
	<b>276.1</b> , 1997, c. 36; 1999, c. 40	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières – <i>Suite</i>	<p> <b>276.2</b>, 1997, c. 36  <b>276.3</b>, 1997, c. 36  <b>276.4</b>, 1997, c. 36  <b>276.5</b>, 1997, c. 36  <b>277</b>, 2001, c. 38  <b>278.1</b>, 1997, c. 36  <b>279</b>, 1999, c. 40  <b>281</b>, Ab. 2001, c. 38  <b>281.1</b>, 2001, c. 38  <b>283</b>, 1984, c. 41; 2001, c. 38  <b>287</b>, 1996, c. 2  <b>294.1</b>, 2001, c. 38  <b>295.1</b>, 1990, c. 77  <b>296</b>, 1987, c. 68  <b>297</b>, 1987, c. 68; 1990, c. 77  <b>297.1</b>, 2001, c. 38  <b>299</b>, 1997, c. 36; 2000, c. 8  <b>300</b>, Ab. 2001, c. 38  <b>301</b>, 2001, c. 38  <b>301.1</b>, 1997, c. 36  <b>302.1</b>, 1983, c. 56  <b>307</b>, 1986, c. 95; 2001, c. 38  <b>308</b>, 1992, c. 35; 2001, c. 38  <b>312.1</b>, 2001, c. 38  <b>314</b>, 1984, c. 41; 1986, c. 95  <b>314.1</b>, 2001, c. 38  <b>318.1</b>, 2001, c. 38  <b>320</b>, 1990, c. 77  <b>320.1</b>, 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>320.2</b>, 2001, c. 38  <b>321</b>, 1986, c. 95  <b>322</b>, 1990, c. 77  <b>323</b>, 1990, c. 77  <b>323.1</b>, 1990, c. 77; 1992, c. 35  <b>324</b>, 1990, c. 77; 2001, c. 38  <b>326</b>, 1984, c. 41  <b>328</b>, 1984, c. 41  <b>330</b>, 1984, c. 41; 1990, c. 77  <b>330.1</b>, 1997, c. 36  <b>330.2</b>, 1997, c. 36  <b>330.3</b>, 1997, c. 36  <b>330.4</b>, 1997, c. 36  <b>330.5</b>, 1997, c. 36; 2000, c. 29  <b>330.6</b>, 1997, c. 36  <b>330.7</b>, 1997, c. 36  <b>330.8</b>, 1997, c. 36  <b>330.9</b>, 1997, c. 36  <b>330.10</b>, 1997, c. 36  <b>331</b>, 1984, c. 41; 1987, c. 40; 1990, c. 77; 1992, c. 35; 1997, c. 36; 2001, c. 38  <b>331.1</b>, 1997, c. 36; 2001, c. 38  <b>331.2</b>, 2001, c. 38  <b>332</b>, 2001, c. 38  <b>333</b>, 1997, c. 36; 2001, c. 38  <b>335</b>, 1984, c. 41; 1997, c. 36; 2001, c. 38  <b>338.1</b>, 1984, c. 41  <b>350</b>, Ab. 1997, c. 36  <b>351</b>, 1984, c. 41; 1989, c. 48 </p>
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route	<p> <b>8</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1998, c. 7 </p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route – <i>Suite</i>	<p><b>12</b>, 2000, c. 56  <b>14</b>, 1999, c. 40  <b>15</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 2001, c. 57  <b>19.1</b>, 2001, c. 57  <b>19.2</b>, 2001, c. 57  <b>19.3</b>, 2001, c. 57  <b>19.4</b>, 2001, c. 57  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>46</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, Ab. 1997, c. 95</p>
c. V-2	Loi sur la vente des billets de chemins de fer	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 27</p>
c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	<p><b>6</b>, 1992, c. 61  <b>Ab.</b>, 1992, c. 57</p>
c. V-4	Loi sur la vente des services publics municipaux	<p><b>1</b>, 1987, c. 57  <b>2</b>, 1982, c. 63; 1988, c. 85</p>
c. V-5	Loi sur la vente du métal brut	<p><b>Ab.</b>, 1984, c. 47</p>
c. V-5.001	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique	<p><b>2</b>, 1999, c. 36  <b>3</b>, 1999, c. 75  <b>4</b>, 1999, c. 75  <b>10</b>, 1999, c. 36  <i>voir</i> c. P-9.2</p>
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	<p><b>2</b>, 1999, c. 40  <b>3</b>, 1987, c. 82  <b>4</b>, 1989, c. 54; 1999, c. 40; 2000, c. 8  <b>5</b>, 1999, c. 40  <b>6</b>, 1999, c. 40  <b>11</b>, 1999, c. 40  <b>14</b>, 1987, c. 82  <b>23</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>29</b>, 1999, c. 40  <b>30</b>, 1999, c. 40  <b>31</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 2000, c. 15  <b>40</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>43</b>, 1999, c. 40</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général – <i>Suite</i>	<p><b>47</b>, 1999, c. 40  <b>48</b>, 1999, c. 40  <b>49</b>, 1992, c. 61  <b>54</b>, 1999, c. 40  <b>58</b>, 2000, c. 8  <b>59</b>, 1996, c. 35  <b>61</b>, 2000, c. 8  <b>62</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>64</b>, 2000, c. 8  <b>66.1</b>, 2000, c. 15  <b>67</b>, 2000, c. 8  <b>68</b>, Ab. 2000, c. 15  <b>70</b>, 1999, c. 40  <b>Ann. I</b>, 1999, c. 40</p>
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi	<p><b>Titre</b>, 1979, c. 25  <b>1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>2</b>, 1996, c. 2  <b>3</b>, 1996, c. 2  <b>4</b>, 1984, c. 27; 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>6</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>9</b>, 1996, c. 2  <b>9.1</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>9.2</b>, 1996, c. 2  <b>10</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>13</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>14</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>15</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>16</b>, 1979, c. 25  <b>17</b>, 1979, c. 25; 1985, c. 30; 1996, c. 2  <b>18</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>19</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2  <b>20</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>21</b>, 1979, c. 25; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36  <b>22</b>, 1979, c. 25; 1979, c. 32  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1979, c. 25  <b>25</b>, 1992, c. 61  <b>26</b>, 1999, c. 40  <b>27</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>28</b>, 1996, c. 2  <b>29</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>31</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>32</b>, 1979, c. 25; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>33</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>34</b>, 1996, c. 2  <b>35</b>, 1996, c. 2  <b>36</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1979, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>38</b>, 1979, c. 25  <b>39</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>41.1</b>, 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>42</b>, 1992, c. 21; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2  <b>44</b>, 1996, c. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi – <i>Suite</i>	<p><b>45</b>, 1996, c. 2  <b>46</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>47</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>48</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>48.1</b>, 1992, c. 61  <b>49</b>, 1996, c. 2  <b>51</b>, 1996, c. 2  <b>52</b>, 1996, c. 2  <b>53</b>, 1996, c. 2  <b>54</b>, 1996, c. 2  <b>55</b>, 1979, c. 25; 1996, c. 2  <b>57</b>, 1996, c. 2  <b>58</b>, 1996, c. 2  <b>60</b>, 1979, c. 25; 1991, c. 32  <b>61</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>64</b>, 1979, c. 25</p>
c. V-6	Loi sur les villages miniers	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	<p><b>2</b>, 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>3</b>, 1996, c. 2; 1998, c. 44  <b>4</b>, Ab. 1996, c. 2  <b>5</b>, 1996, c. 2  <b>7</b>, 1996, c. 2  <b>8</b>, 1996, c. 2  <b>11</b>, 1996, c. 2  <b>12</b>, 1996, c. 2  <b>13</b>, 1996, c. 2  <b>14</b>, 1996, c. 2  <b>15</b>, 1996, c. 2  <b>16</b>, 1983, c. 57; 1996, c. 2  <b>17</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>18</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1999, c. 40  <b>18.1</b>, 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>19</b>, 1996, c. 2  <b>20</b>, 1986, c. 95; 1987, c. 91; 1988, c. 49; 1989, c. 70; 1990, c. 4; 1994, c. 17; 1996, c. 2; 1999, c. 36; 1999, c. 40; 1999, c. 43  <b>22.1</b>, 1987, c. 57  <b>23</b>, 1996, c. 2  <b>24</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>25</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>26</b>, 1985, c. 27  <b>27</b>, 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27  <b>29</b>, 1996, c. 2  <b>31</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>32</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>36</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>37</b>, 1996, c. 2  <b>38</b>, 1996, c. 2  <b>40</b>, 1982, c. 2; 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c. 59  <b>41</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>42</b>, 1986, c. 95; 1990, c. 4; 1996, c. 2  <b>43</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>44</b>, 1996, c. 2  <b>45</b>, 1987, c. 91; 1999, c. 40  <b>46</b>, 1996, c. 2  <b>47</b>, 1996, c. 2  <b>49</b>, 1996, c. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>50</b> , 1996, c. 2	
	<b>51</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>52</b> , 1996, c. 2	
	<b>53</b> , 1996, c. 2	
	<b>54</b> , 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 29	
	<b>57</b> , 1996, c. 2	
	<b>58</b> , 1996, c. 2	
	<b>59</b> , 1987, c. 68	
	<b>60</b> , 1996, c. 2	
	<b>61</b> , 1987, c. 68	
	<b>62</b> , 1996, c. 2	
	<b>62.1</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>62.2</b> , 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>64</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>65</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>66</b> , 1982, c. 63; 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>67</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>68</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>69</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>70</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>74</b> , 1996, c. 2	
	<b>76</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>77</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>78</b> , 1996, c. 2	
	<b>80</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>81</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>83</b> , 1987, c. 91; 1999, c. 40	
	<b>85</b> , 1996, c. 2	
	<b>96</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>97</b> , 1996, c. 2	
	<b>104</b> , 1999, c. 40	
	<b>110</b> , 1987, c. 91	
	<b>111</b> , 1987, c. 91	
	<b>115</b> , 1996, c. 2	
	<b>118</b> , 1996, c. 2	
	<b>121</b> , 1999, c. 40	
	<b>124.1</b> , 1987, c. 91	
	<b>126</b> , 1996, c. 2	
	<b>127</b> , 1996, c. 2	
	<b>128</b> , 1996, c. 2	
	<b>133</b> , 1996, c. 2	
	<b>135</b> , 1999, c. 40	
	<b>136</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>137</b> , 1996, c. 2	
	<b>138</b> , 1996, c. 2	
	<b>141</b> , 1982, c. 63	
	<b>143</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>144</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 68; 1996, c. 2	
	<b>145</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>146</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>147</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>148</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>149</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>150</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>151</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>154</b> , 1996, c. 2	
	<b>156</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>157</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>158</b> , 1982, c. 63	
	<b>159</b> , 1982, c. 63	
	<b>160</b> , 1982, c. 63	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>162</b> , 1996, c. 2	
	<b>163</b> , 1996, c. 2	
	<b>164</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>165</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>166</b> , 1996, c. 2	
	<b>166.1</b> , 1987, c. 42	
	<b>167</b> , 1997, c. 43	
	<b>168</b> , 1979, c. 25; 1982, c. 2; 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 2; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	<b>168.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>168.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>169</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>170</b> , 1999, c. 40	
	<b>171</b> , 1999, c. 40	
	<b>172</b> , 1996, c. 2	
	<b>173</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>174</b> , 1982, c. 2; 1986, c. 41; 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>175</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>176</b> , 1996, c. 2	
	<b>177</b> , 1996, c. 2	
	<b>178</b> , 1987, c. 42	
	<b>179</b> , 1987, c. 42; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>180</b> , 1996, c. 2	
	<b>182</b> , 1996, c. 2	
	<b>183</b> , 1996, c. 2	
	<b>184</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>185</b> , 1996, c. 2	
	<b>186</b> , 1996, c. 2	
	<b>188</b> , 1996, c. 2	
	<b>189</b> , 1999, c. 40	
	<b>190</b> , 1988, c. 23; 1996, c. 2; 1996, c. 61	
	<b>191</b> , 1987, c. 42	
	<b>192</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>194</b> , 1996, c. 2	
	<b>195</b> , 1986, c. 95; 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>196</b> , 1989, c. 70; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>197</b> , 1983, c. 15; 1999, c. 40	
	<b>198</b> , 1999, c. 40	
	<b>199</b> , 1984, c. 38; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>200</b> , 1996, c. 2	
	<b>201</b> , 1996, c. 2	
	<b>202</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>203</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>204</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>204.1</b> , 1983, c. 57; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>204.1.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.1.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>204.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>204.3</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>204.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>205</b> , 1996, c. 2	
	<b>206</b> , 1996, c. 2	
	<b>207</b> , 1999, c. 40	
	<b>207.1</b> , 1999, c. 59	
	<b>208</b> , 1996, c. 2	
	<b>209</b> , 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40	
	<b>209.1</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>210</b> , 1996, c. 2	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>211</b> , 1996, c. 2	
	<b>211.1</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>212</b> , 1996, c. 2	
	<b>213</b> , 1996, c. 2; 2000, c. 29	
	<b>214</b> , 1989, c. 70; 1996, c. 2	
	<b>215</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>216</b> , 1990, c. 4	
	<b>217</b> , 1996, c. 2	
	<b>218</b> , 1996, c. 2	
	<b>218.1</b> , 1982, c. 2; 1987, c. 42; 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>218.2</b> , 1987, c. 42	
	<b>219</b> , 1989, c. 70	
	<b>220</b> , Ab. 1987, c. 91	
	<b>221</b> , 1996, c. 2	
	<b>224</b> , 1996, c. 2	
	<b>225</b> , 1989, c. 70	
	<b>226</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>227</b> , 1984, c. 38; 1985, c. 27; 1996, c. 2	
	<b>227.1</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>228</b> , 1996, c. 2; 1999, c.59	
	<b>229</b> , 1985, c. 27	
	<b>230</b> , 1996, c. 2; 1996, c. 77; 1999, c.40	
	<b>232</b> , 1996, c. 2	
	<b>233</b> , 1996, c. 2	
	<b>234</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>235</b> , 1996, c. 2	
	<b>236</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>237</b> , 1991, c. 32; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>239</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>240</b> , Ab. 1999, c. 40	
	<b>241</b> , 1996, c. 2	
	<b>243</b> , 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>244</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>245</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>246.1</b> , 1987, c. 57	
	<b>247</b> , 1999, c. 40	
	<b>251</b> , 1979, c. 25; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>252</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>253</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>254</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>261.1</b> , 1996, c. 77	
	<b>262</b> , 1996, c. 2	
	<b>263</b> , 1999, c. 40	
	<b>265</b> , 1983, c. 57	
	<b>265.1</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 91; 1999, c.40	
	<b>268</b> , 1999, c. 40	
	<b>270</b> , 1999, c. 40	
	<b>271</b> , 1996, c. 2	
	<b>273</b> , 1999, c. 40	
	<b>275</b> , 1987, c. 68	
	<b>275.1</b> , 1987, c. 91	
	<b>278</b> , 1987, c. 91	
	<b>280</b> , 1996, c. 2	
	<b>280.1</b> , 1982, c. 63; 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c.40	
	<b>280.2</b> , 1989, c. 75; 1996, c. 2	
	<b>280.3</b> , 2001, c. 68	
	<b>281</b> , 1989, c. 75	
	<b>286</b> , 1983, c. 57; 1985, c. 27	
	<b>286.1</b> , 1985, c. 27	
	<b>286.2</b> , 1985, c. 27	
	<b>289</b> , 1987, c. 91	
	<b>290</b> , 1999, c. 40	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	
	<b>291</b> , 1999, c. 40	
	<b>294</b> , 1987, c. 91	
	<b>298</b> , 1999, c. 40	
	<b>299</b> , 1987, c. 91	
	<b>301</b> , 1999, c. 40	
	<b>302</b> , 1987, c. 91	
	<b>302.1</b> , 1985, c. 27; 1987, c. 91	
	<b>302.2</b> , 1987, c. 91	
	<b>303</b> , 1987, c. 91	
	<b>306</b> , 1987, c. 68	
	<b>307</b> , 1987, c. 68	
	<b>309</b> , 1999, c. 40	
	<b>310</b> , 2000, c. 29	
	<b>311</b> , 1982, c. 63; 1999, c.40	
	<b>314</b> , 1996, c. 2	
	<b>316</b> , 1996, c. 2	
	<b>323</b> , 1982, c. 63	
	<b>326</b> , 1999, c. 40	
	<b>328</b> , 1982, c. 63	
	<b>330</b> , 1990, c. 4	
	<b>331</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>332</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>333</b> , Ab. 1990, c. 4	
	<b>334</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61; 1997, c. 93	
	<b>335</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61	
	<b>336</b> , 1990, c. 4; 1996, c. 2	
	<b>338</b> , 1982, c. 63; 1999, c. 43	
	<b>339</b> , 1982, c. 63	
	<b>340</b> , 1982, c. 63	
	<b>341</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>342</b> , 1996, c. 2	
	<b>348</b> , 1999, c. 40	
	<b>350</b> , 1987, c. 91	
	<b>351</b> , 1996, c. 2	
	<b>351.1</b> , 1992, c. 6; 1996, c. 2	
	<b>351.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>353</b> , 1985, c. 27; 1988, c. 41; 1994, c. 15; 1996, c. 21; 1999, c. 90	
	<b>353.1</b> , 1985, c. 27; 1996, c. 2; 1997, c. 93	
	<b>354</b> , 1996, c. 2	
	<b>355</b> , 1996, c. 2; 1999, c. 40	
	<b>355.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>356</b> , 1984, c. 38; 1997, c. 93; 1999, c. 40	
	<b>357</b> , 1987, c. 91	
	<b>358</b> , 1983, c. 57; 1987, c. 57; 1987, c. 91; 1997, c. 93; 1998, c. 31; 1999, c. 40	
	<b>358.1</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>358.1.1</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.2</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.3</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.4</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.1.5</b> , 1997, c. 93	
	<b>358.2</b> , 1983, c. 57	
	<b>358.3</b> , 1983, c. 57; 1997, c. 93	
	<b>358.4</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 19	
	<b>358.5</b> , 1999, c. 59	
	<b>360</b> , 1999, c. 40	
	<b>361</b> , 1987, c. 91; 1996, c. 2	
	<b>361.1</b> , 1984, c. 38; 1999, c. 43	
	<b>362</b> , 1992, c. 61; 1996, c. 2	
	<b>362.1</b> , 1982, c. 63; 1996, c. 2	
	<b>363</b> , 1996, c. 2	
	<b>364</b> , 1996, c. 2	
	<b>365</b> , 1979, c. 25; 1982, c. 2; Ab. 1985, c. 27	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik – <i>Suite</i>	<p><b>366</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>368</b>, 1996, c. 2  <b>369</b>, 1996, c. 2  <b>370</b>, 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>371</b>, 1996, c. 2; 2000, c. 12  <b>372</b>, 1979, c. 25; 1988, c. 75; 2000, c. 12  <b>373</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12  <b>374</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 1996, c. 73; 2000, c. 12  <b>375</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46; 2000, c. 12  <b>376</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40; 2000, c. 12  <b>377</b>, 1986, c. 86; 1988, c. 46  <b>378</b>, 1996, c. 2  <b>379</b>, 1994, c. 12; 1996, c. 29; 1997, c. 63  <b>382</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38  <b>383</b>, 1982, c. 63; 1984, c. 38; 1999, c. 40  <b>384.1</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2  <b>385</b>, 1996, c. 2  <b>386</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>395</b>, 1996, c. 77; 2000, c. 29  <b>398</b>, 1984, c. 38; 1985, c. 27  <b>398.1</b>, 1982, c. 63; 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>399</b>, 1987, c. 91; 1996, c. 2; 1999, c. 59  <b>400</b>, 1986, c. 41  <b>401</b>, 1996, c. 2; 1999, c. 40  <b>405</b>, 1990, c. 4  <b>407</b>, 1999, c. 40  <b>408</b>, 1987, c. 57; 1996, c. 2; 1999, c. 43  <b>409</b>, 1996, c. 2  <b>410</b>, 1996, c. 77; 1997, c. 93  <b>411</b>, 1983, c. 57</p>
c. V-7	Loi sur les villes minières	<p><b>Ab.</b>, 1988, c. 19</p>
c. V-8	Loi sur la voirie	<p><b>10</b>, 1984, c. 23; 1986, c. 67; 1991, c. 57  <b>14</b>, 1982, c. 49  <b>15</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>15.1</b>, 1982, c. 49  <b>15.2</b>, 1982, c. 49; 1992, c. 61  <b>16</b>, 1982, c. 49; 1990, c. 4; 1991, c. 33  <b>17</b>, 1982, c. 49; <b>Ab.</b> 1988, c. 14  <b>17.1</b>, 1982, c. 49; <b>Ab.</b> 1988, c. 14  <b>17.2</b>, 1982, c. 49; 1986, c. 95; <b>Ab.</b> 1988, c. 14  <b>17.3</b>, 1982, c. 49; <b>Ab.</b> 1988, c. 14; 1990, c. 4  <b>17.4</b>, 1982, c. 49; <b>Ab.</b> 1988, c. 14  <b>18</b>, 1982, c. 49; 1988, c. 14; 1990, c. 4; <b>Ab.</b> 1992, c. 61  <b>18.1</b>, 1982, c. 49; <b>Ab.</b> 1988, c. 14  <b>30</b>, 1990, c. 64  <b>85</b>, 1984, c. 23  <b>90.1</b>, 1982, c. 49  <b>90.2</b>, 1982, c. 49  <b>90.3</b>, 1982, c. 49  <b>103</b>, 1982, c. 49  <b>104</b>, 1982, c. 49  <b>105</b>, 1982, c. 49  <b>106</b>, 1982, c. 49  <b>107</b>, 1982, c. 49  <b>108</b>, 1982, c. 49  <b>Remp.</b>, 1992, c. 54</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
c. V-9	Loi sur la voirie – <i>Suite</i>	
	<b>2</b> , 2001, c. 54	
	<b>5</b> , 1998, c. 35	
	<b>7</b> , 1997, c. 83	
	<b>8</b> , 1997, c. 83	
	<b>12</b> , 1998, c. 35	
	<b>16</b> , 2001, c. 54	
	<b>22.1</b> , 1998, c. 35	
	<b>27</b> , 1997, c. 43; 1998, c. 35	
	<b>28</b> , 1998, c. 35	
	<b>29</b> , 1998, c. 35	
	<b>30</b> , 1998, c. 35	
	<b>31</b> , 1998, c. 35	
	<b>32</b> , 1998, c. 35	
	<b>32.1</b> , 2001, c. 54	
	<b>33</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>34</b> , 1998, c. 35	
	<b>40</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>41</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>42</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>43</b> , 1998, c. 35	
	<b>44</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>44.1</b> , 1998, c. 35	
	<b>45</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>47</b> , 1998, c. 35	
	<b>49</b> , Ab. 1998, c. 35	
	<b>50</b> , 1998, c. 35	
	<b>51</b> , 1999, c. 40	
	<b>52</b> , 1998, c. 35; 1999, c. 40	
	<b>56</b> , 1998, c. 35	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
<b>2—LOIS ANTÉRIEURES À 1977, LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>		
S.C., 1865, c. 41	Code civil du Bas Canada	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1874-1875, c. 3	L'Acte pour encourager les Canadiens des États-Unis, les immigrants européens et les habitants de la province à se fixer sur les terres incultes de la Couronne	<b>Ab.</b> , 1987, c. 84
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	<b>Ab.</b> , 1989, c. 57
S.R., 1925, c. 104	Loi concernant la formation de municipalités dans le territoire des comtés d'Abitibi et de Témiscamingue situés au nord de la ligne 48 <sup>ème</sup> de latitude	<b>Ab.</b> , 1988, c. 19
S.R., 1941, c. 205	Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte	<b>Ab.</b> , 1993, c. 48
1943, c. 21	Loi concernant un aménagement hydro-électrique à Mont-Laurier	<b>Remp.</b> , 1984, c. 43
1945, c. 48	Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<b>Ab.</b> , 1986, c. 21
1950, c. 60	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonca	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1950-1951, c. 26	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	<b>Ab.</b> , 1999, c. 18
1951-1952, c. 38	Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers	<b>Ab.</b> , 1979, c. 81
1954-1955, c. 102	Loi accordant à la corporation de comté de Charlevoix-Est et à la corporation de comté de Charlevoix-Ouest certains pouvoirs pour construire et opérer un aéroport	<b>Ab.</b> , 1996, c. 77
1955-1956, c. 5	Loi modifiant la Loi de l'électrification rurale	<b>3</b> , <b>Ab.</b> 1986, c. 21
1955-1956, c. 49	Loi facilitant le développement industriel de la province et concernant Aluminum Company of Canada, Limited	<b>Remp.</b> , 1984, c. 19
1955-1956, c. 58	Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout	<b>Ab.</b> , 1984, c. 38

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1959-1960, c. 161	Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 28	Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval	<b>Ab.</b> , 1986, c. 108
1963 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 97	Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1988, c. 55; 1993, c. 65 <b>9.1</b> , 1993, c. 65
1964, c. 33	Loi concernant l'électrification rurale	<b>5</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 21 <b>7</b> , Ab. 1986, c. 21
1964, c. 96	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Gagnon, La commission des écoles catholiques de la ville de Gagnon et La commission protestante des syndicats d'écoles de la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
S.R., 1964, c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	<i>voir</i> c. T-16
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>7</b> , 1987, c. 57 <b>8</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>9</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>10</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>11</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>12</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>13</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>14</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>15</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>16</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>17</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>18</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>19</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>20</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>21</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>22</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>23</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>24</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>25</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>26</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>27</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>28</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>29</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>30</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>31</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>32</b> , Ab. 1987, c. 57 <b>43</b> , 1979, c. 71; 1999, c. 40

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
S.R., 1964, c. 45	Loi de tempérance – <i>Suite</i>	<b>43.0.1</b> , 1987, c. 57; 1988, c. 19 <b>43.0.2</b> , 1987, c. 57 <b>43.0.3</b> , 1987, c. 57 <b>43.1</b> , 1986, c. 86
S.R., 1964, c. 55	Loi sur le cinéma	<b>Remp.</b> , 1983, c. 37
S.R., 1964, c. 104	Loi des sociétés de colonisation	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 107	Loi du mérite du défricheur	<b>Ab.</b> , 1982, c. 13
S.R., 1964, c. 131	Loi du foin de grève	<b>3</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>8</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>9</b> , Ab. 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 216	Loi de l'assistance publique	<b>29</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 226	Loi de l'assistance aux personnes âgées	<b>9</b> , 1990, c. 4
S.R., 1964, c. 230	Loi des tarifs de taxi	<b>Ab.</b> , 1983, c. 46
S.R., 1964, c. 270	Loi des décorateurs-ensembliers	<b>8</b> , 1990, c. 4; 1992, c. 61
S.R., 1964, c. 288	Loi des compagnies de garantie	<i>voir</i> c. C-43
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 49	Loi de la publicité le long des routes	<b>Ab.</b> , 1988, c. 14
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 59	Loi des allocations aux aveugles	<b>16</b> , 1990, c. 4
1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 60	Loi de l'aide aux invalides	<b>16</b> , 1990, c. 4
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec	<b>13</b> , Ab. 1988, c. 42 <b>17</b> , Ab. 1988, c. 42

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1966-1967, c. 125	Loi sur la Commission scolaire du Littoral	<p><b>Titre</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>1</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>2</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>3</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>4</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>5</b>, 1988, c. 84</p> <p><b>8</b>, 1988, c. 84</p>
1968, c. 110	Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec	<p><b>Ab.</b>, 1986, c. 29</p>
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. F-5</p>
1969, c. 84	Loi de la Communauté urbaine de Montréal	<p><i>voir</i> c. C-37.2</p>
1971, c. 58	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne	<p><b>5</b>, 1990, c. 4</p> <p><b>Ann.</b>, 1986, c. 100</p> <p><b>Ab.</b>, 1996, c. 19</p>
1971, c. 98	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal	<p><b>Remp.</b>, 1985, c. 32</p>
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	<p><b>1a</b>, 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>6</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>7</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>8</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>11</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>12</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>13</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>18</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>19</b>, <b>Ab.</b> 1990, c. 59</p> <p><b>29</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>56</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>57</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>85</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>86</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>87</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>88</b>, 1996, c. 39; 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>89</b>, 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>90</b>, 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>91</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>93</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>93a</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>94</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>95</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>96</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>97</b>, 1997, c. 3; <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>98</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>99</b>, <b>Ab.</b> 1998, c. 16</p> <p><b>101</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>102</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p> <p><b>103</b>, <b>Ab.</b> 1986, c. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1972, c. 24	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts – <i>Suite</i>	<p><b>103a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>103c</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>103d</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>104</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>107a</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>108</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>109</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>110</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>111</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>112</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>113</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>114</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>115</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>116</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>117</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>118</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>119</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>120</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>121</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>122</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>123</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>124</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>125</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>126</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>127</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>128</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>129</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>130</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>131</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>132</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>133</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>134</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>135</b>, 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>136</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>137</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>138</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>139</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>140a</b>, 1986, c. 19; 1997, c. 3; Ab. 1998, c. 16  <b>141</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>149</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>150</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>151</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>152</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154</b>, Ab. 1986, c. 19  <b>154a</b>, Ab. 1998, c. 16  <b>154b</b>, Ab. 1986, c. 19</p>
1972, c. 40	Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'oeufs de consommation	<p><b>12</b>, 1990, c. 4</p>
1974, c. 72	Loi modifiant la Loi de l'assurance-dépôts du Québec	<p><b>1</b>, Ab. 1983, c. 10  <b>2</b>, Ab. 1983, c. 10</p>
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	<p><b>12</b>, Ab. 1993, c. 65  <b>13</b>, Ab. 1993, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1974, c. 88	Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay – <i>Suite</i>	<b>14</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>15</b> , Ab. 1993, c. 65 <b>16</b> , Ab. 1993, c. 65
1975, c. 48	Loi sur la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau – Hauterive	<b>21</b> , 1984, c. 47
1975, c. 51	Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	<b>32</b> , 1993, c. 61 <b>33</b> , 1993, c. 61 <b>34</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1975, c. 57	Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	<b>1</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5; 1994, c. 12; 1996, c. 29 <b>5</b> , 1977, c. 43 <b>5a</b> , 1977, c. 43 <b>5b</b> , 1977, c. 43 <b>10</b> , 1977, c. 43; 1983, c. 5 <b>10a</b> , 1977, c. 43 <b>15</b> , 1977, c. 43 <b>15a</b> , 1977, c. 43 <b>20</b> , 1977, c. 43
1976, c. 5	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>Ab.</b> , 1996, c. 10
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers	<b>Remp.</b> , 1987, c. 80
1976, c. 43	Loi concernant le Village olympique	<b>1</b> , 1996, c. 13 <b>4</b> , 1999, c. 40; 2000, c. 42 <b>6</b> , 1999, c. 40 <b>23</b> , 1990, c. 4 <b>28</b> , 1999, c. 40 <b>36</b> , 1999, c. 40 <b>Ann. C</b> , 1999, c. 40
1976, c. 72	Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec	<b>2</b> , 1993, c. 61; 1995, c. 8
1977, c. 18	Loi concernant la poursuite d'infractions par le Procureur général et l'application de règlements relatifs au stationnement et à la circulation et modifiant la Loi du ministère de la Justice	<b>6</b> , Ab. 1982, c. 58
1977, c. 31	Loi modifiant la Loi des mines	<b>9</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>10</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>22</b> , 1983, c. 54 <b>23</b> , Ab. 1984, c. 47

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile	<b>1</b> , 1999, c. 14
1977, c. 76	Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1978, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif	<b>10</b> , 1979, c. 56
1978, c. 19	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature	<b>36</b> , 1980, c. 11 <b>37</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>38</b> , Ab. (partie) 1990, c. 44 <b>39</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>40</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>41</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>42</b> , 1979, c. 42; Ab. 1990, c. 44 <b>43</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>43a</b> , 1979, c. 42; 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>43b</b> , 1980, c. 11; Ab. 1990, c. 44 <b>53</b> , Ab. 1990, c. 44
1978, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>94</b> , 1979, c. 18
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	<b>24</b> , 1979, c. 75 <b>27</b> , 1979, c. 75 <b>33</b> , 1979, c. 75
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives	<b>93</b> , 1980, c. 11
1978, c. 94	Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement	<b>2</b> , 1980, c. 11; Ab. 1988, c. 49
1978, c. 99	Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés	<b>8</b> , 1980, c. 11; 1981, c. 14
1978, c. 100	Loi prolongeant certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, le Code civil et d'autres dispositions législatives	<b>Remp.</b> , 1979, c. 48
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	<b>62</b> , 1980, c. 11

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1979, c. 36	Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , 1980, c. 11 <b>104</b> , 1980, c. 11
1979, c. 38	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>27</b> , 1980, c. 13
1979, c. 79	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage	<b>Remp.</b> , 1982, c. 48
1980, c. 8	Loi sur le fonds forestier	<b>2</b> , 1990, c. 64 <b>4</b> , 1990, c. 64 <b>5</b> , 1990, c. 64 <b>6</b> , 1990, c. 64 <b>Ab.</b> , 1993, c. 55
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives	<b>31</b> , 1985, c. 22
1980, c. 13	Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives	<b>3</b> , 1982, c. 5
1980, c. 28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés	<b>1</b> , Ab. 1983, c. 54 <b>2</b> , Ab. 1983, c. 54
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille	<b>1</b> , Remp. 1991, c. 64 <b>68</b> , 1982, c. 17 <b>69</b> , 1982, c. 17 <b>70</b> , 1982, c. 17 <b>71</b> , 1982, c. 17 <b>78</b> , 1982, c. 17
1980, c. 52	Loi concernant la ville de Gagnon	<b>Ab.</b> , 1990, c. 53
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	<b>85</b> , 1982, c. 63
1982, c. 16	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	<b>8</b> , 1982, c. 32
1982, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	<b>180</b> , 1985, c. 31

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1982, c. 24	Loi favorisant la poursuite des objets de La Ligue de taxis de Montréal Inc.	<b>39</b> , 1990, c. 4 <b>40</b> , 1990, c. 4; Ab. 1992, c. 61
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	<b>35</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>40</b> , Ab. 1992, c. 57
1982, c. 28	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	<b>35</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>38</b> , Ab. 1986, c. 60
1982, c. 35	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	<b>15</b> , Ab. 1982, c. 45
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 1984, c. 45 <b>13</b> , 1984, c. 45
1982, c. 45	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	<b>2</b> , 1983, c. 1 <b>6</b> , 1982, c. 58
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	<b>41</b> , 1983, c. 24 <b>70</b> , Ab. 1983, c. 24 <b>128</b> , 1983, c. 24
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>42</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>43</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>44</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>45</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>46</b> , Ab. 1986, c. 91
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	<b>25</b> , 1996, c. 10 <b>33</b> , 1996, c. 10
1983, c. 12	Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants	<b>28.1</b> , 1983, c. 54
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>5</b> , 1983, c. 49 <b>7</b> , 1983, c. 44 <b>8</b> , 1983, c. 44

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1983, c. 22	Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives	<b>103</b> , Ab. 1990, c. 73
1983, c. 24	Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives	<b>97</b> , Ab. 1996, c. 53
1983, c. 38	Loi sur les archives	<i>voir</i> c. A-21.1
1983, c. 50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption	<b>14</b> , 1984, c. 46
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports	<b>4</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>5</b> , Ab. 1986, c. 91 <b>6</b> , Ab. 1986, c. 91
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	<b>14</b> , 1985, c. 30 <b>36</b> , 1987, c. 40 <b>40</b> , 1987, c. 40
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	<b>17</b> , 1987, c. 57 <b>18</b> , 1985, c. 35 <b>21</b> , 1985, c. 35 <b>24.1</b> , 1987, c. 68 <b>30</b> , 1985, c. 35 <b>31</b> , 1985, c. 35 <b>42</b> , 2000, c. 54 <b>42.1</b> , 2000, c. 54 <b>42.2</b> , 2000, c. 54 <b>42.3</b> , 2000, c. 54 <b>42.4</b> , 2000, c. 54 <b>42.5</b> , 2000, c. 54 <b>47</b> , 1995, c. 65 <b>48</b> , 1995, c. 65 <b>49</b> , 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21 <b>50</b> , 1985, c. 35; 1988, c. 25 <b>51</b> , 1986, c. 64 <b>52.1</b> , 1985, c. 35 <b>53</b> , 1986, c. 64 <b>54</b> , 1986, c. 64 <b>55</b> , 1986, c. 64 <b>56</b> , 1988, c. 25 <b>57</b> , 1986, c. 64 <b>58</b> , 1991, c. 45 <b>69</b> , 1997, c. 53 <b>70</b> , 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31 <b>72</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.1</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.2</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.3</b> , 1997, c. 53 <b>72.0.4</b> , 1997, c. 53 <b>72.1</b> , 1988, c. 25 <b>73.1</b> , 1999, c. 59 <b>75.1</b> , 1996, c. 77

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval – <i>Suite</i>	<p><b>77</b>, 1990, c. 41 ; 1995, c. 65  <b>78</b>, 1990, c. 41  <b>100</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>102</b>, 1996, c. 52  <b>103</b>, 1985, c. 27  <b>104</b>, 1985, c. 27  <b>105</b>, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52  <b>106</b>, 1985, c. 27 ; 1988, c. 76 ; Ab. 1996, c. 52  <b>106.1</b>, 1985, c. 27 ; 1997, c. 53  <b>119</b>, 1990, c. 4  <b>120</b>, 1990, c. 4  <b>121</b>, 1992, c. 61  <b>122</b>, 1992, c. 61  <b>123</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>124</b>, 1997, c. 43  <b>128</b>, 1986, c. 64 ; 1988, c. 25  <b>143</b>, 1999, c. 59  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
1984, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de relations du travail	<p><b>31</b>, 1985, c. 30</p>
1984, c. 48	Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires	<p><b>6</b>, 1996, c. 35  <b>7</b>, 1996, c. 35  <b>8</b>, 1996, c. 35  <b>9</b>, 1996, c. 35</p>
1985, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives	<p><b>54</b>, 1986, c. 10</p>
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales	<p><b>26</b>, 1987, c. 89  <b>27</b>, 1987, c. 89</p>
1985, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>7</b>, 1986, c. 15  <b>86</b>, 1987, c. 67</p>
1985, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et d'autres dispositions législatives	<p><b>33</b>, Ab. 1986, c. 64</p>
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	<p><b>21</b>, 1987, c. 57  <b>27.1</b>, 1987, c. 68  <b>55</b>, 2000, c. 54  <b>55.1</b>, 2000, c. 54  <b>55.2</b>, 2000, c. 54  <b>55.3</b>, 2000, c. 54  <b>55.4</b>, 2000, c. 54  <b>55.5</b>, 2000, c. 54  <b>60</b>, 1995, c. 65  <b>61</b>, 1995, c. 65</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal – <i>Suite</i>	<p><b>62</b>, 1989, c. 17; 1994, c. 15; 1996, c. 21  <b>63</b>, 1988, c. 25  <b>68</b>, 1986, c. 64  <b>69</b>, 1986, c. 64  <b>70</b>, 1988, c. 25  <b>71</b>, 1986, c. 64  <b>90</b>, 1997, c. 53  <b>91</b>, 1995, c. 34; 1995, c. 71; 1997, c. 53; 1997, c. 93; 1998, c. 31  <b>93</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.1</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.2</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.3</b>, 1997, c. 53  <b>93.0.4</b>, 1997, c. 53  <b>93.1</b>, 1988, c. 25  <b>95.1</b>, 1999, c. 59  <b>97.1</b>, 1996, c. 77  <b>99</b>, 1991, c. 32  <b>100</b>, 1986, c. 40; 1991, c. 29; 1991, c. 32  <b>100.1</b>, 1991, c. 32  <b>103</b>, 1990, c. 41; 1991, c. 32; 1995, c. 65  <b>118</b>, 1991, c. 32  <b>121</b>, 1986, c. 40  <b>126</b>, Ab. 1996, c. 52  <b>128</b>, 1996, c. 52  <b>129</b>, 1996, c. 52  <b>131</b>, 1988, c. 76; Ab. 1996, c. 52  <b>132</b>, 1988, c. 76; 1996, c. 52  <b>144</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>146</b>, 1990, c. 4  <b>147</b>, 1990, c. 4  <b>148</b>, 1992, c. 61  <b>149</b>, 1992, c. 61  <b>150</b>, Ab. 1990, c. 4  <b>151</b>, 1997, c. 43  <b>155.1</b>, 1988, c. 25  <b>155.2</b>, 1996, c. 27  <b>161</b>, 1991, c. 32  <b>168</b>, Ab. 1988, c. 76  <b>169</b>, Ab. 1986, c. 64  <b>172</b>, 1999, c. 59  <b>Ab.</b>, 2001, c. 23</p>
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean	<p><b>1</b>, 1993, c. 26</p>
1986, c. 5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p><b>Ab.</b>, 1987, c. 28</p>
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité	<p><b>2</b>, 1996, c. 61  <b>3</b>, 1996, c. 61  <b>9</b>, 1996, c. 61  <b>10</b>, 1996, c. 61</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1986, c. 43	Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec	<b>8</b> , 1996, c. 35 <b>9</b> , 1996, c. 35 <b>10</b> , 1996, c. 35
1986, c. 51	Loi concernant la ville de Schefferville	<b>Ab.</b> , 1990, c. 43
1986, c. 55	Loi modifiant le Code de procédure civile	<b>9</b> , 1986, c. 85
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice	<b>68</b> , Ab. 1986, c. 109
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec	<b>1</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>2</b> , Ab. 1986, c. 60 <b>3</b> , Ab. 1986, c. 60
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale	<b>3</b> , Ab. 1992, c. 57
1986, c. 74	Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	<i>voir</i> c. M-1.1
1986, c. 87	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<b>Ab.</b> , 1987, c. 28
1986, c. 92	Loi modifiant la Loi sur les transports	<b>13</b> , Ab. 1987, c. 97
1987, c. 18	Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens	<b>Remp.</b> , 1991, c. 64
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	<b>10</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>11</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>12</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>13</b> , Ab. (ptie) 1990, c. 44 <b>14</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>15</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>16</b> , Ab. 1990, c. 44 <b>17</b> , Ab. 1990, c. 44
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>19</b> , 1988, c. 18 <b>20</b> , 1988, c. 18

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1987, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<b>55</b> , 1988, c. 18 <b>103</b> , 1990, c. 59 <b>104</b> , 1990, c. 59 <b>106</b> , 1990, c. 59 <b>107</b> , 1990, c. 59 <b>141</b> , 1988, c. 18 <b>166</b> , 1988, c. 18 <b>189</b> , 1988, c. 18 <b>190</b> , 1988, c. 18 <b>191</b> , 1988, c. 18
1987, c. 85	Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives	<b>39</b> , 1992, c. 61 <b>47</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>51</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>52</b> , Ab. 1992, c. 61 <b>87</b> , Ab. 1990, c. 4 <b>Ab.</b> , 2001, c. 26
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>1</b> , Ab. 1990, c. 83 <b>101</b> , 1990, c. 4
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	<b>48</b> , 1989, c. 46 <b>152</b> , 1989, c. 46
1988, c. 4	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>124</b> , 1988, c. 18
1988, c. 18	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>51</b> , 1993, c. 16 <b>52</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16 <b>53</b> , 1993, c. 16 <b>54</b> , 1990, c. 59; 1993, c. 16
1988, c. 55	Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	<b>Titre</b> , 1996, c. 2 <b>1</b> , 1996, c. 2 <b>2</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>3</b> , 1996, c. 2 <b>4</b> , 1996, c. 2 <b>6</b> , 1993, c. 65; 1996, c. 2 <b>8</b> , 1996, c. 2 <b>9</b> , 1996, c. 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires	<b>1</b> , 1993, c. 72 <b>1.1</b> , 1993, c. 72 <b>11</b> , Ab. 1988, c. 51

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	<b>1</b> , 1989, c. 52 <b>2</b> , 1989, c. 52 <b>3</b> , 1989, c. 52 <b>5</b> , 1989, c. 52
1988, c. 76	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux	<b>97</b> , 1988, c. 85
1988, c. 93	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	<b>52</b> , 1989, c. 77 <b>85</b> , 1993, c. 19 <b>86</b> , 1990, c. 7; 1993, c. 64; 1995, c. 1 <b>88</b> , 1990, c. 7 <b>197</b> , 1990, c. 7 <b>198</b> , 1990, c. 7 <b>216</b> , 1990, c. 7 <b>217</b> , 1990, c. 7 <b>236</b> , 1990, c. 7 <b>252</b> , 1990, c. 7
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	<b>35</b> , Ab. 1996, c. 26
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	<b>25</b> , 1991, c. 58
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	<i>voir</i> c. C-72.01
1989, c. 101	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1989, c. 113	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	<b>1</b> , 1993, c. 111 <b>5</b> , 1994, c. 77 <b>5.1</b> , 1994, c. 77 <b>10</b> , 1993, c. 111 <b>11.1</b> , 1993, c. 111 <b>13</b> , 1994, c. 77 <b>24</b> , 1996, c. 69 <b>31</b> , 1994, c. 77 <b>42</b> , 1993, c. 111; 1994, c. 77 <b>50.1</b> , 1993, c. 111 <b>74</b> , 1999, c. 72 <b>86</b> , 1990, c. 4

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale	<p><b>293</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>442</b>, 1992, c. 61  <b>591</b>, Ab. 1992, c. 61  <b>739</b>, 1992, c. 61  <b>871</b>, 1992, c. 61  <b>876</b>, 1992, c. 61</p>
1990, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>11</b>, 1992, c. 1  <b>12</b>, 1992, c. 1  <b>13</b>, 1992, c. 1  <b>143</b>, 1991, c. 8  <b>148</b>, 1992, c. 1  <b>152</b>, 1992, c. 1  <b>153</b>, 1992, c. 1  <b>154</b>, 1992, c. 1  <b>156</b>, 1992, c. 1  <b>157</b>, 1992, c. 1  <b>158</b>, 1992, c. 1  <b>161</b>, 1992, c. 1  <b>162</b>, 1991, c. 8 ; 1992, c. 1  <b>163</b>, 1992, c. 1  <b>164</b>, 1992, c. 1  <b>166</b>, 1992, c. 1  <b>168</b>, 1992, c. 1  <b>169</b>, 1992, c. 1</p>
1990, c. 9	Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec	<p><b>Ann. I</b>, 1991, c. 41  <b>Ab.</b>, 1991, c. 53</p>
1990, c. 34	Loi instituant la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p><b>5</b>, 1990, c. 45  <b>8</b>, 1990, c. 45  <b>24</b>, 1990, c. 45</p>
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. C-59.001</p>
1990, c. 44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec	<p><b>45</b>, 1991, c. 25</p>
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	<p><b>1</b>, 1992, c. 21  <b>2</b>, 1992, c. 21  <b>3</b>, 1997, c. 77  <b>6</b>, 1992, c. 21  <b>10</b>, 1992, c. 21  <b>12</b>, 1992, c. 21 ; 1994, c. 23</p>
1990, c. 58	Loi concernant le calcul des intérêts applicables à une créance fiscale	<p><b>Ab.</b>, 1995, c. 1</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1990, c. 59	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>3</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>21</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>55</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>61</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>71</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>91</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>92</b>, 1995, c. 49</p> <p><b>107</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>110</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>155</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>156</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>168</b>, 1991, c. 25</p> <p><b>206</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>251</b>, 1992, c. 1</p>
1990, c. 61	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	<p><b>1</b>, 1991, c. 36</p>
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<p><b>140</b>, 1996, c. 56</p> <p><b>257</b>, Ab. 1996, c. 56</p>
1990, c. 85	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais	<p><b>152</b>, 1991, c. 32</p>
1990, c. 95	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<p><b>Ab.</b>, 2001, c. 25</p>
1991, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>77</b>, 1992, c. 1</p> <p><b>80</b>, 1992, c. 1</p>
1991, c. 22	Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux	<p><b>Ab.</b>, 1992, c. 21</p>
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>2</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>5</b>, 1993, c. 16; 1995, c. 49; 1996, c. 39</p> <p><b>24</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>25</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>26</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>27</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>28</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>29</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>30</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>31</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>32</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>33</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>34</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>36</b>, 1993, c. 16</p> <p><b>38</b>, 1993, c. 16</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 25	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal – <i>Suite</i>	<p><b>39</b>, 1993, c. 16  <b>49</b>, 1993, c. 16  <b>52</b>, 1993, c. 16  <b>54</b>, 1993, c. 16  <b>62</b>, 1993, c. 16  <b>67</b>, 1992, c. 1  <b>68</b>, 1992, c. 1  <b>90</b>, 1993, c. 16  <b>94</b>, 1993, c. 16  <b>142</b>, 1993, c. 16; 1994, c. 22  <b>158</b>, 1993, c. 16  <b>159</b>, 1993, c. 16  <b>161</b>, 1993, c. 16  <b>162</b>, 1993, c. 16</p>
1991, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	<p><b>280</b>, 1992, c. 53  <b>282</b>, 1992, c. 53  <b>286</b>, 1992, c. 53</p>
1991, c. 34	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	<p><b>Préambule</b>, 1992, c. 47  <b>1</b>, 1992, c. 47</p>
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier	<p><i>voir</i> c. C-73.1</p>
1991, c. 41	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	<p><b>8</b>, 1992, c. 39  <b>9</b>, 1992, c. 39  <b>13</b>, 1992, c. 39</p>
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir</i> c. S-4.2</p>
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques	<p><b>2</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>3</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>4</b>, 1993, c. 22  <b>5</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>6</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>7</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>8</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>9</b>, Ab. 1993, c. 22  <b>10</b>, 1993, c. 22  <b>11</b>, Ab. 1993, c. 22</p>
1991, c. 56	Loi sur le Conseil médical du Québec	<p><i>voir</i> c. C-59.0001</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec	
	<b>21</b> , 1992, c. 57; 1998, c. 32	
	<b>23</b> , 1998, c. 32	
	<b>26</b> , 1997, c. 75	
	<b>27</b> , 1997, c. 75	
	<b>28</b> , 1997, c. 75	
	<b>29</b> , 1997, c. 75	
	<b>30</b> , 1997, c. 75	
	<b>51</b> , 1999, c. 47	
	<b>54</b> , 1999, c. 47	
	<b>63</b> , 1996, c. 21	
	<b>67</b> , 1996, c. 21	
	<b>108</b> , 1999, c. 47	
	<b>118</b> , 1999, c. 47	
	<b>122</b> , 1999, c. 47	
	<b>125</b> , 1999, c. 47	
	<b>129</b> , 1999, c. 47	
	<b>130</b> , 1999, c. 47	
	<b>134</b> , 1999, c. 47	
	<b>135</b> , 1999, c. 47	
	<b>137</b> , 1999, c. 47	
	<b>142</b> , 1999, c. 47	
	<b>145</b> , 1999, c. 47	
	<b>148</b> , 2001, c. 41; 2001, c. 70	
	<b>151</b> , 1996, c. 21; 1999, c. 47	
	<b>152</b> , 1999, c. 47	
	<b>200</b> , 1998, c. 51	
	<b>201</b> , 1998, c. 51	
	<b>202</b> , 1998, c. 51	
	<b>264</b> , 1999, c. 30	
	<b>266</b> , 1998, c. 51	
	<b>272</b> , 1999, c. 30	
	<b>306</b> , 2000, c. 42	
	<b>358</b> , 2000, c. 42	
	<b>366</b> , 1996, c. 21; 1999, c. 53	
	<b>375</b> , 1999, c. 47	
	<b>377</b> , 1996, c. 21	
	<b>423</b> , 1992, c. 57	
	<b>585</b> , 1996, c. 28	
	<b>587.1</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.2</b> , 1996, c. 68	
	<b>587.3</b> , 1996, c. 68	
	<b>698</b> , 1997, c. 80	
	<b>701</b> , 1997, c. 80	
	<b>702</b> , 1997, c. 80	
	<b>717</b> , 1992, c. 57	
	<b>726</b> , 1992, c. 57	
	<b>757</b> , 1992, c. 57	
	<b>777</b> , 1998, c. 51; 1999, c. 49	
	<b>948</b> , 1992, c. 57	
	<b>993</b> , 1992, c. 57	
	<b>1049</b> , 2000, c. 42	
	<b>1101</b> , 1992, c. 57	
	<b>1263</b> , 1998, c. 5	
	<b>1575</b> , 1992, c. 57	
	<b>1641</b> , 1992, c. 57	
	<b>1644</b> , 1992, c. 57	
	<b>1696</b> , 1992, c. 57	
	<b>1745</b> , 1998, c. 5	
	<b>1749</b> , 1998, c. 5	
	<b>1750</b> , 1998, c. 5	
	<b>1751</b> , 1998, c. 5	
	<b>1752</b> , 1998, c. 5	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec - <i>Suite</i>	
	<b>1847</b> , 1998, c. 5	
	<b>1852</b> , 1998, c. 5	
	<b>1895</b> , 1995, c. 61	
	<b>2124</b> , 1992, c. 57	
	<b>2651</b> , 1999, c. 90	
	<b>2654.1</b> , 1999, c. 90	
	<b>2655</b> , 1999, c. 90	
	<b>2656</b> , 1999, c. 90	
	<b>2683</b> , 1998, c. 5	
	<b>2700</b> , 1998, c. 5	
	<b>2723</b> , 2000, c. 42	
	<b>2726</b> , 1992, c. 57	
	<b>2730</b> , 2000, c. 42	
	<b>2745</b> , 1998, c. 5	
	<b>2758</b> , 1998, c. 5	
	<b>2764</b> , 2000, c. 42	
	<b>2779</b> , 1992, c. 57	
	<b>2781</b> , 2000, c. 42	
	<b>2783</b> , 1992, c. 57	
	<b>2799</b> , 2000, c. 42; 2000, c. 53	
	<b>2801</b> , 2000, c. 42	
	<b>2827</b> , 2001, c. 32	
	<b>2837</b> , 2001, c. 32	
	<b>2838</b> , 2001, c. 32	
	<b>2839</b> , 1992, c. 57; 2001, c. 32	
	<b>2840</b> , 2001, c. 32	
	<b>2841</b> , 2001, c. 32	
	<b>2842</b> , 2001, c. 32	
	<b>2855</b> , 2001, c. 32	
	<b>2860</b> , 2001, c. 32	
	<b>2874</b> , 2001, c. 32	
	<b>2918</b> , 2000, c. 42	
	<b>2934.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2939</b> , 1992, c. 57	
	<b>2943</b> , 2000, c. 42	
	<b>2943.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2944</b> , 2000, c. 42	
	<b>2945</b> , 2000, c. 42	
	<b>2949</b> , 2000, c. 42	
	<b>2957</b> , 2000, c. 42	
	<b>2961.1</b> , 1998, c. 5	
	<b>2962</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2969</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2970</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971</b> , 2000, c. 42	
	<b>2971.1</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>2972</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.3</b> , 2000, c. 42	
	<b>2972.4</b> , 2000, c. 42	
	<b>2973</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2974</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2975</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2976</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2977</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>2979.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2980</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>2981.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>2982</b> , 2000, c. 42	

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec - <i>Suite</i>	
	<b>2983</b> , 2000, c. 42	
	<b>2985</b> , 1992, c. 57	
	<b>2986</b> , 2000, c. 42	
	<b>2988</b> , 2000, c. 42	
	<b>2989</b> , 2000, c. 42	
	<b>2990</b> , 2000, c. 42	
	<b>2991</b> , 2000, c. 42	
	<b>2993</b> , 1995, c. 33; 2000, c. 42	
	<b>2994</b> , 2000, c. 42	
	<b>2996</b> , 2000, c. 42	
	<b>2997</b> , 2000, c. 42	
	<b>2999.1</b> , 1999, c. 49; 2000, c. 42	
	<b>3000</b> , 1998, c. 5	
	<b>3003</b> , 2000, c. 42	
	<b>3005</b> , 2000, c. 42	
	<b>3006.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3007</b> , 2000, c. 42	
	<b>3011</b> , 2000, c. 42	
	<b>3012</b> , 2000, c. 42	
	<b>3013</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3014</b> , 2000, c. 42	
	<b>3014.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3016</b> , 2000, c. 42	
	<b>3017</b> , 2000, c. 42	
	<b>3018</b> , 1998, c. 5; 2000, c. 42	
	<b>3019</b> , 2000, c. 42	
	<b>3021</b> , 2000, c. 42	
	<b>3022</b> , 2000, c. 42	
	<b>3023</b> , 2000, c. 42	
	<b>3023.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3024</b> , 1992, c. 57	
	<b>3025</b> , 2000, c. 42	
	<b>3026</b> , 2000, c. 42	
	<b>3027</b> , 2000, c. 42	
	<b>3028</b> , 2000, c. 42	
	<b>3028.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3029</b> , 2000, c. 42	
	<b>3031</b> , 1995, c. 33	
	<b>3033</b> , 1992, c. 57	
	<b>3034</b> , 2000, c. 42	
	<b>3035</b> , 2000, c. 42	
	<b>3036</b> , 2000, c. 42	
	<b>3038</b> , 1995, c. 33	
	<b>3040</b> , 2000, c. 42	
	<b>3042</b> , 2000, c. 42	
	<b>3043</b> , 2000, c. 42	
	<b>3044</b> , 2000, c. 42	
	<b>3045</b> , 2000, c. 42	
	<b>3046</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3047</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3048</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3049</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3050</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3051</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3052</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3053</b> , Ab. 2000, c. 42	
	<b>3054</b> , 2000, c. 42	
	<b>3055</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057.1</b> , 2000, c. 42	
	<b>3057.2</b> , 2000, c. 42	
	<b>3058</b> , 2000, c. 42	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec - <i>Suite</i>	<p><b>3059</b>, 2000, c. 42  <b>3060</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3061</b>, 2000, c. 42  <b>3064</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>3066.1</b>, 2000, c. 42  <b>3066.2</b>, 2000, c. 42  <b>3069</b>, 1992, c. 57; 2000, c. 42  <b>3070</b>, 2000, c. 42  <b>3072.1</b>, 2000, c. 42  <b>3075.1</b>, 2000, c. 42  <b>3104</b>, 1992, c. 57  <b>3105</b>, 1992, c. 57; 1998, c. 5  <b>3113</b>, 1992, c. 57  <b>3119</b>, 1992, c. 57</p>
1991, c. 67	Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><i>voir</i> c. T-0.1</p>
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives	<p><b>18</b>, 1993, c. 23</p>
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	<p><b>12</b>, 1993, c. 23</p>
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives	<p><b>78</b>, 1998, c. 46  <b>170</b>, Ab. 1992, c. 61</p>
1992, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>16</b>, 1993, c. 16  <b>42</b>, 1993, c. 19  <b>178</b>, Ab. 1993, c. 19</p>
1992, c. 8	Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être	<p><i>voir</i> c. C-56.3</p>
1992, c. 19	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie	<p><b>9</b>, Ab. 1996, c. 32  <b>10</b>, Ab. 1996, c. 32  <b>11</b>, Ab. 1996, c. 32</p>
1992, c. 33	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal	<p><i>voir</i> c. S-17.2</p>
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. S-22.001</p>
1992, c. 46	Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises	<p><i>voir</i> c. A-33.01</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil	<p><b>98</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>107</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>136</b>, 1995, c. 33  <b>137</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>138</b>, 1995, c. 33  <b>142</b>, Ab. 1999, c. 40  <b>143</b>, 2000, c. 42  <b>144</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>145</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>146</b>, 2000, c. 42  <b>147</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>148</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>149</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>149.1</b>, 1995, c. 33  <b>149.2</b>, 1995, c. 33  <b>150</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>151</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>152</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>153</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>154</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>155</b>, 1995, c. 33; 2000, c. 42  <b>155.1</b>, 1995, c. 33; Ab. 2000, c. 42  <b>156</b>, 1995, c. 33  <b>157.1</b>, 1995, c. 33  <b>157.2</b>, 1995, c. 33  <b>158</b>, 1995, c. 33  <b>162</b>, Ab. 1998, c. 5  <b>165</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>166</b>, Ab. 2000, c. 42  <b>312</b>, 1993, c. 72  <b>324</b>, 1993, c. 72  <b>586</b>, 1993, c. 55  <b>608</b>, 1993, c. 71</p>
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives	<p><b>331</b>, Ab. 1993, c. 71  <b>571</b>, Ab. 1993, c. 71</p>
1992, c. 68	Loi sur l'enseignement privé	<p><i>voir</i> c. E-9.1</p>
1992, c. 73	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<p><b>Ab.</b>, 2001, c. 25</p>
1993, c. 6	Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail	<p><b>10</b>, Ab. 1996, c. 30</p>
1993, c. 15	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>93</b>, Ab. 1993, c. 64  <b>94</b>, 1993, c. 64  <b>96</b>, Ab. 1993, c. 64</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>42</b>, 1995, c. 1  <b>43</b>, 1995, c. 1  <b>44</b>, 1995, c. 1  <b>246</b>, 1994, c. 22  <b>256</b>, 1995, c. 49  <b>365</b>, Ab. 1994, c. 22  <b>374</b>, Ab. 1996, c. 39</p>
1993, c. 19	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<p><b>42</b>, 1999, c. 83  <b>60</b>, 1995, c. 63  <b>62</b>, 1995, c. 63  <b>96</b>, 1993, c. 64  <b>148</b>, 1993, c. 64</p>
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal	<p><b>20</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>21</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>22</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>23</b>, 1993, c. 51; 1994, c. 16; Ab. 1996, c. 82  <b>24</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>25</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>28</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>34</b>, 1996, c. 82  <b>35</b>, 1996, c. 82  <b>40</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>41</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>42</b>, Ab. 1996, c. 82  <b>44</b>, 1996, c. 82</p>
1993, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture et concernant la poursuite des activités de l'Institut	<p><b>7</b>, 1994, c. 16</p>
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels	<p><b>9</b>, 1999, c. 40  <b>19</b>, 1999, c. 40  <b>21</b>, 1999, c. 40  <b>24</b>, 1999, c. 40  <b>28</b>, 1999, c. 40  <b>32</b>, 1999, c. 40  <b>34</b>, 1999, c. 40  <b>37</b>, 1999, c. 40  <b>42</b>, 1999, c. 40  <b>45</b>, 1999, c. 40  <b>52</b>, 1999, c. 40  <b>76</b>, 1999, c. 14  <b>78</b>, 1999, c. 40  <b>83</b>, 1999, c. 40  <b>94</b>, 1999, c. 40  <b>99</b>, 1999, c. 40  <b>124</b>, 1999, c. 40  <b>125</b>, 1999, c. 40  <b>126</b>, 1999, c. 40  <b>146</b>, 1994, c. 12; 1998, c. 36  <b>149</b>, 1994, c. 23  <b>171</b>, 1999, c. 77  <b>174</b>, 1999, c. 40</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels – <i>Suite</i>	<b>176</b> , 2000, c. 15 <b>177</b> , 2000, c. 8 ; 2000, c. 15 <b>197</b> , 1999, c. 14 ; 1999, c. 40 <b>200</b> , 1999, c. 40 <b>213</b> , 1999, c. 40
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<b>63</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>73</b> , Ab. 1995, c. 8 <b>77</b> , 1995, c. 8 <b>83</b> , 1995, c. 8 <b>85</b> , 1995, c. 8
1993, c. 64	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et diverses dispositions législatives	<b>11</b> , 1995, c. 63 <b>16</b> , 1995, c. 63 <b>59</b> , 1995, c. 1 <b>155</b> , 1995, c. 63 <b>156</b> , 1995, c. 63 <b>157</b> , 1995, c. 63 <b>162</b> , 1994, c. 22 <b>194</b> , 1994, c. 22
1993, c. 70	Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	<b>8</b> , Ab. 1998, c. 15
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie	<b>29</b> , 1997, c. 43
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives	<b>16</b> , Ab. 1997, c. 85
1993, c. 80	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	<i>voir</i> c. S-17.3
1993, c. 102	Loi concernant la Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais	<b>2</b> , 1993, c. 75 <b>4</b> , 1993, c. 75
1994, c. 9	Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<b>2</b> , 1996, c. 29 <b>3</b> , 1995, c. 22 ; 1996, c. 29 <b>10</b> , 1996, c. 29 <b>11</b> , 1996, c. 29 <b>17</b> , 1996, c. 29 <b>20</b> , 1995, c. 22 ; 1996, c. 29 <b>28</b> , 1996, c. 29

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1994, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<p><b>41</b>, 1995, c. 49  <b>247</b>, 1995, c. 49  <b>266</b>, 1995, c. 63  <b>270</b>, 1995, c. 63  <b>370</b>, 1995, c. 1  <b>382</b>, Ab. 1995, c. 1  <b>425</b>, 1995, c. 63  <b>486</b>, 1995, c. 63  <b>497</b>, 1995, c. 63  <b>559</b>, 1995, c. 1  <b>567</b>, 1995, c. 1  <b>574</b>, 1995, c. 63  <b>579</b>, 1995, c. 1</p>
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec	<p><i>voir</i> c. S-16.02</p>
1995, c. 1	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>14</b>, 1997, c. 14  <b>20</b>, 1997, c. 14  <b>28</b>, 1998, c. 16  <b>30</b>, 1997, c. 14  <b>38</b>, 1997, c. 14  <b>39</b>, 2000, c. 5  <b>69</b>, 1997, c. 14  <b>74</b>, Ab. 1995, c. 63  <b>84</b>, 1997, c. 14  <b>85</b>, 1997, c. 14  <b>120</b>, 1997, c. 31  <b>132</b>, 1995, c. 63  <b>133</b>, 1995, c. 63  <b>134</b>, 1995, c. 63  <b>144</b>, 1995, c. 63  <b>157</b>, 1999, c. 83  <b>219</b>, 1997, c. 14  <b>261</b>, 1997, c. 85</p>
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><b>74</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec	<p><b>3</b>, 1996, c. 29</p>
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	<p><b>30</b>, 1996, c. 35  <b>31</b>, 1996, c. 35  <b>33</b>, 1996, c. 35</p>
1995, c. 43	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre	<p><i>voir</i> c. D-7.1</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 44	Loi sur la Commission de la capitale nationale <i>voir</i> c. C-33.1	
1995, c. 47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur la taxe de vente du Québec <b>10</b> , 1995, c. 63	
1995, c. 48	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi <i>voir</i> c. F-3.1.2	
1995, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal <b>248</b> , Ab. 1996, c. 39	
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives <b>122</b> , 1997, c. 31 <b>175</b> , 1997, c. 14 <b>177</b> , 1996, c. 39 <b>193</b> , 1997, c. 14 <b>210</b> , Ab. 1997, c. 14 <b>219</b> , 1996, c. 39 <b>230</b> , 1996, c. 39 <b>231</b> , 1996, c. 39 <b>232</b> , 1996, c. 39 <b>299</b> , 1997, c. 85 <b>305</b> , 1997, c. 85 <b>307</b> , 1997, c. 85 <b>312</b> , 1997, c. 85 <b>313</b> , 1997, c. 85 <b>337</b> , 1997, c. 85 <b>342</b> , 1997, c. 85 <b>350</b> , 1997, c. 85 <b>351</b> , 1997, c. 14; 2000, c. 39 <b>352</b> , 1997, c. 85 <b>353</b> , 1997, c. 85 <b>356</b> , 1997, c. 85 <b>358</b> , 1997, c. 85 <b>360</b> , 1997, c. 85 <b>367</b> , 1997, c. 85 <b>368</b> , 1997, c. 85 <b>369</b> , 1997, c. 85 <b>370</b> , 1997, c. 85 <b>371</b> , 1997, c. 85 <b>372</b> , 1997, c. 85 <b>373</b> , 1997, c. 85 <b>374</b> , 1997, c. 85 <b>375</b> , 1997, c. 85 <b>376</b> , 1997, c. 85 <b>377</b> , 1997, c. 85 <b>380</b> , 1997, c. 85 <b>381</b> , 1997, c. 85 <b>382</b> , 1997, c. 85 <b>383</b> , 1997, c. 85 <b>400</b> , 1997, c. 85 <b>412</b> , 1997, c. 85 <b>414</b> , 1997, c. 85 <b>419</b> , 1997, c. 85 <b>421</b> , 1997, c. 85	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<p><b>434</b>, 1997, c. 85  <b>436</b>, 1997, c. 85  <b>442</b>, 1997, c. 85  <b>443</b>, 1997, c. 85  <b>451</b>, 1997, c. 85  <b>459</b>, 1997, c. 85  <b>462</b>, 1997, c. 85  <b>464</b>, 1997, c. 85  <b>466</b>, 1997, c. 85  <b>470</b>, 1997, c. 85  <b>488</b>, 1997, c. 85  <b>489</b>, 1997, c. 85  <b>490</b>, 1997, c. 85  <b>505</b>, 1997, c. 3; Ab. 1997, c. 14  <b>509</b>, 1997, c. 85  <b>514</b>, 1997, c. 85  <b>550</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85  <b>550.1</b>, 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>550.2</b>, 1997, c. 85  <b>550.3</b>, 1997, c. 85  <b>550.4</b>, 1997, c. 85  <b>550.5</b>, 1997, c. 85  <b>551</b>, 1997, c. 14; 1997, c. 85; 2000, c. 39  <b>551.1</b>, 1997, c. 85  <b>551.2</b>, 1997, c. 85  <b>551.3</b>, 1997, c. 85  <b>551.4</b>, 1997, c. 85  <b>552</b>, 1997, c. 85</p>
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives	<p><i>voir c. A-7.02</i></p>
1996, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives	<p><b>75</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>80</b>, Ab. 1997, c. 58  <b>82</b>, 1997, c. 58</p>
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><i>voir c. M-25.01</i></p>
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	<p><b>78</b>, 1997, c. 93  <b>84</b>, Ab. 2001, c. 35  <b>87</b>, 2001, c. 35  <b>88</b>, Ab. 2001, c. 35  <b>89</b>, Ab. 2001, c. 35</p>
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	<p><b>32</b>, Ab. 1997, c. 53  <b>33</b>, Ab. 1997, c. 53  <b>34</b>, Ab. 1997, c. 53</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>	<b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>102</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>146</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives <i>voir</i> c. A-29.01	
1996, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>163</b> , 2001, c. 7
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15
1996, c. 52	Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives	<b>13</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>20</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>32</b> , 1997, c. 53 <b>33</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>34</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>39</b> , 1997, c. 53 <b>40</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>41</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>42</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>84</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>85</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>94</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>95</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>96</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>97</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>98</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>99</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>100</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>101</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>103</b> , Ab. 1997, c. 53 <b>104</b> , Ab. 1997, c. 53
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative <i>voir</i> c. J-3	
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	<b>158</b> , 1999, c. 66
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route <i>voir</i> c. V-1.2	
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie <i>voir</i> c. R-6.01	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1996, c. 66	Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés <i>voir</i> c. F-3.2.0.2	
1996, c. 67	Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives <b>68</b> , 1997, c. 93; 2000, c. 54	
1997, c. 3	Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal <b>71</b> , 1997, c. 31	
1997, c. 7	Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin <b>21</b> , 2000, c. 52 <b>59</b> , 1999, c. 40	
1997, c. 14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives <b>289</b> , 1997, c. 85 <b>354</b> , 1997, c. 85	
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent <i>voir</i> c. P-8.1	
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives <b>17</b> , Ab. 1997, c. 63	
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives <b>58</b> , 1997, c. 43 <b>58.1</b> , 1997, c. 43 <b>64</b> , 1997, c. 43	
1997, c. 28	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail <i>voir</i> c. F-3.2.0.3	
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec <i>voir</i> c. C-8.1	
1997, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal <b>32</b> , 2000, c. 5	
1997, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les forêts <b>17</b> , Ab. 2001, c. 6	
1997, c. 41	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal <i>voir</i> c. S-25.01	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 42	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code	<b>20</b> , 1999, c. 46 <b>22</b> , 1999, c. 46
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	<b>185</b> , Ab. 1997, c. 93 <b>363</b> , Ab., 1997, c. 70 <b>490</b> , 1997, c. 70 <b>833</b> , 1997, c. 93 <b>840</b> , 1997, c. 93
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole	<i>voir</i> c. C-33.01
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives	<b>18</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>23</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>24</b> , Ab. 1997, c. 96 <b>Ann.</b> , 1997, c. 98
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	<b>101</b> , 1997, c. 71
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<b>55</b> , 1997, c. 91 <b>56</b> , 1997, c. 91
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique	<i>voir</i> c. A-7.001
1997, c. 57	Loi sur les prestations familiales	<i>voir</i> c. P-19.1
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	<i>voir</i> c. M-17.2
1997, c. 60	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean	<b>18</b> , 1997, c. 43
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	<i>voir</i> c. M-15.001
1997, c. 71	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	<b>37</b> , 1999, c. 73

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	<b>79</b> , Ab. 1999, c. 30 <b>80</b> , Ab. 1999, c. 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	<b>59</b> , 2000, c. 5 <b>66</b> , 2000, c. 5 <b>186</b> , 1999, c. 83 <b>253</b> , 1999, c. 83 <b>272</b> , 1999, c. 83 <b>418</b> , 1998, c. 16 <b>430</b> , 1998, c. 16 <b>454</b> , 1998, c. 16 <b>580</b> , 2001, c. 53 <b>632</b> , 2001, c. 7 <b>639</b> , 1998, c. 16 <b>716</b> , 1998, c. 16
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions	<i>voir</i> c. M-25.001
1997, c. 92	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	<i>voir</i> c. F-4.01
1997, c. 98	Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives	<b>12.1</b> , 1998, c. 12 <b>14.1</b> , 1998, c. 12
1997, c. 100	Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant	<b>18</b> , 1999, c. 43; 1999, c. 88 <b>19</b> , 1999, c. 40 <b>22</b> , 1999, c. 43 <b>27</b> , 1999, c. 43
1997, c. 118	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	<b>Ab.</b> , 2001, c. 25
1998, c. 2	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur municipal	<b>2</b> , 1999, c. 40 <b>45</b> , 1999, c. 43
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	<b>6</b> , 2000, c. 15 <b>9</b> , 2000, c. 8; 2000, c. 15 <b>11</b> , 1999, c. 40
1998, c. 16	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	<b>283</b> , Ab. 1999, c. 83 <b>306</b> , 2000, c. 39

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal <i>voir</i> c. S-17.2.0.1	
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources <i>voir</i> c. S-17.5	
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches <i>voir</i> c. S-17.4	
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec <i>voir</i> c. S-17.2.2	
1998, c. 25	Loi favorisant la protection des eaux souterraines <b>1</b> , 1999, c. 36 <b>2</b> , 1999, c. 36	
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale <i>voir</i> c. S-32.001	
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds <i>voir</i> c. P-30.3	
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance <i>voir</i> c. H-1.1	
1998, c. 45	Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État <b>3</b> , 2000, c. 56 <b>9</b> , 2000, c. 56 <b>14</b> , 2000, c. 56 <b>20</b> , 2000, c. 56	
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal <b>21</b> , 2001, c. 68 <b>42</b> , 1999, c. 43	
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives <b>29</b> , Ab. 2000, c. 44	
1999, c. 8	Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie <i>voir</i> c. M-19.1.2	
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec <i>voir</i> c. F-2.01	
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ <i>voir</i> c. I-0.3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 24	Loi sur les sages-femmes <i>voir</i> c. S-0.1	
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec <i>voir</i> c. B-7.1	
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec <i>voir</i> c. C-68.1	
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec <i>voir</i> c. S-11.012	
1999, c. 40	Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques <b>116</b> , 2001, c. 2	
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel <i>voir</i> c. S-10.0001	
1999, c. 54	Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux <b>1</b> , 2001, c. 74	
1999, c. 57	Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail <b>13</b> , 2001, c. 47	
1999, c. 62	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales <b>8</b> , 2001, c. 8	
1999, c. 63	Loi visant la préservation des ressources en eau <i>voir</i> c. P-18.1	
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles <b>37</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>39</b> , Ab. 2000, c. 34 <b>52</b> , 2000, c. 56	
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances <i>voir</i> c. M-24.01	
1999, c. 83	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives <b>165</b> , 2000, c. 39 <b>273</b> , 2001, c. 7 <b>301</b> , 2000, c. 39 <b>331</b> , 2000, c. 39	
1999, c. 86	Loi sur les centres financiers internationaux <i>voir</i> c. C-8.3	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
1999, c. 106	Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	<b>18</b> , 1999, c. 86
2000, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	<b>236</b> , 2001, c. 53
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique	<i>voir</i> c. A-6.01
2000, c. 12	Loi sur la police	<i>voir</i> c. P-13.1
2000, c. 14	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	<i>voir</i> c. F-4.001
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière	<i>voir</i> c. A-6.001
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie	<i>voir</i> c. S-3.4
2000, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives	<b>12</b> , 2000, c. 54 <b>12.1</b> , 2000, c. 54 <b>14</b> , 2000, c. 54 <b>14.1</b> , 2000, c. 54 <b>15</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68 <b>16</b> , 2000, c. 54; Ab. 2001, c. 68
2000, c. 34	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal	<i>voir</i> c. C-37.01
2000, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les architectes	<b>7</b> , 2001, c. 34
2000, c. 44	Loi sur le notariat	<i>voir</i> c. N-3
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec	<i>voir</i> c. L-0.1
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	<b>119</b> , 2001, c. 25 <b>127</b> , 2001, c. 68 <b>140</b> , 2001, c. 25 <b>143</b> , 2001, c. 68 <b>144</b> , Ab. 2001, c. 68 <b>145</b> , 2001, c. 25

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2000, c. 56	Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	<p><b>100</b>, 2001, c. 25  <b>154</b>, 2001, c. 25  <b>195</b>, 2001, c. 25  <b>201</b>, 2001, c. 25  <b>214</b>, 2001, c. 25  <b>217</b>, Ab. 2001, c. 76  <b>217.1</b>, 2001, c. 25  <b>219</b>, 2001, c. 25  <b>232.1</b>, 2001, c. 25  <b>232.2</b>, 2001, c. 25  <b>232.3</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>232.4</b>, 2001, c. 25  <b>233</b>, 2001, c. 25  <b>233.1</b>, 2001, c. 25  <b>233.2</b>, 2001, c. 25  <b>233.3</b>, 2001, c. 25  <b>233.4</b>, 2001, c. 25  <b>233.5</b>, 2001, c. 25  <b>233.6</b>, 2001, c. 25  <b>247</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>248</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>249</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>250</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>252</b>, 2001, c. 25  <b>253</b>, 2001, c. 25  <b>255</b>, 2001, c. 25  <b>255.1</b>, 2001, c. 25  <b>256.1</b>, 2001, c. 25  <b>Ann. I</b>, voir c. C-11.4  <b>Ann. I-B</b>, 2001, c. 25  <b>Ann. II</b>, voir c. C-11.5  <b>Ann. II-A</b>, 2001, c. 25  <b>Ann. II-B</b>, 2001, c. 25 ; 2001, c. 68  <b>Ann. III</b>, voir c. C-11.3  <b>Ann. III-B</b>, 2001, c. 68  <b>Ann. IV</b>, voir c. C-11.1  <b>Ann. V</b>, voir c. C-11.2  <b>Ann. VI</b>, voir c. C-37.02  <b>Ann. VI-A</b>, 2001, c. 25</p>
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun	<p><b>1</b>, 2001, c. 66  <b>7</b>, 2001, c. 66  <b>10</b>, 2001, c. 66  <b>14</b>, 2001, c. 66  <b>15</b>, 2001, c. 66  <b>16</b>, 2001, c. 66  <b>16.1</b>, 2001, c. 66  <b>17</b>, 2001, c. 66  <b>18</b>, 2001, c. 66  <b>19</b>, 2001, c. 66  <b>20</b>, 2001, c. 66  <b>21</b>, 2001, c. 66  <b>22</b>, 2001, c. 66  <b>39</b>, 2001, c. 66  <b>48</b>, 2001, c. 66  <b>61</b>, 2001, c. 66  <b>64</b>, 2001, c. 66  <b>73</b>, 2001, c. 26  <b>74</b>, 2001, c. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i>	
	<b>75</b> , 2001, c. 26	
	<b>77</b> , 2001, c. 66	
	<b>91</b> , 2001, c. 66	
	<b>92</b> , 2001, c. 66	
	<b>95</b> , 2001, c. 66	
	<b>105</b> , 2001, c. 66	
	<b>109</b> , 2001, c. 66	
	<b>114</b> , 2001, c. 66	
	<b>116</b> , 2001, c. 66	
	<b>117</b> , 2001, c. 66	
	<b>119</b> , 2001, c. 66	
	<b>120</b> , 2001, c. 66	
	<b>122</b> , 2001, c. 66	
	<b>123</b> , 2001, c. 66	
	<b>126</b> , 2001, c. 66	
	<b>131</b> , 2001, c. 66	
	<b>134</b> , 2001, c. 66	
	<b>135</b> , 2001, c. 66	
	<b>136</b> , 2001, c. 66	
	<b>139</b> , 2001, c. 66	
	<b>140</b> , 2001, c. 66	
	<b>144</b> , 2001, c. 66	
	<b>149</b> , 2001, c. 66	
	<b>150</b> , 2001, c. 66	
	<b>151</b> , 2001, c. 66	
	<b>162</b> , 2001, c. 66	
	<b>164.1</b> , 2001, c. 66	
	<b>165</b> , 2001, c. 66	
	<b>167</b> , 2001, c. 66	
	<b>169</b> , 2001, c. 66	
	<b>170.1</b> , 2001, c. 66	
	<b>175</b> , 2001, c. 66	
	<b>177</b> , 2001, c. 66	
	<b>179</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>180</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>181</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>182</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>183</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>184</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>185</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>186</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>187</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>188</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>189</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>190</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>191</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>192</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>193</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>194</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>195</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>196</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>197</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>198</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>199</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>200</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>201</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>202</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>203</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>204</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>205</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>206</b> , Ab. 2001, c. 66	
	<b>230</b> , Ab. 2001, c. 66	

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	TITRE	Modifications
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun – <i>Suite</i>	<p><b>253.1</b>, 2001, c. 66  <b>256</b>, 2001, c. 66  <b>258</b>, 2001, c. 66  <b>259.1</b>, 2001, c. 66</p>
2001, c. 25	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	<p><b>507</b>, 2001, c. 68  <b>508</b>, 2001, c. 68  <b>512</b>, 2001, c. 68</p>
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	<p><b>63</b>, 2001, c. 49  <b>207</b>, 2001, c. 49  <b>210.1</b>, 2001, c. 49  <b>210.2</b>, 2001, c. 49  <b>221</b>, 2001, c. 49</p>
2001, c. 76	Loi sur la sécurité civile	<p><b>129</b>, 2001, c. 76</p>

**TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES  
APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES**

*Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2001 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.*

Titre	Référence
Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	2001, c. 26, aa. 204, 205 (P.L. n° 31)
Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et d'autres dispositions législatives	2001, c. 44, aa. 30, 31 (P.L. n° 30)
Loi sur la santé publique	2001, c. 60, aa. 166, 167 (P.L. n° 36)
Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives	2001, c. 61, a. 17 (P.L. n° 40)
Loi modifiant la Loi sur les parcs	2001, c. 63, a. 13 (P.L. n° 44)
Loi concernant La Financière du Québec	2001, c. 69, a. 12 (P.L. n° 61)
Loi sur la sécurité civile	2001, c. 76, a. 134 (P.L. n° 173)



**TABLEAU DES CORRECTIONS APPORTÉES AU TEXTE  
FRANÇAIS DES LOIS REFONDUES**

*Les corrections apportées au texte anglais sont indiquées dans le tableau  
correspondant du volume anglais du recueil des lois*

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUIN 1979**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-11	Charte de la langue française	Annexe
L.R.Q., c. D-8	Loi sur le développement de la région de la Baie James	a. 18
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	a. 43
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 19

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1980**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-16	Loi sur l'aide sociale	a. 31
L.R.Q., c. A-24	Loi sur les associations coopératives	a. 19
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	aa. 6, 10, 11, 13, 14
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	a. 466
L.R.Q., c. D-6	Loi sur la destitution d'officiers municipaux	a. 12
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 23: tête du chapitre II du titre IX du Livre III de la Partie I: tête de la Partie III
L.R.Q., c. L-1	Loi sur la Législature	aa. 65, 68
L.R.Q., c. M-10	Loi sur le mérite agricole	a. 2
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	a. 296
L.R.Q., c. P-9	Loi sur les parcs	a. 4

**MISE À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1981**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	a. 69
L.R.Q., c. R-22	Loi concernant les renseignements sur les compagnies	a. 2
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	formule 2

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1982**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-3	Loi sur les accidents du travail	a. 43
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	annexe II
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	a. 47
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	formule 1, formule 15
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	a. 129
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	aa. 5, 30
L.R.Q., c. V-3	Loi sur la vente des effets non réclamés	aa. 8, 10

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	aa. 2, 13
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 46
L.R.Q., c. E-3.1	Loi électorale	aa. 110, 217, annexe B
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	a. 252
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 52.3
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	formule 9
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. P-13	Loi de police	a. 64.1
L.R.Q., c. T-9	Loi sur les terres et forêts	a. 31

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1983**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	a. 39
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	a. 21
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 117
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 1
L.R.Q., c. P-15	Loi sur les poursuites sommaires	annexe B
L.R.Q., c. T-8	Loi sur les terres de colonisation	a. 17

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	a. 237
L.R.Q., c. E-2.1	Loi sur les élections dans certaines municipalités	a. 86
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 534
L.R.Q., c. L-4.1	Loi sur les listes électorales	deuxième annexe
L.R.Q., c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	a. 8

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1984**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	titre préliminaire, aa. 347, 690
L.R.Q., c. R-20	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 1

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1985**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	a. 48
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	a. 22
L.R.Q., c. E-8.1	Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public	a. 137
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	aa. 135.9, 395
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	annexe I

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	a. 378
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	a. 2
L.R.Q., c. P-7	Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs	a. 3
L.R.Q., c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs	a. 4
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	annexes I, II
L.R.Q., c. S-11	Loi sur la Société de développement immobilier du Québec	mention d'abrogation

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1986**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	aa. 19, 19.1
L.R.Q., c. F-3.2	Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant	Titre, aa. 1, 19
L.R.Q., c. I-4	Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts	aa. 70, 77
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	a. 1
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	a. 9
L.R.Q., c. S-16	Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	annexe C
L.R.Q., c. T-10	Loi sur les timbres	a. 5

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 253
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	a. 128.2
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	Appendice 2, a. 447
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	a. 339
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 87
L.R.Q., c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports	a. 53.5
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	désignation alphanumérique

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1987**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	a. 64
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	Annexe A
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	a. 771.3
L.R.Q., c. M-13	Loi sur les mines	Annexe I
L.R.Q., c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement	Annexe A
L.R.Q., c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	a. 28
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	aa. 1, 24.1, 54, 55, 58, 71.2, 124, 135, 173
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	a. 3

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1988**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. D-9.1	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec	a. 125
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	a. 2
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	a. 1
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	a. 8
L.R.Q., c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	a. 56

**MISE À JOUR AU 1<sup>er</sup> MARS 1989**

Référence	Titre	Dispositions corrigées
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	a. 234
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	a. 20
L.R.Q., c. P-23	Loi sur la prévention des incendies	a. 8



**TABLE D'ÉQUIVALENCE DES CHAPITRES  
DES LOIS REFONDUES DE 2001**

CHAPITRES ANCIENS	CHAPITRES NOUVEAUX
2001, chapitre 9	chapitre A-29.011
2001, chapitre 12	chapitre G-1.01
2001, chapitre 14	chapitre R-26.2
2001, chapitre 15	chapitre S-6.01
2001, chapitre 23	chapitre S-30.01
2001, chapitre 31	chapitre R-12.1
2001, chapitre 32	chapitre C-1.1
2001, chapitre 36	chapitre C-6.1
2001, chapitre 40	chapitre A-7.2
2001, chapitre 43	chapitre P-31.1
2001, chapitre 56	chapitre R-25.1
2001, chapitre 60	chapitre S-2.2
2001, chapitre 76	chapitre S-2.3



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR  
PROCLAMATION OU PAR DÉCRET AU 1<sup>er</sup> MARS 2002  
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Les dates d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois ne sont pas inscrites dans cette liste.*

Référence	SUJET
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. <i>b</i> )), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> <sup>1</sup> )
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de « ou de recherche », par. <i>k</i> ) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyage 1975-04-30
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>f</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommiss 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, j</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie 1982-03-24 a. 40 (par. <i>a</i> , <i>b</i> )
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>f</i> )) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. <i>a</i> ), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 <sup>er</sup> al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression 1980-04-01

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (C.c.Q., aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (C.c.Q., aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (C.c.Q., aa. 547, 549, 550)
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-01-20 aa. 2 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10 <sup>e</sup> al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3 <sup>e</sup> al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 <sup>er</sup> al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 54-56, 61-99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 104-117, 118 (1 <sup>er</sup> al.), 119-123, 124 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 125, 127 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3 <sup>o</sup> ), 60, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101-103, 118 (2 <sup>e</sup> al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires et le Code de procédure civile 1983-04-01 a. 59
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail et le Code de procédure civile 1985-06-19 aa. 7-10, 13
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3 <sup>e</sup> al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2 <sup>e</sup> al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1 <sup>o</sup> ), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2 <sup>e</sup> al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 <sup>o</sup> ), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil 1985-02-25 a. 43

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 7°), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1°-5°, 7°)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°, 3°, 5°, 6°)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1985-03-13 a. 3
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 6.1 <sup>o</sup> et 6.2 <sup>o</sup> ; et par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1987-04-04 a. 4 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ) 1987-06-20 a. 4 (par. 13 <sup>o</sup> , 18 <sup>o</sup> ) 1988-03-31 a. 4 (par. 3 <sup>o</sup> , 15 <sup>o</sup> ) 1988-06-24 a. 4 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11 <sup>o</sup> (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16 <sup>o</sup> (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16 <sup>o</sup> (Napierville))
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> -11 <sup>o</sup> ), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>er</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>o</sup> al.), 189 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 <sup>o</sup> )
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> )

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-10-25 a. 10
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière – <i>Suite</i>
1988-07-01	aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 <sup>e</sup> al., par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> )), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 <sup>er</sup> )
1988-12-14	aa. 58 (a. 388 (par. 2 <sup>o</sup> )), 106
1989-01-01	aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., par. 3 <sup>e</sup> -5 <sup>o</sup> )), 104, 105
1989-02-06	a. 70 (aa. 519.9, 519.42)
1989-04-13	aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53)
1989-06-01	aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47)
1990-06-01	a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
1988-05-18	a. 408
1988-06-09	aa. 1-312, 315-407, 409, 410
1989-07-01	aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale
1990-10-01	aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>e</sup> -7 <sup>o</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>er</sup> -4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> -8 <sup>o</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> -8 <sup>o</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe
1993-11-01	aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots « , ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366
1996-07-15	aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage
1988-06-30	aa. 10, 14, 15, 51, 63
1989-02-01	a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux
1988-03-31	
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages
1988-04-15	
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes
1989-09-15	aa. 1-38

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion économique 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurances de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16' (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>er</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-04-24 a. 1
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de L.R.Q., c. T-1 qu'il édicte, 21-34
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres 1992-05-01
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478, aide matérielle aux personnes violentées, 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2°, 3°, 4° al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1°), 577 (par. 1°), 581 (par. 1°, 2°, 3°), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1° al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2°-5°), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3° du 1° al.), 370-396, 405 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3°, 4°), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par 1°), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1° phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7° du 1° al.), 360 (1° al.), 361-366, 369 (1° al. (par. 3°)), 565, 566, 581 (par. 5°, 6°), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2°), 10 (par. 1°, 6°), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3°), 8, 9, 11, 13 (par. 3°), 16, 19, 22 (par. 2°, 3°), 23, 26 (par. 1°, 2°), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 2°)(sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4 <sup>o</sup> ), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601 <i>b</i> (1 <sup>er</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> ), 301-310, 311 (par. 2 <sup>e</sup> ), 312-319, 320 (par. 1 <sup>o</sup> ), 321, 323-326, 327 (par. 2 <sup>e</sup> ), 329 (par. 1 <sup>o</sup> ), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> ), 72, 73 (par. 1 <sup>o</sup> ), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 aa. 14, 16, 18 1993-02-15 remplacé par: a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°) [sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie], 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1995-11-30 a. 406 (les dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes c, d et e de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238, 244 (les dispositions de l'article 238 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 43 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les dispositions de l'article 244 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 50 de cette loi ainsi que celles qui abrogent les articles 51 et 54 de cette loi)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 9 (2 <sup>e</sup> phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du C.p.p.), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° [en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° [uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu]) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> contrat ou régime», 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2° al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste », 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1° (3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2° al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé. », 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec », 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3° al.)(4° al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas », 12, 13 (1 <sup>er</sup> phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; », 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime », 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 <sup>er</sup> al.)(2° al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste », 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 <sup>er</sup> al., les mots « au Québec »)(2° al., 3° al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe », 10, 11 (2° al.)(4° al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas », 13 (2° phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1°, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime », 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2° al.), 22 (2° al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1 <sup>er</sup> al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1 <sup>o</sup> , phrase introductive du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1 <sup>o</sup> , par. a du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1 <sup>o</sup> , par. c du 3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 91 (sauf 3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> ), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 <sup>e</sup> al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 <sup>er</sup> al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.)(à seule fin de l'application des articles précédents) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 <sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 <sup>o</sup> ), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 <sup>o</sup> ) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i>
1997-05-13	aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171
1997-06-02	aa. 4, 13-15, 19-22
1997-06-02	aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel,
1997-10-15	aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>er</sup> - 6 <sup>e</sup> ), 116, 117, 147 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
1997-11-01	aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers,
1998-01-01	aa. 55-58, 116 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
1998-02-11	aa. 102, 103 aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>e</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel,
1998-03-18	aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]
1998-05-02	aa. 121, 123, 125, 133, 1 <sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 <sup>o</sup> du 2 <sup>e</sup> al. de a. 116
1998-08-11	a. 114 (par. 7 <sup>o</sup> ) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel,
1998-11-01	a. 114 (par. 6 <sup>o</sup> ) aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73, 74, 80, 114 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants
1997-05-01	aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
1997-02-15*	aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15, 16 (par. 1 <sup>o</sup> ), 17 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 18, 19, 20 (par. 1 <sup>o</sup> ), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:
	Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations
	1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 <sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</li> <li>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</li> <li>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</li> </ol> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</li> <li>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</li> <li>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</li> <li>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</li> <li>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</li> </ol>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2<sup>e</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2<sup>e</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2<sup>o</sup>), 20 (par. 1<sup>o</sup>), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1<sup>o</sup>), 38, 44 (par. 2<sup>o</sup>, dans la mesure où il édicte le par. 4.3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3<sup>o</sup>-5<sup>o</sup>)</p>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail – <i>Suite</i> 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 <sup>o</sup> ), 20 (par. 2 <sup>o</sup> ), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 <sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 <sup>o</sup> -11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> )
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 <sup>o</sup> ), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 <sup>o</sup> ), 11 (par. 1 <sup>o</sup> , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main- d'oeuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 <sup>o</sup> ), 116 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121 (par. 1 <sup>o</sup> ), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 <sup>o</sup> ), 568, 576 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 <sup>o</sup> ), 18 (par. 3 <sup>o</sup> ), 24 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33 (par. 2 <sup>o</sup> ), 36 (par. 3 <sup>o</sup> ), 42 (par. 2 <sup>o</sup> ), 47 (par. 2 <sup>o</sup> ), 52 (par. 4 <sup>o</sup> )
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 <sup>o</sup> ), 24 (par. 3 <sup>o</sup> ), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 <sup>o</sup> ), 68, 98, 106 (par. 1 <sup>o</sup> ), 121, 133, 134, 135 (par. 3 <sup>o</sup> ), 136 (par. 3 <sup>o</sup> ), 142-155

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
1997-09-10	aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1 <sup>o</sup> , par. 8 <sup>o</sup> )), 21-29, 31, 32
1997-12-17	aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 40-46
1997-12-17	aa. 58-68, 107 (par. 4 <sup>o</sup> ), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 <sup>o</sup> , par. 2 <sup>o</sup> ), 135, 145, 147
1998-01-01	aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> )), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 39, 120-123, 136, 137
1998-04-01	aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 98-105, 107 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 108, 111-118, 119 (par. 1 <sup>o</sup> ), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 <sup>o</sup> ), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives
1999-02-24	aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3 <sup>o</sup> ), 23, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.)
1999-04-30	aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-01	a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25 (par. 3 <sup>o</sup> ), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
1998-06-01	aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1998-02-15	aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
2000-01-01	aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18
2000-05-01	aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public
1998-12-16	aa. 36, 37
1999-06-01	a. 31
1999-07-01	aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26), 63-78, 81
2000-10-01	a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes
1998-03-18	aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 <sup>o</sup> ), 50 (par. 3 <sup>o</sup> ), 56 (par. 3 <sup>o</sup> )
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
1998-09-16	aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives
1998-03-11	aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35
1998-07-01	aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33
1999-01-01	aa. 15, 20

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
1998-08-05	a. 203
1999-10-01	aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> -23 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> -30 <sup>o</sup> ), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -13 <sup>o</sup> )), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229
2000-01-01	aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> ))
2000-11-01	aa. 56, 57, 156 (par. 31 <sup>o</sup> )
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 <sup>o</sup> ), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> )
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18
1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd »)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 <sup>o</sup> ), 111, 114, 124 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 127, 128 (par. 2 <sup>o</sup> ), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 <sup>e</sup> al.), 16 (2 <sup>e</sup> al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 11 <sup>o</sup> , 13 <sup>o</sup> -18 <sup>o</sup> , 20 <sup>o</sup> , 21 <sup>o</sup> , 23 <sup>o</sup> ) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 <sup>o</sup> ), 118, 119, 124 (par. 1 <sup>o</sup> ), 141-143, 144 (par. 19 <sup>o</sup> , 22 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 145, 150 (par. 3 <sup>o</sup> ), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> ))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 <sup>o</sup> ), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 <sup>o</sup> )[qui édicte a. 123 (par. 8.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main- d'oeuvre dans l'industrie de la construction], 122 (par. 2 <sup>o</sup> ), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 <sup>o</sup> ) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83-85 de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière
2000-11-15	aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167
2001-03-01	aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2002-03-01	aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse
2000-09-13	aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie
2000-09-01	aa. 1-6, 8-38 (1 <sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185
2001-04-01	aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma
2001-01-01	aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives
2000-11-15	aa. 68, 69
2001-09-20	aa. 58, 59, 65
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq
2000-10-19	aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers
2000-10-04	aa. 641, 642
2001-07-01	aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports
2000-06-30	aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement
2000-10-01	aa. 1-14
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière
2001-10-09	aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (par. 2 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 <sup>e</sup> al.), 19-69, 70 (1 <sup>er</sup> al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 <sup>o</sup> ), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 <sup>o</sup> ), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> ), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> ), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 <sup>e</sup> al.), 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 <sup>o</sup> ), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2004-03-31 aa. 70 (par. 4 <sup>o</sup> ), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ))) 2005-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET

Référence	SUJET
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7



**LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON  
EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> MARS 2002 FAUTE DE  
PROCLAMATION OU DE DÉCRET**

*Les dispositions non en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2002 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.*

Référence	SUJET
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2° al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., c. C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., c. S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 6, 19, 24-27, 29-35, 37-40, 119-121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000), 284 et 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction) et 2 <sup>e</sup> al.)
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 29	Loi sur les pesticides aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., c. C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., c. A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., c. A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 11	Loi sur l'aide financière aux étudiants aa. 1 (par. 2°), 8, 32-36, 56 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., c. Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., c. P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, ll, o, p</i> )), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13, 16, 17, 20-24, 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.3 et 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 <sup>o</sup> ), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., c. C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux aa. 1, 6-8
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., c. L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> ), 12
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 5, 9, 11 (par. 2 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> )

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14, 15, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., c. P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 6, 13 (2° al.), 14-16, 19-27, 29-80, 83-88, 96-98
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 27	Loi sur la Société du tourisme du Québec
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles a. 200 (les dispositions de l'article 200 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>f</i> de l'article 10 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) et celles qui abrogent l'article 11 de la loi); a. 208 (par. 2°); a. 212 (les dispositions de l'article 212 qui ont pour effet de remplacer les dispositions des paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> , <i>g</i> et <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); a. 278; a. 294 (les dispositions de l'article 294 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 21 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) et celles du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article, sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conformant à l'article 44 du Code des professions (chapitre C-26) », les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de cette loi ainsi que celles des paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> , <i>d</i> et <i>e</i> du 2 <sup>e</sup> alinéa de cet article); aa. 343, 345 (les dispositions de l'article 343 qui abrogent l'article 14 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe 2 <sup>e</sup> de l'article 15 de cette loi, sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions » et les dispositions de l'article 345 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 17 de cette loi, sauf le mot « canadien »); a. 436
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (a. 62.1 (2 <sup>e</sup> al.) du C.p.p.), 11 (a. 68 du C.p.p.), 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 <sup>e</sup> al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la 1 <sup>re</sup> phrase, les mots «ou de l'adhérent» et la 2 <sup>e</sup> phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 <sup>o</sup> (par. b)), 91 (3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> )
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 <sup>o</sup> )
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1997, c. 34	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités aa. 20 (par. 2°), 37 (lorsqu'il édicte le 2° al. de a. 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités) [à la date d'entrée en vigueur de a. 10 (par. 4°) de 1997, c. 8]
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) [dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires], 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» des 2° et 3° al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997» du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives [a. 16 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 12 (par. 15°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2)]
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes a. 29 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 230 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1); a. 30 en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 245 (par. 2°) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés aa. 1-10
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale aa. 20 (2 <sup>e</sup> al.), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 32, 59-66, 156 (par. 7 <sup>o</sup> , 24 <sup>o</sup> ), 157, 187, 188, 213, 228 (les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 17, 26, 28, 31, 32, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1 <sup>o</sup> (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 8, 10-13, 29, 35 (par. 1 <sup>o</sup> ), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 71, 73, 75, 76, 78, 80
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2 <sup>o</sup> de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de L.R.Q., chapitre M-35.1), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de L.R.Q., chapitre P-30), 61, 65-67, 74
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 15, 26 (par. 2 <sup>o</sup> )
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré aa. 1-4
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages aa. 1-49
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 22, 49.6 et la section IX comprenant aa. 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 <sup>e</sup> al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45, 50 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4, 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18, 28-33
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

Référence	SUJET
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°, 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9)
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale aa. 1-153
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 1-34, 48-71, 79-134, 139-151
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3° al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 36-42, 46, 47, 49-52, 64, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1-11, 12 (par. 1°), 13-30, 32 (sauf lorsqu'il édicte a. 45.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (sauf lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code travail), 64-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 135, 138-150, 151 (par. 1°-23°, 25°), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1°, 2°, 4°), 183-201, 203-205, 208-210, 212-220
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 3, 4, 12-16, 21
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives aa. 29 (par. 1°, 2°), 30, 35
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 8-13, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 22-33, 35-52, 54, 58-60, 64, 82, 100
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (lorsqu'il édicte aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 7-17, 18 (les mots « prévues par le programme national de santé publique »), 19-32, 61-68, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes aa. 2, 5-8

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NON EN VIGUEUR

---

Référence	SUJET
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes a. 16

---

## PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

### TABLE I

*Indiquant la date d'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (Décret n° 1274-2001 du 24 octobre 2001, G.O., Partie 2, 2001-11-07, pp. 7494-7501).*

Nom de la corporation professionnelle	Date de la prise d'effet	Intégration
Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	30 novembre 2001	Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Chapitre — Projet de loi**

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	186	32	161	63	44
2	1	33	166	64	48
3	3	34	169	65	51
4	4	35	184	66	55
5	6	36	194	67	56
6	136	37	15	68	60
7	138	38	57	69	61
8	2	39	154	70	64
9	140	40	196	71	71
10	162	41	47	72	73
11	160	42	45	73	75
12	177	43	27	74	165
13	22	44	30	75	167
14	149	45	59	76	173
15	163	46	35	77	174
16	5	47	46	78	180
17	8	48	58	79	181
18	12	49	63	80	200
19	19	50	69	81	201
20	20	51	175	82	202
21	21	52	10	83	203
22	23	53	34	84	204
23	24	54	7	85	205
24	28	55	9	86	206
25	29	56	11	87	208
26	31	57	13	88	209
27	32	58	18	89	219
28	33	59	25	90	230
29	38	60	36	91	241
30	41	61	40		
31	159	62	43		

**TABLE DE CONCORDANCE**  
**Projet de loi — Chapitre**

<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>
1	2	36	60	161	32
2	8	38	29	162	10
3	3	40	61	163	15
4	4	41	30	165	74
5	16	43	62	166	33
6	5	44	63	167	75
7	54	45	42	169	34
8	17	46	47	173	76
9	55	47	41	174	77
10	52	48	64	175	51
11	56	51	65	177	12
12	18	55	66	180	78
13	57	56	67	181	79
15	37	57	38	184	35
18	58	58	48	186	1
19	19	59	45	194	36
20	20	60	68	196	40
21	21	61	69	200	80
22	13	63	49	201	81
23	22	64	70	202	82
24	23	69	50	203	83
25	59	71	71	204	84
27	43	73	72	205	85
28	24	75	73	206	86
29	25	136	6	208	87
30	44	138	7	209	88
31	26	140	9	219	89
32	27	149	14	230	90
33	28	154	39	241	91
34	53	159	31		
35	46	160	11		



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 80

## LOI CONCERNANT LES ASSOCIÉS, CORPORATION DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET SERVICES FINANCIERS AVCO QUÉBEC LIMITÉE

---

### **Projet de loi n° 200**

Présenté par M. Michel Côté, député de La Peltrie

Présenté le 2 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 80

### **LOI CONCERNANT LES ASSOCIÉS, CORPORATION DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET SERVICES FINANCIERS AVCO QUÉBEC LIMITÉE**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

Préambule.

ATTENDU que Services Financiers Avco Québec Limitée, personne morale constituée le 23 août 1965 et régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), est dissoute depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000;

Que, par entente signée à London, Ontario, le 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires a acquis tous les droits, titres, intérêts de quelque nature ainsi que tous les actifs et comptes recevables de Services Financiers Avco Québec Limitée, et que depuis cette date, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit en qualité de titulaire de toutes les créances et comptes recevables et de propriétaire de tous les actifs de Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, depuis le 28 septembre 1999, les consommateurs emprunteurs ont tous été avisés de cette cession et, qu'en conséquence, ils effectuent le remboursement de leurs dettes à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que plus de 1325 hypothèques ont été consenties à Services Financiers Avco Québec Limitée dans plusieurs circonscriptions foncières du Québec et que ces hypothèques comportent des dates d'échéance différentes;

Que, dans le cours normal des affaires, les consommateurs peuvent aussi rembourser avant échéance leurs dettes, ce qui leur donne alors droit à l'obtention d'une quittance et mainlevée;

Que les prescriptions du Livre Neuvième du Code civil, relatif à la publicité foncière, ne permettent pas la publicité, sur le registre foncier, de l'entente intervenue le 28 septembre 1999 afin de rendre opposable aux tiers le transfert des créances hypothécaires cédées par Services Financiers Avco Québec Limitée à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires;

Que les prescriptions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ne permettent pas non plus de faire renaître la corporation Services Financiers Avco Québec Limitée;

Que, par conséquent, la quittance et mainlevée de la sûreté, par suite du remboursement de la créance par le consommateur emprunteur, de même que le transfert des propriétés immobilières acquises en réalisation des sûretés créées pour garantir le paiement des dettes, ne peuvent être publiés sur le registre foncier au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires ;

Que l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi autorisant que le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » soit substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée » est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés et, plus particulièrement, des consommateurs emprunteurs et que l'adoption d'une telle loi vise à établir clairement leurs droits et obligations ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Substitution de plein droit.

1. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein de droit à Services Financiers Avco Québec Limitée partout et à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée, quel que soit l'acte, document, procédure ou jugement dans lequel la désignation de Services Financiers Avco Québec Limitée a été faite et à quelque titre que ce soit et, plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'égard de toute situation où Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée comme propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier et comme créancier aux termes d'un contrat de prêt garanti ou non par sûreté mobilière ou immobilière.

Biens situés hors du Québec.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

Nom substitué.

2. Sous réserve de l'article 5, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou autre document impose des obligations ou attribue des droits à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, le nom de « Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires » est substitué au nom de « Services Financiers Avco Québec Limitée ».

Substitution sans nécessité de publicité.

3. À partir du 28 septembre 1999, Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est substituée de plein droit à Services Financiers Avco Québec Limitée dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Services Financiers Avco Québec Limitée, ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publicité ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits dans un bureau de la publicité des droits du Québec ou au registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec.

- Procédures continuées. 4. Sous réserve de l'article 5, aucune procédure intentée ou qui aurait pu l'être par ou contre Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi; cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties et déposé au dossier des procédures.
- Responsabilité de Services Financiers Avco Québec Limitée. 5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Services Financiers Avco Québec Limitée relativement à l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1 ou diminue, modifie ou affecte la responsabilité de celle-ci envers une telle personne pour des événements survenus avant le 28 septembre 1999.
- Paiements. 6. Toute personne tenue de faire des paiements à Services Financiers Avco Québec Limitée à l'égard de toutes situations visées à l'article 1 doit continuer de faire ses paiements à Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires.
- Mention de la substitution dans les actes à publier. 7. Pour que s'effectue la publication, sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, de toute radiation, mainlevée, quittance ou de tout autre droit réel, de même que toute modification cadastrale ou que s'effectue l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Services Financiers Avco Québec Limitée, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires agit aux droits de Services Financiers Avco Québec Limitée conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.
- Droits et obligations de cessionnaire. 8. La présente loi n'a pas pour effet de modifier ou autrement affecter les droits et obligations de Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires à titre de cessionnaire de tous les droits de Services Financiers Avco Québec Limitée.
- Désignation en anglais. 9. La présente loi s'applique lorsque Services Financiers Avco Québec Limitée est désignée sous sa version anglaise Avco Financial Services Québec Limited et lorsque Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires est désignée sous sa version anglaise Associates Mortgage Corporation.
- Entrée en vigueur. 10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 81

## LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL (QUARTIER SAINT-ANTOINE)

---

### **Projet de loi n° 201**

Présenté par M. Claude Cousineau, député de Bertrand

Présenté le 9 mai 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 81

### **LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL (QUARTIER SAINT-ANTOINE)**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

Préambule.

ATTENDU que les propriétaires originaux d'une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) décrite plus amplement en annexe n'ont accompli aucun acte de possession à l'égard de cet immeuble depuis 1871 ;

Que des démarches sérieuses ont été effectuées afin de retracer les héritiers ou les successeurs des propriétaires originaux de cet immeuble et que ces démarches se sont avérées infructueuses ;

Que cet immeuble n'a jamais été considéré par la Ville de Montréal comme faisant partie du domaine public ;

Qu'aux fins de la réalisation du projet connu sous le nom de « Cité du commerce électronique », la Société de développement de Montréal, une personne morale dont la constitution a été demandée par la Ville de Montréal sous l'autorité de sa charte, est devenue propriétaire de la plupart des terrains contigus à cette ruelle et qu'elle acquerra incessamment les autres ;

Que la Société de développement de Montréal a l'intention d'intégrer cet immeuble aussi à la Cité du commerce électronique ;

Que l'impossibilité de retracer les propriétaires de cet immeuble constitue une entrave à la réalisation du projet de Cité du commerce électronique ;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Déclaration de propriété.

1. La Société de développement de Montréal est déclarée propriétaire du terrain de forme irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), cette partie de lot étant plus amplement décrite en annexe.

Réclamation.

2. S'il est quelque personne physique ou morale, ou société qui, sans l'article 1, aurait pu réclamer quelque droit de propriété sur l'immeuble visé à cet article ou sur une partie de celui-ci, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la Société de développement de Montréal pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée au 21 juin 2001.

- Prescription.            Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant à cet immeuble ou à l'une quelconque de ses parties.
- Loi non applicable.    3.    La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué par l'article 1.
- Publicité des droits.    4.    La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription sur le registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.
- Entrée en vigueur.    5.    La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

## ANNEXE

## DÉSIGNATION CADASTRALE

Cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

## UNE PARTIE DU LOT 1542 (A-B-C-D-E-F-G-A)

Une parcelle de terrain de figure irrégulière et située dans la municipalité de la Ville de Montréal, étant une partie du lot 1542 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) et indiquée par les lettres A-B-C-D-E-F-G-A sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réjean Archambault et daté du 12 septembre 2000 (Dossier P26552; Minute 24900).

Bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 1542, vers le nord-est par la rue de la Montagne (montrée à l'originnaire), vers le sud-est par une partie du lot 1542 et vers le sud-ouest par le lot 1892 et une partie du lot 1539.

Commençant au point indiqué par la lettre A sur ledit plan, lequel point A étant situé à une distance de 7,66 mètres au sud-est d'un point étant l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 1542, ladite distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 1542; de ce point A dans une direction vers le sud-est une distance de deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (2,93) jusqu'au point B; de ce point B dans une direction vers le sud-ouest une distance de vingt mètres et trente et un centièmes (20,31) jusqu'au point C; de ce point C dans une direction vers le sud-ouest une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (23,97) jusqu'au point D; de ce point D dans une direction vers le nord-ouest une distance de trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52) jusqu'au point E; de ce point E dans une direction vers le nord-est une distance de cinq mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (5,84) jusqu'au point F; de ce point F dans une direction vers le nord-est une distance de vingt-deux mètres et quarante-six centièmes (22,46) jusqu'au point G; de ce point G dans une direction vers le nord-est une distance de seize mètres et un centième (16,01) jusqu'au point A, point de commencement.

Contenant une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés et trois dixièmes (154,3).

Les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres (S.I.).



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 82

## LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DU CANTON DE MÉTABETCHOUAN

---

### **Projet de loi n° 202**

Présenté par M. Jacques Côté, député de Dubuc

Présenté le 6 juin 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 82

### **LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES DU CADASTRE DU CANTON DE MÉTABETCHOUAN**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

Préambule.

ATTENDU que le 30 novembre 2000, Groupe Lactel, société en commandite, une société en commandite constituée en vertu des dispositions des articles 2186 et suivants du Code civil du Québec, immatriculée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le numéro 3344703056, a vendu à Agropur Coopérative, une coopérative immatriculée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le numéro 1143183813, les actifs rattachés à son entreprise de production, fabrication et commercialisation de produits laitiers ;

Que dans le cadre de cette vente d'actifs, Groupe Lactel, société en commandite, a, entre autres, vendu à Agropur Coopérative les immeubles décrits en annexe, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente notarié intervenu le 6 décembre 2000 entre Groupe Lactel, société en commandite, et Agropur Coopérative et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest le 14 décembre 2000, sous le numéro 315551 ;

Qu'Agropur Coopérative, Groupe Lactel, société en commandite, ainsi que leurs auteurs ont depuis au moins trente ans occupé les immeubles décrits en annexe de façon publique, paisible, non équivoque et ininterrompue, notamment en y érigeant et exploitant une usine laitière ;

Que, malgré cette occupation publique et paisible, les titres de propriété d'Agropur Coopérative sur les immeubles décrits en annexe sont affectés des vices suivants :

— la précarité des titres de propriété d'un auteur d'Agropur Coopérative, J. A. Bonneau & Fils Ltée, sur des parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, sur une partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, sur une partie du lot étant le Bloc 9 et sur une partie de l'ancien chemin Kénogami, tous du cadastre du canton de Métabetchouan, due à la nullité des procédures et des actes par lesquels cet auteur les a acquis, notamment (i) la vente aux enchères par shérif survenue le 13 juillet 1967 suivant bref numéro 33114 du 11 mai 1967 de la Cour supérieure, district de Roberval, dans le dossier J. A. Bonneau & Fils Ltée contre le Régistrare de la Cour de faillite du district de Roberval, aux droits de J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite, (ii) la saisie pratiquée contre le Régistrare de la Cour de faillite du district de Roberval dans ce dossier et (iii) le certificat de vente signé sous seing privé par Léon Maurice Lavoie, shérif du district de Roberval,

le 17 juillet 1967, cette saisie et ce certificat de vente ayant été respectivement publiés sous les numéros 12-F et 111978 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, alors que ces procédures auraient dû avoir été prises contre Desmeules & Frères Ltée ou contre J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite ;

— l'occupation sans titre par les auteurs d'Agropur Coopérative de la partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, et de parties des lots 1, 2 et 3, rang deux (Rg 2) sud, Section est, tous du cadastre du canton de Métabetchouan, ces parties de lots ayant été omises ou distraites des titres de ces auteurs malgré leur occupation par ces derniers ;

— l'occupation sans titre par les auteurs d'Agropur Coopérative d'immeubles sans désignation cadastrale qui sont montrés au cadastre originaire comme des rues et chemins (incluant l'ancien chemin Kénogami), qui avaient été réservés en 1884 par l'auteur E. J. Price Brothers et Co. à des fins de rues et chemins, qui ont été cédés à Johnny Demeule et Nazaire Demeules par acte signé le 15 juillet 1907 et publié sous le numéro 6216 et confirmé par acte signé le 24 octobre 1914 et publié sous le numéro 11725, qui n'apparaissent pas avoir été cédés à la municipalité de Chambord, dont certains n'ont jamais été utilisés comme chemin public alors que les chemins publics qui ont eu certains de ces immeubles comme assiette, notamment l'ancien chemin Kénogami remplacé par la route Desmeules, ont depuis été relocalisés ou sont maintenant inutilisés pour toute autre raison, que les immeubles sans désignation cadastrale auxquels le plan de cadastre attribue le caractère de chemin public n'apparaissent pas avoir fait l'objet d'un règlement de fermeture de rues et chemins par la municipalité de Chambord, que le titre de propriété sur ces immeubles est indéterminable et que, depuis l'acte de confirmation publié sous le numéro 11725, ils ont toujours, par erreur répétée et malgré l'occupation, été distraits des titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative ;

— l'erreur dans les mesures et les superficies des parties des lots 1, 2 et 3, rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan mentionnées dans la donation par Nazaire Desmeules à Azarias Desmeules, son fils, aux termes d'un acte notarié signé le 29 juin 1913 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sous le numéro 10838, laquelle erreur a été répétée, malgré l'occupation, dans les actes qui par la suite ont transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles ;

— l'erreur dans les mesures et la superficie de la partie du lot 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan mentionnées aux titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative découlant du fait que ces mesures et cette superficie ne sont pas conformes à l'occupation en raison notamment d'un surplus de terrain, d'une erreur au cadastre et d'une relocalisation de la route Desmeules ;

— l'occupation de parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, d'une partie de terrain autrefois comprise dans

l'ancien chemin Kénogami, du Bloc 9 du même cadastre (correspondant à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 2, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du même cadastre et à une autre partie de terrain elle aussi autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami) et de parties des lots 1, 2, 3 et 4 rang deux (Rg 2) sud, Section est du même cadastre, malgré des irrégularités dans les titres et dans les descriptions des terrains qui ne sont pas individualisés, notamment dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349;

— le fait que, dans les actes qui ont transféré la propriété des parcelles décrites en annexe ou constaté le transfert de la propriété de ces parcelles, celles-ci ne sont pas toujours individualisées ou décrites par leurs tenants ou aboutissants et que, même lorsqu'elles le sont, la désignation ne contient pas toujours les éléments utiles pour situer l'immeuble en position relative;

Que Groupe Lactel, société en commandite, s'est engagée envers Agropur Coopérative à corriger ces vices de titres de manière que celle-ci détienne des titres de propriété bons, valables et incontestables sur les immeubles décrits en annexe;

Qu'il est impossible d'obtenir des renoncations volontaires ou encore un jugement de reconnaissance de l'extinction de droits par prescription nécessaires à la correction des vices de titres, objet de cette loi, à cause de l'incapacité de Groupe Lactel, société en commandite, d'identifier et de contacter les titulaires de droits reliés ou à l'origine de ces vices à cause de leur grand nombre, de l'ancienneté de ces vices et de leurs nombreuses répétitions et attendu que la municipalité de Chambord a été avisée des présentes;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Déclaration de propriété.

1. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des parties des lots 1, 2, 3, et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25, 26 et 27, d'une partie de l'ancien chemin Kénogami qui fait maintenant partie de la parcelle no 23 décrite en annexe et qui est visée dans le certificat de vente sous seing privé publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous le numéro 111978 ainsi que de la partie du Bloc 9 (décrit en annexe comme étant la parcelle no 81) qui correspond à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du même cadastre et à une autre partie de l'ancien chemin Kénogami, cette partie de lot et cette partie d'ancien chemin public étant elles aussi visées au même certificat de vente et le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur ces parcelles, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de la nullité des procédures de saisie et de vente des biens de la faillie Desmeules & Frères Ltée qui avaient été prises erronément contre le Régistrare de la Cour de faillite du district de Roberval aux droits de J. Paul Sauvé, syndic, alors

qu'elles auraient dû être prises contre Desmeules & Frères Ltée ou contre J. Paul Sauvé, syndic aux biens de Desmeules & Frères Ltée en faillite.

Déclaration de propriété.

2. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire de la partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan décrite en annexe comme étant la parcelle no 52 ainsi que des parties des lots 1, 2 et 3, rang deux (Rg 2) sud, Section est, du même cadastre décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25 et 26 et le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur ces parcelles, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de l'occupation sans titre par des auteurs d'Agropur Coopérative sur ces immeubles et en raison du fait que ces parties de lots ont été omises ou distraites de leurs titres malgré leur occupation.

Déclaration de propriété.

3. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des immeubles sans désignation cadastrale qui sont montrés au cadastre originaire comme des rues et chemins, notamment l'ancien chemin Kénogami, et qui sont décrits en annexe comme étant les parcelles nos 8, 23, 28, 29, 30, 40, 69, 70 et 81 (pour la partie de l'ancien chemin Kénogami maintenant comprise dans le bloc 9), qui n'ont jamais été cédés à la municipalité de Chambord ni par cette dernière, dont certains n'ont jamais été utilisés comme chemin public alors que les chemins publics qui ont eu un de ces immeubles pour assiette, notamment l'ancien chemin Kénogami remplacé par la route Desmeules, ont depuis été relocalisés ou sont inutilisés pour toute autre raison, malgré le fait que le titre de propriété sur ces immeubles soit indéterminable et que, depuis l'acte publié sous le numéro 11725, ces immeubles aient toujours par erreur répétée et malgré l'occupation, été distraits des titres de propriété des auteurs d'Agropur Coopérative.

Vices du titre de propriété validés.

Le titre de propriété d'Agropur Coopérative aux parcelles nos 8, 23, 28, 29, 30, 40, 69, 70 et 81, telles qu'elles sont décrites en annexe, ne peut être attaqué en raison de cette occupation sans titre et de ces absences de cessions, ni en raison du fait que ces immeubles ou des parties de ces immeubles sont montrés au plan cadastral comme des rues et chemins, ni en raison du fait qu'ils n'auraient pas fait l'objet de règlement municipal de fermeture, ni de cession depuis l'acte de cession par E. J. Price Brothers et Co. à Johnny Demeule et Nazaire Demeules par acte signé le 15 juillet 1907 et publié sous le numéro 6216, lequel acte a été confirmé par acte signé le 24 octobre 1914 et publié sous le numéro 11725.

Droit ou servitude de passage éteint.

Tout droit ou servitude de passage sur ces parcelles qui pourrait découler du fait que le plan de cadastre originaire ou des actes publiés au bureau de la publicité des droits portant sur des immeubles contigus leur attribuent le caractère de rue ou chemin public est éteint à partir du 21 juin 2001 et ce, malgré le fait que la Municipalité de Chambord, dans le territoire de laquelle ces parcelles se situent, n'ait jamais adopté de règlement de fermeture de rues et de chemins publics établis sur ces parcelles d'après le plan de cadastre.

Déclaration de propriété.

4. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire des parties des lots 1, 2 et 3, rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, décrites en annexe comme étant les parcelles nos 54, 55 et 56, et le titre de

propriété d'Agropur Coopérative à ces parcelles ne peut être attaqué en raison du fait que les titres, malgré l'occupation, omettaient de décrire la totalité des différentes parties des lots concernés et que leurs mesures et superficies mentionnées aux titres sont erronées, erreurs contenues dans la donation par Nazaire Desmeules à Azarias Desmeules, son fils, aux termes d'un acte notarié signé le 29 juin 1913 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, sous le numéro 10838, lesquelles erreurs ont été répétées dans la plupart des actes qui ont par la suite transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles.

Déclaration de propriété.

5. Agropur Coopérative est déclarée propriétaire de la partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, décrite en annexe comme étant la parcelle no 27, et le titre de propriété d'Agropur Coopérative à cette parcelle ne peut être attaqué en raison du fait que les mesures et superficie mentionnées aux titres sont erronées et non conformes à l'occupation en raison notamment d'un surplus de terrain, d'une erreur au cadastre et d'une relocalisation de la route Desmeules.

Désignations validées.

6. Le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur les parties des lots 1, 2, 3 et 4, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan respectivement décrites en annexe comme étant les parcelles nos 22, 21, 20 et 19, sur une partie de terrain autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami et décrite en annexe comme étant la parcelle no 23, sur le Bloc 9 du même cadastre (décrit en annexe comme étant la parcelle no 81 et correspondant à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang un (Rg 1) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section est, à une ancienne partie du lot 1, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, à une ancienne partie du lot 2, rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, tous du même cadastre et à une autre partie de terrain elle aussi autrefois comprise dans l'ancien chemin Kénogami) et sur les parties des lots 1, 2, 3 et 4 rang deux (Rg 2) sud, Section est, tous du même cadastre, décrites en annexe comme étant les parcelles nos 24, 25, 26 et 27 ne peut être attaqué en raison des irrégularités dans les désignations de ces immeubles qui ne sont pas individualisés ni décrits par leurs tenants et aboutissants dans le cas des parties de lot, notamment dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349 et dans les actes publiés subséquemment qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété des mêmes immeubles dans lesquels ceux-ci ont été décrits de la même façon.

Description validée.

Les parties de l'ancien chemin Kénogami décrites dans les actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest sous les numéros 140835 ou 141349 et dans les actes publiés subséquemment au même bureau qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété des mêmes immeubles et dans lesquels la même description a été utilisée sont réputées entièrement comprises dans la parcelle no 23 ou la parcelle no 81 décrites en annexe.

Description ou désignation validée.	7. Le titre de propriété d'Agropur Coopérative sur les différents immeubles décrits en annexe ne peut être attaqué en raison du fait que, dans plusieurs actes qui ont transféré ou constaté le transfert de la propriété de ces immeubles à ses auteurs, des parties de lot ne sont pas individualisées ni décrites par leurs tenants et aboutissants ou que, lorsqu'elles le sont, la désignation ne contient pas les éléments utiles pour situer l'immeuble en position relative.
Réclamation.	8. S'il est quelque personne physique ou morale ou société qui, sans les articles 1 à 7 aurait pu réclamer quelque droit de propriété ou servitude de passage ou autres droits et servitudes semblables, sur tout ou partie des immeubles décrits en annexe, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Groupe Lactel, société en commandite, pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété ou servitude de passage et autres droits et servitudes semblables, calculée au 21 juin 2001.
Prescription.	Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété ou servitude de passage et autres droits et servitudes semblables dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles décrits en annexe ou à l'une quelconque de leurs parties.
Publicité.	9. La publicité des droits accordés par la présente loi se fait par l'inscription sur le registre foncier d'une copie conforme de celle-ci.
Entrée en vigueur.	10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.

**ANNEXE**

L'immeuble est désigné comme étant le Bloc 9, une partie du lot 21 du rang ouest, des lots 1, 2, 3 et 4 du rang 2 sud, Section est, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du rang 2 sud, Section ouest, des lots 1, 2 et 3 du rang 3 sud, Section est, des lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du rang 3 sud, Section ouest, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du rang 4 sud, Section ouest, deux parties des lots 6 et 8 du rang 2 sud, Section ouest, des lots 1, 8, 10 et 11 du rang 3 sud, Section ouest, du lot 11 du rang 4 sud, Section ouest, trois parties du lot 7 du rang 2 sud, Section ouest et huit parties du Territoire montré à l'originaire, cadastre du canton de Métabetchouan circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

**Parcelle no 1**

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 2), mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (3,88 m), vers le nord-ouest par le lot 17-2, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante-six centièmes (5,56 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de sept mètres carrés et sept dixièmes (7,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 17 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 2**

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 3), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-six centièmes (80,46 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 17, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (3,98 m), vers le nord-ouest, l'ouest et de nouveau vers le nord-ouest par le lot 16-2, mesurant le long de cette limite cent un mètres et vingt-trois centièmes (101,23 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille vingt et un mètres carrés (2 021,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 16 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 3**

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 15 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (29,99 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 4), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 2), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-six centièmes (80,46 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 15-2, mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et vingt-trois centièmes (32,23 m) suivant une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille deux cent soixante et un mètres carrés et neuf dixièmes (5 261,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 15 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 4**

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 14 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 5), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 3), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 14 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 5**

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 13 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est

par une partie du lot 12 (parcelle no 6), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 4), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 13 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 6**

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 12 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 7), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 5), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 12 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 7**

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 11 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 6), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinq cent dix mètres carrés et cinq dixièmes (5 510,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 11 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 8**

#### Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'est par une partie du lot 10 (parcelle no 9), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), de nouveau vers le nord par une partie des lots 10 et 9 (parcelles nos 9 et 10), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et dix-neuf centièmes (89,19 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (route 169), mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quatre centièmes (44,04 m) et par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 41), mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinq centièmes (50,05 m), de nouveau vers l'est par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 41), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (25,86 m), de nouveau vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-quatre centièmes (22,64 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 38), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et vingt-deux centièmes (36,22 m), de nouveau vers le sud en partie par une partie des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32), mesurant le long de cette limite trois cent quarante-huit mètres et cinq centièmes (348,05 m), vers le nord-ouest par le lot 0, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et dix-sept centièmes (25,17 m) le long d'une ligne sinueuse, de nouveau vers le nord par une partie des lots 17, 16, 15, 14, 13, 12 et 11 du rang 2 sud Section ouest (parcelles nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7), mesurant le long de cette limite trois cent trente-trois mètres et six centièmes (333,06 m), de nouveau vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 7), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de onze mille trois cent cinq mètres carrés et deux dixièmes (11 305,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 11 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 9**

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du

lot 9 (parcelle no 10), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille soixante et un mètres carrés et cinq dixièmes (6 061,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 10 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 10**

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 9 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 11), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et cinq centièmes (84,05 m), vers le sud par une partie du lot 9 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (35,54 m), par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (28,84 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 9), mesurant le long de cette limite cent mètres et quarante-quatre centièmes (100,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille huit cent trois mètres carrés et un dixième (5 803,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 9 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 11**

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 13), mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (52,93 m), vers le sud par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (67,98 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 10), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et cinq centièmes (84,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille cent trente et un mètres carrés (4 131,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-est de la présente parcelle est localisé à une distance de quarante-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (47,59 m), suivant la limite est dudit lot, du sommet sud-est du lot 8 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 12**

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 14), mesurant le long de cette limite six mètres et sept centièmes (6,07 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingts centièmes (11,80 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite treize mètres et vingt-sept centièmes (13,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trente-cinq mètres carrés et huit dixièmes (35,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 8 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 13**

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et vingt-neuf centièmes (47,29 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quarante mètres et sept centièmes (40,07 m), vers le sud par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (35,25 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 11), mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quatre-vingt-treize centièmes (52,93 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille sept cent deux mètres carrés et cinq dixièmes (1 702,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 7 et 8, sur une distance de quarante-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (47,59 m), jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

### **Parcelle no 14**

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-seize centièmes (4,76 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer),

mesurant le long de cette limite neuf mètres et six centièmes (9,06 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite quarante-sept centièmes de mètre (0,47 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 12), mesurant le long de cette limite six mètres et sept centièmes (6,07 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatorze mètres carrés et huit dixièmes (14,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 15**

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (route 169), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et trente-six centièmes (14,36 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 17), mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et dix centièmes (37,10 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-dix centièmes (26,70 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et cinquante-huit centièmes (33,58 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six cent quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (644,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 7 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 16**

Une partie du lot six (Ptie 6), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 (Ville de Desbiens), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (22,85 m), vers le sud par une partie du lot 6 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (33,78 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et onze centièmes (17,11 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent soixante-dix-sept mètres carrés et huit dixièmes (177,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-ouest du lot 6 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 6 et 7 sur une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m), de là, suivant l'emprise sud-est du lot 61 dans une direction générale nord-est, sur une distance de vingt-neuf mètres et cinq centièmes (29,05 m) jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

**Parcelle no 17**

Une partie du lot six (Ptie 6), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 5 (parcelle no 18), mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (68,19 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 dudit rang (parcelle no 15), mesurant le long de cette limite trente-sept mètres et dix centièmes (37,10 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cent soixante-seize mètres carrés et neuf dixièmes (3 176,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 6 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 18**

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 5 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 19), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et vingt-sept centièmes (99,27 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 17), mesurant le long de cette limite soixante-huit mètres et dix-neuf centièmes (68,19 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille cinquante-deux mètres carrés et huit dixièmes (5 052,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 5 du rang 2 sud Section ouest.

**Parcelle no 19**

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 20), mesurant le long de cette limite cent trente mètres et trente-six centièmes (130,36 m), vers le sud par une partie du

Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 18), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et vingt-sept centièmes (99,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille neuf cent vingt-huit mètres carrés et sept dixièmes (6 928,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 4 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 20**

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (67,93 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 21), mesurant le long de cette limite cent soixante et un mètres et quarante-quatre centièmes (161,44 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 19), mesurant le long de cette limite cent trente mètres et trente-six centièmes (130,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille huit cent quatre mètres carrés et cinq dixièmes (8 804,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 3 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 21**

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 dudit rang (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante et un centièmes (22,51 m), vers l'est par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (87,97 m), de nouveau vers l'est par une partie du lot 1 (parcelle no 22), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (93,52 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 20), mesurant le long de cette limite cent soixante et un mètres et quarante-quatre centièmes (161,44 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (8 684,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 2 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 22**

Une partie du lot un (Ptie 1), rang deux (Rg 2) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et un centième (64,01 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent seize mètres et onze centièmes (116,11 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 21), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (93,52 m), vers l'est par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite sept mètres et cinquante-trois centièmes (7,53 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille quatre-vingt-deux mètres carrés et huit dixièmes (6 082,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 1 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 23**

#### Une partie du Territoire montré à l'originair

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée successivement vers le nord par le Bloc 9, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-cinq centièmes (22,65 m), vers l'est par une partie du lot 1 du rang 2 sud Section est (parcelle no 24), par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 30) et par une partie du lot 1 du rang 3 sud Section est (parcelle no 54), mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (256,89 m), vers le sud par une partie du Territoire (ancien chemin Kénogami, montré à l'originair / Limite bornée), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par deux parties du lot 1 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 52 et 53), par une partie du Territoire montré à l'originair (parcelle no 29) et par une partie du lot 1 du rang 2 sud Section ouest (parcelle no 22), mesurant le long de cette limite deux cent quarante-six mètres et cinquante-huit centièmes (246,58 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille soixante-quatre mètres carrés et huit dixièmes (5 064,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 1 du rang 2 sud Section ouest, de là, suivant une direction générale nord, le long de la limite est dudit lot, sur une distance de cent seize mètres et onze centièmes (116,11 m) jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

**Parcelle no 24**

Une partie du lot un (Ptie 1), rang 2 (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par le Bloc 9 (parcelle no 81), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (67,90 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 25), mesurant le long de cette limite cent cinquante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (157,55 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent vingt-six mètres et quarante-huit centièmes (126,48 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit mille cinq cent soixante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (8 568,5 m<sup>2</sup>).

**Parcelle no 25**

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang 2 (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 du rang 2 sud Section est (parcelle no 26), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quarante-neuf centièmes (190,49 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 1 et par le Bloc 9 (parcelles nos 24 et 81), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-sept centièmes (191,27 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de onze mille cinq cent dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (11 519,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 2 du rang 2 sud Section est.

**Parcelle no 26**

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 27), mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (165,95 m), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et quarante-cinq centièmes (43,45 m), vers le sud-est par une partie du lot 3 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants),

mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et trente-deux centièmes (35,32 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite cinq mètres et deux centièmes (5,02 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 25), mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et quarante-neuf centièmes (190,49 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de dix mille cinquante-sept mètres carrés et six dixièmes (10 057,6 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 3 du rang 2 sud Section est.

### **Parcelle no 27**

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang deux (Rg 2) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 (Limite bornée), mesurant le long de cette limite cent mètres et soixante-quinze centièmes (100,75 m), vers le sud-est par une partie du lot 4, étant la route Desmeules, mesurant le long de cette limite cent cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (105,89 m) et quatre-vingt-deux mètres et soixante-six centièmes (82,66 m), vers le sud-ouest par une partie du lot 4 (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (17,51 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 26), mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (165,95 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de neuf mille deux cent soixante-six mètres carrés et cinq dixièmes (9 266,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-ouest du lot 4 du rang 2 sud Section est, de là, suivant la ligne des lots 3 et 4, sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-sept centièmes (23,67 m) jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

### **Parcelle no 28**

#### Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (parcelle no 12), mesurant le long de cette limite douze mètres et vingt-sept centièmes (12,27 m), vers l'est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m), vers le sud par une partie du lot 8 (parcelle no 44), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et vingt-deux centièmes (42,22 m), vers le nord-ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quatre centièmes (44,04 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent quarante-huit mètres carrés et deux dixièmes (548,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du sommet sud-ouest du lot 7 du rang 2 sud Section ouest, de là suivant vers l'est la ligne du rang 2 sud Section ouest, sur une distance de quarante-sept centièmes de mètre (0,47 m) jusqu'au sommet nord-est de la présente parcelle.

### **Parcelle no 29**

#### Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée successivement vers le nord par une partie des lots 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 du rang 2 sud Section ouest (parcelles nos 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22) mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (388,78 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers le sud par une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du rang 3 sud Section ouest (parcelles nos 52, 51, 50, 49, 48, 47 et 46), mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (397,96 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de sept mille neuf cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (7 914,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 1 du rang 2 sud Section ouest.

### **Parcelle no 30**

#### Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement, vers le nord par une partie des lots 1, 2 et 3 (parcelles nos 24, 25 et 26), mesurant le long de cette limite cent vingt-cinq mètres et soixante et onze centièmes (125,71 m), vers l'est, le sud et de nouveau vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (Limite bornée, Bernard Fortin ou représentants), mesurant le long de ces limites onze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (11,92 m), soixante-neuf centièmes de mètre (0,69 m) et neuf mètres et dix-sept centièmes (9,17 m), vers le sud par une partie des lots 2 et 1 du rang 3 sud Section est (parcelles nos 55 et 54), mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et soixante-dix centièmes (120,70 m), vers l'ouest par l'ancien chemin Kénogami montré à l'originnaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille quatre cent soixante mètres carrés (2 460,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 1 du rang 2 sud Section est.

**Parcelle no 31**

Une partie du lot dix-huit (Ptie 18), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du lot 17 (parcelle no 32), mesurant le long de cette limite soixante mètres et quarante-sept centièmes (60,47 m), vers le sud par le lot 18-2, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-un centièmes (51,81 m), vers le nord-ouest par le lot 18-1, mesurant le long de cette limite soixante-dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (79,77 m) le long d'une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille six cent quatorze mètres carrés et six dixièmes (1 614,6 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 18-2 du rang 3 sud Section ouest.

**Parcelle no 32**

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite neuf mètres et trente-huit centièmes (9,38 m), vers l'est, le nord-ouest et l'ouest par le lot 17-2, mesurant le long de cette limite cent deux mètres et vingt-six centièmes (102,26 m) le long d'une ligne sinueuse, de nouveau vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (18,87 m), vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 33), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par le lot 17-3 du rang 3 sud Section ouest, mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 18 (parcelle no 31), mesurant le long de cette limite soixante mètres et quarante-sept centièmes (60,47 m), de nouveau vers l'ouest par le lot 17-1, mesurant le long de cette limite quarante mètres et vingt-six centièmes (40,26 m) le long d'une ligne sinueuse, cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille sept cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (4 723,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 17 du rang 3 sud Section ouest.

**Parcelle no 33**

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par

une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 34), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 16-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 17 (parcelle no 32), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 16 du rang 3 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 34**

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 35), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 15-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 33), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 15 du rang 3 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 35**

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 36), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), vers le sud par une partie du lot 14-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 34), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-

Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille quatre cent trente-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (5 434,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 14 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 36**

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 12 (parcelle no 37), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69 m), vers le sud par une partie du lot 13 (route 169), mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-onze centièmes (13,91 m) et par une partie du lot 13-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et cinquante centièmes (42,50 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 35), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinq centièmes (99,05 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et deux dixièmes (5 395,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 13 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 37**

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 38), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et quarante-six centièmes (64,46 m), vers le sud par une partie du lot 12 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et soixante-quinze centièmes (61,75 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 36), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent dix mètres carrés et neuf dixièmes (4 310,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 12 du rang 3 sud Section ouest.

**Parcelle no 38**

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et vingt-deux centièmes (36,22 m), vers le sud par une partie du lot 11 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et soixante-quinze centièmes (61,75 m), vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 37), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et quarante-six centièmes (64,46 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et sept dixièmes (2 761,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest.

**Parcelle no 39**

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 40), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et trente-sept centièmes (23,37 m), vers le sud par une partie du lot 11 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quarante-six centièmes (45,46 m), vers le nord par une partie du lot 11 (route 169), mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quinze centièmes (51,15 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent trente et un mètres carrés et un dixième (531,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m), jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

**Parcelle no 40**Une partie du Territoire montré à l'originnaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (route 169), mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (22,63 m), vers l'est par une partie du lot 10 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 42), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante et onze centièmes

(33,71 m), vers le sud par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 du rang 3 sud Section ouest (parcelle no 39), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et trente-sept centièmes (23,37 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent soixante-quatorze mètres carrés et un dixième (574,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin sud-est du lot 11 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m), jusqu'au coin sud-ouest de ladite parcelle.

#### **Parcelle no 41**

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang 3 (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinq centièmes (50,05 m), vers le sud par une partie du lot 10 (route 169), mesurant le long de cette limite cinquante-six mètres et trente-sept centièmes (56,37 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 8), mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (25,86 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (647,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 10 du rang 3 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 42**

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (67,90 m), vers l'est par une partie du lot 9 (parcelle no 43), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et soixante-treize centièmes (64,73 m), vers le sud par une partie du lot 10 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 40), mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et soixante et onze centièmes (33,71 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille neuf cent soixante-dix mètres carrés et trois dixièmes (2 970,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 10 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58 m) jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

#### **Parcelle no 43**

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord-ouest par une partie du lot 9 (route 169), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (67,89 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 44), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quinze mètres et soixante-quinze centièmes (95,75 m), vers le sud par une partie du lot 9 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 42), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et soixante-treize centièmes (64,73 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille huit cent quarante-deux mètres carrés et un dixième (4 842,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 8 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 8 et 9, sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84 m), jusqu'au coin nord-est de ladite parcelle.

#### **Parcelle no 44**

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 28), mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et vingt-deux centièmes (42,22 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et vingt-cinq centièmes (111,25 m), vers le sud par une partie du lot 8 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quatre mètres et vingt-cinq centièmes (4,25 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 43), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quinze mètres et soixante-quinze centièmes (95,75 m), vers le nord-ouest par une partie du lot 8 (route 169), mesurant le long de cette limite dix mètres et cinquante-neuf centièmes (10,59 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sept dixièmes (2 787,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 8 rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 8 et 9, sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (4,84 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

**Parcelle no 45**

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement, vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 46), mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (57,88 m), vers le sud par une partie du lot 8 (Limite bornée – Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (27,90 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (Chemin de fer), mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et trente-six centièmes (64,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de huit cent sept mètres carrés et trois dixièmes (807,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin sud-est du lot 8 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 7 et 8, sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (89,69 m), jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle.

**Parcelle no 46**

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 47), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et trente-deux centièmes (111,32 m), vers le sud par une partie du lot 7 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 45), mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (57,88 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (Chemin de fer), mesurant le long de cette limite cinquante-huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes (58,96 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille soixante-sept mètres carrés et quatre dixièmes (6 067,4 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-est du lot 7 du rang 3 sud Section ouest.

**Parcelle no 47**

Une partie du lot six (Ptie 6), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par

une partie du lot 5 (parcelle no 48), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et seize centièmes (111,16 m), vers le sud par une partie du lot 6 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 (parcelle no 46), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et trente-deux centièmes (111,32 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille sept cent douze mètres carrés et huit dixièmes (6 712,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 6 du rang 3 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 48**

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 49), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (110,99 m), vers le sud par une partie du lot 5 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 47), mesurant le long de cette limite cent onze mètres et seize centièmes (111,16 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille sept cent trois mètres carrés (6 703,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 5 du rang 3 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 49**

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 50), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (110,83 m), vers le sud par une partie du lot 4 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 48), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (110,99 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent quatre-vingt-treize mètres carrés et trois dixièmes (6 693,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 4 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 50**

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et soixante-sept centièmes (110,67 m), vers le sud par une partie du lot 3 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 49), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (110,83 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent quatre-vingt-trois mètres carrés et cinq dixièmes (6 683,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 3 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 51**

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par deux parties du lot 1 (parcelles nos 52 et 53), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et cinquante et un centièmes (110,51 m), vers le sud par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 50), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et soixante-sept centièmes (110,67 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes (6 673,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 2 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 52**

Une partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 29), mesurant le long de

cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par l'ancien chemin Kénogami montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), vers le sud par une partie du lot 1 (parcelle no 53), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille vingt-huit mètres carrés et deux dixièmes (4 028,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section ouest.

### **Parcelle no 53**

Une partie du lot un (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 1 (parcelle no 52), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et cinquante-neuf centièmes (43,59 m), vers le sud par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 51), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et soixante-seize centièmes (43,76 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille six cent trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes (2 635,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section ouest, de là, suivant la ligne des lots 1 et 2, sur une distance de soixante-six mètres et soixante-quinze centièmes (66,75 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

### **Parcelle no 54**

Une partie du lot 1 (Ptie 1), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 55), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et treize centièmes (110,13 m), vers le sud par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originaire (parcelle no 23), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et vingt-neuf centièmes (110,29 m), cadastre du

canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent cinquante mètres carrés et neuf dixièmes (6 650,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 1 du rang 3 sud Section est.

#### **Parcelle no 55**

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 30), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par des parties du lot 3, mesurant le long de cette limite cent huit mètres et vingt-quatre centièmes (108,24 m), vers le sud par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite quarante-sept mètres et huit centièmes (47,08 m) et treize mètres et trente et un centièmes (13,31 m), vers l'ouest par une partie du lot 1 (parcelle no 54), mesurant le long de cette limite cent dix mètres et treize centièmes (110,13 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de six mille six cent mètres carrés et huit dixièmes (6 600,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet nord-ouest du lot 2 du rang 3 sud Section est.

#### **Parcelle no 56**

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang trois (Rg 3) sud, Section est, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite treize mètres et un centième (13,01 m), vers l'est par une partie du lot 3 (Limite bornée, André Cloutier ou représentants), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-cinq centièmes (14,65 m), vers le sud par une partie du lot 3 du rang 3 sud Section est (Limite bornée), mesurant le long de cette limite douze mètres et douze centièmes (12,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 55), mesurant le long de cette limite quinze mètres et dix-neuf centièmes (15,19 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent quatre-vingt-six mètres carrés et neuf dixièmes (186,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Partant du coin nord-ouest du lot 3 du rang 3 sud Section est, de là, suivant la ligne des lots 2 et 3, sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et cinq centièmes (93,05 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

**Parcelle no 57**

Une partie du lot vingt et un (Ptie 21), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord-ouest par une partie du lot 21 (route 169), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante et un centièmes (38,61 m), vers le nord par une partie du lot 21-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite vingt mètres et trente-cinq centièmes (20,35 m), vers l'est par une partie du lot 20 (parcelle no 58), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et trente et un centièmes (38,31 m), vers le sud par une partie du lot 21 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-neuf centièmes (13,69 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de mille six cent deux mètres carrés (1 602,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 21-1 du rang 4 sud Section ouest.

**Parcelle no 58**

Une partie du lot vingt (Ptie 20), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 20-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 19 (parcelle no 59), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-six centièmes (45,66 m), vers le sud par une partie du lot 20 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 21 (parcelle no 57), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et trente et un centièmes (38,31 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille trois cent trois mètres carrés et trois dixièmes (2 303,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 20-1 du rang 4 sud Section ouest.

**Parcelle no 59**

Une partie du lot dix-neuf (Ptie 19), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 19-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 18 (parcelle no 60), mesurant le long

de cette limite cinquante-trois mètres et un centième (53,01 m), vers le sud par une partie du lot 19 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 20 (parcelle no 58), mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-six centièmes (45,66 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille sept cent six mètres carrés et sept dixièmes (2 706,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 19-1 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 60**

Une partie du lot dix-huit (Ptie 18), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 18-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 17 (parcelle no 61), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-six centièmes (60,36 m), vers le sud par une partie du lot 18 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 19 (parcelle no 59), mesurant le long de cette limite cinquante-trois mètres et un centième (53,01 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cent dix mètres carrés (3 110,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 18-1 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 61**

Une partie du lot dix-sept (Ptie 17), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 17-1 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 16 (parcelle no 62), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et soixante-douze centièmes (67,72 m), vers le sud par une partie du lot 17 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et trente-quatre centièmes (55,34 m), vers l'ouest par une partie du lot 18 (parcelle no 60), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-six centièmes (60,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille cinq cent treize mètres carrés et cinq dixièmes (3 513,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet nord-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 17-1 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 62**

Une partie du lot seize (Ptie 16), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure trapézoïdale, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 16 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 15 (parcelle no 63), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par une partie du lot 16 (route Desmeules), mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (55,57 m), vers l'ouest par une partie des lots 17 (parcelle no 61) et 17-1, mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et cinquante-six centièmes (71,56 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille cent soixante-dix mètres carrés et quatre dixièmes (4 170,4 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 16 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 63**

Une partie du lot quinze (Ptie 15), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 15 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 14 (parcelle no 64), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 16 (parcelle no 62), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et six dixièmes (4 414,6 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 15 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 64**

Une partie du lot quatorze (Ptie 14), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 14 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long

de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 13 (parcelle no 65), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 15 (parcelle no 63), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (4 414,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 14 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 65**

Une partie du lot treize (Ptie 13), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure rectangulaire, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 13 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 12 (parcelle no 66), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'ouest par une partie du lot 14 (parcelle no 64), mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille quatre cent quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (4 414,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 13 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 66**

Une partie du lot douze (Ptie 12), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 12 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du lot 11 (parcelle no 67), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quatre-vingts centièmes (14,80 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite quarante-trois mètres et un centième (43,01 m), vers l'ouest par une partie du lot 13 (parcelle no 65), mesurant le long de cette limite quatre-vingts

mètres et quarante-sept centièmes (80,47 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent soixante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (4 362,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-ouest de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 12 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 67**

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 11 (Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m), vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 69), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et vingt-neuf centièmes (76,29 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m) vers l'ouest par une partie du lot 12 (parcelle no 66), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (2 584,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin nord-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent soixante mètres et treize centièmes (160,13 m), jusqu'au coin nord-est de ladite parcelle.

### **Parcelle no 68**

Une partie du lot onze (Ptie 11), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure triangulaire, bornée successivement vers l'est par une partie du Territoire montré à l'originnaire (parcelle no 70), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et dix-sept centièmes (18,17 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et quatre-vingt-onze centièmes (24,91 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent cinquante et un mètres carrés et trois dixièmes (151,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest.

**Parcelle no 69**Une partie du Territoire montré à l'originaire

Cette parcelle de terrain, de figure triangulaire, est bornée successivement vers le nord par une partie du Territoire montré à l'originaire, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (14,92 m), vers le sud-est par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et onze centièmes (24,11 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent soixante-six mètres et six centièmes (366,06 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 67) mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés et deux dixièmes (144,2 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Partant du coin nord-est du lot 11 du rang 4 sud Section ouest, de là, suivant la limite est dudit lot, sur une distance de cent soixante mètres et treize centièmes (160,13 m), jusqu'au coin nord-ouest de ladite parcelle.

**Parcelle no 70**Une partie du Territoire montré à l'originaire

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée successivement vers l'est par une partie du lot 10 (parcelle no 71), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante centièmes (38,60 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m), vers l'ouest par une partie du lot 11 (parcelle no 68), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres (17,00 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et cinquante-cinq centièmes (29,55 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de cinq cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (553,9 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-ouest du lot 10 du rang 4 sud Section ouest.

**Parcelle no 71**

Une partie du lot dix (Ptie 10), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 10 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite trente-six mètres et quarante-quatre centièmes (36,44 m), vers l'est par une partie du lot 9 (parcelle no 72), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (69,42 m), vers le sud

par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du Territoire montré à l'originare (parcelle no 70), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et soixante centièmes (38,60 m), vers le nord-ouest par le lot 61 (chemin de fer), mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (38,88 m) suivant un arc de cercle d'un rayon de trois cent quatre-vingt-seize mètres et vingt-quatre centièmes (396,24 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de trois mille huit cent deux mètres carrés et un dixième (3 802,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 10 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 72**

Une partie du lot neuf (Ptie 9), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 9 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 8 (parcelle no 73), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (69,79 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 10 (parcelle no 71), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (69,42 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cents mètres carrés et cinq dixièmes (4 200,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 9 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 73**

Une partie du lot huit (Ptie 8), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 8 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 7 (parcelle no 74), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quinze centièmes (70,15 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 9 (parcelle no 72), mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (69,79 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent vingt-deux mètres carrés et sept dixièmes (4 222,7 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 8 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 74**

Une partie du lot sept (Ptie 7), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 7 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 6 (parcelle no 75), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et cinquante-deux centièmes (70,52 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 8 (parcelle no 73), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quinze centièmes (70,15 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent quarante-cinq mètres carrés et un dixième (4 245,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 7 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 75**

Une partie du lot six (Ptie 6), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 6 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 5 (parcelle no 76), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (70,89 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 7 (parcelle no 74), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et cinquante-deux centièmes (70,52 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent soixante-six mètres carrés et huit dixièmes (4 266,8 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 6 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 76**

Une partie du lot cinq (Ptie 5), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 5 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant

le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 4 (parcelle no 77), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et vingt-six centièmes (71,26 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 6 (parcelle no 75), mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (70,89 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (4 289,0 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 5 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 77**

Une partie du lot quatre (Ptie 4), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 4 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 3 (parcelle no 78), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 5 (parcelle no 76), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et vingt-six centièmes (71,26 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent onze mètres carrés et un dixième (4 311,1 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 4 du rang 4 sud Section ouest.

### **Parcelle no 78**

Une partie du lot trois (Ptie 3), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 3 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 2 (parcelle no 79), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (71,99 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 4 (parcelle no 77), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et soixante-deux centièmes (71,62 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent trente-trois mètres carrés et trois dixièmes (4 333,3 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 3 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 79**

Une partie du lot deux (Ptie 2), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 2 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie du lot 1 (parcelle no 80), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et trente-six centièmes (72,36 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 3 (parcelle no 78), mesurant le long de cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (71,99 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent cinquante-cinq mètres carrés et cinq dixièmes (4 355,5 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 2 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 80**

Une partie du lot un (Ptie 1), rang quatre (Rg 4) sud, Section ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 1 (Limite bornée, Aurélien Desmeules ou représentants), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'est par une partie de l'ancien chemin Kénogami (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et soixante-douze centièmes (72,72 m), vers le sud par la route Desmeules (montrée à l'originare), mesurant le long de cette limite soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m), vers l'ouest par une partie du lot 2 (parcelle no 79), mesurant le long de cette limite soixante-douze mètres et trente-six centièmes (72,36 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de quatre mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés et six dixièmes (4 377,6 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral: Le sommet sud-est de la présente parcelle est équivalent au sommet sud-est du lot 1 du rang 4 sud Section ouest.

#### **Parcelle no 81**

Le Bloc neuf (Bloc 9) du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

**Parcelle no 82**

Une partie du lot vingt et un (Ptie 21), rang ouest, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, de figure irrégulière, bornée successivement vers le nord par une partie du lot 20, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quarante-deux centièmes (63,42 m), vers l'est par la rivière Métabetchouan, mesurant le long de cette limite suivant une ligne sinueuse ayant une corde de deux cent soixante-douze mètres et six centièmes (272,06 m), vers le sud par une partie du lot 22, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quarante-deux centièmes (63,42 m), vers l'ouest par une partie du lot 21, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-douze mètres et six centièmes (272,06 m), cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, cette parcelle de terrain contenant une superficie de dix-sept mille trois cent deux mètres carrés et six dixièmes (17 302,6 m<sup>2</sup>).

Rattachement cadastral : Le sommet nord-est de la présente parcelle (point B sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, le 28 novembre 2000, minute 2253), est localisé suivant un gisement de 160°21'54", sur une distance de six cent soixante-dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (678,29 m), du sommet sud-est du lot 1 du rang 4 sud Section ouest (point A sur le plan accompagnant le certificat de localisation ci-dessus mentionné).

Avec tout ce qui y est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession aux propriétés et tout ce qui est considéré être immeuble en vertu de la loi, de même qu'avec toutes les constructions et tous les ouvrages y érigés et notamment la bâtisse portant le numéro 2200, Route 169, Chambord, province de Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 83  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES**

---

**Projet de loi n° 203**

Présenté par M. Normand Duguay, député de Duplessis

Présenté le 27 mars 2001

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 83

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

[Sanctionnée le 21 juin 2001]

Préambule.                   ATTENDU que la Ville de Sept-Îles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Exploitation d'un parc d'entreposage de bateaux.           1. La Ville de Sept-Îles est autorisée à exploiter sur l'immeuble correspondant aux lots 40B, 241 et 242 du rang 1, Village des Sept-Îles, au cadastre officiel du canton de Letellier, un parc d'entreposage de bateaux de pêche et de plaisance et à y exercer toute autre activité connexe.

Organisation et gestion.                   2. La Ville de Sept-Îles est autorisée à confier à une personne morale à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, de ce parc d'entreposage et, à cette fin, à conclure avec elle des contrats et lui accorder les fonds nécessaires.

Entrée en vigueur.                   3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



2001, chapitre 84  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

---

**Projet de loi n° 204**

Présenté par Madame Madeleine Bélanger, députée de Mégantic-Compton

Présenté le 17 octobre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 84

### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

*[Sanctionnée le 20 décembre 2001]*

Préambule.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton est issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton en vertu du décret numéro 1606-97 du 10 décembre 1997 ;

Que la Municipalité de Saint-Malo a annexé, le 12 décembre 1998, une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, issue du territoire de la Partie est du Canton de Clifton ;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'accord sur le partage de l'actif et du passif conclu le 23 novembre 1998 à l'égard de cette annexion, la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a versé à la Municipalité de Saint-Malo une somme de 17 500 \$ ;

Que cet article 2 n'indique pas clairement que cette somme devait être affectée à même le surplus accumulé par la Partie est du Canton de Clifton, malgré l'intention exprimée lors des négociations ayant mené à la conclusion de l'accord ;

Que l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 traite de l'affectation de ce surplus accumulé ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier un décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Versement et utilisation d'une somme.

1. Malgré l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 :

1° une somme de 17 500 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de la Partie est du Canton de Clifton pour être versée au fonds général de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ;

2° tout solde de ce surplus accumulé est utilisé exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton, à l'exclusion du territoire annexé par la Municipalité de Saint-Malo le 12 décembre 1998.

- Cause pendante.           2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 5 juin 2000.
- Entrée en vigueur.       3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 85  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE COATICOOK**

---

**Projet de loi n° 205**

Présenté par M. Robert Benoit, député d'Orford

Présenté le 7 novembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 85

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE COATICOOK

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Coaticook est issue du regroupement de la Ville de Coaticook et des cantons de Barford et de Barnston en vertu du décret n° 1527-98 adopté le 16 décembre 1998 ;

Que la nouvelle ville juge nécessaire que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour abaisser le taux de taxe dans certains secteurs ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier ce décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Taxe spéciale. 1. Malgré les dispositions du paragraphe 19° du dispositif du décret n° 1527-98 du 16 décembre 1998, la taxe spéciale qui y est visée est imposée pour l'exercice financier de 2002 au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation, et elle n'est plus imposée par la suite.
- Cause pendante. 2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 11 décembre 2000.
- Entrée en vigueur. 3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



2001, chapitre 86  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

---

**Projet de loi n° 206**

Présenté par M. Claude Cousineau, député de Bertrand

Présenté le 5 décembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 86

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Mont-Tremblant a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et à ce que certains actes soient validés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Condition préalable. 1. La Ville de Mont-Tremblant peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur de la ville une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Interprétation. Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :

1° est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ;

2° l'aménagement d'un terrain, comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé par le paragraphe 1° ;

3° une servitude établie en faveur de la ville est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.

Cession d'immeuble. 2. Malgré l'article 117.15 de cette loi, la ville peut céder, à titre gratuit, à la fiducie d'utilité sociale visée par l'article 4, un immeuble acquis pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Le fonds visé à cet article peut être utilisé pour accorder une subvention à cette fiducie.

Autorisation. Toute décision du conseil ayant pour objet la cession d'un immeuble ou le versement d'une subvention visés au premier alinéa requiert l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Utilisation du fonds. La ville peut également utiliser ce fonds pour les fins mentionnées à l'article 117.15 relativement à des immeubles qui font l'objet d'une entente avec une commission scolaire, une municipalité régionale de comté, le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

- Résolution validée. 3. La résolution 2001-1027 de la Ville de Mont-Tremblant adoptée le 10 décembre 2001 approuvant la location d'un terrain et ratifiant les contrats accordés et les dépenses effectuées ne peut être invalidée en raison des motifs suivants :
- 1° des travaux ont été exécutés sur un terrain qui n'appartenait pas à la ville ;
  - 2° un contrat n'a pas été octroyé conformément à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;
  - 3° la conclusion du contrat n'a pas été autorisée par le conseil ;
  - 4° la résolution n'a pas été adoptée conformément à l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ;
  - 5° le bail auquel réfère la résolution 2001-1027 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001.
- Acte validé. 4. L'acte de fiducie d'utilité sociale créant la fiducie du Domaine Saint-Bernard passé le 20 novembre 2000 devant Me François Rainville, notaire, sous le numéro 10960 de ses minutes et publié le 22 novembre 2000 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro d'inscription 1243992, ne peut être invalidé au motif que l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant a constitué un patrimoine fiduciaire et transféré à ce patrimoine distinct tous ses droits de propriété afférents au Domaine Saint-Bernard.
- Actes validés. 5. Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, une servitude en faveur de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant ou de la Ville de Mont-Tremblant aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de même que les actes accomplis par ces municipalités pour réaliser ces fins, ne peuvent être invalidés au motif que la loi ne leur permettait pas d'exiger son établissement.
- Actes validés. Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que ces municipalités ont dépensé des sommes provenant du fonds visé par l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur l'assiette d'une telle servitude.
- Effet. 6. L'article 2 a effet depuis le 22 novembre 2000.
- Entrée en vigueur. 7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

2001, chapitre 87  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE FLEURIMONT**

---

**Projet de loi n° 208**

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, députée de Saint-François

Présenté le 12 décembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 87

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE FLEURIMONT

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Fleurimont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Crédit de taxes. 1. La Ville de Fleurimont peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

« haute technologie ». Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, la biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou

4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Période visée. Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Exercices financiers visés. Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DU PARC BIOMÉDICAL

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Sherbrooke

MUNICIPALITÉ : Ville de Fleurimont

LOTS : 1624802 et 1625144

2001, chapitre 88  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

---

**Projet de loi n° 209**

Présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 12 décembre 2001

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 88

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

Préambule. ATTENDU qu'il y a lieu de valider les règlements d'urbanisme de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin ;

Que cette municipalité a été regroupée à la Ville de Lac-Etchemin en vertu du décret n° 1132-2001 du 26 septembre 2001 et que la Municipalité de Lac-Etchemin issue de ce regroupement a été constituée le 10 octobre 2001 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Règlements validés. 1. Les règlements mentionnés à l'annexe A adoptés par la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin ne peuvent être invalidés au motif que les procédures d'adoption de ces règlements n'ont pas été effectuées selon les formalités prévues par la loi.
- Renvoi. 2. Le greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin doit inscrire un renvoi à la présente loi dans le livre des règlements de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin à la suite des règlements mentionnés à l'annexe A.
- Cause pendante. 3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 24 septembre 2001.
- Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ANNEXE A  
(Article 1)

Liste des règlements : 532-91, 535-91, 536-91, 537-91, 538-91, 539-91, 540-91, 543-92, 544-92, 552-93, 553-93, 556-93, 562-94, 563-94, 567-94, 568-94, 569-94, 584-96, 585-96, 586-96, 591-96, 592-96, 594-96, 603-97, 612-98, 617-99, 618-99, 628-99, 633-2000, 634-2000, 641-2001, 646-2001.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 89

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 15 mai 2001)

---

### **Projet de loi n° 219**

Présenté par M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup

Présenté le 10 novembre 1999

Principe adopté le 19 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 2001**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 89

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

[Sanctionnée le 20 décembre 2001]

- Préambule. ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains règlements adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, qui n'ont pas été publiés, de même que certaines décisions prises par ce conseil lors de séances spéciales non légalement convoquées, soient déclarés valides;
- Qu'il y a lieu également de déclarer valides le budget et l'imposition des taxes de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'exercice financier de 1998;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Règlements d'emprunt validés. 1. Les règlements d'emprunt numéros 82, 113, 268, 272, 273, 286, 287, 297, 303, 305, 312, 317, 317-A, 318, 319, 323, 326, 327-A, 329-B, 331, 331-A, 332, 332-A, 340, 341, 344, 346, 347, 349, 363, 368 et 373 adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.
- Règlements et résolutions validés. 2. Ni les règlements ni les résolutions adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité lors des séances spéciales tenues le 12 avril 1972, les 30 et 31 mars 1992, le 5 octobre 1993 et le 13 décembre 1993 à 20 h 40 ne peuvent être annulés pour le motif que la séance spéciale au cours de laquelle ils ont été adoptés n'avait pas été convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- Règlements et imposition des taxes validés. 3. Les règlements numéros 366, 366-A et 366-B adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité concernant le budget de la municipalité pour l'exercice financier de 1998 et l'imposition des taxes pour cet exercice financier sont déclarés valides.
- Renvoi. 4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.
- Cause pendante. 5. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 12 avril 1999.
- Entrée en vigueur. 6. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 90

## **LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE SAINTE-THÉRÈSE ET BLAINVILLE**

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 230**

Présenté par Madame Céline Signori, députée de Blainville

Présenté le 26 mai 2000

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2001**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 90

### **LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE SAINTE-THÉRÈSE ET BLAINVILLE**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

Préambule. ATTENDU que la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville a intérêt à ce que certains pouvoirs additionnels lui soient accordés ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Réserve financière. 1. La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville peut créer une réserve financière à toute fin de sa compétence pour le financement de dépenses d'immobilisations.

Dispositions applicables. Les articles 468.45.1 à 468.45.4 et l'article 468.45.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à cette réserve, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré le deuxième alinéa de l'article 468.45.2, la régie peut aussi y affecter une somme prévue à cette fin dans son budget.

Limite du montant projeté. 2. Un règlement créant une réserve financière visée à l'article 1 ne peut prévoir un montant projeté qui, additionné aux montants projetés des réserves déjà créées par règlement et encore existantes, donne un montant supérieur à 15 % du coût total des immobilisations de la régie.

Budgets et contributions antérieurs. 3. Le budget de la régie pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001, de même que les contributions qu'elle a exigées pour ces exercices des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, ne peuvent être invalidés au motif que la régie n'avait pas le pouvoir de créer une réserve financière aux fins, notamment, de dépenses d'immobilisations et d'y affecter des sommes d'argent.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-sixième Législature, deuxième session

2001, chapitre 91

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

(présenté à la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature et étude continuée à la 2<sup>e</sup> session de  
la 36<sup>e</sup> Législature le 5 avril 2001)

---

### **Projet de loi n° 241**

Présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie—Saint-Jacques

Présenté le 6 décembre 2000

Principe adopté le 21 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2001**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149)





## Chapitre 91

### **LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL**

*[Sanctionnée le 21 juin 2001]*

Préambule.           ATTENDU que la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

          Que la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) prévoit un mode différent de celui prévu par la Loi sur les fabriques pour la nomination des marguilliers de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

          Qu'il y a lieu de modifier les conditions d'éligibilité à la charge de marguillier de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1956-1957, c. 149,  
a. 4, mod.

1.   Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (1956-1957, chapitre 149) est remplacé par le suivant :

Éligibilité.

« 4.   Les marguilliers doivent être des personnes majeures, de religion catholique romaine, qui appartiennent à l'archidiocèse de Montréal. ».

Entrée en vigueur.

2.   La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



# INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

## A

<b>Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels – cc. 32, 78</b> .....	983, 2029
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles – cc. 9, 26, 44, 76..</b>	301, 733, 1151, 1977
<b>Activités agricoles, protection – c. 35</b> .....	1029
<b>Activités et territoire agricoles, protection – cc. 6, 35</b> .....	87, 1029
<b>Activités professionnelles, exercice au sein d'une société, Code des professions – c. 34</b> .....	1019
<b>Administrateurs, établissements publics de santé et de services sociaux, mandat – c. 74</b> .....	1969
<b>Administration financière – cc. 9, 11, 28, 75</b> .....	301, 337, 805, 1973
<b>Administration publique – cc. 11, 31</b> .....	337, 829
<b>Administration régionale Kativik et villages nordiques – c. 68</b> .....	1871
<b>Admission dans les établissements commerciaux, heures et jours – c. 26</b> .....	733
<b>Affectation d'excédents, réserve budgétaire – c. 56</b> .....	1761
<b>Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche, AUPELF-UREF – c. 40</b> .....	1095
<b>Agence métropolitaine de transport – cc. 23, 66</b> .....	461, 1851
<b>Agence universitaire de la Francophonie – c. 40</b> .....	1095
<b>Agence universitaire de la Francophonie, AUPELF-UREF – c. 40</b> .....	1095
<b>Agents de la paix en services correctionnels, régime de retraite – c. 31</b> .....	829
<b>Agriculture, pêcheries et alimentation, ministère – c. 68</b> .....	1871
<b>Agropur Coopérative – c. 82</b> .....	2897
<b>Aide à la recherche et formation de chercheurs, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif – c. 69</b> .....	1941
<b>Aide financière aux études – cc. 10, 18</b> .....	333, 421
<b>Aide juridique, règlement – c. 60</b> .....	1779
<b>Alcool, conduite d'un véhicule, Code de la sécurité routière – c. 29</b> .....	815
<b>Alcool, permis – c. 77</b> .....	2025
<b>Alcools, courses et jeux, Régie – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Alimentation et restauration, mérite national – c. 39</b> .....	1089
<b>Alimentation, agriculture et pêcheries, ministère – c. 68</b> .....	1871
<b>Aménagement et urbanisme – cc. 25, 35, 61, 68</b> .....	559, 1029, 1819, 1871
<b>Animaux, protection sanitaire – cc. 35, 37, 60, 76</b> .....	1029, 1063, 1779, 1977
<b>Appareils d'amusement, loteries et concours publicitaires – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Aquaculture et pêche, mérite national – c. 39</b> .....	1089
<b>Architectes – c. 34</b> .....	1019
<b>Archives – cc. 32, 66</b> .....	983, 1851
<b>Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture – c. 60</b> .....	1779
<b>Assainissement des eaux, Régie intermunicipale de Sainte-Thérèse et Blainville – c. 90</b> .....	2969

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Assemblée nationale, membres, conditions de travail et régime de retraite</b>	
- cc. 22, 31 .....	457, 829
<b>Associates Mortgage Corporation - c. 80 .....</b>	2885
<b>Association des universités entièrement ou partiellement de langue française</b>	
- c. 40 .....	1095
<b>Association des universités partiellement ou entièrement de langue française -     Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF) - c. 40 .....</b>	1095
<b>Association professionnelle des chauffeurs de taxi - c. 15 .....</b>	367
<b>Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires - c. 80 .....</b>	2885
<b>Assurance automobile - c. 9 .....</b>	301
<b>Assurance maladie - cc. 24, 60, 78 .....</b>	519, 1779, 2029
<b>Assurance maladie du Québec, Régie - cc. 7, 51 .....</b>	153, 1197
<b>Assurance parentale - c. 9 .....</b>	301
<b>Assurances - cc. 34, 57 .....</b>	1019, 1767
<b>AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur     et la recherche) - c. 40 .....</b>	1095
<b>AUPELF-UREF (Agence universitaire de la Francophonie) - c. 40 .....</b>	1095
<b>AUPELF-UREF, Association des universités partiellement ou entièrement de     langue française - Université des réseaux d'expression française - c. 40 .....</b>	1095
<b>Autochtones cris, services de santé et services sociaux - cc. 43, 78 .....</b>	1107, 2029
<b>Automobile, assurance - c. 9 .....</b>	301
<b>Avco Financial Services Québec Limited - c. 80 .....</b>	2885
<b>Avco Québec Limitée, Services Financiers - c. 80 .....</b>	2885

## B

<b>Baie James et Nouveau-Québec, régime des terres - c. 6 .....</b>	87
<b>Baie James, Conseil régional de zone - c. 61 .....</b>	1819
<b>Baie James, développement de la région - c. 61 .....</b>	1819
<b>Baie James, développement et organisation municipale de la région - c. 61 .....</b>	1819
<b>Baie James, Société de développement - c. 61 .....</b>	1819
<b>Baie-James, Municipalité - c. 61 .....</b>	1819
<b>Barreau - cc. 26, 34, 64, 78 .....</b>	733, 1019, 1837, 2029
<b>Bâtiment - c. 26 .....</b>	733
<b>Bâtiment et industrie de la construction - c. 79 .....</b>	2039
<b>Bibliothèque nationale du Québec - c. 11 .....</b>	337
<b>Biens et personnes, protection en cas de sinistre - cc. 26, 76 .....</b>	733, 1977
<b>Bingo, Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence</b>	
- c. 65 .....	1843
<b>Bingo, Secrétariat - c. 65 .....</b>	1843
<b>Bingos, règles - c. 65 .....</b>	1843
<b>Blainville et Sainte-Thérèse, Régie intermunicipale d'assainissement des eaux</b>	
- c. 90 .....	2969
<b>Boissons alcooliques, infractions - c. 77 .....</b>	2025

C

<b>Cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), immeuble – c. 81</b> . . . . .	2891
<b>Cadastre du canton de Métabetchouan, immeubles – c. 82</b> . . . . .	2897
<b>Cadastre québécois, réforme – c. 62</b> . . . . .	1827
<b>Cadavres, disposition, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et services ambulanciers – c. 60</b> . . . . .	1779
<b>Cadre juridique des technologies de l’information – c. 32</b> . . . . .	983
<b>Caisse de dépôt et placement du Québec – c. 31</b> . . . . .	829
<b>Capital régional et coopératif Desjardins – c. 36</b> . . . . .	1047
<b>Capitale nationale, Commission – c. 67</b> . . . . .	1865
<b>Carburants, taxe – cc. 23, 51, 52</b> . . . . .	461, 1197, 1483
<b>Causes et circonstances des décès, recherche – c. 76</b> . . . . .	1977
<b>CcQ – cc. 32, 41, 70</b> . . . . .	983, 1099, 1947
<b>CcQ, demande de documents d’état civil – cc. 41, 70</b> . . . . .	1099, 1947
<b>CcQ, harmonisation des lois publiques – c. 2</b> . . . . .	9
<b>Centre de recherche industrielle du Québec – c. 32</b> . . . . .	983
<b>Centres financiers internationaux – c. 51</b> . . . . .	1197
<b>CFI – c. 51</b> . . . . .	1197
<b>Charte de la langue française – c. 26</b> . . . . .	733
<b>Charte de la Ville de Gatineau – c. 68</b> . . . . .	1871
<b>Charte de la Ville de Hull-Gatineau – cc. 25, 26, 68</b> . . . . .	559, 733, 1871
<b>Charte de la Ville de Laval – c. 25</b> . . . . .	559
<b>Charte de la Ville de Lévis – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Charte de la Ville de Longueuil – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Charte de la Ville de Montréal – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Charte de la Ville de Québec – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Chaudière-Appalaches et Québec, Société Innovatech – c. 17</b> . . . . .	417
<b>Chauffeurs de taxi, Association professionnelle – c. 15</b> . . . . .	367
<b>Chercheurs, formation et aide à la recherche, Fonds – c. 28</b> . . . . .	805
<b>Circonstances et causes des décès, recherche – c. 76</b> . . . . .	1977
<b>Cité du commerce électronique – c. 81</b> . . . . .	2891
<b>Cités et villes – cc. 6, 25, 26, 35, 60, 68</b> . . . . .	87, 559, 733, 1029, 1779, 1871
<b>Coaticook, Ville – c. 85</b> . . . . .	2949
<b>Code civil du Québec – cc. 32, 41, 70</b> . . . . .	983, 1099, 1947
<b>Code civil, demande de documents d’état civil – cc. 41, 70</b> . . . . .	1099, 1947
<b>Code civil, harmonisation des lois publiques – c. 2</b> . . . . .	9
<b>Code de la sécurité routière – cc. 15, 21, 29</b> . . . . .	367, 453, 815
<b>Code de la sécurité routière, conduite d’un véhicule sous l’effet de l’alcool – c. 29</b> . . . . .	815
<b>Code de procédure civile – cc. 25, 26, 32</b> . . . . .	559, 733, 983
<b>Code de procédure pénale – cc. 26, 32</b> . . . . .	733, 983
<b>Code des professions – cc. 12, 34, 78</b> . . . . .	347, 1019, 2029
<b>Code des professions, exercice des activités professionnelles au sein d’une société – c. 34</b> . . . . .	1019

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Code du travail – cc. 26, 49</b> .....	733, 1185
<b>Code municipal du Québec – cc. 6, 25, 26, 35, 68</b> .....	87, 559, 733, 1029, 1871
<b>Comité d'éthique de santé publique – c. 60</b> .....	1779
<b>Comité sur la sténographie – c. 64</b> .....	1837
<b>Commerce électronique, Cité – c. 81</b> .....	2891
<b>Commission de la capitale nationale – c. 67</b> .....	1865
<b>Commission de la représentation, travaux, Loi électorale – c. 13</b> .....	355
<b>Commission des partenaires du marché du travail et ministère de l'Emploi et de la Solidarité – c. 44</b> .....	1151
<b>Commission des partenaires du marché du travail et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – c. 44</b> .....	1151
<b>Commission des relations du travail – cc. 26, 49</b> .....	733, 1185
<b>Commission municipale – cc. 25, 26</b> .....	559, 733
<b>Communauté métropolitaine de Montréal – cc. 23, 25, 26, 68</b> .....	461, 559, 733, 1871
<b>Communauté métropolitaine de Québec – cc. 25, 26, 68</b> .....	559, 733, 1871
<b>Communauté urbaine de l'Outaouais, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Communauté urbaine de Montréal, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Communauté urbaine de Québec, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Comté, municipalités régionales – c. 68</b> .....	1871
<b>Conclusion et signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers – c. 75</b> .....	1973
<b>Concours publicitaires, loteries et appareils d'amusement – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – cc. 22, 31</b> .....	457, 829
<b>Conditions de travail, industrie du vêtement – c. 47</b> .....	1177
<b>Conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool, Code de la sécurité routière – c. 29</b> .....	815
<b>Confédération des syndicats nationaux, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – c. 51</b> .....	1197
<b>Conseil exécutif, ministère – c. 24</b> .....	519
<b>Conseil québécois de la recherche sociale – c. 28</b> .....	805
<b>Conseil régional de zone de la Baie James – c. 61</b> .....	1819
<b>Conseil scolaire de l'île de Montréal, instruction publique – c. 30</b> .....	825
<b>Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal – cc. 23, 66</b> ...	461, 1851
<b>Conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, laboratoires médicaux, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> .....	1779
<b>Conservation et mise en valeur de la faune – c. 6</b> .....	87
<b>Consommateur, protection – c. 32</b> .....	983
<b>Construction, industrie et bâtiment – c. 79</b> .....	2039
<b>Construction, industrie, relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre – cc. 26, 79</b> .....	733, 2039
<b>Consultation populaire – cc. 2, 72</b> .....	9, 1955
<b>Convention collective, décrets – c. 26</b> .....	733
<b>Conventions collectives, secteurs public et parapublic, régime de négociation – cc. 24, 26</b> .....	519, 733
<b>Coopération et emploi, Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux – c. 51</b> .....	1197

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Coopérative, Agropur – c. 82</b> .....	2897
<b>Coopératives – c. 36</b> .....	1047
<b>Coopératives de services financiers – c. 36</b> .....	1047
<b>Coopératives et personnes morales sans but lucratif, aide au développement – c. 69</b> .....	1941
<b>Corporation d'hébergement du Québec – c. 75</b> .....	1973
<b>Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain – c. 43</b> ....	1107
<b>Corporation de Prêts Hypothécaires, Les Associés – c. 80</b> .....	2885
<b>Cours municipales – c. 8</b> .....	281
<b>Courses, alcools et jeux, Régie – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Courtage immobilier – c. 32</b> .....	983
<b>Créances, recouvrement – c. 32</b> .....	983
<b>Crédits, 2000-2001 – c. 4</b> .....	51
<b>Crédits, 2001-2002 – cc. 3, 5, 50</b> .....	21, 57, 1191
<b>CRIQ – c. 32</b> .....	983
<b>Cris, services de santé et services sociaux – cc. 43, 78</b> .....	1107, 2029
<b>CSN, Fondation, Fonds de développement pour la coopération et l'emploi – c. 51</b> .....	1197
<b>Culture et société, recherche, Fonds – c. 28</b> .....	805

## D

<b>Date de la prochaine élection scolaire générale – c. 45</b> .....	1163
<b>Décès, recherche des causes et des circonstances – c. 76</b> .....	1977
<b>Déchets, gestion, Île de Montréal, Régie intermunicipale – c. 25</b> .....	559
<b>Décrets de convention collective – c. 26</b> .....	733
<b>Déficit, élimination et équilibre budgétaire – c. 56</b> .....	1761
<b>Demande de documents d'état civil, Code civil – cc. 41, 70</b> .....	1099, 1947
<b>Dépôt et placement, Caisse – c. 31</b> .....	829
<b>Des Forges, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Des Forges, Société intermunicipale de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Desjardins, Capital régional et coopératif – c. 36</b> .....	1047
<b>Développement de la Baie James, Société – c. 61</b> .....	1819
<b>Développement de la région de la Baie James – c. 61</b> .....	1819
<b>Développement de Montréal, Société – c. 81</b> .....	2891
<b>Développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, aide – c. 69</b> .....	1941
<b>Développement et organisation municipale de la région de la Baie James – c. 61</b> ...	1819
<b>Dirigeants de certaines personnes morales, information concernant la rémunération – c. 38</b> .....	1067
<b>Disposition des cadavres, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et services ambulanciers – c. 60</b> .....	1779
<b>Distribution de produits et services financiers – c. 38</b> .....	1067
<b>Divulgence de renseignements confidentiels, protection des personnes – c. 78</b> ...	2029
<b>Documents d'état civil, demande, Code civil – cc. 41, 70</b> .....	1099, 1947

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Documents des organismes publics, accès et protection des renseignements personnels – cc. 32, 78</b> .....	983, 2029
<b>Droits sur les mines – c. 51</b> .....	1197
<b>Droits sur les mutations immobilières – c. 68</b> .....	1871

### E

<b>Eau, préservation des ressources – c. 48</b> .....	1181
<b>Eaux, assainissement, Régie intermunicipale de Sainte-Thérèse et Blainville – c. 90</b> .....	2969
<b>Élection scolaire générale, date – c. 45</b> .....	1163
<b>Élections et référendums dans les municipalités – cc. 25, 26, 68</b> .....	559, 733, 1871
<b>Élections scolaires – cc. 26, 45</b> .....	733, 1163
<b>Électriciens, maîtres – c. 79</b> .....	2039
<b>Élimination du déficit et équilibre budgétaire – c. 56</b> .....	1761
<b>Élus municipaux, régime de retraite – cc. 25, 68</b> .....	559, 1871
<b>Élus municipaux, traitement – cc. 25, 71, 76</b> .....	559, 1951, 1977
<b>Embryons, organes, tissus et gamètes, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> .....	1779
<b>Emploi et coopération, Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux – c. 51</b> .....	1197
<b>Emploi et solidarité sociale, ministère – c. 44</b> .....	1151
<b>Emploi et solidarité, ministère – c. 44</b> .....	1151
<b>Emploi, solidarité sociale et soutien du revenu – cc. 9, 44, 53</b> .....	301, 1151, 1493
<b>Employés du gouvernement et des organismes publics, régime de retraite – cc. 11, 26, 31</b> .....	337, 733, 829
<b>Emprunt, transactions et instruments financiers, conclusion et signature – c. 75</b> ..	1973
<b>Encadrement, personnel, régime de retraite – c. 31</b> .....	829
<b>Énergie, Régie – c. 16</b> .....	413
<b>Enseignants, régime de retraite – c. 31</b> .....	829
<b>Enseignants, régime de retraite de certains – c. 31</b> .....	829
<b>Enseignement supérieur et recherche, Agence francophone, AUPELF-UREF – c. 40</b> .....	1095
<b>Entreprise québécoise, sociétés de placements – c. 51</b> .....	1197
<b>Entreprises individuelles, sociétés et personnes morales, publicité légale – cc. 20, 34</b> .....	449, 1019
<b>Environnement, qualité – cc. 6, 35, 59, 68</b> .....	87, 1029, 1775, 1871
<b>Équilibre budgétaire – c. 56</b> .....	1761
<b>Équilibre budgétaire et élimination du déficit – c. 56</b> .....	1761
<b>Équipements, Ville de Montréal – c. 68</b> .....	1871
<b>Équité salariale – c. 26</b> .....	733
<b>Établissements commerciaux, heures et jours d'admission – c. 26</b> .....	733
<b>Établissements publics de santé et de services sociaux, mandat des administrateurs – c. 74</b> .....	1969
<b>État civil, demande de documents, Code civil – cc. 41, 70</b> .....	1099, 1947
<b>Éthique, santé publique, Comité – c. 60</b> .....	1779
<b>Études, aide financière – cc. 10, 18</b> .....	333, 421

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Excédents, affectation, réserve budgétaire – c. 56</b> .....	1761
<b>Exécutif – c. 44</b> .....	1151
<b>Exercice des activités professionnelles au sein d'une société, Code des professions – c. 34</b> .....	1019
<b>Exploitants et propriétaires de véhicules lourds – c. 27</b> .....	801
<b>Expression française, Université des réseaux – Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF-UREF) – c. 40</b> ....	1095

### F

<b>Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal – c. 91</b> .....	2973
<b>Faune, conservation et mise en valeur – c. 6</b> .....	87
<b>Financement-Québec – c. 75</b> .....	1973
<b>Financière agricole du Québec – c. 35</b> .....	1029
<b>Financière du Québec – c. 69</b> .....	1947
<b>Financière du Québec et Investissement Québec – c. 69</b> .....	1947
<b>Fiscalité municipale – cc. 6, 25, 26, 68</b> .....	87, 559, 733, 1871
<b>Fleurimont, Ville – c. 87</b> .....	2957
<b>Fonction publique – cc. 26, 76</b> .....	733, 1977
<b>Fonctionnaires, régime de retraite – cc. 8, 31</b> .....	281, 829
<b>Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – c. 51</b> .....	1197
<b>Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Fondation – c. 51</b> .....	1197
<b>Fonds de la recherche en santé du Québec – c. 28</b> .....	805
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) – c. 51</b> .....	1197
<b>Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche – c. 28</b> .....	805
<b>Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies – c. 28</b> .....	805
<b>Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture – c. 28</b> .....	805
<b>Forêts – cc. 6, 26</b> .....	87, 733
<b>Formation de chercheurs et aide à la recherche, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Formation professionnelle, relations du travail et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – cc. 26, 79</b> .....	733, 2039
<b>Forum de la population – c. 24</b> .....	519
<b>Forum des intervenants de l'industrie du taxi – c. 15</b> .....	367
<b>Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo – c. 65</b> ...	1843
<b>Francophonie, Agence universitaire – c. 40</b> .....	1095
<b>Francophonie, Agence universitaire, AUPELF-UREF – c. 40</b> .....	1095
<b>FTQ, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – c. 51</b> .....	1197

### G

<b>Gamètes, organes, tissus et embryons, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> .....	1779
<b>Garantie-Québec et Investissement-Québec – c. 69</b> .....	1941
<b>Gatineau, charte – c. 68</b> .....	1871
<b>Géologues – c. 12</b> .....	347

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Gestion de la main-d'œuvre, relations du travail et formation professionnelle</b> dans l'industrie de la construction – cc. 26, 79 .....	733, 2039
<b>Gestion des déchets, Île de Montréal, Régie intermunicipale – c. 25 .....</b>	559
<b>Gouvernement et organismes publics, employés, régime de retraite</b> – cc. 11, 26, 31 .....	337, 733, 829
<b>Grande bibliothèque du Québec – c. 11 .....</b>	337
<b>Groupe Lactel, société en commandite – c. 82 .....</b>	2897

### H

<b>Habitation, Société – c. 25 .....</b>	559
<b>Harmonisation des lois publiques, Code civil – c. 2 .....</b>	9
<b>Hébergement, Corporation – c. 75 .....</b>	1973
<b>Heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux – c. 26 .....</b>	733
<b>Hull-Gatineau, charte – cc. 25, 26, 68 .....</b>	559, 733, 1871

### I

<b>Île de Montréal, Conseil scolaire, instruction publique – c. 30 .....</b>	825
<b>Île de Montréal, Régie intermunicipale de gestion des déchets – c. 25 .....</b>	559
<b>Immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) – c. 81 ....</b>	2891
<b>Immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan – c. 82 .....</b>	2897
<b>Immigration au Québec – c. 58 .....</b>	1771
<b>Impôt sur le tabac – cc. 51, 52 .....</b>	1197, 1483
<b>Impôts – cc. 7, 9, 51, 53 .....</b>	153, 301, 1197, 1493
<b>Impôts fonciers, remboursement – cc. 7, 51, 52, 53 .....</b>	153, 1197, 1483, 1493
<b>Incendie, sécurité – cc. 26, 76 .....</b>	733, 1977
<b>Industrie de la construction et bâtiment – c. 79 .....</b>	2039
<b>Industrie de la construction, relations du travail, formation professionnelle</b> et gestion de la main-d'œuvre – cc. 26, 79 .....	733, 2039
<b>Industrie du vêtement – c. 47 .....</b>	1177
<b>Industrie du vêtement, conditions de travail – c. 47 .....</b>	1177
<b>Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes</b> morales – c. 38 .....	1067
<b>Information, technologies, cadre juridique – c. 32 .....</b>	983
<b>Infractions en matière de boissons alcooliques – c. 77 .....</b>	2025
<b>Ingénieurs – c. 34 .....</b>	1019
<b>Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Société – c. 17 .....</b>	417
<b>Installations électriques – c. 26 .....</b>	733
<b>Institut national de santé publique du Québec – cc. 24, 60 .....</b>	519, 1779
<b>Instruction publique – cc. 30, 46 .....</b>	825, 1173
<b>Instruction publique, Conseil scolaire de l'île de Montréal – c. 30 .....</b>	825
<b>Instruments financiers et transactions d'emprunt, conclusion et signature</b> – c. 75 .....	1973
<b>Interprétation, Loi – c. 32 .....</b>	983
<b>Intervenants de l'industrie du taxi, Forum – c. 15 .....</b>	367

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Investissement Québec et La Financière du Québec – c. 69</b> .....	1941
<b>Investissement-Québec et Garantie-Québec – c. 69</b> .....	1941
<b>J</b>	
<b>Jeunesse, protection – cc. 33, 78</b> .....	1015, 2029
<b>Jeux, alcools et courses, Régie – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Jours et heures d’admission dans les établissements commerciaux – c. 26</b> .....	733
<b>Jurés – c. 26</b> .....	733
<b>Justice administrative – cc. 9, 14, 24, 29, 38, 44, 60, 68</b> .....	301, 359, 519, 815, 1067, 1151, 1779, 1871
<b>K</b>	
<b>Kativik, Administration régionale et villages nordiques – c. 68</b> .....	1871
<b>L</b>	
<b>Laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> .....	1779
<b>Lac-Etchemin, Municipalité – c. 88</b> .....	2961
<b>Langue française, Association des universités entièrement ou partiellement – c. 40</b> .....	1095
<b>Langue française, Association des universités partiellement ou entièrement – Université des réseaux d’expression française (AUPELF-UREF) – c. 40</b> .....	1095
<b>Langue française, Charte – c. 26</b> .....	733
<b>Laval, charte – c. 25</b> .....	559
<b>Laval, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Lévis, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Lévis, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Licence de bingo, Forum des organismes de charité ou religieux – c. 65</b> .....	1843
<b>Licences – cc. 51, 52</b> .....	1197, 1483
<b>Loi électorale – cc. 2, 13, 26, 45, 72</b> .....	9, 355, 733, 1163, 1955
<b>Loi électorale, travaux de la Commission de la représentation – c. 13</b> .....	355
<b>Lois publiques, harmonisation au Code civil – c. 2</b> .....	9
<b>Longueuil, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Longueuil, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Loteries, concours publicitaires et appareils d’amusement – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>M</b>	
<b>Machines fixes, mécaniciens – c. 26</b> .....	733
<b>Main-d’œuvre, gestion, relations du travail et formation professionnelle dans l’industrie de la construction – cc. 26, 79</b> .....	733, 2039
<b>Maintien des services pharmaceutiques – c. 1</b> .....	1
<b>Maîtres électriciens – c. 79</b> .....	2039
<b>Maîtres mécaniciens en tuyauterie – c. 79</b> .....	2039
<b>Maladie, assurance – cc. 24, 60, 78</b> .....	519, 1779, 2029

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Maladies professionnelles et accidents du travail – cc. 9, 26, 44, 76 . . .</b>	301, 733, 1151, 1977
<b>Mandat des administrateurs, établissements publics de santé et de services sociaux – c. 74 . . . . .</b>	1969
<b>Marché du travail, Commission des partenaires – c. 44 . . . . .</b>	1151
<b>Mécaniciens de machines fixes – c. 26 . . . . .</b>	733
<b>Mécaniciens en tuyauterie, maîtres – c. 79 . . . . .</b>	2039
<b>Membres de l'Assemblée nationale, conditions de travail et régime de retraite – cc. 22, 31 . . . . .</b>	457, 829
<b>Mérite agricole – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite agricole du Québec, Ordre – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite agricole, Ordre national – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite de la restauration – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite du pêcheur – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite national de la pêche et de l'aquaculture – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Mérite national de la restauration et de l'alimentation – c. 39 . . . . .</b>	1089
<b>Métabetchouan, cadastre, immeubles – c. 82 . . . . .</b>	2897
<b>Milieu privé, réserves naturelles – c. 14 . . . . .</b>	359
<b>Mines – cc. 6, 12 . . . . .</b>	87, 347
<b>Mines, droits – c. 51 . . . . .</b>	1197
<b>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation – c. 68 . . . . .</b>	1871
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et Commission des partenaires du marché du travail – c. 44 . . . . .</b>	1151
<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Commission des partenaires du marché du travail – c. 44 . . . . .</b>	1151
<b>Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie – c. 28 . . . . .</b>	805
<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux – cc. 24, 60 . . . . .</b>	519, 1779
<b>Ministère de la Sécurité publique – c. 76 . . . . .</b>	1977
<b>Ministère des Régions – c. 25 . . . . .</b>	559
<b>Ministère des Ressources naturelles – c. 6 . . . . .</b>	87
<b>Ministère du Conseil exécutif – c. 24 . . . . .</b>	519
<b>Ministère du Revenu – cc. 9, 26, 51, 52, 53, 78 . . . . .</b>	301, 733, 1197, 1483, 1493, 2029
<b>Ministère du Travail – c. 26 . . . . .</b>	733
<b>Ministères – c. 44 . . . . .</b>	1151
<b>Mise en valeur et conservation de la faune – c. 6 . . . . .</b>	87
<b>Montréal (quartier Saint-Antoine), cadastre, immeuble – c. 81 . . . . .</b>	2891
<b>Montréal Métropolitain, Corporation d'urgences-santé – c. 43 . . . . .</b>	1107
<b>Montréal, charte – cc. 25, 26, 68, 76 . . . . .</b>	559, 733, 1871, 1977
<b>Montréal, Communauté métropolitaine – cc. 23, 25, 26, 68 . . . . .</b>	461, 559, 733, 1871
<b>Montréal, Communauté urbaine, Société de transport – c. 23 . . . . .</b>	461
<b>Montréal, conseils intermunicipaux de transport dans la région – cc. 23, 66 . .</b>	461, 1851
<b>Montréal, équipements – c. 68 . . . . .</b>	1871
<b>Montréal, île, Conseil scolaire, instruction publique – c. 30 . . . . .</b>	825
<b>Montréal, Île, Régie intermunicipale de gestion des déchets – c. 25 . . . . .</b>	559
<b>Montréal, paroisse Notre-Dame, fabrique – c. 91 . . . . .</b>	2973

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Montréal, Québec et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Montréal, rive sud, Société de transport – c. 23</b> . . . . .	461
<b>Montréal, Société de développement – c. 81</b> . . . . .	2891
<b>Montréal, Société de transport – c. 23</b> . . . . .	461
<b>Mont-Tremblant, Ville – c. 86</b> . . . . .	2953
<b>Municipalité de Baie-James – c. 61</b> . . . . .	1819
<b>Municipalité de Lac-Etchemin – c. 88</b> . . . . .	2961
<b>Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton – c. 84</b> . . . . .	2945
<b>Municipalités – c. 68</b> . . . . .	1871
<b>Municipalités régionales de comté – c. 68</b> . . . . .	1871
<b>Municipalités, élections et référendums – cc. 25, 26, 68</b> . . . . .	559, 733, 1871
<b>Municipalités, somme payable pour les services de la Sûreté du Québec, règlement – c. 19</b> . . . . .	425
<b>Mutations immobilières, droits – c. 68</b> . . . . .	1871

## N

<b>Nature et technologies, recherche, Fonds – c. 28</b> . . . . .	805
<b>Négociation des conventions collectives, secteurs public et parapublic, régime – cc. 24, 26</b> . . . . .	519, 733
<b>Nil occidental, virus – c. 37</b> . . . . .	1063
<b>Normes du travail – cc. 26, 47</b> . . . . .	733, 1177
<b>Notariat – c. 78</b> . . . . .	2029
<b>Notre-Dame de Montréal, paroisse, fabrique – c. 91</b> . . . . .	2973
<b>Nouveau-Québec et Baie James, régime des terres – c. 6</b> . . . . .	87

## O

<b>Ordre du mérite agricole du Québec – c. 39</b> . . . . .	1089
<b>Ordre national du mérite agricole – c. 39</b> . . . . .	1089
<b>Organes, tissus, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> . . . . .	1779
<b>Organisation des services policiers – c. 19</b> . . . . .	425
<b>Organisation municipale et développement de la région de la Baie James – c. 61</b> . . . . .	1819
<b>Organisation territoriale municipale – cc. 25, 26, 68</b> . . . . .	559, 733, 1871
<b>Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, Forum – c. 65</b> . . . . .	1843
<b>Organismes publics et gouvernement, employés, régime de retraite – cc. 11, 26, 31</b> . . . . .	337, 733, 829
<b>Organismes publics, accès aux documents et protection des renseignements personnels – cc. 32, 78</b> . . . . .	983, 2029
<b>Outaouais, Communauté urbaine, Société de transport – c. 23</b> . . . . .	461
<b>Outaouais, Montréal et Québec, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 25, 26, 68, 76</b> . . . . .	559, 733, 1871, 1977
<b>Outaouais, Société de transport – c. 23</b> . . . . .	461

P

<b>Païement des pensions alimentaires – c. 55</b> .....	1755
<b>Parcs – c. 63</b> .....	1831
<b>Parents, assurance – c. 9</b> .....	301
<b>Paroisse Notre-Dame de Montréal, fabrique – c. 91</b> .....	2973
<b>Partenaires du marché du travail, Commission – c. 44</b> .....	1151
<b>Pêche et aquaculture, mérite national – c. 39</b> .....	1089
<b>Pêcheries, agriculture et alimentation, ministère – c. 68</b> .....	1871
<b>Pêcheur, mérite – c. 39</b> .....	1089
<b>Pensions alimentaires, païement – c. 55</b> .....	1755
<b>Permis d'alcool – c. 77</b> .....	2025
<b>Personnel d'encadrement, régime de retraite – c. 31</b> .....	829
<b>Personnes et biens, protection en cas de sinistre – cc. 26, 76</b> .....	733, 1977
<b>Personnes morales sans but lucratif et coopératives, aide au développement</b> – c. 69 .....	1941
<b>Personnes morales, entreprises individuelles et sociétés, publicité légale</b> – cc. 20, 34 .....	449, 1019
<b>Personnes morales, information concernant la rémunération des dirigeants de</b> <b>certaines – c. 38</b> .....	1067
<b>Personnes, protection, divulgation de renseignements confidentiels – c. 78</b> .....	2029
<b>Pharmacie – c. 34</b> .....	1019
<b>Placement et dépôt, Caisse – c. 31</b> .....	829
<b>Placements dans l'entreprise québécoise, sociétés – c. 51</b> .....	1197
<b>Police – cc. 19, 31</b> .....	425, 829
<b>Population, Forum – c. 24</b> .....	519
<b>Préservation des ressources en eau – c. 48</b> .....	1181
<b>Prestations familiales – c. 7</b> .....	153
<b>Prêts Hypothécaires, Corporation, Les Associés – c. 80</b> .....	2885
<b>Procédure civile, Code – cc. 25, 26, 32</b> .....	559, 733, 983
<b>Procédure pénale, Code – cc. 26, 32</b> .....	733, 983
<b>Produits et services financiers, distribution – c. 38</b> .....	1067
<b>Professions, Code – cc. 12, 34, 78</b> .....	347, 1019, 2029
<b>Professions, Code, exercice des activités professionnelles au sein d'une société</b> – c. 34 .....	1019
<b>Promotion économique du Québec métropolitain, Société – c. 25</b> .....	559
<b>Propriétaires et exploitants de véhicules lourds – c. 27</b> .....	801
<b>Protecteur des usagers – c. 43</b> .....	1107
<b>Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux – c. 43</b> .....	1107
<b>Protection de la jeunesse – cc. 33, 78</b> .....	1015, 2029
<b>Protection de la santé publique – cc. 37, 60</b> .....	1063, 1779
<b>Protection des activités agricoles – c. 35</b> .....	1029
<b>Protection des personnes et des biens en cas de sinistre – cc. 26, 76</b> .....	733, 1977
<b>Protection des personnes, divulgation de renseignements confidentiels – c. 78</b> .....	2029
<b>Protection des renseignements personnels dans le secteur privé – cc. 73, 78</b> ..	1965, 2029

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Protection des renseignements personnels et accès aux documents des organismes publics – cc. 32, 78</b> .....	983, 2029
<b>Protection du consommateur – c. 32</b> .....	983
<b>Protection du territoire agricole – c. 35</b> .....	1029
<b>Protection du territoire et des activités agricoles – cc. 6, 35</b> .....	87, 1029
<b>Protection sanitaire des animaux – cc. 35, 37, 60, 76</b> .....	1029, 1063, 1779, 1977
<b>Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – cc. 20, 34</b> .....	449, 1019

### Q

<b>Qualité de l'environnement – cc. 6, 35, 59, 68</b> .....	87, 1029, 1775, 1871
<b>Quartier Saint-Antoine, cadastre de la cité de Montréal, immeuble – c. 81</b> .....	2891
<b>Québec et Chaudière-Appalaches, Société Innovatech – c. 17</b> .....	417
<b>Québec métropolitain, Société de promotion économique – c. 25</b> .....	559
<b>Québec, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Québec, Communauté métropolitaine – cc. 25, 26, 68</b> .....	559, 733, 1871
<b>Québec, Communauté urbaine, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Québec, Montréal et Outaouais, régions métropolitaines, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Québec, rive sud, Société intermunicipale de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Québec, Société de transport – c. 23</b> .....	461

### R

<b>RAMQ – cc. 7, 51</b> .....	153, 1197
<b>Recherche des causes et des circonstances des décès – c. 76</b> .....	1977
<b>Recherche en santé, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Recherche et enseignement supérieur, Agence francophone, AUPELF-UREF – c. 40</b> ..	1095
<b>Recherche industrielle du Québec, Centre – c. 32</b> .....	983
<b>Recherche sociale, Conseil – c. 28</b> .....	805
<b>Recherche sur la nature et les technologies, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Recherche sur la société et la culture, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Recherche, aide et formation de chercheurs, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Recherche, science et technologie, ministère – c. 28</b> .....	805
<b>Recouvrement de certaines créances – c. 32</b> .....	983
<b>Référendums et élections dans les municipalités – cc. 25, 26, 68</b> .....	559, 733, 1871
<b>Réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Réforme du cadastre québécois – c. 62</b> .....	1827
<b>Régie de l'assurance maladie du Québec – cc. 7, 51</b> .....	153, 1197
<b>Régie de l'énergie – c. 16</b> .....	413
<b>Régie des alcools, des courses et des jeux – cc. 65, 77</b> .....	1843, 2025
<b>Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville – c. 90</b> .....	2969
<b>Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal – c. 25</b> .....	559

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Régime de négociation des conventions collectives, secteurs public et parapublic – cc. 24, 26</b> .....	519, 733
<b>Régime de rentes du Québec – cc. 51, 53</b> .....	1197, 1493
<b>Régime de retraite de certains enseignants – c. 31</b> .....	829
<b>Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels – c. 31</b> .....	829
<b>Régime de retraite des élus municipaux – cc. 25, 68</b> .....	559, 1871
<b>Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 11, 26, 31</b> .....	337, 733, 829
<b>Régime de retraite des enseignants – c. 31</b> .....	829
<b>Régime de retraite des fonctionnaires – cc. 8, 31</b> .....	281, 829
<b>Régime de retraite du personnel d'encadrement – c. 31</b> .....	829
<b>Régime de retraite et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 22, 31</b> .....	457, 829
<b>Régime des terres, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 6</b> .....	87
<b>Régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, réforme de l'organisation territoriale municipale – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Régions, ministère – c. 25</b> .....	559
<b>Règlement sur l'aide juridique – c. 60</b> .....	1779
<b>Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec – c. 19</b> .....	425
<b>Règles sur les bingos – c. 65</b> .....	1843
<b>Relations du travail, Commission – cc. 26, 49</b> .....	733, 1185
<b>Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – cc. 26, 79</b> .....	733, 2039
<b>Remboursement d'impôts fonciers – cc. 7, 51, 52, 53</b> .....	153, 1197, 1483, 1493
<b>Rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, information – c. 38</b> ...	1067
<b>Renseignements confidentiels, divulgation, protection des personnes – c. 78</b> .....	2029
<b>Renseignements personnels, protection et accès aux documents des organismes publics – cc. 32, 78</b> .....	983, 2029
<b>Renseignements personnels, protection, secteur privé – cc. 73, 78</b> .....	1965, 2029
<b>Rentes, régime – cc. 51, 53</b> .....	1197, 1493
<b>Représentation, Commission, travaux, Loi électorale – c. 13</b> .....	355
<b>Réseaux d'expression française, Université – Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF-UREF) – c. 40</b> .....	1095
<b>Réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents – c. 56</b> .....	1761
<b>Réserves naturelles en milieu privé – c. 14</b> .....	359
<b>Ressources en eau, préservation – c. 48</b> .....	1181
<b>Ressources naturelles, ministère – c. 6</b> .....	87
<b>Restauration et alimentation, mérite national – c. 39</b> .....	1089
<b>Restauration, mérite – c. 39</b> .....	1089
<b>Retraite, régime et conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale – cc. 22, 31</b> .....	457, 829
<b>Retraite, régime, agents de la paix en services correctionnels – c. 31</b> .....	829
<b>Retraite, régime, certains enseignants – c. 31</b> .....	829
<b>Retraite, régime, élus municipaux – cc. 25, 68</b> .....	559, 1871
<b>Retraite, régime, employés du gouvernement et des organismes publics – cc. 11, 26, 31</b> .....	337, 733, 829

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Retraite, régime, enseignants – c. 31</b> .....	829
<b>Retraite, régime, fonctionnaires – cc. 8, 31</b> .....	281, 829
<b>Retraite, régime, personnel d'encadrement – c. 31</b> .....	829
<b>Revenu, ministère – cc. 9, 26, 51, 52, 53, 78</b> .....	301, 733, 1197, 1483, 1493, 2029
<b>Revenu, sécurité – c. 53</b> .....	1493
<b>Revenu, soutien, emploi et solidarité sociale – cc. 9, 44, 53</b> .....	301, 1151, 1493
<b>Rive sud de Montréal, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Rive sud de Québec, Société intermunicipale de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Rivière-du-Loup, Ville – c. 89</b> .....	2965
<b>RREGOP – cc. 11, 26, 31</b> .....	337, 733, 829
<b>RRQ – cc. 51, 53</b> .....	1197, 1493

## S

<b>Saguenay, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Saguenay, Société intermunicipale de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Saint-Antoine, quartier, cadastre de la cité de Montréal, immeuble – c. 81</b> .....	2891
<b>Sainte-Thérèse et Blainville, Régie intermunicipale d'assainissement des eaux – c. 90</b> .....	2969
<b>Saint-Isidore-de-Clifton, Municipalité – c. 84</b> .....	2945
<b>Santé et sécurité du travail – cc. 9, 26</b> .....	301, 733
<b>Santé et services sociaux – cc. 24, 43, 60, 78</b> .....	519, 1107, 1779, 2029
<b>Santé et services sociaux pour les autochtones cris – cc. 43, 78</b> .....	1107, 2029
<b>Santé et services sociaux, établissements publics, mandat des administrateurs – c. 74</b> .....	1969
<b>Santé et services sociaux, ministère – cc. 24, 60</b> .....	519, 1779
<b>Santé et services sociaux, Protecteur des usagers – c. 43</b> .....	1107
<b>Santé publique – c. 60</b> .....	1779
<b>Santé publique, Comité d'éthique – c. 60</b> .....	1779
<b>Santé publique, Institut national – cc. 24, 60</b> .....	519, 1779
<b>Santé publique, protection – cc. 37, 60</b> .....	1063, 1779
<b>Santé, recherche, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Science, recherche et technologie, ministère – c. 28</b> .....	805
<b>Secrétariat du bingo – c. 65</b> .....	1843
<b>Secteur privé, protection des renseignements personnels – cc. 73, 78</b> .....	1965, 2029
<b>Secteurs public et parapublic, régime de négociation des conventions collectives – cc. 24, 26</b> .....	519, 733
<b>Sécurité civile – c. 76</b> .....	1977
<b>Sécurité du revenu – c. 53</b> .....	1493
<b>Sécurité du transport terrestre guidé – c. 66</b> .....	1851
<b>Sécurité et santé, travail – cc. 9, 26</b> .....	301, 733
<b>Sécurité incendie – cc. 26, 76</b> .....	733, 1977
<b>Sécurité publique, ministère – c. 76</b> .....	1977
<b>Sécurité routière, Code – cc. 15, 21, 29</b> .....	367, 453, 815
<b>Sécurité routière, Code, conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool – c. 29</b> .....	815

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Sept-Îles, Ville – c. 83</b> .....	2941
<b>Sépulture et services funéraires, arrangements préalables – c. 60</b> .....	1779
<b>Services ambulanciers, laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et disposition des cadavres – c. 60</b> ...	1779
<b>Services correctionnels, agents de la paix, régime de retraite – c. 31</b> .....	829
<b>Services de la Sûreté du Québec, règlement sur la somme payable par les municipalités – c. 19</b> .....	425
<b>Services de santé et services sociaux – cc. 24, 43, 60, 78</b> .....	519, 1107, 1779, 2029
<b>Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris – cc. 43, 78</b> ..	1107, 2029
<b>Services de transport par taxi – c. 15</b> .....	367
<b>Services et produits financiers, distribution – c. 38</b> .....	1067
<b>Services Financiers Avco Québec Limitée – c. 80</b> .....	2885
<b>Services financiers, coopératives – c. 36</b> .....	1047
<b>Services funéraires et sépulture, arrangements préalables – c. 60</b> .....	1779
<b>Services pharmaceutiques, maintien – c. 1</b> .....	1
<b>Services policiers, organisation – c. 19</b> .....	425
<b>Services sociaux et santé, établissements publics, mandat des administrateurs – c. 74</b> .....	1969
<b>Services sociaux et santé, ministère – cc. 24, 60</b> .....	519, 1779
<b>Services sociaux et santé, Protecteur des usagers – c. 43</b> .....	1107
<b>Services sociaux et services de santé – cc. 24, 43, 60, 78</b> .....	519, 1107, 1779, 2029
<b>Services sociaux et services de santé pour les autochtones cris – cc. 43, 78</b> ..	1107, 2029
<b>Sherbrooke, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Sherbrooke, Société métropolitaine de transport – c. 23</b> .....	461
<b>SHQ – c. 25</b> .....	559
<b>Signature et conclusion de transactions d'emprunt et d'instruments financiers – c. 75</b> .....	1973
<b>Sinistre, protection des personnes et des biens – cc. 26, 76</b> .....	733, 1977
<b>Société d'habitation du Québec – c. 25</b> .....	559
<b>Société de développement de la Baie James – c. 61</b> .....	1819
<b>Société de développement de Montréal – c. 81</b> .....	2891
<b>Société de promotion économique du Québec métropolitain – c. 25</b> .....	559
<b>Société de transport de l'Outaouais – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de la Communauté urbaine de l'Outaouais – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de la Communauté urbaine de Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de la rive sud de Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de la Ville de Laval – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Laval – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Lévis – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Longueuil – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Sherbrooke – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport de Trois-Rivières – c. 66</b> .....	1851

## *Index alphabétique*

	PAGE
<b>Société de transport des Forges – c. 23</b> .....	461
<b>Société de transport du Saguenay – c. 23</b> .....	461
<b>Société en commandite, Groupe Lactel – c. 82</b> .....	2897
<b>Société et culture, recherche, Fonds- c. 28</b> .....	805
<b>Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches – c. 17</b> .....	417
<b>Société intermunicipale de transport de la rive sud de Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Société intermunicipale de transport des Forges – c. 23</b> .....	461
<b>Société intermunicipale de transport du Saguenay – c. 23</b> .....	461
<b>Société métropolitaine de transport de Sherbrooke – c. 23</b> .....	461
<b>Société, exercice des activités professionnelles, Code des professions – c. 34</b> .....	1019
<b>Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – c. 51</b> .....	1197
<b>Sociétés de transport en commun – cc. 23, 26, 66</b> .....	461, 733, 1851
<b>Sociétés municipales et intermunicipales de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Sociétés, entreprises individuelles et personnes morales, publicité légale</b> – cc. 20, 34 .....	449, 1019
<b>Solidarité et emploi, ministère – c. 44</b> .....	1151
<b>Solidarité sociale et emploi, ministère – c. 44</b> .....	1151
<b>Solidarité sociale, emploi et soutien du revenu – cc. 9, 44, 53</b> .....	301, 1151, 1493
<b>Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec,</b> <b>règlement – c. 19</b> .....	425
<b>Soutien du revenu, emploi et solidarité sociale – cc. 9, 44, 53</b> .....	301, 1151, 1493
<b>Sténographes – c. 64</b> .....	1837
<b>Sténographie, Comité – c. 64</b> .....	1837
<b>Sûreté du Québec, services, règlement sur la somme payable par les</b> <b>municipalités – c. 19</b> .....	425
<b>Syndicats nationaux, Confédération, Fondation, Fonds de développement pour</b> <b>la coopération et l'emploi – c. 51</b> .....	1197

## T

<b>Tabac – c. 42</b> .....	1103
<b>Tabac, impôt – cc. 51, 52</b> .....	1197, 1483
<b>Taxe de vente du Québec – cc. 7, 51, 53</b> .....	153, 1197, 1493
<b>Taxe sur les carburants – cc. 23, 51, 52</b> .....	461, 1197, 1483
<b>Taxi, Association professionnelle des chauffeurs – c. 15</b> .....	367
<b>Taxi, industrie, Forum des intervenants – c. 15</b> .....	367
<b>Taxi, services de transport – c. 15</b> .....	367
<b>Taxi, transport – c. 15</b> .....	367
<b>Technologie, recherche et science, ministère – c. 28</b> .....	805
<b>Technologies de l'information, cadre juridique – c. 32</b> .....	983
<b>Technologies et nature, recherche, Fonds – c. 28</b> .....	805
<b>Terres, régime, territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec – c. 6</b> .....	87
<b>Territoire agricole, protection – c. 35</b> .....	1029
<b>Territoire et activités agricoles, protection – cc. 6, 35</b> .....	87, 1029
<b>Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, régime des terres – c. 6</b> .....	87

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Tissus, organes, gamètes et embryons, conservation, laboratoires médicaux, services ambulanciers et disposition des cadavres – c. 60</b> .....	1779
<b>Traitement des élus municipaux – cc. 25, 71, 76</b> .....	559, 1951, 1977
<b>Transactions d'emprunt et instruments financiers, conclusion et signature – c. 75</b> .....	1973
<b>Transport en commun, sociétés – cc. 23, 26, 66</b> .....	461, 733, 1851
<b>Transport par taxi – c. 15</b> .....	367
<b>Transport par taxi, services – c. 15</b> .....	367
<b>Transport terrestre guidé, sécurité – c. 66</b> .....	1851
<b>Transport, Agence métropolitaine – cc. 23, 66</b> .....	461, 1851
<b>Transport, conseils intermunicipaux, région de Montréal – cc. 23, 66</b> .....	461, 1851
<b>Transport, Société intermunicipale, des Forges – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société intermunicipale, rive sud de Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société intermunicipale, Saguenay – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société métropolitaine, Sherbrooke – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Communauté urbaine de l'Outaouais – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Communauté urbaine de Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Communauté urbaine de Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, des Forges – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Laval – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Lévis – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Longueuil – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Outaouais – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Québec – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, rive sud de Montréal – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Saguenay – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Sherbrooke – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, Société, Trois-Rivières – c. 66</b> .....	1851
<b>Transport, Société, Ville de Laval – c. 23</b> .....	461
<b>Transport, sociétés municipales et intermunicipales – c. 23</b> .....	461
<b>Transports – cc. 15, 23, 27, 66</b> .....	367, 461, 801, 1851
<b>Travail, accidents et maladies professionnelles – cc. 9, 26, 44, 76</b> .....	301, 733, 1151, 1977
<b>Travail, Code – cc. 26, 49</b> .....	733, 1185
<b>Travail, Commission des partenaires du marché – c. 44</b> .....	1151
<b>Travail, Commission des relations – cc. 26, 49</b> .....	733, 1185
<b>Travail, conditions et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale – cc. 22, 31</b> .....	457, 829
<b>Travail, conditions, industrie du vêtement – c. 47</b> .....	1177
<b>Travail, ministère – c. 26</b> .....	733
<b>Travail, normes – cc. 26, 47</b> .....	733, 1177
<b>Travail, relations, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – cc. 26, 79</b> .....	733, 2039
<b>Travail, santé et sécurité – cc. 9, 26</b> .....	301, 733
<b>Travailleurs du Québec, Fonds de solidarité (F.T.Q.) – c. 51</b> .....	1197

## *Index alphabétique*

PAGE

<b>Tribunaux judiciaires – cc. 8, 26, 31</b> .....	281, 733, 829
<b>Trois-Rivières, Société de transport – c. 66</b> .....	1851
<b>Tuyauterie, maîtres mécaniciens – c. 79</b> .....	2039
<b>TVQ – cc. 7, 51, 53</b> .....	153, 1197, 1493

### U

<b>Université des réseaux d'expression française – Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF-UREF) – c. 40</b> ....	1095
<b>Universités entièrement ou partiellement de langue française, Association – c. 40</b> ...	1095
<b>Universités partiellement ou entièrement de langue française, Association – Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF) – c. 40</b> .....	1095
<b>Urbanisme et aménagement – cc. 25, 35, 61, 68</b> .....	559, 1029, 1819, 1871
<b>Urgences-santé, Corporation, région de Montréal Métropolitain – c. 43</b> .....	1107
<b>Usagers, Protecteur – c. 43</b> .....	1107
<b>Usagers, Protecteur, santé et services sociaux – c. 43</b> .....	1107

### V

<b>Valeurs mobilières – c. 38</b> .....	1067
<b>Véhicule, conduite sous l'effet de l'alcool, Code de la sécurité routière – c. 29</b> ....	815
<b>Véhicules hors route – c. 57</b> .....	1767
<b>Véhicules lourds, propriétaires et exploitants – c. 27</b> .....	801
<b>Vente, taxe – cc. 7, 51, 53</b> .....	153, 1197, 1493
<b>Vêtement, industrie – c. 47</b> .....	1177
<b>Vêtement, industrie, conditions de travail – c. 47</b> .....	1177
<b>Villages nordiques et Administration régionale Kativik – c. 68</b> .....	1871
<b>Ville de Coaticook – c. 85</b> .....	2949
<b>Ville de Fleurimont – c. 87</b> .....	2957
<b>Ville de Gatineau, charte – c. 68</b> .....	1871
<b>Ville de Hull-Gatineau, charte – cc. 25, 26, 68</b> .....	559, 733, 1871
<b>Ville de Laval, charte – c. 25</b> .....	559
<b>Ville de Laval, Société de transport – c. 23</b> .....	461
<b>Ville de Lévis, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Ville de Longueuil, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Ville de Montréal, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Ville de Montréal, équipements – c. 68</b> .....	1871
<b>Ville de Mont-Tremblant – c. 86</b> .....	2953
<b>Ville de Québec, charte – cc. 25, 26, 68, 76</b> .....	559, 733, 1871, 1977
<b>Ville de Rivière-du-Loup – c. 89</b> .....	2965
<b>Ville de Sept-Îles – c. 83</b> .....	2941
<b>Villes – c. 68</b> .....	1871
<b>Villes et cités – cc. 6, 25, 26, 35, 60, 68</b> .....	87, 559, 733, 1029, 1779, 1871
<b>Virus du Nil occidental – c. 37</b> .....	1063
<b>Voirie – c. 54</b> .....	1751

